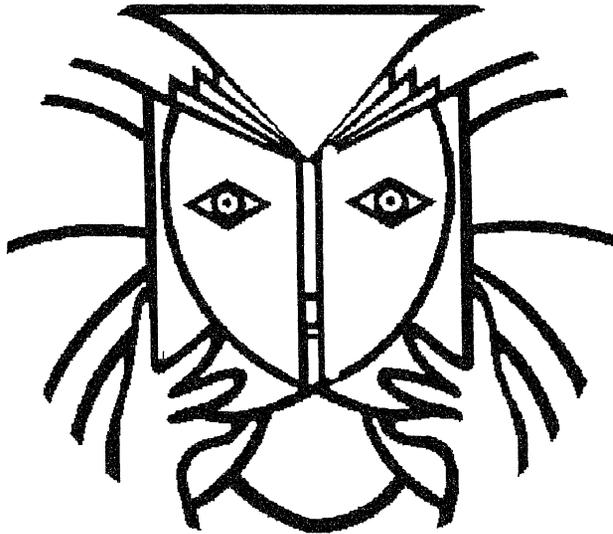




National Library  
of Canada

Bibliothèque nationale  
du Canada



*Microfilmed 2001*

*for the*

**OFFICIAL PUBLICATIONS  
COLLECTION**

*of the*

**NATIONAL LIBRARY  
OF CANADA**

**OTTAWA**

*Microfilmed by  
the NATIONAL ARCHIVES  
OF CANADA*

*Microfilmé 2001*

*pour la*

**COLLECTION  
DES PUBLICATIONS  
OFFICIELLES**

*de la*

**BIBLIOTHÈQUE  
DU CANADA**

**OTTAWA**

*Microfilmé par  
les ARCHIVES NATIONALES  
DU CANADA*

09412811

# DOCUMENTS DE LA SESSION.

---

VOLUME 14.

---

QUATRIÈME SESSION DU SIXIÈME PARLEMENT

DU

CANADA.

---

SESSION 1890.

---



---

VOLUME XXIII.

Voir aussi la liste numérique, page 5.

## INDEX ALPHABÉTIQUE

DES

# DOCUMENTS DE LA SESSION

DU

## PARLEMENT DU CANADA.

QUATRIÈME SESSION, SIXIÈME PARLEMENT, 1890.

<b>A</b>	<b>B</b>
Accidents sur le chemin de fer Intercolonial.. 41e	Biens des Jésuites, Acte concernant les..... 70
Acte concernant les droits d'auteur..... 35	Boissons enivrantes vendues aux Sauvages... 43a
Acte des licences pour la vente des liqueurs. 91, 91a	Brise-James de Tignish..... 58
Actionnaires des banques..... 4	British Canadian, Compagnie de Prêt et de placements..... 44
Adams, John..... 36	Budget, 1890-91..... 3
Affaires des Sauvages, Rapport annuel sur les 12	Budget, Discours du..... 38
Agriculture, Instruments d'..... 81	Budget supplémentaire..... 3
Agriculture, Rapport annuel de l'..... 6	Bureau d'enregistrement, Territoires du Nord-Ouest..... 33g
Anderson, Service des steamers..... 94	Bureau des impressions..... 95
Annapolis, Nouvelle-Ecosse..... 56	Bureau des inspecteurs-mesureurs de bois, Québec..... 28a
Antilles, Service à vapeur avec les..... 85	Bureau des lettres de rebut Lettres chargées envoyées au..... 21c
Archives canadiennes..... 6b	Bureau de poste de Lévis..... 56a
Assemblée législative, Territoires du Nord-Ouest..... 33, 33a	Bureau de poste de Palmer Road..... 56b
Assurances, Compagnies d'..... 9a, 9b	Bureau de poste de Pierreville..... 56c
Assurances, Rapport du surintendant des.... 9	Bureau de poste de Québec..... 28b
Auditeur général, Rapport annuel de l'..... 5	
Avisers, Conseil des Territoires du Nord-Ouest..... 33d	
<b>B</b>	<b>C</b>
Banque British Columbia..... 30b	Campbellton et le Bassin de Gaspé, Malles entre..... 21d
Banque British North America..... 30b	Canada Atlantique, Chemin de fer..... 42b
Banques chartées..... 4, 30c	Canal Chambly..... 46b
Banques d'Epargnes..... 30, 30a	Cascumpèque, havre de..... 59c
Baptêmes, mariages et sépultures..... 100	Caughnawaga, Sauvages de..... 43b, 43c
Barrage à Hungry Bay..... 89	Chartes des banques..... 30b
Bassin de radoub d'Esquimalt..... 59g	Chatham, ruisseau de McGregor..... 79
Bateaux à vapeur, Inspection des..... 16a	Chemin de fer Grand-Oriental..... 67
Batoche, District électoral de..... 71	Chemins de fer et canaux, rapport annuel.... 19
Beauharnois, Chemin de fer de jonction de.. 42c	Chemins de fer construits par le Canada.... 42, 42a
Béancour, Malle entre la gare de, et Sainte-Julie de Somerset..... 21a	Chemins de fer, Statistique des..... 19a
Bibliothèque du parlement, Rapport annuel.. 8	Chemins de fer, Subventions..... 42d

<b>C</b>	<b>G</b>
Chemin de fer Intercolonial :..... 41 à 41 <i>g</i>	Garneau, Joseph..... 55
Station de Saint-Jean Chrysostôme..... 41	Gordon, Rapport du lieutenant..... 87 <i>b</i>
Propriétés vendues à Lévis..... 41 <i>a</i>	Gouvernements d'Ontario et de Québec..... 74
Pétitions des employés..... 41 <i>b</i>	Gouverneur général, Mandats du..... 22
Dommages aux propriétés..... 41 <i>c</i>	Grain de semence, Achat et distribution de 33 <i>i</i> , 33 <i>g</i>
Projet d'assurance..... 41 <i>d</i>	Grand-Oriental, Chemin de fer..... 67
Accidents aux trains..... 41 <i>e</i>	Grosse-Ile, Quarantaine de la..... 62
Voitures du personnel..... 41 <i>f</i>	
Taux du fret..... 41 <i>g</i>	<b>H</b>
Chemin de fer Canadien du Pacifique :..... 31 à 31 <i>c</i>	Hall's Harbor, Nouvelle-Ecosse..... 59 <i>f</i>
Terres vendues..... 31	Hareng, Industrie de la pêche au..... 17 <i>a</i>
Correspondance avec le département de l'intérieur..... 31 <i>a</i>	Harvey-Moncton, Section du chemin de fer..... 84
Subventions à des steamers..... 31 <i>b</i>	Haut Commissaire, Rapport du..... 6 <i>d</i>
Ponts sur les lignes d'embranchement..... 31 <i>c</i>	Havre de Cove-Head..... 59
Chisholm, Kenneth..... 63	Havre de New-London..... 59 <i>a</i>
Collège militaire royal..... 68	Havre de Québec, Travaux du..... 59 <i>g</i>
Colombie-Britannique, Pétitions des colons de la..... 76	Homarderies dans l'Île du Prince-Edouard... 25
Commerce et navigation, Rapport annuel..... 2	Homesteads dans les Territoires du Nord-Ouest..... 33 <i>f</i>
Commis dans le département de l'intérieur... 50	Hôpital de la Marine et des Emigrants, Québec..... 48, 48 <i>a</i>
Commissaire, Police fédérale..... 28	Hungry Bay, Chaussée à..... 89
Commissaire, Police à cheval du Nord-Ouest. 13	Hurrell, Soldat C. J..... 51, 51 <i>b</i>
Commission géologique, Rapports de la..... 73	
Comptes des crédits de 1889..... 33 <i>k</i>	<b>I</b>
Comptes publics, Rapport annuel..... 3	Île, Réserve du chemin de fer de l', C.-B.... 76
Concessions forestières..... 36 <i>a</i>	Île du Prince-Edouard, Dragage dans l'..... 60
Conseil des aviseurs, Territoires du Nord-Ouest..... 33 <i>d</i>	Île du Prince-Edouard, Malles dans l'..... 21 <i>b</i>
Conseil des examinateurs du service civil..... 7 <i>b</i>	Île du Prince-Edouard, Quais, etc., dans l'... 58 <i>a</i>
Cove Head, Havre de..... 59	Île Sultana..... 49, 49 <i>a</i>
	Immigration et émigration canadiennes..... 6*
<b>D</b>	Immigration chinoise..... 64
Dépenses diverses..... 24	Impressions, Bureau des..... 95
Dépenses et recettes..... 29, 75	Impressions et papeterie publiques..... 7 <i>c</i>
Dépôts dans les banques d'épargnes..... 30, 30 <i>a</i>	Inspecteurs des coques de steamers..... 45
Derby, Chemin de fer d'embranchement de... 40	Inspection des bateaux à vapeur..... 16 <i>a</i>
Directeur général des postes, Rapport annuel. 15	Instruments d'agriculture..... 81
District militaire n° 1..... 92	Intérieur, Commis dans le département de l'. 50
Dommages par le chemin de fer Intercolonial. 41 <i>c</i>	Intérieur, Rapport annuel..... 14
Dommages aux propriétés du gouvernement. 87 <i>a</i> , 87 <i>c</i>	Inverness et Sainte-Julie de Somerset, Malle entre..... 21 <i>a</i>
Dragueur "Prince Edward"..... 60	
Droits d'auteur, Acte concernant les..... 35	<b>J</b>
Dundas et Waterloo, Chemin macadamisé de 54	Jésuites, Acte concernant les biens des..... 70
	Justice, Rapport annuel de la..... 10
<b>E</b>	<b>K</b>
Eau-Claire et de l'Arc, Compagnie d'exploitation forestière des rivières..... 33 <i>l</i>	Kamouraska, Quai de..... 57 <i>a</i>
Ecoles dans le Nord-Ouest..... 30 <i>o</i>	Kettle Creek..... 52
Ecoles séparées, Territoires du Nord-Ouest.. 33 <i>b</i>	Kinistino, District électoral de..... 71
Economie sociale, Rapport sur l'..... 20	
Edifices publics..... 96	<b>L</b>
Emigration et immigration canadiennes..... 6*	Lac Saint-Pierre, Phare flottant dans le..... 83
Esquimalt, Bassin de radoub d'..... 59 <i>g</i>	Langue française dans les territoires du Nord-Ouest..... 33 <i>b</i> , 33 <i>c</i>
	Lettres chargées envoyées au bureau des lettres de rebut..... 21 <i>c</i>
<b>F</b>	Lévis, Bureau de poste de..... 56 <i>a</i>
Falsification des substances alimentaires..... 1 <i>b</i>	Lévis, propriété vendue à..... 41 <i>a</i>
Farine canadienne..... 97	Lieuses automatiques, moissonneuses et faucheuses..... 81
Fermes agronomiques, Rapport annuel..... 6 <i>c</i>	
Fleming, Sandford, Rapport de..... 65, 65 <i>a</i>	
Fonds des havres, rivières, etc..... 74	
Fort-à-la-Corne, Métis de..... 33 <i>h</i>	
Fret, Taux du, etc..... 14 <i>g</i>	

<b>L</b>	<b>P</b>
Ligne courte, Chemin de fer de la . . . . . 84	Pensions, du service civil . . . . . 28
Listes électorales . . . . . 39	Pertes de navires . . . . . 72
Liste du service civil . . . . . 7a	Pétitions des employés du chemin de fer Inter- colonial . . . . . 41b
Loebnière, Phare flottant à . . . . . 83a	Phares flottants . . . . . 83, 83a
Lots hydrauliques . . . . . 66, 66a	Pictou, Havre de, et édifices publics . . . . . 59e
Lourdes et Somerset, Malles entre . . . . . 21	Pierreville, Bureau de poste de . . . . . 56e
<b>M</b>	Pinette, Havre de . . . . . 59a
Malles entre la station de Bécancour et Sainte- Julie de Somerset . . . . . 21a	Poids, mesures et gaz . . . . . 1a
Malles entre Lourdes et Somerset . . . . . 21	Police à cheval du Nord-Ouest . . . . . 13
Malles entre Inverness et Sainte-Julie de Somerset . . . . . 21a	Police fédérale, Commissaire de la . . . . . 23
Malles entre Campbellton et le Bassin de Gaspé . . . . . 21d	Pont interprovincial sur la rivière Ottawa . . . . . 80
Malles dans l'île du Prince-Edouard . . . . . 21b	Postes, Rapport annuel du directeur général des . . . . . 15
Mandats du gouverneur général . . . . . 22	Président et syndics, Seigneurie d'Yamaska . . . . . 53
Marine et des Emigrants, Hôpital de la, Québec . . . . . 48, 48a	Prieur, Arthur . . . . . 77
Marine, Rapport annuel . . . . . 16	<b>Q</b>
Matane, Chemin de fer d'embranchement de . . . . . 90	Quai à Kamouraska . . . . . 57a
McGregor, Ruisseau, Chatham . . . . . 79	Quai à Saint-Roch-des-Aulnets . . . . . 57
McGirr, William . . . . . 61	Quarantaine, Grosse Ile, Règlements de . . . . . 62
Mesureurs de bois, Québec, Bureau des . . . . . 28a	Québec et Ontario, Gouvernements de . . . . . 74
Métis, Réclamations des . . . . . 33c	Québec, Bureau des inspecteurs-mesureurs de bois de . . . . . 28a
Métis, de Fort-à-la-Corne . . . . . 33b	Québec, Travaux du havre de . . . . . 59g
Milice et défense, Rapport annuel de la . . . . . 11	Québec, Hôpital de la marine et des immi- grants . . . . . 48, 48a
Milice et défense, Changements dans le dé- partement de la . . . . . 92a	Québec, Bureau de poste de . . . . . 28b
Moissonneuses, faucheuses et lieuses automa- tiques . . . . . 81	Québec, Cour de vice-amirauté . . . . . 47
Montagnes Rocheuses, Parc des . . . . . 27	"Quinté," Perte du steamer . . . . . 87
Montréal, Palais de justice de . . . . . 78	<b>R</b>
<b>N</b>	Rapport sur l'économie sociale . . . . . 20
Navires américains transportant du fret en entrepôt . . . . . 37	Recettes et dépenses . . . . . 29, 75
Navires, Pertes des . . . . . 72	Règlements concernant les terres fédérales . . . . . 26
New-London, Havre de . . . . . 59a	Réserve du chemin de fer de l'île, C.-B. . . . . 76
Nord-Ouest, Police à cheval du . . . . . 13	Réserves sauvages . . . . . 43, 43b
Nouveau-Brunswick, Cour de vice-amirauté . . . . . 47	Revenu de l'intérieur, Rapport annuel . . . . . 1
Nouvelle-Ecosse, Cour de vice-amirauté . . . . . 47	Rivière Thames . . . . . 54a
<b>O</b>	Rivière du Sud . . . . . 53b
Obligations et Garanties . . . . . 32	<b>S</b>
(Œufs, Exportation et importation des . . . . . 93	Saint-Albert, Pont de . . . . . 33m
Ontario et Québec, Gouvernements d' . . . . . 74	Saint-Jean Chrysostôme, Station de . . . . . 41
Ontario, Association des manufacturiers d' . . . . . 86	Saint-Roch des Aulnets, Quai de . . . . . 57
Ottawa, Cité d', et le Gouvernement . . . . . 69	Saisie du remorqueur "Rooth" . . . . . 99
Ottawa, Pont interprovincial sur la rivière . . . . . 80	Saskatchewan, Compagnie de terres et de homesteads de la . . . . . 82, 82a
<b>P</b>	Saskatchewan, District provisoire de la . . . . . 71
Païens dans les rapports du recensement . . . . . 98	Sauvages, Boissons enivrantes vendues aux . . . . . 43a
Palais de justice de Montréal . . . . . 78	Schreiber, Collingwood, Rapport de . . . . . 84
Palmer Road, Bureau de poste de . . . . . 56b	Sciure de bois dans la rivière Ottawa . . . . . 65, 65a
Parc des Montagnes Rocheuses . . . . . 27	Secrétaire d'Etat, Rapport annuel du . . . . . 7
Pêche au hareng, Industrie de la . . . . . 17a	Service civil, Conseil des examinateurs du . . . . . 7b
Pêcheries, Rapport annuel sur les . . . . . 17	Service civil, Liste du . . . . . 7a
Pêcheries, Service de protection des . . . . . 17b	Service civil, Pensions du . . . . . 28
Pensions dans le bureau des mesureurs de bois, Québec . . . . . 28a	Statistique criminelle . . . . . 6a, 6a*
	Statistique des chemins de fer . . . . . 19a
	Subventions aux chemins de fer . . . . . 42d

<b>S</b>	<b>T</b>
Substances alimentaires, Falsification des.... 1b	Comptes de crédit..... 33k
Subventions au chemin de fer de jonction de Beauharnois..... 42c	Compagnie d'exploitation forestière de la rivière Eau-Claire et de la rivière de l'Arc..... 33l
Subventions au chemin de fer Canada Atlantique..... 42b	Pont de Saint-Albert..... 33m
Subventions aux chemins de fer... 42, 42a, 42d	Terres à pâturages..... 33n
Sud, Rivière du..... 53	Liste des écoles..... 33o
<b>T</b>	Tignish, Brise-lames de ..... 58
Taux du fret, etc..... 41g	Toronto, Travaux du havre de..... 59d
Télégraphe, Ligne de, sur le chemin de fer du Cap-Breton..... 88	Tracadie, Havre de..... 59b
Tempérance, Compagnie de Colonisation de..... 82, 82a, 82b	Travaux du havre de Québec ..... 59g
Terres à pâturages louées..... 33m	Travaux publics, Rapport annuel..... 18
Terres fédérales, Règlements concernant les.. 26	Trent, Commission du canal de la Vallée de la 46a
Territoires du Nord-Ouest..... 33 à 33o	<b>V</b>
Résolutions de l'Assemblée législative.... 33	Valiquette, Pension de..... 51a, 51c
Mémoires à l'Assemblée législative..... 32a	Vice-amirauté, Cours de..... 47
Ecoles séparées et langue française..... 33b	Voitures sur le chemin de fer Intercolonial... 41f
Réclamations des Métis..... 33c	<b>W</b>
Résignation du conseil des aviseurs..... 33d	Welland, Canal, Rapport de A. F. Wood... 46, 46c
Impressions en français..... 33e	Western Union, Compagnie de télégraphe... 88
Seconds homesteads..... 33f	Wiggins, John..... 101
Bureau d'enregistrement..... 33g	Wood, Ile..... 59a
Métis du Fort-la-Corne..... 33h	<b>Y</b>
Grain de semence..... 33i, 33j	Yamaska, Rivière .. 53, 53a

Voir aussi l'index alphabétique, page 1. 

## LISTE DES DOCUMENTS DE LA SESSION.

*Arrangée par ordre numérique, avec leur titre au long; les dates auxquelles ils ont été ordonnés et présentés aux deux chambres du parlement; le nom du député qui a demandé chacun de ces documents, et si l'impression en a été ordonnée ou non.*

### MATIÈRES DU VOLUME N° 1.

1. Rapports, Etats et Statistique du Revenu de l'Intérieur du Canada, pour l'exercice expiré le 30 juin 1889. Présentés à la Chambre des communes le 17 janvier 1890, par l'honorable J. Costigan—  
*Imprimés pour la distribution et les documents de la session.*
- 1a. Inspection des poids, des mesures, et du gaz, étant un supplément au rapport du département du Revenu de l'Intérieur, 1889. . . . . *Imprimé pour la distribution et les documents de la session.*
- 1b. Rapport sur la falsification des substances alimentaires, étant un supplément au rapport du département du Revenu de l'Intérieur, 1889. . . . . *Imprimé pour la distribution et les documents de la session.*

### MATIÈRES DU VOLUME N° 2.

2. Tableaux du Commerce et de la Navigation du Canada, pour l'exercice expiré le 30 juin 1889. Présentés à la Chambre des communes le 17 janvier 1890, par l'honorable M. Bowell—  
*Imprimé pour la distribution et les documents de la session.*

### MATIÈRES DU VOLUME N° 3.

3. Comptes Publics du Canada, pour l'exercice expiré le 30 juin 1889. Présentés à la Chambre des communes le 17 janvier 1890, par l'honorable G. E. Foster. Estimations des sommes requises pour le service du Canada pour l'année expirant le 30 juin 1891; présentées le 30 janvier 1890. Budget supplémentaire des sommes requises pour le service du Canada, pour l'année expirant le 30 juin 1890; présenté le 27 mars 1890. Nouvelles estimations supplémentaires additionnelles des sommes requises pour le service du Canada, pour l'année expirant le 30 juin 1890; présentées le 6 mai 1890. Estimations supplémentaires des sommes requises pour le service du Canada, pour l'année expirant le 30 juin 1891; présentées le 6 mai 1890—  
*Imprimés pour la distribution et les documents de la session.*
4. Liste des actionnaires des banques chartées du Canada, à la date du 31 décembre 1889. Présentée à la Chambre des communes le 9 avril 1890, par l'honorable G. E. Foster—  
*Imprimée pour la distribution et les documents de la session.*

### MATIÈRES DU VOLUME N° 4.

5. Rapport de l'auditeur général sur les comptes des crédits, pour l'exercice expiré le 30 juin 1889. Présenté à la Chambre des communes le 27 janvier 1890, par l'honorable G. E. Foster—  
*Imprimé pour la distribution et les documents de la session.*

### MATIÈRES DU VOLUME N° 5.

6. Rapport du ministre de l'Agriculture du Canada, pour l'année civile 1889. Présenté à la Chambre des communes le 20 mars 1890, par l'honorable J. Carling—  
*Imprimé pour la distribution et les documents de la session.*
- 6\*. Immigration et Emigration canadiennes. Annexe au rapport du ministre de l'agriculture—  
*Imprimée pour la distribution et les documents de la session.*
- 6a. Statistique criminelle, pour l'année 1888. . . . . *Imprimée pour la distribution et les documents de la session.*
- 6a\*. Statistique criminelle, pour l'année 1889. . . . . *Imprimée pour la distribution et les documents de la session.*

MATIÈRES DU VOLUME N<sup>o</sup> 6.

- 6b. Rapport sur les archives du Canada, 1890. Présenté à la Chambre des communes le 10 février 1890, par l'honorable J. Carling.....*Imprimé pour la distribution et les documents de la session.*
- 6c. Rapports du directeur et des officiers des fermes expérimentales, pour l'année 1889. Présentés à la Chambre des communes le 9 avril 1890, par l'honorable J. Carling—  
*Imprimés pour la distribution et les documents de la session.*
- 6d. Rapport du haut-commissaire du Canada, avec les rapports des agents dans le Royaume-Uni, pour l'année 1889. Présentés à la Chambre des communes le 9 avril 1890, par l'honorable J. Carling—  
*Imprimés pour la distribution et les documents de la session.*

MATIÈRES DU VOLUME N<sup>o</sup> 7.

7. Rapport du secrétaire d'Etat, pour l'année expirée le 31 décembre 1889. Présenté à la Chambre des communes le 29 janvier 1890, par l'honorable J. A. Chapleau—  
*Imprimé pour la distribution et les documents de la session.*
- 7a. Liste du service civil du Canada, 1889. Présentée à la Chambre des communes le 3 février 1890, par l'honorable J. A. Chapleau.....*Imprimée pour la distribution et les documents de la session.*
- 7b. Rapport du Bureau des Examineurs pour le service civil en Canada, pour l'année finissant le 31 décembre 1889. Présenté à la Chambre des communes le 30 janvier 1890, par l'honorable J. A. Chapleau.....*Imprimé pour la distribution et les documents de la session.*
- 7c. Rapport annuel du département d'Imprimerie et de Papeterie publiques du Canada, pour l'exercice expirant le 30 juin 1889.....*Imprimé pour la distribution et les documents de la session.*
8. Rapport des bibliothécaires conjoints du parlement sur l'état de la bibliothèque. Présenté à la Chambre des communes le 16 janvier 1890, par M. l'Orateur—  
*Imprimé pour les documents de la session seulement.*

MATIÈRES DU VOLUME N<sup>o</sup> 8.

9. Rapport du surintendant des Assurances, pour l'année terminée le 31 décembre 1889—  
*Imprimé pour la distribution et les documents de la session.*
- 9a. Sommaire des relevés des compagnies d'assurances sur la vie faisant affaires en Canada, pour l'année civile 1889. Présenté à la Chambre des communes le 7 février 1890, par l'honorable G. E. Foster—  
*Imprimé pour la distribution et les documents de la session.*
- 9b. Sommaire des relevés des compagnies d'assurances en Canada, pour l'année civile 1889. Présenté à la Chambre des communes le 9 avril 1890, par l'honorable G. E. Foster—  
*Imprimé pour la distribution et les documents de la session.*

MATIÈRES DU VOLUME N<sup>o</sup> 9.

10. Rapport du ministre de la Justice sur les pénitenciers du Canada, pour l'exercice expiré le 30 juin 1889. Présenté à la Chambre des communes le 28 mars 1890, par sir John Thompson—  
*Imprimé pour la distribution et les documents de la session.*
11. Rapport annuel du ministre de la Milice et de la Défense du Canada, pour l'année civile 1889. Présenté à la Chambre des communes le 6 février 1890, par sir Adolphe Caron—  
*Imprimé pour la distribution et les documents de la session.*

MATIÈRES DU VOLUME N<sup>o</sup> 10.

12. Rapport annuel du département des affaires des Sauvages, pour l'année expirée le 31 décembre 1889. Présenté à la Chambre des communes le 22 janvier 1890, par l'honorable E. Dewdney—  
*Imprimé pour la distribution et les documents de la session.*
13. Rapport du commissaire de la police à cheval du Nord-Ouest. Présenté à la Chambre des communes le 17 mars 1890, par sir John Macdonald...*Imprimé pour la distribution et les documents de la session.*

MATIÈRES DU VOLUME N<sup>o</sup> 11.

14. Rapport annuel du département de l'Intérieur, pour l'année 1889. Présenté à la Chambre des communes le 31 mars 1890, par l'honorable E. Dewdney—  
*Imprimé pour la distribution et les documents de la session.*
15. Rapport du directeur général des Postes, pour l'année expirée le 30 juin 1889. Présenté à la Chambre des communes le 23 janvier 1890, par l'honorable J. Haggart—  
*Imprimé pour la distribution et les documents de la session.*

*OMISSION.*

Les deux documents suivants n'ont été imprimés qu'après que l'index l'eut été lui-même, ce qui explique leur omission :

**6c.** Extraits des rapports de la statistique mortuaire pour l'année 1889. (*Imprimés pour la distribution et comme document de la session.*)

[Le document ci-dessus a été inséré au commencement du volume n° 7, immédiatement avant le rapport du secrétaire d'Etat.]

**19b.** Statistique des canaux pour la saison de navigation, 1889. (*Imprimée pour la distribution et comme document de la session.*)

[Inséré à la fin du volume n° 13, immédiatement après la statistique des chemins de fer.]

## MATIÈRES DU VOLUME N° 12.

16. 22e rapport du département de la Marine, pour l'exercice terminé le 30 juin 1889. Présenté à la Chambre des communes le 24 février 1890, par l'honorable M. Colby—  
*Imprimé pour la distribution et les documents de la session.*
- 16a. Rapport du président du bureau d'inspection des bateaux à vapeur pour l'année civile terminée le 31 décembre 1889. . . . . *Imprimé pour la distribution et les documents de la session.*
17. Rapport annuel du département des Pêcheries, pour l'année 1889. Présenté à la Chambre des communes le 16 avril 1890, par l'honorable M. Colby—  
*Imprimé pour la distribution et les documents de la session.*
- 17a. Rapport spécial des délégués nommés en 1889 pour s'enquérir de l'industrie de la pêche du hareng dans la Grande-Bretagne et la Hollande. Présenté à la Chambre des communes le 10 février 1890, par l'honorable C. H. Tupper. . . . . *Imprimé pour la distribution et les documents de la session.*
- 17b. Rapport sur le service de protection des pêcheries du Canada, en 1889. Présenté à la Chambre des communes le 10 mars 1890, par l'honorable M. Colby—  
*Imprimé pour la distribution et les documents de la session.*

## MATIÈRES DU VOLUME N° 13.

18. Rapport annuel du ministre des Travaux Publics, pour l'exercice 1888-89, sur les travaux placés sous son contrôle. Présenté à la Chambre des communes le 3 février 1890, par sir Hector Langevin—  
*Imprimé pour la distribution et les documents de la session.*
19. Rapport annuel du ministre des Chemins de fer et Canaux, pour le dernier exercice, du 1er juillet 1888 au 30 juin 1889, sur les travaux placés sous son contrôle. Présenté à la Chambre des communes le 3 mars 1890, par sir John Macdonald. . . . . *Imprimé pour la distribution et les documents de la session.*
- 19a. Statistique des chemins de fer du Canada, et capital, trafic et frais d'exploitation des chemins de fer de la Puissance, 1889. Présentée à la Chambre des communes le 9 mai 1890, par sir John Macdonald. . . . . *Imprimée pour la distribution et les documents de la session.*

## MATIÈRES DU VOLUME N° 14.

20. Rapport de la section d'Economie Sociale de l'Exhibition Internationale Universelle de 1889 à Paris, préparé par Jules Helbronner, membre de la Commission du Travail. Présenté à la Chambre des communes le 8 mai 1890, par l'honorable M. Bowell—  
*Imprimé pour la distribution et les documents de la session.*
21. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 20 mars 1889—Copie de toute correspondance relative à l'établissement d'un service postal bi-hebdomadaire au lieu d'hebdomadaire entre Lourdes et Somerset, dans le comté de Mégantic. Présentée à la Chambre des communes le 20 janvier 1890.—*M. Turcot. . . . . Pas imprimée.*
- 21a. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 25 février 1889—Copie de toute correspondance concernant l'octroi du contrat de la malle entre la station de Bécancour et Sainte-Julie de Somerset, et entre Inverness et Sainte-Julie de Somerset, accordé vers le mois d'avril 1888 ; aussi toutes les soumissions s'y rattachant. Présentée à la Chambre des communes le 20 janvier 1890.—*M. Turcot. . . . . Pas imprimée.*
- 21b. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 2 mars 1888—Copie de toute correspondance (par lettre ou télégramme) et de tous autres papiers concernant le transport des malles provinciales supplémentaires dans l'île du Prince-Edouard, depuis le 1er septembre dernier. Présentée à la Chambre des communes le 20 janvier 1890.—*M. Davies. . . . . Pas imprimée.*
- 21c. Réponse à un Ordre de la Chambre des communes, en date du 23 janvier 1890—Etat donnant le nombre de lettres enregistrées envoyées au bureau des lettres de rebut pendant les années 1887, 1888 et 1889, jusqu'au 31 décembre dernier. Présentée à la Chambre des communes le 29 janvier 1890.—*M. McMullen. . . . . Pas imprimée.*
- 21d. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 3 février 1890—Copie de toutes lettres, rapports ou autre correspondance, actuellement au ministère des postes, relativement au transport des malles entre Campbelltown, dans la province du Nouveau-Brunswick, et le Bassin de Gaspé, dans la province de Québec. Présentée à la Chambre des communes le 7 février 1890.—*M. Joneas. Pas imprimée.*
22. Relevé des mandats émis par le gouverneur général et des dépenses faites sous leur autorité, depuis la dernière session du Parlement, conformément à l'Acte du Revenu Consolidé et de l'Audition, article 32, paragraphe 2. Présenté à la Chambre des communes le 20 janvier 1890, par l'honorable G. E. Foster. . . . . *Imprimé pour la distribution seulement.*
23. Rapport du commissaire de la police fédérale pour 1889, aux termes du chap. 184, article 5 des Statuts Révisés du Canada. Présenté à la Chambre des communes le 21 janvier 1890, par sir John Thompson. . . . . *Pas imprimé.*

24. Etat des dépenses à compte de frais divers, du 12 juillet 1889 au 4 janvier 1890, autorisées par l'acte 52 Vic., chap. 1. Présenté à la Chambre des communes le 22 janvier 1890, par l'honorable G. E. Foster. . . . . *Pas imprimé.*
25. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 8 février 1889—Relevé du nombre de fabriques de conserves de homard sur tout le littoral de l'Île du Prince-Édouard; le nombre d'amendes imposées pendant la saison de 1888 et le montant de chaque amende; les noms des personnes qui ont payé les amendes et de celles qui ne les ont pas payées; et la nature du délit dans chaque cas. Présentée à la Chambre des communes le 22 janvier 1890.—*M. Perry*. . . . . *Pas imprimée.*
26. Copie des règlements sanctionnés par le Conseil Privé depuis la clôture de la dernière session, conformément à l'article 91 de l'Acte des Terres Fédérales, chap. 54 des Statuts révisés du Canada. Présentée à la Chambre des communes le 28 janvier 1890, par l'honorable J. A. Chapleau—*Pas imprimée.*
27. Copie des règlements pour le contrôle et l'administration du parc canadien des Montagnes Rocheuses, sanctionnés par ordre en conseil du 27 novembre 1889. Présentée à la Chambre des communes le 28 janvier 1890, par l'honorable J. A. Chapleau. . . . . *Imprimée pour la distribution seulement.*

### MATIÈRES DU VOLUME N<sup>o</sup> 15.

28. Etat de toutes les pensions et indemnités de retraite accordées dans le service civil, donnant le nom et l'emploi de chaque personne mise à la retraite ou retirée, ses appointements, son âge, la durée de son service, l'indemnité à elle accordée lors de sa retraite, la raison de sa mise à la retraite, et si la vacance a été remplie par promotion ou par une nouvelle nomination, pendant l'année expirée le 31 décembre 1889. Présenté à la Chambre des communes le 29 janvier 1890, par l'honorable G. E. Foster. . . . . *Imprimé pour les documents de la session seulement.*
- 28a. Réponse à une adresse de la Chambre des communes à Son Excellence le gouverneur général, en date du 22 janvier 1890, demandant copie de tous ordres en conseil, correspondance et documents relatifs à la retraite de certains employés du bureau des inspecteurs-mesureurs de bois à Québec. Présentée à la Chambre des communes le 30 janvier 1890.—*M. Langelier (Québec-Centre)*. . . . . *Pas imprimée.*
- 28b. Réponse à une adresse de la Chambre des communes à Son Excellence le gouverneur général, en date du 22 janvier 1890, demandant copie de tous ordres en conseil, correspondance et documents relatifs à la mise à la retraite de certains employés du bureau de poste de Québec et du bureau de l'inspection de la poste à Québec, et à leur remplacement. Présentée à la Chambre des communes le 5 mars 1890.—*M. Langelier (Québec-Centre)*. . . . . *Pas imprimée.*
29. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 23 janvier 1890, pour un relevé détaillé des recettes et paiements du Canada jusqu'au 1er janvier 1890, ainsi qu'un relevé semblable pour le semestre finissant le 1er janvier 1889. Présentée à la Chambre des communes le 29 janvier 1890.—*Sir Richard Cartwright*. . . . . *Imprimée pour la distribution seulement.*
30. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 20 janvier 1890, pour un état donnant les montants d'argent déposés dans les diverses banques d'épargnes fédérales et postales, les localités où elles se trouvent, et le montant brut déposé dans les dites banques respectives à la date du 30 juin et décembre derniers. Présentée à la Chambre des communes le 29 janvier 1890.—*M. McMullen*. . . . . *Pas imprimée.*
- 30a. Réponse supplémentaire à un ordre de la Chambre des communes, en date du 20 janvier 1890, pour un état donnant les montants d'argent déposés dans les diverses banques d'épargnes fédérales et postales, les localités où elles se trouvent, et le montant brut déposé dans les dites banques respectives à la date du 30 juin et décembre derniers. Présentée à la Chambre des communes le 18 février 1890.—*M. McMullen*. . . . . *Pas imprimée.*
- 30b. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 5 février 1890, pour copie des chartes originales de la Banque de l'Amérique-Britannique du Nord et de la Banque de la Colombie-Anglaise, et de tous les amendements faits aux dites chartes. Présentée à la Chambre des communes le 21 février 1890.—*M. Edgar*. . . . . *Pas imprimée.*
- 30c. Réponse à un ordre de la Chambre des communes en date du 23 janvier 1890, pour un état donnant les noms de toutes les banques chartées en Canada qui ont suspendu leurs paiements, liquidé leurs affaires, ou fait faillite depuis la Confédération, ainsi que le montant du capital-actions autorisé, celui du capital souscrit et celui du capital payé; l'actif et le passif des dites banques lors de telles suspension ou cessation d'affaires; la nature des dits actif et passif, les dates des dites chartes et les dates de leur forfaiture ou abandon, et les dividendes payés aux porteurs de billets et aux déposants. Présentée à la Chambre des communes le 2 avril 1890.—*M. Hesson*. . . . . *Pas imprimée.*
31. Correspondance avec la Compagnie du chemin de fer du Pacifique Canadien renfermant une liste de toutes les terres vendues par cette compagnie pendant l'année expirée le 1er octobre dernier, conformément à l'article 8, chap. 9, 49 Vic. Présentée à la Chambre des communes le 30 janvier 1890, par l'honorable E. Dewdney. . . . . *Pas imprimée.*

- 31a.** Réponse (partielle) conformément à une résolution de la Chambre des communes, adoptée le 20 février 1882, sur tous les sujets affectant le chemin de fer du Pacifique Canadien, et donnant des détails concernant : 1. Le choix de la route. 2. Le progrès des travaux. 3. Le choix ou la réserve des terres. 4. Le paiement de deniers. 5. La construction des embranchements. 6. Le progrès des travaux sur les embranchements. 7. Les tarifs de transport des voyageurs et des marchandises. 8. Les conditions particulières requises par l'Acte refondu des chemins de fer et ses amendements, jusqu'à la clôture de l'exercice précédent. 9. Les mêmes conditions particulières jusqu'à la date la plus rapprochée possible de la production de l'état. 10. Copie de tous ordres en conseil et de toute correspondance échangée entre le gouvernement et la compagnie du chemin de fer ou aucun des membres ou officiers des deux parties, touchant les affaires de la compagnie. Présentée à la Chambre des communes le 30 janvier 1890, par l'honorable E. Dewdney—  
*Imprimée pour les documents de la session seulement.*
- 31b.** Réponse à une adresse de la Chambre des communes à Son Excellence le gouverneur général, en date du 24 janvier 1890, demandant copie de toute correspondance échangée entre le gouvernement du Canada et les autorités impériales, et entre le premier et la Compagnie du chemin de fer du Pacifique Canadien au sujet de l'octroi d'une subvention à cette compagnie pour une ligne de steamers devant faire le service entre Vancouver et le Japon et l'Australie. Présentée à la Chambre des communes le 25 février 1890.—*M. Prior*..... *Pas imprimée.*
- 31c.** Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 29 janvier 1890, demandant copie de toutes requêtes, lettres ou autres documents adressés au gouvernement pour se plaindre de l'état des ponts sur les embranchements de chemin de fer exploités par la Compagnie de chemin de fer du Pacifique Canadien, dans le comté de Bagot et les comtés voisins. Présentée à la Chambre des communes le 26 février.—*M. Dupont*..... *Pas imprimée.*
- 32.** Relevé détaillé de toutes les obligations et garanties enregistrées dans le département du secrétaire d'Etat, en conformité de l'article 23, chap. 19, des Statuts révisés du Canada. Présenté à la Chambre des communes le 3 février 1890, par l'honorable J. A. Chapleau..... *Pas imprimé.*
- 33.** Réponse à une adresse de la Chambre des communes à Son Excellence le gouverneur général, en date du 27 janvier 1890, demandant copie de toutes résolutions de l'Assemblée législative des Territoires du Nord-Ouest, concernant l'affectation des deniers votés par cette Chambre pour l'usage des dits Territoires. Présentée à la Chambre des communes le 10 février 1890.—*Honorable M. Laurier*..... *Pas imprimée.*
- 33a.** Réponse à une adresse de la Chambre des communes à Son Excellence le gouverneur général, en date du 3 février 1890, demandant copie de tous mémoires, pétitions et résolutions de l'Assemblée législative des Territoires du Nord-Ouest, passés à sa dernière session, qu'ils aient été adressés au gouverneur général ou au parlement. Présentée à la Chambre des communes le 10 février 1890.—*M. Daly*..... *Pas imprimée.*
- 33b.** Copie des diverses pétitions présentées au conseil contre l'abolition des écoles séparées et de la langue française dans les Territoires du Nord-Ouest. Présentée à la Chambre des communes le 11 février 1890, par l'honorable M. Colby. . . . . *Pas imprimée.*
- 33c.** Réponse à une adresse de la Chambre des communes à Son Excellence le gouverneur général, en date du 27 janvier 1890, demandant copie de toutes résolutions de l'Assemblée législative des Territoires du Nord-Ouest, concernant le règlement des réclamations des Métis. Présentée à la Chambre des communes le 21 février 1890.—*L'honorable M. Laurier*..... *Pas imprimée.*
- 33d.** Réponse à une adresse de la Chambre des communes, à Son Excellence le gouverneur général, en date du 27 janvier 1890, demandant copie de tous ordres en conseil, dépêches, correspondance et documents concernant la démission du Conseil des Auteurs des Territoires du Nord-Ouest, et la nomination de leurs successeurs. Présentée à la Chambre des communes le 24 février 1890.—*M. White (Renfrew)*..... *Pas imprimée.*
- 33e.** Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 23 janvier 1890—Etat indiquant, pour chaque année,—1. Le coût de l'impression en français des ordonnances et autres documents et publications officiels depuis la date de la passation de l'Acte des Territoires du Nord-Ouest, de 1877 ; 2. Le nombre de copies des ordonnances imprimées de temps à autre dans cette langue ; 3. Le nombre de copies distribuées et de celles restant en main. Présentée à la Chambre des communes le 25 février 1890.—*M. Denison*.  
*Imprimée pour la distribution et les documents de la session.*
- 33f.** Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 24 février 1890, demandant copie des mémoires adressés par MM. Joseph Holden et John Shera à l'honorable Edgar Dewdney, ministre de l'Intérieur, concernant la concession de seconds homesteads dans les Territoires. Présentée à la Chambre des communes le 26 mars 1890.—*M. Davin*..... *Pas imprimée.*

- 33g.** Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 24 février 1890—Relevé des recettes et dépenses de chacun des bureaux d'enregistrement des Territoires du Nord-Ouest, de 1887 à 1889. Présentée à la Chambre des communes le 26 mars 1890.—*M. Davin*.....*Pas imprimée.*
- 33h.** Correspondance relative à certaine assistance donnée aux Métis de Fort-La-Corne et autres lieux. Présentée à la Chambre des communes le 1er mai 1890, par l'honorable E. Dewdney. *Pas imprimée.*
- 33i.** Etat concernant l'achat de grain de semence (y compris une liste des prix payés pour le blé et l'avoine). Présenté à la Chambre des communes le 1er mai 1890, par l'honorable E. Dewdney. *Pas imprimé.*
- 33j.** Etat concernant la distribution de grain de semence et instructions quant à la distribution de ce grain. Présenté à la Chambre des communes le 1er mai 1890, par l'honorable E. Dewdney. *Pas imprimée.*
- 33k.** Mémoire au sujet des comptes de crédits de 1889 pour certaines des provinces et des Territoires du Nord-Ouest. Présenté à la Chambre des communes le 1er mai 1890, par l'honorable E. Dewdney. *Pas imprimée.*
- 33l.** Etat concernant la réclamation de la Compagnie d'Exploitation Forestière des rivières Eau-Claire et de l'Arc contre le gouvernement, pour du bois qu'elle prétend avoir été enlevé sur ses concessions. Présenté à la Chambre des communes le 1er mai 1890, par l'honorable E. Dewdney. *Pas imprimée.*
- 33m.** Correspondance, etc., concernant le pont de Saint-Albert. Présentée à la Chambre des communes le 1er mai 1890, par l'honorable E. Dewdney.....*Pas imprimée.*
- 33n.** Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 21 avril 1890—Etat donnant : 1. Le nombre d'acres de terres à pâturage actuellement affermés dans les territoires du Nord-Ouest. 2. Le montant payé au gouvernement l'an dernier pour l'affermage des dites terres. 3. Le montant d'arrérages dus au gouvernement pour l'affermage des dites terres, et les noms des personnes devant ces arrérages. 4. Les noms des porteurs de baux sur le territoire desquels il n'est pas permis aux colons de s'établir sans leur consentement, ainsi que la superficie totale couverte par les dits baux, et la situation des terres mentionnées dans chaque bail. Présentée à la Chambre des communes le 9 mai 1890.—*M. Charlton*.....*Pas imprimée.*
- 33o.** Liste des écoles de diverses dénominations dans les territoires du Nord-Ouest, 1889. Présentée à la Chambre des communes le 12 mai 1890, par l'honorable E. Dewdney.....*Pas imprimée.*
- 34.** Voir les documents de la session n° 17a.
- 35.** Copie certifiée d'un rapport de l'honorable Conseil Privé, approuvé par Son Excellence en conseil, en date du 17 août 1889, au sujet de l'Acte des droits d'auteur de la dernière session,—ainsi que la correspondance et autres papiers sur le même sujet. Présentée à la Chambre des communes le 10 février 1890, par sir John Thompson. *Imprimée pour la distribution et les documents de la session.*
- 36.** Copie de rapports d'un comité de l'honorable Conseil Privé, concernant l'octroi d'une concession forestière à M. John Adams. Présentée à la Chambre des communes le 17 février 1890, par sir John Macdonald.....*Pas imprimée.*
- 36a.** Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 19 mars 1890, demandant une liste des concessions forestières octroyées par le gouvernement canadien depuis le 1er mars 1885, le nom des concessionnaires et la date de l'octroi ; la superficie de chaque concession octroyée, indiquant si elle a été octroyée au plus haut enchérisseur dans une adjudication publique, et le chiffre du bonus (s'il en est) reçu dans chaque cas. Présentée à la Chambre des communes le 15 avril 1890.—*M. Charlton*.....*Imprimée pour les documents de la session.*
- 37.** Réponse à une adresse de la Chambre des communes à Son Excellence le gouverneur général, en date du 27 janvier 1890, demandant copie de tous ordres en conseil, ou administratifs, empêchant les navires américains de transporter du fret, en entrepôt, des ports américains à Victoria, C.-A., ou aucun autre port canadien, et copie de tous ordres en conseil, ou administratifs, révoquant les précédents, et de toute correspondance se rapportant à ce sujet. Présentée à la Chambre des communes le 18 février 1890.—*Honorable M. Laurier*.....*Pas imprimée.*
- 38.** Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 6 février 1889, demandant un relevé du coût total du discours sur le budget publié chaque année depuis 1867, avec mention du nombre d'exemplaires distribués, chaque année, pendant la dite période. Présentée à la Chambre des communes le 18 février 1890.—*M. Landerkin*.....*Pas imprimée.*
- 39.** Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 23 janvier 1890, demandant un relevé de toutes les dépenses générales faites jusqu'à date pour la confection des listes électorales du Canada. Présentée à la Chambre des communes le 25 février 1890.—*M. Casgrain*. *Pas imprimée.*
- 40.** Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 12 février 1890, demandant copie de tous papiers, correspondance et arrangements entre le gouvernement et les propriétaires du prolongement du chemin de fer d'embranchement sur Derby, au sujet du dit prolongement qui a été construit avec l'aide d'une subvention du gouvernement, mais qui n'a jamais été mis en exploitation. Présentée à la Chambre des communes le 26 février 1890.—*M. Mitchell*.....*Pas imprimée.*

- 41.** Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 12 février 1890, demandant copie de toutes pétition et correspondance concernant la demande de construction d'une voie d'évitement sur l'Intercolonial à la station de Saint-Jean Chrysostôme, dans le comté de Lévis. Présentée à la Chambre des communes le 26 février 1890.—*M. Guay*..... *Pas imprimée.*
- 41a.** Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 12 février 1890—Liste des noms de tous ceux qui ont vendu des propriétés au gouvernement du Canada dans les quartiers Saint-Laurent et Lauzon de la ville de Lévis, depuis le 1er janvier 1886, pour l'élargissement de la voie de l'Intercolonial et l'agrandissement de la gare de Lévis; le montant payé à chaque propriétaire, le montant payé pour commission, le taux par cent et à qui ces montants ont été payés. Présentée à la Chambre des communes le 26 mars 1890.—*M. Guay*..... *Pas imprimée.*
- 41b.** Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 10 mars 1890, demandant copie de toutes pétitions pour augmentation de gages adressées au ministre des chemins de fer, depuis le 1er janvier 1889, par les personnes employées dans les ateliers de l'Intercolonial à Moncton et sur le chemin de fer de l'Île du Prince-Edouard, et de toute réponse faite à ces demandes par le département des chemins de fer ou aucun de ses officiers. Présentée à la Chambre des communes le 21 avril 1890.—*M. Davies*..... *Pas imprimée.*
- 41c.** Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 10 mars 1890, demandant copie des requêtes transmises au gouvernement par M<sup>ms</sup>. Nazaire Ouellet, George Voyer, Alfred Ouellet, F. Côté et autres, au sujet des dommages causés à leurs propriétés par l'Intercolonial. Présentée à la Chambre des communes le 21 avril 1890.—*M. Fiset*..... *Pas imprimée.*
- 41d.** Réponse à un ordre de la Chambre des communes en date du 10 mars 1890—Etat faisant connaître comment a fonctionné par le passé le système d'assurance des employés de l'Intercolonial, et plus particulièrement,—(a) les recettes et dépenses annuelles, y compris les salaires des fonctionnaires, chaque année, pendant que le dit système était en opération; (b) les montants payés, chaque année, à même le fonds aux employés ou à leurs représentants, pour cause de décès ou d'accident; (c) le surplus de ce fonds, s'il en est, actuellement en caisse. Présentée à la Chambre des communes le 22 avril 1890.—*M. Davies*..... *Pas imprimée.*
- 41e.** Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 24 février 1890—Relevé des accidents arrivés aux trains de l'Intercolonial par suite de collisions, rails brisés, ou autrement, en 1889, les causes et les dates respectives; le montant du dommage (si aucun) causé dans chaque cas à la propriété; le chiffre de la compensation payée aux personnes possédant des propriétés détruites ou endommagées, ainsi que le montant des réclamations pour pertes ou dommages (s'il en est) non réglées. Présentée à la Chambre des communes le 22 avril 1890.—*M. Weldon (Saint-Jean)*—  
*Pas imprimée.*
- 41f.** Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 10 mars 1890—Etat donnant—(a) les noms et le nombre de wagons officiels sur l'Intercolonial et ses embranchements; (b) le coût primitif, la date et le lieu de construction de chaque wagon, ou nom de la personne ou compagnie de qui il a été acheté; (c) le coût des réparations ou les dépenses de ces wagons depuis leur achat; (d) les noms et salaires et les dépenses de chaque employé sur ces wagons officiels; (e) le coût annuel des approvisionnements de chacun de ces wagons. Présentée à la Chambre des communes le 9 mai 1890.—*M. Davies*..... *Pas imprimée.*
- 41g.** Réponse à une adresse du Sénat à Son Excellence le gouverneur général, en date du 1er mai 1890, demandant un état indiquant: 1. Quel est le prix par tonne pour le transport du charbon en wagons chargés sur le chemin de fer Intercolonial entre les mines de la Nouvelle-Ecosse et Saint-Jean, Moncton, Newcastle et Campbellton, dans le Nouveau-Brunswick, et Rimouski, la Rivière-du-Loup et Québec; aussi, par les raccordements de l'Intercolonial, quel est le prix pour le transport à Montréal et à Toronto. 2. Quel est le prix par tonne pour le transport du blé, de la farine et autres denrées en wagons chargés, de Toronto, Montréal et Québec à Campbellton, Newcastle, Moncton et Saint-Jean, dans le Nouveau-Brunswick, et à Amherst, Truro, Pictou et Halifax, dans la Nouvelle-Ecosse. 3. Quel est le nombre de trains de fret qui ont passé dans les deux sens entre la Nouvelle-Ecosse, Québec et Ontario, et entre le Nouveau-Brunswick et ces provinces en 1889. 4. Combien de trains ont transporté de l'Ouest des marchandises devant être expédiées par Halifax et par Saint-Jean en 1889, et jusqu'à aujourd'hui en 1890? Présentée au Sénat le 16 mai 1890.—*Honorable M. Wark*..... *Pas imprimée.*
- 42.** Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 23 janvier 1890—Etat donnant les montants d'argent dépensés par le gouvernement fédéral dans chacune des provinces depuis la confédération jusqu'au 30 juin 1889, sous les chapitres suivants: 1. Subventions aux chemins de fer dans chaque province, sauf la ligne-mère du Pacifique Canadien et l'embranchement du Sault; 2. Les divers chemins de fer construits par le gouvernement du Canada dans chaque province, y

compris les embranchements et prolongements de l'Intercolonial, mais non la ligne principale telle qu'originellement construite; 3. Les bâtisses érigées ou achetées dans chaque province, leur situation et leur coût. Présentée à la Chambre des communes le 26 février 1890.—*M. McMullen*—

*Imprimée pour la distribution et les documents de la session.*

- 42a.** Réponse modifiée (partielle) supplémentaire à une réponse présentée à la Chambre des communes, le 26 février 1890—Etat donnant les montants d'argent dépensés par le gouvernement fédéral dans chacune des provinces depuis la confédération jusqu'au 30 juin 1889, sous les chapitres suivants: 1. Subventions aux chemins de fer dans chaque province, sauf la ligne-mère du Pacifique Canadien et l'embranchement du Sault. 2. Les divers chemins de fer construits par le gouvernement du Canada dans chaque province, y compris les embranchements et prolongements de l'Intercolonial, mais non la ligne principale telle qu'originellement construite. 3. Les bâtisses érigées ou achetées dans chaque province, leur situation et leur coût. Présentée à la Chambre des communes le 22 avril 1890.—*M. McMullen*.....*Imprimée pour la distribution et les documents de la session.*
- 42b.** Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 21 avril 1890—Etat donnant le montant des subventions votées en faveur du chemin de fer du Canada Atlantique pour la construction de son pont sur le Saint-Laurent entre le Coteau et Valleyfield, le montant payé par le gouvernement jusqu'à date, et le montant non encore exigible ou restant à payer. Présentée à la Chambre des communes le 2 mai 1890.—*M. Bergeron*.....*Pas imprimée.*
- 42c.** Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 21 avril 1890—Relevé du chiffre des subventions votées par le parlement à la Compagnie du chemin de fer de Jonction de Beauharnois, le montant payé par le gouvernement jusqu'à date, et le montant encore dû ou non encore exigible. Présentée à la Chambre des communes le 2 mai 1890.—*M. Bergeron*.....*Pas imprimée.*
- 42d.** Papiers, correspondance, etc., concernant les subventions à certaines compagnies de chemin de fer et pour aider à la construction de certaines voies ferrées, comme suit: Compagnie du chemin de fer de Montréal à Ottawa (ci-devant chemin de fer de Vaudreuil à Prescott); Compagnie du chemin de fer de Jonction de Waterloo; Compagnie du chemin de fer de Jonction du Pacifique-Nord; Compagnie du chemin de fer d'Ottawa, Morrisburg et New-York; Compagnie du chemin de fer Erié et Huron; Compagnie du chemin de fer de Brockville, Westport et Sault Sainte-Marie; Compagnie du chemin de fer de Manitouline et Rive-Nord; Compagnie du chemin de fer de Port-Arthur, Duluth et Occidental; Compagnie du chemin de fer du Lac Erié et Rivière Détroit, (ci-devant Amherstburg, Rive du Lac et Blenheim); Compagnie du chemin de fer de Lindsay, Bobcaygeon et Pontypool; Compagnie du chemin de fer de Kingston, Smith's Falls et Ottawa; Compagnie du chemin de fer d'Ottawa et Parry-Sound; Compagnie du chemin de fer de la Baie de Quinté et Lac Nipissingue; Compagnie du chemin de fer de Cobourg, Northumberland et Pacifique; Compagnie du chemin de fer de Saint-Stephen et Milton; Compagnie du chemin de fer de Woodstock et Centreville; Compagnie du chemin de fer de la Rivière Saint-Jean, N.-B.; Compagnie du chemin de fer Central, N.-B.; Compagnie du chemin de fer Shelburne, Liverpool et Annapolis; Compagnie du chemin de fer d'Inverness et Richmond; Compagnie du chemin de fer International; Compagnie du chemin de fer de Montréal et Sorel; Compagnie du chemin de fer de Jonction de Pontiac au Pacifique; Compagnie du chemin de fer de Montréal et Lac Maskinongé; Compagnie du chemin de fer Grand Oriental; Compagnie du chemin de fer du Comté de Drummond; Compagnie du chemin de fer d'Oxford Mountain; Compagnie du chemin de fer Maskinongé et Nipissingue; Compagnie du chemin de fer Union Jacques-Cartier; Compagnie du chemin de fer Québec Central; Compagnie du chemin de fer Québec et Lac Saint-Jean; Compagnie du chemin de fer de la Vallée de la Stewiacke et Lansdowne; Compagnie du chemin de fer de Témiscouata; Compagnie du chemin de fer de la Vallée de la Tobique. Présentés à la Chambre des communes le 14 mai 1890, par sir John A. Macdonald.....*Pas imprimée.*
- 43.** Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 12 février 1890—Liste des réserves sauvages dans les limites de la province du Manitoba, donnant la situation et la superficie de chacune, le nombre de Sauvages y appartenant lors du choix de telle réserve, et le nombre de ceux qui y vivent actuellement. Présentée à la Chambre des communes le 26 février 1890.—*M. LaRivière*.....*Imprimée pour la distribution et les documents de la session.*
- 43a.** Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 20 janvier 1890—Etat donnant les noms de toutes personnes appelées devant le magistrat pour vente de whisky aux Sauvages des comtés de Grey ou Bruce, en 1888 et 1889, et copie de tous papiers, documents et lettres à ce sujet; aussi, le nom du délateur, du magistrat siégeant, du constable employé et de l'avocat retenu pour chaque cause; aussi, les jugements rendus par les magistrats, indiquant les amendes imposées, s'il en est, si l'on en a appelé des décisions des magistrats, le nom du juge devant lequel tel appel a été porté et le résultat final; aussi, le coût de chaque procès devant un magistrat, et de chaque appel porté devant un juge, avec le nom, l'occupation et l'adresse postale de chaque personne qui a reçu

- l'argent pour tout service quelconque lors du procès devant le magistrat ou de l'appel devant le juge, le coût total de toutes les causes, les amendes totales imposées et perçues, et, dans le cas où les frais auraient été refusés dans aucunes des dites causes, le motif de tel refus; aussi, indiquant si les Sauvages qui ont eu du whisky étaient électeurs du comté de Bruce aux termes de l'Acte du Cens Electoral du Canada. Présentée à la Chambre des communes le 10 mars 1890.—*M. Landerkin*.  
*Pas imprimée.*
- 43b.** Réponse à un ordre de la Chambre des communes en date du 10 mars 1890—1. Etat de tous les deniers entre les mains du surintendant général des Sauvages, appartenant aux Sauvages de la réserve de Caughnawaga; 2. De toutes les sources d'où proviennent les dits deniers. Présentée à la Chambre des communes le 26 mars 1890.—*M. Doyon*.  
*Pas imprimée.*
- 43c.** Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 10 mars 1890—Copie de toute correspondance échangée entre le département des Sauvages et l'agent et les chefs de la réserve de Caughnawaga, relativement à toute indemnité réclamée par les Sauvages de la réserve, par suite de ce que l'étendue de leur réserve a été considérablement diminuée par des empiétements. Présentée à la Chambre des communes le 9 mai 1890.—*M. Doyon*.  
*Pas imprimée.*
- 44.** Etat des affaires de la Compagnie Anglo-Canadienne de prêts et placements, au 31 décembre 1889. Présenté à la Chambre des communes le 16 mai 1890, par M. l'Orateur.  
*Pas imprimé.*
- 45.** Réponse à une adresse de la Chambre des communes à Son Excellence le gouverneur général, en date du 1er avril 1889—Etat donnant: 1. Le nom et le domicile des commissaires nommés en 1883, pour s'enquérir et faire rapport des aptitudes des personnes devant se présenter devant eux pour subir un examen de qualification comme inspecteurs des coques de steamers à fret et à passagers, naviguant dans les eaux du Canada; 2. Copie des circulaires émises pour inviter les compétiteurs à se rendre à Ottawa, et la date ou les dates ainsi données de temps à autres; 3. Le nom et domicile des personnes ainsi examinées à chaque réunion des dits commissaires jusqu'à date; 4. Copie de la recommandation ou des recommandations, s'il en est, des dits commissaires ou d'aucun d'eux, concernant les dits examens ou les aptitudes de toutes et chacune des personnes ayant subi l'examen à la première réunion ou à toute autre réunion subséquente des dits commissaires; 5. Le nom et le domicile de chaque inspecteur de coques de steamers à fret et à passagers nommé par le gouvernement, depuis 1882 jusqu'à date, faisant connaître qui a été nommé après avoir passé heureusement l'examen nécessaire, et qui a été nommé sans avoir passé le dit examen; aussi, le nom et le domicile de tout inspecteur ainsi nommé depuis 1882 jusqu'à date, qui a été destitué ou qui a résigné son emploi pendant la période ci-dessus, et la cause de telle destitution ou démission; 6. Le nom et le domicile de toute personne nommée pour remplir toute vacance ou nouvel emploi d'inspecteur de steamers; et 7. Copie de toute correspondance échangée entre le ministre de la marine et quelque personne que ce soit se rapportant aux questions ci-haut énumérées. Présentée à la Chambre des communes le 3 mars 1890.—*M. Wilson (Elgin)*.  
*Pas imprimée.*
- 46.** Réponse à une adresse de la Chambre des communes à Son Excellence le gouverneur général, en date du 20 février 1890—Adresse demandant copie du rapport de M. A. F. Wood au sujet de l'enquête qu'il a faite sur les questions relatives au canal Welland. Présentée à la Chambre des communes le 6 mars 1890.—*M. Edgar*.  
*Pas imprimée.*
- 46a.** Réponse à un ordre de la Chambre des communes en date du 29 janvier 1890—Etat donnant la date de création de la Commission du Canal de la Vallée de la Trent, l'époque et le lieu de sa première séance, le nombre réel de jours qu'elle a consacrés à ses travaux et le nombre de jours et de séances employés à recueillir des témoignages, et les endroits où, jusqu'à présent, la Commission a tenu ses séances. Présentée à la Chambre des communes le 5 mars 1890.—*M. Barron*.  
*Pas imprimée.*
- 46b.** Réponse à un ordre de la Chambre des communes en date du 3 mars 1890—Etat indiquant, par année, depuis 1878: 1. Le nombre de navires qui sont passés dans le canal Chambly et leur tonnage; 2. La quantité et la nature du fret contenu dans ces navires; 3. Le montant des droits perçus pendant les dites années sur le dit canal. Présentée à la Chambre des communes le 17 mars 1890.—*M. Préfontaine*.  
*Pas imprimée.*
- 46c.** Rapport supplémentaire de A. F. Wood, écuyer, sur l'enquête relative au canal Welland, contenant ses recommandations sur les changements à apporter au système d'administration du dit canal. Présenté au Sénat le 1er mai 1890, par l'honorable M. Abbott.  
*Pas imprimé.*
- 47.** Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 24 février 1890.—Relevé du nombre de causes inscrites dans la cour de vice-amirauté de Québec durant les années de 1885 à 1889 inclusivement, le nombre de causes inscrites pendant les mêmes années dans la cour de vice-amirauté de la Nouvelle-Ecosse, et le nombre de causes inscrites pendant les mêmes années dans la cour de vice-amirauté du Nouveau-Brunswick. Présenté à la Chambre des communes le 5 mars 1890.—*M. Weldon (Saint-Jean)*.  
*Pas imprimée.*

48. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 23 janvier 1890—Etat détaillé des dépenses faites en rapport avec l'hôpital de la marine et des émigrants de Québec, depuis le 30 juin 1886, le dit état indiquant : 1. Le montant voté chaque année par le parlement. 2. Le montant dépensé. 3. Le nombre de marins et d'émigrants reçus chaque année, et le nombre total de jours que chacun a passé au dit hôpital. 4. Le nombre de personnes, non marins ou immigrants, reçus dans le dit hôpital, et le nombre de jours que chacune y a passé. 5. Le coût total par jour de chaque patient. 6. Le montant retiré par le gouvernement pour les patients non immigrants ou marins. 7. Le montant retiré du fonds des marins malades en vertu de l'acte 49 Vict., ch. 76, sect. 16. Présentée à la Chambre des communes le 5 mars 1890.—*M. Langelier (Québec-Centre)*—  
*Imprimée pour la distribution et les documents de la session.*
- 48a. Réponse à une adresse de la Chambre des communes à Son Excellence le gouverneur général, en date du 22 janvier 1890, demandant copie de tous ordres en conseil, correspondance et documents relatifs à l'établissement de l'hôpital de marine, à Québec, et à sa fermeture. Présentée à la Chambre des communes le 17 mars 1890.—*M. Langelier (Québec-Centre)*.....*Pas imprimée.*
49. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 29 janvier 1890—Etat indiquant si l'île connue sous le nom d'Île Sultana, dans le lac des Bois, a été vendue; et si elle a été vendue, faisant connaître sur quel droit ou titre le gouvernement du Canada s'appuie en affirmant qu'il a le pouvoir de la vendre. Aussi, copie de toute correspondance échangée entre le gouvernement du Canada et l'acquéreur ou les acquéreurs de la dite île, ou les procureurs ou autres personnes agissant au nom de tel acquéreur ou acquéreurs (s'il en est). Le dit état devant aussi donner la superficie des terres contenues dans la dite île, la valeur et la quantité de bois de pin qui s'y trouve, le prix ou montant auquel elle a été vendue, et les noms et les résidences de l'acquéreur ou des acquéreurs de la dite île. Aussi, copie de toute carte donnant la situation de la dite île. Présentée à la Chambre des communes le 5 mars 1890.—*M. Barron*.....*Pas imprimée.*
- 49a. Réponse supplémentaire à un ordre de la Chambre des communes, en date du 29 janvier 1890—Etat indiquant si l'île connue sous le nom d'Île Sultana, dans le lac des Bois, a été vendue; et si elle a été vendue, faisant connaître sur quel droit ou titre le gouvernement du Canada s'appuie en affirmant qu'il a le pouvoir de la vendre. Aussi, copie de toute correspondance échangée entre le gouvernement du Canada et l'acquéreur ou les acquéreurs de la dite île, ou les procureurs ou autres personnes agissant au nom de tel acquéreur ou acquéreurs (s'il en est). Le dit état devant aussi donner la superficie des terres contenues dans la dite île, la valeur et la quantité de bois de pin qui s'y trouve, le prix ou montant auquel elle a été vendue, et les noms et résidences de l'acquéreur ou des acquéreurs de la dite île. Aussi, copie de toute carte donnant la situation de la dite île. Présentée à la Chambre des communes le 2 avril 1890.—*M. Barron*.....*Pas imprimée.*
50. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 17 avril 1889—Etat indiquant combien de commis réguliers sont actuellement employés par le département de l'intérieur dans le service intérieur et extérieur, et combien de surnuméraires sont actuellement employés par ce département dans les mêmes services.—Présentée à la Chambre des communes le 5 mars 1890.—*M. Weldon (Saint-Jean)*.....*Pas imprimée.*
51. Correspondance officielle dans l'affaire du soldat C. J. Hurrell, demandant une indemnité supplémentaire pour blessures reçues quand il servait comme volontaire. Présentée à la Chambre des communes le 7 mars 1890, par sir Adolphe Caron.....*Pas imprimée.*
- 51a. Correspondance officielle dans l'affaire de la pension de Valiquette. Présentée à la Chambre des communes le 7 mars 1890, par sir Adolphe Caron.....*Pas imprimée.*
- 51b. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 26 mars 1890—Etat indiquant—1. La date à laquelle le soldat C. T. Hurrell a été notifié par le gouvernement de la passation de l'ordre en conseil du 13 novembre 1888, lui accordant une pension. 2. Les montants qui lui ont été payés à titre de gratuité ou de pension, et les dates de ces paiements. Présentée à la Chambre des communes le 18 avril 1890.—*M. Mulock*.....*Pas imprimée.*
- 51c. Copie d'une déclaration faite par Antoine Valiquette, père de feu Primat Valiquette, sergent dans le 65ème bataillon. Présentée à la Chambre des communes le 18 avril 1890, par sir Adolphe Caron.  
*Pas imprimée.*
52. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 30 janvier 1890—Copie de toutes lettres adressées au gouvernement demandant que des ingénieurs soient envoyés pour examiner le creek Kettle, entre Saint-Thomas et Port-Stanley, afin de s'assurer s'il est possible d'y creuser un canal, et de tous rapports, cartes et autres documents dressés par ces ingénieurs. Présentée à la Chambre des communes le 10 mars 1890.—*M. Wilson (Elgin)*.....*Pas imprimée.*
53. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 12 février 1890—Copie de toute correspondance entre le gouvernement ou aucun de ses départements et la corporation connue sous le nom de "Président et syndics de la commune de la seigneurie d'Yamaska," relativement aux dommages

- causés aux terres lui appartenant, par la digue construite dans la rivière Yamaska. Présentée à la Chambre des communes le 10 mars 1890.—*Hon. M. Laurier* ..... *Pas imprimée.*
- 53a.** Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 24 février 1890—Copie de toutes demandes d'indemnité formulées par Elphège Cardin, Jean Cardin, George Tonnancour et Bruno Saint-Germain, pour dommages à leurs terres résultant de la digue construite dans la rivière Yamaska, de toute correspondance relative à ces demandes, ainsi qu'un relevé de toutes sommes allouées à chacun d'eux en règlement de ces réclamations. Présentée à la Chambre des communes le 20 mars 1890.—*Hon. M. Laurier*..... *Pas imprimée.*
- 53b.** Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 12 février 1890—Copie du dernier rapport fait par l'ingénieur du département des Travaux publics, au sujet des travaux à faire sur la rivière du Sud, dans le comté de Montmagny. Présentée à la Chambre des communes le 17 mars 1890.—*M. Choquette*..... *Pas imprimée.*
- 54.** Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 30 janvier 1890, demandant copie de toute correspondance, pétitions ou autres papiers concernant la vente, la propriété ou l'état du chemin macadamisé de Dundas et Waterloo, reçus depuis la fin de la session de 1889. Présentée à la Chambre des communes le 10 mars 1890.—*M. Bain (Wentworth)*..... *Pas imprimée.*
- 54a.** Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 29 janvier 1890, demandant copie de toutes pétitions, rapports d'ingénieurs et correspondance concernant le dragage de la barre à l'embouchure de la rivière Thames, dans le comté de Kent, Ontario. Présentée à la Chambre des communes le 10 mars 1890.—*M. Campbell*..... *Pas imprimée.*
- 55.** Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 22 janvier 1890, demandant copie de toute correspondance et documents relatifs à la nomination de M. Joseph Garneau comme surveillant des travaux du gouvernement, à Québec, et à son remplacement par un nommé L. P. Lépine. Présentée à la Chambre des communes le 10 mars 1890.—*M. Langlier (Québec-Centre)*. *Pas imprimée.*
- 56.** Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 5 février 1890, demandant copie du contrat et des devis pour l'érection des bureaux de poste et de douane à Annapolis, N.-E., des diverses soumissions et de leurs montants; aussi, copie de tout ordre ou ordres changeant la qualité et la nature de la pierre employée dans leur construction. Présentée à la Chambre des communes le 10 mars 1890.—*M. Weldon (Saint-Jean)*..... *Pas imprimée.*
- 56a.** Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 4 mars 1889, demandant copie de toutes requêtes et résolutions adressées au gouvernement par les citoyens ou la corporation de la ville de Lévis, concernant la construction d'un bureau de poste dans la ville de Lévis. Présentée à la Chambre des communes le 10 mars 1890.—*M. Guay*..... *Pas imprimée.*
- 56b.** Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 12 février 1890, demandant copie de toutes pétitions, lettres, etc., adressées au département des postes à Ottawa, demandant un bureau de poste à Palmer Road, I.P.-E., et de toute correspondance avec ce département à Ottawa et avec l'inspecteur des postes à Charlottetown, sur le même sujet. Présentée à la Chambre des communes le 21 avril 1890.—*M. Perry*..... *Pas imprimée.*
- 56c.** Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 12 février 1890, demandant copie de deux enquêtes et rapports faits par MM Bourgeois, King et Bolduc au sujet du bureau de poste de Pierreville, P.Q.—*M. Choquette*..... *Pas imprimée.*
- 57.** Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 11 mars 1889, demandant copie de toute correspondance, rapports, etc., concernant le quai de Saint-Roch des Aulnets, dans le comté de l'Islet, entre le département des Travaux Publics et feu Charles Frs. Roy, arpenteur, et les intéressés domiciliés dans la dite municipalité. Présentée à la Chambre des communes le 10 mars 1890.—*M. Casgrain*..... *Pas imprimée.*
- 57a** Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 27 janvier 1890—Copie des comptes en rapport avec la construction d'un quai à Kamouraska, dans la province de Québec, produits dans le cours de l'année 1889. Présentée à la Chambre des communes le 10 mars 1890.—*M. Dessaint*.  
*Pas imprimée.*
- 58.** Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 27 janvier 1890—Relevé détaillé des frais de réparation du brise-lames de Tignish, I.P.-E., en 1889, la date du commencement et de l'achèvement des travaux, et le nom de la personne en charge des dits travaux. Présentée à la Chambre des communes le 10 mars 1890.—*M. Perry*..... *Pas imprimée.*
- 58a.** Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 26 février 1890—Etat indiquant le nombre de quais, jetées et brise-lames du gouvernement réparés en 1889 dans l'île du Prince-Edouard, et le montant dépensé pour chacun. Présentée à la Chambre des communes le 20 mars 1890.—*M. Perry*..... *Pas imprimée.*

- 59.** Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 24 février 1890—Copie des rapports faits par l'ingénieur en chef sur l'exploration du havre du Cove Head, dans l'Île du Prince-Edouard, il y a quatre ou cinq ans. Présentée à la Chambre des communes le 10 mars 1890.—*M. Davies.*  
*Pas imprimée.*
- 59a.** Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 20 janvier 1890—Copie du rapport de l'ingénieur du gouvernement sur les études du havre et brise-lames de New-London, dans la province de l'Île du Prince-Edouard. Présentée à la Chambre des communes le 10 mars 1890.—*M. Welsh.*  
*Pas imprimée.*
- 59b.** Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 24 février 1890—Copie de tous rapports faits par l'ingénieur en chef pour l'exploration du havre de Tracadie dans l'Île du Prince-Edouard, il y a quelques années. Présentée à la Chambre des communes le 20 mars 1890.—*M. Davies.*  
*Pas imprimée.*
- 59c.** Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 10 mars 1890—Etat donnant la date du commencement des travaux pour faire sauter le roc dans le havre de Cascumpèque, I.P.-E., dans l'été de 1889, la date à laquelle les travaux ont été suspendus, les noms des ouvriers employés, le montant des gages payés à chaque plongeur et à chaque ouvrier, et le montant total dépensé pour miner le dit roc jusqu'au mois de décembre 1889. Présentée à la Chambre des communes le 1er avril 1890.—*M. Perry.*  
*Pas imprimée.*
- 59d.** Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 10 mars 1890—Etat faisant connaître le nombre de soumissions faites ou présentées en rapport avec les travaux publics à la passe est du havre de Toronto, le nom ou les noms de chaque personne ou compagnie ayant soumissionné pour ces travaux, et le montant et les conditions de chaque soumission, avec un relevé des quantités approximatives sur lesquelles ces soumissions ont été basées, et copie de toutes lettres et correspondances, états, documents et papiers se rapportant à l'adjudication du contrat et à toutes et chacune des soumissions. Présentée à la Chambre des communes le 1er avril 1890.—*M. Barron.*  
*Pas imprimée.*
- 59e.** Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 19 mars 1890—Copie de toute correspondance, pétitions, mémoires, rapports d'ingénieurs et autres depuis le 1er janvier 1883, concernant la nécessité et l'opportunité de draguer et autrement améliorer le havre de Picton, baie de Quinté; aussi, copie de toute correspondance, pétitions, mémoires et rapports depuis le 1er janvier 1883, faisant connaître qu'il est désirable et opportun ou expédient d'ériger des édifices publics dans la dite ville de Picton pour les besoins du bureau des postes, des douanes et du revenu de l'intérieur dans cette ville. Présentée à la Chambre des communes le 2 avril 1890.—*M. Platt.*  
*Pas imprimée.*
- 59f.** Réponse à un ordre de la Chambre des communes en date du 17 mars 1890—Copie de tous rapports dressés par l'ingénieur en chef sur la jetée à Hall's Harbour, N.-E., depuis 1882, et de toute correspondance relative à la dite jetée. Présentée à la Chambre des communes le 2 avril 1890.—*M. Borden.*  
*Pas imprimée.*
- 59g.** Etats et correspondance au sujet des travaux du havre de Québec et du bassin de radoub d'Esquimalt, C.-A. Présentés à la Chambre des communes le 16 mai 1890, par sir Hector Langevin.  
*Imprimés pour la distribution et les documents de la session.*
- 60.** Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 30 janvier 1890—Etat indiquant la somme de travail exécutée pendant la campagne de 1889, dans l'Île du Prince-Edouard, par le dragueur *Prince Edward* les noms des ports et autres localités draguées pendant la dite saison, et le montant des travaux exécutés dans chaque port. Présentée à la Chambre des communes le 10 mars 1890.—*M. Perry.*  
*Pas imprimée.*
- 61.** Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 24 février 1890—Copie de toute correspondance échangée entre l'auditeur général et le ministre de l'Intérieur ou toute autre personne au sujet des allocations pour frais de voyage de William McGirr, secrétaire particulier du surintendant général des affaires des Sauvages. Présentée à la Chambre des communes le 10 mars 1890.  
*M. Lister.*  
*Pas imprimée.*
- 62.** Réponse à une adresse de la Chambre des communes à Son Excellence le gouverneur général, en date du 29 janvier 1890—Copie des règlements de quarantaine de la Grosse Ile, et de tous ordres en conseil et instructions données aux officiers de santé à cette station. Présentée à la Chambre des communes le 10 mars 1890. *M. Landerkin.*  
*Pas imprimée.*
- 63.** Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 12 février 1890—Copie de toute correspondance concernant une réclamation faite par le district de St. Peters, dans le comté de Richmond, pour soins médicaux et pension donnés à Kenneth Chisholm, un marin malade appartenant à la goélette *Jannie*. Présentée à la Chambre des communes le 10 mars 1890.—*M. Flynn.*  
*Pas imprimée.*

- 64.** Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 24 janvier 1890—État donnant :  
 1. Le nombre total d'immigrants chinois qui sont arrivés en Canada entre le 31 mars et le 31 décembre 1889, spécifiant les ports auxquels ils sont débarqués ; 2. Les montants d'honoraires ou droits retirés des immigrants chinois pendant la même période ; 3. Le nombre de certificats de résidence délivrés à des Chinois, tel que prescrit par l'article 13 de l'Acte pour restreindre et régler l'immigration chinoise en Canada, depuis la passation de l'acte ; 4. Le nombre de Chinois qui ont été découverts lorsqu'ils tentaient de débarquer en Canada au moyen de faux certificats, et qui en ont été empêchés par les tribunaux ; 5. Copie de toute correspondance relative au renvoi d'office de M. Vroman, *alias* M. Gardner, et de toute correspondance concernant la nomination d'un Chinois au poste d'interprète au port de Vancouver, en remplacement du dit M. Gardner ; 6. Le nombre de Chinois qui ont traversé le Canada, en entrepôt, pour être embarqués à Vancouver sur des steamers à destination de la Chine, et copie des règlements promulgués pour assurer leur embarquement à bord des dits steamers et empêcher leur débarquement ultérieur ; 7. Le nombre total de Chinois, autres que ceux transportés en entrepôt, qui ont quitté le Canada pendant la période sus-mentionnée, et le nombre de certificats de retour qui ont été délivrés. Présentée à la Chambre des communes le 10 mars 1890.—*M. Gordon.*  
*Imprimée pour les documents de la session seulement.*
- 65.** Réponse à une adresse du Sénat à Son Excellence le gouverneur général, en date du 21 janvier 1890, demandant copie de tous rapports et autres communications sur le sujet des dépôts formés par les sciures, dosses et autres matières nuisibles déversées dans la rivière Ottawa et autres cours d'eau. Présentée au Sénat le 10 mars 1890.—*Hon. M. Clemow.*  
*Imprimée pour la distribution et les documents de la session.*
- 65a.** Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 24 février 1890—Copie du rapport de Sandford Fleming, ingénieur civil, sur l'enquête qu'il a faite relativement au bran de scie jeté dans la rivière Ottawa par les scieries des Chaudières et autres. Présentée à la Chambre des communes le 20 mars 1890.—*M. Landerkin.* ..... *Pas imprimée.*
- 66.** Réponse à une adresse du Sénat à Son Excellence le gouverneur général, en date du 22 janvier 1890, demandant un état détaillé faisant voir le règlement effectué avec les locataires de lots hydrauliques à la Chaudière, en la cité d'Ottawa ; aussi copie des nouveaux baux passés avec les divers locataires des dits lots hydrauliques. Présentée au Sénat le 10 mars 1890.—*Hon. M. Clemow.*  
*Pas imprimée.*
- 66a.** Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 24 février 1890—État donnant les noms de toutes les personnes devant des arrrages pour loyers de pouvoirs d'eau et autres jusqu'au 1er courant, et les montants dus respectivement par chacune d'elles. Présentée à la Chambre des communes le 22 avril 1890.—*M. Somerville.* ..... *Pas imprimée.*
- 67.** Réponse à une adresse de la Chambre des communes à Son Excellence le gouverneur général, en date du 29 janvier 1880.—Copie de toutes pétitions, correspondances et documents de toutes sortes concernant le chemin de fer Grand Oriental ou toute ligne de chemin de fer devant s'étendre de Lévis à Montréal en suivant le Saint-Laurent. Présentée à la Chambre des communes le 12 mars 1890.—*M. Rinfret.* ..... *Pas imprimée.*
- 68.** Rapport concernant la nomination des sous-officiers dans le collège militaire royal. Présenté à la Chambre des communes le 13 mars 1890, par sir A. P. Caron ..... *Pas imprimé.*
- 69.** Copie certifiée du rapport du comité de l'honorable Conseil Privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil en date du 11 janvier 1885, concernant certaines questions entre le gouvernement et la cité d'Ottawa. Présentée à la Chambre des communes le 17 mars 1890, par sir Hector Langevin ..... *Pas imprimée.*
- 70.** Réponse à une adresse de la Chambre des communes à Son Excellence le gouverneur général, en date du 27 janvier 1890—Copie des rapports ou opinions des officiers en loi de la couronne sur l'acte passé par la législature de Québec, intitulé : " Acte concernant le règlement des biens des Jésuites, " et aussi, copie du dossier ou des dossiers ou autres documents ou rapports soumis aux dits officiers en loi ou au secrétaire d'Etat de Sa Majesté pour les colonies concernant le dit acte et au moyen desquels les dites opinions ont été obtenues, comme aussi, copie de toutes dépêches et correspondance s'y rapportant. Présentée à la Chambre des communes le 17 mars 1890.—*M. O'Brien.*  
*Imprimée pour la distribution et les documents de la session.*
- 71.** Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 24 février 1890—État détaillé donnant le chiffre de la population, par origine, conformément au recensement de 1885, de cette partie du district provisoire de la Saskatchewan située au sud de la ligne entre les townships 47 et 48, et bornée à l'ouest par la ligne entre les rangs 11 et 13 à l'ouest du 3ème méridien initial, et à l'est par le 3ème méridien initial dans le système d'arpentage des terres fédérales, constituant actuellement

le district électoral de Batoche. Aussi, de cette partie du même district provisoire située à l'est du 3ème méridien initial dans le système d'arpentage des terres fédérales, et bornée au nord par la limite sud du district électoral de Prince-Albert, actuellement formant le district électoral de Kinistino. Présentée à la Chambre des communes le 17 mars 1890.—*Hon. M. Laurier.*

*Pas imprimée.*

- 72.** Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 12 février 1890—Etat indiquant le nombre de navires perdus chaque année, dans le golfe Saint-Laurent et sur les côtes de l'Atlantique et dans la baie de Fundy, depuis 1868, par suite des marées, courants ou brumes, le nom et le tonnage de chaque navire, et tous les autres détails que le gouvernement peut avoir dans chaque cas quant aux causes et à l'étendue des dommages. Présentée à la Chambre des communes le 17 mars 1890.—*M. Curran*..... *Imprimée pour les documents de la session seulement.*
- 73.** Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 24 février 1890—Etat donnant le nombre de rapports de la Commission géologique publiés respectivement chaque année pendant les derniers dix ans, le nombre vendu chaque année, le nombre distribué à titre gratuit, et celui actuellement en mains. Présentée à la Chambre des communes le 17 mars 1890.—*M. Ferguson (Welland)*—  
*Imprimée pour les documents de la session seulement.*
- 74.** Correspondance des gouvernements d'Ontario et Québec au sujet de la propriété du lit des havres, rivières, etc.—Présentée à la Chambre des communes le 19 mars 1890, par sir John Thompson—  
*Imprimée pour la distribution et les documents de la session.*
- 75.** Relevé des recettes et dépenses pour les huit mois terminés le 28 février des années 1889 et 1890 respectivement. Présentée à la Chambre des communes le 20 mars 1890, par l'honorable G. E. Foster..... *Pas imprimé.*
- 76.** Réponse à une adresse de la Chambre des communes à Son Excellence le gouverneur général, en date du 29 janvier 1890—1. Copie de toutes pétitions adressées à Son Excellence le gouverneur général par des colons établis dans les districts de Cranberry, Cedar, Wellington, Nanoose et Nanaïmo, Colombie-Anglaise, demandant le privilège d'obtenir les terres sur lesquelles ils s'étaient établis, sur les réserves du chemin de fer de l'Île, aux termes ordinaires accordés aux colons, savoir : que leur octroi comprenne la terre et les minéraux qu'elle renferme ; 2. Copie de tous ordres en conseil autorisant une commission à faire une enquête sur les réclamations des dits colons. Présentée à la Chambre des communes le 26 mars 1890.—*M. Laurier*..... *Pas imprimée.*
- 77.** Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 19 mars 1890—Relevé donnant le salaire et la rémunération payés à M. Arthur Prieur, employé de cette Chambre, à titre de traducteur ou autrement, et le montant total qu'il a reçu depuis qu'il est employé en quelque qualité que ce soit. Présentée à la Chambre des communes le 31 mars 1890, par M. l'Orateur... *Pas imprimée.*
- 78.** Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 19 mars 1890—Etat indiquant : 1. Le coût réel de la construction primitive du Palais de Justice de Montréal, 1851-57 ; 2. Le montant dépensé pour réparations, chaque année, depuis la dite période jusqu'à la confédération. Présentée à la Chambre des communes le 1er avril 1890..... *Pas imprimée.*
- 79.** Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 12 février 1890—Etat indiquant : 1. Le montant total dépensé pour crêper le creek McGregor, dans la ville de Chatham, Ont. ; 2. Le montant dépensé pour y faire placer des pilotis et des bordages, les noms de chaque entrepreneur et le chiffre des différents contrats ; 3. Le montant payé aux propriétaires pour dommages causés à leurs propriétés par suite de ce dragage, les noms et les montants payés à chaque propriétaire ; 4. Les noms et montants de tous réclamants dont les demandes d'indemnité ont été rejetées ou qui sont encore sous la considération du gouvernement. Présentée à la Chambre des communes le 1er avril 1890.—*M. Campbell*..... *Pas imprimée.*
- 80.** Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 24 février 1890—Copie du rapport et des plans de l'ingénieur en chef du département des travaux publics qui a fait les études nécessaires en vue de la construction du pont interprovincial sur l'Ottawa entre le village de La Passe, dans la province de l'Ontario, et le village de Fort Coulonge, dans la province de Québec. Présentée à la Chambre des communes le 1er avril 1890.—*M. Bryson*..... *Pas imprimée.*
- 81.** Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 24 février 1890—Relevé du nombre de lieuses mécaniques, de coupeuses et de moissonneuses exportées du Canada durant les derniers trois ans ; les noms des exportateurs, les pays d'exportation, et le montant de drawback accordé pour chacun des articles exportés. Présentée à la Chambre des communes le 3 avril 1890.—*M. Paterson (Brant)*..... *Pas imprimée.*
- 82.** Réponse à une adresse de la Chambre des communes à Son Excellence le gouverneur général, en date du 22 janvier 1890—Copie de toute correspondance échangée entre les officiers de la Compagnie de Colonisation dite de la Tempérance et les officiers de la Compagnie des Terres et Homesteads de la Saskatchewan et le département de l'intérieur, ou quelque membre du gouver-

- nement, et de toutes communications entre le révérend Alexander Sutherland et John T. Moore et le département de l'intérieur, ou quelque membre du gouvernement, au sujet de la localisation des terres, des demandes faites pour y établir des immigrants, et des réclamations pour indemnité pour avoir aidé la colonisation des dites terres ; et aussi copie de tous ordres en conseil se rapportant à ces différents sujets. Présentée à la Chambre des communes le 14 avril 1890.—*M. Somerville*.....*Pas imprimée.*
- 82a.** Réponse supplémentaire à une adresse de la Chambre des communes à Son Excellence le gouverneur général, en date du 22 janvier 1890—Copie de toute correspondance échangée entre les officiers de la Compagnie de Colonisation dite de la Tempérance et les officiers de la Compagnie des Terres et Homesteads de la Saskatchewan et le département de l'intérieur, ou quelque membre du gouvernement, et de toutes communications entre le révérend Alexander Sutherland et John T. Moore et le département de l'intérieur, ou quelque membre du gouvernement, au sujet de la localisation des terres, des demandes faites pour y établir des immigrants, des réclamations pour indemnité pour avoir aidé la colonisation des dites terres ; et aussi copie de tous ordres en conseil se rapportant à ces différents sujets. Présentée à la Chambre des communes le 16 avril 1890.—*M. Sommerville*.....*Pas imprimée.*
- 82b.** Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 17 mars 1890—Copie de toute correspondance, mémoires et conventions entre le gouvernement et la Compagnie de Colonisation de la Tempérance, et de toute correspondance des colons, employés et membres de la compagnie concernant les opérations de la dite compagnie. Présentée à la Chambre des communes le 16 mai 1890.—*M. Wallace*.....*Pas imprimée.*
- 83.** Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 10 mars 1890—Copie de toutes pétitions et correspondance concernant l'établissement d'un phare flottant vis-à-vis de Yamachiche, dans le lac Saint-Pierre, fleuve Saint-Laurent. Présentée à la Chambre des communes le 16 avril 1890.—*M. Rinfret*.....*Pas imprimée.*
- 83a.** Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 19 mars 1890,—Copie de toutes requêtes, pétitions, correspondances et documents de toutes sortes concernant l'établissement d'un phare flottant sur le Saint-Laurent, vis-à-vis l'église Sainte-Croix, comté de Lotbinière, pour remplacer la bouée qui s'y trouve actuellement. Présentée à la Chambre des communes le 25 avril 1890.—*M. Rinfret*.....*Pas imprimée.*
- 84.** Rapport de Collingwood Schrieber, écrivain, ingénieur en chef et gérant général des chemins de fer de l'Etat, sur l'achèvement du tracé de la ligne projetée de chemin de fer entre la station de Harvey, sur le chemin de fer du Nouveau-Brunswick, et un point sur l'Intercolonial près de Moncton via Frédéricton, connue sous le nom de "Section de Harvey-Moncton du chemin de fer de la Ligne Courte." Présenté à la Chambre des communes le 24 avril 1890, par sir John A. Macdonald.  
*Pas imprimé.*
- 85.** Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 10 mars 1890—Copie des formules d'annonces et de soumissions, et des soumissions reçues au sujet du contrat relatif à un service de steamers entre aucuns ports des provinces maritimes et les ports des Indes Occidentales ; aussi, copie de la correspondance y relative échangée entre aucuns des départements publics et toutes personnes intéressées dans l'établissement de ce service. Présentée à la Chambre des communes le 29 avril 1890.—*M. Trow*.....*Pas imprimée.*
- 86.** Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 24 janvier 1890—Copie de tous papiers et correspondance entre l'association des manufacturiers de l'Ontario et le gouvernement fédéral, pendant les années 1883, 1884 et 1885, au sujet de la législation projetée concernant les manufactures. Présentée à la Chambre des communes le 1er mai 1890.—*M. Edgar*.....*Pas imprimée.*
- 87.** Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 30 janvier 1890—Copie du rapport et des témoignages pris par la cour d'enquête ordonnée par le département de la marine pour connaître les causes de la perte du steamer *Quinté* qui a été incendié dans la baie de Quinté, dans l'automne de 1889. Présentée à la Chambre des communes le 2 mai 1890.—*M. Platt*.  
*Imprimée pour les documents de la session seulement.*
- 87a.** Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 5 mars 1890—Etat donnant toutes les réclamations faites par le gouvernement, depuis la Confédération, contre des particuliers, compagnies ou corporations, pour dommages causés aux propriétés du gouvernement par des vapeurs, navires ou autres bâtiments, donnant les noms des navires, etc., des propriétaires, les dates et les items de chaque réclamation, faisant la distinction des réclamations payées et non payées. Présentée à la Chambre des communes le 2 mai 1890.—*M. Cook*.....*Pas imprimée.*
- 87b.** Rapport du lieutenant Gordon, M.R., sur la conduite du capitaine et du second du steamer *Baltic* au sujet des mauvais traitements infligés au nommé Charles Hambly, matelot du dit navire, le 26 août 1889. Présentée à la Chambre des communes le 14 mai 1890, par l'honorable M. Colby.  
*Imprimée pour les documents de la session seulement.*

- 87c.** Réponse partielle à un ordre de la Chambre des communes, en date du 5 mars 1890—Etat donnant toutes les réclamations faites par le gouvernement, depuis la Confédération, contre des particuliers, compagnies ou corporations, pour dommages causés aux propriétés du gouvernement par des vapeurs, navires ou autres bâtiments, donnant les noms des navires, etc., des propriétaires, les dates et les items de chaque réclamation, faisant la distinction des réclamations payées et non payées. Présentée à la Chambre des communes le 16 mai 1890.—*M. Cook*..... *Pas imprimée.*
- 88.** Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 14 avril 1890—Copie de toute convention intervenue entre le gouvernement ou le ministre des chemins de fer et la Compagnie de Télégraphe dite "The Western Union Telegraph Company," concernant la construction et l'exploitation d'une ligne de télégraphe le long du chemin de fer du Cap-Breton. Présentée à la Chambre des communes le 2 mai 1890.—*M. Macdonald (Victoria)* ..... *Pas imprimée.*
- 89.** Réponse à un ordre de la Chambre des communes en date du 14 avril 1890—Copie des requêtes, lettres et plans et rapports d'ingénieurs en rapport avec la chaussée projetée à Hungry Bay, dans le comté de Beauharnois. Présentée à la Chambre des communes le 2 mai 1890.—*M. Bergeron.*  
*Pas imprimée.*
- 90.** Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 21 avril 1890—Copie des requêtes et tous autres documents se rattachant à la construction projetée de l'embranchement du chemin de fer de Matane. Présentée à la Chambre des communes le 2 mai 1890.—*M. Fiset.*... *Pas imprimée.*
- 91.** Acte des licences pour la vente des liqueurs, 1883. Mémoire des réclamations pour amendes, frais, etc., imposés sur les porteurs de licences fédérales pour violation de l'acte provincial des licences. Présenté à la Chambre des communes le 5 mai 1890, par l'hon. J. Costigan.  
*Imprimé pour les documents de la session seulement.*
- 91a.** Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 10 mars 1890—Etat donnant,—1. Le relevé détaillé de toutes dépenses se rattachant à la passation et à la mise en vigueur de l'Acte des licences pour la vente des liqueurs, 1883, jusqu'à date; 2. Le montant de tous frais judiciaires encourus au sujet de la constitutionnalité de l'acte; 3. Les noms des avocats employés par le gouvernement et le montant qui leur a été payé. Présentée à la Chambre des communes le 16 mai 1890.—*M. Trow.*..... *Pas imprimée.*
- 92.** Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 14 avril 1890—Copie de toute correspondance échangée entre les officiers de l'état-major du district militaire n° 1 et le département de la milice, au sujet de la solde et des allocations des dits officiers. Présentée à la Chambre des communes le 6 mai 1890.—*M. Scriver* ..... *Pas imprimée.*
- 92a.** Réponse à une adresse de la Chambre des communes à Son Excellence le gouverneur général, en date du 21 avril 1860—Copie de tous ordres en conseil faisant des nominations, promotions et changements dans le département de la milice et de la défense pendant le cours de l'année civile 1889. Présentée à la Chambre des communes le 6 mai 1890.—*M. Lister* ..... *Pas imprimée.*
- 93.** Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 21 avril 1890—Relevé de la quantité et de la valeur des œufs importés dans les provinces de Québec et Ontario et exportés de ces provinces, depuis le 1er janvier dernier; aussi, les noms des pays d'importation et d'exportation. Présentée à la Chambre des communes le 6 mai 1890.—*M. Guillet.*  
*Imprimée pour les documents de la session seulement.*
- 94.** Correspondance concernant la résiliation du contrat Anderson pour le service des steamers transatlantiques. Présentée à la Chambre des communes le 13 mai 1890, par l'hon. G. E. Foster.  
*Imprimée pour les documents de la session seulement.*
- 95.** Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 24 janvier 1890—Etat donnant le montant total jusqu'à date des sommes dépensées pour la bâtisse du bureau de l'imprimerie nationale; la totalité des sommes dépensées pour le caractère, les presses et autres machines ou matériaux pour imprimer ou relier, dans le dit bureau; et le montant total payé pour salaires et gages des officiers et employés du bureau depuis le 1er juillet 1889 jusqu'au 1er janvier 1890. Présentée à la Chambre des communes le 14 mai 1890.—*M. Innes.*  
*Imprimée pour les documents de la session seulement.*
- 96.** Réponse (*partielle*) à un ordre de la Chambre des communes, en date du 23 janvier 1890—Etat donnant les sommes d'argent dépensées par le gouvernement fédéral dans chacune des provinces depuis la Confédération jusqu'au 30 juin 1889, sous les chapitres suivants:—1. Subventions aux chemins de fer dans chaque province, sauf la ligne-mère du Pacifique Canadien et l'embranchement du Sault; 2. Les divers chemins de fer construits par le gouvernement du Canada dans chaque province, y compris les embranchements et prolongements de l'Intercolonial, mais non la ligne principale telle qu'originellement construite; 3. Les bâtisses érigées ou achetées dans chaque province, leur situation et leur coût. Présentée à la Chambre des communes le 7 mai 1890.—*M. McMullen.*  
*Imprimée pour la distribution et les documents de la session.*

97. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 31 mars 1890—Etat indiquant combien de barils de farine du Canada ont été expédiés, par mer directement, ou à travers les Etats-Unis, en 1889, dans les différentes provinces de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick et de l'Île du Prince-Edouard. Présentée à la Chambre des communes le 16 mai 1890.—*M. Weldon (Saint-Jean.)*  
*Pas imprimée.*
98. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 12 mars 1890—Etat donnant les noms des six païens inscrits dans le rapport du recensement de 1881, pour la paroisse de Sainte-Elizabeth, comté de Joliette, province de Québec, tel que portés dans la cédule originale de l'énumérateur pour cette paroisse. Présentée à la Chambre des communes le 16 mai 1890.—*M. Charlton.*  
*Pas imprimée.*
99. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 10 mars 1890—Copie de tous papiers concernant la saisie du remorqueur *Rooth*, à Amherstburg, en juillet ou août derniers, pendant qu'il remorquait un radeau de la rivière aux Français à Fort-Erié. Présentée à la Chambre des communes le 16 mai 1890.—*M. Charlton*..... *Pas imprimée*
100. Etats généraux des baptêmes, mariages et sépultures dans les districts de Chicoutimi, Gaspé, Joliette et Montmagny, pour l'année 1889. Présentés à la Chambre des communes le 16 mai 1890, par M. l'Orateur..... *Pas imprimée.*
101. Réponse à une adresse du Sénat à Son Excellence le gouverneur général, en date du 22 avril, demandant copie de la correspondance échangée entre le ministre ou le député-ministre de la justice, l'inspecteur Moylan ou tout autre fonctionnaire relevant du département de la justice, et le préfet, le sous-préfet ou autre employé du pénitencier de la Colombie-Britannique, au sujet de la destitution de John Wiggins, ci-devant l'un des gardes au dit pénitencier. Présentée au Sénat le 16 mai 1890.—*Honorable M. McInnes (New-Westminster)*..... *Pas imprimée.*

---

---

# RAPPORT

SUR LA

## SECTION D'ECONOMIE SOCIALE

DE

L'EXPOSITION UNIVERSELLE INTERNATIONALE DE 1889, A PARIS

PRÉPARÉ PAR

JULES HELBRONNER

*Membre de la Commission Royale du Travail.*

A la demande de l'honorable secrétaire d'Etat du Canada.

---

IMPRIMÉ PAR ORDRE DU PARLEMENT.

---



OTTAWA :  
IMPRIMÉ PAR BROWN CHAMBERLIN, IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE  
MAJESTÉ LA REINE.

1890.



A l'honorable J. A. CHAPLEAU,

*Secrétaire d'Etat.*

MONSIEUR LE MINISTRE,

J'ai l'honneur de vous soumettre le rapport que vous m'avez chargé de faire sur la Section d'Economie Sociale de l'Exposition Universelle Internationale de 1889, à Paris.

Les organisateurs de cette Section, s'étaient donné pour mission: "*De signaler aux patrons et aux ouvriers qui n'ont rien fait encore, l'exemple instructif de ceux qui ont su agir, et agir avec succès.*"

C'est également le but que j'ai essayé d'atteindre.

Je suis, monsieur le ministre,

Votre obéissant serviteur,

JULES HELBRONNER.

Montréal, 31 mars 1890.



## MINISTÈRE DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT,

## CABINET DU MINISTRE,

OTTAWA, 20 mai 1889.

MON CHER COMMISSAIRE-GÉNÉRAL,—J'ai l'honneur de vous présenter M. Jules Helbronner, un des membres de la Commission du Travail que le gouvernement du Canada a créée en 1886 pour étudier les relations entre le capital et le travail. M. Helbronner a fait de ces questions une spécialité de ses études, et se rend à Paris pour suivre les travaux de la Section d'économie sociale de l'Exposition Universelle et Internationale qui s'y tient en ce moment.

Le gouvernement, n'y étant pas autorisé, n'a pas cru devoir donner de mission officielle à M. Helbronner, mais nous nous sommes prévalus de sa visite à Paris pour le charger de préparer un rapport sur les travaux de l'Exposition d'Economie Sociale, qu'il devra présenter au ministère du Secrétaire d'Etat, et que nous soumettrons plus tard au Parlement, comme annexe au rapport de la Commission du Travail.

Je vous prie donc en conséquence de vouloir bien donner votre meilleur accueil à M. Helbronner, de lui procurer l'accès auprès des commissaires et officiers de l'exposition, de lui faire obtenir les documents dont il pourra avoir besoin et lui faciliter enfin les travaux qu'il se propose d'accomplir.

Vous n'aurez, j'en suis sûr, qu'à vous louer de vos rapports avec M. Helbronner, et je me permets de compter sur vous pour lui rendre sa visite à Paris aussi utile qu'agréable.

Croyez-moi, mon cher Commissaire-général,

Votre bien dévoué,

J. A. CHAPLEAU.

L'hon. H. FABRE, C.M.G.,

Commissaire-général du Canada;

10, rue de Rome, à Paris.



---

---

# EXPOSITION UNIVERSELLE INTERNATIONALE DE 1889

---

## SECTION D'ÉCONOMIE SOCIALE.

---

### RAPPORT.

---

La section d'économie sociale, ne fit pas tout d'abord partie du programme de l'exposition de 1889. On ne la créa qu'en 1887, et quoique la dernière venue, elle ne fut ni la moins remarquable, ni la moins remarquable.

Elle n'était pourtant pas d'un extérieur brillant, et n'avait rien qui pût détourner les regards des tableaux merveilleux qu'offraient les autres sections.

Quelques maisons ouvrières formant une modeste rue; quelques pavillons érigés par des groupes ou des particuliers; un fourneau économique, un dispensaire; une rotonde servant de salle de conférence et une modeste galerie de quelques cents pieds renfermaient tous les trésors de cette section.

Et quels trésors! Des livres, des documents, des tableaux graphiques, dont la monotonie n'était égayée que par quelques plans en relief ou les travaux d'une école ménagère ou professionnelle.

Il n'y avait donc là, dans ce coin de l'Esplanade des Invalides, que peu de choses attrayantes pour la foule des visiteurs; cependant ce petit espace fut très visité, très admiré, et surtout très étudié.

C'est que dans ce coin étaient réunis des documents éclairant la question sociale d'un jour tout nouveau, démontrant que l'accord du capital et du travail n'était ni une utopie, ni une impossibilité, et que l'ouvrier était, plus qu'on ne veut l'admettre généralement, capable de créer de solides institutions d'assurance, de prévoyance de coopération et d'éducation.

En ajoutant la section d'économie sociale (le XI<sup>e</sup> groupe) aux sections créées dès le premier jour, on avait pour but de grouper et de récompenser :

“ Toutes les institutions créées soit par les chefs d'industrie en faveur de leurs ouvriers eux-mêmes, soit par l'État ou par les villes, pour améliorer la condition physique et morale des citoyens, les habituer à l'épargne, leur faire connaître les avantages de la mutualité, stimuler leur initiative, et, en leur procurant des logements salubres, leur faciliter les moyens d'en devenir propriétaires. On signalera à l'attention publique d'utiles exemples, et, par la propagande efficace qui s'appuie sur l'expérience acquise et les faits bien constatés, on contribuera à développer la bonne harmonie entre tous ceux qui coopèrent aux mêmes travaux.” *Arrêté ministériel du 9 juin 1887.*

Dès le mois de juin 1887, des comités se formèrent tant en France qu'à l'étranger pour organiser la nouvelle section; ces comités procédèrent à une véritable enquête économique, enquête méthodique faite suivant un questionnaire savamment élaboré

renfermant plus de 200 questions. Les documents recueillis par les comités furent classés, comme suit :

Section		Nombre d'exposants.
—	I. Rémunération du travail .....	24
—	II. Participation aux bénéfices.—Associations coopératives de production.....	88
—	III. Syndicats professionnels.....	61
—	IV. Apprentissage.....	78
—	V. Sociétés de secours mutuels.....	154
—	VI. Caisses de retraites et rentes viagères.....	67
—	VII. Assurance contre les accidents et sur la vie.....	36
—	VIII. Epargne.....	45
—	IX. Associations coopératives de consommation.....	37
—	X. Associations coopératives de crédit.....	13
—	XI. Habitations ouvrières.....	51
—	XII. Cercles d'ouvriers.—Recréations et jeux.....	86
—	XIII. Hygiène sociale.....	44
—	XIV. Institutions patronales.....	72
—	XV. Grande et petite industrie.—Grande et petite culture .	49
—	XVI. Intervention économique des pouvoirs publics.....	29
Section	des villes de France .....	10
—	de la Belgique.....	99
—	de la Grande-Bretagne.....	45
—	de l'Italie.....	28
Total.....		1,116

Ces documents décrivent les efforts faits par les patrons qui croient qu'il y a entre eux et leurs ouvriers d'autres lois, d'autres liens que ceux de l'offre et de la demande, et donnent l'historique des institutions créées par les travailleurs, soit seuls, soit aidés par les patrons ou par l'Etat, pour améliorer leur condition physique et morale.

Quelques-uns de ces documents sont des œuvres remarquables ; de véritables études passant en revue toutes les questions relevant des différentes sections de l'Exposition d'Economie Sociale.

Les rapports de la section belge (un fort volume de 1,100 pages, accompagné de cartes, plans, graphiques), ceux des comités départementaux du Rhône, de la Gironde et de la Sarthe, et les volumes édités par les grandes compagnies industrielles ou financières méritent d'être particulièrement signalés à l'attention de tous ceux qui étudient les questions sociales.

Les salariés ont également tenu à honneur de présenter dignement et d'une manière claire, précise et scientifique le fonctionnement des institutions qu'ils avaient fondées, les progrès qu'elles avaient faits et les résultats qu'ils en avaient obtenus. On trouve dans ces derniers documents la description d'institutions des plus remarquables, tant sous le rapport de l'idée qui leur a donné naissance que sous celui de leur mise en œuvre.

Quelle que soit la valeur des documents exposés il était matériellement impossible de les passer tous en revue et de les apprécier dans un simple rapport.

Au surplus un rapporteur n'est pas un juré et nous n'avions pas mission de juger du mérite plus ou moins grand des idées exposées, mais simplement de décrire celles dont l'application pouvait offrir un intérêt quelconque au Canada. C'est ce que nous avons essayé de faire.

Pour atteindre ce but nous avons tout d'abord éloigné de notre compte-rendu tout document, quelle que fut sa valeur, se rapportant à des institutions existant déjà sur ce continent. Les documents retenus ont été classés non pas selon leur importance, mais bien selon l'intérêt qu'ils avaient au point de vue canadien. C'est ainsi qu'il a été accordé une place considérable à la participation aux bénéfices, aux caisses de retraites et aux sociétés coopératives; alors que les détails concernant les autres sections ont été donnés d'une manière aussi brève que possible. Nous nous sommes surtout appliqué à donner des documents complets, c'est-à-dire à publier sur chaque projet, sur chaque type d'institution un résumé contenant tous les éléments nécessaires aux patrons, aux ouvriers ou aux hommes politiques qui désireraient créer au Canada quelques-unes de ces institutions. Et, pour arriver plus facilement au but cherché, nous avons réuni tous les documents en un seul groupe, nous contentant de les faire précéder de quelques remarques sur l'ensemble de l'Exposition d'Economie Sociale, et de les faire suivre de quelques-uns des rapports présentés à trois des principaux Congrès sociaux qui se sont réunis à l'exposition.

#### ORGANISATION DU TRAVAIL.

Section I.—*Rémunération du travail.*

Section II.—*Participation aux bénéfices.*

Section IV.—*Apprentissage.*

Section XIV.—*Institutions patronales.*

#### APPRENTISSAGE.

L'apprentissage proprement dit, c'est à dire l'apprentissage fait à l'atelier tend de plus en plus à disparaître. Le perfectionnement des machines-outils, la division du travail, la nécessité de produire vite et beaucoup, la disparition d'un grand nombre de petits ateliers et de petits patrons, incapables de lutter contre les grandes usines et les puissantes sociétés anonymes, sont autant de causes qui ont amené la suppression de l'apprentissage.

On ne demande plus à l'enfant quelques années de son temps en échange des mystères du métier qu'il voudrait apprendre; on n'a plus le temps nécessaire pour les lui enseigner. Il faut produire, il faut servir la machine, travail qu'on apprend en quelques jours, quelques semaines au plus, et l'apprenti a disparu devant l'enfant-ouvrier.

Tant que les ouvriers anciens apprentis, d'il y a cinquante ans, sont restés au travail, les industriels et les industries n'ont que peu souffert de la suppression plus ou moins complète de l'apprentissage. Mais un jour on s'aperçut, tantôt dans un pays tantôt dans l'autre, qu'une industrie ne pouvait plus lutter contre la concurrence étrangère, que les produits importés étaient mieux faits, mieux finis, plus vendables en un mot que les produits nationaux et l'on s' alarma. La question fut étudiée et l'on reconnut que les industriels les mieux outillés pour la lutte étaient ceux qui avaient su conserver les traditions de l'apprentissage.

La question est devenue, en Europe, une question nationale et dans tous les pays industriels on essaye aujourd'hui de rétablir l'apprentissage sous une autre forme, celle de l'enseignement professionnel.

C'est ainsi qu'un grand nombre de patrons ont créé soit dans leurs établissements, soit collectivement et sous le contrôle de leurs chambres syndicales, des écoles professionnelles dans lesquelles on enseigne aux apprentis la partie théorique du métier qu'on leur apprend pratiquement à l'atelier. Les résultats obtenus jusqu'à ce jour sont bons; l'enfant est réellement un apprenti, vivant de la vie d'atelier, sous la direction, presque la protection, des ouvriers d'élite qui leur enseignent leur métier. On retrouve là, presque sans altération, l'ancien mode d'apprentissage alors que l'apprenti, un peu rudement mené peut être, apprenait réellement son métier à côté et au même établi que l'ouvrier auquel on le confiait.

Ces efforts individuels des patrons ont été assez restreints et insuffisants, dans beaucoup de cas, à relever, ou à maintenir, la suprématie que certains pays avaient acquise dans quelques branches de l'industrie; c'est alors que les pouvoirs publics pour atténuer les conséquences de la disparition de l'apprentissage ont dû créer un système complet d'enseignement professionnel.

Ce système d'une application toute récente prend pour ainsi dire l'enfant à son entrée à l'école. Dès que ses petites mains peuvent tenir un outil on lui montre à s'en servir; non pas en vue d'en faire un ouvrier au sortir de l'école, mais principalement pour supprimer cette période désagréable de l'apprentissage qui dure aussi longtemps que l'apprenti est incapable de se servir de ses outils, et surtout pour reconnaître les aptitudes, les goûts de l'enfant et lui faire choisir, en connaissance de cause, le métier lui offrant le plus de chance de réussite.

Ces écoles ont été, à de rares exceptions près, très appréciées des ouvriers de tous les pays qui y envoient leurs enfants de préférence aux écoles primaires ordinaires.

Au sortir de ces écoles, l'élève qui connaît les premiers éléments pratiques du métier qu'il veut apprendre, n'est pas tout à fait inutile à l'ouvrier sous les ordres duquel on le place; ce dernier trouvant à côté de lui, au lieu d'une non-valeur qui ne peut que lui faire perdre une partie de son temps, un petit travailleur dont il peut tirer quelque chose d'utile, en le guidant et en le conseillant, ne lui ménage pas un enseignement dont il sera le premier à tirer profit.

C'est pour intéresser les ouvriers, autant que les apprentis, au développement et au perfectionnement de l'apprentissage, qu'on a institué les concours d'apprentis, et qu'on accorde des récompenses non-seulement à ces derniers, mais encore aux ouvriers qui ont pris la peine de les former.

Au-dessus de l'école manuelle, on trouve les écoles d'apprentissage, les écoles professionnelles municipales ou syndicales, dans lesquelles les élèves entrent au sortir de l'école primaire, pour y apprendre théoriquement et pratiquement un métier quelconque.

Ce sont de véritables écoles, pourvues d'ateliers, donnant des diplômes de capacité; l'enseignement y est généralement gratuit, et même, dans beaucoup d'entr'elles les élèves reçoivent un salaire équivalent à celui qu'ils pourraient obtenir dans un atelier ordinaire.

L'exposition des travaux exécutés par les élèves de ces écoles a étonné bien des visiteurs; elle est la preuve la plus irréfutable de l'utilité et de la nécessité de pareils établissements.

Il est bon de faire remarquer que la création, à Paris, de ces écoles municipales d'apprentissage a été combattue par les associations ouvrières; mais ces adversaires de la première heure ayant pu, en hommes compétents, apprécier la valeur des ouvriers sortant de ces écoles en sont devenus les protecteurs les plus ardents, et ont reconnu leur utilité en fondant des prix en faveur des élèves les plus méritants.

La création de ces écoles a toujours répondu à une nécessité, et elles ont souvent sauvé de la ruine l'industrie d'une localité; l'école municipale de tissage de Sedan (page 199), est la démonstration la plus probante du rôle que ces écoles sont appelées à jouer.

La critique la plus sérieuse qu'on ait faite de ces institutions, c'est qu'étant coûteuses, et par conséquent en nombre assez restreint, elles ne sont d'aucune utilité à la grande masse des travailleurs. Cette critique n'est pas sans valeur.

Mais il faut un commencement à tout; ces écoles, vieilles seulement de quelques années, se multiplient tous les jours; de plus, elles ont surtout actuellement pour but, la formation d'un état-major industriel, l'instruction d'apprentis, qui, après un séjour plus ou moins long à l'atelier seront appelés à faire des contre-maîtres et des chefs de travaux.

Ces pépinières de contre-maîtres tout en favorisant un certain nombre de jeunes gens, fils d'ouvriers, n'enlèvent nullement aux apprentis de l'industrie les chances qu'ils ont d'arriver aux premières places. Dans tous les pays où ces écoles d'apprentissage existent on trouve des cours du soir techniques, où les travailleurs quel que soit leur âge peuvent acquérir la science qu'ils ne peuvent apprendre à l'atelier. Les leçons y sont faites par les professeurs les plus compétents du pays, et il est rare, en Europe, de trouver un jeune contre-maître qui ne doive sa position aux soirées qu'il a consacrées aux cours du soir.

Pour bien se rendre compte de la révolution que peut causer l'instruction technique, il faut prendre connaissance des résultats obtenus en Allemagne, par les musées de paysans (page 219). La création d'industries rurales est une question des plus intéressantes pour le Canada. Les ouvriers des villes souffrent de l'immigration hivernale des ouvriers des campagnes, et l'émigration vers les États-Unis est due, en grande partie, à l'insuffisance du travail et à la faible rémunération que les travailleurs obtiennent en dehors des villes.

Pourquoi dans ces circonstances ne pas créer des industries rurales? non pas de celles qui attireraient le cultivateur à l'usine et l'éloigneraient des champs, mais quelques unes de ces industries, que la machine n'a pas envahies et que l'ouvrier ou l'ouvrière peut exercer à la maison, tout en vaquant à ses occupations et en mettant à profit les périodes de chômage forcé.

Il y a quelque vingt ans, par exemple, on fabriquait dans plusieurs villages canadiens des chapeaux de paille, dont une sorte dite "chapeaux de foin", était très belle et très fine. Cette industrie a disparu, parce que l'on a pas su la modifier. Il suffisait de la transformer et de fabriquer des tresses ou des plateaux pour établir un commerce important d'exportation. Les fabriques anglaises de Luton et de Saint-Albans, celles du canton d'Argovie, en Suisse, dont les produits ont pris la place des articles italiens, sont de création récente et leur fabrication n'est nullement supérieure à celle des chapeaux de foin de la province de Québec, fabrication qu'on peut faire revivre en l'améliorant et en la perfectionnant. L'industrie du bois sculpté, véritable richesse

pour certains districts agricoles et forestiers de l'Allemagne, de la Suisse et de l'Italie, conviendrait éminemment aux aptitudes des paysans canadiens et pourrait être établie à peu de frais dans plusieurs comtés. Bien d'autres industries rurales pourraient être introduites avec succès au Canada; il ne faut pour les établir qu'un peu d'énergie et quelques professeurs techniques. C'est une simple question d'apprentissage.

L'apprenti moderne n'est plus abandonné, comme il l'était au commencement du siècle, à la merci du patron ou des ouvriers. De nombreuses sociétés de protection, de surveillance, d'encouragement se sont fondées; aujourd'hui les conditions matérielles de l'apprentissage sont beaucoup améliorées.

Cette amélioration pouvait seule engager les jeunes gens à reprendre le chemin de l'atelier; aussi le recrutement industriel est-il un peu moins difficile depuis quelques années. La réduction du temps d'apprentissage, les facilités accordées pour les études théoriques, les encouragements de toute nature prodigués aux apprentis ont engagé les ouvriers à faire de leurs fils des apprentis, au lieu de les envoyer travailler comme aides dans une usine quelconque. Ces efforts faits pour rétablir l'apprentissage et instruire l'ouvrier étaient nécessaires; car, en dépit de la machine, la force industrielle d'une nation repose plus que jamais sur l'habileté de l'ouvrier, habileté dépendant presque entièrement de l'apprentissage et sans laquelle un pays ne peut se défendre contre l'industrie étrangère.

#### Salaires.

Pour juger de la valeur réelle des salaires payés à l'étranger, il serait indispensable de mettre en regard le coût de l'existence; statistique toujours très difficile à obtenir d'une façon absolue. Aussi n'avons-nous eu en vue, en donnant les taux des salaires en France et en Belgique, que de fournir des bases nécessaires, en maintes occasions, à l'établissement des tarifs de douane.

En France la journée est en moyenne de 10 heures. En Belgique elle est beaucoup plus longue; étant de plus de 12 heures pour près de la moitié des ouvriers. À cette longueur des journées de travail correspond une diminution dans la moyenne du salaire; cette moyenne, pour les hommes, est de \$0.62 $\frac{3}{4}$  en Belgique, et de \$0.80 $\frac{1}{2}$  en France. Ces chiffres justifient pleinement les ouvriers qui prétendent que: plus longue est la journée, plus faible est le salaire.

L'augmentation du taux des salaires constatée par les statistiques est en partie due à la diminution de la valeur de l'argent; mais il faut admettre d'autre part que l'ouvrier vit mieux que par le passé, et le chiffre de ses économies prouve que les récriminations véhémentes qu'on fait entendre dans certains milieux ne sont pas toujours fondées.

Tous les corps de métiers n'ont cependant pas bénéficié du mouvement de hausse des salaires. Ainsi pour les potiers (page 12): "*Les salaires sont tels qu'un journalier peut élever convenablement deux enfants; au delà de ce nombre, il est incontestablement gêné.*"

Les exemples de cette nature sont rares et en général les documents, comme on peut s'en convaincre, indiquent que les salaires ont augmenté dans une proportion plus grande que le coût de l'existence.

À titre de référence, nous donnons la progression des salaires en France, telle qu'elle ressort des statistiques officielles.

*Progression des salaires en France.*

Les moyennes suivantes représentent les moyennes de la progression des salaires pour l'ensemble des soixante-deux corps de métiers dont les salaires respectifs sont indiqués pages 3 et 4.

PARIS.	Salaire moyen journalier en		Augmentation.	
	1853	1885	absolue	%
	\$ cts.	\$ cts.		
Salaire habituel des hommes.....	0,762	1,172	0,41	54
do des femmes.....	0,424	0,598	0,17	41
AUTRES VILLES.				
Salaire habituel des hommes.....	0,412	0,692	0,28	67
do des femmes.....	0,214	0,364	0,15	70

Dans la grande industrie les comparaisons portent sur les 32 industries indiquées pages 5 et 9, et ne comprennent que les années 1881 à 1885.

## SALAIRES moyens journaliers de la grande industrie.

	Département de la Seine.			Autres départements.		
	1881.	1883.	1885.	1881.	1883.	1885.
	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.
Contremaîtres .....	1,390	1,490	1,426	1,080	1,088	1,086
Surveillants-marqueurs .....	1,106	1,132	1,106	0,828	0,850	0,858
Ouvriers proprement dits } de plus de 21 ans.....	1,054	1,066	1,070	0,708	0,710	0,710
} de 15 à 21 ans.....	0,700	0,706	0,696	0,470	0,486	0,490
Femmes .....	0,534	0,536	0,532	0,356	0,360	0,356
Enfants } Garçons .....	0,356	0,396	0,370	0,266	0,270	0,266
} Filles .....	0,290	0,324	0,304	0,216	0,220	0,214
Ouvriers chargés de la marche des moteurs .....	1,122	1,146	1,144	0,812	0,812	0,812
Manceuvres, hommes de peine, charretiers, etc.....	0,838	0,924	0,936	0,588	0,596	0,590

En dehors des salaires réguliers, il existe pour l'ouvrier, dans un grand nombre de fabriques, une source de gains échappant à la statistique, c'est celle des primes ou sur salaires. Quelques-unes de ces primes, accumulées, procurent à l'ouvrier, à l'heure de la retraite, une pension qui le met à l'abri de la misère; la prime la plus forte que nous ayons enregistrée est celle de la parfumerie Pinaud (page 22) assurant à l'ouvrier entré dans la maison à l'âge de 21 ans, un capital de \$4,372 à l'âge de 65 ans.

Ces primes sont des primes d'ancienneté, et n'ont rien de commun avec les primes accordées en raison des économies réalisées sur certaines matières. Quelques industriels ont du reste remplacé ces dernières primes par un système aggravant encore les griefs que les ouvriers ont contre le travail à la pièce. Dans ces maisons, le salaire à la pièce laisse à la charge de l'ouvrier les fournitures et le combustible qu'il utilise; cette organisation du travail doit certainement faire réaliser des économies notables, mais il ne doit ni augmenter la qualité des produits, ni améliorer les relations entre patrons et ouvriers.

La lutte des ouvriers contre le travail à la pièce est aussi ardente en Europe qu'en Amérique. Le travail à la pièce y est généralement adopté; pourtant les industriels dont les travaux demandent de la précision et du fini repoussent absolument ce mode de rémunération, et paient leurs ouvriers à la journée. En général, ces

patrons sont justement ceux qui accordent des primes d'ancienneté à leurs ouvriers, ce qui prouve que les ouvriers les plus payés ne sont pas toujours les plus coûteux.

Des constructeurs-mécaniciens, MM. Piquet et Cie (page 21) ont adopté un système aussi ingénieux qu'équitable leur permettant de payer leurs ouvriers à l'heure, c'est-à-dire d'obtenir une main-d'œuvre parfaite, tout en recevant d'eux toute la somme de bon travail qu'un ouvrier payé à la pièce est susceptible de produire.

Au nombre des plaintes les plus fondées que les ouvriers ont fait entendre devant la Commission du travail, nulle ne l'était plus que celle concernant cet intermédiaire qu'on désigne par un terme aussi brutal, aussi dur que ses fonctions : *the runner of team*, et qu'on ne peut qu'imparfaitement traduire par "conducteur d'équipe". Le conducteur d'équipe existe aussi en Europe, mais au lieu d'être à charge aux ouvriers qu'il emploie et de diminuer leur salaire à son profit, il peut au contraire, lorsqu'il est capable, augmenter dans de fortes proportions les gages de ses hommes. (Pages 14 et 17.)

Dans quelques grandes usines, la réduction des salaires, quand elle est nécessaire, fait l'objet de dispositions spéciales prises en vue d'éviter toute grève. A la Cristallerie de Baccarat, par exemple, l'administration donne un avis de trois mois avant d'opérer une réduction ; la Compagnie des forges de Champagne explique à ses ouvriers les causes nécessitant la réduction et fournit à une délégation d'ouvriers tous les renseignements nécessaires sur la situation industrielle. Combien de grèves sont nées non de la diminution temporaire des salaires, mais de la soudaineté, de la raideur, de la hauteur qui l'accompagnaient et de l'absence de toute explication.

Cette réduction des salaires est surtout sensible lorsqu'elle a lieu au commencement ou au cours de la froide saison ; elle est d'autant plus irritante pour l'ouvrier lorsqu'elle n'est justifiée que par une surabondance de main-d'œuvre, due aux chômages réguliers d'industries absolument étrangères à celle qui l'occupe, et qu'elle n'est causée par aucune diminution dans la valeur des produits manufacturés. C'est l'application de la théorie de l'offre et de la demande dans ce qu'elle a de plus injuste et de plus cruel, et les témoignages recueillis par la Commission du travail prouvent que cette application est malheureusement trop fréquente en Canada.

A Bordeaux, France, on a depuis longtemps supprimé toute discussion sur ce point :

*Le prix de la journée y est le même en été comme en hiver, quel que soit le nombre d'heures de cette journée,* (pages 7 et 23). "La Société anonyme des chantiers et ateliers de la Gironde" emploie 800 ouvriers, travaillant 11 heures par jour en été, et 8 heures en hiver, et recevant un salaire uniforme d'un bout de l'année à l'autre ; son directeur dit à ce sujet dans la notice envoyée à l'exposition :

"Cette mesure que nous croyons utile et que nous voudrions voir établir partout, existait depuis longtemps à Bordeaux et j'ai jugé qu'il était bon de conserver ce système, principalement au point de vue humanitaire, car l'hiver est la saison de l'année où les besoins sont les plus grands ; ce n'est donc pas au moment où l'ouvrier a le plus besoin de ressources, qu'il faut lui donner un moindre salaire ; il vaut mieux lui donner une journée uniforme, car l'expérience a prouvé que ce n'est jamais que le petit nombre qu'économise lorsqu'il gagne une forte journée, pour conserver quelque chose dans les mauvais jours."

Avec une population d'ouvriers plus ou moins nomades et plus ou moins consciencieux, ce système serait inapplicable ; mais il peut être appliqué sans danger en

toutes circonstances lorsque le patron a su se créer un noyau d'ouvriers sûrs de trouver chez lui un travail constant et une rémunération équitable.

#### *Règlements d'ateliers.*

Les règlements d'ateliers, spécialement sur le continent, sont très sévères et les amendes très nombreuses. Mais contrairement à ce qui a été constaté dans certaines fabriques du Canada, les fautes entraînant la peine de l'amende, sont en Europe parfaitement spécifiées (page 24), et si le contre-maître peut faire preuve d'une sévérité excessive, outrée, il ne peut que très rarement commettre un abus d'autorité.

• Une chose nous a frappé, à Paris surtout, c'est que quelque sévères, quelque arbitraires même que soient les règlements en force dans certaines usines, pas un d'eux ne contient des clauses aussi dures et aussi tyranniques que la plupart des règlements en usage dans les ateliers des associations coopératives ouvrières.

Que les membres associés se soumettent à un règlement draconien, rédigé en vue de maintenir chaque coopérateur dans les limites de son devoir et de suppléer à l'absence de toute autorité dirigeante, rien de plus juste; mais qu'ils appliquent ce règlement à des ouvriers auxiliaires, n'ayant aucun intérêt dans l'usine et n'y travaillant qu'à titre de salariés, c'est faire aux autres ce qu'on ne voudrait pas qui vous fût fait.

#### *Amendes.*

“ Le système des amendes a été l'objet de plaintes amères devant la commission du travail; on ne peut méconnaître à ces plaintes un certain fondement, surtout dans le moment présent; il est triste de devoir atteindre l'ouvrier dans son salaire, de le punir par la faim, en quelque sorte, pour des infractions aux règlements, et nous sommes persuadés qu'aucun chef d'industrie n'appliquerait plus longtemps ce système, s'il pouvait le remplacer.” \*

Il s'agit ici de la commission du travail de Belgique, ce qui prouve que partout les ouvriers se plaignent de l'injustice des amendes. Un règlement peut être très juste, préparé par des hommes très consciencieux, et être appliqué par des contre-maîtres ou des fonctionnaires avec une injustice qui en dénature le sens et le but.

Après une grève sérieuse, en 1875-76, due justement à la rigueur de quelques règlements, on supprima dans plusieurs charbonnages belges le système des amendes qu'on remplaça par un droit éventuel à une gratification. Depuis 1877, époque où cette suppression fut faite dans les exploitations de la Société de Mariemont et Bas-coup, jamais les règlements n'ont été mieux respectés. † Ces règlements, il est vrai, ne sont pas l'œuvre d'un seul homme, connaissant plus ou moins les ouvriers qu'il emploie, mais ils ont été préparés par ces remarquables *Chambres d'Explication* (page 31) qui ont rendu de si grands services en Belgique, et finalement révisés par un conseil d'arbitrage et de conciliation. Ce qui rend le système des amendes tel que pratiqué en Europe, moins odieux et moins intolérable qu'en Amérique, c'est que le montant des amendes perçues est invariablement versé dans une caisse de secours mutuels au profit des ouvriers.

Dans deux usines, les patrons, pour bien démontrer à leurs ouvriers que dans leur opinion les amendes étaient nécessaires; qu'elles n'étaient infligées que pour le bien du service, versent, de leurs propres deniers, à la caisse de la Société de Secours

\* Note sur les chambres d'explication, par A. Demeure, ingénieur.

† Section belge. Institutions patronales. Rapport de M. E. Vandervelde, page 111.

Mutuels de leurs ouvriers, une somme égale à celle des amendes payées par les ouvriers. (Sieber, Seydoux et Cie, pages 24 et 443. Solvay et Cie, pages 446 et 638.)

En dépit de ces atténuations, de ce retour à la masse des sommes, même doublées, qu'on prélève individuellement, le système des amendes devrait être condamné et sa suppression imposée par la loi. C'est une arme dangereuse qu'on met entre les mains des chefs de service et des contre-maîtres, et dont un trop grand nombre se servent de telle façon que tout en frappant l'ouvrier ils atteignent du même coup le patron.

Cette intervention malheureuse du contre-maître dans les relations de l'ouvrier et du patron est très redoutée par les chefs d'industrie, et la crainte qu'ils en éprouvent perce dans les documents exposés.

Ainsi, MM. Piquet et Cie, à Lyon, décrivant le système de rémunération qu'ils ont adopté font-ils observer que :

“Grâce à cette ingénieuse combinaison, pas n'est besoin de contre-maître, ou plutôt son rôle se trouve réduit, et ce que ses fonctions ont d'irritant disparaît complètement. Le contre-maître n'ayant plus à réprimer les paresseux, par l'excellent motif que ceux-ci n'existent pas, les occasions de conflit s'évanouissent.

“Pour éviter les grèves et les malentendus dont elles procèdent d'ordinaire, le moyen le plus sûr est de supprimer les intermédiaires entre patrons et ouvriers, de multiplier les points de contact, d'assurer le travailleur qu'à l'usine tous les intérêts sont solidaires. Inspirés par ces idées, MM. Piquet ont depuis longtemps enlevé aux contre-maîtres le droit d'embaucher et de renvoyer les ouvriers. Le personnel est placé sous leur direction immédiate, en retenant par devers eux des attributions qui exigent avec beaucoup d'autorité une grande délicatesse de tact, ils évitent les froissements qui ailleurs engendrent souvent de grands embarras.”

Résultats du système : jamais de grève et stabilité absolue du personnel.

D'autres industriels, MM. Pleyel Wolf et Cie, de Paris, ont également prévu les causes de conflit attribuables aux contre-maîtres et ont pris pour les supprimer les dispositions suivantes :

“ Nous exigeons de la part de nos contre-maîtres et, cela va sans dire, de la direction, une correction absolue vis-à-vis des ouvriers, nous ne tolérons aucun mot mal sonnant, nous veillons à ce qu'il n'y ait pas d'arbitraire dans la maison; enfin nous tenons à ce que les observations qu'il y a lieu de présenter, le soient dans une langue correcte, concise, plutôt amicale, qui montre à l'ouvrier, que puisqu'on le considère comme un être intelligent, comme autre chose qu'une machine, comme un collaborateur direct, on peut exiger de lui, bonne volonté, honnêteté et dévouement.”

Mais de tous les règlements, le plus pratique, le plus juste est sans contredit celui qu'a fait Leclaire, et qui est encore en force chez ses successeurs. (Pages 74-76.)

A lire ce règlement on sent qu'il est l'œuvre d'un ouvrier devenu patron qui, dans l'une comme dans l'autre de ces positions, a compris ses devoirs et ses obligations. Ce chef-d'œuvre de bon sens, d'équité et de charité est digne de l'homme qui a créé la participation des ouvriers aux bénéfices du patron.

#### *Arbitrage.—Conciliation.*

L'étude des documents de l'exposition d'économie sociale n'a, en aucune façon, modifié les opinions que nous avançons, sur ces graves questions, dans le rapport de la Commission du travail.

Plus que jamais nous croyons qu'en matière de salaire, l'arbitrage obligatoire, est une utopie que ceux mêmes qui le demandent ne pourraient défendre par des arguments sérieux.

Fixer le salaire par l'arbitrage obligatoire, c'est-à-dire forcer le patron à offrir du travail, et l'ouvrier à l'exécuter, à un prix que l'un ou l'autre ne voudrait ou ne pourrait accepter, est une idée tellement impraticable et irréalisable, qu'on s'étonne même qu'elle puisse être discutée.

Sur tout autre sujet l'arbitrage obligatoire serait possible; tout aussi possible qu'il le serait pour le patron de fermer son usine, et pour l'ouvrier de n'y pas aller.

Décréter l'arbitrage obligatoire en tout et pour tout, ce serait détruire complètement la liberté du contrat du travail, pour laquelle les ouvriers ont combattu et souffert pendant de longues années.

La question du salaire sera toujours une cause de grève; cause qui ne disparaîtra qu'avec la modification du mode de rémunération du travail, et que la loi est impuissante à supprimer.

Mais en dehors de la lutte pour le salaire, les grèves naissent d'une foule de difficultés, qui ne sont que des dissensions d'ateliers causées par des règlements vexatoires, ou de modifications demandées aux conditions du travail.

Toutes les grèves de ces dernières catégories peuvent être évitées, et sont de fait évitées en grande partie, par l'intervention, en Angleterre, des comités d'arbitrage créés par M. Mundella; en France, par les Conseils de Prud'hommes, et en Belgique, par les Conseils de Prud'hommes, les Chambres d'explication et les Conseils d'arbitrage et de conciliation.\*

Les Comités d'Arbitrage Mundella, et les Conseils de Prud'hommes sont trop connus au Canada, pour que nous ayons à décrire leur composition et leur fonctionnement.

Quant aux chambres d'explication (page 31) établies au lendemain d'une grève sérieuse, en 1877, elles ont eu pour effet :

1° De disposer des contestations spéciales à l'usine même.

2° De mettre le patron au courant des moindres détails relatifs à ses ouvriers et les ouvriers au courant des véritables intentions de leurs chefs, rendant ainsi tout malentendu impossible.

3° D'assurer, en les rapprochant, la bonne entente entre les patrons et les ouvriers.

4° D'établir un contrôle sur les agents intermédiaires entre le patron et l'ouvrier, afin de les empêcher de sévir d'une façon arbitraire et injuste, et de dénaturer les intentions des patrons ou les réclamations des ouvriers.

Il est facile de reconnaître dans toutes ces combinaisons d'arbitrage, la même préoccupation : mettre le patron en rapport avec ses ouvriers, redresser les injustices commises par les intermédiaires, et créer un conseil dans lequel le travail et le capital

\* On peut se rendre compte de l'influence de ces institutions de conciliation en comparant, par exemple les statistiques des grèves en France et aux Etats-Unis.

	1882.	1883.	1884.	1885.
Nombre de grèves en France . . . . .	182	144	90	108
"    "    "    aux Etats-Unis..	454	478	443	645

La moyenne par grève, du nombre de grévistes, a été de 323 en France et de 367 aux Etats-Unis.

sont représentés par leurs élus et où ils pourront discuter calmement et en connaissance de cause leurs réclamations et leurs prétentions respectives.

Il est question de compléter cette institution par la création d'une Chambre d'appel dont les membres seraient élus par les diverses chambres d'explication d'une même industrie.

A côté des Conseils de Prud'hommes on a créé en Belgique, en 1887, un *Conseil d'Arbitrage et de Conciliation*.

Ce conseil a pour mission de délibérer sur les intérêts communs des patrons et des ouvriers, de prévenir et au besoin d'aplanir les différends qui peuvent naître entre eux.

Ces conseils sont établis par arrêté royal, soit d'office, soit à la demande du conseil communal ou des intéressés patrons ou ouvriers.

L'arrêté fixe l'étendue et les limites de leur ressort et détermine le nombre et la nature de leurs sections.

Chaque section est composée en nombre égal de patrons et d'ouvriers. Le minimum est six et le maximum douze.

Les ouvriers et les patrons choisissent leurs délégués suivant le mode de la loi sur les prud'hommes. La durée du mandat est de trois ans ; la section se réunit au moins une fois par an.

Lorsque les circonstances l'exigent, le gouverneur de la province, ou le bourgmestre convoque, à la demande, soit des chefs d'industrie ou des ouvriers, la section de l'industrie dans laquelle le conflit s'est produit. La section recherche les moyens de conciliation qui peuvent y mettre fin. Si l'accord ne peut s'établir, la délibération est résumé dans un procès-verbal qui est rendu public.

Le Roi peut réunir le conseil de la circonscription en assemblée plénière pour donner avis sur des questions ou des projets d'intérêt général relatifs à l'industrie ou au travail et qu'il jugerait utile de lui soumettre.

L'arrêté royal convoquant l'assemblée plénière, de même que les arrêtés du gouverneur ou de la députation permanente convoquant une section, indiquent l'ordre du jour et fixent la durée de la session. Aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en délibération.

Le gouvernement peut nommer un commissaire pour assister à l'assemblée plénière, y faire telles communications qu'il jugera utiles et prendre part aux débats, s'il y a lieu, sur les questions soumises ou les mesures projetées.

Telles sont les grandes lignes de cette institution ; jusqu'ici l'application n'en a été faite qu'une fois au commencement de 1889, lors d'une grève des carriers, sur l'initiative du gouvernement. Ces institutions n'ont pas supprimé les grèves, mais elles les ont considérablement diminuées et atténuées ; elles ont eu surtout pour effet, en cas de conflit, de restreindre l'influence de ces êtres néfastes qui par lucre ou ambition, rendent plus difficile, par leurs mauvais conseils, l'accord entre le capital et le travail.

#### *Paiement des salaires.*

En France et en Angleterre le paiement des salaires ne peut-être fait qu'en espèces, ou en billets de banque, le paiement en nature est défendu par la loi. Les paiements sont faits régulièrement toutes les semaines ou toutes les quinzaines dans la plus grande partie des industries.

En Belgique les ouvriers ont été longtemps victimes de nombreux abus, abus qui ne sont pas inconnus sur ce continent. Pour y mettre fin, le gouvernement belge a promulgué en 1887 une loi assurant aux ouvriers :

Le paiement de leurs salaires en monnaie métallique ou fiduciaire ayant cours légal.

Le patron peut cependant fournir, à charge d'imputation sur les salaires :

1. Le logement.
2. La jouissance d'un terrain.
3. Les outils et les instruments nécessaires au travail, ainsi que l'entretien de ceux-ci.

4. Les matières ou matériaux nécessaires au travail et dont les ouvriers ont la charge, selon l'usage admis ou aux termes de leurs engagements.

5. L'uniforme ou le costume spécial que les ouvriers seraient astreints à porter. Les objets compris sous les nos 3, 4, 5, ne peuvent être portés en compte à l'ouvrier à un prix dépassant le prix de revient.

La députation permanente\* peut autoriser les patrons à fournir à leurs ouvriers, à charge d'imputation sur les salaires, les denrées, les vêtements, les combustibles, à condition que ces fournitures soient faites au prix de revient.

Le paiement des salaires ne peut être fait dans les cabarets, débits de boissons, magasins, boutiques, ou dans des lieux y attenants.

Les salaires ne dépassant pas \$1.00 par jour, doivent être payés au moins deux fois par mois, à seize jours d'intervalle au plus.

Pour les ouvrages à façon, à la pièce ou par entreprise, le règlement partiel ou définitif sera effectué au moins une fois par mois.

Défense de faire des conventions qui empêcheraient l'ouvrier de disposer librement de son salaire.

Les retenues sur les salaires ne peuvent avoir lieu que :

- 1° Pour amendes encourues ;
- 2° Pour fournitures faites dans les conditions autorisées plus haut ;
- 3° Pour cotisations dues aux caisses de secours et de prévoyance ;
- 4° Pour avances faites en argent, mais à concurrence du cinquième du salaire seulement.

C'est également en 1887, que le gouvernement belge, pour exempter de la saisie la partie du salaire nécessaire à l'existence de la famille, a créé la loi suivante :

*Loi relative à l'incessibilité et l'insaisissabilité des salaires des ouvriers et employés.*

ART. I. Ne pourront être cédées pour plus de deux cinquièmes, ni saisies pour plus d'un cinquième, les sommes à payer aux ouvriers et gens de service du chef de leurs salaires. Toute stipulation contraire est nulle.

ART. II. Il en sera de même pour les appointements attribués aux employés ou commis pour autant que leurs appointements ne dépassent pas \$240 par an.

Quant au jour de paie, il a été, dans tous les pays, dans toutes les usines, l'objet de nombreux essais ; le but cherché : diminuer les dépenses que l'ouvrier fait au cabaret, n'a que rarement été atteint. Les mesures prises pour remédier au mal, sont aussi inutiles vis-à-vis de l'ouvrier sobre et économe, qu'inefficaces contre l'ouvrier dépensier ou débauché. Tous deux portent toujours leur paie au même endroit, quel que soit le jour qu'ils la reçoivent : le premier à la caisse d'épargne, l'autre au cabaret.

#### *Travail des femmes et des enfants.*

Lorsqu'on constate les protestations des patrons contre l'abus qu'on a fait du travail des femmes et des enfants, on peut affirmer que le temps des réformes radicales et de la protection légale est arrivé.

\* Créée par le Gouvernement.

Les directeurs de la Société de la Vieille Montagne déclarent que :

“ La vraie place de la femme n'est pas à l'usine, mais dans le ménage, et la Vieille Montagne n'encourage pas dans ses établissements le travail des femmes et des filles.”

A la Compagnie des Mines de Blanzv, les femmes mariées ne travaillent pas pour la compagnie. Elles gardent la maison, ne s'occupent que du ménage et de leurs enfants.

On a beaucoup fait pour la femme mariée, mais on s'est moins occupé des enfants en dehors des obligations imposées par la loi. C'est qu'il y a là une question d'intérêt public : le travail de la femme mariée tendant à abaisser le niveau moral et la force industrielle d'une nation. L'homme qui n'a pas de foyer, dont la femme est à l'usine, les enfants abandonnés à eux-mêmes étant presque toujours un mauvais ouvrier et un mauvais citoyen.

Les résultats du travail de la femme mariée n'ont pas tardé à se faire sentir, surtout dans ces agglomérations ouvrières groupées autour des grandes exploitations isolées, et on l'a supprimé autant par besoin, et pour se protéger, que par humanité.

Dans un grand nombre de fabriques employant des femmes mariées, les règlements d'ateliers sont modifiés en leur faveur, afin de leur permettre de travailler sans abandonner complètement leurs devoirs de mère de famille. Chez MM. Mame et Fils, à Tours, par exemple, la femme mariée n'est pas astreinte aux heures ordinaires de l'atelier ; il lui suffit de faire une demande et de fixer les heures qu'elle peut consacrer au travail pour qu'une exception soit faite en sa faveur.

C'est ainsi que les femmes mariées sans enfants, ou ayant de grands enfants, sont autorisées à arriver à la fabrique une heure plus tard que les ouvriers, et à la quitter une heure plus tôt, afin qu'elles aient le temps de préparer le repas de la famille. Celles qui ont de jeunes enfants arrivent et quittent la fabrique à des heures leur permettant d'être à la maison au départ des enfants pour l'école et à leur retour.

Dans d'autres usines, les patrons allouent des frais de maladie et des secours aux femmes en couches, exigeant en retour qu'elles se soignent et ne retournent à l'atelier qu'après un délai fixé.

Dans d'autres on a fondé des crèches et des asiles où les mères déposent leurs enfants en arrivant à l'usine, et les reprennent le soir en sortant.

Ces mesures humanitaires sont louables, mais elles sont regrettables en ce sens qu'elles ne peuvent que prolonger le travail de la femme mariée en en atténuant les misères.

Le travail de la femme à l'usine a été dénoncé de tout temps. *L'Ouvrière* de M. Jules Simon a soulevé autant d'indignation que la *Case de l'oncle Tom* et les sombres tableaux qu'il a dépeints des conséquences de l'absence au foyer de la mère de famille sont et seront toujours aussi vraies, quel que soit le baume qu'on applique sur cette plaie sociale.

On a dit que le travail de la femme était nécessaire, indispensable à l'existence de la famille ; c'est vrai, mais depuis quelle époque ? Depuis le jour où le travail de la femme et de l'enfant venant faire concurrence à celui de l'homme, a fait baisser le salaire du père de famille, au-dessous de la somme nécessaire à l'entretien des siens.

Personne du reste ne veut empêcher la femme mariée de travailler. De tout temps, bien avant l'ère de la vapeur et des usines, les femmes ont travaillé ; mais ce qu'on veut enrayer, supprimer c'est le travail à l'usine qui tue, détruit la famille sans même aider ses membres à vivre ; le salaire de l'ouvrière étant réellement inférieur aux bénéfices pécuniaires que la famille reçoit de la présence de la mère à la maison.

M. Gladstone a dit sur cette question :

“ Que le plus grand bienfaiteur de son pays serait celui qui inventerait une industrie donnant à chaque mère de famille le moyen de gagner quelque chose, sans quitter le foyer domestique ”

Cette ou ces industries existent, il suffit de les chercher et de les enseigner. La machine n'a pas tout envahi, elle a respecté un grand nombre de métiers demandant plus d'adresse, de savoir, d'habileté que de force ; qu'on les étudie et qu'on fasse pour les ouvrières des villes, en vue de les écarter de l'usine, ce que nous demandons qu'on fasse dans les campagnes pour enrayer l'émigration : qu'on développe pour les femmes les industries dans lesquelles le travail est presque exclusivement manuel.

On a souvent accusé les orateurs ouvriers de chercher une popularité malsaine en décrivant sous des couleurs trop sombres les conséquences morales du travail à l'usine de la femme et de la jeune fille.

Le contraire est vrai ; les ouvriers en général, par un sentiment d'amour propre et de dignité bien facile à comprendre, se refusent toujours à exposer sous son vrai jour l'immoralité qui règne dans certaines fabriques.

Ce ne sont pas les ouvriers mais les moralistes qui ont accusé l'usine de dépraver la femme.

Le Play a écrit :

“ J'ai vu souvent dans le cours de mes voyages, les tortures morales qu'inflige aux mères pauvres la situation de leurs filles, attirées hors du foyer par les nécessités du travail ; j'ai eu la confiance des haines que soulève la séduction exercée par les riches, et, depuis lors, je me suis promis de réclamer sans relâche la répression de ce honteux désordre.”

Un des disciples de Le Play écrivant sur “ *Les ouvriers et les réformes nécessaires*,” a fait le tableau suivant de la condition de l'ouvrière.

“ Quand la femme travaille en dehors, qu'elle rentre le soir fatiguée dans un ménage mal tenu, il n'y a plus de vie intérieure ; il n'y a plus d'épouse, de mère, ni de femme, il n'y a plus de famille ; l'ouvrière l'a tuée.

“ L'incorporation de la femme dans l'atelier est un fléau qui démoralise l'enfant, enlève tout charme au foyer, tout bien et tout bonheur à la famille.

“ Non seulement la femme, réduite à la condition de l'ouvrière prive la famille du charme et du bienfait social, de sa présence au foyer, en même temps que du produit de son travail domestique, mais trop souvent, elle perd, à l'atelier, ce qui fait la femme : la pudeur. Elle y est corrompue par le contact avec les ouvriers ou avec des compagnes déjà flétries.”

M. le comte de Mun dans un de ses discours (1885) sur les *questions sociales* expose les faits suivants :

“ Dans le moulinage de l'Ardèche (France,) de malheureux enfants travaillent depuis quatre heures du matin jusqu'à sept heures et demie du soir ; dans les filatures de laine de Fourmies, Anor et Trélon, quatorze et dix-huit

“ En Russie, un rapport de M. Janjoul, inspecteur du département du commerce et des manufactures, sur la situation des ouvriers dans les districts de Moscou et de

Vladimir, fait connaître des faits monstrueux : 8,112 enfants de neuf à quatorze ans employés dans les 180 usines qu'il a visitées ; des enfants de dix ans travaillant jusqu'à treize et dix-huit heures.

En Autriche, la *Revue autrichienne* donne la monographie de cent onze fabriques de l'industrie textile particulièrement en basse Autriche et Moravie ; elle parle de femme enfermées dans des séchoirs où la température est de 40° réaumur, travaillant de six heures du matin à dix heures du soir et même minuit.

A Piasting les femmes enceintes travaillent jusqu'à leur accouchement.

La même revue a publié de récents travaux de M. l'abbé Eichborn sur le misérable état de la population ouvrière dans les faubourgs de Vienne ; ce sont des détails à faire frémir : des centaines d'enfants grandissent en dehors de toute surveillance des parents, le père et la mère retenus toute la journée à la fabrique, quelquefois dix-huit heures par jour, des écoliers vêtus de loques au plus fort de l'hiver, à peine nourris, dégradés dès le plus jeune âge, tout ce monde vivant dans une immoralité dont je ne puis même pas essayer la description."

Les gouvernements, sous la pression de l'opinion publique, durent intervenir pour apporter un remède à un tel état de choses. Dans presque tous les pays d'Europe on fit des lois réglementant le travail des enfants, déterminant l'âge de leur admission à la fabrique, la durée des heures de travail et leur interdisant presque partout le travail de nuit. En Angleterre on défendit également de faire travailler les femmes la nuit.

L'Angleterre est de tous les pays, celui qui fait le mieux respecter la loi et presque le seul dans lequel l'inspection est faite rigoureusement et efficacement. Dans les autres contrées, en dehors des grands centres, l'inspection laisse beaucoup à désirer et n'est souvent qu'illusoire.

Il n'y a pas entre les patrons et les ouvriers de question plus irritante que celle du travail des femmes et des enfants, et il ne faut espérer aucune amélioration dans les relations entre employeurs et employés tant que cette question n'aura pas été résolue d'une manière satisfaisante.

#### *Participation aux bénéfices.*

Dans son ouvrage *De la situation des ouvriers en Angleterre*\* M. le comte de Paris constate que :

"Les salaires dans le système actuel et sous l'empire de la loi de l'offre et de la demande, suivent à peu près constamment le prix de la vie, de telle sorte que l'ouvrier arrive toujours à ne gagner que ce qu'il lui faut pour vivre, la concurrence faisant qu'on retombe inévitablement à ce minimum au-dessous duquel le travail ne s'offre pas."

La loi de l'offre et de la demande tout inique qu'elle soit dans son application à des êtres humains, aurait pu être acceptée si elle avait été restreinte au travail de l'homme et, si, pour diminuer le salaire du père de famille, on n'avait pas suscité l'offre du travail de la femme et de l'enfant.

C'est pour réagir contre l'avilissement du taux des salaires, causé par l'appel du travail des femmes et des enfants sur le marché de la main-d'œuvre, que la plupart des associations ouvrières adoptèrent le principe de l'égalité des salaires, et qu'elles luttent pour l'obtenir et la maintenir.

L'égalité des salaires a toujours été une cause de conflit entre les patrons et les ouvriers ; les premiers prétendant qu'on les force à payer les mauvais ouvriers au taux des bons ; les ouvriers soutenant que les tarifs ne comportent que le minimum

\* Edition de 1884.

de salaire nécessaire aux besoins de l'existence, et que ce ne sont pas les patrons qui souffrent d'un tel système mais les ouvriers capables qui *portent sur leurs épaules* ceux qui ne le sont pas.

Aux prétentions des ouvriers qu'on ne voulait pas combattre ouvertement, on opposa le travail à façon, qui surmène l'ouvrier, lui fait souvent donner par unité produite un maximum d'efforts pour un minimum de salaire, ou le marchandage qui fait de l'ouvrier un entrepreneur et crée la concurrence entre travailleurs.

Pendant que toutes ces combinaisons, tous ces systèmes étaient essayés, imposés et repoussés à coup de grèves et de *lock-out*, un simple ouvrier, E. J. Leclaire, devenu patron, créait, en dépit même des lois de son pays, un système appelé plus que tout autre à établir la paix entre le capital et le travail, et a conduire rapidement l'ouvrier à la coopération dans la production, but de ses justes aspirations. Ce système est celui de "la participation des ouvriers aux bénéfices du patron."

C'est en 1842 que Leclaire établit dans sa maison le système de la participation aux bénéfices, malgré la loi, malgré le gouvernement, malgré ses ouvriers. Lorsqu'il annonça à ses ouvriers en 1841, qu'il les intéresserait dans les bénéfices de l'année, "les ouvriers excités par le journal *l'Atelier*, qui accusait Leclaire de manœuvrer pour faire baisser les salaires, se demandèrent si la participation promise serait réellement payée et s'ils n'étaient pas le jouet d'une vulgaire tromperie, Leclaire répondit à ces impressions fâcheuses par un coup de théâtre. C'était en 1842, l'inventaire de 1841 dressé, il réunit ses ouvriers; jetant un sac rempli d'or sur une table, il l'ouvrit et remit à chacun sa part." Le total de ces parts s'élevait à \$2,377.\* Les ouvriers étaient convaincus mais le gouvernement ne l'était pas.

A cette époque, 1842, les citoyens français ne pouvaient se réunir pour quelque motif que ce fût sans en avoir obtenu l'autorisation du préfet de police. Cette autorisation fut refusée à Leclaire, et les documents qui établissent ce fait méritent d'être cités; ils prouvent que la routine, l'étroitesse des idées, l'ignorance administrative sont souvent les obstacles les plus dangereux que le progrès rencontre sur sa route. Voici ces documents : \*\*

PARIS, 18 septembre 1843.

A monsieur le préfet de police.—

"MONSIEUR LE PRÉFET,—Les difficultés qu'on éprouve, surtout depuis quelques années, pour exercer sa profession dans mon industrie, m'ont déterminé à organiser ma maison, non seulement de manière à rendre ma tâche facile et fructueuse pour le présent, mais encore de manière à assurer la conservation de ce qui m'a coûté tant de sueurs et de veilles à acquérir. Les moyens que j'emploie pour atteindre ce but, monsieur le préfet, sont consignés dans le petit ouvrage que j'ai l'honneur de vous adresser, ouvrage auquel je joins le compte-rendu des opérations faites en 1842.

"Les résultats de mon organisation ayant pleinement répondu à mon attente, j'aurais besoin, monsieur le préfet, de réunir, dans un de mes ateliers, *quatre ou cinq fois par an*, ceux de mes employés ou ouvriers auxquels j'accorde une *part proportionnelle dans les bénéfices produits par le travail*. Ces réunions, monsieur le préfet, n'auraient qu'un seul et unique but, celui d'expliquer et de bien faire comprendre à ces employés et ouvriers quelle est la conduite que chacun doit tenir, tant dans ses rapports avec les personnes qui m'honorent de leur confiance, que dans ses rapports intérieurs avec ses camarades, et, aussi, de leur donner des instructions sur la manière dont ils doivent procéder dans l'exécution des travaux qui me sont confiés: en

\* Biographie d'un homme utile par Charles Robert.

\*\* Documents exposés par le Gouvernement français.

un mot, monsieur le préfet, il s'agit, si j'ose me permettre de me servir de cette expression, de faire un cours de morale, de peinture pratique et d'administration.

“ Mon profond respect pour l'autorité m'a empêché et m'empêchera toujours de recourir à une voie détournée pour réunir mes ouvriers, même chez moi, si je n'y suis point positivement autorisé.

“ Oserais-je vous prier, monsieur le préfet, d'être assez bon pour m'accorder une audience ? Je vous exposerais, de vive voix, tous les motifs qui me font solliciter la faveur que je désire obtenir de vous.

“ Je suis avec les sentiments d'un profond respect, etc.

“ Signé : LECLAIRE.”

Au lieu d'obtenir l'audience sollicitée par lui, Leclaire reçut, le 12 octobre, un ordre lui faisant “ défense expresse de former la dite réunion sous aucun prétexte, sans les permis de droit.” Cette interdiction était basée sur le rapport suivant :

PRÉFECTURE DE POLICE.—*Secrétariat général.*—2e Bureau.—ANALYSE.—Il y a danger pour la classe ouvrière et abus d'autoriser les réunions des ouvriers du sieur Leclaire, entrepreneur de peinture, pour s'entendre sur le partage des bénéfices résultant de l'entreprise du sieur Leclaire.—*En marge se trouve la décision suivante :* Ecrire au sieur Leclaire pour refuser l'autorisation demandée. Signé : A. D.

PARIS, le 21 septembre 1843.

#### RAPPORT.

Les ouvriers peintres du sieur Leclaire se sont formés en association de secours mutuels.

Une décision ministérielle du 28 septembre 1838 autorise leur association et approuve leur règlement.

Le sieur Leclaire, maître entrepreneur, est leur président honoraire et leur trésorier tout à la fois.

Le règlement de cette association ne comporte aucune clause qui admette les ouvriers à participer dans les bénéfices des travaux entrepris par M. Leclaire.

Déjà, et au mois de mars 1842, le sieur Leclaire a demandé à M. le Préfet l'autorisation de réunir dans ses ateliers de 60 à 80 ouvriers pour les faire participer dans les bénéfices de son travail.

S'agissant de règlement de salaires d'ouvriers, et de tarif de main-d'œuvre entre maître et ouvriers, M. le Préfet a refusé ou plutôt défendu la réunion : Le sieur Leclaire s'est conformé à ses ordres et la réunion n'a pas eu lieu dans le but indiqué dans la demande qu'il reproduit cette année.

Le sieur Leclaire, dans l'année 1842, n'en a pas moins réparti, entre 44 de ses ouvriers, une somme de 11,866 francs, produit des bénéfices de son travail.

C'est ce genre d'association en participation qu'il veut renouveler cette année et, pour y parvenir, il sollicite l'autorisation de réunir quatre à cinq fois dans l'année, dans ses ateliers, ses ouvriers au delà du nombre de vingt.

Nous pensons, dans les circonstances où se place cet entrepreneur, que son intention n'est autre que d'embaucher des ouvriers pour assurer l'extension de ses travaux en leur donnant des chances de partage, dans les bénéfices qu'il retire de ces travaux.

C'est là une question de règlement de salaires d'ouvriers qui ne nous paraît pas devoir être encouragée et qui est même défendue par les lois ; l'ouvrier doit rester entièrement libre de fixer et régler son salaire, et il ne doit pas pactiser avec le maître, et c'est à quoi le sieur Leclaire vise aujourd'hui.

Sous ce rapport, les autorisations qu'il sollicite nous paraissent devoir lui être refusées, surtout si l'on considère que, pour l'association dans les bénéfices, l'ouvrier s'engage avec le maître au delà d'une année, ce qui lui est défendu par l'article 13 de la loi du 22 germinal an XI (12 avril 1804).

Par ces motifs, nous estimons et nous proposons de refuser l'autorisation sollicitée par le sieur Leclaire. *Le Chef*, signé : (Illisible.)

Ce ne fût qu'en 1848, après la révolution qui renversa le gouvernement du roi Louis-Philippe, que le sieur Leclaire put légalement partager avec ses ouvriers les bénéfices qu'il réalisait dans l'année.

Leclaire s'est toujours défendu de faire de la philanthropie en faisant de la participation; sa théorie était que la participation, entr'autres avantages, devenait une source de bénéfices pour l'industriel qui l'adoptait.

Et il soutenait sa théorie par des exemples frappants. Ainsi, ayant, en 1869, ayant réuni ses ouvriers, il leur expliquait comment il s'était aperçu "qu'en appliquant le principe de la participation de l'ouvrier aux bénéfices du patron, il pouvait servir ses intérêts et être utile aux ouvriers et employés qui s'attacheraient à sa destinée."

Ce raisonnement, aussi lucide que pratique, mérite d'être mis sous les yeux des patrons et des ouvriers :

"En prenant mon parti, je faisais ce raisonnement, que souvent dans nos assemblées je reproduis : tous les métiers dont les bénéfices dépendent de la main-d'œuvre à la journée peuvent varier beaucoup; lorsqu'on opère sur des masses importantes, les résultats sont considérables.

"Un ouvrier peut-il, dans notre industrie (peinture), par son activité, sa bonne volonté, et un emploi plus intelligent de son temps, produire dans un même espace de temps (un jour) un surcroît de travail équivalent à une heure, c'est-à-dire à \$0.12, qui est le taux actuel de l'heure?

"Peut-il, en outre, économiser \$0.05 par jour, en évitant la perte des marchandises qui lui sont confiées et par les soins apportés à la conservation des outils?

"Tous répondent affirmativement.

"Donc, si un seul ouvrier peut donner ce résultat, de réaliser, pour le compte de l'entrepreneur, \$0.17 par jour, ce qui produit, pour 300 jours de travail, la somme de \$51, et si on suppose que, à la maison, la moyenne des ouvriers occupés est de 300, on obtient une économie annuelle de \$15,300.

"Or, c'est à l'aide de cette économie que, d'une part, notre Société de secours mutuels grossit tous les ans son capital et peut faire des pensions aux vieux ouvriers, et que, d'autre part, elle peut répartir des bénéfices à ceux qui contribuent à les produire."

M. Ara Cushman, président de la "Ara Cushman Company," de Auburn, Me., la plus grande fabrique de chaussures de l'état du Maine, en annonçant, en 1886, à ses ouvriers qu'il allait inaugurer dans son usine le principe de la participation aux bénéfices, leur disait :

"Si un ouvrier en taillant le cuir emploie, par caisse de pantoufles, un pied de plus qu'il ne faut, la perte sur son travail sera de 50 à 60c. par jour. Un semblable résultat peut facilement arriver, sans que même le coupeur s'en aperçoive. Si un coupeur de veau ciré n'assemble pas ses pièces de la façon la plus avantageuse, ou ne les place pas là où elles doivent aller, il en résultera que ses dessus de botte coûteront  $\frac{1}{2}$ c. de plus par pair, et que la perte de ce chef s'éleva à au moins \$1.00 par jour. Citant d'autres sources d'économie, M. Cushman répond affirmativement à la question qu'il se posa à lui-même :

"Les économies diverses que je viens de signaler ne s'élèveraient-elles pas à une somme qui divisée entre tous les employés augmenterait leurs salaires de  $2\frac{1}{2}$  à 5 pour cent?"

La participation aux bénéfices a été introduite en 1887 dans la "Springfield Foundry," et les directeurs dans leur circulaire aux ouvriers, disaient en 1888 :

"Quelques hommes ont manqué de soin et ont produit des pièces qu'il a fallu jeter à la ferraille. De tels travaux (castings) constituent le plus grand coulage d'une fonderie. Vous serez surpris d'apprendre, que la perte par livre sur les

mauvais travaux faits à la journée, dépasse *sept fois* le profit moyen que l'on fait sur une livre de bonne fonte. Sur le travail à la pièce, nous perdons par livre de fonte mal faite, cinq fois autant que nous gagnons sur une livre de produit bien fait. En un mot lorsque vous manquez un article dont le moulage demande une heure, il faut pour *compenser la perte* que vous produisiez de bons travaux *pendant tout le reste de la journée*.\*

Enfin, comme dernier exemple, nous citerons celui de ce lithographe parisien, qui du jour où il abandonna 33 pour cent de ses bénéfices à ses ouvriers constata qu'on ne cassait plus de pierres lithographiques dans ses ateliers. Ces pierres valaient 24 francs, or un jour il entendit un ouvrier dire à un autre: "Ah! ça, ne casse plus de pierres, c'est 8 francs que cela nous coûte."

Réduite à ces proportions la participation aux bénéfices ne serait qu'une participation aux économies, et ne constituerait nullement une bonification du salaire prélevée sur les bénéfices du patron; c'est ce qu'elle est en effet dans plusieurs maisons, mais, même dans ces proportions, elle est utile à l'ouvrier, et lui procure une augmentation de revenu n'entraînant aucune augmentation de travail.

Par contre, dans un grand nombre d'usines, la part allouée aux ouvriers comporte réellement une part de bénéfices en plus de la somme provenant des économies réalisées dans le travail.

On peut diviser en 3 classes les différents systèmes adoptés par les maisons qui ont adopté la participation aux bénéfices.

- 1° Participation aux bénéfices avec co-propriété dans l'entreprise.
- 2° Participation aux bénéfices, sans co-propriété dans l'entreprise.
- 3° Les primes, gratifications et les institutions patronales.

Quant à la répartition aux bénéficiaires elle est faite suivant des bases très variables; chaque maison adoptant le mode de répartition qui lui paraît le mieux approprié à ses affaires et aux besoins de ses ouvriers.

Les résolutions du congrès de la participation aux bénéfices résument en quelques articles les bénéfices qu'on est en droit d'espérer de cette association des travailleurs aux résultats de l'entreprise qui les emploie. Les rapports présentés à ce congrès et les documents exposés par les industriels permettent de juger la question au point de vue théorique et pratique; il ne nous reste donc qu'à examiner quel serait de tous les systèmes employés, celui qui conviendrait le mieux au Canada.

Ce système ne devra comporter aucune déchéance, et devra laisser à l'ouvrier la libre disposition de la part de bénéfices qui lui revient.

La déchéance, c'est-à-dire la confiscation des bénéfices acquis par l'ouvrier, même lorsqu'elle est faite au profit de la masse, est toujours une injustice, et serait sur ce continent un obstacle insurmontable à l'établissement de la participation. Exiger d'un ouvrier qu'il reste 5, 10, 15 ou 20 ans, dans une maison avant de lui reconnaître le droit de posséder les sommes portées annuellement à son compte comme étant la juste proportion de ce qui lui revient dans les bénéfices de la maison, et lui confisquer ce petit avoir si pour une cause quelconque il quitte son patron, c'est dans presque tous les cas exiger du travailleur un sacrifice hors de proportion avec les avantages qu'on lui accorde.

\* Profit Sharing between employer and employees. N. P. GILMAN.

De deux choses l'une ; ou la participation aux bénéfices est avantageuse au patron, ou elle ne l'est pas ? Si elle n'est pas pour lui la source d'un avantage quelconque, si les sommes qu'il distribue annuellement à ses ouvriers représentent un acte philanthropique et non une combinaison industrielle qu'il efface de ses règlements le mot participation et qu'il le remplace par celui de donation.

Lorsque le patron fait un don, créé de ses deniers propres une œuvre quelconque au profit de ses ouvriers, il a le droit absolu d'en disposer comme bon lui semble, d'y faire participer qui bon lui semble, et dans des proportions et suivant des conditions qu'il a toute la liberté de stipuler ; c'est alors une institution patronale. Mais lorsqu'il appelle ses ouvriers au partage des bénéfices, lorsque ces ouvriers pour augmenter ces bénéfices apportent au travail plus de soins, d'intelligence et d'efforts ils ont le droit, eux, de demander la remise entière de ce qu'on leur a promis.

Voici à ce propos ce que disait au Congrès de la participation un membre anglais M. David Schloss :

“ En Angleterre, où nous n'avons pas encore votre expérience en matière de participation aux bénéfices, on a reconnu qu'il fallait s'attacher les ouvriers par les liens de la bienfaisance, mais jamais en leur retenant l'argent qu'ils ont gagné.

“ En Angleterre où les *Trades Unions* ont déjà résolu bien des difficultés, les ouvriers n'admettront jamais qu'on leur fasse perdre leurs droits à la participation, et si vous votiez la déchéance de ces droits pour ceux qui quitteraient la maison où ils travaillent, vous auriez toutes les *Trades Unions* contre vous.

“ Pour mon compte, j'ai toujours fait mon possible pour conseiller la participation à mes amis des syndicats ouvriers anglais, mais j'ai toujours compris que cette participation devait être établie suivant les règles de l'équité.

“ Je n'ai pas assez d'autorité pour discuter ici sur ce point, mais je puis dire, en ce qui concerne l'Angleterre, que si vous prononcez la déchéance, si vous ne laissez pas l'ouvrier libre de réclamer la part qui lui revient, jamais la participation ne s'établira en Angleterre.”

Il en sera de même au Canada, et les patrons qui introduiront le système de la participation dans leur établissement, devront en supprimer toute clause de déchéance, s'ils veulent réellement, à l'aide de cette innovation améliorer les rapports entre le capital et le travail.

Mais a-t-on dit : supprimer la déchéance c'est reconnaître le droit absolu de l'ouvrier à la participation ; c'est par conséquent lui reconnaître le droit de contrôler les opérations de la maison, de vérifier les livres, contrôle et vérification auxquels il ne peut prétendre puisqu'il ne participe qu'aux gains, sans participer aux pertes ; c'est transformer une libéralité en une obligation.

La participation n'est pas une libéralité mais une obligation que le patron est libre de contracter, et soumise par conséquent aux mêmes lois que les autres contrats. Le principe de la participation aux bénéfices s'il est nouvellement admis dans l'industrie entre patrons et ouvriers, l'est depuis longtemps entre patrons et employés. Le droit de vérification et de contrôle n'a jamais été stipulé entre les patrons et les employés intéressés aux affaires, attendu que les premiers savent qu'il est reconnu par les tribunaux. Pourquoi en serait-il autrement entre patrons et ouvriers ?

Le droit de contrôle et de vérification a été, du reste, sanctionné par le congrès de la participation, qui a reconnu qu'un patron tenant une comptabilité régulière n'avait aucune bonne raison à avancer pour se soustraire à une audition de comptes.

Sans cette faculté de contrôle, la participation pourrait être exploitée au détriment des ouvriers, et faire suspecter les intentions du patron, même lorsqu'il repartirait justement les bénéfices promis.

Cette vérification perd beaucoup de son importance quand on pense que les employés comptables, étant eux mêmes intéressés, constituent les meilleurs contrôleurs désirables.

Le droit de contrôle doit s'exercer d'une manière discrète, par un délégué nommé par les ouvriers, et ne doit conférer à ces derniers ni le droit de connaître les opérations ou les secrets de la maison, ni celui d'intervenir dans sa direction.

La participation aux bénéfices, ne diminue en rien les droits ou l'autorité du patron, sauf dans le cas où l'ouvrier est co-propriétaire. Et c'est justement parce que le patron est seul responsable et maître absolu de la conduite de ses affaires que l'ouvrier ne peut être appelé, en tant qu'ouvrier, à participer aux pertes.

L'ouvrier ne doit pas participer aux pertes par une raison bien simple: c'est qu'il ne peut en occasionner aucune. Le capital et le travail ne peuvent causer aucune perte: ils les subissent. C'est l'entreprise qui, chargée de faire valoir, d'écouler les produits créés par le concours du travail et du capital est la cause unique des pertes; c'est elle également qui prélevant, et avec justice, la part la plus forte des bénéfices doit se prémunir contre les conséquences de ces pertes. C'est pour cela qu'on a créé les fonds de réserve, prélevés avant tout partage sur les bénéfices, et sur lesquels le capital et le travail n'ont aucun droit, quoiqu'ayant tous les deux contribué à leur formation. Le fonds de réserve constitue la participation du capital et du travail aux pertes probables résultant du fait de l'entreprise.

On combat, en certains milieux, la participation en disant:

La participation avilira les salaires, créera une catégorie spéciale d'ouvriers qui se détacheront de la masse, et qui, par leur travail continu empêcheront, en supprimant toute possibilité de grève, leurs camarades d'améliorer leur sort.

Jusqu'à ce jour les faits ont contredit cette assertion. Les maisons à participation étant justement celles qui paient les salaires les plus élevés. Puis il n'y a aucun désir de la part des patrons, de confondre le salaire avec les bénéfices, c'est ce qu'expliquait le fondateur du familistère de Guise en disant à la commission des associations ouvrières, à Paris:

" Dans les instruments de travail il faut du charbon pour faire marcher la machine, de l'huile pour lubrifier les engrenages, et vous ne pouvez pas demander à la machine de vous restituer ce que vous lui avez donné; de même au travailleur il faut l'huile et le charbon nécessaires à ses mouvements; cette huile, ce charbon, c'est le salaire; les bénéfices sont en dehors de cela."

On la combat également en disant:

La participation aux bénéfices n'empêchera pas les grèves, aujourd'hui on fait grève pour une augmentation de salaire, demain on fera grève pour une augmentation du *quantum* de la participation.

M. Charles Robert, une autorité en pareille matière disait sur ce point à la même commission dont nous venons de parler:

" Cette objection ne me paraît pas très fondée. Je ne prétends pas qu'il y ait quelque chose de magique dans la participation, et que lorsqu'on aura écrit ce mot sur une feuille de papier on puisse se vanter d'avoir absolument comblé les vœux et

arrêté les désirs des ouvriers. Il pourrait arriver, en effet, si la participation était ridiculement faible, eu égard au zèle déployé et au bénéfice obtenu, que la grève se produisit contre le *quantum* de la participation comme elle se produit aujourd'hui à l'endroit du salaire. Mais il faut envisager les choses d'une manière plus large. Revenant à la méthode expérimentale, me fondant sur les faits constatés, je crois pouvoir dire que, jusqu'à présent, les maisons qui pratiquent la participation n'ont jamais eu à souffrir d'une grève par laquelle les ouvriers auraient voulu obtenir une participation plus forte. Il est arrivé, au contraire, en France, que la participation a énergiquement, efficacement protégé certaines maisons contre les grèves du salaire. La participation, et c'est un de ses plus grands avantages, produit des rapports de cordialité, de confiance, de solidarité bien comprise, entre le patron et l'ouvrier; les deux intérêts opposés se concilient, et les chances de grève sont beaucoup moins grandes. La paix sociale est à peu près assurée dans ces maisons-là. C'est autant de gagné pour l'ordre public et pour la sécurité générale du pays."

Il y a du reste dans la participation aux bénéfices, un élément qui échappe au contrôle des ouvriers et sur lequel les grèves ne peuvent avoir aucune influence : c'est l'entreprise, l'intelligence commerciale. Le *quantum* de la participation n'a d'autre valeur que celle qu'il produit : peu importe qu'il soit élevé si l'entreprise produit peu de bénéfice. Les ouvriers, avant d'entrer dans une fabrique, ne demanderont pas : quel est le *quantum* de la participation ? mais bien : à combien s'élève la part ? Et cette préoccupation ne sera pas un des moindres résultats du système, il habituera l'ouvrier à compter avec cet élément de bénéfices qu'une certaine école méconnaît aujourd'hui en prétendant que le travail a droit à la totalité de la plus-value qu'on tire de la vente de ses produits.

Pour que la participation soit efficace et donne son maximum d'avantages moraux et matériels, il faut que le patron qui l'adopte, l'applique d'une manière générale à tous ses ouvriers. Il peut imposer un stage, graduer les parts suivant le degré d'ancienneté, mais il doit, sous peine de perdre une grande partie des bénéfices qu'il espère retirer de la mesure, appeler tout son personnel à en bénéficier.

En établissant la participation dans sa maison, Leclaire l'avait restreinte au *noyau*, plus tard il admit les ouvriers auxiliaires au partage et voici, suivant le témoignage d'un des chefs actuels de la maison, quelles sont les circonstances qui l'amènèrent à modifier ses premières idées :

"Après les événements de 1870, un ouvrier étranger à la maison dit un jour à M. Leclaire : "Votre maison n'est qu'une boîte à petits patrons, parce qu'une partie seulement des ouvriers prend part au partage des bénéfices." Cette critique frappa M. Leclaire qui, à partir de ce moment, décida que tout le monde serait participant. Il y avait 350 ouvriers dont 150 seulement participaient dans les bénéfices.

"Lorsqu'un ouvrier du noyau faisait une observation à un ouvrier non participant, celui-ci lui répondait : Est-ce que tu crois que je vais me tuer pour te faire des bénéfices.

"Aujourd'hui que tout le monde est participant, tous les ouvriers sont d'accord ; *il n'y a plus de jaloux et l'on travaille le plus possible.*"

Une des plus graves questions que les patrons se soient posée, est celle de l'emploi des fonds provenant de la participation.

Cette question peut paraître étrange ; et pour bien comprendre comment elle s'est posée, il faut se rappeler qu'au début les patrons n'avaient en vue en adoptant la participation que d'intéresser leurs ouvriers à leur travail, et leur procurer des ressources destinées à améliorer leur position. De là sont nées toutes ces combinaisons de versement partie en espèces, partie en livrets de retraite ; de création de

sociétés de secours mutuels, de retraite, d'épargne, etc., etc. Toutes ces combinaisons, auxquelles les patrons n'ont absolument aucun intérêt et qui leur imposent des charges sans compensation aucune, sont faites au profit des ouvriers, et pour leur assurer une vieillesse à l'abri du besoin.

On ne saurait faire aucune objection à telles préoccupations, et néanmoins on ne peut admettre cette mise en tutelle de l'ouvrier. Interrogé sur ce point, M. Laroche Joubert, directeur de la Papeterie coopérative d'Angoulême, disait :

" Il y a trop de sociétés de secours mutuels de bien organisées autour de nous, pour que nous ayons cru utile d'en avoir une spéciale à notre maison ; c'eût été une fondation inutile.

" Cette fondation est contraire à nos principes, comme attentatoire à la liberté de l'ouvrier, qui se voit retenir, contre sa volonté, une part des bénéfices de la participation appliquée obligatoirement à la caisse de retraite, et comme humiliante pour lui, dont elle met en doute les sentiments de prévoyance.

" Cette question, cependant, s'imposera peut-être un jour, si les conditions de la vie matérielle continuent à s'aggraver comme elles le font depuis quelques années."

Et soutenant toujours la même thèse, cet industriel disait au Congrès de la participation aux bénéfices :

" Quant nous avons fondé la participation nous avons dit à l'ouvrier : ' Tu auras ta part dans les bénéfices.' Nous n'avons pas ajouté : ' Tu n'auras pas le droit d'en disposer.' "

" Mais la maison ne croit pas son rôle terminé avec le paiement de la part en espèces ; elle guide l'ouvrier dans son placement et stimule chez lui le goût de l'économie, en accordant certains avantages à ceux qui économisent.

Cette question de l'emploi des fonds de la participation a toujours été un argument avancé par les adversaires du système. Dès 1872, Leclair, pour défendre son œuvre, répondait à ce sujet, à un correspondant :

" Quant au mauvais emploi que les ouvriers auraient fait de la part des bénéfices qu'ils avaient reçue, une enquête a-t-elle eu lieu à cet égard ? Les ouvriers de Lyon doivent ressembler beaucoup aux ouvriers de Paris. La plupart gagnent à peine de quoi donner du pain à leur famille. Tous ces pauvres ménages manquent de linge et ne sont pas toujours bien vêtus. Mais si, recevant une aubaine en dehors de leur salaire, ils l'ont utilisée dans leur ménage à retirer du mont-de-piété quelques mauvaises nippes, où est le mal ? Est-ce à dire qu'il n'y a pas de ces enfants perdus que la misère, le désespoir, des chagrins domestiques entraînent à des habitudes d'ivrognerie dont ils ne peuvent plus se défaire ? Loin de moi cette pensée ! car, dans notre maison, il en est qui sont tombés dans ce défaut. Mais prendre la génération actuelle, telle qu'elle est, et partir de là pour prétendre que la démoralisation doit se perpétuer, c'est un moyen que beaucoup employent pour ne rien faire.

Leclair, avait raison. Les plus grands adversaires de la participation aux bénéfices sont ceux, qui sans l'étudier, ne veulent pas la pratiquer.

De tous les systèmes de participation aux bénéfices adoptés jusqu'ici, le système le plus pratique et le plus conforme aux idées qui règnent dans le monde industriel au Canada, serait donc, selon nous, celui adopté dans la *Papeterie Coopérative d'Angoulême*.

Ce système établi sur des bases justes, tient compte de l'aptitude de l'ouvrier et de son ancienneté, et lui fait payer annuellement en espèces la part de bénéfices qui lui revient. Il permet également aux ouvriers qui ont confiance dans l'avenir de la fabrique d'acquérir des parts dans la propriété de l'usine et de devenir co-propriétaire,

Cette liberté pleine et entière laissée à l'ouvrier de placer ses fonds, comme bon lui semble, est préférable au système en force à la Société du Familistère de Guise, système qui oblige l'ouvrier à devenir actionnaire.

Du reste, le Familistère de Guise, une des œuvres le plus remarquables qui ait été créée dans ce siècle, ne pourrait être répétée sur ce continent; l'idée de collectivisme qui l'a conçue et exécutée n'ayant absolument aucune racine en Amérique.\*

La participation aux bénéfices a été le sujet de nombreuses polémiques, d'approbations enthousiastes et de critiques acerbes. En pareille matière, l'opinion des praticiens doit avoir plus de poids que celle des théoriciens; et pour démontrer les heureux résultats obtenus par l'application de la participation, il suffit de faire connaître l'opinion de ceux qui l'ont appliquée.

*Opinion de quelques industriels faisant participer leurs ouvriers aux bénéfices de l'exploitation sur les résultats de la participation.*

BARBAS, TASSART ET BALAS, (page 37).

Extrait de la déposition de M. Barbas devant la commission d'enquête :

"Nous considérons, comme la maison Leclair, qu'une grande partie des succès de notre maison est due à l'institution de la participation aux bénéfices, ainsi qu'à notre société de secours mutuels et à l'école professionnelle que nous avons établie au moment favorable.

"La participation a un mérite que nous plaçons au premier rang : c'est celui d'avoir un personnel stable; ce ne sont pas des rouleurs d'ateliers qui deviennent participants, et lorsque ces mêmes ouvriers ont un carnet constatant une épargne de \$600, qui va en grossissant chaque année par la part annuelle du bénéfice qui vient s'ajouter à celle des intérêts à 5 pour 100; qu'indépendamment de ces avantages, ils sont à peu près assurés d'avoir du travail toute l'année; que, dans la même maison, ils trouvent une société de secours mutuels toute organisée, une école professionnelle pour leurs enfants, soit ouvriers, soit employés; enfin, une assurance contre les accidents dont la prime est entièrement payée par la maison, ces ouvriers-là sont forcément rangés et sérieux.

*Extraits des documents exposés par la maison.*

"Notre propre expérience prouve donc que la participation est une économie de production et un élément actif de prospérité pour tous et pour la maison.

"Du reste de quelque côté qu'on porte les yeux cette affirmation est confirmée par les faits : on ne voit, en effet, que le succès dans toutes les maisons qui pratiquent la participation et on constate que toutes celles, sauf une, qui l'ont adoptée, en France, la conservent précieusement.

"La participation présente de nombreux avantages; elle favorise l'apprentissage, elle développe les qualités industrielles les plus essentielles chez les ouvriers : le savoir, la stabilité et le dévouement; elle est une économie de production, une source de bénéfices pour les ouvriers comme pour le patron, un instrument de prospérité et

\* Dans son *Traité d'hygiène sociale*—1888—M. le Dr Rochard dit en parlant du Familistère de Guise :

"Cette vie en commun a pourtant l'inconvénient de condamner le chef de famille à demeurer perpétuellement locataire d'un petit foyer, qu'il ne pourra jamais acquérir et transmettre à ses enfants. Les épargnes, les bénéfices sont concentrés dans le fonds social et soumis à toutes les chances de revers que peut courir une entreprise individuelle.

"Un événement extraordinaire, une guerre par exemple, peut porter à l'usine un coup irréparable, et alors tout l'avoir des ouvriers est perdu, puisqu'ils ne possèdent rien au dehors.

"Le mode d'éducation des enfants à pour résultat d'enlever la personnalité à la famille.

"Ils sont tous élevés en commun. Ils passent de la nourricerie au pouponnat, puis de là aux écoles de l'usine. Ils y restent toute l'année et n'ont pas quinze jours de congé.

"La liberté de choisir d'autres écoles est refusée aux parents. Enfin, quoique au point de vue du droit, la famille soit parfaitement libre, elle subit au familistère une pression peu sensible en apparence, mais qui ne la laisse pas complètement maîtresse de sa vie morale et religieuse."

† Extrait des dépositions faites à l'enquête de la Commission Extra-Parlementaire des Associations Ouvrières en France. Documents exposés par le Gouvernement Français.

de transmission des établissements. Voilà pour le côté purement industriel. D'autre part la participation développe la dignité et la moralité des ouvriers, elle fait leur éducation économique, dissipe bien des erreurs au sujet du travail, supprime le prétexte des grèves, et peut servir d'initiation à la coopération. Rapprochant les ouvriers entre eux et les patrons des ouvriers, elle les unit par un lien d'intérêt qui, tôt ou tard, se transforme en lien de sympathie et détruit l'antagonisme. Elle donne satisfaction à une légitime ambition, dégage l'avenir des sombres perspectives de la misère, et substitue dans les cœurs des pensées douces aux réflexions amères.

"Il est bon de noter enfin que dans un cas d'accident ou de décès qui vient brusquement priver une maison de son chef, le noyau des participants peut être le salut de la famille en conservant la vie à l'établissement et en la préservant d'une liquidation ruineuse.

"Dans une lettre adressée au Président de la Commission des Associations ouvrières, M. Goffinon, le fondateur de la Participation aux bénéfices dans la Maison Barbas, Tassart et Balas dit :

"En principe nous plaçons la participation aux bénéfices comme une institution *d'économie de production* et non comme elle a été appelée trop souvent, un acte philanthropique qui aurait eu pour effet d'abaisser le participant qui en aurait été l'objet au lieu de l'élever comme nous en avons l'intention.

"Nous avons dit, qu'il ne fallait pas considérer la participation aux bénéfices comme une panacée universelle ; mais il nous sera bien permis d'indiquer, sommairement, quelques-uns des avantages réalisés dans un grand nombre de maisons qui en ont fait l'application :

"1° Dans ma pensée, je n'hésite pas à placer au premier rang, que c'est un moyen de produire économiquement ; à l'appui de cette opinion je dirai que toutes les maisons qui sont entrées dans cette voie, résolument et avec méthode, ont toutes réussi, et pas une n'y a renoncé ;

"2° La participation rend solidaires le capital, la direction et le travail, ce qui constitue une grande force et sert à élever le niveau du savoir professionnel en rendant meilleur l'apprentissage, trop abandonné de nos jours :

"3° Cette organisation permet d'établir des sociétés de secours mutuels dans chaque maison, ce qui ramène la bonne et véritable fraternité entre tous les membres participants ;

"4° Il est permis d'obtenir à des conditions très avantageuses, des assurances collectives sur la vie et contre les accidents, des caisses de retraite pour la vieillesse, etc., etc. ;

"5° La participation aux bénéfices n'est-elle pas destinée à devenir, dans un délai plus ou moins long, la pépinière des sociétés coopératives de production, comme cela a eu lieu dans diverses maisons, notamment dans celle de M. Leclair ? Le succès de cette dernière fait souhaiter qu'elle ait beaucoup d'imitatrices. L'avenir appartient à tous ; nul ne peut être affirmatif, mais il est permis d'espérer qu'il en sera ainsi ; la participation sera le stage de la coopération.

"M. BESSELIÈVE (Voir page 39).

"Nous sommes, avant tout, convaincus que si la loi ne peut pas obliger le patron à partager ses bénéfices avec ses ouvriers, l'intérêt bien entendu des chefs d'industrie leur recommande de le faire.

"Ce que je désire prouver, c'est que dans la grande industrie, où la surveillance est moins active que dans la petite, le patron a intérêt à associer ses ouvriers :

"1° Cette mesure ne lui coûtera rien. L'ouvrier qui sait qu'il travaille pour son compte, et que son gain croîtra d'autant plus qu'il accomplira mieux et plus promptement sa tâche, fera des efforts qui augmenteront certainement les bénéfices de l'établissement.

"2° L'inconvénient du salaire fixe est de créer un antagonisme entre l'ouvrier et le patron, le premier ayant la tendance de demander le plus cher possible, et le second d'exiger beaucoup en payant peu. Cette situation doit nécessairement conduire à des conflits.

“Or, sans vouloir nier le droit aux grèves, on peut bien reconnaître qu’elles jouent dans l’industrie le rôle des guerres entre peuples, laissant derrière elle les esprits aigris et les bourses vides. L’expérience prouve que, dans les établissements où la participation existe, il n’y a jamais de grèves, et que les rapports entre patrons et ouvriers vont s’améliorant sans cesse.

“3° Enfin le capital que les ouvriers amasseront leur permettra de donner une meilleure instruction à leurs enfants, et il est certain qu’un ouvrier privé de toute instruction rend de moins bons services que celui dont l’intelligence aura été développée par l’étude. De même qu’un Etat tout entier profite de l’instruction de tous, de même une famille industrielle devra profiter de l’instruction de tous ses membres.

“Les parents, d’ailleurs, ayant quelque épargne, n’auront pas besoin du gain de leurs enfants pour les aider à vivre, et ils pourront ne pas les astreindre trop jeunes à un travail contraire au développement de leurs forces.

MAGASIN DU BON MARCHÉ (voir page 41).

“M. FILLOT.—Cette organisation profite, dans une large mesure, aux employés, car la part de bénéfices que la maison abandonne à ses collaborateurs leur crée une situation exceptionnelle. Beaucoup de chefs de comptoir étant intéressés dans les bénéfices de la maison ont intérêt à faire des achats avantageux, à surveiller la bonne tenue de leur personnel, à rechercher toutes les économies possibles pour la maison et, sous ce rapport, nous n’avons qu’à nous féliciter, je le répète, de notre organisation. Notre caisse de prévoyance est une institution dont nous n’avons ici qu’à nous louer. Elle assure aux moins favorisés, parmi nos employés, une certaine tranquillité pour l’avenir, et elle les attache à la maison. Tout le monde est intéressé au bon fonctionnement de la maison et c’est pour cela qu’elle a obtenu des résultats très satisfaisants.

“Les grèves sont impossibles dans notre maison, parce que les chefs de comptoir et de service sont intéressés dans les bénéfices réalisés. En outre les employés qui font partie de la Caisse de Prévoyance, ont, pour la plupart, un capital trop important dans cette caisse pour faire quoi que ce soit qui la leur ferait perdre, et de plus, le chiffre des appointements qui leur sont alloués retient encore les employés dans la maison.

M. BUTTNER-THIERRY (voir page 43).

“Pour les ouvriers leur épargne à la compagnie d’assurances leur permet d’envisager l’avenir plus tranquillement. En grossissant, elle exercera sur eux son influence, même hors l’atelier,—comme je l’ai déjà vu ailleurs.

“Pour moi, la participation m’a rendu le service de m’entourer d’un certain nombre d’employés et d’ouvriers plus désireux que jadis de bien produire. Il s’est établi entre eux et moi des relations plus affectueuses et plus confiantes. Nous y avons gagné en sécurité, et notre vie commune est plus facile. Je me sens encouragé par leur attitude cordiale, qui me soutient dans les tribulations inséparables de toute industrie et me fait espérer qu’une loyale et continuelle entente avec eux m’épargnera, sinon les soucis inévitables des affaires, du moins les difficultés ouvrières, puisqu’ils jouiront toujours de la somme de bien-être que l’état de prospérité de la maison pourra légitimement leur donner.

M. CHAIX, (voir page 48.)

“En résumé, je crois que la participation est un système mixte entre le patronat tel qu’il existe aujourd’hui et l’association ouvrière ; elle mérite d’être encouragée. L’ouvrier, surtout, en tirera profit : il apprendra à devenir indépendant, à former ces associations ouvrières pour lesquelles il est insuffisamment préparé aujourd’hui, parce qu’il ne possède pas ces qualités qu’il acquiert dans des réunions comme celles que nous tenons dans notre maison, et où il voit ce que nous faisons pour les enfants, pour lui-même, pour les vieillards. Si la participation était encouragée, si ce programme d’union était inscrit sur le drapeau de la République, je crois que, d’ici dix ans, l’ouvrier aurait fait, au point de vue économique, d’immenses progrès.

“En 1848, mon père avait voulu créer la participation; il a échoué. Il avait décidé d'attribuer 10 pour 100 des bénéfices aux ouvriers, mais ceux-ci n'étaient pas préparés, ils n'avaient pas l'esprit ouvert comme nos ouvriers d'aujourd'hui, et ils exigeaient que les bénéfices fussent partagés tous les mois: plusieurs réunions eurent lieu, mon père a insisté pour ne faire le partage que tous les ans, mais les ouvriers, qui n'avaient aucune notion économique, qui ne connaissaient pas les exigences d'une industrie, persistèrent dans leur demande et firent échouer l'entreprise.

“Aujourd'hui, les ouvriers peuvent avoir encore des idées fausses, mais leur éducation se fera par la pratique de la participation. En ce qui me concerne, ce serait à refaire que je le ferais encore. Notre situation est améliorable, et tous les ans, d'un commun accord, nous faisons des modifications. Lorsqu'un ouvrier entre dans la maison, on lui donne un livret sur lequel sont mentionnés les résultats obtenus par la participation et les comptes rendus des dix assemblées qui ont eu lieu jusqu'à présent.

“Nous sommes une trentaine de patrons en France qui pratiquons la participation; si notre exemple était suivi, un grand pas serait fait dans la voie de l'union des patrons et des ouvriers, du capital et du travail.

“Quant à la mesure de la répartition, je ne saurais l'indiquer: peut-être un jour donnera-t-on un tiers à l'intelligence, un tiers au capital, un tiers au travail; c'est ma conviction, mais, quant à présent, j'estime qu'il faut laisser chacun faire la participation à sa guise, suivant les besoins de l'industrie qu'il exerce.

COMPAGNIE GÉNÉRALE TRANSATLANTIQUE. (Voir page 49)—M. EUGÈNE PÉREIRE, directeur,

“Un de ses grands avantages est desolidariser l'intérêt personnel de l'employé et l'intérêt général de la société; cela est capital, surtout pour les entreprises qui ont, comme la Compagnie transatlantique, une partie de leur personnel agissant à l'étranger et qui ne peuvent ainsi exercer sur lui une surveillance directe et immédiate.

“Ce qui fait encore que le système des primes, tel qu'il est pratiqué par la compagnie est de beaucoup supérieur au système des gratifications régulières ou accidentelles, auquel il a été substitué, c'est que les employés se rendent parfaitement compte de la part qui leur est faite, de ses justes proportions, et qu'ils y trouvent un stimulant précieux dont profite la société tout entière. La spécialisation des primes nous a été suggérée particulièrement par cette observation, que plus l'employé est humble, et plus son intelligence et son instruction sont modestes, moins il comprend les résultats généraux d'une entreprise; mais ce qu'il saisit parfaitement, ce sont les faits économiques qui se produisent en quelque sorte sous ses yeux et auxquels il contribue personnellement.

“Depuis cinq exercices complets, le régime des primes fonctionne à la Compagnie générale transatlantique, et, chaque année, j'ai été à même de constater les notables améliorations qui en résultent. Une diminution très sensible des dépenses et une augmentation importante des recettes se sont produites sans efforts, sans secousses, et une sorte de rivalité s'est établie entre les services qui les avaient obtenues. Et comme résultat général, dans l'intérêt des employés, je crois pouvoir estimer les sommes distribuées en primes au personnel à 15 p. 100 environ du budget total des appointements et soldes.

LA COMPAGNIE UNIVERSELLE DU CANAL DE SUEZ. (Voir page 50)—M. F. DE LESSEPS.

“Nous n'avons qu'à nous louer du système de participation que nous avons adopté. Nos employés forment une famille. Ainsi, tous les jours le télégraphe indique le chiffre des recettes de la veille; eh bien, tout le monde bat des mains quand la recette a été élevée. Sous tous les rapports, la participation nous a été utile et jamais je n'ai trouvé la moindre résistance de la part de mon personnel.

MAISON A. DEBERNY (Voir page 51), M. TULEU, associé. La participation à attiré et retient chez nous les meilleurs ouvriers de la partie.

“Les ouvriers, sentant leur intérêt lié directement à celui de la maison, sont plus soigneux de leurs travaux.

“ Dans une industrie où les façons sont très minutieuses, les malfaçons sont à peu près inconnues chez nous.

“ Ces avantages, il serait bien difficile de les évaluer en chiffres, ils ont, à nos yeux, une valeur bien plus considérable que le tant pour cent sur les bénéfices dont nous les achetons.

“ Nous ajouterons que, si les bénéfices ne sont pas attribués directement à chaque travailleur, comme cela avait lieu avant 1872, c'est après une expérience de vingt-quatre années du système de répartition directe, qui n'a pas répondu complètement au but que s'était proposé M. Deberny. Il aurait voulu que les ouvriers s'assurassent eux-mêmes, par l'épargne, contre les maladies et la vieillesse ; mais un trop petit nombre étaient prévoyants, et M. Deberny s'est cru obligé moralement de l'être pour tous.

“ La participation établit entre les ouvriers et les patrons une telle solidarité que la question des salaires, chez nous, se résout toujours de la façon la plus simple. Les ouvriers, certains au moins, connaissent parfaitement leur droits et savent très bien les faire valoir ; ils ont l'esprit très juste, souvent même un peu rigoureux. Toutes ces questions se discutent amicalement et ne sont jamais irritantes.

“ Il y a eu, l'année dernière, des grèves désastreuses pour les ouvriers ; mais, chez nous, il ne s'en est pas produit ; lorsque le mouvement gréviste a un lieu, nos ouvriers se sont pressés de nous prévenir, en protestant que cela ne pouvait pas les toucher. C'est un avantage considérable que de pouvoir dormir tranquille, sachant qu'on a des ouvriers sur lesquels on peut compter. Les travaux ne peuvent pas être mal faits chez nous ; ils sont épuchés par les ouvriers qui ont mission de les visiter.

“ La participation a attiré et retient chez nous les meilleurs ouvriers de la partie.”

PAPETERIE COOPÉRATIVE D'ANGOULÊME. (Voir page 61.) M. LAROCHE-JOUBERT, gérant.

*Résultats de la participation.*—“ Les bénéfices se sont accrus dans de fortes proportions dans les temps prospères, ou bien se sont maintenus depuis la crise si grave que traverse notre industrie, tandis que tant de nos confrères perdent de l'argent, et même quelques-uns, trop nombreux, hélas ! sont obligés de s'arrêter ou de liquider.

“ Ce résultat provient de ce que, grâce au stimulant de la coopération, jamais nous n'avons eu de mouvement de grève parmi notre personnel, jamais de dissentiment d'intérêt entre nous ; de ce que, grâce à la participation, la production de nos usines a augmenté ; la perfection de nos produits est plus grande ; nos prix de revient ont diminué ; nos déchets sont moins considérables ; enfin notre personnel est bien plus fixe, à tel point qu'il compte un nombre de plus en plus grand de familles dont tous les membres font partie de la maison, les enfants, comme les parents, comme les petits-enfants.

“ Enfin, sans la participation, le zèle de notre personnel n'aurait pas été assez grand pour que nous tentions l'entreprise qui a si bien réussi, de donner à notre industrie primitive, la fabrication du papier proprement dite, le grand développement qui lui vient de l'adjonction des industries complémentaires et si importantes des façonnages que, soit dit en terminant, le fisc a si bien su frapper toutes de lourdes patentes distinctes et pour la plupart faisant double emploi.

“ En imposant la coopération on rend les plus grands services à tous : à ceux qui la donnent et à ceux qui la reçoivent.

“ Aurais-je pu consentir à être nommé député si je n'avais pas établi la coopération au profit de notre fourmilière d'ouvriers ? Et si mon fils n'avait pas eu, grâce à la coopération, autant d'auxilières que de travailleurs employés, comment pourrait-il supporter le fardeau si lourd que je lui ai laissé ?

“ Avec la coopération il n'y a plus moyen pour les ouvriers de faire du gaspillage sans en être victimes eux-mêmes ; les ouvriers voisins, qui en seraient victimes comme eux, diraient : Halte-là.

“ Si je suis tranquille à la Chambre des députés, si je peux y rester sans préoccupation, c'est grâce à la coopération, c'est parce que je sais que nos affaires sont irrôchablement surveillées.

“ Si je savais que mes ouvriers puissent piller ou détruire mes marchandises sans en être les premières victimes, il me serait impossible de rester député. Mais la solidarité que crée la participation fait que tous mes ouvriers se surveillent mutuellement et que cette surveillance est la plus sérieuse que ne saurait l'être celle des employés les plus chèrement salariés pour les surveiller sans y être intéressés.

“ Voici un exemple qui fera bien saisir les avantages de la participation.

“ Deux usines sont installées dans le même pays; la coopération est organisée dans l'une et non dans l'autre. Elles fabriquent, toutes les deux, les mêmes produits. Elles ont la même force hydraulique ou par vapeur. Les employés et ouvriers sont payés au même prix de côté et d'autre; dans l'usine où est établie la participation, 25 pour cent des bénéfices, en sus du salaire, sont mis en réserve pour être distribués, au marc le franc, entre employés et ouvriers; dans l'autre on ne reçoit que le salaire convenu. Dans lesquelles de ces deux usines, croyez-vous que le personnel cherchera à aller de préférence? Dans l'usine où il y aura participation aux bénéfices, c'est évident?

“ On a prétendu que les ouvriers ne s'intéressaient pas du tout à cette question de la participation et qu'ils disaient: C'est de la théorie et il n'y a pas de résultat.

“ Il n'y a que les imbéciles qui disent cela. La meilleure preuve, c'est qu'il est très rare qu'un de nos ouvriers nous quitte, tandis que, tous les jours, nous recevons des demandes d'ouvriers des autres usines qui sollicitent du travail dans notre maison, alléchés par l'espérance d'une part aux bénéfices.

“ Je reviens maintenant à mon exemple des deux usines. Je disais que les ouvriers se présentaient d'abord à l'usine coopérative. C'est bien certain, parce qu'ils y ont intérêt; et alors que fera l'usinier, l'entrepreneur? Il fera un tri parmi les 2,000 ouvriers, je suppose, qui se présenteront; il choisira les 1,000 meilleurs et les 1,000 mauvais iront travailler dans l'autre usine.

“ Croyez-vous que la qualité des produits sera la même des deux côtés? Dans l'une, les ouvriers diront: Nous en faisons bien assez pour l'argent qu'on nous donne; et ils parleront de la sueur de leur front versée au profit du patron; toujours la même histoire que je connais depuis longtemps. Dans l'autre usine, les ouvriers travailleront beaucoup; ils veilleront à ce qu'il n'y ait pas de coulage, pour qu'au bout de l'année le chiffre des bénéfices soit plus élevé, et alors la concurrence sera tout à fait impossible pour l'une de ces deux usines; l'une d'elles produira 3 ou 4 fois plus que l'autre; c'est ce que nous pouvons constater aujourd'hui, dans toutes nos entreprises coopératives.

“ Il ne faut pas croire que le patron a donné une part de ses bénéfices en faisant de la coopération; pas du tout, il a fait une très bonne opération, et c'est là ce dont il faut chercher à convaincre ceux qui n'en sont pas partisans.

“ M. Leclaire, entrepreneur de peinture, a déclaré qu'il ne savait pas faire de la philanthropie en établissant la coopération dans sa maison. J'avoue, pour ma part, que si je suis philanthrope, je le suis aussi sans le savoir.

“ Quand j'agis comme homme, je me guide d'après les inspirations de mon cœur; mais quand j'agis comme gérant, c'est l'intérêt de ma société qui me dirige.

“ Quand j'ai voulu agrandir la participation dans notre maison, j'ai rencontré des obstacles contre lesquels j'ai dû lutter; mon frère aîné entre autres, s'est séparé de moi. Il a monté une usine et pris avec lui ses deux enfants. Il n'a pas appliqué le système de la participation. Eh bien, il n'a pas réussi et je lui ai tendu la perche en le remplaçant dans notre société coopérative. J'ai fait rentrer également dans la coopération son usine, qui sans la coopération n'avait fait que des pertes et qui aujourd'hui, gagne de l'argent comme les autres, où elle existe depuis plus longtemps.

.....

.....

“ Si l'on veut voir cesser les grèves et les révolutions violentes, si, en un mot, on veut enlever aux perturbateurs de profession leur principal élément de troubles, il faut absolument faire disparaître, au plus vite, les légitimes motifs de mécontentement des travailleurs.

“ *La coopération, c'est-à-dire la participation des travailleurs aux bénéfices des patrons. est seule capable de procurer ce résultat désirable.* En effet, outre que la coopération améliore la situation matérielle du travailleur, *elle le relève dans son propre esprit* ; rien en réalité ne satisfait autant le légitime amour-propre du travailleur que de se sentir un peu plus l'égal de son patron, comme cela a lieu lorsqu'il prend part aux bénéfices de celui-ci. *Les agitateurs perdent leur temps auprès de ces travailleurs-là, quand ils cherchent à les embaucher.*

“ *La coopération est le levier le plus puissant qui se puisse imaginer pour arriver à augmenter la somme de production (par un travail donné) en agriculture aussi bien qu'en industrie.*

“ M. PIAT. (Voir page 72.)

“ Comme indices des résultats que la participation peut donner, je dirai que l'année dernière la fonderie a eu sa crise ouvrière, et mes ouvriers fondeurs ont fait deux mois de grève, comme leurs camarades. Evidemment, cela était fâcheux ; mais, il faut dire à leur décharge, d'abord que la participation existait bien, mais en théorie, pour ainsi dire, car ils n'avaient encore rien touché de ce chef, puis ils ont eu peur de leurs camarades qui étaient très violents et les ont intimidés. La preuve qu'ils n'étaient pas des grévistes déterminés et malintentionnés que l'on trouve dans toutes crises industrielles, c'est qu'ils étaient apostrophés dans toutes les réunions et considérés comme de faux frères ; c'est aussi qu'ils furent les premiers à rentrer, sans conditions, à l'atelier, et que leur exemple entraîna tous les autres ouvriers fondeurs. La grève cessa virtuellement du jour où ils recommencèrent leur travail.

“ Maintenant, l'année dernière, à pareille époque, nul d'eux ne se souciait ou ne paraissait penser à la participation. Aujourd'hui, cela les occupe beaucoup plus et les préoccupe. L'ouvrier prêt à quitter l'atelier, pour une cause ou pour une autre, y regarde à deux fois ; deux ans encore de ce régime et ces sentiments croîtront certainement en intensité : l'ouvrier deviendra de plus en plus attaché à l'usine et, dès lors, de là à mieux soigner son ouvrage, à perdre moins de temps, à économiser les matières et le matériel de l'atelier, il n'y a qu'un pas, et il le franchira, j'en suis sûr, si bien que la participation aura ce résultat tout à fait logique et tout à fait désirable : là où on aura pu l'appliquer, de donner du bien-être à l'ouvrier et d'accroître sa sécurité dans l'avenir, sans appauvrir le patron.

“ ANCIENNE MAISON LECLAIRE. (Voir page 72.)

“ M. MARQUOT.—Les résultats obtenus sont de deux sortes : matériels et moraux ; les ouvriers, ayant plus de bien-être chez eux, se tiennent beaucoup plus dans leur intérieur ; on y fait des économies ; il y en a qui sont devenus petits propriétaires. D'un autre côté, l'ouvrier se tient mieux, *ne fait jamais le lundi* ; il sait qu'il remplit une mission et qu'il doit, par sa tenue, sa politesse envers les clients, représenter une maison à la prospérité de laquelle il a tout intérêt.

“ Nous avons très souvent des ouvriers à la campagne où nous ne pouvons avoir aucune espèce de surveillance, et nous ne recevons que des compliments de la part des personnes chez qui nous les faisons travailler, tant pour la bonne tenue que pour la bonne et loyale exécution des travaux ; nous devons ces résultats à la participation, car l'ouvrier sait qu'il a tout intérêt à satisfaire les clients, ce qui lui assure du travail. L'ouvrier, chez nous, emploie bien son temps, parce qu'il sait qu'en fin d'année, plus il aura donné de bons résultats, plus il aura gagné.

“ Si, quelquefois, dans les moments de presse, une brebis galeuse se glisse parmi notre troupeau, elle n'y reste jamais plus de quarante-huit heures ; elle nous est signalée aussitôt.

“ D'après une statistique que nous avons faite, à la maison seulement, avant que la participation aux bénéfices fût définitivement établie par acte notarié, le nombre d'ouvriers peintres qui ne travaillaient pas le lundi et buvaient démesurément était de 40 p. 100. Depuis 1863, ce chiffre a été en diminuant, et, depuis dix ans, il n'est pas, chez nous, de 1 p. 100 ; il y a même plus de cinq ans que nous n'avons été appelés à sévir.

“ Les résultats moraux que nous avons obtenus sont de la plus haute importance. Les ouvriers qui travaillent chez nous cherchent à y rester. Il y a une remarque importante que je sou mets à la Commission, c'est que les ouvriers au-dessous de quarante ans sont beaucoup plus portés à comprendre les avantages et les devoirs de la participation que les ouvriers âgés de plus de quarante ans. Ceux-ci sont presque indifférents.

“ Cette indifférence a sans doute pour cause la difficulté d'arriver à la pension de retraite; et puis, les hommes au-dessus de quarante ans n'ont pas devant eux l'horizon des jeunes gens, et ils travaillent sans prévoir l'avenir, tandis que, lorsque nous voulons trouver des chefs d'atelier, des hommes de confiance, nous n'avons qu'à nous adresser aux jeunes gens; nous rencontrons en eux de l'intelligence et un dévouement sans bornes.

“ En ce qui concerne la surveillance des travaux, nous sommes parfaitement tranquilles. Dans les moments de presse, nous devons embaucher tous les ouvriers qui se présentent, sans choisir. Il s'en trouve qui travaillent mal; eh bien, l'ouvrier qui fait du mauvais travail ne reste pas plus de deux jours à la maison, parce qu'il nous est signalé immédiatement par les autres ouvriers. Si un chef d'atelier manque à son devoir, nous sommes immédiatement renseignés par une lettre. On nous informe qu'il se passe dans l'atelier quelque chose qui n'est pas régulier, et, après vérification, nous faisons le nécessaire. En cas d'infraction au règlement, on passe en jugement. Il y a un comité qui admet au noyau, puis un comité qui juge, et qui juge d'une façon rigoureuse.”

LA SOCIÉTÉ DU FAMILISTÈRE DE GUISE. (Voir page 81.) M. GODIN, gérant.

*M. Godin.*—“ Dans ma conviction, la société du Familistère est destinée à réaliser des bénéfices considérables; et à supposer que dans mes vieux jours je ne veuille plus rien faire, la sécurité de mon capital est complètement assurée. C'est là parler à un point de vue un peu égoïste, mais n'est-ce point le ton de notre époque?—Je touche \$46,000 d'intérêt pour mon capital social, et environ \$16,000 à titre de gérant; soit un total de \$60,000 par an. Je trouve que c'est considérable, énorme; néanmoins, la société fait de bonnes affaires.

“ A un moment donné je serai complètement remboursé de mon capital. Les ouvriers auront pris ma place; mais les dispositions statutaires sont telles que le remboursement se continuera indéfiniment et portera sur les plus anciens titres, de sorte que l'établissement sera toujours aux mains des travailleurs en exercice. C'est un résultat que je regarde comme très considérable au point de vue économique.”

Enfin, pour répondre à l'objection souvent formulée que les idées de la vieille Europe ne peuvent être adoptées par la jeune Amérique, nous citerons l'opinion de M. Carroll Wright sur la question; opinion résumant en quelques lignes tous les bienfaits découlant de l'application du principe de la participation des ouvriers aux bénéfices du patron.

“ D'après les notes recueillies de toutes parts nous concluons que :

“ La participation des ouvriers aux bénéfices est un véritable élément de conciliation entre les intérêts du capital et du travail. Elle identifie de fait les intérêts de l'employé et de l'employeur. Elle transforme l'association industrielle du patron et des ouvriers en une organisation morale, dans laquelle les talents, les services et les désirs personnels des individus se réunissent pour atteindre un but commun. Le dividende du travail n'est pas une augmentation de paie, les services étant les mêmes, mais une forme de salaire supplémentaire payé pour des services supplémentaires dont il encourage l'offre.

“ Les services extra qu'il sollicite, et la manière dont ils sont sollicités constituent un enseignement d'une grande valeur. Ils développent toutes les vertus industrielles : diligence, fidélité, économie, continuité d'efforts, volonté d'apprendre et l'esprit de coopération.” (*Profit-Sharing—1886.*)

*Institutions patronales.*

Ces institutions peuvent se diviser en deux classes : 1° les institutions créées dans un but réellement philanthropique, faisant l'objet d'un sacrifice de la part du patron ; 2° celles que le patron doit créer et qui ne sont qu'un complément nécessaire de salaire donné sous une forme collective pour compenser l'insuffisance du salaire individuel.

Dans la première catégorie il faut ranger les taux élevés d'intérêt accordés aux économies ouvrières par les caisses d'épargne patronales ; les versements faits à la caisse de retraites ; les assurances gratuites contre les accidents ; l'établissement d'écoles dans l'usine ; les prêts, etc., lorsque ces institutions sont fondées dans des centres populeux et que le patron paie le taux régulier des salaires. Mais lorsque ces institutions sont créées dans des districts éloignés des villes et des villages, au milieu d'une population ouvrière fixée au sol, à l'usine, et recevant des salaires à peine suffisants aux besoins de l'existence et ne permettant pas par conséquent la création et l'entretien de sociétés de secours mutuels, d'écoles, de caisses de retraites, etc., on peut affirmer que la nécessité d'établir ces institutions de prévoyance s'est imposée aux patrons. Cette constatation ne diminue en rien le mérite de ces institutions dont un grand nombre, et non des moins coûteuses, sont en dehors des obligations réelles qui s'imposaient aux patrons.

Ces institutions, en dehors de celles dont l'administration était confiée en partie ou en totalité aux ouvriers, ont presque toujours été mal vues par les travailleurs, quelque bien qu'elles aient fait. Elles sont cependant utiles et nécessaires dans certaines régions et dans certaines industries là où l'ignorance, l'alcool et l'insouciance rendent la population tout à fait impropre à la gestion de ces institutions.

Si on abandonnait les incapables à leur sort ils naîtraient, vivraient et mourraient dans la misère quelle que fût l'élévation du taux de leur salaire. A ceux-là, il faut un guide ; si le patron s'abstient, d'autres plus ou moins bien intentionnés prendront sa place, s'empareront de l'esprit de ces travailleurs simples mais honnêtes et les transformeront en gens prêts à faire ce qu'ils ont fait en Belgique, en 1886 : la jacquerie.

Mais lorsque l'ouvrier habite un centre quelconque, où les écoles, les sociétés de secours mutuels, les sociétés coopératives et autres institutions libres s'offrent à lui, l'institution patronale peut devenir une source de danger si elle est imposée au travailleur, et si elle entrave en quoi que ce soit sa liberté individuelle. C'est ainsi que des patrons, agissant pour ce qu'ils croyaient être les meilleurs intérêts de leurs ouvriers, ont été bien étonnés de constater un jour qu'ils n'avaient réussi qu'à soulever l'animosité de leurs employés à un point tel, que ces derniers se mettèrent en grève pour faire supprimer ces institutions.

Ces institutions ont été critiquées sévèrement par plus d'un auteur.

Le rapporteur de la section belge, M. E. Vandervelde, par exemple, juge les institutions patronales de la Belgique de la façon suivante :

“ Lorsqu'on songe que bien souvent les caisses de fabrique se trouvent entre les mains d'industriels qui s'en servent comme d'un instrument de domination, on se prend à songer à cette amère parole d'Henry George : “ La protection que certains patrons donnent à leurs ouvriers, tient de celle que l'homme accorde au bétail, qu'il protège afin de pouvoir s'en servir et le manger.”

Mais de toutes les opinions sur le sujet, celle qui peut et doit avoir le plus de poids sur l'esprit des patrons et les convaincre de la vétusté et de l'inefficacité de ces institutions, c'est sans contredit celle des directeurs de la Compagnie des Mines de Blanzv, compagnie dépensant annuellement plus de \$200,000 pour le fonctionnement de ses institutions patronales (page 413). Voici cette opinion : extraite du remarquable rapport présenté par la compagnie au jury de l'Exposition d'Economie sociale

“ Les institutions patronales, dit ce rapport, tout en rendant les plus grands services, n'ont peut-être pas donné des résultats en rapport avec les sacrifices faits par la Compagnie.

“ On apprécie généralement assez peu ce qui ne coûte aucune peine ; on s'habitue à considérer les faveurs comme des droits ; volontiers on s'imagine que ceux qui font le bien sont poussés par l'intérêt. Il y a pis encore : lorsqu'une espèce de providence pourvoit à tous ses besoins, sans exiger de lui aucun effort, l'ouvrier cesse de compter sur lui-même ; il perd le goût de la prévoyance, de l'économie, parce qu'il n'en sent plus la nécessité ; son initiative s'éteint, sa dignité s'amoindrit ; il est mûr pour le socialisme.

“ Ces effets, qui sont la conséquence d'un patronage trop développé, commençaient à se faire sentir à Montceau, il y a quelques années. D'autre part, par une espèce de réaction bien naturelle, l'esprit d'association se réveillait. Des sociétés coopératives de boulangerie, des sociétés de secours mutuels, des syndicats se formèrent dans le pays. A la vérité, le mouvement nouveau était dirigé dans un sens socialiste révolutionnaire plutôt que philanthropique ; mais enfin il existait, il dénotait un certain état d'esprit avec lequel il était prudent de compter.

“ La Compagnie de Blanzv comprit la situation. Tout en conservant ses institutions patronales qui toutes avaient de sérieuses raisons d'être, au moins jusqu'à ce qu'elles fussent remplacées par une autre chose, elle résolut d'utiliser ce mouvement d'association, de l'encourager, de le diriger dans la mesure du possible. Depuis quelques années, elle est entrée dans une voie toute nouvelle qui est certainement la bonne. Elle n'est d'ailleurs pas seule à l'avoir suivie.

“ Susciter l'initiative de l'ouvrier ; faire son éducation économique ; l'habituer à compter plus sur lui et moins sur le patron ; lui apprendre à gérer ses propres affaires, voilà qui est préférable à cette espèce de tutelle sous laquelle on est porté, par pure bienveillance d'ailleurs, à tenir l'ouvrier, comme s'il était incapable de comprendre ses intérêts.

“ Le patron ne doit pas hésiter à recourir à l'association quand c'est possible. Avec ce système, il n'est plus seul responsable du bonheur de ses ouvriers. Ceux-ci, étant associés à ses efforts, partagent la responsabilité avec lui, et en assument même la plus grande partie.

“ Cela n'empêche d'ailleurs pas le patron de s'intéresser autant qu'il le veut au bien-être matériel et moral de son personnel, de faire tous les sacrifices qu'il juge à propos. Seulement il donne mieux ; ce qu'il donne est plus apprécié, parce qu'à ses propres efforts, à ses propres sacrifices, se joignent les efforts, les sacrifices des intéressés qui mettent en pratique ce vieux précepte : Aide-toi, le ciel t'aidera.

“ *Biens des patrons sont hostiles aux associations ouvrières*, parce qu'ils les redoutent ; ils y voient des foyers qui entretiennent l'indiscipline, le mauvais esprit. A la rigueur, on comprendrait leur manière de voir, s'ils pouvaient arrêter le mouvement d'association ; mais ce courant est irrésistible. Il faut à l'ouvrier quelque chose pour le distraire, le changer de son travail habituel ; il a une certaine somme d'activité intellectuelle à dépenser ; il faut qu'il l'a dépense bien ou mal, et les associations fondées dans un but économique, social ou moral, ou même simplement établies pour procurer à leurs membres des distractions honnêtes, sont encore le meilleur aliment qu'on puisse offrir à cette activité ; elles sont encore le meilleur dérivatif, la meilleure soupape de sûreté contre les passions populaires.

“ Les associations, bien dirigées, contribuent d'ailleurs puissamment à consolider la paix sociale, car elles apprennent aux braves gens à se compter, à se connaître, à s'apprécier ; elles permettent de démasquer plus facilement les meneurs, les nullités tapageuses.

“ Enfin, il y a un fait brutal qui domine tout : le courant existe, les associations se fondent ; et si, on ne les a pas avec soi, on les a contre soi. Il n'y a donc pas à hésiter.

“ A Montceau, on n'a qu'à se féliciter de la voie nouvelle dans laquelle on est entré. L'initiative ouvrière dépasse tout ce qu'on avait espéré : les associations se multiplient ; et il est à supposer qu'un jour elles remplaceront partout les institutions patronales, ou du moins que celles-ci se modifieront de façon à ce que les efforts des ouvriers soient partout associés avec ceux des patrons, mais pareil changement ne peut se faire qu'à la longue : le temps ne consacre pas ce qui se fait sans lui.”

C'est la condamnation du régime patriarcal, prononcée par ceux-mêmes qui l'ont pratiqué et la justification des associations ouvrières.

M. de Molinari, économiste bien connu au Canada, écrivait dans le *Journal des Economistes* de novembre 1882, à propos de ces institutions patronales de Montceau-les-Mines :

“ Le défaut des institutions plus ou moins philanthropiques que les compagnies ou les simples entrepreneurs d'industrie établissent en faveur de leurs ouvriers, c'est de compliquer leurs rapports avec eux, et de multiplier par conséquent les occasions de conflit ; c'est encore de diminuer, en fait la liberté des ouvriers, qui se trouvent retenus à l'atelier ou à la mine, quand même on leur offrirait ailleurs un salaire plus élevé, par des versements faits pour l'achat d'une maison, la participation obligatoire à la caisse de retraite, les dettes qu'ils ont contractées dans les magasins de consommation. Il en résulte un état de sujétion qui ne manque pas de devenir insupportable quand le patron prétend, à l'exemple du gérant de la compagnie de Montceau-les-Mines, empêcher les manifestations contre ses opinions personnelles.

“ Cet état des rapports de la compagnie avec ses ouvriers explique parfaitement le succès de la propagande collectiviste anarchiste de Montceau-les-Mines.”

Le principal défaut des institutions patronales, nécessaires pendant un certain temps et dans certains milieux, c'est de ne pas se transformer en institutions libres dès que les ouvriers devenus plus indépendants, plus confiants en eux-mêmes et plus instruits sont aptes à prendre en mains l'administration de ces institutions.

Les plus grandes grèves, celles du Creusot, de Montceau-les-Mines, des charbonnages belges, ont été dûes, presque toutes, à des difficultés concernant l'administration des caisses patronales.

Quelques grandes administrations ne voulant pas, ou ne pouvant pas, transformer leurs institutions patronales en participation aux bénéfices alimentant des sociétés libres, ont, profitant de l'expérience acquise en étudiant les causes de ces grandes grèves, modifié leur règlements d'administration ou adopté ceux qui depuis de longues années étaient en force dans les usines ayant évité les grèves de cette nature. Au nombre des exploitations qui n'ont jamais eu de difficultés avec leur personnel, se rattachant aux caisses patronales, il faut citer la “ Société de la Vieille Montagne.” Cette société explique dans sa brochure “ *Société de la Vieille Montagne à l'exposition de 1889*”, les raisons qui, dans son opinion, rendent les institutions patronales utiles et nécessaires à l'ouvrier, et les conditions indispensables à leur bon fonctionnement, elle dit :

“ 1<sup>o</sup> Le meilleur mode de rémunération pour les travailleurs est celui qui les intéresse, non aux bénéfices généraux de l'entreprise, mais aux résultats industriels sur lesquels ils peuvent exercer une influence directe et personnelle.

“ 2° Pour qu'un salaire soit suffisant, il faut qu'il puisse permettre à l'ouvrier non pas seulement de vivre, mais aussi d'épargner, c'est-à-dire d'assurer les besoins présents et les besoins futurs.

“ 3° Même en recevant un tel salaire, l'ouvrier n'épargnera pas et n'arrivera à la propriété qu'à titre exceptionnel, si le patron ne lui en facilite les moyens soit par la création de caisses d'épargne, soit par des avances faites avec une libérale prudence.

“ 4° Même avec ce concours, une minorité d'ouvriers d'élite est seule en état de profiter de telles institutions. La majorité a besoin d'être protégée contre les suites de la maladie, des infirmités et de la vieillesse par des institutions patronales, caisses de secours, de prévoyance, etc.

“ 5° Deux conditions trop souvent négligées sont de toute rigueur pour assurer le fonctionnement normal de ces caisses et éviter la ruine :

“(a.) La première consiste à se rendre un compte bien exact des charges présentes et surtout des charges à venir et de bien constituer les ressources et les réserves nécessaires.

“(b.) La seconde consiste à écarter les deux systèmes d'administration, soit par le patron seul, soit par les ouvriers seuls, pour adopter un système mixte.

“ Par là seulement on peut intéresser les ouvriers à la bonne gestion tout en conservant au patron un contrôle nécessaire.”

Que ces institutions soient nécessaires ou non aux ouvriers, qu'elles soient ou non administrées par eux en tout ou en partie, ils n'en veulent plus, lorsqu'elles comportent la plus petite clause de déchéance, ou lorsqu'elles portent atteinte à leur liberté.

Les ouvriers ne veulent plus être attachés à un établissement quelconque par des questions pécuniaires, autres que celles du salaire; ils veulent leur liberté, et la multiplicité des sociétés de prévoyance leur permet d'assurer eux-mêmes leurs besoins. Ils consentent souvent à ce qu'on leur impose une prévoyance obligatoire, mais ils veulent que les fonds qu'ils versent ou qu'on verse pour eux, soient placés en dehors de toute intervention du patron, dans une caisse de l'Etat ou d'une société libre, à l'abri de toute perte et de toute confiscation. On ne saurait les blâmer d'assurer à la fois leur liberté d'action, et la sécurité de leurs économies.

#### SYNDICATS PROFESSIONNELS.

La reconnaissance légale des unions ouvrières, en France, est toute récente; elle date de 1884. Avant cette époque, l'ouvrier français était légalement dans la position la plus étrange; comme travailleur il était absolument libre, mais il n'avait pas la liberté de s'entendre avec ses compagnons pour discuter ses intérêts et améliorer son sort.

Cette suppression du droit d'association “ faculté naturelle qui doit demeurer libre dans un pays libre ” était d'autant plus remarquable en France, qu'elle avait été la conséquence de l'application de lois faites pour protéger les travailleurs et assurer la liberté absolue du travail.

Il n'est pas sans importance, au moment où les associations ouvrières canadiennes demandent des modifications à l'“ *Acte sur les syndicats* ” “ *Combines' Act*,” de montrer en quelques lignes comment une loi faite dans un but de protection peut devenir une loi d'oppression.

Les jurandes et maîtrises abolies une première fois sous Louis XVI, en 1776, furent rétablies la même année, et supprimées enfin par la loi des 14-27 juin 1791, qui—, faite pour affranchir les ouvriers les livra pendant près d'un siècle, sans défense, à toutes les exigences du capital.

Cette loi abrogée en 1884, disait :

“ART. I.—L’anéantissement de toutes les espèces de corporations des citoyens du même état et profession étant une des bases fondamentales de la constitution française, il est défendu de les rétablir de fait sous quelque prétexte et quelque forme que ce soit.

“II.—Les citoyens d’un même état profession, les entrepreneurs, ceux qui ont boutique ouverte, les compagnons d’un art quelconque, ne pourront, lorsqu’ils se trouveront ensemble, se nommer ni présidents, ni secrétaires, ni syndics, tenir des registres, prendre des arrêtés ou délibérations, former des réglemens sur leur prétendus intérêts communs.”

Cette loi reconnaissait à l’ouvrier le droit de devenir patron, capitaliste, mais elle lui enlevait le moyen d’améliorer son sort tant qu’il restait ouvrier.

Quelques années après, en 1803, toujours pour assurer la liberté du travail, on fit cette fameuse loi du 22 germinal au XI, qui proscrivit l’entente, même momentanée entre patrons et ouvriers, entente que la loi qualifiait de coalition.

C’est en vertu de cette loi qu’on essaya d’empêcher Leclaire de partager ses bénéfices avec ses ouvriers.

Enfin l’article 416 du code pénal, abrogé également en 1884 par la loi sur les syndicats ouvriers, punissait de l’amende et de la prison :

“Tous ouvriers, patrons et entrepreneurs d’ouvrage qui, à l’aide d’amendes, dépenses, proscriptions, interdictions prononcées par suite d’un *plan concerté* auront porté atteinte au libre exercice de l’industrie ou du travail.”

C’était nier aux ouvriers le droit de se concerter pour arriver à une entente commune ; c’était supprimer le droit de grève.

Les conséquences de ces lois furent désastreuses pour l’ouvrier ; elles l’isolèrent, au moment même où les progrès et le développement de l’industrie provoquaient la coalition des capitaux, et le laissèrent seul et impuissant en face des grandes entreprises et des compagnies anonymes. Ces lois ne furent pas moins désastreuses pour les patrons, dont la position était sans cesse menacée par les revendications des ouvriers.

“Il ne reste plus, écrivait M. Leroy-Beaulieu, dans cette société qu’une masse d’individus vivant côte à côte, dans les destinées les plus inégales, demeurant étrangers les uns aux autres et ne nourrissant à l’égard du prochain que des sentiments d’indifférence, de mépris ou d’envie.”

Ces lois loin d’empêcher les grèves, les augmentèrent et les envenimèrent, et firent de tout ouvrier maltraité par son patron, un ennemi de l’ordre social.

Elles n’empêchèrent pas non plus la création des sociétés ouvrières, elles ne réussirent qu’à leur donner un cachet de sociétés secrètes, et à les transformer en associations plus ou moins politiques.

La liberté d’association, la reconnaissance du droit de se concerter, de s’unir pour se protéger auront en France, les mêmes résultats qu’en Angleterre ; les ouvriers devenus forts par l’union apporteront moins d’apreté, moins d’animosité dans leur lutte contre le capital.

L’expérience, les statistiques sont là pour prouver qu’au développement des *Trades Unions* a correspondu à une diminution des grèves en Angleterre, surtout des grèves injustes, et que l’accord entre le capital et le travail est d’autant plus facile que les deux partis sont mieux armés pour la lutte.

L'association en donnant à l'ouvrier les moyens de se protéger et d'améliorer son sort, en fait un adversaire du socialisme d'État. Les *Trades Unions*, par exemple, ne demandent qu'une garantie à la loi : celle de la liberté individuelle, et repoussent avec énergie toute mesure qui pourrait y porter atteinte.

La déclaration de ce principe a été faite d'une manière très nette au cours d'une enquête tenue en Angleterre en 1887. Consultés sur ce qu'ils pensaient des droits et des devoirs des ouvriers et des patrons en matière d'accidents, de maladie, de caisses de retraite et comment la classe ouvrière accueillerait les lois qui obligeraient les patrons à participer dans une certaine mesure et pécuniairement aux suites des accidents, des maladies, etc., la réponse fut catégorique :—

“ Nous n'admettons pas que la loi puisse rien demander aux patrons sur ces différents points ; nous n'aimerions pas à rien leur devoir de ce chef et il ne serait pas juste de leur rien imposer. Nous savons nous unir pour obtenir d'eux le maximum du salaire suivant l'état du marché commercial, et une fois ce maximum obtenu, nous estimons que le patron est quitte envers nous.”

Ils ajoutaient que les sacrifices pécuniaires qui pourraient être exigés du patron par une loi seraient, en fin de compte, payés par l'ouvrier, et représentés par une diminution évidente ou cachée du salaire ; qu'ils préféreraient recevoir leur salaire intégral et subvenir ensuite eux-mêmes, comme ils l'entendraient, aux conséquences des accidents, de la maladie et de la vieillesse.\*

L'existence légale des unions ouvrières, non pas sous la forme de société de prévoyance, mais comme union professionnelle s'impose dans tous les pays. La Belgique qui a tant souffert des grèves pendant ces dernières années l'a reconnu et sa Commission du travail après son enquête a, dans son rapport, élaboré un projet de loi qui peut servir d'exemple à toute législation similaire, et dont l'article 2 devrait être introduit dans toutes les chartes des sociétés ouvrières

Les principaux articles de ce projet sont les suivants :

ART. 1.—Les unions professionnelles reconnues se composent de citoyens belges exerçant effectivement la même profession.

Elles comprennent soit des ouvriers, soit des patrons soit des ouvriers et des patrons réunis, et ont pour but l'étude, le développement et la défense de leurs intérêts professionnels.

ART. 2.—Les unions déclarent, en cas de contestation relative aux conditions du travail, accepter, au moins en principe, une tentative de conciliation des conseils d'arbitrage ayant de recourir à l'exercice du droit de grève, qui reste sauve.

ART. 3.—Il faut entendre par intérêts professionnels :

Les chambres de conciliation.

Les bourses du travail.

Les frais d'information, de déplacement, d'émigration.

L'assistance en cas de chômage justifié et dans le cas de nécessité.

L'éducation technique, les cours d'apprentissage, bibliothèques, expositions.

Les questions relatives aux conditions du travail, à l'inspection et au contrôle des travaux, des ateliers, usines, logements ouvriers.

L'organisation des secours, en cas de maladie, accident, mort, incapacité de travail.

ART. 8.—Tout associé a, nonobstant toute clause contraire, le droit de se retirer à tout instant de l'union, qui ne peut que réclamer que sa cotisation échue.

S'il a fait des versements à la caisse de secours, il a la faculté ou d'en rester membre ou de recevoir, pour les versements effectués, une indemnité à déterminer.

\* Congrès international des accidents du travail. Rapport de M. René Jourdain.

Les statuts doivent être enregistrés au ministère du commerce ; ils peuvent être annulés par les tribunaux en cas de violation de la loi.

Les patrons ont tout autant profité, sinon plus, de la liberté d'association, soit pour former des syndicats de patrons, soit pour former des syndicats mixtes de patrons et d'ouvriers. Au nombre de ces derniers il faut citer parmi les plus utiles : les Bourses du Travail.

Ces Bourses ont pour but de faciliter l'échange du travail en mettant en communication l'offre et la demande ; leur création est demandée par les sociétés ouvrières canadiennes, et la notice concernant *La Bourse du Travail de Liège* (page 169), est suffisante pour démontrer qu'elles peuvent être installées et administrées à peu de frais.

Somme toute, on peut affirmer que l'existence légale des unions ouvrières a facilité l'arbitrage et le règlement des difficultés entre patrons et ouvriers ; amélioré les conditions de l'apprentissage, stimulé l'instruction professionnelle et permis la création de nombreuses sociétés ouvrières et patronales favorables au développement de l'industrie.

#### INSTITUTIONS DE PRÉVOYANCE.

Section V.—*Sociétés de Secours Mutuels.*

Section VI.—*Caisses de retraites et rentes viagères.*

Section VII.—*Assurance contre les accidents et sur la vie.*

Section VIII.—*Épargne.*

L'absence de statistiques canadiennes empêche de fixer d'une manière absolue le bilan des maladies et de la mortalité qui frappent les ouvriers canadiens.

En France on évalue que sur une masse ouvrière de 12,000,000 de personnes, 2,600,000 sont frappées annuellement par la maladie, et que 80,000 pères et 34,000 mères de famille meurent prématurément.

En étudiant les chiffres du recensement de 1881, on peut établir que la mortalité qui frappe les familles ouvrières au Canada est à peu près dans la même proportion qu'en France, avec cette différence que la mort atteint presque également les pères et les mères, un plus faible écart existant entre les âges des conjoints.

La maladie, la mort soit naturelle soit par accident, et la vieillesse sont des causes de misère dont l'ouvrier peut aujourd'hui atténuer considérablement les effets.

Contre la maladie il a les Sociétés de Secours Mutuels.

Contre la vieillesse il a les Caisses de Retraites.

Deux institutions qui le mettent complètement à l'abri du besoin, et n'exigent que peu de sacrifices.

Contre la mort résultant d'accidents survenant dans le travail, il a l'assurance, assurance peu coûteuse. Il n'y a que contre les conséquences de la mort naturelle qu'il ne peut encore, sans grands sacrifices, protéger efficacement sa famille.

Les Sociétés de Prévoyance sont encore peu développées au Canada, et contre la misère imprévue l'ouvrier canadien n'a d'autre protection que les Sociétés de Secours Mutuels.

Il est vrai que ces sociétés sont établies sur des bases plus larges que celles généralement adoptées par les sociétés européennes, et que quelques unes sont de

véritables assurances en cas de décès, payant des indemnités assez élevées aux familles de leurs sociétaires décédés.

Au socialisme d'Etat qui, de l'Allemagne a gagné l'Autriche et la Suisse, et menace de s'étendre à d'autres pays, les économistes opposent la propagation des institutions libres de prévoyance et voient leurs efforts secondés non seulement par les patrons, mais encore par de nombreuses associations ouvrières, en tête desquelles il faut placer les puissantes *Trade's Unions*. L'étude des trois cents documents figurant dans les sections de la Prévoyance, à l'Exposition d'Economie Sociale, offre donc un grand intérêt non par leur nombre, mais par la conception et l'application des idées d'où sont sorties les diverses institutions pouvant servir, et ayant de fait servis de types à un grand nombre d'autres.

L'étude des documents se rapportant à ces sociétés modèles était seule utile, aussi ces documents sont-ils les seuls qui ont été reproduits.

#### *Sociétés de Secours Mutuels.*

Les Sociétés de Secours Mutuels en France et en Belgique, sont placées sous l'égide du gouvernement; en retour de la protection et de l'aide qu'elles en reçoivent, elles sont tenues de soumettre leurs statuts à son approbation et de lui faire un rapport annuel de leurs opérations.

Néanmoins, il existe des sociétés de secours mutuels placées en dehors de la protection du gouvernement, ce sont, en France, les sociétés simplement autorisées, et, en Belgique, les sociétés non reconnues.

En France, les sociétés de secours mutuels approuvées sont régies par le décret du 26 mars 1852, et bénéficient de la dotation créée en leur faveur par l'Etat en 1856 (page 227).

En Belgique, le gouvernement a établi une commission permanente des sociétés de secours mutuels, chargée de rechercher les moyens d'étendre et de multiplier les institutions de mutualité, et de distribuer aux sociétés les récompenses qui sont décernées dans les concours triennaux établis par le gouvernement à celles qui se sont distinguées d'une manière spéciale par leur progrès, leur gestion et les résultats obtenus.

Le bilan moyen des sociétés de secours mutuels en France s'établit comme suit : (Tableaux pages 228-229)

PAR MEMBRE ACTIF.	SOCIÉTÉS.	
	Approuvées.	Autorisées.
Dépense totale des frais de maladie: médicaments, médecin, indemnité pécuniaires.....	\$2 31	\$ 2 60 $\frac{4}{5}$
Frais de gestion.....	0 18 $\frac{1}{5}$	0 26 $\frac{1}{5}$
do funéraires.....	0 18 $\frac{1}{5}$	0 19 $\frac{3}{5}$
<i>Dépenses statutaires.</i> .....	\$2 67 $\frac{2}{5}$	\$3 06 $\frac{3}{5}$
Cotisations.....	2 89 $\frac{2}{5}$	3 29 $\frac{4}{5}$
Surplus.....	0 22	0 23 $\frac{1}{5}$

Secours aux veuves et orphelins.....	\$0 09 $\frac{1}{5}$		\$0 22 $\frac{3}{5}$	
Secours aux vieillards infirmes et incurables.....	0 19 $\frac{3}{5}$		0 33 $\frac{3}{5}$	
Dépenses diverses.....	0 34 $\frac{1}{5}$		0 43 $\frac{1}{5}$	
	0 63	0 63	0 99 $\frac{3}{5}$	0 99 $\frac{3}{5}$
<i>Dépenses facultatives</i> .....				
Déficit annuel.....		\$0 41		\$0 76 $\frac{3}{5}$
Cotisation des membres honoraires.....		1 65 $\frac{4}{5}$		2 11 $\frac{1}{5}$
		1 65 $\frac{4}{5}$		2 11 $\frac{1}{5}$
Surplus définitif.....		\$1 24 $\frac{4}{5}$		\$1 34 $\frac{4}{5}$

Toute l'économie des sociétés de secours mutuels françaises est résumée dans ce tableau : les cotisations des membres actifs suffisent à couvrir les frais de maladie, mais les secours extraordinaires et les pensions ne peuvent être pris que sur les cotisations des membres honoraires.

La presque totalité des sociétés françaises n'accordent de secours à leurs sociétaires malades que pendant une période de temps variant de 3 à 6 mois ; de là la fondation des "*Caissees Générales de réassurance*," qui moyennant une très faible cotisation continuent, pendant cinq ans les secours aux malades (pages 233 et 238).

Ces Caissees de réassurance des Sociétés de secours mutuels ne peuvent qu'aider à leur bon fonctionnement et à leur développement. Les maladies se prolongeant au delà de six mois sont rares, mais malheureusement le cas se présente, et il n'y a pas d'élément plus dissolvant pour une société mutuelle que l'exemple de malades qu'on a été forcé d'abandonner.

Les discussions d'intérêts, les réglemens de compte, l'application des statuts, et trop souvent l'animosité que quelques membres éprouvent les uns contre les autres, sont des entraves à la prospérité des sociétés, lorsque ce ne sont pas des causes de ruine. C'est pour faire disparaître ces dangers que les sociétés mutuelles de certains districts se sont réunies, et ont formé une sorte de Cour d'appel devant laquelle sont portés tous les différends pouvant survenir entre les membres d'une société, soit entre eux, soit entre eux et leur Société. Le *Grand Conseil des Sociétés de Secours Mutuels des Bouches-du-Rhône* (page 231) et le *Comité général des Sociétés de Secours mutuels et de retraite de Lyon* sont les types les plus parfaits de ces institutions.

La création de semblables Conseils ne peut qu'être utile au Canada. En dehors de leurs fonctions conciliatrices ces conseils étudient la marche des sociétés et par leurs sages avis, épargnent aux sociétés les déficits provenant de systèmes financiers établis, trop souvent, sur des principes erronés.

En Belgique les sociétés de secours mutuels ont créé une association centrale, sous le nom de *Fédération nationale*, dont les frais de gestion sont couverts par une cotisation annuelle de \$0.01 payée par tous les membres des sociétés affiliées. La Fédération nationale a pour but de resserrer les liens de confraternité entre les mutualistes, afin de rechercher les moyens d'améliorer les sociétés de secours mutuels. En 1887, elle a fondé une *caisse de réassurance*, similaire à celles qui existent en France.

Il faut également signaler, en Belgique, au nombre des progrès notables réalisés dans la voie de la mutualité :

1° *La Fédération libre des sociétés de secours mutuels de Bruxelles et de ses faubourgs* fournissant aux membres des sociétés affiliées, moyennant une cotisation annuelle de \$0.36, un service médical gratuit. Cette mutualité des sociétés a permis d'obtenir un service complet comprenant treize médecins pour le service ordinaire et des services spéciaux pour les maladies d'yeux, de la gorge, du nez, des oreilles, des bains, etc. Les femmes des sociétaires et leurs enfants audessous de dix-huit ans, jouissent des mêmes faveurs.

2° *Les pharmacies populaires*, fondées par la co-opération des sociétés mutuelles, fondation remarquable qui permet aux sociétés de secours mutuels de Bruxelles de fournir gratuitement les médicaments à leurs membres malades tout en réalisant un bénéfice annuel considérable.\*

Ces deux institutions sont administrées par des bureaux formés des délégués nommés par les sociétés affiliées. Les avantages qu'elles procurent à leurs membres sont considérables. Le premier et le plus certain c'est de fixer d'une manière absolue les dépenses afférentes aux soins des malades ; le second, de diminuer ces dépenses. Ainsi à Bruxelles, grâce à la *Fédération libre*, les mutualistes couvrent les honoraires médicaux à l'aide d'une dépense fixe de \$0.36 par an par membre participant, alors qu'à Paris la moyenne de ces honoraires est de \$0.46 par membre actif, et qu'elle est de \$0.50 pour toute la France.

Quant aux honoraires pharmaceutiques dont la moyenne par membre participant est de \$0.88 à Paris et de \$0.67 pour toute la France, ils sont complètement supprimés à Bruxelles, Liège et Verviers, grâce à la fondation des *pharmacies populaires*.\*

L'étude de ces institutions s'impose aux sociétés de secours mutuels canadiennes.

En Italie, les sociétés de secours mutuels sont nombreuses et prospères ; elles ont donné naissance à diverses institutions et de quelques-unes d'entr'elles sont sorties des banques populaires, des assurances mutuelles, des sociétés de construction, etc.

Un grand nombre de sociétés de secours mutuels européennes accordent à leurs sociétaires d'autres avantages que les secours en cas de maladie. Les unes ont fondé des bibliothèques et des cours professionnels, d'autres font office de bureaux de placement ; quelques-unes viennent en aide aux locataires gênés, et n'abandonnent jamais ni leurs sociétaires malheureux ni les jeunes orphelins qu'ils peuvent laisser après eux. (page 236).

Les sociétés européennes ont une tendance très marquée à attirer vers elles, les femmes et les enfants ; les résultats financiers et moraux obtenus par ce recrutement spécial sont très satisfaisants.

\* Les *pharmacies populaires* sont des sociétés coopératives dont les sociétés de secours mutuels sont les actionnaires. Ces dernières paient un droit fixe de \$3.00 par société, et une souscription de \$0.30 par membre actif ; le capital payé porte intérêt à 4 p. 100. A la fin de chaque semestre les sociétés participantes reçoivent les factures des médicaments fournis à leurs membres et doivent en solder le montant. Les *pharmacies populaires* vendent également au public et réalisent de ce chef des bénéfices considérables. En 1888 les sociétés affiliées, grâce aux profits réalisés, ont obtenu gratuitement les médicaments fournis à leurs membres et encaissé de plus un boni de 20 p. 100 sur le chiffre d'achat de ces médicaments. A Bruxelles, par exemple, les bénéfices nets réalisés par les *pharmacies populaires* se sont élevés à \$10,868 ; les médicaments fournis aux sociétaires à \$8,898, ce qui donne pour l'année un bénéfice de \$1,970 indépendamment de la gratuité des médicaments. A Verviers les résultats sont encore plus remarquables.

Quelques sociétés, celle des *Instituteurs des Basses Pyrénées* (page 239) par exemple, assurent toute la famille du sociétaire, et la répartition des secours se fait annuellement et par famille. Ce système, comme on peut s'en rendre compte, peut offrir quelques désappointements lors de la répartition, d'autant plus qu'il ne permet la création d'aucun capital, d'aucun fonds de réserve et que tel sociétaire ayant payé sa cotisation pendant des années, peut, dans une année d'épidémie par exemple, ne pas obtenir les secours que ses versements antérieurs lui permettaient d'espérer.

Les sociétés d'arrondissement, c'est-à-dire de quartier, (page 236) conviennent éminemment aux grandes villes. Ce système est du reste en vigueur dans quelques villes canadiennes possédant des sociétés ayant un bureau central et des succursales de quartier.

Les sociétés n'ont pas toutes adopté le même principe en matière de cotisation ; nous avons reproduit dans la partie documentaire de ce rapport (pages 233 à 238) les types des différents systèmes en vigueur. Par contre toutes les sociétés, sauf une, réduisent puis suppriment les secours qu'ils accordent à leurs malades, au bout d'une période plus ou moins longue.

L'*Association amicale des postes et télégraphes*, (page 234) ne se contente pas d'avoir un système très original de cotisation, elle augmente la quotité des secours pécuniaires qu'elle accorde à ses malades au fur et à mesure que la maladie se prolonge.

Cette gradation de l'importance du secours est équitable et charitable.

En effet les maladies de courte durée peuvent facilement être supportées par le malade sans grands sacrifices d'argent. La famille est en possession de toutes ses forces morales et physiques et les économies, voire même le crédit, suppléées par une faible indemnité pécuniaire sont suffisantes pour faire face aux dépenses. Toute autre est la situation de la famille dont le chef est alité depuis six mois, terme extrême du secours accordé en espèces ; la suppression de ce secours arrive juste au moment le plus critique, alors que les économies sont mangées, le crédit supprimé, la famille épuisée par les veilles et l'anxiété et moins capable de produire l'effort nécessaire pour suppléer par son travail, si possible, au salaire perdu du chef de famille.

Cette position malheureuse des familles ouvrières frappées par la maladie, et l'anomalie de la distribution du secours en espèces, diminué ou supprimé alors qu'il devient plus nécessaire, n'a pas manqué d'attirer l'attention de certains patrons et de bon nombre de mutualistes européens.

Ces derniers, pour remédier au mal, ont créé les caisses de réassurance, quelques uns des premiers ont créé des caisses de prévoyance.

Ainsi la caisse de prévoyance de la maison Piat (page 438) paie aux membres malades de la société de secours mutuels, des indemnités augmentant en proportion de la diminution des indemnités payées par cette dernière.

Dans la maison Deberny, (page 45) les secours accordés aux malades augmentent à partir du quarante-et-unième jour de maladie.

Les ouvriers formant partie du *noyau*, de la maison Redouly et Cie. (page 72) appartiennent, malgré leurs deux sociétés de secours mutuels, à une troisième société qui leur maintient leur indemnité pécuniaire quotidienne à \$1.00, lorsqu'elle est réduite par la prolongation de la maladie, au-delà de trois mois.

Une société de secours mutuels patronale, établie par MM. Waddington et Cie (page 448) classifie les maladies par catégories et alloue des indemnités différentes suivant la catégorie, c'est à dire suivant la gravité de la maladie.

En vertu d'un article de ses statuts, cette société, sur l'avis du médecin, accorde une garde-malade aux sociétaires alités. Cette mesure, des plus humanitaires, qu'on trouve du reste dans les statuts d'autres sociétés, devrait figurer dans toutes les constitutions des mutuelles. Loin d'être une charge, cette dépense en augmentant les chances de guérison et en l'activant, se transforme en une économie. Si même cette dépense augmentait les charges des sociétés, nulle ne justifierait mieux la nécessité de ces institutions, la famille étant souvent moins ruinée par la maladie que par l'abandon forcé de tout travail rémunérateur auquel est condamné celui des deux époux qui soigne l'autre.

La *Société des Sauveteurs du Midi*, de Marseille accorde également le service des gardes-malades, et autorise de plus, dans les cas graves, les consultations de plusieurs médecins.

Quoique les sociétés de secours mutuels patronales relèvent de la section XIV et non de la section V, on ne peut, avant de terminer l'examen de cette dernière, ignorer le paragraphe suivant de la Société de secours de la Compagnie des chemins de fer de l'Ouest, à Paris. (Page 391).

“ Art. 17. Tout ouvrier quittant la Compagnie, pour cause de suspension d'emploi, cessation de travaux, ou pour tout autre cause indépendante de sa volonté, mais n'impliquant aucun démerite de sa part, recevra en partant une indemnité de \$6.00 après deux années de service; de \$8.00 après trois années; et de \$10.00, après quatre années et ainsi de suite, à raison d'une augmentation de \$2.00 par chaque année de service.”

Ce remboursement repose sur un principe équitable. Il ne faut pas encourager la désertion, l'abandon de l'œuvre; mais il n'est pas juste qu'un sociétaire ayant payé régulièrement ses cotisations, sans peut-être en recevoir aucun bénéfice, perde complètement les sacrifices qu'il a faits pour s'assurer contre les maladies de la vieillesse, s'il est forcé, pour une cause indépendante de sa volonté, d'abandonner la société à laquelle il appartient.

Dans toute société de secours mutuels bien administrée, les membres ont leur compte individuel; il est donc facile d'établir le bénéfice ou la perte résultant de la présence de chaque sociétaire, et d'accorder au sociétaire, forcé de quitter la société, une certaine indemnité, s'il y a droit.

En accordant cette indemnité, les sociétés de secours mutuels augmenteraient considérablement leur influence salutaire; un grand nombre d'ouvriers s'abstenant d'en faire partie, craignant que les déplacements forcés auxquels ils sont souvent soumis ne leur fassent perdre, à l'âge où ils en ont le plus besoin, les bénéfices de la mutualité.

#### *Caisses de retraites et rentes viagères.*

Fournir aux travailleurs les moyens de se créer à l'aide de faibles épargnes, une pension les mettant à l'abri du besoin dans leurs vieux jours, c'est faire une œuvre éminemment philanthropique. Le gouvernement français a, le premier, établi une caisse nationale des retraites pour la vieillesse; caisse rendant des services impor-

tants aux ouvriers et jouant un rôle considérable dans les institutions patronales. L'objet, la nature, le fonctionnement de cette institution, qui compte aujourd'hui près de 800,000 déposants, sont expliqués dans la partie documentaire de ce rapport, (pages 241 à 251).

La Belgique a également une caisse nationale des retraites, basée sur les mêmes principes que la caisse française.

En Angleterre le gouvernement accorde des pensions à peu près dans les mêmes conditions que les gouvernements français et belge, en vertu de " l'Acte pour accorder de plus grandes facilités pour l'achat de petites pensions du gouvernement et pour assurer le paiement d'une certaine somme au décès." (14 juillet 1864, 27 et 28 Victoria, ch. 42-43.)

De nombreuses sociétés de retraite se sont formées en France; elles offrent naturellement plus d'avantages que la Caisse nationale des retraites, c'est-à-dire qu'elles accordent une pension plus élevée pour la même cotisation annuelle.

Il serait difficile de faire une comparaison absolue et complète des avantages offerts par les différentes sociétés types citées dans ce rapport: les cotisations et les époques de jouissance étant différentes. Il est toutefois possible d'établir une comparaison entre les deux institutions accordant les pensions minimum et maximum.

*Montant des pensions de retraites accordées pour un versement annuel de \$12 fait depuis l'âge de 25 ans, à capital abandonné.*

Age de l'entrée en jouissance.	Caisse nationale de retraites belge.	Caisse nationale française.	230e société (page 264.)
50 ans.....	\$ 36.28	\$ 46.29	\$129.60
55 do .....	58.51	74.44	216.40
60 do .....	97.40	123.24	372.70
65 do .....	172.30	216.24	685.10

Ces différences considérables, pour un même versement, résultent des bases adoptées par les diverses institutions, c'est-à-dire des tables de mortalité dont chacune d'elles se sert, et du taux d'intérêt de capitalisation qu'elles accordent. Tables et taux qui sont comme suit :

	Table de mortalité employée.	Taux de l'intérêt accordé sur les versements.
Caisse nationale de retraites belge.....	Quetelet.	3 p. c.
Caisse nationale de retraites française*....	Table spéciale.	4 p. c.
230e société de secours à la vieillesse.....	Duvillard.	5 p. c.

Pour bien apprécier l'influence des tables de mortalité, il suffit de citer quelques-uns de leurs chiffres.

\* Jusqu'en 1888 l'administration française se servait de la table de Deparcieux. En 1888 elle a remplacé cette table par une table de mortalité résultant de l'expérience même de la Caisse nationale de retraites. Cette table accuse une mortalité plus lente que celle de Deparcieux, et se rapproche beaucoup de la table anglaise H<sup>M</sup>F. Son application a donc eu pour effet de réduire le chiffre des pensions. Les tarifs publiés pages 245 à 248 sont calculés d'après cette nouvelle table dite table C.R.

*Comparaison des taux de mortalité.*

Ages.	Table de Quetelet.	Table de Deparcieux.	Table C.R. française.	Table de Duvillard.
3 ans .....	4.62	3.00	0.70	4.15
10 do .....	0.50	0.79	0.26	0.76
20 do .....	1.50	0.98	0.75	1.17
30 do .....	1.69	1.09	0.71	1.54
40 do .....	2.26	1.06	0.86	1.89
50 do .....	3.32	1.72	1.41	2.59
60 do .....	5.36	2.80	2.60	4.30
70 do .....	9.13	6.12	5.71	8.13
80 do .....		14.40	13.54	16.76

*Expectative ou vie moyenne suivant les tables de :—*

Ages.	Quetelet (1856.)		Deparcieux (1746.)		Duvillard (1806.)		Américaine (1868.)	
	Ans.	Mois.	Ans.	Mois.	Ans.	Mois.	Ans.	Mois.
3 ans.....	46	7	55	4	45	—	—	—
10 —.....	44	3	51	10	42	9	48	9
20 —.....	37	—	44	2	35	9	42	2
30 —.....	31	3	36	10	29	5	35	4
40 —.....	25	6	29	—	23	1	28	2
50 —.....	19	7	21	—	16	10	20	11
60 —.....	13	2	14	—	11	2	14	1
70 —.....	7	11	7	11	6	7	8	6
80 —.....	5	3	4	—	3	5	4	4

Les tables généralement employées par les compagnies d'assurance européennes (sauf l'Angleterre) sont celles de Deparcieux et de Duvillard.

Celle de Duvillard dont la mortalité est la plus rapide est employée lorsqu'il s'agit d'assurances payables au décès, afin de faire payer des primes plus élevées ; et celle de Deparcieux, dont la mortalité est la plus lente, est appliquée aux pensions viagères en vue de réduire le chiffre des rentes à payer.

En employant la table de Duvillard la 230<sup>e</sup> société n'ignorait pas qu'elle basait ses opérations sur une mortalité trop rapide.\* A cette augmentation du taux de la mortalité, la 230<sup>e</sup> société ajoute, pour élever le chiffre de la pension, un intérêt de capitalisation de 5 p. 100 alors que les caisses de retraites belge et française n'accordent que 3 et 4 p. 100 respectivement.

Avec un portefeuille produisant à peine 4 p. 100, on comprend difficilement cette capitalisation à 5 p. 100. Le rapport de la Commission d'Etudes des Retraites de la 230<sup>e</sup> la justifie en énumérant les six causes d'économie permettant de servir cet intérêt. Cinq de ces causes sont aussi justes qu'équitables, la première seule est discutable, comme on peut s'en convaincre :

1<sup>o</sup> Partie des sommes laissées par les radiés et les démissionnaires, (l'autre partie est employée à faire disparaître les charges résultant de l'emploi de la table de Duvillard.)

\* Circulaire n<sup>o</sup> 26. Rapport de la Commission d'Etudes des Retraites. Page 4.

Ces radiations ou démissions sont nombreuses, comme on peut en juger par l'extrait du mouvement du personnel, publié dans le rapport du Conseil d'Administration en date du 1er janvier 1889.

*Mouvement du personnel au 31 décembre 1888.*

Membres participants.....	21,441
Inscriptions supplémentaires.....	6,857
Membres honoraires .....	241

Ensemble.....	28,539
Sociétaires retraités.....	1,800

30,339

	Nombre des sociétaires radiés, démissionnaires ou décédés.	Total des sommes versées par ces sociétaires et dont a bénéficié la Société.
Du 1er avril 1875 au 1er janvier 1888.	8,268	\$53,197
Du 1er janvier au 31 décembre 1888..	630	7,583
		<u>\$61,780</u>

Les décédés sont compris dans les chiffres ci-dessus, mais comme ils ne représentent, d'après les calculs mêmes de la Société, que: 1 mort sur 55 membres participants, et 1 mort sur 30 membres retraités, on peut en conclure que 80 pour 100 au moins de cette somme de \$61,700, proviennent des démissions et des radiations.

Or, l'actif de la 230e Société étant de \$529,851, au 31 décembre 1888, les bénéfices provenant des radiations et des démissions représentaient plus de 10 pour 100 de l'actif. Cette société peut donc, grâce à ce surcroît de recettes, servir à ses membres sur leurs dépôts un intérêt de 5 pour 100; mais on ne peut s'empêcher de dire que si les radiés et les démissionnaires n'avaient pas été éblouis par le chiffre élevé des pensions promises par le tarif de la 230e et s'étaient contentés des pensions accordées par la caisse de retraites de l'Etat, ils n'auraient pas perdu leurs économies. Ils ont lâché la proie pour l'ombre.

Ce système de radiation est d'une nécessité absolue pour toute société de retraite basant ses opérations sur des probabilités anormales.

Ainsi, l'*Association Fraternelle des employés de chemins de fer français* (page 261) tout en jugeant sage d'employer la table de mortalité de Deparcieux a, par contre, capitalisé les intérêts des versements au taux de 6 pour 100.

Or, d'après son rapport pour 1887, elle n'arrive à servir ce taux d'intérêt de 6 pour 100 qu'à l'aide des sommes provenant des radiations comme le prouve l'état suivant:

L'avoir des sociétaires participants au 31 décembre 1887 était de \$834,705			
ayant produit.....	\$27,276	soit p. 100	3,267
Les démissions et radiations ont fourni une somme de.....	\$22,320	"	2,674
Les cotisations des membres honoraires ont fourni une somme de.....	\$918	"	0,130
			<u>6,071</u>
Total pour 100.....			6,071

Les radiations, étant absolument nécessaires à la prospérité de la société, doivent être faites avec une rigueur excessive; rigueur qu'on ne peut s'empêcher de croire préconçue en présence d'un dividende promis ne pouvant être réalisé sans l'appoint considérable fourni par l'application draconienne des statuts.

En 8 ans de 1880 à 1888, 19,410 membres ont été rayés, soit plus du quart du nombre total des membres admis! Cette proportion des radiés suffirait seule à condamner ce système.

La *Prévoyance commerciale* (254-261) a adopté un système financier des plus rationnels; mais là encore on trouve un chiffre élevé de radiations, lesquelles ont produit \$21,970 soit 8 p.c. de l'actif net.

L'injustice de ces radiations excessives est dénoncée par ceux mêmes qui en profitent; ainsi un des membres de la *Prévoyance commerciale* disait, à ce propos dans l'assemblée générale de 1888.

“ Je ne puis sincèrement pas ratifier cette décision, ma conscience s'y oppose; il peut se trouver parmi les radiés des personnes ayant eu pour cause du non acquittement de leurs cotisations le chômage ou les infirmités, voilà pourquoi je ne crois pas devoir m'associer à cette mesure que je crois inhumaine et contraire au but que poursuit la *Prévoyance commerciale*.

La *Société mutuelle de prévoyance pour la retraite, de Reims* (page 274) est l'œuvre d'un ouvrier, ou plutôt une partie de l'œuvre d'un ouvrier: M. Lesage, qui seul, sans appui a créé dans sa ville un système complet de mutualité, de coopération et de prévoyance. (Voir page 139.)

Les principes financiers de cette association sont simples, donnent de bons résultats et assurent une pension raisonnable; mais ce qu'il y a de plus remarquable dans cette société, c'est sa *caisse d'exonération*, (page 275) n'existant dans aucune autre société, et permettant au père de famille d'assurer, dès sa naissance, une pension de retraite à son enfant.

*L'Association fraternelle des employés de chemins de fer français, et la Caisse de retraite des ouvriers sous le patronage du conseil municipal de la ville de Sedan* ont adopté des principes moins égoïstes que ceux suivis par les autres associations.

Ces deux sociétés ont étendu à toute la famille les bienfaits de la prévoyance, alors que dans les autres sociétés la pension se termine avec la vie du titulaire. Ce dernier système est mauvais car la veuve ou les enfants d'un retraité, dont la pension n'est pas réversible, se trouvent, les sommes versées étant perdues, dans une situation plus précaire que celle dans laquelle ils se trouveraient si le chef de la famille n'avait pas fait partie d'une société de prévoyance.

On ne saurait trop réagir contre le sentiment égoïste qui pousse les hommes à n'assurer que leur tranquillité et leurs besoins, alors que la famille appelée à supporter une part des sacrifices nécessaires à créer cette assurance est tenue en dehors de ses bénéfices.

Le *Grain de Blé*, société très prospère et dont le mécanisme mérite d'attirer l'attention des mutualistes canadiens accorde également certains avantages aux veuves des sociétaires décédés.

On a beaucoup parlé, il y a quelque temps, dans la presse américaine et canadienne, d'une société de retraite de création récente qui, dans l'opinion de ses fondateurs, devait aider à l'extinction du paupérisme et assurer au travailleur une

retraite à l'heure où ses forces l'abandonnent. Cette société porte le nom de "*Les Prévoyants de l'avenir*." (page 252). Elle est sortie d'une idée généreuse et pouvant être féconde en bons résultats, mais son système financier ne saurait être approuvé. Les désillusions qu'éprouveront bien des pensionnaires à l'heure de la retraite, auront alors, on doit le craindre, pour effet d'écarter nombre de jeunes ouvriers des caisses de prévoyance.

Voici du reste l'opinion émise par un mathématicien, M. Joseph Bertrand, secrétaire perpétuel de l'Académie des sciences, sur le système financier de cette société :

" Les conséquences de cette combinaison est l'énormité des avantages attachés aux premiers souscripteurs. Prenons en effet la société à son début et supposons qu'elle se compose de 1,000 membres âgés de 15 ans. Chacun d'eux verse pendant 20 ans une somme annuelle de \$2.40, soit \$48.00 pour ceux qui atteignent l'âge de 36 ans, en tout \$48,000.00 qu'il faut diminuer des versements de ceux qui sont morts et accroître des intérêts annuels. Mais là ne se bornera pas l'avenir de la société, une promotion nouvelle de sociétaires se forme chaque année; les \$2.40 demandés à à chacun tous les ans accroissent le capital social. Les inscrits de première année se partagent la totalité des revenus pendant le vingtième exercice de la société. Pendant la vingt-et-unième année, le nombre des partageants sera doublé, puisque les deux premières promotions seront appelées au partage, et ainsi de suite. Il en résulte que d'après les prévisions très plausibles, les fondateurs en échange de leur versement égal en tout à \$48.00, auront droit à la fin de la vingtième année à une part supérieure à \$200. Cette part se réduit l'année suivante à \$120, puis successivement à \$46.40 à \$19.60 et enfin, la marche de la société étant supposée normale, à \$2.80 pour la quarantième année. De telles conséquences condamnent les statuts."

Les prévisions du savant académicien sont certainement au-dessous de la réalité. Il suffit pour s'en convaincre de relever les chiffres officiels publiés par la société.

	Sociétaires.	Capital.
Au 1er janvier 1882	757	\$ 1,343
" 1883	1,432	4,738
" 1884	3,769	13,092
" 1885	8,980	35,143
" 1886	15,008	72,212
" 1887	25,678	134,653
" 1888	47,460	253,372
" 1889	74,301	437,669
Au 1er août.....1889	94,448	598,685

Ainsi en août 1889, chacun des 757 fondateurs ou sociétaires inscrits en 1882, avait, en 1887, versé \$20,40, alors que les intérêts à 4 pour 100 du capital en caisse, assuraient déjà, à chacun d'eux, un dividende de \$31.60. En 1902, les survivants des 757 sociétaires de 1882 auront à se partager les intérêts d'un capital considérable et les parts seront de beaucoup au-dessus des \$200, fixés par M. J. Bertrand.

C'est ce qu'ont du reste compris les fondateurs d'une société concurrente créée en 1886: *La France prévoyante* (page 250). Les fondateurs de cette société ont adopté le système de répartition des *Prévoyants de l'avenir*, seulement pour attirer les souscriptions, ils ont supprimé les radiations, fixé la durée des versements à 15 ans au lieu de 20, et limité le montant de la pension à \$400. Soit pour les fondateurs survivants après la période de versements—15 ans—une première année de pension pouvant s'élever à \$400, pour un versement total de \$36.00.

Cette société a eu tout autant de succès que sa devancière ; voici son bilan depuis sa fondation :

Année.	Sociétaires.	Parts.	Capital.
1886.....	500	1,250	\$ 1,073
1887.....	3,109	8,766	12,997
1888.....	6,436	14,313	32,848

Représentant dès 1888, par part de fondateur un dividende de \$10.50, pour un versement total de \$7 20.

Il était nécessaire de s'étendre longuement sur ces différentes combinaisons ; de démontrer les avantages et l'utilité des unes et les dangers des autres. Les classes travaillantes ne sont nullement familiarisées avec les questions financières, et se laissent d'autant plus facilement éblouir par des promesses basées sur des théories dont elles ne peuvent que difficilement apprécier la valeur, que ces théories sont appuyées par les capitaux des initiés qui sont à même de profiter de la période payante.

*Assurances contre les accidents et sur la vie.*

*Vie.*—De toutes les classes de la société celle des salariés, ouvriers et petits employés, qui, plus que toute autre, devrait bénéficier des bienfaits de l'assurance sur la vie, est celle qui en profite le moins.

Pourquoi? ce n'est certes pas parce qu'elle manque d'en apprécier l'utilité; depuis longtemps la vérité du principe scientifique sur lequel est basée l'assurance sur la vie est admise et reconnue, même par ceux qui sont incapables de le comprendre, et ce n'est pas la méfiance qui écarte les salariés de l'assurance.

Le salarié ne s'assure que peu ou point, parce qu'il ne peut payer les primes élevées exigées par les compagnies, et surtout parce qu'il ne peut s'engager à les payer à des échéances rigoureusement fixes.

Les compagnies d'assurance sur la vie ont établi leurs tarifs en vue d'une clientèle riche ou jouissant tout au moins d'une certaine aisance. Ces tarifs comportent une surcharge de prime qu'on retourne aux assurés sous la forme de participation aux bénéfices, surcharge facilement supportable pour la clientèle actuelle des compagnies, mais qui, ajoutée aux frais généraux, porte le taux des primes à des hauteurs inaccessibles aux travailleurs.

Le paiement des primes à des époques fixes, est encore une des causes qui écartent les salariés de l'assurance; les sommes mises péniblement en réserve pour acquitter cette prime étant souvent, entre les échéances, absorbées par des dépenses imprévus, ou employées à pourvoir aux besoins de la famille aux périodes de chômage.

Enfin l'assurance sur la vie de l'ouvrier, constitue ce que l'on appelle un mauvais risque par suite des conditions hygiéniques du milieu dans lequel il vit, et des accidents auxquels son travail l'expose.

L'assurance ouvrière ne peut donc être faite que par une compagnie fondée spécialement dans ce but; ayant des tarifs établis suivant les risques spéciaux à encourir, et encaissant ses primes par versements hebdomadaires.

La "*Prudential*," compagnie anglaise, est peut-être le type le plus parfait de cette classe d'assurance. Elle assure les ouvriers à l'aide de primes variant de \$0.02 à \$0.25 par semaine, et compte aujourd'hui plus de 5,000,000 d'assurés représentant \$230,000 de risques, soit une moyenne de \$46.00 par police, ce qui est, on en con-

viendra, insuffisant pour mettre la famille de l'assuré à l'abri du besoin. L'accueil de ces compagnies de petites assurances, c'est que pour atteindre leur clientèle et encaisser les primes hebdomadaires elles ont à faire des dépenses considérables, qu'on a du prévoir lors de l'établissement des tarifs et qui font que pour une prime déterminée le salarié obtient une police dont la valeur est de beaucoup au-dessous de celle accordée, pour la même prime, à l'assuré des compagnies dont la clientèle se recrute dans les autres classes de la société.

Cette question de la petite assurance, comme on l'appelle, a préoccupé plus d'un gouvernement, et, dès 1864, M. Gladstone présentait et faisait voter par le parlement de la Grande-Bretagne une loi créant une assurance d'Etat, sur la vie, accordant des polices dont le maximum était fixé à \$500.

Les opérations de cette assurance d'Etat ont toujours été assez faibles, mais elle a rempli le rôle qu'on lui avait attribué : remédier aux fraudes ou aux imprudences des *friendly societies*, de l'époque, dont 269 sur 283, fondées de 1850 à 1860, avaient fait faillite.

Le gouvernement de la Nouvelle-Zélande a été au delà des limites établies par le gouvernement anglais, et a créé, sous le contrôle et avec la garantie de l'Etat, une véritable compagnie d'assurance sur la vie, fonctionnant très bien, acceptant tous les risques sans maximum, et donnant des bénéfices tout en prélevant des primes de beaucoup inférieures à celles demandées par les compagnies ordinaires (pages 285-286).

En France, le gouvernement créa, en 1868, une "Caisse d'Assurance en cas de décès" (page 279-282), le maximum des sommes assurées sur une seule tête est de \$600. Cette loi (article 7) accorde des avantages considérables aux sociétés de secours mutuels approuvées, elle leur permet de contracter des assurances dites collectives, contractées pour une année seulement d'après des tarifs spéciaux.

La société de secours mutuels de la maison Redouly et Cie a contracté depuis 1880 au nom et au bénéfice de ses membres une assurance collective, avec l'Etat, ce qui lui permet de verser à la veuve ou aux enfants d'un sociétaire décédé, une somme de \$200. (Les résultats de cette opération sont indiqués page 78). Moyennant une prime annuelle et par sociétaire variant de \$20.85 en 1880, à \$22.00 en 1888—cette société mutuelle a encaissé 34 polices de \$200, soit une somme totale de \$6,800 pour un versement total de primes de \$6,160. Soit une perte pour l'Etat et un bénéfice pour la société de \$640.

Ce système d'assurances collectives établi par le gouvernement français en 1868, est un véritable encouragement, une prime réelle, accordé à cette forme de prévoyance que représentent les sociétés de secours mutuels. L'extrait suivant du rapport officiel sur les opérations des sociétés de secours mutuels en fournit une preuve suffisante :

"La loi du 11 juillet 1868, qui permet par son article 7, aux sociétés de secours mutuels approuvées de contracter des assurances collectives en cas de décès, jusqu'à concurrence de \$200 par sociétaire n'est pas pratiquée comme elle devrait et pourrait l'être. Quatre-vingt seulement de ces sociétés ont jusqu'ici usé de la faculté qui leur est accordée par cette loi. Il y a lieu d'en être étonné, car l'assurance offre aux sociétés de réels avantages et constitue l'un des côtés de la prévoyance.

"Les sociétés assurées ont passé généralement un contrat de \$20 sur la tête de chacun de leurs membres. On calcule que la moyenne des primes pour les assurances

de \$20 est de \$0.33 par membre. Prenons pour exemple la Société typographique parisienne, qui a cessé de payer sa prime en 1887 et qui était composée de 1,400 membres. Son assurance collective était de \$26.00 pour laquelle elle payait en moyenne \$0.37 par an et par sociétaire

$$1,400 \times 0.37 = \$518.00.$$

“ La société payait en tout \$518.00. Elle subit en moyenne 60 décès par an.

$$60 \times 26 = \$1,560.$$

La différence de \$518 à \$1,560 est de \$1,042 de bénéfice dont elle se prive.

Maintenant la Société typographique donne sur sa caisse \$16 par décès.

$$60 \times 16 = \$960.$$

Le surplus de \$960 sur \$518 est de \$442 qu'elle pourrait s'éviter de déboursier en payant la prime d'assurance. Donc \$1,042 de bénéfice qu'elle s'assurait d'une part et \$442 qu'elle paye en plus que le total des primes d'assurance d'autre part, constituent à son détriment un déficit de \$1,042 + 442 = \$1,484 par an.\*

*Accidents.*—Tout commentaire sur la question des accidents du travail est inutile dans un rapport contenant les remarquables communications que messieurs N. Droz, O. Keller et E. Cheysson ont faites au congrès des accidents du travail. Nous nous contenterons de faire remarquer la diminution considérable du nombre des accidents dans les usines faisant partie d'une des “Associations pour prévenir les accidents” et adoptant les mesures de précaution prescrites par les règlements de ces associations. Les accidents sont également moins nombreux chez les patrons qui se sont syndiqués et ont établi pour leurs ouvriers une assurance patronale contre les accidents du travail. Au nombre des mesures prises dans quelques fabriques pour diminuer les accidents il faut signaler comme très originales et produisant de bons résultats les deux mesures suivantes :

1° La Compagnie houillère de Bessèges paie un treizième mois d'appointements à tous les maîtres mineurs de l'exploitation, lorsque aucun accident mortel ne s'est produit dans l'espace d'une année, c'est-à-dire pendant douze mois consécutifs. Cette prime a été payée 4 fois en quinze ans.

2° A l'usine de MM. Piquet et Cie, constructeurs-mécaniciens à Lyon, les accidents sont extrêmement rares et cela tient à l'emploi d'une méthode qu'on ne saurait trop louer. La prime d'assurance versée à la compagnie comporte deux éléments: l'un qui est définitivement acquis à celle-ci, l'autre sur lequel elle impute les sommes versées aux ouvriers pour suspension de travail provenant d'accidents. Aux termes du contrat le surplus de ce deuxième élément est partagé entre les contractants. Au lieu de garder ces bénéfices, MM. Piquet l'abandonnent à leurs contremaîtres. Comme la quotité grossit à mesure que les accidents deviennent plus rares, ceux-ci sont intéressés au plus haut degré à déployer toute leur vigilance pour prévenir tout danger. D'eux mêmes ils prennent l'initiative de dispositions destinées à protéger la vie du personnel ouvrier.

#### *Épargne.*

La partie la plus intéressante de l'exposition de la section VIII, était celle des caisses d'épargnes scolaires dont la caisse d'épargne scolaire du Mans peut à juste titre être considérée comme le type le plus parfait.

Dans la notice publiée par cette caisse (pages 292-299) ses administrateurs ont exposé d'une façon très lucide tout le mécanisme de cette institution, et les moyens employés pour stimuler l'économie chez les enfants et encourager les instituteurs à développer le goût de l'épargne chez leurs élèves.

\* La Société typographique parisienne a contracté une nouvelle assurance en 1888.

Pour être constante et atteindre son maximum, l'économie doit être rendue facile au déposant ; il faut que la caisse d'épargne se trouve à sa portée au moment même où l'épargne lui est possible c'est-à-dire à l'instant où il se trouve en possession de son argent. Là est le secret du développement remarquable des caisses d'épargne patronales ; l'ouvrier la trouve à l'atelier même, et y dépose sans effort, sans déplacement la partie de sa paie qu'il veut économiser. S'il lui faut faire une longue course pour déposer son argent à une caisse quelconque, il y renonce presque toujours et c'est autant de perdu pour lui. Sans la ténacité, l'abnégation des femmes d'ouvriers, les dépôts des caisses d'épargne seraient considérablement restreints.

Il n'est pas toujours prudent pour l'ouvrier de placer son argent dans la caisse de son patron ; aussi a-t-on, en vue d'encourager l'économie chez les ouvriers et les enfants, créé des cartes d'épargne sur lesquelles on appose soit des timbres-poste ordinaires, soit des timbres *ad hoc*, et que l'on verse ensuite à la caisse d'épargne lorsqu'elles sont remplies, tout comme l'on verserait des espèces sonnantes (pages 294, 205 et 300).

Le fonctionnement des caisses d'épargnes européennes n'offre rien de particulier à signaler, en dehors de la tendance qu'elles manifestent d'employer les épargnes des travailleurs au profit des travailleurs. Les caisses d'épargnes d'Italie sont surtout remarquables à ce point de vue. En France, quelques caisses d'épargnes emploient avec succès une partie de leurs réserves à la construction des habitations ouvrières (page 290).

Les caisses d'épargnes, qu'elles soient libres ou sous le contrôle de l'Etat, se contentent de recevoir les dépôts et ne font aucun effort pour susciter chez l'ouvrier, par l'appât d'un bénéfice quelconque, le goût de l'économie. C'est dans la section XIV, Institutions patronales, qu'il faut chercher les combinaisons employées pour provoquer et développer le sentiment de l'épargne ; combinaisons généreuses, coûteuses pour le patron, ne demandant aucun sacrifice de dignité ou de liberté de la part de l'ouvrier et malgré cela souvent repoussées ou dédaignées par ce dernier.

#### COOPÉRATION.

Section II.—*Associations coopératives de production.*

Section IX.—*Associations coopératives de consommation.*

Section X.—*Associations coopératives de crédit.*

Un économiste\* a défini la coopération :

“ Une association de personnes en vue d'éviter le prélèvement opéré par les intermédiaires. ....

La coopération, ajoute l'auteur, veut réduire le nombre des intermédiaires au strict minimum..... elle veut que les travailleurs se fournissent le plus possible à eux-mêmes et conservent aussi la plus grande partie du produit de leur travail. Pour cela; elle leur dit : associez-vous, produisez, achetez, empruntez en commun et répartissez entre vous ces produits, ces achats et ces emprunts. Vous n'aurez plus à rémunérer les services de l'entrepreneur, du marchand, du banquier. De là résultent les trois grandes divisions de la coopération : La coopération de production, la coopération de consommation, la coopération de crédit.”

\* *Organisation du crédit au travail* par M. L. Hiernaux.

Ce qu'il y a de remarquable dans la mise en pratique de cette théorie, c'est que les trois pays qui les premiers, en ont fait l'application ont choisi l'un des trois types de la coopération et l'ont développé presque au détriment des deux autres.

L'Angleterre a créé les sociétés coopératives de consommation; l'Allemagne les sociétés de crédit mutuel, et la France les associations coopératives de production. Cette répartition des différentes branches de la coopération est due non pas au hasard ou à la préférence que tel ou tel pays accordait à l'un des systèmes, mais à la situation industrielle de ces pays.

En Angleterre l'élan donné à l'industrie, la création des grandes compagnies, l'abondance de l'argent rendaient inutile toute lutte contre le capital et les ouvriers renonçant à l'idée d'améliorer leur sort en participant aux bénéfices de la production, se groupèrent pour supprimer les bénéfices que les intermédiaires (*middlemen*) prélèvent sur les consommateurs, en supprimant les intermédiaires eux-mêmes. Ils créèrent les sociétés coopératives de consommation.

En Allemagne, l'argent était plus rare et par conséquent moins puissant qu'en Angleterre; les grandes usines peu développées, l'ouvrier plus indépendant, travaillant, pour la grande majorité, chez lui, en famille, et tenant plus du petit patron, de l'entrepreneur que du simple salarié. Ce qui lui manquait, c'était non pas le capital mais le crédit lui permettant d'acheter ses matériaux à bon compte, d'achever son travail et d'en encaisser le produit sans avoir recours à l'usurier. De ces besoins sont nées les associations de crédit mutuel et les banques populaires.

En France, les ouvriers se sont surtout préoccupés de fonder la coopération de production, croyant y trouver les moyens d'affranchir le travailleur du patronat et de supprimer le salariat.

#### *Associations coopératives de consommation.*

L'histoire de ces associations, leur succès en Angleterre, la facilité avec laquelle on peut les établir, les maintenir et les développer, sont des faits trop connus pour qu'on ait besoin de les rappeler.

En présence des sociétés florissantes existant en Europe, dans tous les grands centres, on est en droit de s'étonner de l'insuccès de la plupart des sociétés de consommation fondées au Canada, et de leur disparition presque complète.

Les sociétés coopératives de consommation sont aussi florissantes en France, en Italie, en Allemagne qu'en Angleterre, quoique moins nombreuses, moins riches et moins puissantes. Elles ne font que débiter. Deux choses sont nécessaires à la réussite: un capital raisonnablement élevé, toujours facile à former, et une bonne administration confiée à un gérant habile et honnête. Avec ces deux éléments de succès les ouvriers canadiens réussiront, comme leurs camarades européens, à réduire leurs dépenses, réduction équivalant à une augmentation de salaire.

#### *Associations coopératives de crédit.*

L'Allemagne est le berceau des Sociétés de crédit mutuel; la première de ces institutions fut établie à Delitzsch, en 1850, par M. Schulze, que ses compatriotes considèrent à juste titre comme un de leurs plus grands hommes.

Les *Banques populaires* allemandes ne font d'avances qu'à leurs actionnaires et doivent leur succès à l'adoption du principe de la responsabilité absolue des action-

naires, principe emprunté aux banques d'Ecosse, et la facilité accordée à tous les honnêtes gens de devenir actionnaires.

Pour être actionnaire il suffit de signer les statuts et d'être agréé par un comité d'admission. Une fois admis le nouvel associé jouit de tous ses droits en payant un droit d'entrée de 1 thaler (\$0,74) en un ou plusieurs termes et en souscrivant une part de 40 thalers qu'il peut payer par versements mensuels de 5 silbergros (\$0.12\*.)

C'est l'accession non seulement au capital, mais à tous les avantages qu'on peut en obtenir, mise à la portée des plus petites bourses.

Le capital de ces banques populaires, se forme par l'accumulation du numéraire faite graduellement par les sociétaires mêmes et par l'emprunt de capitaux assumé sur le crédit commun et sur la garantie commune. C'est ce capital ainsi formé, partie par les économies des actionnaires, partie par les garanties qu'offre la responsabilité collective, qui permet aux ouvriers et aux petits producteurs d'obtenir le crédit qui leur est nécessaire sans avoir à le payer très cher.

On voit de suite les avantages d'un tel système.

Pour le compléter Schulze créa en 1859 à Weimar une *Agence centrale* chargée de grouper les renseignements, d'aider les sociétés naissantes, et de créer un noyau de propagande.

En 1861, il fonde 14 *Unions provinciales*, devant servir d'intermédiaires entre l'agence centrale et les banques et transforme, en 1864, cette agence en *Fédération des coopératives allemandes*. Enfin il fonde en 1864, une *Banque centrale*.

Puissamment aidées par le gouvernement allemand, qui vota en 1867 une loi établissant la variation indéfinie du capital et du nombre des sociétaires, la responsabilité jusqu'à concurrence des dettes (mais avec des appels proportionnels aux bonis des sociétaires) et la diminution des charges fiscales, ces banques se multiplièrent rapidement.

Au 1er janvier 1888, il existait en Allemagne, 2,200 banques populaires comptant plus d'un million d'actionnaires. 886 de ces banques ont fourni un état de leur situation au Congrès d'Erfurt (1888) et on peut juger de l'importance, de la puissance de ces agglomérations de la petite épargne par les chiffres fournis par ces 886 banques.

*Résumé de la situation des banques populaires allemandes en :*

	1859.	1887.
Nombre d'actionnaires.....	18,676	456,276
Avances aux actionnaires.....	\$3,061,491	\$395,658,727
Réserve.....	22,856	5,988,523
Dépôts.....	751,479	105,499,940

Et il ne s'agit ici que de 886 banques sur 2,200! L'œuvre de Shulze-Delitsch a été imitée en Italie† et en Belgique avec ces modifications, que la responsabilité illimitée a fait place à une responsabilité plus ou moins limitée, et que les actionnaires peuvent souscrire plus d'une part.

\* Statuts de la Société d'avance de Delitsch.

† Les promoteurs des banques populaires italiennes se sont toujours déclaré les disciples et les imitateurs de Schulze, les statuts de la Banque populaire de Milan, (page 329), sont les mêmes que ceux des banques allemandes, avec cette différence capitale que la responsabilité de l'actionnaire est limitée au montant de ses actions.

Ces modifications n'ont pas entravé le développement des banques populaires italiennes ou belges, au contraire ; mais elles leur enlèveront tôt ou tard leur caractère populaire et les discréditeront si, lors d'une crise quelconque, la responsabilité limitée n'est pas suffisante pour dédommager tous les créanciers de la première banque qui suspendra ses opérations.

Dans un rapport remarquable, fait au Congrès des banques populaires françaises tenu à Marseille en 1889, M. H. G. Rostand, résume comme suit les principes sur lesquels repose l'organisation des banques du type Schulze, et les résultats que ces institutions ont donnés :

*Principes fondamentaux.*

1° Le salaire laisse aux travailleurs manuels, quoi qu'on en dise, et s'ils le veulent avec courage, une fois les dépenses légitimes satisfaites, un surplus qui, par l'épargne et la fructification de l'épargne, leur permet d'accumuler un capital, partant d'améliorer leur condition matérielle par du mieux-être, leur condition morale par plus de dignité, d'indépendance, de culture mentale ;

2° La moralité, le travail, l'habileté technique sont un capital immatériel, mais certain ; le tout est de le dégager ;

3° L'outil, pour cela, est l'association, la mutualité, la coopération, l'emprunt dont la solidarité est le gage, les associés se réservant les bénéfices que leurs propres transactions engendrent ;

4° Pour s'élever ainsi, les travailleurs manuels ne doivent compter que sur eux, et lier entre égaux des associations que la coopération recrute.

*Résultats économiques ?* En 1887, je trouve dans 886 banques Schulze (et il y en a beaucoup plus, nous l'allons voir) \$120,000,000 de comptes courants, plus que ne fait ressortir le bilan de la Banque de France au 25 avril dernier. C'est donc une immense diffusion du crédit mis à la portée des plus modestes, une éducation économique des petits par l'expérience personnelle que rien ne remplace, une fécondation par mille ruisseaux des forces productives.

*Résultats moraux ?* Dans les banques Schulze, l'acceptation vaillante de la solidarité a élevé la moralité moyenne des artisans, des cultivateurs, des petits patrons, les a rendus corrects à tenir leurs engagements : un appel incessant a multiplié l'épargne ; la tension de l'énergie individuelle a habitué à ne compter que sur soi, à agir, à ne pas attendre le mieux d'un Etat-providence ou de rêves absurdes. Par les banques Raiffeisen, des liens de dévouement et d'estime ont rapproché les agriculteurs riches et les paysans dans leurs communes ; un député hongrois, parcourant la vallée du Rhin, a pu dire de ces institutions qu'elles lui "avaient révélé un monde neuf de fraternité chrétienne et de paix."

*Résultats sociaux ?* Si j'interroge la plus récente statistique des banques Schulze, j'y vois ce classement des affiliés : 26.9 p. c. de cultivateurs, forestiers, pêcheurs, jardiniers, 3 p. c. de leurs ouvriers, 29 p. c. de petits patrons, 4.8 p. c. d'ouvriers de la petite industrie, 9.5 p. c. de marchands, 5 p. c. de voituriers, marins, aubergistes, cafetiers, 2 p. c. d'employés des postes, télégraphes ou chemins de fer : la clientèle appartient donc bien aux dernières couches des salariés, à qui est facilitée une accession incessante au patronat. Il ne s'agit pas de transformer l'organisation sociale ; oh ! non ; mais on y diminue l'inégalité. D'ailleurs, il est trop évident que la solidarité de ces associations est un agent actif de la solidarité générale des classes. Enfin, et surtout, elles opposent aux tendances collectivistes, qui feraient retourner le monde à sa condition primaire un sens très vif de l'action personnelle."

Quant aux banques Raiffeisen, ce sont des institutions philanthropiques, plutôt que des sociétés financières, dont le *Credit mutuel et populaire*, de Paris, (page 321,) se rapproche beaucoup. Ces banques se sont également développées en Italie.

Il y a là un type d'assistance mutuelle, d'aide donné par ceux qui possèdent le superflu, à ceux qui manquent du nécessaire des plus remarquables et que l'auteur que nous venons de citer expose comme suit, dans son rapport :

Schulze n'avait voulu s'appuyer que sur l'énergie personnelle du travailleur et l'amour réciproque des travailleurs entre eux. Raiffeisen part d'une autre idée, l'assistance mutuelle, l'amour dicté par l'évangile, le patronage. A ses yeux, les banques populaires ne sont pas des associations ordinaires, ce sont des œuvres sociales. Le dividende, le bénéfice en est éliminé. La différence est profonde. Il y a là quelque chose qui, par certains aspects, rappelle l'entreprise en France du noble P. Ludovic de Bresse.

“Le patronage dans la vie rurale en est l'origine. Les banques Raiffeisen prêtent aux cultivateurs pour leur faciliter l'achat des semences en gros, du bétail, des instruments, de terrains, la construction d'habitations. Et si se comprend que, dans l'existence de la campagne, ces institutions se soient plus aisément développées. Elles sont surtout des caisses de crédit agricole mutuel, et se sont propagées dans la vallée du Rhin. Voilà pourquoi on a quelquefois surnommé leur promoteur le *Schulze des campagnes*.”

“Quant aux *Darlehnskassen* Raiffeisen, l'objet n'est pas le gain légitime, c'est le devoir social, le patronage : ce sont des groupes de personnes, les une riches ou aisées, les autres possédant peu ou rien, dans la circonscription d'une commune, les premières aidant les secondes et assumant des risques dont elles limitent l'importance. Il n'y a pas de capital propre ; le sociétaire n'a droit qu'à sa mise, et à un intérêt limité par philanthropie à 4 pour 100. Les bénéficiers constituent une réserve inaliénable, qu'on ne partage jamais ; en cas de liquidation, les mises sont rendues, et le surplus va à l'Etat, pour servir à assumer une autre caisse similaire. On reçoit les dépôts d'épargne. Les prêts, étant surtout agricoles, sont à long terme, jusqu'à cinq ans et plus ; d'où un danger, auquel on essaie de parer en stipulant le remboursement avec préavis à quelques semaines. Le recrutement a lieu par choix, et il n'y a pas de cotisations. Le trésorier seul est rémunéré.”

En 1888, on comptait en Allemagne 310 banques Raiffeisen, dont 245, ayant envoyé un rapport, accusaient 24,466 sociétaires et un mouvement d'affaires de \$4,446,000 ; en 1889 on évaluait le nombre de ces banques à 500 ou 600. Elles sont encouragées par de faibles subventions gouvernementales.

En Italie, où le paysan, le petit propriétaire paient jusqu'à 100 pour 100 d'intérêts aux usuriers qui leur consentent des prêts, il existe déjà 40 banques rurales, et là où elles existent l'usure tend rapidement à disparaître. \*

Au nombre des institutions permettant aux salariés, employés et ouvriers, d'arriver promptement à l'indépendance, à l'affranchissement du patron, par la création d'un capital social, nous n'en connaissons aucune qui soit d'une réalisation et d'une exécution plus pratique que celle du *Crédit Mutuel*, tel qu'exposé dans le rapport de M. Luneau à la 10e Section d'Economie Sociale, (page 325) rapport qui pose et résout le problème qui se présente à tout travailleur voulant sortir de sa condition de salarié : “*Tu formeras toi-même ton capital initial et quand tu l'auras constitué le crédit viendra à toi.*”

#### *Associations coopératives de production.*

Après avoir constaté le succès complet, absolu, des associations coopératives de crédit et de consommation, il est pénible de constater l'échec presque total qu'ont subi les associations coopératives de production.

\* Rapport de M. Leone Wollemborg à l'exposition d'économie sociale.

C'est que pour ces dernières le problème à résoudre est plus difficile, plus compliqué que pour les premières, et que ceux qui se sont appliqués à en trouver la solution se sont trop souvent écartés du but qu'ils voulaient atteindre.

Les premières aspirations des ouvriers à la coopération de production, se sont manifestées en France, au lendemain de la révolution de 1848 ; elles furent encouragées par le gouvernement qui accorda à titre de prêt une somme de \$600,000 à répartir entre les associations coopératives créées par des ouvriers ou par des ouvriers et des patrons réunis. \* Quels furent les résultats de cet appui gouvernemental ? Il est assez difficile de les définir car le gouvernement impérial supprima les associations ouvrières dès 1852, n'en laissant subsister qu'une vingtaine. En 1851 il existait à Paris, seulement, 250 associations sociétés coopératives de production fonctionnant dans d'excellentes conditions.

Ce ne fut qu'en 1857, et surtout en 1864, que le mouvement coopératif fût repris par les ouvriers. Entre temps, la grande industrie avait fait son apparition en France ; les relations entre patrons et ouvriers s'étaient envenimées, et le nouveau mouvement ressembla plutôt à une déclaration de guerre contre le capital et les patrons, qu'à une tentative de réforme économique. Cette tendance n'a fait que s'accroître depuis cette époque, et en France comme en Amérique, le mot coopération signifie : abolition du salariat †.

En principe, c'est vrai, mais en pratique ce n'est pas applicable. En principe, le véritable coopérateur doit fournir sa part de coopération sans rémunération, jusqu'au jour du partage des bénéfices—c'est ce qui arrive dans les coopératives de crédit et de consommation—En pratique l'ouvrier dont la part de coopération consiste en travail—le capital étant un outil—ne peut attendre, sans prélèvement, le jour de la répartition des bénéfices et doit en recevoir une partie—partie souvent plus forte que le tout—sous forme de salaire.

Peu importe dira-t-on que l'ouvrier reçoive sa part de bénéfices sous forme de salaire ? Cela importe beaucoup, car ce paiement, cette avance est la négation même du principe coopératif. L'ouvrier n'apporte plus à la masse son travail, puisqu'il en reçoit le paiement au fur et à mesure qu'il le fournit et lorsque ce paiement nécessite une avance totale de capital plus élevée que la part qu'il a fournie, il doit, pour recevoir ce salaire avoir recours à un capitaliste qui le lui avance, et qui, pour se garantir contre toute perte, dirige la société, procure du travail et place avec bénéfices les produits de l'atelier : c'est le patron. Ce n'est que lorsque les ouvriers versent à l'association un apport pouvant, en dehors du capital nécessaire à l'exploitation, couvrir le montant du salaire qu'ils recevront avant de réaliser, en espèces, le produit de leur travail que l'association est réellement une association coopérative.

Le capital et le travail trouvés, il reste à les faire valoir, et à attribuer à l'entrepreneur qui les exploitera avec fruit, la rémunération à laquelle il a droit, et l'autorité qui lui est indispensable pour conduire les affaires.

Ce sont là deux écueils contre lesquels sont venues échouer la plupart des coopératives de production, qui ne voulurent reconnaître ni les prétentions du directeur à

\* Proposition de M. Michel Alcan, député, 30 mai 1848.

† Décret de l'Assemblée Nationale du 5 juillet 1848, en faveur des associations entre ouvriers ou entre patrons et ouvriers. Instructions concernant ce décret.

*Documents exposés par le gouvernement Français.*

† Statuts de l'association générale de l'ébénisterie parisienne, page 109.

un salaire élevé, ni lui accorder une autorité que les coopérateurs réclamaient pour eux-mêmes.

Ce n'est qu'en se pliant à une discipline très sévère, dont tous les détails étaient minutieusement définis dans les statuts; en nommant des gérants investis d'une autorité réelle et sérieuse et rémunérés en raison de la responsabilité qu'ils assumaient, que quelques sociétés coopératives de production ont réussi. Les ouvriers connaissent bien ces éléments de réussite et voici comment l'un des administrateurs de "l'Association coopérative des ouvriers charpentiers de la Villette," l'une des sociétés parisiennes des plus prospères, s'exprimait à ce sujet devant la commission d'enquête des associations ouvrières :

"Le directeur est nommé par l'assemblée générale. Nous avons inséré dans nos statuts une clause qui rend très difficile le changement de directeur, car les changements de direction sont l'écueil de toutes les sociétés. Le directeur ne peut être remplacé que par une assemblée composée des deux tiers au moins des membres de la société, à la majorité des deux tiers des votants. Nous n'avons pas été sans subir, nous aussi, quelques petits tiraillements, mais tous cela s'est calmé, grâce à cette clause et au conseil d'administration; dix individus s'entendent mieux que trois cents qui se mettent à crier et finissent par faire des bêtises. Le conseil d'administration est élu pour trois ans. Il est renouvelable par tiers, de sorte qu'il reste toujours une vieille souche. Le directeur est nommé à vie, pour ainsi dire, eu égard aux conditions qui sont exigées pour son changement.

"*Le Président.*—Mais alors le directeur règne et gouverne?—*R.* Oui, c'est tout simplement la république autoritaire.

"*Le Président.*—Vous trouvez cela bon?—*R.* Puisque, en somme, c'est la seule possible! Voilà pourquoi nous existons. Les propriétaires qui ont de l'argent à dépenser ne se soucient pas beaucoup d'aller chercher des anarchistes."

C'était s'écarter des principes adoptés par certaines écoles et soulever par conséquent l'animosité de leurs adeptes.

Les sociétés coopératives de production en adoptant des modes différents de répartition, des systèmes bâtards de coopération et souvent des règlements d'atelier d'une sévérité dépassant celle des autres ateliers, donnèrent prise à la critique et justifèrent trop souvent les attaques auxquelles elles furent en butte.

Les sociétés coopératives de production manquent de cette unité de principe, de plan et d'idée qui a présidé à la fondation des sociétés de coopération de crédit et de consommation. En étudiant les statuts de ces sociétés on cherche en vain l'idée-mère dont elles sont sorties. Les unes, oubliant qu'elles sont des coopérations de travailleurs, répartissent leurs bénéfices sur des bases purement financières; les autres méconnaissent, dans un but de protection, la liberté du travail et interdisent pendant un certain nombre d'années, sous des peines sévères, à leurs membres démissionnaires ou exclus de travailler de leur état comme patrons ou associés; les unes méprisant le capital accordent des dividendes uniformes aux actionnaires qui travaillent comme à ceux qui ne travaillent pas, et cela sans égard au capital versé; les autres par contre accordent au capital une part plus forte qu'au travail, ou supprimant les dividendes, ne payent aux associés que leur simple salaire, consacrant leurs bénéfices à l'augmentation de la propriété collective. Enfin, on en trouve qui au mépris des principes qu'ils professent, refusent d'admettre leurs ouvriers auxiliaires au partage des bénéfices.

Quelques-unes de ces sociétés ont soulevé par leurs règlements d'ateliers plus d'animosité que les patrons les plus durs; on comprend aisément cette hostilité en

lisant quelques-uns des règlements publiés dans ce rapport, règlements dont l'application causerait des grèves quotidiennes au Canada.

Les quelques sociétés de coopération qui se sont fondées aux Etats-Unis, celles du Massachussets, par exemple, qui ne sont du reste qu'au nombre de 10, n'ont absolument de coopératif que le nom. Ce sont des sociétés par actions dont les actions sont en partie ou en totalité entre les mains des travailleurs, mais répartissant leurs bénéfices sous forme de dividende au capital, excluant le travail de cette répartition, exactement comme le font les sociétés de capitalistes.

Cette tendance des coopérateurs à ne pas vouloir traiter leurs auxiliaires suivant les principes qu'ils professent, semble être générale. Ainsi lorsqu'en Angleterre les ouvriers des ateliers coopératifs des *Wholesale Stores* des Sociétés de consommation ont demandé, en vertu des principes fondamentaux de ces sociétés, qu'on leur répartît les bénéfices ordinaires réalisés sur la fabrication, les *Wholesale Stores* s'y opposèrent, alléguant que les ateliers travaillaient avec le capital commun, et que de plus les ouvriers n'avaient aucun droit à ces bénéfices, ces bénéfices étant produits non par les les ouvriers mais par les consommateurs. C'est la vieille théorie des capitalistes adoptée par ceux mêmes qui se sont déclarés leurs adversaires.

Malgré leurs fautes et leurs erreurs économiques, il ne faut pas condamner les sociétés de coopération de production, surtout celles qui traitent leurs ouvriers auxiliaires comme elles traitent leurs propres membres; quelques-unes de ces dernières ont réellement réussi à améliorer le sort de leurs membres, et à donner aux ouvriers des exemples d'indépendance, de courage et de persévérance, tout en leur enseignant comment on pouvait se créer un capital sans autres ressources que son salaire.

La coopération dans la production est la question de l'avenir, sa solution peut seule amener la paix sociale complète, c'est pour cela qu'il ne faut pas la compromettre. Tout essai malheureux écarte les ouvriers du but qu'ils cherchent à atteindre; il ne faut donc pas les encourager, les pousser à essayer leurs forces dans cette direction, avant qu'ils ne soient prêts à la lutte, et ils ne le seront que le jour où ils auront trouvé pour la coopération dans la production des bases fixes, immuables, comme il en a été établies pour la coopération de consommation et de crédit. Jusque-là les ouvriers feront mieux de faire tous leurs efforts pour arriver, là où elle sera possible, à la participation aux bénéfices, beaucoup plus large, plus équitable que la plupart des systèmes suivis par les sociétés coopératives et qui les conduira dans un délai plus ou moins long à la véritable coopération des travailleurs.

Voici, du reste, sur la question, l'opinion d'un des gérants d'une des plus importantes sociétés coopératives, celle des lunetiers :

“ Dans cette association à capital et personnel variables, une fois sociétaire par l'intérêt qu'elle comporte et l'accès possible à ses divers rouages ou hiérarchies, on vit réellement de l'activité et de la compétence d'un patron, et en s'élevant ainsi on se moralise. Si le système d'association comporte des bienfaits et ne peut malheureusement s'appliquer à tous, les différences de natures, de caractères, sont autant de barrières infranchissables, il n'en est pas de même de la participation qui, n'entraînant pas aux mêmes obligations que l'association, peut mieux se généraliser: c'est le remède qui serait le plus à pousser en avant pour le présent; c'est une étape qui est nécessaire avant l'entrée en association. Quelques grands établissements l'ont mise en pratique et s'en trouvent bien. Ce moyen n'en est plus à faire ses preuves; reste aux détenteurs du bien-être à savoir, par un abandon généreux, en intéressant tout leur personnel à leur prospérité, travailler en même temps à la paix sociale.”

## HABITATIONS OUVRIÈRES.

Un savant français, le Dr. du Mesnil, terminait un rapport sur les petits logements en disant : " Ce n'est pas seulement de la vertu, c'est encore de l'héroïsme qu'il faudrait à tout ce monde pour ne pas contracter dans ces bouges, la haine de la société." Lord Beaconsfield avait, sous une autre forme, exprimé la même idée en constatant que " La meilleure garantie de la civilisation est le logement"

On s'occupa peu des petits logements pendant la première moitié de ce siècle, jusqu'au jour où l'on s'aperçut qu'ils formaient des agglomérations dangereuses pour la santé, la moralité et la sécurité publiques.

Alors commença dans presque toutes les grandes villes et dans beaucoup de centres industriels une campagne ayant pour but d'améliorer les conditions hygiéniques des maisons ouvrières, et de rendre facile aux ouvriers l'accès de la propriété.

Les conditions hygiéniques des logements ouvriers dans certaines villes étaient telles que la mortalité y atteignait des chiffres inquiétants.

Ainsi, à Paris, en 1883 on constatait que la mortalité n'était que de 14 habitants sur 1,000, dans un quartier riche ne renfermant que 9 p. c. de loyers audessous de \$60 par an, alors qu'elle était de 39 habitants sur 1,000, dans un quartier ouvrier contenant 54 p. c. de loyers au-dessous de \$60. Les locataires des petits logements ne sont pas mieux protégés dans les grandes villes canadiennes. A Montréal il ne meurt que 14.97 personnes par 1,000 dans le riche quartier Saint-Antoine, alors que dans les quartiers ouvriers de Saint-Gabriel et Sainte-Marie, il en meurt 36.38 et 40.66 par mille.\*\*\* En Angleterre le terme moyen de la vie pour les classes riches est de 53 ans, il est de 41 ans pour la population en général, et de 29 ans et demie seulement pour les classes ouvrières.\*

On estime qu'en France, et en Angleterre, les pertes en salaire, frais de traitement, d'enterrement, entretien des veuves et des orphelins qu'entraîne la mort prématurée des travailleurs causée par l'insalubrité des logements, s'élèvent annuellement à \$100,000,000 pour chacune de ces contrées.\*\*

Ce chiffre n'est certainement pas exagéré en présence des faits établis par les récentes enquêtes officielles.

A Londres par exemple, l'enquête a relevé que dans la classe pauvre, la famille, pour la majorité, vit dans une chambre unique. On a trouvé des maisons de six chambres habitées par six familles, et jusqu'à huit personnes vivant dans la même chambre. Dans Hambury Street, Spitafields, 63 personnes vivaient dans une maison de neuf chambres.

A Glasgow 180,000 personnes vivaient dans 40,000 logements d'une chambre; à Dundee 22,877 personnes dans 8,221 chambres; à Dublin on a trouvé 1074 familles occupant 175 maisons contenant 1,483 chambres.

En France en 1881, 219,270 maisons habitées, suivant le député Martin Nadaud, par 1,300,000 personnes, n'avaient pas de fenêtres. A Paris, 39,600 ménages pauvres, formant une population de 100,000 âmes n'avaient qu'une chambre par ménage. A Bruxelles, le tiers des ménages ouvriers vit dans une seule chambre. A Saint-Péters-

\*\*\*Rapport du Dr. Laberge, 1889.

\*The Metropolitan, London, n<sup>o</sup> 731.

\*\*Revue d'hygiène 1884, page 765.

bourg, 75,055 personnes vivent dans 16,505 chambres; on y a trouvé jusqu'à 50 locataires dans la même chambre.

En 1880 à Berlin, dans 3,230 logements on ne pouvait faire de feu, ils abritaient 10,000 personnes; dans 127,509 logements d'une pièce renfermant 478,000 personnes on pouvait allumer du feu; 67,000 logements où vivaient 302,000 personnes contenaient chacun deux pièces chauffables, et 100,000 personnes logeaient dans 23,000 caves. \*

A New-York l'encombrement est encore plus grand que dans les capitales du vieux monde. Ainsi, alors qu'à Londres on ne compte que 45 personnes sur un acre, à New-York on en compte dans certains quartiers de 300 à 750. En 1885, il y avait dans cette dernière ville 26,859 *tenement houses* renfermant 1,300,000 personnes.

Dans une de ces maisons on avait trouvé 32 chambres n'ayant aucune communication avec l'air extérieur!

Comment les villes ont-elles laissé s'établir dans leur sein de pareils foyers d'épidémie? Comment ont-elles permis à des générations d'enfants de grandir au milieu d'une promiscuité telle qu'il ne peut sortir de ces milieux que des âmes corrompues et des citoyens dangereux?

Des hommes de cœur, des philanthropes, des patriotes ont pendant de longues années dénoncé les conditions hygiéniques et morales des logements dans lesquels l'ouvrier était trop souvent, hélas! forcé de se loger. On a longtemps opposé à ces protestations le libre contrat de la location: Personne, disait-on, ne force l'ouvrier à demeurer dans ces logements; s'il n'en veut pas, qu'il aille ailleurs!

Mais lorsque ces logements insalubres devinrent dangereux pour les quartiers salubres, et qu'aux jours d'épidémie la mort frappa les locataires de ces derniers tout comme ceux des premiers, on admit que les protestataires pouvaient avoir raison et qu'il fallait faire quelque chose pour améliorer les logements ouvriers.

On fit des lois d'inspection; elles servirent plus à constater l'étendue et la nature du mal qu'à le supprimer. Elles furent même impuissantes à l'enrayer; l'encombrement augmentant avec le développement de l'industrie dans les grandes villes.

C'est alors que les gouvernements et les municipalités créèrent des lois et des règlements permettant, dans une certaine proportion, l'assainissement des quartiers populeux. Ces lois sont toutes récentes, la plus ancienne datant de moins de vingt ans et leur application a donné des résultats satisfaisants.

Mais le mal a, pendant ces dernières années, pris de telles proportions que ce n'est que lentement qu'on parviendra à le faire disparaître.

Les améliorations réelles, sérieuses, apportées aux logements ouvriers ont été réalisées par l'initiative privée.

De généreux bienfaiteurs, dont Peabody est le plus connu, ont construit des logements sains, loués aux travailleurs à des taux très bas. D'autres ont fondé des sociétés pour la construction de maisons destinées aux ouvriers, se contentant de recevoir un intérêt dérisoirement faible sur les capitaux engagés, ou ont, comme Miss Octavia Hill, transformé des taudis en logements habitables.

Les ouvriers des grandes usines établies hors des villes, ont été sous le rapport de l'habitation plus favorisés que leurs confrères des grands centres. Les patrons,

\* Le logement de l'ouvrier et du pauvre, par A. Raffalovich.

ou les compagnies pour lesquels ils travaillent, les mettent souvent à même, soit par des prêts, soit par des ventes à longs termes, de devenir propriétaires sans avoir à supporter des charges plus lourdes que celles que leur imposerait un loyer ordinaire.\*

Mais les progrès les plus grands réalisés dans l'habitation de l'ouvrier, sont l'œuvre des *Sociétés de Construction*. En Angleterre, aux États-Unis, en Italie, en Belgique et dans bien d'autres pays elles ont obtenu les plus grands succès, et donnent de beaux dividendes à leurs actionnaires tout en permettant aux employés et aux ouvriers d'acquiescer facilement et à bon marché la propriété.

Cette transformation de l'ouvrier, du prolétaire en propriétaire, du locataire à l'étroit dans un logement malsain, en propriétaire vivant aisément dans une maison salubre, est peut-être le facteur le plus important que l'on puisse faire intervenir dans la solution de la question sociale.

Dans son discours d'ouverture, le président du Congrès des Habitations ouvrières, a résumé en quelques mots les résultats de cette transformation.

“ L'ouvrier propriétaire, a dit M. Siegfried, c'est l'ouvrier économe, prévoyant, guéri des utopies révolutionnaires et socialistes, c'est l'ouvrier arraché au cabaret.”

Dans la brochure “ La Société de la Vieille Montagne à l'exposition de 1889,” cette compagnie qui compte dans son personnel 1,000 ouvriers propriétaires, soit 20 p. 100 de son personnel, fait de l'ouvrier-propriétaire le tableau suivant : —

“ Il n'y a pas dans un état, de citoyen plus méritant et plus utile, il n'y a pas, dans une société industrielle, d'élément de prospérité plus efficace et plus certain que l'ouvrier arrivé à la propriété par le travail et par l'épargne. On peut dire que la force et le progrès d'un peuple ou d'une compagnie doivent se mesurer, non pas à l'importance du territoire ou du capital, mais à la proportion de travailleurs *propriétaires* que renferme leur population.

.....  
Rien n'est plus propre, que la possession du foyer domestique, à accroître la moralité et la dignité du travailleur en même temps que son indépendance; cette transformation du prolétaire en propriétaire, introduit sans cesse dans la société, des éléments d'ordre et de paix.

A cette influence de la propriété sur le citoyen, il faut ajouter celle du logement sur le père de famille. Cette influence est assez considérable, pour contrebalancer celle du cabaret. La ville de Mulhouse en fournit une preuve convaincante. Depuis la magnifique création de M. Jean Dollfus : *La Société Mulhousienne des cités ouvrières*, dont les actionnaires s'interdisent tous droits à un bénéfice quelconque, cette ville a toujours été citée comme l'une des villes manufacturières exemptes de troubles de toute nature, et sa population ouvrière donne raison aux paroles suivantes que l'un des promoteurs de cette œuvre prononçait devant une assemblée de citoyens dont il réclamait le concours.

“ La commodité, la propreté d'un logement influent plus qu'on ne le supposerait d'abord peut-être sur la moralité et le bien-être d'une famille. Celui qui ne trouve en rentrant chez lui qu'un misérable taudis, sale, en désordre, où il ne respire qu'un air nauséabond et malsain, ne saurait s'y plaire, et le fuit pour passer au cabaret une grande partie du temps dont il dispose. Ainsi son intérieur lui devient presque étranger, et il y contracte bientôt de funestes habitudes de dépenses dont les siens ne se ressentent que trop, et qui aboutissent presque toujours à la misère. Si au contraire nous pouvons offrir à ces mêmes hommes des habitations propres et saines; si nous donnons à chacun un petit jardin, où il trouvera une occupation agréable et utile; ou

\* Voir section XIV. Institutions Patronales, pages 383.

dans l'attente de sa modeste récolte, il saura apprécier à sa juste valeur cet instinct de la propriété que la Providence a mis en nous, n'aurons nous pas résolu d'une manière satisfaisante un des problèmes les plus importants de l'économie sociale? N'aurons nous pas contribué à resserrer les liens sacrés de la famille, et rendre un véritable service à la classe si intéressante de nos ouvriers, et à la société elle-même?" (*Les cités ouvrières de Mulhouse*).

En présence des avantages considérables que les sociétés de construction procurent aux classes travaillantes, on doit s'étonner du petit nombre d'associations de cette nature existant au Canada.

Cette absence presque totale d'une institution prospère dans tous les pays, est dûe à une cause parfaitement connue.

Les premières sociétés de construction établies en Canada, ont presque toutes sombrées; les unes honnêtement, parce qu'elles étaient dirigées par des incapables; les autres parce qu'elles étaient administrées par des gens plus capables qu'honnêtes.

Quelques sociétés de construction ont inscrit dans leurs statuts, le principe de la radiation pour non paiement. Ce principe écarte et écartera toujours un grand nombre d'ouvriers, qui ne veulent pas en courir la chance. Il est vrai qu'une société ne peut exister sans fonds, et qu'elle contracte des engagements qu'il faut remplir; mais il est également vrai que l'ouvrier pouvant placer son capital en formation de manière à n'en perdre aucune fraction, préférera renoncer aux avantages offerts par n'importe quelle combinaison financière plutôt que de se voir priver de ses économies, juste au moment où il en aurait le plus besoin soit à une époque de chômage, de maladie, soit pour remédier aux conséquences de tout autre événement imprévu.

Donc pas de confiscations; elles ne sont ni justes ni nécessaires. *La Solidarité*, (page 344) par exemple, est une société de construction qui ne l'admet pas; ce qui ne l'empêche pas de fonctionner. Elle est rayée des statuts de la majorité des sociétés anonymes fondées pour la construction des maisons ouvrières; et les règlements des sociétés patronales, ainsi que les documents de la section XI (page 339) indiquent les mesures prises par les fondateurs des sociétés de construction européennes pour assurer aux ouvriers le remboursement des sommes versées au cas où la mort, la maladie ou le chômage, empêcheraient l'ouvrier-actionnaire de remplir ses engagements.\*

Tout le monde ne peut devenir propriétaire, et les locataires ne forment pas la partie la moins intéressante de la population ouvrière. Pour eux, des sociétés d'un caractère essentiellement philanthropique se sont créées; elles construisent, des maisons-casernes, ou des cottages dans les conditions les plus hygiéniques et elles les louent à des prix ne donnant qu'un intérêt dérisoire aux capitaux engagés.

Les prix des petits loyers sont relativement très élevés; ils comportent malheureusement une surcharge mise par le propriétaire pour couvrir les éventualités de pertes. Abaisser le taux des petits loyers, en garantissant leur paiement à l'aide d'une combinaison quelconque est un problème qui méritait d'attirer l'attention des

\* On trouvera dans les documents de la section XI de nombreuses combinaisons contre les retards résultant de la maladie ou du chômage. Contre la mort on ne trouve que la résiliation du contrat avec remboursement complet ou proportionnel à la veuve. Assurer la transmission de la propriété, exempte de toutes charges, à la veuve et aux enfants de l'ouvrier mourant avant l'exécution complète de son contrat, en assurant sa vie, est une idée qui commence à s'imposer à l'attention des économistes. La note envoyée à ce sujet au Congrès des Habitations ouvrières, par M. Cheyson (page 483) contient un projet en tous points identiques à celui proposé par la Commission Royale du Travail. (Rapport page 30.)

économistes, et que M. Coste a résolu avec sa remarquable conception de l'*Épargne locative*, qu'il expose comme suit, dans son livre *Les questions sociales contemporaines* :

*L'Épargne locative* se rattache à l'épargne immobilière. Il s'agit de l'acquisition progressive d'obligations hypothécaires conférant droit au bail et promesse de vente de l'immeuble occupé par le locataire avec réduction progressive du taux du loyer.

Supposons 20 petites maisons ouvrières de \$1,200, ou 10 maisons d'employés de \$2,400, ou une seule grande maison de \$24,000 contenant de 80 à 100 pièces, louées dans les combles comme simples chambres, dans les étages supérieurs comme logements de trois à quatre pièces, dans les étages inférieurs et en façade comme appartements de six ou sept pièces; et prenons pour unité moyenne la maison de famille ou le logement de quatre ou cinq pièces, représentant un capital engagé de \$1,200. Des logements de ce genre loués à des inconnus, le plus souvent à des ouvriers ou à des employés sans ressources, comporteront un loyer brut de \$96 à \$120 soit un taux de 8 à 10 p. c., nécessaire pour couvrir les frais d'entretien de l'immeuble, ainsi que les risques de non valeur, de non-paiement, d'expulsion des locataires et de réparations locatives, qui sont considérables pour le genre d'habitants que nous considérons. Mais le propriétaire se contenterait fort bien d'un revenu de 5 à 6 p. c. s'il était sûr d'être payé exactement.

Tout le problème consiste donc à constituer une garantie du loyer en déterminant le locataire à y consacrer ses épargnes.

Représentons dans ce but l'immeuble ou le groupe immobilier, pour une moitié par 600 obligations hypothécaires de \$20 chacune et pour l'autre moitié par 600 parts sociales également de \$20; chaque maison de famille ou chaque logement de quatre ou cinq pièces aura une valeur de 30 obligations et de 30 parts sociales. En acquérant successivement d'abord les 30 obligations puis les 30 parts, on deviendrait successivement acquéreur d'une valeur correspondante au capital engagé dans la maison ou le logement qu'on occupe. Une fois en possession des 60 titres représentatifs, on n'aurait, pour devenir propriétaire de la maison ou du logement, qu'à remettre ces titres entre les mains de la société vendeuse pour qu'elle les annule à son gré.

Jusqu'à là les obligations achetées par le locataire pourraient être déposées dans une caisse commune et être affectées au paiement et à la garantie de son loyer. Et alors l'épargne du locataire se trouverait doublement rémunérée: d'une part les intérêts dus à ses obligations se compenseraient avec une partie du loyer; d'autre part le taux du loyer s'abaisserait progressivement, parce que le propriétaire se trouverait de mieux en mieux garanti par un cautionnement croissant.

Or, dans cette double réduction du loyer, on voit naître un avantage suffisant pour inciter le locataire à l'acquisition des obligations hypothécaires de l'immeuble, sans même qu'il soit dans l'intention de l'acquérir; et cela rend la combinaison applicable aux locataires de toutes les catégories, même à ceux qui n'occupent qu'une toute petite fraction d'un immeuble considérable, dont ils ne pourraient jamais songer à devenir propriétaire.

Tel est le principe de l'épargne locative dans toute sa simplicité ; et voici dès lors comment on pourrait en chiffrer les effets :

Cautionnement en obligations.	Donnant droit à un bail de	LOYER.		Intérêts 4 % des obligations venant en déduction du loyer.	Reste à payer.	Réduction progressive.
		Taux %	Montant.			
\$ cts.			\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.
		8.00	96 00		96 00	
100 00	1 an	7.66	92 00	4 00	88 00	8 00
200 00	2 ans	7.33	88 00	8 00	80 00	16 00
300 00	3 "	7.00	84 00	12 00	72 00	24 00
400 00	4 "	6.66	80 00	16 00	64 00	32 00
500 00	5 "	6.33	76 00	20 00	56 00	40 00
600 00	6 "	6.00	72 00	24 00	48 00	48 00

Soit un bénéfice de 8 % pour les fonds employés au cautionnement.

“ Ainsi, dans ce système dont toutes les lignes, bien entendu, sont modifiables, la masse des locataires, c'est-à-dire tout le monde, trouverait à son épargne un objectif bien déterminé, très concret : stabilité du logement, garantie contre les caprices du propriétaire, long bail et droit d'acquisition. Le placement serait plus rémunérateur que dans n'importe quelle entreprise aléatoire, puisqu'il atteindrait 2 pour 100 ; la sécurité serait complète, puisque le placement serait hypothécaire ; enfin, l'immobilisation des épargnes ne serait jamais définitive, les locataires obligatoires restant toujours maîtres de retirer leurs titres de la caisse de garantie pour négocier à des tiers, ce qui entraînerait pour eux, bien entendu, l'application du droit commun, c'est-à-dire l'exhaussement du loyer avec la disparition du bail et du droit d'acquisition.

Cette combinaison de l'épargne locative aurait tous les avantages de la caisse d'épargne ordinaire, avec beaucoup d'autres en plus, et constituerait un stimulant très efficace pour l'accumulation des économies. Si elle se généralisait, elle rendrait très sûre l'exploitation des immeubles destinés aux petits locataires et ferait baisser le taux des loyers modestes. Enfin, les sociétés immobilières trouveraient dans l'emploi de ce procédé des facilités nouvelles pour la vente de leurs immeubles ou tout au moins pour la mobilisation de leurs fonds engagés.

Quel est le meilleur système à adopter dans la construction des logements ouvriers ? La solution de cette question varie avec les conditions climatiques de chaque pays, et les habitudes de la population ouvrière. Dans les villes canadiennes, les *tenements*, construits dans des conditions hygiéniques, chauffés à la vapeur, éclairés au gaz, offriraient de grands avantages économiques, mais ces avantages seraient loin de compenser ceux que la famille retire, au point de vue moral, de l'isolement que seule la maison séparée, le cottage, peut procurer. Le *tenement* est presque inconnu au Canada, on en rencontre que de très rares spécimens dans quelques grandes villes, et le développement de ce système de construction n'est pas désirable.

La maison collective, qu'on l'appelle *tenement*, caserne, cité ou phalanstère, est une entrave à la transformation du locataire en propriétaire.

L'Ecosse offre le spectacle presque unique de maisons vendues en détail et habitées par plusieurs locataires copropriétaires dont les droits et les charges sont parfaitement délimités par la loi. On a essayé d'importer ce système en Angleterre,

le parlement, dans ce but, a voté une loi en 1881, *The Chambers and Offices' Act*, mais jusq'à ce jour les ouvriers ont préféré la propriété de la maison isolée, à celle du logement faisant partie d'un grand immeuble.

Des essais de propriété collective représentée par des actions que l'ouvrier acquiert à sa convenance jusq'au montant de la valeur foncière attribuée à son logement ont été faits sans succès en France, en Angleterre et en Allemagne.

Cette combinaison préconisée par les socialistes, qui assurent que le système des petites maisons attache l'ouvrier à la terre, l'empêche de se déplacer et entrave sa liberté, tout en étant très pratique, n'a jamais jouit d'aucune faveur parmi les travailleurs. Elle ne stimule aucun désir d'épargne, ne fait naître aucune idée de sacrifice pour atteindre le but, justement parce que ce but est dépouillé de ce miroitement fascinateur fait de joies, de liberté et d'aisance que l'ouvrier entrevoit en travaillant, peinant et économisant pour avoir *sa maison*.

La maison confortable, le *home*, surtout lorsque le locataire entrevoit la possibilité d'en devenir propriétaire est l'adversaire le plus redoutable du cabaret. Augmenter le nombre des cottages ouvriers, les construire dans les meilleures conditions hygiéniques, en dehors des villes, dans les banlieues reliées aux cités par des voies ferrées, et les louer à des taux qui tout en assurant aux capitaux engagés un intérêt rémunérateur, permettront aux locataires d'en acquérir la propriété, lentement et sans sacrifices sensibles, est une œuvre qui mérite d'attirer l'attention de tous les citoyens qui croient avec le président du congrès des habitations ouvrières :

“ Qu'il y a là une grande œuvre à accomplir, une œuvre de rénovation morale et de préservation sociale qui est digne de passionner ceux qui pensent que la vie n'est belle que par le bien qu'on y fait et qui sont convaincus qu'en créant l'homme et en le dotant de facultés intellectuelles et morales dont les limites sont infinies, Dieu a voulu l'associer à son œuvre et permettre à ceux qui comprennent la prudence de ses conceptions, de travailler avec lui à l'amélioration des conditions de la vie humaine.”

#### HYGIÈNE SOCIALE.

##### *Habitations—Ateliers.*

Malgré les dispositions prises par les diverses autorités des grandes villes enropéennes, l'assainissement des logements ouvriers n'a fait que de très lents progrès ; par contre l'état sanitaire des ateliers s'est, pendant ces dernières années, considérablement amélioré. Cette amélioration rapide est due en grande partie à l'inspection efficace des usines.

En présence des résultats obtenus par l'inspection des ateliers on est en droit de se demander pourquoi l'inspection des maisons qui existe en France et en Angleterre, par exemple, ne fait pas disparaître en peu de temps les logements insalubres ? C'est qu'ici le problème est complexe, que les causes d'insalubrité sont multiples et qu'elles proviennent autant de l'état de l'immeuble que des conditions d'existence de ceux qui l'habitent.

Les mesures à prendre contre l'encombrement sont des plus délicates et d'une application très difficile. La famille ne peut y être soumise, quelle que soit la promiscuité au milieu de laquelle ses membres peuvent vivre, et on ne pourrait l'y soumettre qu'en assimilant sa demeure à un hôtel lorsqu'elle prend des pensionnaires. Delà, pour éviter l'encombrement, la nécessité absolue d'établir des

voies de communication rapide et bon marché, permettant aux populations ouvrières de demeurer hors des villes, de s'étendre dans les campagnes, au lieu de s'entasser dans des maisons casernes. Si même, vivant à la campagne ou dans un faubourg bien aéré, le petit locataire, par besoin ou par apreté au gain, prend des pensionnaires dans une proportion dangereuse pour la santé des siens, on est en droit d'espérer que le mal ne s'étendra pas au delà de la maison infectée.

Avec l'air, la verdure et le soleil, on a transformé en lieux habitables des quartiers où la maladie décimait continuellement la population. Réglementer la hauteur des maisons, ouvrir de larges avenues, créer des squares, des parcs, sont les principales mesures adoptées dans les grandes villes pour enrayer les effets de l'encombrement des logements.

C'est en Angleterre qu'on a pris les mesures les plus énergiques pour assainir les villes. Lorsque dans un quartier la mortalité dépasse une certaine proportion, on exproprie le quartier, on le rase, et sur son emplacement on élève des maisons saines. Les résultats obtenus par ce système sont considérables ; ainsi, à Birmingham, la mortalité dans un district ainsi rebâti a diminué de 62·5 par 1,000 à 21·9 par 1,000, et dans un autre de 97 par 1,000 à 25·6 par 1,000.

Les mesures de voirie, la démolition des quartiers insalubres, l'amélioration des systèmes d'égout et de distribution de l'eau ont été dans beaucoup de villes complétés par l'établissement de bains et de lavoirs publics. Les bains publics ont rendu de grands services aux populations ouvrières européennes; en Angleterre ils sont établis en vertu de lois spéciales qui fixent également les prix des bains. (Page 468).

Les lavoirs publics sont inconnus au Canada. Ce sont des établissements où les ménagères et les blanchisseuses vont laver le linge. Le linge est d'abord lessivé automatiquement, puis livré à la laveuse qui n'a plus qu'à le savonner et le rincer. Les salles de l'établissement sont divisées en stalles pourvues de robinets d'eau chaude et d'eau froide, de savon, etc. L'opération se fait rapidement et le linge est ensuite séché dans des séchoirs à vapeur. Il y a à Paris environ 500 lavoirs publics; le linge y est lessivé pour 2, 3 et 4 centins le paquet, suivant le volume, et les stalles sont louées 3 centins l'heure.

Ces établissements sont très utiles à la population ouvrière; ils diminuent les dépenses de la famille et économisent les forces de la mère de la famille, pour laquelle trop souvent, le blanchissage est une cause d'épuisement et de maladie.

Des industriels ont également établi dans leurs usines, des bains réservés à leurs ouvriers ou ouverts au public; ces mesures d'hygiène coûtent si peu à prendre, là où la place et l'eau chaude ne manquent pas, qu'on a lieu de s'étonner qu'elles ne soient pas prises d'une manière plus générale par les propriétaires des grandes usines.

A l'encombrement et à l'insalubrité des logements, il faut, pour expliquer la mortalité qui sévit dans les agglomérations des grandes villes, ajouter l'alcoolisme.

#### *Alcoolisme.*

L'alcoolisme est un fléau qui sévit plus ou moins dans toutes les classes de la société, mais qui, en Europe, atteint son maximum d'intensité dans la classe ouvrière.

Boit-on parce qu'on est dans la misère, pour s'étourdir, pour oublier ses souffrances, comme quelques-uns l'affirment? ou est-on dans la misère parce qu'on boit?

sont deux questions discutées avec également de succès par les économistes qui s'occupent de la question.

M. A. Coste, démontre par des statistiques irréfutables\* "que l'alcoolisme augmente avec l'activité du travail et l'aisance qui en est la suite, tandis qu'il décroît en temps de crise et de chômage." En consultant ces statistiques on voit l'alcoolisme augmenter aux époques de bonnes récoltes, et diminuer avec les mauvaises années. On le voit également monter ou descendre suivant que les ouvriers sont plus ou moins occupés, et suivre dans ses oscillations les hausses et les baisses des dépôts de la caisse d'épargne, comme le prouvent les quelques chiffres suivants :

ANNÉE.	Dépôts, Caisses d'épargnes de Paris. §	Proportion des alcooliques pour 100 admissions à l'asile Saint-Anne.*		
		Hommes. p. 100.	Femmes. p. 100.	Total p. 100.
1868-69.....	10,498,400	21 à 24	4 à 6	25 à 30
1872-73.....	7,090,800	13,50	3,33	16,83
1878-79.....	11,459,600	20,97	3,81	24,78

\* Asile d'aliénés à Paris.

Et l'auteur ajoute :

" Il semble donc assez évident que l'alcoolisme, dans un pays généralement aisé doit être considéré comme une manifestation de l'aisance publique plutôt que comme une manifestation de la misère.

" Tout cela ne laisse pas que d'être très instructif. Puisque l'alcoolisme sort de l'aisance aussi bien que de la misère, comme il sort aussi (la pathologie mentale le démontre) de la débilité intellectuelle et de la mélancolie, c'est qu'il a des causes multiples d'ordre moral et matériel.

" De la misère, de l'excès de travail nous n'aurons raison qu'avec le progrès dans la production et la répartition des richesses ; mais à quoi serviront-ils si d'autre part il laissait subsister l'ennui et se propager les prédispositions morbides ? Toute augmentation de richesse qui ne sera pas accompagnée d'accroissements corrélatifs dans les goûts artistiques et dans les aptitudes morales et intellectuelles, se traduira naturellement par une recrudescence d'ivrognerie ; en sorte que pour une population arriérée, pour une nation de parvenus, l'alcoolisme sera le déplorable thermomètre de l'aisance.

" La France s'ennuie, disait Lamartine. *Malheur aux nations qui s'ennuient, ce sont des nations qui se soûlent.*

" Quels remèdes à cela ? Sans doute l'instruction, la culture intellectuelle, qui donne le goût de la lecture et des choses sérieuses ; mais avant tout des moyens plus immédiats, ayant une influence plus active sur la masse. Comme ressources permanentes, un intérêt professionnel, une petite propriété, deux choses corrélatives d'une famille à soi, motifs puissants d'une préoccupation constante qui empêche le désœuvrement intellectuel ; comme ressources accessoires, mais non moins utiles, des moyens de goûter des plaisirs artistiques ; concerts, spectacles, expositions, conférences ; des facilités données aux récréations corporelles : promenades, concours en plein air, jeux d'adresse, etc.

" Il vaut mieux cultiver des fleurs, soigner son petit jardin, jouer aux boules ou à la balle, suivre les sociétés de musique ou gymnastique, aller à la danse, faire la

\* "Hygiène sociale contre le paupérisme.

pour aux belles, s'amuser aux chansons, sans préjudice des distractions plus sérieuses que de s'abrutir aux cabarets."

Les économistes, les savants, les médecins, les industriels, sont d'accord sur la question; on n'a pour s'en convaincre qu'à lire le rapport du directeur de la compagnie du gaz du Mans, (page 617), et l'exposé des mesures préventives adoptées par la société de la Vieille Montagne, (page 619). Dans toutes les classes de la société on est d'opinion que pour enrayer l'alcoolisme, il faut procurer aux travailleurs des plaisirs intellectuels, diminuer les heures de travail, payer des salaires suffisants, encourager l'économie et le goût de la propriété, et surtout réduire le nombre des cabarets.

Dans un ouvrage sur le paupérisme, M. A. Baron a démontré avec une clarté saisissante que l'indigence, la criminalité et l'imprévoyance sont en raison directe de la multiplication des cabarets.

Il a choisi, en France, deux régions bien distinctes, comptant chacune le même nombre d'habitants, (3,000,000) et il a obtenu, d'après les statistiques officielles, le tableau suivant :

RÉGIONS.	NOMBRE D'HABITANTS.			
	Par cabaret.	Par condamnation correctionnelle à la prison.	Par indigent secouru.	Par membre d'une société mutuelle.
Sud-ouest.....	134	626	47½	29
France entière .....	105	336	30	37
Nord.....	59	269	12	46

La France entière (1878) comptait 350,697 cabarets, les régions du sud-ouest, 28,474, et celle du nord, 63,963 !

Le remède moral est excellent, mais en attendant qu'il agisse il en est un dont l'application est énergiquement réclamé : la réduction du nombre des cabarets.

On compte :—

En Angleterre	1	débit de boissons pour	145	habitants.
France.....	1	do do	100	do
Hollande..	1	do do	89	do
Belgique..	1	do do	44	do

La Belgique est, de tous les Etats européens, le plus ravagé par l'alcoolisme. La moyenne de la consommation de l'alcool s'y élève à deux gallons  $\frac{2}{3}$  par an et par tête d'habitant, soit plus de 12 gallons par an et par famille. Aussi n'est-on nullement étonné des conséquences qu'entraîne une telle consommation d'alcool, conséquences énoncées et dénoncées dans le document suivant exposé par la *Ligue patriotique contre l'alcoolisme*. \*

\* Cette ligue est belge, et le document cité a été publié en Belgique.

*L'alcoolisme en Belgique.*

Le pays boit **15,220,000 GALLONS D'ALCOOL PAR AN.**

Nos hôpitaux sont *pleins* d'alcoolisés.

Nos prisons sont *pleines* d'alcoolisés.

Nos hospices de fous sont *pleins* d'alcoolisés.

Nos dépôts de mendicité sont *pleins* d'alcoolisés.

La consommation ne fait qu'augmenter. Tandis que depuis quinze ans la population ne s'est accrue que de 14 pour 100, la consommation de l'alcool a augmenté de 37 pour 100, et avec cela ont augmenté :—

Les cas de folie de 45 pour 100.

La criminalité de 74 do

Les cas de suicide de 80 do

La mendicité et le vagabondage de 150 pour 100.

Le pays dépense en *boissons fortes* **\$25,000,000 PAR AN.** Tandis que l'Etat ne dépense que \$3,200,000 à l'instruction publique.

Il y a **5,500 ECOLES** et **136,000 CABARETS.**

Jamais l'influence néfaste de l'alcool et de l'augmentation du nombre des cabarets n'a été démontrée d'une façon aussi concluante. On ne saurait trop insister sur l'action dissolvante des cabarets ; et pour en démontrer toute la puissance il suffit de publier en regard de l'augmentation de leur nombre, les crimes et les misères dont ils sont responsables.

Les *Rapports officiels du Conseil communal de Bruxelles* 1868-1883, donnent sur cette question des statistiques qui se résument comme suit :

*Statistique comparée—Bruxelles.*

Années.	Population.	Cabarets.	Crimes et délits. — (Poursuites).	Engagements au Mont de Piété.	Prostitution clandestine poursuivie.	Mauvais traitements aux animaux.
1868.....	165,098	2,458	4,168	\$ 779,200	731	.....
1871.....	167,313	2,588	5,528	875,900	1,257	.....
1874.....	171,249	2,741	6,691	999,200	1,000	133
1877.....	173,670	2,823	8,207	945,500	1,387	111
1880.....	162,498	3,268	9,338	943,900	2,757	252
1882.....	166,351	3,412	10,179	1,072,600	2,973	314

La population de la ville de Bruxelles était à peu près la même en 1882 qu'en 1868, on peut donc facilement constater, par les statistiques ci-dessus, les conséquences morales et matérielles d'une augmentation d'un millier de cabarets d'une période à l'autre.

Si l'on passe maintenant à la situation générale de la Belgique, on constate une situation encore plus sombre que celle qu'offre la capitale du royaume.

*Belgique.—L'alcoolisme et la criminalité.\**

Années.	Population.	Cabarets.	Suicides.	Fous.	Condamnations.	
					Assises.	Police.
1850. ....	4,426,202	53,097	246	.....	183	21,445
1855. ....	4,607,066	55,899	245	4,278	.....	.....
1860. ....	4,731,957	74,940	226	5,170	186	18,794
1865. ....	4,984,351	91,527	267	5,612	133	16,350
1870. ....	5,087,826	100,763	367	6,481	105	19,498
1875. ....	5,336,634	.....	336	7,236	134	23,569
1880. ....	5,519,835	125,000	533	8,250	137	36,121

Mais dira-t-on, et dit-on même : un homme ne peut boire qu'une certaine quantité ; l'ivresse ou la satiété venue il s'arrête forcément, et l'augmentation du nombre des cabarets diminue les profits du cabaretier sans augmenter le nombre des ivrognes ou la quantité des boissons consommées. Les chiffres répondent également aux partisans de la liberté absolue du cabaret, et le tableau suivant prouve qu'en Belgique, la consommation par tête a augmenté avec le nombre de cabarets.

TABLEAU de la consommation moyenne annuelle de bières, vins et eaux-de-vie, par habitant et par an.

Années.	Nombre de Cabarets.	Bières, gallons.	Spiritueux 12 au-dessous de preuve, gallons.	Vins, gallons.
<i>Belgique.</i>				
1851-1854. ....	53,097	30,05	1,27	0,05
1864-1866. ....	91,527	32,11	1,63	0,06
1870-1872. ....	100,763	34,56	1,66	0,07
1873-1875. ....	.....	38,47	1,91	0,08
1879-1881. ....	125,000	34,65	2,12	0,08
1884. ....	140,000	36,82	2,12	0,08
<i>1884.</i>				
France. ....	400,000	4,59	0,84	25,91
Allemagne. ....	.....	14,13	1,87	1,30
Angleterre. ....	.....	31,23	1,16	0,04
Autriche. ....	.....	6,19	1,25	4,86
Russie. ....	.....	1,00	1,75	.....
Italie. ....	24,293	0,01	.....	18,69
Suisse. ....	.....	8,15	2,02	7,60

\* Documents—Annales officiels du royaume, 1840 à 1882, et statistique du ministère de la justice, 1875-1880.

Situation générale du royaume, 1851 à 1875.

En 1886, l'ambassadeur d'Angleterre à Bruxelles, adressait à son gouvernement, après les sanglantes grèves qui ont effrayé la Belgique, un rapport dans lequel il disait :

“ Les débits de boissons qui pullulent en Belgique ont exercé une influence des plus pernicieuse sur le progrès social et moral de la nation, et engendré des habitudes d'intempérance et d'imprévoyance qui préparent ce peuple aux grèves et aux excès.”

Dans une brochure exposée par la Ligue patriotique contre l'alcoolisme : *L'Alcoolisme en Belgique*, on lit ce qui suit :

“ Pendant les années 1873-1876, les salaires payés en Belgique dépassèrent d'une somme qu'on a évalué à plus de \$100,000,000 le chiffre normal payé pendant une même période de temps avant cette époque ; or, les chiffres officiels de l'accise établissent que, pendant ce temps de prospérité extraordinaire, la consommation des boissons a augmenté d'environ \$85,000,000.”

Et, en présence de ce fait inouï, l'auteur découragé se demande s'il est nécessaire d'augmenter les salaires, et si ce n'est pas en vain que le pays prodigue ses efforts et son argent pour instruire des générations d'enfants hébétés, idiots, aux instincts mauvais sur lesquels l'instruction ne peut avoir aucune influence.

Les autres pays d'Europe, sans être aussi atteints par ce que le docteur Lefebvre de Louvain, a appelé *la barbarie alcoolique*, voient cependant augmenter la moyenne de leur consommation alcoolique et une trop grande partie des salaires des travailleurs s'en aller au cabaret.

En Angleterre, le budget de l'alcool est de \$65,000,000 et de \$60,000,000 en France. On estime qu'en Angleterre un adulte dépense annuellement \$74 en boissons, et qu'un ouvrier qui boit modestement dépense entre le sixième et le quart de son salaire au cabaret ; \* aussi, ne s'étonne-t-on nullement en constatant que, dans ce pays, sur 910,000 pauvres, on compte 800,000 ivrognes. On a constaté qu'en Belgique une personne gagnant de \$160 à \$240 par an, en dépense \$43 en boissons, et qu'en France sur 100 aliénés il y avait 14/36 d'alcoolisés, et 13/14 sur 100 suicides.

Les gouvernements, sauf un, celui de la Suisse, ne font rien pour enrayer le mal. En Suisse, on vient de voter une loi qui réserve et distribue 10 p. c. du produit de l'accise, environ \$176,000 par an, aux associations ayant entrepris la lutte contre les boissons fortes. En dehors de la Suisse, la lutte est faite comme au Canada, par des sociétés de tempérance.

Ces sociétés, tout en prêchant le principe de la tempérance absolue, s'attaquent principalement à l'alcool ; leur mot d'ordre n'est pas : abstinence complète, mais guerre à l'alcool. En Europe, surtout sur le continent, le vin naturel, produit de la fermentation et non de la distillation, n'a jamais été regardé comme un fleau. Il enivre mais il n'empoisonne pas. Il dégrade moralement et physiquement l'ivrogne, mais il ne tue pas, il ne détruit pas la race comme l'alcool. Aussi les sociétés de tempérance européennes ayant constaté que la consommation de l'alcool augmentait en raison directe de la diminution de la consommation du vin, ne cherchent-elles nullement, au contraire, à condamner l'usage du vin. C'est sur ce terrain que s'est placée une des sociétés européennes “ L'œuvre de la Croix-Bleue, de Genève ” (page 381), et les succès qu'elle obtient tous les jours, prouvent, que pour l'Europe tout au moins, le vin est le plus grand ennemi de l'alcool.

\* Report of the Committee to inquire in the condition of the Bristol poors.—1886.

*Œuvres philanthropiques.*

Ces œuvres, surtout celles qui empêchent l'homme de tomber dans la misère, le soutiennent, l'aident à lutter contre la mauvaise fortune, sont de puissants auxiliaires dans la lutte contre l'alcool. Parmi les sociétés types dont les statuts et les travaux sont mentionnés dans ce rapport (page 371. etc.), il en est de particulièrement remarquables, dont les bienfaits sont accordés sous une forme touchante qui en augmente le prix, en assure l'efficacité, et démontre l'extrême honnêteté qui existe parmi ceux qui luttent avec énergie contre la misère. (État et situation des prêts gratuits, page 376).

## CERCLES D'OUVRIERS.—RÉCRÉATIONS, JEUX.

Le nombre de cercles d'ouvriers, de sociétés de gymnastiques, d'arbalétriers, de tir, d'orphéons, de fanfares, et surtout de bibliothèques publiques existant dans tous les pays d'Europe, est un sujet d'étonnement pour les étrangers.

Ces associations sont souvent soutenues, en totalité ou en partie, par les patrons ou les municipalités, mais la plupart d'entre elles, en dehors des bibliothèques, sont supportées par les membres actifs, presque tous ouvriers ou employés, aidés par des membres honoraires.

Les bibliothèques publiques se sont multipliées dans des proportions remarquables; les plus fréquentées sont les bibliothèques municipales ou communales, dont les règlements, très libéraux, rendent la sortie des livres très facile, et celles possédant les ouvrages se rapportant aux industries établies dans le district.

A Paris, le mouvement des prêts des bibliothèques municipales a été comme suit :

	Nombre de livres prêtés en	
	1888.	1887.
<i>Sciences, arts.</i>		
Enseignement.....	121,934	117,556
Histoire.....	113,120	111,112
Géographie, voyages.....	162,345	149,366
<i>Littérature.</i>		
Poésie, voyages.....	187,404	173,235
Romans.....	625,489	580,394
Langues étrangères.....	7,387	6,403
Musique.....	59,757	55,322
Total des prêts.....	1,277,436	1,193,388

Les prêts des estampes, plans, dessins industriels, peuvent être faits pour une durée de 15 jours.

En Belgique,\* sur 2,595 communes, 442 possédaient en 1887, 446 bibliothèques établies sous le patronage de l'administration communale. Leurs catalogues contenaient ensemble, 1,243,409 ouvrages, elles avaient été visitées par 97,110 lecteurs et avaient 122,601 lecteurs au dehors.

\*D'après les archives de l'Administration de la Statistique générale, (ministère de l'intérieur et de l'instruction publique.)

Les prêts pendant l'année avaient été comme suit :—

Commerce et industrie.....	19,833
Histoire et géographie.....	95,188
Romans et littérature.....	561,845
Sciences morales, politiques, etc.....	42,558
do naturelles, mathématiques, etc.....	142,239
Divers .....	100,106
<b>Total des prêts .....</b>	<b>992,344</b>

Le peuple veut s'instruire et les pouvoirs publics rivalisent avec l'initiative privée pour satisfaire ses aspirations. En dehors des bibliothèques nationales, provinciales, municipales ou communales, les sociétés ouvrières, les syndicats ouvriers ou de patrons, les sociétés industrielles ont fondé des bibliothèques ouvertes à tous gratuitement ou à peu de frais. Là où il y a une bibliothèque on est sûr de trouver un programme de cours ou de conférences grâce au dévouement du corps enseignant, et en général à celui de toutes les personnes appartenant aux carrières libérales. Il n'est pas de ville, presque de village, en Angleterre, en France, en Suisse, en Belgique, en Allemagne, qui ne possède des cours réguliers du soir, ou tout au moins une société de conférenciers, donnant leur temps et leur science gratuitement. On peut affirmer sans crainte, que dans les métiers ou les heures de travail sont raisonnables, les ouvriers des principales contrées de l'Europe peuvent avec un peu d'énergie, acquérir une instruction que bien des jeunes gens ne reçoivent pas sur les bancs de l'école.

Après la lecture, c'est la musique qui passionne les ouvriers; alors qu'on comptait 100 orphéons en France en 1840, on en compte 7,000 aujourd'hui, chiffrant leurs membres par centaines de mille et leurs dépenses par millions. On admet généralement que les orphéonistes et les musiciens sont de mauvais clients pour les cabaretiers.

Quels résultats ces institutions ont-elles donnés? On les trouve indiqués d'une façon saisissante dans les conclusions du rapporteur belge, de la XII sections.\*

La question sociale, nous en sommes convaincu, se réduit à une question d'éducation. Ayons des hommes de caractère en haut, ayons-en en bas, et bientôt tous se donneront la main et s'associeront fraternellement pour élever ceux qui sont plus bas encore et assurer ainsi le bien-être et le bonheur à tous.

Mais on doutera des œuvres d'instructions que nous venons de passer rapidement en revue, que ceux-là écoutent un éminent économiste socialiste, M. Émile de Laveleye.\*\*

« Il y a vingt-cinq ans, dans le centre industriel de Verviers, Hadimont, Dison et Enival, on rencontrait des groupes nombreux d'ouvriers déclarant ouvertement la guerre aux riches, s'érigeant en juges de toutes les actions des chefs d'industrie et prononçant contre eux sans les entendre, des sentences terribles, dont ils ajournaient l'exécution au premier jour de la révolution. Ils prenaient le nom de *Francs-Ouvriers*, et leur nombre augmentait d'année en année. Chaque dimanche, ils tenaient des meetings dans les salles de la localité ou des environs, tout l'arrondissement était couvert de leurs cercles, et chacun de ceux-ci avait à cœur de surpasser les autres en violence. Les femmes, comme au temps de la terreur, se livraient à des déclamations plus excessives encore que les hommes. Des grèves éclataient même dans les

\* Section Belge. Extrait du rapport de M. Ernest Gilon : *Cercles d'ouvriers*.

\*\* *Moniteur belge*—Officiel 1888.

fabriques où les ouvriers ne pouvaient élever aucune plainte sérieuse. On insultait les patrons et les juges en pleine rue et en plein jour. Des rixes entre la police et les *Francs-Ouvriers* éclataient à chaque instant. Devant la mauvaise volonté de ceux-ci, toutes les tentatives faites par la bourgeoisie pour améliorer leur sort échouaient nécessairement.

“ Il faut que notre situation empire, il faut que nous souffrions encore plus, ” disaient-ils, afin que l'exaspération augmente, devienne générale et force les plus “ modérés d'entre nous à se révolter et à se ruer avec nous sur la bourgeoisie. ” L'interdit fut jeté sur la *Prévoyante*, société coopérative de consommation fondée dans l'inté. et de la classe ouvrière et lui fournissant de bonnes denrées à bas prix. Cette société jusque-là prospère dut liquider : plus aucun ouvrier n'osait y faire ses achats. Un journal, le *Mirabeau*, qui demandait la destruction violente de l'ordre social actuel, se vendait à Verviers à 5,000 exemplaires, et forçait à disparaître, faute de lecteurs, une feuille modérée, *l'Ami du Foyer*, fondée et rédigée par le pasteur Bost. L'agitation grandissait de jour en jour et s'étendait de là à Liège et dans tout le bassin de la Meuse. Le principal foyer de l'International était Verviers.

Aujourd'hui, tout est changé. La population ouvrière verviétoise est la plus calme du pays. Elle est également la plus instruite, ni nous en croyons les médecins installés à Verviers, après avoir habité ailleurs, et les directeurs d'usine qui ont pu établir des comparaisons entre l'état intellectuel des ouvriers de la localité et ceux des autres centres industriels. Elle a résisté aux excitations des agitateurs qui sont venus, inutilement, essayer de l'entraîner, il y a deux ans, lors des scènes terribles qui ont troublé Liège, Charleroi et le Borinage.

Voici en quels termes le rapport annuel de la *Chambre du Commerce* de Verviers se réjouit de cette situation nouvelle :

“ La sagesse de nos travailleurs, leur esprit d'ordre, les notions qu'au moyen de conférences multipliées—certaines institutions réellement populaires ont semées à foison, l'éducation qu'elles ont donnée, tout a contribué à éloigner la contagion, et, lorsque les centres ouvriers étaient en feu, il nous a été donné de constater que nul éclat de cette fournaise ne rejaillissait sur notre ville. A aucun moment, ni le calme ni la sagesse de la population de nos ateliers ne se sont démentis. C'est là un indice précieux et considérable de l'évolution qui s'est opérée dans les idées depuis 1870, et il n'est que juste d'en féliciter ceux qui ont, par leurs constants efforts, déterminé cette évolution, et ceux qui ont su profiter de leurs excellents enseignements.

Comme le dit le rapporteur : *ces faits sont probants.*

#### SECTION XV.

La section xv, *Grande et petite industrie—Grande et petite culture*—ne contenant que des documents manuscrits traitant de questions très intéressantes, mais d'un intérêt purement local, ne s'étendant guère au delà des limites des districts habités par leurs auteurs, nous n'avons pas cru, pour cette raison, devoir les citer ou les passer en revue.

#### SECTION ANGLAISE.

En dehors de la France, la Belgique est la seule puissance dont l'Exposition d'Economie Sociale ait été complète. Les autres puissances n'ont envoyé que de rares documents, absolument insuffisants à donner une idée juste de la position qu'occupent, chez elles, les questions sociales.

Il n'y avait là, de la part des nations exposantes, aucune idée d'abstention ; mais la nouveauté de cette exposition, d'ordre purement moral, avait quelque peu dérouté la classe d'exposants qu'on voulait y attirer, qui ne connurent réellement ce qu'on désirait d'eux, que lorsqu'ils visitèrent l'Exposition, et se trouvèrent en face des documents exposés.

La Grande-Bretagne n'était représentée à l'Exposition d'Economie Sociale que par quarante-cinq documents. Une vingtaine de ces documents étaient des graphiques, des plans, des photographies d'écoles, de maisons ouvrières, etc. La balance, en dehors des comptes-rendus annuels de l'Ordre des Foresters et des Oddfellows, consistait principalement en rapports de quelques écoles professionnelles, et en statistiques officielles, sans intérêt aucun pour le Canada.

Nous avons reproduit, dans la partie documentaire, tous ceux des documents exposés dans cette section se rapportant à un projet ou à une idée peu connus au Canada.

Nous avons fait plus; connaissant l'influence des idées et de la législation anglaises sur ce continent, nous avons extrait des rapports étrangers, toute statistique se rapportant à la Grande Bretagne et à l'application de sa législation économique.

Grâce à ce travail nous avons été à même de publier un résumé très complet des lois britanniques relatives au capital et au travail et des documents sur la participation aux bénéfices, les sociétés de coopération, l'enseignement technique, la responsabilité des patrons, en cas d'accidents, les lois sanitaires, d'inspection de fabriques, etc., etc., donnant une idée exacte de la position que ces questions occupent actuellement en Angleterre.

#### CONCLUSIONS.

L'Exposition d'Economie Sociale de 1889 sera féconde en bons résultats.

Elle a réuni, groupé et montré aux intéressés ce qu'on pouvait faire, ce qu'on devait faire, pour atténuer l'animosité qui existe entre les patrons et les ouvriers.

Elle a établi, sans contestation possible, que la participation de l'ouvrier aux bénéfices du patron, la première étape sérieuse vers la coopération de production, était aussi avantageuse au patron qu'à l'ouvrier, et qu'elle seule pouvait mettre fin, aux dissensions qui bouleversent le monde industriel.

Elle a établi que le travail des femmes et des enfants devait être réglementé et même découragé; que la force industrielle d'une nation dépendait du degré d'instruction théorique et pratique de ses apprentis et de ses ouvriers, et que sa richesse était d'autant plus grande que le nombre de ses ouvriers propriétaires était plus considérable.

Elle a fait reconnaître le principe du risque professionnel, qui fait peser sur le produit, c'est-à-dire sur les frais généraux, les conséquences des accidents dûs à la nature du travail, et elle a établi qu'il fallait légalement assurer aux victimes le paiement des dommages qui leur étaient accordés.

Elle a démontré que l'accession au capital et à la propriété n'était pas, même dans les circonstances actuelles, impossible à l'ouvrier prévoyant, et que les bienfaits de l'assurance, sous toutes ses formes, pouvaient s'étendre aux classes travaillantes

Elle a aussi, démontré que les plus grands ennemis de la paix sociale, étaient le logement insuffisant et insalubre et l'alcool.

Elle a démontré, établi, prouvé ces choses, pour ne citer que les principales, par des expériences, des essais, des faits remontant souvent à plus d'un demi-siècle.

---

L'historique de la lutte faite depuis de longues années contre l'égoïsme des patrons et les défiances des ouvriers, par des patrons et des ouvriers réellement désireux d'arriver à la paix sociale est contenu dans les documents envoyés à l'Exposition d'Economie Sociale.

Pénétré de leur importance nous les avons résumés avec impartialité et d'une façon aussi complète que possible, afin que les législateurs, les patrons et les ouvriers du Canada soient à même de les apprécier à leur juste valeur, et que les enseignements qu'ils contiennent puissent profiter au pays.

---

---

SECTION I.

RÉMUNÉRATION DU TRAVAIL.

---

---



## FRANCE.

SALAIRES ordinaires, journaliers, dans la petite industrie (\*).

INDUSTRIES.	PARIS.			AUTRES VILLES. §		
	Salaire ordinaire.	Durée ordinaire de l'apprentissage.	Prix habituel de l'apprentissage payé au patron.	Salaire ordinaire.	Durée ordinaire de l'apprentissage.	Prix habituel de l'apprentissage payé au patron.
	\$ cts.	Mois.	\$ cts.	\$ cts.	Mois.	\$ cts.
Bijoutiers-orfèvres	1 20	48		0 84	37	75 60
Blanchisseuses	0 80	30		0 36	18	17 20
Bouchers	1 20	24		0 64	18	35 00
Boulangers	1 40			0 72 <sup>1</sup> / <sub>2</sub>	17	31 20
Brasseurs	1 00			0 69 <sup>1</sup> / <sub>2</sub>	22	60 00
Briquetiers-tuiliers	0 90			0 61 <sup>1</sup> / <sub>2</sub>	21	
Brodeuses	0 60	48		0 34 <sup>1</sup> / <sub>2</sub>	20	19 00
Carriers	1 00			0 65	18	
Carrossiers	1 20	48		0 74	30	40 60
Charbonniers	+ 1 00			0 56		
Charcutiers	+ 1 00	24		0 61	22	36 00
Chapeliers	1 30	6	20 00	0 73 <sup>3</sup> / <sub>4</sub>	21	45 00
Charpentiers	1 70			0 80	25	38 60
Charrons	1 20	36		0 70 <sup>1</sup> / <sub>2</sub>	27	36 00
Chaudronniers	1 20	48		0 71 <sup>1</sup> / <sub>2</sub>	31	41 40
Chaussonniers				0 54 <sup>1</sup> / <sub>2</sub>	17	21 00
Cordiers	0 80			0 57	23	27 40
Cordonniers	0 70	36		0 61	26	26 00
Corsetières	0 40	24		0 35	22	26 00
Couteliers	1 20	36		0 63 <sup>2</sup> / <sub>4</sub>	31	43 80
Couturières en robes	0 40	36		0 37	25	20 40
Couvreurs	1 55	36		0 80 <sup>2</sup> / <sub>4</sub>	23	
Culottières	0 80	24		0 35 <sup>2</sup> / <sub>4</sub>	20	16 80
Dentellières	0 60	48		0 42 <sup>2</sup> / <sub>4</sub>	20	19 20
Ebénistes	1 55	48		0 73 <sup>3</sup> / <sub>4</sub>	34	45 20
Ferblantiers-lampistes	1 00	36		0 68 <sup>2</sup> / <sub>4</sub>	29	38 00
Fleurs artificielles, hommes	1 00			0 42	22	27 60
“ femmes	0 60	} 36				
Forgerons	1 20			0 78	30	30 80
Giletières	0 60	24		0 36 <sup>2</sup> / <sub>4</sub>	22	16 00
Horlogers	1 20	48		0 84	36	63 40
Imprimeurs	1 30	36		0 78 <sup>1</sup> / <sub>2</sub>	30	41 60
Jardiniers				0 60 <sup>2</sup> / <sub>4</sub>	18	25 80
Lingères	0 40	24		0 32 <sup>2</sup> / <sub>4</sub>	21	18 00
Maçons	1 60	24		0 73 <sup>2</sup> / <sub>4</sub>	21	
Marchaux-ferrants	1 20			0 65 <sup>2</sup> / <sub>4</sub>	25	35 00
Menuisiers	1 50	24		0 72	30	37 00
Modistes	1 00	24	40 à 120 00	0 33 <sup>3</sup> / <sub>4</sub>	25	24 40
Pâtisseries	1 00	36		0 60 <sup>2</sup> / <sub>4</sub>	26	45 40
Peintres	1 50	36		0 77	29	31 60
Perruquiers	0 60			0 56 <sup>2</sup> / <sub>4</sub>	25	38 40
Piqueuses de bottines	0 60	12		0 36 <sup>1</sup> / <sub>2</sub>	18	13 00
Plombiers	1 20			0 73 <sup>3</sup> / <sub>4</sub>	29	37 00
Poëliers-fumistes	1 40			0 75 <sup>3</sup> / <sub>4</sub>	32	35 00
Potiers	1 00			0 62 <sup>2</sup> / <sub>4</sub>	26	45 80
Relieurs	1 10	36		0 62	30	30 20
Scieurs de long	1 50	8		0 75 <sup>3</sup> / <sub>4</sub>	16	
Sculpteurs	1 40	48		1 04 <sup>1</sup> / <sub>2</sub>	36	55 20
Selliers	0 90	48		0 68 <sup>2</sup> / <sub>4</sub>	29	43 00
Serruriers	1 30	36		0 71	30	43 00

\* Statistique générale de la France, tome xv, année 1885, publié en 1889, par le ministère du commerce, de l'industrie et des colonies.

+ Les déchargeurs de bateaux sont à la tâche et gagnent de \$1.20 à \$1.60 par jour.

† Sont nourris et payés au mois; salaire mensuel moyen, \$9.00.

§ Villes chefs-lieux de département.

|| Sont nourries et payées au mois; salaire mensuel moyen, \$12.00.

SALAIRES ordinaires, journaliers, dans la petite industrie—*Fin.*

INDUSTRIES.	PARIS.			AUTRES VILLES. §		
	Salaire ordinaire.	Durée ordinaire de l'apprentissage.	Prix habituel de l'apprentissage payé au patron.	Salaire ordinaire.	Durée ordinaire de l'apprentissage.	Prix habituel de l'apprentissage payé au patron.
	\$ cts.	Mois.	\$ cts.	\$ cts.	Mois.	\$ cts.
Tailleurs .....	1 00	48	.....	0 67 $\frac{1}{2}$	27	30 00
Tailleurs de pierre .....	1 70	.....	.....	0 80 $\frac{1}{2}$	24	.....
Tanneurs .....	1 00	.....	.....	0 66	22	.....
Tapissiers .....	1 00	42	.....	0 81	31	39 40
Teinturiers .....	0 90	42	.....	0 63 $\frac{4}{5}$	26	47 60
Terrassiers .....	1 00	.....	.....	0 56 $\frac{3}{5}$	.....	.....
Tisserands .....	0 77	24	.....	0 52 $\frac{2}{5}$	11	22 00
Tonneliers .....	1 00	24	.....	0 67	25	37 00
Tourneurs sur bois .....	1 00	36	.....	0 70	27	35 20
Tourneurs sur métaux .....	1 40	36	.....	0 78 $\frac{3}{5}$	31	36 80
Vanniers .....	0 90	.....	.....	0 74	23	33 40
Vidangeurs .....	1 00	.....	.....	0 85 $\frac{3}{5}$	.....	.....
Vitriers .....	1 10	.....	.....	0 76 $\frac{1}{5}$	.....	.....

§ Villes chefs-lieux de département.

Designations des industries.	DÉPARTEMENT DE LA SEINE.						AUTRES DÉPARTEMENTS.					
	Hommes.		Femmes.	Enfants.		Durée de travail dans l'usine.	Hommes.		Femmes.	Enfants.		Durée de travail dans l'usine.
	De plus de 21 ans.	De 15 à 21 ans.	\$ cts.	Garçons.	Fillles.	Jours.	De plus de 21 ans.	De 15 à 21 ans.	\$ cts.	Garçons.	Fillles.	Jours.
	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	Jours.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.
Scieries de marbre et pierre.	1 27	1 00	0 45			300	0 74	0 49½	0 25	0 25½	0 16	297
Fours à chaux.	0 80	0 70	0 54			317	0 65½	0 44	0 32	0 27½	0 18	275
Tuileries et briqueteries.	0 91	0 71	0 57	0 38		284	0 68½	0 46½	0 34	0 27½	0 21	265
Falences et porcelaines.	1 12	0 61	0 37	0 27	0 27	300	0 79½	0 50	0 35	0 25½	0 23	294
Verres et cristaux.	1 18	0 69	0 41	0 38	0 28	330	1 07½	0 64	0 38	0 25½	0 22½	301
Glaces.							0 82½	0 54	0 23	0 23		324
Scieries de bois.	1 14	0 86	0 50	0 40		315	0 73	0 49	0 30½	0 27	0 20	291
Tanneries.	1 15	0 80	0 46	0 40		315	0 71½	0 50	0 33½	0 27½	0 15	303
Manufactures de papier et carton.	1 03	0 75	0 50	0 34	0 30	315	0 63½	0 45	0 32½	0 25½	0 19	309
Papiers peints.	1 18	0 74	0 60	0 42	0 20	310	0 79½	0 53	0 39	0 29½	0 23	300
Usines à gaz.	1 70	0 90	0 60	0 50		365	0 70	0 55	0 32½	0 28	0 10	365
Bougies stéariques.	1 00	0 70	0 52	0 34	0 32	310	0 65½	0 44	0 36	0 26½	0 21	298
Savons.	0 96	0 68	0 48	0 30	0 31	305	0 68	0 47	0 35	0 25½	0 25	302
Produits chimiques.	0 98	0 68	0 56	0 35	0 35	310	0 69	0 49	0 36	0 25½	0 22½	319
Raffineries de sucre.	0 94	0 65	0 53	0 45		330	0 75½	0 52½	0 41	0 36	0 30	289
Fabriques de sucre de betterave.		0 70	0 50	0 40	0 32	305	0 78½	0 57	0 41	0 35½	0 26½	108
Minoteries, pâtes alimentaires.	0 97		0 60	0 30		310	0 68½	0 49	0 32½	0 26½	0 23½	319
Filetries de soie grège, moulineries.	1 10	0 62	0 52	0 42	0 33	275	0 62½	0 42	0 30	0 25½	0 19	280
Filature de coton.	1 10	0 62	0 54	0 32	0 30	275	0 67	0 49	0 30	0 27	0 22	298
“ de laine.	0 88	0 50	0 50	0 32		300	0 64½	0 44	0 37	0 25	0 21	292
“ de chanvre et lin.	1 00		0 50	0 36	0 25	300	0 65½	0 44	0 38	0 24	0 20	285
Fabriques de cordages.	0 96	0 50	0 50	0 40	0 30	300	0 64½	0 43	0 32	0 24	0 20	295
Tissage de soie.	1 00	0 70	0 52	0 40	0 30	365	0 65½	0 43	0 37	0 23	0 23	296
“ de coton, chanvre et lin.	1 30	0 80	0 55	0 35	0 30	295	0 67½	0 45	0 41	0 28	0 24	297
“ de laine.	1 00		0 70	0 50	0 40	300	0 65½	0 45	0 39	0 26	0 22	297
Draperies et couvertures.	1 10		0 80	0 33		305	0 66	0 47	0 37	0 28	0 21	285
Fabriques de châles.	1 20		0 60	0 30		290	0 83½	0 56	0 38	0 21	0 18	279
Tenure et apprêts.	1 02	0 70	0 55	0 32	0 35	290	0 69	0 46	0 39	0 23	0 23	297
Bonneterie et passementerie.	1 08	0 44	0 58	0 25	0 25	280	0 75	0 53	0 37	0 25	0 21	286
Fabriques de chapeaux de feutre.	1 25	0 60	0 60	0 33	0 30	260	0 74½	0 53	0 35	0 24	0 24	280

Dans ces grandes industries les salaires des contremaîtres varient comme suit :

	Département de la Seine.	Autres départements.
Salaire maximum de.....		\$1.40 à \$2.50
do moyen de.....	\$1.10 à \$2.00	0.89 $\frac{2}{5}$ à 1.62 $\frac{2}{5}$
do minimum de.....		0.50 à 1.20

Ceux des surveillants :

Salaire maximum de.....		\$1.00 à \$2.40
do moyen de.....	\$0.93 à \$1.30	0.70 à 1.65
do minimum de.....		0.40 à 1.30

Ceux des ouvriers chargés de la marche  
des moteurs :

Salaire maximum de.....		\$0.80 à \$1.50
do moyen de.....	\$1.00 à \$1.40	0.73 à 1.06
do minimum de.....		0.40 à 1.00

Ceux des manœuvres, charretiers :

Salaire maximum de.....		\$0.60 à \$1.00
do moyen de.....	\$0.80 à \$1.12	0.54 $\frac{4}{5}$ à 0.65
do minimum de.....		0.30 à 0.50

*Départements autres que celui de la Seine.*

Les plus faibles salaires journaliers payés aux hommes au-dessus de 21 ans sont ceux des :

Ouvriers en chapeaux de feutre.....	\$0 39
Marbres, minoteries, fours à chaux filatures de toutes sortes.	0 40

Les plus faibles salaires journaliers payés aux hommes de 15 à 21 ans sont des ouvriers des :

Scieries de marbre ; briqueteries, porcelaines, bougies.....	\$0 20
--	--------

Dans les autres industries le minimum des salaires varie entre \$0.30 et \$0.40.

Les plus petits salaires journaliers payés aux femmes sont ceux des industries des.

Marbres, fours à chaux, minoteries, filatures, fabriques de châles de.....	\$0.10 à \$0.19
--	-----------------

Dans les autres industries le minimum varie de \$0.20 à \$0.30

Les plus petits salaires journaliers payés aux garçons, sont :

Marbres, fours à chaux, briqueteries, scieries de bois, tanneries, filatures.....	\$0 10
---	--------

Dans les autres industries le minimum des salaires varie de \$0.12 à \$0.20.

Les plus petits salaires journaliers payés aux filles, sont ceux des industries des :

Bonneterie et passementerie .....	\$0 06
Fabrique de châles.....	0 08
Marbres, fours à chaux, briqueteries, porcelaines, glaces, scieries de bois, tanneries, papiers et cartons, usines à gaz, bougies, minoteries, filatures, tissage, teintures et apprêts.....	0 10

Dans les autres industries le minimum des salaires varie entre \$0.15 et \$1.00.

## BORDEAUX.\*

Les salaires dans l'industrie du bâtiment à Bordeaux, sont d'après le rapport du Comité Départemental de la Gironde comme suit, pour une journée de 10 heures :

	1889	1887	Augmentation.
Terrassiers.....	\$0.76 à 0.80	\$0.50 à 0.55	50 p.c.
Maçons .....	1.00 à 1.20	0.75 à 0.85	37 p.c.
Tailleurs de pierre.....	1.00 à 1.20	0.70 à 0.80	37 p.c.
Ravaleurs.....	1.20 à 1.40	0.90 à 1.00	47 p.c.
Mancœuvres.....	0.70 à 0.76	.....	.....
Porte-pièces.....	1.00	.....	.....

*Ouvriers-paveurs.*

Le prix de leur journée de travail est en moyenne de \$1.00. La durée de la journée varie suivant les saisons ; elle est de 10 heures en été, de 8 et même de 7 heures, dans le gros de l'hiver. Le prix de la journée est le même en été comme en hiver *quel que soit le nombre d'heures de cette journée*. Pour stimuler les ouvriers on leur donne souvent des travaux à la tâche, avec un prix établi par verge carré de pavage, et tout ouvrier qui fait plus que sa journée à droit au surplus qui varie de 20 à 60c. suivant l'habileté et l'activité de l'ouvrier.

## LYON : SALAIRES MOYENS

	1887	1887
Maçons.....	\$0.75	\$1.10
Menuisiers.....	0.80	1.10
Forgerons.....	0.95	1.00
Ebénistes.....	0.65	1.00
Imprimeurs.....	0.90	1.10

## SALAIRES AGRICOLES.

*Département de la Sarthe.*

Ils varient avec les saisons et sont d'autant plus faibles en hiver, qu'ils ont été élevés en été. Ils diffèrent également avec les différents cantons. Nous citerons par exemple.

*Hommes engagés à la journée.*

Canton	Hiver.	Eté.
Vibraye, par jour.....	25 à 30c.	80c. à 1.00
Saint Calais, par jour.....	30c.	60
Nord et Ouest, par jour.....	30 à 35c.	65 à .70

Quand l'ouvrier est nourri on diminue de 20 à 30c. sur ces taux.

Les serviteurs engagés à l'année reçoivent :

Charretier, \$55 à \$60 par an ; 1er valet, \$50 à \$55 ; bouvier, \$25 à \$50 ; servante, \$30 à \$35. Ces serviteurs sont nourris.

Depuis vingt ans la situation de l'ouvrier agricole s'est bien modifiée. Son habitation est plus confortable, sa nourriture plus saine, son vêtement plus recherché. Ce développement du bien-être a amené nécessairement le mouvement de hausse des salaires et favorisé l'habitude de l'épargne, chez certains d'entre eux.

\*La ville de Bordeaux est de toutes les villes de France, celle qui par sa population et sa situation se rapproche le plus de Montréal.

## LES GRÈVES EN FRANCE DE 1874 À 1885.

Nombre de grèves signalées officiellement de 1874 à 1885 (sauf l'année 1881).

Années.	Grèves.
1874.....	21
1875.....	27
1876.....	50
1877.....	30
1878.....	34
1879.....	53
1880.....	65
1882.....	182
1883.....	144
1884.....	90
1885.....	108
Total.....	804

*Causes des grèves.—Griefs des ouvriers.*

1874—1885.

Causes.	Nombre.
Demande d'augmentation de salaire.....	364
Diminution de salaire.....	182
Divers griefs concernant les conditions de travail.....	93
Demande de réduction dans les heures du travail.....	46
Demande de renvoi, d'un directeur ou autres employés.....	25
Renvoi d'ouvriers, contremaîtres.....	16
Réduction des heures de travail.....	13
Retard dans la paie.....	7
Demande de nouveau règlement.....	7
Mauvaise qualité des matières premières.....	6
Mode de paiement.....	5
Retenue pour caisse d'assurance contre les accidents.....	5
Introduction de machines perfectionnées.....	4
Refus de nouveau règlement.....	4
Demande de renvoi d'ouvriers étrangers.....	4
Etablissement de taxe du pain (boulangers patrons.).....	3
Demande d'affichage de tarif.....	3
Sévérité des patrons ou contremaîtres.....	3
Règlement des amendes.....	3
Demande de suppression des frais d'outils.....	2
Obligation de ne plus faire partie de la chambre syndicale....	2
Changement de local.....	2
Refus de travailler le dimanche.....	1
Projet par les ouvriers de former un syndicat, (refus des patrons)	1
Concurrence entre deux maisons rivales.....	1
Introduction d'ouvriers.....	1
Demande de faire le travail à la tâche.....	1
Refus de faire le travail à la tâche.....	1
Demande de faire le travail à la journée.....	1
Demande de fixation du salaire par le syndicat.....	1
Refus de veiller en hiver.....	1
Création d'une société coopérative.....	1
Refus de verser une retenue pour la caisse de retraite.....	1
Mauvaise foi d'un patron.....	1
Outillage défectueux.....	1
Au sujet de l'heure du repas.....	1
Total.....	813

## RÉSUMÉ.

Demande d'augmentation de salaire.....	44 p. c.
Diminution de salaire.....	22 p. c.
Divers griefs non spécifiés concernant les associations du travail.....	11 p. c.
Demande de réduction des heures du travail.....	5, 6 p. c.
Demande de renvoi d'un supérieur.....	3, p. c.
Autres causes.....	14, 4 p. c.
	100 p. c.

## Nombre des grévistes.

ANNÉES.	Nombre de grèves dont on a connu le nombre d'ouvriers.	Nombre total des grévistes.	Nombre moyen de grévistes.	Nombre de grèves de femmes.
1874.....	11	2,730	257	2
1875.....	22	8,544	387	1
1876.....	30	7,173	239	1
1877.....	18	4,662	259	2
1878.....	23	6,207	269	2
1879.....	36	*43,283	1,200	.....
1880.....	59	28,526	485	4
1882.....	136	42,156	311	1
1883.....	140	32,908	235	8
1884.....	90	23,702	263	2
1885.....	108	16,671	154	4
Totaux et moyenne.....	673 sur 804	216,662	323	27

\* Grève de 20,000 menuisiers à Paris.

## Durée des grèves.

ANNÉES.	Nombre de grèves dont on a connu la durée.	Nombre total des jours de grève.	Durée moyenne des grèves.
			Jours.
1874.....	18	218	12
1875.....	26	371	14
1876.....	36	537	15
1877.....	19	566	30
1878.....	16	183	11
1879.....	42	659	16
1880.....	54	848	16
1882.....	157	3,696	23
1883.....	141	1,442	10
1884.....	90	1,455	16
1885.....	100	1,056	10
Totaux et moyennes.....	700 sur 804	11,031	16

*Nombre de journées perdues par les grévistes.*

ANNÉES.	Nombre de grèves dont il a été possible de connaître la durée et le nombre d'ouvriers.	Nombre total des journées de travail perdues.	Nombre moyen des journées de travail perdues.	
			Par grève.	Par ouvrier.
1874.....	11	27,120	2,455	10
1875.....	21	*263,875	12,550	32
1876.....	25	99,355	3,580	15
1877.....	13	26,072	2,000	8
1878.....	15	+196,360	13,100	48
1879.....	28	†1,956,992	69,850	58
1880.....	49	362,621	7,382	15
1882.....	138	868,553	6,300	20
1883.....	138	598,212	4,340	19
1884.....	91	\$930,280	10,220	39
1885.....	100	189,927	1,899	12
Totaux et moyennes.....	629 sur 804	5,509,367	8,664	27

\* Parmi lesquelles la grève des couverturiers à Cours (Rhône). 3,000 grévistes ; durée, 63 jours.  
 † “ “ typographes de Paris..... 2,000 “ “ 90 “  
 ‡ “ “ tisseurs à Vienne..... 4,000 “ “ 148 “  
 § “ “ menuisiers à Paris..... 20,000 “ “ 46 “  
 “ “ boulangers à Paris..... 3,500 “ “ 71 “  
 “ “ mineurs à Anzin..... 10,150 “ “ 59 “

*Répartition, par nature d'industrie, du nombre de grèves et de grévistes (1874-1885).*

	Classement des grèves.	Nombre des grévistes.
Industries textiles.....	310 soit 39 p.c.	77,922
“ minérales et métallurgiques.....	140 “ 17 “	42,045
Vêtements.....	38 “ 5 “	12,683
Cuir et peaux.....	50 “ 6 “	7,547
Bâtiment et ameublement.....	123 “ 15 “	39,013
Terrassiers.....	14 “ 2 “	1,253
Autres industries.....	129 “ 16 “	36,199
Totaux.....	804 soit 100 p.c.	216,622

*Résultats des grèves pendant la période de 1874-1885.*

ANNÉES.	<i>Favorables aux ouvriers. Satisfaction donnée aux grévistes.</i>	<i>Transaction. Satisfaction donnée en partie aux grévistes après entente avec les patrons.</i>	<i>Défavorables. Ouvriers remplacés ou ayant repris le travail aux anciennes conditions.</i>	Total des grèves dont les résultats sont connus.
1874.....	4 soit 18 p.c.	6 soit 27 p.c.	12 soit 55 p.c.	22
1875.....	4 " 14 "	9 " 33 "	15 " 53 "	28
1876.....	14 " 31 "	11 " 25 "	20 " 44 "	45
1877.....	4 " 16 "	4 " 16 "	17 " 68 "	25
1878.....	5 " 22 "	5 " 22 "	13 " 56 "	23
1879.....	10 " 29 "	6 " 18 "	18 " 53 "	34
1880.....	17 " 27 "	13 " 21 "	33 " 52 "	63
1882.....	50 " 29 "	29 " 17 "	93 " 54 "	172
1883.....	50 " 35 "	16 " 11 "	76 " 54 "	142
1884.....	27 " 30 "	3 " 3 "	61 " 67 "	91
1885.....	21 " 19 "	18 " 17 "	69 " 54 "	108
<b>Totaux .....</b>	<b>206 soit 27 p.c.</b>	<b>120 soit 16 p.c.</b>	<b>427 soit 57 p.c.</b>	<b>753</b>

*Atteintes à la liberté du travail et de l'industrie.*

	Accusés.
1875.....	95
1876.....	118
1877.....	114
1878.....	279
1879.....	106
1880.....	132
1881.....	89
1882.....	162
1883.....	147
1884.....	117
1885.....	17
<b>Total.....</b>	<b>1,376</b>

MM. BESSELIÈVRE, FILS.

*Indiennes.*

MAROMME, (SEINE INF.)

Les hommes gagnent \$0.60 par jour, et les femmes \$0.36, pour dix heures de travail. Les gratifications attachées aux postes spéciaux augmentent de \$0.20 à \$0.40, le salaire quotidien de la plupart des ouvriers, et de \$0.10 à \$0.20 celui des ouvrières.

MAISON FONTAINE BESSON.

MANUFACTURE D'INSTRUMENTS DE MUSIQUE.

[ Paris—Londres. ]

*Organisation du travail.*

La journée normale est de 10 heures, elle commence à 6 heures du matin en été, et à 7 heures en hiver.

Aucun ouvrier ne travaille aux pièces, le surmenage manuel n'existe donc pas dans nos maisons, il serait d'ailleurs incompatible avec notre principe de fabrication, qui est de faire parfait avant tout. La paie est faite chaque samedi.

Le chômage est inconnu dans nos maisons.

*Augmentations, primes.*—Les augmentations sont toujours progressives et en rapport. 1° Avec le talent. 2° Avec l'ancienneté de l'ouvrier.

Au bout de dix années de présence dans nos maisons, les ouvriers touchent, à la fin de chaque trimestre, une prime de travail que nous appelons *chevron*—cette prime de travail est de \$10 pour chaque trimestre et elle s'augmente progressivement pour les premiers ouvriers et les contremaîtres.

Un quart de nos ouvriers touche le *chevron*, les autres ouvriers touchent des gratifications annuelles en proportion de la main-d'œuvre de chacun d'eux.

### M. CHARDON.

#### POTERIE COMMUNE.

##### *Malicorne*—(Sarthe.)

Le personnel se divise en tourneurs et manœuvres.

Les tourneurs travaillent isolément, dans des ateliers séparés. La femme vient y aider son mari, préparer les aliments, en profitant l'hiver, avec ses enfants de la chaleur du poêle.\* Les salaires représentent 38 pour 100 du chiffre d'affaires pour les poteries et de 21 à 30 pour 100 pour les faïences.

Le nombre des bons tourneurs est limité, un bon tourneur est un ouvrier rare.

Un tourneur et sa femme gagnent environ \$0.70 à \$0.80 par jour ; \$200 à \$220 par an. Un manœuvre 45c toute l'année ; \$140 à \$150 par an.

Le travail des tourneurs n'est pas réglé ; s'il travaille le soir il s'éclaire à ses frais.

Les journaliers travaillent de 5 heures a. m. à 7 p.m., en été et en hiver pendant les heures de jour ; le prix de la journée est cependant le même.

Les salaires sont tels qu'un journalier peut élever convenablement deux enfants ; au-delà de ce nombre, il est incontestablement gêné. Le loyer est de \$12 à \$15 par an et comprend maison et jardin. En somme la situation n'est pas mauvaise pour tous ceux qui sont travailleurs et économes.

## COMPAGNIE DES FORGES DE CHAMPAGNE ET DU CANAL DE SAINT-DIZIER À WASSY.

### *Organisation du travail.*

Cette compagnie emploie dans ses diverses branches d'industrie 1,760 ouvriers se divisant comme suit :

Hommes, 1,573 ; femmes, 49 ; garçons, 129 ; filles, 9.

*Femmes et jeunes filles.*—Les femmes et les jeunes filles occupées à la briqueterie sont employées à placer les briques sur les séchoirs.

Dans les minières les femmes accompagnent leurs maris travaillant à la tâche ; elles surveillent les mouvements de terrain et égalisent les minerais mis en tas.

Dans le service du canal, elles font le service des ponts et des écluses.

Dans la batellerie, elles aident leurs maris dans la conduite et la tenue des bateaux.

Sous le rapport de l'âge, les jeunes filles se répartissent ainsi qu'il suit : 3 de 17 ans ; 5 de 16 ans ; 1 de 15 ans. Total, 9.

\* Cet isolement des tourneurs en poterie existe dans les vingt poteries du département de la Sarthe.

*Enfants.*—Les jeunes garçons travaillant dans les usines et exploitations sont classés de la manière suivante : 13 ans, 22 ; 14 ans, 43 ; 15 ans, 48 ; 16 ans, 16. Ils sont démêleurs et redresseurs de petits fers, 6 sont pilonniers, 8 travaillent dans les minières avec leurs parents, 4 sont employés aux chargements et expéditions de minerai ; 1 est attaché aux services des écuries.

Différents modes de fixation des salaires sont suivis dans les établissements : au mois, à la tâche, à la production, et à la journée ; certaines classes d'ouvriers reçoivent des primes ou sur-salaires.

Les notes sur les salaires et le règlement des ateliers, de la notice publiée par la compagnie, sont trop longues pour être reproduites, nous n'en détacherons que le passage suivant :

“Lorsqu'il y a eu nécessité de réduire les salaires, l'administration a eu soin d'expliquer la mesure par voie d'affiches et de fournir tous les renseignements sur la situation industrielle aux membres des comités des caisses de secours élus par les ouvriers. Le résultat de ce mode de procéder a été de prévenir les désordres, les grèves, les actes d'indiscipline.”

#### COMPAGNIE D'ÉCLAIRAGE PAR LE GAZ DES VILLES DU MANS, DE VENDOME ET DE VANNES.

Nombre d'ouvriers, 92.

Le salaire mensuel des ouvriers varie de \$17 à \$35. En moyenne il est de \$22 par mois ; il était de \$18 en 1878, il a donc augmenté de 22.2 %. Environ 10 % des ouvriers ont pu, sur leurs économies, construire ou acquérir des petites habitations avec jardin.

On peut évaluer de \$40 à \$48 les économies que peut faire, dans une année, un ouvrier rangé, après avoir élevé sa famille, puisque depuis dix ans les salaires ont été portés de \$216 à \$264, et que dans cette même période le prix des vivres n'a guère varié.

#### CRISTALLERIE DE BACCARAT.

(Fondée en 1765.)

BACCARAT—(MEURTHE ET MOSELLE.)

Le personnel se divise en

	1878	1889.
Hommes au mois.....	991	992
Gamins ou apprentis.....	359	270
Femmes (apprenties comprises).....	500	487
Mancœuvres et ouvriers à la journée.....	261	199
Employés, contremaîtres, gardes.....	75	77
	<u>2,186</u>	<u>2,025</u>

Pour une production qui s'est accrue de plus d'un dixième en argent et dans une proportion beaucoup plus élevée en nature, le personnel dont l'action sur la fabrication est directe est resté sensiblement le même, tandis que le personnel accessoire diminuait.

C'est un fait économique dont il y a d'autant plus à se féliciter qu'il a pour conséquence une augmentation du salaire moyen.

*Salaire moyen par jour.*

	1878	1889	Augmentation.
	\$.	\$.	
Ouvriers majeurs.....	0.64	0.80	23 p.c.
do 15 à 21 ans.....	0.45	0.50	11 p.c.
do 12 à 15 ans.....	0.20	0.23	12 p.c.
Femmes.....	0.31	0.45	42 p.c.
Filles apprenties.....	0.20	0.20	"
Manceuvres.....	0.44	0.44	"
Employés.....	1.00	1.40	40 p.c.

Ces chiffres prouvent bien que l'ouvrier a trouvé tout aussi bien que le patron, son profit aux progrès industriels.

Pendant que le salaire moyen progressait ainsi, le prix des objets de première nécessité décroissait parallèlement: le pain, de 12 p.c.; la viande, de 29 p.c.; le porc frais, de 12 p.c.; le beurre, de 8 p.c.; et le bois de chauffage, de 4 p.c.

La vêtue, la chaussure et autres produits manufacturés ont pendant la même période, diminué de prix, dans d'énormes proportions.

Il n'y a pas de travail de nuit, un personnel réduit au strict nécessaire est occupé la nuit à la surveillance et à la conduite des feux.

La durée du travail est de 10 heures, seuls les verriers qui forment un quart du personnel travaillent 10 h.  $\frac{1}{2}$  par jour.

*Organisation du travail.*

Les ouvriers payés au mois et les femmes sont généralement organisés par compagnie dont chacune est composée d'un chef et d'un certain nombre de souffleurs et de gamins chez les verriers; de compagnons et apprentis pour les autres ouvriers. Chez les femmes il y a de même une maîtresse, des compagnes et des apprenties.

Le gain de chaque compagnie est compté à la pièce à la fin de chaque mois suivant les tarifs en usage pour tous les genres de travaux que comporte ce mode de règlement.

Les membres de la compagnie prélèvent sur ce produit le montant des gages fixés attribués à chacun suivant son grade et l'excédent est réparti entre eux à titre de gratification suivant une proportion réglementaire.

Le gage fixé est un minimum garanti à chacun, quelle que soit finalement la production de la compagnie.

Chez les verriers le gage fixe moyen du chef est de. \$28.20 par mois\*

Du 1er souffleur.....	19.20	do
2e do .....	14.80	do

Chez les tailleurs de pièces riches ou d'ouvrage qui forment la catégorie la plus nombreuse le gage fixé du chef est de..... \$18.00 par mois

Du 1er compagnon.....	13.00	do
Du 2e do .....	11.00	do

Le cas où il n'y a pas d'excédant à partager et où les ouvriers doivent s'en tenir à ces minimums garantis est tout à fait exceptionnel et il y en a peu d'exemple.

C'est ainsi que le gain effectif moyen des chefs verriers en 1888, a été de \$47.20, quelques-uns dépassant \$60; que celui des chefs tailleurs d'ouvrage, a été de \$34.20, quelques-uns dépassant \$40.

Il arrive fréquemment que la gratification est plus importante que le gage fixé.

Chez les tailleurs, la gratification totale de la compagnie se répartit à raison de 4 parts pour le chef, 3 parts pour le 1er compagnon, et 2 parts pour le deuxième. Chez les verriers, la composition des compagnies étant très variable avec leur travail, les bases sont plus complexes.

\*Les ouvriers au mois sont logés gratuitement, dans des cottages entourés de jardins.

Pour les femmes en compagnie, le gage fixé de la maîtresse est généralement de \$6 et elle gagne effectivement de \$10 à \$18 par mois.

*Avancement, augmentations.*

Les différences notées ci-dessus entre les compagnons de diverses classes, et entre le chef et le premier compagnon indiquent bien l'importance qui doit être attachée à l'avancement par les intéressés. La direction de son côté, ne saurait trop veiller à ce que chacun soit à la hauteur de ses fonctions tant dans son propre intérêt que dans celui du groupe ouvrier. La garantie du gage fixe minimum justifie son intervention.

Les nominations à un grade supérieur sont arrêtées, quand les vacances se produisent, par un conseil composé de l'état-major de l'usine et des employés du service, les intéressés entendus. Il est tenu compte de l'ancienneté, mais plus encore de la valeur professionnelle.

Une fois par an, il est fait entre les compagnons de chaque catégorie un concours. Ils sont ensuite classés suivant la perfection de la pièce que chacun a produite. Ce classement donne un tableau d'avancement au choix dont il est tenu grand compte à l'occasion par le conseil.

Des primes en argent sont attribuées aux premiers numéros de la liste qui est affichée dans les ateliers, après avoir été arrêtée avec toutes les garanties d'impartialité désirables.

Les augmentations de gages fixes, jusqu'au maximum établi, sont arrêtées à la fin de chaque semestre par le conseil composé comme ci-dessus sur les propositions du chef de service.

*Tarif de façons.*

Les tarifs de façons qui servent à établir les salaires effectifs des ouvriers sont connus de tous. Ils ne peuvent être diminués sans un avertissement préalable de trois mois aux intéressés, tandis que les augmentations sont appliquées à partir de leur publication. L'avertissement de réduction ne se donne habituellement qu'après entente préalable. En tout cas, l'ouvrier qui n'accepterait pas de travailler au nouveau prix aurait ainsi trois mois avant son application pour se pourvoir ailleurs.

Il est sans exemple qu'un ouvrier ait usé de ce délai pour quitter l'usine. Il sait que ces mesures sont toujours motivées sérieusement et que presque toujours son gain final ne s'en ressent pas, grâce à une augmentation de la production à laquelle auparavant il n'avait pas donné l'intensité dont elle était susceptible. Quoi qu'il en soit, il ne s'élève jamais de difficultés sérieuses à ce sujet.

Toute compagnie d'ouvriers a son livre spécial, sur lequel le compte du produit de son travail est fait chaque jour. Chaque intéressé peut quand bon lui semble, consulter son livre, qui est placé à sa portée, vérifier les chiffres portés et les discuter s'il y a lieu, avec son chef de service. Il ne s'en fait pas faute.

Chacun connaissant son compte chaque jour et le rectifiant en cas d'erreur ou d'omission, n'a pas de surprises au règlement définitif par le bureau central de comptabilité. Aussi ne se produit-il jamais de réclamation sur le gain du mois, ni de conflits sur l'application de tarifs connus de tous et acceptés.

CROCHARD & FILS.

FABRICANTS DE CHAUSSURES AU MANS.

Cette maison fabrique annuellement 80,000 paires de chaussures, représentant une valeur de \$160,000. Les salaires représentent environ 25 p. c. du chiffre d'affaires.

Le personnel ouvrier se compose de :

Dans l'établissement : 75 hommes, 10 femmes, 5 enfants.

En dehors de l'établissement : 60 hommes, 30 femmes.

En tout 180 ouvriers.

Les salaires sont comme suit :

30 à 35 hommes, travaillent à la journée, et gagnent, par journée de 12 heures de \$0.70 à \$0.90 et 10 femmes travaillent 11 heures par jour au prix de 40 c. Les autres ouvriers sont aux pièces et gagnent en moyenne :

Les hommes de \$0.80 à \$1.00 par jour.

Les femmes \$0.40 à \$0.45 par jour.

Les enfants (13 à 16 ans) \$0.15 à \$0.30 par jour.

Le taux des salaires a augmenté de 20 à 25 p. c. depuis 20 ans.

Un ouvrier gagnant en moyenne \$0.80 par jour n'a que le nécessaire pour élever sa famille, s'il est marié. Si la femme travaille de son côté il peut mettre de \$3 à \$4 par mois à la caisse d'épargne, à la condition de ne pas avoir de charges de famille.

Depuis 25 ans la hausse des salaires a marché plus vite que le prix du vivre, malgré cela l'ouvrier ne fait pas plus d'économies qu'autrefois.

### FAMILISTERE DE GUISE.

#### APPAREILS DE CHAUFFAGE, ETC.

#### *Salaires des dix plus forts ouvriers.*

	Mouleurs.	Ajusteurs.	Moyenne générale de tout le personnel ouvrier.
1879-1880.....	\$1.23	\$1.01 $\frac{3}{4}$	\$0.86 $\frac{3}{4}$
1883-1884.....	1.52 $\frac{3}{4}$	1.11 $\frac{3}{4}$	0.94 $\frac{3}{4}$
1887-1888.....	1.64	1.42 $\frac{3}{4}$	1.06 $\frac{3}{4}$
1888.....	Femmes	Enfants	
Plus forte journée.....	\$0.67	\$0.43	
Journée moyenne.....	0.55 $\frac{1}{2}$	0.36 $\frac{1}{2}$	
Minimum.....	0.38 $\frac{3}{4}$	0.32	

*Paie des ouvriers.*—La liste de paie est faite suivant l'ordre alphabétique des noms du personnel sans égard ni aux professions ni aux ateliers dans lesquels les ouvriers travaillent.

La liste est ensuite divisée en quatre sections égales, dont deux des sections sont payées le mardi et le vendredi d'une semaine, les deux autres le mardi et le vendredi de la semaine suivante, de façon que chaque section et chaque ouvrier se trouvent payés tous les quinze jours.

Les sections sont divisées comme suit :

De A à C paie le mardi.

De D à G paie le vendredi.

De H à L paie le mardi.

De M à Z paie le vendredi.

## MAISON LECŒUR.

ENTREPRISE DE MENUISERIE.

[Paris.]

*Organisation du travail.*

La maison Lecœur existait déjà au milieu du siècle dernier. En temps normal elle occupe environ 400 ouvriers autour de 113 établis. Depuis longtemps cet établissement pratique un système de rémunération qui paraît être un perfectionnement du travail aux pièces et dont le *Bulletin de la participation* expose ainsi le fonctionnement :

“ Des groupes de sept ou huit hommes sont formés sous la direction d'un conducteur qui dirige le travail et prête ses outils. Ils travaillent à la journée, qu'il s'agisse de faire des portes, des croisées ou d'autres articles, un prix d'unité est établi pour ces divers objets. Le compte du groupe associé est réglé par quinzaine. Un salaire minimum de \$1.20 par jour est garanti à chaque ouvrier du groupe, mais le travail ainsi fait dépasse notablement ce minimum et n'a jamais donné un total par tête inférieure à \$1.56. Le conducteur reçoit une haute paie de \$0.20. Dans une visite faite récemment aux ateliers de Mlle Lecœur nous avons constaté qu'un groupe de sept hommes, a gagné pour sa quinzaine \$146.11 dont \$90.33 en journées et \$55.78, en excédant sur le prix des journées. Cet excédant est partagé par tête entre les intéressés.”

## LETHUILLIER ET PINEL.

INGÉNIEURS-MÉCANICIENS.

[Rouen.]\*

*Extrait du règlement de l'atelier.*

Art. 5.—Le travail s'exécute aux pièces ou à l'heure, suivant les ordres donnés, sans que les ouvriers aient à faire aucune observation.\*\*

La durée du travail est déterminée par nous et affichée le 1er de chaque mois.

Les heures dépassant un travail effectif de 132 heures par quinzaine seront payées comme suit :

Une heure et quart pour heure pendant la semaine.

Une heure et demie pour heure, les dimanches et fêtes ainsi que les travaux de nuit.

Les travaux de nuit se comptent à partir de huit heures du soir.

Aucune amende n'est imposée.\*\*\*

Art. 10.—Tout ouvrier qui aura travaillé dans nos ateliers pendant trois années entières consécutives, recevra une prime de \$14.00, le 31 décembre de la troisième année.

Cette prime augmentera chaque année, jusqu'à la 35e année inclusivement, comme il est indiqué sur le tableau ci-après :

\* Rouen, ville manufacturière et maritime, 107,000 âmes.

\*\* Presque tous les travaux sont faits à l'heure, le travail aux pièces n'est imposé qu'aux très jeunes ouvriers pour les encourager au travail. (Note du patron).

\*\*\* Le système des amendes est épouvantable. (Note du patron).

TABLEAU des primes.

Nombre d'années de présence.	Numéro des primes.	Prime annuelle.		Total, primes et intérêts.		Nombre d'années de présence.	Numéro des primes.	Prime annuelle.		Total, primes et intérêts.	
		\$	cts.	\$	cts.			\$	cts.	\$	cts.
1						19	17	30 00		463 38	
2						20	18	31 00		508 28	
3	1	14 00		14 00		21	19	32 00		555 53	
4	2	15 00		29 42		22	20	33 00		605 19	
5	3	16 00		46 30		23	21	34 00		657 35	
6	4	17 00		64 68		24	22	35 00		714 07	
7	5	18 00		84 62		25	23	36 00		769 43	
8	6	19 00		106 17		26	24	37 00		829 31	
9	7	20 00		129 35		27	25	38 00		892 40	
10	8	21 00		154 23		28	26	39 00		959 17	
11	9	22 00		180 86		29	27	40 00		1,029 95	
12	10	23 00		209 29		30	28	41 00		1,104 85	
13	11	24 00		239 56		31	29	42 00		1,183 99	
14	12	25 00		271 75		32	30	43 00		1,267 52	
15	13	26 00		305 90		33	31	44 00		1,355 54	
16	14	27 00		342 09		34	32	45 00		1,448 21	
17	15	28 00		380 35		35	33	46 00		1,545 65	
18	16	29 00		420 80							

Ces primes porteront intérêt au taux de 3% l'an.

Elles seront représentées par un titre nominatif non négociable appelé bulletin de prime.

Tout ouvrier âgé de 60 ans, ou qui aura été employé pendant 35 années consécutives dans nos ateliers, aura droit au remboursement en espèces du total de ses primes et de leurs intérêts.

Il pourra continuer, avec notre consentement, à faire partie du personnel ; mais dans ce cas, il n'aura plus droit à aucune prime.

Si l'ouvrier quitte nos ateliers par sa volonté ou par congédiement, il ne pourra exiger le remboursement de ses primes qu'après cinq années, à compter du 31 décembre de l'année de son départ.

Tout ouvrier sorti de nos ateliers et admis à y rentrer n'aura droit à aucune prime avant d'avoir travaillé à nouveau pendant deux années entières et consécutives, et cette prime sera égale à celle du dernier bulletin.

En cas de décès la prime acquise est payée à la veuve ou aux héritiers directs :  $\frac{1}{2}$  comptant et  $\frac{1}{2}$  au 31 décembre suivant.

*Article 11.*—Tous les ouvriers sont assurés par nous contre les assurances.

### M. MARQUET.

#### FILATURE ET TISSAGE DE COTON À CROUSILLES, PRÈS LA CHARTRE-SUR-LOIRE.

Cette usine possède 9,200 broches ; le personnel se décompose en : 40 hommes, 40 femmes, 40 enfants, au-dessus de 13 ans. Les salaires représentent  $\frac{1}{7}$  du chiffre de la production.

La journée est de douze heures, et les salaires sont comme suit :

Fileurs de.....	\$0.70 à 0.80 par jour.
Fileuses de.....	0.36 à 0.45 do
Enfants de.....	0.15 à 0.40 do
Femmes de journées.....	0.28 à 0.34 do

Les salaires ont augmenté de 40 p. c. depuis 1840.

Un ouvrier fileur gagne de \$200 à \$240 par an, et quelques familles de quatre personnes \$500 par an.

Les anciens ouvriers rangés ont un capital variant de \$800 à \$1,200, se composant demi-argent, demi-immeubles.

La paie d'un mois se fait le 12 du mois suivant.

Le départ immédiat d'un ouvrier n'est possible que s'il abandonne la somme gagnée depuis la dernière paie ; autrement il doit prévenir d'avance.

Depuis 1850 la main-d'œuvre a doublé, les vivres n'ont pas suivi cette progression, mais le luxe a pénétré et les besoins ont augmenté.

## MAISON MOUTIER.

### ENTREPRISES DES TRAVAUX DU BATIMENT

[Saint-Germain en Laye.\*]

*Spécialité pour la serrurerie et les constructions métalliques,  
Salaires.*

En dehors des employés, contremaitres, chef mécanicien, chauffeurs, dont le salaire peut être mensuel, le travail est généralement rétribué à l'heure et toujours d'après les capacités de l'ouvrier, en prenant pour base le tableau ci-dessous.

	Centins.
<b>Chefs d'équipe—</b>	
Pour grands travaux.....	13
Pour petits travaux.....	12
<b>Ajusteurs, Charpentiers riveurs—</b>	
Très habiles, pouvant exécuter un travail sur plans.....	12
Très habiles.....	11
Habiles.....	10
Ordinaires.....	9
<b>Frappeurs—</b>	
Pouvant au besoin forger les fers à plâtre.....	9
Ordinaires.....	8
<b>Forgerons—</b>	
Sachant faire le tracé sur la tôle.....	14
Très habiles.....	13
Habiles.....	12
Ordinaires.....	10
<b>Hommes de ville—</b>	
Très bons ferreurs connaissant la sonnette et la rampe.....	12
Très bons ferreurs.....	11
Ferreurs.....	10
Ordinaires.....	9
<b>Perceurs—</b>	
Sachant préparer et affûter les forets.....	9
Ordinaires.....	8

### *Payes.*

Les payes ont lieu le premier et le seize de chaque mois.

Dans les intervalles des payes, des acomptes peuvent être remis aux ouvriers qui ont à leur charge une nombreuse famille ou qui sont les soutiens de leurs parents.

Aucune indemnité de temps ou d'espèces n'est allouée pour se rendre et revenir des chantiers situés dans une limite de 2 milles.

\*Saint-Germain-en-Laye, ville de 16,000 âmes, située à 8 milles de Paris.

Pour les chantiers situés de 2 à 4 milles on alloue une indemnité de  $\frac{1}{2}$  heure le matin et le soir, soit une heure pour la journée; l'ouvrier devant arriver et partir aux heures supplémentaires.

Audelà de 4 milles, le trajet fait en dehors des heures réglementaires est entièrement payé à l'ouvrier.

Pour les travaux faits en province, la maison paie les frais de voyage et une indemnité quotidienne de 50 cents à titre d'indemnité pour la nourriture et le logement.

Sont considérés comme travaux de province ceux qui obligent l'ouvrier à coucher hors de chez lui.

#### *Primes ou sur-salaires.*

*Ideé générale.*—Lorsqu'une évaluation de main-d'œuvre aura été établie par le service des bureaux, il pourra être tenté d'en abaisser la valeur en accordant une prime à l'équipe qui exécutera le travail.

*Répartition.*—Avant de procéder à la répartition, 10 % de la prime seront attribués à la Maison afin de maintenir une solidarité entre l'équipe exécuteante et tout le personnel, 10 % seront prélevés en faveur du contremaître; le surplus sera réparti conformément au tableau suivant:

Chef d'équipe.....	4 parts
Conducteur.....	3
Ouvriers.....	2
Auxiliaires.....	1

Les primes sont payées à la paye qui suit l'achèvement du travail.

*Contrôle—Réception.*—Aucune prime ne sera accordée si le temps passé n'a pas été tenu contradictoirement entre le chef d'équipe et le service des bureaux.

Toute malfaçon donnant lieu à un travail d'achèvement ou de réparation, sera défalquée pour sa valeur du montant des primes.

#### *Règlement des ateliers.*

Autant que faire se peut, les ateliers sont ouverts:

En été, de 6 heures du matin à 6 heures du soir.

En hiver, du jour au jour; lorsque le travail le permet, des veillées sont organisées.

On ne travaille pas les dimanches, les jours fériés, le lundi et le mardi de la fête des Loges (habitude locale).

Tout ouvrier ne pouvant plus être occupé par suite du manque d'ouvrage en est avisé quelques jours à l'avance; tout ouvrier quittant la Maison de son plein gré est prié d'agir de même.

L'inconduite, l'indélicatesse, la non observation des règlements et usages de la Maison, sont des causes de renvoi immédiat. L'ouvrier ainsi visé reçoit le jour même le règlement de son compte.

Tous les outils sont fournis par la Maison, mais ceux auxquels ils sont confiés en restent responsables.

Le samedi, après la journée, les ouvriers sont tenus de ranger les établis et de nettoyer leurs étaux.

Chaque jour, les ateliers sont maintenus en parfait état de propreté par les soins des frappeurs et des perceurs.

Lorsque le moteur est au repos, les apprentis doivent nettoyer les machines; ces jeunes gens sont surveillés par le mécanicien.

## LES FILS DE PEUGEOT FRÈRES.

FABRIQUE DE QUINCAILLERIE ET DE VÉLOCIPÈDES.

*Valentigney (Doubs).*

Les ateliers de cette maison sont répartis en 3 usines occupant 1,900 ouvriers.

Le salaire est fixé à la pièce pour les  $\frac{9}{10}$  des ouvriers, à la journée pour  $\frac{1}{10}$ .

Le salaire à la pièce est appliqué pour tous les travaux et mains-d'œuvres susceptibles d'être tarifés, et le taux en est fixé de façon à laisser à la charge des ouvriers toutes les fournitures et le combustible qu'ils utilisent pour ces travaux, et quand cela est possible le déchet produit dans le cours des mains-d'œuvres; l'économie réalisée tant sur le combustible que sur la matière première est considérable.

La journée de travail est de 10 heures.

Le taux du salaire, à la pièce, par journée de 10 heures est de

	Maximum.	Minimum.	Moyen.	En 1863 le taux moyen était	En 1858 le taux moyen était
	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.
Hommes.....	1 60	0 60	1 00	0 60	0 40
Femmes.....	0 80	0 40	0 60	0 40	0 20
Enfants.....	0 40	0 20	0 30	0 20	0 12
<i>A la journée.</i>					
Hommes.....	1 20	0 50	0 60	0 40	0 30
Femmes.....	0 50	0 30	0 40	0 20	0 15
Enfants.....	0 25	0 16	0 20	0 12	0 08

La rémunération annuelle d'un bon ouvrier ordinaire est de \$260. Celle d'un bon ménage d'ouvriers ayant 4 personnes travaillant dans les ateliers: 2 hommes, 1 femme et 1 enfant est de \$760.

La paye se fait par mois, en argent, elle est remise à chaque ouvrier dans l'atelier.

## USINE PIQUET ET CIE.

CONSTRUCTEURS-MÉCANICIENS.

[Lyon.]

\*En constatant la paix qui règne à l'intérieur de cette usine, la permanence des engagements du personnel ouvrier, l'absence des grèves on reconnaît la bonne organisation de l'atelier.

Par quels moyens ces résultats ont-ils été atteints ?

En premier lieu MM. Piquet ont consenti à leurs ouvriers le maximum du salaire que leur exploitation permettait d'accorder pour demeurer rémunératrice et produire un profit commercial suffisant. Ceux-ci sont payés à l'heure sur un taux moyen de 15c. l'heure. Ce mode de salaire est généralement mal vu des économistes; avec lui en effet l'ouvrier sûr de toucher une somme identique, quel qu'ait été son zèle, travaille mollement et perd du temps. Dans cette usine il a pourtant été adopté à raison de son énorme supériorité au point de vue de la bonne exécution des produits. Une ingénieuse combinaison que nous devons relever a permis de pallier à ses inconvénients naturels.

Lorsqu'une commande arrive, il est ouvert par le *Bureau des prix de revient*, un compte spécial, véritable dossier composé de trois fiches afférentes, l'une à la matière

\* Exposition de 1889, Rapports du Comité Départemental du Rhône.

première, l'autre à la main-d'œuvre, et la troisième aux frais généraux. Sur la fiche de la matière première sont inscrites par le contremaître chargé du magasin, toutes les marchandises brutes ou ouvrées qui en sortent; la fiche de la main-d'œuvre reste ouverte pendant toute la durée d'exécution d'une machine, et chaque jour, elle enregistre le total des heures de travail dépensées pour celles-ci. Enfin la troisième fiche comporte des éléments multiples dont l'évaluation ne saurait avoir le même caractère de précision que les deux autres; amortissement horaire de l'outillage, part proportionnelle des dépenses générales de l'usine.

L'exécution d'une commande achevée il est facile par une simple addition de ces trois éléments, d'établir d'une façon mathématiquement rigoureuse son prix de revient et de lui appliquer le profit industriel que comporte l'état du marché. Tenue depuis de longues années, cette comptabilité offre à MM. Piquet de nombreux avantages. Par une simple référence aux dossiers des anciennes commandes soigneusement conservés, ils trouvent une base d'opérations très sévère pour la fixation de leur prix. De plus ils possèdent là un moyen excellent de corriger l'inconvénient du paiement à la journée. Qu'un ouvrier vienne, en effet à se départir de son zèle habituel; sa nonchalance se traduira par une hausse du prix de revient. Averti automatiquement par la majoration de celui-ci, le patron cherchera la cause de cette différence; sans interroger personne, il connaîtra le véritable coupable. Grâce à cette ingénieuse combinaison, pas n'est besoin de contremaître, ou plutôt son rôle se trouve réduit, et ce que ses fonctions ont d'irritant disparaît complètement. Le contremaître n'ayant plus à réprimer les paresseux, par l'excellent motif que ceux-ci n'existent pas, les occasions de conflit s'évanouissent. L'ouvrier qui se sait observé par un surveillant muet automatique, travaille avec assiduité, bien plus, son zèle, son amour-propre est éveillé par ce fait qu'il tient à rester constamment à hauteur de son passé.

## PARFUMERIE PINAUD.

[Paris.]

Extrait du règlement de la fabrique.

*Article 5.* Tout ouvrier ou ouvrière employé à la fabrique durant 5 années consécutives reçoit sans aucune retenue sur son salaire une gratification annuelle de \$10 en un livret de la Caisse d'Épargne ou en un titre de rente française.

A partir de 10 ans de travail cette gratification annuelle est portée à .....	\$20
A partir de 15 ans de travail cette gratification annuelle est portée à.....	\$30
A partir de 20 ans de travail cette gratification annuelle est portée à.....	\$40

L'ouvrier est tenu de conserver intacts le livret ou les titres à lui remis, sous peine de suppression ultérieure de sa gratification.

A ce règlement est attaché un tableau qui montre qu'un apprenti entrant à la fabrique à 15 ans, l'âge ordinaire, sera possesseur des sommes ci-dessous, aux âges mentionnés. (les intérêts étant calculés à 5%)

A 21 ans, première année ou il recevra la prime.....	\$	10
A 26 ans do do do de \$20 .....		78
A 31 ans do do do de 30 .....		220
A 36 ans do do do de 40 .....		456
A 41 ans, la prime est fixe depuis l'âge de 36 ans.....		804
A 46 ans do do do .....		1,247
A 51 ans do do do .....		1,812
A 56 ans do do do .....		2,554
A 61 ans do do do .....		3,445
A 65 ans, âge de la retraite do do .....		4,372

L'ouvrier qui quitte la fabrique est libre de disposer de son capital.

## SOCIÉTÉ ANONYME DES CHANTIERS ET ATELIERS DE LA GIRONDE.

## CONSTRUCTIONS NAVALES.

[Bordeaux.]

Nombre d'ouvriers : 800 dont 35 enfants de 14 à 15 ans.

Les salaires se règlent généralement à la journée. Le prix de la journée varie, suivant la nature des travaux : de \$0.65 pour les manœuvres jusqu'à \$1.00 pour les charpentiers calfats. Les enfants reçoivent \$0.30 par jour.

La journée est de 11 heures en été, et de 8 heures en hiver.

Le prix de la journée est le même en été comme en hiver, bien que la durée du travail varie d'un tiers.

## SOCIÉTÉ ANONYME DES HOUILLÈRES DE MONTRAMBERT ET DE LA BÉRAUDIÈRE.

(Bassin de la Loire.)

Taux des salaires journaliers.	1854.	1888.
	\$ cts.	\$ cts.
Surveillants .....	0 93 $\frac{3}{4}$	1 29 $\frac{3}{4}$
Piqueurs.....	0 87 $\frac{3}{4}$	1 13 $\frac{3}{4}$
Boiseurs .....	0 76 $\frac{1}{2}$	1 05 $\frac{1}{2}$
Mineurs .....	0 94 $\frac{1}{2}$	1 10
Transport .....	0 52 $\frac{3}{4}$	0 79
Remblayeurs .....	0 55 $\frac{3}{4}$	0 76 $\frac{3}{4}$
Divers .....	0 58 $\frac{3}{4}$	0 86
Moyenne de l'intérieur.....	0 67 $\frac{3}{4}$	0 96
Machinistes .....	0 58 $\frac{3}{4}$	0 75 $\frac{3}{4}$
Receveur.....	0 44 $\frac{1}{2}$	0 59 $\frac{1}{2}$
Manœuvres aux remblais.....		0 69
Forgeurs .....	0 63 $\frac{3}{4}$	0 77
Benniers .....	0 65 $\frac{1}{2}$	0 85
Triage .....	0 18 $\frac{1}{2}$	0 43 $\frac{3}{4}$
Divers .....	0 47 $\frac{3}{4}$	0 61
Moyenne de l'extérieur.....	0 44	0 59
Moyenne générale.....	0 62 $\frac{1}{2}$	0 86
<i>Mines de la Roche-la-Molière et Firminy.</i>	1873.	1888.
Salaire journalier moyen, intérieur.....	0 85	0 94 $\frac{1}{2}$
extérieur.....	0 51 $\frac{3}{4}$	0 58 $\frac{3}{4}$

## SEYDOUX, SIEBER ET CIE.

PEIGNAGE, FILATURE, TISSAGE.

LE CATEAU, BOUSIES, MAUROIS.\*

*Nombre de travailleurs.*

	Le Cateau.	Bousies.
Hommes .....	752	475
Femmes .....	480	290
Filles de 16 à 21 ans.....	153	150
Filles au-dessous de 16 ans.....	155	...
Garçons au-dessous de 16 ans.....	150	...
Garçons de 16 à 21 ans.....	....	160
	1,690	1,075

Total, 2,765 ouvriers, non compris 800 tisseurs à la main.

Salaires annuels, \$600,000.

\* Villages du Dépt. du Nord.

*Salaires journaliers.*

	1863.	1888.
Journaliers, hommes de peine.....	\$0.50	\$0.60
Journaliers, corvées d'atelier .....	0.55	0.75
Trieuses de laine.....	0.33	0.40
Chauffeurs, conducteurs de machines..	0.70	0.90
Dégraisseurs de laines.....	0.45	\$0.60 à \$0.70
Soigneuses (peignage filature).....	0.30	0.45
Fileurs.....	\$0.73 à \$0.86	\$0.90 à \$1.00
Tisseurs.....	0.55 à 0.75	0.70 à 0.90
Mécaniciens.....	0.70 à 1.20	0.90 à 1.60

La journée de travail est de 11 $\frac{1}{2}$  heures.

*Primes d'exactitude.*—Si une ouvrière ne quitte son travail que pour des motifs légitimes et prévus par le règlement, elle a droit, tous les trois mois, à une prime d'exactitude de \$2.40. L'ensemble de ces primes représente annuellement environ \$2,400.

*Primes de production.*—Une production minima est fixée par les règlements; une prime est accordée à l'ouvrier pour toute production supérieure. Cette prime peut s'élever à \$2.20 par trimestre et par métier; l'ensemble de ces primes s'élève annuellement à \$2,400.

*Participation aux bénéfices.*—Les employés et contremaîtres sont seuls admis à la participation, 28 $\frac{1}{2}$  des bénéfices nets leur sont alloués.

*Épargnes.*—Sur les salaires ci-dessus les ouvriers ont mis à la caisse d'épargne une somme de \$600,000, se divisant en—

200 dépôts au-dessous de \$200.

325 de au-dessus de \$200.

*Amendes.*—Des amendes sont infligées pour infractions aux règlements des usines. Ces amendes qui s'élèvent annuellement à environ \$416,00 sont versées aux caisses de secours mutuels des ateliers.

*Messieurs Seydoux, Sieber et Cie, versent annuellement aux caisses de secours mutuels, une somme égale au montant des amendes.*

*Grèves.*

Il n'y en a jamais eues.

## ÉTABLISSEMENTS DECAUVILLE AINÉ, A PETIT-BOURG.

## RÈGLEMENT DES ATELIERS.

*Article 1er.—Embauchage.*

Tout ouvrier embauché par la Direction est considéré comme ayant pris connaissance du présent règlement et prend l'engagement de s'y conformer.

Les livrets sont signés à l'entrée et à la sortie par un des chefs de la maison et restent entre les mains des titulaires.

*Art. 2.—Entrée.*

Les ouvriers doivent entrer le matin et à midi et demi à l'heure indiquée par l'horloge de l'atelier.

Le sifflet de l'atelier prévient quinze minutes et cinq minutes avant l'heure et à l'heure même.

La porte ouvre au deuxième coup de sifflet et ferme trois minutes après le troisième.

Tout ouvrier qui arrivera quelques minutes en retard pourra demander à passer dans le bureau du directeur qui appréciera le motif de son retard et le temps à déduire.

*Art. 3.—Sortie.*

Les ouvriers doivent sortir à 11 h. et demie et le soir au moment du signal donné par le coup de sifflet.

Ils ne doivent pas arrêter leurs machines ni se préparer à la sortie avant le coup de sifflet.

Tout ouvrier qui sera dans l'atelier cinq minutes après le signal paiera une amende de \$0.20.

*Art. 4.—Porte.*

La porte n<sup>o</sup> 1 est la seule porte par où les ouvriers doivent entrer et sortir.

Toutes les fois qu'ils entreront ou sortiront par d'autres portes, ils paieront une amende de \$0.40.

*Art. 5.—Absence.*

Tout ouvrier ayant besoin de s'absenter doit demander, à son contremaître, un bon qui indiquera l'heure de sa sortie, qu'il remettra au concierge.

Tout ouvrier qui, sans autorisation préalable, manquera une demi-journée un lundi ou tout autre jour de semaine sera diminué de \$0.004 et ne pourra pas recevoir d'à-compte dans le mois.

S'il manque une deuxième fois dans le mois, il sera diminué en totalité de \$0.01.

*Art. 6.—Réfectoire.*

Il y a un réfectoire pour les contremaîtres et un réfectoire pour les ouvriers.

Tout ouvrier qui entrera dans le réfectoire des contremaîtres paiera une amende de \$0.40.

Le réfectoire des ouvriers est ouvert le matin au premier coup de sifflet, c'est-à-dire quinze minutes avant l'entrée et il ferme au troisième coup de sifflet.

Les ouvriers doivent y déposer leurs paniers et mettre sur le fourneau ou dans le four les plats qu'ils désirent trouver chauds à l'heure du repas.

Tout ouvrier qui apportera son panier dans l'atelier paiera une amende de \$0.40.

Les paniers doivent être repris le soir, au plus tard, dix minutes après la sortie, les jours ordinaires et vingt minutes les jours de distribution.

*Art. 7.—Distributions des jetons.*

Les ouvriers peuvent prendre des à-comptes en nature (pain, vin, charbon, etc.), au moyen de jetons spéciaux.

La distribution des jetons a lieu, plusieurs fois par semaine au bureau des ateliers, à la sortie du soir.

Tout ouvrier qui quittera l'atelier pour s'y rendre avant le coup de sifflet paiera une amende de \$0.20.

*Art. 8.—A-comptes.*

Des à-comptes en argent, ne pouvant dépasser \$8.00 par personne, seront donnés quinze jours avant la paye, aux ouvriers qui n'auront pas manqué un seul jour du mois.

Ces à-comptes ne pourront, en aucun cas, dépasser avec les jetons le montant du produit des heures.

*Art. 9.—Paye.*

La paye des travaux reçus dans le mois est faite au bureau de l'atelier le premier samedi du mois suivant qui sera après le 5.

Les réclamations doivent être faites au bureau de l'atelier dans les cinq jours qui suivent la paye. Après cette époque il ne pourra plus y être fait droit.

*Art. 10.—Machines.*

Tout ouvrier qui essuiera sa machine, même débrayée, pendant que le volant tournera encore, paiera une amende de \$1.00, et si dans ces conditions il lui arrive un accident on devra considérer qu'il l'a causé volontairement, et il ne pourra réclamer aucune indemnité.

*Art. 11.—Fumeurs.*

Il n'est permis de fumer que la pipe.

Tout ouvrier qui fumera la cigarette ou le cigare paiera une amende de \$0.20.

*Art. 12.—Cabinets.*

Les ouvriers ayant à leur disposition des cabinets et des urinoirs, une amende de \$0.20 sera payée par quiconque fera des ordures en dehors des endroits indiqués.

Si c'est contre un tas de rails ou tout autre objet métallique l'amende sera de \$0.40.

*Art. 13.—Fils électriques.*

Le courant qui passe dans les fils électriques est assez fort pour tuer un homme. Tout ouvrier qui touchera les fils sera considéré comme voulant se suicider.

*Art. 14.—Inscriptions sur les murs.*

Tout ouvrier qui mettra une inscription quelconque sur les murs, portes, etc., paiera une amende de \$0.20 et remboursera les frais de peinture pour cacher l'inscription.

*Art. 15.—Produit des amendes.*

Toutes les amendes seront versées à la caisse de retraite de la *Société de Secours mutuels de Petit-Bourg*.

*Art. 16.—Blessures, accidents.*

En cas de blessures ou accident arrivé en travaillant et entraînant une incapacité de travail, l'ouvrier blessé doit prévenir immédiatement le médecin de la maison et avant de reprendre son travail, il doit apporter au bureau un certificat du même médecin constatant qu'il peut reprendre son travail.

Ce certificat est indispensable pour avoir droit à l'indemnité de \$0.30 par jour de semaine, remise par la Compagnie d'assurances.

*Art. 17.—Maladies.*

La *Société de Secours mutuels de Petit-Bourg* a été fondée en 1867 pour donner le soins du médecin et les médicaments aux sociétaires malades et leur payer une indemnité journalière pendant leurs maladies.

MM. les ouvriers sont instamment engagés à faire partie de cette société, dont les statuts leur seront communiqués par le secrétaire.

Quant à ceux qui n'en feront pas partie, ils auront, en cas de maladie, droit aux soins gratuits du médecin de la Maison, mais ils devront payer leurs médicaments et ne recevront aucune indemnité.

Le médecin vient le mardi et le vendredi aux ateliers, les ouvriers qui désirent le voir doivent se faire inscrire au bureau.

*Art. 18.—Service militaire.*

Tout ouvrier appelé pour le service des 28 jours ou des 13 jours recevra de la maison une indemnité de :

1° \$0.40 par jour (dimanche compris) s'il y a plus de deux ans qu'il est à l'atelier.

2° \$0.20 par jour, s'il y a un an qu'il est à l'atelier.

Aucune indemnité ne lui sera allouée s'il est à l'atelier depuis moins d'un an.

---

*Art. 19.—Caisse des dépôts.*

Les ouvriers qui veulent confier leurs économies à la maison, peuvent déposer leur argent à la caisse, en compte courant, à raison de *six p. cent par an*.

*Art. 20.—Diminution des loyers.*

Les loyers des maisons louées par M. Decauville aîné, sont diminués de \$0.10 par mois et par enfant âgé de moins de 13 ans, allant à l'école.

Les loyers sont également diminués de \$0.20 par mois, par chaque année de séjour chez M. Decauville aîné après la troisième année.

Les années se comptent à partir du 1er janvier qui suit l'entrée.

*Art. 21.—Retraite pour la vieillesse.*

Lorsque l'ouvrier sera arrivé à ne plus payer de loyer, il sera considéré comme propriétaire de sa maison jusqu'à sa mort, à la seule condition de ne pas travailler pour un autre patron.

## BELGIQUE.

## Salaires moyens, journaliers, en 1887.\*

INDUSTRIES.	Salaires moyens des ouvriers.			Durée du travail quotidien des ouvriers.	
	Au-dessous de 14 ans.	De 14 à 16 ans.	Au-dessus de 16 ans.	Le jour.	La nuit.
	§ cts.	§ cts.	§ cts.	Heures.	La nuit.
Exploitations des mines de houille.	0 28 $\frac{1}{2}$	0 37 $\frac{1}{2}$	0 66 $\frac{1}{2}$	7 à 12	7 à 12
“ d’ardoisières, carrières de pierre.	0 21 $\frac{1}{2}$	0 28	0 67 $\frac{1}{2}$	6 à 14	9 à 12
“ de mines et de minières métalliques.	0 17	0 33	0 54 $\frac{1}{2}$	8 à 13	8 à 10
Industrie métallurgique.	0 24	0 35	0 68 $\frac{1}{2}$	5 à 14	5 à 12
“ sidérurgique (préparation et traitement de la fonte de fer et d’acier)	0 29 $\frac{1}{2}$	0 42	0 76 $\frac{1}{2}$	10 à 12	10 à 12
Fabrication d’objets en fonte de toute nature.	0 21	0 35	0 74	6 à 12	.....
Gaz d’éclairage.	0 15	0 35	0 70	2 à 15	7 à 14
Fabrication du coke.	0 21	0 32	0 59	8 à 12	10 $\frac{1}{2}$ à 12
“ briquettes de charbon.	0 18	0 27	0 62	7 $\frac{1}{2}$ à 12	11 à 12
“ de chaux.	0 28	0 38	0 63 $\frac{1}{2}$	5 à 14	10
“ de ciment et objets en ciment.	0 26	0 42	0 61 $\frac{1}{2}$	10 à 14	11
Industrie céramique, poterie porcelaines, faïence briques, tuyaux, etc.	0 27	0 38	0 62 $\frac{1}{2}$	4 à 16	8 à 12
Fabrication de produits chimiques.	0 19	0 36	0 63 $\frac{1}{2}$	10 à 13	8 à 12
Raffinage du sel.	.....	0 31	0 48	4 à 14	.....
Verreries.	0 27	0 45	0 94	4 à 12	4 à 12
Bouilloires et chaudronnerie.	0 19	0 37	0 69	8 à 14	.....
Ponts et charpentes métalliques.	0 24	0 37	0 71 $\frac{1}{2}$	10 à 12	.....
Fabrication d’aiguilles et d’épingles.	0 18	0 35	0 65	10	.....
“ de monnaies.	.....	.....	0 85	11	.....
Industrie linière.	0 17	0 28	0 43	2 à 14	.....
“ chanvrière.	0 14	0 26	0 44	4 à 15	.....
“ cotonnière.	0 18	0 32	0 51	6 à 14	.....
Meunerie.	0 23	0 37	0 53	2 à 16	8 à 12
Pêcherie.	0 15	0 35	0 48	6 à 12	12
Rizerie.	.....	0 51	0 67	10 à 13	.....
Brasserie.	0 17	0 34	0 58	4 à 17	7 à 12
Distillerie d’alcool.	0 17	0 39	0 55	4 à 18	8 à 12
Fabrication du sucre.	0 27	0 36	0 58	10 à 12	10 à 12
Raffinage du sucre.	.....	0 46	0 65	10 à 13	.....
Fabrication de glucose.	0 15	.....	0 62	10 à 13	.....
Vinaigrerie.	.....	0 35	0 54	4 à 14	.....
Blanchiment des fils et tissus.	0 16	0 31	0 48	8 à 15	.....
Fabrication d’amidon.	0 15	0 32	0 45	6 à 12	11
Préparation des tabacs.	0 14	0 27	0 60	2 à 13	.....
“ des huiles végétales.	0 24	0 38	0 52	2 à 16	9 à 12
Fabrication d’objets en caoutchouc.	0 15	0 29	0 68	10 à 12	.....
“ de carton.	0 15	0 29	0 52	6 à 12	10 à 12
“ de papier.	0 21	0 35	0 55	8 à 12	10 à 12
“ de papier peint.	0 16	0 24	0 60	10 à 12	.....
Industrie lainière.	0 25	0 37	0 60	6 à 16	8 à 12
Abattage des animaux de boucherie.	0 15	0 32	0 60	1 à 14	.....
Tannerie et corroierie.	0 15	0 34	0 58	2 à 15	.....
Mégisserie.	0 19	0 36	0 67	8 à 13	.....
Bonneterie en laine et coton.	0 14	0 29	0 50	6 à 13	.....
Machines à vapeur, métiers, etc.	0 23	0 38	0 74	6 à 12	8 à 10
Instruments agricoles.	0 20	0 30	0 53	3 à 15	.....
“ de musique.	0 15	0 49	0 94	7 à 12	.....
“ de pesage, mesures, etc.	0 17	0 38	0 74	7 à 13	.....
Fabrication d’armes.	0 25	0 35	0 69	9 à 16	8 à 12
“ de la poudre.	.....	.....	0 65	10 à 12	.....
Matériel de chemin de fer.	0 25	0 41	0 75	10 à 12	10 à 11
Construction de navires, bateaux.	0 16	0 39	0 82	8 à 12	10
Carrosserie.	0 16	0 31	0 71	6 à 13	.....
Imprimerie.	0 22	0 32	0 75	2 à 15	.....
Entrepreneur de bâtiments.	0 30	0 42	0 68	7 à 14	.....
Fabrication de tissus.	0 17	0 30	0 49	6 à 14	.....
“ de toiles cirées.	0 15	0 45	0 67	10 à 12	16
“ de bougies.	0 22	0 42	0 58	10 à 14	12
“ d’allumettes.	0 16	0 26	0 52	7 à 12	.....
“ de savon.	0 13	0 32	0 58	3 à 14	10
“ d’engrais.	0 21	0 38	0 59	8 à 13	9 à 12

\* Rapport de la section belge, groupe XI, sect. 1, par M. A. Soupart.

Toutes ces industries réunies emploient :

15,508 directeurs et employés.

24,709 ouvriers au-dessous de 14 ans gagnant en moyenne \$0.24 $\frac{1}{5}$  par jour.

38,336 do de 14 à 16 ans do do 0.36 do

321,020 ouvriers au-dessus de 16 ans do do 0.62 $\frac{3}{5}$  do

*Industrie charbonnière, Bassin du Hainault.*

	1850.	1870.	1887.
Production, tonnes.....	4,420,761	10,196,530	13,470,060
Nombre d'ouvriers.....	46,895	90,958	98,087
Salaire moyen par jour.....	\$ 0 36 $\frac{2}{5}$	\$ 0 58 $\frac{2}{5}$	\$ 0 57
"    par tonne.....	0 75 $\frac{1}{5}$	1 18 $\frac{3}{5}$	0 88
Part de l'exploitant à la tonne.....	0 25 $\frac{3}{5}$	0 17	0 09 $\frac{3}{5}$
Prix moyen des farines, 100 lb.....	.....	4 03 $\frac{3}{5}$	2 41
"    du beurre, lb.....	0 19 $\frac{3}{5}$	0 26 $\frac{3}{5}$	0 25 $\frac{3}{5}$
"    de la viande, lb.....	0 09	0 13 $\frac{3}{5}$	0 15

DURÉE DE LA JOURNÉE DE TRAVAIL EN BELGIQUE.

D'après le dernier recensement fait, il a été constaté, pour l'ensemble des ouvriers qu'il y avait :

		p. c.
2,790 ouvriers travaillant moins de 8 heures, soit.....		0.73
5,817 do do 8 do.....		1.51
12,071 do do 9 do.....		3.14
161,193 do do 10 do.....		41.97
54,717 do do 11 do.....		14.25
133,431 do do 12 do.....		34.74
14,046 do plus de 12 do.....		3.66

*Industries ayant leur plus grand nombre d'ouvriers travaillant 10 heures.*

		Durée moyenne de la journée de travail.
		Heures.
Exploitation des mines de houille.....	53,843 sur 94,757	10 37
do d'ardoisières, de carrières de pierres.....	12,014 " 17,458	10 01
do des mines.....	2,743 " 3,346	10 02
Industrie métallurgique.....	3,424 " 5,193	9 80
Gaz d'éclairage.....	1,116 " 1,834	10 69
Fabrication du coke.....	1,028 " 2,069	10 90
Industrie verrière.....	6,598 " 10,503	10 50
Fabrication du sucre.....	11,150 " 22,634	10 97
do du papier.....	2,916 " 5,884	10 78
Constructions de machines à vapeur, etc.....	4,255 " 7,857	10 46
do de matériel de chemins de fer.....	3,390 " 7,722	10 65
Imprimerie.....	3,396 " 5,318	10 34
Entrepreneurs de bâtiments.....	3,355 " 5,943	

*Industries ayant leur plus grand nombre d'ouvriers travaillant 11 heures.*

Constructions de ponts et charpentes métalliques.....	694 sur 1,855	
Fabrication d'amidon.....	471 " 630	

*Industries ayant leur plus grand nombre d'ouvriers travaillant 12 heures.*

Industrie sidérurgique.....	8,891 sur 18,272	
Fabrique de briquettes.....	413 " 717	11·39
Industrie céramique.....	7,829 " 19,477	11·41
do linière.....	21,367 " 33,048	11·53
do cotonnière.....	9,238 " 16,654	11·45
Brasserie.....	4,231 " 9,857	11·63
Industrie lainière.....	13,322 " 23,359	11·70
Fabrication des tissus mixtes.....	8,403 " 11,940	
do de bougies.....	596 " 915	12·21
do d'aliments.....	513 " 912	

*Industries ayant leur plus grand nombre d'ouvriers travaillant plus de 12 heures.*

Fabrication d'armes blanches et à feu.....	1,358 sur 3,536	12·03
--	-----------------	-------

*Taux moyens des salaires agricoles.*

ANNÉES.	Sans nourriture.		Avec nourriture.	
	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.
	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.
1850.....	0 23 $\frac{5}{8}$	0 15 $\frac{1}{2}$	0 13 $\frac{5}{8}$	0 08
1856.....	0 27 $\frac{1}{2}$	0 17 $\frac{1}{2}$	0 15 $\frac{1}{2}$	0 09
1874.....	0 40 $\frac{3}{8}$	0 24 $\frac{3}{8}$	0 23 $\frac{3}{8}$	0 13 $\frac{3}{8}$
1880.....	0 48	0 25	0 24 $\frac{1}{2}$	0 14 $\frac{1}{2}$

Le rapport donne pour 1887, comme salaires moyens pour tout le royaume, sans classification.

Hommes.....	\$0 40 $\frac{1}{2}$ par jour.
Femmes.....	0 24 $\frac{1}{2}$ "

## SOCIÉTÉS CHARBONNIÈRES DE MARIEMONT ET BASCOUP. \*

[Belgique.]

Ces sociétés occupent une population ouvrière de plus de 6,000 personnes. Elles ont fondé de nombreuses institutions en faveur de leur personnel, ces institutions n'offrent cependant aucun caractère distinctif des institutions de même nature; en dehors de ses remarquables *chambres d'explications*.

*Organisation du travail.*

Dans le service de l'*exploitation*, le système de l'*adjudication* et celui des *primes*, sont appliqués depuis 14 ans, et fonctionnent au mieux des intérêts communs du patron et de l'ouvrier.

*Adjudications.*—Certains travaux du fond dont les conditions sont presque fixes, peuvent être mis aux enchères. L'ouvrier y trouve divers avantages: la fixité du

\* Groupe IX. Sec. Les associations professionnelles en Belgique. Annexes VI.

prix de son travail pendant un laps de temps convenu, la sécurité qui en résulte pour lui, la faculté qu'il a de choisir pour co-associés de travail, des ouvriers de même force que lui, la chance qu'il a de voir son salaire s'augmenter en proportion des efforts de travail qu'il fait, si l'ouvrage est régulier et favorable, etc.

*Marchandages.*—L'entretien des voies souterraines, les réparations diverses et spécialement l'abatage de la houille font l'objet de *marchandages*; c'est-à-dire de prix débattus entre les ingénieurs ou leurs porions, et les ouvriers.

*Primes.*—Depuis que la mise à la prime a été adoptée pour tous les ouvriers qui chargent, roulent et extraient la houille des puits, leur salaire est composé d'une partie fixe et d'une partie proportionnelle soit au nombre des charriots qui ont passé par leurs mains, soit à l'extraction faite par le puits. Il y a un très réel stimulant pour l'ouvrier et pour l'exploitant, un gage de régularité de son extraction.

*Entreprises.*—Dans le service du matériel des ateliers de réparations, des magasins, etc., l'organisation à la tâche a été étendue à tous les ouvriers indistinctement, bien que dans certains cas, les montages et les réparations notamment, elle présente des difficultés incontestables. Elle a produit une augmentation des salaires qu'on peut évaluer à 20 pour 100 avec une diminution du prix de revient au moins aussi sensible. La plupart des travaux annuels de conduite des machines, d'entretien et de réparation du matériel font l'objet d'*entreprises*, contrats d'un an au plus, signés par les sociétés charbonnières avec des brigades d'ouvriers qui acceptent, contre une somme le plus souvent basée sur l'extraction des charbonnages, tous les risques d'un travail quelquefois très variable. L'expérience a montré que, dans le courant de l'entreprise, tantôt c'est la société qui fait l'avance du salaire, tantôt c'est l'ouvrier qui fait l'avance du travail, et que finalement il y a compensation presque exacte. D'ailleurs, les bénéfices réalisés par les entrepreneurs sont là pour démontrer qu'ils ont eu confiance, et de fait ils en sont venus à signer de nouveaux contrats à des conditions qui constituent des réductions de 20, 30 et même 40 pour 100 pour la société. Si leur salaire n'a pas diminué c'est donc qu'ils se sont imposé un travail plus assidu ou qu'ils ont perfectionné leur main-d'œuvre, en la rendant plus intelligente et en secondant les efforts faits par leurs chefs en vue de l'amélioration de leur outillage.

#### NOTES SUR LES CHAMBRES D'EXPLICATIONS POUR LES OUVRIERS DE LA DIVISION DU MATÉRIEL.\*

Les Chambres d'Explications établies pour les ouvriers du matériel des charbonnages de Mariemont et de Bascoup, (au nombre de 450 ouvriers) se divisent en deux sections : celle des ateliers et montages et celle des machines.

Chaque section est subdivisée en autant de comités que de professions.

Les comités se composent de délégués élus par les ouvriers et d'un chef de délégation choisi par les délégués. Ceux-ci se réunissent une fois par trimestre avec tous les agents sous les ordres desquels ils travaillent. La réunion est présidée par l'ingénieur en chef de la division du matériel. Ces réunions se tiennent pendant les heures de travail.

Ces comités examinent toutes les questions, différends, discussions, etc., qui peuvent s'élever entre les ouvriers et le patron (représenté ici par la Compagnie,) ils interviennent également dans la fixation du taux des salaires, et dans les difficultés pouvant surgir dans le règlement des travaux.

Pour donner un exemple de l'importance de ces chambres d'explications et de leur fonctionnement, nous citerons le cas suivant porté devant la Chambre, des forgerons d'ateliers :

Un ouvrier forgeron avait eu à fabriquer, suivant les plans remis et pour un prix débattu avec le chef d'atelier, certaines pièces de forge difficiles et qu'on n'avait jamais faites jusque là à l'atelier. A la réception, on reconnut que ces pièces n'étaient

\* Groupe IX. Sec. Les associations professionnelles en Belgique. Annexe VI.

pas conformes aux plans, et l'ouvrier qui les avait faites, étant tombé malade, on dut en confier la correction à un autre forgeron qui ne fit l'entreprise que sous réserves, le marteau pilon ne lui paraissant pas assez fort; le résultat confirma ses prévisions. Un ajusteur fut alors chargé de la correction et réussit. Lorsqu'on voulut déduire le salaire de cet ajusteur du prix de l'entreprise du premier forgeron, celui-ci réclama, en fondant sur ce que :

1° Le fer employé à la fabrication des pièces n'était pas de dimensions convenables.

2° Le marteau pilon était insuffisant pour les réussir.

3° La correction avait été confiée non seulement à un autre que lui-même, mais encore à un ouvrier d'état différent.

On lui fit observer :

1° Qu'il n'était pas obligé de prendre le fer qu'il avait employé et que le fer convenable se trouvait en magasin.

2° Qu'il n'avait pas fait de réserve sur l'insuffisance du pilon.

3° Qu'il n'avait pas été possible de lui confier la correction des pièces, puisqu'il était malade.

Tous les membres présents et le plaignant lui-même reconnurent le bien-fondé de ces explications, à la condition qu'il fut bien entendu qu'à l'avenir, dans un cas semblable, des réserves faites à temps dégageraient la responsabilité de l'ouvrier.

## SOCIÉTÉ DE LA VIEILLE MONTAGNE.

*Fondée en 1837.*

MINES ET FONDERIES DE ZINC.

[Angleur, Belgique.]

### *Organisation des salaires. \**

Tous ceux qui jouent un rôle actif dans les fabrications de la Vieille-Montagne, depuis les directeurs des établissements jusqu'aux petits manœuvres des fours, sont intéressés, dans la limite de leur sphère d'action, aux bons résultats du travail. Ce but a été atteint par la création de sur-salaires ou primes, dont nous allons expliquer le mécanisme.

La rémunération du personnel actif de la Vieille-Montagne se compose de deux parties : l'une *fixe*, qui est le salaire proprement dit ; l'autre *variable* et *éventuelle* qu'on appelle la *prime*.

La première est destinée à payer en quelque sorte le *temps* consacré au service de la Société. La seconde rémunère l'*effort* individuel, le succès dû à une activité et à une intelligence exceptionnelles.

La base de la prime des ouvriers est déterminée par la nature du service auquel ils sont attachés ; elle varie avec l'importance relative du travail, mais *l'ouvrier en connaît toujours le taux et, chaque jour, suivant les résultats obtenus*, il peut lui-même en calculer la quotité.

Les primes sont proportionnées, tantôt au bon rendement obtenu des minerais mis en fabrication, tantôt à l'économie des matières premières et en particulier du combustible, tantôt à la perfection et à la quantité des produits obtenus dans un temps donné. En un mot, elles dépendent essentiellement de la vigilance et de l'habileté personnelles de l'ouvrier.

Le compte des primes est arrêté en même temps que celui des salaires fixés, soit chaque quinzaine, soit chaque mois.

\* La Société de la Vieille-Montagne à l'Exposition de 1889, Institutions ouvrières.

La moitié du montant de la prime est payée à ce moment et forme un complément de salaire définitivement acquis. L'autre moitié est portée au crédit d'un compte ouvert à chaque ouvrier ; elle lui est soldée à la fin de chaque campagne annuelle si, pendant toute cette période, les conditions morales et matérielles de son engagement ont été remplies.

En cas de décès les primes retenues sont intégralement payées aux héritiers de l'ouvrier.

Le taux moyen des salaires payés par la Société de la Vieille-Montagne a depuis sa fondation suivi une progression qui se traduit ainsi :

1837 à 1847	—	\$ 0,27	à	\$ 0,29	—	\$ 0,02
1847 à 1857	—	0,29	à	0,44 $\frac{3}{5}$	—	0,15 $\frac{3}{5}$
1857 à 1867	—	0,44 $\frac{3}{5}$	à	0,50 $\frac{3}{5}$	—	0,06
1867 à 1877	—	0,50 $\frac{3}{5}$	à	0,62 $\frac{1}{5}$	—	0,12 $\frac{1}{5}$
1877 à 1888	—	0,62 $\frac{1}{5}$	à	0,63 $\frac{3}{5}$	—	0,00 $\frac{1}{5}$
Total.....						\$ 0,36 $\frac{3}{5}$

En résumé le salaire moyen de l'ouvrier à la Vieille-Montagne depuis 1837 a successivement augmenté de 140  $\text{o}^{\circ}$  environ.

Dans le salaire moyen, de 1888, de \$0,65 $\frac{3}{5}$  l'importance de la prime par rapport au salaire fixe varie selon les catégories d'ouvriers entre 25  $\text{o}^{\circ}$  et 10  $\text{o}^{\circ}$ .



SECTION II.

---

PARTICIPATION AUX BÉNÉFICES

---

ASSOCIATIONS COOPÉRATIVES DE PRODUCTION.

---

---



# PARTICIPATION AUX BÉNÉFICES.

BARBAS, TASSART ET BALAS.

1804-1888.

COUVERTURE—PLOMBERIE, CHAUFFAGE, ETC.

La participation aux bénéfices a été établie dans cette maison, par le prédécesseur des associés actuels, M. Ed. Goffinon.

Dès 1862, M. Ed. Goffinon, accorda à son personnel une part de bénéfices. Cette part était remise en argent, sous forme de gratification et distribuée après chaque inventaire.

En 1872, M. Goffinon inaugura un nouveau système de participation, système suivi aujourd'hui par ses successeurs, avec quelques améliorations dues à l'expérience, et qui peut se résumer comme suit :

Tous les ouvriers de la maison ne sont pas appelés à participer aux bénéfices.

Pour être admis comme *participant*, il faut être Français, avoir trois années de présence consécutives dans la maison, avoir fait preuve de zèle et d'aptitude dans son emploi.

Tout ouvrier qui désire être admis comme *participant* doit en faire la demande par écrit aux chefs de la maison, et joindre à cette demande une copie de son *casier judiciaire* et un certificat du médecin de la Société de Secours Mutuels. Il devra de plus passer un examen devant le Comité consultatif\* qui suivant son avis, pourra faire ajourner l'admission du postulant s'il n'a pas été reconnu suffisamment capable comme savoir professionnel.

En dehors des *participants*, des *aspirants participants* peuvent être appelés à jouir d'une partie des avantages de la participation. Le Comité consultatif détermine tous les ans la mesure et l'importance des avantages qui leur seront accordés.

Après une année de stage ces *aspirants*, peuvent, sur avis du comité, devenir *Participants réels*.

Les apprentis de la maison sont admis comme *participants*, à partir du 1er janvier qui précède la fin de leur apprentissage.

Le montant à répartir entre le personnel de la maison est fixé à 5 p.c. des bénéfices nets.

La répartition de l'intérêt de participation est faite entre les *participants* au *prorata* des sommes qu'ils auront touchées dans l'année, soit comme appointements fixes, soit comme salaires, sans tenir compte des gratifications ou autres allocations variables.

De la somme attribuée à chaque *participant*, il est fait deux parts égales :

L'UNE qui lui est remise chaque année, après l'approbation des comptes de l'exercice et à des époques déterminées.

L'AUTRE qui est portée sur son livret de la *Caisse de Prévoyance et de Retraite*.

Le *participant* n'a droit aux sommes portées sur ce livret qu'après *vingts ans au moins de présence consécutive dans la maison, ou avoir atteint l'âge de cinquante ans*. Il peut lorsqu'il se trouve dans l'une ou l'autre de ces conditions demander la liquidation de son livret, tout en restant attaché à la maison. Dans ce cas son nouveau compte de participation ne profite plus des déchéances, et il ne peut en obtenir la liquidation qu'a sa sortie définitive de la maison.

Tout *participant* qui sort de la maison de sa propre volonté, avant d'avoir satisfait aux conditions de présence ci-dessus, est considéré comme démissionnaire et déchu de tous ses droits, même éventuels à la Caisse de Prévoyance.

\*Composé des Patrons et fondés de pouvoir, de deux des plus anciens employés et des cinq plus anciens ouvriers de la maison.

La somme inscrite à son compte individuel est répartie au 31 décembre qui suit sa sortie, entre tous les comptes participants, au *pro-rata* des sommes qui y sont déjà respectivement inscrites.

Toute personne renvoyée pour des motifs graves sera dans le même cas.

Tout *participant* mis au repos doit rentrer à la maison s'il est rappelé dans le délai d'un mois. S'il ne reprend pas son travail huit jours après avoir été rappelé il est considéré comme démissionnaire et déchu de ses droits; si la maison le laisse plus d'un mois au repos, il aura alors le droit de demander la liquidation de son compte.

Lorsqu'un *participant* décède, en activité de service, les sommes portées à son compte sont réparties à : 1° Son conjoint non divorcé ni séparé de corps ni de biens 2° ses enfants légitimes ou légitimés par un mariage subséquent, ses enfants adoptifs et ses petits enfants; 3° ses ascendants.

A défaut des appelés sus-désignés, les sommes provenant de la liquidation du compte du *participant* décédé sont portées à ceux des autres *participants* restant, au *pro-rata* des sommes qui y sont respectivement inscrites.

Si un *participant* se trouve atteint d'infirmités constatées, entraînant incapacité de travail, la remise de tout ou partie de la somme inscrite à son compte, peut, le comité consulté, lui être faite immédiatement.

Tant que les sommes portées aux livrets des *participants* sont confiées à la maison, elles sont chaque année bonifiées d'un intérêt de 5 pour 100.

Une assemblée générale du personnel et des ouvriers participants a lieu chaque année, après la clôture de l'exercice, pour entendre le compte rendu des opérations de l'année, connaître le chiffre de la répartition et approuver, s'il y a lieu, les modifications apportées aux statuts, etc.

Cette assemblée nomme tous les ans un arbitre expert accrédité près les tribunaux chargé du contrôle des comptes avec le ou les commanditaires. Le rapport sommaire dressé par l'arbitre a pour objet de constater et de déclarer simplement :

1° Si l'inventaire a été fait conformément aux stipulations de l'acte social.

2° Si la participation de 5 pour 100 dans les bénéfices nets de cet inventaire a bien été appliquée au personnel, conformément aux statuts.

Cette assemblée décide également sur l'avis et sur l'initiative du comité consultatif, s'il y a lieu de laisser dans la maison, les capitaux en compte courant ou si cette gestion sera confiée à une compagnie d'assurances, une société de crédit, ou une caisse publique.

Les *participants* doivent faire partie de la société de secours mutuels de la maison.

#### *Résultats de l'organisation.*

De 1872 à 1884 les salaires se sont élevés ensemble à. \$162,306 73

Les 5 pour 100 de bénéfices ont produit..... 17,140 00

Ce qui donne par rapport aux salaires, une proportion de 10.55 pour 100.

Les salaires payés sont au moins égaux à ceux payés dans les autres maisons.

Un ouvrier gagnant \$1.50 par jour (tarif de la ville de Paris) et travaillant régulièrement 300 jours dans l'année, touchera comme prime à la fin de l'année :

En espèce..... \$23.75

A porter sur son livret..... 23.75

De 1872 à 1888, 117 ouvriers ont été admis à la participation, sur ce nombre :

14 se sont établis patrons.

5 ont été retraités.

2 sont au service militaire.

6 sont rentrés à la maison après départ volontaire.

10 sont décédés.

4 ont été congédiés.

26 sont partis volontairement.

## M. BESSELIÈVRE FILS.\*

## A MAROMME (Seine-Inférieure)

La question de la *Participation des ouvriers aux bénéfices du patron*, n'est pas nouvelle ; mais elle a été très peu mise en pratique dans notre région, et nous avons pensé qu'il ne serait pas sans intérêt de faire connaître l'essai que nous avons fait du système dans notre Établissement d'indiennes, à Maromme (Seine-Inférieure). Environ 250 ouvriers et employés sont occupés dans cet établissement. Le prix de la journée, calculé sur 10 heures de travail, varie depuis \$0.60 pour les ouvriers simples manœuvres jusqu'à \$1.40. et \$1.60 pour les employés et chefs de poste. Les femmes gagnent par jour \$0.36 et \$0.40.

Depuis 1877, dans le but de donner à nos collaborateurs une augmentation de bien-être et de resserrer les liens entre eux et nous, nous avons installé le système de la participation aux bénéfices. Toutefois, de peur d'être obligés de faire *un pas en arrière* après avoir fait *un pas en avant*, nous n'avons pas voulu, au moins quant à présent assurer aux participants une part fixée d'avance à *tant pour cent* sur le chiffre des bénéfices annuels. Nous leur accordons comme une gratification en sus du salaire normal, nous réservant de déterminer, chaque année, après la clôture de notre inventaire, la somme mise à la disposition des participants.

Les ouvriers admis à la participation (hommes et femmes) ne sont pas arbitrairement choisis par le patron ; certaines conditions d'âge (25 ans) et de séjour dans la maison (5 ans) leur donnent le droit d'être participants. Ajoutons que les jeunes gens, appelés à 21 ans sous les drapeaux, ne perdent en rien leurs droits déjà acquis. Il leur sera tenu compte du temps passé dans la maison avant leur vingtième année, la durée de leur séjour étant seulement interrompue pour le temps du service militaire.

La somme attribuée à chacun, proportionnellement au salaire de l'année, est divisée en deux parts. La première part, le *paiement en espèces*, est remise à l'intéressé. C'est la jouissance immédiate, ou tout au moins la disposition immédiate d'une partie de l'épargne acquise. Ce versement immédiat a paru indispensable pour faire apprécier le système. La nature humaine est ainsi faite qu'elle n'aime pas à donner tout à l'avenir sans jouissance immédiate pour le présent. Cette somme, d'ailleurs, peut être utilement employée par l'ouvrier ; l'ouvrier est aussi encouragé à l'augmenter par une épargne sur son salaire.

La seconde part, l'autre moitié de la somme qui revient à l'ouvrier, constitue l'épargne certaine. Elle est inscrite sur un livre de *prévoyance* et produit un intérêt annuel fixé à 4%. Le complément du système serait le versement de cette somme, qui rigoureusement ne devrait pas rester entre les mains du patron, dans une caisse de prévoyance, qui sera très certainement instituée quand le système de la participation aura fait des progrès et sera établi dans un certain nombre de fabriques.

Il doit arriver un jour où l'ouvrier touchera tout ce qui lui appartient. Un article du règlement détermine les cas dans lesquels devra avoir lieu la liquidation du livret (à la mort du titulaire, — en cas de maladie incurable, — à l'âge de 60 ans, — enfin après 20 ans de séjour dans la maison et 45 d'âge). Alors il n'y aura pas à craindre que l'argent aille au cabaret.

Les porteurs de livrets ne perdent jamais leurs droits, même lorsqu'ils quittent l'établissement. Les sommes inscrites aux livrets leur appartiennent et leur seront remises, avec les intérêts, dans les cas de liquidation prévus par le règlement.

Un comité consultatif, composé de six collaborateurs déjà intéressés dans les affaires de la maison et de six délégués nommés par les ouvriers, est chargé d'opérer chaque année la répartition de la somme attribuée aux participants. Ce comité doit servir d'intermédiaire entre le patron et les ouvriers, si une difficulté quelconque d'interprétation se présentait. Les participants ont le privilège de ne pouvoir être renvoyés de la maison que sur l'avis du comité.

\*Notice remise au jury.

La participation, organisée dans ces conditions, a donné les résultats résumés dans le tableau ci-dessous :

ANNÉES.	Sommes attribuées à la participation.	Nombre des participations.	Proportion de la participation avec les salaires payés.
	\$		
1878.....	2.000	96	11,67%
1879.....	3.000	96	17,36
1880.....	3.000	99	16,71
1881.....	3.000	128	11,29
1882.....	3.000	118	11,77
1883.....	2.000	116	8,17
1884.....	4.000	116	16,35
1885.....	2.000	120	8,07
1886.....	2.000	126	7,63
1887.....	2.000	132	7,26
1888.....	2.000	131	7,26

Les ouvriers ont parfaitement compris, à tous les points de vue, les avantages du système.

Sous le rapport matériel, ils ont apprécié l'augmentation de salaire que la participation leur assure et qui a pu atteindre jusqu'à 16 et 17 % dans les meilleures années. Une vieille ouvrière de la fabrique résumait cet avantage en disant qu'avec sa part et celle de son mari, également occupé dans l'établissement, elle avait pu, dans une année, payer le loyer de sa maison et les impôts.

L'inscription au livret de prévoyance d'une portion de la somme attribuée aux participants a donné à tous l'habitude de l'économie, si bien que la plupart portent spontanément chaque année, à la Caisse d'épargne instituée dans l'Établissement, la part que la participation leur donne en sus de leur salaire.

À un point de vue plus élevé, les ouvriers, déjà attachés à la maison par des liens solides, ont senti que ces liens devaient se resserrer encore par la solidarité qu'établit, entre eux et le patron, la participation à une œuvre commune. Par leur vigilance et leur soins assidus, ils ont su faire de véritables économies dont la maison a profité, et le rapprochement entre eux et le chef de la maison est tel, que les ouvriers se plaisent à dire : *notre fabrique, notre indienne*, et qu'il n'est pas dans la maison d'événement heureux ou malheureux auquel ils ne s'associent de tout cœur, prenant leur part des joies et des deuils comme s'ils étaient de la famille même du patron.

Il y a là pour tous un gain précieux, et l'expérience de onze années nous permet d'ajouter que le patron lui-même a intérêt à associer ses ouvriers à ses bénéfices, surtout dans la grande industrie où la surveillance est moins directe et le *coulage*, comme on dit, plus facile. Avec la participation organisée, les ouvriers eux-mêmes exercent cette surveillance, et l'on peut citer l'exemple de cet ouvrier participant chargé dans une fabrique de graisser les machines, et qui a su économiser, en une année, une somme d'huile supérieure à la somme qu'il devait toucher comme associé aux bénéfices.

Nous espérons que le système de la participation sera de mieux en mieux compris, et que les chefs d'industrie auront à cœur de l'appliquer. Seulement, qu'on ne s'y trompe pas, il n'y a pas pour la mise en pratique du système une formule toute faite. Chacun doit faire sa formule, selon l'industrie qu'il exerce et les ouvriers qu'il emploie, selon son pays et ses relations. La seule chose qui soit commune à toutes les applications du système, c'est la bonne volonté; c'est le désir de tendre la main aux ouvriers; en les comptant comme ils méritent de l'être.—“ Les ouvriers ne sont pas nos esclaves, nos esclaves, ce sont nos machines..... Nos ouvriers sont nos collaborateurs !..... ” Ce mot de M. Steinhel de Rothau au banquet de la Société industrielle de Mulhouse en 1876, est resté dans notre souvenir et nous n'avons pas oublié non plus le système de la participation établi en Alsace, chez MM. Schaeffer

et Lalance, successeur de M. Haeffely. Nous avons fait dans notre organisation plus d'un emprunt à ce système.

L'avenir appartient au travail associé. Une commission extra parlementaire, réunie au ministère de l'Intérieur s'est occupée de rassembler sur ce sujet tous les documents par ceux que la question intéresse et qui l'ont mise en pratique.

Nous ne saurions mieux résumer les résultats que nous attendons du système de la participation qu'en citant ces paroles empruntées à Richard Cobden (1861): "Je vois toujours avec plaisir tout ce qui tend à combler l'abîme qui a jusqu'ici séparé ces deux classes, les capitalistes et les travailleurs. Je voudrais que ces deux classes arrivassent à comprendre les difficultés de leur position réciproque. Je voudrais que le travailleur en vint à comprendre que le capital n'est que du travail accumulé, et que le travail lui-même n'est que la semence du capital; que ces deux hommes intéressés à une œuvre commune, le capitaliste et l'ouvrier, vissent que ce qui profite à l'un d'eux fait la prospérité de l'autre et que tous deux ils ont également à gagner au succès de l'entreprise."

C'est aux patrons qu'il appartient d'assurer la réalisation de ces vœux.....c'est aux patrons qu'il appartient de soutenir, d'appuyer, d'aider leurs collaborateurs, de façon qu'il s'établisse entre tous comme les liens de parenté véritable, et qu'on puisse leur appliquer cette belle parole: "Il y a chez nous qu'une seule famille, et dans celle-ci, comme dans les familles ouvrières, il y a des enfants un peu plus âgés qui portent sur leurs bras les plus jeunes."

## MAGASINS DU BON MARCHÉ.

MAISON ARISTIDE BOUCICAULT.

### *Coopération.*

"En janvier 1880, Madame veuve Boucicault a passé avec 96 chefs de service et employés de la Maison un acte notarié d'après lequel le Bon Marché a pris le caractère d'une véritable association coopérative. Madame veuve Boucicault s'est associée (pour deux-cinquième de parts) un certain nombre de ses employés déjà propriétaires d'une épargne ou d'un capital dont ils ont fait l'apport à titre de commandite. Le capital de la maison qui est de \$4,000,000 appartient pour \$2,500,000 à Madame veuve Boucicault et pour \$1,500,000 aux employés associés. La société est en *nom collectif* à l'égard de Madame veuve Boucicault, et en *commandite* seulement à l'égard des autres intéressés."\*

"La maison a été divisée en 400 parts de \$10,000. Pour faciliter aux petits employés l'achat d'une part on leur a permis de se réunir pour former le capital nécessaire. Des garçons de magasin, des cochers, des demoiselles de magasin se sont associés pour acquérir des parts, mais tous nos chefs de service ou de comptoir ont au moins une part dans la maison."\*\*

Il était prévu qu'en cas de décès de Madame veuve Boucicault la Société continuerait en *nom collectif* pour les gérants institués par elle ou ceux qui, à défaut de cette institution seraient nommés par la réunion des sociétaires, et en *commandite* pour les représentants de Madame veuve Boucicault et les autres sociétaires. Mais par le seul fait de ce décès, la Société en *commandite simple* sera de plein droit transformée en une *Société en commandite par actions* avec des parts de \$10,000 de capital.

Madame veuve Boucicault est décédée en 1887, et suivant l'acte de Société, les nouveaux gérants ont été nommés, et grâce au système coopératif introduit dans la maison, elle a pu changer de direction, malgré son importance, sans que ses intérêts en aient souffert. Les magasins du *Bon marché*, sont aujourd'hui la propriété com-

\* *La participation aux bénéfices*, Dr Bohmest.

\*\* *Enquête des associations ouvrières*. Déposition de M. Fillot.

plète de MM *Plassard, Morin, Fillot et Cie.*, comme le prouve l'extrait suivant, de la notice figurant à l'Exposition :

“ Par la constitution de la Société Veuve *Boucicault* et Cie fondée en 1880, le capital social tout entier, divisé en 400 actions de 8 coupures chacune, soit 3,200 parts, a été réparti successivement entre un grand nombre d'employés de la Maison, qui sont ainsi associés aux bénéfices.”

### *Participation aux bénéfices.*

Un certain nombre d'employés supérieurs du *Bon marché* ont un intérêt, soit sur les bénéfices, soit sur les affaires de la maison, soit sur la vente générale de leur rayon.

En 1876, M. Aristide *Boucicault*, le fondateur du *Bon marché*, créa la *Prévoyance Boucicault*, en vue d'intéresser, en dehors des employés supérieurs, tout son personnel aux bénéfices de la maison.

D'après le règlement de cette *Caisse de Prévoyance* sont admis à y participer ;

Tous les employés ayant cinq années de présence dans la maison (à l'exception de ceux déjà intéressés).

Il est ouvert au nom de chaque participant un compte personnel.

La répartition se fait proportionnellement au chiffre total des appointements reçus par chaque employé, en calculant la quote part minimum sur un chiffre d'appointements de \$600, même pour les employés ayant gagné moins, et la quote part maximum sur un chiffre de \$900 même pour les employés ayant gagné plus.

Les sommes portées aux comptes individuels sont bonifiées d'un intérêt annuel de 4 p.c.

Le droit à la *Prévoyance Boucicault* est acquis :

1° Pour un tiers, aux employés dames ou hommes comptant dix années de présence dans la maison.

2° Pour deux tiers, aux employés hommes, comptant quinze années de présence dans la maison.

3° Pour la totalité, aux employés dames, comptant quinze années de présence dans la maison.

4° Pour la totalité aux employés hommes, comptant vingt années de présence dans la Maison.

5° Pour la totalité, également aux employés dames ayant quarante cinq ans, et aux employés hommes ayant cinquante ans révolus.

L'employé ayant atteint la limite d'âge peut rester dans la maison, toucher les intérêts du capital porté à son livret, mais le capital ne lui est remis que lorsqu'il quitte la maison.

En cas de décès d'un participant sa part est remise à ses héritiers.

En cas d'infirmités ou de maladie entraînant incapacité de travail les gérants peuvent remettre tout ou partie de sa part au participant ou à sa famille.

Lorsqu'un participant reçoit un intérêt dans la maison il cesse de faire partie de la *Prévoyance Boucicault* son compte est arrêté et lui est réservé pour être liquidé dans les conditions applicables aux autres participants.

Le participant quittant volontairement la maison, ou qui est congédié, est déchu de ses droits, et sa part est répartie entre les autres comptes.

Les gérants peuvent cependant, après avoir examiné les motifs du départ ou du renvoi, remettre au titulaire tout ou partie des sommes portées à son compte.

La dame ou demoiselle participante qui contracte mariage, quel que soit son temps de séjour, et même si elle quitte la maison a droit au paiement des sommes figurant à son compte, et le montant lui en est remis le jour de son mariage.

*Progression de la Prévoyance Boucicault.*

Cette caisse est entretenue par une somme prélevée annuellement sur les bénéfices de la maison.

Années.	Capital.	Nombre des participants.	Années.	Capital.	Nombre des participants.
	\$			\$	
1876.....	12,404	128	1883.....	132,267	699
1877.....	24,016	199	1884.....	152,766	738
1878.....	40,148	275	1885.....	177,189	851
1879.....	57,785	351	1886.....	201,826	995
1880.....	75,444	443	1887.....	230,077	1,250
1881.....	93,114	515	1888.....	248,735	1,383
1882.....	113,567	592			

Au 31 juillet 1888, il y avait donc à la *Prévoyance Boucicault* 1,383 participants possédant ensemble un capital de \$248,735 ; de plus les sommes distribuées depuis 1876, date de la fondation, s'élevaient à \$70,365.

M. E. BUTTNER-THIERRY.

IMPRIMERIE LITHOGRAPHIQUE.

[Paris.]

M. Buttner-Thierry attribue au personnel de sa maison 1 pour 100 sur le produit net des ventes, déduction faite des pertes, malfaçons ou bris de matériel. Il ajoute à cette allocation statutairement établie, une gratification en rapport avec ses bénéfices. Un tiers de la somme revenant annuellement à chaque participant, lui est remis en espèces ; les deux autres tiers sont déposés à la compagnie d'assurances l'*Union*, à intérêts composés pour être payés soit à sa femme ou à ses enfants après son décès, soit à lui-même après 20 ans de présence dans la maison, ou à l'âge de 60 ans. Les ouvriers peuvent joindre à ce dépôt le tiers dont ils ont la disposition ; dans ce cas M. Buttner-Thierry augmente de 5 pour 100 la mise volontaire, pour encourager l'épargne. Quatre participants, sur vingt-six, ont profité jusqu'à présent de ce dernier avantage.

IMPRIMERIE CHAIX.

La participation a été établie dans l'imprimerie Chaix en 1872.

Depuis cette date 15 pour 100 des bénéfices nets sont répartis entre les ouvriers et employés participants, au *pro-rata* des sommes qu'ils ont touchées dans l'année comme appointements fixes ou salaires.

$\frac{1}{3}$  de la part revenant à chaque participant lui est remis en espèces.

$\frac{2}{3}$  est porté à un compte de *prévoyance et de retraite*, que le participant ne peut toucher qu'à sa sortie de la maison, ou dont le montant est versé à ses héritiers s'il mourait en activité de service.

$\frac{1}{3}$  également inscrit au compte de *prévoyance et de retraite*, n'est définitivement acquis au participant qu'à l'âge de 60 ans, ou après vingt ans de service non interrompus.

Tout employé, ouvrier ou ouvrière ayant trois ans de présence dans la maison peut devenir *participant*, à la condition d'avoir fait preuve de zèle et d'adresser une demande écrite à M. Chaix.\*

\* Aucune demande n'a encore été refusée.

La somme des bénéfices alloués représentait en 1872 10 pour 100 des salaires ou appointements ; 7 pour 100, en 1873 ; 10½ pour 100, en 1874 ; 7 pour 100, en 1875. La moyenne de la proportion de 1872 à 1888 a été de 6 pour 100 des salaires.

*Résultats de l'organisation.*

Ces résultats sont indiqués dans le tableau suivant exposé par l'imprimerie Chaix. Part attribuée chaque année au personnel :—15% des bénéfices.

Somme distribuée de 1872 à 1888 :—\$180,669.20 repartis au moyen de livrets individuels.

Nombre des participants admis depuis la création :—871 ouvriers, ouvrières ou employés.

Taux moyen de la répartition :—6% des salaires ou appointements.

*Montant des 871 livrets individuels.*

1 de \$5,480	9 de \$600 à 700
1 de 4,500	14 de 500 à 600
1 de 3,500	20 de 400 à 500
5 de 2,000 à 3,000	30 de 300 à 400
37 de 1,000 à 2,000	42 de 200 à 300
20 de 800 à 1,000	89 de 100 à 200
7 de 700 à 800	595 de 100 et au-dessous.

*Participation aux bénéfices des apprentis.*

Une caisse spéciale a été créée par la maison Chaix en faveur des apprentis compositeurs, pour partager annuellement entre eux une portion des bénéfices réalisés sur les travaux qu'ils ont exécutés.

Les sommes provenant de cette caisse sont ainsi réparties :

$\frac{1}{3}$  est inscrit immédiatement sur le livret de Caisse d'épargne de l'intéressé.

$\frac{1}{3}$  est conservé par la maison pour être remis aux parents à la fin de l'apprentissage.

$\frac{1}{3}$  est réservé pour être réparti tous les cinq ans sur la tête des apprentis qui sont à ce moment présents dans l'établissement.

A la sortie de leur apprentissage les apprentis se trouvent ainsi en possession d'un petit capital variant de \$100 à \$120.

Au 1er janvier qui précède la fin de leur apprentissage, les apprentis sont admis à participer à la répartition des 15 pour 100 de bénéfices distribués au personnel.

De 1869 à 1888, le nombre des apprentis qui ont participé aux bénéfices de l'apprentissage a été de 618, et les sommes versées à la caisse par la maison se sont élevées, ensemble, à \$4,548.00.

**COMPAGNIE D'ASSURANCES GÉNÉRALES.**

En 1850, cette Compagnie d'Assurances fonda une *Caisse de Pension*, transformée plus tard en *Caisse de Prévoyance*. En 1850, le conseil d'administration attribua à cette caisse à titre de gratification, une somme de \$30,000, puis elle y versa annuellement 5 pour 100 des bénéfices nets de la compagnie.

Tous les employés de la compagnie, en dehors des agents au dehors, des experts et des concierges, sont admis à la participation à partir du 1er janvier qui suit leur entrée au service.

Les sommes versées à la Caisse de Prévoyance sont distribuées entre les participants au prorata des traitements respectifs reçus par chaque employé pendant l'année. Un compte individuel est ouvert à chaque employé participant ; ces comptes sont bonifiés d'un intérêt annuel de 4 pour 100.

Les employés n'ont droit à ces sommes qu'après vingt cinq-ans de service ou à 65 ans.

Dans l'une ou l'autre de ces conditions l'employé peut faire liquider son compte. Le capital qui lui revient est placé en rentes viagères, reversibles ou non sur une autre tête, ou en valeurs d'Etat ou de chemins de fer; les intérêts de ces valeurs lui sont acquis, mais les titres restent dans les caisses de la compagnie, qui les remet aux héritiers à la mort du titulaire.

L'employé qui a fait régler son compte peut rester au service de la compagnie, et continuer à participer aux bénéfices; mais il ne peut entrer au service d'une autre compagnie d'assurances sans l'autorisation expresse et écrite de la compagnie, sous peine, si le conseil l'ordonne, de s'exposer à ce que toutes les sommes, titres ou rentes viagères portés à son compte fassent retour à la Caisse de Prévoyance.

Les employés démissionnaires, congédiés ou destitués sont déchus de tous droits dans la Caisse de Prévoyance, sauf avis contraire du conseil.

Les déchéances sont réparties entre les comptes individuels au *prorata* des sommes qui y sont inscrites.

En cas de décès les sommes portées au livret du participant sont remises à sa famille.

Si un employé se trouve atteint d'infirmités entraînant incapacité de travail, le conseil peut disposer à son profit de tout ou partie de la somme inscrite à son compte.

Si un employé devient directeur son compte est liquidé au jour de sa nomination, il touche en argent et pour solde le montant porté à son livret.

Si un employé participant, passe avec l'assentiment du conseil, à un emploi exclu de la participation il peut avec l'agrément du conseil toucher tout ou partie de la somme portée à son livret.

#### *Résultats de l'organisation.*

	\$
Depuis 1850 la compagnie a versé à sa	
Caisse de Prévoyance.....	1,324,329
Les intérêts 4% ont été de.....	481,893
	1,806,222
Les sommes remises aux employés retirés ou à leurs familles se montent à.....	979,668
	826,554
Solde en caisse au 31 décembre 1887.....	

Les parts sont très élevées dans cette compagnie, il y a des employés supérieurs qui ont des livrets se montant à l'heure de la retraite à \$20,000, et des garçons de bureau qui, après 25 ans de service se trouvent à la tête d'un capital de \$4,000 à \$7,000.

### LA NATIONALE.

COMPAGNIE D'ASSURANCE CONTRE L'INCENDIE ET SUR LA VIE.

[Paris.]

*La Nationale*, distribue tous les ans en espèces 2½ p. c. du dividende servi aux actionnaires, à ses employés au *prorata* de leurs appointements. La direction et le service de l'inspection ne participent pas à cette répartition. Cette répartition est faite depuis 1837.

### LE SOLEIL ET L'AIGLE.

COMPAGNIES D'ASSURANCES CONTRE L'INCENDIE.

Ces compagnies ont fondé en 1881, une Caisse de Prévoyance, basée sur les principes de la Caisse de Prévoyance de la Compagnie d'Assurances Générales. La

seule différence importante entre les deux systèmes porte sur le mode de la répartition qui, dans ces deux compagnies, repose non seulement sur les traitements mais encore sur les années de service.

Ces deux compagnies allouent tous les ans à la Caisse de Prévoyance 3 p. c. des sommes destinées en dividende aux actionnaires.

75 p. c. de cette allocation annuelle sont répartis comme suit :

50 p. c. au prorata des salaires.

25 p. c. *prorata* du nombre des années de service.

Les autres 25 p. c. de la somme allouée restent à la disposition des Conseils d'administration pour reconnaître les services exceptionnels, pour venir en aide à certains employés, et pour servir aux comptes des participants un intérêt de 4 p. c.

## COMPAGNIE D'ÉCLAIRAGE PAR LE GAZ, DES VILLES DU MANS, VENDOME ET DE VANNES.

### SOCIÉTÉ CENTRALE D'ÉLECTRICITÉ DE LA VILLE DU MANS.

Chaque année les ouvriers et employés reçoivent une gratification proportionnée aux services rendus.

Tous les deux ans il est prélevé sur les bénéfices sociaux une somme qui est partagée entre les ouvriers et employés au *prorata* des salaires. Cette somme, qui représente environ une augmentation annuelle de 10 % des appointements et salaires est portée à la Caisse d'Épargne sur des livrets individuels.

Il est prélevé annuellement sur les bénéfices au profit de chacun des ouvriers méritant et ayant plus de cinq ans de services, une allocation de \$10.00 par an, qui est portée à un compte spécial au nom de l'ouvrier. Au bout de dix ans, cette allocation est de \$15.00 par an. La masse porte intérêt à 5 p. c.

La compagnie, en 1888, à l'inauguration de la nouvelle usine du Mans, a remis à chacun des enfants de ses ouvriers, un carnet de la Caisse des Retraites de la vieillesse, avec une inscription de \$4.00.

Depuis elle oblige ses ouvriers à verser annuellement au profit de leurs enfants une somme d'au moins \$2.00 jusqu'à l'âge où ils sont à même de gagner leur vie ; et par contre elle fait au profit de chaque enfant un versement égal. Le capital est réservé au profit des parents.

Dans le but d'aider ses ouvriers chargés de famille, la Compagnie effectue seule le versement complet à partir du quatrième enfant et des suivants.

## CHEMIN DE FER DE PARIS À ORLÉANS.

### RÈGLEMENT SUR LA PARTICIPATION DES EMPLOYÉS DANS LES BÉNÉFICES ANNUELS DE L'EXPLOITATION.

*Extrait des statuts de la Compagnie d'Orléans.*

Le Conseil d'administration, vu l'art. 54 (nouveau) des statuts ;

.....  
 Art. 54. Après les divers prélèvements mentionnés dans les articles 50, 51, 52 et 53 ci-dessus, et ceux auxquels pourra donner lieu l'application des conventions relatives à la garantie d'intérêt accordée par l'Etat, et au partage éventuel avec l'Etat d'une partie des bénéfices, les produits nets de l'entreprise seront, chaque année, distribués entre les actions à raison d'un six cent millièmes par action, sauf l'exception faite à l'article 10 ci-dessus, en ce qui concerne les actions nouvelles.

Toutefois, lorsqu'il a été attribué à l'ensemble des actions, à titre d'intérêt et de dividende, une somme de \$4,000,000, il est, sur le surplus des produits, fait

distraktion de quinze pour cent qui sont répartis par le Conseil d'Administration entre les employés de la Compagnie en proportion des traitements ou en raison des services, d'après les bases arrêtées par l'assemblée générale.

Lorsque, par application des dispositions qui précèdent, il a été attribué à l'ensemble des actions une somme totale de \$5,300,000, le prélèvement à effectuer sur les produits nets excédants est réduit à dix pour cent.

Lorsque, par application des dispositions qui précèdent, il a été attribué à l'ensemble des actions une somme totale de \$6,400,000, le prélèvement à effectuer sur les produits nets excédants est réduit à cinq pour cent.

Vu la résolution de l'Assemblée générale du 31 mars 1863, laquelle donne pouvoir au Conseil d'administration de modifier le règlement du 30 mars 1854 ;

Vu le règlement du 30 mars 1854 ;

Décide :

Art. 1er. Lorsque, en exécution de l'art. 54 des statuts, il est fait, sur les produits annuels, distraktion d'une somme à répartir entre les employés de la compagnie, en proportion des traitements ou en raison des services, cette somme est répartie conformément aux dispositions suivantes, par décision du Conseil d'administration rendue sur la proposition du directeur.

Art. 2. Chaque année, avant toute répartition, il est opéré, pour le fonds de secours et d'encouragement, un prélèvement qui n'excède, dans aucun cas, 15 p.  $\frac{1}{2}$  de la somme à répartir, et qui ne peut être supérieur à la somme nécessaire pour, avec le solde resté disponible de l'exercice précédent, compléter un chiffre maximum de \$50,000.

Des décisions spéciales du conseil d'administration, rendues sur la proposition du directeur, déterminent les sommes qui doivent être prises sur le fonds de secours et d'encouragement ainsi constitué, soit en cours d'année, soit en fin d'exercice, pour être attribuées :

1° Aux employés qui, dans l'exercice de leurs fonctions, ont reçu des blessures, contracté des maladies ou des infirmités qui les mettent dans l'impossibilité de continuer leur service ;

2° Aux familles de ceux qui ont succombé par suite des mêmes circonstances ou d'événements extraordinaires ;

3° Aux employés nécessiteux ;

4° Enfin, aux employés qui se sont distingués dans leur service.

Art. 3. Le prélèvement prescrit par l'art. 2 ci-dessus étant opéré, le surplus de la somme à distribuer est réparti entre tous les employés, dans la proportion du traitement dont chacun d'eux a joui dans le cours de l'année.

Art. 4. Sont seuls compris dans la répartition les employés dont le traitement est fixé à l'année, sauf les assimilations établies ou à établir par décisions spéciales du conseil d'administration.

Tout employé entrant définitivement au service de la compagnie est admis à la répartition à partir de la date de sa nomination.

Tout employé qui quitte le service de la compagnie dans le courant de l'année, pour une cause quelconque, n'est admis à la répartition qu'en raison de la portion de son traitement annuel qu'il a effectivement touchée cette année.

Les employés attachés exclusivement aux services de premier établissement, c'est-à-dire à la construction ou à l'exploitation de sections dont les produits et les dépenses sont portés au compte de premier établissement, ne sont admis à la répartition dans aucun cas.

Y sont admis les employés qui, placés dans les conditions du paragraphe précédent, sont en même temps chargés de fonctions qui se rattachent à l'exploitation générale.

Art. 5. Le montant de la somme attribuée à chaque employé est versé à son compte à la *Caisse des retraites pour la vieillesse*, instituée par l'Etat, dans les conditions de l'article 7 ci-dessous, jusqu'à concurrence de 10 p. % de son traitement.

Le surplus du montant de l'attribution est remis à l'employé en espèces, jusqu'à concurrence de 7 p. % de son traitement.

Enfin, après ces deux prélèvements (ensemble 17 p. % du traitement), le reliquat, s'il en existe un, est versé au compte de l'employé à la *Caisse d'Épargne de Paris*, dans les conditions de l'article 8 ci-dessus.

Art. 6. Les sommes à porter au compte de chaque employé, soit à la Caisse des retraites, soit à la Caisse d'épargne, y sont versées par la compagnie à titre de don volontaire incessible et insaisissable.

Art. 7. Les versements à la Caisse des retraites pour la vieillesse, opérés avant que l'employé ait atteint l'âge de cinquante ans, sont faits à la condition de lui constituer une pension viagère à cet âge, soit à fonds perdu, soit à capital réservé, suivant qu'il le préfère, et le tout conformément aux lois et règlements qui régissent cette caisse.

Lorsque l'employé est arrivé à cinquante ans, s'il reste au service de la Compagnie, le versement à la Caisse des retraites de la somme lui revenant pour l'année dans laquelle il atteint l'âge de cinquante ans est opéré avec entrée en jouissance de la rente à cinquante et un ans. S'il reste au service de la compagnie à cinquante et un ans, le nouveau versement a lieu avec jouissance de la rente à cinquante-deux ans, et ainsi de suite d'année en année.

Quant à la rente acquise à cinquante ans, à cinquante et un ans, etc., au moyen des versements antérieurs à ces âges, la jouissance en est reculée d'une année, à mesure que l'employé commence une nouvelle année de service après cinquante ans, après cinquante et un ans, etc.

Les versements à la Caisse des retraites s'arrêtent au moment où la rente viagère atteint le maximum fixé par la loi. Dans ce cas, la partie de l'attribution afférente à la Caisse des retraites, ainsi que les arrérages de la rente liquidée, sont versés au nom de l'employé à la Caisse d'épargne de Paris, jusqu'à ce qu'il cesse de faire partie du personnel de la compagnie.

Art. 8. Les versements à la Caisse d'épargne sont faits sous la condition de ne pouvoir être retirés par les titulaires qu'en vertu d'une décision spéciale du Conseil d'administration rendue sur la proposition du directeur.

Les versements sont suspendus lorsque le crédit de l'employé à cette Caisse atteint le maximum déterminé par la loi, si d'ailleurs la rente viagère inscrite sur sa tête à la Caisse des retraites pour la vieillesse n'atteint pas le maximum fixé par la loi qui régit cette dernière caisse. Dans ce cas, la partie de l'attribution qui devrait être versée à la Caisse d'épargne est versée à la Caisse des retraites en supplément du maximum déterminé dans le § 1<sup>er</sup> de l'art. 5 ci-dessus.

Les versements à la Caisse d'épargne recommencent lorsque le maximum de la rente viagère acquise à la Caisse des retraites est atteint. Alors les sommes qui devraient être versées à la Caisse des retraites, ainsi que les arrérages des rentes liquidés par cette Caisse, sont versés à la Caisse d'épargne, à charge par elle de transformer en rentes sur l'État l'excédant du maximum déterminé par la loi, et ce, jusqu'à ce que l'employé quitte le service de la compagnie.

Art. 9. Tout employé a la faculté d'accroître de ses propres ressources les versements faits pour son compte d'après les dispositions qui précèdent, soit à la Caisse d'épargne, soit à la Caisse des retraites.

Art. 10. Les livrets de chaque employé à la Caisse des retraites et à la Caisse d'épargne sont conservés par la Compagnie.

Ces livrets sont remis, avec toute faculté d'en disposer, soit au titulaire en cas de démission ou de révocation, soit à ses héritiers ou ayants cause, en cas de décès.

Art. 11. Tous les ans, après le travail de la répartition achevé, il est remis à chaque employé un bulletin sur lequel sont mentionnés :

1<sup>o</sup> Le montant des sommes versées à son compte à la Caisse des retraites, avec l'indication de la rente viagère à laquelle ces sommes donnent droit ;

2<sup>o</sup> Le montant de son avoir à la Caisse d'épargne.

Art. 12. A la fin de la concession, comme aussi dans le cas prévu par l'art. 37 du cahier des charges, la partie du fonds de secours et d'encouragement formé comme il est dit à l'art. 2 ci-dessus dont il n'aurait pas été disposé par le Conseil

d'administration sera distribuée aux employés en service, suivant les prescriptions des articles 3, 4, 5, 7 et 8 du présent règlement.

Art. 13. Toutes dispositions antérieures qui seraient contraires au présent règlement sont abrogées.

### LA COMPAGNIE DE FIVES-LILLE.

#### POUR CONSTRUCTIONS MÉCANIQUES ET ENTREPRISES.

[Fives-Lille (Nord).]

La compagnie a institué des caisses de prévoyance pour ses ouvriers de Fives et Gisors (environ 2,500 à 3,000) sur les bases suivantes.

Il est versé à ces caisses :

1. Une somme égale à 8 % du résultat net réalisé par l'atelier.
2. Le reliquat disponible sur une somme égale à 2 % du même résultat net après prélèvement de tous les frais du service médical de l'usine, des secours, des indemnités judiciaires et autres, et des gratifications qui auront pu être payées dans le cours de l'année.

Pour être participant il faut être âgé d'au moins 22 ans et avoir trois années de service ininterrompues dans l'établissement.

Les sommes versées à la Caisse de Prévoyance sont réparties entre les participants au *pro rata* des salaires qu'ils ont reçus pendant l'année.

Les comptes individuels sont bonifiés d'un intérêt annuel de 4 p.c.

Après 12 ans de service, datant du jour où il a été admis à la participation (soit 15 années de présence à l'atelier) le compte du participant est liquidé ; et la somme lui revenant est placée à son nom à la caisse des retraites pour la vieillesse, à capital réservé, ou à capital aliéné s'il en fait la demande expresse.

Le participant dont le compte a été liquidé peut continuer à travailler pour la compagnie, et la part qui lui revient alors, est versée directement à son compte à la caisse des retraites.

La liquidation en cas de décès, de maladie, etc., et les déchéances sont prévues et définies comme dans les autres institutions de prévoyance patronales.

### COMPAGNIE GÉNÉRALE TRANSATLANTIQUE.

#### PARTICIPATION AUX BÉNÉFICES.

Le principe admis à la Compagnie Générale Transatlantique est que tout attaché à la compagnie depuis l'administrateur qui en dirige de haut les nombreux services, jusqu'au plus modeste des employés, doit être appelé à recevoir, en dehors de sa rétribution mensuelle, une part ou prime prélevée sur les résultats d'ensemble ou détails obtenus par l'entreprise.

La part des administrateurs est prévue par les statuts, elle est votée chaque année par les actionnaires réunis en assemblée générale.

Ces actionnaires votent également un prélèvement de tant pour cent sur les bénéfices, pour être distribué aux chefs de service et au personnel sédentaire. La part des chefs de service est déterminée par l'équivalence d'un certain nombre d'actions variable pour chaque chef. Ces parts sont donc les mêmes toutes les années où le dividende reste fixé à la même somme.

La part totale des chefs de service est ensuite retranchée du tant pour cent sur les bénéfices votés par les actionnaires, et la différence est distribuée, comme *prime générale*, au personnel sédentaire au *pro rata* des appointements. Cette prime générale représente environ 10% de ces appointements.

La sollicitude de l'administration s'est surtout portée, avec juste raison, sur le personnel navigant : aussi bien sur l'état-major que sur l'équipage. Les primes

sont considérées comme remises commerciales. D'un autre côté, les capitaines et officiers des paquebots sont responsables des pertes et avaries des colis, et des amendes infligées par les douanes. Il a donc été établi un règlement de primes et de pénalités, calculées de telle sorte, qu'avec une bonne gestion, la prime surpasse de beaucoup la pénalité et augmente la solde d'environ 14%.

Le calcul des primes et pénalités est assez large pour permettre d'en détacher: 10% sur la différence pour le personnel naviguant et 5% sur la différence pour le personnel travaillant en régie dans les ports.

Ces prélèvements forment un capital qui est distribué chaque année au personnel sédentaire sous le nom de *primes spéciales*.

La répartition est distribuée, dans tous les services, sur les propositions des chefs, aux employés les plus méritants, qui reçoivent, de cette façon, un supplément d'environ 5% de leurs appointements, venant s'ajouter aux 10% des primes générales.

### LA COMPAGNIE UNIVERSELLE DU CANAL DE SUEZ.

La Compagnie du Canal de Suez a organisé la participation aux bénéfices, en faveur de son personnel dès sa fondation (1855.) Elle l'a inscrit comme suit dans ses statuts :

*Article 13.*—Les produits nets ou bénéfices de l'entreprise sont répartis de la manière suivante :

4. 2% pour la constitution d'un fonds destiné à pourvoir aux retraites, aux secours, aux indemnités ou gratifications accordées, suivant qu'il y a lieu, par le conseil, aux employés.

Voici comment M. Charles-Aimé de Lesseps exposa le système de participation, suivi par la compagnie devant la commission d'enquête des associations ouvrières :

En instituant cette répartition annuelle d'une part dans les bénéfices, notre idée générale a été d'associer véritablement notre personnel à l'entreprise, à ses bénéfices, à sa prospérité, dans la proportion des services que chaque employé lui rend.

Dès qu'un employé est arrivé à l'âge de la retraite, il reçoit une pension proportionnelle au nombre de ses années de service et au chiffre de ses appointements. Il y a deux *prorata*, qui se combinent pour former le chiffre de la pension de retraite. Un employé qui est retraité au bout d'une année de service seulement, avec un traitement de début de \$360, ne recevra que très peu de choses à titre de pension ; mais s'il a trente ans de services et \$5,000 de traitement au moment où il prend sa retraite, celle-ci sera de \$2,400. De plus, il est associé dans les bénéfices de l'entreprise, alors même qu'il ne fait plus partie du personnel actif. La retraite n'est donc pas limitée.

Voici comment nous procédons :

Nous nous trouvons cette année (1883) en présence d'une participation aux bénéfices de \$120,000. Nous allons d'abord servir les retraites dans la mesure de la moitié proportionnelle des appointements. Ce premier service étant fait, nous donnerons également la moitié proportionnelle de leurs appointements aux agents en fonction ; puis le surplus sera réparti entre tout le monde, au *prorata* des appointements et des années de services de chacun.

Il résulte de cette organisation que l'employé retraité reste encore intéressé au succès de notre affaire.

Ces explications permettent de comprendre facilement le règlement des retraites et de la répartition éventuelle des 2% arrêté en 1876, par le conseil d'administration.

*Article 1.*—Le droit à la retraite est acquis à tous les employés classés de la compagnie après trente années de services effectifs comptées du jour de leur classement.\*

*Article 2.*—Le droit à une retraite proportionnelle au nombre d'années de services effectifs comptées du jour du classement est acquis :

1. Aux employés qui auront vingt ans de services effectifs en Egypte.
2. Aux employés qui auront servi la compagnie, partie en France, partie en Egypte, pendant un temps tel qu'en majorant de 50 pour 100 la durée des services en Egypte, le total atteigne trente années.
3. Aux employés licenciés pour cause de suppression d'emploi, de réorganisation, ou de tout autre mesure administrative qui n'aurait pas le caractère de révocation ou de destitution.
4. Aux employés atteints de maladies dûment constatées et entraînant incapacité de remplir leurs fonctions ;
5. Aux employés âgés de plus de soixante ans.

*Article 3.*—Tant qu'il y aura convenance réciproque entre la compagnie et l'employé le droit acquis à la retraite n'empêche pas la continuation des services actifs.

\* Dans sa déposition devant la commission, M. de Lesseps a donné à propos du classement, les explications suivantes : " Nous prenons tous nos agents à l'essai pendant un certain temps, et ce n'est qu'après deux ans de service en Egypte, et après un certain délai en France, que l'employé se trouve classé, c'est-à-dire qu'il jouit de la situation qui donne droit à la retraite."

Les articles 4 et 5 disposent de la reversion de la moitié de la pension d'un retraité décédé, à sa veuve, descendants ou ascendants ou à telles personnes dont l'employé décédé était le soutien.

Art. 6. Tout employé démissionnaire ou révoqué perd tout droit à une retraite ou à une réparation quelconque.

Toutefois en cas de réintégration dans le personnel classé d'un employé démissionnaire ses années de service antérieur lui seront comptées.

Art. 7. Les employés licenciés readmis au service de la compagnie et qui ont fait remise de leur indemnité de licenciement compteront la totalité de leur service comme employés classés pour le droit à la retraite et aux répartitions.

Ceux des employés licenciés qui n'ont pas fait remise de leur indemnité en rentrant au service de la compagnie et tous ceux qui peuvent être réintégrés à l'avenir, ne compteront leurs services que du jour de leur nouveau classement.

Art. 8. Le minimum de la retraite est fixé pour les employés retraités après trente ans de services effectifs au tiers du traitement moyen des trois dernières années de service. Un minimum proportionnel est assuré aux autres retraités.

Art. 9. Les sommes nécessaires pour assurer le service des retraites seront fournies par le produit des 2% sur les bénéfices réservés au personnel.

Art. 10. § 1<sup>o</sup> Toutes les fois que le produit des 2% sera plus que suffisant pour assurer le minimum des retraites, il sera fait, sur l'ensemble de ce produit, un prélèvement de 10%, pour constituer un fonds de réserve destiné à pourvoir aux insuffisances et aux secours votés, par le conseil, en faveur d'employés malheureux ou de leurs familles.

§ 2. Le quantum du prélèvement pourra être modifié, supprimé ou rétabli, suivant que le conseil le jugera utile et à toute époque.

§ 3. Un compte courant productif d'intérêt à 4% l'an, sera ouvert par la compagnie au fonds de réserve des employés.

Art. 11. Lorsque sur le produit annuel des 2% déduction faite des retraites minimums prévu à l'article 8, et du prélèvement prévu à l'article 10, il restera un excédant, cet excédant sera réparti entre les seuls retraités, au prorata du traitement moyen de leurs trois dernières années de service multiplié par le total des années qu'ils auront passées à la compagnie comme employés classés, et sans que le multiplicateur puisse être jamais supérieur à 30.

Mais ce privilège cessera dès que la somme à distribuer atteindra la moitié du traitement moyen des trois dernières années de service du retraité ayant servi la compagnie pendant trente années, et proportionnellement pour les retraités qui auront servi la compagnie pendant moins de trente années.

Art. 12. Lorsque, déduction faite de la retenue des 10% prévue à l'article 10 du montant des retraites portées au maximum prévu à l'article 11, le produit annuel des 2% laissera encore un excédant, cet excédant sera réparti intégralement entre tous les employés classés en fonctions, au prorata de leur traitement au 31 décembre de l'année écoulée, multiplié par le nombre des années de services effectifs, le multiplicateur ne devant jamais dépasser 30.

Art. 13. Les années de service du personnel classé en fonctions prenant part à la répartition prévue à l'article 12 compteront du 1<sup>er</sup> janvier.

Tout employé classé après le 1<sup>er</sup> janvier ne participera pas à la répartition des bénéfices de l'année de son classement; mais l'année de sa mise à la retraite lui sera en compensation comptée, dans tous les cas, comme entière pour la répartition des bénéfices.

Art. 14. Lorsque la répartition prévue à l'article 12 aura produit pour le personnel en fonctions une part égale à celle que l'article 11 accorde par privilège aux retraités, c'est-à-dire une part égale à la moitié du traitement pour les employés ayant trente ans de services, le surplus des produits annuels des 2% sera généralement réparti entre tout le personnel classé, actif ou retraité, suivant les prescriptions de l'article 12. On adoptera comme dernier traitement des retraités celui qui aura servi de base à la liquidation de leur retraite.

Art. 15. Dans aucun cas, la somme annuelle à recevoir par les retraités ne pourra excéder \$1,600 pour l'employé dont le traitement moyen pour les dernières années de service aura été de \$3,000 et au-dessous.

Et proportionnellement pour les traitements supérieurs à \$3,000, la somme de \$2,400 demeurant comme dernier maximum, quel qu'ait été le chiffre du traitement supérieur à \$5,000.

## MAISON A DEBERNY.

FONDERIE DE CARACTÈRES.

Paris.

### RÈGLEMENTS DE LA PARTICIPATION AUX BÉNÉFICES ET DE LA CAISSE DE L'ATELIER.

#### *Introduction.\**

La participation des ouvriers aux bénéfices fut établie par M. de Berny en 1848. C'était la quatrième application de ce mode de rémunération du Travail (\*\*).

\* Notice remise au jury.

(\*\*) La première application fut faite par Leclair en 1842, la deuxième par Laroche-Joubert en 1843 et la troisième par la Compagnie d'Orléans en 1844.

Le premier, M. de Berny, basa son système sur les valeurs relatives du capital et du travail, solidarisant d'une façon plus complète qu'on ne l'avait fait avant lui ces deux facteurs du produit. Ce système appliqué dès l'année 1848, est celui de la répartition proportionnelle des bénéfices (et des pertes) entre le travail et le capital.

La même règle de proportionnalité est appliquée à la répartition entre tous les travailleurs, des bénéfices attribués au travail.

C'est donc avant tout un sentiment supérieur de justice distributive qui a inspiré M. de Berny. Il aura l'honneur d'être entré le premier dans cette voie de la participation où le travail et le capital sont associés sur un pied d'égalité complète.

La formule qu'il a choisie, dégagée de toute idée d'arbitraire, montre bien aux travailleurs que leur part de bénéfices est mesurée directement à leurs efforts. Elle est donc bien faite pour les encourager, pour faire naître et développer cette confiance réciproque, sans laquelle, l'expérience l'a démontré, tout système de participation est précaire.

A côté du principe de justice qui a guidé M. de Berny dans son système de répartition des bénéfices, les idées de prévoyance et de mutualité ne pouvaient manquer de trouver place. Ce sont elles qui inspirèrent en 1848 la fondation de la Caisse de l'Atelier.

Dès sa fondation, cette caisse fut constituée non seulement comme Caisse de secours, mais encore comme Caisse de crédit mutuel. Le service des prêts fut organisé, et ce n'est pas le moins utile ni le moins original de cette institution.

Pendant longtemps, la Caisse ne fut guère alimentée que par la retenue sur les salaires. Mais en 1871, M. de Berny, estimant qu'une trop faible partie des bénéfices du travail était consacrée à l'épargne, décida de ne plus faire de répartition effective et de verser dans la Caisse de l'Atelier cette part de bénéfices.

Cette association de la retenue des salaires et de la part des bénéfices du travail a été féconde. Elle a permis d'élargir les services de la caisse et de créer, à côté des pensions de retraite, des pensions réservées aux travailleurs actifs, sous certaines conditions d'âge et d'ancienneté, et qui viennent s'ajouter à leur salaire normal.

La participation aux bénéfices et la Caisse de l'Atelier sont donc deux institutions connexes, qui se prêtent appui et se fortifient l'une l'autre. Elles ne peuvent donc être envisagées séparément.

*Ch. Tuleu.*

#### BASE DE LA PARTICIPATION DU TRAVAIL AUX BÉNÉFICES.

Les bénéfices sont répartis proportionnellement entre le montant des salaires et appointements et le CAPITAL.

La première des deux parts représente la part du TRAVAIL ; elle est versée dans la Caisse de l'Atelier (\*).

La Caisse de l'Atelier participe aux pertes dans la même proportion (\*\*).

#### RÈGLEMENT DE LA CAISSE DE L'ATELIER.

##### *Administration.*

La Caisse de l'Atelier est administrée par un conseil composé de membres nommés par la direction et de membres élus périodiquement par les ouvriers.

Le conseil distribue les travaux dans l'atelier. Il étudie et règle toute question relative à la gestion des intérêts de la caisse.

##### *Conditions d'admission.*

Pour être membre participant de la Caisse de l'Atelier, il faut :

1° Avoir travaillé 180 jours dans la maison ;

(\*) Cette part est versée dans la caisse depuis 1871.—De 1848 à 1870, la part des bénéfices attribués au travail fut distribuée entre les membres de la caisse au *pro rata* de leur Travail.

(\*\*) Le cas s'est présenté en 1852.

2° Pour les hommes, avoir 18 ans et gagner au moins \$0.80 par jour ;

3° Pour les femmes, avoir 16 ans et gagner au moins \$0.40 par jour.

Les membres participants subissent, à la paye, une retenue de 2 % sur les salaires au profit de la caisse.

Tout membre est tenu de faire partie d'une société de secours mutuels reconnue.

Les membres en congé ne subissent pas la retenue, quand le congé n'est pas de un mois ; quand le congé dépasse un mois, il est dû une cotisation mensuelle de \$0.60 pour les hommes et \$0.30 pour les femmes.

Le service militaire est assimilé à un congé sans cotisation mensuelle.

L'ouvrier qui rentre à l'atelier après l'avoir quitté, peut être admis comme membre participant sans nouveau stage, en restituant la quote-part touchée à son départ.

#### *Fonds de la Caisse.*

La Caisse de l'Atelier est alimentée :

1° Par la retenue de 2 % sur les salaires et appointements ;

2° Par les intérêts des fonds prêtés et placés ;

3° Par la part de bénéfices attribuée au TRAVAIL.

Les comptes de la caisse sont tenus par un caissier spécial et le caissier de la maison. Ils sont soumis, chaque année, à l'approbation du conseil d'administration.

La caisse possède un fonds de réserve, dont le montant est fixé chaque année.

Les fonds de la caisse sont déposés à la Banque de France, au nom de M. Tuleu, propriétaire-directeur de la fonderie.

#### *Quotes-parts.*

Les fonds de la caisse sont la propriété commune et viagère des travailleurs. Les quotes-parts de chacun d'eux sont fixées, après chaque exercice annuel, comme suit :

La moitié de l'actif diminué du montant des pensions à servir dans l'année suivante est répartie proportionnellement entre les journées, la journée des femmes comptant pour les  $\frac{3}{4}$  de la journée des hommes ;

L'autre moitié est répartie proportionnellement entre les salaires ;

Les journées et les salaires sont comptés depuis l'entrée dans l'atelier.

Les quotes-parts restent dans la caisse au nom de chacun. Elles servent à fixer les secours de maladie et les prêts que la caisse fait à ses membres.

Dans cette répartition, les journées et les salaires des pensionnaires travailleurs sont réduits de  $\frac{1}{5}$ , ou de  $\frac{1}{3}$ , ou de  $\frac{1}{2}$ , ou des  $\frac{3}{4}$ , selon que leur pension est de  $\frac{1}{5}$ , ou de  $\frac{1}{3}$ , ou de  $\frac{1}{2}$ , ou des  $\frac{3}{4}$  de la pension entière.

Les pensionnaires retraités n'ont plus de quote-part dans la caisse.

Les quotes-parts ne sont liquidées qu'en cas de décès ou de départ de l'atelier. Elles subissent alors une réduction de :

La totalité avant 900 journées de travail.

Les  $\frac{9}{10}$  après 900 — —

Les  $\frac{8}{10}$  après 1200 — —

Les  $\frac{7}{10}$  après 1500 — —

Les  $\frac{6}{10}$  après 1800 — —

Les  $\frac{5}{10}$  après 2100 — —

Les  $\frac{4}{10}$  après 2400 — —

Les  $\frac{3}{10}$  après 2700 — —

Les  $\frac{2}{10}$  après 3000 — —

Le conseil est seul juge de l'attribution à faire de la quote-part en cas de décès.

La caisse a deux ans pour le remboursement des quotes-parts.

La répartition effective de l'actif de la caisse se ferait d'après les mêmes règles, en cas de liquidation de la maison.

*Prêts.*

La caisse prête à ses membres le montant de leur quote-part liquidée, tant que cette quote-part liquidée n'atteint pas le tiers de la quote-part entière. Elle peut leur prêter un deuxième tiers à titre d'encouragement à l'épargne: ce deuxième tiers devant être employé à l'achat de valeurs françaises de tout repos, dont les titres restent en dépôt dans la caisse jusqu'à libération complète de cet emprunt.

Les prêts portent intérêt à 6 % l'an et sont remboursables par quinzaines à raison de :

\$0.80 au moins jusqu'à \$ 25 d'emprunt.

1.20	—	—	40	—
1.60	—	—	60	—
2.00	—	—	140	—
2.40	—	—	200	—
2.80	—	—	240	—
3.00	—	—	300	—

*Secours.*

La caisse donne à ses membres, qui ont fait au moins 180 journées de travail dans l'atelier, des secours en cas de maladie. La durée de ces secours est limitée à une année.

Ils sont tarifés à raison de :

\$0.40 par jour pendant 40 jours et de \$0.45 pendant le reste de l'année, pour les hommes qui ont moins de 900 journées de travail ; et de \$0.20 par jour pendant 40 jours et de \$0.23 pendant le reste de l'année, pour les femmes qui ont moins de 900 journées de travail ;

Ou de \$0.45 par jour pendant 40 jours et de \$0.50 pendant le reste de l'année, pour les hommes qui ont plus de 900 journées de travail ; et de \$0.23 pendant 40 jours et de \$0.26 pendant le reste de l'année, pour les femmes qui ont plus de 900 journées de travail.

En plus de ces secours, il est donné une allocation supplémentaire de \$0.005 par \$20 de quote-part dans la Caisse, au-delà de \$80 pour les hommes, et de \$40 pour les femmes.

Les maladies chroniques et celles qui durent plus d'une année donnent lieu à des dispositions particulières.

Il n'est pas payé plus de jours de maladie qu'il n'a été fait de journées de travail. Un jour de maladie n'est pas payé.

Les secours de maladie ne sont payés que du jour où la déclaration de maladie a été faite.

Les jours fériés sont payés en cours de maladie. Cependant, la première journée de maladie tombant un dimanche ou un jour férié n'est pas payé.

Les femmes en couches, sociétaires ou femmes de sociétaires travaillant ou non, reçoivent une allocation de \$10, à la condition de s'interdire tous travaux d'atelier pendant un mois.

Les femmes sociétaires reçoivent de plus les secours ordinaires de maladie pendant les 30 jours qui suivent l'accouchement.

La caisse participe aux frais des obsèques de ses membres, de leurs conjoints, ou d'un pensionnaire retraité. Dans tous les cas, sa part de frais funéraires est de \$10.

Les apprentis peuvent être admis, avant l'âge de 18 ans pour les garçons et de 16 ans pour les filles, à toucher des secours de maladie, à la condition de subir la retenue de 2 % sur leur salaire. Les secours sont proportionnés à l'importance de leur salaire.

La caisse donne aux hommes de la réserve et de la territoriale, pendant la durée des appels, une indemnité journalière de : \$0.20 pour eux-mêmes, \$0.20 pour leur femme et \$0.10 par enfant ou vieux parents à leur charge.

*Pensions.*

La caisse sert aux membres de l'atelier des pensions pour cause d'infirmités ou de vieillesse, avec la faculté, pour les pensionnaires, de cumuler leur pension avec un salaire en continuant de travailler dans l'atelier.

La pension se règle : sur le nombre de journées de travail faites, sur la somme des salaires gagnés par le travailleur dans l'atelier depuis son entrée dans la fabrique, et sur l'actif de la caisse, diminué du fonds de réserve.

La pension est entière ou partielle.

La pension partielle est du cinquième, du tiers, de la moitié ou des trois-quarts de la pension entière.

Une pension quelconque peut être accordée, pour cause d'infirmités ou à la suite d'une longue maladie, après 1800 journées de travail dans l'atelier.

A partir de cinquante ans, les hommes qui ont fait 7,500 journées, et les femmes qui ont fait 6,200 journées de travail dans l'atelier ont droit :

A une pension partielle égale au cinquième de la pension entière.

A partir de cinquante-cinq ans, les hommes qui ont fait 7,500 journées, et les femmes qui ont fait 6,200 journées de travail dans l'atelier, ont droit :

A une pension partielle égale d'abord au tiers de la pension entière, puis quatre ans après à la moitié, et enfin quatre autres années après au trois-quarts de la pension entière, tout en continuant de travailler dans l'atelier ;

Ou bien à la pension entière, en prenant leur retraite.

A partir de soixante ans, les hommes qui ont fait 6,000 journées, et les femmes qui ont fait 5,000 journées, ont droit :

A une pension partielle égale d'abord au tiers de la pension entière, puis quatre ans après à la moitié, et enfin quatre autres années après aux trois-quarts de la pension entière, tout en continuant de travailler dans l'atelier ;

Ou bien à la pension entière, en prenant leur retraite.

Le pensionnaire abandonne, soit le cinquième, soit le tiers, soit la moitié, soit les trois-quarts, soit la totalité de sa co-propriété dans l'actif de la caisse, proportionnellement à la pension qui lui est attribuée.

Le taux de la pension partielle est réglé chaque année.

La pension de retraite supprime les secours pour cause de maladie.

La veuve d'un pensionnaire qui avait droit à la pension entière touche une pension qui est :

Les  $\frac{5}{10}$  de la pension entière à laquelle son mari avait droit, après 30 ans de mariage ;

Les  $\frac{4}{10}$  de cette pension, après 25 ans ;

Les  $\frac{3}{10}$  — — — après 20 ans ;

Les  $\frac{2}{10}$  — — — après 15 ans ;

Les  $\frac{1}{10}$  — — — après 10 ans.

*Pension entière.*

La pension entière est réglée à raison de :

5 centimes par journée pour les hommes, et 3 centimes pour les femmes :

1 % sur les salaires pour les hommes et pour les femmes ;

Avec augmentation, quand l'actif de la caisse diminué du fonds de réserve est supérieur à \$10,000, de 1 pour 100 par \$200 d'écart.

Ou bien avec réduction, quand l'actif de la caisse diminué du fonds de réserve est inférieur à \$10,000, de 2 pour 100 par \$200 de différence.

La pension de retraite, une fois réglée, est fixe tant que l'actif de la caisse est supérieur à \$10,000.

## COMPTES DE LA CAISSE DE L'ATELIER.\*

## Quarante-unième exercice—1888.

Recettes de l'année.	Francs.
Retenue de 2 % sur les salaires et appointements.....	5182 20
Cotisations de l'extérieur.....	106 50
Intérêts sur les prêts.....	674 35
Intérêts des fonds placés.....	4996 90
Boni.....	9 60
Recettes propres de la Caisse.....	10969 55
Part de bénéfices attribuée au travail sur l'exploitation des caractères en 1887 et versée dans la caisse.....	22024 00
Total des recettes.....	32993 55
<i>Dépenses de l'année :</i>	
Secours de maladie : hommes..... 3095 70	} 4442 10
“ “ femmes ..... 1346 40	
Pensions de retraite à taux fixe..... 11571 80	} 21330 80
Pensions de travailleurs à taux variable..... 9759 00	
Frais funéraires, 3 décès, 4 couronnes.....	240 50
Secours temporaires.....	130 00
Allocations pour 8 naissances.....	400 00
Indemnités aux réservistes ou territoriaux.....	52 00
Allumage des fourneaux.....	42 00
Liquidations de quotes-parts .....	1818 15
Total des dépenses.....	28455 55
Excédant des recettes sur les dépenses.....	4538 00
Actif de la caisse au 31 décembre 1887.....	141175 40
Actif de la caisse au 31 décembre 1888.....	145713 40
Sur laquelle somme 14000 francs sont attribués au fonds de réserve.	

## FIXATION DES QUOTES-PARTS DES MEMBRES DE LA CAISSE AU 31 DÉCEMBRE 1888.

L'actif de la caisse étant de.....	Fr. 145713 00
et les pensions à servir en 1889 de.....	21330 00
la somme servant de base à répartir est de.....	124383 00

La moitié de cette somme, fr. 62192, est répartie proportionnellement entre les journées de tous les membres depuis l'entrée dans la maison, la journée des femmes comptant pour les  $\frac{2}{3}$  de la journée des hommes, et l'autre moitié est répartie proportionnellement entre les salaires.

Les journées des hommes sont de.....	249436
“ “ “ femmes sont de 179263 et sont réduites aux $\frac{2}{3}$ soit....	107558
Total des journées pour la répartition.....	356994

Le quantum de la journée est donc de fr.  $\frac{62192}{356994} = 0^f 174$  pour les hommes.  
Et de fr.  $0, 174 \times \frac{2}{3} = 0^f 104$  pour les femmes.

\* Vu la complication du système adopté pour la fixation des quotes-parts, nous avons cru devoir reproduire les calculs en francs.

La somme à répartir entre les salaires de tous les membres depuis l'entrée dans la maison est de 62192 francs.

Les salaires des hommes sont de.....	1871863
“ “ “ femmes sont de.....	646797
<b>Total des salaires.....</b>	<b>2518660</b>

Le quantum des salaires est donc de fr.  $\frac{62192}{2518660} = 0^f 0247$  pour les hommes et pour les femmes.

## COMPTES DE LA CAISSE DEPUIS 1871.

	Francs.
<b>Actif au 31 décembre 1870.....</b>	<b>24179 45</b>

*Recettes depuis 1872 :*

Retenues sur les salaires.....		72423 00
Bénéfices attribués à la caisse.....		199303 55
Intérêts des prêts.....	7402 20	} 65255 25
“ des fonds placés.....	57853 05	
Recettes diverses.....		7115 10
Legs de Mlle Huet en 1872.....		20000 00
“ de M. de Berny en 1881.....		10588 00
<b>Total des recettes depuis 1871.....</b>		<b>398864 35</b>

*Dépenses depuis 1872 :*

Secours aux malades.....		54778 65
Pensions de travailleurs actifs.....	94598 55	} 157843 35
“ “ retraités.....	59314 80	
“ de veuves de pensionnaires.....	3930 00	
Frais funéraires.....		4066 10
Dépenses diverses.....		7445 25
Liquidation de quotes-parts de propriété, par suite de départ ou de décès.....		29017 60
<b>Total des dépenses depuis 1871.....</b>		<b>253150 95</b>
<b>Différence en actif au 31 décembre 1888.....</b>		<b>145713 40</b>

## MOUVEMENTS DES PRÊTS DEPUIS 1871.

Il a été prêté dans l'atelier.....	\$45158 40	
Il a été remboursé.....	42610 60	
Reste dû.....		2547 60
Prêts dus au 31 décembre 1884.....	\$2673 20	} 5316 60
Prêts de l'année.....	2583 40	
Remboursements de l'année.....	\$2769 00	
Reste dû comme ci-dessus.....		2547 60
Bénéfices distribués de 1848 à 1888.....		\$60619 88

## DOCUMENTS STATISTIQUES.

La participation du personnel dans les bénéfices a lieu sous des formes diverses :  
Soit par la répartition des bénéfices entre le travail (représenté par les salaires)  
et e capital ;

Soit par l'attribution d'un tant pour cent fixe sur les bénéfices ;

Soit par l'attribution d'un tant pour cent sur les salaires.

Ces diverses formes n'ont pas de rapports entre elles.

Or, pour étudier utilement un système de participation, il convient de le ramener à l'une ou l'autre de ces formes types, en déterminant :

Le tant pour cent des bénéfices qui revient au travail ;

Le rapport des bénéfices attribués au travail, à la valeur du travail.

Ces trois éléments sont, pour la fonderie Deberny et Cie, et pour les cinq derniers exercices :

Tant pour cent des bénéfices attribués au travail.....	18 %
Rapport du travail au capital.....	23 %
Rapport des bénéfices attribués au travail, à la la valeur du travail.....	8 %

### MAISON DOGNIN.

FABRIQUE DE TULLES ET DENTELLES.

[Lyon].

Tous les employés et ouvriers de cette maison sont intéressés dans les bénéfices nets réalisés. Les bénéfices distribués ne sont pas prélevés sur les bénéfices généraux, mais sur les bénéfices réalisés dans chacun des départements de l'établissement. Les ouvriers de l'usine mécanique ont été intéressés au bénéfice spécial de l'usine en 1882 sur les bases suivantes.

Les ouvriers sont divisés en sept catégories suivant le nombre d'années de service. Le salaire annuel de chacun (salaire fixe ou total de travaux à façon) est multiplié par le chiffre de la catégorie et le produit ainsi obtenu sert de base à la répartition. Ainsi l'ouvrier qui a trente ans de service a, pour un salaire égal, sept fois la part du jeune compagnon qui en est à sa première année.

La prime à partager représente un tant % du bénéfice spécial de l'usine ; la quotité n'est pas divulguée. Cette part a donné pendant les six dernières années les résultats suivants :

Pour la 1re catégorie	0.90 à 1.25 % du salaire.
“ 2e	“ 1.30 à 1.60 “
“ 3e	“ 2.70 à 3.95 “
“ 4e	“ 3.60 à 5.25 “
“ 5e	“ 4.65 à 6.50 “
“ 6e	“ 5.45 à 7.80 “
“ 7e	“ 6.35 à 9.20 “

La distribution de ces sommes n'est pas faite par la maison. C'est à la Caisse d'Épargne de Lyon que la distribution est faite. Les intéressés y sont convoqués par une lettre, leur indiquant le montant à recevoir. Cette somme leur est remise immédiatement en espèces, s'ils le désirent ou est portée sur un livret de caisse d'épargne.

La distribution par la Caisse d'Épargne a pour effet de faire créer des livrets qui ne se seraient pas créés autrement.

C'est l'engrenage de l'épargne. La première année (1882) a donné 40 % de livrets créés.

### FILATURE D'OISSEL.

[Oissel].

Une caisse de prévoyance fut créée en 1877, par M. Fauquet, fondateur de la filature.

La caisse est alimentée par une première donation de \$6.000 (1877) ; par un prélèvement annuel sur les bénéfices nets (environ 5 p. c.) ; par le profit réalisé sur des

articles de consommation achetés en gros et revendus à la population ouvrière de l'usine avec un léger bénéfice, (\$300 à \$540 par an).

Le fonds de dotation (\$6,000) a été divisé en 600 parts de \$10 chacune et réparti entre les participants dans la proportion de 1 à 10 parts par tête, suivant le mérite des candidats. Chaque prélèvement annuel également divisé en 600 parts, est partagé de la même manière.

On prend donc pour base de la répartition non le chiffre des salaires, mais l'importance des services rendus. Chaque année la somme non distribuée va grossir une masse disponible au moyen de laquelle la maison pensionne un certain nombre de vieux ouvriers.

Pour être admis à jouir des avantages de la participation il faut être âgé d'au moins 18 ans et avoir servi l'établissement d'une manière consécutive pendant au moins cinq ans. Le participant a la faculté de toucher en espèces le tiers de sa part annuelle; après 10 ans de services, il peut disposer de la moitié de la valeur de son livret; mais la totalité de son compte ne lui est payée qu'après 20 ans de services dans la maison ou à l'âge de 55 ans. Les sommes réservées portent intérêt au taux annuel de 4 p. c.

Le participant qui quitte la maison de son plein gré ou est congédié pour des motifs autres que ceux de réduction du personnel, ne peut revendiquer aucune des sommes sur lesquelles il n'a pas déjà un droit acquis.

## IMPRIMERIE DE LA GIRONDE.

G. GOUNOUILHOU, DIRECTEUR.

[Bordeaux.]

M. G. Gounouilhou a, en 1885, introduit la participation aux bénéfices, dans son établissement.

Tous les employés, ouvriers et ouvrières, après un séjour de cinq ans dans la maison, auront droit à une part des bénéfices nets de l'année;

La part des bénéfices au personnel, est au moins de quinze pour cent, dont les deux tiers sont répartis entre tous les employés, ouvriers et ouvrières ayant cinq ans de présence dans la maison, et l'autre tiers à ceux qui ont douze ans de présence. La part des premiers participants est inscrite à leur nom à la caisse des retraites pour la vieillesse; avec entrée en jouissance à cinquante-cinq ans. Celle des seconds, leur est remise en argent.

Pour éviter des différences trop fortes dans la répartition, le chiffre des appointements et salaires est fixé à un minimum de \$200 et à un maximum de \$1,000.

Les participants n'ont aucun droit de contrôle, mais ce contrôle peut être exercé par un comité composé du directeur, de deux des plus anciens rédacteurs, de deux des plus anciens ouvriers, de cinq des plus anciens contre maîtres et de cinq participants élus au scrutin secret par l'assemblée des participants.

### RÉSULTATS DE L'ORGANISATION

Années.	Bénéfices répartis. \$	Nombre des participants
1885.....	4,800	141
1886.....	4,800	162
1887.....	4,800	174
1888.....	3,400	176

## KESTNER ET CIE.

## BELLEVUE PRÈS GIROMAGNY (HAUT-RHIN).

De 1851 à 1872, MM. Kestner accordaient des primes à leurs ouvriers; en 1872 ils remplacèrent ces primes par une participation de 10 pour cent dans les bénéfices.

Pour répartir ces 10 pour cent de bénéfices, on fait d'abord le calcul suivant les règles ci-dessous, règles adoptées anciennement pour l'établissement des primes, et on corrige chaque chiffre obtenu en se basant sur la part bénéficiaire totale, constatée par l'inventaire et assurée aux intéressés par les statuts.

*Répartition.*

Art. 2. La prime sera proportionnelle à la somme des salaires et s'accroîtra en raison des années de collaboration. Elle commencera à dater du 1er avril qui aura suivi l'entrée dans l'établissement du contremaître ou de l'ouvrier; elle sera de 3 pour cent pour la première série de 5 années, de 4 pour cent pour la seconde, et ainsi de suite, en augmentant d'un pour cent pour chaque série de cinq années révolues.

Art. 6. Les primes capitalisées porteront intérêt à 5 pour cent l'an, mais elles ne pourront être retirées qu'après trois ans, sauf le cas où les intéressés viendraient à décéder ou à quitter l'établissement; sauf également le cas prévu par l'article 7.

Art. 7. Si les contremaîtres ou ouvriers veulent employer leurs épargnes à acquérir des propriétés immobilières ou à construire une maison, ils pourront être autorisés à disposer du capital produit par leurs primes.

## RÉSULTATS DE L'ORGANISATION.

Le système des primes et de la participation ont donné les résultats suivants :

1851 à 1861	—	5.41	pour cent	du salaire.
1861 à 1871	—	4.32	do	do
1871 à 1881	—	7.15	do	do
1881 à 1888	—	6.00	do	do

En 1887, la participation des ouvriers aux bénéfices a donné les résultats suivants :

1	ouvrier	à touché	le maximum	de \$58.57,	40	ans	de service.
8	ouvriers	ont touché	entre \$20 et \$40	15 à 33	ans	de service.	
17	do	do	do	\$10 et \$20	3 à 38	do	
16	do	do	do	\$8 et \$10	3 à 7	do	

Les autres ouvriers ont touché moins de \$8.00; ceux qui n'ont pas deux ans de service n'ont aucune part aux bénéfices.

## EXEMPLE DE CALCUL DE LA PART AUX BÉNÉFICES.

Nom.	Années de service.	Paie.	Taux de la prime.	Prime.	Majoration.	Total.
		\$ cts.		\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.
X	30	165 00	8 p. c.	13 44	17 19	30 63
Y	16	205 40	6 p. c.	13 53	17 31	30 84
Z	5	132 60	3 p. c.	3 98	5 09	9 07

## PAPETERIE COOPÉRATIVE D'ANGOULÊME.

LAROCHÉ-JOUBERT ET CIE.

La participation est établie dans les établissements de M. Laroche—Joubert et Cie (Papeterie coopérative d'Angoulême) sous diverses formes, sans compter celle du salaire aux pièces et des gratifications mensuelles sur la valeur vénale des produits fabriqués, qui sont une forme particulière de participation très généralement employée, et par laquelle cette maison a débuté.

Le très nombreux personnel de cette maison est divisé par groupes, appelés "Exploitations" ou "Entreprises" et formant chacun, dans la maison tout entière une sorte de petite société exécutant des travaux particuliers pour le compte de la maison avec sa comptabilité et ses inventaires spéciaux de telle sorte que chaque ouvrier comprend bien et sent d'une façon bien tangible le résultat de ses efforts comme de ses négligences, résultat qui le frapperait moins, s'il était noyé dans l'ensemble de la maison.

Sur les profits ou bénéfices de chaque groupe il est prélevé :

1° Une part attribuée au *travail*, c'est-à-dire au salaire et répartie au marc le franc.

2° Une part attribuée à l'*intelligence*, c'est-à-dire aux chefs de service et surveillants, et répartie entre eux, selon le mérite de chacun, par les chefs de la maison.

3° Une part attribuée au *capital* représenté par la maison.

La proportion à réserver dans chaque groupe, pour chacun de ces trois éléments, *travail*, *intelligence* et *capital*, a été fixée suivant le rapport qui existe entre le profit possible, le chiffre des salaires, celui du capital nécessaire et enfin le rôle et l'influence des chefs de service, proportion qui varie très sensiblement d'un groupe à l'autre comme on peut le constater dans le tableau suivant, comme elle varierait d'une industrie à une autre.

TABLEAU de la répartition des bénéfices nets dans chaque exploitation ou entreprise.

	Salaires.	Chefs de service.	Employés supérieurs.	Attribués aux bénéfices généraux.
	%	%	%	%
Exploitations des usines qui produisent le papier . . . . .	*10	10	5	75
Entreprise des glaçages, façonnages, réglures et magasins généraux . . . . .	20	20	10	50
Entreprise des enveloppes et deuil . . . . .	20	20	10	50
Sous-entreprise des cartonnages . . . . .	20	20	10	50
Entreprise des registres et cigarettes . . . . .	20	20	10	50
Entreprise des emballages . . . . .	35	**25	.....	40
Dépôt de Paris . . . . .	10	***30	10	50

\* Plus une prime de *gratification* intéressant les ouvriers à produire le moins possible de sortes dites *cassées* et à produire un maximum de quantité avec un minimum de main-d'œuvre.

\*\* Attribués au chef emballeur et principaux ouvriers.

\*\*\* Attribués à la direction et aux employés.

Ces exploitations ou entreprises forment, comme nous l'avons dit, de véritables usines séparées et les bénéfices nets de chacune sont sortis, déduction faite de toutes charges, frais-généraux, etc., et du service d'un intérêt de 5 p. c. au capital employé dans cette entreprise. Tous les frais à la charge de ces entreprises sont du reste énoncés d'une manière très précise dans les règlements de la maison.

La répartition des bénéfices généraux est faite de la manière suivante :

Avant la clôture des écritures on déduit \$6,600 représentant le salaire des gérants, plus 1% du chiffre des factures du dépôt de Paris, et on alloue 5% d'intérêt à tous les comptes qui participent à la constitution du capital.

Sur les bénéfices restants on alloue :

30% au président du conseil et aux cinq gérants soit 5% à chacun d'eux.

8% aux employés supérieurs.

12% aux clients.

50% a répartir au marc le franc, entre le capital, les dépôts participants et le salaire de tout le personnel coopérant sauf celui des entreprises particulières qui coopèrent directement dans les bénéfices particuliers de ces entreprises.\*

Pour être admis à la participation il faut être porteur d'un livre de salaire, ce livre est accordé à tout travailleur ayant quinze ans révolus, travaillant pour la Société depuis un an au moins au moment de l'inventaire auquel on participe, et n'avoir donné lieu à aucun reproche sérieux.

Les plus anciens ouvriers et ouvrières prennent à la répartition des bénéfices réservés au salaire, une part d'autant plus grande qu'ils sont depuis plus longtemps au service de la maison.

Le salaire des travailleurs ayant 5 ans de service et au moins 25 ans d'âge est

				compté pour	11 $\frac{1}{4}$
do	10	do	30	do	11 $\frac{1}{8}$
do	15	do	35	do	11 $\frac{3}{4}$
do	20	do	40	do	2

La part de bénéfices accordée aux travailleurs leur est payée en argent après chaque inventaire, une caisse de dépôts reçoit les économies du personnel à des conditions très avantageuses pour les déposants, qui, en dehors d'un intérêt de 5% bénéficient d'une retenue de 1% faite sur les bénéfices généraux et partagée, au marc le franc, entre les déposants.

Tout déposant étant au service de la société depuis deux ans et s'étant constamment signalé par son application à travailler au succès de l'entreprise à laquelle il est attaché, peut convertir son dépôt en part de commandite et participer à la part de bénéfice alloué au capital.

En 1885 le montant du capital appartenant aux ouvriers et employés commanditaires, au nombre de 82, était de \$269,000; de plus 8 anciens ouvriers et employés possédaient, de leur côté, \$62,000 du fonds social.

Pour prouver la réussite complète du système de participation adopté par la société Laroche-Joubert et Cie nous nous contenterons de publier le document suivant, remis au jury, et qu'on a bien voulu nous communiquer.

ANGOULÈME, le 15 mai 1889.

Les résultats inscrits dans les tableaux qui suivent, sont le plus éloquent des commentaires.

Ils montrent, que malgré la crise qui sévit sur la papeterie française en général et sur celle de la Charente en particulier, les efforts des coopérateurs de la "Papeterie Coopérative d'Angoulême," ont été tels, qu'ils ont pu conjurer en grande partie les effets de cette crise.

Les chefs de notre maison puiseront dans ces chiffres des encouragements pour rechercher les perfectionnements dont notre œuvre est susceptible et pour les appliquer sans hésitation.

\* Cette répartition de la balance des bénéfices généraux que nous empruntons à la *Participation aux Bénéfices* du Dr Böhmert a été légèrement modifiée; la part attribuée aux employés supérieurs ayant été portée à 10% par le règlement de 1883, cette part s'ajoute aux pourcentages portés au tableau de la répartition des entreprises et la somme totale est répartie comme suit :

10% à la direction.

35% aux voyageurs.

20% aux chefs de division.

25% aux employés.

10% aux expéditeurs.

TABLEAUX des résultats obtenus depuis l'année 1879 jusqu'à 1888 inclusivement.

	1879.	1880.	1881.	1882.	Total.
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
1. Bénéfices de participation attribués par le règlement des coopérateurs aux employés supérieurs, chefs de service, contremaître, chefs ouvriers et ouvriers	61,463 02	68,078 74	71,053 68	109,368 96	309,964 40
2. Dividende de salaire.....	18,857 97	22,351 70	28,626 93	37,448 40	107,285 00
3. Dividende payé en sus de l'intérêt 5% aux capitaux possédés par les employés ou ouvriers de la maison à titre soit de déposants coopérateurs soit de commanditaires participants de moins 20,000.....	10,363 50	12,743 77	14,410 79	16,366 36	53,884 42
4. Dividende de coopération aux clients.	19,872 99	21,112 80	28,840 92	32,522 72	102,349 43
Totaux.....	110,557 48 \$22,111 50	124,287 01 24,857 40	142,932 32 28,586 46	195,706 44 39,141 29	573,483 25 114,696 65
	1883.	1884.	1885.	1886.	Total.
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
1. Bénéfices de participation attribués par le règlement des coopérateurs aux employés supérieurs, chefs de services, contremaîtres, chefs ouvriers et ouvriers	89,653 53	83,121 14	58,870 34	48,424 04	284,069 05
2. Dividende de salaire.....	32,172 65	47,908 28	30,670 78	27,656 12	138,407 83
3. Dividende payé en sus de l'intérêt 5% aux capitaux possédés par les employés ou ouvriers de la maison à titre soit de déposants coopérateurs soit de commanditaires participants de moins 20,000.....	8,986 90	10,239 27	4,100 78	3,911 25	27,238 20
4. Dividende de coopération aux clients.	18,409 10	21,477 28	6,818 18	6,930 10	53,634 66
Totaux.....	149,222 18 \$29,844 43	166,745 97 33,349 19	100,460 08 20,092 01	86,921 51 17,334 30	503,349 74 100,669 95
	1885.	1886.	1887.	1888.	Total.
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
1. Bénéfices de participation attribués par le règlement des coopérateurs aux employés supérieurs, chefs de service, contremaître, chefs ouvriers ou ouvriers.	58,870 34	48,424 04	67,078 96	61,415 26	235,788 60
2. Dividende de salaire.....	30,670 78	27,656 12	38,235 19	34,720 24	131,282 33
3. Dividende payé en sus de l'intérêt 5% aux capitaux possédés par les employés ou ouvriers de la maison à titre soit de déposants coopérateurs soit de commanditaires participants de moins 20,000.....	4,100 78	3,911 25	11,638 03	12,659 00	32,309 06
4. Dividende de coopération aux clients.	6,818 18	6,930 10	8,323 62	9,318 08	31,389 98
Totaux.....	100,460 08 \$20,092 02	86,921 51 17,384 30	125,275 80 25,055 16	118,112 58 23,622 51	430,769 97 86,153 99

## MAISON LECŒUR.

## ENTREPRISE DE MENUISERIE.

[Paris].

La participation aux bénéfices a été introduite dans l'établissement, le 1er juillet 1885. Le quantum attribué au personnel est de 10 p. c. des bénéfices nets. Les ouvriers et les employés les plus anciens et les plus méritants ont formé le premier noyau des participants. Pour les admissions ultérieures le règlement exige du candidat un stage de trois années. La répartition des bénéfices a lieu au *pro rata* des salaires. La moitié au moins de la somme attribuée à chaque participant est versée pour lui à la caisse des retraites pour la vieillesse (à capital réservé) le surplus peut, sur sa demande, lui être remis en espèces.

Melle Lecœur a adopté un mode de contrôle des comptes analogue à celui de la maison Barbas, Tassart et Balas.

## RÈGLEMENT SUR LA PARTICIPATION PRATIQUÉE À LA CHOCOLATERIE LOMBART.\*

[Paris].

La participation aux bénéfices a été pratiquée, dans la Chocolaterie Lombart il y a 33 ans par M. Lombart qui, pour arriver à son but d'insaisissabilité et d'incessibilité, créditait tous les ans d'une somme de.....avec accumulation des intérêts échus, le compte de chacun de ses ouvriers pour placer plus tard les économies qu'il leur mettait ainsi volontairement de côté. Ces derniers savaient qu'ils avaient un pécule mis à l'abri, mais ils n'en connaissaient pas le montant; en sorte qu'en 1884 ce fut une surprise pour eux lorsque leur patron annonça qu'il allait réaliser le rêve de sa vie commerciale: "Celui de remettre un livret de la caisse des retraites pour la vieillesse à ceux de ses ouvriers et ouvrières qu'il avait jugés être ses collaborateurs," et c'est le 1er janvier 1885, dans la réunion qui a lieu annuellement à l'usine, que M. Lombart eut la satisfaction de remettre à 159 d'entre eux un livret portant les allocations imposées à son budget personnel et mises de côté par lui pendant plus de 27 années. Un plus grand nombre de livrets avaient également droit à cette largesse, mais la difficulté de se procurer les actes de naissance fit surseoir à leur remise, car aujourd'hui on en compte 223 pour 279 déposants. Ce fut à cette réunion du 1er janvier 1888 que M. Lombart annonça à son personnel: que tous indistinctement étaient admis à la participation réglée à l'avenir par les conditions suivantes, arrêtées par lui seul en s'inspirant de l'organisation de son industrie, du rôle de chacun, et aussi pour obtenir la stabilité de son personnel.

— Les primes et gratifications sont fixées par M. Lombart tous les ans dans le courant de décembre. Sur chaque exercice il est prélevé une somme dont le rapport avec les bénéfices n'est pas indiqué. Cette somme qui a varié jusqu'ici de \$12,000 à \$20,000, est répartie entre les employés et ouvriers. Pour ces derniers, la répartition est faite: 1er à l'ancienneté, 2e au chiffre des salaires, et 3e au mérite des intéressés.

Voici comment sont déterminées les bases du partage: la valeur de chaque participant est spécifiée par 3 notes émanant la 1re du patron, la 2e du contre-maître, la 3e du chef d'atelier. Les 3 notes exprimées en points sont totalisées puis divisées par 3, et fournissent ainsi une moyenne de mérite. En multipliant cette moyenne par le nombre de points correspondants à sa note et à ses années de présence, on obtient une somme de points qui indique pour quelle proportion de ses salaires de l'année l'intéressé prend part aux bénéfices.

Ainsi l'ouvrier qui a la note très bien (5) et 3 années de présence (soit 60, nombre correspondant) entre dans la répartition pour  $\frac{60}{100}$ , de ses salaires, celui qui a 120 points participe d'après un nombre égal à  $\frac{120}{100}$  de ses salaires, etc.

\* Notice remise au jury.

Le tableau suivant indique clairement ces bases.

Nombre d'années de présence.	Valeur de la note.				
	5	4	3	2	1
	Très bien.	Bien.	Assez bien.	Passable.	Mal.
	%	%	%	%	%
1.....	20	16	12	8	4
2.....	40	32	24	16	8
3.....	60	48	36	24	12
4.....	80	64	48	32	16
5.....	100	80	60	40	20
6.....	120	96	72	48	24
7.....	140	112	84	56	28
8.....	160	128	96	64	32
9.....	180	144	108	72	36
10.....	200	160	120	80	40
11.....	220	176	132	88	44
12.....	240	192	144	96	48

Les contre-maîtres d'ateliers ont :

80 en plus s'ils dirigent plus de 30 ouvriers.

40 " " 20 " "

20 " " moins de 20 " "

Les ouvriers étrangers au travail du chocolat, tels que les menuisiers, mécaniciens, peintres, maçons, ferblantiers, etc., n'ont que la moitié des chocolatiers.

M. Lombart a pris pour point de départ fondamental une présence de 5 années et la note très bien. L'ouvrier qui réunit ces deux conditions, participe d'après le montant exact de son salaire. Les autres sont représentés par des nombres inférieurs ou supérieurs à la somme de leur salaire selon qu'ils ont moins ou plus de 5 années de service. On divise les bénéfices à répartir par le total des nombres participants calculés comme il est dit ci-dessus, et on obtient le quantum par unité de la répartition. Ce quantum multiplié par le nombre des points de chacun donne le chiffre des parts individuelles.

Les parts se capitalisent pour constituer en faveur de chaque intéressé une retraite dont il a la jouissance à l'âge de 50 ans. Exception est faite à l'égard des jeunes filles qui, au moment de leur mariage, reçoivent suivant l'importance de la somme qui est à leur crédit, ou la totalité ou une partie du montant de leur compte; l'autre partie étant versée à la caisse des retraites pour la vieillesse, créée par l'Etat. Toutefois, lorsque les parts sont supérieures à \$20.00 l'ayant droit touche le  $\frac{1}{2}$  en espèces, et il n'y a plus que les  $\frac{1}{2}$  qui sont versés à la caisse des retraites.

Ces versements sont effectués au gré des titulaires à capital réservé ou à capital aliéné. Quelques-uns seulement ont aliéné le capital pour se procurer ainsi une rente plus élevée, mais à vrai dire, ce sont ceux qui, mariés, n'ont point d'enfants ou bien des célibataires ayant renoncé au mariage. Pas un versement n'est fait sans que le livret ne porte la mention d'incessibilité ou d'insaisissabilité.

Au 1er janvier 1889, la participation présentait les résultats suivants :

Il a été versé à la caisse des retraites.....	Francs. 86,210 00	} Au total, \$109,186 qui ont été donnés par M. Lombart à la date du 1er janvier 1889.
Il a été versé en espèces de 1856 à 1875.....	42,000 00	
Il existe au crédit d'ouvriers partis antérieurement à 1884... do do et de jeunes filles.....	7,540 90 22,410 05	
Il a été payé au personnel "employés".....	375,289 75	
Il a été versé de 1884 à 1889 à l'occasion des mariages.....	4,195 40	
Il a été versé aux jeunes gens militaires et aux participants se trouvant en situation pénible.....	8,287 00	

#### Note complémentaire.

Pour éclairer le jury, M. Lombart croit devoir ajouter à titre de renseignements complémentaires :

Que ce qui l'a empêché de profiter des bienfaits de la caisse des retraites pour la vieillesse, c'est qu'en 1856 lorsqu'il est entré dans l'industrie il a voulu tout d'abord faire un essai et étudier son système d'étrennes qu'il remettait au 1er janvier à chacun de ses ouvriers; mais s'étant aperçu que sa libéralité recevait une destination qui ne profitait quelques fois qu'au recevant à l'exclusion de sa famille; il a résolu à partir de ce moment là de créer au nom de chacun un compte particulier qui s'augmentait chaque année suivante des nouvelles étrennes et de l'intérêt. Au début la part des participants suivait la marche des bénéfices alors très limités de la maison qui avait à refaire sa vieille renommée; depuis ces bénéfices ont grandi avec elle.

Il y a 6 ans quelques participants ayant manifesté le désir d'acquiescer une maison pour leur propre usage, M. Lombart n'a pu qu'applaudir à cette idée; il a même favorisé les plus économes en les aidant à se libérer de la totalité; dans ce cas il affectait au paiement du prix d'acquisition la totalité de la somme portée au crédit de l'ouvrier à son compte de participation.

Les chefs de service à l'usine Lombart, reçoivent la totalité de leur participation en espèces; et il arrive ce fait: que la part attribuée à certains d'entre eux représente la  $\frac{1}{2}$  les  $\frac{2}{3}$  les  $\frac{3}{4}$ , la totalité, le double et même le triple de leurs appointements annuels fixes.

### ALFRED MAME ET FILS, TOURS.

(1796-1889.)

IMPRIMERIE—RELIURE—LIBRAIRIE.

En 1874, MM. Alfred Mame et fils ont fondé une caisse de participation et de prévoyance, dont voici en résumé l'organisation et le fonctionnement.

Cette caisse est alimentée au moyen du versement que MM. Mame s'engagent à faire le 1er janvier de chaque année, d'une somme calculée ainsi qu'il suit:

1<sup>o</sup> Pour les employés de la librairie, à \$0.60 le mille sur le montant des ventes effectuées par la maison pendant l'année précédente,

2<sup>o</sup> Pour les ouvriers et employés de l'imprimerie et de la reliure à \$5.00 par mille sur le chiffre de la production de chaque atelier.

Le tiers de la somme que représente ce versement est immédiatement distribué en espèces entre les employés et ouvriers de chaque catégorie, ayant au moins un an de présence dans la maison et 21 ans d'âge, et ce au *pro rata* de leurs appointements ou salaires; les deux autres tiers sont réservés pour constituer au profit des intéressés, dans les conditions qui sont énoncées ci-après, un fonds de prévoyance. A cet effet quiconque fait partie au moins depuis un an du personnel de la maison et a atteint l'âge de 21 ans est titulaire d'un carnet de participation.

Les deux tiers du versement fait chaque année par MM. Mame sont donc répartis entre les titulaires de ces carnets au *pro rata* des appointements ou salaires de chacun.

Il est bonifié à chaque carnet un intérêt de 5,2<sup>o</sup>, qui est calculé au 31 décembre de chaque année, sur le montant de la somme antérieurement inscrite, et qui s'y ajoute en augmentation de capital.

Les sommes inscrites aux carnets individuels ne deviennent la propriété du titulaire qu'après 20 ans de participation consécutifs.

Lorsqu'un ouvrier ou employé a complété sa vingt et unième année de service, il a droit au remboursement de la somme inscrite sur son carnet.

En cas de décès d'un ouvrier ou employé en activité de service, les sommes portées à son compte au 31 décembre qui a précédé son décès, sont remises soit à sa veuve, soit à ses enfants, aux petits enfants, soit à ses ascendants.

Hors les cas de réduction de personnel, de suppression d'emploi ou d'infirmité, tout ouvrier ou employé démissionnaire, congédié ou destitué est déchu de tous droits aux sommes inscrites à son carnet.

La somme portée à son compte individuel est répartie, au 31 décembre qui suit sa sortie, entre tous les comptes participants de la même catégorie, au *pro rata* des sommes qui y sont déjà respectivement inscrites.

## RÉSULTATS de l'organisation.

Années.	Dividende au personnel porteur de livrets.		Dividende au personnel remboursé.	Total des sommes versées par M. M. A. Mame et Fils.	Valeur annuelle du capital, intérêts et dividendes de l'année compris.
	Sommes portées aux livrets.	Sommes payées directement.			
	Frs.	Frs.	Frs.	Frs.	Frs.
1874.....	28,961	14,480	.....	43,442	30,409
1875.....	29,396	14,696	.....	44,093	62,488
1876.....	29,087	14,539	.....	43,627	91,394
1877.....	29,996	15,001	.....	44,997	123,559
1878.....	22,923	11,456	11,679	46,059	111,366
1879.....	20,940	10,470	14,493	45,904	133,518
1880.....	18,907	9,453	11,463	39,824	140,030
1881.....	19,137	9,568	12,112	40,818	156,958
1882.....	18,844	9,419	14,054	42,318	161,762
1883.....	19,657	9,828	15,994	45,480	175,997
1884.....	22,186	11,092	17,856	51,136	188,341
1885.....	20,779	10,388	17,897	49,065	189,664
1886.....	19,151	9,575	17,875	46,603	199,765
1887.....	19,060	9,530	17,935	46,526	206,371
1888.....	20,097	10,049	18,360	48,507	217,263*
	339,130 \$67,826	169,551 \$33,910.20	169,723 \$33,944.60	678,406 \$135,681.20	

Moyenne annuelle, francs 45,227 = \$9,045 20.

\* Soit une somme de \$43,452.60 portée au crédit des travailleurs dans les livres de la maison Mame, au 1 janvier 1889.

La répartition de 1888 a été faite entre 322 participants.

La participation dans la maison Mame, ressort à environ 10% des salaires. Or le salaire moyen d'un ouvrier de cet établissement étant de \$1.00 par jour, il en résulte qu'à la fin d'un exercice régulier de 300 jours de travail l'ouvrier touchera un bonus en espèces de \$10.00 et un bonus de \$20.00 qui sera inscrit sur son livret de participation. Au bout de vingt ans de service, cet ouvrier se trouvera à la tête d'un capital d'au moins \$800, qui lui sera remis en espèces.

G. MASSON.

LIBRAIRE.

[Paris].

M. G. Masson a admis ses employés à la participation aux bénéfices de sa maison en 1871, sur les bases suivantes :

Le montant alloué aux employés est calculé non sur les bénéfices, mais sur le chiffre des ventes ; il est de \$0.60 par 1,000 jusqu'à concurrence d'un million, et de \$1.00 par 1,000 pour toutes les sommes dépassant un million.

M. G. Masson a seul qualité pour reconnaître et déclarer le chiffre net des ventes sur lequel est établi la participation.

Sont admis à la participation tous les employés faisant partie de la maison depuis au moins un an.

La répartition est faite entre les participants au *prorata* des appointements de chacun.

Un tiers de la part revenant à chaque participant lui est remise en espèces.

Les deux autres tiers sont portés sur un carnet individuel remis à chaque participant ; ces sommes qui sont bonifiées d'un intérêt annuel de 5 pour 100, ne sont

acquise au participant que lorsqu'il a accompli sa vingtième année de services dans la maison.

En cas de décès les sommes inscrites au livret sont remises aux héritiers du participant.

Tout employé démissionnaire ou congédié est déchu de tous droits aux sommes inscrites à son livret. Elles sont réparties entre tous les autres comptes participants, au *prorata* des sommes qui y sont inscrites.

## RÉSULTATS DE L'ORGANISATION.

Années.	Nombre de participants.	Sommes distribuées en espèces.	Sommes mises aux comptes individuels.
		Francs.	Francs.
1871-1872.....	5	348,35	697,30
1872-1873.....	7	596,65	1 327,86
1873-1874.....	10	646,75	1 422,75
1874-1875.....	12	882,00	1 953,70
1875-1876.....	14	995,90	2 293,96
1876-1877.....	12	1 185,55	2 694,70
1877-1878.....	12	1 117,25	2 641,76
1878-1879.....	13	1 161,75	2 942,50
1879-1880.....	16	1 242,50	3 519,60
1880-1881.....	12	1 379,05	3 900,30
1881-1882.....	14	1 660,10	4 214,90
1882-1883.....	14	1 741,65	4 420,35
1883-1884.....	23	1 960,45	4 930,20
1884-1885.....	26	1 859,45	5 115,20
1885-1886.....	24	1 690,75	5 028,30
1886-1887.....	21	1 929,95	5 311,75
1887-1888.....	27	1 778,90	5 266,25
		22 176,90	57 681,38
		\$4,435.38	11,536.37
Soit au total.....		\$15,971.60 versées par la maison.	

NOTA.—Pendant ces dix-sept années 22 employés ont quitté la maison, abandonnant une somme de \$1876.61 qui a été répartie entre leurs collègues.

8 employés décédés, ou ayant quitté la maison pour cause de maladie, ont eu droit, pour eux ou leurs veuves, à une somme totale de \$3,604.53.

## MONDUIT.

## ENTREPRENEUR DE COUVERTURE ET PLOMBERIE.

[Paris].

10 pour 100 des bénéfices sont accordés aux ouvriers et employés ayant deux années au moins de présence dans la maison.

La répartition a lieu au *prorata* des salaires et appointements.

La moitié de chaque part annuelle est réservée à la retraite ; l'intéressé en a la jouissance après 20 ans de service ou à l'âge de 55 ans.

Tant que les fonds de la caisse de retraite resteront dans la maison, ils recevront un intérêt annuel égal à celui accordé aux capitaux du patron.

Lorsqu'un employé quitte la maison, avant d'avoir rempli les conditions d'âge ou de service stipulées par le règlement, son compte est liquidé et le montant en est versé à la caisse des retraites de l'Etat.

Avant toute répartition, des prélèvements sont opérés pour constituer, jusqu'à concurrence de \$20,000 une réserve qui appartient pour neuf-dixièmes à la maison, et pour un dixième aux participants.

**MAISON MOUTIER, FONDÉE EN 1819.**

ENTREPRISE DES TRAVAUX DU BATIMENT, SPÉCIALITÉ POUR LA SERRURERIE ET LES  
CONSTRUCTIONS MÉTALLIQUES.

*Règlement de la participation aux bénéfices.*

Article premier.—La participation du personnel dans les bénéfices des entreprises de la maison Moutier remonte au 1er avril 1881; elle favorise les bonnes relations du travail avec le capital, cette solidarité effective et morale conduit à une meilleure production.

La part attribuée aux employés et ouvriers admis à participer est le quart des bénéfices de l'année.

*Conditions d'admissibilité.*

Art. 2.—Pour être admis à participer dans les bénéfices, les conditions suivantes sont exigées des employés et ouvriers :

Trois années de présence consécutives.

Etre français.

Ne pas avoir plus de cinquante-cinq ans d'âge.

Etre agréé par le patron et le comité de perfectionnement.

Appartenir à la *Société de secours mutuels* de la maison.

Réserver à l'épargne \$0.01 par dix heures de travail effectif.

*Contrôle des comptes.*

Art. 3.—Pour garantir les droits des employés et ouvriers intéressés, il pourra être procédé à la nomination d'un arbitre expert, accrédité près le Tribunal de commerce. Cet arbitre, nommé au scrutin secret par les participants, sera chargé du contrôle des comptes avec les comptables et le patron.

La mission de l'arbitre aura pour but de constater la régularité des écritures de l'année et de s'assurer si le quart des bénéfices nets de l'inventaire a bien été appliqué au profit du personnel participant.

Les honoraires de l'arbitre seront prélevés sur la participation, avant la répartition aux ayants droit.

Art. 4.—En dehors de cette mesure, dictée par un sentiment de parfaite équité, le patron ne reconnaît à personne le droit de critiquer sa gestion, ceux qui ne l'approuveront pas étant libres de se retirer.

*Répartition.*

Art. 5.—Avant toute répartition, un prélèvement de 10% sera retiré pour être versé à la caisse de réserve.

Art. 6.—La répartition est faite proportionnellement aux appointements.

Art. 7.—Toute part distribuée est définitivement acquise à l'intéressé, sans aucune restriction ni réserve.

*Emploi de la participation.*

Art. 8.—A tout participant, il est délivré un livret de la *Caisse nationale des Retraites*, pour lui constituer un compte à capital réservé, qui deviendra un patrimoine pour la famille. Les sommes ainsi versées au profit de l'employé ou de l'ouvrier sont destinées à lui créer une rente viagère à cinquante-cinq ans d'âge.

Art. 9.—Toute répartition individuelle inférieure à \$20.00, est intégralement versée, au profit du titulaire, à la *Caisse nationale des Retraites*.

Lorsque la répartition individuelle est supérieure à cent francs, sans dépasser deux cents francs, l'intéressé peut disposer de l'excédent.

Toute répartition individuelle supérieure à deux cents francs est divisée en deux parts égales; l'une reste à la disposition du participant et l'autre est portée sur son livret.

Art. 10.—Les sommes attribuées aux participants et versées à la *Caisse nationale des Retraites* sont incessibles et insaisissables.

*Durée de la participation. Modification au présent règlement.*

Art. 20 et dernier.—L'engagement pris par le patron n'exécède pas la période d'un exercice, la participation ayant été volontairement organisée par lui, il conserve le droit de la supprimer en prévenant son personnel six mois à l'avance.

Les modifications jugées utiles ne seront apportées au présent règlement qu'après avoir été communiquées à la réunion générale; ces modifications ne produiront jamais d'effet rétroactif.

Le patron,  
*Paul Moutier.*

## RÉSULTATS de l'organisation.

Années.	Part du travail.		Totaux de la participation comparée au salaire *
	Sommes versées en espèces ou placées sur livret à la Caisse nationale.	Réserve.	
	Francs.	Francs.	
1881.....	517 00	.....	1 72 %
1882.....	4,037 00	379 00	5 94 <sup>1</sup> / <sub>2</sub>
1883.....	4,642 00	447 20	6 50 <sup>1</sup> / <sub>2</sub>
1884.....	3,944 00	400 88	5 35 <sup>1</sup> / <sub>2</sub>
1885.....	3,900 00	446 16	5 87 <sup>1</sup> / <sub>2</sub>
1886.....	1,011 00	128 18	1 64 <sup>1</sup> / <sub>2</sub>
1887.....	1,715 00	188 11	2 49 <sup>1</sup> / <sub>2</sub>
	19,766 00	1,989 53	
	\$3,963 20	\$397 90	
	En plus de leurs salaires, les participants ont bénéficié de \$4,351.10.		* le nombre des participants représentés les $\frac{2}{3}$ du personnel.

Les intérêts des sommes placées et les quelques gratifications accordées par les clients passent à la réserve.

Les résultats modestes des dernières années sont dus, non seulement à l'abaissement des prix de vente sous l'action de la concurrence, mais aussi par le fait de l'augmentation du capital destiné à construire de nouveaux ateliers et à acquérir un outillage plus complet.

Il convient également de dire que les efforts les plus énergiques ont été tentés en vue de conserver *un travail constant* au personnel participant.

## MOZET ET DELALONDE.

ENTREPRENEURS DE MAÇONNERIE.

[Paris.]

La participation aux bénéfices a été établie dans cette maison en 1885. Elle a été fixée à 10 % des bénéfices nets.

Ont été admis immédiatement à la participation les ouvriers et employés désignés par les patrons.

Pour être admis, après 1885, comme participant, il faut avoir au moins deux années entières de présence dans la maison, faire une demande écrite aux patrons, et être agréé par les patrons après avis d'un comité consultatif, composé des patrons, de deux chefs de chantier et de trois ouvriers.

Toutefois MM. Mozet et Delalonde se réservent le droit d'admettre comme participant, sans l'accomplissement de ces formalités tout ouvrier ou employé qui leur paraîtrait mériter cette faveur.

La répartition de l'intérêt de participation est faite entre les participants au *prorata* des sommes qu'ils ont touchées dans l'année, soit comme appointements fixes, soit comme salaires.

La moitié du montant de cet intérêt est remis chaque année, en espèces, au participant l'autre moitié est versée à son compte à la Caisse des retraites pour la vieillesse.

Les participants, s'ils le désirent, peuvent faire vérifier les livres de la maison par un arbitre-expert dont la mission consiste à déclarer si les livres ont été régulièrement tenus et si la répartition de 10 pour 100 a été bien appliquée, suivant le règlement.

Il n'y a aucun cas de déchéance, mais on lit à l'article 10: Tout employé ou ouvrier qui quittera la maison ou en sera renvoyé perdra pour l'avenir ses droits à la participation.

#### *Résultats de l'organisation.*

1885-1886,	la répartition a représenté	8.27	des salaires
1886-1887	do	8.70	do
1887-1888	do	7.25	do
1888-1889	do	10.09	do

### MAISON PERNOD FILS.

#### DISTILLATEURS.

[Pontarlier. Doubs.]

La maison Pernod Fils prélève tous les ans sur ses bénéfices une part qu'elle répartit entre ses ouvriers.

Les fonds ainsi répartis restent dans la maison qui en est responsable et paie un intérêt de 4 pour 100 par an.

Tout ouvrier devient participant après un an de séjour dans la maison.

Les fonds répartis sont portés sur un livret individuel remis à chaque ouvrier.

Si le participant quitte la maison, on lui remet intégralement les sommes portées à son livret; en cas de mort ces sommes sont remises à ses héritiers.

En échange de ce versement l'ouvrier sortant s'engage à ne pas travailler dans une maison concurrente pendant un délai d'un an à partir du jour de sa sortie.

Si un ouvrier tombe malade, il lui est versé une indemnité de \$0.30 par jour. Cette indemnité est servie sur les intérêts du fonds de retraite, pendant trois mois; après trois mois, le montant de l'indemnité est prélevé sur le livret du participant.

En 1888, la maison Pernod Fils a fait un chiffre d'affaires de \$965,000, a employé 64 ouvriers ayant reçu \$11,675 de salaires et une somme de \$6,700 pour leur part de bénéfices.

Un livret ajouté à la notice remise au jury indique qu'un ouvrier ayant participé aux bénéfices de la maison depuis 1872, avait à son livret, capital et intérêts une somme de \$1,764.34.

*Secours mutuels.*—La maison paie les cotisations de ses ouvriers à une société de secours mutuels de la ville, ils reçoivent donc, gratuitement, les soins du médecin, les médicaments et une indemnité quotidienne de \$0.20 (en plus des \$0.30) payés par le fonds de retraite.

*Assurance en cas d'accidents.*—La maison assure ses employés, elle paie les primes, sans retenue sur les salaires.

## A. PIAT.

## CONSTRUCTION-MÉCANICIEN.

[Soissons—Paris.]

M. A. Piat a établi la participation aux bénéfices, en 1882, sur les bases suivantes :

Art. 1. A partir du 1er avril 1881, une part dans les bénéfices nets de l'année sera attribuée, à titre gratuit, à tout employé qui aura cinq années de présence effective et consécutive à la maison et qui fait partie de la Société de Secours mutuels. Pour les débutants pourront être admis à la participation les employés ou ouvriers qui ont plus de dix années (consécutives ou non) de présence à la maison.

La condition de faire partie actuellement de la Société de Secours mutuels ne sera pas exigée des anciens employés ou ouvriers de la maison que des raisons majeures ont empêchés, dans le temps de faire partie de la dite société.

Art. 3. Le taux de la participation aux bénéfices sera déterminé chaque année par M. Piat, après la clôture des écritures de l'inventaire qui se fait tous les ans, le 31 mars.

Art. 4. Le montant de la part revenant à chaque participant, sera obtenu en multipliant le chiffre des appointements ou du salaire par le taux ci-dessus désigné. Pour les ouvriers le salaire annuel sera le produit du prix de l'heure multiplié par 10 heures et par 300 jours de travail soit que l'ouvrier travaille aux pièces ou à la journée.

*Exemple :* En admettant le taux fixé à 8.50 pour cent du salaire pour un ouvrier gagnant \$0.12 de l'heure on trouverait :

$$\$0.12 \times 10 \times 300 = \$3.60 \times 8.50 \text{ pour cent} = \$30.60$$

Art. 5. De la somme attribuée ainsi à chaque participant, il sera fait deux parts égales. :

L'une lui sera remise, chaque année, en espèces, à une époque déterminée.

L'autre est versée à la caisse des retraites à capital réservé.

## RÉSULTATS DE L'ORGANISATION.

Années.	Nombre de participants.		Quantum % Rapporté au salaire.
	Paris.	Soissons.	
1882.....	145	.....	8.50
1883.....	146	.....	7.00
1884.....	141	.....	6.00
1885.....	150	.....	3.00
1886.....	168	.....	3.00
1887.....	180	10	3.00
1888.....	182	16	4.00

La somme totale distribuée s'est élevée à \$28,154.00.

## MAISON REDOULY ET CIE, ANCIENNE MAISON LECLAIRE.

ENTREPRISE DE PEINTURE, DORURE, TENTURE, DÉCORATION ET VITRERIE

ET

SOCIÉTÉ DE PRÉVOYANCE ET DE SECOURS MUTUELS DES OUVRIERS  
ET EMPLOYÉS DE LA MAISON LECLAIRE.

Fondation de la maison par M. Leclaire, 1826.

*Raison sociale.*

De 1826 à 1854.....Leclaire.

De 1854 à 1869.....Leclaire et Cie.

De 1869 à 1872.....Leclaire, A. Defournaux et Cie.

De 1872 à 1875.....A. Defournaux et Cie.

Depuis 1875.....Redouly et Cie.

## EDME-JEAN LECLAIRE.\*

Leclaire est né à Aisy-sur-Armançon (Yonne) le 24 floréal an IX (15 mai 1801). Sorti de l'école primaire à dix ans pour garder les bestiaux, il vint à Paris sans ressources à l'âge de 17 ans et entra comme apprenti chez un peintre en bâtiments. Chef d'atelier à 20 ans, marié à 22 ans, il s'établit à 26 ans dans une modeste boutique. En 1829, il osa entreprendre de grands travaux en offrant aux ouvriers \$1.00 par jour au lieu de \$0.80. Il réussit, et, arrivé au but, pensa aussitôt à ses collaborateurs moins heureux.

Affligé de voir ses ouvriers souffrir et mourir des maladies saturnines (coliques de plomb), il fonda d'abord pour eux une société de secours mutuels en 1838. Bientôt soulager ou guérir ne lui suffit plus : il veut détruire le mal dans sa source. Se faisant chimiste pour supprimer l'emploi dangereux de la céruse, il découvre, en 1844, la manière d'utiliser en peinture le blanc de zinc, substance inoffensive. Il est parvenu ainsi à sauver et à prolonger beaucoup d'existences ! La *Société pour l'encouragement de l'industrie nationale* lui a décerné pour cette découverte une médaille d'or, l'*Institut* un prix Montyon et, en 1849, il reçut la croix de la Légion d'honneur.

Mais la grande œuvre de Leclaire, c'est l'établissement dans sa maison de la participation des ouvriers aux bénéfices. C'est en 1842 qu'il a adopté et mis en pratique ce principe. Après de nombreuses difficultés, le succès le plus complet vint couronner ses efforts persévérants, continués sans relâche pendant 30 ans pour le triomphe d'une idée.

Désirant prouver que ce succès ne dépendait pas de sa présence et que la maison pouvant marcher et prospérer sans lui, Leclaire, dès 1865, voulut en laisser à son associé Alfred Defournaux la direction exclusive. Il intervint cependant en 1869 pour appliquer d'une manière plus complète encore le système de la participation.

Retiré après la guerre dans sa propriété d'Herblay (Seine-et-Oise), il a été enlevé par la maladie, en juillet 1872, à la vénération et à la reconnaissance des ouvriers et employés de sa maison.

Leclaire qui, par les institutions créées dans sa maison, voulait assurer à ses ouvriers dans le présent plus de bien-être, et, pour l'avenir, la sécurité, faisait constamment appel à leur initiative personnelle, à leur intelligence, à leur sagesse, à leur énergie. Il leur adressait, en 1864, ces paroles qu'on lit au-dessus de son buste :

“ Si vous voulez que je parte de ce monde le cœur content, il faut que vous ayez réalisé le rêve de toute ma vie ; il faut qu'après une conduite régulière et un travail assidu, un ouvrier et sa femme puissent, dans leur vieillesse, avoir de quoi vivre tranquilles sans être à charge à personne.”

Ce ne fut pas sans études et sans avoir mis plusieurs systèmes à l'essai que Leclaire arriva à établir le système simple, claire, et pratique de participation existant aujourd'hui dans la maison qu'il a fondée en 1827.

“ M. Leclaire est mort en 1872, mais toutes ses précautions étaient prises pour que son œuvre ne périclît pas avec lui, un contrat social notarié, signé le 5 janvier 1869 liait étroitement le personnel aux intérêts de l'entreprise et lui assurait la participation aux bénéfices avec co-propriété dans le capital de l'établissement (M. Leclaire avait, au préalable, consulté ses collaborateurs sur les meilleures dispositions à adopter par un questionnaire auquel deux cents ouvriers s'étaient empressés de répondre.) Les clauses de ce contrat ont été confirmées à la mort de M. Leclaire en 1872, et à celle de son premier successeur, M. Alfred Defournaux (1875) par de nouveaux actes notariés en date des 6 septembre 1872 et 24 décembre 1875.

D'après ces actes, le fond social de la maison est de \$80,000 et formé par un apport de \$20,000 fourni par chacun des deux gérants, et d'une commandite de \$40,000 faite par *La Société de Prévoyance et de secours mutuels des ouvriers et employés de la maison Leclaire*.

\* Nous croyons devoir publier cette courte notice biographique sur Leclaire, le père de la participation aux bénéfices.

Les bénéfices nets réalisés à la fin de chaque exercice sont répartis comme suit :

25 p. c. aux gérants.

25 p. c. à la société de secours mutuels.

50 p. c. aux ouvriers et employés ayant travaillé à la maison au *prorata* de leurs salaires et appointements.

Tous les ouvriers, apprentis et employés de la maison, même ceux n'y ayant travaillé qu'une journée participent aux bénéfices.

Lorsque M. Leclair créa la participation aux bénéfices dans sa maison (1842) il n'appela d'abord au partage qu'un certain nombre d'ouvriers, groupe auquel il donna le nom de *Noyau*, ce noyau est de fait le propriétaire de la maison et sa formation, son recrutement sont décrits comme suit dans les Règlements de la maison.

#### *Du noyau et de son organisation.*

Le noyau d'une maison industrielle se compose d'ouvriers intelligents et d'une bonne moralité; c'est à l'aide de ces hommes d'élite qu'on parvient à donner satisfaction aux exigences de la clientèle et que l'on peut atteindre une grande perfection dans le travail. C'est à l'aide de ces collaborateurs dévoués qu'il est possible d'entreprendre beaucoup de travaux et de faire mouvoir avec avantage un grand nombre d'auxiliaires.

#### *Conditions d'admission au noyau et avantages qui s'y rattachent.*

Art. 12. Le rang d'ancienneté n'établit pas de droit à l'admission au noyau; le mérite est la meilleure recommandation qu'on puisse avoir; néanmoins ne pourront y être admis, quel que soit leur talent, les ouvriers dont les mœurs et la conduite laisseraient à désirer.

Pour en faire partie, il faut être âgé de 25 ans au moins, de 40 au plus, et savoir lire, écrire et compter.

Pourront faire partie du noyau :

1° Les ouvriers peintres en bâtiment sachant enduire, poncer à l'eau, vernir et polir;

2° Les ouvriers vitriers classés;

3° Les doreurs faisant la peinture;

4° Les peintres en bâtiments qui sauront faire passablement les bois, les marbres et le filage;

5° Ceux qui feraient la lettre et la peinture, et qui seraient classés;

6° Les ouvriers colleurs qui sauraient faire la peinture ou la vitrerie.

7° Les frotteurs qui sauraient la peinture ou qui seraient chargés d'une direction;

8° Les hommes qui n'ont pas de spécialité, mais qui rendent des services à la maison.

9° Enfin tous les ouvriers qui travaillent à la maison depuis moins de vingt campagnes et qui remplissent les conditions qui précèdent pourront être admis à faire partie du noyau.

Art. 13. Les ouvriers remplissant les conditions indiquées par l'article 12 et faisant partie du noyau pourront recevoir un salaire de \$0.05 de plus que le prix accordé par le tarif de la ville de Paris. Tous les ans l'assemblée générale doit en décider; les \$0.05 quant ils seront accordés ne seront remis aux ayants droit qu'à la fin de l'année.

Il leur est fait, s'ils le demandent, une avance de \$10.00 pendant l'hiver, qu'ils remboursent dans le courant de l'été; cette avance peut être plus que doublée, mais dans ce cas, deux ouvriers faisant partie du noyau ou deux employés classés devront se porter garants de l'avance faite.

Enfin l'ouvrier qui aura travaillé à la maison pendant cinq années, sans discontinuer et qui fera partie du noyau, pourra obtenir de faire partie de la *Société de Secours Mutuels des ouvriers et employés de la maison Leclair*; à cet effet il remplira les formalités prescrites.

Pour faire partie du noyau il faut en faire la demande aux gérants, cette demande est renvoyée au comité de conciliation, \* qui fait une enquête, et envoie son rapport à l'assemblée générale \*, laquelle admet ou rejette l'admission du postulant.

La maison est gérée par deux personnes nommées par l'assemblée générale. Ces deux personnes forment une association en nom collectif et sont responsables des opérations de la société.

Chacun des associés reçoit un salaire annuel de \$1,200, et doit apporter un capital de \$20,000. Si l'associé nommé en remplacement d'un associé sortant ou décédé ne possède pas ce capital, il sera constitué au moyen d'une retenue des deux tiers de la part de bénéfices lui revenant annuellement, et l'associé sortant ou les héritiers de l'associé décédé ne pourront retirer le capital leur revenant qu'au fur et à mesure et dans la proportion des sommes versées par le nouvel associé.

Chacun des associés a le droit de se retirer quand bon lui semble, mais on ne peut démettre aucun d'eux que sur la demande de l'autre associé, appuyée par le

\* Voir page 75.

président de la société de Secours Mutuels, et après l'avis des deux commissaires nommés annuellement par les ouvriers, pour la vérifications des livres.

L'associé sortant, ou les héritiers de l'associé mort, n'auront aucun droit sur la clientèle, le matériel et le fonds de réserve.

#### *Assemblées générales.*

Les ouvriers composant le noyau, sont réunis en assemblée générale, au moins une fois par an, en février ; elle procède alors, au scrutin secret :

1° À la nomination de deux commissaires, choisis parmi ses membres pour contrôler les opérations de l'année.

2° A l'élection des chefs d'ateliers pour un an.

3° A l'admission des ouvriers et employés au noyau ;

4° A la nomination pour un an des membres du comité de conciliation.

L'assemblée générale délibère également sur toutes les questions que le comité de conciliation n'aurait pas pu résoudre.

#### *Comité de conciliation.*

Art. 75. Un comité de conciliation est élu par les ouvriers faisant partie du noyau et les employés classés.

Ce comité est composé de neuf membres, dont : 5 ouvriers ou chefs d'ateliers, 3 employés, et le patron président de droit.

Art. 77. Peuvent être appelés devant le comité de conciliation tous les ouvriers faisant partie du noyau, les apprentis et les employés classés qui, pendant le travail, s'écarteraient de leurs devoirs ; il en est de même à l'égard de ce qui touche à la moralité, à l'improbité, à l'ivrognerie et aux intérêts de la maison. Les pénalités à infliger au délinquant sont suivant la gravité de la faute :

1° Des conseils.

2° Des avertissements.

3° Un congé d'un à trois mois.

4° Le renvoi de la maison.

Dans ce dernier cas, l'expulsé pourra en appeler devant l'assemblée générale, mais la décision du comité sera exécuté nonobstant appel.

Le renvoi n'est prononcé qu'au scrutin secret et à la majorité absolue.

#### *Employés. Classement des avantages accordés aux employés.*

Art. 17. La maison, désirant que toutes les capacités puissent se faire jour, recrute autant que possible, ses employés parmi les ouvriers faisant partie du noyau et les patrons parmi les employés, et ce d'après un concours dont le programme sera dressé par l'assemblée générale des membres du noyau.

Enfin voulant rétribuer chaque fonctionnaire suivant son mérite, il est établi plusieurs classes dans chaque spécialité d'emploi et de direction.

Au patron seul appartient de classer les employés et les chefs de direction, ainsi que les chefs d'atelier. Les chefs d'atelier ne sont classés que pour un an et le classement n'aura lieu qu'à la fin de l'année après examen de la production des ateliers qu'ils ont conduits.

Aucun fonctionnaire ne pourra recevoir le traitement alloué à une des classes, s'il n'a démontré par son savoir-faire, qu'il remplit toutes les conditions pour y prétendre.

Le patron peut accorder une indemnité à l'employé et à l'ouvrier classé ou non qui, par son activité et son zèle rendrait des services importants à la maison.

#### *De ce qui constitue la qualité de chef, de ses devoirs et de sa responsabilité.*

Art. 44. Il y a à la maison, trois classes de chefs d'ateliers. Le chef de 1re classe reçoit, toute l'année, pour dix heures de travail, une haute paye de \$0.10 en sus de la journée de \$1.20,\* celui de 2e classe \$0.15, et enfin le chef de 3e classe reçoit \$0.20.

Les chefs d'ateliers sont nommés à l'élection par les ouvriers faisant parti du noyau et les employés classés.

Ils sont élus et classés pour un an.

Les chefs d'ateliers peuvent être révoqués par le patron.

Les chefs révoqués pour autre cause que l'immoralité, l'improbité ou l'inconduite pourront être réélus.

Les chefs qui auront été révoqués deux fois, pour un motif quelconque, ne pourront être réélus.

Tous les ouvriers et employés, lors de la nomination des chefs d'ateliers, ne devront pas perdre de vue qu'on ne peut avoir d'influence sur ceux qu'on est appelé à diriger qu'autant qu'on est d'une moralité irréprochable, qu'on paye de sa personne, qu'on est le premier et le dernier sur la brèche, que dans les rapports journaliers on sait se faire respecter par le respect que l'on a pour les autres ; enfin tous ceux qui obéissent, comme ceux qui commandent, ne doivent être dominés que par des sentiments de bon rapports, par cette pensée que la bonne conduite et le dévouement de chacun doivent aboutir à servir les intérêts de tous.

\* Le tarif de 1881 porte la journée à \$1.50, avec une plus value de \$0.10 à \$0.30.

Art. 47. Tout dissentiment entre camarades doit rester à la porte de l'atelier. Le devoir du chef consiste à n'agir qu'avec la plus grande justice envers tous les hommes qui sont sous sa surveillance, à n'avoir égard ni à la nation, ni au pays, ni au caractère de chacun, mais seulement à sa bonne conduite et à son aptitude; il doit, en donnant ses ordres, ménager surtout l'amour-propre, inviter plutôt que commander.

Toute injustice de la part du chef n'aboutit qu'à compromettre les intérêts de tous; c'est à l'homme juste à ne faire aux autres que ce qu'il voudrait qu'on lui fit.

Le chef sait, par expérience, combien il est peu agréable de recevoir publiquement des ordres impérieux; il sait, en outre, que, au point de civilisation où nous sommes, ce n'est pas la crainte qui inspire aux hommes le respect, mais la raison.

Enfin lorsqu'un ouvrier vient travailler pour quelques heures dans un atelier, le chef doit lui donner, de préférence, des travaux agréables.

Art. 49. Le chef étant appelé à représenter dignement la maison, sa tenue doit être convenable même au travail, et il doit se maintenir dans son rang.

Chargé de la direction de l'atelier, personne n'est responsable que lui; toutes les fautes commises par les hommes sous ses ordres sont considérées moralement comme ses fautes personnelles; en un mot, il doit se souvenir qu'il est l'élu de ses cointéressés et qu'il doit les représenter dignement.

Le chef est également responsable des outils perdus ou brisés et des marchandises gâchées.

Art. 50. Lorsqu'un chef sera à travailler dans un atelier dont il n'aura pas la direction, son devoir est d'accorder le concours le plus dévoué au chef sous les ordres duquel il sera placé momentanément.

Art. 51. Tout ordre donné par le patron et bien compris par le chef d'atelier doit être exécuté scrupuleusement, sans s'occuper des résultats; dans le cas contraire, toutes les fautes qui pourraient s'ensuivre seraient réparées aux frais du contrevenant.

Art. 62. . . . . le chef ne doit pas ignorer que tous les yeux des hommes qu'il dirige sont fixés sur lui; et qu'au jour des élections il lui sera tenu compte de son activité, du mal qu'il se sera donné et des efforts qu'il aura faits au profit de tous.

#### SOCIÉTÉ DE PRÉVOYANCE ET DE SECOURS MUTUELS DES OUVRIERS ET EMPLOYÉS DE LA MAISON LECLAIRE.

1838.—Fondation de la société de prévoyance et de secours mutuels.

1864.—La société de secours mutuels devient commanditaire de la maison Leclair avec un apport de \$20,000.

Elle a droit aux  $\frac{2}{3}$  des 50 p. c. des bénéfices nets de la maison.

1869.—La commandite de la société est portée à \$40,000. Elle a droit à 25 p. c. des bénéfices de la maison.

#### *Ressources de la société.*

Ses ressources consistent en :

- 1° L'intérêt à 5 p. c. de sa commandite (\$40,000) ;
- 2° Sa part dans les bénéfices de la maison (25 p. c.) ;
- 3° Du droit de \$4.00 une fois payé par chaque sociétaire pour son admission ;
- 4° Des gratifications que les clients de la maison veulent bien accorder aux sociétaires ;
- 5° Des amendes des dits sociétaires pour infractions au règlement.

Avoir de la société au 1er mai 1889 : \$451,403.00.

#### *Conditions d'admission.*

Pour être admis à la société il faut faire partie du noyau, avoir cinq ans de présence révolus dans la maison, être d'une bonne conduite et d'une bonne moralité.

Les sociétaires ne sont astreints à aucune cotisation.

#### *Avantages accordés par la société.*

Les sociétaires ont droit en cas de maladie aux soins du médecin, aux médicaments et à une indemnité journalière de \$0.70.

Les femmes des sociétaires, les rentiers et leurs femmes ont droit au médecin et aux médicaments.

Les enfants des sociétaires ont droit aux consultations chez le médecin de la Société et aux médicaments qu'il ordonne.

Tout sociétaire ayant 50 ans d'âge et vingt ans de présence dans la maison Leclair a droit à une pension viagère annuelle de \$240.

Les veuves des sociétaires et les orphelins jusqu'à leur majorité ont droit à la moitié de la pension ci-dessus.

Les ouvriers non sociétaires, blessés au travail et incapables de travailler, ont droit à la pension de \$240.

Les veuves d'ouvriers tués au travail et les orphelins ont droit à la demi-pension. Tous les ayants droit ci-dessus, en cas de décès, sont inhumés aux frais de la société dans une concession temporaire de cinq années.

*Assurances.*

Tous les membres de la société sont assurés en cas de décès, en vertu de la loi du 11 juillet 1868, à la *Caisse des assurances en cas de décès* créée sous la garantie de l'Etat pour une somme de chacun \$200.

Cette assurance est faite au profit des veuves des sociétaires et des orphelins.

RÉSULTATS DE L'ORGANISATION.

Années.	Nombre d'ouvriers et employés.	Participation dans les bénéfices.			Montant total des salaires de l'année.	Proportion existant entre le chiffre des bénéfices et le montant des salaires.
		Sommes attribuées à la Société de Secours Mutuels.	Sommes distribuées en espèces au personnel.	Total.		
		Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	%
1842 à 1864				460,000		
1865		25,233	24,855	50,088		
1866		48,470	31,530	80,000		
1867		38,832	26,035	64,867		
1868		73,975	26,025	100,000		
1869	780	45,000	90,000	135,000	558,028	16,13
1870	758	30,812	61,625	92,437	406,414	14,337
1871	1,039	33,750	67,500	101,250	556,495	12,129
1872	976	44,125	88,250	132,375	695,429	12,31
1873	633	32,250	64,500	96,750	508,167	12,692
1874	827	39,500	79,000	118,500	600,293	13,14
1875	1,052	50,000	100,000	150,000	696,569	14,35
1876	1,081	56,250	112,500	168,750	689,575	16,31
1877	826	57,000	115,000	172,500	645,484	17,81
1878	1,032	65,500	130,000	195,000	713,644	18,216
1879	1,125	80,000	160,000	240,000	867,870	18,435
1880	949	95,000	190,000	285,000	972,424	19,53
1881	1,125	107,500	215,000	322,500	1,068,607	20,11
1882	998	120,375	240,750	361,125	1,069,975	22,50
1883	838	112,500	225,000	337,500	966,908	23,27
1884	824	115,000	230,000	345,000	967,606	23,77
1885	710	91,250	182,500	273,750	869,050	21,00
1886	716	91,250	182,500	273,750	869,001	21,00

Le montant total des sommes versées, en espèces, à la Société de Secours Mutuels et aux ouvriers, s'est élevé de 1842 à 1886 à \$911,228,40.

Tous les ouvriers et employés participent aux bénéfices en proportion de leurs salaires. Ainsi en 1881 un ouvrier qui avait fait pour la maison  $4\frac{1}{2}$  heures d'ouvrage à raison de 15 centins l'heure, et avait reçu 68c., a eu droit au bout de l'année à un bonus de 14c. Par contre un ouvrier qui avait fait dans l'année 2,750 $\frac{1}{2}$  heures de travail à 18 centins l'heure, a reçu un bonus de \$100. Pendant la même année le plus faible des bonus revenant aux employés de la maison a été de \$3.13 et le plus fort de \$201. La répartition est basée sur le montant des salaires réguliers ; les heures en plus, les heures de nuit, les gratifications et les travaux du dimanche et des jours de fête ne sont pas comptés aux ouvriers dans le compte de salaire servant à chacun d'eux, pour la répartition des bénéfices.

*La Société de Secours Mutuels*, avait au 1er mai 1889, un actif de \$451,403.00.

Elle avait, en dehors des secours en argent et en nature payés à ses membres, servi de 1862 à 1889, 120 pensions savoir : 29 pensions à des veuves ; 2 pensions à

des orphelins et 89 pensions à des ouvriers ayant plus de cinquante ans d'âge, et de 20 ans de services consécutifs dans la maison. Depuis 1881, la pension des ouvriers retraités est de \$240 par an ; celle des veuves et des orphelins, de \$120.

Enfin les résultats de l'assurance collective sur la vie, faite par la société au profit de ses membres, a donné de 1879 à 1888, les résultats suivants :—

Année finissant le 31 juillet.	Primes annuelles payées par la société.	Nombre des sociétaires assurés pour 1,000 frs par tête.	Nombre des assurés décédés dans l'année.	Capitaux assurés.		
				Payés aux veuves ou aux enfants.	Acquis à la société à défaut d'ayants droit.	Total.
	Francs.			Francs.	Francs.	Francs.
1880	2,814 15	135	3	1,000	2,000	3,000
1881	2,891 07	136	3	1,000	2,000	3,000
1882	3,292 80	155	10	6,000	4,000	10,000
1883	3,184 39	157	5	3,000	2,000	5,000
1884	3,262 85	160	3	2,000	1,000	3,000
1885	3,534 75	167	3	3,000	.....	3,000
1886	3,740 35	171	1	.....	1,000	1,000
1887	4,047 78	.....	4	2,000	2,000	4,000
1888	4,032 72	183	2	2,000	.....	2,000
	30,800 86			20,000		34,000
	\$6,160,172			\$4,000	\$2,800	\$6,800

Les ouvriers et employés de la maison Leclair appartenant *au noyau* et faisant partie de la Société de Secours Mutuels, jouissent donc des avantages suivants :

1° Ils reçoivent un salaire égal au moins au salaire payé dans les autres maisons.  
2° Ils reçoivent une part dans les bénéfices, part qui a augmenté leurs salaires de 12 à 23 p. c. de 1870 à 1886.\*

3° En cas de maladie les malades reçoivent gratuitement les soins du médecin et les médicaments plus une indemnité quotidienne de 70 centins.

Les femmes et les enfants des sociétaires ont droit gratuitement aux soins du médecin et aux médicaments.

Les femmes des sociétaires reçoivent pour l'enfant premier né une prime de \$10 ; pour le deuxième, une prime de \$15 ; pour le troisième et suivants une prime de \$20.

4° Les ouvriers ayant 20 ans de service continus dans la maison, reçoivent après l'âge de 50 ans, une pension annuelle de \$240.

Leurs veuves et leurs orphelins, jusqu'à leur majorité, ont droit à une pension annuelle de \$120. Ces pensions sont acquises aux ayants droit de tout ouvrier tué au travail.

5° En cas de décès les héritiers directs des ouvriers reçoivent une somme de \$200, et les frais funéraires sont supportés par la société.

Les ouvriers et les employés n'appartenant pas au *noyau*, et ne pouvant par conséquent faire partie de la Société de Secours Mutuels, ne jouissent que des avantages ci-dessous.

1° Une part dans les bénéfices, calculée sur les mêmes bases que celle accordée aux ouvriers du noyau.

2° Une pension annuelle de \$240, s'ils sont blessés au travail et incapables de travailler.

3° Une pension annuelle de \$120 est accordée à la veuve, ou aux orphelins, de tout ouvrier non sociétaire tué au travail.

\* En 1882, le bonus reçu par un ouvrier ordinaire ayant travaillé régulièrement 300 jours pendant l'année s'est élevé à \$80, en sus de son salaire.

## SAUTTER LEMONNIER ET CIE.

PHARES, ETC., PARIS.

La participation aux bénéfices, introduite en 1877, est établie sous forme de gratification ou d'allocation supplémentaire fixée par les patrons.

Employés et ouvriers entrent dans la maison avec des appointements fixes, établis d'avance. D'après les services rendus et les aptitudes plus ou moins grandes de chaque employé, il lui est attribué une part plus ou moins élevée de cette allocation supplémentaire.

Une portion des bénéfices est consacrée à la rémunération du capital; l'autre, qui varie avec la marche des affaires, est librement donnée au personnel.

Les employés reçoivent, dès leur troisième année de service, cette gratification proportionnelle. Les ouvriers y sont admis au bout de cinq années de présence, dont on déduit les temps de chômage forcé qui ne sont point de leur fait. Leur part varie en raison de leurs services et de leur intelligence.

Pour empêcher que les sommes ainsi allouées aux ouvriers, souvent escomptées et hypothéquées à l'avance, ne soient immédiatement dissipées, une partie seulement de la somme accordée à chaque ouvrier lui est versée. Le surplus, pouvant s'élever jusqu'à la moitié, suivant le cas, est placé à la Caisse Nationale de Retraites pour la vieillesse, en échange d'un livret, propriété de l'ouvrier. Cette mesure de précaution n'est pas nécessitée pour les ouvriers ayant l'habitude de l'épargne et faisant partie de groupes d'épargne ou de sociétés analogues. A ceux-ci, la gratification leur est versée intégralement.

La participation, établie en 1877, comprenait, une année après onze employés. En 1880, 12 employés et 23 ouvriers jouissaient de ce complément de rémunération. En 1884, 24 employés et 38 ouvriers prenaient part à la répartition. Le nombre des participants est allé croissant; il est actuellement de 90 ouvriers et 30 employés. Les sommes versées aux ouvriers croissent aussi avec le temps; elles varient de 8 à 10% du salaire. Pour les employés, elles s'élèvent jusqu'à 60% de leurs appointements.

Les sommes versées aux participants atteignent, en 1889, \$66,000.

## G. STEINHIEL, DIETERLEN ET CIE.

[ROTHAU, ALSACE.]

NOTICE SUR QUARANTE-DEUX ANNÉES DE PARTICIPATION DES OUVRIERS AUX RÉSULTATS D'UNE MANUFACTURE DE COTON.\*

*Dispositions statutaires.*

La société en commandite G. Steinheil, Dieterlen et Cie, à Rothau, fondée en 1847, stipula dans son acte de société que 10 % du bénéfice net seraient, chaque année, portés au crédit d'un *Compte d'ouvriers* et que, dans les années donnant de la perte, 10 % de la dite perte seraient inscrits au débit du même compte.

Cette stipulation réalisait un essai de *participation collective* des ouvriers aux résultats de l'usine, ainsi que l'avaient pratiquée, bien avant nous, nos voisins, MM. Le Grand frères, à Fouday.

Les fonds devaient être administrés par nous et employés à la dotation et à l'entretien d'institutions favorisant les progrès intellectuels, moraux et matériels de nos ouvriers, ainsi qu'en secours pour des familles nécessiteuses.

En 1868 nous élevâmes à 12 % la participation de ce compte, tant en bénéfices qu'en pertes, ces 12 % se décomposant en 7 % pour la participation collective et 5 % pour la participation individuelle. Mais, au lieu de nous donner le bénéfice nécessaire pour réaliser ce programme, les années 1868 à 1872 furent une période de crise industrielle suivie d'une guerre désastreuse entraînant l'incorporation de l'Alsace

\* Notice remise au jury.

dans l'Empire allemand. Nous éprouvâmes des pertes formidables et nous dûmes reconstituer notre maison sur de nouvelles bases. Renonçant jusqu'à nouvel ordre à la participation individuelle, nous avons maintenu dans les statuts de notre société renouvelée, la participation collective dans les termes suivants :

“ 10 % sont mis à la disposition des gérants pour être affectés en partie, et avec un maximum de 4 %, à leurs employés conformément aux dispositions de l'article 23 des statuts, et en partie au compte d'ouvriers, pour subventionner la caisse de secours mutuels et de retraite et la caisse des veuves, comme aussi pour faire face aux secours à accorder à des ouvriers nécessaires, et enfin pour subvenir aux frais des cours d'adultes et de la bibliothèque.

“ Si, lors de la dissolution de la société, ce compte présentait un excédant, l'assemblée générale statuera sur son emploi. Si au contraire il présentait un déficit, ce déficit sera porté à profits et pertes. Il est bien entendu que les dispositions qui précèdent ne donnent aucun droit d'immixtion quelconque dans les affaires de la société, ni aux employés, ni aux ouvriers, qui auront à s'en rapporter aux comptes approuvés par l'assemblée générale.”

Par ce moyen, nous sommes arrivés à une alimentation assez régulière de notre compte d'ouvriers, en affranchissant sa marche des fluctuations extrêmes résultant des alternatives de bénéfices et des pertes inhérentes à l'industrie cotonnière.

*Emploi de fonds du compte d'ouvriers.*

Dans les quarante-et-une années comprise entre 1847 et 1888, ce compte a reçu \$62,158.60 soit une moyenne annuelle de \$1,516.

*Société de secours mutuels, caisse de veuves et de pensions de retraite.*

Ces fonds ont trouvé leur principal emploi dans une société de secours mutuels fondée en 1849 pour venir en aide aux ouvriers malades. A partir de 1866, une caisse pour secourir les veuves a comblé une lacune de notre organisation. Grâce au concours de nos subventions, les cotisations des ouvriers ont pu être maintenues à un niveau peu élevé, en même temps que des économies d'une certaine importance étaient réalisées.

Les chiffres suivants résument tant les recettes que les dépenses de cette organisation de secours mutuels :

RECETTES.

Subventions des patrons.....	\$26,148 19
Cotisations des ouvriers.....	42,809 28
Intérêts des capitaux placés et amendes disciplinaires..	16,871 20
	\$85,428 67

DÉPENSES.

Secours en argent aux malades.....	\$19,056 93
Pensions de retraite.....	28,028 92
Secours médicaux, pharmaceutiques et funéraires.....	19,817 59
Secours aux veuves.....	6,458 60
	\$73,361 99
Excédant des recettes.....	\$12,066 68

*Prêts en vue de l'acquisition ou de la construction de maisons.*

Au lieu de verser à la caisse des dépôts et consignations les excédants de recettes de cette société de secours mutuels, on les a prêtés sur hypothèque au taux de 5 % à des sociétaires voulant acquérir ou construire des maisons, et, grâce à ces prêts, par le moyen d'un capital constamment reconstitué par les remboursements des emprun-

teurs, cent quarante familles ont pu devenir les propriétaires de leurs modestes habitations.

Nous attachons une extrême importance à ce que les ouvriers soient les propriétaires de leurs logements, au lieu de rester dans la position peu enviable de prolétaires sans feu ni lieu.

#### *Secours supplémentaires.*

Dans toute agglomération de population ouvrière il y a des familles, en plus ou moins grand nombre, qui, malgré le fonctionnement de l'œuvre des secours mutuels, ont absolument besoin de secours supplémentaires. Des maladies prolongées, la mort du père, des enfants à la fois très nombreux et trop jeunes pour pouvoir travailler et d'autres causes encore nécessitent des subventions plus ou moins importantes et prolongées. Grâce à notre Compte d'ouvriers nous pouvons venir en aide à de telles familles.

### SOCIÉTÉ DU FAMILISTÈRE DE GUISE,

ASSOCIATION COOPÉRATIVE DU CAPITAL ET DU TRAVAIL.\*

GODIN ET CIE.

APPAREILS DE CHAUFFAGE, ETC.

Le Familistère fondé en 1860 pour servir d'habitation aux travailleurs de l'usine et à leurs familles n'est pas une cité ouvrière, mais un vaste édifice, un palais, qui peut loger près de 1,800 personnes.

L'article 89, des statuts de la société résume en quelques mots le but que le créateur de cette institution s'est proposé d'atteindre :

ARTICLE 89. Le palais social (Familistère) et ses dépendances ont pour but de servir au bien être et au développement moral des habitants, et de faciliter entre eux la mise en pratique de l'association.

Placé près de l'atelier, le palais social offre à l'ouvrier le repos au sortir du travail.

Dans le but de lui offrir en même temps le confort le Familistère possède :

1° Des magasins d'approvisionnement et de vente : boulangerie, boucherie, charcuterie, légumes, vêtements, épicerie, mercerie, boissons, etc.

2° Des buanderies et des lavoirs.

3° Des bains et des piscines.

Il renferme, en outre, en vue des satisfactions intellectuelles et morales :

4° Des salles d'éducation et d'instruction ouvertes aux enfants depuis la naissance jusqu'à l'apprentissage professionnel.

5° Des salles de réunion pour les adultes, théâtre, bibliothèque, casino, etc.

Le Familistère, faisant partie de l'actif de la société, tous les bénéfices réalisés sur les logis, les magasins de consommation ou de production, etc., sont versés à la masse, et répartis ensuite entre les associés.

M. Godin inaugura le système de la participation dans ses établissements en 1877, mais ce n'est qu'en 1880, qu'il l'organisa d'une manière statutaire.

En 1880, il fonda une société en commandite simple, dont le fonds social était entièrement composé des apports du fondateur, soit \$920,000. La société comprenait :

1° Des associés.†

2° Des sociétaires.

3° Des participants.

4° Des intéressés.

\*La participation aux bénéfices Dr Bohmert.

\*Le Familistère de Guise par F. Bernardot, membre du conseil de gérance.

†Les employés et ouvriers sont reçus à titre de membre de l'association par le conseil de gérance et ne peuvent être exclus que par ce conseil.

L'administrateur gérant est nommé à vie, par un conseil de gérance et ne peut être révoqué que dans les 5 cas déterminés par les statuts.

1° Impossibilité de servir aucun intérêt sur le capital, pendant deux années de suite.

2° Pertes dépassant \$10,000 dans des opérations faites contrairement aux avis de l'assemblée générale, ou du conseil de gérance.

3° et 4° Inobservation des statuts.

5° Avoir pris ou conservé un intérêt personnel quelconque dans une entreprise ou un marché fait pour le compte de l'association; avoir détourné ou employé à son usage personnel les fonds de l'association.

L'administrateur gérant est assisté d'un conseil de gérance composé des directeurs, des principaux fonctionnaires de l'usine et de trois associés élus au scrutin secret, par l'assemblée générale. Les attributions de ce conseil embrassent toutes les affaires de l'association. Il existe, en outre, un conseil du Familistère et un conseil de l'Industrie; et enfin un conseil de Surveillance nommé par l'assemblée générale pour la vérification des livres. L'assemblée générale est composée des associés.

Les associés doivent avoir habité le Familistère depuis cinq ans au moins. Ils sont possesseurs d'une part sociale qui ne peut être inférieure à \$100. Ils doivent avoir atteint l'âge de 25 ans. Les associés ont la priorité pour être occupés en cas de pénurie de travaux; ils prennent part aux votes des assemblées générales; ceux d'entre eux qui sont forcés par l'âge, la maladie ou les infirmités de cesser leur travail continuent d'habiter le Familistère, de siéger et de voter aux assemblées générales.

Les *sociétaires*, travaillent au service de l'association depuis trois ans au moins; ils doivent habiter le Familistère, mais ne sont pas tenus de posséder une part du fonds social. Ils doivent avoir au moins 21 ans.

Les *participants* travaillent au service de l'association depuis au moins un an; ils peuvent ou non habiter le Familistère et ne sont pas tenus non plus de posséder une part du fonds social.

Les intéressés ne sont membres de l'association que parce qu'ils possèdent par héritage, achats, etc., des parts de fonds social; ils n'ont pas le droit d'assister à l'assemblée générale.

L'association emploie aussi des employés et des ouvriers comme auxiliaires.

#### *Répartition des bénéfices.*

Après avoir opéré les prélèvements nécessaires pour l'amortissement des immeubles (5 p. c.) et du matériel (10 p. c.), le service des intérêts, les frais d'éducation et d'instruction, les assurances mutuelles dont il sera parlé plus loin, on répartit les bénéfices de la manière suivante:

25 p. c. sont consacrés au *fonds de réserve*, qui a pour objet de parer aux pertes. Lorsque ce fonds aura atteint une somme égale au dixième du capital social, les 25 p. c. resteront dans les bénéfices à répartir. Les titres ainsi rachetés cesseront de porter intérêt.

50 p. c. reviennent au *capital* et au *travail*, représentés, le premier, par le total des intérêts des apports et des épargnes; le second par le total des appointements et des salaires touchés pendant l'exercice. Les 50 p. c. sont répartis au marc le franc entre ces deux éléments producteurs. On paie les dividendes du capital en espèces et ceux du travail en titres d'épargne. Dans la répartition qui s'opère au profit du travail, l'associé intervient à raison de deux fois la valeur, le sociétaire à raison d'une fois et demie, et le participant à raison de la somme exacte de leurs salaires ou appointements respectifs. La part revenant au travail des auxiliaires est versée à "l'assurance des pensions et du nécessaire," dont nous donnons ci-après le fonctionnement.

Enfin les 25 p. c. restants sont attribués comme suit: en titres d'épargne, comme part revenant aux capacités: 4 p. c. à l'administrateur gérant;—autant de fois 1 p. c. au conseil de gérance qu'il y a de conseillers en exercice, jusqu'à concurrence de 16 p. c.—2 p. c. au conseil de surveillance. (Ces attributions sont naturellement indépendantes de ce qui peut revenir aux parties prenantes dans la part attribuée au tra-

vail;) 2 p. c. au conseil de gérance, pour être distribués, dans le courant de l'année, aux employés et aux ouvriers qui se distinguent par des services exceptionnels.— 1 p. c. à la préparation pour l'admission dans les écoles de l'Etat et l'entretien dans ces écoles d'un ou de plusieurs élèves sortant des écoles du Familistère.

Nous donnons ci-après un exemple pratique de répartition.\*

On suppose, comme c'est le cas actuellement, que le fonds de réserve est complété et que les bénéfiques nets à répartir, sont de..... \$60,000

Il faut défalquer 25 p. c. pour la part revenant aux capacités..... 15,000

Il reste donc à répartir entre le capital et les travailleurs au marc le franc..... 45,000

1. Le salaire du capital représenté par ses intérêts à 5 p. c. est fixe et se monte à..... 46,000
2. Le salaire touché par les associés, supposons une somme de \$48,000 sera multiplié par 2..... 96,000
3. Le salaire touché par les sociétaires devra être multiplié par 1.5, supposons une somme de \$86,000  $\times$  1.5. 129,000
4. Le salaire touché par les participants entrera pour sa valeur, soit..... 135,000
5. Le salaire des auxiliaires également pour sa valeur.... 94,000

Les concours du capital et du travail sont donc représentés par la somme totale de..... \$500,000  
et c'est sur cette base de salaires que doit être faite la répartition.

Le pourcentage est donné par la formule :—

$$\frac{\text{Bénéfices} \times 100}{\text{Salaires.}} = \frac{45,000 \times 100}{500,000} = 9\%$$

En conséquence les dividendes et les bénéfiques s'éleveront pour :—

1. Le capital,  $46,000 \times 9\%$ ..... \$ 4,140
2. Associés,  $48,000 \times 2 \times 9\%$ ..... 8,640
3. Sociétaires,  $86,000 \times 1.5 \times 9\%$ ..... 11,610
4. Participants,  $135,000 \times 9\%$ ..... 12,150
5. Auxiliaires pour être versé aux assurances,  $94,000 \times 9\%$ ..... 8,460

Total égal..... \$45,000

Le capital touchera donc 9 pour 100 sur ses intérêts, soit un dividende de  $\frac{4,140 \times 100}{920,000} = 0,45$  p. c., ce qui fait que, en considérant l'intérêt comme étant le

salaire du capital, la répartition des bénéfices se traduira comme suit :—

Au Capital, 0.45 de son salaire (soit en tout 5.45 p. c.) pour le capital.

A chaque associé 18 p. c. de ses salaires en appointements de l'année.

A chaque sociétaire, 13½ p. c. do do

A chaque participant, 9 p. c. do do

A la caisse des assurances 9 p. c. des salaires payés aux auxiliaires.

Il a été créé au Familistère les institutions suivantes :

*Syndicat du travail.*—Ce syndicat composé de membres élus, s'occupe de toutes les questions concernant les salaires et le travail.

*Comité de conciliation,* nommé pour régler les différends pouvant survenir entre l'association et ses membres.

\* Le Familistère de Guise. Page 81.

*Assurance des pensions et du nécessaire à la subsistance.*—La caisse de cette assurance est alimentée—

1° Par une subvention égale à 2 p. c. des salaires et appointements payés par l'association et portée à ses frais généraux.

2° Par le dividende afférent au travail des auxiliaires.

Une pension est accordée à toute personne attachée par d'anciens services aux établissements de la société et qui devient notoirement incapable de continuer son travail. Cette pension est fixée :

1° Pour les associés, hommes ou femmes, aux  $\frac{2}{3}$  de leurs appointements, sans pouvoir descendre au-dessous de \$15 par mois pour les hommes et de \$9 par mois pour les femmes.

2° Pour les sociétaires, hommes et femmes au tiers de leurs appointements avec un minimum assuré de \$12.00 par mois pour les hommes et \$7.00 pour les femmes.

3° Pour les participants et auxiliaires à :

		Hommes.	Femmes.	
Par jour	{	Après 15 ans de service.....	\$0.20	\$0.15
		20 do .....	0.30	0.20
		25 do .....	0.40	0.25
		30 do .....	0.50	0.30

Un travailleur blessé au service et incapable de travailler reçoit la pension accordée après vingt ans de service, s'il travaille pour la société depuis 15 ans ; et la pension de 30 ans de service, s'il travaille depuis plus de 15 ans pour la Société.

Cette assurance parfait aux associés et sociétaires malades depuis plus de trois mois le complément nécessaire pour maintenir, pendant un an, au taux primitif les allocations journalières accordées par l'assurance mutuelle contre la maladie.

Cette assurance parfait aux associés, sociétaires et autres habitants du Familistère et à leurs familles, un minimum de subsistance, lorsque leurs ressources n'atteignent pas le taux minimum journalier fixé par les statuts.\*

*Assurance mutuelle contre la maladie.*—La caisse de cette assurance est entretenue par un prélèvement de  $1\frac{1}{2}$  sur les salaires, les amendes et une subvention de l'association. Cette assurance fonctionne comme une société de secours mutuels ordinaire.

Des *Sociétés coopératives de consommation*, et une boulangerie sont établies dans le Familistère.

Les institutions concernant l'éducation et l'instruction de l'enfance au Familistère de Guise comprennent :

*La nourricerie*, qui assiste la mère dans les soins à donner à l'enfant jusqu'à l'âge de 2 ans.

*Le pouponnat* où sont donnés les soins et les amusements nécessaires aux enfants de 2 à 4 ans.

*Le babinat*, (écoles maternelles, comprenant deux classes) où commencent l'enseignement et les exercices instructifs et récréatifs pour les enfants de 4 à 6 ans.

*Les écoles*, six classes, qui assurent à tous les enfants du Familistère jusqu'à l'âge de 14 ans au moins, un bon enseignement primaire.

L'association entretient, en outre, des cours supérieurs destinés à développer les aptitudes et les facultés des enfants qui sont exceptionnellement doués.

#### *Résultats de l'organisation.*

En 1888, il y avait : 102 associés, 250 sociétaires, 464 participants, 256 intéressés. Soit en tout pour l'association, 1,072 membres, sur 1,237 employés.

De 1879 à 1888, il avait été distribué :

\* Ce taux est fixé comme suit par l'article 11 des statuts :—Pour : Le mari et la femme 50 cents par jour ; un veuf et une veuve chef de famille 30c. ; une veuve sans famille 20c. ; un homme invalide dans une famille 20c. ; une femme 15c. ; pour les jeunes gens de plus de 16 ans 20c. ; de 14 à 16 15c. ; enfants de 2 à 14 ans 10c. ; audeessous de 2 ans, 5c.

Dans le compte à faire des ressources d'une famille, afin de fixer ce à quoi elle a droit pour par faire le taux minimum de subsistance, les gains des membres de la famille ou les allocations des diverses assurances, sont d'abord portés en compte.

Aux associés .....	\$215,568
Aux sociétaires.....	70,361
Aux participants.....	176,495
	\$462,424
Aux intéressés.....	32,784
Aux assurances.....	134,921
Comptes divers.....	29,000
Comptes d'éducation.....	51,396
	\$710,525

Le capital primitif était de \$920,000, représentant l'actif réel de l'association en 1879. En 1888, l'actif s'était élevé à \$1,738,475. Grâce au legs de M. Godin, l'association, c'est-à-dire les travailleurs, possédait plus de 90 p. c. du capital-actions et les actions de \$20 valaient en 1888, \$35.71.

D'après les calculs publiés par l'association du Familistère de Guise la situation pécuniaire minimum de quatre travailleurs retraités, un de chaque classe serait comme suit :

Titulaires.	Années de service.	Revenu.	Valeur du
		Pension et intérêts du titre d'épargne.	titre d'épargne. *
		\$.	\$.
Associé.....	15	250 72	1,152 71
	20	268 13	1,536 50
	25	289 55	1,920 30
	30	308 97	2,304 10
	35	332 38	2,687 90
Sociétaire .....	15	203 71	1,034 36
	20	225 12	1,418 16
	25	246 55	1,801 96
	30	304 36	2,185 76
	35	327 78	2,169 36
Participant .....	15	124 44	901 88
	20	182 25	1,305 68
	25	240 27	1,689 52
	30	298 09	2,073 28
	35	319 50	2,457 08
Auxiliaires.....	15	73 00	.....
	20	109 50	.....
	25	146 00	.....
	30	182 40	.....
	35	182 40	.....

\* La valeur des titres d'épargne est établie suivant la marche ascensionnelle que peuvent suivre les titres d'épargne de trois membres de l'association dont le salaire moyen s'élève à la somme de \$330 par année, et débutant soit avec le titre d'associé, soit avec celui de sociétaire ou de participant, et passant successivement d'une classe dans l'autre. Les répartitions sont faites suivant la moyenne des répartitions de 1879 à 1888.

M. J. B. A. Godin est mort en 1888, et a légué aux Familistères de Guise et de Laeken, c'est-à-dire à ses ouvriers et employés la moitié de sa fortune, la seule portion dont la loi française lui permettait de disposer.

---

 ANGLETERRE.
 

---

## THOMAS BUSHILL &amp; SONS.

FABRICANTS DE PAPIERS, COVENTRY.

La participation aux bénéfices a été établie dans cette maison le 1er septembre 1888.

Une somme non déterminée par les statuts, est distribuée tous les ans, le 1er septembre, entre tous les ouvriers faisant partie de la maison depuis un an au moins. La répartition se fait au prorata des salaires gagnés.

Moitié de la somme revenant aux participants leur est payée en espèces, l'autre moitié est versée à la caisse de prévoyance de la maison, et chaque participant est crédité à son compte personnel, de la part qui lui revient. Les participants ne peuvent toucher cette part qu'après 25 années de service dans la maison, ou à 65 ans d'âge.

Ces fonds sont bonifiés d'un intérêt de 4 p. c. et garantis par une hypothèque prise sur les biens des propriétaires de la maison.

Les sommes provenant des déchéances font retour à la masse des participants.

Lorsqu'une ouvrière se marie et quitte la fabrique elle peut réclamer la part qui est portée sur son livret.

Un employé devenant, par maladie, incapable de travailler peut également faire liquider son compte.

En cas de mort les sommes portées au livret du participant sont versées à ses héritiers.

---

 CASSELL & CO. (LIMITED).

IMPRIMEURS-ÉDITEURS, LONDRES.

En 1883 la société Cassell, Petter, Galpin & Co., fut convertie en société par actions à responsabilité limitée sous la nouvelle raison sociale "Cassell & Co." au capital de £500,000.

Sur ce capital-actions £70,000 furent réservées au personnel. Afin de faciliter les souscriptions, une société fut organisée "The Belle Sauvage Share investment Society" dont tous les membres, moyennant le versement d'un shilling par semaine et par action, pendant trois années et demie peuvent devenir possesseur d'une part.\*

Une action vaut £9; elles ont rapporté 10 p. c. d'intérêt pendant ces 6 dernières années, et ont une valeur cotée de £15 10s. Les employés possèdent, ensemble, 7,500 actions.\*\*

Une caisse de prévoyance a été établie par la maison. Son fonctionnement est expliquée à la section XIV.

---

 HART & CO.

INDUSTRIAL PARTNERSHIP, LIMITED.

(Londres.)

Cette maison a été fondée par Melle Hart au capital nominal de £10,000, divisé en 10,000 actions de £1.

5,000 actions ont été souscrites et payées. Il est juste de faire remarquer que ces actions ont été prises non par des capitalistes désireux de faire une affaire, mais

\*Les grands éditeurs anglais, 1885. Cassell & Co. (Limited).

\*\*Report of a meeting of employées. Cassell & Co. (Limited).

par des personnes désireuses d'importer sur le sol britannique, les idées de M. Leclaire.

La répartition des bénéfices est faite comme dans la maison Leclaire et régie par des règlements identiques.

5% sont payés au capital.

25% à la gérance.

25% à la société de secours mutuels à créer pour les ouvriers.

20% au fonds de réserve.

20% aux ouvriers.

La part des ouvriers leur est servie sous forme d'action. Depuis sa création la maison a exécuté pour £55,000 de travaux, a payé £23,000 de salaires et a pu jusqu'au 30 juin 1886, payer les intérêts sur le capital investi.

### THOMPSON & SONS, [Limited].

FABRICANTS DE DRAPS.

[Woodhouse Mills, Huddersfield, Angleterre.]

*Notice remise au jury.*

“ Union permanente entre le capital et le travail.

“ Conciliation du vote populaire avec la stabilité administrative. Transformation en association coopérative de production enregistrée selon l'acte du parlement pour la formation des sociétés industrielles, d'une maison établie depuis 47 années à Woodhouse Mills, Huddersfield, Angleterre, pour l'industrie des lainages connue dans le monde entier pour l'excellence de ses étoffes. La société se propose, d'une part, d'assurer aux acheteurs des draps dignes d'une confiance entière, et d'autre part, de réunir les facteurs indispensables de toute industrie, les capitaux et le travail, dans une alliance durable basée sur les systèmes de feu M. Leclaire, de Paris, et de feu M. Godin de Guise. En voici les principes.

“ (1) Après prélèvement de l'intérêt des capitaux la société distribue les bénéfices disponibles aux ouvriers en proportion de leurs salaires.

(2) Elle fait cette distribution en offrant aux ouvriers des actions de £1, chacune. Ainsi l'ouvrier qui participe aux bénéfices, participera aussi aux pertes; et l'industrie, en grandissant elle-même, élèvera aussi les ouvriers par les résultats de leur propre travail.

“ (3) Les statuts confèrent à l'ouvrier, en sa qualité d'actionnaire, une voix dans l'administration des affaires, mais sans lui donner le droit de changer la direction, excepté dans des cas prévus, et pour des motifs bien fondés. On trouvera ces statuts parmi les documents de la présente exposition. Nous les signalons à tous ceux qui désirent voir s'établir entre deux classes de la société, armée aujourd'hui l'une contre l'autre—les pauvres et les riches—une paix qui sera solide parce qu'elle aura pour base l'équité.”

En 1886, M. Georges Thompson qui s'était toujours occupé et préoccupé de la coopération dans la production, transforma l'usine qu'il possédait à Huddersfield, usine déjà ancienne et très connue en usine coopérative.

Une évaluation très stricte fut faite, par expert, des machines, marchandises brutes et fabriquées et leur valeur £19,173, fut représentée par un capital-actions du même montant et divisé en parts de £1.

Les bénéfices nets sont répartis comme suit :

5% d'intérêts au capital-actions; si les bénéfices de l'année ne permettaient pas de servir cet intérêt, la différence serait reportée sur les bénéfices à venir.

10% au moins seront portés au fonds de réserve jusqu'à ce que ce fonds atteigne 10 p.c. du capital.

Ces prélèvements faits,  $\frac{5}{8}$  de la balance des bénéfiques seront répartis entre toutes les personnes qui auront été employées à un titre quelconque par la maison pendant au moins 6 mois.

Les autres  $\frac{3}{8}$  seront employés suivant l'opinion du comité, soit à récompenser des services spéciaux rendus à la société, soit à développer l'entreprise par des concessions aux clients, ou autrement.

La part de bénéfiques attribuée aux employés et ouvriers ne leur est pas remise en espèces, mais est portée à leur compte individuel et transformée en actions.

La société est gérée par un comité composé de trois représentants de l'association coopérative du district, deux membres du Conseil des Métiers de Huddersfield et trois ouvriers de la fabrique. Tous les ans trois membres du comité se retirent et leurs remplaçants sont élus suivant les règles ordinaires.

Le fondateur de cette fabrique coopérative, M. G. Thompson, est directeur à vie, il a le contrôle absolu de toutes les affaires de la société, il engage, change ou renvoie les assistants-directeurs, commis et employés de toute nature; détermine leurs attributions, salaires ou autres rémunérations. Il ne doit compte de ses actions qu'au comité.

Les statuts prévoient au remplacement de M. Thompson en cas de mort ou de démission, il s'est cependant réservé le droit de désigner son successeur. Ce dernier n'étant pas désigné le nouveau directeur sera nommé à l'élection par les membres de la société.

86 ouvriers sont actuellement actionnaires.

## BELGIQUE.

DE NAEYER ET CIE.

WILLEBROECK, BELGIQUE.

*Notice et renseignements sur la combinaison appliquée pour rendre les pêcheurs propriétaires des bateaux.\**

Au mois d'août 1887 nous avons eu l'occasion d'étudier la question des pêcheurs. Nous venions d'être témoins à Ostende des disputes suivies de bagarres regrettables qui eurent lieu à cette époque entre pêcheurs anglais et ostendais et sur lesquelles nous n'avons plus besoin de nous étendre.

La lettre que nous avons adressée aux journaux en août 1887 et le contrat passé avec les pêcheurs, dont copies se trouvent plus loin, relatent dans tous leurs détails l'économie de la combinaison.

Nous avons commencé par acheter plusieurs bateaux et en avons fait construire d'autres; plusieurs de ces derniers sont déjà en activité et d'autres seront grésés très prochainement.

Quoique l'expérience que nous faisons ne soit pas encore bien longue et que les conditions dans lesquelles nous opérons dans le début étaient moins avantageuses à cause du petit nombre de bateaux dont nous disposions (12), tout nous fait prévoir que le résultat final sera favorable; nous devons toutefois ajouter qu'il y a beaucoup à faire pour améliorer les conditions morales des pêcheurs. C'est seulement quand des progrès sérieux auront été réalisés dans cet ordre d'idées et quand les pêcheurs se rendront bien compte de tous les avantages qui résultent pour eux de cette combinaison, qu'elle produira tous ses effets utiles.

Les chaloupes que nous mettons à la disposition des pêcheurs sont munies d'une chaudière avec machine à vapeur pour relever les filets; ces appareils construits dans nos ateliers sont livrés aux prix de revient, plus de 30 p. c. au-dessous des prix de vente des autres constructeurs.

\* Notice remise au jury.

Nous produisons nous-mêmes la glace artificielle qui a absolument la même valeur que la glace naturelle et la livrons aux équipages à \$2.00 par tonne, au lieu de \$4.00, prix de la glace ordinaire.

Nous admettons dans nos ateliers de Willebroeck, de jeunes mousses pour les initier à la conduite des chaudières et des machines dont il est question plus haut, voire même à leur montage et démontage. A mesure qu'ils sont bien au courant de la manœuvre de ces appareils, ils vont en mer pour conduire les engins des nouvelles chaloupes que nous armons. Ceux d'entre eux qui ont le goût de la pêche peuvent rester sur les bateaux pour devenir plus tard, matelot d'abord et ensuite capitaine; les autres, après avoir mis un des hommes de l'équipage au courant de la conduite de la machine, peuvent revenir à Willebroeck pour compléter leur instruction technique d'ouvrier mécanicien.

*Contrat entre Louis de NAEYER, industriel, demeurant à Willebroeck, et*

1°	Patron ;
2°	Matelot ;
3°	id.
4°	id.
5°	id.

Il a été convenu ce qui suit :—

Le premier nommé loue pour un terme de trois ans, renouvelable de trois en trois ans, avec conditions d'achat, aux seconds nommés, qui acceptent, la chaloupe de pêche, d'une valeur de francs, inventaire compris. Le prix de la location est à raison de 3½ p. c. l'an, payable partiellement à chaque rentrée de pêche.

Il sera également retenu, sur le produit de chaque voyage, 36 p. c. pour assurance, usure de filets, cordages et dépréciation du bateau. Il est entendu que ces retenues, qui se font pour le compte des pêcheurs, ne sont qu'approximatives et que tous les ans on fera le compte des sommes réellement déboursées, ainsi que l'évaluation de la dépréciation de la chaloupe.

Il sera tenu compte de la différence à qui de droit et celle-ci portée au compte d'amortissement.

Le restant sera réparti de la manière suivante :—

1°	50 p. c. au compte d'amortissement si le produit de la pêche est de plus de.....	\$200
2°	45 p. c. si le produit est de plus de.....	180
3°	40 p. c. do do .....	160
4°	35 p. c. do do .....	140
5°	30 p. c. do do .....	120
6°	25 p. c. do do .....	100
7°	20 p. c. do do .....	80
8°	15 p. c. do do .....	60

Si le produit n'atteint pas \$60 aucune retenue ne sera faite.

Le restant est partagé entre les seconds nommés dans la proportion que voici :

$\frac{3}{11}$  pour le patron ;

$\frac{8}{11}$  pour chaque matelot.

Il est entendu que si les résultats étaient défavorables au point que le chiffre de \$60 ne serait pas dépassé assez régulièrement, ce serait une preuve de mauvais travail et dans ce cas le premier nommé aurait le droit de faire cesser la convention; une expertise de la chaloupe serait faite alors et la différence de valeur retenue sur les sommes amorties.

Le restant, s'il y a lieu sera acquis aux seconds nommés.

Si un ou plusieurs hommes venaient à quitter librement la chaloupe, sans raisons plausibles, leur part reviendrait à ceux qui restent, et ceux-ci auraient à présenter d'autres hommes à agréer par le premier nommé.

Si, au contraire, c'était un cas de force majeure, les ayants droit pourraient désigner d'autres personnes pour les remplacer. Ces personnes aussi devraient être agréées par le propriétaire.

S'ils n'en présentaient pas, le premier nommé agira au mieux des intérêts, suivant les circonstances.

Les différends seront jugés par des arbitres dont l'un sera nommé par le propriétaire et l'autre par l'équipage de la chaloupe et en cas de différend un troisième sera nommé par le président du tribunal de commerce.

Le premier nommé fera assurer la chaloupe, ordonnera les réparations jugées nécessaires par les deux parties et dressera le compte d'après les conditions stipulées ci-dessus.

En cas de malheur ou perte de la chaloupe, le propriétaire toucherait la somme provenant de l'assurance, et le montant de l'amortissement serait reporté sur une autre chaloupe, laquelle serait mise à la disposition des pêcheurs, à moins que ceux-ci ne désirent abandonner la pêche et dans ce cas la totalité de l'amortissement leur serait payée en espèces et le contrat avec eux prendrait fin.

Après amortissement complet, la chaloupe devient la propriété exclusive des seconds nommés qui en disposeront comme il leur conviendra.

La part dans la propriété sera établie comme suit :

$\frac{2}{11}$  pour le patron ;

$\frac{1}{11}$  pour chaque matelot.

Enfin il est encore convenu entre les parties que si un ou plusieurs hommes de l'équipage s'adonnent à la boisson, soit sur mer, soit sur terre, il pourra leur être appliqué une amende en faveur du compte d'amortissement.

Cette amende consistera dans la retenue de la somme de \$1.00 et en outre d'un vingtième de l'argent qui leur sera remis chaque voyage pendant trois mois et ce pour chaque fois que le cas se présenterait.

Ainsi fait en autant de doubles qu'il y a de parties intéressées à

*Lettre adressée aux journaux en août 1887.*

Willebroeck, le

MONSIEUR LE DIRECTEUR.—J'ai été présent à la première grève qui a eu lieu à Ostende. Elle m'a vivement impressionné et fourni l'occasion d'étudier la question des pêcheurs.

Il a été publié par quelques journaux que ces pêcheurs n'avaient qu'un tiers dans le produit de la pêche et que les  $\frac{2}{3}$  restants appartenaient au propriétaire du bateau.

C'est une erreur ; les pêcheurs ont  $\frac{2}{3}$  dans le produit net et  $\frac{1}{3}$  seulement est réservé aux propriétaires. Il est vrai de dire que ces derniers ont encore de petits avantages, ce qui porte leur part à un chiffre plus élevé.

Dans ces conditions le capital n'est pas aussi exigeant qu'on l'a dit ; d'ailleurs, s'il en était ainsi, la position des propriétaires serait par trop belle et la libre concurrence aurait évidemment modifié cet état de choses.

Quoi qu'il en soit, je suis d'avis qu'il faut partout, autant que possible, et dans une juste mesure, faire obtenir directement à l'ouvrier la plus grande part possible du produit qu'il a aidé à créer.

Avec la société en projet pour la construction des maisons ouvrières dont j'ai parlé l'année dernière et dont une démonstration est faite dans les papeteries de Willebroeck on peut très facilement arriver à donner aux bons pêcheurs des bateaux en très peu de temps ; je veux faire pour les pêcheurs la même démonstration pratique que celle que je fais pour les maisons ouvrières et c'est dans ce but que j'ai déjà acheté des bateaux, que je suis en négociations pour l'acquisition d'autres et en pourparlers pour la construction de bateaux neufs.

Voici la traduction d'une circulaire en flamand que j'ai fait afficher à Ostende.

Si on avait à faire à des personnes instruites et prévoyantes, il ne faudrait rien de plus que ce qui est renseigné dans la circulaire, c'est-à-dire compter  $3\frac{1}{2}$  p. c. d'intérêt, soit \$140 pour un bateau neuf coûtant \$4,000 et \$400 environ d'amortisse-

ment; mais pour commencer il sera prudent, je pense, de les conduire, de les encourager comme des enfants ou des mineurs, et pour cela il faut, dans leur propre intérêt bien entendu, stipuler une série de clauses dans le contrat d'acquisition.

Par exemple :

1° Le compte devra provisoirement être fait par la personne qui représente le capital, d'accord avec les intéressés bien entendu, je dis provisoirement parce que je suis d'avis qu'on pourra tout abandonner aux pêcheurs au bout de quelque temps quand l'amortissement sera assez important et qu'ainsi ils auront fait preuve de zèle et de bonne conduite.

2° Une retenue devra être faite sur chaque pêche représentant :

- (a) Les frais d'assurance du bateau.
- (b) Ceux de l'usure des filets, cordages, voiles, etc.
- (c) La moins value du bateau.

Cela ne peut évidemment être fait qu'approximativement et c'est pour cela que ces retenues ne sont que provisoires; elles se font d'ailleurs complètement pour le compte des pêcheurs eux-mêmes et tous les ans on fera l'addition des sommes réellement déboursées, ainsi que l'évaluation de la dépréciation du bateau. Il sera tenu compte à qui de droit de la différence et celle-ci portée au compte d'amortissement.

La portion de cette retenue pourra être diminuée ou augmentée après un premier décompte quand on aura pu constater le résultat réel.

Sur le restant on prendra d'abord la part revenant à l'amortissement; comme je le dis dans l'avis, beaucoup si la pêche est très bonne, peu et même rien si elle est mauvaise; par exemple;

50 p. c. si le produit de la pêche dépasse	\$200
45 " " " " est moins de	200
40 " " " " "	180
35 " " " " "	160
30 " " " " "	140
25 " " " " "	120
20 " " " " "	100
15 " " " " "	80

rien si c'est moins de \$60.

Dans ces conditions la part revenant aux pêcheurs sera dans tous les cas sensiblement plus élevée que ce qu'ils touchent actuellement, d'autant plus qu'avec les appareils à vapeur qui vont être installés sur tous ces bateaux on obtiendra un résultat bien meilleur que celui que l'on obtient généralement aujourd'hui.

Il deva être stipulé aussi que si un ou plusieurs des hommes venaient à quitter librement le bateau, sans raisons plausibles, leur part reviendrait à ceux qui restent et ceux-ci auraient à présenter d'autres hommes à agréer par le capital; si, au contraire, c'était par suite d'un cas de force majeure, les ayants droit pourraient désigner d'autres personnes pour les remplacer, toujours à agréer par le capital.

En cas d'accident ou de perte du bateau le capital toucherait la somme provenant de l'assurance, et celle d'amortissement serait rapportée sur un autre bateau qui serait mis à la disposition des pêcheurs, à moins qu'ils désirent ne pas continuer la pêche; dans ce cas toute la somme d'amortissement leur serait payée en espèces et le contrat prendrait ainsi fin avec eux.

Après amortissement complet le bateau deviendra la propriété exclusive des pêcheurs qui en disposeront comme il leur conviendra.

J'ai cru bien faire de vous communiquer mes idées sur la question des pêcheurs et ce qui va être fait pour leur venir en aide dans la mesure du possible.

D'ailleurs la question est tellement intéressante que le concours de tous n'est pas de trop pour réussir dans cette entreprise.

Recevez, monsieur, mes civilités empressées.

---



---

 PILOTAGE DE L'ESCAUT.

Un exemple intéressant de participation, non seulement aux bénéfices, mais aux recettes, est celui qui nous est fourni par cette organisation du *pilotage*.

Le pilotage dans l'Escaut et à ses embouchures, des navires venant de la mer à destination de ports *belges*, ou partant de ports *belges* pour la mer, est exercé en commun par la Belgique et les Pays-Bas.

Les capitaines ont le choix libre entre des pilotes belges ou des pilotes néerlandais.

Il y a donc concurrence entre les deux administrations pour desservir les navires, et elle les a forcément amenées l'une et l'autre à rétribuer leurs agents d'après la recette qu'ils procurent à leur trésor, afin d'exciter leur activité.

Tous les agents du pilotage en Belgique reçoivent donc des appointements qui varient d'après la recette; les agents sont donc directement intéressés à l'exploitation du pilotage.

---

 HOLLANDE.
 

---

## FABRIQUE NÉERLANDAISE DE LEVURE ET D'ALCOOL.

DELFT.

*I. Participation aux bénéfices, fondée en 1879.*

10% des bénéfices nets de chaque année, (c'est-à-dire après prélèvement de 5% du capital social au profit des actionnaires) sont mis à la disposition des directeurs et du conseil d'administration, pour employer le montant, comme bon leur semblera, dans l'intérêt des employés et ouvriers de l'entreprise, après les avoir consultés sur leur demande, sans être tenu de rendre compte de cet emploi à qui que ce soit en dehors de l'assemblée générale des actionnaires. (*Extrait des statuts de la société*, art. 26.)

De 1879 à 1888 total \$16,100. Jusq'en 1886 la part des bénéfices étant destinée en premier lieu à l'assurance des retraites, une somme de \$10,558 a été appliquée dans ce but. Depuis 1887 les primes de cette assurance sont portées sur les frais généraux.

La part des bénéfices de l'exercice 1887 s'est élevée à \$5,642. La répartition de cette somme au *pro rata* des salaires, donnait à chaque employé et ouvrier le droit à un dividende équivalant à 9% du salaire de toute l'année. Ces dividendes furent payés aux pères de famille en argent comptant, aux célibataires moitié en argent comptant, moitié au crédit de leurs comptes personnels de la *Caisse d'épargne des primes*.\*

---

 ITALIE.
 

---

## FELICE GENEVOIS ET FILS,

FABRICANTS DE SAVON.

NAPLES, le 17 août 1889.

MONSIEUR JULES HELBRONNER,—Vous accusant réception de votre honorée du 9 courant, je m'empresse de vous adresser les documents que vous désirez, mais ces documents sont en italien. Je me mets donc à votre disposition si vous aviez besoin de la traduction; voici du reste les articles principaux de nos statuts.

L'admission à la participation est illimitée, mais exclusivement réservée à la volonté des administrateurs,—tout individu présenté par les administrateurs devra être accepté par l'assemblée générale des participants.

---

 \* Voir section XIV.

Le capital de chaque participant sera formé *exclusivement* de sa portion de bénéfices résultant de l'inventaire annuelle et pourra arriver à \$6,000. Arrivé à la somme de \$400, sans laisser ses bénéfices en entier, il aura la faculté d'en encaisser la moitié et de porter le reste à son capital participant.

La répartition des bénéfices se fera au *pro rata* du capital participant, augmenté du salaire reçu pendant l'année.

Par bénéfice on entend les bénéfices nets, résultant de l'excédant de l'actif sur le passif, en ayant réduit auparavant les frais généraux, les pertes et l'intérêt à 5 p. c. prélevé pour le capital de fondation.

Chaque participant après 20 années de service actif dans la société pourra se retirer, et laissant son capital participant aura droit à la répartition des intérêts, comme si le participant formait encore partie active de la société.—C'est donc la pension assurée à la vieillesse—ces dividendes sont garantis ne pas être inférieurs au 5 p. c.

Messieurs Gervais Frères et Husaut, les administrateurs, ont seuls, formé leur capital participant de \$6,000 chacun en un seul versement, ce qui a constitué le fond du capital-participant auquel vient s'ajouter tous les ans les capitaux fournis par les bénéfices attribués aux participants,—le capital de fondation ou \$90,000 fournis par les mêmes administrateurs, et constitués en immeubles, matériel, etc., a seul droit à l'intérêt annuel de 5 p. c.

Les dispositions de la population napolitaine et en particulier des ouvriers nous ont empêché jusqu'ici d'accorder la participation sur une large base. Nous avons dû nous contenter jusqu'à présent d'un petit noyau d'élite, qui reconnaît lui, la bonté de la participation et s'en fait de lui-même le zélé propagateur. L'exemple de ces derniers qui en font grand cas semble faire comprendre aux autres leur intérêts à en faire partie, et nous commençons à voir un certain nombre de postulants, qui par leur zèle, semblent avoir à cœur d'être admis à la participation.

La participation aux bénéfices nous a donné l'idée de créer parmi le personnel une caisse de secours pour les blessures casuelles qui peuvent subvenir pendant le travail et pour les maladies des employés et ouvriers de notre fabrique—le fonds de caisse est constitué d'un subside accordé par les administrateurs, des amendes payées par le personnel, des versements mensuels établis comme suit: les employés, \$0.20 par mois; les ouvriers, \$0.10.

Les employés et ouvriers ont droit:

1° A la visite médicale et aux médecines prescrites par le médecin.

2° Le malade ne pouvant se présenter à la visite, sera visité chez lui, ainsi que sa femme et ses enfants par le médecin, le prix de cette visite sera réduit à \$0.20

Je vous prie d'agréer l'expression de ma haute estime.

Votre tout dévoué,

JULES HUSAUT,

Associé et Administrateur de la maison GENEVOIS ET FILS.

P. S.—Les participants hors de l'administration sont au nombre de 6, mais nous devons statuer à la prochaine assemblée sur l'acceptation de 6 autres membres, ce qui nous porterait au nombre de 16 participants.

La maison emploie de 180 à 200 personnes des deux sexes.

## ÉTATS-UNIS.

N. O. NELSON MANUFACTURING Co.

FONDEURS DE CUIVRE ET FABRICANTS D'APPAREILS DE CHAUFFAGE.

*Saint-Louis, Missouri.*

M. N. O. Nelson établit la participation aux bénéfices dans sa fabrique en 1886, en s'inspirant des principes de Leclair et Godin, le premier exercice donna comme résultats une somme de \$4,828, à diviser entre les ouvriers ayant au moins six mois de présence, les participants étaient au nombre de 150 et leurs parts

variaient de \$27 à \$46, représentant environ 5 p. c. des salaires gagnés. Plus des deux tiers des participants laissèrent leurs parts dans la caisse de la maison.

La répartition des bénéfices nets était faite entre le capital et le travail d'après le système Godin, après avoir servi au capital un intérêt de 7 p. c.

En 1887, M. Nelson modifia son premier plan en y ajoutant les clauses suivantes.

Qu'avant la répartition des bénéfices nets, il serait prélevé :

1° 10% des bénéfices pour une caisse de secours pour les blessés et les malades et leurs familles.

2° 10% pour un fonds de prévoyance devant servir à couvrir des pertes, ou à payer des dividendes après des années malheureuses.

3° 2% pour la création d'une bibliothèque.

4° Que la part de bénéfices de tout ouvrier ayant, en 1886, laissé son dividende dans la maison sera majorée de 25 p. c.

5° Que le temps de présence dans la maison donnant droit à la répartition des bénéfices, sera porté de six à 10 mois.

En 1887, la somme à répartir s'élevait à \$30,000 :

\$3,000 furent portés au compte de la caisse de secours.

\$3,000 au fonds de prévoyance.

\$600 au compte de la bibliothèque, (400 volumes).

Ces déductions faites, les participants de la première classe, c'est-à-dire ceux qui avaient participé en 1886, et laissé leurs fonds dans la maison, reçurent un dividende de 10 p. c. et les autres un dividende de 8 p. c. sur le montant des salaires reçus pendant l'année.

Ceux qui avaient touché un dividende en 1886, et l'avait laissé dans la maison, reçurent 15 p. c. sur ce dividende savoir : 7 p. c. d'intérêt et 8 p. c. pour la répartition de 1887.

En 1887, 80 p. c. des participants laissèrent leur fonds dans la maison.

En 1888 et 1889, la première classe des participants reçut un dividende de 8 p. c.

## PEACE DALE MANUFACTURING COMPANY.

### *Peace Dale. Rhode-Island.*

En 1878, cette compagnie décida qu'une part des bénéfices serait annuellement distribuée aux ouvriers ; l'administration se réservait le droit de fixer le pourcentage de ce dividende lorsqu'il y aurait lieu d'en déclarer un.

La répartition du dividende déclaré se fait entre les personnes employées pendant le mois de janvier précédant le paiement, et ayant été à l'emploi de la compagnie pendant au moins sept mois sur les douze précédant le 1er février.

Les employés congédiés, n'ayant pas travaillé au moins sept mois pendant l'année finissant le 31 janvier, ou qui ont volontairement quitté le service de la compagnie avant cette date, sont déchés de leurs droits à la répartition du dividende.

La répartition se fait au *prorata* du montant des salaires gagnés par chaque ouvrier pendant les douze mois précédant le 1er février.

### *Résultats de l'organisation.*

1879—31 janvier.....		Pas de dividende
1880 do. ....	Dividende 5 p. c.	\$5,842.40
1881 do. ....	do 5 p. c.	5,999.65
1882 do. ....	do 3 p. c.	3,760.14
1883 do. ....	do 3 p. c.	3,760.35
1884 do. ....		Pas de dividende
1885 do. ....		do
1886 do. ....		do
1887 do. ....	Pas de circulaire *	do
1888 do. ....		do
1889 do. ....		do

\* La compagnie publie tous les ans une circulaire aux ouvriers, expliquant les causes de l'amélioration permettant de distribuer un dividende, où celles qui ont empêché d'en attribuer un.

TABLEAU SYNOPSIS des établissements qui pratiquent la participation aux bénéfices et méthodes adoptées jusqu'en 1885.\*

Noms des établissements et date de la fondation de la participation.	Taux de la participation.	Mode d'emploi de la participation.
<i>France.</i>		
1842—Leclaire (maison), entreprise de peinture, Paris.....	75 p. c. ....	$\frac{2}{3}$ comptant, $\frac{1}{3}$ pour la retraite. (Produit total depuis l'origine : \$816,000.)
1843—Laroche-Joubert et Cie (papeterie coopérative d'Angoulême).....	Participation distincte par atelier (5 à 85 p. c., suivant les fonctions)	Remise de la totalité en espèces, avec faculté pour les ouvriers de devenir commanditaires par dépôts volontaires. (Produit depuis 1836, 400.)
1844—Chemin de fer d'Orléans (compagnie du).....	15 p. c. après déduction des 4 premiers millions de bénéfices.	Constitution de retraits. (Produit total depuis l'origine : \$13,913,400.)
1848—Deberny et Cie, fondeurs de caractères, Paris.....	Répartition proportionnelle aux salaires et au montant du capital.	Versement dans une caisse commune pour pensions viagères, prêts et secours. (Produit total depuis l'origine : \$47,600.)
1848—Paul Dupont, imprimeur, Paris.....	10 p. c. ....	Constitution de pensions viagères.
1850—Assurances générales (compagnie d'), Paris.....	5 p. c. ....	Capitalisation sur livrets individuels. (Produit total depuis l'origine : \$1,403,000.)
1854—L'Union (compagnie d'assurances), incendie et vie, Paris.....	5 p. c. ....	4 p. c. en espèces, 1 p. c. pour retraits et assurances. Produit total depuis l'origine : \$376,200.)
1855—La Nationale (compagnie d'assurances), Paris.....	2½ p. c. ....	Remise de la totalité en espèces. Comptes individuels sur frais généraux.
1856—La France (compagnie d'assurances), Paris.....	4 p. c. ....	Capitalisation sur livrets individuels.
1865—Bord, fabricant de pianos, Paris.....	Répartition proportionnelle aux int. du capital et aux salaires.	Remise de la totalité en espèces. (Produit total depuis l'origine : \$254,000.)
1865—Canal de Suez (compagnie du), Paris.....	2 p. c. ....	Constitution de retraits.
1867—Dorgé et Fils, (tannerie de La Providence), Coulommiers.....	Participation proportionnelle aux salaires et au chiffre des dépôts.	Remise de la totalité en espèces, avec faculté pour les ouvriers de devenir actionnaires par dépôts volontaires.
1870—Lenoir, peintre en bâtiments, Paris.....	25 p. c. ....	Remise de la totalité en espèces. (Prod. total jusqu'en 1883 : \$14,400.)
1871—Roland-Gosselin, agent de change, Paris.....	Indéterminé	Capitalisation sur livrets individuels.
1871—Verret et Cie, banquiers, Paris.....	Indéterminé	Capitalisation sur livrets individuels.
1872—Abadie et Cie, fabricants de papiers, Theil (Orne).....	5 p. c. ....	Remise de la totalité en espèces.
1872—Barbas, Tassart, et Balas, couv. et plombiers, Paris.....	5 p. c. ....	$\frac{2}{3}$ comptant; $\frac{1}{3}$ capitalisé sur livrets individuels. (Produit total depuis l'origine : \$17,200.)
1872—Chaix, imprimeur-éditeur, Paris.....	15 p. c. ....	$\frac{2}{3}$ comptant; $\frac{1}{3}$ capitalisés sur livrets individuels. (Produit total depuis l'origine : \$153,000.)
1872—Gasté, imprimeur-lithographe, Paris.....	33 p. c. ....	Capitalisation sur livrets individuels.
1872—Godchaux et Cie, imprimeurs-éditeurs, Paris.....	5 p. c. ....	$\frac{1}{3}$ comptant; $\frac{2}{3}$ pour constitution de pensions viagères. (Produit total depuis l'origine : \$34,000.)
1872—Hansappier, négociant en vins, Bordeaux.....	Indéterminé	Capitalisation sur livrets individuels.

\*Publié par La Société pour l'étude pratique de la participation du personnel aux bénéfices de l'entreprise.

TABLEAU SYNOPTIQUE des établissements qui pratiquent la participation aux bénéfices et méthodes adoptées jusqu'en 1885.

Noms des établissements et date de la participation.	Taux de participation.	Mode d'emploi de la participation.
<i>France. — Suite.</i>		
1872—L'Aigle (compagnie d'assurances), Paris.	3 p. c.	Capitalisation sur livrets individuels. (Produit total depuis l'origine, pour les deux compagnies : \$168,000.)
1872—Le Soleil (compagnie d'assurances), Paris.	3 p. c.	Capitalisation sur livrets individuels. (Produit total jusqu'en 1884 : \$18,000.)
1872—Touage de la Haute-Seine (compagnie du), Paris.	Indéterminé	Capitalisation sur livrets individuels.
1873—Fourdrinoy, fabricants d'ameublements, Paris.	Attribution à la main-d'œuvre d'un int. égal à la moitié du dividende \$3.00 par 1000 sur les ventes.	comptant, $\frac{2}{3}$ capitalisés sur livrets individuels. (Produit total depuis l'origine : \$26,400.)
1874—Mame et Fils, imprimeurs-éditeurs, Tours.	Indéterminé	Capitalisation sur livrets individuels.
1875—Filture d'Ossel (Seine-Inférieure).	Indéterminé	Capitalisation sur livrets individuels.
1875—L'Urbaine, (compagnie d'assurance), Paris.	Indéterminé	Capitalisation sur livrets individuels.
1876—Boccard et Cie, (magasin du Bon Marché), Paris.	Indéterminé	Capitalisation sur livrets individuels.
1876—L'Abbeille (compagnie d'assurance), Paris.	Indéterminé	comptant, $\frac{2}{3}$ capitalisés sur livrets individuels.
1877—Besselière, fabricant d'indiennes, Maromme (Seine-Inf.).	50 p. c. au capital et au travail.	Constitution de titres d'épargne entrant dans le capital social de l'entreprise. (Produit total depuis l'origine : \$756,200.)
1877—Godin et Cie, familistère de Guise (Aisne)	Proportionnellement aux intérêts et aux salaires.	comptant, $\frac{2}{3}$ capitalisés sur livrets individuels. (Produit total depuis l'origine : \$3,200.)
1879—Battner-Thierry, imprimeur-lithographe, Paris.	Indéterminé	Capitalisation sur livrets individuels.
1880—Caillard Frères, constructeurs-mécaniciens, le Havre	5 p. c.	Capitalisation sur livrets individuels.
1880—Château-Montrose (domaine de) (Médoc), Paris.	2 p. c.	Capitalisation sur livrets individuels.
1880—Dépôts et compres courants (société de), Paris.	25 p. c. à la fabrication d'instruments,	Remise de la totalité en espèces.
1880—Gaffio, instruments de précision et Nickelure, Paris.	35 p. c. à l'usine de nickelure.	Capitalisation sur livrets individuels. (Produit total jusqu'en 1884 : \$83,600.)
1881—Callette, entrepreneur de maçonnerie, Paris.	15 p. c.	comptant, $\frac{1}{3}$ capitalisé sur livrets individuels. (Produit total depuis l'origine : \$11,400.)
1881—Lefranc et Cie, fabricants d'encre d'imprimerie, Paris.	Indéterminé	Capitalisation sur livrets individuels.
1881—Piat, fondeur-mécanicien, Paris.	Indéterminé	Capitalisation sur livrets individuels.
1883—Fives-Lille (compagnie de).	Indéterminé	A la cause des retraites, jusqu'à concurrence de \$20 ou de la moitié des parts, lorsque celles-ci sont supérieures à \$40.
1882—Moutier, serrurier, Saint-Germain-en-Laye.	20 p. c.	Capitalisation sur livrets individuels.
1883—Usines de Mazières (société anonyme des).	Indéterminé	Remise de la totalité en espèces.
1884—Gounouilhon, imprimeur, Bordeaux.	15 p. c.	comptant, $\frac{2}{3}$ capitalisés sur livrets individuels.
1884—Bourdoux et Cie, société industrielle de la Corrèze, Paris.	25 p. c.	comptant, $\frac{1}{3}$ capitalisé sur livrets individuels. (Produit total depuis l'origine : \$11,400.)
<i>Alsace.</i>		
1885—Lombart, fabricant de chocolat, Paris.	Indéterminé	comptant, $\frac{2}{3}$ à la retraite, $\frac{1}{3}$ pour acquisition de maisons ouvrières. (Produit pour la première année : \$9,600.)
1885—Muller, Roux et Cie, machines à vapeur Tangye, Paris.	1 p. c. sur les ventes dépassant 7 p. c. de profit; $\frac{1}{3}$ des profits inf. à 7 p. c.	titulaire à la caisse de retraite, à capital réservé.
1885—Mozet et Delalande, entrepreneurs de maçonnerie, Paris.	10 p. c.	comptant, $\frac{2}{3}$ à la caisse des retraites pour la vieillesse.
<i>Allemagne.</i>		
1847—Steinheil, Dieterlen et Cie, filature de coton, Rothau.	10 p. c.	4 p. c. aux employés, 6 p. c. aux ouvriers pour retraites et secours. (Total des sommes attribuées aux ouvriers depuis 1873 : \$12,740.)
1872—Fabrique de produits chimiques de Thann.	10 p. c.	Remise de la totalité en espèces. (Produit total depuis l'origine : \$36,100.)
1874—Schaeffer, Lalance et Cie, blanchi, teinturier, Pfastadt.	Indéterminé	comptant, $\frac{2}{3}$ capitalisés sur livrets individuels. (Produit total depuis l'origine : \$35,700.)
<i>Autriche.</i>		
1866—Morgenstein, fabricant de feuilles d'étain, Forchheim.	10 p. c.	45 p. c. remis de suite, 45 p. c. payés l'année suivante aux participants méritants, 10 p. c. versés dans une caisse de secours.
1873—Filture de Kauffauren.	Indéterminé.	Remise de la totalité en espèces.
1873—Usine de Kaiserslautern.	10 p. c.	Constitution d'une caisse de pensions et de secours. (Les fonds de cette caisse à élément, au 1er octobre 1884, à \$9,044.)
1875—Raullino et Cie, manufacture de tabacs, Bamberg.	Indéterminé	Remise de la totalité en espèces.
1876—Chemins de fer Louis de Hesse (société de), Mayence	1 1/2 p. c.	Remise de la totalité en espèces.
1847—De Thunen, propriétaire foncier, Tellow.	3 p. c. à chaque participant.	Constitution de livrets d'épargne, dont les titulaires ne peuvent tout-à-la-fois que l'âge de 60 ans.
1854—Neumann, propriétaire de terres nobles, Possegnack.	8 p. c.	comptant, $\frac{2}{3}$ capitalisé sur livrets individuels.
1869—Fonderie d'Isede, Gross Isede.	Participation proportionnelle aux épargnes des ouvriers.	Inscription sur les livrets d'épargne, à titre d'intérêt supplémentaire.
1870—Chemins de fer de Berlin-Anhalt, Berlin.	Indéterminé.	Remise de la totalité en espèces.
1876—Braun et Bleem, capsules et cartouches, Dusseldorf.	Participation dans les ventes (taux variant suivant les marchandises)	Remise de la totalité en espèces. (Produit total depuis l'origine : \$10,186.)
1875—Banque du Crédit Foncier de Prusse, Berlin.	Dividendes attribués aux traitements jusqu'à un maximum de 10 p. c.	Capitalisation sur livrets individuels.
1876—Bohn, propriétaire foncier, Brunn.	Exploitation en compte à demi.	Remise de la totalité en espèces.
.....—Dinnburger, propriétaire foncier, Fahlhüll.	Exploitation en compte à demi.	Remise de la totalité en espèces.
.....—Sevans, propriétaire foncier, Altenhof.	Exploitation en compte à demi.	Constitution de livrets d'épargne dont les titulaires ne peuvent tout-à-la-fois que l'âge de 60 ans.
1869—Adler, fabricant de cartonnages, Buchholz.	Indéterminé	cher le capital tant qu'ils sont en activité de service.
.....—Fabrique de papier de Thode, Hainsberg.	Intérêt au personnel supérieur et primes de production aux ouvriers.	Remise de la totalité en espèces.
<i>Grande-Bretagne.</i>		
1850—Ferme coopérative d'Assington-Suffolk.	L'ensemble des bénéfices après déduction des fermages.	Remise de la totalité en espèces ou en nature.
1864—Crossley & Sons, fabrique de tapis, Halifax.	Participation proportionnelle au capital souscrit par les ouvriers.	Remise de la totalité en espèces.
1870—Carden Iron Company (Limited), Carlton-Ironworks.	50 p. c.	Remise de la totalité en espèces.
1878—Cassell et Cie, imprimeurs-éditeurs, Londres.	5 p. c.	Capitalisation sur livrets individuels.

## TABLEAU SYNOPSIS des établissements qui pratiquent la participation aux bénéfices et méthodes adoptées jusqu'en 1885.

Noms des établissements et date de la fondation de la participation.	Taux de la participation.	Mode d'emploi de la participation.
1885—Decorative Cooperators' Association, Londres. 1888—Association agricole de Radbourne-Manor (Warwick). 1884—Tangye et Cie, fabricants de machines, Cornwall-Works. 1885—Association agricole d'Upton-Hill (Warwick).	55 p.c. La totalité des bénéfices, déduction faite des intérêts du capital. Dividende d'une action de 50 livres sterling à chaque participation. La totalité des bénéfices, déduction faite des intérêts du capital.	30 p.c. comptant, 25 p.c. à la Société de secours mutuels. 27½ p.c. comptant, 2½ p.c. pour remboursement d'emprunts; 40 p.c. à la réserve; 5 p.c. pour dépenses extraordinaires. Remise du dividende en espèces. 27½ p.c. comptant; 27½ p.c. pour remboursement d'emprunts; 40 p.c. à la réserve; 5 p.c. pour dépenses extraordinaires.
<i>Autriche.</i> —Fabrique de papiers de Schlegelmühl 1881—Franco-Hongroise (compagnie d'assurances), Budapest.	Indéterminé. 4 p.c.	Remise de la totalité en espèces. Remise de la totalité en espèces.
<i>Suisse.</i> 1867—Scheller et Fils, filateurs, Schaffhouse. 1868—Chessex et Hossly, filateurs, Schaffhouse.	10 p.c. Taux déterminé mais non rendu public.	Subventions à la Caisse des malades, allocation de pensions et de gratifications. Inscription d'une partie sur livrets d'épargne; réserve d'une autre partie pour pensions et secours. (Produit total depuis l'origine: \$8,000.) Titres d'épargne portant intérêt et dont le montant est à la disposition des titulaires. Remise de la totalité en espèces.
1868—Baur et Nabolz, entrepreneurs de constructions, Seefeld. 1869—Manufacture de poteries de Nyon. 1870—Billon et Isaac, fabricants de boîtes à musique, près Genève. 1870—Schuchardt, imprimeur, Genève. 1871—Steinfels, fabricant de savons, Zurich. 1872—Reishauer et Blumschli, fabricants d'outils, Zurich. 1872—Raymond, fabricant de cuirs, Morges. 1876—Tramways suisses (compagnie générale des), Genève. 1878—Schetti et Cie, fabricants d'allumettes, Fehraltorf. ... —Fabrique d'appareils électriques, Neuchâtel. <i>Italie.</i> 1878—Manufacture de laine Rossi, Schio.	Indéterminé. Indéterminé. 80-30 par \$1,000 de bénéfices pour chaque \$100 de salaire. 50 p.c. Indéterminé. Indéterminé. Indéterminé. Participation des conducteurs dans les recettes des voitures. 50 p.c. Indéterminé. 5 p.c.	Remise de la totalité en espèces. Versements des parts à la Caisse d'épargne de la ville. Les participants ont la faculté d'en disposer dans des cas déterminés. Remise de la totalité en espèces. (Produit total depuis l'origine, y compris des primes accordées à divers agents: \$20,000.) \$ comptant; \$ capitalisé sur livrets individuels; \$ versé dans une caisse de secours et de retraite. Remise de la totalité en espèces, après un an de dépôt dans la Caisse de rétablissement, avec intérêts à 5 p.c. Subventions à des Caisses de secours et de retraite, ainsi qu'à des établissements d'éducation. (Produit total jusqu'en 1884: \$103,400.)

<i>Belgique.</i> 1872—Lloyd Belge (compagnie d'assurances maritimes et incendie), Anvers.	et 5 p.c.	Capitalisation sur livrets individuels. (Produit total jusqu'en 1884: \$7,800.)
<i>Hollande.</i> 1880—Van Marken, fabrique néerlandaise d'alcool et levure, Delft. 1883—Stéamerie de Gouda (Société anonyme de la).	10 p.c. 10 p.c.	Constitution de pensions viagères. Capitalisation sur livrets individuels. (Produit total depuis l'origine: \$12,500.)
<i>Danemark.</i> 1873—Domaine de Dragsholm, Seeland.	50 p.c.	\$ comptant; \$ versé à la Caisse d'épargne.
<i>Suède.</i> .....—Stremann et Larson, scierie mécanique, Gothenbourg.	Participation proportionnelle au capital souscrit par le personnel.	Remise de la totalité en espèces.
<i>Norvège.</i> 1870—Forge Aadals Brug.	50 p.c.	Remise de la totalité en espèces.
<i>Russie.</i> 1862—Protopopov, fabrique de bougies, près Moscou.	Indéterminé.	Remise de la totalité en espèces.

TABLEAU complété jusqu'en 1888 suivant les tableaux publiés par M. Nicholas Paine Gilman.\*

Noms des établissements et date de la fondation de la participation.	Taux de la participation.	Mode d'emploi de la participation.
<i>France.</i>		
1885—Lecœur, entrepreneur de menuiserie, Paris.....	10 p.c. des bénéfices.....	$\frac{1}{2}$ en espèces, $\frac{1}{2}$ pour la constitution d'une pension viagère.
1886—Sannier, peintre, Paris.....	20 p.c. “.....	Pour constituer une pension viagère.
1886—Monditt, fils, plombier, Paris.....	10 p.c. “.....	$\frac{1}{2}$ en espèces, $\frac{1}{2}$ pour la retraite.
1887—Thuillier frères, couvreurs, Paris.....	10 p.c. “.....	$\frac{1}{2}$ en espèces, $\frac{1}{2}$ capitalisation pour la retraite.
1887—Imprimerie Montfort, Paris.....	10 p.c. “.....	
<i>Autriche.</i>		
1886—Cie de navigation “Saxon-Bohémien”.....	3 p.c. ....	En espèces, plus 3 p.c. supplémentaires pour le fonds de retraite.
<i>Grande-Bretagne.</i>		
1884—Blundell Spence et Cie, peintres, Londres.....	25 p.c. ....	En espèces, répartition faite suivant les salaires et le mérite.
1886—W. Thompson & Sons, fab. tissus de laine, Huddersfield.....	33 $\frac{1}{3}$ p.c. ....	En actions.
1887—Waterman et Cie, fab. de chausseries, Bristol.....	Dividendes égaux attribués au capital et au travail.....	Suivant le système de la maison Leclair.
1888—F. Curtis et Cie, contracteurs, Londres.....	33 $\frac{1}{3}$ p.c. ....	$\frac{1}{2}$ en espèces, $\frac{1}{2}$ capitalisée pour la retraite.
1888—C. Bushill & Sons, papetiers, Coventry.....	50 p.c. des profits au dessus de la limite de la réserve.....	
<i>Etats-Unis.</i>		
1878—Peace Dale Manuf. Co. (R.I.).....	La moitié des bénéfices nets.....	En espèces.
1880—Staats-Zeitung, New-York.....	10 p.c. sur les salaires.....	En espèces.
1881—The Century Co., New-York.....	Dividende sur une partie du capital-actions.....	En espèces.
1882—Pittsbourg, Flour Mills, Minneapolis.....	Inconnu.....	En espèces.
1886—N. O. Nelson, Manuf. Co., Saint-Louis, Missouri.....	Division égale des bénéfices entre le capital et le travail.....	En espèces, le bonus peut être laissé dans la maison.
1886—Rogers, Peet et Cie, tailleurs, New-York.....	Inconnu.....	En espèces.
1886—Asa Cushman et Cie, chaussures, Auburn, Missouri.....	Suivant la proportion des salaires aux ventes.....	En espèces.
1886—Wardwell Needle Co., Lake Village, N. H.....	50 p.c. ....	En espèces.
1886—W. E. Fette, agent, Boston.....	Dividende déterminé.....	En espèces.
1886—Hoffman et Billings, fondeurs de cuivre, Milwaukee.....	Division égale des profits entre le capital et le travail.....	En espèces.
<i>Etats-Unis.</i>		
1886—E. R. Hull et Cie, tailleurs, Cleveland, O.....	Pourcentage fixe sur les bénéfices.....	En espèces, le bonus augmentera avec les ventes.
1886—Globe Tobacco Co., Détroit, Michigan.....	1 p.c. sur les ventes.....	En espèces.
1887—La Compagnie Métallurgique de Springfield, Mass.....	Inconnu.....	En espèces.
1887—Rice et Griffin Manuf. Co., moulures, Worcester.....	Proportion des salaires au capital.....	En espèces.
1887—Usine de lainages de Morrilton, Norristown, Penn.....	5 p.c. sur les salaires.....	En espèces.
1887—Hane, Jones et Cadbury, cuivre ouvré, Philadelphie.....	Division égale entre le capital et le travail.....	En espèces.
1887—Fabrique de pelles de Saint-Louis.....	Inconnu.....	En espèces.
1887—S. Crump Label Co., Montclair, N. Y.....	Bénéfices au dessus de 10 p.c. du capital.....	En espèces.
1887—Page Belting Co., Concordes, N. H.....	Bénéfices au dessus de 10 p.c. du capital jusqu'à \$1,200.....	En espèces.
1887—John Wamaker, nouveautés, Philadelphie.....	Inconnu.....	Bonus aux vendeurs.
1887—Yale et Towne Manuf. Co., machinist, Stamford Co.....	Percentage sur les bénéfices réalisés dans la production.....	
1887—Procter et Gambles, savons, Ivorydale, O.....	Proportion des salaires aux ventes.....	En espèces.
1888—Meyer, Bros., drogueries, Saint-Louis, Mo.....	Le bénéfice au delà de 6 p.c. sur un capital déterminé.....	En espèces.
1888—Scott et Holstein, bois, Duluth, Minn.....	Inconnu.....	

\*Profit sharing between employer and employee.

TABLEAU des établissements dans lesquels la participation des bénéfices a été essayée et abandonnée (M. Nicholas Paine Gilman.)

Noms des établissements et dates de l'adoption et de la cessation du système.	Taux de la participation.	Cause de l'échec.
<i>France.</i>		
1844-76—Chemin de fer d'Orléans*	A souvent changé.	Extrême extension du réseau.
1866-88—A. Bord, pianos, Paris	Proportion des salaires au dividende. Bonus en espèces.	Mort de M. Bord.
1870-87—Lenoir, peintre, Paris	25 p.c. en espèces.	Les ouvriers ont demandé une augmentation de salaire en place du bonus.
1880-85—Gatfe, appareils électriques, Paris	25 et 35 p.c.	Cause inconnue.
<i>Suisse.</i>		
1867-77—Geisinger Frères, calicos, Winterthur	Indéterminé	Bonus faible, insonciance, socialisme.
1867-72—F. Schindler, imprimeur, Mollis.	Indéterminé	Ouvriers exigeants.
1869-71—Bureaux de poste.	Indéterminé	Compléxion des comptes, jalousie des autres départements.
1869-75—Compagnie de bateaux à vapeur de Zurich.	5 p. c. en espèces.	Abscrite par une compagnie de chemin de fer.
1873-74—Keller Frères, coton, Zurich.	Indéterminé	N'a amené aucune amélioration dans le travail.
1872-77—H. Raymond, cuirs, Morges.	Indéterminé	Pas d'avantages appréciables.
<i>Allemagne.</i>		
1867-77—H. Bruck Fils, soies, Crefeld.	Indéterminé	Aucune amélioration dans le travail ou la stabilité.
1862-72—V. Borchert, J., cuivre ouvré, Berlin	5 p.c.	Aucune amélioration dans le travail ou la stabilité.
1871-79—Fabrique de cotonnades, Kaufbeuren	10 p.c.	Socialisme, mauvaises années.
1875—A. Kriebel, bois, Munich	Indéterminé	Crise.
1872-74—Merkel et Kollmar, cigares, Bülzheim	Indéterminé	Les ouvriers n'ont pas compris le système et sont difficiles à conduire.
1873—Papeterie Thode, Hanisberg	Indéterminé	Socialisme, jalousie.
1872-74—A. Mess, menuisier, Brunswick	Divers.	Résultats malheureux.
1876—C. Keilflug et Cie, cigares, Berlin	50 p.c.	Essai manqué.
1872-77—J. Jahnke, agriculteur, Bredow	3 p.c. sur les profits au-dessus de 5 p.c. de dividende. En espèces.	Propriété vendue.
1870-73—Chemin de fer Berlin-Anhalt.		Fort hausse des salaires.
<i>Grande-Bretagne.</i>		
1865-74—H. Briggs, et Cie, houillères, Whitwood.	50 p.c.	Confit avec les unions ouvrières.
1866-74—Fox, Head et Cie, fondries, Middlesborough.	50 p.c.	Manque d'intelligence.
1876—J. Samuelson, huiles, Liverpool.	10 p.c. sur les salaires.	M. Samuelson s'est retiré.
<i>Belgique.</i>		
1860-76—C. Martin, constructeur de navires, Verviers.	10 p.c.	Système rejeté par les ouvriers.
<i>Etats-Unis.</i>		
1867-73—Bay State Shoe and Leather Co., Worcester.	25 p.c.	Grève dans un atelier, pas d'amélioration.
1869-77—A. S. Cameron et Cie, fabric. de pompes à vapeur, New-York	10 p.c.	Mort de M. Cameron.
1870-72—Brewster et Cie, voitures, New-York.	10 p.c. sur les profits bruts.	Grève pour la journée de huit heures en 1872.
1882—Lister Frères, engrais, Newark.	Partage égal des bénéfices au-dessus de 10 p.c.	Résultats peu satisfaisants.
1886—Morton Frères, tôles ouvrières, Chicago.	Indéterminé	Employés pas assez intelligents.
1886—W. E. Granite Works, Westerly, R. I.	Division entre le capital et les salaires.	Haussa des salaires.
1887—L. H. Williams, contracteur, New-York	10 p.c. du dividende.	Mort de M. Williams.
1886-87—Cie Houillère Union, Mt. Savage, Md.	Division égale entre le capital et le travail	Aucun changement, grève.
1886-87—Welschans et McEwan, plombiers, Omaha, Neb.		Difficultés avec l'Union des hommes de journée.
1886-88—Sperry Manuf. Co., fab. de quincaillerie, Ausonia.		Aucun bénéfice appréciable.
1887-88—Boston Herald	Indéterminé	Changement d'associés.

\* La compagnie du chemin de fer d'Orléans n'a nullement cessé d'appliquer le système de la participation, seulement la répartition ne donnant plus que des parts au-dessous du pourcentage de salaires attribuable au fonds de retraite, la répartition en espèces se trouve par cela même supprimée. T. H.

## ASSOCIATIONS COOPÉRATIVES DE PRODUCTION.

MAISON L. COUMES.

ÉCOLE PROFESSIONNELLE DE CHAPELLERIE, SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE.

Villenoj.

### *Exposé des motifs.*

La formation en *société coopérative* a pour but d'assurer :

1° La durée de l'école professionnelle par la durée même de cette industrie qui lui sert de débouché ;

2° L'avenir des ouvriers qui sortiront de l'école, puisqu'ils trouveront dans cette société un salaire certain, augmenté d'une notable participation dans les bénéfices ;

3° La continuité et le perfectionnement d'un apprentissage qui n'existait pas pour cette branche d'industrie, et, par conséquent, le développement de la chapellerie française par la suppression du tribut à la fabrication étrangère, notamment anglaise.

Il est bon d'observer que le résultat actuellement obtenu à Meaux-Villenoj est dû à des méthodes de travail dont les ouvriers français—surtout parisiens—n'ont pas assez voulu profiter. Ainsi, nos ouvriers, mieux instruits, comprendront mieux que les autres, et profiteront mieux de l'expérience acquise.

La partie financière du projet prévoit des améliorations et des agrandissements successifs, à la fois par augmentation du capital, et par possibilité d'emprunter ; en effet, la forme coopérative permettra à la société de recourir aux subventions de l'Etat, de la ville de Paris, aux fondations spéciales, telles que *legs Rampal, etc.*

Une innovation importante réside dans la répartition des bénéfices par moitié entre le travail et le capital, on remarquera que les intérêts du capital ne seront prélevés qu'en cas de bénéfices suffisants et que la base du partage favorise les coopérateurs ouvriers dont le travail se trouvera en fin de compte mieux rémunéré que le capital.

L'innovation du compte *masse coopérative*, avec son organisation toute spéciale, facilitera notamment en faveur des apprentis les subventions aussi bien que les dons particuliers. Ce compte a aussi pour but d'assurer, grâce à l'élimination successive des associés-fondateurs, la *transmission progressive* du fonds social aux *associés ouvriers* ; ceux-ci devront donc, en raison de leur activité coopérative, devenir dans un délai assez court *seuls* propriétaires du fonds commun, ce qui répond aux aspirations de progrès social.

Décembre 1884—Mars 1889.

Signé : L. COUMES.

### STATUTS.

Article premier—Il est formé, entre les soussignés et tous ceux qui adhéreront aux présents statuts, une *société coopérative* ayant pour objet la fabrication et la vente des chapeaux, et notamment le chapeau de soie. Elle prend le nom de *Société anonyme coopérative de Chapellerie parisienne*.

La société a pour but le perfectionnement de l'industrie française de la chapellerie et le développement de l'instruction professionnelle par l'*apprentissage*.

Art. 2.—La durée de la société est fixée à trente années, à dater du jour de sa constitution définitive.

Art. 3.—Le fonds social est fixé à 50,000 fr. (cinquante mille francs), et divisé en 500 parts de 100 francs.—Il est composé 1° des marchandises, matériel et valeurs indiqués au traité ci-annexé, soit vingt-cinq mille francs d'apports en nature; 2° de vingt-cinq mille francs souscrits en espèces. Les 250 parts en espèces devront être libérées chacune de moitié au moment de la souscription. Les deux derniers quarts, de 25 fr. chaque, seront versés lors des appels que fera le conseil de gérance en prévenant les associés un mois à l'avance et par lettre.

Le conseil ou commission de gérance aura le droit, après une décision conforme de la majorité des associés, représentant plus de la moitié du capital, d'élever le capital social, par augmentations successives de 5,000 fr. (cinq mille francs) ou 10,000 fr. (dix mille francs).

Art. 5.—Le capital est constitué par des *associés-fondateurs* et des *associés-ouvriers* qui participent aux bénéfices dans des proportions différentes, ainsi qu'il est dit dans les articles 21 et suivants. L'associé fondateur ne participe qu'au capital et se trouvera éliminé plus tard. L'associé ouvrier participe à la fois au capital et au travail, et doit être propriétaire d'au moins trois parts sociales (art. 25).

Toutes les parts sont et restent nominatives: la mention "associé-fondateur" ou "associé-ouvrier" est inscrite sur chaque certificat.

Chaque part donne droit, sans distinction (d'après la loi) à une part égale dans la propriété du fonds social, sauf le cas d'excédent en liquidation après remboursement au pair de toutes les parts sociales, cet excédent serait alors réparti selon le mode prévu pour les bénéfiques (voir articles 21 et 22.)

Art. 6.—La société est administrée par un conseil ou commission de gérance, composé de six membres, dont les deux de droit sont le chef "du service commercial et de comptabilité" et le chef "de la fabrication"; les autres sont élus annuellement par l'Assemblée générale des associés, qui devra choisir deux ouvriers et deux associés-fondateurs. Le président du conseil aura voix prépondérante.

Art. 7.—Les membres du conseil devront être propriétaires d'au moins cinq parts chacun, et les chefs de service de dix parts. Ces parts sont affectées à la garantie de tous leurs actes de gestion, et déposées dans la caisse sociale, avec mention d'inaliénabilité.

Art. 8.—L'Assemblée désigne pour une période de trois ans les deux chefs du "service commercial" et de la "fabrication" qui peuvent, d'ailleurs, être réélus de même que les autres membres.

Art. 9.—Le conseil a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des biens et affaires de la société.

La signature des traites, effets, valeurs commerciales et marchés, ainsi que des pièces à produire en justice est réservée au chef du service commercial. Toutefois, les pièces engageant la société pour plus de mille francs devront en outre être signées par un deuxième membre.

Art. 10.—Les membres du conseil fixent entre eux le règlement de leurs délibérations et les attributions de chacun d'eux; ils nomment et révoquent les employés; ils fixent le salaire des ouvriers et de tout le personnel, en observant que tous les ouvriers et assimilés doivent être "associés".

Le conseil peut allouer aux ouvriers et apprentis, proportionnellement à chaque section du travail, un supplément de salaire sous forme de *participation d'atelier*. Ce prélèvement sera effectué sur le prix de revient des chapaux, mais sans pouvoir excéder un franc par chapeau ces allocations seront distribuées semestriellement, tant en espèces qu'en parts sociales, achetées à la Masse coopérative.

Le conseil assure la régularité des inscriptions nominatives de parts et des transferts.

Art. 11.—Chaque année, les fonctions de commissaire-censeur pour la vérification des comptes sont conférées par l'Assemblée générale à l'un des associés-fondateurs.

#### *Inventaire.—Partage des bénéfiques.*

Art. 20.—Le conseil de gérance dresse chaque semestre un état sommaire de la situation active et passive de la société. En outre, à la fin de chaque année sociale,

le 31 décembre, il est établi un inventaire contenant le détail de toutes les marchandises, matériel, valeurs, créances et dettes de la société. L'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes sont présentés à l'Assemblée générale.

Huit jours au moins avant la réunion de cette Assemblée, tout associé peut prendre communication de l'inventaire et du bilan, ainsi que de la liste des associés.

Art. 21.—Les produits nets, déduction faite des charges, constituent les bénéfices.

Les charges se composent de toutes les dépenses annuelles nécessaires, salaires, frais généraux, amortissements, etc., à l'exception toutefois, de l'intérêt du capital (voir aux bénéfices).

Les amortissements comprennent : 1<sup>o</sup> le compte "matériel et outillage" sur lequel on amortit annuellement au moins 10 pour cent pour dépréciation ; 2<sup>o</sup> le compte "de premier établissement"—où figurent les frais de constitution de la société, les dépenses d'installation et d'agencement : ce compte sera amorti par vingtième à dater de 1890.

Après prélèvement de la réserve légale de 5 pour 100 (loi de 1886), les bénéfices sont divisés en deux parties égales : l'une attribué au *Capital*, l'autre au *Travail*, comme suit :

La portion attribuée au capital sert d'abord à solder le compte *Intérêts limités* à 4 pour 100 par an ; l'excédent, après un prélèvement de 15 pour 100 pour la *Réserve*, est distribué par moitié au compte *dividendes du capital* (voir art. 24) et par moitié au compte *Masse coopérative* (art. 25 et 26).

Art. 22.—La portion des bénéfices attribuée au travail, c'est-à-dire aux coopérateurs, en dehors de tout rapport avec le capital, est répartie pour  $\frac{2}{3}$  au *travail coopératif*, pour  $\frac{2}{6}$  à l'*épargne* et pour  $\frac{1}{6}$  à la *masse coopérative* (voir art. 25), savoir :

Chaque associé-ouvrier touche, en plus de son salaire aux pièces (fixé par la commission de gérance), une *participation* indépendante du nombre de parts sociales qu'il peut posséder. Cette participation est acquise à titre égal aux ouvriers, aux perfectionnants\* et aux apprentis de division supérieure dans le compte *travail coopératif*, lequel se répartit ainsi : 65 pour 100 aux ouvriers, dont :

35 p. c. pour le compte *Dividendes du personnel ouvrier* à distribuer par tête, c'est-à-dire également entre les associés participants ;

30 p. c. pour le compte *Ancienneté de coopération* ; le partage est fait proportionnellement au nombre d'années de coopération comptées à partir de l'admission de l'apprenti en division supérieure, de telle façon, par exemple, qu'un ouvrier intéressé depuis six ans reçoit trois fois plus que celui intéressé depuis deux ans.

D'autre part,

35 p. c. pour le compte *dividendes de gérance* à partager entre les membres du conseil, en donnant double part aux chefs de service.

100 p. c. Total égal des *participations*, qui répond à  $\frac{1}{2}$  des bénéfices.

Art. 23.—La part de deux sixièmes attribuée au compte *Épargne des coopérateurs* est répartie également entre toutes les *parts privilégiées*, même si elle sont possédées par des apprentis.

Chaque ouvrier doit, lors de son admission dans la société, acquérir trois parts sociales de 100 fr. privilégiées ou prendre l'engagement de les acquérir dans le délai maximum de deux ans : s'il ne dispose pas d'une épargne suffisante, la *masse coopérative* lui vient en aide pour l'achat d'une part, au moyen d'un prêt, avec intérêt de 3 pour 100 ; la durée de ce prêt ne peut excéder un an. Il en est de même pour tout apprenti âgé de dix-huit ans.

Art. 24.—Le compte *Dividendes du capital* est réparti au prorata entre toutes les parts sociales indistinctement, après prélèvement de  $\frac{1}{4}$  (un quart) réservé au chef de fabrication-fondateur. Ce prélèvement sera annulé si le dit co-fondateur cesse sa coopération ; et le dividende devenu ainsi vacant fera retour au compte *masse coopé-*

\* On a donné le nom de perfectionnant à un apprenti sortit de l'école professionnelle de chapellerie, et qui tout en étant ouvrier, est tenu de suivre les cours, et est sous certains rapports considéré comme apprenti.

*rative* pour être réservé à l'achat de parts (voir art. 26) en faveur des perfectionnants et des apprentis de division supérieure les plus méritants.

Art. 25.—Le compte *Masse coopérative* est destiné, notamment, à racheter, aux taux de 100 frs chaque, les parts de capital des associés-fondateurs, lesquelles, dès leur transfert à la masse, acquièrent le titre et les avantages de parts d'ouvriers privilégiés.

Un tirage au sort déterminera les numéros des parts sociales de fondateurs ainsi soumise au rachat forcé, en proportion des sommes disponibles à la *Masse*.

Au début de la société, le nombre des parts d'ouvriers est limité à deux cents ; les autres n'ont que le caractère de parts d'associés-fondateurs.

Le compte *Masse coopérative* est constitué non seulement par les répartitions de bénéfices prévues aux articles 21, 22 et 24 ci-dessus, mais encore par les dons particuliers et par les subventions spéciales en faveur des apprentis.

Le compte *Masse* étant propriétaire de toutes les parts d'ouvriers vacantes, perçoit les intérêts et dividendes qui leur reviennent, ce qui accroît son fonds pour rachats.

Art. 26.—La *Masse coopérative* doit, chaque année, tenir en réserve un nombre suffisant de parts d'associés ouvriers, destinées à être acquises soit par de nouveaux ouvriers, soit par de nouveaux apprentis.

Les parts d'associés-ouvriers ne peuvent être acquises que par des ouvriers ou apprentis du métier ; l'admission de tout nouveau coopérateur n'a lieu qu'après un vote des trois quarts des associés-ouvriers (sauf ce qui est dit en faveur des apprentis de l'école au traité ci-annexé), et que sur le vu d'un certificat de propriété de trois parts ou de l'engagement indiqué en l'article 23.

La *Masse* a encore pour mission de racheter d'office toutes les parts d'ouvriers vacantes par suite de décès, de départ ou d'exclusion de la société ; le rachat ainsi exercé n'a lieu qu'après un mois, délai dans lequel un droit de préférence est laissé aux associés-ouvriers dans l'ordre de leur ancienneté de coopération ; toutefois, aucun des coopérateurs ne peut posséder plus du tiers des parts privilégiés et du sixième du capital.

Art. 27. — Les parts sociales possédées par un *associé exclu* reviennent d'office à la *Masse coopérative*, qui les rembourse, au choix de cet associé, soit au pair de 100 frans, soit au-dessus de 100 francs, selon un taux de capitalisation correspondant à un revenu de 4 pour 100 calculé d'après les bénéfices des trois derniers exercices. Toutefois, s'il s'agit d'une part acquise à titre de prix ou récompense pour un apprenti, celui-ci perd tous ses droits et la somme est reversée à l'école professionnelle, à la *Réserve d'apprentissage*.

L'exclusion est prononcée par le conseil de gérance, après débat contradictoire, contre tout associé-ouvrier qui méconnaît ses devoirs professionnels ou commettrait un acte déshonorant, ou aurait subi une condamnation correctionnelle ou criminelle, toutefois sans aucun caractère politique ; l'exclu peut exercer son recours devant l'Assemblée générale ordinaire ; mais ce recours n'est pas suspensif.

Art. 28. — La *Réserve* prévue en article 21 ci-dessus est destinée à faire face à des dépenses extraordinaires, et, notamment, à combler l'insuffisance des produits nets d'un exercice pour servir au capital l'intérêt de 40 pour 100. — Le fonds de réserve peut être augmenté par décisions de l'Assemblée générale, en prélevant soit une partie des dividendes du capital, soit une partie du revenu des parts privilégiées vacantes au compte *Masse*.

Art. 29. — Le *paiement* des " participations, dividendes et intérêts ", aura lieu au mois du février qui suit la clôture de l'exercice dont ils proviennent, et après délibération de l'Assemblée générale ordinaire. Toutefois, si la situation sommaire du premier semestre fait ressortir des bénéfices suffisants, le conseil peut distribuer en septembre un acompte de 2 pour 100 pour intérêts du capital.

## SOCIÉTÉ ANONYME ET COOPÉRATIVE DE LAITERIE DE LESCHELLE. \*

[Aisne.]

La production du lait et du beurre est, depuis de longues années, une des principales industries agricoles du département de l'Aisne.

Dans le nord de ce département et en particulier dans le canton du Nouvion, les prairies peuvent rivaliser avec les pâturages les plus renommés de la Normandie.

Jusqu'à ces derniers temps, l'industrie laitière avait été une source de richesse pour les habitants, mais elle aussi a été atteinte par la crise générale; la vente du beurre est devenue de plus en plus difficile, et les propriétaires herbagers ont dû, à l'exemple des agriculteurs, chercher le moyen d'améliorer leur situation.

L'habitude du pays était de vendre chaque semaine le beurre, soit sur le marché des petites villes environnantes, soit à des marchands en gros, belges pour la plupart, qui, s'entendant entre eux, offraient aux producteurs des prix de plus en plus bas.

Jusqu'alors, il faut l'avouer, la facilité de la vente avait empêché de chercher d'autres débouchés, et d'améliorer les procédés de fabrication du beurre. Il fallait donc remédier à une situation défavorable, chercher de nouveaux centres de vente et traiter le lait d'après les méthodes les plus nouvelles et les plus perfectionnées.

M. le comte Caffarelli proposa alors aux principaux propriétaires de la commune de Leschelle, située dans la partie la plus fertile du canton du Nouvion, de se réunir en société coopérative et de créer une laiterie industrielle. Sa proposition fut acceptée, et, au mois de mars 1887, la *Société anonyme coopérative de la laiterie de Leschelle* était fondée.

Nous allons expliquer brièvement le fonctionnement journalier de cette laiterie et donner les résultats acquis après deux années d'existence.

La Société fut fondée au capital de \$10,000.

Les bâtiments d'exploitation comprennent : la laiterie proprement dite, les caves à beurre et deux porcheries pouvant contenir quatre cents animaux.

La force motrice est fournie par une machine à vapeur de la force de 15 chevaux, alimentée par un générateur de 50 chevaux; un générateur aussi puissant est nécessaire pour chauffer en hiver, par la vapeur, les caves et certaines salles de la laiterie, et pour fournir la grande quantité d'eau chaude exigée par tous les lavages.

Trois fois par jour en été, deux fois seulement en hiver, le lait est apporté à la laiterie par les coopérateurs; l'écémage à lieu immédiatement au moyen d'écumeuses centrifuges. La crème, recueillie dans la beurrerie et soumise à une température rigoureusement constante, doit subir un certain degré de fermentation avant d'être convertie en beurre.

L'opération du barattage exige les plus grands soins, surtout pour la température qui est maintenue au degré voulu au moyen de glace ou d'eau chaude, suivant la saison.

Le beurre est battu chaque jour; le lavage, le malaxage, la mise en mottes et en livres, tout est fait mécaniquement.

La glace est employée en grande quantité; elle est fournie par une machine Raoul Pictet qui sert en même temps à rafraîchir une cave spéciale où la température ne s'élève jamais à plus de 46° Far°. C'est dans cette cave que le beurre est conservé avant les expéditions qui ont lieu tous les jours.

Le personnel employé comprend six personnes et un comptable.

Les fournitures de lait sont payées par quinzaine, et les prix varient suivant la richesse en crème et les cours du beurre; la société n'est donc pas exposée à perdre de l'argent du fait du prix d'achat.

Les chiffres que nous allons citer donnent une idée du développement qu'a pris la laiterie coopérative de Leschelle après deux années d'existence; ces chiffres sont extraits du rapport adressé aux actionnaires, à la date du 1er avril 1889, par le Conseil d'administration.

\* Notice remise au jury.

Depuis le 31 mars 1888 jusqu'au 1er avril 1889, la société a reçu des coopérateurs 343,200 gallons de lait, qui ont été payés \$33,896.

Il a été produit 139,310 livres de beurre, vendus pour une somme de \$10,400.

Pendant les mois de juin et de juillet, la quantité de lait apportée chaque jour à la laiterie s'élevait à 2,200 gallons; cette année elle s'élèvera à 3,300 gallons.

Le bénéfice net de l'année commerciale 1888-1889 est de \$2,860, intérêts des actions de \$100 à 5% déduit; cette somme est répartie, partie en amortissement, partie en dividendes.

Suivant les statuts et pour bien affirmer l'esprit coopératif de la société, ces dividendes sont distribués d'après la quantité et la qualité du lait fourni par chaque membre, et non pas suivant le nombre d'actions possédées.

Le nombre des vaches dont le lait est apporté à la laiterie est de trois cent soixante-dix.

Les bénéfices de la première année ne s'élevaient qu'à \$1,600, on vient de lire à quel chiffre se montent ceux de la seconde année de fonctionnement; c'est la preuve que la coopération pour la production est bien le meilleur remède à apporter à la crise dont souffrent les propriétaires d'herbages.

La Société des Agriculteurs de France a décerné en 1888, à la laiterie de Leschelle, une médaille d'or de première classe, grand module.

Lors de la fondation de la société, les critiques n'ont pas manqué; et, d'après le dire de beaucoup, elle ne devait pas réussir; aujourd'hui de nouveaux débouchés se présentent, des agrandissements se préparent et de nombreuses améliorations se font chaque jour.

## ASSOCIATIONS COPÉRATIVES OUVRIÈRES DE PRODUCTION DE PARIS.\*

### ASSOCIATION GÉNÉRALE DE L'ÉBÉNISTERIE PARISIENNE.

*Société anonyme, à capital variable.*

Le préambule des statuts de cette association dit :

Les ouvriers ébénistes soussignés, en se groupant dans une œuvre commune pour la fabrication de tout ce qui tient à l'ébénisterie, ont non seulement pour but de constituer un capital et de s'affranchir du salariat, mais aussi :

1° D'avoir la garantie de l'égalité de droit devant le travail;

2° D'avoir, dans l'emploi des machines et de l'outillage perfectionné, un puissant auxiliaire, afin de réduire le travail matériel, d'accélérer la fabrication et de la rendre moins coûteuse;

3° D'améliorer la fabrication des meubles par la bonne confection, par l'emploi de bois sains et secs et par la qualité supérieure de ses fournitures

4° D'assurer une retraite à ses membres et aux invalides du travail.

Le fonds social, les actions, le transfert et les obligations sont ainsi établis par les articles 6, 7 et suivants :

Art. 6. Le fonds social est provisoirement fixé à la somme de \$14,000.\*\*

Le capital ne peut être réduit, par les reprises et les restitutions d'apport autorisées par le titre III, au-dessous de la somme de \$12,600, qui forme le capital irréductible de la société.

Si le capital social vient à être augmenté, ce capital irréductible augmentera dans la même proportion, de telle sorte qu'à toute époque il représente les neuf dixièmes du capital.

\*Extrait des documents exposés par le Gouvernement Français—Enquête de la Commission—extra-parlementaire nommée par le ministre de l'Intérieur—Imprimerie nationale 1888.

\*\*Le capital payé en 1884 était de \$7,000.

Art. 7. Il est divisé en 140 actions de \$100 chacune.

Le montant de chaque action est payable comme il suit :

\$1,00 en souscrivant ;

\$1,00 par chaque mois, à compter de la date de la souscription, et le surplus au moyen de la retenue : 1° de l'intérêt des sommes versées (le dit intérêt partira après chaque versement de \$20) ; 2° de la quote-part des dividendes.

Pour faciliter les ouvriers ayant une nombreuse famille, le trésorier peut recevoir des acomptes, pourvu que, le mois échu, le sociétaire ait fait un versement de \$1.

Il est facultatif de faire des versements par anticipation.

Art. 8. Nul ne pourra être admis à souscrire s'il n'est ouvrier ébéniste et *s'il ne fait partie de la chambre syndicale*. Celui qui ferait partie d'une société ayant quelque rapport avec l'ébénisterie ne pourra non plus être admis à souscrire. Nul n'est admis à souscrire plus d'une action.

Art. 9. Dans le cas de retard dans les versements, l'administration en poursuivra le remboursement par toutes les voies de droit, jusqu'à l'exécution du souscripteur et sous la réserve de l'exclusion autorisée par le titre III.

Art. 10. Jusqu'à l'ouverture de l'atelier social, les fonds seront placés par les soins des administrateurs, sans qu'ils puissent garder en maniemment plus de \$60.

Art. 11. Chaque action donne droit :

1° A un intérêt de 5 p. c. qui ne court qu'à partir de l'ouverture de l'atelier social ;

2° Aux dividendes ;

3° A une part proportionnelle du fonds de réserve ;

4° A une pension de retraite dans les conditions prévues au titre VIII.

Art. 12. Les titres d'actions sont nominatifs. Il ne pourra exister d'actions au porteur. Les actions sont indivisibles ; la société ne reconnaît qu'un sociétaire pour chacune d'elles.

Il est délivré des récépissés provisoires jusqu'à ce qu'il ait été versé \$20 par action. Les autres versements sont inscrits sur le titre définitif.

Art. 13. La cession des actions s'opère par une déclaration de transfert, signée du cédant et du cessionnaire ou de leurs mandataires, et inscrite sur un registre à ce destiné.

Le cessionnaire doit, à peine de nullité, être agréé par l'Assemblée générale des sociétaires.

Art. 14. Les actionnaires ne sont engagés dans la société que pour le montant de l'action par eux souscrite.

Art. 15. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe ; la possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts et à toute décision de l'Assemblée générale.

Art. 16. Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire décédé ne peuvent, sous quelque prétexte que se soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, demander la licitation ou le partage des dits biens ou valeurs ni s'immiscer dans son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter exclusivement aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée générale.

Les héritiers ou ayants droit d'un actionnaire qui ne se trouveraient pas dans les conditions spécifiées par l'article 8 devront, dans le délai d'un mois à partir du décès du titulaire, ou transférer leur action à un tiers agréé par l'administration, ou subir le droit de préemption que l'association se réserve, afin de ne pas voir ses actions passer aux mains de personnes étrangères à l'ébénisterie. Le droit de préemption exercé par l'association obligera celui-ci à rembourser aux héritiers ou ayants droit le montant de chaque action au taux déterminé par le dernier inventaire. Ce remboursement devra s'opérer six mois après la notification du titulaire, sur la présentation du titre d'action et de pièces établissant le droit de propriété.

Art. 17. Le conseil d'administration pourra émettre des obligations suivant les besoins et au taux le plus profitable aux intérêts de la société, qui seront offertes de préférence aux actionnaires.

Art. 18. Le remboursement sera fait par voie de tirage au sort.

L'administration fixe, à chaque émission, le délai de remboursement.

Ce délai ne peut, en aucun cas, dépasser trois ans.

La question des admissions, démissions et exclusions est résolue de la manière suivante par le titre III.

#### TITRE III.

##### *Admission, retraite, exclusion.*

Art. 19. De nouveaux sociétaires peuvent toujours être admis par décision du conseil d'administration et sauf ratification de l'Assemblée générale.

Art. 20. Tout sociétaire a le droit de se retirer en prévenant le conseil d'administration un mois d'avance.

Art. 21. L'Assemblée générale peut prononcer l'exclusion d'un membre de la société pour des causes dont elle est juge souveraine. L'exclusion n'est définitive qu'après deux délibérations, tenues à un mois d'intervalle, et où le membre exclu a le droit d'être personnellement entendu.

Peuvent être exclus les sociétaires en retard de trois versements mensuels.

Art. 22. Les sommes revenant à l'associé qui se retire, ou est exclu, lui seront remboursées d'après le dernier inventaire; ce remboursement se fera en cinq ans, soit  $\frac{1}{5}$  par année, avec l'intérêt de 5 p. par an.

Le titre IV porte sur l'administration et la direction. Voici comment elles sont déterminées:

Art. 23. La société est administrée par un conseil de neuf membres, révocables et rééligibles, pris parmi les associés, dont quatre travaillant à l'atelier social et les cinq autres en dehors.

Art. 24. Ils sont nommés pour dix-huit mois, renouvelables par tiers tous les six mois; les membres sortants sont désignés par le sort, les deux premiers semestres, et ensuite par rang d'ancienneté.

Art. 25. Le droit de révocation d'un ou de plusieurs administrateurs est exercé par l'Assemblée générale. Le conseil d'administration, ou à son défaut la commission de contrôle, sont tenus de convoquer une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de lui soumettre la proposition de révocation, si la demande en est faite par le dixième des associés.

Art. 26. L'action que possède chaque administrateur est affectée à la garantie de sa gestion. Elle est inaliénable, frappée d'un timbre indiquant l'inaliénabilité et déposée dans la caisse sociale.

Art. 27. Les administrateurs qui cesseront leurs fonctions pourront, dès qu'il seront remplacés, obtenir de l'Assemblée générale la remise de leur action de garantie, si toutefois aucune malversation ni responsabilité ne leur sont imputées.

Art. 28. Les administrateurs reçoivent des jetons de présence dont l'assemblée fixe la valeur.

Art. 29. Le conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de la société.

Il a notamment les pouvoirs suivants, lesquels sont énonciatifs et non limitatifs:

Il fait tous actes de commerce et de banque ayant pour but le développement des opérations de la société, fait tous achats, consent tous marchés la concernant, crée des valeurs de commerce, les endosse, les escompte, se fait ouvrir des crédits, même sur nantissement, fourni tant par la société elle-même que par les associés agissant individuellement dans l'intérêt de la société.

Il règle et arrête les dépenses générales de l'association et pourvoit à l'emploi des fonds disponibles. Cet emploi pourra être fait, soit en rentes sur l'État, soit en actions de la Caisse centrale populaire, après avis conforme de l'Assemblée générale.

Il arrête, chaque semestre, les comptes et l'état de situation, qui doivent être soumis à la vérification des commissaires.

A la fin de chaque année, il arrête l'inventaire, le bilan et les comptes qui doivent être soumis aux commissaires et à l'assemblée générale, et il propose les dividendes à répartir.

Art. 30. Le conseil d'administration, en dehors des attributions ci-dessus, a plein pouvoir sur tout ce qui concerne la fabrication et la vente des produits; il achète tous meubles et immeubles nécessaires aux opérations sociales, mais après avis conforme de l'Assemblée générale.

Art. 31. Le conseil d'administration délègue tout ou partie de ses pouvoirs, et dans les conditions qu'il juge convenables, à un directeur révocable et rééligible, et nommé par lui pour un an et pris parmi l'universalité des actionnaires. Ce choix devra être ratifié par l'Assemblée générale qui fixe le traitement du directeur.

Art. 32. Le directeur agit au nom de l'administration; il est tenu, dans l'exercice des pouvoirs à lui délégués, de se conformer à toutes les prescriptions qui lui auront été imposées par les administrateurs. Il est tenu d'assister à toutes les séances du conseil; il n'a que voix consultative.

Art. 33. Le directeur ne pourra, après l'expiration ou la révocation de ses fonctions, exploiter dans le département de la Seine, soit à son compte, soit au compte d'autrui, aucun des articles exploités par la société, pendant un laps de temps de cinq ans, à moins de payer à la société une indemnité de vingt mille francs.

Le contrôle forme l'objet du titre V. Il est ainsi défini :

#### TITRE V.

##### *Commission de contrôle.*

Art. 34. Les opérations de la société seront soumises à l'examen d'une commission de contrôle, composée de sept membres, nommés pour six mois par l'assemblée générale et renouvelables partiellement tous les trimestres. C'est-à-dire que trois mois après la nomination de cette commission, quatre membres seront désignés par le sort pour cesser leurs fonctions; puis, le trimestre suivant, trois autres seront remplacés, et ainsi de suite par rang d'ancienneté. Les membres sortants ne sont rééligibles que trois mois après leur sortie.

Art. 35. La commission de contrôle est chargée de surveiller les actes de l'administration. Elle a le droit, toutes les fois qu'elle le juge convenable, de prendre connaissance des livres, de la correspondance et de toutes les écritures sociales en général.

Elle peut, à quelque époque que ce soit, vérifier l'état de la caisse et du portefeuille.

Elle fait un rapport à l'assemblée générale sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs.

Elle donne son avis en ce qui concerne la gestion.

Elle peut convoquer extraordinairement l'Assemblée générale après avoir prévenu le conseil d'administration.

Les règlements d'atelier sont compris dans le chapitre VI et donnent lieu aux mesures suivantes :

#### TITRE VI.

##### *De l'atelier, du chef d'atelier, de la commission d'expertise.*

Art. 36. L'entrée dans l'atelier social aura lieu suivant les besoins des travaux entrepris et du développement que prendra l'association.

Les actionnaires auront seuls le droit d'y être admis; ils seront désignés et nommés en assemblée générale, jusqu'au nombre de cinquante. Une fois ce nombre atteint, la première dizaine sera prise par rang d'inscription, la dizaine suivante par voie de tirage au sort, et ainsi de suite.

Tout actionnaire qui, désigné par le sort ou par rang d'inscription, n'acceptera pas d'entrer dans l'atelier social, ne concourra à y entrer qu'après épuisement total de la liste des actionnaires non encore appelés au moment de son refus; il sera mis à la suite.

Art. 37. Le travail se fera aux pièces, sous les ordres d'un chef d'atelier désigné par le conseil d'administration et dont la nomination sera ratifiée en assemblée générale.

Les attributions du chef d'atelier seront déterminées par un règlement d'intérieur.

Art. 38. Le prix du travail aux pièces sera établi d'après les tarifs des principales maisons de Paris. Le conseil d'administration, pour établir ces prix, devra prendre avis de la commission d'expertise. Il en sera de même pour tout travail dont on ne peut établir les prix que d'après le plan.

Art. 39. La commission d'expertise est composée de sept membres, dont deux pris parmi les actionnaires travaillant à l'atelier social et les cinq autres n'y travaillant pas.

Les membres de cette commission sont nommés pour six mois par l'Assemblée générale; ils sont rééligibles.

Art. 40. Toutes difficultés sur le prix de main-d'œuvre seront soumises à l'arbitrage des trois experts de la chambre syndicale et de deux désignés par le conseil d'administration. Les décisions de ces cinq experts seront sans appel.

Le titre VII règle la tenue, les dates et attributions des assemblées générales :

#### TITRE VII.

##### *Assemblées générales.*

Art. 41. L'assemblée générale ordinaire a lieu, de plein droit, tous les trois mois, le premier mercredi des mois de janvier, avril, juillet et octobre.

Art. 42. Les assemblées générales extraordinaires ont pour objet de statuer notamment dans les cas suivants :

- 1° Révocation d'administrateurs ;
- 2° Achat d'outillage, d'immeubles, ouverture de nouveaux ateliers ;
- 3° Modification des statuts, dissolution anticipée de la société, quel qu'en soit le motif ;
- 4° Réduction ou amortissement du capital social ;
- 5° Fusion ou alliance avec d'autres sociétés, et généralement dans tous les cas pouvant intéresser la société et pour lesquels l'assemblée générale ordinaire n'aura pas de pouvoirs suffisants.

Art. 43. Pour que les assemblées générales extraordinaires délibèrent valablement, il faut la présence des deux tiers des actionnaires.

Art. 44. A chaque séance, l'assemblée générale ordinaire nomme son président et ses assesseurs; le secrétaire sera pris parmi les administrateurs.

Art. 45. Auront voix délibérative à toutes ces assemblées, tous les actionnaires ayant versé  $\frac{1}{10}$  de leur action, soit \$10.00; ceux n'ayant pas versé cette somme n'auront que voix consultative.

Le titre VIII est le point culminant de l'association :

#### TITRE VIII.

##### *Inventaire, bénéfice et répartition, caisse de retraite.*

Art. 46. Un inventaire exact de l'actif et du passif de la société est dressé, le 31 janvier de chaque année, par le conseil d'administration et présenté par l'assemblée générale quinze jours avant la réunion de cette assemblée; une copie du bilan résumant l'inventaire est adressée à chaque actionnaire avec l'ordre du jour de convocation.

Art. 47. Les frais généraux et l'intérêt des sommes versées par les actionnaires étant déduits, les bénéfices nets sont répartis ainsi qu'il suit :

- 1° 50 p. % aux actionnaires, par tête, comme dividende ;
- 2° 25 p. % pour le fonds de réserve ;
- 3° 25 p. % à la caisse de retraite.

Art. 48. Les actionnaires n'auront droit aux dividendes qu'au deuxième inventaire qui suivra leur admission, après constatation qu'ils ont fait régulièrement leurs versements.

Art. 49. Ceux des actionnaires qui ne seraient pas au pair de leurs versements, trois mois avant l'inventaire, ne toucheront aucun dividende sur l'année où aura eu lieu le retard, sans préjudice de l'article 9 des présents statuts.

Art. 50. La part correspondante du fonds de réserve appartient à tous les actionnaires, proportionnellement à la part contributive des sommes versées par chacun d'eux; il en sera tenu un compte distinct du compte des versements sur l'action.

Il ne sera servi aucun intérêt au fonds de réserve.

Art. 51. Chaque actionnaire, après dix ans de présence dans l'association et soixante ans d'âge, aura droit à une retraite qui sera réglée suivant les ressources de la caisse destinée à cet effet.

Art. 52. Le concessionnaire n'aura droit à la retraite que s'il remplit personnellement les mêmes conditions.

Art. 53. La caisse de retraite est considérée comme commanditaire de la société; il lui sera versé un intérêt annuel de 6 p. %.

Art. 54. Tout actionnaire qui, par blessure reçue dans l'exercice de sa profession, se trouvera dans l'impossibilité de travailler, aura droit à un emploi ou à une pension qui sera fixée par le conseil d'administration et ratifiée en assemblée générale.

Si l'accident a causé la mort du sociétaire, sa veuve et ses enfants, à l'exclusion de tous les autres héritiers ou ayants cause, ont droit à une indemnité fixée par l'Assemblée générale.

Mais si l'accident provient d'une faute grave commise par le sociétaire, l'Assemblée générale peut décider que la société ne doit aucune réparation.

Enfin, le neuvième titre examine les cas d'instabilité et les résout :

#### TITRE IX.

##### *Modification des statuts, dissolution, liquidation.*

Art. 56. L'assemblée générale peut modifier ou reviser les statuts, soit sur une proposition du conseil d'administration, soit sur la demande adressée au dit conseil et signée de vingt-cinq actionnaires, un mois avant l'Assemblée générale.

Dans ce cas, les convocations pour l'Assemblée générale devront indiquer les modifications proposées.

Le pouvoir de l'Assemblée est souverain; elle peut reviser et modifier les statuts comme elle l'entend, sous la seule condition de ne pas altérer la société dans son essence.

Art. 57. En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs sont obligés de convoquer l'Assemblée générale pour statuer sur la dissolution de la société.

Art. 58. A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée réglera, sur les propositions du conseil d'administration, le mode de liquidation et nommera une commission de liquidation avec les pouvoirs les plus étendus, même celui de fusionner avec d'autres sociétés.

Art. 59. Pendant le cours de la liquidation, les pouvoirs de l'Assemblée générale se continuent pendant l'existence de la société; elle a notamment le droit d'approuver le compte de liquidation et d'en donner quittance.

Art. 60. La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des administrateurs ou de leurs mandataires.

Nous avons tenu à entrer dans tous ces détails statutaires, parce que l'association de l'*Ébéniserie parisienne* est constituée sous la forme anonyme, à capital variable, et que ses statuts, sauf de légères modifications que nous signalons, sont également ceux des associations revêtant le même caractère et la même forme. Nous n'aurons donc pas à revenir sur ces points constitutifs en classant les documents des autres sociétés anonymes à capital variable.

## SOCIÉTÉ DES FACTEURS DE PIANOS.\*

## SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF.

La société des facteurs de pianos est constituée en nom collectif. Nous annexons ses statuts pour faire ressortir la différence qui existe entre cette forme d'association et celle qui précède.

La loi ne rend responsables les membres d'une société anonyme que jusqu'à concurrence du montant de leur apport social, tandis que les membres d'une association en nom collectif sont tous solidairement engagés vis-à-vis des tiers pour toutes les opérations de leur société, de sorte qu'en cas de faillite les créanciers auraient le droit de les poursuivre tous au même degré, jusqu'à concurrence de l'entier remboursement de leurs créances.

ENTRE LES SOUSSIGNÉS (suivent les noms des associés) :

A été convenu et arrêté ce qui suit :

Art. 1. *Formation, nature et objet de la société.*—Il est formé, par les présentes, entre les susnommés, une société en nom collectif ayant pour objet *la fabrication et la vente de pianos.*

Chaque associé prend l'engagement sur l'honneur de ne jamais prendre, pendant la durée des présentes, aucun intérêt dans une association de l'industrie qui fait l'objet du présent acte, ni de l'aider de son nom, de ses avis ou de sa coopération quelconque; et enfin de ne faire ni directement, ni indirectement, pour compte d'autrui ou pour le sien, le commerce des pianos.

Art. 2. *Durée et siège de la société.*—La durée de la société est portée à quatre-vingt-dix ans qui ont commencé le 1er juillet 1852 et finiront le 30 juin 1942.

Le siège de la société est situé à Paris, rue des Poissonniers, n° 54, et pourra être transporté partout où la majorité le jugera à propos.

Art. 3. *Raison et dénomination sociales.*—La raison sociale est; HANEL, ANSEL et Cie.

La société prend la dénomination de *Société des facteurs de pianos de Paris.*

Pendant toute la durée de la société et deux ans après sa dissolution, les sieur HANEL et ANSEL s'interdisent le droit de faire entrer leurs noms collectivement ou séparément dans la raison sociale d'aucune autre société de la même industrie.

Art. 4. *Mises sociales.*—La mise sociale de chaque société est désormais variable et fournie comme suit: \$300 en entrant; \$300 par \$20.00 de retenue sur le produit du travail, plus les intérêts et dividendes jusqu'à \$1,000, et \$2.00 par \$20 de retenue; toujours avec les intérêts et dividendes jusqu'à \$2,000. A partir de ce dernier chiffre de \$2,000 il ne sera plus laissé que les dividendes qui seront ajoutés au capital ou mise sociale.

Les mises sociales étant productives d'intérêts à 5 p. c. par an, les intérêts échus seront payables à qui de droit.

Art. 5. *Administration.*—*Gérance.*—La société est administrée par un gérant.

Il est nommé pour un an par l'Assemblée générale et est indéfiniment rééligible; néanmoins, il est révocable à volonté par l'Assemblée générale.

Le gérant est secondé dans ses fonctions par le garde du sceau et le caissier; ils se réunissent tous les matins pour délibérer sur les intérêts de la société, prendre connaissance de la correspondance, distribuer et recevoir les travaux; enfin ils feront en commun tous actes d'administration permis par la loi.

Le gérant pourra se démettre de ses fonctions en prévenant trois mois à l'avance.

Art. 6. *Signature sociale.*—*Engagements sociaux.*—Le gérant aura seul la signature sociale, dont il ne pourra faire usage que pour les opérations ou affaires de la société, à peine de nullité, vis-à-vis de la société et des tiers, de tous engagements

\* Cette société est extrêmement florissante. Elle ne compte que 18 associés. Fondée en 1849, elle créa son capital avec ses seules ressources. Le capital souscrit, \$47,442, est entièrement payé, elle possède de plus un fonds de roulement de \$40,000 à \$45,000, créé également à l'aide de retenue; enfin elle est propriétaire du terrain de l'immeuble qu'elle occupe. Elle emploie 8 à 12 auxiliaires, non intéressés, mais pouvant devenir sociétaires. En présence de ce succès nous avons cru devoir reproduire en détail ses statuts et son règlement d'atelier remarquables par leur minutie et leur rigueur.

revêtus de la signature sociale et qui n'auraient pas pour cause une opération ou affaire de la société, sans préjudice des dommages-intérêts et de l'exclusion de la société qu'encourrait le gérant, s'il contrevenait à la présente clause qui est de rigueur. En outre, aucun papier ou engagement portant la signature sociale n'obligera la société s'il n'est, en même temps, timbré du sceau de la société.

*Art. 7. Conseil de surveillance.*—Le conseil de surveillance est composé de cinq membres ; les deux associés dont les noms composent la raison sociale en sont membres de droit. Les trois autres membres sont nommés par l'Assemblée générale.

Le conseil se réunit tous les quinze jours ; il vérifie et contrôle toutes les opérations de la gérance et en rend compte aux sociétaires.

*Art. 8. Réunions, Assemblées générales.*—Les associés se réunissent de droit tous les trois mois, pour l'examen des affaires sociales.

Ils se réunissent en outre extraordinairement toutes les fois que les membres de la gérance ou du conseil de surveillance en reconnaissent l'utilité.

Les associés absents seront convoqués par lettres recommandées à la poste.

L'Assemblée examine et discute toutes les questions et propositions d'intérêt social qui lui sont soumises par les sociétaires.

Elle nomme les membres de la gérance et du conseil de surveillance, lorsqu'il y a lieu.

Enfin, elle prononce souverainement sur tous les intérêts de la société.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ; toutefois l'admission ou l'exclusion d'un sociétaire, la revision du règlement intérieur, n'auront lieu qu'aux deux tiers des voix.

*Art. 9. Salaires, bénéfices.*—Il sera alloué à chaque sociétaire, pour ses besoins personnels, un prélèvement en salaire qui sera fixé par des tarifs préalablement acceptés par tous les membres.

Le montant des sommes ainsi prélevées sera porté au compte spécialement ouvert à chaque associé pour cet effet.

Les bénéfices, déduction faite des frais généraux et d'exploitation, seront divisés en deux parties, au marc le franc de la production des sociétaires et des auxiliaires. La part produite par les sociétaires sera répartie proportionnellement au travail de chacun, et celle des auxiliaires à part égale entre tous les sociétaires.

En cas de pertes elles seront supportées dans la même proportion.

*Art. 10. Des auxiliaires.*—La société pourra, si ses besoins l'exigent, recevoir et employer des auxiliaires dont les droits seront déterminés au règlement.

*Art. 11. Comptabilité, inventaire, bilan.*—Les opérations de la société seront constatées par les livrets tenus en partie double.

Il sera fait tous les ans au 30 juin un inventaire de l'état actif et du passif de la société. Le bilan général de la société sera dressé.

Les inventaires et le bilan seront transcrits sur un livre à ce destiné, lequel sera, à chaque transcription, signé par tous les associés.

*Art. 12. Admission de nouveaux associés.*—La société pourra admettre, en qualité d'associés, autant de nouveaux membres qu'elle jugera convenable.

Les frais d'inscription et de radiation sont à la charge des sociétaires entrants et des sociétaires démissionnaires ou décédés.

*Art. 13.—Retraite, expulsion, décès.*—Chacun des associés pourra se retirer de la société quand bon lui semblera.

Celui des associés qui contreviendrait aux présentes conventions, aux prescriptions du règlement et aux suites que l'équité et l'usage ou la loi leur donnent, pourra être exclu de la société, sans préjudice de tous dommages-intérêts, s'il y a lieu.

L'exclusion sera prononcée en assemblée générale, dans les formes déterminées au règlement.

La retraite volontaire, l'exclusion ou le décès d'un associé feraient cesser l'effet des présentes à son égard, ou à l'égard de ses héritiers et ayants cause, mais elles n'entraîneraient pas la dissolution de la société, qui continuerait à subsister entre les associés restants.

*Art. 14. Remboursement des parts sociales.*—Dans les cas qui viennent d'être prévus, la société devra rembourser aux ayants droit, par année et par quart, de trois mois en trois mois, le vingtième de son capital social partagé par parts égales aux sociétaires sortants.

*Art. 15. Modification à l'acte de société.*—L'Assemblée générale pourra apporter au présent acte les modifications reconnues utiles. Tous pouvoirs sont, à cet effet, dès à présent donnés à l'Assemblée générale, par tous et chacun des intéressés présents et futurs, comme condition essentielle du présent traité. Toutefois, la revision ne pourra avoir lieu qu'à la majorité des deux tiers des membres présents. Les absents seront convoqués par lettres recommandées et indiquant l'objet de la réunion.

*Art. 16. Règlement et tarifs.*—Un règlement adopté par tous les associés, et ayant entre eux la même force que les présentes, règlera les conditions et menus détails d'administration et de police intérieure.

Des tarifs proportionnels adoptés par les parties fixeront le prix des travaux.

*Art. 17. Dissolution.*—En cas de dissolution ou d'expiration de la présente société, il sera nommé, en Assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs.

*Art. 18. Cession d'intérêt.*—Aucun associé ne pourra céder tout ou partie de ses droits que du consentement unanime de ses co-intéressés.

*Art. 19. Contestations.*—En cas de contestations à raison des présentes, elles seront soumises à des arbitres-juges, lesquels statueront souverainement et en dernier ressort.

*Art. 20. Publications.*—Les présentes seront déposées et publiées par extrait conformément à la loi; à cet effet, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un exemplaire.

Fait à Paris, le.....

Voici les principales clauses du règlement dont il est parlé à l'article 16 des statuts :

*Art. 3. Rétributions.*—Les membres composant l'administration et le conseil de surveillance seront payés pour leurs dérangements suivant la journée qu'ils gagnent à leurs pièces. La subvention du caissier ne lui comptera que pour la séance du matin et la paye du samedi; tout autre dérangement lui sera compté, plus une indemnité pour risque de caisse qui sera fixée par la société.

*Art. 6. Réunions générales.*—Ces réunions auront lieu tous les trois mois; néanmoins l'administration et le conseil de surveillance pourront convoquer pour les jours suivants ou, au besoin, tout de suite. A l'ouverture de chaque séance il sera fait un appel nominal et l'absence sera constatée au procès-verbal. Chaque sociétaire est tenu d'y assister; dans tous les cas l'Assemblée délibérera sans les membres absents et ils seront passibles d'une amende de 10 cts pour le premier appel et de 20 cts pour le second. Il n'y a que les cas de maladie déclarée qui pourront exempter de l'amende. Les absents aux réunions non convoqués la veille ne sont pas amendables.

*Art. 7. Dispositions générales.*—Le président ne laissera mettre en délibération que ce qui est porté à l'ordre du jour et veillera à ce que l'on ne s'écarte pas de la question. Nul n'a le droit d'interrompre, si ce n'est le président pour rappeler un sociétaire à la question. Tout sociétaire qui sera rappelé à l'ordre par le président sera puni d'une amende de 20 cts la première fois, de 40 cts la seconde, et de 60 cts la troisième; s'il continue à troubler la séance, le président ordonnera son expulsion de l'assemblée. L'ordre du jour des réunions sera déposé au bureau, la veille, à 10 heures du matin, jusqu'au lendemain à la même heure. Tous les sociétaires ont le droit, pendant ce laps de temps, d'y faire mettre ce qu'ils désirent. Toute personnalité et tous signes d'approbation ou d'improbation sont défendus.

*Art. 8.*—Tout sociétaire prévenu d'insoumission sera passible d'une amende de 20 cts à \$2. Tout fait de malversation à l'intérieur comme à l'extérieur sera puni d'une amende de \$0.60 à \$3.00. Les amendes seront prononcées par l'administration, mais ne seront portées au livret du délinquant qu'après la réunion du conseil de surveillance, qui prendra connaissance du délit, et après avoir fait descendre le délinquant au bureau pour s'expliquer.

*Art. 9. Injures.*—Tout sociétaire qui aura injurié un de ses collègues sera puni d'une amende \$0.20 à \$2.00. L'injure envers un fonctionnaire quelconque sera punie d'une amende de \$0.60 à \$3.00.

*Art. 10. Violences.*—Une amende de \$2.00 à \$6.00 sera prononcée contre le sociétaire qui se serait rendu coupable de violence envers un de ses collègues; l'Assemblée pourra, pour la première fois, ne prononcer qu'une amende de \$0.60 à \$3.00. Tout sociétaire qui, par des plaisanteries trop aigres, provoquerait à des rixes, serait passible des amendes portées à l'article 9.

*Art. 11. Pertes de temps.*—La journée est fixée à 10 heures de travail. L'administration et le conseil de surveillance seront juges des abus et pertes de temps et pourront appliquer des amendes suivant la perte que le sociétaire aura causée. Les heures de travail pourront être augmentées; tout sociétaire qui se refuserait à cette augmentation de travail sera passible d'une amende de \$0.20 et son ouvrage fini à ses frais. Aucun sociétaire ne pourra travailler au delà du temps prescrit par l'administration.

*Art. 12. Perte de temps à l'atelier.*—Il ne suffit pas d'être présent à l'atelier, il faut employer son temps à travailler, afin de satisfaire aux engagements contractés. L'administration est compétente dans l'appréciation du temps que demandent les travaux à exécuter; celui qui excéderait ce temps est passible des amendes prévues à l'article 11.

*Art. 13. Cas d'absence.*—Tout sociétaire forcé de s'absenter devra en faire la demande et expliquer les motifs qui nécessitent son absence; s'il dépasse l'époque du temps qu'il a demandé sans renouveler sa demande, il sera passible d'une amende de \$0.60 par jour de retard.

*Art. 14. Incapacité.*—L'incapacité d'un sociétaire entraîne son changement de partie et l'oblige à accepter une partie en rapport avec son aptitude.

L'administration et le conseil de surveillance seront juges si ce changement est nécessaire; cependant, si le sociétaire ne voulait pas s'en rapporter à ce jury, il en référerait à l'Assemblée générale.

*Art. 15. Ivresse.*—Tout sociétaire se présentant aux ateliers en état d'ivresse et gênant le travail de ses coassociés sera passible, la première fois, d'une amende de \$0.20, la seconde de \$0.40 et les suivantes de \$1.00; il supportera, en outre, tous les dégâts qu'il aura causés. Dix condamnations pour ivresse dans le cours de l'année entraîneraient une amende de \$20.00. Tous les cas d'expulsion sont prévus par l'article 13 de l'acte.

*Art. 16. Dénigrement.*—Quand un sociétaire, par des propos quelconques, aura diminué la réputation de l'établissement en portant atteinte à ses intérêts, à son honneur, à celui d'un administrateur ou de tout autre sociétaire, l'administration et le conseil de surveillance pourront le condamner à une amende de \$1.00 au moins et de \$4.00 au plus; le sociétaire condamné pour ce délit pourra en appeler à l'Assemblée générale.

*Art. 17. Indiscrétion.*—Tout sociétaire devra s'abstenir de faire connaître au dehors ce qu'il pourrait savoir des affaires de la société; l'indiscrétion portant préjudice aux intérêts de la société sera punie d'une amende de \$0.20 à \$2.00 s'il y a récidive, la peine pourra être doublée; cinq condamnations pour ce genre de délit entraîneraient une amende de \$10 à \$20.00.

*Art. 18. Immixtion.*—Il est du devoir de chaque sociétaire de répondre aux personnes qui s'adresseraient à lui pour se renseigner près du gérant ou des personnes préposées à la vente et aux affaires de la société, de les conduire près d'elles, mais il devra s'abstenir de prendre la parole, à moins qu'il n'y soit invité, et il se rendra à son travail; l'infraction à cet article sera punie d'une amende de \$0.10 au moins et de \$0.60 au plus.\*

*Art. 19. Propreté, prudence.*—Les ateliers seront balayés tous les samedis et dégagés des copeaux, les bois en bouts transportés au grenier et placés suivant leur longueur et leur nature, les feux soigneusement éteints, les seaux remplis d'eau, les

\* Cet article 18, rappelle identiquement l'article 57 des règlements de la maison Leclair.

croisées fermées par les temps humides. L'oubli d'une de ces recommandations entraînerait contre son auteur une amende de \$0.10. Tout sociétaire qui laissera traîner des allumettes sur son établi, ou ailleurs, sera puni d'une amende de \$0.20. Tout sociétaire qui fumera dans les ateliers ou dans les magasins de bois sera puni d'une amende de \$1.00.

*Art. 20. Garde du soir.*—Une surveillance sera établie pour s'assurer si les feux sont bien éteints et les croisées bien fermées; elle se fera à tour de rôle, d'après une carte remise la veille. Tout sociétaire qui manquerait à sa garde sans se faire remplacer sera puni d'une amende de \$0.20; en cas de récidive, l'amende sera de \$1.00. Le sociétaire de garde devra prévenir un quart d'heure à l'avance, afin que tout soit bien éteint à 8 heures. Tout sociétaire qui ne se retirerait pas sur l'invitation du gardien serait à l'amende de \$0.20. Tout sociétaire qui, pendant la veillée, s'absenterait et laisserait sa lampe ou sa chandelle allumée plus d'un quart d'heure, sera à l'amende de \$0.20.

*Art. 21. Garde du dimanche.*—Elle se fera comme celle du soir, d'après une carte remise huit jours à l'avance. Le sociétaire de garde sera tenu d'être à l'atelier à 9 heures du matin, en toutes saisons, jusqu'à 4 heures du soir; il est libre de travailler, mais il aura soin de prévenir le concierge de son arrivée le matin, afin que, s'il vient quelqu'un, il puisse être prévenu. Le gérant devra, en outre, s'entendre avec lui la veille en cas où il y aurait quelque chose de particulier à lui faire observer. Tout sociétaire qui manquerait à ces prescriptions serait passible des mêmes amendes pour la garde du soir.

*Art. 22. Amendes de l'administration.*—Des membres de l'administration seront passibles des mêmes peines, à l'exception que les amendes seront doubles, parce qu'ils seront doublement coupables en manquant de respect aux sociétaires.

*Art. 23. Chefs de section.*—Les chefs de section surveilleront les travaux de leurs sectionnaires et pourvoiront à ce qu'ils ne manquent de rien dans leurs sections; il entre dans les attributions de l'administration de vérifier et de s'assurer si les travaux sont acceptables; son jugement fait autorité; elle peut faire réparer, s'il y a lieu, ou diminuer, si c'est nécessaire.

Les chefs de section, qui sont les premiers à s'apercevoir et à juger de l'état des travaux, sont tenus, par leurs soins, de prévenir ces difficultés en observant leurs sectionnaires.

*Art. 24. Outils.*—La société fournit tous les outils, excepté les outils de tiroir; une fois par mois les sociétaires seront tenus de ranger leurs outils sur leur établi; les chefs de section devront en passer la revue, les contrôler avec l'inventaire qui a été fait et constater les outils absents; tous les outils absents seront remplacés au compte du sociétaire. Toute cale brûlée par un sociétaire ou un auxiliaire sera redressée; si elle était perdue tout à fait, elle serait remplacée aux frais de celui qui l'aurait brûlée.

*Art. 25. De la paye.*—La paye se fera tous les quinze jours; chaque chef de section inscrira, sur un bulletin, l'ouvrage de ses sectionnaires après vérification, mettra ces bulletins dans les livrets et les descendra au bureau à neuf heures. L'administration fixera le chiffre à la séance; les livrets seront remis le soir avec la paye, qui se fera proportionnellement au travail. Toutes les notes de travail doivent être signés du chef de section, et celles du chef de section par l'un de ses sectionnaires.

*Art. 26. Commerce et travail défendus.*—Il est défendu à tout sociétaire de faire un commerce, ou d'exercer une profession qui porterait atteinte à sa dignité et pourrait nuire au crédit et à la réputation de la société, de même qu'il est expressément défendu de travailler pour son compte personnel, ni de faire commerce de pianos sous peine d'une amende de \$20.00; il est en outre défendu aux sociétaires d'accepter aucune remise et étrenne, soit des fournisseurs, soit des clients, sous peine d'une amende de \$20.00. Le concierge est seul excepté de l'amende portée à ce dernier paragraphe.

*Art. 27. Dettes.*—Tous billets ou oppositions qui seront adressés à la société entraîneront contre leur auteur une amende de \$2.00. Toutes réclamations de dettes,

soit verbales, soit par écrit, adressées à la société, seront punies d'une amende de \$1.00.

*Art. 28. Ordre dans le travail et les fournitures.*—Les chefs de section fixeront la quantité d'ouvrage à exécuter par leurs sectionnaires, et aucun sociétaire ne pourra prendre du bois dans les greniers sans être accompagné du gérant, ou à son défaut de son chef de section, sous peine d'une amende de \$1.00. Il est en outre expressément défendu, sous peine d'une amende de \$0.40, d'emporter de la maison des copeaux ou toute autre chose, sans avoir prévenu le gérant. Les sociétaires sont prévenus que la distribution des fournitures se fera de 9 à 10 heures du matin.

*Art. 29. Application du règlement.*—L'administration et le conseil de surveillance sont chargés d'appliquer le règlement. L'assemblée peut toujours le modifier quand elle veut. Elle reçoit les réclamations et y fait droit, s'il y a lieu. L'administration et le conseil de surveillance prononcent toutes les amendes et peuvent, dans les cas de récidive, les doubler. Le montant des amendes sera versé à la caisse de secours.

Les membres de la société des facteurs de pianos ont formé entre eux une société de secours mutuels dont ils font tous partie de droit et obligatoirement. Elle n'a pour but que les soins du médecin et les secours en cas de maladie. Nous relevons les clauses suivantes du règlement de cette société :

La société n'accorde de secours que pour les maladies qui nécessitent au moins quatre jours de repos.

Le malade a droit à une indemnité de \$0.60 par jour, pendant les six premiers mois de maladie, et à \$0.40 pendant les six derniers mois.

Pour tout malade qui, dans le premier mois de la reprise de son travail, rechuterait de la même maladie, les jours de maladie compteront à partir de la première déclaration jusqu'à concurrence de trois cent soixante-cinq jours.

Tout malade qui sera en état de marcher devra, au moins deux fois par semaine, se présenter au président ou à l'un des membres du bureau, muni de l'autorisation de sortir du médecin.

La société n'accorde aucun secours pour les maladies syphilitiques ou pour celles occasionnées par l'effet de vaillantises ou rixes, à moins que celles-ci ne soient causées par un accident imprévu ou naturel, et surtout qu'il soit bien prouvé que le sociétaire n'est pas l'agresseur ; dans le cas contraire, la société n'accorde aucun secours.

Tout sociétaire qui se serait déclaré malade et serait surpris travaillant, ou en état d'ivresse, sera privé de son traitement et passible d'une amende de \$1.00 à \$3.00.

Tout sociétaire malade a droit aux secours, quelque soit le lieu de son domicile réel ; il ne pourra s'en absenter qu'avec l'autorisation du médecin, sans laquelle il n'aurait aucun droit aux secours.

Tout malade surpris dehors ou dans un lieu public après neuf heures du soir sera passible d'une amende de \$1.00, qui sera doublée en cas de récidive.

La caisse est alimentée par le produit des amendes de la société de production et de celle de secours, et par une cotisation de \$0.10 par paye, jusqu'à concurrence d'environ \$20.00 que la caisse devra toujours posséder.

## ASSOCIATION DES OUVRIERS MENUISIERS EN FAUTEUILS.

### SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF.

Cette association a été fondée en 1849. C'est une des rares associations de cette époque qui ont survécu au 2 décembre 1851.

L'association des ouvriers menuisiers en fauteuils en est à sa troisième reconstitution, par suite de l'expiration normale des deux premiers contrats passés entre les associés. Elle a gardé la forme en nom collectif de ces débuts. Son dernier acte de société, qui date du 28 mars 1881, et dont la durée est de quinze ans, constate qu'elle possédait, à cette date, \$4,444.30 ainsi réparties : \$1,996.07 provenant du fonds de retenue indivisible, et \$2,448.15 appartenant aux sociétaires.

Ce fonds provient des retenues opérées sur les salaires. En sus de cette somme, chacun des associés s'est engagé à verser \$20.00, payables également par des retenues successives sur les salaires, dans une proportion de 20 pour 100.

Les clauses générales du contrat de l'association des ouvriers menuisiers en fauteuils ressemblent à celles de la société des facteurs de pianos, que nous reproduisons ci-dessus. Elles diffèrent sur les points spéciaux du fonds de réserve, de l'administration et de la gestion.

L'article 6 des statuts, relatif au fonds de réserve, dit :

Le fonds social s'accroîtra au moyen d'une retenue qui sera faite sur la part des bénéfices revenant à chaque associé, jusqu'à ce que cet associé ait fourni une somme annuelle de ces salaires. Cette somme annuelle de salaires sera calculée sur la moyenne des trois premières années de la dite société, y compris celle de libération.

Cet accroissement de fonds social portera le nom de fonds de réserve.

A la suite de chaque inventaire, toutes les sommes revenant à chaque associé dans les bénéfices, et qui seront retenues pour compléter l'année des salaires qu'il est tenu de fournir, seront mentionnées sur un registre à ce destiné.

La part de chaque associé, dans l'apport social et dans le fonds de réserve, portera intérêt sur le pied de 4 p. 100 par an, à compter du jour où chaque somme sera constatée faire partie du fonds de réserve à la suite de l'inventaire du 30 juin de chaque année. Ces intérêts serviront à compléter sa part dans le fonds de réserve. Après la libération, ils lui seront payés de six mois en six mois.

Dans le cas où le fonds de réserve deviendrait insuffisant, il pourra être augmenté par une nouvelle retenue sur les bénéfices, en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale.

Art. 7. Le partage des bénéfices et la contribution dans les pertes s'opèrera entre les associés au prorata des salaires touchés par chacun d'eux.

En ce qui concerne le gérant et les membres du conseil d'administration qui feraient tort à la société, soit en la quittant et en s'établissant dans la même profession, soit en portant leur concours chez un patron ou dans une autre société, et cela moins de deux ans après leur départ, les dommages-intérêts sont ainsi fixés dans l'article 6 des statuts :

Le contrevenant sera tenu de payer à la société une somme de \$2,000 à titre de dommages-intérêts.

La même pénalité sera appliquée au gérant et à tout membre du conseil d'administration démissionnaire, révoqué ou exclu, qui aurait tenté, par n'importe quel moyen, de s'emparer de tout ou partie de la clientèle de la société, soit à son profit, soit au profit d'une tierce personne.

Les règles qui précèdent seront applicables aux simples associés.

Les traitements et salaires sont établis par l'article 17 dont voici le texte :

Art. 17. Les fonctions de gérant sont rétribuées au prix de \$400 par an, qui seront payables de mois en mois, par égales fractions.

Il lui est alloué, en outre, pour frais de représentation, une somme annuelle de \$120, payable de la même manière que son traitement.

Si les prix de main-d'œuvre venaient à être augmentés ou à être diminués par le conseil d'administration et la commission du contrôle, le traitement du gérant aurait une augmentation ou une diminution proportionnelle.

Les contremaîtres ou employés recevront des appointements fixés par le gérant, de concert avec le conseil d'administration et la commission de contrôle.

Enfin, les ouvriers seront rétribués aux pièces, suivant les tarifs en usage dans la profession, et seront payés par quinzaine.

Nous croyons devoir encore citer les articles 21 et 22 des Statuts sur l'emploi du fonds de réserve et les droits des familles des associés décédés ;

Art. 21. Le fonds de réserve est destiné à couvrir les pertes de commerce ; il peut être employé, par décision du conseil d'administration, au paiement par anticipation des dettes non exigibles, à l'augmentation du matériel de la société, à l'acquisition des matières premières propres à la fabrication, enfin à l'accroissement des moyens d'exploitation de la société.

En cas de prélèvement sur le dit fonds, pour les pertes de commerce, il devra être complété au moyen d'une retenue sur les bénéfécies, jusqu'à ce qu'il ait atteint à nouveau, pour chaque associé, le montant d'une année de salaire.

La part revenant aux associés dans le fonds de réserve ne sera remboursable qu'à l'expiration de la société.

Toutes les sommes prélevées pour le fonds de réserve seront considérées comme dettes de société et, comme telles, devront être, lors de la dissolution de la société, remboursées aux ayants droit avant tout partage des bénéfécies.

Art. 22. En cas de décès d'un associé, la valeur de son apport et la part qui lui appartiendra dans le fonds de réserve seront remises intégralement à ses ayants droit, mais seulement à l'expiration de la société; jusqu'à cette époque, cet apport et cette part de fonds de réserve seront productifs d'intérêts à 4 pour cent l'an; ces intérêts leur seront payés par trimestre les 1er février, 1er mai, 1er août et 1er novembre de chaque année.

La valeur de ces droits sera déterminée par le premier inventaire social qui suivra le décès.

Dans l'intervalle entre la date du décès et le dit inventaire, les ayants droit ne pourront réclamer que les intérêts sur le chiffre arrêté à l'inventaire précédent.

## ASSOCIATION L'AVENIR DES OUVRIERS DE L'AMEUBLEMENT.

### SOCIÉTÉ ANONYME, À CAPITAL VARIABLE.

Cette association est constituée sous la forme anonyme, à personnel et capital variables. Les particularités que nous remarquons dans ses statuts portent principalement sur des points professionnels. L'ensemble est conforme à ceux des sociétés coopératives anonymes.

Son fonds social est constitué conformément aux articles 6, 7 et 8 ci-dessous :

Art. 6. Le fonds social a été fixé, au moment de la fondation de la société, à la somme de \$1,200, représentée par soixante actions nominatives de \$20 chacune, dont le quart, au moins, a été versé, sur lesquelles trente-cinq ont été libérées entièrement, et vingt-cinq libérées jusqu'à concurrence du quart au moins.

Le bilan indiquera, chaque année, le mouvement du capital.

Art. 7. Le montant des actions est payable comme suit : \$5 en souscrivant et \$1 au moins par mois, jusqu'à complète libération, avec faculté d'anticipation.

Art. 8. Les apports en nature consistant en outillage, matières premières et autres valeurs, pourront être acceptés en paiement de tout ou partie des actions souscrites, après estimation par le conseil d'administration.

Les admissions et la situation des sociétaires sont déterminées de la sorte dans les articles suivants :

Art. 13. Une commission permanente d'admission, élue par le groupe de sociétaires de chaque profession, présentera au conseil d'administration son avis sur les aptitudes et la moralité de chaque candidat.

Art. 14. La société n'occupe d'auxiliaires d'aucune sorte, si ce n'est à titre provisoire.

Tout auxiliaire peut devenir sociétaire en se conformant aux présents statuts.

Art. 16. Les sociétés légalement constituées sont admises à souscrire au même titre que les autres personnes.

Sont admis également à souscrire les mineurs et les femmes mariées qui présenteront l'autorisation nécessaire en pareil cas.

Art. 17. Pour faire partie de la société, il faut prendre l'engagement de souscrire et d'acquérir successivement cinq actions.

La question du fonds de réserve est résolue comme il suit :

Art. 50. Lorsque le bilan se soldera par un excédent, la conversion en sera opérée au grand-livre à l'actif du fonds de réserve de la société, jusqu'à concurrence du tiers du capital social souscrit.

Art. 51. Le fonds de réserve, complété comme il est dit ci-dessus, la conversion de l'excédent, ou ce qui en restera, sera également opéré au grand-livre, à l'actif des institutions suivantes :

25 p. % au fonds de réserve des sociétaires, au prorata de leur coopération pendant l'exercice écoulé ;

75 p. % :

1° A l'enseignement professionnel et à l'apprentissage ;

2° A l'assurance fédérative qui pourra être contractée avec d'autres sociétés coopératives ;

3° A un fonds de prévoyance contre les accidents et maladies ;

4° A un fonds de retraite.

L'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration, déterminera la quote-part des 75 p. % à attribuer à l'actif des institutions qui précèdent, ainsi qu'à toutes celles qu'elle reconnaîtra utile de fonder et de doter ultérieurement.

Les dispositions faisant l'objet du présent article ne pourront être modifiées que par une majorité comprenant les deux tiers des membres actifs de la société.

L'article 56 a trait à la création d'une bibliothèque professionnelle et à la nomination d'un archiviste-bibliothécaire. Voici le texte de cet article :

Art. 56. A l'effet d'assurer la conservation et le classement des documents de toute nature, tels que dessins, plans, manuscrits, livres de comptabilité et autres, imprimés, correspondances, factures, tarifs, statuts, règlements, traités et marchés, brevets, baux, patentes, assurances, titres de propriété, bilans, rapports, procès-verbaux, inventaires et titres divers, ainsi que des modèles photographiés ou moulés, et, en général, de tout ce qui peut être ou devenir utile à la société et à l'instruction des sociétaires, de même qu'à l'éducation et à l'enseignement professionnel, il est nommé, en assemblée générale, un archiviste-bibliothécaire et un adjoint.

Le groupe de sociétaires de chaque profession est admis à présenter un candidat.

## ASSOCIATION D'ÉBÉNISTES.

### SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF.

Nous sommes en présence d'une association constituée sur le mécanisme le plus élémentaire qui puisse lier plusieurs personnes en vue d'un travail commun et en quelque sorte déterminé.\*

Voici le texte intégral de ses statuts :

LES SOUSSIGNÉS (suivent les noms des sociétaires) :

Ont, par ces présentes, arrêté de la manière suivante les bases de la société qu'ils ont formée entre eux pour la fabrication d'ébénisterie sous la raison sociale : Girard, Élias, Schmaltz.

1° Chacun des associés versera, le jour de la signature, une mise de fonds de \$80 pour former le capital social, fixé à \$240.

2° L'administration de la société sera exercée en commun par les associés.

3° Tous les frais, loyer, impôts, assurance et patente seront supportés par tiers par les associés.

4° Les bénéfices semestriels ou annuels se partageront par portions égales entre les trois associés, sous la retenue d'un cinquième pour la création d'une caisse de réserve destinée à faire face aux événements imprévus.

5° Il sera alloué, à chaque associé, une indemnité mensuelle suivant les conditions arrêtées entre eux.

6° Chacun des associés aura la signature sociale, mais ne pourra s'en servir sans, au préalable, en avoir obtenu l'autorisation de ses co-associés.

\* Cette association est des plus simples ; c'est réellement une association en nom collectif, pour une durée temporaire ; les associés sortant n'en sont pas moins responsables. Elle a commencé avec un capital de \$20.00, et a compté jusqu'à 12 associés. Elle en compte quatre, maintenant, possédant ensemble, un capital payé de \$1,000.

7° Tout associé qui versera plus de \$80.00 aura droit à un intérêt de 5 p. o/o par an pour la somme supplémentaire et pourra se la faire rembourser après un avis donné trois mois à l'avance.

8° Aucun des associés ne pourra céder ses droits dans la société sans le consentement de ses co-associés.

9° En cas de décès de l'un des associés, la présente société continuera à avoir lieu entre les associés survivants et les héritiers du décédé, lesquels nommeront un des leurs délégué pour assister à l'inventaire et à la liquidation de l'actif et du passif de la société, de même qu'à sa dissolution, s'il y a lieu.

10° La durée de la société est triennale, pour être renouvelée tous les trois ans et finir le jour de l'expiration du bail.

11° Elle sera régie suivant le code de commerce.

12° Un inventaire sera dressé tous les six mois, à partir du 1er janvier 1883.

13° La comptabilité sera confiée à un comptable choisi par les associés, et la caisse sera gérée en commun.

## ASSOCIATION SYNDICALE DES OUVRIERS CHARPENTIERIERS DE LA SEINE. \*

### SOCIÉTÉ ANONYME, À CAPITAL VARIABLE.

L'association des ouvriers charpentiers de la Seine s'est constituée à la suite de la grève qui a eu lieu dans cette profession en 1880. Elle s'intitule association syndicale parce qu'elle recrute ses membres exclusivement dans la chambre syndicale ouvrière professionnelle. De même l'associé qui cesserait de faire partie de la chambre syndicale se verrait de droit exclu de l'association. Comme on le voit, il y a des liens étroits entre ces deux institutions. Voici les articles des statuts qui stipulent les points que nous venons d'indiquer, ainsi que d'autres points relatifs au capital social :

Les ouvriers charpentiers soussignés, *membres de la chambre syndicale* des ouvriers charpentiers, se sont unis pour la formation d'une société coopérative de production, dont ils ont arrêté les statuts comme il suit :

Art. 4. Le siège social est établi à Paris.

Art. 5. Le capital social est fixé, quant à présent, à \$2,000, sauf augmentation ultérieure au fur et à mesure du développement des affaires de la société.

Il est divisé en 100 actions de \$20.00, dont le quart est versé au moment de la souscription, et le reste à raison de \$1.00 par mois et par action, jusqu'à entière libération.

À défaut de versement des sommes appelées, et trois mois après une mise en demeure infructueuse, la société est autorisée à poursuivre le retardataire dans les termes du droit commun, ou, si elle le préfère, à reprendre ses actions pour les transmettre à un nouvel associé; le prix obtenu est employé à libérer l'actionnaire déposé; l'excédent, s'il y en a, lui appartient, et, par contre, il doit tenir compte du déficit.

*Tout associé cessant de faire partie de la chambre syndicale est de plein droit exclu de la société.*

Art. 6. Nul ne peut souscrire au delà de dix actions; mais comme l'association doit profiter à tous les travailleurs et que l'accès en doit toujours être libre, s'il arrivait que l'assemblée, jugeant le capital suffisant pour les besoins de la société, suspendit l'émission de nouvelles actions, et qu'il ne s'en trouvât pas de disponibles, l'assemblée générale pourrait réduire ce chiffre pour l'avenir à cinq actions seulement.

Art. 9. L'associé exclu aura un délai de trois mois pour vendre ses actions et faire agréer son cessionnaire; passé ce délai, la société en ferait elle-même le transfert, aux risques et périls de l'associé exclu.

\* Capital souscrit \$3,000; payé, \$2,459. Association très prospère. Le fonds de roulement formé des économies des associés s'élève à \$10,000. Aucune distribution de bénéfices n'a été faite, mais les parts de \$20.00 (payées) valaient \$80, après trois ans d'exercice.

Art. 10. Il est interdit pendant cinq ans, à tout associé qui se retire ou est exclu de la société, de s'intéresser comme patron ou associé dans une entreprise de travaux de charpente dans le département de la Seine.

Cette dernière clause est plus sévère que celles relatives au même objet, que nous avons vues dans les statuts des autres associations :

Art. 16. Les bénéfices seront répartis de la manière suivante :

Un tiers au capital, au prorata des sommes versées sur les actions ;

Un tiers au travail, au prorata des salaires touchés dans le cours de l'exercice ;

Un sixième pour constituer un fonds de réserve ;

Un sixième pour former une caisse de retraite, d'après un règlement à faire par l'Assemblée générale.

Art. 17. Dans le cas où le capital social serait ultérieurement porté au chiffre de \$40,000, les actions seraient, conformément à la loi, portées au taux de \$100, et libérées d'un quart. Ceux des associés qui ne voudraient pas subir cette augmentation seraient remboursés par la société, qui disposerait de leurs titres à leurs risques et périls.

Les détails du travail dans les chantiers sont réglés par les articles ci-dessous du règlement intérieur de l'association.

Art. 6. Aussitôt qu'il y aura des travaux à exécuter, la société se réunira en assemblée générale pour désigner le nombre des associés qui devront y prendre part.

Art. 7. Pour la formation du chantier, il sera, par les soins du conseil d'administration, établi une liste de tous les associés qui auront demandé à travailler à l'association ; la dite liste sera remise à tous les associés pour voter la formation du chantier et le nombre des associés qui devra le former.

Dans cette même assemblée, l'on procédera par voie de tirage au sort pour désigner à chaque associé son numéro d'ordre de travail.

Les adhérents qui viendront ensuite auront leur numéro au fur et à mesure de leur inscription.

Art. 8. Tout associé requis à son tour ne pourra refuser son tour de travail, sauf s'il trouve à permuter avec un autre associé.

Si le tour de l'associé qui aura permuté arrivait et qu'il ne trouvât pas à permuter, force serait de recourir au premier associé requis.

## ASSOCIATION COOPÉRATIVE DES OUVRIERS CHARPENTERS DE LA VILLETTE. \*

SOCIÉTÉ ANONYME, À CAPITAL VARIABLE.

L'association des ouvriers charpentiers de la Villette est basée sur le compagnonnage. Il faut être compagnon pour en faire partie. † Bien que cette clause ne soit pas statutaire, elle est néanmoins rigoureusement appliquée.

Son capital social, qui était primitivement fixé à \$6,000 divisés en 300 actions de \$20 chacune, a été élevé à \$16,000, sans compter un fonds de réserve de \$4,000. Le paiement des actions est soumis aux conditions ci-incluses formant les articles 7 et 11 des statuts :

Art. 7. Les actions sont émises contre espèces ; le montant de chaque action est payable, savoir : la moitié lors de la souscription, et l'autre moitié contre la remise des titres définitifs qui aura lieu un mois après la souscription ; les souscripteurs pourront anticiper leur libération.

\* Le capital, \$16,000, est entièrement payé. Le fonds de roulement varie entre \$4,000 et \$9,000. Les actions ont été payées par une retenue de \$5.00 par mois. L'association a réalisé des bénéfices importants, tout en payant à ses membres un salaire de 20 p. c., au-dessus du tarif général. Le bois en magasin est évalué à \$16,000 et l'outillage à \$8,000.

† Pour être compagnon, il faut avoir été *renard*. Le renard est un jeune homme qui a déjà travaillé comme *lapin* dans un chantier. Quand on entre dans un chantier à quatorze ou quinze ans, on est un lapin ; le lapin ramasse les copeaux affute les outils tient le cordeau pour les épures, au bout de 4 à 5 ans il devient renard et commence à gagner \$1.00 ou \$1.20 par jour. Quand on a travaillé pendant cinq ou six ans dans ces conditions on est reçu compagnon.

Art. 11. Chaque actionnaire nouveau effectuée en souscrivant, outre les versements déjà opérés par les premiers actionnaires, celui d'une somme égale à la part proportionnelle de chaque action dans la réserve socialé.

Le sociétaire qui se retire ou est exclu ne subit qu'une année d'interdiction en ce qui concerne sa coopération à d'autres entreprises dans l'industrie de la charpente.

Au cours de la déposition des représentants de cette association devant la Commission d'enquête, il a été question des pouvoirs étendus du directeur\*. Ces pouvoirs sont établis par les articles suivants :

Art. 22. Le conseil peut déléguer ses pouvoirs à un comité de direction de trois membres, ou à un directeur unique, et élus par lui dans son sein. Il peut aussi les déléguer pour des objets déterminés et pour un temps limité à un ou plusieurs membres du conseil.

Art. 24. Le ou les directeurs choisis, dans son sein, par le conseil d'administration est ou sont chargés de l'exécution des décisions du conseil.

Art. 25. Ils sont placés sous l'autorité du conseil d'administration, et sont toujours révocables sur la proposition du conseil, par l'Assemblée générale, à la majorité des deux tiers des membres présents, et l'assemblée devra être composée des deux tiers des actionnaires ; si toutefois cette assemblée ne se composait pas des deux tiers des actionnaires, une deuxième convocation aurait lieu en indiquant le sujet de la réunion, et le vote aurait lieu de la même manière.

Art. 26. Le directeur représente le conseil d'administration vis-à-vis des tiers dans toutes les affaires de la société.

Art. 27. Le directeur, outre les attributions et les pouvoirs qui lui sont dévolus par le conseil, dirige toutes les opérations de fabrication, d'achat et de vente de la société ; répartit le travail de l'atelier social, rédige et formule, de concert avec le conseil d'administration, le règlement intérieur de l'atelier, y introduit toutes les modifications reconnues utiles sauf ratification par l'Assemblée générale, embauche tous les travailleurs dont le concours serait reconnu indispensable à l'exécution des ordres et commandes reçus par la société, mais seulement dans le cas dûment constaté de l'insuffisance du personnel sociétaire.

Les travailleurs ainsi embauchés n'auront aucun droit à se considérer comme faisant partie de la société.

## LE TRAVAIL.

### ASSOCIATION D'OUVRIERS-PEINTRES EN BATIMENT.

#### *Société anonyme, à capital variable.*

Cette association date du mois de décembre 1882. Elle s'est fondée modestement, avec un capital souscrit de \$1,280, dont le dixième seulement a été versé en souscrivant, soit \$180, à peine de quoi payer ses frais constitutifs. Néanmoins, elle a entrepris des travaux relativement considérables, et sa marche régulière, jusqu'ici, grâce à sa direction intelligente, permet d'espérer qu'elle surmontera les écueils inhérents à chaque entreprise naissante de ce genre presque inexpérimenté.

\* Voir "Notes complémentaires".

(\*) En 1889, le capital souscrit était de \$4,000, dont \$3,920 payés. Les bénéfices de l'année s'étaient élevés à \$1,920. L'actif net, capital déduit, s'élevait à \$3,410. Cette association a pris un contrat à exécuter à Buenos-Ayres. C'est, croyons-nous, la première affaire de ce genre faite par une société coopérative ouvrière. Dans le compte-rendu de 1889, présenté à la société, le directeur, M. H. Buisson, en constatant la prospérité de l'association dit :

Nous seuls connaissons les moments difficiles qu'il nous a fallu traverser pour obtenir ce résultat. Combien de fois nos camarades auxiliaires dont quelques-uns trop disposés à nous critiquer, sont partis le soir de la paie avec le gousset bien garni, tandis que nous rentrions dans nos foyers les poches vides, leur ayant tout abandonné pour compléter leur salaire.

L'admission de ses nouveaux sociétaires est soumise aux précautions statutaires de l'article 4, dont voici le texte :

Art. 4. Nul n'est admis à souscrire s'il n'est ouvrier peintre ou s'il n'exerce une des branches similaires à cette industrie. Pour être admis sociétaires, les adhérents devront se conformer aux conditions suivantes :

1° Souscrire au moins quatre actions et en verser en souscrivant au moins la moitié ; 2° acquitter un droit d'admission fixé à \$3.00.

Le solde de chaque action sera payé à raison de \$0.40 par mois et par action, sans aucune interruption.

L'admission est prononcée en assemblée générale, à la majorité des deux tiers des membres présents.

L'article 11 fixe les droits des actionnaires aux assemblées générales. Chaque associé a autant de voix qu'il possède de fois quatre actions, sans pouvoir excéder quatre voix.

La caisse de retraite est établie de la manière suivante :

Art. 16. Tout sociétaire a droit à la retraite après vingt ans de présence dans l'association.

Il pourra être accordé des subsides temporaires aux sociétaires malades ou blessés reconnus dans l'impossibilité de travailler dans la peinture.

10 p. % des fonds constituant la caisse de retraite seront spécialement affecté à ce sujet.

Enfin, la question de la répartition des bénéfices est résolue par l'article 14, ainsi libellé :

Art. 14. Chaque année, les bénéfices nets résultant des opérations sociales seront répartis dans les proportions suivantes :

1° 5 p. % pour constituer un fond de réserve légal ;

2° 5 p. % d'intérêt au capital versé.

Le surplus des bénéfices sera réparti ainsi qu'il suit :

25 p. % entre tous les travailleurs employés à la journée ou à l'heure, au prorata du temps passé par eux, directement pour le compte de l'association ;

25 p. % pour la création d'un fonds de réserve extraordinaire ;

35 p. % à toutes les actions ;

15 p. % pour la caisse de retraite.

Cependant, les sociétaires qui n'auront pas entièrement libéré leurs actions ne toucheront pas l'intérêt afférent au capital par eux versé, ni les 35 p. % attribués à toutes les actions.

Ces sommes viendront en déduction des versements à faire par chacun d'eux sur leurs actions.

## ASSOCIATION GÉNÉRALE DES OUVRIERS CIMENTIERES.

### SOCIÉTÉ ANONYME, À CAPITAL VARIABLE.

L'existence de cette association ne remonte qu'au 22 août 1881.

Ses statuts sont à peu près conformes à ceux des sociétés de même nature. Parmi les différences portant sur des points spéciaux nous remarquons les suivantes :

Art. 9. Nul ne pourra posséder plus de dix actions.

Art. 10. Nul ne peut être admis à souscrire s'il n'est ouvrier cimentier.

Tout sociétaire qui entreprendra des travaux après la formation de la société sera rayé de droit, et ses versements seront acquis de droit à la formation de la société.

L'article 9 et le premier paragraphe de l'article 10 répondent évidemment à la préoccupation qu'ont, en général, les ouvriers qui s'associent pour produire, de voir leurs entreprises absorbées par les capitalistes. Aussi, ils se défendent à eux-mêmes d'accepter de l'argent ailleurs que chez les membres de la profession à laquelle ils appartiennent.

Cette précaution serait peut-être utile si les capitaux se confiaient aisément aux associations ouvrières, mais, jusqu'ici, elle n'a guère eu sa raison d'être, car les capitalistes ne se sont pas montrés désireux de dominer, par leurs apports, dans les opérations de ce genre. Cependant, elles méritent d'être aidées et encouragées.

Ainsi, il y a défiance des deux côtés, et il faudra probablement bien des années encore pour l'effacer.

Le deuxième paragraphe de l'article 10 nous semble quelque peu abusif, et nous ne croyons pas que la loi permettrait, le cas échéant, de confisquer au profit de la société l'apport social d'un membre qui se serait écarté des statuts sur le point indiqué. D'ailleurs, ce paragraphe est contredit par l'article 17 ainsi conçu :

Lors de la retraite, de l'exclusion ou du décès d'un actionnaire, la société doit lui rembourser, ou à ses ayants droits :

1° Son apport réalisé ; 2° sa part du fonds de réserve ; 3° sa part des bénéfices constatés par le dernier inventaire.

S'il y a des pertes, le remboursement n'a lieu que sous la réduction de sa part dans ces pertes.

La somme à rembourser, peut, (en vertu de de la loi) rester dans la société pendant cinq ans à compter du dernier inventaire, pour garantir la société contre les éventualités de cet inventaire.

En conséquence, il sera tenu un compte spécial de la liquidation, et un règlement définitif des droits de l'associé aura lieu à l'expiration de ces cinq ans.

Jusqu'au remboursement l'associé a droit à un intérêt de 5 p. c. sur la somme qui lui est due.

Toutefois, la société pourra décider que, si, pour un motif plausible et admis par l'Assemblée générale, le remboursement a lieu dans l'année de la demande de remboursement, il n'est compté aucun intérêt pour cette période ; passé la première année, il est compté 5 p. c. d'intérêt.

Dans le chapitre relatif aux assemblées générales, un passage dit que "chaque associé n'a droit qu'à une seule voix, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède."

Les bénéfices nets sont répartis de la manière suivante, conformément à l'article 50 :

1° 5 p. c. pour la constitution du fonds de réserve légal ;

2° 25 p. c. pour la création d'un fonds de réserve extraordinaire ;

3° 70 p. c. à toutes les actions.

Cependant les sociétaires qui n'auront pas régulièrement effectué les versements statutaires ne participeront pas dans la répartition des 70 p. c. attribués aux actions.

Le fonds de réserve fait l'objet des quatre articles ci-dessous :

Art. 51. Il est fait annuellement, sur les bénéfices nets, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve, conformément à l'article 50 présents statuts.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint le dixième du fonds social.

Art. 52. Le fonds de réserve extraordinaire est formé :

1° Du droit d'admission.

2° Des 25 p. c. qui lui sont attribués conformément à l'article 50.

Le prélèvement affecté à sa création cessera d'avoir lieu lorsque ce fonds aura atteint le double du capital social.

Art. 53. Il sera fait emploi des fonds de réserve en rentes sur l'État, en obligations garanties par l'État ou en actions de la *Caisse centrale populaire*.

Art. 54. A l'expiration de la société et après la liquidation de ses engagements, les deux fonds de réserve seront partagés entre toutes les actions.

Enfin, la responsabilité de la gestion administrative est prévue par l'article 62 que voici :

Art. 62. Les associés représentant le vingtième au moins du fonds social peuvent, dans un intérêt commun, charger à leurs frais un ou plusieurs mandataires d'intenter une action contre les administrateurs, à raison de leur gestion, sans préjudice de l'action que chaque associé peut intenter individuellement en son nom personnel.

## ASSOCIATION COOPÉRATIVE.

## L'UNION DES SCULPTEURS.

*Société anonyme, à capital variable.*

L'Union des sculpteurs de Paris a pour but l'entreprise générale de la sculpture décorative, tant en pierre qu'en bois, marbre et plâtre, ainsi que des diverses spécialités qui s'y rattachent.

Le fonds social est fixé à \$4,900, représentés par 490 actions nominatives de \$10 chacune.

Pour être sociétaire, il faut souscrire au moins dix actions, dont le dixième est exigible en souscrivant, conformément à la loi, et les neuf autres dixièmes à raison de \$0.40 par mois.

La répartition des bénéfices se fait dans l'ordre ci-après :

5 p. c. à titre d'intérêt au capital effectivement souscrit ;

5 p. c. pour formation d'un fonds de réserve :

20 p. c. aux auxiliaires employés aux entreprises de la société et proportionnellement à la somme des travaux fournis par chacun d'eux ;

75 p. c. aux actionnaires proportionnellement aux actions possédées par chacun d'eux.

## ASSOCIATION GÉNÉRALE DES PAVEURS DE LA SEINE.

## SOCIÉTÉ ANONYME, À CAPITAL VARIABLE.

L'association des paveurs a pour objet, comme son titre l'indique, l'entreprise des travaux de pavage et de tout ce qui se rattache à la confection et à l'entretien des voies publiques. Elle comprend également tous travaux particuliers. Sa constitution date du 12 février 1883.

La première mise de fonds est lourde. La qualité d'associé est assujettie aux prescriptions statutaires contenues dans les articles suivants :

Art. 6. Le fonds social est provisoirement fixé à la somme de \$3,360. Le capital ne peut être réduit par les reprises et restitutions d'apports, au-dessous de cette somme de \$3,360, qui forme le capital irréductible de la société.

Art. 7. Il est divisé en 84 actions de \$40 chacune.

Le montant de chaque action est payable comme il suit : \$12 en souscrivant et \$2.00 par chaque mois, à compter de la date de la souscription, et le surplus au moyen de la retenue ; 1<sup>o</sup> de l'intérêt des sommes versées ; le dit intérêt partira après chaque versement de \$12 ; 2<sup>o</sup> de la quote-part des dividendes.

Pour faciliter l'entrée des ouvriers ayant une nombreuse famille, le trésorier peut recevoir des acomptes, pourvu que, le mois échu, le sociétaire ait fait son versement de \$2.00.

Il est facultatif de faire des versements par anticipation.

Art. 8. Nul ne pourra être admis à souscrire s'il n'est ouvrier paveur et s'il ne fait partie de la chambre syndicale ; celui qui ferait partie d'une société ayant quelque rapport avec le pavage ne pourra non plus être admis à souscrire. Nul n'est admis à souscrire plus de trois actions.

Tout souscripteur prend l'engagement de devenir successivement titulaire de trois actions, et verse en entrant une somme minimum de \$12.

Art. 9. Toutefois, l'Assemblée générale convoquée extraordinairement pourra, afin d'augmenter les ressources de la société, créer une deuxième série d'actions qui seront en nombre égal aux actionnaires alors existants.

Les actions seront également de \$40 ; le dixième au moins sera payé dans le mois de l'Assemblée qui aura décidé cette augmentation de capital. Le surplus sera versé suivant le mode fixé par l'assemblée.

Art. 10. Dans le cas de retard dans les versements, l'administration pourra poursuivre le remboursement par toutes les voies de droit, jusqu'à l'exécution du souscripteur.

Art. 11. Chaque action donne droit :

1° A un intérêt de 5 p. 0/0 qui ne courra qu'à partir de l'ouverture de l'atelier social ;

2° Aux dividendes ;

3° A une part proportionnelle du fonds de réserve.

Art. 12. Les titres d'actions sont nominatifs ; il ne pourra exister d'actions au porteur. Les actions sont indivisibles ; la société ne reconnaît qu'un sociétaire pour chacune d'elles.

Il est délivré des récépissés provisoires jusqu'à ce qu'il ait été versé \$40 par action. Il est ensuite remis un titre définitif.

Art. 15. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre, dans quelque main qu'ils passent ; la possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et à toute décision de l'Assemblée générale.

Art. 21, § 2. Peuvent être exclus, les sociétaires en retard de trois versements mensuels.

Art. 22. Les sommes revenant à l'associé qui se retire ou est exclu, ou à l'associé décédé, seront remboursées d'après le dernier inventaire ; ce remboursement se fera en trois ans, soit un tiers par année, avec l'intérêt de 5 p. % par an.

Voici comment sont réglées les questions de travail :

#### DE L'ATELIER, DU CHEF D'ATELIER.

Art. 37. Les sociétaires seront employés à tour de rôle ; en cas de refus, ils seront mis à la suite de la liste ; en cas de besoin, on pourra employer des ouvriers étrangers à la société.

Art. 38. Le travail se fera à l'heure, sous les ordres d'un chef d'atelier désigné par le directeur.

Les attributions du chef d'atelier seront déterminées par un règlement d'intérieur.

Art. 39. Le prix du travail sera établi d'après la série de la Ville de Paris.

Vient la question des bénéfices, qui est ainsi arrêtée :

Art. 48. Les frais généraux et l'intérêt des sommes versées par les actionnaires étant déduits, les bénéfices nets sont répartis ainsi qu'il suit :

1° 80 p. % aux actionnaires comme dividende ;

2° 20% pour le fonds de réserve.

Les statuts sont suivis d'un règlement d'intérieur dont les principales clauses disent :

Art. 3. Chaque fois que le conseil d'administration se réunit, il est remis à chacun de ses membres, un jeton de présence donnant droit à une indemnité de \$0.20.

En cas d'absence, il est à l'amende de \$0.60.

L'amende est payable aux réunions générales.

Art. 6. L'actionnaire qui arrive à son travail un quart d'heure après l'heure prescrite est passible d'une amende de \$0.10.

S'il est en retard d'une demi-heure, il lui est diminué une heure sur sa journée.

Dans le cas où il y a récidive quatre fois dans le même mois, pour les retards d'un quart d'heure, l'amende est élevée à \$0.20 par retard, et, pour récidive, l'heure lui est diminuée.

Art. 7. Dans le cas où un actionnaire deviendrait inconvenant vis-à-vis des employés de la ville ou d'autres administrations, au point de porter préjudice à la société, le directeur doit prendre des mesures pour le changer ou le remplacer, s'il y a lieu.

Art. 8. Le directeur a le droit de remplacer tout actionnaire qui ne voudrait pas se conformer aux commandements faits par lui, dans l'intérêt de la société, sauf l'approbation du conseil d'administration.

Art. 9. Les actionnaires doivent être prévenus pour tirer leurs numéros.

Le président nommé par l'Assemblée générale est chargé de les tirer pour ceux qui sont absents.

Art. 10. Les numéros 1 et 2 sont réservés aux deux actionnaires qui sont en nom pour les adjudications.

Les numéros suivants marchent par tour de rôle.

Si un ou plusieurs actionnaires refusent de marcher à leur numéro, ils sont placés à la queue de la liste par ordre ; ils sont les derniers à marcher.

Art. 11. Pour commencer, les premiers numéros sont placés pour trois mois, les 1er avril, mai et juin.

Le 1er juillet commence le remplacement de deux numéros qui se continue tous les mois ; il y a deux sortants et deux entrants.

Les numéros à marcher doivent faire leurs demandes huit jours à l'avance. Toutes les demandes doivent être faites au directeur.

S'il n'y a pas de demandes faites, les numéros désignés comme devant sortir conservent leurs fonctions.

Art. 12. S'il survient des travaux dans le courant du mois, et que le directeur soit obligé d'embaucher des paveurs, il doit avertir les premiers actionnaires à marcher, et ne doit en aucun cas prendre de paveurs étrangers avant de s'être assuré de l'acceptation ou du refus des actionnaires.

Chaque fois qu'il se présente des actionnaires pour travailler, les étrangers sont remerciés et remplacés par ces actionnaires.

## ASSOCIATION GÉNÉRALE DES OUVRIERS OPTICIENS.

### SOCIÉTÉ ANONYME, À CAPITAL VARIABLE.

Le préambule des statuts de cette association dit ;

La société a *toujours* pour but (elle s'est transformée) l'exploitation de l'industrie de tous et de chacun de ses membres, et spécialement la fabrication, la vente, et généralement toutes transactions se rapportant au commerce des instruments d'optique et de tous autres articles pouvant se rapporter à la dite profession, ou que la société jugera utile d'entreprendre ultérieurement.

Le capital est formé selon les articles suivants :

### DU CAPITAL ET DE SA FORMATION.

Art. 6. Le capital social, fixé à \$3,800 le 25 décembre 1864, à \$5,600 le 1er octobre 1865, à \$22,000 le 20 juillet 1868, est porté aujourd'hui à \$24,000 au minimum ; il pourra être élevé à \$32,000.

Ce fonds social pourra être augmenté par adjonction de nouveaux adhérents et par décision de l'Assemblée générale.

Art. 7. Les apports sociaux sont fixés à la somme de \$3,000 fixes et \$4,000 facultatifs, qui seront représentés par des actions nominatives de \$100 à cet effet, chaque sociétaire subira une retenue sur sa main-d'œuvre et sur les bénéfices dans les proportions suivantes :

Jusqu'à la formation de \$1,000, \$0.60 au minimum et \$1.00 au maximum, par semaine, et la totalité des bénéfices ; de \$1,000 à \$2,000, la totalité des bénéfices, le sociétaire pourra laisser un maximum de \$0.60 par semaine, et, de \$2,000 à \$3,000, la moitié des bénéfices. A partir de \$3,000, le sociétaire pourra laisser, si bon lui semble, la moitié de ses bénéfices pour arriver au capital facultatif de \$4,000.

Il sera délivré aux sociétaires actuels autant d'actions de \$100 qu'il en faudra pour représenter la part du capital réalisée par eux.

Art. 8. Le capital social ne pourra jamais être réduit de plus du dixième de sa valeur réalisée à l'inventaire précédent.

Art. 9. Il sera délivré à chaque associé un livre de compte, où seront inscrits les paiements de ses cotisations hebdomadaires.

Les droits et les devoirs des associées sont fixés comme il est indiqué ci-dessous

#### DROITS ET DEVOIRS DES ASSOCIÉS.

Art. 12. Tout associé doit à la société son travail, son industrie et sa capacité; il s'oblige à donner tous ses soins et son activité au travail qui lui est confié; à fournir sa collaboration suivie et régulière à toutes les opérations et entreprises que fera la société; il est tenu de se conformer et de se soumettre à toutes les règles qui sont ou seront établies, soit par le présent acte de société, soit par les règlements de travail et d'atelier acceptés en assemblée générale.

Art. 13. Les associés qui seront successivement ou alternativement employés dans l'atelier coopératif seront désignés par le conseil d'administration.

L'associé qui abandonnerait son travail dans la société pour aller travailler au dehors sans autorisation serait invité par les administrateurs à le reprendre, et si, dans la huitaine, il ne se rendait pas à cette première invitation, qui devra être faite par lettre chargée, il lui serait fait sommation par huissier de reprendre son travail dans la huitaine, et, faute par lui d'obtempérer à cette sommation dans le délai voulu, il serait considéré comme démissionnaire, et il serait procédé envers lui en conséquence. Les frais occasionnés par sa retraite irrégulière seront laissés à sa charge. Il en serait de même à l'égard de l'associé autorisé à travailler au dehors temporairement, qui ne rentrerait pas à l'expiration du délai fixé par l'autorisation.

Art. 14. Les associés occupés dans les ateliers sociaux travailleront plus particulièrement aux pièces, d'après un tarif proposé par le conseil d'administration et approuvé par l'assemblée.

Les bénéfices et leur répartition sont combinés comme il suit:

Art. 33. L'excédent de l'actif sur le passif représente les bénéfices de l'entreprise, qui seront répartis entre les associés proportionnellement au montant de la main-d'œuvre produite dans le courant de l'année, ajouté au capital versé.

Lors de la répartition des bénéfices, les sociétaires seront tenus de laisser, jusqu'à concurrence de \$200, deux dixièmes pour cent sur leurs dividendes, à seule fin de former un fonds de réserve; il en sera tenu un compte spécial pour chaque sociétaire.

Art. 34. Tout sociétaire qui aura versé le capital exigible de \$3,000 et aura passé vingt ans dans la société, pourra s'en retirer comme travailleur actif, et continuera, en laissant son capital, à toucher ses dividendes sa vie durant.

### SOCIÉTÉ DES OUVRIERS LUNETIERS EN NOM COLLECTIF ET EN COMMANDITE.\*

En tête des statuts de l'association des ouvriers lunetiers, nous lisons la notice historique suivante:

Au commencement de l'année 1848, la fabrication des lunettes était encore à Paris sans importance: la plus forte maison occupait alors douze à quinze personnes et faisait par an \$8,000 à \$10,000 d'affaires au plus.

Dans une maison de la rue Saint-Martin, il existait au 3<sup>e</sup> étage une toute petite fabrique de lunettes, exploitée par les sieurs Duez et Durié. C'est ce modeste réduit qui devint un peu plus tard le berceau de l'association des ouvriers. Dans une réunion où se trouvait une grande partie de la corporation, on traita la question d'association, que les événements politiques d'alors avaient fait surgir.

\* Cette société coopérative étant l'une des plus anciennes, des plus riches et des plus florissantes nous croyons devoir donner sur son compte les détails les plus complets.

En 1884, outre son capital versé (\$266,312) la société possédait un stock de \$40,000 et un outillage de \$120,000.

Muneaux et Delabre, ouvriers tous deux, consultèrent les sieurs Duez et Durié, qu'ils savaient n'être pas éloignés de partager cette idée; en effet, après quelques pourparlers, l'association fut décidée. On fit alors plusieurs appels aux ouvriers lunetiers, mais ces appels furent sans résultats; l'association, pour le plus grand nombre, était encore une utopie.

Cependant Muneaux et Delabre ne restaient pas inactifs; ils finirent par convaincre quatre ou cinq de leurs collègues, qui se décidèrent à s'associer. On retourna donc chez les sieurs Duez et Durié, qui s'empressèrent de mettre leur petit établissement au service des nouveaux venus, et leur matériel fut alors estimé \$130.

Aucun d'eux n'ayant d'argent, ce fut donc avec \$130 de dettes, leurs bras pour ressources et la foi dans l'avenir, que, le 19 mars 1849, l'association fut mise en pratique. On elabora tant bien que mal les premiers statuts; l'apport de chaque sociétaire fut fixé à \$60; les bénéfices devaient être partagés également entre tous les associés ayant produit au moins \$120 de main-d'œuvre dans l'année, après un prélèvement de 8 p. % destiné à former un fonds de retraite pour les vieillards.

Les adhésions étaient toujours peu nombreuses, car, le 16 août de la même année, ils n'étaient que treize associés qui signèrent les statuts chez M<sup>e</sup> Dumas. Les publications furent faites et l'association légalement constituée sous le titre d'*Association fraternelle des ouvriers lunetiers*. La raison sociale pour cette première année fut Duez, Durié et C<sup>ie</sup>. Muneaux, nommé troisième gérant, attendit en travaillant que les affaires exigeassent son concours pour prendre part à l'administration de la société. Cette première année, malgré le manque d'argent et de crédit, on travailla avec ardeur, et la société plaça pour de \$4,800 ses produits, chiffre qui augmenta chaque année, pour arriver, en 1867, à celui de \$153,100, résultat immense que les fondateurs étaient loin de prévoir.

En 1852, les événements et les exigences du commerce obligèrent la société à se modifier; elle revisa ses statuts, changea son titre d'Association fraternelle contre celui de Société industrielle et commerciale des ouvriers lunetiers.

Le personnel était alors de vingt associés, nombre insuffisant, car les commandes étaient toujours de beaucoup supérieures à la production, et par la même raison les moyens pécuniaires toujours inférieurs aux besoins. L'apport de chaque sociétaire fut porté à \$200, avec la certitude que ce capital réalisé serait encore insuffisant; mais on était presque d'accord pour l'augmenter chaque fois que les besoins du commerce en seraient sentir la nécessité. Cette augmentation probable de l'apport de chaque sociétaire fit entrevoir à la société un but sérieux, objet de ses préoccupations, celui de mettre à l'abri du besoin la vieillesse des associés. C'est pourquoi elle décida que le capital et le travail auraient le même droit dans la répartition des bénéfices, c'est-à-dire que les sociétaires participeraient au prorata de la somme qu'ils posséderaient au fonds social, jointe à la somme de main-d'œuvre produite par eux dans l'année. En effet, le capital, augmenté successivement et armé de son droit, pouvait seul, dans un temps plus ou moins long, venir en aide et suppléer d'une manière efficace à l'extinction des forces productives de l'ouvrier associé.

Cette combinaison nouvelle rendant le fonds de retraite inutile, on le supprima ainsi que la répartition égalitaire des bénéfices et tout ce qui parut pouvoir nuire à la marche progressive de l'association. Alors, poursuivant son but, dans une assemblée générale du 9 janvier 1855, elle éleva l'apport à \$400, et le 28 janvier 1857 à \$1,000. Dans cette réunion, la société décide qu'elle admet des adhérents travailleurs, avec la faculté de souscrire un apport de \$200 à \$400; que les sommes versées par eux jointes aux bénéfices en résultant partageraient au même taux que les sociétaires actifs.

En 1860, malgré les résultats satisfaisants obtenus, les affaires continuant à prendre plus d'extension, et l'administration ne voulant pas se dessaisir de ses capitaux en payant des dividendes aux sociétaires dont l'apport était complet, elle convoqua l'Assemblée générale pour le 17 juillet. Dans cette assemblée, l'apport de chaque sociétaire fut élevé à \$2,000 obligatoirement, et facultativement jusqu'à \$3,000. On adopta aussi que les veuves de sociétaires seraient autorisées à laisser à la société la part de leurs maris, moyennant un intérêt de 10 p. % l'an au plus et 6 p. % au moins.

Le 24 mars 1878, la société, réunie en assemblée générale, éleva l'apport de chaque sociétaire à \$5,000, celui des adhérents à \$1,000, et elle adopta à l'unanimité ses statuts révisés, comme on le verra ci-après.

Dans cette période de vingt années, nous avons eu à regretter la mort de cinq de nos collègues, la démission de vingt et un autres sociétaires et celle de vingt adhérents, pertes qui ont diminué le fonds social de \$18,600.

Cette société est en nom collectif à l'égard des gérants et en commandite envers les autres sociétaires. Elle n'a point d'actions, mais des parts à intérêts non transmissibles.

Le mode d'admission de nouveaux associés est établi par les articles 8, 9 et 10 ainsi conçus :

Art. 8. Le sociétaire n'est accepté que pour l'industrie qui lui est spéciale ; dans le cas où il n'y aurait plus de travaux dans cette industrie, la société ne serait pas tenue de lui en garantir d'autres. En ce cas, s'il avait moins de dix années de sociétariat, il serait de droit assimilé aux sociétaires se plaçant sous l'article 40, quant au rapport maximum ou minimum. Mais, passé ce temps, il recevrait l'entier des dividendes afférents à son capital. Dans les deux cas, il ne prendrait plus part aux délibérations, mais il conserverait néanmoins le droit d'assister à la reddition des comptes d'inventaire de fin d'année avec voix consultative et au même titre que les adhérents.

Si c'est par sa faute que l'industrie qui lui est spéciale ne peut plus être exercée, il pourra être exclu par décision de l'assemblée.

Art. 9. Dans les cas extraordinaires, ou pour s'adjoindre une nouvelle industrie, la société pourra recevoir un sociétaire avec son capital complet, soit en numéraire, soit en matériel ou marchandises et sans noviciat. Mais les sociétaires reçus sous le bénéfice du présent article ne participent en aucune façon à l'administration, à moins que leur admission ait été considérée à titre de travailleur.

Art. 10. Les sociétaires n'ont voix délibérative qu'après une année d'association et un apport de \$200 de capital.

Les veuves des sociétaires ont les droits définis dans l'article 13 ci-inclus :

Art. 13. La société reconnaît comme faisant partie de son personnel les veuves de sociétaires indistinctement.

Elles auront la faculté, en le déclarant dans le mois du décès, de demeurer associées pour la totalité de la part de leur mari, si elles y ont droit, soit seulement pour la portion qui leur reviendrait après partage avec les héritiers. Elles devront justifier de leurs droits dans le délai d'une année.

Toute veuve de sociétaire qui viendrait à se remarier serait considérée de droit comme démissionnaire, et son capital lui serait remboursé.

La formation du capital est prévue de la manière que voici par les articles 18, 19 et 20.

Art. 18. Le capital est formé exclusivement, sauf les cas prévus par l'article 9 des retenues faites tant sur la main-d'œuvre que sur les bénéfices ou dividendes, dans la forme ci-après indiquée :

Chaque associé devra fournir un capital de \$6,000, divisé en six parts de \$1,000 chaque.

A cet effet, il subira une retenue totale de ces bénéfices jusqu'à la formation de \$1,000, et il lui sera facultatif de laisser 10 p. 100 sur sa main-d'œuvre.

De \$1,000 à \$2,000, la retenue sera des trois quarts des bénéfices ; le sociétaire pourra, si bon lui semble, laisser le dernier quart à la masse de 10 p. 100 facultatifs sur sa main-d'œuvre.

De \$2,000 à \$5,000, il lui sera retenu jusqu'à la moitié des bénéfices.

De \$5,000 à \$6,000, il ne laissera que le quart des bénéfices seulement.

En dehors du capital fixe de \$6,000, chaque associé faisant encore partie de l'activité pourra facultativement élever son capital jusqu'à \$8,000 au moyen d'une retenue d'un quart de ses bénéfices, après toutefois qu'il en aura fait la déclaration dans la quinzaine qui suivra le rendement d'inventaire.

Ce capital dit facultatif jouira d'un rapport maximum de 10 p. 100 et minimum de 6 p. 100, ainsi qu'il est dit article 41, quant aux veuves des sociétaires. Ce

capital, bien distinct du capital fixe, sera garanti au même titre que celui des veuves, selon l'esprit de l'article 51, et prendrait remboursement immédiatement après le capital fixe.

Ce capital, dit facultatif, ne s'adjoindra au capital fixe et ne sera remboursable qu'au moment de la mort, la démission ou l'exclusion du sociétaire, et cela dans la forme et comme il est dit au chapitre des remboursements.

Les dividendes produits par ce capital dit facultatif seront servis chaque année à une époque fixe en assemblée générale et ne pourront s'adjoindre ni grossir le dit capital.

Le sociétaire qui prendra sa retraite, soit par limite d'âge, soit en se plaçant sous le bénéfice de l'article 40, ne pourra bénéficier de la faculté d'augmenter son capital; il recevra les bénéfices y afférents, en conformité des articles 39 et 40.

Art. 19. Chaque adhérent devra fournir à la société un capital de \$1,000 formé de la manière suivante: il subira une retenue de 10 p. 100 sur sa main-d'œuvre et la totalité des bénéfices jusqu'à \$200; de \$200 \$1,000, de la moitié des bénéfices avec la faculté de laisser l'entier et 10 p. 100 sur sa main-d'œuvre.

Tout adhérent arrivant à posséder \$1,000 à la société et qui viendrait à cesser d'en faire partie subira pendant une année les interdictions prononcées par l'article 44. Du reste, la société pourra faire à cet égard toutes conventions particulières avec tous adhérents.

Art. 20. Le capital, fixé originairement à \$60 par sociétaire, pour chacun des treize sociétaires fondateurs, aux termes de l'acte passé le 6 août 1849, a subi plusieurs augmentations successives par les retenues faites sur la main-d'œuvre et les bénéfices de la société.

Il sera susceptible d'augmentation et de diminution. Il ne pourra pas descendre au-dessous de la somme de \$80,000.

La répartition des bénéfices donne lieu aux dispositions suivantes:

Art. 36. Le capital et le travail ont le même droit proportionnel dans la répartition des bénéfices; cependant aucun sociétaire ne pourra, en ce qui concerne la main-d'œuvre, venir au marc le franc dans cette répartition, pour une somme supérieure à \$520. Si la main-d'œuvre de l'année avait dépassé cette somme, le surplus serait considéré comme rétribution facultative.

Art. 37. Les adhérents, ne remplissant aucune charge administrative dans la société, ne participeront dans les bénéfices qu'au prorata de la somme qu'ils possèdent au fonds social.

Art. 38. Les dividendes seront payés par douzième, de mois en mois. La date du premier paiement sera fixée, sur la proposition des conseils, à l'assemblée statutaire de la reddition des comptes.

Art. 39. Tout sociétaire ou adhérent, en cas d'infirmité amenant incapacité de travail, ne pourra toucher ses dividendes aux taux des bénéfices réalisés et en raison de son capital, quelle qu'en soit la portion, qu'autant qu'il aura passé dix années de sociétariat. Si l'infirmité amenant l'incapacité de travail se produisait avant les dix années précitées, il serait, de droit, assimilé aux sociétaires placés sous le bénéfice de l'article 40, à moins toutefois que cette incapacité de travail ou infirmité ne soit le fait d'un accident survenu dans son travail pour la société.

Au cas où le dit sociétaire reprendrait son travail régulier, mais dont la durée sans interruption ne saurait être moindre d'un an, il rentrerait de droit sociétaire à titre égal.

Tout sociétaire ou adhérent, ayant passé vingt années à la société, pourra se retirer, si bon lui semble, quels que soient son âge et la portion de son capital; il recevra, dans ce cas, la totalité de ses dividendes.

Tout sociétaire ayant cinquante années et quinze ans de présence, à la société pourra jouir de mêmes bénéfices.

Tout sociétaire ou adhérent ayant réalisé son capital social et ayant passé quinze années à la société pourra se retirer et recevra la totalité de ses dividendes.

A l'égard de tout sociétaire, employé ou chef d'atelier, arrivé à cinquante-cinq ans, la société se réserve le droit de se dégager du dit sociétaire en le prévenant six mois à l'avance de la cessation de son emploi, et ce sans indemnité.

La société fixe à soixante ans la limite d'âge extrême de l'activité, et arrête que tout sociétaire ou adhérent arrivé à cet âge sera, de droit, mis à la retraite, quel que soit l'emploi administratif, commercial ou industriel qu'il occupe dans la société, et ce sans indemnité.

Art. 40. Tout sociétaire ou adhérent, quelle que soit la portion réalisée de son capital, ayant passé au moins dix années à la société, pourra, si bon lui semble, se retirer, c'est-à-dire cesser de prendre une part active aux affaires de la société ; mais il ne touchera que 10 p. % comme rapport maximum de son capital. Dans le cas où les bénéfices seraient insuffisants et n'atteindraient pas ce chiffre, il touchera ses dividendes aux taux des autres sociétaires, sans toutefois descendre au-dessous d'un minimum de 6 p. %.

Art. 41. Les veuves des sociétaires, n'ayant ni voix délibérative, ni charges à la société, toucheront, en tant qu'elles resteront dans les conditions prévues article 13, 10 p. % de dividendes. Ces dividendes pourront descendre à 6 p. % dans les conditions stipulées à l'article précédent,

L'association des lunetiers compte 53 sociétaires devant former un capital de \$6,000 chacun, et 42 devant apporter \$1,000. Ces derniers ne prennent pas part aux votes dans les assemblées générales.

Elle a élaboré un règlement d'intérieur dont voici les points les plus importants :

#### PRÉAMBULE.

Les ouvriers lunetiers, réunis en société commerciale et industrielle ; considérant que l'accord est la première condition d'existence pour une société ; après avoir posé les bases des statuts, ont adopté le présent règlement, pour prévenir toute discussion pouvant troubler l'harmonie si nécessaire à la prospérité de l'établissement. Les sociétaires ayant adopté ce règlement, librement et sans arrière-pensées, s'engagent à l'observer et à le faire observer. Ils invitent les différents conseils nommés par eux à n'apporter aucune aigreur dans son application, car les punitions infligées sont des mesures d'ordre et non une œuvre de vengeance.

Trois gérants sont nommés, dont un gérant de l'intérieur, un gérant de l'extérieur et un gérant du contentieux. Voici le détail de leurs attributions respectives :

*Gérant de l'intérieur.*—Ce gérant est chargé de la surveillance des chefs d'ateliers, de leur comptabilité et de la vérification de leurs menues dépenses de la semaine. Il doit régler les différends qui peuvent s'élever entre les chefs d'ateliers et les ouvriers qui sont sous leur direction.

*Gérant de l'extérieur.*—Ce gérant est chargé du placement des marchandises de la société et de tout ce qui concerne la publicité à donner aux produits de la société. Il devra se tenir au courant de tout ce qui se produit de nouveau sur la place en ce qui concerne la fabrication de la société.

Il est chargé en outre de régler les différends qui pourraient surgir entre les clients et la société et d'en rechercher la source.

*Gérant du contentieux.*—Ce gérant est chargé de dresser les contrats et les traités de commerce de la société décidés par les conseils ; il est responsable des écritures commerciales et devra faire faire les relevés de compte et en opérer les rentrées de concert avec le gérant de l'extérieur chargé des recettes. Il est en outre chargé de la Banque, des règlements des fournisseurs et de la correspondance.

Les relations avec les voyageurs lui incombent.

L'ouverture et la fermeture des ateliers ont lieu comme suit :

Du 1er avril au 30 septembre, de six heures du matin à huit heures du soir.

Du 1er octobre au 15 novembre, de sept heures du matin à neuf heures du soir.

Du 16 novembre au 15 février, de huit heures du matin à neuf heures du soir.

Du 16 février au 31 mars, de sept heures du matin à huit heures du soir.

Le lundi, en toutes saisons, les ateliers seront fermés à sept heures du soir.

Les magasins seront ouverts à la vente comme suit :

Du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre, de sept heures du matin à huit heures du soir.

Du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mars, de huit heures du matin à neuf heures du soir.

Toute infraction à l'article ci-dessus sera passible :

Pour quinze minutes de retard, de \$0.05 d'amende ;

Pour trente minutes de retard, de \$0.10 d'amende ;

Pour soixante minutes de retard, de \$0.20 d'amende.

Tous les sociétaires doivent 10 heures de travail.

Les prix de main-d'œuvre sont fixés par l'assemblée et relevés sur un livre tarif à ce destiné, qui sera toujours à la disposition des associés ; ces prix ne pourront être modifiés définitivement que par l'Assemblée.

Dans le cas où les gérants seraient dans la nécessité de modifier un ou plusieurs de ces prix, ils devront d'abord en avoir reçu l'autorisation du conseil d'administration ; cette modification, quoique immédiatement exécutoire, ne sera définitive qu'après la sanction de l'Assemblée.

Les sociétaires s'engagent, en entrant à la société, à faire toute espèce de travail, sans distinction de capacités, quand le besoin l'exigera ; toute infraction à cet article sera punie comme suit : pour un premier refus, \$0.40 d'amende ; pour un deuxième, l'amende sera portée à \$1.00, et au besoin les conseils pourront proposer l'exclusion du délinquant en assemblée générale ; cet article est applicable aux novices et adhérents dans son entier.

La société peut donner l'autorisation aux sociétaires de travailler chez eux ; ces sociétaires sont soumis à tous les devoirs de ceux qui travaillent à l'intérieur et ils pourront toujours être rappelés à l'atelier quand le besoin l'exigera ; il leur sera fait une retenue de 10 p. % sur leur main-d'œuvre, lesdits sociétaires n'étant pas astreints aux dérangements que peuvent avoir à subir ceux qui travaillent à l'intérieur.

Les sociétaires travaillant chez eux ne pourront occuper d'ouvriers ou d'apprentis, sans autorisation de la société, et, en aucun cas, ils ne pourront travailler pour d'autres, sous peine d'exclusion.

Dans chaque branche d'industrie, il sera nommé une commission composée de trois membres, qui devront se réunir au moins une fois par semaine, sous la présidence du gérant de l'intérieur.

Cette commission aura pour fonction de faire un rapport moral sur la situation de son atelier et de s'assurer du développement du travail. Elle sera appelée à donner son avis sur les tarifs de main-d'œuvre et sur la gestion de l'administration de son atelier. Il sera dressé un procès-verbal de leurs observations, lequel devra être soumis au conseil de gérance.

Une ardoise sera placée dans chaque atelier, sur laquelle les hommes à l'heure devront inscrire chaque jour leur arrivée, leur sortie et le temps perdu ; le chef d'atelier en aura la surveillance et devra chaque jour en faire la transcription sur un livre spécial ; les contrevenants à cet article seront passibles d'une amende de \$0.05.

Tout employé qui recevra des marchandises qui ne seraient pas convenables au point de vue de la fabrication sera passible d'une amende de \$0.05.

Tout sociétaire ou travailleur qui viendra dans les ateliers en état d'ivresse, et ne se retirera pas à la première injonction, sera puni d'une amende de \$0.05 qui sera retenue d'une seule fois le samedi suivant.

Les jeux et les chants pouvant troubler l'ordre sont interdits dans les ateliers ; ceux qui ne cesseront pas après l'injonction du chef d'atelier ou d'un sociétaire seront punis d'une amende de \$0.05 à \$0.20.

Enfin, la société des lunetiers dit qu'elle aura une caisse de prévoyance à laquelle tous les travailleurs ou employés, occupés depuis un an au siège de la société, auront le droit de faire partie. Ils toucheront une indemnité de trois francs par journée de maladie, cela pendant six mois.

ASSOCIATION DES OUVRIERS FERBLANTIERS, FABRICANTS DE  
LANTERNES ET DE COMPTEURS À GAZ.

SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF ET EN COMMANDITE.\*

Le fonds social de l'association des ouvriers ferblantiers est fixé à la somme de \$10,000, mais il peut être augmenté. Il est permanent et mobile et provient de l'apport des sociétaires, dont la mise de fonds est de \$400 payables à raison de \$0.20 par semaine.

Les bénéfices sont ainsi distribués :

25 p. % au fonds de réserve et de retenue indivisible ;

25 p. % à la caisse de retraite ;

50 p. % au dividende à répartir entre les associés.

Les sociétaires qui n'ont pu avoir d'occupation participent à part égale comme ceux qui ont travaillé au compte collectif, à moins qu'ils n'aient refusé le travail de la société.

La société possède une caisse de retraite à laquelle nul n'a droit s'il n'a dix ans de sociétariat.

Le dernier article des statuts consacre une disposition que nous n'avons vue figurer dans les statuts d'aucune autre association ouvrière de production. Elle est ainsi conçue :

Art. 58. L'immoralité prenant sa source dans le manque d'instruction, tout sociétaire ayant des enfants est tenu de leur en faire donner suivant ses moyens, sous peine d'être exclu après deux avertissements successifs qui seront donnés dans les trois mois.

ASSOCIATION GÉNÉRALE D'OUVRIERS TAILLEURS.

SOCIÉTÉ ANONYME, À CAPITAL VARIABLE IRRÉDUCTIBLE.

Les statuts de l'association des ouvriers tailleurs sont précédés d'un exposé de principes et d'une notice historique.

Voici l'exposé de principes :

Pourquoi le travailleur le mieux rétribué  
et le plus estimé par celui qui l'emploie  
doit-il préférer encore l'association ?

Nous espérons démontrer en peu de mots pourquoi l'association de production est appelée à améliorer le sort des travailleurs, et pourquoi, surtout, ce principe doit appeler à lui les ouvriers les plus moraux, les plus intelligents et les plus laborieux de chaque profession.

En effet, toute association de production a toujours pour but l'amélioration du sort du plus grand nombre de travailleurs de la même profession ; elles demandent toutes le concours actif et dévoué de tous les membres qui la composent. Pour en assurer le succès, l'abnégation, la persévérance et la probité sont les qualités indispensables aux membres d'une association qu'on veut voir réussir.

Elles ont surtout pour mission de combattre les abus qui se pratiquent au détriment de l'ouvrier dans la plupart des maisons, soit par la routine, soit par l'amour-propre du patron à ne rien changer à ses habitudes.

Elles ont encore pour résultat certain d'émousser les haines qui existent pour ainsi dire à l'état latent, entre ouvriers et patrons, parce que la pratique démontre

\* Cette société est très prospère, outre son capital versé, elle possède un fonds de roulement de \$40,000 formé des fonds de réserve et de la caisse des retraites, un matériel de \$8,000, et un dépôt à la caisse des retraites de \$6,600.

La prospérité de la société est due en grande partie à la facilité avec laquelle elle admet de nouveaux sociétaires, et aux avantages qu'elle leur accorde. Ces nouveaux associés n'ont pas besoin de verser de capital, et moyennant une retenue de \$0.20, ils participent au bout de l'année, aux bénéfices également avec ceux qui ont versé leur \$400. Ainsi en 1884, les bénéfices ont été de \$71.50 par tête et ceux qui n'avaient versé qu'une année soit \$10.40, ont néanmoins reçu leur dividende entier, seulement on le leur a retenu en acompte sur leur commandite.

mieux que tous les discours les torts qu'il y a de la part de l'un comme de l'autre. Elles portent l'ouvrier à être plus conciliant sur les détails, et à ne soutenir ses plaintes que quand elles sont vraiment fondées, et qu'il peut s'appuyer sur des preuves suffisantes pour réclamer son droit.

Elles éveillent le sentiment de dignité de l'ouvrier, qui se sent alors un homme, au lieu d'être une machine, parce que, à côté des droits qui lui procure l'association, il y a aussi les devoirs qu'elle lui impose; car il est ici responsable dans les pertes, comme il partage dans les bénéfices, et, s'il fait alors de mauvaises affaires, il ne peut s'en prendre qu'à lui.

Pour atteindre un bon résultat, nous croyons devoir indiquer ici quelles sont les principales règles qu'il faut s'imposer dès le début :

1° Formation d'un capital en rapport avec les premiers besoins du commerce qu'on se propose de faire, et que l'on devra toujours accroître selon les besoins ultérieurs;

2° Création de comptes courants au siège social, c'est-à-dire la caisse d'épargne chez soi;

3° Création d'une bibliothèque au profit des associés, afin de développer toujours leur intelligence par l'étude;

4° Le plus tôt possible, création d'une caisse de retraite à laquelle, en plus d'une cotisation fixe, qu'on peut ne pas trop élever, il faudra consacrer la plus grosse partie des bénéfices acquis, après surtout que le capital social sera complètement versé, et en ayant soin de mentionner que les fonds de cette caisse de retraite seront placés en comptes courants fixes à l'association, ce qui viendra augmenter son fonds de roulement. Cette caisse doit avoir pour but d'assurer des ressources suffisantes pour les besoins de la vieillesse de chacun des associés, afin que ceux-ci, délivrés du souci de l'avenir, puissent, pendant leur jeunesse, donner le concours de toute leur intelligence pour assurer la réussite de leur association.

Voici l'historique :

C'est pénétrés des idées que nous venons d'exposer qu'au 15 octobre 1863 seize ouvriers tailleurs se dirent qu'il était temps d'essayer de mettre en pratique des principes que depuis longtemps déjà ils étudiaient en théorie. Il eurent le bonheur de réussir, et ce ne fut pas sans mérite, car, à cette époque, dans toute la corporation, on n'entendait que ces mots : Les tailleurs ne feront jamais rien. Peu encouragés par les leurs, ils furent de plus repoussés par les autres et, chose presque incroyable à dire aujourd'hui, il leur arriva d'être obligés d'opter entre l'obligation de déménager six mois après leur installation dans la rue de Grenelle-Saint-Honoré, ou de supprimer de leur enseigne le titre d'Association générale d'ouvriers tailleurs.\*

Ils résolurent de déménager plutôt que de ployer leur drapeau, mais ils s'adressèrent à dix-sept propriétaires avant d'en trouver un qui consentit à leur faire un bail, tout en sachant qui ils étaient, et quoique payant d'avance. Ils s'installèrent de nouveau rue Fontaine-Molière, 27, et ils furent bien inspirés d'avoir su résister à cette persécution, car cette résistance leur acquit la sympathie d'un grand nombre de clients, qui se crurent obligés de la leur témoigner, en les faisant travailler davantage.

Nous n'insisterons pas sur les difficultés de toutes sortes de la première année; il nous suffira de dire que chacun des associés n'apportait que \$10,00 pour tout capital, et encore ces \$10,00 furent-ils complétés pour quelques-uns par le prix de façon des premières pièces fabriquées.

Quoi qu'il en soit, le nombre des associés fut porté à 53, et le chiffre du capital à \$3,400. Ce ne fut que plus tard, après de nouveaux succès, et à la suite de la grève de 1867, que le nombre des associés atteignit 220, et le capital \$10,000 francs, représenté par 500 actions de \$20 chacune. Depuis cette époque, on n'a cessé de donner le plus de consistance possible à cette œuvre, notamment en doublant le capital, ce

\*Les locataires de cette maison forcèrent le propriétaire à donner congé à l'association des tailleurs, à moins que l'association ne consentit à remplacer son titre d'association ouvrière par une raison sociale quelconque : Un tel et compagnie.

qui le met aujourd'hui à \$20,000; et ce qui fait notre force, c'est que nous l'avons déclaré irréductible. Notre société est aujourd'hui à capital variable, mais en montant seulement; une fois une action souscrite, elle ne peut être que transférée à un autre associé, mais jamais diminuée de valeur.

C'est la plus grande garantie que l'on puisse offrir à ses fournisseurs, et le seul moyen d'établir son crédit.

Les principales clauses des statuts disent:

Art. 1er. L'association d'ouvriers tailleurs fondée le 15 octobre 1863, sous la forme de commandite simple, transformée plus tard en société à responsabilité limitée, adopte aujourd'hui la forme de société anonyme à capital variable irréductible, ayant pour but l'exploitation d'un ou plusieurs établissements pour la vente de Paris, l'exportation, et tout ce qui se rapporte à la profession.

Art. 6. Le fonds social est fixé au minimum de \$20,000, représenté par 1,000 actions de \$20 chacune; il pourra être augmenté selon les besoins de la société, par délibération de l'Assemblée générale.

Il s'augmentera également au moyen d'une retenue de 5 p.  $\frac{1}{2}$ °, qui sera prélevée sur les travaux faits par les associés pour le compte de l'association, quelle que soit la nature de ces travaux: le produit de cette retenue sera porté à l'avoir de l'ayant droit, pour être converti en actions, chaque fois qu'il y aura lieu de le faire.

*Nota.*—Cette retenue n'est pas applicable aux sociétaires âgés de plus de soixante ans.

Art. 7. Le montant des actions est payable comme suit: un dixième en souscrivant, et le surplus à raison de \$1.00 par mois au moins, quel que soit le nombre des actions souscrites.

Pour faire partie de la société, il suffit de souscrire ou d'acquérir une seule action; néanmoins, les sociétaires étant tenus de se constituer un actif social de \$100, les intérêts et dividendes revenant à ceux qui n'auraient pas rempli cette condition leur seront retenus pour être portés à leur avoir, jusqu'à entière libération de cette somme. Toute action est et reste nominative.

Art. 12. La femme est admise à faire partie de la société au même titre que l'homme. Il faut toutefois que la femme en puissance de mari obtienne son autorisation.

Art. 38. Il est créé un jury composé de neuf membres nommés par l'Assemblée.

Ils sont élus pour deux années, et se renouvellent par moitié tous les ans; ils sont rééligibles.

Art. 39. Le jury est chargé spécialement de juger toutes les contestations relatives au prix des façons soit aux pièces, soit à la journée, ainsi que de la réception du travail et de toutes les infractions aux statuts et règlements.

Art. 40. Il jugera également et en dernier ressort, comme arbitre amiable, tous les différends qui pourront survenir entre les travailleurs et l'association, ou entre les travailleurs seulement, en ce qui concerne les affaires de la société.

Art. 59. Sur les produits, après déduction faite de toutes charges, il sera prélevé annuellement:

1° Deux dixièmes, dont le premier pour former un fonds de réserve, le deuxième pour être distribué en jetons de présence, sans que cette allocation puisse dépasser \$0.40;

2° La somme nécessaire pour payer au capital un dividende qui ne pourra excéder 5 p.  $\frac{1}{2}$ °.

Le reste, s'il y en a, sera partagé par tiers entre le travail, le capital et la caisse de prévoyance.

Art. 60. En cas de besoin, l'association peut employer des auxiliaires, dont le prix de travail sera traité de gré à gré.

L'association des ouvriers tailleurs possède, en outre, une société de prévoyance ayant pour but de fournir à ses membres une pension de retraite. Son capital de fondation s'élevait à \$12,600.

## ASSOCIATION DES ARTISTES PEINTRES DÉCORATEURS.

## SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF.

Les seize membres composant l'association des artistes peintres décorateurs ont passé entre eux un contrat temporaire en vue de l'exécution d'une certaine quantité de travaux de décors de l'Hôtel de Ville. C'est le type de l'association temporaire, pour l'exécution d'un travail déterminé.

Les statuts sont très explicites sur son objet, comme on va le voir par la citation des articles 2 et 4 :

Art. 2. Cette société a pour but l'entreprise des travaux de peinture décorative à exécuter à l'Hôtel de Ville de Paris.

Art. 4. La société aura une durée limitée à l'achèvement complet des travaux entrepris ou à entreprendre par elle à l'Hôtel de Ville de Paris, travaux qui sont l'objet de la société.

Le capital social est tout à fait secondaire. Les artistes peintres décorateurs n'ont pour ainsi dire pas de matériel ni de matières premières à fournir. Quelques pinceaux, une échelle et un peu de couleur, telles sont les avances nécessitées par le métier. Aussi l'association a-t-elle limité son capital social souscrit à \$32, soit \$2.00 par associé.

Dans le cas où les travaux entrepris ne pourraient être exécutés en temps voulu par les contractants, le contrat remédie à cette lacune par l'emploi d'auxiliaires salariés et non associés, ainsi qu'il est dit dans l'article ci-dessous :

Art. 9. Si le nombre des associés n'est pas assez grand pour faire les travaux, la société prendra des ouvriers à sa solde, lesquels n'auront à s'immiscer en rien dans ses comptes.

L'article 10 règle la question du travail ; il est ainsi conçu :

En principe, les travaux des associés seront comptés à l'heure. Une commission de trois membres pris parmi les associés et nommés par eux sera chargée de régler le salaire des sociétaires exécutant chacun dans sa spécialité, et ces derniers consultés.

La liquidation est prévue de la manière suivante :

Art. 11. A l'expiration de la société, lorsque les travaux soumissionnés seront reçus et payés, il sera fait compte des apports de chacun ; toutes les dettes de la société seront préalablement payées. Le montant des apports, une fois ce paiement fait, sera remis à chacun des associés, puis les bénéfices réalisés par la société seront partagés entre les ayants droit au prorata du temps passé par chacun sur le travail, sans préoccupation aucune.

Les associés seront ensuite déliés les uns envers les autres et pourront s'occuper où bon leur semblera, sans être assujettis aux dommages-intérêts prescrits dans les statuts des sociétés anonymes et à longue durée.

## ASSOCIATION DU JOURNAL OFFICIEL.

## COMMANDITE TYPOGRAPHIQUE.\*

*Société anonyme, à capital variable.*

Cette commandite typographique a pour objet la composition, l'impression, l'expédition et la distribution du *Journal officiel* de la République française.

\* Cette société s'est constituée sans avoir eu à fournir ni capital, ni matériel, ni outillage ; elle ne donne que la main-d'œuvre, le matériel est fourni par l'Etat. La main-d'œuvre représente environ \$120,000 par an, somme sur laquelle la société réalise un bénéfice de 10 p. c. De son côté le gouvernement a déclaré que cette combinaison lui avait fait réaliser, en 1881, une économie de \$120,000, et une de \$140,000 en 1882, sur les contrats passés précédemment avec l'industrie privée. Les membres de l'association se sont interdit vis-à-vis de l'Etat, toute grève, sous des peines déterminées.

Le capital social est fixé à \$1,000, qui sont simplement la garantie de l'exécution du travail, outre une certaine retenue sur les salaires.\* Ces \$1,000 sont divisés en cent actions de \$10 chacune.

Le premier paragraphe de l'article 7 des statuts dit :

Ne seront admis à souscrire les actions de la présente société que les membres de la chambre syndicale typographique parisienne.

Cette précaution a pour but d'évincer de la commandite les typographes non syndiqués et ceux appartenant au syndicat en dissidence avec celui qui a traité l'entreprise.

L'article 13 dit que nul ne peut posséder plus de cinq actions.

Art. 28. Le directeur \*\* exécute les décisions du conseil d'administration, dont il peut être membre ; il surveille et dirige la composition, l'impression, l'expédition et la distribution du *Journal officiel* ; il signe la correspondance de son ressort ; il nomme et révoque les employés auxiliaires, fixe leurs attributions et salaires.

Les bénéfices sont ainsi répartis :

Les produits nets, déduction faite de toutes les charges, constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices, il est prélevé d'abord :

1° 5 p. % pour constituer la réserve légale :

2° La somme nécessaire pour servir aux actionnaires 5 p. % sur le montant de leurs versements.

Sur ce qui restera des dits bénéfices nets après ces prélèvements :

1° 10 p. 100 seront prélevés pour constituer un fonds de prévoyance ;

2° 5 p. 100 seront versés dans la caisse des retraites de la société typographique parisienne ;

3° Le surplus sera distribué aux actionnaires et aux typographes coopérateurs dans les conditions et proportions que fixe l'Assemblée générale annuelle.

## L'IMPRIMERIE NOUVELLE.

### ASSOCIATION COOPÉRATIVES D'OUVRIERS TYPOGRAPHES.

#### *Société anonyme à capital variable.*

Cette association a été fondée définitivement le 10 mai 1870, après cinq années de versements préalables, avec \$16,000 souscrites, et plus de \$6,000 versées. Elle a subi plusieurs modifications, et ses débuts furent difficiles.\*

Nous signalerons dans les statuts :

Art. 6. Le fonds social est fixé à \$20,000. Il pourra être augmenté.

Lors de la constitution de la société, en 1868, les actions souscrites ne permirent de fixer le fonds social qu'à \$10,000. Il a été successivement porté, en 1870, \$16,000, et en 1873 à \$20,000.

Art. 7. Il est divisé en actions de \$20 chacune, qui seront versées à raison de 20 cents par semaine, avec faculté d'anticipation.

Art. 8. Nul ne pourra être admis à souscrire s'il n'est ouvrier compositeur, compositeur-correcteur, conducteur de machines typographiques ou imprimeur, et s'il ne fait point partie de la société corporative des spécialités ci-dessus désignées.

Nul n'est admis à souscrire plus de six actions.

L'exclusion de tout ouvrier n'appartenant pas à la chambre syndicale de son groupe, dit le commentaire, peut, il est vrai, paraître une mesure rigoureuse ; il n'y a là, cependant, qu'une garantie très légitime contre les embarras qui pourraient être suscités par des ouvriers se tenant à l'écart de leurs confrères, et dont la con-

\* Cette retenue est représentée par le salaire des deux premières semaines de l'année, elle s'élève en moyenne à \$2,800.

\*\* Nommé pour trois ans.

\* Le capital souscrit et versé était en 1884 de \$40,000 et la société possédait un matériel évalué à \$120,000.

duite, par conséquent, laisse supposer qu'en entrant dans l'association ils n'y verraient qu'une affaire de mercantilisme et non un jalon posé pour arriver à la solution de la question sociale.

Art. 48. L'atelier est sous la gestion immédiate du directeur. Nul ne peut s'opposer à ses ordres.

Art. 49. Le directeur nomme le prote et les hommes de conscience. Il n'est pas tenu, pour ce cas seulement, d'observer le mode d'entrée dans l'atelier dont il est parlé article 53.

Art. 51. Le prote et les hommes de conscience relèvent, sans appel, du directeur en ce qui touche leurs fonctions.

Art. 52. Les travaux seront exécutés par des groupes ou commandites dont le directeur fixera le nombre. Chaque groupe nommera son metteur en page et sera libre de choisir :

Soit le mode de la commandite à égalité de salaire ;

Soit le mode de la commandite au prorata.

Dans tous les cas, les groupes fixeront eux-mêmes, et par voie de scrutin, le mode de répartition de leur banque.

Art. 57. Toutes les difficultés sur les prix de main-d'œuvre seront soumises à l'arbitrage de la société de secours mutuels typographique parisienne. Les décisions seront sans appel.

Art. 58. 30 p. 100 des bénéfices seront affectés à la formation d'un fonds de réserve qui ne pourra dépasser le capital.

Art. 59. Ce restant des bénéfices, l'intérêt payé, sera consacré à l'agrandissement de l'atelier social ou à l'achat d'autres imprimeries.

Art. 60. Néanmoins, quand le fonds de réserve sera complet et que tous les associés seront occupés dans les ateliers, l'assemblée générale pourra autoriser la distribution de dividendes. Cette distribution aura lieu par tête et sans tenir compte des actions.

Art. 61. Toutefois, si le personnel compositeur ne nécessitait pas l'emploi de tous les autres actionnaires, correcteurs, conducteurs ou imprimeurs, l'assemblée pourrait, dans ce cas, ordonner la distribution de dividendes.

Art. 62. N'auront pas droit aux dividendes les actionnaires qui auront refusé le travail social. Néanmoins, ils conserveront leurs droits aux intérêts, et pourront réclamer leur droit d'entrée dans l'atelier quand bon leur semblera. Quant à l'associé renvoyé de l'atelier social, il perd son droit aux dividendes à partir du jour de son renvoi.

Tout actionnaire qui, désigné par le sort, n'acceptera pas d'entrer dans l'atelier social au premier appel qui lui sera adressé par le directeur, ne concourra à un nouveau tirage qu'après épuisement total de la liste des sociétaires non encore appelés.

#### ASSOCIATION EN NOM COLLECTIF DES OUVRIERS EN LIMES.

Les points généraux des statuts de cette association ne diffèrent pas de ceux des autres associations en nom collectif. Elle s'est fondée en 1848, sous le patronage du gouvernement, avec une subvention de \$2,000.

Les articles 9, 10 et 11 déterminent le fonds social et les apports de la manière suivante :

Art. 9. Le capital de la société se compose des versements auxquels seront obligés les sociétaires.

Art. 10. L'apport social est limité pour chaque sociétaire à \$1,600 obligatoires et \$2,000 facultatifs. Toutefois l'apport social de \$2,000 donne droit au paiement de la répartition avant celui de \$1,600 comme remboursement de dividendes.

Art. 11. Chaque sociétaire sera tenu de laisser ses bénéfices et intérêts, jusqu'à concurrence de \$400 ; passé cette somme, il touchera l'intérêt de son capital ; ses bénéfices feront accroissement à son fonds social. On pourra également faire des verse-

ments en espèces, ou bien en outils, dont l'estimation sera faite et si l'association en a besoin.

Le partage des bénéfices est ainsi réglé :

Art. 38. Les associés dont l'apport aura atteint la somme de \$400 pourront toucher les intérêts qui leur reviendront dès que l'Assemblée générale en aura voté le paiement ; leurs bénéfices feront accroissement à leur fonds social.

Les bénéfices seront partagés et les pertes réparties entre les associés, au prorata du total des salaires reçus par chacun d'eux pendant l'année.

## ASSOCIATION COOPÉRATIVE DES OUVRIERS BIJOUTIERS EN OR DOUBLÉ.

SOCIÉTÉ ANONYME, À PERSONNEL ET CAPITAL VARIABLES.

Constituée le 25 août 1881, l'association des ouvriers bijoutiers en or doublé semble avoir déjà assuré son avenir. Le nombre de ses membres est de 160, qui ont versé \$3, 800. Elle a travaillé assez pour réaliser des bénéfices.

Le préambule de son acte de société dit :

Pour qu'il soit bien établi entre tous les travailleurs que la formation de cette société n'a pas un but d'intérêt particulier et qu'elle est basée sur le principe de l'affranchissement le plus étendue du patronat.

Les présents statuts ont pour règle fondamentale :

- 1° Le refus du patronat ;
- 2° La forme anonyme à capital et personnel variables ;
- 3° Le respect du droit offert à tous d'entrer dans la société avec les mêmes avantages ;
- 4° Le refus d'employer et d'exploiter des auxiliaires en dehors du cas exceptionnel indiqué dans les statuts ;
- 5° Le vote égal par tête et non par nombre d'actions ;
- 6° Le droit pour tout sociétaire de nommer et de révoquer les fonctionnaires ;
- 7° Le droit de s'opposer à une demande de dissolution sans que les dispositions statutaires, en pareil cas, n'aient été observées.

L'article 5 prescrit que le solde de l'action de \$10, dont le dixième a été versé en souscrivant, soit payé à raison de \$0.25 par semaine.

Les admissions sont l'objet des deux articles ci-dessous :

Art. 7. Les ouvrières seront admises à faire partie de l'association au même titre que les hommes ; elles pourront avoir voix consultative et délibérative dans les Assemblées, mais ne feront pas partie de l'administration.

Art. 8. Les patrons bijoutiers ne sont pas admis dans la société.

Les apprentis sont soumis à la prescription de l'article 12 ainsi conçu :

Art. 12. Bien que le but de l'association soit de n'employer que des sociétaires comme travailleurs, une exception est faite en faveur des apprentis de la maison sociale, qui demeureront en qualité d'ouvriers dans l'intervalle de leur libération d'apprentissage à l'âge de leur majorité ; ils ne pourront dépasser ce terme sans devenir souscripteurs.

L'organisation du travail dans l'atelier de l'association donne lieu aux mesures contenues dans les articles suivants :

Art. 20. Les sociétaires sont admis au travail dans l'atelier social, selon que leur spécialité est demandée, et d'après l'ordre numérique des demandes.

Art. 21. Au cas où les ouvriers sociétaires feraient défaut à l'embauchage, l'administration est autorisée à employer momentanément des ouvriers étrangers à l'association, mais cet emploi doit cesser dès que des sociétaires en ce genre viennent offrir leur travail.

Art. 22. Les travaux qui pourront être façonnés hors du siège social pourront être confiés aux sociétaires qui en feront la demande au même tarif qu'au siège.

autant qu'il n'y aura ni perte, ni désagrément pour l'association, et que l'administration sera suffisamment convaincue que le sociétaire n'emploie ni apprentis ni auxiliaires en dehors des associés.

Art. 23. Pour les modèles qui ne seront pas la propriété de la maison, il sera reconnu à leurs auteurs, s'ils sont sociétaires, une prime fixée à 1 p. % sur la vente des produits des modèles.

Voici comment se fait la répartition des bénéfices :

Art. 32. Tous les six mois, il sera dressé par le conseil d'administration, et visé par le comité de surveillance, un inventaire indiquant le bilan de la société. Le bénéfice net résultant de la situation sera divisé en cinq parts :

La première sera distribuée comme dividende aux actionnaires ;

La deuxième sera attribuée au fonds de réserve ;

La troisième à la formation d'une caisse de secours ou de prévoyance pour les actionnaires de l'association ;

La quatrième pour l'agrandissement du matériel et l'amélioration des moyens de production ;

La cinquième en paiement des jetons de présence pour les commissions administratives.

Art. 33. De ces cinq parts, le fonds de réserve est la seule dont il soit tenu compte à l'avoir du sociétaire en cas de retraite ou de décès.

Art. 34. Tout sociétaire peut souscrire plusieurs actions, mais la première est exigible totalement en espèces selon l'article 5. La dite action n'est productive qu'après la libération complète.

Art. 35. Le fonds de réserve pourra être placé par l'administration ou employé temporairement dans le roulement de fonds de la maison.

## ASSOCIATION COOPÉRATIVE DES OUVRIERS LITHOGRAPHES.

### SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF ET EN COMMANDITE.

L'association des ouvriers lithographes a dix-sept ans d'existence, pendant lesquels son capital social effectif a été considérablement augmenté, tant sous le rapport du matériel et de l'outillage qu'au point de vue du fonds de roulement, qui doit être plus élevé en raison de la plus grande somme de travail exécutée.

Le capital social a été fixé à \$40,000, et l'apport de chaque associé est de \$200, ce qui donne un chiffre de 200 sociétaires. Voici les conditions de versement :—

1° \$2 de première mise, plus \$0.40 par semaine ;

2° Retenue des bénéfices.

Les fondateurs, qui étaient au nombre de trente, ont versé immédiatement chacun \$50. De ce fait, leurs versements hebdomadaires, pour compléter la somme de \$200, ont été réduits à \$0.20.

Voici quelques articles spéciaux des statuts :

Art. 11. L'association doit fournir, dans la mesure du possible, une part d'emploi ou de travail à tous ses membres, suivant la spécialité de chacun d'eux, dans ses ateliers.

Art. 12. L'association n'emploie qu'accidentellement des auxiliaires, et seulement dans le cas où elle ne croit pas pouvoir encore admettre de nouveaux associés à raison du défaut de certitude dans la durée des commandes de travail.

Art. 15. Le travail est payé aux pièces, à la journée, ou au mois ; il reçoit une rétribution qui représente le salaire actuel ; il est versé à chacun par des payes périodiques ; cette rétribution est fixée pour chacun selon les habitudes de la profession par les trois commissions réunies, qui jugeront en dernier ressort l'application du tarif et fixeront les prix pour les travaux non tarifés.

Art. 16. Les travailleurs associés ne sont soumis aux dettes et aux pertes que dans les limites de leur apport commanditaire.

Art. 39. La répartition des bénéfices se fera comme suit :

Un vingtième à chaque gérant comme première part dans les bénéfices ;

Deux dixièmes au fonds de réserve jusqu'à ce qu'il ait atteint la moitié du chiffre du capital social.

Un dixième sera affecté à former une caisse de retraite dont un règlement ultérieur déterminera les conditions.

Les bénéfices seront partagés au prorata des sommes versées.

Les statuts instituent, en outre, une commission industrielle dont les attributions sont ainsi définies :

Art. 50. Une commission industrielle est instituée à l'effet d'examiner tous les projets d'invention ou de perfectionnement applicables aux produits et à l'outillage de la société qui seront présentés par les associés ou par toutes autres personnes, et de décider de leur mise à exécution ou de leur rejet.

Cette commission est chargée :

De vérifier l'exécution des travaux entrepris par la société et d'en faire un rapport à toutes les assemblées ordinaires ;

De prendre, s'il y a lieu, tout brevet d'invention au nom de l'inventeur et de la société ;

La société paiera, dans ce cas, les frais occasionnés par le le dit brevet, et l'inventeur recevra au minimum 10 p.  $\frac{0}{10}$  des bénéfices nets produits par son invention ; l'importance de ces bénéfices sera déterminée, pour chaque inventaire, par la commission industrielle ; la part de bénéfice accordée à l'inventeur lui sera payée pendant toute la durée du brevet ; en cas de décès, elle sera payée à ses héritiers ou ayants droit ;

De fixer, suivant l'importance des services que la société pourra en retirer, le montant d'une prime à accorder à l'auteur de toute amélioration dans les produits ou dans l'outillage de la société ;

De désigner les produits que la société pourra envoyer aux diverses expositions industrielles.

Cette commission est composée de cinq membres actifs et de deux suppléants ; ils sont nommés pour un an et sont rééligibles.

Art. 52. L'élection est faite au scrutin de liste par tous les associés à l'époque déterminée par le conseil de surveillance et quinze jours au moins avant l'expiration des pouvoirs de la commission précédente.

Art. 53. Nul ne pourra faire partie d'aucune commission s'il est employé à l'atelier social ; si l'un d'eux était appelé à y entrer, il serait par ce fait considéré comme démissionnaire de droit, et le premier suppléant deviendrait membre actif.

## ASSOCIATION DES COCHERS.

SOCIÉTÉ ANONYME, À CAPITAL VARIABLE.

Le capital de cette association est formé comme suit :

Art. 4. Le capital social est fixé à la somme de \$24,600 ; il pourra être augmenté par l'admission de nouveaux associés. Il pourra être également abaissé par la retraite ou l'exclusion d'une partie des associés, mais sans que ces retraites ou exclusions puissent abaisser le capital au-dessous de \$10,000.

Art. 7. Pour devenir sociétaire, il faut avoir versé une somme minimum de \$400, avoir souscrit au moins six actions et s'engager à en compléter le montant de la manière déterminée par l'Assemblée générale.

Les admissions et les démissions sont déterminées comme il suit :

Art. 29. Les candidats, pour être inscrits, devront verser une somme d'au moins \$20.00.

En cas de non acceptation, cette somme leur sera remboursée dans les trois mois du rejet de leur demande.

Art. 30. Tout sociétaire exclu aura son compte courant soldé dans les trois mois ; une somme de \$50 lui sera remboursée dans les cinq jours.

Les bénéfices qui pourraient lui revenir lui seront payés après la fermeture de l'exercice suivant ; il aura le droit de présenter un successeur, auquel il transfèrera ses actions, mais ce successeur devra être accepté par la plus prochaine assemblée générale ; en cas de non acceptation, l'association devra lui rembourser ses actions au pair dans le délai d'une année ; ces conditions de remboursement sont applicables aux démissionnaires ainsi qu'aux héritiers en cas de décès.

Aucun sociétaire ne peut donner sa démission si sa retraite réduisait le capital social au-dessous de \$10,000.

Voici les articles relatifs aux bénéfices :

Art. 35. Sur les bénéfices il est prélevé une somme suffisante pour servir un intérêt de 5 p. 100 au capital versé.

Le surplus est ainsi réparti :

Aux actionnaires actifs.....	2 dixièmes.
Au travail, au prorata des journées.....	6 —
Au fonds de réserve.....	1 —
Au fonds de secours et gratifications... ..	1 —
Total.....	10 dixièmes.

Lorsque les deux dixièmes attribués au capital auront produit un nouveau dividende de 5 p. 100, ce qui fera 10 avec le premier, le surplus sera porté au fonds de réserve.

Art. 36. Lorsque le fonds de réserve aura atteint le dixième du capital, le surplus pourra être employé à l'amélioration ou à l'accroissement du matériel.

TABLEAU synoptique des associations coopératives ouvrières de production de Paris.

Noms des associations d'ouvriers.	Date de la constitution.	Forme constitutive.		Capital.		Nombre des associés.	Les auxiliaires participant-ils aux bénéfices.	Somme des travaux exécutés.	Remarques.
		En nom collectif.	En comman-dite.	Anonyme ou à capital variable.	Souscrit.				
Appareils à gaz.	1881	Nom collectif.		Capital variable.	\$ 900	\$ 700	15 Non.	\$ 17,000	En formation. N'emploie pas d'auxiliaires.
Arçonniers-ferrieurs	1882	Nom collectif.		Capital variable.	100,000	25,000	191 Non.	40,000	
Bâtiment (Société générale du).	1881	Nom collectif.		Anonyme, capital fixe.	4,080	2,950	12 Out.	22,400	
Bijoutiers en doré.	1882	Nom collectif.		Anonyme, cap. variable	5,000	4,000	169 Non.	7,200	
Bijoutiers en doublé	1882	Nom collectif.		do	9,000	4,200	26 Non.	3,200	
Bijoutiers-joyalliers	1883	Nom collectif.		Capital variable.	2,000	1,400	88 Out.	8,154	
Chapeliers	1883	do		do	2,000	814	23 Non.	120,000	
Charçons	1881	do		Anonyme, cap. variable	3,000	2,459	40 Non.	200,000 (1.)	
Charpentiers de la Seine	1881	do		do	16,000	16,000	183 Non.	96,400	Pas d'auxiliaires.
Charpentiers de la Villette.	1881	do		do	1,200	1,410	17 Non.	6,000 (2.)	
Cimentiers (Ass. générale des ouvriers)	1881	do		do	1,600	1,600	11 Non.	80,000	
Cimentiers (Société des ouvriers réunis)	1884	do		do	8,800	4,400	73 Non.	80,000	
Cochers (La nouvelle associ. des)	1883	do		do	16,400	13,620	41 Out.	82,285 (3.)	Pas d'auxiliaires.
Cochers (L'Espérance).	1884	do		do	120,000	92,528	102 Non.	600,000	
Cochers (Association des)	1874	do		do	76,000	76,000	129 Out.		
Cochers (L'Union).	1873	do		do	30,400	50,000	109 Non.		
Cochers (L'Alliance)	1882	do		do	34,400	28,000	43 Non.		
Cochers (La Parisienne).	1879	do		do	43,200	39,000	54 Non.		
Cochers (La Moderne).	1881	do		do	48,000	38,781	60 Out.		
Cochers (La Montrougeenne)	1881	do		do	8,800	4,400	73 Non.	30,000	
Couvreurs-plombiers	1883	do		do	4,000	2,600	27 Out.	100,000	
Ebénistes (L'Avenir)	1879	do		do	5,100	2,700	48 Non.	15,000	
Ebénistes parisiens (L.)	1881	do		do	14,000	7,000	130 Non.	35,000	
Ebénisterie (Ass. de P.)	1884	do		do	3,800	1,200	19 Out.	35,000	
Ebénisterie (Associat. syndicale)	1884	do		do	1,600	1,600	125 Out.	22,000 (6.)	
Ebénistes (Société générale)	1884	do		do	1,600	900	10 Out.	200,000	
Facteur d'anches	1865	Nom collectif	Commandite à l'égard du gérant	Capital variable.	3,500	400	7 Non.	1,200,000	
Facteurs de pianos (Ass. des)	1849	do	associés.		47,442	47,442	18 Non.	32,000	
Facteurs de pianos (L'Union des)	1882	do			3,200	3,627	6		

148

Facteurs d'instrum. de musique.	1865	do	Commandite	do	38,500	27,600	17 Non.	460,000	
Ferblantiers	1868	do	do	do	42,400	25,000	39 Non.	700,000	
Ferblantiers-botiers.	1875	do	do	do	18,400	15,000	36 Non.	800,000	
Formiers	1849	do	Anonyme, cap. variable	do	11,600	7,728	12 Non.	510,000	
Horlogers	1882	do	do	do	3,200	1,968	20 Non.	16,200	
Imprimerie nouvelle	1869	do	Anonyme, capital fixe.	do	40,000	40,000	1,348 Non.	800,000	
Jardiniers	1881	do	Anonyme, cap. variable	do	3,000	1,560	20 Out.	2,540 (7.)	
Joyalliers-bijoutiers à façon									
Journal officiel, association co-opérative du.	1881	Nom collectif.		Anonyme, cap. variable	1,120	1,120	28 Out.	440,000 (8.)	
Lignes	1848	do	do	do	42,000	29,454	21 Non.	974,000 (9.)	
Lithographe	1866	do	do	do	100,000	100,000	250 Non.	601,800	
Lunetiers	1849	do	Com. simple.	do	448,000	266,312	112 Non.	6,000,000	
Maçons et tailleurs de pierre.	1885	do	Anonyme, cap. variable	do	2,000	600	15 Out.	6,177	
Menuisiers en bâtiments	1884	do	do	do	2,100	1,207	7 Out.	13,200	
Menuisiers d'art et bâtiment.	1884	do	do	do	1,200	1,200	12 Non.	1,534,556 (10.)	
Menuisiers en siège	1848	Nom collectif.		do	320	320	16 Non.	20,000	
Menuisiers en voiture									
Monteur des Syndicats Ouvriers.	1882	Nom collectif.		Anonyme, cap. variable	5,000	3,000	39 Non.	6,200 (11.)	
Opticiens	1864	do	do	do	24,000	14,300	5 Non.	320,000 (12.)	
Orfèvre	1881	do	do	do	10,000	5,800	116 Non.	3,000 (13.)	
Papetiers régieurs.	1883	Nom collectif.		do	12,000	1,806	6 Non.	8,000 (14.)	
Parqueteurs (Soc. coopérative).	1881	do	do	do	1,000	961	12 Non.	68,671 (15.)	
Parqueteurs (Ass. d'ouvriers).	1884	do	Anonyme, cap. variable	do	600	337	6 Out.	35,000	
Peintres	1884	do	Capital variable.	do	600	120	9	1,000	
Passementiers	1884	do	do	do	3,000	420	68	1,000	
Paveurs (Ass. géner. d'ouvriers).	1883	Nom collectif.		Anonyme, cap. variable	3,350	3,000	26 Non.	76,000	
Paveurs (Ass. de)	1883	do		do	7,200	7,200	6 Non.	100,000	

(1.) Les auxiliaires des ouvriers charpentiers de la Villette sont des serruriers, des scieurs de long et des menuisiers. Ils ne participent pas aux bénéfices de l'association, mais ils sont payés 1 et 2 centins de l'heure plus cher que chez les entrepreneurs. En outre, s'ils sont blessés dans le travail, ils reçoivent une indemnité quotidienne à peu près équivalente à une demi-journée de travail, sans qu'il leur soit rien retenu ensuite sur leur salaire.

(2.) L'association des cimentiers emploie comme auxiliaires des ouvriers terrassiers ou des garçons. Ils ne participent pas dans les bénéfices, mais ils reçoivent un salaire journalier plus élevé de 2 à 3 centins par heure que chez les patrons.

(3.) L'union des cochers a augmenté son matériel de 90 voitures.

(4.) L'alliance des cochers a amorcé pour \$20,000 de matériel.

(5.) L'Association des cochers "La Moderne," a fait fabriquer des voitures pour la somme de \$23,220, des harnais pour \$2,200, ses chevaux lui ont coûté \$30,000.

(6.) Les auxiliaires participent pour 25 p.c. dans les bénéfices.

(7.) L'association n'a commencé à travailler qu'en 1882, et n'a vendu qu'en 1883.

(8.) L'association du Journal officiel fait participer 250 auxiliaires dans ses bénéfices au marc le franc de leur production.

(9.) Les auxiliaires de l'association des ouvriers en limes ne participent pas dans ses bénéfices, mais ils sont admis comme associés après 6 mois de présence et sans aucun apport financier. Les bénéfices se partagent entre associés au prorata de la somme de travail produit. L'apport de chaque associé est de \$2,000.

(10.) Sur la somme de \$1,500,000 de travaux exécutés par l'association des ouvriers menuisiers en sièges, \$1,000,000 dérivent de la main-d'œuvre.

(11.) N'emploie pas d'auxiliaires.

(12.) Était en nom collectif jusqu'en 1873.

(13.) N'a commencé à fabriquer qu'en 1884.

(14.) Va faire un deuxième appel à la corporation pour augmenter le nombre de ses associés. L'apport de chaque associé est de \$2,000.

(15.) Tous les membres de l'association travaillent aux pièces.

TABLEAU synoptique des associations coopératives ouvrières de production de Paris.—Fin.

Noms des associations d'ouvriers.	Date de la constitution.	Forme constitutive.		Capital.		Nombre des associés.	Les auxiliaires participant-ils aux bénéfices.	Somme des travaux exécutés.	Remarques.
		En nom collectif.	En commandite.	Anonyme ou à capital variable.	Souscrit.				
Peintres en bâtiments (Le travail)	1882			Anonyme, cap. variable	\$ 5,000	\$ 2,680	8 Oul.	\$ 56,000 (16.)	
Peintres en bâtiments (L'Union des)	1883			do	4,080	2,899	15 Oul.	28,600 (17.)	
Peintres de Paris	1885			do	1,400	140	7 Oul.		
Restaurateurs	1881			do	4,900	2,400	10 Oul.	50,000	
Sculpteurs				do					
Sacs de laine et de voyage.				do					
Sculpture (Ass. coopérat. de la).	1883			do	4,400	2,600	117 Non.	40,000	
Sellerie parisienne	1850			do	600	600	5 Oul.	22,800 (18.)	
Serruriers en meubles	1850			Capital variable	20,000	19,600	180 Non.	1,000,000 (19.)	
Tailleurs	1863			Anonyme, cap. variable	3,200	3,200	6 Oul.	80,000	
Tailleurs de limes.	1868			Capital variable	400	40	6		
Tailleurs de la Seine	1885			Anonyme, cap. variable	1,270	1,013	96	8,000	
Tapisseries	1884			do	2,000	1,800	24	20,925	
Typographe	1881			do	400	320	18 Non.	5,400	
Vanniers	1882			do	28,000	28,000	369 Non.	96,000	
Société coopérative immobilière.				do					
Société coopérative de construction de maisons ouvrières.	1868			do					
<b>Total.</b>					1,510,492	1,096,071	4,930	17,758,691	

(16.) En me transmettant les renseignements que je lui ai demandés, le directeur de l'association des peintres "Le Travail" me fait les observations suivantes : " Au sujet du nombre des sociétaires dont se compose notre association, la généralité des personnes qui examineront nos intéressants tableaux penseront que ce nombre de sociétaires n'est pas du tout en rapport avec le chiffre d'affaires que nous faisons. C'est en effet une anomalie que nous faisons pour \$30,000 de travaux par an et à prime. On se dira que nous sommes un syndicat de petits patrons. Parmi les critiques qui nous sont adressés de divers côtés, c'est une de celles qui nous ont été le plus sensible.

" En fondant notre association nous avions le ferme espoir de pouvoir nous adjoindre des collaborateurs dans une large mesure. Or, depuis deux ans, nous n'avons pu, en toute conscience et avec la meilleure volonté du monde, n'en prendre qu'un. Voyez plutôt notre embarras : nous avons occupé 30 à 35 auxiliaires, tandis que pendant le reste de l'année, nous avons eu à peine du travail pour les neuf sociétaires et deux apprentis, que ferions-nous si nous étions 20 ou 25 ?

" Diminuer les heures de travail pour répartir le chômage entre tous les sociétaires n'est guère possible que dans une certaine limite étant donné nos charges financières qui nous obligent à opérer des versements mensuels d'une certaine importance (\$6.00), ajoutez à cela nos charges personnelles et vous verrez que pour nous plus que pour tous les autres, il ne faut pas de pertes de temps. Vous n'ignorez pas la réponse qui nous serait faite si nous allions demander de l'ouvrage chez les patrons

(17.) L'association d'ouvriers peintres, l'Union, vient d'admettre en qualité d'actionnaires des étrangers à sa profession.

(18.) Les auxiliaires des ouvriers serruriers en meubles participent aux bénéfices dans la proportion de 10 p. c. sur le chiffre de leur production.

(19.) N'emploi pas d'auxiliaires.

GRANDE-BRETAGNE.

SITUATION des sociétés coopératives de production au 31 décembre 1887.

(Les comptes publiés par le régistrateur n'indiquant pas la répartition des profits entre le capital, le travail et les ventes nous ne pouvons pas la donner.)

MANUFACTURES.	NOM DES SOCIÉTÉS.	Nombre de membres à la fin de 1887.	PASSIF.			ACTIF.			PROFIT NET.			
			Capital action, fin 1887.	Capital d'o, fin 1887.	Fonds de réserve, fin 1887.	Stock en magasins, fin 1887.	Im-meubles et meubles, fin 1887.	Amor-tissement, fin 1887.	Place-ments, fin 1887.	Ventes en 1887.	En 1887.	Par cent sur les ventes
ANGLETERRE ET P. DE GALLES.												
Cotonnades.....	* Burnley Industrial Manufacturing	320	3,880	2,325	662	3,593	3,965	229	2,239	34,276	424	1.23
do .....	Burnley Self-Help Manufacturing	1,004	65,855	75,240	2,749	39,086	99,511	4,482	2,239	206,549	3,250	1.57
do .....	* Rochdale Manufacturing	8	1,135	715	414	1,513	540	31	31	10,508	147	1.39
Tissus élastiques .....	Leicester Elastic Web Manufacturing	22	2,640	13,324	1,354	11,520	4,336	438	90	22,313	106	0.47
Flanelle .....	Lancashire and Yorkshire Prod. Manuf.	553	18,840	6,579	1,354	7,255	19,590	613	134	26,064	2,802	10.75
Finette .....	Hindley Bridge Fustian Manufacturing	84	3,975	2,213	320	4,237	2,698	314	6,188	10,551	240	2.27
Tricotés.....	Leicester Hosiery Manufacturing	176	78	5,673	246	5,538	10,680	922	96	17,721	697	3.93
do .....	Sheepshed Hosiery Manufacturing	28	13,030	5,673	416	495	79	30	357	4,847	159	3.28
do .....	Eccles Manufacturing	324	675	464	116	2,993	344	35	98	8,722	534	6.12
Couvertures et tapis de table.	Leek Silk Twist Manufacturing	42	2,618	566	444	8,797	4,373	646	4	29,565	247	0.83
Soie à coudre .....	Airedale (Bradford) Manufacturing	212	3,482	8,588	444	8,061				2,478		
Tissus de laine .....	Thomson, Wm., and Sons (Limited)	120										
do .....	Wholesale Society, Baileys											
do .....	Assington.....	281	2,308	613	148	1,670	374	16	52	1,263	+	5.54
Agriculture.....	North Seaton.....	99	249			252		4		505		
do .....	Radbourne.....	9	2,800			2,400						
do .....	Ufton.....	10	2,600			2,400						
do .....	*North, Western Farming.....											
do .....	*Scottish Farming Association.....	170	701									

\* N'ont pas commencé les affaires en 1887. † Pertes, £86.



## BELGIQUE.

L'absence en Belgique d'une législation suffisamment large et accordant la personification civile aux syndicats professionnels est un obstacle, on peut dire insurmontable, pour la création de sociétés coopératives ouvrières de production. Aussi ne compte-t-on en Belgique que quelques associations de cette nature :

Les *Natie*, d'Anvers, associations pour les transports entre la ville et le port.

Les *Portefaix et porteurs de bière*, qu'on trouve dans plusieurs villes.

La Société agricole de Saint-Trond fondée en 1874, pour l'usage et la conservation en commun, moyennant une taxe, des instruments aratoires perfectionnés.

Le journal *Le Coopérateur* de Namur. *L'imprimerie populaire*, à Ixelles. *L'alliance typographique* à Bruxelles. La *Société coopérative de tailleurs*, à Gand. Le journal *Le peuple*.

## LE MOUVEMENT COOPÉRATIF EN ITALIE.\*

Le mouvement coopératif en Italie, tant pour la consommation que pour la production, est des plus remarquables. Il est du reste très soutenu par les banques populaires créées par le Professeur Luzzatti, aujourd'hui au nombre de 400.

Les associations possèdent quatre organes, et le mouvement est appuyé par toutes les classes. Le Parlement Italien s'en est récemment occupé, a légiféré sur les contrats à accorder aux associations coopératives ouvrières et sur les exemptions de taxes qu'on devait accorder à ces sociétés.

En 1887, on comptait en Italie 42 sociétés coopératives de production, comptant 9,865 membres, avec un capital souscrit de \$192,000, et payé de \$139,000, et ayant réalisé dans l'année un bénéfice net de \$44,500.

## LES ARTELES ET LE MOUVEMENT COOPÉRATIF EN RUSSIE. †

On donne en Russie le nom d'Arteles aux sociétés coopératives ouvrières. Ces sociétés sont très anciennes, fort nombreuses et se divisent en trois types bien distincts.

Les chasseurs d'animaux à fourrure et les pêcheurs travaillent presque tous en coopération ; ils se réunissent par groupe de 20 environ, apportent une part égale de travail et de capital, et partagent également les bénéfices.

Dans certaines associations de pêcheurs la barque, les engins et les provisions de bouche, sont fournis par un seul membre qui alors prélève la moitié des bénéfices pour sa part.

Quelques-unes de ces arteles ont des chartes datant de l'an 1040 ; dès la fin du XVII<sup>e</sup> siècle on trouve des arteles pourvues d'un système d'assurance contre les accidents et d'une société de secours mutuels.

On trouve également des chartes d'associations coopératives de production accordées à des groupes de maçons, de forgerons, de charpentiers, dès l'an 1500.

Il a existé, et il existe encore aujourd'hui des arteles de défricheurs de forêts. On se groupe pour défricher en commun, déraciner, brûler les troncs d'arbres, labourer et semer puis l'on partage la récolte en parts égales. Le but atteint on tire au sort à qui appartiendra le terrain que l'on vient de défricher, puis l'artèle se dissout pour se reformer bientôt dans un autre endroit.

Ces arteles ont une organisation très simple : pas de statuts écrits, pas d'administration, pas de capital. Apport égal des associés et un gérant nommé par les associés possédant des pouvoirs très étendus, même celui de punir les membres.

Un genre d'association tout à fait différent se créa lors de la fondation de la ville de Saint-Pétersbourg.

\*Professeur Ugo Rabbeno.

†W. Longuinine.

Les énormes masses de marchandises, importées aux douanes des villes nouvellement fondées, exigeaient un nombre très grand de bras pour être transbordées des navires étrangers. D'autres ouvriers étaient demandés pour ouvrir et refermer les colis lors de la visite douanière. Saint-Pétersbourg ne possédant pas alors de population ouvrière, des hommes vinrent du fond de la Russie, apportant avec eux l'organisation en artèles. Il se forma ainsi des associations d'emballeurs et de porteurs.

D'après les derniers chiffres publiés il existerait à Saint-Pétersbourg vingt-sept de ces artèles possédant 3,000 membres, soit environ 110 membres par association. Leurs bénéfices nets sont d'environ \$900,000, soit \$300 par associé. Le capital total de ces associations était de \$66,000.

Il existe des artèles d'emballeurs et de porteurs, reconnues par l'Etat, et ayant le monopole de la manipulation des marchandises dans presque tous les ports douaniers de la Russie.

Il s'est également formé dans les villes assez importantes des associations de porteurs avec responsabilité collective.

On peut dire que le principe coopératif se retrouve presque partout dans la vie russe. Le voyageur apprend avec étonnement que les marchands de journaux, les garçons des baign, les garçons des restaurants font partie d'une association coopérative, et que le magasin de livre, l'établissement de bains et le restaurant sont la propriété collective de ceux qui y travaillent.

En 1866 on essaya de créer des fromageries, mais ce mode de coopération sortant de la tradition, ne réussit pas.

On essaya également des clouteries et des cordonneries coopératives, mais ces établissements quoique aidés souvent par des subventions ne purent se maintenir; elles sortaient toujours de la tradition.

#### LE MOUVEMENT COOPÉRATIF AUX ÉTATS-UNIS.

D'après le rapport de la Société de Sociologie des États-Unis, il y avait aux États-Unis, en 1888, 107 associations coopératives de production, se répartissant comme suit:

Maine.....	1
New-Hampshire.....	1
Vermont.....	1
Massachusetts.....	37
Rhode-Island.....	0
Connecticut.....	3
New-York.....	7
New-Jersey.....	8
Pensylvanie.....	6
Virginie.....	3
Illinois.....	9
Ohio.....	12
Michigan.....	2
Iowa.....	0
Missouri.....	0
Minnesota.....	10
Wisconsin.....	9
Texas.....	0
Utah.....	1
Total.....	107



---

---

SECTION III.

---

SYNDICATS PROFESSIONNELS.

---

---



## SYNDICATS PROFESSIONNELS.

### LOI RELATIVE A LA CRÉATION DES SYNDICATS PROFESSIONNELS EN FRANCE.

Art. 1. Sont abrogés la loi des 14-27 juin 1791, et l'article 416 du Code pénal.

Les articles 291, 292, 293, 294 du Code pénal et la loi du 10 avril 1834 ne sont pas applicables aux syndicats professionnels.

Art. 2. Les syndicats ou associations professionnels, même de plus de vingt personnes, exerçant la même profession, des métiers similaires, ou des professions connexes concourant à l'établissement de produits déterminés, pourront se constituer librement, sans l'autorisation du gouvernement.

Art. 3. Les syndicats professionnels ont exclusivement pour objet l'étude et la défense des intérêts économiques, industriels, commerciaux et agricoles.

Art. 4. Les fondateurs de tout syndicat professionnel devront déposer les statuts et les noms de ceux qui à un titre quelconque, seront chargés de l'administration ou de la direction.

Ce dépôt aura lieu à la mairie de la localité où le syndicat est établi, et, à Paris, à la préfecture de la Seine.

Ce dépôt sera renouvelé à chaque changement de la direction ou des statuts.

Communication des statuts devra être donné par le maire ou par le préfet de la Seine, au procureur de la République.

Les membres de tout syndicat professionnel chargés de l'administrations ou de la direction de ce syndicat devront être Français et jouir de leurs droits civils.

Art. 5. Les syndicats professionnels régulièrement constitués, d'après les prescriptions de la présente loi, pourront librement se concerter pour l'étude et la défense de leurs intérêts économiques, industriels, commerciaux et agricoles.

Ces unions devront faire connaître, conformément au deuxième paragraphe de l'article 4, les noms des syndicats qui les composent.

Elles ne pourront posséder aucun immeuble, ni ester en justice.

Art. 6. Les syndicats professionnels de patrons ou d'ouvriers auront le droit d'ester en justice.

Ils pourront employer les sommes provenant des cotisations.

Toutefois ils ne pourront acquérir d'autres immeubles que ceux qui seront nécessaires à leurs réunions, à leurs bibliothèques et à des cours d'instruction professionnelle.

Ils pourront, sans autorisation, mais en se conformant aux autres dispositions de la loi, constituer entre leurs membres des caisses spéciales de secours mutuels et de retraite.

Ils pourront librement créer et administrer des offices de renseignements pour les offres et demandes de travail.

Ils pourront être consultés sur tous les différends et toutes les questions se rattachant à leur spécialité.

Dans les affaires contentieuses, les avis du syndicat seront tenus à la disposition des parties, qui pourront en prendre communication et copie.

Art. 7. Tout membre d'un syndicat professionnel peut se retirer à tout instant de l'association, nonobstant toute clause contraire, mais sans préjudice du droit pour le syndicat de réclamer la cotisation de l'année courante.

Toute personne qui se retire d'un syndicat conserve le droit d'être membre des sociétés de secours mutuels et de pensions de retraite pour la vieillesse, à l'actif desquelles elle a contribué par des cotisations ou versements de fonds.

Art. 8. Lorsque les biens auront été acquis contrairement aux dispositions de l'article 6, la nullité de l'acquisition ou de la libéralité, pourra être demandée par le procureur de la République, ou par les intéressés. Dans le cas d'acquisition à titre onéreux, les immeubles seront vendus, et le prix en sera déposé à la caisse de l'association.

Dans le cas de libéralité, les bons feront retour aux disposants ou à leurs héritiers ou ayants cause.

Art. 9. Les infractions aux dispositions des articles 2, 3, 4, 5 et 6 de la présente loi seront poursuivies contre les directeurs ou administrateurs des syndicats et punies d'une amende de \$3.20 à \$40. Les tribunaux pourront en outre à la diligence du procureur de la République, prononcer la dissolution du syndicat et la nullité des acquisitions d'immeubles faites en violation des dispositions de l'article 6. Au cas de fausse déclaration relative aux statuts et aux noms et qualités des administrateurs ou directeurs, l'amende pourra être portée à \$100.

Art. 10. La présente loi est applicable à l'Algérie. Elle est également applicable aux colonies. Toutefois les travailleurs étrangers et engagés sous le nom d'immigrants ne pourront faire partie des syndicats.

21 mars 1884.

## SYNDICAT AGRICOLE DU DÉPARTEMENT DU JURA.

### EXTRAIT DES STATUTS.

#### *Constitution et objet du syndicat.*

Art. 2. — Cette association prend le nom de *Syndicat agricole du département du Jura*.

Son siège est au chef-lieu du département.

Le nombre de ses membres est illimité.

Art. 3. — Le syndicat a, pour objet général, l'étude et la défense des intérêts économiques de l'agriculture: ce qui comprend, aussi bien que les intérêts de la culture des terres arables ou des prairies, ceux de la viticulture, de la sylviculture, de l'horticulture, de l'industrie fromagère et de toutes autres cultures ou industries agricoles.

Il a pour objets spéciaux:

1. De soutenir, auprès des pouvoirs publics, et de provoquer au besoin, les réformes ou mesures que réclame ou que réclamerait ultérieurement l'intérêt légitime de l'agriculture, notamment en matière de contributions et de taxes assimilées ou analogues, de tarifs de douane et de transports par chemin de fer, de traités de commerce.

2. De servir d'intermédiaire pour l'achat des semences, engrais, animaux, instruments ou machines, matières ou objets divers utiles à l'agriculture, afin de faire profiter les sociétaires des remises qu'il pourra obtenir;

3. De surveiller les livraisons qui seront faites aux membres de l'association, afin d'assurer la bonne et loyale exécution des marchés;

Et d'exercer, s'il y a lieu, au nom de l'acheteur intéressé et de son consentement, mais aux frais et diligences du Syndicat, telles actions judiciaires qu'il appartiendra, à raison des livraisons effectuées;

4. De faciliter la vente des produits agricoles des sociétaires;

5. De propager les bonnes méthodes de culture;

6. De créer et administrer ou d'encourager des offices de renseignements sur les offres et demandes de semences, engrais, animaux, instruments ou machines, matières ou objets divers utiles à l'agriculture, et sur les offres et demandes de produits et de travail agricoles;

Et généralement de donner des informations, avis et consultations sur toutes les questions qui intéressent les cultivateurs;

7. De fournir des arbitres et des experts pour la solution des questions litigieuses relatives à l'agriculture ;

8 De favoriser les essais ou expériences utiles ;

9. De préparer et encourager la constitution, entre les adhérents au syndicat et même entre toutes personnes, de sociétés de crédit agricole, de sociétés de production, de vente ou de consommation, de caisses de secours contre la maladie et les accidents, la mortalité du bétail, la grêle, ainsi que toutes autres sociétés utiles à l'agriculture.

## SOCIÉTÉ AGRICOLE DE L'ARRONDISSEMENT DE SENLIS (OISE).

(Société anonyme par actions, à capital variable).

### EXTRAIT DES STATUTS.

Art. 1er.—Il est formé entre les comparants et tous ceux qui seront ultérieurement admis une Société anonyme par actions à capital variable, ayant pour objet :

1. D'acheter pour son compte ou le compte de ses membres les engrais, semences, instruments agricoles, tourteaux, charbons, bestiaux et généralement tous objets et matières ayant trait à l'agriculture ;

2. D'analyser et faire analyser les engrais, rechercher la fraude existant dans leur commerce, donner tous renseignements sur le choix et l'emploi des engrais suivant la nature des terres, recommander les fabricants ou marchands ; d'analyser également et faire analyser les terres pour en connaître la composition chimique et aussi les tourteaux et généralement toutes les denrées pouvant servir à l'alimentation du bétail au point de vue de leurs qualités nutritives ;

3. De donner sa garantie à tout membre de la société acheteur vis-à-vis des vendeurs afin de procurer ainsi à chacun de ses membres un crédit plus important.

Ce crédit sera égal aux droits de l'associé ; Il ne pourra en aucun cas dépasser le montant de la valeur nominale des actions dont l'associé sera porteur : ainsi, l'associé ayant cinq actions aura droit à une garantie de \$500 l'associé ayant dix actions aura droit à une garantie de \$1,000.

Tous les achats sont faits par l'intermédiaire de la société.

Toutes les commandes sont d'une valeur de \$20,000 au moins et les intéressés devront, autant que possible, faire leurs commandes à l'avance, afin que, groupées en nombre suffisant, elles obtiennent les prix les plus réduits comme achat et comme transport.

En raison de la garantie qui est donnée à ses membres vis-à-vis des vendeurs par la société, elle s'efforce d'obtenir la remise accordée par les vendeurs aux commissionnaires et en fait profiter les acheteurs, sauf une légère retenue qui sera fixé par le conseil d'administration dont le montant est destiné à faire face aux frais généraux et de gestion.

Le conseil d'administration fixe également le taux de l'escompte et la commission à percevoir sur les billets présentés par les associés à son endossement.

Cette retenue ou commission sera payable comptant.

La société veille à ne s'adresser qu'à des maisons sérieuses, honorablement connues et à ce que les produits achetés soient de qualité parfaite ; néanmoins, elle entend n'être responsable en quoi que ce soit des achats par elle effectués sur la demande des associés qui seront substitués dans tous ses droits ; de même elle ne s'occupe pas de l'expédition et de la livraison des marchandises.

Art. 2.—La Société prend la dénomination de *Société agricole de l'arrondissement de Senlis (Oise), société anonyme par actions, à capital variable.*

## ASSOCIATION NATIONALE DE LA MEUNERIE FRANÇAISE.

## SYNDICAT DES MEUNIERIS DE FRANCE.

L'Association nationale de la Meunerie française, Syndicat des meuniers de France, a été fondée le 17 novembre 1886.

Sa représentation s'étend à toute la France et à ses colonies; elle admet les étrangers à titre de membres correspondants.

Créée en conformité de la loi du 21 mars 1884 sur les syndicats professionnels, tous les meuniers, fariniers et minotiers, propriétaires ou locataires exploitants, les directeurs ou gérants de moulins, les représentants de la meunerie, tels qu'ingénieurs, constructeurs, courtiers, commissionnaires, négociants en grains et farines, et tous les membres des autres professions dont les intérêts sont liés à ceux de la meunerie peuvent faire partie de l'association.

Ses statuts, dont le dépôt légal a été effectué, définissent comme suit son objet :

“ Régulariser les rapports et resserrer les liens de confraternité entre les membres de l'industrie meunière ;

Concourir à son progrès moral et matériel ;

Aider à l'amélioration du système économique et au perfectionnement des moyens de production ;

Provoquer et poursuivre toutes réformes et mesures d'intérêt général ;

Etudier les améliorations des moyens de transports, les questions d'assurances ;

Obtenir tous dégrèvements et allègements des charges publiques et particulières ;

Répandre l'enseignement des procédés de fabrication et faciliter le recrutement du personnel en lui procurant les moyens de s'instruire ;

Rendre accessibles à tous l'étude et la propagation des réformes. ”

L'association se compose de membres actifs, de membres correspondants et de membres honoraires.

Pour être membre actif, il faut être français, meunier, farinier, minotier, propriétaire ou locataire exploitant, directeur ou gérant d'un moulin, situé en France ou dans les colonies françaises.

Les membres actifs participent aux travaux de l'association avec voix délibérative.

Les membres correspondants se subdivisent en quatre catégories :

1° Les ingénieurs, constructeurs, mécaniciens, négociants en articles de meunerie ;

2° Les négociants, commissaires, courtiers en grains et farines, grainetiers ;

3° Les propriétaires de moulins non exploitants, les anciens meuniers, les fabricants de pâtes alimentaires, les meuniers de nationalité étrangère, les correspondants et représentants de la meunerie, les boulangers et tous ceux dont les intérêts sont liés à ceux de la meunerie ;

4° Les employés, contremaîtres, gardes-moulins, ouvriers-meuniers et tout le personnel des moulins.

Les membres correspondants assistent aux réunions et assemblées avec voix consultative.

Les membres honoraires sont choisis parmi les personnes qui se sont le plus distinguées par leurs services rendus à l'industrie de la meunerie, ou qui, à un titre quelconque, ont droit à la reconnaissance de l'association.

Les femmes qui se trouvent dans l'une des conditions énumérées ci-dessus sont admises dans le syndicat.

A l'exception des membres honoraires, chaque membre actif ou correspondant, verse une cotisation annuelle de \$2.40.

L'association a organisé un congrès annuel, dit *Congrès industriel et commercial des grains et farines*, qui se tient après la récolte; il dure trois jours et comporte :

1° Des discussions théoriques et pratiques sur toutes les questions intéressant l'industrie et le commerce des grains et farines ;

2° Des conférences ;

3° Une exposition de matériel de la meunerie et de la boulangerie ;

4° Des réunions commerciales où s'échangent les idées sur la marche générale des affaires et se créent les relations.

Les travaux du congrès ont été répartis, en 1887 et 1888, en six sections comprenant : 1° La propagande ; 2° Les questions commerciales et industrielles ; 3° Les douanes ; 4° Les transports ; 5° L'instruction professionnelle. 6° Les assurances.

Chaque section a un président et un rapporteur choisis parmi les membres du conseil de direction.

Les vœux émis au congrès servent de base au travail de l'association pendant l'intervalle d'une réunion à l'autre.

Ce travail se fait au secrétariat de l'association, dans un local spécial où se trouvent centralisés tous les services du syndicat.

Actuellement ces services comprennent :

Une société d'assurances mutuelles contre l'incendie spéciale à l'industrie meunière ;

Un bureau d'assurances pour la préparation et la revision des polices pour la responsabilité concernant les accidents dont les ouvriers peuvent être victimes dans leur travail, et tous autres risques, à des compagnies au choix des sociétaires ;

Un bureau de placement pour le personnel des moulins ;

Un bureau de renseignements et de contentieux.

L'association possède un organe, *La Meunerie française*, revue générale paraissant tous les mois, publiant les communications des membres, les procès-verbaux de l'association et des chambres affiliées.

Cette publication est envoyée à tous les associés ; toutes les questions intéressant la meunerie y sont traitées ; les nouveautés industrielles y sont décrites avec plans, gravures, diagrammes à l'appui pour tenir constamment le lecteur au courant des progrès et des réformes.

Chaque année un numéro de la revue est spécialement consacré au compte rendu du congrès ; les discussions et les conférences y sont reproduites *in extenso*.

Indépendamment de l'organe spécial, les membres reçoivent tous les ans l'*Annuaire de la Meunerie française*\* publié par les soins du secrétariat. Cet ouvrage renferme les renseignements d'un usage journalier pour l'industrie et le commerce des grains et farines.

De plus, le conseil de direction de l'association a fait imprimer séparément et distribuer aux sociétaires des travaux d'un caractère particuliers, tels que la législation des patentes à l'usage de l'industrie et du commerce des grains et farines, la discussion à la Chambre des députés de la revision de l'impôt d'enregistrement des assurances, dont il poursuit la réforme, les comptes rendus des assemblées et des Chambres syndicales, dont l'Association encourage la création, des renseignements sur l'état des approvisionnements et des récoltes.

L'Association, par son organisation nationale, a pu, notamment, fournir aux pouvoirs publics bien des renseignements et intervenir dans maintes questions d'intérêt général, telles que les droits sur le blé et la farine, les approvisionnements en cas de guerre.

Un service permanent de renseignements sur les récoltes fonctionne avec le concours de tous les membres, en attendant la formation d'un plus grand nombre de chambres syndicales, qui grouperont ces indications par départements.

Déjà cinq chambres départementales ont été créées par les soins de l'association, et deux précédemment instituées ont demandé leur affiliation, d'autres chambres sont actuellement en formation.

Les chambres syndicales départementales ont pour objet :

“ D'étudier toutes les questions se rattachant à l'objet que l'Association nationale de la Meunerie française se propose d'atteindre, d'aider à toutes les démarches nécessaires, de prendre toutes les mesures utiles, de soutenir, si besoin est, les intérêts de la corporation devant la justice ;

\* L'*Annuaire de la meunerie française* pour l'année 1889 forme un volume de 616 pages.

De juger à titre d'arbitre tous les différends qui leur sont soumis par les sociétés;

De prêter leur concours aux tribunaux en qualité d'arbitre-rapporteur."

Les 1,827 membres actifs de cette association représentent un capital de \$65,000.000.

## UNION DU BATIMENT DE LA VILLE DE PARIS ET DU DEPARTEMENT DE LA SEINE.

### SYNDICAT PROFESSIONNEL.

#### *Extrait des Statuts.*

Art. 1. Il est formé entre tous ceux qui adhéreront aux présents statuts un syndicat qui a pour but de soutenir les intérêts des constructeurs en général.

Art. 3. Peuvent en faire partie tous les architectes, ingénieurs, entrepreneurs, industriels et fournisseurs.

Art. 4. La cotisation est fixée à \$2.40 par an, et le droit d'admission à \$0.60.

#### *Règlement.*

Art. 33. Le personnel du syndicat se décompose en 6 sections qui sont les suivantes :

1 *Section*. Technique et pratique, laquelle se divise en dix commissions, se partageant les diverses branches de l'industrie du bâtiment.

Art. 35. Les dix commissions ont à connaître les questions se rattachant :

a. A la revision des tarifs et séries de prix, et à l'étude des questions de comptabilité.

b. A l'organisation d'une exposition permanente.

c. A des jurys d'examen des produits présentés au syndicat.

d. A l'organisation de distribution de prix et de récompenses aux inventeurs et exposants des produits les plus remarquables ou des inventions appelées à faire faire des progrès à l'industrie du bâtiment.

Art. 36. *Section 2*. De l'organisation et du groupement du personnel du bâtiment en vue de l'exécution des travaux d'entretien et de salubrité prescrit par l'autorité supérieure, par quartier et par arrondissement ; de la défense des intérêts des propriétaires dont les immeubles sont situés dans les voies non classées.

Art. 37. *Section 3*. Des adjudications de travaux publics ou particuliers, mise en rapport avec les sociétés financières et les capitalistes, dans le but de procurer aux adjudicataires les cautions indispensables pour concourir. Défenses des intérêts des membres syndiqués en cas de conflit.

Art. 38. *Section 4*. Renseignements commerciaux donnés sur les divers membres de l'Union.

Art. 39. *Section 5*. Du crédit à l'entreprise par la fondation d'une banque mutuelle, démarches pour faciliter la mise en rapport et les transactions entre les membres du syndicat et les sociétés de crédit.

Art. 41. Le conseil nomme, chaque année, un conseil judiciaire auquel sont renvoyées les questions litigieuses intéressant le syndicat en général. Un service de contentieux donnera les avis nécessaires aux membres du syndicat sur leurs affaires particulières.

Art. 42. Il sera fondé une bibliothèque professionnelle.

Art. 43. Le conseil pourra organiser des cours d'instruction techniques et pratiques ou d'enseignement professionnel pour les élèves ou apprentis.

## SOCIÉTÉ DES VITRIERS FRANÇAIS DE LA SEINE.

### *Extrait des statuts de l'Union Syndicale des vitriers français.*

#### PRÉAMBULE.

Considérant que jusqu'à présent la corporation des vitriers est restée isolée les uns des autres et que les rapports de chaque travailleur sont très difficiles avec les

entrepreneurs à cause de cet isolement. Dans une réunion première, tenue le 11 octobre 1886, environ 40 membres de cette corporation ont résolu de former une Chambre Syndicale afin de se grouper tous ensemble sans distinction de classe et de faire cause commune.

Que tout ouvrier vitrier français peut faire partie de la Chambre Syndicale.

Le but de la Chambre Syndicale est de combattre la concurrence étrangère, et d'établir des rapports constants entre les ouvriers de la corporation, de leur permettre de pouvoir s'entendre sur les rapports qu'ils sont forcés d'avoir avec les entrepreneurs et de se faire en quelque sorte une mutualité pour parer aux inconvénients du chômage. Enfin la Chambre Syndicale devra s'occuper de l'étude des lois dont la connaissance est nécessaire pour préparer les adhérents, à remplir les délicates et graves fonctions de Prud'homme.

Art. 1. Il est formé entre les soussignés et ceux qui adhéreront aux présents statuts une association corporative sous la dénomination d'union syndicale des vitriers Français du département de la Seine. Ayant son siège social rue Cavé n° 13.

Art. 2. Pour être admis à faire partie de l'Union Syndicale il faut exercer la profession de vitrier, être ouvrier et résider dans le département de la Seine.

La durée est illimitée, ainsi que le nombre des sociétaires.

Art. 3. L'Union Syndicale a pour but la défense des intérêts matériels et moraux de la corporation ouvrière, elle donnera tous ses soins à ce que le salaire soit toujours rémunérateur et en rapport constant avec les progrès de la civilisation, et que son taux corresponde aussi exactement que possible à la valeur réelle du travail. Elle s'opposera dans la limite de ses moyens et du droit commun à toute atteinte qui serait portée à la profession.

Art. 4. Lorsqu'un différend s'élèvera entre un patron et un sociétaire sur une question de travail ou de salaire l'Union Syndicale prendra en main la cause de son adhérent si elle la reconnaît fondée, elle fera tous ses efforts en vue d'une solution amiable.

Si la contestation est de nature à ne pouvoir être réglée définitivement que par les tribunaux compétents, la caisse syndicale supportera les frais du procès; elle pourra même avancer à l'ouvrier à titre de prêt partie ou total des sommes en litige.

Dans ce cas le sociétaire qui aura reçu des avances nécessaires devra remettre tous pouvoirs entre les mains du syndic de la commission arbitrale qui seule aura droit de toucher en son lieu et place les sommes qui lui sont dues et dont la remise lui sera faite à titre de restitution après avoir opéré la retenue des avances qui lui auraient été consenties par l'Union Syndicale.

Art. 5. L'Union Syndicale des vitriers Français fera tout son possible pour prévenir les grèves totales ou partielles en proposant aux patrons la création d'une commission arbitrale composée mi-partie de patrons et mi-partie d'ouvriers laquelle statuera sur les questions qui pourraient amener des conflits de cette nature et les écarter.

Art. 7. Afin de pourvoir aux dépenses sociales chaque adhérent s'engage à payer

1° Un droit d'admission fixé à \$0.20.

2° Une cotisation mensuelle de \$0.10.

Le droit d'admission pourra être payé en deux fois.

La valeur de la cotisation mensuelle pourra être augmentée ou diminuée suivant les besoins de la société.

Art. 8. Le capital social se formera de l'excédant des recettes de toute nature sur les dépenses.

Art. 9. La part afférente dans le fonds social à tout sociétaire démissionnaire ou exclu pour quelque cause que ce soit demeurera acquise à la société, ses héritiers ou ayants droit ne pourront exercer aucune réclamation contre la société à cet effet.

Art. 10. Le siège social ne pourra être changé sans une délibération de l'assemblée générale.

Tous les soirs de 8 à 10 heures un syndic de service devra être présent au siège social à l'exception des dimanches et fêtes.

Tout syndic qui manquerait à son service de permanence ou qui ne se serait pas fait remplacer, sera passible d'une amende de \$0.20 à moins qu'il puisse prouver qu'une cause subite l'ait mis dans l'impossibilité de le faire. Son absence pouvant porter un préjudice grave à la société.

La nomination à une commission ne pourra exempter de la permanence.

Art. 11. Un registre est déposé au siège social sur lequel sont consignés les offres et demandes de travail.

Les sociétaires pourront le consulter librement.

Art. 12. Tout sociétaire qui porterait atteinte à la considération ou même aux intérêts de la société pourra être exclu.

Tout sociétaire en retard de quatre mois sur ses cotisations sera regardé comme démissionnaire et rayé (sauf en cas de maladie.)

Art. 16. L'assemblée statuera sur toutes les questions à l'ordre du jour et dont l'urgence sera reconnue

Art. 17. Le conseil syndical se réunira tous les 15 jours au siège social au jour et heure qu'il aura fixé (s'il y a lieu.)

## SYNDICAT MIXTE DE LA CORDONNERIE DE LA GIRONDE.

### BORDEAUX.

Art. 1. La Chambre syndicale a pour but : d'unir dans des liens intimes et paternels, les patrons, employés, ouvriers, apprentis, en un mot tous les membres de la cordonnerie et des métiers qui s'y rattachent afin d'étudier, dans une union parfaite, les moyens de défendre leurs intérêts communs, d'élever le niveau professionnel, moral et intellectuel de chacun de ses adhérents, et de s'efforcer de donner à tous une plus grande somme de bien être.

Pour arriver à ce résultat, il y a deux théories : celle de l'antagonisme qui, au détriment de l'intérêt général, vient diviser en deux camps les patrons et les ouvriers, et les maintient dans un état de suspicion et de lutte.

Ce système qui tend infailliblement à l'affaiblissement de l'industrie, nous le repoussons, pour nous rattacher à la théorie que définit si bien un économiste éminent, (1) :

“C'est la théorie de l'accord naturel des intérêts légitimes et de l'identité de la justice et de la prospérité, du progrès matériel et du progrès moral. C'est la théorie qui apprend aux hommes, et non seulement aux hommes, mais aux sociétés et aux nations qu'il y a plus de profit à s'aider qu'à se nuire et à s'aimer qu'à se haïr, c'est la théorie qui dit que les prospérités rayonnent et que les adversités se partagent, c'est la théorie de l'harmonie pour l'appeler par son nom.....”

C'est pour mettre en pratique cette théorie que le syndicat fait appel à tous les généreux sentiments, à toutes les bonnes volontés pour que chacun, selon son savoir, son cœur, son expérience, collabore dans la limite de ses moyens, à rendre prospère et féconde l'œuvre humanitaire et sociale que nous voulons fonder.

## CHAMBRE SYNDICALE DES COMPTABLES DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE.

### SYNDICAT PROFESSIONNEL.

Article premier.—Il est formé entre tous les comptables des deux sexes du département de la Seine qui adhéreront aux présents statuts, un *syndicat professionnel*, conformément à la loi du 21 mars 1884. Il prend le titre de :

*Chambre syndicale des Comptables du département de la Seine.*

Art. 2.—Le Syndicat professionnel ainsi formé a pour but : de donner à la corporation tout le développement moral et matériel qu'elle est susceptible d'atteindre et notamment :

(1) M. Frédéric Passy

1° D'établir et de codifier les principes généraux qui doivent servir de base à la pratique et à l'administration des comptables;

2° De tracer le programme des connaissances nécessaires à l'exercice de la profession de comptable et d'en développer l'enseignement;

3° De préciser le rôle, les devoirs et les droits des comptables, notamment au point de vue du secret et de la responsabilité professionnelle;

4° D'étudier toutes les questions pouvant intéresser la corporation, d'en rechercher les solutions, de favoriser l'application de celles-ci par la publicité et la popularisation de ses travaux à différents points de vue, et notamment :

Premièrement.—De l'exercice de la profession;

Deuxièmement.—Des usages de place;

Troisièmement.—De la jurisprudence et de la géographie commerciales;

Quatrièmement.—De l'étude de la science économique.

5° D'intervenir, judiciairement au besoin, pour la défense des intérêts corporatifs;

6° D'amener, par une action constante, l'amélioration de la situation des comptables, et de résoudre à l'amiable tous les différents pouvant intéresser les membres de la corporation;

7° D'offrir, en qualité d'experts et d'arbitres un concours, éclairé aux tribunaux, à la finance, au commerce, à l'industrie et à l'agriculture, ainsi qu'aux particuliers;

8° De créer, dans son sein, un groupe professionnel supérieur, sorte d'aréopage indépendant pouvant contrôler, avec autorité, les avis déferés à son examen et offrir toutes les garanties voulues en toute matière professionnelle;

9° De créer ou de concourir à la création de toutes les institutions, de quelque nature que ce soit, pouvant être utiles à la corporation.

Art. 3.—Le siège de la Chambre syndicale est à Paris.

Le nombre de ses membres est illimité.

La cotisation est de \$2.40 par an et le droit d'entrée de \$0.60.

## SOCIÉTÉ DU TRAVAIL.

SIÈGE SOCIAL :—MAIRIE DU XI<sup>E</sup> ARRONDISSEMENT, PARIS.

La société du travail a pour but de procurer du travail à ceux qui en cherchent.

Son intervention, absolument désintéressée et gratuite, est offerte à tous sans distinction; elle n'impose à ceux qui demandent son appui qu'une seule condition, la justification de leur honorabilité.

Le comité est composé de notabilités appartenant aux conditions sociales les plus diverses: l'élément ouvrier y est représenté. Fondée le 25 juin 1871, la société du travail compte, à la date du 30 avril 1889, un total de quinze mille quatre-vingts personnes placées par ses soins (1); dans ce chiffre les employés figurent pour 35 p. 100.

L'ensemble des appointements et salaires calculés en moyenne à \$340 francs par tête, s'élève à près de \$5,200,000 de revenu. Mais la Société ne bornè pas son ambition à ces résultats matériels, ses visées sont plus hautes: elle tient à contribuer pour sa part à la diffusion des principes de fraternité et de solidarité, éléments essentiels et supérieurs du progrès social.

A chacune de ces assemblées générales, elle fait traiter par l'un des maîtres de la science un sujet d'Économie sociale entre autres: l'Histoire du Travail, l'Association, la Participation, œuvre de Leclaire, la Réforme Sociale, les Biographies de Bastiat et de Laboulaye.

(1) Les nombreux placements faits par la société, et dont les intéressés ont négligé de donner avis, ne sont pas compris dans ce total.

## SOCIÉTÉ CENTRALE DU TRAVAIL PROFESSIONNEL.

*Paris.*

La Société centrale du travail professionnel, fondée en 1887 par un groupe d'ingénieurs, d'industriels et de commerçants, a pour but :

D'étudier et d'approfondir toutes les questions qui se rattachent à l'organisation du travail professionnel ;

De donner à tous les travailleurs le moyen de compléter leur instruction professionnelle et de se tenir au courant des progrès de leur art.

Les membres de la société se divisent en deux catégories :

1° Les ingénieurs, chefs d'industrie, commerçants, publicistes et toutes autres personnes qui ont intérêt à étudier et à discuter les questions se rattachant à l'organisation du travail professionnel.

2° Les travailleurs de toute catégorie qui ont besoin de connaître les progrès réalisés dans les procédés de leur art ou de leur industrie non seulement en France, mais à l'étranger ; d'être prévenus de la concurrence qui les menace et de compléter leur instruction technique.

Les premiers, qui constituent les membres patrons et les membres actifs, dont le nombre est limité, se réunissent pour étudier les questions qui leur sont soumises, font des conférences techniques, conduisent des visites dans les usines, les exploitations agricoles, les expositions industrielles, les musées commerciaux, etc. ; ils organisent au besoin des congrès et des expositions et ils exposent leurs idées dans des articles qu'ils envoient au bulletin de la société paraissant mensuellement sous le titre : *Le travail professionnel*.

Les seconds, qui prennent le titre de membres adhérents et dont le nombre est illimité, sont invités aux conférences, aux congrès et aux visites techniques organisés par la société.

Les membres patrons paient une cotisation annuelle de \$20 et peuvent devenir patrons perpétuels en versant \$200.

Les membres actifs et les membres adhérents paient une cotisation de \$2,00 par an et peuvent devenir membres perpétuels en versant une somme de \$20.

*Mesures prises en faveur des travailleurs.*

La société centrale du travail professionnel distribue des médailles à ceux qui ont contribué à l'organisation du travail professionnel et aux ouvriers qui se sont spécialement distingués par l'application des connaissances acquises dans les cours, conférences, etc., ou qui ont apporté des perfectionnements dans leur art.

Elle fournit aux chambres syndicales des professeurs et des conférenciers.

Pendant les années 1887 et 1888, la société a distribué sept médailles.

Elle étudie le moyen de créer, au profit de la classe ouvrière, une série de conférences techniques pour les membres des diverses associations syndicales ; d'installer au siège de ces associations des bibliothèques renfermant les ouvrages intéressant plus particulièrement leurs membres : de créer enfin, après l'exposition un musée commercial, avec tous les produits et échantillons qui lui seront offerts par les exposants.

ASSOCIATION LIBRE DES COMPOSITEURS ET IMPRIMEURS  
TYPOGRAPHES DE BRUXELLES.

L'association a pour but de concourir à procurer du travail à ceux de ses associés qui en sont privés, de maintenir les salaires par les moyens légaux. La cotisation est de 50 centins par mois.

Aux associés privés de travail par un chômage involontaire, elle alloue \$4.20 par quinzaine après deux ans de participation, \$4.80 après trois ans, \$5.40, après quatre ans, et \$6.00 après cinq ans.

L'association a pour Bruxelles et les environs un tarif détaillé de main-d'œuvre, consenti d'un commun accord avec les principaux patrons imprimeurs de Bruxelles.

Elle réglemeute les conditions de l'apprentissage, et ne reçoit ses membres qu'après leur avoir fait passer un sévère examen pratique et théorique.

### ASSOCIATION DES IMPRIMEURS-LITHOGRAPHES DE BRUXELLES.

Cette association tient du syndicat professionnel et la société de secours mutuels. Elle a ceci de particulier, c'est que pour se maintenir comme corps à un certain niveau d'habileté elle ne reçoit que des ouvriers gagnant au moins \$1.00 par 10 heures de travail.

Elle accorde une indemnité de chômage de \$2.40 par semaine à ses membres privés de travail, mais ceux-ci doivent signer tous les jours le livret de chômage ; ce livret est soumis à l'inspection des patrons qui demandent des ouvriers.

### LA BOURSE DU TRAVAIL DE LIÈGE.\*

#### *Son origine et son organisation.*

#### I.—HISTORIQUE.

L'idée d'organiser des Bourses du Travail est née de la nécessité constatée d'équilibrer, dans la mesure du possible, la balance entre l'offre et la demande de travail ; de contribuer par ce fait au bien-être social, et de faciliter, aux chefs d'industrie, le recrutement du personnel qui leur est utile, tout en sauvegardant les intérêts des deux parties.

Le premier essai d'institution de cette nature date de 1846 ; il fut tenté par M. de Molinari. Toutefois, le premier système d'organisation différait essentiellement de ceux qui furent proposés par la suite. Il consistait plutôt en une espèce de mercurielle du travail, à la confection de laquelle devait coopérer les différents corps d'états de la ville de Paris, et dont le relevé devait être porté hebdomadairement à la connaissance du public, par la voie de la presse. M. de Molinari ouvrit le champ au mouvement en mettant à la disposition des corporations les colonnes du journal "*Le Courrier Français*" qu'il dirigeait à cette époque. Les corporations comprirent mal la proposition qui leur était faite et refusèrent d'en profiter. Ce refus fut basé sur ce que "les ouvriers parisiens craignaient qu'en révélant le taux de leurs salaires aux ouvriers de la province et de l'étranger, on n'attira, sur Paris, une concurrence plus vive et plus ardente." (Rap. de M. Hect. Denis, professeur à l'école polytechnique de Bruxelles.)

Cet échec ne découragea point M. de Molinari. Aidé de son frère Eugène, il créa à Bruxelles le journal "*La Bourse du Travail*" et reprit sa tâche avec une nouvelle ardeur.

Pas plus qu'à Paris, l'œuvre de M. de Molinari ne fut comprise à Bruxelles. Les mêmes objections furent reproduites par les ouvriers qui refusèrent leur concours, et ainsi forcèrent les premiers promoteurs du marché du travail à abandonner leur projet, après cinq mois de persévérance et d'efforts inouïs pour mener leur résolution à bonne fin.

En 1856, M. Max Wirth reprit en Allemagne l'idée de M. de Molinari et tâcha de lui donner corps. L'économiste allemand ne réussit pas mieux que son prédécesseur, n'ayant pu, comme il le reconnaît dans son traité d'économie politique, parvenir à donner à son entreprise l'extention nécessaire pour lui faire atteindre complètement son but.

Les deux savants économistes tendaient à arriver à la solution de la question par des moyens à peu près identiques ; tous deux la cherchaient dans l'intervention du

\* 131,000 habitants.

gouvernement et la publicité. La seule différence que l'on rencontre dans les deux manières de voir, c'est que M. de Molinari semblait, comme le dit M. Denis dans le rapport cité, se contenter de locaux pour y établir la Bourse du Travail, tandis que M. Wirth se préoccupait surtout de la publicité de la statistique par les journaux de l'Etat. " Seulement, dit encore le rapporteur, M. de Molinari très réservé, trop défiant à l'égard de l'intervention administrative, s'est beaucoup plus préoccupé que M. Wirth, et avec raison, de la constitution d'organes intermédiaires entre l'administration et la presse d'une part, et les ouvriers individuellement de l'autre.

L'idée de la Bourse du Travail renferme en elle un caractère si utilitaire, qu'on l'a vue, à Paris même, se représenter à différentes époques, malgré les déceptions qu'elle avait fait subir à celui qui, le premier, avait tenté de la mettre en pratique. En 1848 une institution de cette nature fut créée par un décret du gouvernement provisoire de la République française. Ce décret, daté des 8 et 10 mars, ordonnait l'organisation, dans chaque mairie de Paris, d'un bureau de renseignements pour les offres et les demandes de travail. Il ne reçut malheureusement d'exécution que pendant un très court laps de temps.

En 1851, M. Ducoux, de Paris, greffa, sur le projet primitif de M. de Molinari, un autre d'une organisation plus conforme à celle adoptée aujourd'hui notamment par la ville de Liège. Il consistait dans l'établissement d'un centre d'embauchage où, patrons et ouvriers pourraient se rencontrer d'une manière permanente. Soumis à l'assemblée nationale, ce projet fut rejeté le 15 février 1851. Le rejet ne fut nullement motivé sur l'inutilité de l'institution, mais sur le caractère essentiellement communal qu'on avait cru trouver en elle.

A part quelques organisations particulières pour certains métiers spéciaux, organisations desquelles ne pouvaient tirer profit d'autres personnes que les membres des associations dont elles étaient l'émanation, on ne trouve plus nulle part de trace de *Bourses du Travail* proprement dites jusqu'en 1875, époque à laquelle la municipalité de Paris en reprit elle même l'idée.

Toutefois, le principe fut très long à sortir ses effets. Ce fut le 11 février 1883 seulement qu'une commission nommée par le préfet de la Seine fut chargée d'étudier la question.

L'étendue du programme que l'on voulut embrasser d'un coup, l'importance des capitaux que la réalisation ou l'organisation projetée exigeait, furent peut-être deux des causes du peu de résultat que l'on obtint. Cependant, certains attribuent à d'autres causes l'insuccès de cette œuvre.

Jusqu'en 1888, quelques essais furent encore tentés en Belgique, l'un à Saint-Gilles où des registres sont déposés à l'hôtel communal, pour recevoir les demandes et les offres d'emplois; l'autre à l'union démocratique qui a inscrit dans son programme l'institution d'une *Bourse du Travail*.

De même que M. Ducoux en 1851 avait repris à Paris, l'idée de M. de Molinari, M. le bourgmestre Buls la reprit à Bruxelles en 1888.

Pour arriver à une bonne solution, M. Buls provoqua différentes réunions de délégués de sociétés ouvrières, lesquelles avaient à faire connaître leur avis sur la question. M. G. de Molinari se rendit aussi à Bruxelles pour y exposer son plan. Malgré tous les efforts de l'honorable bourgmestre; malgré les excellents travaux qu'il a fait publier sur la question, Bruxelles n'a pu encore, jusqu'à ce jour, voir s'établir sur une base stable un marché du travail. A quelle cause attribuer cet état de choses? Il nous serait difficile de nous prononcer si l'expérience ne nous avait appris qu'à toute création une période d'incubation est nécessaire, si nous n'avions vu par nous-mêmes la nécessité de n'établir d'abord que sur des bases les plus modestes une institution qui n'est pas encore entrée dans les mœurs. En demeurant certainement bien en dessous des exagérations de l'organisation de la *Bourse de Paris*, celle de M. Buls nous paraît encore trop complète pour s'établir en une fois. Ce n'est que progressivement et au fur et à mesure que patrons et ouvriers comprendront davantage tout ce qu'ils peuvent retirer du système préconisé, que l'on peut avoir espoir de faire admettre par eux tous les principes qui doivent servir de fondement à une *Bourse du Travail* bien organisée.

Comme on le verra plus loin, le point de départ de la *Bourse du Travail* de Liège a été on ne peut plus modeste. Dans l'origine, elle n'était en réalité qu'un simple bureau de placement, auquel, nous devons bien le connaître, les patrons ne s'adressèrent pas toujours avec la plus grande confiance. Des essais d'abord timorés, mais qui donnèrent les meilleurs résultats, surent mettre fin à toutes craintes et appelèrent l'intervention plus fréquente des chefs d'industrie. Quelques mois d'existence suffirent pour donner à notre *Bourse du Travail* une vigueur qui permit de considérer son avenir comme assuré. Aujourd'hui, notre œuvre entre dans une nouvelle phase et ce sans l'avoir ouvertement provoquée. Certaines maisons qui se servent depuis un certain temps de notre intermédiaire, non-seulement s'adressent à nous pour tous leurs besoins, mais souvent viennent effectuer elles-mêmes ou font effectuer à notre Bourse par des contre-maîtres délégués, l'embauchement des travailleurs qui leur sont nécessaires; d'autres nous font connaître les prix auxquels elles ont l'intention de traiter. Ces deux catégories de maisons conduisent donc insensiblement notre œuvre au vrai but qu'elle doit atteindre pour répondre à son titre de *Bourse ou Marché du Travail*.

Un autre élément que nous pouvons également considérer comme assurance de vitalité pour les institutions du genre de la nôtre, c'est l'exclusion complète de tout caractère politique. Ces institutions, par leur nature, essentiellement humanitaire, ont besoin du concours de tous; ce n'est que par l'union de toutes les forces réunies qu'elles peuvent être appelées à un avenir assuré. C'est ce qui a décidé les organisateurs de notre Bourse à la créer en dehors de tous partis.

L'exposé qui va suivre prouvera si les mesures qui ont été prises par eux ont ou non été sages.

## II.—CONSTITUTION DE LA BOURSE DU TRAVAIL DE LIÈGE

### I.—Institutions créatrices, ressources.

L'initiative d'établir une *Bourse du Travail* à Liège, est due à l'Œuvre des Chauffoirs publics de la même ville. Cette dernière institution, après s'être rendu compte par voie de circulaires-questionnaires, de l'accueil que pourrait rencontrer, chez les patrons, un établissement dont le but serait de concentrer l'offre et la demande de travail, fit présenter à la Chambre de Commerce de Liège, un projet tendant à satisfaire à ce besoin.

La Chambre approuva entièrement l'idée des promoteurs et vota un subside pour les aider dans leur tâche. Encouragés par cet appui, les auteurs du projet firent ensuite des démarches auprès de la "Bourse industrielle", des Conseils de la province, de la commune et du Gouvernement, afin d'obtenir également leur bienveillant concours. La Bourse industrielle, le Conseil provincial et le Conseil communal accueillirent favorablement ces démarches; quant au Gouvernement il n'a pas cru, jusqu'à ce jour, devoir faire droit à leur demande.

Les subsides annuels accordés à la Bourse se divisent comme suit :

Subside de la Bourse industrielle.....	\$ 20 00
“ de l'Œuvre des Chauffoirs publics.....	60 00
“ de la Chambre de commerce de Liège.....	20 00
“ de la Ville.....	200 00
“ de la Province.....	100 00
Total.....	\$ 400 00

Indépendamment de ces subsides, l'Œuvre reçoit du Musée commercial le local qui lui est nécessaire et dont la location est évaluée à \$100. Il est évident que les faibles ressources dont la Bourse dispose ne répondent pas à tous ses besoins, mais la voie de prospérité dans laquelle elle est entrée, permet d'espérer qu'elle rencontrera, dans un avenir prochain, une générosité plus grande de la part des autorités sous la protection desquelles elle s'est placée.

## II.—*Mouvement.*

L'utilité de la *Bourse du Travail* est devenue aujourd'hui une chose incontestable. Pour s'en convaincre, il suffit de jeter un coup d'œil sur la progression qui a marqué son mouvement depuis le jour de sa création. Les demandes de travail, qui, en février 1888, n'avaient été que de 384 se sont élevées successivement, pour les mois suivants, à : 615, 882, 803, 735, 434, 336, 388, 641, 779, 328, 297, 160, 214.

L'offre de travail ne plaide pas moins que la demande de travail, la cause de la Bourse.

Pour le mois de février 1888, 11 patrons seulement s'étaient adressés à cette dernière. Les mois de mars à décembre 1888 ont vu ces chiffres s'élever successivement à 36, 71, 111, 123, 93, 82, 178, 94, 111, 85. Pour l'année 1889, les mois de janvier, février et mars ont donné les résultats suivants : 126, 130, 162.

Ces offres ont occasionné respectivement un placement de 27, 70, 144, 250, 315, 122, 97, 356, 107, 237, 175, 310, 280 et 407 travailleurs. Ce qui donne un total de 2,897 placements.

Tout d'abord certaines personnes avaient soulevé des doutes sur la valeur morale ou industrielle des ouvriers qui se présenteraient à la *Bourse du Travail*. Une expérience de quelques mois a suffi pour démontrer combien seraient peu fondées, des craintes à ce sujet. Nombre de maisons, parmi lesquelles on compte les plus importantes de la ville, se sont si bien trouvées de l'intermédiaire de la Bourse, qu'elles en ont fait leur bureau spécial pour se procurer, comme nous l'avons dit plus haut, au fur et à mesure du besoin, les ouvriers que leurs affaires réclament.

Dans ces conditions, on peut donc dire que la *Bourse du Travail* a fait ses preuves ; qu'elle n'est plus un simple essai, mais une institution fondée qui porte en elle tous les germes d'une vitalité assurée.

## III.—*Organisation et mécanisme.*

Dans les chapitres précédents, nous avons fait connaître, par son historique, comment la *Bourse du Travail* s'est établie à Liège, le but qu'elle poursuit et les ressources dont elle jouit ; son mouvement a démontré son utilité et le rôle important qu'elle aura à jouer dans l'avenir.

Nous l'examinerons maintenant à un troisième point de vue : celui de son organisation et de son mécanisme.

La Commission organisatrice de la *Bourse du Travail* était, dans l'origine, composée de 7 membres, dont 5 nommés par la Chambre de Commerce, et deux par l'Œuvre des Chauffeurs publics. Aujourd'hui, cette Commission s'est adjoint quatre membres ouvriers, choisis dans les principaux métiers ; et l'Administration communale lui a, de son côté, délégué un membre la représentant. La Commission administrative se trouve donc arrêtée définitivement à douze membres.

La Commission administrative a dans ses attributions l'administration générale de la Bourse ; le travail mécanique et la tenue des écritures sont confiés à deux employés dont l'un porte le titre de "directeur". La Commission nomme dans son sein : Un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier.

Le matériel comprend notamment deux registres spéciaux destinés à l'inscription, l'un de l'offre, l'autre de la demande de travail. Ces registres sont divisés en colonnes relatant, le premier : le numéro d'ordre, la date de l'inscription, le nom et le prénom de l'ouvrier, sa profession, son domicile, la date et le lieu de sa naissance, son état civil, sa circulation, les fonctions qu'il peut remplir subsidiairement les pièces dont il est porteur, les maisons où il a été envoyé, l'indication du placement et les observations s'il y a lieu. À ces deux registres est joint un livre auxiliaire servant d'index des professions classées par ordre alphabétique.

Pour faciliter la marche des opérations, le bureau dispose d'une série de trois cartes. La première (carte A\*) est double, elle est confiée à l'ouvrier qui doit la remettre au patron. Elle renseigne sur la première moitié : le numéro d'inscription

\*Voir page 174.

du porteur, ses noms et prénoms, le lieu et l'année de sa naissance, la mention s'il est ou non en possession de certificats et la désignation de l'emploi qu'il postule ; sur la seconde moitié, qui doit être retourné au bureau par le patron : le numéro d'ordre du porteur, l'avis d'agrégation ou de non agrégation du postulant, ainsi que du maintien ou du non-maintien de la vacance de l'emploi. L'opération qui doit renseigner le bureau sur les points énumérés consiste simplement à biffer, en laissant subsister celles qui rendent la pensée, deux des quatre mentions ci-après imprimées sur la demi-carte à retourner :

Je l'ai engagé.

Je ne l'ai pas engagé.

L'emploi est toujours vacant.

L'emploi n'est plus vacant.

La seconde carte (carte B\*) sert, en cas de besoin, à informer les intéressés des maisons où ils peuvent trouver de l'occupation. La troisième (carte C\*) à informer le bureau de l'occupation que l'ouvrier a pu trouver lorsqu'il s'en procure hors ville. Cette dernière carte, qui fait double emploi avec la 2e moitié de la carte A, doit être remise à la poste par l'ouvrier lui-même ; elle est affranchie.

Ces détails connus, nous pouvons développer le système employé pour le placement. Lorsqu'un ouvrier se présente au bureau il est aussitôt inscrit et il lui est remis un numéro d'ordre, correspondant à celui de son inscription, qu'il doit conserver tout au moins en mémoire. Si une place à sa convenance est vacante, il reçoit une carte du modèle A qu'il remet au patron et dont la moitié, comme nous l'avons dit plus haut, doit être retournée au bureau par ce dernier, après avoir subi l'opération ci-dessus indiquée. Si la présentation a lieu hors ville, l'ouvrier reçoit en plus une carte B qu'il doit remettre lui-même à la poste en cas de placement.

Indépendamment de cette distribution particulière, une distribution générale du travail a lieu vers midi et demi, c'est-à-dire, lorsque les trois grands journaux de la ville sont parus. Devant les ouvriers assemblés, et dont le nombre, certains jours de la semaine—plus particulièrement le jeudi et le samedi—s'élève parfois jusque cent et cent-cinquante, il est fait l'appel de tous les places vacantes dont l'offre est faite tant directement au bureau que par la voie des journaux, chacun choisit ce qui lui convient et il est ensuite procédé comme il a été dit précédemment.

S'il se trouve que parmi les ouvriers présents, il n'en est pas répondant aux offres reçues, le livre-index permet de retrouver ceux de la partie que l'on a lieu de supposer sans emploi. Une carte du modèle B leur est alors envoyée.

Comme mode de publicité la *Bourse du Travail* a employé dans l'origine celui qui, dans les cas de l'espèce, vient généralement à l'esprit : l'annonce dans les journaux et l'affichage. Seulement ce système avait son côté defectueux : il manquait de permanence. Depuis lors il a été modifié. Il est remplacé aujourd'hui par des tableaux d'offres et de demandes d'emplois affichés dans les différents quartiers de la ville et dont le contenu est réglé quotidiennement avec le mouvement de la *Bourse*, ainsi que par une annonce hebdomadaire dans les 3 grands journaux.

On avait cru avoir à craindre dans l'origine la malveillance des agences de placement contre ce mode de propagande, mais, jusqu'aujourd'hui aucun acte répréhensible n'a été osé.

Le système admis jusqu'à ce jour est certainement encore susceptible d'améliorations. Néanmoins, on doit reconnaître que, pour une œuvre à peine née, la *Bourse du Travail* possède déjà une organisation relativement complète et de nature à répondre à la grande généralité des besoins. C'est pour elle un élément sérieux de succès, et d'un succès d'autant plus assuré qu'il s'accroît chaque jour.

Il serait à souhaiter, dans l'intérêt social, que les autres villes, tant de la Belgique que de l'étranger, s'inspirant des principes qui ont présidé à l'institution de la *Bourse du Travail* de Liège, suivissent l'exemple qui leur est donné par ses fondateurs.

Un jour alors, verrait-on peut-être rayonner, sur les différents points du continent, une vraie puissance toujours prête à exercer son action bienfaitrice sur la situation économique.

\*Voir page 174.

CARTE A.—1<sup>ER</sup> RECTO.

Bulletin à remettre au patron.

BOURSE DU TRAVAIL

TÉLÉPHONE

Liège

OFFRE ET DEMANDE D'EMPLOI

No \_\_\_\_\_

On demande \_\_\_\_\_

Bulletin remis à M. \_\_\_\_\_

né en \_\_\_\_\_

à \_\_\_\_\_

muni de certificats.

LIÈGE, le \_\_\_\_\_ 188

NOTA.—Un registre faisant mention des certificats, livrets et recommandations présentés par les postulants, est mis à la disposition des patrons. Le comité de la Bourse laisse aux intéressés le soin de vérifier et d'apprécier ces documents.

## CARTE A.—RECTO DE LA CARTE POSTALE.

\_\_\_\_\_, le date de la poste.

Le n° \_\_\_\_\_ s'est présenté chez moi.

Je l'ai engagé. (1)

Je ne l'ai pas engagé. (1)

L'emploi est toujours vacant. (1)

L'emploi n'est plus vacant. (1)

Signature ou cachet :

(1) A biffer, suivant le cas, deux des mentions en laissant subsister celles rendant la pensée.

Le patron est prié de détacher ce bulletin, de l'affranchir et de l'adresser au Président de la Bourse du Travail.

CARTE B, LIÈGE LE \_\_\_\_\_ 188

BOURSE DU TRAVAIL, place Saint-Barthélemi, 100.

MONSIEUR,—Nous avons l'honneur de vous informer qu'un emploi de \_\_\_\_\_ est vacant

Nous vous prions de vous y présenter et de nous faire savoir si vous avez été admis.

Agréez, monsieur, nos sincères salutations.

Le secrétaire,

G. DURAND.

Le président,

EDM. VAN DEN BOORN.

## CARTE C.—RECTO DE LA CARTE POSTALE.

Le n° \_\_\_\_\_ a trouvé un emploi, \_\_\_\_\_

N.B.—Le porteur de cette carte s'engage à la mettre à la poste dès qu'il aura trouvé de l'ouvrage.

---

---

SECTION IV.

—

**APPRENTISSAGE.**

---

---



## APPRENTISSAGE.

### MAISON BARBÁS, TASSART ET BALAS.

#### COUVERTURE, PLOMBERIE, ETC.

Cette maison a créé dans ses ateliers de véritables écoles professionnelles, dans lesquelles elle prépare des élèves pour son industrie.

A son entrée l'apprenti ou élève subit un examen de classement. Si son instruction n'est pas jugée suffisante pour l'emploi ou la carrière qu'il veut suivre, il est tenu de suivre les cours qui lui sont indiqués.

Une part des bénéfices de la maison est distribuée tous les ans entre les apprentis à titre d'encouragement. Lorsqu'un apprenti ne montre aucune disposition professionnelle, où lorsqu'il a commis une faute grave son cas est référé au comité consultatif de la maison qui en décide.

Les apprentis sont admis comme *participants* aux bénéfices le 1er janvier qui précède de la fin de leur apprentissage.

Les apprentis-compagnons ne sont reçus à ce titre qu'après avoir servi comme aide-compagnon pendant un an.

La durée de leur apprentissage est de deux ans.

Ils doivent être présentés par deux parrains ouvriers *participants*, qui les prennent sous leur patronage pendant toute la durée de leur apprentissage. Tous les trimestres ces parrains font un rapport sur la conduite de leurs protégés.

L'apprenti à la fin de son apprentissage doit faire une œuvre manuelle; un certificat de capacité, ne lui est accordé que si cette œuvre est parfaite.

Les apprentis d'ateliers sont reçus à treize ans. Ils doivent avoir leur certificat d'études primaires. Leur apprentissage dure quatre ans, pendant lesquels ils reçoivent de \$0.20 à \$0.60 par jour suivant leur capacité et le temps écoulé.

La maison leur accorde de plus, un supplément de paie de \$0.05 par jour, versé à la caisse d'épargne à leur compte.

Les apprentis sont obligés de suivre les cours de l'école professionnelle fondée par la chambre syndicale des entrepreneurs de couverture et de plomberie.

### IMPRIMERIE CHAIX.

#### ÉCOLE PROFESSIONNELLE.

L'école professionnelle des jeunes typographes a été fondée en 1863 par M. Napoléon Chaix. Elle a pour objet de former de bons ouvriers, des contremaîtres et des employés pour les différents services de l'établissement. La maison poursuit ce but en donnant aux apprentis l'enseignement méthodique du travail manuel, complété par un enseignement scolaire, qui est en même temps primaire et technique. Elle se préoccupe également de développer leur éducation morale par une discipline bien entendue, par des lectures utiles, des encouragements au travail et à la bonne conduite, enfin par la connaissance et la pratique des institutions de prévoyance.

Les apprentis, au nombre d'environ quatre-vingt-dix, sont divisés en deux groupes, qui comprennent : le premier, les élèves compositeurs, graveurs et lithographes ; le second, les enfants et jeunes gens des machines et des services divers. La durée de l'apprentissage est de quatre années. Après six mois d'essai, les élèves du premier groupe reçoivent une gratification de \$0.10 par jour, qui est porté successivement, pendant le cours de l'apprentissage, à \$0.20, \$0.30, \$0.40 et \$0.50. La gratification des enfants du second groupe, après quinze jours d'essai, est de \$0.15 par jour ; elle est augmentée de \$0.05 tous les quatre mois.

#### INSTRUCTION PROFESSIONNELLE.

##### *Enseignement pratique.*

Le local affecté aux apprentis compositeurs est entièrement séparé des autres ateliers. Un contremaître, aidé d'un sous-chef et d'un correcteur, exerce la surveillance et dirige le travail.

L'enseignement est ainsi divisé :

1re année.—Exercices de composition sur réimpression.

2e année.—Composition sur manuscrits.—Travaux de ville élémentaires.

3e année.—Travaux de ville.—Composition de l'algèbre et de la géométrie.—Difficultés typographiques.—Premiers exercices de composition en langues latine, grecque, anglaise et allemande.

4e année.—Travaux variés: encadrements, vignettes, etc.—Mise en pages.—Composition en langues latine, grecque, anglaise et allemande.

Les travaux à exécuter sont choisis parmi ceux de la clientèle, suivant les aptitudes des élèves. En outre, des exercices ont lieu tous les mois, sur des modèles progressifs créés spécialement pour eux.

L'enseignement pratique de la gravure et de la lithographie, conçu d'après les mêmes principes, est confié au chef de la lithographie.

Les apprentis des machines travaillent dans l'atelier des ouvriers; ils sont attachés à l'équipe d'un conducteur, sous la surveillance du chef des tirages. Pendant la première et la deuxième année, l'enfant est occupé à recevoir la feuille et à l'entretien des machines; il apprend à marger en blanc. Dans la troisième et la quatrième année, on lui enseigne l'habillage de la presse, la marge en peinture; il aide le conducteur dans la mise en train.

Les enfants des services divers (papeterie, brochure, réglure, clicherie, bureaux) sont confiés aux chefs de service ou aux contremaitres. Ils reçoivent l'enseignement professionnel d'après une méthode analogue, appliquée aux besoins de leur métier.

#### *Enseignement scolaire.*

L'enseignement scolaire comprend à la fois des cours primaires, destinés à compléter l'instruction que les apprentis ont reçue avant leur entrée dans la maison, et des cours techniques sur la théorie de leur profession. Ces cours sont faits par des employés et des contre-maitres de l'établissement. L'enseignement scolaire est de deux degrés. Les apprentis compositeurs, graveurs et lithographes suivent le cours supérieur; les enfants des machines et des services divers composent le deuxième cours.

Le programme du cours supérieur est ainsi composé:

1re et 2e années.—*Enseignement primaire spécial.*—Lecture expliquée, écriture, grammaire et langue françaises, arithmétique et géométrie appliquées à la typographie, histoire de France, géographie commerciale et industrielle, lectures sur les sciences usuelles.

*Enseignement technique.*—Cours théorique de composition typographique, lecture des manuscrits, leçons de grammaire appliquées à la typographie.

2e et 3e années.—*Enseignement complémentaire.*—Notions sur les auteurs français, histoire de l'imprimerie, éléments de physique et de mécanique appliquées à la typographie, notions d'hygiène, principes d'économie sociale, leçons sur les institutions de prévoyance.

*Enseignement technique.*—Cours théorique de composition typographique, leçons de grammaire appliquée à la typographie, lecture et écriture des manuscrits en langues latine, grecque, anglaise et allemande.

Deux heures par jour, prises sur le temps de travail, sont consacrées à cet enseignement.

Le deuxième cours comprend les matières de l'enseignement primaire: l'écriture, la lecture, la grammaire, l'arithmétique, des notions d'histoire et de géographie. Les exemples et les applications sont empruntés de préférence à la typographie. Pendant les troisième et quatrième années, il est fait aux élèves margeurs un cours technique sur l'outillage et les tirages, complété par des notions de mécanique appliquée aux machines typographiques.

Les classes du deuxième cours ont lieu cinq fois par semaine pendant une heure, le soir, après le travail.

#### *Institutions de prévoyance.*

Les institutions de prévoyance, fondées dans l'établissement en faveur des apprentis, sont destinées à leur constituer une retraite pour la vieillesse, sous forme de rente viagère sur les caisses de l'Etat, et à contracter à leur profit des assurances en cas d'accident et sur la vie. Dans l'organisation de ce système, la maison s'est

proposé, à la fois, d'améliorer le bien-être matériel des enfants et de faire de ces institutions un moyen d'éducation morale. Sollicité par des conseils, des dons et des encouragements, à concourir à la formation de son épargne, l'apprenti contracte des habitudes d'ordre et d'économie, qui feront de lui, plus tard, un ouvrier rangé et laborieux. En outre, pour faire connaître aux élèves la théorie des institutions de prévoyance, pour leur en montrer le mécanisme et l'utilité, on a compris dans le programme de l'enseignement scolaire, un cours sur la prévoyance, l'épargne et les institutions ouvrières, et un autre sur les principes de l'économie sociale.

Les tableaux ci-après donnent la nomenclature des institutions de prévoyance, spéciales aux apprentis, qui sont en vigueur dans la maison, et indiquent les résultats qu'elles ont produits.

#### CAISSE DE RETRAITE DES APPRENTIS.

La Caisse de Retraite a pour objet d'assurer aux apprentis qui resteront dans la maison jusqu'à l'âge de cinquante-cinq ans une rente viagère sur l'Etat d'environ \$80.00. Son fonctionnement est assuré au moyen d'un don annuel de \$3.00 fait par la maison en faveur de chaque apprenti ou ancien apprenti.

Les sommes versées dans cette caisse depuis 1869 s'élevaient à \$6,560.00. Le nombre des livrets constitués au 31 décembre 1888 est de 234, dont 133 pour les anciens apprentis.

#### CAISSE D'ÉPARGNE SCOLAIRE.

La Caisse d'Épargne scolaire, commune aux apprentis et aux anciens apprentis, a été établie en 1875. Elle est destinée à recevoir les économies que les enfants et les jeunes ouvriers font sur leurs gratifications ou leurs salaires. La maison fait ainsi appel à leur bonne volonté afin de les habituer à pratiquer l'épargne.

L'établissement encourage cette institution : 1° en accordant une gratification de \$0.40 à chaque nouvel adhérent ; — 2° en décernant, chaque année, à la distribution des prix, des livrets de caisse d'épargne à ceux dont les économies ont été importantes ; — 3° en versant dans cette caisse une part des bénéfices attribués aux apprentis compositeurs sur les travaux de l'école, ainsi qu'un don spécial en fin d'apprentissage.

#### CAISSE DE RETRAITE VOLONTAIRE.

Cette caisse a été créée en 1880 pour faciliter aux anciens apprentis devenus ouvriers les moyens de placer leurs économies personnelles. L'épargne consentie est retenue à chaque banque par la maison, qui en fait le versement à la caisse des Retraites de l'Etat.

Tout le personnel de l'établissement a été admis à profiter de la même facilité. Le capital ainsi épargné se monte, au 31 décembre 1888, à la somme de \$19,700.00.

#### ASSURANCE EN CAS D'ACCIDENT.

L'assurance en cas d'accident, contractée aux frais de la maison, a pour but de garantir aux enfants et aux jeunes gens occupés aux machines une rente viagère de \$50 à \$80 dans le cas où un accident grave, survenu pendant l'apprentissage, les empêcherait de continuer à exercer leur profession. La prime annuelle est de \$1.60.

L'assurance en cas d'accident a été instituée en 1868 et contractée à la caisse de l'Etat. A partir de 1872, elle a été rendue collective, avec clause de substitution.

En 1868, le nombre des assurés était de 26, et le montant des primes de \$59.00.

En 1889, elle comprend 74 apprentis et 64 anciens apprentis ; les primes se montent à \$218.00.

#### ASSURANCE EN CAS DE DÉCÈS.

L'assurance en cas de décès, contractée aux frais de la maison à la caisse de l'Etat, garantit aux parents de l'enfant décédé un capital de \$100.00. Elle est continuée en faveur des anciens apprentis devenus ouvriers qui restent dans la maison. La prime moyenne annuelle est de \$1.34.

En 1871, époque de sa création, cette institution comptait 25 assurés, et le montant des primes était de \$34.00. En 1889, le nombre des assurés est de 167, les primes s'élevaient à \$203.40.

#### PARTICIPATION AUX BÉNÉFICES.

Une caisse spéciale a été créée en faveur des apprentis compositeurs pour partager annuellement entre eux une portion des bénéfices réalisés sur les travaux qu'ils ont exécutés.

Les sommes provenant de cette caisse sont ainsi réparties :

Un tiers est inscrit immédiatement sur le livret de Caisse d'épargne de l'intéressé ; un tiers est conservé par la maison pour être remis aux parents à la fin de l'apprentissage ; un tiers est réservé pour être réparti tous les cinq ans sur la tête des apprentis qui sont à ce moment présents dans l'établissement.

## DISCIPLINE DE L'ÉCOLE.

Un règlement intérieur astreint les apprentis à une discipline sérieuse et au bon emploi du temps qu'ils passent dans l'établissement. — Les parents reçoivent chaque mois des notes détaillées sur la conduite, le travail et les progrès de leurs enfants. — Après le déjeuner, les récréations ont lieu dans les rues les plus tranquilles du voisinage ; elles sont surveillées par un employé de la maison. — Les apprentis sont toujours porteurs d'un carnet où sont consignées les instructions qui régissent la discipline à l'intérieur et au dehors.

## MOYENS D'ÉMULATION.

Pour stimuler l'émulation des apprentis, la maison emploie différents moyens d'encouragement, tels que : la remise faite à tout élève qui s'est montré attentif au cours scolaire, d'un *jeton de présence* d'une valeur de \$0.02 ; — l'inscription au *tableau d'honneur* ; — l'institution d'un grade de sergent, avec certains avantages y attachés, pour l'élève qui s'est montré digne d'aider les contremaîtres dans la surveillance ; — la distribution annuelle des prix ; — la participation aux bénéfices de l'École ; — les augmentations de gratification, etc.

## HYGIÈNE.

Au point de vue de l'hygiène, les apprentis sont l'objet de soins spéciaux destinés à favoriser leur développement physique. Les salles d'atelier et de classes sont vastes et bien aérées ; dans un cabinet voisin se trouvent un lavabo et un appareil à gaz pour réchauffer les aliments du déjeuner. Les enfants prennent leurs repas dans la maison ou chez leurs parents. Tous les jours l'un des professeurs fait l'inspection des mets qu'ils consomment et s'assure qu'ils sont chauds et de bonne qualité. Une fois par mois, le médecin de la maison leur fait une leçon d'hygiène ; tous les mois, également, il procède à une inspection hygiénique de tous les apprentis et prescrit à ceux qui en ont besoin, et aux frais de la maison, des médicaments toniques et reconstituants. Les élèves font partie de la société de secours mutuels de l'établissement.

## MESURES CONTRE LES ACCIDENTS.

Tous les organes dangereux des machines sont munis d'appareils, au nombre de plus de cinq cents, qui sont destinés à garantir le personnel et notamment les enfants, contre les accidents qui peuvent se produire.

## M. FANIEN FILS AÎNÉ

FABRICANTS DE CHAUSSURES À LILLERS (PAS-DE-CALAIS), ET À PARIS.

*Ecole professionnelle d'apprentissage.*

Les jeunes garçons entrent dans la fabrique à l'âge de 13 ans et sont occupés à des travaux faciles dans les diverses sections de l'établissement, de sorte qu'il y a des apprentis dans tous les ateliers. Ils se familiarisent ainsi avec tous les travaux qui constituent la fabrication des chaussures : coupe, emballage, manutention et classement des marchandises, et fonctionnement d'une foule de petites machines. Ils gagnent à ces travaux légers de \$0.10 à \$0.20 par jour, selon leur degré de force et de capacité.

Lorsqu'ils ont passé quelque temps dans ces divers services de la fabrique, on les place dans l'atelier de piquage des tiges, où, sous la surveillance d'un bon contremaître, ils arrivent graduellement à faire tout le travail qui constitue le piquage d'une tige de bottine, de soulier ou de botte, en passant par l'apprêt et le montage des dessus et finissant par le piquage à la machine ; ils gagnent à ce travail de \$0.20 à \$0.50 par jour.

En sortant de cet atelier, vers l'âge de 14 ans, ces jeunes gens savent généralement piquer, joindre, coudre à la main et à la machine, se servir d'une foule d'outils ; ils sont familiarisés avec les divisions du travail et la nature des marchandises, et sont suffisamment préparés pour entrer à l'école professionnelle proprement dite.

Là, des contremaîtres-instructeurs leur apprennent à confectionner des chaussures en travail divisé. L'élève séjourne environ un mois dans chacune des six divisions que comporte cette confection, de façon qu'à la fin des six mois, il a passé dans toutes les sections et se trouve capable de faire une chaussure entière. Pendant cet apprentissage le jeune homme gagne de \$0.30 à \$0.50 par jour, car tout le travail

qu'il fait lui est payé au tarif des façons de la maison, laquelle fournit les outils et rétribue les contremaîtres-instructeurs dont le travail profite aux élèves.

Lorsque les élèves ont terminé leur apprentissage à l'école professionnelle, on leur donne du travail aux pièces comme aux autres ouvriers, pour l'exécuter soit au dehors, soit à l'intérieur.

Ces élèves deviennent généralement en très peu de temps des ouvriers de premier ordre; il y en a beaucoup qui, à 16 et 17 ans, font des chaussures cousues de première qualité à \$0.90 de façon et en confectionnent une paire par jour.

Ayant acquis dans les divers ateliers de la fabrique des connaissances bien plus étendues que celles qu'ils auraient pu acquérir en faisant leur apprentissage avec un ouvrier travaillant chez lui, aucune partie de la fabrication ne leur est étrangère; ils connaissent à fond leur métier et savent confectionner les chaussures suivant tous les systèmes: cousu, cloué, vissé ou cousu-machine, ce qui leur donne la possibilité de trouver du travail dans n'importe quel pays, plus facilement que l'ouvrier qui ne sait confectionner des chaussures que d'après une seule méthode, et leur fournit les connaissances nécessaires pour devenir de bons contremaîtres ou des patrons expérimentés.

Il y a une centaine de jeunes gens qui entrent ainsi chaque année dans la fabrique.

Quant aux jeunes filles, cinquante environ entrent annuellement à l'atelier à l'âge de 13 ans, et sont occupées, en commençant, à des petits travaux très légers et faciles. Elles arrivent graduellement selon leur force et leur âge à des travaux plus difficiles, en passant dans chaque division du travail sous la direction d'une contre-maîtresse, et elles acquièrent assez vite une connaissance complète de leur métier de piqueuse de bottines, bottes ou souliers. Elles gagnent dès leur entrée à l'atelier un minimum de \$0.10 par jour et arrivent progressivement à \$0.60; la journée étant de 10½ h. pour les ouvrières comme pour les ouvriers.

Il n'y a jamais de travail de nuit dans l'établissement.

Pendant 20 ans, M. Fanien a mis à la disposition de ses ouvriers une école de garçons, constamment fréquentée par une centaine d'élèves de 7 à 13 ans. Après le vote de la loi sur l'instruction obligatoire, il a donné cette école à la ville de Lillers.

En outre, une annexe indépendante de la fabrique a été convertie et aménagée en école de filles, donnée également à la ville de Lillers.

Ces deux établissements scolaires, spacieux, bien aérés et éclairés, peuvent recevoir 150 élèves chacun, en plusieurs classes séparées.

## MAISON MOUTIER.

### SERRURERIE ET CONSTRUCTION MÉTALLIQUE.

*Contrat d'apprentissage.*—Très facilement accepté par les parents, sans donner lieu à la plus légère contestation.

Aucun apprenti n'a quitté l'atelier avant la fin de son apprentissage.

Aucune faute grave nécessitant le renvoi de l'enfant n'a été relevée.

Une des clauses du contrat exige le *certificat d'études primaires*; elle a été très utile pour le recrutement.

*Enseignement manuel.*—Cet enseignement, déterminé par des exercices progressifs, est confié à trois contremaîtres.

*Enseignement théorique.*—Donné par le patron et le directeur des travaux; il est conçu de façon à développer les facultés intellectuelles de l'enfant.

ANCIENNE MAISON LECLAIRE.

REDOULY ET CIE,

*Apprentissage.*

Sont admis comme apprentis, de préférence à tous autres, les fils, neveux des chefs d'atelier, ouvriers ou employés membres du noyau.

Il n'est fait aucun contrat d'apprentissage ; la maison se réserve le droit de renvoyer l'apprenti s'il ne fait pas son devoir, comme celui-ci peut se retirer quand bon lui semble.

Les apprentis sont rémunérés aussitôt leur entrée en apprentissage, et chaque année, au mois d'avril, ils sont augmentés suivant les progrès qu'ils ont faits.

La maison exige que les apprentis soient traités avec douceur ; il est interdit de les occuper à faire des courses ; il est exigé que les apprentis soient polis et convenables avec tous les ouvriers, et ceux-ci doivent les considérer comme leurs propres enfants.

Les chefs d'atelier doivent apporter tous leurs soins pour apprendre le métier aux apprentis qui leur sont confiés ; ils doivent les encourager en variant leur travail et en les mettant à même d'apprendre ce qu'ils ignorent.

A la fin de chaque année, un concours est ouvert entre tous les apprentis en les divisant suivant leurs années d'apprentissage.

Un jury, composé d'un directeur, de trois employés, de trois chefs d'atelier et de quatre ouvriers, établit le programme que chaque catégorie d'apprentis doit remplir.

Des prix variant de \$5.00 à \$40.00 sont décernés par le jury aux apprentis qui ont rempli le plus parfaitement le programme imposé.

Ces prix consistent en livrets de la caisse des retraites pour la vieillesse avec jouissance de la rente différée à l'âge de 50 ans.

D'après ce concours et l'avis des chefs d'atelier, les gérants jugent des progrès de chaque apprenti et ils basent leur augmentation annuelle sur les résultats obtenus par le concours.

Les apprentis ne sont déclarés ouvriers qu'après avoir rempli d'une manière satisfaisante toutes les parties du programme des concours.

FABRIQUE NÉERLANDAISE DE LEVURE ET D'ALCOOL A  
DELFT, HOLLANDE.

APPRENTISSAGE POUR LES FILS DES OUVRIERS.—ÉCOLE DE RÉPÉTITION ET COURS DE  
DESSIN POUR LES APPRENTIS.

*Institutions fondées en 1882.*

Chaque apprenti, sorti de l'école primaire avec un certificat honorable, est mis sous le patronage spécial d'un ouvrier de l'usine : charpentier, maçon, forgeron, tonnelier, malteur, etc. L'école de répétition (2 heures par jour) est placée sous la direction d'un précepteur, le cours de dessin sous celle de l'architecte de la maison. Les parents reçoivent une subvention de \$0.20 à \$2.00 par semaine, selon l'âge de l'apprenti. Sur cette subvention celui-ci obtient 10 % pour ces menus plaisirs. A la suite d'un examen à 18 ans les apprentis reçoivent un diplôme ; on tâche alors de leur trouver une place, où ils pourront se perfectionner, tout en gardant à l'avenir, la préférence pour les places vacantes à l'usine.

Cette institution, remaniée plusieurs fois, souffre par le manque de dévouement et de talents pédagogiques chez les ouvriers-patrons. La surveillance des apprentis est insuffisante. Les jeunes gens considèrent la subvention donnée aux parents comme un salaire, qui—devenu indispensable pour la famille et étant généralement supérieur au salaire de jeunes ouvriers du même âge—les retient à l'usine, au lieu de les encourager à chercher ailleurs le perfectionnement de leur éducation. Malgré tout, nous comptons d'excellents ouvriers, sortis de notre apprentissage.

ÉCOLE PROFESSIONNELLE GUTENBERG, PARIS.

EXTRAIT DE LA " NOTICE SUR L'ÉCOLE GUTENBERG " PUBLIÉE PAR LA CHAMBRE  
DES IMPRIMEURS DE PARIS.

" Depuis quelques années un courant d'une force irrésistible pousse les Chambres syndicales patronales et ouvrières vers la création d'écoles dites professionnelles et destinées, comme leur nom l'indique, à donner aux jeunes gens qui veulent se consacrer à l'industrie, une éducation en rapport avec les exigences toujours croissante de la demande.

" Ce réveil des forces nationales, engendré par la crise qui pèse sur tous nos marchés, est certes d'un bon augure, mais nous ne pouvons nous empêcher de déplorer qu'il soit venu si tard, car on ne saurait se dissimuler qu'il faudra encore de longues années pour reprendre sur l'étranger le terrain que les grèves, la routine et notre indifférence originelle nous ont fait perdre.

" Sans doute il serait injuste d'attribuer à ces causes, dont l'enchaînement est si naturel, la totalité des maux dont nous souffrons, mais il n'est pas contestable qu'elles ont joué jusqu'à ce jour un rôle prépondérant dans notre décadence industrielle et commerciale.

" N'est-ce pas en effet aux grèves, décidées avec tant de légèreté, que nous devons le départ pour l'étranger d'une grande partie du travail qui alimentait naguère nos ateliers ?

" N'est-ce pas à la routine, à l'empirisme inconscient, que nous devons notre infériorité technique, aussi bien manuelle que mécanique ?

" Et n'est-ce pas aussi à l'indifférence, poussée jusqu'à l'abandon de nos plus chers intérêts qu'est due la continuation d'un état de choses que tous les intéressés s'accordent à trouver désastreux ?

" Il était donc nécessaire de réagir, de tenter un effort vigoureux, et c'est à ce point de vue que les écoles professionnelles nous semblent appelées à rendre aux divers syndicats les services les moins contestables.

" C'est dans ce but qu'au commencement de l'année 1883, la Chambre des Imprimeurs, décidait la constitution d'une société anonyme chargée d'établir une ou plusieurs écoles professionnelles destinées à relever le niveau des connaissances typographiques.

" L'école est créée et entretenue par un capital social formé des souscriptions des membres fondateurs et la souscription annuelle des membres effectifs et honoraires. Elle ne travaille pas pour le public.

Sont admis gratuitement, après examen :

1° Les enfants âgés de treize ans révolus appartenant aux imprimeries dont les patrons figurent parmi les membres de l'Association des Ecoles Gutenberg.

2° Les enfants de treize ans révolus qui seront présentés par les sociétaires non imprimeurs adhérents à la société.

Sont admis moyennant une rétribution : (quand il y a des places disponibles.)

Les enfants âgés de treize ans révolus, dont les parents demanderont l'admission.

L'ensemble de l'enseignement embrasse trois ans. Il se divise en deux parties, l'une au point de vue de l'enseignement primaire, l'autre au point de vue de l'enseignement technique professionnel, la théorie et la pratique de la profession de compositeur et d'imprimeur, et généralement tout ce qui touche à l'art typographique, aux arts graphiques et aux matières et procédés employés pour les arts.

" Les apprentis envoyés à l'école par leurs patrons ne suivent les cours de l'école que pendant deux jours consécutifs par semaine. Les jours sont fixés sans aucune variation dans le roulement ; c'est ainsi que tel imprimeur qui envoie plusieurs apprentis à l'école, réserve le lundi et le mardi à Pierre, le mercredi et le jeudi à Paul et le vendredi et le samedi à Joseph, ce qui n'empêche pas plusieurs apprentis de la même imprimerie de prendre les mêmes jours si le patron qui les envoie préfère cette manière de procéder.

" L'école est pourvu d'un atelier complet d'imprimerie. Tous les ans des prix en livres, outils, espèces, sont distribués aux élèves les plus méritants.

## ÉCOLE PROFESSIONNELLE DE LA CHAMBRE SYNDICALE DU PAPIER ET DES INDUSTRIES QUI LE TRANSFORMENT, PARIS.

L'œuvre fondée par la Chambre Syndicale du Papier en faveur des apprentis et dont la direction est confiée à une commission nommée par ses soins comprend trois institutions.

1° *L'encouragement*, destiné à récompenser au moyen de livrets de caisse d'épargne, les apprentis papetiers les plus méritants.

2° *Cours gratuits d'enseignement professionnel* se divisant en :

*Enseignement primaire*, représenté par la langue française, l'arithmétique, la correspondance et la comptabilité.

*Enseignement professionnel*, comprenant l'historique professionnelle, la géographie industrielle, les notions scientifiques et le dessin.

*Enseignement spécial d'apprentissage*, comprenant les cours théoriques et pratiques sur la fabrication du registre, le façonnage du papier, la réglure et la fabrication des divers genres de cartonnages.

Les cours ont lieu de 8 heures à 10 heures du soir.

Outre ces trois institutions la Chambre Syndicale du Papier a institué des concours annuels d'apprentis et, à la fin de chaque année scolaire, elle distribue des récompenses consistant en livrets de la Caisse d'Épargne, de la Caisse des retraites, en médailles, outils et volumes.

## ÉCOLE PROFESSIONNELLE DES APPRENTIS TAILLEURS À PARIS.

*Fondée par la Chambre Syndicale des Maîtres Tailleurs de Paris.*

L'École est spéciale au métier de tailleur.

Elle a pour objet de faire de bons ouvriers et de relever le niveau de la main-d'œuvre qui a beaucoup baissé depuis l'invention de la machine à coudre, d'en faire par la suite des contre-maîtres (dits coupeurs.)

L'École a été fondée le 1er mai 1881.

Elle a commencé avec huit apprentis et deux professeurs. Aujourd'hui elle a quarante apprentis et huit professeurs.

Les dépenses annuelles sont de \$6,000 à \$6,400 se décomposant comme suit :

Appointements des professeurs.....	\$3,500
Déjeuners des apprentis.....	800
Bons de paie aux apprentis.....	600
Loyer et contributions.....	500
Chauffage et éclairage.....	200
Directeur et employé.....	600
Matériel, entretien, frais de bureau.....	200
	\$6,400

Les ressources se composent :

1° Des cotisations des membres effectifs et honoraires.

2° De la subvention du ministre du Commerce.

3° Des subventions de la ville de Paris.

4° De la subvention de la Société philanthropique des Maîtres Tailleurs de Paris.

5° Du produit de la façon des pièces faites à l'atelier.

La dépense moyenne est de \$140 à \$160 par élève et par an.

180 enfants sont passés par l'école depuis sa fondation.

L'école n'a que des élèves externes, elle est gratuite et prend de préférence les enfants pauvres. Cependant quelques enfants de familles aisées, y sont admis en payant une rétribution.

Il est donné gratuitement à chaque élève un plat de viande et un plat de légumes à son déjeuner.

Tout enfant rentrant à l'école est placé sous la direction du professeur en chef, qui lui enseigne sur des morceaux d'étoffes, les premières notions de la couture. Quand il est assez fort pour rendre quelques services, il est versé dans un groupe, où il participe à la fabrication de tous les genres de vêtements. L'atelier ne fait que du travail à la main; la machine à coudre n'est enseignée qu'à la fin de la troisième année d'apprentissage.

Le recrutement des professeurs se fait parmi de vieux ouvriers, et parmi les jeunes gens ayant fait leur apprentissage à l'école.

La durée du travail pratique est de dix heures par jour, et une heure de cours élémentaire.

Le travail est organisé par groupes, composés d'un professeur et de quatre ou cinq apprentis de différente force, chaque groupe fait indistinctement habit, jaquette, pardessus, etc. Les enfants changent de groupe tous les six mois, de façon à ne pas être toujours sous la direction du même professeur.

L'école est alimentée de travail par les maîtres tailleurs, membres effectifs, lesquels payent à l'école la façon de chaque vêtement d'après le tarif habituel de leur maison. De ce chef, l'école produit environ pour \$3,000 de façon par an.

Tous ces vêtements sont de commande, et livrés par les maîtres tailleurs à leurs clients.

Les enfants touchent chaque semaine, selon leur conduite et leur travail, un bon de satisfaction de \$0.20 la première année, \$0.40 la seconde et \$0.60 la troisième; de plus, tous les samedis, une gratification de \$0.05 à 0.15 centimes, à titre d'encouragement. Chaque année des livrets de caisse d'épargne sont accordés aux élèves qui ont concouru avec le plus de succès à l'examen de fin d'année.

Chaque enfant ayant fini son apprentissage reçoit un diplôme de capacité.

Les élèves coopèrent à tous les travaux sans spécialisation.

La durée du séjour réglementaire est de trois ans.

La durée effective est de 11 heures par jour excepté les dimanches et fêtes.

La proportion des élèves abandonnant l'école avant la fin de leurs trois années d'apprentissage est de 20% environ.

Pour se garantir de l'exécution des trois années de l'apprentissage, l'école garde vers elle, le montant des bons de satisfaction accordé chaque semaine, et ne les rembourse au titulaire qu'après son apprentissage terminé.

L'école cherche à conserver comme moniteurs (payés), les enfants qui ont fini leur apprentissage.

Ceux qui ne veulent pas rester, vont travailler chez des apiéceurs, chez lesquels ils sont très appréciés, et gagnent de \$0.80 à 1.00 par jour.

## ÉCOLE PROFESSIONNELLE DE CHAPELLERIE.

*Nature de l'école.*—Elle a été créée en 1883, à titre d'établissement privé, par M. L. Coumes, seul fondateur, qui continue à la diriger (avec l'aide de l'assistance publique de Paris). Elle est *approuvée* par la Chambre syndicale de la Chapellerie de Paris.

L'utilité de l'école a été consacrée par les *subventions* qui lui sont allouées depuis trois années par le Ministère du Commerce et de l'Industrie, et depuis deux années par le Ministère de l'Instruction publique et des Beaux-Arts.

Cet établissement a été créé pour recevoir des orphelins ou des enfants moralement abandonnés; il admet quelques boursiers.

L'École Professionnelle de Chapellerie a pour objet de former à la fois des ouvriers et des contremaîtres. Ses meilleurs élèves concourent pour les bourses de voyages instituées par le Ministère du Commerce.

*Historique.*—Fondée en 1881 par M. L. Coumes, à Trumilly (Oise), où elle était rattachée à un orphelinat qui lui fournissait ses élèves, l'École de Chapellerie fut transférée en mai 1883 à Villenoy, près Meaux.

Dès sa création, cet établissement a été et il est encore le seul en France, qui, avec un sérieux apprentissage, forme des ouvriers pour la Chapellerie et spécialement pour la fabrication du chapeau de soie.

*Situation financière et budget.*—Le budget de l'établissement de Villenoy a été divisé dans les comptes des années antérieures en deux parties : Le budget de l'école proprement dite et celui de la fabrique. Mais ce dernier est aussi un budget d'enseignement : Les élèves, surtout au début, ne s'instruisant qu'en gâchant une certaine quantité de matières, la fabrique de chapeaux instituée pour les former a été condamnée naturellement à un fort déficit annuel, tant qu'elle n'a eu que des apprentis pour personnel.

Tous les apprentis sont nourris, entretenus et couchés dans l'école. La dépense journalière de nourriture, frais d'entretien, instruction et surveillance, n'est comptée à l'élève que sur un taux fictif variant de \$0.30 à \$0.34 par jour, suivant le temps accompli et la division où il est classé; mais cette dépense est en réalité d'environ \$0.50 par tête et par jour.

Depuis l'origine (mai 1883), le nombre des élèves qui ont passé par l'école atteint 59 ; le nombre moyen des présences s'élève de 16 à 17 par an.

*Conditions d'admission et bourses.*—Elles varient suivant le recrutement des élèves. Ceux qui viennent de l'Administration de l'Assistance publique sont admis selon les termes du contrat passé avec cette administration, et qui représente une subvention moyenne \$0.068 par jour et par élève ; ceux qui sont placés à l'école par des familles ou par des sociétés de patronage apportent un trousseau (avec literie), une dot d'apprentissage de \$40 répartis sur les deux premières années, et ils participent aux frais d'instruction et soins médicaux à raison de \$13 par an pendant tout l'apprentissage.

Malgré ces conditions fort modiques, l'école de chapellerie n'a pu encore obtenir la création de bourses, soit départementales, soit syndicales, mais elles sont à l'étude.

Tout candidat doit être âgé de treize à quatorze ans au moins, posséder les aptitudes professionnelles et justifier du certificat de capacité primaire ou d'une instruction équivalente.

Tous les élèves sont internes et soumis également aux prescriptions du règlement.

*Programme détaillé des cours.*—Le programme de l'école comprend :

1° D'une part, l'instruction primaire supérieure, l'éducation civique et morale, les exercices militaires, les exercices de gymnastique et de natation ; en outre, pour les élèves des divisions supérieures, âgés d'au moins seize ans, des cours de dessin, de langue anglaise et de comptabilité commerciale ;

2° D'autre part, l'instruction professionnelle au double point de vue théorique et pratique ; le cours théorique créé depuis 1886, sous la surveillance du ministère du Commerce, est professé, à titre provisoire par le chef d'atelier.

*Tableau de l'emploi du temps.*—La répartition du temps consacré aux travaux pratiques et à l'instruction en général a été établie proportionnellement à l'âge des élèves et aux exigences du métier ;

*Travaux pratiques.*—L'apprenti est, à compter de sa deuxième année, initié successivement aux divers travaux de l'atelier ; toutefois pour faciliter à la fois l'instruction professionnelle et la production de l'atelier, la plupart des apprentis sont, pendant dix-huit mois à deux ans, spécialisés dans une des sections du métier, c'est-à-dire soit à la carcasse, soit au montage, soit à la tournure, soit au bichon.

Les débuts du métier de chapelier étant assez difficiles, chaque apprenti nouveau est placé sous la direction d'un ouvrier perfectionnant ou d'un moniteur, pendant six mois à un an. Il est rare qu'avant la fin de la première année un élève intelligent ne puisse parvenir à travailler utilement ; mais c'est toujours au prix d'une perte sensible de matière première.

L'organisation de l'atelier avec ses divisions du travail est telle que l'apprenti peut facilement se spécialiser et se perfectionner dans une des quatre sections citées plus haut ; d'ailleurs il doit les connaître toutes pour obtenir son *certificat de fin d'apprentissage*. Tout en collaborant aux produits destinés à la clientèle, les élèves exé-

cutent des travaux spéciaux en vue de leur perfectionnement professionnel, tant pour le métier lui-même que pour leur instruction générale.

*Rémunération.*—Les travaux des élèves sont convertis par eux-mêmes en *produits-marchands* destinés à la clientèle de gros ; la fabrication entière est vendue soit à Paris soit en province, dans les meilleures maisons de détail ; elle se chiffre en moyenne à \$3,000 par an. Le règlement de l'école prévoit une *participation* à allouer aux élèves sur les bénéfices du travail de l'atelier ; mais l'établissement n'ayant pas encore atteint un développement suffisant, cette répartition n'a pu avoir lieu encore jusqu'ici. Toutefois, grâce aux salaires rémunérateurs, calculés d'après le tarif aux pièces, et grâce aux journées de haute paye, tous les élèves qui atteignent la quatrième année d'études sont possesseurs d'un pécule assez notable.

*Durée de séjour.*—Le séjour réglementaire à l'école est de quatre années pour l'apprentissage, plus une ou deux années de perfectionnement.

Voici la proportion du temps de séjour de tous les élèves moralement abandonnés (sauf deux) qui ont passé dans l'école depuis six années : 36% de un à six mois ; 12% de six mois à un an : 16% de un an à un an et demi, et ainsi de suite en décroissant, sauf 5% de six ans à six ans et demi.

Il est regrettable d'avoir à constater que plus des deux tiers des élèves, pour des causes indépendantes de la direction de l'école, n'ont pu atteindre que de deux à dix huit mois de séjour.

Pour retenir les élèves le temps voulu, le règlement de l'école prévoit une haute paye proportionnelle à la durée de service et à l'instruction professionnelle de chaque élève.

Il prévoit aussi des *examens techniques* pour passer en division supérieure, et des examens complets pour obtenir le *certificat de bon apprentissage* au bout de quatre années d'études réglementaires.

*Haute paye.*—Le système des *Récompenses* se compose :

- 1° De bons points de \$0.05 payés à la fin de chaque semaine ;
- 2° D'une haute-paye variant de \$0.01 à \$0.06 par journée pour les apprentis, et de \$0.25 à \$0.35 par jour pour les ouvriers ;
- 3° D'un salaire aux pièces calculé à la fin de chaque mois, dont le résultat net après déduction de la part de dépenses est réparti entre trois comptes (Epargne, Masse et Argent de poche).

*Résultats et sortie.*—L'apprentissage, tel qu'il est donné dans l'école professionnelle de Villenoy, grâce à la combinaison des éléments technique et pratique d'une part, et grâce au développement et à la variété du programme d'instruction (voir plus haut), a pour effet d'exercer sur l'apprenti une influence des plus salutaires, tant au point de vue moral que physique. Aussi tous les élèves qui ont persévéré jusqu'à leur quatrième année, offrent une preuve évidente de ces bons résultats.

Une fois pourvu de son certificat de bon apprentissage, l'ancien élève devenu ouvrier peut, à son choix, soit se placer à Paris ou en province, soit rester dans l'établissement comme ouvrier perfectionnant.

Ceux des anciens élèves qui se sont placés à Paris ont obtenu dès l'âge de dix-neuf à vingt ans, des salaires très rémunérateurs ; les patrons commencent à les apprécier et il n'est pas douteux que d'ici peu ils les rechercheront : On peut citer le salaire d'un ancien élève placé actuellement dans la maison Bertheil et qui, au bout d'une seule année de travail dans cette maison, réalise des salaires mensuels de \$50 à \$60.

Les élèves qui ont préféré rester comme moniteurs dans l'école, réalisent des salaires à peu près équivalents, puisque deux d'entre eux, âgés de vingt et un ans, peuvent après paiement de leur part de dépenses communes, économiser de \$140 à \$160 par an (y compris leurs récompenses de poche).

Actuellement (1<sup>er</sup> février 1889) l'école professionnelle de Villenoy compte, parmi ses *moniteurs* et élèves-ouvriers, quatre de ses anciens apprentis, l'un d'eux est sous-chef d'atelier.

D'autre part, le développement des études spéciales de langue anglaise, de dessin et d'enseignement technique, a été consacré par les résultats du concours de décembre 1888 pour les *Bourses de voyage* du Ministère du Commerce : Sur quatre élèves présentés, deux ont obtenu une *bourse* de \$360 chaque.

## CHEMIN DE FER DU NORD, PARIS.

## COURS PROFESSIONNELS POUR LES APPRENTIS.

Dans le but de former des ouvriers instruits et habiles à tous les travaux de leur état, le Comité de Direction en 1882, a décidé que des cours professionnels seraient organisés à Paris-la-Chapelle pour les apprentis.

L'enseignement est gratuit; les élèves y sont reçus de 12 à 16 ans; après examen.

Des récompenses sont attribuées, chaque année, aux apprentis qui se sont le plus distingués par leur travail et leur conduite.

La durée de l'apprentissage est de 3 ans. Les apprentis qui ont reçu le certificat d'apprentissage peuvent rester au service de la compagnie ou entrer dans l'industrie.

Tout apprenti quittant l'école avant la fin de la troisième année ne reçoit pas de certificat d'apprentissage.

## VILLE DU HAVRE.

## ÉCOLE MUNICIPALE D'APPRENTISSAGE DE GARÇONS.

Art. 1. L'école municipale d'apprentissage de garçons a pour but de former des apprentis habiles, aptes à devenir plus tard des bons contremaîtres.

Art. 2. La durée de l'enseignement est de 3 ans.

Art. 3. En 1re et 2e années les élèves ont 3 heures de travail intellectuel et 5 heures de travail manuel. En 3e année, ils ont une heure de travail manuel en plus.

Art. 4. L'enseignement technique comprend les spécialités suivantes :

1° Serrurerie. 2° Ajustage. 3° Forge. 4° Tours sur métaux. 5° Chaudronnerie. 6° Fonderie et moulage. 7° Menuiserie. 8° Ebénisterie. 9° Tours sur bois. 10° Découpage. 11° Modelage.

Art. 13. Pour entrer à l'école (au concours) les élèves doivent avoir plus de 12 ans et moins de 15 ans.

Art. 18. Les récompenses de fin d'année consistent en primes, médailles, utilitaires et diplômes.

Les primes payables seulement à la fin de la 3e année, sont des récompenses pécuniaires variant de \$2 à \$6 pour la première année; de \$6 à \$12 pour la seconde et de \$12 à \$24 pour la troisième année.

Les diplômes sont accordés aux élèves de troisième année qui ont justifié de connaissances théoriques suffisantes, devant une commission spéciale d'examen, et qui ont été reconnus capables d'exécuter convenablement les travaux manuels qui exigent leur carrière.

## ÉCOLE DES APPRENTIS-MÉCANICIENS DE LA MARINE.

Art. 1. Une école d'apprentis-mécaniciens est annexée à l'école d'apprentissage du Havre, dans le but de donner à un certain nombre de jeunes gens une instruction théorique et pratique de nature à leur permettre de remplir les fonctions de mécaniciens à bord des bâtiments à vapeur du commerce, naviguant au cabotage ou à long cours, ou d'être admis au grade d'élèves mécaniciens dans la marine de l'Etat.

Art. 2. L'école entièrement gratuite, ne reçoit que des externes.

Art. 3. Un certain nombre de bourses familiales de \$100 ont été créées en faveur des élèves dont la position nécessiterait ce secours. Ces bourses sont fractionnées par moitié et par quart. Les demandes devront en être faites au maire du Havre.

Les parents des titulaires de bourses ou fractions de bourses, doivent prendre l'engagement par écrit, de laisser leurs enfants jusqu'à la fin de leurs études, ou de rembourser à la ville les secours qui leur auraient été accordés.

Art. 6. Les frais d'organisation et d'entretien sont supportés par la ville du Havre, le Département, l'Etat et la Chambre de Commerce.

Les élèves sont admis, après avoir subi un examen, entre 15 et 17 ans.

## ÉCOLE PRIMAIRE SUPÉRIEURE ET D'APPRENTISSAGE DE JEUNES FILLES.

Art. 1. L'école supérieure d'apprentissage a pour but d'initier les jeunes filles à la pratique d'une profession ou d'un métier, et de les préparer à leur rôle de mères de famille.

Art. 2. L'enseignement se compose d'un enseignement général intellectuel et d'un enseignement technique. L'enseignement général intellectuel comprend :

1° Un cours préparatoire, 2° Un cours d'études primaires supérieures.

L'enseignement technique comprend les spécialités suivantes :

1° Cours de commerce. 2° Dessin industriel. 3° Lingerie et broderie. 4° Modes. 5° Coupe et confection. 6° Repassage. 7° Economie domestique pratique. Chaque élève choisit sa section à son entrée à l'école.

La durée des études et de l'apprentissage est de 3 ans. Les élèves des ateliers ont trois heures d'études par jour et cinq heures de travail manuel.

La première année est consacrée à l'étude de la couture proprement dite. Les élèves se spécialisent la seconde année.

Les élèves sont admises gratuitement. Des primes sont distribuées aux élèves les plus méritantes.

## VILLE DE NIMES.

## CONCOURS D'APPRENTIS.

Art. 1. L'institution des concours d'apprentis fondée par le Conseil des Prud'hommes de Nîmes, le 8 mai 1884, a pour but de favoriser le développement de l'instruction professionnelle.

Art. 2. Est apprenti : l'enfant ou l'individu ; fille ou garçon qui reçoit l'instruction d'un maître, ouvrier ou patron, homme ou femme, dans un métier quelconque, à certaines conditions, soit en payant une rétribution, soit tout au moins sans recevoir de salaire.

Art. 5. Le président du Conseil des Prud'hommes désigne pour chaque apprenti un Prud'homme spécialement chargé de le surveiller durant le cours de son apprentissage et de se rendre compte de ses aptitudes, de sa conduite et de ses progrès.

Art. 6. Un examen aura lieu tous les ans afin de constater les progrès des apprentis et de savoir ce qu'il y a attendre de leur travail, de leur intelligence, de leur habileté.

Art. 9. L'examen ne doit pas aboutir à un classement entre les apprentis d'une même industrie, mais à des notes qui détermineront l'état d'instruction de chaque apprenti, comparativement au temps écoulé d'apprentissage.

Art. 14. Dans les huit jours de la remise des rapports (des examinateurs) le Conseil des Prud'hommes réuni en assemblée générale, déterminera la quantité, la qualité et l'importance des récompenses à accorder tant aux apprentis qu'aux ouvriers, qui, chargés de leur éducation professionnelle, auront mis tous leurs soins à former de bons apprentis et y auront réussi.

La décision sera soumise à l'approbation de la municipalité.

## VILLE DE PARIS.

## ÉCOLE MUNICIPALE DIDEROT \*

L'école Diderot située dans le quartier de la Villette a été fondée par la ville de Paris et ouverte en 1873, à une époque où cet essai avait contre lui l'opinion des

\* Extrait du rapport présenté à la société Philomatique, de Bordeaux, par M. E. Buhan, sur "La création d'une école d'apprentissage à Bordeaux."

hommes spéciaux et celle des corps de métiers, c'est-à-dire au milieu de difficultés considérables.

Cette école a pour objet de former des ouvriers pour les huit métiers suivants : forge, tour sur métaux, ajustage, serrurerie, mécanique de précision, modelage, tour sur bois, menuiserie.

Elle ne reçoit que des externes présents à l'école de sept heures du matin à sept heures du soir.

La durée de l'enseignement est de trois années.

Ayant en vue un apprentissage semblable à celui qui devrait exister chez le patron, les organisateurs se sont efforcés de créer pour chaque métier des ateliers ressemblant le plus possible, tant par leur installation matérielle, que par le genre de travail qui s'y opère à ceux de l'industrie privée.

Dans ce but, on applique les efforts de l'apprenti à la fabrication de produits marchands, appelés à être effectivement vendus.

L'école de la Villette fabrique ainsi annuellement une valeur de \$2,400 environ, de produits.

Pendant la première année, tous les élèves passent alternativement et sans distinction par le travail des divers ateliers.

Il est bon, quel que soit le métier qu'embrassera définitivement l'élève, qu'il ait des notions générales sur les métiers connexes du sien, métiers avec lesquels son travail sera fréquemment en contact. Enfin, c'est pendant cette première année que ses dispositions, ses goûts se révéleront et devront déterminer le choix du métier dans lequel les aptitudes qui auront été constatées, devront le rendre meilleur ouvrier.

La plus grande partie du temps (cinq à huit heures par jour, suivant l'année) est consacrée au travail manuel, sous la direction d'un chef d'atelier, à raison d'un chef d'atelier pour vingt élèves.

Bien que la première place soit donnée au travail manuel, une place importante n'en n'est pas moins réservée à l'instruction générale, dont il est nécessaire que l'apprenti soit suffisamment pourvu, pour raisonner son métier et en appliquer les méthodes avec discernement.

La durée des classes varie entre trois et cinq heures par jour, suivant les années.

En principe les classes se succèdent dans la matinée de telle manière qu'après le repas et la récréation qui le suit, les apprentis puissent donner tout le reste de la journée, sans interruption, au travail manuel. On tient, avec raison, à ce que les exercices de l'atelier soient continus, pour habituer l'apprenti à l'assiduité, à la tenacité dans le travail, qualités essentielles d'un bon ouvrier.

Les deux tableaux suivants donneront une idée sommaire des matières enseignées, et du temps consacré à chacune d'elles.

## ÉCOLE MUNICIPALE DIDEBOT.

## PROGRAMME GÉNÉRAL DE L'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL

Professions.	1re année.	2e année.	3e année.
Forge .....	Pendant la durée de la première année d'études, les Apprentis passent successivement par les ateliers du fer et du bois, dans le but de rechercher pratiquement leur aptitude.	Exercices préliminaires, outils, soudures diverses.	Forgeage de pièces de machines.
Tours sur métaux .....		Confections des outils affûtage, tournage de pièces simples, alésage.	Arbres et alésages ajustés, filetages de vis et d'outils, filetage à la volée.
Petite mécanique.....		Outils, ajustage et tournage de petites pièces.	Petites machines-outils, modèles de démonstration.
Serrurerie d'art .....		Outils, clefs, serrures, serrurerie de bâtiment.	Ornements, feuilles, fleurs, serrurerie artistique, assemblage.
Précision .....		Exercices préliminaires, outils, traçage, filetage à la volée.	Appareils de physique et de télégraphie.
Modelage.....		Modèles d'organes simples de machines.	Machines-outils, engrenages, planches à trousser, boîtes à noyau.
Menuiserie.....		Affûtage des outils, assemblage, châssis divers.	Portes, croisées, meubles, montages.
Tours sur bois.....		Montage et affûtage des outils, manches et pièces simples, filetage à la volée.	Tournage de modèles, de fonderie, de pièces torsos et de cadres.

## ÉCOLE MUNICIPALE DIDEROT.

## PROGRAMME DE L'ENSEIGNEMENT.

Facultés.	1re année Section A et B.	2e année Section A et B.	3e année.
Langue française.....	Grammaire, orthographe.	Complément de grammaire exercices de rédaction.	Rapports sur des visites d'ateliers ou d'usines.
Langue anglaise.....	Lecture, écriture, éléments de grammaire, exercices au tableau.	Grammaire (syntaxe), ver- sions et thèmes, conver- sation.	"
Mathématiques.....	Arithmétique, géométrie plane (matière des trois premiers livres, applica- tions).	Complément d'arithmétique, géométrie, (mesures de surfaces, arpentage et nivellement).	Notions d'algèbre et de tri- gonométrie, éléments de la géométrie dans l'espace (mesure des volumes) courbes usuelles.
Chimie.....	Eléments de chimie générale.	Chimie industrielle, métallurgie.	Complément de physique et de chimie.
Physique.....	Eléments de physique, propriété générale des corps.	Physique industrielle, application.	
Technologie.....	Matériaux, leurs provenances, leurs propriétés, leurs usages, outils à main.	Organes élémentaires des machines, procédés de fabrication.	Description des machines- outils, moteurs à vapeur, petits moteurs.
Mécanique.....		Mécanique élémentaire (application).	Complément de la mécanique, résistances des matériaux.
Histoire.....	Notions d'histoire générale, jusqu'aux temps modernes.	Histoire des temps modernes (découvertes scientifiques et industrielles).	"
Géographie.....	Géographie de l'Asie, l'Afrique, l'Amérique, l'Océanie (commerce et industrie).	Géographie de l'Europe (commerce et industrie).	"
Dessin.....	Croquis à main levée, éléments de dessin graphique.	Dessin géométrique et industriel, croquis à main levée d'après modèles, épures.	Levée d'outils et de machines, croquis à main levée d'après modèles en bois ou en métal, épures.
Droit.....			Notions de droit usuel.

## ÉCOLE MUNICIPALE DIDEROT.—EMPLOI DU TEMPS.

Jours.	Heures.	1re année.		2e année.		3e année.
		A	B	A	B	
Lundi .....	{ 8-9 9-10 10-11 11-12	Technologie. Épures. Anglais. Géométrie.	Épures. Etude. do Géographie.	Histoire. Français. Descriptive. Anglais.	Français. Arithmétique. Gymnastique. Etude.	Algèbre. Physique. Atelier. do
Mardi .....	{ 8-9 9-10 10-11 11-12	Etude. Physique. Dessin. Français.	Etude. Français. Chimie. Dessin.	Géographie. Arithmétique. Gymnastique. Chimie.	Mécanique. Histoire. Géométrie. Etude.	Dessin. do Atelier. do
Mercredi .....	{ 8-9 9-10 10-11 11-12	Arithmétique. Histoire. Etude. Géographie.	Géographie. Géométrie. Gymnastique. Physique.	Dessin. do Mécanique. Géométrie.	Physique. Français. Dessin. do	Mécanique. Chimie. Atelier. do
Jedi .....	{ 8-9 9-10 10-11 11-12	Etude. Chimie. Comptabilité. Français.	Histoire. Etude. Dessin d'ornement. Comptabilité.	Français. Comptabilité. Etude. Physique.	Géométrie. Géographie. Chimie. Etude.	Dessin. do Atelier. do
Vendredi .....	{ 8-9 9-10 10-11 11-12	Etude. Dessin d'ornement. Anglais. Géographie.	Dessin. Français. Etude. Arithmétique.	Géographie. Anglais. Technologie. Etude.	Etude. do Dessin. Dessin d'ornement.	Technologie. Géométrie. Atelier. do
Samedi .....	{ 8-9 9-10 10-11 11-12	Dessin. Français. Gymnastique. Géométrie.	Français. Géométrie. Technologie. Etude.	Géométrie. Etude. Dessin. Dessin d'ornement.	Technologie. Descriptive. Comptabilité. Géographie.	Etude. Comptabilité. Atelier. do

Tous les jours, de 1 heure à 7 heures, travail aux ateliers.

J'en aurai terminé avec la répartition du temps en disant qu'une grande partie des récréations est employée aux exercices de gymnastiques et à la manœuvre de la pompe à incendie.

Les écoles ne sont point seulement ce que les programmes enseignés, la capacité des maîtres pourraient à eux seuls faire présumer. Le mode de recrutement des élèves a aussi une influence sur les résultats définitifs; car l'âge ou le degré d'instruction exigés, la gratuité, suivant qu'elle est ou non admise, modifient très sensiblement le personnel enseigné. Aussi est-il intéressant de noter les conditions requises pour être admis comme élèves à l'école de la Villette.

Aucun élève n'est admis avant l'âge de treize ans, ni après celui de seize ans, de manière à ce que leur nouvelle instruction fasse suite à l'école primaire.

Les candidats sont admis sur la présentation d'un certificat d'études ou, à son défaut, après un examen qui a lieu à l'école, examen qui se compose d'une épreuve écrite et d'une épreuve orale.

L'examen écrit comprend: 1° une dictée d'orthographe usuelle; 2° des problèmes sur les quatre opérations d'arithmétique et le système des poids et mesures.

L'examen oral comprend une lecture courante avec explication des mots, des questions de grammaire et d'arithmétique.

L'enseignement est entièrement gratuit, mais les sacrifices étant consentis par la ville de Paris, l'école reçoit de préférence des Parisiens; et en tout cas, elle exige des candidats, à l'imitation des écoles d'arts et métiers, la qualité de Français.

Non seulement l'école de la Villette donne un enseignement gratuit, mais elle accorde encore, sous une forme détournée, une légère rémunération à ses meilleurs élèves.

Pendant les douze heures qu'ils passent à l'École, les élèves ont un repas à prendre; ils peuvent, ou le porter avec eux, ou le prendre à une cantine dirigée par l'administration de l'École, moyennant la somme de \$0.10, somme un peu inférieure à sa valeur réelle; on accorde même aux meilleurs apprentis de deuxième et troisième année des bourses de déjeuner.

A la fin de leur troisième année, un certificat d'apprentissage est accordé aux élèves. Aucun certificat, même de présence, n'est donné à ceux qui quittent prématurément l'École.

Nous avons d'ailleurs pu constater que ce départ prématuré des élèves des Écoles d'apprentissage, que nous avons entendu signaler comme un écueil redoutable pour leur avenir, n'avait point des proportions aussi inquiétantes. Les chiffres suivants en donneront une idée.

La promotion de troisième année compte actuellement 83 élèves, elle comptait 110 élèves à ses débuts dans l'École, soit une différence de 27 élèves, chiffres qui n'est pas exorbitant, si l'on réfléchit qu'il ne se compose pas seulement de départs volontaires, mais aussi de tous ceux entraînés par cas de force majeure: décès, maladie, exclusion, etc.

D'après les livres de l'École, les dépenses annuelles s'élèvent à la somme de \$14,000 environ, mais ce chiffre n'est pas absolument exact; il y a lieu d'en déduire le produit du travail des apprentis qui, par suite du mode de comptabilité adopté dans cette circonstance par la ville de Paris, n'est point porté en recettes.

L'École de la Villette n'a pas seulement une bonne organisation, une direction éclairée, elle a le succès, qui n'accompagne point toujours les œuvres les mieux conduites.—C'est surtout ce qu'il nous importe actuellement de retenir.

Elle compte 300 apprentis, et c'est le défaut seul d'espace qui ne lui permet pas d'en instruire un plus grand nombre.

Les résultats donnés par son enseignement peuvent être maintenant appréciés et paraissent tout à fait favorables.

Les apprentis, dès leur sortie de l'École, trouvent du travail dans les meilleurs ateliers, à des conditions exceptionnellement avantageuses. Ils gagnent, dès ce moment, un salaire qui peut être évalué en moyenne en \$0.10 par heure de travail. Il s'élève pour quelques-uns jusqu'à \$0.15.

Grâce à une association des anciens élèves de l'École, il est possible d'apprécier mieux encore l'influence réelle de l'enseignement qui y est donné. On peut se rendre un compte exact du rôle que jouent maintenant les anciens apprentis dans les industries qu'ils ont embrassées. L'École de la Villette forme bien d'habiles ouvriers et de bons contremaîtres.

Il a fallu que les résultats obtenus aient été bien remarquables pour que nous puissions rapporter le fait suivant qui, dans sa simplicité, n'en a pas moins une portée dont on ne méconnaîtra pas l'importance.

Ceux-là mêmes qui s'étaient révélés, dès le début, les adversaires les plus décidés des écoles d'apprentissage et qui en étaient les plus redoutables, se font maintenant leurs protecteurs. Les chambres syndicales, composées des hommes qui ont pu le mieux apprécier depuis quelques années la valeur des ouvriers sortant de l'École de la Villette, viennent de donner à cette institution une éclatante adhésion par la fondation de prix en faveur des élèves les plus méritants.

---

### ÉCOLE MUNICIPALE ESTIENNE.

---

#### ÉCOLE PROFESSIONNELLE DES INDUSTRIES DU LIVRE.

L'école municipale Estienne a pour but de former des ouvriers habiles et instruits pour les industries du livre.

L'enseignement est gratuit. *Des bourses de déjeuner sont instituées à l'école.*

Les élèves sont externes. Ils entrent à l'école à huit heures du matin et en sortent à six heures du soir.

La durée des études est de quatre ans.

Pendant la première année, les élèves passent par tous les ateliers de l'école; à la fin de la première année, ils sont répartis, suivant les aptitudes reconnues par le conseil de l'école, dans les ateliers où ils feront leur apprentissage.

## PROGRAMME GÉNÉRAL DE L'ENSEIGNEMENT.

## ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL

1re année.

Ateliers.

Fonderie de caractères.

Typographie.

Brochage.—Reliure.  
Dorure.

Gravure sur bois.

Gravure sur pierre.

Gravure sur cuir.

Dessinateurs et écrivains lithographiques.

Photographie.

Premières notions sur les moules à la main, les machines à fondre les caractères, la froterie, la coupe, l'approche, l'apprêt des lettres, la mise en pages, les poinçons, les matrices et la galvanoplastie.

L'apprenti recevra quelques notions sommaires sur les caractères, le matériel, la composition, l'impression (fonctionnement des presses à bras), la clichérite.

*Brochage* : Notions élémentaires, séchage, étendage, assemblage, étude des formats, pliage, plaçage, couture, mise en pages, ébarbage, rognure à la presse et à la machine, empaquetage.

*Reliure*. Laminage, travaux préparatoires de corps d'ouvrage, débrochage, repliure, assemblage, placement des parties, montage des onglets, couture, mise en paquets, trempage des couvertures, couverture et mise en presse, couvertures de cartonnages classiques.

*Dorure* : Premiers éléments.  
Tracé des parallèles dominant la grisaille, des teintes dégradées, puis de dessins au trait, de dessins avec un peu d'ombre. L'élève ne gravera que des dessins qu'il aura préalablement dessinés sur le bois.

Tracé des lignes droites, courbes, des signes typographiques sur le papier, sur la pierre. Écritures en gros, en plus petits caractères. Tracé des traits de différents grosseurs. Exécution de petites cartes, de traits fins avec lettres correspondantes. Tracé de caques de cartes, de dessins, de réductions ou d'agrandissements. Impressions lithographiques.

Premiers éléments. Notions élémentaires de gravure et d'impression en taille-douce.  
Calque du dessin, report sur la pierre, emploi du crayon et de la plume sur la pierre, tracé des bâtons, d'O, anglaise et ronde. Tracé.

L'élève sera initié aux opérations photographiques nécessaires pour l'obtention de clichés destinés à la gravure, ainsi qu'aux opérations de photogravure et de phototypie, et aux tirages de ces sortes de travaux.

## ENSEIGNEMENT THÉORIQUE

1re année.

Facultés.

Langue française.

Histoire.

Géographie.

Notions de mathématiques.

Histoire naturelle.

Chimie.

Physique et mécanique.

Dessin à vue.

Modelage.

Dessin géométrique.

Lecture.—Écriture.

Gymnastique et exercices militaires.

Orthographe.—Morceaux choisis.  
Éléments d'histoire générale.—Histoire des industries du livre.

Notions de cosmographie—Géographie générale du globe.

Arithmétique.—Nombres typographiques.—Système métrique.—Signes typographiques.—Éléments de géométrie plane.—Mesures des surfaces.—Problèmes typographiques.—Levé de plans.

Notions élémentaires.

Notions pratiques de chimie industrielle.—Manipulations.

Notions pratiques.

Ornement d'après la bosse.

Premiers éléments.

Notions de dessin graphique.—Lignes, surfaces.

Manuscrits divers.—Lecture et écriture de langues étrangères.

Mouvement sur place.—Marches, courses, exercices individuels élémentaires, exercices militaires.

Un certificat d'apprentissage est délivré aux élèves à la fin de leur quatrième année.  
*Des primes sont accordées à la fin de la quatrième année aux élèves ayant satisfait à toutes les épreuves des examens de sortie.*

CONDITIONS D'ADMISSION :

Le concours d'admission comprendra trois épreuves écrites : 1° une dictée ; 2° deux problèmes d'arithmétique (application simple des quatre opérations sur les nombres entiers, les nombres décimaux, les fractions et le système métrique) ; 3° un dessin, d'après la bosse (ornement simple).

## ÉCOLE MUNICIPALE PROFESSIONNELLE D'AMEUBLEMENT.

*Paris.*

Le but de cette Ecole est de former des ouvriers habiles et instruits, capables de maintenir les traditions de goût et de supériorité de l'Industrie Française.

Le programme comporte l'enseignement professionnel et l'enseignements primaire.

L'enseignement professionnel comprend les principaux métiers de l'Ameublement.

1° L'Ebénisterie ; 2° la Tapisserie ; 3° la Sculpture sur bois ; 4° la Menuiserie en sièges ; 5° le Tournage sur bois, plâtre, métaux, etc.

Le programme de l'enseignement primaire comprend les matières suivantes :

1° le Dessin industriel ; 2° le Dessin à vue ; 3° le Modelage ; 4° l'Histoire de l'Art ; 5° la Technologie ; 6° la Géométrie ; 7° l'Arithmétique ; 8° le Français ; 9° l'Histoire et la Géographie ;

Les élèves sont externes ; l'Ecole leur donne gratuitement le déjeuner et le goûter ; l'enseignement est gratuit.

La durée de l'apprentissage est de quatre années.

La première année les apprentis passent un temps égal dans chacun des ateliers.

La deuxième année ils sont répartis, après examens et d'après leurs aptitudes, dans l'atelier où ils doivent terminer leur apprentissage.

Un Certificat d'Études professionnelles sera délivré à tout élève qui aura accompli ses quatre années d'apprentissage et qui aura satisfait d'une manière complète à toutes les épreuves de l'examen de sortie.

Des primes de sortie seront accordées aux élèves les plus méritants.

Les élèves sont choisis par voie de concours.

Le Concours comprendra deux épreuves :

1° Un dessin d'ornement d'après le relief.

2° Une composition française sur un sujet simple.

Ne sont admis à concourir que les candidats entre 13 et 17 ans.

## VILLE DE ROUEN.

### ÉCOLE MUNICIPALE PROFESSIONNELLE ET MÉNAGÈRE POUR LES JEUNES FILLES.

L'École professionnelle et ménagère, instituée pour la ville de Rouen, dans l'hôtel légué à cet effet par Mme de Saint-Hilaire, a pour but de préparer les jeunes filles aux divers travaux de couture en tous genres, de coupe et de confection de vêtements, de lingerie, de repassage et de tenue d'un ménage.

La durée de l'apprentissage est de trois ans.

Six heures par jour sont consacrées aux travaux de l'ouvrage.

L'organisation de l'École permet, en outre, de compléter l'instruction primaire des élèves-apprenties pour les parties essentielles, et de leur donner des notions d'hygiène et d'économie domestique.

Elles recevront aussi des leçons de dessin propres à faciliter l'étude de la coupe des objets de vêtements et de lingerie, ainsi que des dispositions appropriées aux dentelles, broderies, etc.

Afin de les initier aux occupations d'intérieur, ménage et cuisine, dix élèves-apprenties, seront admises, à tour de rôle, à préparer et à prendre le repas de midi, aux frais de l'École.

L'École professionnelle et ménagère de jeunes filles est gratuite.

Les ateliers de l'École pourront travailler, soit pour les particuliers, soit pour la Ville.

Les maîtresses n'auront aucun bénéfice à réaliser sur le produit de ce travail.

Le salaire afférent aux travaux appartiendra : pour partie, à la Ville ; pour une autre partie, aux élèves-apprenties.

La part revenant à la Ville servira à l'amélioration et au développement de l'Institution. Celle revenant aux élèves sera employée, de concert avec les familles, aux besoins personnels des enfants.

Il sera statué sur la répartition des salaires, par le Maire, après avis du Conseil de surveillance.

### VILLE DE ST-ÉTIENNE.\*

#### ÉCOLE PROFESSIONNELLE DE GARÇONS.

L'école professionnelle de Saint-Etienne a été instituée par la Ville qui en a fait tous les frais et qui l'entretient; c'est en réalité une école d'apprentissage.

Les professions enseignées sont :

1° Ajustage; 2° Armurerie; 3° Forgeage; 4° Fonderie; 5° Menuiserie et modèlerie; 6° Tissage; 7° Teinture; 8° Modelage et sculpture.

L'école et son outillage ont coûté \$115,600, elle peut contenir 200 élèves.

En 1888, elle en comptait 290, ses dépenses s'élevaient à \$14,000, soit une moyenne de \$50 par élève.

L'enseignement est gratuit, et quelques élèves reçoivent des bourses d'entretien.

#### ÉCOLE PROFESSIONNELLE DE FILLES.

##### *But de l'École.*

L'École professionnelle a pour but d'instruire les jeunes filles et de les initier à tous les travaux de leur condition, travaux qu'elles auront à pratiquer plus tard, soit en qualité de ménagères dans la famille, soit comme moyen d'existence.

Son programme comprend deux parties distinctes, bien qu'étroitement liées :

1° Un enseignement *classique*, destiné à consolider, en les complétant, les connaissances acquises à l'école primaire;

2° Un enseignement *spécial* préparant les élèves aux professions suivantes :

1° Au *commerce*, par des cours spéciaux de Français, de Comptabilité, de Droit commercial, de Langues vivantes et d'Écriture.

1° Aux *Professions manuelles*, pour l'apprentissage desquelles les élèves sont réparties dans des ateliers de *Confection*, de *Lingerie*, de *Repassage* et de *Broderie*, que dirigent des maîtresses spéciales.

En outre, les jeunes filles qui ne se destinent pas à une position manuelle, sont exercées, chaque semaine, pendant plusieurs heures, à tous les travaux usuels qui sont le complètement nécessaire de leur éducation: *Raccommodage*, *Confection*, *Repassage* et *Economie domestique*.

La durée des études est de deux années.

Les enfants pourvues du certificat d'études primaires sont seules admises à l'École professionnelle.

### VILLE DE SEDAN.

#### ÉCOLE MUNICIPALE DE TISSAGE.

*Origine*—En 1881 éclatait dans tous les centres manufacturiers de l'industrie lainière une crise dont les conséquences ont été d'autant plus désastreuses qu'elle s'est prolongée pendant plusieurs années.

La Ville de Sedan ne fut pas épargnée. On vit tout à coup le chiffre des affaires s'abaisser d'une façon effrayante—les filatures étaient innocupées et avec elles les nombreux ouvriers qui y sont attachés—les trois quarts des tisseurs à la main chômaient, des villages entiers étaient sans travail.

\* Chef lieu du département de la Loire, 124,000 habitants.

C'est dans ces tristes circonstances que la Municipalité réunit les fabricants à l'Hôtel de Ville pour aviser aux moyens de lutter contre les épreuves que subissait notre industrie.

Tous répondirent à son appel—l'examen des causes générales qui ont produit l'état de choses n'eût amené aucun résultat, il fallait se borner à envisager celles qui étaient particulières à l'industrie locale. Tout d'abord Sedan produisait en grande quantité l'étoffe à *tissu uni*, la consommation n'en voulait plus, elle se portait sur le *tissu façonné*.

A cette époque la connaissance du tissu façonné était le privilège de quelques industriels qui avaient fait des études spéciales et de quelques contremaîtres instruits et dressés par eux.

Il fallait donc songer à propager autant que possible l'enseignement du tissu façonné, installer sans retard une école *ouverte gratuitement à tous*, le budget municipal se chargeant de fournir le local, et de pourvoir à tous les frais.

Cette motion a été unanimement approuvée et séance tenante les six membres de la Commission de direction furent élus.

*Ouverture.*—L'école s'ouvrit le 1er Octobre 1881, les inscriptions d'élèves furent trop nombreuses. Ils se figuraient que l'instruction du tissu leur demanderait aussi peu d'application que de travail. Il y eut des désertions. Vingt-cinq seulement ont persévéré.

*Nombres d'élèves.*—En 1882, 20 ; 1883, 22 ; 1884, 26 ; 1885, 31 ; 1886, 38 ; 1887, 43 ; 1888, 52 ; 1889, 50.

*Organisation.*—Les cours comprennent 3 années, ils ont lieu chaque jour le soir pour la partie théorique.

Pour la pratique vingt métiers sont à la disposition des élèves pendant toute la journée sous le guide et la surveillance d'un contremaître spécial de tissage.

*Concours.*—Les concours ont lieu tous les trois mois—le travail des élèves est corrigé par le Professeur et vérifié par la commission de direction. Il est attribué à chaque élève un certain nombre de points dont l'addition à la fin de l'année sert à dresser le tableau des récompenses.

*Distribution des récompenses.*—Les récompenses consistent en médailles accompagnées de diplômes.

*Personnel.*—Un professeur, un contremaître tisseur, un homme de peine chargé des soins intérieurs.

*Dépenses.*—Le montant des dépenses varie de \$1.700 à \$1.800 couvert par le budget municipal qui reçoit depuis 3 ans du Ministre du commerce une subvention annuelle de \$400.

*Résultats.*—Les services rendus par l'Ecole s'attestent par le nombre toujours croissant des élèves et par le nombre des contremaîtres déjà employés par la fabrique.

*Considérations générales.*—Si l'on examine la qualité des élèves qui suivent les cours, on voit que les patrons ou fils de patrons, que les tous jeunes gens, sont rares.

En revanche les ouvriers tisseurs forment le plus grand nombre et montrent une assiduité vraiment remarquable. Beaucoup, après le travail de la journée, quittent le soir leur village pour venir assister aux cours. Agés de 22 à 25 ans, ils sont généralement pourvus d'une bonne instruction primaire.

À leur sortie de l'Ecole, s'il se présente une place, on la leur donne de toute préférence. S'il n'y en a pas ils retournent à leur métier, mais ils n'attendent pas longtemps.

En résumé presque tous, simples tisseurs gagnant *irrégulièrement* \$15 par mois trouvent des emplois rapportant *régulièrement* suivant mérite \$25, \$30 et jusqu'à \$40.

C'est ainsi que si notre œuvre profite à l'industrie, elle contribue singulièrement à l'amélioration du sort du travailleur qui cherche à s'instruire et à s'élever.

*Résultats particuliers.*—Au point de vue de l'industrie, l'Ecole par sa méthode d'enseignement pour la décomposition et la recomposition *des Tissus* prépare de bons *Echantillonneurs* capables de trouver des *Tissus nouveaux* qui font la renommée d'une ville—la grande variété des tissus qui figurent à notre Exposition démontre surabondamment le but que nous poursuivons.

Notre œuvre ne comporte que, *le tissage*. Mais elle est peut-être la plus productive. Une spécialité bien comprise semble préférable à une multiplicité de sciences surtout quand il s'agit de la classe ouvrière. Si un ouvrier doit être contre-maître tisseur apprenez-lui le tissage, s'il veut être teinturier, apprenez-lui la teinture, mais pas autre chose. L'apprentissage a disparu devant l'enseignement technique, l'apprentissage comportait une spécialité de métier. Au début on a dit que notre œuvre était patriotique, aujourd'hui on peut ajouter qu'elle est essentiellement démocratique.

SOCIÉTÉ DE L'ORPHELINAT DE LA BIJOUTERIE, JOAILLERIE, HORLOGERIE, ORFÈVRETERIE ET INDUSTRIES QUI S'Y RATTACHENT.

*Paris.*

Cette Société a pour but : de venir en aide aux enfants de ses membres titulaires, lorsqu'ils sont privés de leurs soutiens naturels.

Elle subvient à leurs besoins, les met en nourrice, leur fait donner l'entretien primaire, les met en apprentissage, exerce sur eux une active surveillance et leur assure sa protection, jusqu'à la fin de leur engagement.

Pour être membre titulaire, il faut :

1<sup>o</sup> Exercer une des professions ci-dessus ;  
2<sup>o</sup> Être présenté par deux membres de la Société et agréé par le Conseil d'administration.

3<sup>o</sup> Payer un droit d'admission de \$0.20 et une cotisation mensuelle dont le minimum est de \$0.10.

Tout sociétaire venant à changer de profession pourra continuer à faire partie de la Société.

Au 1er juin 1889 la Société comptait :

Dames patronesses.....	114
Membres honoraires.....	304
Membres titulaires.....	587

1005

Les recettes en 1888 avaient été de \$4,100, et les dépenses de \$2,900.  
Elle élevait, instruisait et surveillait 55 orphelins, enfant d'ouvriers.

SOCIÉTÉ DE PROTECTION DES APPRENTIS ET DES ENFANTS  
EMPLOYÉS DANS LES MANUFACTURES. PARIS.

*Statuts de la société.*

Article premier.—La Société a pour but d'améliorer la condition des apprentis et des enfants employés dans les manufactures, par tous les moyens qui, respectant la liberté de l'industriel et l'autorité du père de famille, agiront en conformité de la pensée des lois sur l'apprentissage et sur le travail des enfants dans les manufactures.

Art. 13 Les revenus sont appliqués :

1<sup>o</sup> A la publication d'un bulletin destiné à faire connaître tous les faits relatifs à la condition du travail des enfants employés dans l'industrie en France et à l'étranger.

1<sup>o</sup> A aider, à encourager ou à signaler par des récompenses tous ceux qui auront directement assisté, moralisé ou instruit les enfants employés dans les petites industries et dans la grande; ainsi que tous ceux qui auront coopéré au même résultat par une invention, une publication, l'institution de concours entre apprentis, ou des fondations spéciales.

10<sup>me</sup> FÊTE DE L'ENFANCE OUVRIÈRE.

*Programme des prix à décerner en 1890—Exercice 1888-1890.*

La Société de protection des apprentis et des enfants employés dans les manufactures récompense, en séance solennelle, les personnes qui, par leur sollicitude pour les apprentis, l'ont aidée dans son œuvre, les contremaîtres et les contremaitresses qui ont prodigué leurs soins aux enfants dont ils étaient chargés, afin les apprentis qui se sont fait remarquer par une conduite et une moralité irréprochables.

Elle décerne :

- 1o. Des mentions spéciales de reconnaissance ;
- 2o. Des médailles de vermeil, d'argent ou de bronze ;
- 3o. Des primes en argent et des livrets de caisse d'épargne.

Les différents lauréats sont groupés dans l'ordre suivant :

*I. Institutions charitables.*

FONDÉES DANS LE BUT D'INSTRUIRE, DE MORALISER, D'AIDER LES APPRENTIS  
(GARÇONS OU FILLES).

Œuvre de Patronage, Orphelinats, Écoles professionnelles, Pensions d'apprentis, et (sans distinction de culte).

*II. Institutions manufacturières.*

INDUSTRIELS QUI SE SIGNALENT PAR LEUR SOLLICITUDE POUR LE BIEN-ÊTRE MATÉRIEL  
ET MORAL DE LEURS APPRENTIS ET JEUNES OUVRIERS.

1<sup>re</sup> *Catégorie* :—Comprenant les Manufacturiers et Industriels ayant créé dans leurs établissements des institutions en vue de faciliter l'apprentissage, d'assurer la santé et l'instruction, tant générale que spéciale ou professionnelle, aussi bien que la moralité et l'avenir des apprentis et jeunes ouvriers.

2<sup>e</sup> *Catégorie* :—Comprenant les Industriels qui sans avoir créé d'institutions ou organisé dans leurs ateliers des moyens permanents d'instruction générale ou spéciale, se sont fait remarquer par une sollicitude personnelle et attentive à l'égard des apprentis ou jeunes ouvriers.

3<sup>e</sup> *Catégorie* :—Comprenant les Industriels et Patrons chez lesquels le contrat d'apprentissage est exécuté loyalement et efficacement pour les jeunes apprentis et qui veillent avec sollicitude au bien-être de leurs jeunes ouvriers.

4<sup>e</sup> *Catégorie* :—Comprenant les personnes et Associations étrangères à l'industrie qui, par dévouement pour l'enfance et la jeunesse ouvrière, sont venues en aide aux industriels comme auxiliaires des œuvres entreprises en faveur des apprentis ou apprenties.

*III. Contremaîtres ou contremaitresses.*

QUI FONT PREUVE À UN HAUT DEGRÉ D'INTELLIGENCE ET DE DÉVOUEMENT ENVERS  
LES ENFANTS QU'ILS SURVEILLENT ET AUXQUELS ILS SONT CHARGÉS  
D'APPRENDRE LEUR MÉTIER.

(*Pièces à produire pour les candidats* :—1<sup>o</sup> Un certificat de bonnes vie et mœurs émané de l'Autorité administrative ; 3<sup>o</sup> Une proposition exposant les mérites du candidat et le nombre d'années de service, adressés à la Société par le Patron qui l'emploie, ou directement par un membre de la Société.)

IV. *Apprentis et enfants employés dans les Manufactures.*

DES LIVRETS DE DIVERSES VALEURS ET DES MÉDAILLES OU MENTIONS SERONT DÉCERNÉS :

1° A des apprentis qui, présentés par des Patronages, Sociétés d'assistance paternelle, Ecoles professionnelles, Industriels, se seront fait remarquer par leur capacité professionnelle et une bonne conduite constante ;

2° A d'anciens apprentis devenus ouvriers qui seront restés dans la maison où ils ont accompli leur apprentissage.

(*Pièces à produire* :—Une proposition exposant les mérites du candidat, nom, prénoms, âge, années de service, etc., adressée à la Société par le patron qui l'emploie, ou directement par un membre de la Société.)

*Prix spéciaux décernés par les Comités annexes.*

1. PRIX DE L'ŒUVRE DE L'ASSISTANCE JUDICIAIRE.

Une médaille d'honneur pour reconnaître les services rendus dans l'ordre judiciaire, à la cause des apprentis et enfants employés dans les manufactures. (Défense des intérêts des enfants victimes d'accidents devant les tribunaux, etc.)

2. PRIX DE L'ŒUVRE DES SOCIÉTÉS D'ASSISTANCE PATERNELLE.

Une médaille d'honneur à la Société d'Assistance paternelle qui aura pris les mesures les plus efficaces pour développer l'enseignement technique des apprentis ou apprenties.

3. PRIX DU COMITÉ DES ACCIDENTS DE FABRIQUE.

PRIX N° 1.—Une médaille de vermeil et une mention spéciale, pour une étude complète sur les transmissions de mouvement, faite au point de vue des accidents qu'elles peuvent causer et des moyens d'y remédier.

PRIX N° 2.—Une médaille d'argent, à tout industriel qui, dans ses ateliers, aura éloigné les causes d'accidents par sa transmission de mouvement, en adoptant tous les appareils ou moyens d'isolement et de couverture actuellement usités.

PRIX N° 3.—Une médaille d'argent sera donnée aux industriels qui, dans l'année, auront établi dans leurs ateliers plusieurs monte-courroies.

PRIX N° 4.—Une médaille de vermeil et une mention spéciale pour l'invention et l'application d'une disposition propre à prévenir les accidents nombreux auxquels donne lieu l'usage de scies circulaires.

PRIX N° 5.—Une médaille d'argent, pour une étude sur des scies circulaires et sur les établissements, situés dans Paris, qui les emploient.

Le mémoire comprendra deux parties : 1° partie technique ; 2° partie statistique.

PRIX N° 6.—Une médaille d'argent, à tout établissement qui, possédant plusieurs scies circulaires, les aura remplacées dans l'année par d'autres scies moins dangereuses.

PRIX N° 7.—Une médaille en vermeil et mention, pour toute invention ou perfectionnement ayant pour but de prévenir les accidents dans une industrie quelconque employant des enfants.

PRIX N° 8.—Une médaille en vermeil, avec ou sans prime en argent, pour tout directeur d'établissement, contremaître, ouvrier ou toute autre personne qui aura introduit dans les ateliers des améliorations spéciales ayant pour but de prévenir les accidents.

PRIX N° 9.—Une médaille d'argent, pour les patrons qui auront protégé et regu dans leurs ateliers les enfants mutilés recommandés par le Comité des accidents de fabrique.

PRIX N° 10.—*Une médaille d'argent avec mention spéciale* pour tout perfectionnement important apporté aux machines agricoles, en vue de les rendre moins dangereuses.

PRIX N° 11.—*Une médaille d'argent avec mention spéciale* pour une étude sur la nature et la fréquence des accidents occasionnés par les machines agricoles.

#### 4. PRIX DE L'ŒUVRE DES INSTITUTRICES DE CHARITÉ.

*Une médaille d'honneur* sera décernée à l'institutrice (congréganiste ou laïque) que l'Œuvre reconnaîtra s'être dévouée à un haut degré à l'enseignement primaire des apprentis par des *Cours d'ateliers*.

#### 5. PRIX DU COMITÉ DES BIBLIOTHÈQUES.

*Des médailles d'argent et de bronze,* avec ou sans primes en argent, seront décernées :

1° Aux ouvrages d'éducation ou d'enseignement primaire et professionnel spécialement consacré aux apprentis et enfants employés dans les manufactures ;

2° Aux auteurs de publications littéraires ou scientifiques faites en vue d'instruire et de moraliser les enfants des ateliers.

En dehors de l'action qu'elle exerce par les subventions qu'elle accorde, par les récompenses qu'elle décerne, par sa propagande auprès des industriels de toute la France pour améliorer la condition morale et matérielle des apprentis et des enfants employés dans les manufactures, la société a constitué un certain nombre de comités, dont nous croyons utile de mettre la liste sous les yeux de nos lecteurs, en indiquant brièvement leur caractère spécial.

#### 1.—COMITÉ JUDICIAIRE.

*(Législation française et étrangère, Assistance judiciaire, Contrat d'apprentissage, Etats civils, Tutelles, Subrogées Tutelles.)*

Le comité judiciaire se met gratuitement à la disposition de tous les intéressés, pour agir dans un but de conciliation et d'intervention médiatrices entre apprentis et patrons. L'exécution des contrats d'apprentissage, les accidents de fabrique, donnent lieu fréquemment à des difficultés de ce genre.

Il s'attache avec un soin spécial à sauvegarder les intérêts des enfants délaissés, en leur assurant des états civils, choisit des tuteurs et veille à la composition des conseils de famille des apprentis orphelins.

#### 2.—COMITÉ DES SOCIÉTÉS D'ASSISTANCE PATERNELLE OU PATRONAGES INDUSTRIELS.

La Société de protection a déjà suscité la création de sociétés d'assistance paternelle des enfants dans plusieurs industries parisiennes ; elle voudrait qu'aucune des industries qui emploient des enfants ne restât étrangère au mouvement commencé si heureusement et qui a déjà porté de si excellents fruits. Le papier peint, les plumes et fleurs, l'ébénisterie, l'imprimerie et la librairie, la bijouterie, l'emballage ont donné un exemple qui sera suivi. Protection attentive des apprentis, surveillance de leur éducation, fondation de cours et d'écoles spéciales, création de concours avec récompenses importantes, tels sont quelques-uns des procédés mis en usage par ces sociétés, susceptibles de recevoir les organisations les plus diverses, elles réunissent tous les patrons d'une même industrie dans une même pensée de bienfaisance et de morale qui, si elle était mise partout en pratique, suffirait déjà à transformer profondément la condition de l'enfance ouvrière.

## 3.—COMITÉ DES BIBLIOTHÈQUES, DES PUBLICATIONS ET D'ENSEIGNEMENT.

(*Création de Bibliothèques d'apprentis ; échange des Comptes rendus treen les Bibliothèques des Œuvres.*)

En même temps qu'elle donne des soins à la situation matérielle des enfants, la société de protection doit veiller avec la plus grande sollicitude à leur développement moral. Il a été constaté que très souvent les plus louables désirs de lecture sérieuse existaient parmi les apprentis, là où les livres manquaient ou n'existaient qu'en nombre très insuffisant. Le comité des bibliothèques et des publications signale à l'attention publique les livres écrits dans l'intérêt des classes ouvrières, récompense leurs auteurs, et à l'aide de souscriptions, de dons, etc., recueille ou achète des ouvrages instructifs qu'il distribue partout où se trouvent des apprentis. Il a ainsi déjà fondé de nombreuses bibliothèques et répandu plusieurs milliers de bons ouvrages.—Il existe en France un grand nombre d'œuvres de charité qui publient périodiquement des comptes rendus, des rapports, etc. Ces publications contiennent souvent des idées excellentes remarquables par leur caractère pratique, et qu'il est très important de faire connaître pour en généraliser l'application. Le comité de l'échange des comptes rendus a pour but de centraliser ces publications, pour les répartir ensuite entre toutes les œuvres. De cette façon, chacune profite du travail de toutes, et les bonnes idées qui naissent sur un point sont bientôt connues et appliquées partout. Cette œuvre a beaucoup servi au progrès mutuel des institutions créées dans toute la France en faveur de l'enfance ouvrière.

## 4.—COMITÉ DES ACCIDENTS DE FABRIQUE.

Le comité étudie les moyens et appareils nouveaux signalés en France et à l'étranger pour prévenir et diminuer les accidents de machines et vulgariser les procédés servant à rendre certaines fabrications moins dangereuses. Dans ses travaux, consignés au *Bulletin*, il indique les sources précises à consulter et les recherches à faire sur un point spécial. Il institue des concours et des prix pour l'invention et le perfectionnement d'appareils destinés à prévenir un accident déterminé ; en dehors des concours spéciaux, récompense également les contremaîtres, ouvriers ou toute autre personne ayant découvert un moyen de diminuer les causes d'accidents.

Le comité prend sous sa protection les apprentis victimes d'accidents de fabrique et d'atelier qui réclameront son assistance et exerce constamment sur eux une surveillance paternelle. Dans le cas où, par suite d'un accident, l'apprenti aurait besoin d'un appareil, il s'occupe, s'il y a lieu, de lui faire obtenir. Après avoir ouvert une enquête sur les aptitudes et le degré d'instruction de l'apprenti, le comité indique à sa famille ou à ses tuteurs son opinion sur le choix de la profession à lui faire suivre, et de plus, lui assure son appui, soit pour compléter son instruction élémentaire ou professionnelle, soit pour le placer avantageusement.

## 5.—COMITÉ DU PLACEMENT DES APPRENTIS.

(*Offres et demandes ; secours ; lits d'apprentis, etc.*)

Les familles peuvent faire inscrire, à l'agence de la société, les demandes pour le placement en apprentissage de leurs enfants. (Les enfants doivent être munis des papiers prescrits par les articles 9 et 10 de la loi du 19 mai 1874 : certificat d'instruction primaire, visé par le maire, et livret.) Les offres des industriels de prendre des enfants en apprentissage sont reçues avec empressement.—(L'expérience a prouvé qu'une des difficultés du placement en apprentissage réside dans la fourniture de la literie ; le fabricant ne veut pas toujours la prendre à sa charge, et souvent la famille est trop pauvre pour se la procurer. L'œuvre pourra, dans certains cas, fournir une literie complète ; elle facilitera ainsi l'entrée en apprentissage, améliorera la condition matérielle de l'apprenti, et empêchera souvent que des enfants pauvres et intelligents soient privés de l'apprentissage de métiers qui ont leur préférence,

mais dont cette question onéreuse du coucher les aurait tenus écartés. En même temps, la surveillance qui a pour objet la bonne conservation de la literie de l'enfant permet d'exercer sur les conditions de son apprentissage tout entier une action bienveillante qui a les meilleurs effets.)

#### 6.—COMITÉ DU PATRONAGE DES ENFANTS ÉTRANGERS.

L'industrie française est justement célèbre à l'étranger, et souvent des enfants sont envoyés en France pour y faire leur apprentissage et reporter ensuite dans leur patrie les connaissances techniques qu'ils ont acquises. *L'Œuvre du Patronage*, surveille et patronne ces enfants sans famille, et assure leur éducation professionnelle.

#### ASSOCIATION POUR LE PLACEMENT EN APPRENTISSAGE ET LE PATRONAGE, D'ORPHELINS DES DEUX SEXES.—PARIS.

##### *But de l'association.*

L'Association a pour but de procurer à des orphelins et à des orphelines pauvres : 1° l'apprentissage d'un état, d'après leur choix et leurs facultés ; 2° une instruction appropriée à leur intelligence et conformément à la loi du 10 mai 1874 sur le travail des enfants et des filles mineures employés dans l'industrie ; 3° une éducation morale et religieuse, selon le culte de leurs parents.

Elle patronne et prend sous sa direction, dès l'âge de douze ans, et sans distinction de culte ou de nation :

1° Les enfants pauvres des deux sexes qui ont perdu leur père et leur mère, ou leur père seulement ; 2° les enfants qui ont perdu leur mère, lorsque leur père est inconnu, ou qu'il les a délaissés depuis longtemps, ou qu'il pourrait les corrompre par son exemple, ou qu'il serait dans l'impossibilité de les élever ; 3° les enfants dont le père est sous le poids d'une grave condamnation, lorsque la durée de la détention est au moins égale à la durée présumée de l'apprentissage du candidat ; 4° les enfants dont le père, reconnu incurable, serait placé comme tel dans un hospice ou dans une maison d'aliénés, et dont la mère n'existerait plus ou serait dans l'indigence ; 5° les enfants dont le père a disparu depuis un certain temps, sans qu'on ait pu se procurer de ses nouvelles, laissant la mère dans l'indigence, ou lorsque la mère elle-même a disparu et que le père est dans l'impossibilité de les élever ; 6° enfin, les enfants qui, par suite de circonstances particulières, peuvent être considérés comme orphelins.

Chaque enfant admis au patronage est placé immédiatement en apprentissage, sous la direction et la surveillance d'un membre de l'Association.

Les protecteurs et les protectrices veillent :

1° A ce que leurs protégés soient pourvus de tout ce qui leur est nécessaire en objets de literie, vêtements, linge et chaussures ;

2° A ce qu'ils fréquentent régulièrement une école ;

3° A ce qu'ils prennent des habitudes d'ordre, de propreté et de politesse.

4° A ce que pendant la durée de l'apprentissage, les maîtres et les enfants remplissent leurs devoirs et leurs obligations.

En outre, des Commissaires, nommés par l'association font deux fois par an une visite générale de tous les enfants patronnés par elle et placés en apprentissage.

#### LES ATELIERS D'APPRENTISSAGE DIRIGÉS PAR M. L'ABBÉ BOISARD\* À LYON.

La pensée fondatrice des ateliers d'apprentissage dirigés par M. l'abbé Boisard est née d'une double misère de l'enfant du peuple : misère morale et misère industrielle.

\* Rapport du comité départemental du Rhône.

Misère morale. Elle est connue de tous. L'enfant pauvre à treize ans, n'est pas capable de se conduire ni de résister aux entraînements de ses mauvais camarades ou aux exemples des ouvriers pervertis qu'il rencontrera fatalement. Il perd alors toute idée religieuse ou morale.

Misère industrielle. On ne fait plus *d'apprentis*. La petite industrie prend sous le nom *d'apprentis*, de petits garçons de peine, qui entre deux courses, *voient travailler* les ouvriers pendant qu'ils mettent de l'ordre dans l'atelier. Eux-mêmes *travaillent* rarement. La grande industrie avec ses machines, ne peut que très difficilement faire des apprentis, en tous cas, elle ne fait que des spécialistes, quand ce ne sont pas de simples manœuvres,

M. l'abbé Boisard a voulu, dans la mesure de ses forces parer à cette double misère en faisant des apprentis élevés chrétiennement et forts dans leur métier.

*Moyens* : pour le premier de ces buts. M. Boisard a suivi les traditions religieuses, et il donne à ces enfants une vie morale aussi forte que *libre*. C'est cette liberté précisément qui fait le succès de l'œuvre.

Pour le deuxième but, c'est-à-dire pour arriver à l'enseignement technique, complet et fort, l'œuvre possède dans ses ateliers des ouvriers habiles, qui *font* la besogne avec les apprentis. Ceux-ci font donc des travaux utiles et sont constamment stimulés par la nécessité de *bien faire* ; cette nécessité imposée par les clients et par la concurrence est en même temps, une condition importante pour l'éducation des jeunes apprentis. On fait sous leurs yeux et avec eux, ce qui se fait de mieux en chacun des genres divers auxquels ils sont employés.

Il y a lieu de faire observer que les apprentis, au nombre de trente environ, reçoivent à titre bienveillant, une large rémunération basée sur le travail et sur leur bonne volonté, rémunération telle, qu'après cinq ans, ils peuvent sortir avec \$200 à \$300 d'économie, leurs outils et leur état.

## SOCIÉTÉ DE PATRONAGE DES APPRENTIS ET OUVRIERS ISRAËLITES DE PARIS.

### *Ecole de travail.*

L'Ecole de travail a été fondée par la Société de patronage en 1867. Elle forme un internat qui a pour but d'élever et de moraliser les orphelins, enfants abandonnés et ceux dont les parents n'ont aucuns moyens d'existence, de leur faire apprendre un métier, au moyen duquel ils peuvent gagner honorablement leur vie, et de compléter leur instruction dans les cours du soir qui s'y font régulièrement pendant toute l'année de 8 heures à 10 heures du soir.

L'admission est gratuite et se fait dans les conditions suivantes : l'enfant doit avoir 13 ans révolus, être sain de corps et d'esprit, avoir une certaine instruction primaire et se trouver dans la catégorie des enfants dénommés dans le paragraphe précédent.

Un généreux donateur a institué en 1875, dix bourses, qui sont destinées spécialement aux enfants d'Alsaciens-Lorrains qui se trouveront dans les conditions d'être admis.

Le nombre des élèves internes est de soixante. Ceux-ci sont logés, nourris et entretenus aux frais de la Société de patronage. Pour faciliter la mise en apprentissage d'autres enfants qui ne remplissent pas les conditions voulues pour être admis en qualité d'internes ou faute de places suffisantes, elle protège un certain nombre, quarante-quatre, en qualité d'externes. Ces derniers reçoivent un secours mensuel, variant de \$1.00 à \$3.00, un vêtement complet tous les ans, et sont placés en apprentissage dans les même conditions que les internes. Ils sont tenus à suivre régulièrement tous les cours qui se font à l'Ecole de travail.

C'est avec la plus grande circonspection et en tenant compte des aptitudes physiques et morales de l'enfant qu'il est placé en apprentissage et après avoir pris tous les renseignements possibles sur la capacité et l'honorabilité du patron. L'enfant y est placé à l'essai pendant un mois pour constater si le métier lui plaît et s'il a les

capacités nécessaires pour le métier dont on lui a laissé le choix. Ce n'est qu'après le temps d'essai qu'intervient le contrat d'apprentissage.

Une fois placés, les enfants ne sont pas perdus de vue : le Directeur et les Délégués du Comité font de fréquentes visites dans les différents ateliers.

Chaque élève est pourvu d'un carnet imprimé, dans lequel le patron est tenu de consigner, chaque semaine, les notes avec ses observations sur l'apprenti. Ce carnet est présenté au visa du Directeur.

L'apprentissage est en général de trois ans et demi à quatre années.

Une fois l'apprentissage fini, les jeunes gens ne sont pas abandonnés à eux-même. La Société de patronage se fait un devoir de les suivre, de les aider de ses conseils, et quelquefois de ses moyens.

Au premier Janvier 1889, le Comité avait en apprentissage 104 apprentis, dont 60 internes et 44 externes.

### SOCIÉTÉ PROTESTANTE DU TRAVAIL, FONDÉE EN 1868.

POUR PROPAGER LE PRINCIPE DU PLACEMENT GRATUIT DES EMPLOYÉS OUVRIERS  
APPRENTIS.—*Paris.*

*La Société protestante du Travail*, fondée en 1868 par des industriels, des commerçants, etc., a pour but de servir d'intermédiaire fraternel entre les industriels et les commerçants qui ont besoin de comptables, employés, correspondants, caissiers, gérants, institutrices, demoiselles et garçons de magasin, ouvriers, etc., et les personnes qui cherchent un emploi ou du travail.

L'action de la Société est fraternelle et gratuite ; elle s'exerce sans distinction de culte au profit de tous.

Ses efforts tendent particulièrement à procurer aux patrons un personnel honorable et laborieux.

Pour atteindre ce résultat, le Comité exige de tous les candidats la justification d'une bonne conduite depuis leur entrée dans la carrière du travail. Les renseignements qu'il recherche auprès des patrons sur chacun des candidats, avant leur inscription sur les livres de la Société, portent, tout à la fois, sur la probité, la conduite et les aptitudes.

### ASSOCIATION POLYTECHNIQUE.

POUR LE DÉVELOPPEMENT DE L'INSTRUCTION POPULAIRE À PARIS

(59<sup>e</sup> année d'existence.)

L'Association Polytechnique est l'une des plus anciennes institutions dues à l'initiative privée qui se soient vouées en France à l'instruction populaire gratuite.

Dès 1816, à Metz, quelques anciens Elèves de l'École Polytechnique ouvraient des cours publics en faveur des ouvriers. En 1824, le baron Charles Dupin inaugurerait au Conservatoire des Arts et Métiers "l'enseignement des sciences appliquées, en faveur de la classe industrielle, à l'heure où finit le travail des ateliers." En 1825, Auguste Comte s'efforçait de propager en province des initiatives analogues. En 1826, toujours à Metz, MM. Bergery, Poncelet, Bardin et Woisard, anciens élèves de l'École Polytechnique, organisent les cours du soir : géométrie, mécanique, physique, chimie, grammaire, économie politique.

Après la Révolution de 1830, d'anciens élèves de l'École Polytechnique allèrent aux ambulances du palais de Saint-Cloud faire des cours aux convalescents et blessés des journées de Juillet. Enfin, ce fut à l'Orangerie du Louvre, dans un banquet offert par les anciens élèves de l'École Polytechnique à leurs jeunes camarades, que tous ces efforts isolés s'organisèrent régulièrement.

L'Association Polytechnique fut fondée pour répandre dans la population laborieuse les premiers éléments des sciences positives, surtout dans leurs applications.

Frappés de l'insuffisance de l'enseignement public pour la classe ouvrière, et comprenant l'influence bienfaisante au point de vue moral, politique et industriel que peut exercer l'instruction, des hommes hardis et généreux mirent en commun leurs ressources, leur dévouement, leur savoir et créèrent cette œuvre autour de laquelle se sont groupés depuis tant d'esprits éminents.

Depuis 1830, l'Association Polytechnique poursuit sa croisade contre l'ignorance à travers les vicissitudes politiques et les crises sociales, elle est toujours restée debout fidèle à sa tâche et à ses nobles traditions.

A l'origine, elle n'avait qu'une vingtaine de cours dans un centre unique : la Halle aux Draps, et plus tard la salle Saint-Jean, à l'Hôtel de Ville ; elle rayonne aujourd'hui dans de nombreux centres de commerce et d'industrie. Elle compte 21 sections à Paris et plusieurs groupes dans les communes suburbaines. Elle a organisé et elle patronne diverses sociétés similaires à Paris et dans les départements.

Les cours publics et gratuits du soir, au nombre de 450, ont pour objet la vulgarisation des connaissances utiles, professionnelles, techniques et constituent un ensemble complet d'instruction générale. Ils s'adressent aux ouvriers, aux employés du commerce et de l'industrie, aux commerçants, à tous ceux qui n'ont ni le temps ni les moyens d'étudier ailleurs.

Des conférences et des bibliothèques populaires sont le complément de cette institution qu'on a appelé avec raison la Sorbonne\* de l'ouvrier.

Les professeurs de l'Association Polytechnique se recrutent dans toutes les professions : ce sont des ingénieurs, anciens élèves de l'École Polytechnique ou de l'École Centrale, des avocats, des médecins, des hommes de lettres, des artistes, des commerçants, des comptables, des publicistes, des fonctionnaires, qui tous, unis dans une même pensée de progrès, viennent apporter à cette œuvre de réparation sociale leur contingent de savoir et de dévouement.

## ASSOCIATION PHILOTECHNIQUE.

PARIS.

L'Association Philotechnique, fondée le 29 mars 1848, a pour but, conformément à l'article premier de ses Statuts, de *donner GRATUITEMENT aux adultes des deux sexes une INSTRUCTION APPROPRIÉE À LEURS PROFESSIONS.*

L'Association dirige dans ce sens son enseignement essentiellement pratique et délivre des certificats d'études qui en sont la sanction. Ces certificats d'études sont relatifs : 1° au Commerce, 2° aux Arts industriels, 3° aux Sciences mathématiques, 4° aux Arts de construction, 5° à l'Enseignement pour les adultes-femmes (1er et 2e degré); 7° à l'Enseignement technique.

L'Association Philotechnique se compose de professeurs et de directeurs de cours ; de membres honoraires ; de patrons, souscripteurs de \$20 par an ou de \$200 une fois donnés ; de membres adhérents, souscripteurs de \$1.00 au moins par an. Elle est honorée de souscriptions du Ministère l'Instruction publique et des Beaux-Arts, du Ministère du Commerce et de l'Industrie, et de la ville de Paris. Elle compte parmi ses membres-patrons, M. Carnot, président de la République, la Banque de France, la Compagnie parisiennne d'éclairage et de chauffage par le gaz, le Crédit foncier de France, la Chambre de Commerce de Paris, etc., etc. Certaines Chambres syndicales patronales et ouvrières lui apportent leur appui pour le fonctionnement de cours techniques.

En 1848, l'Association Philotechnique possédait 13 cours, en 1857, 30 cours ; en 1879, ce nombre atteignait 220 ; il est actuellement (1888-89) de 369 cours, auxquels il y a lieu d'ajouter 34 cours complémentaires. Ces 403 cours sont répartis dans 35 sections situées dans Paris :

Voici pour l'exercice 1887-88, la moyenne des présences des élèves qui ont fréquenté les cours de l'Association ; dans ce nombre ne figurent pas les auditeurs qui assistent aux conférences ou causeries qu'elle organise.

\* *Sorbonne.* Etablissement, à Paris, où se font les cours publics des Facultés des Sciences et des Lettres.

## NOMBRE DES PRÉSENCES D'ÉLÈVES POUR UNE SEMAINE.

	Pendant le premier mois.	Moyenne générale.	Nombre des cours.
8 Sections adultes-hommes.....	5245	3342	158
7 Sections mixtes.....	2471	1910	88
9 Sections adultes-femmes.....	2144	1860	108
24 Sections.	9860	7112	355
Cours complémentaires.....	777	610	31
<b>TOTAL DES PRÉSENCE ET POUR UNE SEMAINE.</b>	<b>10637</b>	<b>7722</b>	<b>385 Cours</b>

L'Association donne des certificats d'études à ses élèves et des récompenses scolaires décernés tous les ans après les concours de fin d'année.

## SOCIÉTÉ PHILOMATIQUE DE BORDEAUX.

## COURS GRATUITS, D'APPRENTIS ET D'ADULTES.

*Son origine.*—La Société Philomatique de Bordeaux a été fondée le 5 août 1808. Elle faisait suite à une Société du *Museum d'instruction publique* fondée en 1801 et qui avait été, également, précédée du *Musée* créé en 1773, par M. Dupré de Saint-Maur, intendant de Guienne, avec la collaboration de la plupart des Girondins.

Sans subvention d'aucune sorte la Société Philomatique avait alors pour unique ressource les cotisations de ses membres fixées à 6 francs par an.

*Son but.*—Elle s'était, dès le début, divisée en sections, consacrées aux lettres, aux sciences, à la musique et à l'archéologie. C'était une véritable académie, ne restant étrangère à aucun des grands événements de son temps. Elle organisait, au profit des pauvres, des bals et des soirées musicales, instituait à Bordeaux, bien avant la création des Facultés actuelles, des cours supérieurs de littérature et de sciences; fondait des prix pour récompenser les auteurs de découvertes scientifiques et de meilleures compositions musicales; s'occupait de toutes les grandes questions d'agriculture, de commerce et d'industrie qui intéressaient le département et au sujet desquelles elle était consultée par l'administration, etc., etc. C'est elle, encore, qui établissait dans le département les premières magnaneries, créait des cours publics gratuits de dévidage de cocons de soie, fondait des classes d'adultes et d'apprentis qui ont pris, aujourd'hui, un si grand développement et enfin, organisait des expositions générales, dont la dernière, en 1882, devait être l'occasion d'un si éclatant succès.

Depuis la fondation, postérieure à la sienne, de diverses Sociétés spéciales, Société philharmonique, Société d'agriculture, des Amis des Arts, etc., etc., la Société Philomatique concentre ses efforts sur le développement de l'instruction populaire, soit au moyen de ses cours et conférences, soit au moyen de ses expositions.

La Société compte aujourd'hui plus de 700 membres payant annuellement une cotisation de \$8.00. Elle est reconnue comme Etablissement d'utilité publique par décret impérial du 27 juillet 1850.

*Son budget.*—La Société Philomatique a un budget d'environ \$10,000. Indépendamment de la cotisation de ses membres, elle a, pour faire face à ses dépenses, les allocations qu'elle reçoit annuellement du Ministère du Commerce, du département de la Gironde, de la ville de Bordeaux et de la Chambre de Commerce de Bordeaux. Ces allocations atteignent ensemble le chiffre de \$3,600. La Société Philomatique dispose, en outre, des revenus de plusieurs legs qui lui ont été faits, à différentes époques, soit par quelques-uns de ses membres, soit par de généreux bienfaiteurs étrangers à la Société.

*Ses classes.*—Fondés en 1839, les cours publics et gratuits de la Société Philomatique, d'abord institués en faveur des adultes hommes, furent étendus, successivement,

aux apprentis (1863) et aux adultes femmes (1866). Réduits, dans le principe, à des leçons de lecture, d'écriture, de grammaire et de calcul, puis à quelques notions d'histoire, de géographie et de comptabilité, ils reçurent, bientôt, un plus grand développement.

Aujourd'hui, les matières enseignées sont les suivantes :

1° *Enseignement primaire*.—Lecture, écriture, grammaire et arithmétique ;  
2° *Enseignement commercial*.—Comptabilité, droit commercial, géographie, et les trois langues, anglaise, allemande et espagnole ;

3° *Enseignement professionnel*.—Algèbre, géométrie, physique, chimie, dessin des machines, d'architecture d'ornement et de carrosserie, coupe des pierres, coupe des bois de menuiserie et de charpenterie, dessin et études appliquées aux arts décoratifs.

Dernièrement, enfin, la Société Philomatique vient d'instituer (1884) un cours de chauffage avec applications spéciales aux machines à vapeur marines et (1885) un cours de conduite et d'entretien de machines à vapeur.

Les cours publics et gratuits de la Société Philomatique dont le développement est surtout dirigé, depuis plusieurs années, vers l'enseignement technique et professionnel, sont actuellement, 1888-9, suivis par plus de 2,700 élèves, savoir : 134 apprentis, 1,774 hommes adultes et 830 femmes adultes. Ces élèves peuvent également profiter d'une bibliothèque spéciale dont les livres sont gracieusement mis à leur disposition.

Les professeurs qui, dans le principe, donnaient gratuitement leur concours à la Société, reçoivent depuis 1842 une légère indemnité. Ils sont actuellement au nombre de 34, dont 4 pour les écoles d'apprentis, 23 pour les cours d'hommes adultes et 7 pour les cours de femmes adultes.

Le Directeur des classes est un membre de la Société Philomatique, dont la coopération est absolument gratuite.—Le Directeur actuel remplit ces fonctions, toutes de dévouement, depuis 1870.

À l'exception des cours de femmes, qui ont lieu le dimanche et le jeudi, dans l'après-midi, les cours se font dans la soirée, à l'École professionnelle que la ville de Bordeaux a, également, mise à la disposition de la Société Philomatique pour les cours de l'École supérieure de Commerce et d'Industrie.

Bien que cette dernière institution, qui a été fondée, en 1874, par la ville de Bordeaux, la Chambre de Commerce, le Conseil général et la Société Philomatique, ait un budget spécial et un conseil de surveillance et de perfectionnement, composé de délégués des quatre corps ci-dessus, elle n'en est pas moins sous la direction de la Société Philomatique et administrée par son conseil.

Enfin, indépendamment de ses cours la Société Philomatique publie un bulletin de ses travaux, et, depuis plusieurs années, organise chaque hiver des séries de conférences publiques et gratuites, pour lesquelles elle s'adresse aux hommes les plus estimés dans les arts, les lettres, les sciences et l'industrie, et auxquelles elle convie tout le public bordelais. Ces conférences, qui sont fréquemment accompagnées de projection à la lumière électrique, ont le plus grand succès.

#### SOCIÉTÉ D'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL DU RHONE.

Cette société a été fondée, en 1864, à Lyon, dans le but de créer des cours d'adultes et spécialement des cours professionnels pour les ouvriers, les apprentis et les employés.

En 1888, cette société faisait à Lyon, 291 cours, savoir : 181 cours pour hommes et 110 cours pour dames et cours mixtes. Ces cours étaient fréquentés par 5,847 élèves ; ils ont lieu de 8 à 10 heures du soir, et 49 différentes matières y sont enseignées. La société n'admet pas la gratuité absolue ; tout élève est obligé de payer un droit d'inscription de \$0.60. L'inscription payée, l'élève n'a plus rien à payer pendant l'année.

Des prix sont accordés à la fin de l'année aux élèves les plus méritants.

Les dépenses pour l'année scolaire 1887-88, se sont élevées à \$17,875.00.

## ÉMULATION DIEPPOISE.

*Cours de Dessin Industriel, Artistique et de Travail Professionnel.*

## STATUTS.

*Composition de la société.*

ARTICLE PREMIER.—Une société est établie à Dieppe\*, dans le but de vulgariser l'étude du Dessin professionnel et artistique et d'en faire appliquer les principes aux travaux manuels des apprentis de diverses professions. Cette Société prend le titre de "Société industrielle dite Emulation Dieppoise."

ART. 2.—Elle se compose :

- 1° De Membres honoraires qui, par leurs soins, dons manuels ou souscriptions contribuent à la prospérité de l'Association sans participer à ses avantages ;
- 2° De Membres sociétaires participant aux avantages de la Société et payant cotisation.

*Cours.*

ART. 7.—Les cours ont lieu tous les soirs du premier lundi d'Octobre au dernier samedi de juin, de 8 à 10 heures.

Les Élèves sont admis à 11 ans au Cours du Dessin et à 13 ans dans les Cours du Travail manuel où ils peuvent rester jusqu'à 18 ans en qualité d'apprentis.

*Cotisations.*

ART. 8.—La cotisation des membres honoraires est fixée à \$2.40.

Les membres participants (Élèves) payent une cotisation de \$0.20 par mois, de cours.

En outre, ces mêmes sociétaires sont tenus de verser une cotisation de \$0.20 pour droit d'entrée.

Actuellement la Société possède une organisation complète et une installation permettant d'enseigner à la fois la théorie et la pratique dans l'apprentissage professionnel pour le bois et les métaux, et de rendre par là, de réels services.

Les cours fonctionnent pendant neuf mois, du premier octobre au trente juin.

Les cours du dessin ont lieu tous les jours, de 8 à 10 heures du soir, le dimanche excepté.

Les cours des travaux professionnels comprenant : menuiserie, charpente et ébénisterie pour le bois ; la forge et l'ajustage pour les métaux, sont ouverts tous les mardis, jeudis et samedis, de 8 à 10 heures du soir.

La salle de dessin contient 48 élèves, l'atelier du travail du bois, 19 établis ; l'atelier du travail des métaux : une machine à vapeur de la force de 2 chevaux, 2 forges avec ventilateur, 3 tours, une machine à percer, une meule mue par la vapeur et vingt étaux d'ajusteurs.

Le personnel de l'enseignement se compose :

1° D'un directeur, chargé de l'organisation des cours, de l'inscription et du classement des élèves, des rapports avec les parents ou les tiers, de la comptabilité des dépenses, de l'enseignement élémentaire du trait de charpente pour les apprentis travaillant les métaux et de la surveillance générale ;

2° D'un professeur de dessin, chargé des cours de dessin professionnel destinés aux apprentis de divers métiers et du cours de dessin d'architecture, lavis, etc., appropriés aux besoins des élèves n'ayant pas de professions manuelles ou trop jeunes pour entrer en apprentissage ;

3° D'un professeur pour le travail du bois, comprenant l'assemblage de charpente, menuiserie ou ébénisterie ;

4° D'un professeur pour le travail des métaux, comprenant la forge des différentes pièces, leur traçage, tournage et ajustage.

L'*émulation* compte 80 élèves suivant les cours de 8 heures à 10 heures du soir, qui se décomposent en 50 apprentis forgerons, ajusteurs, tourneurs, charpen-

\* 20,000 habitants.

tiers, menuisiers, ébénistes, 30 élèves allant encore dans les écoles et n'ayant pas de professions manuelles.

Le cours du travail technique est suivi par 30 apprentis pour le travail de fer, 20 apprentis pour le travail du bois.

Les élèves doivent étudier les pièces qu'ils auront à exécuter, en dresser le plan détaché et relever sur leur dessin les croquis côtés ou les épreuves destinées à les guider dans l'exécution de leurs travaux.

Le budget de la société s'élève pour l'année 1888, à la somme de \$1,068.50.

Sur ce budget la cotisation des élèves n'entre que pour \$144, la balance est couverte par la cotisation des membres honoraires. Les frais d'installation ont été également couverts par des souscriptions privées et des subventions de l'Etat, de la ville et de la Chambre de Commerce.

## SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE DE SAINT-QUENTIN ET DE L' AISNE.

*Extrait de la "notice pour le jury."*

La Société industrielle de Saint Quentin et de l'Aisne a été fondée en 1868, sous l'impulsion de quelques généreux citoyens et grâce au concours de tous les commerçants et industriels de Saint Quentin.

Le but des fondateurs de la Société a été de développer dans le district manufacturier et commercial où s'étend son action, les aptitudes physiques et intellectuelles des divers agents de l'industrie, ouvriers et contremaîtres; de fonder, sur le terrain de la gratuité absolue, l'enseignement technique et professionnel, objet des préoccupations des meilleurs esprits; et enfin de former un-centre où les chefs d'industrie pussent se réunir, s'entendre sur les intérêts généraux de la région, étudier les nouveaux procédés de fabrication, etc.

En même temps qu'elle ouvrait *gratuitement* les portes de ses salles à l'enseignement technique et professionnel, la société industrielle se préoccupait de la situation matérielle et morale de la population qui fait appel à son initiative, et favorisait la création d'institutions qui rendent l'ouvrier meilleur et plus heureux. C'est ainsi que de son sein s'est détaché un groupe d'hommes qui a fondé à Saint-Quentin la *Société des logements d'ouvriers*, aujourd'hui en pleine prospérité.

En dehors de ses cours gratuits, la *Société industrielle* a fondé en 1884 un musée commercial et une école régionale professionnelle donnant *gratuitement*, pendant 3 ans aux enfants de 13 à 16 ans, l'enseignement professionnel des principales industries du département, tout en complétant leur instruction dans les divers cours de la Société.

1,987 élèves, des deux sexes, fréquentaient les cours gratuits en 1888.

## SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE D'AMIENS.

La Société Industrielle d'Amiens a été fondée en 1861. Elle se proposait:

1° D'établir des liens de cordiale entente et de bonne harmonie entre ses membres.

2° De réunir à leur profit et pour le bien de l'industrie locale, la plus grande somme de renseignements utiles;

3° De fournir une instruction professionnelle solide aux employés et ouvriers, aussi bien qu'aux fils des manufacturiers eux-mêmes;

4° De développer dans la classe ouvrière le goût du travail, de l'instruction et de la moralité.

Pour atteindre ces différents buts, la Société Industrielle d'Amiens a fondé :

1° Des cours publics et gratuits de tissage (cours théorique et pratique); de chimie appliquée à la teinture; de coupe de velours; de mise en carte; de mécanique appliquée; de levée plans de machines; de langue allemande; de langue anglaise; de langue italienne; de droit commercial; de comptabilité commerciale; de géographie commerciale.

Des examens sont passés à la fin de l'année et des récompenses accordées aux lauréats.

En dehors de ces cours, des conférences sont faites pour le grand public.

2° Une école d'apprentissage, établie en 1888, aussitôt que l'enquête faite sur la situation des industries d'art en France, eut démontré qu'un grand nombre de ses industries manquaient d'ouvriers capables ou étaient sur le point d'en manquer.

3° Des concours entre ouvriers d'une même industrie ayant pour résultat de maintenir l'émulation entre les ouvriers qui attachent un très grand prix aux récompenses, médailles, diplômes, etc., qui leur sont décernés.

4° Des bibliothèques populaires, salle de lectures, expositions ouvrières, etc.

5° Enfin la création par une *Société anonyme des Maisons Ouvrières* d'un quartier dont les habitations sont irréprochables au point de vue de la salubrité, les rues larges, propres, et aérées. Tous les bénéfices ont été employés au profit des habitants. Une partie a servi à édifier une église et à améliorer l'état de la ville, l'autre à construire une école ménagère de jeunes filles.

La société facilite aux ouvriers l'achat par annuités des maisons qu'ils habitent.

#### BELGIQUE.\*

*Ecoles industrielles et leurs cours techniques.*—Il y a en Belgique 37 écoles industrielles fréquentées par 11,822 élèves, ayant un budget de \$113,256.00. Sur ce budget l'Etat intervient pour \$43,000, les provinces pour \$18,000, et les communes qui ont la direction des écoles pour la balance.

Les cours renferment une partie générale, commune à toutes les écoles comprenant l'arithmétique, l'algèbre, la géométrie, la chimie, la mécanique, les notions de physique, de chimie, d'hygiène, l'économie industrielle, le dessin, puis une partie spéciale qui diffère suivant les localités, dont voici quelques exemples : à Anvers, on enseigne la peinture d'imitation sur marbre et sur bois; à Bruxelles, le dessin, le dessin des machines et le dessin pour les ouvriers en bâtiments; à Charleroi, la conduite des machines à vapeur, l'exploitation des mines, la typographie, la métallurgie; à Gand, le tissage et la filature; à Liège, la construction des machines à vapeur, l'armurerie, etc., etc.

La durée des études est généralement de trois ans. Les cours sont gratuits. L'âge d'entrée est de douze à quatorze ans.

*Ateliers d'apprentissage des Flandres.*—Etablis en 1842, après qu'une enquête gouvernementale eut démontré que la crise qui avait, pendant dix ans, accablé l'industrie des Flandres était due en grande partie à la routine du travail et à l'insuffisance de connaissances pratiques et théoriques des ouvriers.

En 1884, il existait 44 ateliers d'apprentissage, contenant 865 apprentis, coûtant chacun environ \$30 par an. La production des ateliers est livrée au commerce, les apprentis reçoivent un salaire quotidien de \$0.194.

#### *Ecoles Professionnelles.*

*Ecole de Tournai.*—Fondée en 1841, pour former de bons ouvriers et des chefs d'ateliers capables.

Ateliers : chaudronnerie, travail de bois, travail mécanique.

L'âge d'admission est douze ans; le travail d'atelier est de 8½ h., et les cours théoriques ont lieu le matin et le soir.

Les ateliers sont exploités par des entrepreneurs; le contrat spécifie le nombre d'apprentis que l'entrepreneur devra recevoir, et le salaire qui leur sera alloué.

L'école coûte annuellement \$4,400 à la ville.

*Ecole de Gand.*—Fondée en 1887. Son but n'est pas de former des ouvriers, mais de préparer des apprentis et de leur donner les éléments du travail manuel et l'instruction nécessaire pour qu'ils deviennent des ouvriers parfaits dans un temps très restreint.

L'enseignement comprend un enseignement littéraire et scientifique et un enseignement technique et manuel pour le travail du fer et du bois.

L'installation à coûté \$7,000 et le budget annuel est de \$3,500.

*Ecole nationale d'horlogerie à Bruxelles.*—Créée en 1887. Elle embrasse : 1° l'horlogerie complète; 2° la petite mécanique; 3° les instruments de précision; 4° l'électricité. Elle a pour objet de former des ouvriers habiles et des contre-maitres instruits dans la théorie et la pratique. Elle compte 38 élèves. Son budget est de \$3,600 par an.

*Ecole de tailleurs de Liège.*—Ouverte en 1888. Elle est sous la direction des tailleurs de la ville réunis en syndicat, qui dirigent et surveillent l'enseignement. L'apprentissage est le seul enseignement de l'école. Les résultats de l'école sont excellents; en six mois les élèves ont produit des ouvrages qu'un apprentissage ordinaire de deux à trois ans n'aurait pu leur apprendre.

*Ecole de brasserie de Gand.*—Fondée en 1887 par l'association des brasseurs.

L'école comprend deux sections :

Une première gratuite destinée à l'enseignement théorique et pratique des contre-maitres et ouvriers brasseurs. Une seconde payante qui comprend l'enseignement théorique et pratique complet pour brasseurs et directeurs de brasserie.

*Ecole professionnelle de typographie de Bruxelles.*—Fondée par les ouvriers typographes et les patrons imprimeurs de Bruxelles.

Cette alliance des ouvriers et des patrons réunis dans un même but utilitaire : la formation des bons ouvriers, est la caractéristique de cette école.

Une quantité égale de patrons et de délégués ouvriers la dirigent.

Les patrons ne peuvent envoyer à l'école qu'un nombre d'apprentis proportionné au chiffre des ouvriers qu'ils emploient.

Les patrons adhérents doivent organiser le travail des élèves de façon qu'ils puissent suivre d'année en année les cours de l'école.

La durée de l'apprentissage est de 5 ans.

Les cours ont lieu le soir de 7 à 10 heures tous les jours, sauf le samedi.

Chaque semaine pour chaque élève, il y a au moins un cours technique et un cours scolaire.

*Ecoles professionnelles Saint-Luc.*—Elles cherchent particulièrement à former des apprentis dans une des industries locales. Le dessin, la taille des pierres, la menuiserie, la sculpture, la décoration, l'ornement, la construction y sont enseignés.

L'enseignement est donné par les Frères des écoles chrétiennes, sous la direction et avec l'aide d'un comité protecteur.

On compte quatre de ces écoles, une à Gand, une à Schærbeek, une à Tournai et une à Liège. Elles reçoivent plus de 1,000 élèves.

*Ecoles professionnelles pour jeunes filles.*—Elles sont au nombre de six : deux à Bruxelles, une à Anvers, une à Mons, une à Liège et une à Verviers.

Elles ont pour but de remédier à l'apprentissage long, dangereux, et difficile que les jeunes filles doivent faire, leur permettre de subvenir aux besoins de la vie par un travail suffisamment rémunéré; les diriger vers les professions les plus aisées à exercer dans la famille.

L'enseignement donné dans ces écoles est à peu près le même, et porte pour la partie technique sur :

La confection et la coupe des vêtements; la lingerie et la buanderie; les fleurs artificielles; le commerce et la comptabilité; le dessin de dentelles; la peinture sur porcelaine ou éventail, sur verre.

Ces écoles reçoivent des subventions s'élevant à \$30,600 et comptent 1,304 élèves,

*Écoles ménagères.*—Elles sont nombreuses en Belgique, on compte d'abord dix-sept écoles primaires ayant une section ménagère, puis 22 écoles ménagères proprement dites.

Les élèves y sont reçues à douze ans, elles doivent savoir lire, écrire et calculer; on leur enseigne toutes les connaissances que doit posséder une bonne ménagère: 1° ménage de cuisine; 2° lavage et repassage; 3° couture à la main, à la machine; 4° tricottage; 5° soins médicaux, pansements et hygiène.

*Patronages.*—Les sociétés de patronage créées spécialement et uniquement en vue de placer les enfants en apprentissage, n'existent pas en Belgique. D'autre part il existe en Belgique, une quantité considérable de patronages catholiques qui réunissent les jeunes apprentis le dimanche et le jeudi. Des cours littéraires et scientifiques, des instructions morales et religieuses leur sont donnés. En outre, les comités directeurs placent les jeunes gens en apprentissage.

## JAPON \*

*Enseignement professionnel.*—L'innovation au Japon de l'enseignement professionnel date de la création de l'école des arts et métiers de Tôkyô par le ministère de l'instruction publique dans la 14<sup>e</sup> année de Meiji (1881). Vient ensuite l'institution pour les apprentis de commerce et industrie établie sous la dépendance de l'école supérieure de commerce dans la 19<sup>e</sup> année de Meiji (1886). Dans ces derniers temps il fut institué, dans le but de développer et d'encourager les arts et métiers, plusieurs écoles professionnelles privées destinées à donner l'enseignement des travaux et métiers manuels.

Les objets exposés par l'École des arts et métiers de Tôkyô, par l'Institution pour les apprentis de commerce et d'industrie dépendant de l'école supérieure de commerce et enfin par l'École professionnelle privée de filles, permettent d'apprécier l'état général de cette branche d'enseignement au Japon.

L'école des arts et métiers de Tôkyô a pour but d'enseigner les différents arts et métiers nécessaires à ceux qui se destinent à l'enseignement des arts et métiers ou qui désirent devenir agents techniques, contremaîtres ou chefs d'ateliers. L'enseignement y est divisé en section de technologie chimique et en section de technologie mécanique. La durée des études est, dans ces deux cas, de trois ans. Dans l'intérêt des industriels ou de leurs apprentis ayant exercé au moins une année, en pratique, une certaine profession qui désireraient étudier en particulier une ou plusieurs matières nécessaires à leurs spécialités, il a été organisé un cours de matières choisies. De plus, pour les élèves qui après avoir terminé les études réglementaires, désirent faire des recherches sur la profession qu'ils ont embrassée, on a établi un cours d'investigations. Dans ces deux cas la durée des études est fixée à deux ans au moins.

La section de technologie chimique possède, outre les classes qui lui sont assignées, une teinturerie, une fabrique de porcelaine, une verrerie et une fabrique de produits chimiques, tandis que la section de technologie mécanique a, à part les classes, un atelier de dessin, un atelier d'ouvrage de bois, une fonderie, une forge, un atelier d'achèvement et une fabrique de chaudières, afin de permettre aux élèves de s'exercer à la pratique des arts qu'ils ont en vue. Les objets exposés sont dus à la fabrication ou au forgeage exécutés en pratique par les élèves sous la direction de leurs professeurs, ou à la fabrication ou aux préparations de ces derniers eux-mêmes pour donner des modèles.

(Suit la liste des objets exposés).

\* "Extrait des observations explicatives sur les objets envoyés à l'exposition universelle de Paris par le ministre de l'instruction publique du Japon."

*Institutions pour les apprentis de commerce et d'industrie dépendant de l'école supérieure de commerce.* Autrefois ces apprentis de commerce et d'industrie apprenaient, pour ainsi dire, par voie de transmission, de ceux qui les avaient pris à leur service, à exercer en pratique la profession qu'ils désiraient embrasser. Il n'y avait pas alors d'école établie à cet effet qui leur offrit un enseignement régulier. Le besoin d'un tel établissement s'étant fait vivement sentir depuis ces derniers temps, le ministère de l'instruction publique a attaché à l'école supérieure du commerce, l'institution en question destinée à donner aux apprentis ou aux fils des commerçants et industriels l'enseignement scientifique qui leur est nécessaire ou un enseignement de travaux manuels. Les objets qui sont exposés permettent de constater le résultat général qu'on a obtenu de cette institution.

Dans les autres *Fu* (1) et *Ken* (2) plusieurs projets sont avancés aujourd'hui en vue d'établir des écoles d'apprentissage, mais aucun n'a encore été mis en exécution. (Suit la liste des objets exposés).

*Ecoles professionnelle de filles.* L'enseignement professionnelle pour les filles a fini, durant ces dernières années, par attirer l'attention du public et plusieurs écoles privées ont été établies à cet effet. Il importe de noter entre autres l'École professionnelle privée de filles fondée à Tôkyô, dans la 19<sup>ème</sup> année de Meiji (1886). L'enseignement y est divisé en deux branches, dans l'une desquelles on enseigne la couture, le tricotage, la broderie, l'ornementation des chapeaux, les fleurs artificielles et le dessin, et dans l'autre on enseigne les mêmes matières hormis le dessin. En dehors de ces études, on a introduit dans ces deux branches la lecture, l'écriture, l'arithmétique, le ménage et enfin les notions des sciences physiques exclusivement réservées à la première branche. Des leçons d'anglais peuvent de même y être données sur la demande des élèves.

(Suit la liste des objets exposés).

## L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE DANS DIVERS PAYS.

### ORGANISATION DES COURS DU SOIR POUR L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE EN ANGLETERRE.\*

En Angleterre l'enfant quitte l'école lorsqu'il est fort jeune, tandis qu'en Allemagne il la fréquente jusqu'à l'âge de 14 ans. Les cours du soir deviennent donc nécessaires pour compléter ce que l'enfant n'a pu apprendre à l'école.

Outre cela, les artisans anglais ne travaillent que 9 heures et demie, au lieu de 11 à 12 heures par jour, ce qui leur procure après leur journée, l'occasion d'assister aux cours réguliers du soir.

Les écoles ou cours du soir ne reçoivent aucun subside de la municipalité et les fonds que l'État ne donne pas sont fournis par des contributions volontaires et des donations de riches manufacturiers et d'autres amis de l'instruction.

Ces écoles sont sous la direction générale d'un comité local qui est tenu de rendre compte des dépenses. Les subventions de l'État sont distribuées, par un système propre à l'Angleterre et qui est connu sous le nom de système de paiement d'après résultat, (*Payment on result*).

Les cours du soir de science, d'art et de technologie sont sous la direction de deux départements, l'un est une branche du bureau d'éducation et est connu sous la dénomination de : Département des sciences et des arts; l'autre qui encourage l'enseignement de la technologie de différents métiers, ne dépend nullement du gouvernement. Cette association est connue sous le nom de *City and Guilds of London Institut*, pour l'avancement de l'éducation technique.

Sous la direction du département des sciences et des arts se trouvent deux écoles normales de science, l'une à South-Kensington, l'autre à Dublin; l'école des mines;

(1) Villes de première importance.

(2) Départements.

\* Notes prises dans le rapport de Sir. Philipp Magnus, Délégué de l'Angleterre, Directeur de l'Institut technique de la cité et des guilds de Londres.

l'école de l'art décoratif à South-Kensington ainsi que le musée de l'industrie de South-Kensington et de Bethnal-Green. En 1885-1886, ce département a reçu du Parlement une somme de \$1,958,000

Les branches de l'enseignement appelées à participer aux subventions de l'État sont aujourd'hui au nombre de 24, de six qu'elles étaient en 1859.

La plupart des institutions techniques qui existent maintenant dans toutes les grandes villes de l'Angleterre étaient auparavant des "Instituts d'artisans," dans lesquels on faisait, par intervalle des conférences populaires sur la littérature et sur les sciences.

Peu à peu cependant, sous l'influence de South-Kensington, des cours systématiques d'enseignement de différentes branches de sciences commencèrent, et comme on s'aperçut que ces cours devenaient une chose indispensable, le nombre en fut augmenté.

L'addition des cours de technologie à ceux de l'enseignement des sciences et la grande demande pour l'enseignement technique durant les six dernières années, hâta la conversion de ces "Instituts d'artisans" en écoles techniques. Peu à peu s'érigèrent avec ces écoles de science et de technologie, des écoles d'art qui produisirent un bien plus grand effet dans le perfectionnement de la fabrication en Angleterre que les écoles de science.

Il existe à présent 1,984 écoles sous la protection de l'Etat, et dans lesquelles on enseigne les sciences ou l'art, et le nombre des élèves pour les écoles des sciences est de 94,838, et celui pour les écoles d'art de 69,837.

208 laboratoires pour l'étude de la chimie sont attachés aux écoles de science; ils peuvent contenir 14,587 élèves.

En dehors de ces écoles de science et d'art sous le contrôle de l'Etat, *the City and Guilds of London Institute* en a établi d'autres destinées spécialement aux ouvriers désireux de n'étudier que les questions qui se rattachent directement à la branche de l'industrie dans laquelle ils sont engagés. Cet institut a établi une école technique pour l'instruction systématique des chefs d'atelier et pour l'éducation des garçons qui quittent l'école vers l'âge de 15 ans. Dans cette école connue sous le nom de *Finsbury Technical College*, il y a des cours du soir fréquentés par à peu près 700 élèves. L'Institut a également fondé une école des arts décoratifs dans laquelle on enseigne la peinture sur porcelaine, la gravure sur bois, la sculpture, le dessin et le modelage appliqués aux autres industries.

Outre l'établissement de ces écoles à Londres même, l'Institut encourage dans tout le pays la formation des cours du soir de technologie de différents métiers; ces cours se rapportent à 35 différents métiers.

Les cours du soir en Angleterre ne sont pas gratuits. Les contributions payées par les élèves quoique minimes aident à défrayer les dépenses de l'école. L'opinion domine en Angleterre, que l'homme apprécie ce qu'il paie. Ma propre expérience, ajoute Sir Philipp, me porte à croire que les écoles où les cours du soir sont les plus fréquentés sont celles où l'instruction est tout à fait gratuite.

Et il termine son rapport, en disant:

"Que le progrès industriel d'une nation dépend de l'excellence et de la perfection de l'organisation des cours du soir de ses artisans."

#### L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE DANS LA NOUVELLE-GALLES DU SUD.\*

L'éducation technique dans la Nouvelle-Galles du Sud, date seulement de 1876, quand l'Ecole d'Art et de Mécanique de Sydney fonda un collège d'ouvriers (*Workingmen's College*) et organisa plusieurs classes pour l'enseignement de la mécanique, de la chimie appliquée et du dessin mécanique et à main levée. En 1883 le gouvernement créa un sous-département d'éducation technique et confia son administration à un conseil. Le parlement vota une somme de \$100,000 pour cet important

\*Rapport par M. Edward Combes, délégué du département technique d'éducation d'Australie.

objet, et en 1886, le nombre des élèves était déjà de 3,000. Les cours sont faits par des professeurs qui enseignent la *science* et par des ouvriers habiles chargés d'enseigner l'application propre.

Outre les professeurs à poste fixe, le Conseil emploie aussi des professeurs ambulants (*itinerant professors*) qui vont de ville en ville en faisant des leçons sur des sujets scientifiques adoptés aux besoins des différents districts. Des classes pour l'étude des arts et des sciences ont été organisées dans toutes les principales villes de la colonie.

#### L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE EN ROUMANIE,\*

*Écoles techniques élémentaires.* Ces écoles sont destinées à former des apprentis et des ouvriers. Elles ont été créées et sont dirigées par les communes et les provinces. L'Etat les subventionne pour une somme qui ne dépasse pas le tiers du budget de chaque école. Chaque école est pourvue d'un ou plusieurs ateliers d'apprentissage. L'enseignement est gratuit et coûte environ \$30 par an et par élève. Les premiers élèves sortis de ces écoles sont envoyés avec des bourses, fournies par les communes et les provinces, aux écoles d'arts et métiers du pays.

*Écoles d'arts et métiers.*—Il existe deux de ces écoles en Roumanie recevant les boursiers des 23 écoles techniques élémentaires. Elles sont destinées à former des ouvriers instruits et habiles; on y reçoit cependant des externes. La durée des études est de quatre ans; l'enseignement est théorique et pratique.

L'instruction pratique se donne dans cinq ateliers différents, savoir: la forge, les tours et l'ajustage, la fonderie, le modelage, la charpente avec la menuiserie et la gravure sur bois.

L'école exécute des travaux pour le public. Les revenus réalisés par ces travaux varient de \$1,200 à \$1,400 par an. Le budget de ces écoles s'élève à \$200 par élève environ. Chaque école reçoit 150 internes et 100 externes.

On a créé huit bourses de \$240 par an, pour l'envoi à l'étranger, chaque année, de quatre élèves afin de se perfectionner dans leur spécialité.

#### L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL EN RUSSIE.†

L'enseignement technique en Russie comprend: 4 écoles techniques spéciales supérieures; 9 écoles moyennes techniques et de métiers; 50 écoles inférieures techniques ou d'apprentissage; près de 1,200 ateliers d'apprentissage des métiers, annexés à des écoles pour enseignement général élémentaire et primaire de villes et des villages, et quelques cours ou classes du soir et du dimanche pour ouvriers et apprentis.

En dehors des institutions plus ou moins subventionnées par l'Etat, il existe de nombreuses écoles d'apprentissage créées par les communes ou les institutions privées.

De plus la Russie manquant de mécaniciens, de chauffeurs et de contre maîtres terrassiers pour ses chemins de fer, il fut créé 30 écoles techniques spéciales en vue de former ces classes d'ouvriers qu'on était forcé d'aller chercher à l'étranger. Les compagnies sont obligées d'accorder à ces écoles une subvention de \$12 par 1.100 verges de parcours. Il existe 30 de ces écoles.

La marine commerciale manquant de seconds, de pilotes de barreurs et mécaniciens compétents, on créa un nombre considérable d'écoles de navigation. Ce sont les Communes ou les particuliers qui prennent l'initiative de ces établissements. L'Etat leur accorde une subvention.

*L'association pour l'amélioration du travail national en Russie.* Fondée en 1881 par l'initiative privée, sous le patronage de l'Etat, dans le but:

1° Entendre l'élaboration et propager parmi les classes laborieuses des notions répondant à leurs besoins et aux conditions locales sur les moyens corrects et légaux pour l'amélioration de leurs occupations industrielles et commerciales, afin de pouvoir sortir de l'état pénible auquel elles sont actuellement réduites, et

\*Rapport par M. Constantin, D. Pilidi, Ingénieur, délégué de la Roumanie.

†Rapport par M. Pierre de Messoyedoff délégué du gouvernement impérial de Russie.

2° Accorder un concours aux institutions publiques et corporations locales, ainsi qu'à des particuliers, ayant pris part à la société, pour leur faciliter la mise à exécution de mesures et la fondation d'établissements ayant pour but, d'une part; de fournir aux travailleurs la possibilité d'acquérir les notions nécessaires à un travail honnête, productif et perfectionné, dans telle ou telle autre branche à leur portée, et de l'autre—leur faciliter les conditions économiques de ces occupations.

En 4 ans et pour répondre à ce programme, l'association a fondé :

15 écoles d'agriculture inférieures; 3 écoles d'économie rurale et de métiers; 2 fermes modèles pour les paysans; un atelier d'apprentissage annexé à une ferme modèle; a introduit l'enseignement du jardinage dans les écoles primaires et a organisé des cours populaires sur les questions agricoles, techniques et sur les métiers pour les adultes et les écoliers.

Elle a de plus fondé :

35 écoles primaires locales de métiers; une école technique, 20 ateliers d'apprentissage; fait l'acquisition de modèles et nommé des ouvriers habiles pour l'enseignement aux paysans de diverses branches de l'industrie domestique rurale.

Elle a créé des expositions et des cours du soir et lectures populaires pour la classe ouvrière.

*Ecoles et cours du soir pour l'enseignement général et technique des ouvriers et leurs enfants, institués à Saint-Petersbourg et ses banlieues par la Société impériale polytechnique russe.* Ces cours ont été créés en 1869 par l'initiative privée dans le but de former des ouvriers et contremaîtres compétents et surtout d'établir des écoles élémentaires générales pour ouvriers adultes et leurs enfants.

En 1886, cette association qui avait commencé à fonctionner avec un capital de \$400, avait reçu dans ses classes 14,300 élèves, dont l'instruction avait coûté \$281,600, soit environ \$19.00 par élève.

Elle avait à cette époque :

9 classes du matin pour enfants; 8 classes ou cours du soir pour les ouvriers adultes; 2 classes pour les jeunes apprentis; 3 cours de dessin linéaire technique; 1 école technique pour les contremaîtres en bâtiment, une école d'apprentissage pour mécaniciens et 1 école de typographie.

## LES MUSÉES DE PAYSANS EN ALLEMAGNE.

*Rapport de M. Vachon présenté au Congrès international ayant pour objet l'enseignement technique, tenu à Bordeaux en 1886.*

Dans le dernier voyage de mission que j'ai eu l'honneur de faire par ordre du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts\*, en Allemagne et en Suisse, j'ai pu étudier des phénomènes économiques qui sont très peu connus en France.

Ces phénomènes sont : l'évolution de l'industrie urbaine en industrie rurale et ensuite, particulièrement en Allemagne, l'évolution de la production vulgaire, à bon marché, en production artistique.

Ces deux phénomènes ont été en Allemagne l'objet de création d'institutions très importantes. C'est sur une de ces institutions que je désire vous faire une communication qui, je l'espère, vous intéressera.

En Allemagne comme en France, la situation économique est actuellement assez critique : les ouvriers subissent une dépréciation de salaires et en même temps une augmentation de frais d'existence; les patrons ont des charges onéreuses bien plus considérables que par le passé.

La production intensive qui, depuis 1870, a pris en Allemagne une extension considérable, envahit le monde entier; elle a créé un stock formidable de produits. De là, du chômage, ou une réduction des heures de travail, dans les usines et dans les manufactures.

En présence de cette situation, les patrons se sont demandé s'il n'y avait pas quelque chose à faire pour en amortir les conséquences désastreuses. Ils sont arrivés à cette solution : L'industrie doit devenir rurale. Elle doit devenir rurale pour les

\* De France.

patrons d'abord, parce que les frais d'installation d'usines sont beaucoup moins considérables à la campagne et ensuite parce qu'on évite les droits d'entrée des octrois qui, dans les villes, grèvent les matières premières, le chauffage, etc.

Elle doit devenir rurale pour les ouvriers, parce que ceux-ci en auront la vie à meilleur marché. Aujourd'hui l'ouvrier, particulièrement en Allemagne, est obligé de subir des réductions de travail considérables qui arrivent parfois au chômage pour la moitié de la semaine.

Eh bien ! étant à la campagne, il pourra employer à la culture ce temps inutile à la ville et alimenter ainsi sa table, frugalement, il est vrai, mais économiquement à coup sûr. On a donc pensé qu'il y avait là une partie de la solution de la crise.

En conséquence, cette évolution prend aujourd'hui un caractère officiel. L'année dernière il a été organisé à Crefeld une exposition très intéressante, une exposition de moteurs destinés aux petits ateliers. Le gouvernement l'a favorisée d'une subvention de \$25,800.

De plus la ville, qui est très riche, a organisé une exposition universelle de métiers mécaniques de façon à réunir à peu près tous les types qui fonctionnent dans le monde entier.

On y a remarqué un métier russe, de très bonne action, simple dans sa construction et coûtant peu cher. On l'a approuvé officiellement je crois, et il est fort probable que d'ici à quelques années ce métier sera employé dans tous les ateliers des campagnes allemandes.

Vous voyez que le gouvernement et les autorités s'occupent beaucoup de cette question.

Les patrons continuent à produire à bon marché et intensivement ; mais maintenant qu'ils ont inondé le monde de leurs produits et qu'ils trouvent partout des concurrents, ils sont obligés de chercher un autre moyen de tenir la tête des marchés ; ils ambitionnent la supériorité artistique. Ils ne réussiront probablement pas à nous égaler sur ce terrain, mais ils nous y suivront de très près. Je profite de cette circonstance pour dire aux représentants de toutes les grandes villes qui se trouvent ici qu'il ne faut pas se faire d'illusions dangereuses à ce propos.

Nous vivons trop sur ce préjugé, sans doute fort agréable à notre amour-propre national, mais très préjudiciable à nos intérêts que nous sommes absolument invincibles sous le rapport du goût, que l'étranger, notamment l'Allemagne, est réfractaire aux idées artistiques.

Nous pourrions avoir de ce fait une grande déception, prochainement.

Le gouvernement d'Allemagne et les municipalités elles-mêmes ont prévu que l'industrie allait se trouver dans une situation toute nouvelle par suite de l'émigration des ouvriers dans la campagne. En Westphalie et dans la province du Rhin, à part quelques grands centres, dans toute la campagne, on trouve déjà des ateliers d'ouvriers. On peut dire que l'évolution rurale se produit dès aujourd'hui dans ce pays comme en Suisse d'une façon à peu près générale ; par conséquent, tous se préoccupent activement de l'application des moyens qui la rendront féconde.

Dans ce but, les industriels de la région dite Rhénane, la région la plus importante de l'Allemagne au point de vue industriel, décidaient en 1881, de constituer une vaste association pour le développement de l'instruction artistique et professionnelle. Une exposition industrielle organisée l'année précédente à Dusseldorf, ayant donné un bénéfice net de \$52,630 on résolut d'en faire le premier fonds de l'association, dont le siège fut fixé à Dusseldorf.

On se mit immédiatement à l'œuvre pour réaliser ce projet, longuement étudié dans les Congrès, auxquels assistaient des représentants de tous les grands centres d'industrie et de commerce de la province Rhénane, de Westphalie, de la principauté de Hohenzollern, du district de Wiesbaden, des principautés de Schaumbourg-Lippe-Lippe-Detmoldt, Birkenfeld et Waldeck.

Voici les résultats auxquels on est arrivé aujourd'hui : La Société centrale d'art et d'industrie de Dusseldorf comprend 720 membres et 36 associations unies, représentant un total de 6,965 membres, répartis dans les villes d'Aix-la-Chapelle, Oberstein, Witten, Barmen, Besford, Emmerick, Gutenhof, Mulheim, Elberfeld, Dormundt,

Saint-Johann, Bielfeld, Duisbourg, Siegen, Coblenze, Luderschild, Ruhrorst, Wiendenbruck, Lennep, Creuznack, Adar, Stolberg, Lunen, Bonn, Neuvied, Hamm, Trèves-Wimlaken, Essen sur la Ruhr, Cologne, Lemgo, Altena, Crefeld, et dans les campagnes.

Quelle puissance d'action et d'expansion peuvent donner à une société un chiffre aussi considérable d'adhérents et une solidarité aussi étroite d'intérêts industriels et de propagande artistique ! j'ai trouvé des affiches de l'association jusque dans les montagnes les plus reculées de la Westphalie. A côté de sociétés importantes, comme celle de Dormundt, qui compte 1,200 membres, figurent sur les registres de l'association celles de petits villages, groupant simplement 10 ou 20 personnes.

La société possède à cette heure comme fonds annuel de roulement une somme de \$14.835.

Cette vaste association a pour but de parer aux conséquences de l'évolution que je signalais tout à l'heure.

Mais les ouvriers étant à la campagne ne pourront aller au musée, à l'école, m'objecterez-vous ? En Allemagne on s'est dit : Nous ferons aller le musée et l'école à l'ouvrier. L'association a donc fondé un musée.

En Allemagne, ce mot de musée n'a pas la même signification que chez nous\*. Lorsque nous créons un musée, le programme consiste en ceci : élever un beau bâtiment, l'orner magnifiquement, monter de belles vitrines, y mettre des objets très artistiques sous clef et surtout régler les heures d'entrée, de façon à ce qu'on ne puisse visiter le musée facilement, et longtemps. En Allemagne, il semble qu'on procède de tout autre façon. Des musées, d'abord, sont faits pour le public et non pour les conservateurs ; ensuite, on estime qu'un musée destiné à l'enseignement du public ne répond point complètement à son but, s'il est exclusivement un lieu d'exposition ; on en fait, bien plutôt, un entrepôt général pour une multitude de petits musées locaux et d'expositions régionales temporaires organisées un peu partout.

Ainsi le directeur du musée de l'Association de Dusseldorf a adopté un tel système de fonctionnement de l'institution qu'on peut dire que son musée est en cent endroits différents à la fois, et qu'il a toujours dehors les neuf dixièmes de ses richesses. En outre de sa participation aux expositions spéciales dans les divers centres syndiqués, le musée va chez l'associé lui-même. Tous les membres de l'association ont le droit de se faire envoyer à domicile les objets du musée et les livres de sa bibliothèque, modèles, dessins, estampes ou photographies. Vous vous faites sans doute cette réflexion : Pour la communication de ces objets, pour les faire transporter de Dusseldorf à 40 ou 50 milles, dans les montagnes de Westphalie, il faut que les adhérents paient une cotisation bien considérable.

Pas du tout ; la cotisation qui permet de disposer personnellement, à domicile, d'un musée qui a pour un demi-million d'objets d'art, d'une bibliothèque évaluée à \$20.000, est de 5 marcs, soit de \$1.20 par an. Voilà quels sont les bienfaits de l'association ; en 1885, le musée a envoyé à ses membres 4,204 objets d'arts, la bibliothèque 19,878 ouvrages ou dessins. Quels résultats magnifiques !

Ce n'est pas tout ce que j'ai à vous apprendre de cette Société de Dusseldorf, de son organisation et de ces moyens d'action. On s'est dit : mettre à la disposition des ouvriers des éléments d'études, c'est fort, mais leur apprendre à s'en servir, c'est mieux encore. Et en conséquence de cette belle idée, les fondateurs du musée ont organisé des conférences, à l'usage des membres de la Société.

Le système de fonctionnement pour ces conférences est le même que pour le musée. On ne demande pas, comme en France, que l'auditoire vienne devant le conférencier ; c'est le conférencier qui s'en va trouver les personnes qui ont besoin de sa parole. Ainsi ces conférences ont lieu spécialement les jours de foires et de fêtes locales, car on est assuré ainsi d'un plus grand nombre d'auditeurs. Les conférenciers sont choisis parmi les maîtres les plus réputés. Ils vont évangéliser artistiquement les paysans et les ouvriers des campagnes.

En 1885, 57 conférences ont été faites dans tout le périmètre de l'action de la Société. On ne s'est pas contenté de ces résultats qui sont pourtant très satisfaisants. On a imaginé encore une œuvre de propagande artistique que je voudrais voir imiter

\* En France.

en France; ce serait facile: toutes les associations dans le genre de la Société Philomathique de Bordeaux pourraient réaliser la même idée. Il s'agit de l'organisation d'un bureau de renseignements et de consultations professionnelles et artistiques, au siège de la Société à Dusseldorf. Tous les membres de la Société ont le droit d'envoyer de leurs ateliers ou de leurs usines, à ce bureau, tout croquis, tout modèle, tout projet de dessin quel qu'il soit, qui leur est ensuite renvoyé corrigé, complété, perfectionné. J'ai constaté moi-même comment ces dessins étaient corrigés. Ce travail, ingrat pourtant, était fait avec une conscience extraordinaire.

Le Directeur me disait que des ouvriers réexpédiaient deux ou trois fois le même dessin, réclamant de nouvelles corrections et que le bureau de renseignements les exécutait toujours avec la meilleure grâce du monde.

L'année dernière, d'après le compte rendu annuel des travaux de la Société, il n'a pas été échangé moins de 600 dessins corrigés, entre le bureau et les adhérents.

Mais cette statistique n'est pas exacte, car la plupart des consultations se font de vive voix et sur place.

Cette organisation chez nous nous rendrait de très grands services.

Nous avons tous vu, dans les campagnes, de petits industriels, des menuisiers, des charrons, qui n'ayant reçu qu'une instruction très élémentaire, se trouvent fort embarrassés quand on leur demande d'exécuter un objet un peu en dehors de leurs habitudes, et qui sont obligés, quelque préjudice qu'ils en aient, de refuser la commande.

Cette situation fâcheuse ne se présente plus aujourd'hui dans le pays rhénan, grâce à cette institution originale.

En présence des résultats obtenus, cette association a pensé que si elle était apte à donner de l'extension aux industries existantes, elle pourrait arriver à en créer dans les régions qui en sont dépourvues.

“ Qui peut le moins, peut le plus ” avec de la volonté et de l'énergie.

Quand je visitai ce musée, j'y remarquai une quantité d'objets hétéroclites. Il y avait là des râtaeux, des charrues, des chariots, des petites chaises d'osier, des objets usuels de dernière catégorie.

Je dis au directeur: “ Mais vous faites donc tous les métiers ici ! ” il me répondit: “ Ce sont les nouvelles industries de l'Eifel, ” et il donna les explications suivantes :

Dans la région qui est comprise entre Cologne, Crefeld et la frontière belge, se trouve une province qui porte le nom de l'Eifel; on l'a appelée pittoresquement le Sahara allemand, il s'y trouve une petite ville bien connue en France par la *Grande-Duchesse*, la ville de Gerolstein. Le pays qui l'entoure était habité presque exclusivement par des colporteurs; ces colporteurs avaient une si mauvaise réputation qu'il n'arrivaient pas à pouvoir se marier! On prétendait “ qu'ils avaient trop voyagé, ” comme il est dit dans une opérette célèbre.

Frappé de cette situation misérable, le gouvernement se préoccupa de la modifier. Il voulut civiliser ces pauvres gens.

On a dépensé beaucoup d'argent, mais sans résultat. La Société de Dusseldorf un beau jour se pique au jeu et décide de réaliser avec ses ressources modestes ce que le gouvernement n'a pu faire. Elle envoya à Gerolstein deux professeurs techniciens remarquables qui se mirent en relation avec les habitants du pays.

La mission commença par Neroth; il n'y avait là que des fabricants de souricières, au nombre de 80.

Les professeurs perfectionnèrent leurs outils grossiers; l'enclume et la pince y étaient inconnues! Un atelier d'étamage fut organisé ainsi qu'un atelier pour la fabrication d'ouvrages variés en fil de fer.

L'expérience était couronnée de succès; aujourd'hui, les habitants de Neroth exportent leurs produits à Cologne, à Dusseldorf, dans les villes du Rhin et même en Belgique. Des charrons de Wallenborn, frappés des progrès des fabricants de souricières de Neroth, demandèrent à la société qu'on leur envoyât des professeurs et des outils; ce qui fut fait aussitôt.

---

A Heimbach, les paysans avaient une spécialité de fabrication de chaises d'enfants, pour lesquelles ils n'employaient que du hêtre vert volé la nuit dans les forêts, et qu'ils travaillaient au couteau, faute d'outils.

La société obtint du conseil municipal d'Aix-la-Chappelle une somme de \$516 et \$38 du préfet, et ouvrit à Heimbach des ateliers de menuiserie.

Les produits de cette industrie rurale ont aujourd'hui une vente importante, A Gerolstein, pour donner du travail aux femmes, on a importé la fabrication du filigrane, de la broderie en fils d'or, d'argent et de cuivre ; deux jeunes filles, les plus intelligentes de la ville, furent amenées à Dusseldorf et mises en apprentissage dans un atelier de broderies ; aujourd'hui elles dirigent, à Gerolstein, des ateliers où une quarantaine de femmes sont occupées et font des broderies très intéressantes, dont j'ai admiré les spécimens au musée de Dusseldorf. L'Eifel est devenu ainsi un pays industriel et l'on est convaincu que dans quelques années sa population ne sera pas inférieure, comme intelligence et comme bien-être, aux autres populations de l'Allemagne.



---

---

SECTION V.

---

SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUELS.

---

---



## SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUELS.

### FRANCE.

#### DÉCRET SUR LES SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUELS, DU 26 MARS 1852.

ART. 2. Ces sociétés se composent d'associés participants et de membres honoraires; ceux-ci payent les cotisations fixées ou font des dons à l'association, sans participer aux bénéfices des statuts.

ART. 6. Les sociétés de secours mutuels auront pour but d'assurer des secours temporaires aux sociétaires malades, blessés ou infirmes, et de pourvoir à leurs frais funéraires.

Elles pourront promettre des pensions de retraite si elles comptent un nombre suffisant de membres honoraires.

ART. 7. Les statuts de ces sociétés seront soumis à l'approbation du ministre de l'Intérieur. Ces statuts régleront les cotisations de chaque sociétaire, d'après les tables de maladie et de mortalité confectionnées ou approuvées par le gouvernement.\*

ART. 13. Lorsque les fonds réunis dans la caisse d'une société de plus de cent membres excéderont la somme de \$600, l'excédent sera versé à la Caisse des dépôts et consignations. Si la société est de moins de cent membres, ce versement devra être opéré lorsque les fonds réunis dans la caisse dépasseront \$200.

Par décret en date du 28 novembre 1853, une dotation de \$2,000,000 a été accordée aux Sociétés de Secours Mutuels approuvées; les intérêts en sont annuellement répartis entre toutes les sociétés qui ont créé un

#### FONDS DE RETRAITE

##### *Suivant le décret du 26 avril 1856.*

ART. 1. Une somme de \$40,000† imputable sur les intérêts disponibles de la dotation des Sociétés de Secours mutuels est affectée à la constitution d'un fonds de retraite au profit des Associations de Secours mutuels approuvées, qui prendront l'engagement de consacrer à ce fonds de retraite une portion de leur capital de réserve.

ART. 4. La portion du fonds de retraite fournie par les Sociétés pourra être placée à la Caisse générale des retraites, soit à capital aliéné, soit à capital réservé.

La portion du même fonds accordée par l'Etat demeure inaliénable.

Le capital des pensions rendu libre par le décès des pensionnaires, fera retour au fonds de retraite de la Société.

ART. 8. Les pensions ne peuvent être inférieures à \$6.00, ni excéder dans aucun cas, le décuple de la cotisation annuelle fixée par les statuts de la société à laquelle le titulaire appartient.‡

\*Ces tables n'ont jamais été faites. Le gouvernement exige seulement que le taux de l'indemnité quotidienne de maladie ne soit pas supérieur au chiffre de la cotisation mensuelle.

†Cette somme s'est élevée à \$165,000 en 1887.

‡Si par exemple la cotisation est de \$0.25 par mois, la pension allouée ne peut dépasser \$30.00 par an. Cette limite ne s'applique qu'au fonds de retraite, les sociétés ayant le droit, dont elles usent largement, d'accorder des surcroits de pension à même les intérêts de leur fonds de réserve. Dans des sociétés où la limite légale est de \$30.00 les pensions atteignent quelque fois le double de ce montant.

Tableau récapitulatif des moyennes générales sur les opérations des sociétés de secours mutuels approuvées et autorisées pendant l'année 1886.

Designation des moyennes.	Sociétés.					
	Approuvées.			Autorisées.		
	Par membre honoraire.	Par membre participant. Hommes. Femmes.	Générale.	Par membre honoraire.	Par membre participant. Hommes. Femmes.	Générale.
Moyenne des membres honoraires et des membres participants par société	165	113 24	137	146	117 18	135
Capital social moyen par société et par sociétaire participant	\$3,861	\$28.40 4.55		\$2,507	\$18.60 5.41	
Moyenne des recettes totales par sociétaire participant (non compris les versements au fonds de retraite).	561	3.39			4.18	
Excédent des recettes moyennes sur les dépenses moyennes par participant	58	1.16			1.02	
Cotisations. Moyenne par membre honoraire et par membre participant	\$2.21	3.01 2.29	2.49	\$2.63	3.47 2.00	3.49
Amenées. Moyenne par sociétaire participant		\$0.08			\$0.11	
Droits d'entrée. Moyenne par sociétaire participant		\$ 0.96	\$ 0.91		\$ 0.75	\$ 0.71
Malades. Moyenne par 100 sociétaires participants		25.66 26.52	25.31		23.73 20.35	23.28
Journées de maladie. Moyenne par malade		18.09 11.87	16.99		21.02 14.87	20.32
Honoraires médicaux. { Moyenne par malade do par journée de maladie. do de la dépense médicale incombant à chaque participant.		\$2.17 0.12 0.56			\$1.93 0.09 0.45	
Frais pharmaceutiques. { Moyenne par malade do par journée de maladie. do de la dépense pharmaceutique incombant à chaque participant.		\$ cts. \$ cts. 2.57 0.14 0.66 0.14 0.24 0.76			\$ cts. \$ cts. 2.90 0.13 0.69 0.13 0.53 0.17	
		0.66 0.24 0.76	0.68		0.69 0.17	0.66 0.14
		2.37 0.19 0.24	4.14		6.84 2.99	6.40 0.66
		1.10 0.62 1.07	1.07		0.82 0.20	0.81 0.31
		9.27 7.44 0.57 2.38 1.95	8.95 0.52 2.31		11.68 7.53 0.47 1.59 5.44	11.21 0.55 2.60
		6.26	5.15		8.20	
Frais de gestion. { Dépense moyenne par société.		\$ 0.18 0.18 11.21			\$ 0.91 0.19 11.61	
Frais funéraires. { Moyenne par sociétaire participant. do par décès.		\$28.58 16.09	\$26.55 \$19.48		\$28.15 27.16	\$26.76 17.42
Secours aux vieillards, aux infirmes et aux incurables. Moyenne des secours		1.62 p.c.			1.69 p.c.	
Secours aux veuves. Moyenne du secours		16 p.c.			14 p.c.	
Secours aux orphelins. Moyenne du secours						
Décès. Moyenne des décès par 100 sociétaires						
Vieillardis. Moyenne des sociétaires âgés de plus de 55 ans par 100 sociétaires						

	2.57 0.14 0.66 0.14 0.24 0.76	2.90 0.15 0.68	2.65 0.15 0.68	2.90 0.13 0.69	2.60 0.17 0.53	2.87 0.14 0.66
	4.52 0.25 1.10 0.62 1.07 9.27 7.44 0.57 2.38 1.95	2.37 0.19 0.24 1.10 0.62 1.07 9.27 7.44 0.57 2.38 1.95	4.14 0.24 1.07 1.07 8.95 0.52 2.31	6.84 2.99 0.82 0.20 11.68 7.53 0.47 1.59 5.44	6.84 2.99 0.82 0.20 11.68 7.53 0.47 1.59 5.44	6.40 0.66 0.81 0.31 11.21 0.55 2.60
	6.26	5.15	5.15	8.20	8.20	
	\$ 0.18 0.18 11.21			\$ 0.91 0.19 11.61		
	\$28.58 16.09	\$26.55 \$19.48	\$26.55 \$19.48	\$28.15 27.16	\$28.15 27.16	\$26.76 17.42
	1.62 p.c.			1.69 p.c.		
	16 p.c.			14 p.c.		

## FONDS DE RETRAITE.

## SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUELS EN 1886.

Nombre de sociétés approuvées.....	5,969	
Nombre de sociétés approuvées possédant une caisse de retraite.....	3,334	
Percentage do do do.....	56 p.c.	
Nombre des sociétaires appartenant aux sociétés ayant un fonds de retraite.....	564,581	
Proportion des sociétaires appartenant aux sociétés ayant un fonds de retraite sur le nombre total des sociétaires des sociétés approuvées.....	72 p.c.	
Montant des fonds de retraite.....	\$12,898,329.81	
Fonds de retraite, moyenne par société.....	1872	1886
do do par sociétaire.....	\$1,567.20	\$3,868.60
Nombre de pensionnaires.....	3,927	21,651
Sommes totales reçues par les pensionnaires.....	\$51,645	\$316,521
Moyennes des retraites servies sur les fonds de retraite.....	\$13.15	\$14.62
Moyennes des pensions servies sur les fonds de réserve.....	\$13.33 $\frac{2}{3}$	\$26.65
Moyenne du nombre des pensions servies par 100 sociétaires.....		3.83 p.c.
Moyennes générales des pensions allouées par les sociétés approuvées.....	\$26.48 $\frac{2}{3}$	\$41.27

## RÉCAPITULATION GÉNÉRALE

*de la situation du personnel et des finances des sociétés de secours mutuels approuvées et autorisées en 1886.*

Situation au 31 décembre 1886.	SOCIÉTÉS.	
	Approuvées.	Autorisées.
Nombre des sociétés.....	5,969	2,264
Nombre des membres honoraires.....	161,046	23,902
Nombre des membres participants. { Hommes.....	651,333	257,263
{ Femmes.....	135,274	38,626
{ Enfants.....	21,569	3,342
Recettes des sociétés.....	\$ 3,580,031*	\$ 1,541,556
Dépenses des sociétés.....	3,244,168	1,346,352
Excédent des recettes sur les dépenses.....	335,863	195,204
Montant des fonds de réserve.....	9,435,900	5,522,226
Montant des fonds de retraite.....	12,898,329	
Nombre des pensionnaires.....	21,651	
Arrérages des rentes viagères.....	\$316,521	
Avoir total des sociétés.....	222,334,230	

\* Dans les recettes est inclus un montant de \$183,913, provenant de subventions, dons et legs

GRAND CONSEIL DES SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUELS  
DES-BOUCHES-DU-RHÔNE À MARSEILLE.

SON ORIGINE—SON FONCTIONNEMENT.

Le Grand Conseil des Sociétés de Secours Mutuels des Bouches-du Rhône est une Institution composée des Présidents et Syndics des sociétés, qui reconnaissent volontairement sa juridiction et qui, disait la commission supérieure en 1859, " n'a cessé, depuis sa fondation, de travailler au développement des vrais principes de l'association mutuelle, à la réforme des abus, à l'apaisement des contestations entre les Sociétés et leurs membres, et est parvenu à maintenir l'ordre, l'harmonie et la paix au sein de toutes les Sociétés qui se sont rangées sous sa loi."

Il est semblable à l'institution des prud'hommes, et, comme lui, il est investi du droit de concilier et de juger toutes les contestations qui surgissent parmi les associés. Il remplit à Marseille une tâche analogue à celle qui a été confiée pour toute la France, par le décret du 26 mars 1852, à une haute commission d'encouragement et de surveillance des Sociétés de secours mutuels.

Le Grand Conseil s'occupe des détails et des accidents quotidiens de la vie intime des Sociétés, et il exerce sa légitime influence partout où elle peut amener de bons résultats. Ses attributions administratives sont celles d'une vraie commission départementale, étendant son action à tout le département.

Outre son action administrative, il forme une juridiction spéciale, statuant sans frais, sans perte de temps et avec les formes de procédure les plus simples, sur les contestations soulevées par l'application des statuts, et ayant le triple avantage d'aider au développement des Sociétés de secours mutuels, de concourir à leur bonne administration et de maintenir, dans leur personnel, l'ordre, la discipline et la stricte observation des prescriptions réglementaires. Son bureau est toujours ouvert à jour fixe, et là il juge contradictoirement les affaires inscrites, reçoit les plaintes, concilie les parties, donne des renseignements et des avis, et s'occupe de l'amélioration des Sociétés. On vient à lui avec confiance, car ce sont les plaideurs eux-mêmes qui ont choisi les juges.

Le Grand Conseil est né d'un besoin d'association parmi des ouvriers prévoyants, faisant partie déjà d'une Société mutuelle désirant garder son autonomie corporative, mais voulant profiter des fruits de l'étude, de l'expérience et des progrès des Sociétés similaires. C'est à la Société de Bienfaisance de Marseille qu'est due la création de ce Grand Conseil. Dès 1808, elle publiait les bases fondamentales, les statuts modèles des Sociétés de Prévoyance. " C'est par elles, disait à cette époque son Président, Monsieur Casimir Rostan, c'est par l'établissement de ces Sociétés que nous pourrions remplacer les institutions supprimées, en faveur de l'homme qui n'a d'autre propriété que son industrie, et pour celui qui ne jouit que d'un médiocre revenu, suffisant dans l'âge de la force et de la santé, insuffisant à l'heure de la vieillesse et de la maladie."

Le bulletin des sociétés de secours mutuels, année 1854, page 139, renferme ce témoignage compétent :

" A Marseille, en 1821, la Société de Bienfaisance érigea dans son sein une sorte d'office où les Sociétés de secours mutuels ont pu obtenir les lumières, dont elles ont eu besoin. Cette création fonctionne encore sous le nom de Grand Conseil des Sociétés de secours mutuels ; mais depuis 1841, les associations de prévoyance ayant fait de rapides progrès à Marseille, elle a cessé d'être une annexe de la société de bienfaisance, et forme une institution toute spéciale, investie des pouvoirs les plus étendus. Ainsi, non-seulement elle administre les Sociétés placées sous son patronage, mais elle connaît de toutes les difficultés qui peuvent naître parmi elles, et dont le jugement n'a pas été déferé par leurs règlements à leurs gérants. Lorsqu'un sociétaire se plaint d'une violation de règlement commise à son préjudice, il porte son recours devant le Grand Conseil qui décide souverainement. Institution spontanée, inhérente aux besoins et aux intérêts des nombreuses associations qu'elle a

créée, l'Œuvre du Grand Conseil honorera toujours les esprits qui l'ont conçue et les hommes dévoués qui la patronnent."

Il serait superflu de relater ici tout ce que le Grand Conseil a fait dans l'intérêt des classes ouvrières, vers le progrès, l'ordre et l'économie. La bonne volonté et les meilleures intentions ne suffisent pas toujours pour administrer régulièrement une association d'ouvriers. Les conseils se trouvent souvent composés d'éléments hétérogènes qui décident à la majorité contre un ou plusieurs associés avec lesquels des dissentiments auront pu antérieurement exister. Le Grand Conseil, dégagé de toute influence personnelle, juge sur les faits de la cause, contradictoirement exposés devant lui, sans se préoccuper des antipathies des comparants.

Le Grand Conseil des Sociétés de secours mutuels des Bouches-du-Rhône compte aujourd'hui environ 140 Sociétés adhérentes sur les 250 qui constituent la mutualité de ce département.

Son Bureau, renouvelé chaque année au mois de février, mais toujours rééligible, se compose d'un président, de deux vices présidents, d'un secrétaire-général et de deux secrétaires. Une commission de dix-huit membres, renouvelable par moitié chaque année et composée de dix présidents et huit syndics est prise sur la liste générale des membres classés par ordre alphabétique. Cette commission est adjointe au Bureau et compose avec lui le Conseil d'Administration, qui s'occupe en commun de rechercher toutes les améliorations et réformes à apporter dans l'organisation et le fonctionnement des sociétés adhérentes. Elle est partagée en trois sous-commissions, chargées chacune à tour de rôle, pendant quatre mois de l'année, de juger, avec les membres du bureau les affaires qui peuvent être appelées à la barre du Grand Conseil.

## CAISSE GÉNÉRAL DE RÉASSURANCE

DES MEMBRES DES SOCIÉTÉS DE PRÉVOYANCE, DE RETRAITE ET DE SECOURS MUTUELS  
DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE.

### *Extrait des Statuts.*

Art. 1. Il est formé par la présente, entre tous les membres faisant partie des Sociétés de secours mutuels du département de la Seine, approuvées, autorisées ou libres, qui adhéreront ou qui adhèrent aux présents statuts, une caisse destinée à continuer des secours pendant le délai fixé par les dits statuts aux malades n'ayant plus droit, en tout ou en partie, à ceux de leurs sociétés respectives (après six mois). La Société n'accorde pas de secours pour cause de chômage.

Art. 2. Tout adhérent versera à la Caisse de réassurance une cotisation de \$0,02 par mois (hommes et femmes).

Les versements pourront être faits par les soins de la Société dont feront partie les adhérents ou adhérentes, à la Caisse de réassurance.

Art. 4. Les membres des Sociétés faisant partie de la Caisse de réassurance nommeront parmi eux deux délégués chargés de les représenter.

Art. 5. Tout membre adhérent n'aura droit aux secours de la Caisse de réassurance qu'après six mois de versements.

Art. 6. Tout malade n'aura droit aux secours de la Caisse de réassurance qu'autant que sa maladie sera postérieure à son inscription dans la Société, et que ses cotisations seront à jour au moment de son entrée en maladie.

Art. 7. Tout membre d'une Société qui adhèrera à la Caisse de réassurance versera sa première cotisation au moment de son inscription, laquelle prendra son effet le premier du mois suivant.

Art. 8. Chaque délégué, en versant la cotisation mensuelle des membres de la Société, remettra une liste signée du Président, avec cette mention : *Certifié sincère*, constatant le nombre et les noms des sociétaires ayant adhéré à la Caisse de réassurance. Il fera connaître, tous les trois mois, les mutations survenues.

Toute dissimulation ou infraction à cette règle entraînerait la radiation des membres adhérents, et les fonds versés resteraient acquis à la Caisse de réassurance.

Art. 10. Tout malade ayant droit aux secours de la Caisse de réassurance recevra une indemnité de \$0,20 (soit \$1.40 par semaine) pendant toute la durée de la maladie ou l'incapacité absolue en résultant, qui ne pourra excéder cinq années.

Art. 11. Cette indemnité sera payée tous les mois aux ayants droit par un des délégués de la Société. Ces indemnités seront réglées à chaque recette.

Art. 12. Tout membre qui fera partie de plusieurs sociétés ne pourra recevoir de la Caisse de réassurance qu'un secours unique, absolument comme s'il n'était membre que d'une société.

## SOCIÉTÉ D'ASSURANCE MUTUELLE ÉTABLIE ENTRE LES INSTITU- TEURS DU DÉPARTEMENT DES BASSES PYRÉNÉES.

### *Extrait des Statuts.*

Art. 1.—La Société a pour but :

1° De contribuer aux charges que la naissance d'enfants, la maladie, la mort imposent au sociétaire, en lui remboursant la plus grande partie possible des frais de médecin, de médicaments, d'intérimaire, d'accouchement et d'enterrement.

Le système particulier adopté par cette société pour venir en aide à ses membres est défini dans les articles suivants des statuts :

Art. 31. La famille participante représentée par son chef, a droit chaque année, à une indemnité pecuniaire proportionnelle à la dépense que lui a occasionnée, l'année précédente, la maladie ou la mort.

Ne comptent comme membres de la famille que ceux qui sont réellement à la charge du chef.

Art. 32. Pour le calcul de l'indemnité, d'une part, il est fait masse de toutes les cotisations payées par les participants au 31 décembre (moins \$0.40 par cotisation réservée pour les frais généraux, etc.) c'est cette somme qui sera partagée au *prorata* des dépenses justifiées.

D'autre part il est fait masse des dépenses de médecin, de remèdes, d'accouchement, d'intérimaire, de funérailles, supportées pendant l'année par chaque chef de famille. (Ces dépenses doivent être appuyées par des factures ou comptes).

Art. 35. Le 1er février le bureau examine le compte produit par chaque sociétaire; il peut rejeter ou réduire toute dépense insuffisamment justifiée; il doit également appliqué à certains items les maximums fixés par les statuts.

Le total arrêté pour chaque sociétaire est diminué d'un 10e afin qu'il ne puisse jamais y avoir remboursement total des dépenses, dont une partie doit rester à la charge du sociétaire.

Cette réduction opérée, si la masse disponible est suffisante pour faire face au total des dépenses, chaque sociétaire est remboursé intégralement, sinon il est remboursé proportionnellement à la somme admise en compte.

Art. 39. Une allocation de \$12, est payée à la veuve ou aux orphelins d'un sociétaire dédédé.

Art. 40. Des secours exceptionnels peuvent être accordés aux sociétaires dans certains cas.

Une pension de retraite est accordée au sociétaire devenu vieux et un secours à titre de pension en cas d'infirmité prématurée.

L'article 43 indique que les sociétaires ayant 55 ans d'âge au moins, et 15 ans de présence dans la société, recevront une pension qui variera de \$9 à \$32 par an, suivant les ressources de la Société.

La Société admet :

1° Des membres participants, des membres aspirants, semi-honoraires et honoraires.

Les membres participants ont à payer :

Droit d'entrée.	Cotisation annuelle.	
Jusqu'à 25 ans .....	\$1.00	\$2.40
De 25 à 26 do .....	2.00	} 3.20
26 à 27 do .....	2.40	
27 à 28 do .....	2.80	
28 à 29 do .....	3.40	
29 à 30 do .....	4.00	
30 à 40 do .....	4.00	5.20
40 à 50 do .....	4.00	5.20

plus, pour les sociétaires qui entrent après 40 ans, tout l'arriéré comme s'ils étaient entrés à 40 ans.

Les membres aspirants ne paient aucune cotisation. Les membres semi-honoraires paient une somme annuelle de \$1.20, ou une somme de \$30 une fois payée pour se créer des droits à la retraite.

Les membres honoraires paient \$1.00 par an, ou peuvent faire un versement unique de \$20.

Les instituteurs et institutrices du département peuvent seuls faire partie de la société. On admet également la veuve ou l'un des enfants mineurs d'un sociétaire décédé, ainsi que les élèves des écoles normales, et les enfants des sociétaires qui se destinent à l'enseignement.

L'association a créé une caisse des Orphelins, en vue d'assurer une indemnité annuelle pour l'achèvement de l'éducation des enfants en cas de mort prématurée des parents. La cotisation est de \$0.60 par an et par enfant assuré.

## ASSOCIATION AMICALE DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES, (France).

*Cette association a été fondée par les employés des postes et télégraphes.*

Elle a pour but :

1° D'allouer une indemnité pécuniaire aux membres participants malades. 2° De pourvoir à leurs funérailles. 3° De donner des secours à leurs veuves, orphelins ou ascendants. 4° De constituer un fonds de retraite, en faveur de ses membres.

Les membres participants doivent payer—

1° Un droit d'entrée de \$1 jusqu'à 30 ans.  
do do \$2 de 30 à 40 do  
do do \$4 de 40 à 50 do

2° Une cotisation mensuelle et proportionnelle à l'âge du sociétaire au moment de son admission et telle qu'elle est indiquée au tableau ci-après.

TABLEAU indicatif des cotisations annuelles à payer.

Ages.	Premières années.	Total.	Années suivantes.	Total.	Total général.	Nombre d'années.
20	\$ 4.80 pendant 40 ans.	\$ cts. 192 00	.....	\$ cts. 192 00	\$192 00	40
21	2 "	14 40	37 ans.	177 60		39
22	4 "	28 80	34 "	163 20		38
23	6 "	43 20	31 "	148 80		37
24	8 "	57 60	28 "	134 40		36
25	10 "	72 00	25 "	120 00		35
26	12 "	86 40	22 "	105 60		34
27	\$ 7.20 pendant 14 "	100 80	\$ 4.80 pendant 19 "	91 20		33
28	16 "	115 20	16 "	76 80		32
29	18 "	129 60	13 "	62 40		31
30	20 "	144 00	10 "	48 00		30
31	22 "	158 40	7 "	33 60		29
32	24 "	172 80	4 "	19 20		28
33	26 "	187 20	1 "	4 80		27
34	2 "	19 20	24 "	172 80		26
35	5 "	48 00	20 "	144 00		25
36	8 "	76 80	16 "	115 20	24	
37	\$ 9.60 pendant 11 "	105 60	\$ 7.20 pendant 12 "	86 40	23	
38	14 "	134 40	8 "	57 60	22	
39	17 "	163 20	4 "	28 80	21	
40	20 "	192 00	.....	192 00	20	
41	4 "	48 00	15 ans.	144 00	19	
42	\$12.00 pendant 8 "	96 00	\$ 9.60 pendant 10 "	96 00	18	
43	12 "	144 00	5 "	48 00	17	
44	16 "	192 00	.....	192 00	16	
45 et au-dessus.	\$14.40 pendant 5 "	72 00	\$12.00 pendant 10 "	120 00	15	

A 20 ans et 1 jour on appliquera la cotisation de 21 ans, etc. Les perceptions seront arrêtées dès que la somme de \$192, droit d'admission non compris, aura été versée.

Art. 33.—La société alloue à ses membres—après six mois de participation et au courant de leurs cotisation—une indemnité pour maladie dûment constatée, ayant occasionné une incapacité de travail excédant vingt jours.

Cette indemnité, partant du premier jour de la maladie, est fixée de la manière suivante :

Du 1er au 30e jour inclusivement, \$0.20 par jour.

Du 31e au 90e do \$0.30 do

Si après 90 jours consécutifs de maladie, le sociétaire est mis en demi-solde par l'administration, cette indemnité sera du 91e au 180e jour inclus de \$0.50 par jour.

Après 180 jours consécutifs, si le sociétaire est privé de son traitement, l'indemnité sera du 181e au 270e jour inclus de \$0.80 par jour.

Tout sociétaire mis à la retraite par l'administration, sans être admis au même bénéfice par la société, ou tout sociétaire ayant quitté l'administration et justifiant d'une maladie pouvant entraîner une incapacité de travail de plus de vingt jours aura droit aux indemnités suivantes :

\$0.20 par jour pendant les 30 premiers jours; \$0.30 par jour à partir du 31e jour jusqu'au 180e.

La société concourt pour \$40, aux frais funéraires d'un sociétaire et remet \$60 à la veuve, aux orphelins, ou aux parents du décédé.

Tout sociétaire ayant 60 ans d'âge et faisant partie de l'association depuis au moins 15 ans, a droit à une pension de retraite, à fixer par le conseil suivant les ressources de l'association.

Les membres en retard de trois mois, dans le paiement de leurs cotisations peuvent être rayés :

*Caisse spéciale de réserve.*

Fondée en vue de payer une indemnité de maladie de \$0.20 par jour, lorsque la durée de l'indemnité statutaire est terminée.

La cotisation à cette caisse est de \$0.05 par mois, et la durée de cette nouvelle allocation est : D'une année jusqu'au moment où le fonds spécial s'élèvera à \$2,000. De deux ans, lorsqu'il s'élèvera de \$2,000 à \$4,000, et ainsi de suite en augmentant d'un an la durée de l'indemnité à chaque augmentation de \$2,000, sans que la durée puisse dépasser un maximum de cinq ans.

Les femmes et les enfants des sociétaires sont admis comme membres participants à cette caisse spéciale.

---

SOCIÉTÉ MUNICIPALE DE SECOURS MUTUELS DU 9<sup>e</sup> ARRONDISSEMENT DE PARIS.

Art. 2. La société comprend tout le territoire du 9<sup>e</sup> arrondissement et a son siège à la mairie.

Art. 3. Elle a pour but d'assurer : 1<sup>o</sup> des secours à ses membres participants en cas de maladie, de blessures ou d'infirmités ; 2<sup>o</sup> une pension viagère dans leur vieillesse. 3<sup>o</sup> Des funérailles honorables à leurs décès, et 4<sup>o</sup> le patronage de la société à leurs enfants admis dans son sein.

Les membres actifs sont reçus de seize à cinquante ans. Les enfants valides de deux à 16 ans peuvent être admis si leurs parents font partie de la société, ou, s'ils sont orphelins, à la condition que les personnes qui en ont la garde en fassent également partie.

Art. 18. Le sociétaire qui veut transporter son domicile hors du périmètre du 9<sup>e</sup> arrondissement doit en faire la déclaration avant son déménagement, en indiquant sa nouvelle demeure et son intention de rester dans la société ou de passer dans une autre, ( société municipale ).

Les cotisations varient de \$0.10 à \$0.60 par mois, et les droits d'entrée, de \$0.60 à \$3.00, suivant l'âge du récipiendaire.

Les secours en espèces ou en nature n'offrent rien de particulier à mentionner.

Art. 45. Les écoliers et les apprentis des deux sexes qui font partie de la Société sont visités dans leurs écoles et leurs ateliers par les membres d'une Commission nommée à cet effet.

Art. 46. Tous les ans au mois de décembre, des récompenses sont décernées par le Conseil d'administration aux meilleurs élèves.

Art. 47. Les apprentis qui se font remarquer par leur bonne conduite, leur zèle et leur application reçoivent de la Société en assemblée générale, sur le rapport de la Commission d'encouragement, des témoignages de sa satisfaction.

Art. 50. La Société prend soin des enfants admis dans son sein qui, étant âgés de moins de dix-huit ans perdent leur père et mère, ou celui d'entre eux qui survivait à l'époque de leur admission, et pourvoit en totalité ou en partie aux dépenses de leur éducation selon la position de leur famille.

---

EMULATION CHRÉTIENNE DE ROUEN.

---

SOCIÉTÉ DE SECOURS MUTUELS, FONDÉE EN 1849.

La société a pour but :—

1<sup>o</sup> De donner à tous les associés, *malades* ou *indisposés*, les soins gratuits du médecin, et les médicaments, *sans limite de temps*.

2° De donner, pendant une période d'une année au plus, une indemnité pécuniaire aux hommes malades et un secours pour leurs jeunes enfants.

3° D'accorder un secours dit de grabat aux hommes incurables ou incapables de travailler, en attendant qu'ils remplissent les conditions exigées pour avoir droit à la retraite.

4° De faire participer les hommes âgés de 65 ans accomplis, et comptant 20 années de présence, dans la dite Société, aux avantages de la caisse de retraite.

5° De donner aux femmes le même avantage.

6° D'aider les sociétaires sans emploi à trouver du travail.

7° De recevoir, pour les verser à la Caisse d'Épargne, les économies particulières des sociétaires.

8° De moraliser l'esprit et le cœur de ses associés, par des conférences, et, s'il est possible, par des cours scientifiques, par la lecture de livres choisis et par des exercices de musique vocale.

9° De décerner des récompenses aux actions les plus méritoires accomplies par ses sociétaires.

10° D'assurer à tous une inhumation convenable, aux frais de laquelle il est pourvu par ses soins.

11° De fonder, s'il est possible, au moyen de ressources spéciales, un fonds de secours extraordinaires, exclusivement destiné à améliorer la position des malades.

Le droit d'admission est fixé à \$0.20, de 12 à 21 ans ; à \$0.40, de 21 à 35 ans ; et à \$0.60, au-dessus de 35 ans.

Les cotisations sont pour les hommes, de \$2.50 par an donnant droit en cas de maladie à \$0.80 par semaine plus \$0.10 par semaine et par enfant au-dessous de 14 ans.

ou de \$3.00 par an do do à \$1.00 par semaine pendant trois mois, et \$0.80 par semaine pendant neuf mois, plus \$0.10 par semaine et par enfant.

ou de \$3.72 par an do do à \$1.40 par semaine pendant trois mois, et \$0.80 par semaine pendant neuf mois, plus \$0.20 par semaine et par enfant.

Pour les femmes les cotisations sont de \$2.04 ou de \$2.40 par an.

Après un an le malade reçoit un secours de \$0.10 par semaine, les soins et les médicaments, la société paie sa cotisation.

Les statuts règlent la position des veuves, des orphelins et la retraite des sociétaires.

## SOCIÉTÉ PHILANTHROPIQUE DES COMMIS ET EMPLOYÉS DE LA VILLE DE MARSEILLE, (fondée en 1848).

La Société accorde aux membres actifs, en cas de maladie :

1° Les soins et visites du médecin.

2° Les remèdes et médicaments délivrés par les pharmaciens de la Société.

3° Une indemnité en espèce fixé à \$0.40 par jour, si la maladie ne dépasse pas une durée de six mois ou de huit mois, suivant le cas.

4° Un secours mensuel d'invalidité.

5° Une pension de retraite, à l'âge de 60 ans.

6° Les frais funéraires.

Les membres actifs ont à payer :

1° Un droit fixe d'entrée de \$2.40, s'ils sont âgés de 25 à 30 ans ; de \$3.60 s'ils sont âgés de 31 à 35 ans ; de \$4.80 s'ils sont âgés de 36 à 39 ans.

Ce droit fixe est versé à la caisse de secours, car il est la représentation de la plus value des chances de maladie qui sont afférentes aux âges plus élevés.

2° Une cotisation annuelle, variant comme suit avec l'âge du récipiendaire :

15 à 20 ans.....	\$ 4.80	30 ans.....	\$ 6.60
21.....	4.92	31.....	6.84
22.....	5.16	32.....	7.20
23.....	5.28	33.....	7.44
24.....	5.40	34.....	7.80
25.....	5.52	35.....	8.16
26.....	5.76	36.....	8.64
27.....	5.88	37.....	9.12
28.....	6.12	38.....	9.60
29.....	6.36	39.....	10.08

En 1888, la pension de retraite accordée par la société était de \$52.45 par an ; les pensionnaires étaient au nombre de 180.

#### SOCIÉTÉ DE SECOURS MUTUELS DE LA CORPORATION DES TONNELIERS ET OUVRIERS DE CAVES DE REIMS.

Cette société issue et fondée par la corporation des tonneliers et ouvriers de caves de Reims peut à juste titre passer pour une excellente démonstration des avantages qu'offre la société mutuelle corporative.

*“C'est plus que de la mutualité, c'est encore la solidarité entre tous les patrons d'une profession et les ouvriers de cette profession affirmée dans un pacte à la fois intime et solennelle.”*

Le fonctionnement de cette société n'offre rien de particulier en dehors de la clause suivante :

Chaque membre participant (homme et femme) verse à la Caisse de réassurance des Sociétés de secours mutuels de Reims une cotisation supplémentaire de \$0.02 par mois. Cette caisse ainsi alimentée, verse aux malades ayant déjà touché durant six mois l'indemnité journalière de leur société, \$0.20 par jour, jusqu'à guérison.

#### LA FRATERNELLE ANVERSOISE.\*

Fondée en 1868, cette société a pour but :

1er D'étendre les bienfaits de la mutualité, en cas de maladie ou d'infirmités, aux industriels, négociants, courtiers, commissionnaires, voyageurs de commerce, commis de bureau et d'administrations civiles.

2e D'établir en outre une caisse spéciale, pour venir en aide aux locataires, à leurs veuves, ou à leurs orphelins dans les circonstances imprévues.

La cotisation annuelle est de \$4.00, le droit d'entrée est de \$2.00, de 18 à 35 ans et de \$4.00 de 35 à 40 ans.

Il est accordé, à tout sociétaire malade, la somme de \$20 par mois pendant 6 mois, et \$10 par mois après ce temps.

Il peut être accordé une allocation de \$20 par mois, pendant 3 mois, au sociétaire qui se trouvera sans emploi par suite de la faillite imprévue de son patron, ou par suite d'incendie.

\*Rapport présenté à la V<sup>e</sup> section d'Economie sociale de l'Exposition de 1889.

---

---

SECTION VI.

---

CAISSES DE RETRAITES

ET

RENTES VIAGÈRES.

---

---



---

---

# CAISSES DE RETRAITES ET RENTES VIAGÈRES.

FRANCE.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS.

CAISSE NATIONALE DES RETRAITES POUR LA VIEILLESSE.

PREMIÈRE PARTIE.

*Objet et nature de l'institution.*

La Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, créée en 1850 et réorganisée par la loi du 20 juillet 1886 et le décret du 28 décembre 1886, fonctionne sous la garantie de l'État et sous le contrôle d'une commission supérieure formée auprès du Ministère du commerce. Elle a pour objet de constituer, à l'âge de 50 ans ou à un âge plus avancé, au choix du déposant, des pensions viagères dont le maximum ne peut dépasser \$240.

La pensée du législateur a été d'offrir à l'ouvrier laborieux des villes et des campagnes un moyen de s'assurer, par un léger prélèvement sur son salaire journalier, une retraite pour ses vieux jours.

La Caisse reçoit et centralise dans ce but les épargnes les plus minimes et les fait fructifier par l'accumulation des intérêts et en tenant compte des chances de mortalité.

À l'exception des sommes nécessaires aux paiements quotidiens, lesquelles sont placées en compte courant au Trésor public, tous les fonds reçus des déposants sont successivement employés en rentes françaises ou autres valeurs garanties par l'État, de sorte que la Caisse a toujours en portefeuille des titres qui représentent exactement le montant de ses engagements.

L'intérêt composé dont il est tenu compte aux déposants est égal à celui que la Caisse retire elle-même des fonds qui lui sont remis. Aucune retenue ou déduction n'est opérée pour les frais d'administration. Ces frais sont exclusivement supportés par la Caisse des dépôts, chargée de la gestion de la Caisse nationale des retraites.

Cette institution offre donc à tout homme qui vit de son salaire la possibilité de préparer, dans des conditions de sécurité absolue et avec les plus grands avantages possibles, le repos et l'indépendance de sa vieillesse. Il sera assuré ainsi de ne pas tomber à la charge de ses enfants et il pourra même, s'il le désire, en réservant le capital à leur profit, joindre à une légitime prévoyance envers lui-même la satisfaction de leur laisser une petite somme à son décès.

En outre si, avant l'époque fixée pour l'entrée en jouissance, le déposant se trouve dans l'incapacité absolue de travailler par suite de blessure graves ou d'infirmités prématurées régulièrement constatées, il est mis en possession immédiate même avant 50 ans, d'une pension proportionnelle à son âge et à ses versements; cette pension peut être augmentée au moyen d'une subvention de l'État, dans la limite du crédit inscrit chaque année à cet effet au budget.

La Commission supérieure est composée de seize membres parmi lesquels figurent obligatoirement deux sénateurs, deux députés, deux conseillers d'État, deux présidents de sociétés de secours mutuels et un industriel; elle statue sur toutes les demandes de bonification, et, en général, donne son avis sur toutes les questions concernant la Caisse.

Depuis sa fondation jusqu'au 31 décembre 1885, la caisse des retraites a reçu de 694,911 déposants :

6,498,251 versements à capital aliéné pour une somme de...	\$55,855,174
3,809,828 versements à capital réservé pour une somme de	62,642,127

Ensemble : 10,308,079 versements s'élevant à..... 118,497,380

Elle a constitué au profit de 278,782 rentiers \$7,384,380 de rentes viagères.

Elle a payé pour le montant des arrérages échus sur ces rentes, la somme de \$48,024,210.

Elle a remboursé aux héritiers ou ayants droit de déposants ayant versé avec réserve du capital une somme de \$13,382,327.

En 1888 l'actif de la Caisse correspondant à ses engagements s'élevait, soit en rentes sur l'État, soit en numéraire, à \$143,857,345.

#### MODE DE VERSEMENTS.

Il suffit de produire à l'appui du premier versement un extrait sur papier libre de l'acte de naissance du titulaire. Il est délivré au déposant un récépissé destiné à être échangé contre un livret qui sera établi par la Caisse des Dépôts et Consignations. Ce livret contient tous les renseignements nécessaires pour effectuer les versements ultérieurs, lesquels sont reçus sur la simple production de cette pièce chez tous les comptables désignés plus loin (page 294).

Les dépôts peuvent provenir des deniers du titulaire de la rente, ou de ceux d'un tiers donateur.

Les premiers peuvent être faits soit directement par le titulaire lui-même, soit par un intermédiaire. Toute personne peut servir d'intermédiaire, recevoir les cotisations et les verser à la Caisse du préposé, sur la production d'un bordereau contenant les noms des adhérents et les sommes versées au compte de chacun d'eux. Le maire peut verser au nom des habitants de sa commune, l'instituteur au nom des élèves de son école, le chef d'industrie au nom de ses ouvriers, les sociétés de secours mutuels au nom de leurs membres, etc.

Des sociétés spéciales de prévoyance, créées exclusivement en vue de servir d'intermédiaire entre leurs adhérents et la Caisse des retraites, sont de nature à rendre de grands services et à aider puissamment au développement de l'institution, en groupant les bonnes volontés, en assurant la perception des cotisations à des époques fixes et en ranimant le zèle des retardataires.

Enfin, les caisses d'épargne privées et la Caisse nationale d'épargne postale sont officiellement désignées pour remplir ce rôle vis-à-vis de leurs déposants.

Quant aux versements effectués à titre de donation, opérés par le donateur lui-même ou par un mandataire verbal, ils peuvent être faits par un père au profit de ses enfants, ou par les communes, les départements, les communes agricoles, des particuliers, à titres de prix ou de récompenses, sur la tête d'écoliers ou autres, par un industriel au profit de ses ouvriers, etc.

Ce genre de libéralité doit être particulièrement recommandé ; on crée ainsi au donataire une ressource certaine qu'il ne lui est pas possible de détruire, et on l'assure, surtout s'il s'agit d'un enfant ou d'un apprenti, une rente viagère souvent égale et parfois supérieure à la somme déboursée. C'est aussi un moyen de répandre la connaissance de l'institution et de faire pénétrer dans les familles les notions de prévoyance et d'économie pour l'avenir.

#### BULLETINS-RETRAITES.

Pour faciliter aux économies, même les plus minimes, l'accès de la Caisse nationale des retraites, a été créé depuis le 1er avril 1887, des *Bulletins-retraites* analogues aux bulletins d'épargne de la Caisse d'épargne postale et permettant de réaliser, au moyen de timbres-poste ordinaires, le versement minimum de \$0.20 (ou de \$0.40 s'il s'agit de conjoints) prescrit par la loi.

Il suffit de coller les timbres à ce destinés sur un bulletin qui est reçu comme argent par tout préposé de la Caisse des retraites, pourvu que ces timbres ne soient ni altérés, ni maculés, ni déchirés.

L'emploi de ces bulletins est très utile aux instituteurs pour faire participer leurs élèves aux avantages offerts par la Caisse nationale des retraites et qui sont particulièrement remarquables lorsque les versements sont opérés sur la tête de jeunes enfants.

#### CONDITIONS DES VERSEMENTS.

Les versements sont entièrement facultatifs. Aucun engagement n'est pris par le déposant qui peut les interrompre et les recommencer à son gré, augmenter ou diminuer le montant de son dépôt annuel, sans que les résultats déjà acquis soient modifiés. Tout versement donne lieu, en effet, à une liquidation spéciale effectuée d'après le tarif en usage au moment du dépôt.

La rente produite est inscrite sur le livret du déposant en regard du versement et constitue une propriété désormais irrévocable. Elle ne peut plus être diminuée que par suite de liquidation anticipée, ou augmentée que par un ajournement de jouissance ou par l'abandon du capital. A l'époque fixée pour l'entrée en jouissance, elle sera inscrite au grand-livre de la Caisse nationale des retraites.

Les versements peuvent être faits au nom de toute personne âgée de 3 ans.

Ceux opérés à titre de donation n'ont pas besoin d'être acceptés par le bénéficiaire ni autorisés par le père s'il s'agit de mineurs.

Les versements effectués des *deniers* de mineurs âgés de moins de 16 ans doivent être autorisés par leur père, mère ou tuteur.

Les femmes mariées, quel que soit le régime de leur contrat de mariage, sont admises à faire des versements sans l'assistance de leur mari. Mais les versements effectués au nom de déposants mariés et non séparés de biens sont obligatoirement partagés par moitié, à moins qu'ils ne proviennent de donation. En cas d'absence ou d'éloignement de l'un des deux conjoints depuis plus d'une année, le juge de paix peut accorder l'autorisation de faire des versements au profit exclusif du déposant).

Les versements sont reçus depuis \$0.20 (\$0.40 pour deux conjoints). Le maximum est de \$200 par année (\$400 pour deux conjoints).

Les capitaux sont aliénés ou réservés; dans ce dernier cas, ils sont remboursés sans intérêts aux ayants droit lors du décès du titulaire.

Tout capital réservé peut être abandonné ultérieurement en vue d'obtenir une nouvelle rente à l'âge que fixera le déposant en souscrivant l'abandon.

#### RENTES VIAGÈRES.

Ces rentes sont garanties par l'État et inscrites au grand-livre de la Caisse nationale des retraites, dont un double est déposé au Ministère des finances.

L'entrée en jouissance a lieu à une année d'âge accomplie de 50 à 65 ans, c'est-à-dire à 50, 51, 52 ans, etc., au choix du titulaire. Après 65 ans, elle est immédiate, c'est-à-dire qu'elle commence à partir du premier jour du trimestre qui suit le versement.

Les rentes viagères sont de droit incessibles et insaisissables jusqu'à concurrence de \$72. Elles peuvent être déclarées incessibles et insaisissables en totalité par le donateur du capital.

A l'époque choisie pour l'entrée en jouissance, il est délivré au rentier un titre comprenant l'ensemble des rentes portées au livret pour cette jouissance. Les arrérages sont payables par trimestre chez les receveurs des finances ou par l'entremise des percepteurs.

#### TARIFS.

Les tarifs sont fixés chaque année par un décret du Président de la République, rendu sur la proposition du Ministre des finances, après avis de la Commission supérieure de la Caisse.

Ils sont calculés en tenant compte pour chaque versement: 1° De l'intérêt composé du capital: 2° Des chances de mortalité en raison de l'âge du déposant au moment du versement et de l'âge auquel commence la retraite; 3° De l'abandon du capital, si le versement a été fait à capital aliéné, ou du remboursement au décès, si le déposant en a fait la demande au moment du versement.

Les tarifs officiels sont établis de trimestre en trimestre, depuis 3 ans jusqu'à 65 ans, pour les versements, et d'année en année, de 50 à 65 ans, pour la jouissance. Ces tarifs sont mis à la disposition du public au prix de \$0.02, montant approximatif des frais d'impression.

Une instruction spéciale fait connaître les rentes produites, soit par un versement unique de \$20 aux différents âges au versement et à l'entrée en jouissance, soit par des versements annuels de \$2.00 commencés à un certain âge et continués jusqu'à l'entrée en jouissance.

Cette instruction, de même que la présente, est à la fois affichée et distribuée gratuitement, sous forme de notice, dans les mairies, les bureaux des comptables directs du Trésor, les bureaux de poste et les écoles publiques.

Les versements sont reçus à la Caisse des dépôts et consignations et chez les trésoriers-payeurs généraux et les receveurs des finances chez les percepteurs et les receveurs des postes.

#### DEUXIÈME PARTIE.

Une affiche spéciale apposée dans les mairies, les bureaux des comptables directs du Trésor, les bureaux de poste et les écoles publiques, fait connaître les avantages et le fonctionnement de cette institution de prévoyance. Les tableaux nos 1 et 2 ci-après, extraits des tarifs en vigueur (*l'intérêt qui sert de base aux tarifs est actuellement de 4 p. 100*), indiquent les rentes produites par des versements unique de \$100, effectués à différents âges, depuis 3 ans jusqu'à 65 ans, avec jouissance de la rente à 50, 55, 60 et 65 ans.

Les tableaux nos 3 et 4 indiquent les rentes viagères produites par des versements annuels de \$10 commencés à un certain âge et continués jusqu'à l'entrée en jouissance. Les tarifs étant établis en tenant compte de l'intérêt composé du capital et des chances de mortalité, il en résulte que les versements sont d'autant plus productifs qu'ils sont commencés plus tôt. Ainsi un versement unique, fait à capital aliéné sur la tête d'un enfant de 3 ans avec jouissance à 60 ans, rapporte \$158 44  $\frac{1}{2}$  du capital versé.

A 20 ans, il rapporte encore 74, 45  $\frac{1}{2}$ .

Des versements annuels de \$6.00 effectués depuis l'âge de 18 ans jusqu'à 60 ans (soit \$258 versés) produisent à ce dernier âge :

1° A capital aliéné, une rente viagère de \$91.55, c'est-à-dire 35, 48  $\frac{1}{2}$  du capital versé ;

2° A capital réservé, une rente de \$62.73 ou 24, 31  $\frac{1}{2}$  du capital déposé.

TABLEAU N° 1.—TARIF 4 p. c.  
Rente viagère produite par le versement de \$100.  
CAPITAL ALIÉNÉ.

AGE AU VERSEMENT.	JOUISSANCE DE LA RENTE A				AGE AU VERSEMENT.	JOUISSANCE DE LA RENTE A			
	50 ans.	55 ans.	60 ans.	65 ans.		50 ans.	55 ans.	60 ans.	65 ans.
	\$ c.	\$ c.	\$ c.	\$ c.		\$ c.	\$ c.	\$ c.	\$ c.
—	—	—	—	—	36 ans	15 03	22 33	34 97	59 08
3 ans	68 11	101 16	158 44	267 70	37 "	14 34	21 29	33 55	56 34
4 "	64 99	96 51	151 17	255 41	38 "	13 67	20 30	31 80	53 72
5 "	62 09	92 21	144 43	244 02	39 "	13 03	19 35	30 31	51 21
6 ans	59 38	88 20	138 14	233 40	40 "	12 42	18 44	28 88	48 80
7 "	56 85	84 43	132 25	223 43	41 ans	11 83	17 57	27 52	46 49
8 "	54 46	80 88	126 68	214 04	42 "	11 27	16 73	26 21	44 28
9 "	52 19	77 51	121 41	205 12	43 "	10 73	15 93	24 95	42 16
10 "	50 03	74 30	116 37	196 62	44 "	10 21	15 16	23 75	40 13
11 ans	47 95	71 21	111 54	188 45	45 "	9 71	14 43	22 60	38 18
12 "	45 94	68 23	106 87	180 56	46 ans	9 24	13 72	21 50	36 32
13 "	44 00	65 34	102 35	172 92	47 "	8 79	13 05	20 44	34 53
14 "	42 11	62 55	97 97	165 52	48 "	8 35	12 40	19 42	32 80
15 "	40 29	59 83	93 72	158 34	49 "	7 92	11 77	18 43	31 14
16 ans	38 52	57 20	89 60	151 38	50 "	7 51	11 16	17 48	29 53
17 "	36 80	54 65	85 61	144 64	51 ans		10 57	16 56	27 98
18 "	35 14	52 19	81 75	138 12	52 "		10 01	15 67	26 48
19 "	33 54	49 81	78 03	131 83	53 "		9 46	14 82	25 03
20 "	32 00	47 52	74 44	125 77	54 "		8 93	13 99	23 64
21 ans	30 52	45 33	70 99	119 95	55 "		8 43	13 20	22 30
22 "	29 10	43 22	67 69	114 37	56 ans			12 44	21 02
23 "	27 75	41 21	64 54	109 05	57 "			11 71	19 78
24 "	26 46	39 29	61 54	103 98	58 "			11 01	18 59
25 "	25 23	37 47	58 69	99 16	59 "			10 33	17 46
26 ans	24 07	35 74	55 98	94 59	60 "			9 69	16 36
27 "	22 96	34 10	53 41	90 24	61 ans				15 32
28 "	21 91	32 54	50 96	86 11	62 "				14 31
29 "	20 91	31 05	48 63	82 16	63 "				13 34
30 "	19 95	29 62	46 40	78 40	64 "				12 41
31 ans	19 03	28 27	44 27	74 80	65 "				11 51
32 "	18 16	26 97	42 24	71 36					
33 "	17 32	25 73	40 29	68 08					
34 "	16 52	24 54	38 44	64 94					
35 "	15 76	23 41	36 66	61 95					

Au-dessus de 65 ans les rentes sont les mêmes qu'à 65 ans.

TABLEAU N° 1 bis.—TARIF 4 p. c.  
Rentes viagères immédiates acquises par un versement de \$100.  
CAPITAL ALIÉNÉ.

	\$ c.		\$ c.		\$ c.		\$ c.
50 ans	7 51	54 ans	8 22	58 ans	9 13	62 ans	10 33
51 "	7 68	55 "	8 43	59 "	9 40	63 "	10 70
52 "	7 85	56 "	8 64	60 "	9 69	64 "	11 09
53 "	8 03	57 "	8 88	61 "	10 00	65 "	11 51

NOTE.—L'entrée en jouissance de la rente a lieu à partir du 1er jour du trimestre qui suit le trimestre correspondant à celui de la naissance.

Après 65 ans, l'entrée en jouissance a lieu à partir du 1er jour du trimestre qui suit le versement.

TABLEAU N° 2.—TARIF 4 p. c.

Rente viagère produite par le versement de \$100.

CAPITAL RÉSERVÉ.

AGE AU VERSEMENT.	JOUISSANCE DE LA RENTE A				AGE. AU VERSEMENT.	JOUISSANCE DE LA RENTE A			
	50 ans.	55 ans.	60 ans.	65 ans.		50 ans.	55 ans.	60 ans.	65 ans.
	\$ c.	\$ c.	\$ c.	\$ c.		\$ c.	\$ c.	\$ c.	\$ c.
—	—	—	—	—	36 ans .....	10 10	15 01	23 50	39 71
3 ans .....	56 83	84 41	132 21	223 37	37 “ .....	9 52	14 14	22 14	37 41
4 “ .....	54 18	80 47	126 04	212 95	38 “ .....	8 96	13 31	20 85	35 22
5 “ .....	51 65	76 71	120 16	203 01	39 “ .....	8 43	12 52	19 61	33 13
6 ans .....	49 23	73 12	114 53	193 51	40 “ .....	7 92	11 77	18 43	31 14
7 “ .....	46 92	69 69	109 15	184 41	41 ans .....	7 44	11 05	17 31	29 24
8 “ .....	44 71	66 39	103 99	175 70	42 “ .....	6 98	10 37	16 24	27 43
9 “ .....	42 58	63 24	99 06	167 36	43 “ .....	6 54	9 72	15 22	25 71
10 “ .....	40 55	60 22	94 32	159 36	44 “ .....	6 12	9 10	14 25	24 07
11 ans .....	38 60	57 32	89 79	151 70	45 “ .....	5 73	8 51	13 32	22 51
12 “ .....	36 73	54 55	85 44	144 35	46 ans .....	5 35	7 95	12 44	21 03
13 “ .....	34 94	51 89	81 28	137 32	47 “ .....	4 99	7 41	11 61	19 61
14 “ .....	33 22	49 34	77 29	130 58	48 “ .....	4 65	6 91	10 82	18 27
15 “ .....	31 58	46 91	73 47	124 13	49 “ .....	4 33	6 42	10 06	17 00
16 ans .....	30 01	44 58	69 82	117 97	50 “ .....	4 02	5 97	9 35	15 79
17 “ .....	28 52	42 35	66 33	112 07	51 ans .....		5 53	8 67	14 64
18 “ .....	27 08	40 22	63 00	106 44	52 “ .....		5 12	8 02	13 56
19 “ .....	25 71	38 19	59 82	101 06	53 “ .....		4 74	7 42	12 53
20 “ .....	24 41	36 25	56 78	95 93	54 “ .....		4 37	6 84	11 56
21 ans .....	23 16	34 40	53 88	91 04	55 “ .....		4 02	6 30	10 64
22 “ .....	21 98	32 64	51 12	86 37	56 ans .....			5 79	9 78
23 “ .....	20 84	30 96	48 49	81 92	57 “ .....			5 31	8 97
24 “ .....	19 77	29 35	45 98	77 68	58 “ .....			4 85	8 20
25 “ .....	18 74	27 83	43 58	73 64	59 “ .....			4 43	7 48
26 ans .....	17 75	26 37	41 30	69 78	60 “ .....			4 03	6 81
27 “ .....	16 82	24 98	39 12	66 10	61 ans .....				6 17
28 “ .....	15 92	23 65	37 04	62 58	62 “ .....				5 58
29 “ .....	15 07	22 38	35 06	59 23	63 “ .....				5 03
30 “ .....	14 26	21 17	33 17	56 04	64 “ .....				4 52
31 ans .....	13 48	20 02	31 36	52 99	65 “ .....				4 04
32 “ .....	12 74	18 92	29 64	50 07					
33 “ .....	12 03	17 87	27 99	47 30					
34 “ .....	11 36	16 87	26 43	44 65					
35 “ .....	10 72	15 92	24 93	42 12					

Au-dessus de 65 ans les rentes sont les mêmes qu'à 65 ans.

TABLEAU N° 2 bis.—TARIF 4 p. c.

Rentes viagères immédiates acquises par un versement de \$100.

CAPITAL RÉSERVÉ.

	\$ c.		\$ c.		\$ c.		\$ c.
50 ans .....	4 02	54 ans .....	4 02	58 ans .....	4 03	62 ans .....	4 03
51 “ .....	4 02	55 “ .....	4 02	59 “ .....	4 03	63 “ .....	4 03
52 “ .....	4 02	56 “ .....	4 02	60 “ .....	4 03	64 “ .....	4 04
53 “ .....	4 02	57 “ .....	4 02	61 “ .....	4 03	65 “ .....	4 04

TABLEAU N° 3.—TARIF 4 p. c.  
Rente viagère produite par un versement annuel de \$10.  
CAPITAL ALIÉNÉ.

AGE AU LER VERSE- MENT.	JOUISSANCE DE LA RENTE A				AGE AU LER VERSE- MENT.	JOUISSANCE DE LA RENTE A			
	50 ans.	55 ans.	60 ans.	65 ans.		50 ans.	55 ans.	60 ans.	65 ans.
	\$ c.	\$ c.	\$ c.	\$ c.		\$ c.	\$ c.	\$ c.	\$ c.
—	—	—	—	—	36 ans .....	16 40	29 10	51 10	93 02
—	—	—	—	—	37 “ .....	14 90	26 87	47 60	87 11
3 ans .....	136 40	207 32	330 25	564 66	38 “ .....	13 46	24 74	44 27	81 48
4 “ .....	129 59	197 20	314 40	537 89	39 “ .....	12 10	22 71	41 09	76 11
5 “ .....	123 09	187 55	299 29	512 35	40 “ .....	10 79	20 77	38 06	70 98
6 ans .....	116 89	178 33	284 84	487 95	41 ans .....	9 55	18 93	35 17	66 10
7 “ .....	110 95	169 51	271 03	464 61	42 “ .....	8 37	17 17	32 42	61 46
8 “ .....	105 26	161 07	257 81	442 26	43 “ .....	7 24	15 50	29 79	57 03
9 “ .....	99 82	152 98	245 14	420 86	44 “ .....	6 17	13 90	27 30	52 81
10 “ .....	94 60	145 23	233 00	400 35	45 “ .....	5 15	12 39	24 92	48 80
11 ans .....	89 59	137 80	221 36	380 69	46 ans .....	4 18	10 95	22 66	44 98
12 “ .....	84 80	130 68	210 21	361 84	47 “ .....	3 25	9 57	20 51	41 35
13 “ .....	80 21	123 86	190 52	343 79	48 “ .....	2 37	8 27	18 47	37 90
14 “ .....	75 81	117 32	180 28	326 49	49 “ .....	1 54	7 03	16 53	34 62
15 “ .....	71 59	111 07	179 49	309 94	50 “ .....	0 75	5 85	14 69	31 50
16 ans .....	67 57	105 08	170 11	294 11	51 ans .....		4 74	12 94	28 55
17 “ .....	63 71	99 36	161 15	278 97	52 “ .....		3 68	11 28	25 75
18 “ .....	60 03	93 90	152 59	264 51	53 “ .....		2 68	9 71	23 10
19 “ .....	56 52	88 68	144 42	250 69	54 “ .....		1 73	8 23	20 60
20 “ .....	53 17	83 70	136 62	237 51	55 “ .....		0 84	6 83	18 24
21 ans .....	49 97	78 95	129 17	224 93	56 ans .....			5 51	16 01
22 “ .....	46 91	74 41	122 07	212 94	57 “ .....			4 27	13 90
23 “ .....	44 00	70 09	115 30	201 50	58 “ .....			3 10	11 93
24 “ .....	41 23	65 97	108 85	190 60	59 “ .....			2 00	10 07
25 “ .....	38 58	62 04	102 70	180 20	60 “ .....			0 96	8 32
26 ans .....	36 06	58 30	96 83	170 28	61 ans .....				6 68
27 “ .....	33 65	54 72	91 23	160 82	62 “ .....				5 15
28 “ .....	31 36	51 31	85 89	151 80	63 “ .....				3 72
29 “ .....	29 17	48 00	80 79	143 19	64 “ .....				2 39
30 “ .....	27 07	44 95	75 93	134 97	66 “ .....				1 15
31 ans .....	25 08	41 99	71 29	127 13					
32 “ .....	23 18	39 16	66 86	119 65					
33 “ .....	21 36	36 47	62 64	112 52					
34 “ .....	19 63	33 89	58 61	105 71					
35 “ .....	17 98	31 44	54 76	99 21					

TABLEAU N° 4.—TARIF 4 p. c.

Rente viagère produite par un versement annuel de \$10.

## CAPITAL RÉSERVÉ.

AGE AU 1ER VERSE- MENT.	JOUISSANCE DE LA RENTE A				AGE AU 1ER VERSE- MENT.	JOUISSANCE DE LA RENTE A			
	50 ans.	55 ans.	60 ans.	65 ans.		50 ans.	55 ans.	60 ans.	65 ans.
	\$ c.	\$ c.	\$ c.	\$ c.		\$ c.	\$ c.	\$ c.	\$ c.
—	—	—	—	—	36 ans	10 10	17 39	29 68	52 67
3 ans	104 31	157 31	248 83	422 95	37 “	9 09	15 89	27 33	48 70
4 “	98 63	148 87	235 61	400 61	38 “	8 14	14 47	25 11	44 96
5 “	93 21	140 82	223 01	379 31	39 “	7 25	13 14	23 03	41 44
6 ans	88 05	133 15	210 99	350 01	40 “	6 40	11 89	21 07	38 13
7 “	83 12	125 84	199 54	339 66	41 ans	5 61	10 71	19 22	35 01
8 “	78 43	118 87	188 62	321 22	42 “	4 87	9 61	17 49	32 09
9 “	73 96	112 23	178 23	303 65	43 “	4 17	8 57	15 87	29 35
10 “	69 70	105 90	168 32	286 92	44 “	3 51	7 60	14 35	26 77
11 ans	65 65	99 88	158 89	270 98	45 “	2 90	6 69	12 92	24 37
12 “	61 79	94 15	149 91	255 81	46 ans	2 33	5 84	11 59	22 12
13 “	58 11	88 70	141 36	241 37	47 “	1 79	5 04	10 35	20 01
14 “	54 62	83 51	133 24	227 64	48 “	1 30	4 30	9 18	18 05
15 “	51 30	78 57	125 51	214 58	49 “	0 83	3 61	8 10	16 23
16 ans	48 14	73 88	118 16	202 17	50 “	0 40	2 97	7 10	14 53
17 “	45 14	69 42	111 18	190 37	51 ans		2 37	6 16	12 95
18 “	42 29	65 19	104 55	179 17	52 “		1 82	5 29	11 48
19 “	39 58	61 17	98 25	168 52	53 “		1 31	4 49	10 13
20 “	37 01	57 35	92 26	158 42	54 “		0 83	3 75	8 87
21 ans	34 57	53 72	86 59	148 82	55 “		0 40	3 07	7 72
22 “	32 25	50 28	81 20	139 72	56 ans			2 44	6 65
23 “	30 05	47 02	76 09	131 08	57 “			1 86	5 68
24 “	27 97	43 92	71 24	122 89	58 “			1 33	4 78
25 “	25 99	40 99	66 64	115 12	59 “			0 84	3 96
26 ans	24 12	38 20	62 28	107 76	60 “			0 40	3 21
27 “	22 34	35 57	58 15	100 78	61 ans				2 53
28 “	20 66	33 07	54 24	94 17	62 “				1 91
29 “	19 07	30 70	50 53	87 91	63 “				1 35
30 “	17 56	28 47	47 03	81 99	64 “				0 85
31 ans	16 14	26 35	43 71	76 39	65 “				0 40
32 “	14 79	24 35	40 58	71 09					
33 “	13 51	22 46	37 61	66 08					
34 “	12 81	20 67	34 81	61 35					
35 “	11 18	18 98	32 17	56 89					

*Exemples tirés des tableaux 1 et 2.*

Un père de famille effectue un seul versement de \$20 sur la tête de son fils âgé de 3 ans, la rente acquise sera pour la jouissance à :

		Capital aliéné.		Capital réservé.
à	50 ans, une rente de	$68.11 \times 20$	$56.83 \times 20$	
		<u>          </u>	<u>          </u>	
		\$13.62		\$11.36
		100	100	
60	"	$158.44 \times 20$	$132.21 \times 20$	
		<u>          </u>	<u>          </u>	
		31.68		26.44
		100	100	
65	"	$267.70 \times 20$	$223.37 \times 20$	
		<u>          </u>	<u>          </u>	
		53.54		44.67
		100	100	

Un prix de \$5.00 donné à un enfant de 10 ans, par une municipalité, une société ou un particulier produirait à :

		Capital aliéné.		Capital réservé.
à	50 ans, une rente de	$50.03 \times 5$	$40.55 \times 5$	
		<u>          </u>	<u>          </u>	
		\$2.50		\$2.02
		100	100	
60	"	$116.37 \times 5$	$94.32 \times 5$	
		<u>          </u>	<u>          </u>	
		5.80		4.71
		100	100	
65	"	$196.62 \times 5$	$159.36 \times 5$	
		<u>          </u>	<u>          </u>	
		9.83		7.96
		100	100	

Le donateur peut disposer de son dépôt, s'il le fait à capital réservé. Il peut par exemple déclarer qu'à la mort du titulaire, le capital retournera à ses héritiers (du donateur), c'est ce qui arrive souvent dans le cas de rentes viagères faites à des vieux serviteurs ; ou dans le cas de prix décernés à des écoliers, il peut déclarer qu'à la mort du titulaire, le capital retournera à l'école, pour être de nouveau décerné à un écolier, et fonder ainsi un prix perpétuel.

*Exemples tirés des tableaux 3 et 4.*

Une économie de \$0.02 par jour, soit \$7.30 par an, commencée à l'âge de 16 ans donnerait à :

		Capital aliéné.		Capital réservé.
à	50 ans, une rente de	$67.57 \times 7.30$	$48.14 \times 7.30$	
		<u>          </u>	<u>          </u>	
		\$49.32		\$ 35.14
		10	10	
60	"	$170.11 \times 7.30$	$118.16 \times 7.30$	
		<u>          </u>	<u>          </u>	
		124.18		86.25
		10	10	
65	"	$294.11 \times 7.30$	$202.17 \times 7.30$	
		<u>          </u>	<u>          </u>	
		207.10		147.58
		10	10	

Ainsi le jeune homme, devenu père de famille, qui aurait versé depuis l'âge de 16 ans, une somme de \$7.30 par an, jouirait à l'âge de 65 ans d'une pension viagère de \$147.58, et, à sa mort, le capital économisé, c'est-à-dire \$365, reviendrait à ses héritiers. S'il est célibataire, veuf sans enfants, ou père d'enfants bien établis, il pourra pour augmenter sa retraite, aliéner son capital et touchera alors une pension de \$207.10 par an.

## LA FRANCE PRÉVOYANTE.

Société civile, philanthropique et nationale de retraites, fondée le 1er janvier 1886 à Paris.

Art. 1. Il est créé à Paris une Société civile, philanthropique et nationale de retraites, ayant pour titre : *La France Prévoyante*.

Art. 3. Son but, essentiellement philanthropique et humanitaire, assure à toute personne ayant versé mensuellement, durant quinze années consécutives, une somme variant de \$0.20 à \$1.00, une rente permettant au bénéficiaire de vivre à l'abri de la misère pendant toute sa vie.

Art. 7. Le droit d'inscription est de \$0.40 ; le coût du livret, \$0.20, en cas de perte de ce dernier, il est remplacé et mis à jour d'après la feuille matricule des archives contre un nouveau versement de \$0.20.

Art. 9. La cotisation mensuelle est de \$0.20 par part. On peut verser à volonté pour une, deux, trois, quatre ou cinq parts.

La Société, en permettant de souscrire pour plusieurs parts, a voulu permettre aux personnes économes de s'assurer une pension plus élevée en les mettant à même de vivre dans l'aisance.

Somme à verser pour	Par mois	Par an.	Somme totale verser au bout de 15 ans.
Une part.....	\$0.20	\$ 2.40	\$ 36.00
Deux parts.....	0.40	4.80	72.00
Trois " .....	0.60	7.20	108.00
Quatre " .....	0.80	9.60	144.00
Cinq " .....	1.00	12.00	180.00

Art. 10. Toute personne ayant adhéré aux présents statuts s'engage donc à verser mensuellement, au minimum, la somme de \$0.20, lui donnant droit à la retraite pour une part au bout de quinze ans de versement.

Art. 11. Les versements peuvent être anticipés.

Art. 12. En cas de retard dans le paiement de ses cotisations, il est perçu un droit de 25 p. c. sur les cotisations en retard. On est tenu de payer l'arriéré de ses cotisations avant de solder la cotisation mensuelle du mois courant.

Art. 13. Pour des raisons purement philanthropiques, dans aucun cas le retard quel qu'il soit dans les cotisations, n'entraîne la radiation : il retarde d'autant d'années qu'on est resté sans effectuer de versement lorsque le sociétaire n'a versé que pour une part.

Art. 14. Tout sociétaire ayant versé pour plusieurs parts et cessant de verser momentanément, son temps pour la retraite court toujours tant que la moyenne des parts versées correspond aux sommes annuelles d'une part.

Art. 15. Tout sociétaire ayant versé pour une part ou n'ayant pas encore atteint le chiffre maximum de cinq parts, peut, à volonté se rattraper sur l'année de son inscription en versant partiellement, en plus de la cotisation annuelle du nombre de parts auxquels il veut arriver, le montant des sommes indiquées ci-dessus plus l'amende spécifiée à l'article 12.

A partir de la première à la cinquième année inclus, on ne peut se rattraper annuellement au maximum que de \$12. (Sans compter les amendes).

A partir de la sixième à la dixième année inclus, on ne peut se rattraper annuellement au maximum que de \$10.

A partir de la onzième à la quinzième année inclus, on ne peut se rattraper annuellement au maximum que de \$8.

Art. 18. En cas de démission d'un sociétaire, toute somme versée par lui reste intégralement acquise à la Société. Tout démissionnaire ne peut rentrer à la Société que comme nouvel adhérent.

Art. 24. Les fonds se divisent en deux catégories :

Fonds indisponibles ;

Fonds disponibles.

Art. 25. Les fonds indisponibles se composent :

Des cotisations mensuelles ;

Des amendes perçues par suite du retard apporté dans le paiement des cotisations.

Art. 26. Ces fonds, centralisés au siège social par les soins du trésorier général et de son adjoint, sont placés tous les mois à la Caisse d'épargne, au nom de la Société par les soins du trésorier-général assisté du président-général.

Ces fonds sont convertis par les soins de la Caisse d'épargne en Rentes françaises, les titres nominatifs au nom de la Société.

#### LA CAISSE D'ÉPARGNE RESTE DÉPOSITAIRE DE CES TITRES.

Dans aucuns cas les membres du conseil général d'administration ne peuvent décider le retrait des fonds indisponibles sans y être autorisés par le vote d'une assemblée générale de tous les membres de la Société convoqués spécialement à cet effet.

Art. 27. C'est le total des rentes du capital des fonds indisponibles qui sert à fixer à la fin de chaque année, la somme à allouer par part à chaque pensionné.

Les fonds disponibles se composent :

Du droit d'inscription ;

Du produit de la vente des livrets ;

Des bénéfices réalisés dans les réunions, conférences, concerts, représentations et bals que la Société peut organiser.

Ils servent à couvrir les frais de bureau et de propagande que peuvent entraîner la bonne administration et l'augmentation constante de la Société.

#### CHAPITRE V.— DES PENSIONNÉS.

Art. 29. Tout sociétaire ayant versé pendant quinze années la cotisation fixée à l'article 9, a droit au partage intégral des intérêts de l'avoir des fonds indisponibles de l'année écoulée, calculés et distribués d'après le nombre total des pensionnaires et des parts auxquelles chaque pensionnaire a droit.

Art. 30. Pour éviter que le montant des pensions soit beaucoup trop élevé dans les premières années de leur fonctionnement par rapport à la moyenne des années suivantes dont le nombre augmentant dans une proportion beaucoup plus grande que le capital, serait par conséquent moins fort comme pension ; il est fixé que le chiffre de la pension par part ne peut dépasser au maximum, la somme de \$400 ; l'excédent de rentes disponibles serait reporté au capital indisponible de la Société.

Art. 31. Au cas où la somme totale des rentes disponibles serait assez élevé pour que tous les sociétaires soient assurés par part du chiffre fixé ci-dessus, on partagerait intégralement les rentes du capital indisponible annuellement entre tous les pensionnés de l'année courante.

Art. 32. Les Sociétaires pensionnés continuent à verser leurs cotisations mensuelles d'après le nombre de parts auxquelles ils ont droit comme retraite.

La rente annuelle de chaque pensionné est incessible et insaisissable.

Art. 33. L'état des pensions est dressé sur l'inventaire des intérêts des fonds indisponibles arrêté au 31 décembre de chaque année écoulée.

Art. 34. En cas de décès d'un sociétaire pensionné, sa pension de l'année est immédiatement versée entre les mains des héritiers directs du défunt, sur la présentation de son acte de décès et de son livret individuel.

Cette association comptait le 18 août 1888, 6436 sociétaires possédant 14,313 parts. Le montant des fonds indisponibles s'élevait à cette date à \$32,849.

## LES PREVOYANTS DE L'AVENIR.

## SOCIÉTÉ CIVILE DE RETRAITES.

*Préambule.*

Depuis longtemps déjà on étudie les moyens pratiques de remédier à la mauvaise part qui est faite, dans la société actuelle, aux travailleurs qui, arrivés à un âge où les forces leur font généralement défaut, ne peuvent plus subvenir à leurs besoins.

Un grand nombre de personnes ont recherché les moyens d'éteindre le paupérisme, et ont trouvé pour résultat : les Invalides du Travail, les Maisons de Retraites, etc. Mais, si la théorie de tous ces systèmes est belle, les résultats obtenus par la pratique sont presque nuls.

C'est, selon nous, à la classe ouvrière elle-même qu'il appartient de rechercher et de trouver les moyens et ressources nécessaires à l'extinction de la misère, causée trop souvent par une vieillesse prématurée, résultat inévitable d'un trop long labeur.

Nous seuls connaissons vraiment nos besoins, nos ressources et les mesures à prendre pour atteindre un but depuis longtemps cherché, et, jusqu'à ce jour, introuvable.

En fondant une Caisse de Retraites établie sur les bases les plus larges, appelant tous les travailleurs sans exceptions à créer, si ce n'est pour eux, au moins pour les générations suivantes, une ressource inépuisable, les fondateurs de la Société de Retraites : *Les Prévoyants de l'Avenir*, ont compté sur le concours de tous, et ils espèrent que l'idée qu'ils préconisent sera comprise de tous les travailleurs, à quelle classe qu'ils appartiennent.

Que chacun se pénètre bien de la force et de l'efficacité des bienfaits d'une Société dont les membres innombrables versent une modique cotisation rapportant à perpétuité, et l'on aura une idée du résultat que nous pourrons atteindre. Enfin nous devons dire que l'avenir serait moins sombre pour beaucoup d'entre nous, si l'œuvre qui vient d'être fondée l'avait été il y a un demi-siècle.

## STATUTS.

## BUT DE LA SOCIÉTÉ.

La Société est fondée dans un but essentiellement humanitaire.

Elle se propose d'assurer à ses sociétaires, qui lui auront donné leur concours pendant vingt ans, les premières nécessités de la vie.

Les conséquences du travail détruisant avec l'âge les facultés et, par conséquent, le gain, elle veut, par l'association, compléter, et, au besoin, remplacer le salaire supprimé par la maladie ou les accidents.

Art. 10. Le droit d'admission est fixé à \$0.40.

La cotisation est fixé à \$0.20 par mois.

Elle se paie d'avance.

Art. 11. Les sociétaires en retard dans le paiement de leur cotisation seront passible d'une amende de \$0.05 pour chaque mois de retard.

Il sera délivré, à chaque sociétaire, un livret contenant les présents Statuts, et qui lui servira de titre.

Le coût du livret est fixé à \$0.10

Art. 12. A la fin de chaque recette, les fonds sont déposés à la Caisse d'épargne par les soins du trésorier, assisté du président. Dans aucun cas, les fonds ne pourront être retirés que par décision d'une assemblée générale extraordinaire.

Art. 13. Les fonds seront entièrement consacrés à l'achat de Rentes françaises 3 ou 5 pour 100, et ce par les soins de la Caisse d'épargne.

Art. 14. Des dons manuels pourront être acceptés par la Société.

Art. 15. Par les soins du bureau, des représentations ou concerts pourront être donnés au bénéfice de la Société.

## IV. — DES ADMISSIONS.

Art. 16. Toute personne justifiant de son honorabilité peut entrer dans la Société.

Pour faire partie de la Société, il faut avoir quinze ans accomplis.

Les femmes sont admises.

Ayant les mêmes devoirs, elles ont les mêmes droits.

Art. 17. Les candidats sont admis par le bureau, sur leur demande écrite et signée.

Leur admission définitive sera prononcée en assemblée générale.

Les demandes d'admission doivent être adressées au siège social.

## V.—DES EXCLUSIONS.

Art. 18. Tout sociétaire en retard de six mois dans le paiement de ces cotisations sera averti par lettre et par le trésorier d'avoir à se liquider le plus tôt possible.

Au bout d'un an de retard, sa radiation sera proposée par le bureau à l'assemblée générale.

Il pourra être réadmis, mais le temps précédant sa radiation ne sera pas compté pour sa pension.

## VI.—DES DROITS.

Art. 19. Tous les sociétaires ayant vingt ans de présence effective dans la Société auront droit au partage intégral des intérêts de l'avoir de la Société, pendant l'année écoulée.

Cette répartition aura lieu trimestriellement, sur l'inventaire fait au 31 décembre pour l'année suivante.

Art. 20. Les pensions commencent le 1er janvier.

Les pensionnaires ne sont pas exempts du paiement des cotisations.

Art. 21. En cas de décès d'un pensionnaire, sa pension de l'année sera versée entre les mains des héritiers, ou des personnes désignées par le décédé.

Art. 22. La Société ne reconnaît pas l'aliénation de la pension, celle-ci n'étant payée qu'à l'ayant droit, sur quittance.

Les pensionnés domiciliés en province devront fournir, chaque année, en janvier, un certificat de vie.

Art. 23. Les parents du sociétaire décédé n'ont aucun recours contre la Société. Les sommes versées par lui restent acquises à la Société.

Art. 24. Au bout de cinq ans de présence dans la Société, tout sociétaire atteint d'une maladie chronique l'empêchant de travailler et de payer ses cotisations, peut demander son maintien sur les livres de la Société.

Au bout de vingt ans de présence, il est placé parmi les pensionnaires.

Art. 25. Le sociétaire atteint de maladie peut demander une suspension dans le paiement de ses cotisations. Le temps d'arrêt ne compte pas pour la pension, à moins que le sociétaire ne s'acquitte de son arriéré. Il est entendu qu'il ne pourra lui être infligé d'amende.

Il en est de même pour le sociétaire appelé sous les drapeaux.

Le bureau est juge des demandes de suspension à accorder.

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 26. La Société ne pourra être dissoute qu'à l'unanimité des membres formant l'ensemble de la Société.

En cas de dissolution, les fonds seront versés, par décision de l'assemblée générale, convoquée à cet effet, dans la caisse d'une Société dont le but se rapprochera le plus du nôtre.

Art. 27. Aucun changement ne pourra être apporté au but et aux articles fondateurs des présents Statuts, ainsi qu'aux articles 10 et 19.

Art. 28. Toute discussion politique ou religieuse est interdite.

Art. 29. Les soussignés, adhérant aux articles ci-dessus énoncés, déclarent se soumettre aux décisions prises par l'assemblée générale, soit dans l'interprétation des dits statuts, soit dans les cas non prévus.

Au 1er août 1889 cette association fondée en 1880 avait établi en France 517 sections comptait 94,448 sociétaires et possédait un capital de \$598,685.

## LA PRÉVOYANCE COMMERCIALE.

### CAISSE DE RETRAITES

*Pour les employés des deux sexes de tous les commerces compris sous la dénomination générale de nouveautés et industries s'y rattachant.*

[Fondée à Paris en 1880].

*But.*—Le but de la société est d'assurer à ses membres participants une pension de retraite proportionnée à leur apport et aux ressources de la caisse sociale, d'après le mode de liquidation établi au moyen de tableaux régulateurs, dont l'emploi se trouve réglementé par les articles 42, 43 et 44 des Statuts. (*Voir pages 256, 258, 259, 260.*)

*Composition.*—Elle se compose de membres honoraires, de membres participants et de membres pensionnaires.

*Admission.*—Sont aptes à faire partie de la société, comme membres participants, tous les employés des deux sexes de tous les commerces compris sous la dénomination générale de nouveautés et industries s'y rattachant.

Ces employés doivent être âgés d'au moins vingt ans et être de nationalité française.

Les sociétaires *femmes* ont voix délibérative et droit de vote aux assemblées générales, mais ne peuvent, en aucun cas, faire partie du conseil d'administration.

*Cotisation.*—En entrant dans la société, chaque adhérent s'engage à payer régulièrement et d'avance, au siège social, la cotisation proportionnelle à son âge, suivant la quotité et pendant la durée fixée par le tableau ci-dessous.

De plus, il a la faculté de souscrire jusqu'à cinq cotisations dont chacune lui donne droit à une part nouvelle de rente fixe.

Le droit d'admission est fixé à \$2.00.

*Administration.*—La société est administrée par un conseil, composé du président et de vingt-quatre membres élus en assemblée générale.

Leurs fonctions sont absolument gratuites.

TABLEAU RÉGULATEUR DE LA COTISATION MENSUELLE.

Age à l'admission.	Années de versement.	Nombre de cotisations.	Valeur de la cotisation.	Versement total.
20 ans.	25 ans.	300	\$0.60	\$140.00
21 —	24 —	288	0.63	141.44
22 —	23 —	276	0.67	184.92
23 —	22 —	264	0.72	190.08
24 —	21 —	252	0.77	194.04
25 —	20 —	240	0.83	199.20
26 —	19 —	228	0.90	205.20
27 —	18 —	216	0.98	211.68
28 —	17 —	204	1.07	218.28
29 —	16 —	192	1.17	224.64
30 —	15 —	180	1.28	230.40
31 —	14 —	168	1.41	236.88
32 —	13 —	156	1.58	243.36
33 —	12 —	144	1.74	250.56
34 —	11 —	132	1.94	256.08
35 et au dessus.	10 —	120	2.20	264.00

*Situation annuelle.*—Chaque année, au 31 décembre, il est procédé à l'établissement du capital ordinaire ou fonds de garantie de la Rente fixe, savoir :

1° En constituant, au moyen des tableaux A, B, C, le capital des membres participants *actifs* ;

2° En faisant décroître, au moyen du tableau C, le capital des membres *retraités*.

*Pour simplifier l'opération, les membres participants actifs admis avant le 1er juillet, sont considérés comme entrés le 1er janvier de l'année courante, et par compensation ceux admis après le 1er juillet sont reportés au 1er janvier de l'année suivante.*

Le *capital ordinaire* ainsi obtenu forme le passif social. Le passif retranché de l'actif social forme l'actif net ou capital extraordinaire.

TABLEAU de constitution du capital ordinaire, ou fonds de garantie de la rente fixe, calculée au 31 décembre 1888, au moyen des tableaux A. C. (Voir pages 258 et 259.)

	ANNÉES D'ADMISSION.										Ensemble par groupe.					
	1881		1882		1883		1884		1885			1886		1887		1888
	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.
20 ans.	6,028	71	3,935	62	5,824	06	3,500	81	643	23	588	20	152	92	223	86
21 —	5,697	90	4,540	48	6,782	50	3,309	45	2,066	64	630	60	983	88	240	66
22 —	4,887	72	5,962	56	6,977	76	3,548	40	2,216	52	1,35	19	1,408	96	515	52
23 —	9,197	58	5,233	20	5,939	21	2,796	86	3,772	26	145	30	473	15	601	51
24 —	13,672	05	8,049	40	9,086	58	8,480	36	2,565	48	469	47	1,018	40	448	90
25 —	13,743	27	10,858	..	12,713	75	5,021	29	3,228	12	506	34	1,208	57	808	85
26 —	20,922	80	9,866	64	7,067	52	6,232	14	2,244	42	730	20	713	22	405	65
27 —	23,258	88	6,115	32	13,211	27	7,158	82	1,622	94	594	12	1,260	99	620	80
28 —	20,792	..	9,979	38	3,736	44	10,283	..	2,050	54	861	48	224	07	1,025	25
29 —	27,655	29	12,103	80	12,648	25	7,661	56	3,532	54	1,410	18	459	..	899	80
30 —	27,982	44	14,584	02	9,976	86	6,943	72	5,279	55	1,772	62	335	20	224	07
31 —	25,669	20	13,865	06	12,195	40	10,963	60	3,871	20	1,700	16	535	20	360	08
32 —	20,824	76	9,687	12	14,168	07	12,199	40	3,425	12	313	39	203	95	199	30
33 —	17,913	92	14,369	44	15,763	44	12,199	40	4,282	47	1,045	23	226	78	774	41
34 —	25,975	62	21,144	90	13,483	76	10,931	52	4,798	53	1,559	60	..	..	991	20
35 et au-dessus	187,510	64	88,944	88	70,316	49	59,773	09	21,276	95	5,967	85	5,470	71	3,575	41
Totaux	457,732	78	238,839	82	225,861	36	165,831	48	66,885	56	17,429	93	15,370	39	11,918	66
Actif social	1,963,187 fr. 02 \$272,627 40%															
Passif social ou capital ordinaire	1,199,869 98 239,975 99%															
D'où la différence	163,267 fr. 04 \$32,653 40%															
Donne l'actif net ou capital extraordinaire, soit un boni de 13 fr. 60 pour cent.	\$13. 6 pour cent.															

\* Ce tableau en francs et centimes publiés pour indiquer le système suivi pour déterminer le capital ordinaire et le capital extraordinaire n'a nullement besoin d'être converti en \$.

## BASE DE LA PENSION DE RETRAITE.

## EXTRAIT DES STATUTS.

Art. 42. La pension de retraite de chaque sociétaire participant se compose de deux parties :

*La rente fixe et la rente variable.*

La Rente fixe représente l'intérêt et l'amortissement du capital constitué par chaque sociétaire au moyen de ses versements mensuels, de leurs intérêts et des chances de mortalité, conformément aux tableaux A, B, C, annexés aux présents Statuts.

Le capital nécessaire à la constitution de la Rente fixe revenant à chaque sociétaire actif ou retraité est calculé à l'aide des tableaux A, B, C, au 31 décembre de chaque année, et forme le CAPITAL ORDINAIRE ; l'excédent constitue le CAPITAL EXTRAORDINAIRE.

La Rente variable est au montant de la Rente fixe inscrit au tableau A ce que le capital extraordinaire est au capital ordinaire.

La Rente fixe est proportionnelle au nombre de parts de chaque sociétaire.

La Rente variable est égale pour tous les ayants droits, quel que soit le nombre de leurs parts.

Art. 43. Le sociétaire ayant droit à la retraite peut, s'il le désire, reculer d'année en année, la liquidation de la partie de la pension, afin d'en augmenter le montant, conformément au tableau B.

La partie variable de la pension ne peut être ajournée.

Art. 44. La pension de retraite peut être liquidée avant l'âge fixé par les Statuts, mais après deux années au moins de présence dans la Société, au profit des membres participants qui justifient de blessures graves ou d'infirmités incurables, entraînant incapacité de travail et survenues après leur admission.

Pour le sociétaire retraité dans ces conditions, la Rente fixe accordée est liquidée proportionnellement aux versements effectués, d'après les tableaux A et C ; la Rente variable lui est servie en *totalité* comme s'il était arrivé à l'âge statutaire de la pension.

## MODE DE LIQUIDATION DE LA PENSION.

## TABLEAU A.\*

Etabli en vue de l'application des articles 42 et 43 des Statuts.

		AGE DU SOCIÉTAIRE À L'ÉPOQUE DE SON ADMISSION.			
		20 ans.	25 ans.	30 ans.	35 ans.**
		\$	\$	\$	\$
Valeur d'année en année de la partie proportionnelle de <i>rente fixe</i> , obtenue par chaque participant à l'âge de.....	21 ans.....	0 39 $\frac{2}{5}$			
	22 ".....	0 81 $\frac{1}{5}$			
	23 ".....	1 25 $\frac{2}{5}$			
	24 ".....	1 72 $\frac{2}{5}$			
	25 ".....	2 22 $\frac{2}{5}$			
	26 ".....	2 75	0 58 $\frac{1}{5}$		
	27 ".....	3 31 $\frac{1}{5}$	1 20 $\frac{1}{5}$		
	28 ".....	3 90 $\frac{1}{5}$	1 86		
	29 ".....	4 54 $\frac{2}{5}$	2 56 $\frac{2}{5}$		
	30 ".....	5 23	3 31 $\frac{1}{5}$		
	31 ".....	5 95 $\frac{2}{5}$	4 11 $\frac{1}{5}$	0 92 $\frac{3}{5}$	
	32 ".....	6 72	4 96	1 91 $\frac{1}{5}$	
	33 ".....	7 55 $\frac{1}{5}$	5 87 $\frac{2}{5}$	2 97 $\frac{2}{5}$	
	34 ".....	8 43 $\frac{2}{5}$	6 84 $\frac{2}{5}$	4 10 $\frac{2}{5}$	
	35 ".....	9 39	7 89 $\frac{1}{5}$	5 31 $\frac{1}{5}$	
	36 ".....	10 40 $\frac{1}{5}$	9 02	6 61 $\frac{1}{5}$	1 67
	37 ".....	11 48 $\frac{1}{5}$	10 21 $\frac{2}{5}$	8 00 $\frac{1}{5}$	3 46 $\frac{1}{5}$
	38 ".....	12 66 $\frac{1}{5}$	11 51 $\frac{1}{5}$	9 51 $\frac{1}{5}$	5 39 $\frac{1}{5}$
	39 ".....	13 92 $\frac{1}{5}$	12 90 $\frac{1}{5}$	11 12 $\frac{1}{5}$	7 46 $\frac{1}{5}$
40 ".....	15 29 $\frac{2}{5}$	14 40 $\frac{1}{5}$	12 87 $\frac{1}{5}$	9 70 $\frac{1}{5}$	
41 ".....	16 78 $\frac{2}{5}$	16 02 $\frac{1}{5}$	14 75 $\frac{1}{5}$	12 12 $\frac{1}{5}$	
42 ".....	18 35 $\frac{2}{5}$	17 78 $\frac{2}{5}$	16 78 $\frac{2}{5}$	14 73 $\frac{2}{5}$	
43 ".....	20 07	19 67 $\frac{2}{5}$	18 98 $\frac{2}{5}$	17 56	
44 ".....	21 94 $\frac{3}{5}$	21 74	21 37 $\frac{3}{5}$	20 63 $\frac{3}{5}$	
Montant de la rente fixe à l'âge de.....	45 ans.....	24 00	24 00	24 00	24 00

\* Le tableau A publié par l'association donne la valeur proportionnelle de la rente fixe pour chaque année, de 20 à 35 ans, nous avons cru inutile de le publier entièrement.

\*\* Au-dessus de 35 ans, les sociétaires étant statutairement considérés comme admis à cet âge, les chiffres des rentes sont les mêmes que pour 35 ans et se déterminent d'après le nombre des années de présence.

TABLEAU B.

Ce tableau dressé depuis l'âge initial de la retraite, 45 ans, jusqu'à 65 ans inclus, fixe d'année en année, à compter de la cessation du paiement de la cotisation mensuelle, l'augmentation acquise par l'ajournement de l'entrée en jouissance de la *rente fixe*.

Minimum d'âge de l'ayant droit.	Minimum d'années de sociétariat.	Nombre d'années d'ajournement de la rente fixe.	Augmentation par \$ de rente acquise.		Montant de la rente fixe.	
			\$	cts.	\$	cts.
Ans—45 ans.	10 ans.				24	00
46 ans.	11 ans.	1 an.	0	0692	25	66
47 —	12 —	2 ans.	0	1475	27	54
48 —	13 —	3 —	0	2325	29	58
45 —	14 —	4 —	0	3250	31	80
50 —	15 —	5 —	0	4258	34	22
51 ans.	16 ans.	6 ans.	0	5391	36	94
52 —	17 —	7 —	0	6625	39	90
53 —	18 —	8 —	0	7983	43	16
54 —	19 —	9 —	0	9491	46	78
55 —	20 —	10 —	1	1191	50	86
56 ans.	21 ans.	11 ans.	1	3041	55	30
57 —	22 —	12 —	1	5166	60	40
58 —	23 —	13 —	1	7533	66	08
59 —	24 —	14 —	2	0183	72	44
60 —	25 —	15 —	3	3208	79	70
61 ans.	26 ans.	16 ans.	2	6591	87	82
62 —	27 —	17 —	3	0466	97	12
63 —	28 —	18 —	3	4966	107	92
64 —	29 —	19 —	4	0100	120	24
65 — et au-dessus.	30 —	20 et au-dssus.	4	6067	134	56

TABLEAU C.

Ce tableau sert à constituer et à faire décroître le capital de la rente fixe.—Il indique à chaque âge, le taux viager et la somme nécessaire pour liquider \$1.00 de rente

Age du sociétaire.	Rente pour \$1.00 de capital. (a)	Capital pour \$1.00 de rente. (b)	Age du sociétaire.	Rente pour \$1.00 de capital. (a)	Capital pour \$1.00 de rente. (b)
	\$ c.	\$ c.		\$ c.	\$ c.
21 ans	0 0528	18 9394	61 ans	0 1000	10 0000
22 —	0 0531	18 8324	62 —	0 1033	9 6805
23 —	0 0533	18 7617	63 —	0 1070	9 3458
24 —	0 0536	18 6567	64 —	0 1109	9 0171
25 —	0 0540	18 5185	65 —	0 1151	8 6881
26 ans	0 0543	18 4162	66 ans	Au-dessus	8 3542
27 —	0 0547	18 2815	67 —	de 65 ans	8 0192
28 —	0 0551	18 1488	68 —	la rente	7 6923
29 —	0 0556	17 9856	69 —	est la même	7 3692
30 —	0 0561	17 8253	70 —	qu'à 65 ans.	7 0522
31 ans	0 0566	17 6678	71 ans	"	6 7340
32 —	0 0571	17 5131	72 —	"	6 4267
33 —	0 0577	17 3510	73 —	"	6 1237
34 —	0 0583	17 1527	74 —	"	5 8309
35 —	0 0590	16 9492	75 —	"	5 5432
36 ans	0 0597	16 7504	76 ans	"	5 2687
37 —	0 0604	16 5563	77 —	"	5 0025
38 —	0 0612	16 3399	78 —	"	4 7461
39 —	0 0620	16 1290	79 —	"	4 5005
40 —	0 0629	15 8983	80 —	"	4 2626
41 ans	0 0638	15 6740	81 ans	"	4 0371
42 —	0 0648	15 4321	82 —	"	3 8212
43 —	0 0658	15 1976	83 —	"	3 6179
44 —	0 0669	14 9477	84 —	"	3 4270
45 —	0 0681	14 6843	85 —	"	3 2510
46 ans	0 0693	14 4300	86 ans	"	3 0902
47 —	0 0707	14 1443	87 —	"	2 9438
48 —	0 0721	13 8696	88 —	"	2 8121
49 —	0 0736	13 5870	89 —	"	2 6911
50 —	0 0751	13 3156	90 —	"	2 5786
51 ans	0 0768	13 0208	91 ans	"	2 4679
52 —	0 0785	12 7389	92 —	"	2 3557
53 —	0 0803	12 4533	93 —	"	2 2351
54 —	0 0822	12 1655	94 —	"	2 1084
55 —	0 0843	11 8624	95 —	"	1 9658
56 ans	0 0864	11 5741	96 ans	"	1 8113
57 —	0 0888	11 2613	97 —	"	1 6399
58 —	0 0913	10 9529	98 —	"	1 4438
59 —	0 0940	10 6383	99 —	"	1 1956
60 —	0 0969	10 3199	100 et au-dessus.	"	1 0000

La rente variable est au montant de la rente fixe inscrit au tableau A (\$24) comme le capital extraordinaire est au capital ordinaire.

Ainsi d'après la situation au 21 décembre 1888 :

$$\text{La rente variable} = \frac{24 \times 32,653}{\$239,973} = \$3,26.$$

D'où la règle suivante pour établir la rente variable d'un exercice quelconque :

Multiplier le montant de la rente fixe inscrit au tableau A. par le capital extraordinaire et diviser le produit trouvé par le capital ordinaire.

*Extrait des Statuts.*

Art. 15.—Tout sociétaire qui sera en retard de trois mois, perdra tous ses droits, et ses cotisations demeureront acquises à la société. Il pourra être dérogé par le conseil d'administration à l'application de cet article, lorsqu'il sera justifié que le retard du paiement des cotisations est dû à des circonstances indépendantes de la volonté du sociétaire. Dans ce cas le sociétaire ne pourra recouvrer ses droits aux avantages de la société qu'après avoir acquité ses cotisations arriérées, sur chacune desquelles il sera perçu \$0.02 d'intérêt par mois et par part, et ce à partir du premier mois. Le délai accordé ne pourra être prolongé au delà d'un an.

Art. 20 L'exclusion pourra être prononcée par le conseil d'administration. 1<sup>o</sup> Pour condamnation infamante. 2<sup>o</sup> Pour préjudice causé volontairement aux intérêts de la société.

La démission, la radiation et l'exclusion ne donnent droit à aucun remboursement; toutefois les titres de rente constitués en faveur des sociétaires démissionnaires radiés ou exclus leur restent acquis.

## ASSOCIATION FRATERNELLE DES EMPLOYÉS DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS.

### CAISSE LIBRE DE RETRAITE ET DE SECOURS FONDÉE EN 1880.

Cette association a pour but :

1<sup>o</sup> D'assurer à ses membres une pension de retraite reversible en cas de décès sur la tête de l'époux survivant, des orphelins ou des mères veuves.

2<sup>o</sup> De fournir des secours éventuels à prélever sur des fonds spéciaux. La Société n'accorde pas de secours pour cause de chômage.

Pour être membre titulaire il faut être âgé de 18 ans au moins et de 45 ans au plus, et être régulièrement au service d'une compagnie de chemin de fer, comme employé ou ouvrier.

Le droit d'entrée est de \$0.60.

Les membres versent pour la retraite une cotisation mensuelle variant de \$0.20 à \$2.00 à leur volonté; et pour le fonds de secours une cotisation égale à 10 p. c. de la cotisation de la retraite jusqu'à concurrence d'un maximum de \$0.10 par mois.

*Extrait des Statuts.*

Art. 2.—Il est ouvert à chaque sociétaire un compte d'ordre devant servir de base à la liquidation des pensions ou remboursements, et à l'attribution de l'actif social en cas de dissolution.

Sont portés au crédit de ce compte :

1<sup>o</sup> Tous les versements effectués par le sociétaire.

2<sup>o</sup> Tous les dividendes qui sont attribués pour ordre, à chaque membre, par suite de la répartition faite chaque année en fin d'exercice.

Cette répartition est faite de la manière suivante :

1<sup>o</sup> Par tête déduction faite des frais généraux, pour les dons legs, cotisations des membres honoraires et le revenu des valeurs de toute nature possédées par l'association.

2<sup>o</sup> Au prorata du montant des comptes individuels pour le revenu des biens et valeurs de l'association, et pour les sommes acquises par décès, démission, radiation, exclusion, déduction faite des cotisations des membres réadmis.

Art. 12.—Le dividende se compose :

1<sup>o</sup> Des cotisations des membres honoraires, des dons manuels ayant cette destination spéciale.

2<sup>o</sup> Des intérêts du capital versé pour la retraite;

3<sup>o</sup> Du produit des démissions, radiations, exclusions et décès;

4<sup>o</sup> Du produit des amendes.

Art. 13.—La retraite se compose :

1° D'une pension basée sur l'avoir du sociétaire et d'une prime d'amortissement proportionnelle à l'âge auquel le sociétaire prend sa retraite en prenant pour base de durée probable de la vie, une moyenne entre les tables de *Dwillard* et de *Deparcieux* et en réservant  $\frac{1}{3}$  du capital pour les ayants droit à la réversibilité.

2° Des dividendes annuels.

Art. 14.—Tout membre fondateur ou titulaire a droit à partir de 50 ans d'âge et s'il compte au moins 5 ans de versements effectifs, à la liquidation de sa retraite ; s'il diffère l'entrée en jouissance de sa retraite, il a la faculté de continuer ou non ses versements. Dans ce dernier cas, son avoir s'augmente du dividende annuel, et lors de la liquidation de sa pension, sa retraite est calculée sur le compte ainsi accru.

Art. 15. La retraite pourra être liquidée avant cinquante ans d'âge, mais après cinq ans de présence dans l'association au profit des membres qui justifieront de blessures ou d'infirmités entraînant une incapacité absolue de travail. Le sociétaire retraité dans ces conditions pourra faire porter à son compte, en les abandonnant à l'association, les sommes qu'il aurait reçues en raison des causes ayant entraîné pour lui l'incapacité absolue de travail, et sa retraite sera, en ce cas, calculée en prenant pour base le compte ainsi accru.

Art. 16. En cas de décès d'un sociétaire en jouissance de la retraite ou y ayant droit, l'époux survivant non divorcé, ni séparé de corps ou à son défaut ses orphelins, jusqu'à l'âge de dix-huit ans, ont droit à une pension égale à la moitié de la retraite qui aurait été servie au sociétaire. Si ce dernier est célibataire ou veuf sans enfants, sa mère veuve, si elle vivait à sa charge a droit aux mêmes avantages.

Art. 17. En cas de décès d'un sociétaire après cinq ans de versements effectifs à l'association, les personnes mentionnées dans l'article précédent, pourront opter entre le remboursement de la moitié des cotisations versées pour la retraite par le sociétaire décédé ou une pension proportionnelle à la moitié du montant de son compte.

Art. 18. A partir de la liquidation de la retraite, l'avoir du sociétaire n'est plus susceptible d'augmentation par attribution de dividendes.

Art. 22. La qualité de membre de l'association se perd :

1° Par la démission.

2° Par la déchéance prononcée par le conseil d'administration pour défaut de paiement de la cotisation pendant douze mois consécutifs ;

3° Par l'exclusion prononcée pour motif graves, par l'assemblée générale des délégués, sur la proposition d'une commission de quinze membres, pris à tour de rôle par ordre d'inscription, sur les cartons matricules de la section à laquelle appartient ce sociétaire.

Art. 23. La démission, l'échéance et l'exclusion ne donnent droit au remboursement d'aucune somme.

*Art. 2, du règlement intérieur.* Les membres fondateurs et titulaires qui ont quitté le service des compagnies de chemins de fer peuvent rester sociétaire en continuant leurs versements mensuels.

La caisse de secours n'offre rien de particulier à signaler.

Au 30 septembre 1888 l'avoir net de l'association était de \$1,060,000. Les cotisations pour 1888 avaient été de \$140,000 et les intérêts du capital en caisse de \$27,000.

L'association comptait à cette date 53,230 sociétaires actifs et 305 membres honoraires.

TARIF DES PENSIONS.

BARÈME POUR UN VERSEMENT MENSUEL DE UNE PIASTRE.

ÂGE À L'ÉPOQUE DE L'ENTRÉE EN JOUISSANCE DE LA PENSION.

Age au premier versement.	50 ans.	51 ans.	52 ans.	53 ans.	54 ans.	55 ans.	56 ans.	57 ans.	58 ans.	59 ans.	60 ans.	61 ans.	62 ans.	63 ans.	64 ans.	65 ans.
18	\$ 104 30	\$ 108 30	\$ 112 30	\$ 116 30	\$ 120 30	\$ 124 30	\$ 128 30	\$ 132 30	\$ 136 30	\$ 140 30	\$ 144 30	\$ 148 30	\$ 152 30	\$ 156 30	\$ 160 30	\$ 164 30
19	\$ 91 35	\$ 95 35	\$ 99 35	\$ 103 35	\$ 107 35	\$ 111 35	\$ 115 35	\$ 119 35	\$ 123 35	\$ 127 35	\$ 131 35	\$ 135 35	\$ 139 35	\$ 143 35	\$ 147 35	\$ 151 35
20	\$ 85 40	\$ 89 40	\$ 93 40	\$ 97 40	\$ 101 40	\$ 105 40	\$ 109 40	\$ 113 40	\$ 117 40	\$ 121 40	\$ 125 40	\$ 129 40	\$ 133 40	\$ 137 40	\$ 141 40	\$ 145 40
21	\$ 80 45	\$ 84 45	\$ 88 45	\$ 92 45	\$ 96 45	\$ 100 45	\$ 104 45	\$ 108 45	\$ 112 45	\$ 116 45	\$ 120 45	\$ 124 45	\$ 128 45	\$ 132 45	\$ 136 45	\$ 140 45
22	\$ 75 50	\$ 79 50	\$ 83 50	\$ 87 50	\$ 91 50	\$ 95 50	\$ 99 50	\$ 103 50	\$ 107 50	\$ 111 50	\$ 115 50	\$ 119 50	\$ 123 50	\$ 127 50	\$ 131 50	\$ 135 50
23	\$ 71 55	\$ 75 55	\$ 79 55	\$ 83 55	\$ 87 55	\$ 91 55	\$ 95 55	\$ 99 55	\$ 103 55	\$ 107 55	\$ 111 55	\$ 115 55	\$ 119 55	\$ 123 55	\$ 127 55	\$ 131 55
24	\$ 68 00	\$ 72 00	\$ 76 00	\$ 80 00	\$ 84 00	\$ 88 00	\$ 92 00	\$ 96 00	\$ 100 00	\$ 104 00	\$ 108 00	\$ 112 00	\$ 116 00	\$ 120 00	\$ 124 00	\$ 128 00
25	\$ 64 05	\$ 68 05	\$ 72 05	\$ 76 05	\$ 80 05	\$ 84 05	\$ 88 05	\$ 92 05	\$ 96 05	\$ 100 05	\$ 104 05	\$ 108 05	\$ 112 05	\$ 116 05	\$ 120 05	\$ 124 05
26	\$ 60 10	\$ 64 10	\$ 68 10	\$ 72 10	\$ 76 10	\$ 80 10	\$ 84 10	\$ 88 10	\$ 92 10	\$ 96 10	\$ 100 10	\$ 104 10	\$ 108 10	\$ 112 10	\$ 116 10	\$ 120 10
27	\$ 56 15	\$ 60 15	\$ 64 15	\$ 68 15	\$ 72 15	\$ 76 15	\$ 80 15	\$ 84 15	\$ 88 15	\$ 92 15	\$ 96 15	\$ 100 15	\$ 104 15	\$ 108 15	\$ 112 15	\$ 116 15
28	\$ 52 20	\$ 56 20	\$ 60 20	\$ 64 20	\$ 68 20	\$ 72 20	\$ 76 20	\$ 80 20	\$ 84 20	\$ 88 20	\$ 92 20	\$ 96 20	\$ 100 20	\$ 104 20	\$ 108 20	\$ 112 20
29	\$ 48 25	\$ 52 25	\$ 56 25	\$ 60 25	\$ 64 25	\$ 68 25	\$ 72 25	\$ 76 25	\$ 80 25	\$ 84 25	\$ 88 25	\$ 92 25	\$ 96 25	\$ 100 25	\$ 104 25	\$ 108 25
30	\$ 44 30	\$ 48 30	\$ 52 30	\$ 56 30	\$ 60 30	\$ 64 30	\$ 68 30	\$ 72 30	\$ 76 30	\$ 80 30	\$ 84 30	\$ 88 30	\$ 92 30	\$ 96 30	\$ 100 30	\$ 104 30
31	\$ 40 35	\$ 44 35	\$ 48 35	\$ 52 35	\$ 56 35	\$ 60 35	\$ 64 35	\$ 68 35	\$ 72 35	\$ 76 35	\$ 80 35	\$ 84 35	\$ 88 35	\$ 92 35	\$ 96 35	\$ 100 35
32	\$ 36 40	\$ 40 40	\$ 44 40	\$ 48 40	\$ 52 40	\$ 56 40	\$ 60 40	\$ 64 40	\$ 68 40	\$ 72 40	\$ 76 40	\$ 80 40	\$ 84 40	\$ 88 40	\$ 92 40	\$ 96 40
33	\$ 32 45	\$ 36 45	\$ 40 45	\$ 44 45	\$ 48 45	\$ 52 45	\$ 56 45	\$ 60 45	\$ 64 45	\$ 68 45	\$ 72 45	\$ 76 45	\$ 80 45	\$ 84 45	\$ 88 45	\$ 92 45
34	\$ 28 50	\$ 32 50	\$ 36 50	\$ 40 50	\$ 44 50	\$ 48 50	\$ 52 50	\$ 56 50	\$ 60 50	\$ 64 50	\$ 68 50	\$ 72 50	\$ 76 50	\$ 80 50	\$ 84 50	\$ 88 50
35	\$ 24 55	\$ 28 55	\$ 32 55	\$ 36 55	\$ 40 55	\$ 44 55	\$ 48 55	\$ 52 55	\$ 56 55	\$ 60 55	\$ 64 55	\$ 68 55	\$ 72 55	\$ 76 55	\$ 80 55	\$ 84 55
36	\$ 20 60	\$ 24 60	\$ 28 60	\$ 32 60	\$ 36 60	\$ 40 60	\$ 44 60	\$ 48 60	\$ 52 60	\$ 56 60	\$ 60 60	\$ 64 60	\$ 68 60	\$ 72 60	\$ 76 60	\$ 80 60
37	\$ 16 65	\$ 20 65	\$ 24 65	\$ 28 65	\$ 32 65	\$ 36 65	\$ 40 65	\$ 44 65	\$ 48 65	\$ 52 65	\$ 56 65	\$ 60 65	\$ 64 65	\$ 68 65	\$ 72 65	\$ 76 65
38	\$ 12 70	\$ 16 70	\$ 20 70	\$ 24 70	\$ 28 70	\$ 32 70	\$ 36 70	\$ 40 70	\$ 44 70	\$ 48 70	\$ 52 70	\$ 56 70	\$ 60 70	\$ 64 70	\$ 68 70	\$ 72 70
39	\$ 8 75	\$ 12 75	\$ 16 75	\$ 20 75	\$ 24 75	\$ 28 75	\$ 32 75	\$ 36 75	\$ 40 75	\$ 44 75	\$ 48 75	\$ 52 75	\$ 56 75	\$ 60 75	\$ 64 75	\$ 68 75
40	\$ 4 80	\$ 8 80	\$ 12 80	\$ 16 80	\$ 20 80	\$ 24 80	\$ 28 80	\$ 32 80	\$ 36 80	\$ 40 80	\$ 44 80	\$ 48 80	\$ 52 80	\$ 56 80	\$ 60 80	\$ 64 80
41	\$ 0 85	\$ 4 85	\$ 8 85	\$ 12 85	\$ 16 85	\$ 20 85	\$ 24 85	\$ 28 85	\$ 32 85	\$ 36 85	\$ 40 85	\$ 44 85	\$ 48 85	\$ 52 85	\$ 56 85	\$ 60 85
42	\$ 0 90	\$ 4 90	\$ 8 90	\$ 12 90	\$ 16 90	\$ 20 90	\$ 24 90	\$ 28 90	\$ 32 90	\$ 36 90	\$ 40 90	\$ 44 90	\$ 48 90	\$ 52 90	\$ 56 90	\$ 60 90
43	\$ 0 95	\$ 4 95	\$ 8 95	\$ 12 95	\$ 16 95	\$ 20 95	\$ 24 95	\$ 28 95	\$ 32 95	\$ 36 95	\$ 40 95	\$ 44 95	\$ 48 95	\$ 52 95	\$ 56 95	\$ 60 95
44	\$ 0 100	\$ 4 100	\$ 8 100	\$ 12 100	\$ 16 100	\$ 20 100	\$ 24 100	\$ 28 100	\$ 32 100	\$ 36 100	\$ 40 100	\$ 44 100	\$ 48 100	\$ 52 100	\$ 56 100	\$ 60 100
45	\$ 0 105	\$ 4 105	\$ 8 105	\$ 12 105	\$ 16 105	\$ 20 105	\$ 24 105	\$ 28 105	\$ 32 105	\$ 36 105	\$ 40 105	\$ 44 105	\$ 48 105	\$ 52 105	\$ 56 105	\$ 60 105
46	\$ 0 110	\$ 4 110	\$ 8 110	\$ 12 110	\$ 16 110	\$ 20 110	\$ 24 110	\$ 28 110	\$ 32 110	\$ 36 110	\$ 40 110	\$ 44 110	\$ 48 110	\$ 52 110	\$ 56 110	\$ 60 110
47	\$ 0 115	\$ 4 115	\$ 8 115	\$ 12 115	\$ 16 115	\$ 20 115	\$ 24 115	\$ 28 115	\$ 32 115	\$ 36 115	\$ 40 115	\$ 44 115	\$ 48 115	\$ 52 115	\$ 56 115	\$ 60 115
48	\$ 0 120	\$ 4 120	\$ 8 120	\$ 12 120	\$ 16 120	\$ 20 120	\$ 24 120	\$ 28 120	\$ 32 120	\$ 36 120	\$ 40 120	\$ 44 120	\$ 48 120	\$ 52 120	\$ 56 120	\$ 60 120
49	\$ 0 125	\$ 4 125	\$ 8 125	\$ 12 125	\$ 16 125	\$ 20 125	\$ 24 125	\$ 28 125	\$ 32 125	\$ 36 125	\$ 40 125	\$ 44 125	\$ 48 125	\$ 52 125	\$ 56 125	\$ 60 125
50	\$ 0 130	\$ 4 130	\$ 8 130	\$ 12 130	\$ 16 130	\$ 20 130	\$ 24 130	\$ 28 130	\$ 32 130	\$ 36 130	\$ 40 130	\$ 44 130	\$ 48 130	\$ 52 130	\$ 56 130	\$ 60 130
51	\$ 0 135	\$ 4 135	\$ 8 135	\$ 12 135	\$ 16 135	\$ 20 135	\$ 24 135	\$ 28 135	\$ 32 135	\$ 36 135	\$ 40 135	\$ 44 135	\$ 48 135	\$ 52 135	\$ 56 135	\$ 60 135
52	\$ 0 140	\$ 4 140	\$ 8 140	\$ 12 140	\$ 16 140	\$ 20 140	\$ 24 140	\$ 28 140	\$ 32 140	\$ 36 140	\$ 40 140	\$ 44 140	\$ 48 140	\$ 52 140	\$ 56 140	\$ 60 140
53	\$ 0 145	\$ 4 145	\$ 8 145	\$ 12 145	\$ 16 145	\$ 20 145	\$ 24 145	\$ 28 145	\$ 32 145	\$ 36 145	\$ 40 145	\$ 44 145	\$ 48 145	\$ 52 145	\$ 56 145	\$ 60 145
54	\$ 0 150	\$ 4 150	\$ 8 150	\$ 12 150	\$ 16 150	\$ 20 150	\$ 24 150	\$ 28 150	\$ 32 150	\$ 36 150	\$ 40 150	\$ 44 150	\$ 48 150	\$ 52 150	\$ 56 150	\$ 60 150
55	\$ 0 155	\$ 4 155	\$ 8 155	\$ 12 155	\$ 16 155	\$ 20 155	\$ 24 155	\$ 28 155	\$ 32 155	\$ 36 155	\$ 40 155	\$ 44 155	\$ 48 155	\$ 52 155	\$ 56 155	\$ 60 155
56	\$ 0 160	\$ 4 160	\$ 8 160	\$ 12 160	\$ 16 160	\$ 20 160	\$ 24 160	\$ 28 160	\$ 32 160	\$ 36 160	\$ 40 160	\$ 44 160	\$ 48 160	\$ 52 160	\$ 56 160	\$ 60 160
57	\$ 0 165	\$ 4 165	\$ 8 165	\$ 12 165	\$ 16 165	\$ 20 165	\$ 24 165	\$ 28 165	\$ 32 165	\$ 36 165	\$ 40 165	\$ 44 165	\$ 48 165	\$ 52 165	\$ 56 165	\$ 60 165
58	\$ 0 170	\$ 4 170	\$ 8 170	\$ 12 170	\$ 16 170	\$ 20 170	\$ 24 170	\$ 28 170	\$ 32 170	\$ 36 170	\$ 40 170	\$ 44 170	\$ 48 170	\$ 52 170	\$ 56 170	\$ 60 170
59	\$ 0 175	\$ 4 175	\$ 8 175	\$ 12 175	\$ 16 175	\$ 20 175	\$ 24 175	\$ 28 175	\$ 32 175	\$ 36 175	\$ 40 175	\$ 44 175	\$ 48 175	\$ 52 175	\$ 56 175	\$ 60 175
60	\$ 0 180	\$ 4 180	\$ 8 180	\$ 12 180	\$ 16 180	\$ 20 180	\$ 24 180	\$ 28 180	\$ 32 180	\$ 36 180	\$ 40 180	\$ 44 180	\$ 48 180	\$ 52 180	\$ 56 180	\$ 60 180
61	\$ 0 185	\$ 4 185	\$ 8 185	\$ 12 185	\$ 16 185	\$ 20 185	\$ 24 185	\$ 28 185	\$ 32 185	\$ 36 185	\$ 40 185	\$ 44 185	\$ 48 185	\$ 52 185	\$ 56 185	\$ 60 185
62	\$ 0 190	\$ 4 190	\$ 8 190	\$ 12 190	\$ 16 190	\$ 20 190	\$ 24 190	\$ 28 190	\$ 32 190	\$ 36 190	\$ 40 190	\$ 44 190	\$ 48 190	\$ 52 190	\$ 56 190	\$ 60 190
63	\$ 0 195	\$ 4 195	\$ 8 195	\$ 12 195	\$ 16 195	\$ 20 195	\$ 24 195	\$ 28 195	\$ 32 195	\$ 36 195	\$ 40 195	\$ 44 195	\$ 48 195	\$ 52 195	\$ 56 195	\$ 60 195
64	\$ 0 200	\$ 4 200	\$ 8 200	\$ 12 200	\$ 16 200	\$ 20 200	\$ 24 200	\$ 28 200	\$ 32 200	\$ 36 200	\$ 40 200	\$ 44 200	\$ 48 200	\$ 52 200	\$ 56 200	\$ 60 200
65	\$ 0 205	\$ 4 205	\$ 8 205	\$ 12 205	\$ 16 205	\$ 20 205	\$ 24 205	\$ 28 205	\$ 32 205	\$ 36 205	\$ 40 205	\$ 44 205	\$ 48 205	\$ 52 205	\$ 56 205	\$ 60 205

Dans ce tableau le versement mensuel de \$1.00 sert de type, non seulement parce qu'il représente le versement moyen, mais surtout en raison de sa commodité pour le calcul de la pension. Pour connaître le résultat de tout autre versement, il suffit de prendre le chiffre inscrit en regard de l'âge du 1er versement, dans la colonne de l'âge auquel on veut jouir de la pension et de multiplier par la somme qu'on entend verser mensuellement.

Ainsi :—

1° Un sociétaire âgé de 18 ans qui désire prendre sa pension à 50 ans, en versant \$0.40 par mois, aura à cette époque une pension annuelle de . . .  $104.90 \times 0.40 =$  \$41.96.

2° Un sociétaire âgé de 40 ans qui désire prendre sa pension à 65 ans en versant \$2.00 par mois, aura à cette époque une pension annuelle de . . .  $95 \times 2 =$  \$190.

## 230° SOCIÉTÉ DE SECOURS À LA VIEILLESSE POUR LES DEUX SEXES

EN FAVEUR DES AGENTS ET OUVRIERS DE LA COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER.  
PARIS-LYON-MÉDITERRANÉE. FONDÉE EN 1875.

### *Extrait des Statuts.*

Art. 1. Cette société a pour but :

1° De donner une pension de retraite aux agents et ouvriers à partir de l'âge de 50 ans, après un stage de 10 ans au moins.

2° D'accorder une pension de retraite anticipée aux sociétaires devenus infirmes par l'âge ou par accident, sans toutefois que cet accident résulte de la faute de la victime.

Art. 5. Pour être admis comme sociétaire, il faut être âgé de vingt ans au moins, et être agent ou ouvrier employé ou retribué par la Compagnie des chemins de fer de Paris-Lyon-Méditerranée.

Les épouses des sus-désignés jouissent du même privilège, ainsi que leurs fils, qui pourront être reçus dès l'âge de 14 ans.

La cotisation d'entrée est fixée à \$0,20 ; la cotisation mensuelle est de \$0.20 ; de plus le sociétaire doit payer une cotisation annuelle de \$0.20, pour frais généraux.

Le sociétaire en entrant aura donc à payer : pour la première année la somme de \$2,80, et pour la seconde et suivantes, la somme de \$2,60.

Les sociétaires qui veulent augmenter leur retraite, ont la faculté de prendre autant d'inscriptions qu'il leur plaira.

Art. 6. Le sociétaire en retard de quatre mois pour le versement de ses cotisations cesse de faire partie de la Société. Cependant il pourra être sursis à cet article par le Conseil d'administration, lorsque le sociétaire aura prouvé que ce retard de paiement est occasionné par une cause indépendante de sa volonté.

Art. 8. Les sommes versées par les sociétaires radiés ou exclus (pour des causes déterminées) sont acquises de droit à la Société.

---

---

Barème de la rente différée au taux de 5 p. c. pour l'établissement  
des pensions de retraites accordées par la 230e Société de  
Secours à la vieillesse.

---

---

PENSIONS de retraites établies pour un versement annuel de \$12, soit cinq parts, suivant les tarifs élaborés par le conseil d'administration, en vigueur depuis le 1er janvier 1888.

*Barème de la rente différée au taux de 5 p.c. l'an et 2½ p. c. par semestre (sans arrérages au décès.)*

Age accompli au 1er versement.	Age à l'époque de l'entrée en jouissance de la rente :															
	50	51	52	53	54	55	56	57	58	59	60	61	62	63	64	65
14	\$ 279 85	\$ 306 25	\$ 336 80	\$ 368 60	\$ 404 50	\$ 446 75	\$ 492 15	\$ 544 15	\$ 598 70	\$ 665 15	\$ 742 15	\$ 823 95	\$ 915 75	\$ 1,042 75	\$ 1,240 15	\$ 1,440 95
15	202 05	287 35	314 90	346 15	380 70	414 80	458 30	507 80	560 30	623 60	697 20	775 60	863 50	982 50	1,167 90	1,365 00
16	245 45	269 10	295 85	325 30	357 25	393 45	435 05	482 05	532 50	592 65	662 85	737 85	821 85	932 85	1,064 85	1,238 25
17	230 25	251 75	277 50	304 55	334 60	369 35	409 05	454 15	512 55	579 55	626 85	697 95	778 05	881 05	1,001 05	1,160 75
18	214 80	236 45	259 80	285 65	314 05	345 70	383 50	426 10	483 45	526 30	586 70	653 90	730 10	825 50	923 00	1,072 20
19	199 40	219 65	241 25	265 40	291 60	322 80	357 70	397 30	461 60	492 30	550 10	613 90	686 60	783 60	882 10	1,015 80
20	187 70	205 70	226 70	250 20	276 70	305 90	338 80	375 90	439 70	465 70	520 10	584 50	654 20	737 50	833 70	954 40
21	173 90	191 35	211 50	233 40	258 20	285 70	316 70	351 30	412 90	435 90	486 90	545 70	612 80	688 10	782 40	889 40
22	161 90	178 50	197 10	217 80	240 90	266 70	295 90	328 80	365 70	407 80	455 70	510 90	574 30	647 90	732 75	833 40
23	150 55	166 15	183 60	202 95	220 80	249 40	276 80	316 90	341 85	381 50	425 90	477 60	534 80	606 25	687 50	780 50
24	139 70	154 45	171 80	189 00	209 85	232 20	257 90	286 70	318 00	356 50	398 80	446 90	503 30	568 00	643 30	732 20
25	129 00	143 40	158 75	175 75	194 90	216 40	240 40	266 00	298 10	332 80	372 70	418 00	470 20	531 15	600 60	685 10
26	120 10	133 20	147 40	164 60	181 40	201 30	223 90	249 40	278 15	310 70	347 80	390 60	439 80	496 80	562 65	641 30
27	111 15	123 25	136 80	151 75	168 55	187 35	208 30	222 45	259 20	289 80	324 70	364 50	410 90	464 25	525 80	598 90
28	102 60	114 00	126 65	140 70	156 45	174 10	193 10	216 50	241 50	270 10	313 60	342 40	383 70	433 40	491 80	560 60
29	94 05	105 25	117 15	130 35	145 05	161 60	180 10	201 10	224 80	251 20	282 30	317 30	357 90	404 85	459 60	523 70
30	87 15	97 15	108 20	120 55	134 85	149 80	167 15	186 80	209 10	234 15	262 75	294 30	333 50	377 55	428 65	488 60
31	80 05	89 40	99 75	111 40	124 85	138 75	155 00	173 50	194 20	219 60	245 80	275 40	309 10	353 80	400 00	456 10

32	73 35	82 15	91 95	102 65	114 75	128 35	143 60	160 70	180 00	202 20	230 10	256 20	294 20	327 55	372 60	426 10
33	67 10	75 25	84 35	94 50	105 80	118 50	132 75	148 90	167 00	191 90	211 15	238 10	272 40	305 20	346 95	396 20
34	61 50	68 80	77 30	86 80	97 40	109 20	122 60	137 60	154 60	187 70	196 90	221 00	250 10	283 80	323 00	369 10
35	55 60	62 10	70 75	79 55	89 45	100 60	113 00	127 00	142 90	171 30	191 40	205 00	232 10	263 50	300 30	343 15
36	50 35	57 05	64 45	72 75	81 95	92 30	104 00	117 10	131 80	148 70	167 70	189 90	215 15	244 60	278 90	319 10
37	45 65	51 90	58 85	66 60	75 30	84 90	95 90	108 20	122 00	137 80	155 60	176 40	200 10	227 60	259 70	297 60
38	40 75	46 20	53 05	60 25	68 30	77 35	87 45	99 60	111 80	126 40	143 10	162 30	182 80	209 85	239 75	248 90
39	36 40	41 80	47 85	54 55	62 05	70 45	80 00	90 50	102 60	116 30	131 90	149 70	170 30	193 35	221 80	254 20
40	32 30	37 30	42 95	49 45	56 15	64 00	74 00	82 80	94 00	106 70	122 20	137 60	157 00	179 25	205 20	233 50
41	28 40	33 05	38 30	44 15	50 60	57 90	66 45	75 20	85 80	97 60	111 10	127 20	142 50	166 00	189 30	217 60
42	24 70	28 95	33 95	39 35	47 25	52 15	59 90	68 40	78 80	89 10	102 40	116 70	132 20	151 70	174 85	200 70
43	21 30	25 30	29 85	34 85	40 45	46 75	53 85	61 80	70 85	81 10	92 80	106 20	121 80	139 60	160 20	186 00
44	18 00	21 80	25 95	30 60	35 80	41 70	48 25	55 70	64 10	73 50	84 30	96 80	111 10	127 65	147 00	169 60
45	14 40	17 60	21 30	26 65	31 45	36 90	42 95	49 90	57 60	66 00	76 60	88 00	101 30	116 70	134 55	155 60
46	11 00	13 60	16 60	22 85	27 35	32 85	38 00	44 40	51 60	59 70	69 00	79 15	91 90	106 20	122 60	142 80
47	8 00	10 00	12 40	15 40	18 40	22 10	26 10	30 30	35 40	45 90	53 40	62 00	71 90	83 20	111 00	129 70
48	5 00	6 40	8 00	9 80	11 80	14 10	16 80	19 80	24 00	28 90	35 40	40 50	46 50	55 00	64 50	77 95
49	3 00	3 80	4 80	5 80	7 00	8 40	10 00	11 80	13 80	16 10	18 80	21 80	25 00	28 05	34 05	40 70
50	2 00	2 40	3 00	3 60	4 40	5 40	6 60	8 00	9 60	11 40	13 40	15 60	18 10	21 00	25 20	29 60
51	1 40	1 60	1 90	2 20	2 60	3 10	3 70	4 40	5 20	6 20	7 40	8 80	10 40	12 20	14 20	16 40
52	1 00	1 10	1 30	1 50	1 80	2 20	2 70	3 30	4 00	4 80	5 80	7 00	8 40	10 00	11 80	13 80
53	7 00	7 80	8 80	9 80	11 00	12 40	14 00	15 80	17 80	20 00	22 40	26 00	30 00	34 40	39 20	44 40
54	5 00	5 60	6 40	7 40	8 60	10 00	11 60	13 40	15 40	17 60	20 00	23 60	28 00	32 80	38 00	43 60
55	3 00	3 40	4 00	4 80	5 80	7 00	8 40	10 00	11 80	13 80	16 00	18 40	22 00	26 00	30 40	35 20
56	2 00	2 20	2 60	3 00	3 60	4 40	5 40	6 60	8 00	9 60	11 40	13 40	15 60	18 00	20 60	23 40

Pour calculer la pension de retraite des sociétaires suivant l'âge qu'ils avaient à leur entrée dans la société, celui auquel ils prennent leur retraite et le nombre de parts qu'ils ont annuellement versées, il suffit de multiplier le chiffre correspondant du barème par le nombre de parts payées et de diviser le produit par 5.

<i>Exemples.</i>			
Age de l'entrée du sociétaire.	Age de l'entrée en jouissance de la rente.	Montant de la rente pour 1 part.	Montant de la rente pour 3 parts.
14 ans	65 ans	1,440.95	1440.05 x 3
		— 5 = \$288.19	— 5 = \$864.67
25 ans	50 ans	129.60	129.60 x 3
		— 5 = \$ 25.92	— 5 = \$ 77.76
40 ans	55 ans	64	64 x 3
		— 5 = \$ 12.80	— 5 = \$ 38.40

### CAISSE GÉNÉRALE DES RETRAITES.

SOCIÉTÉ MUTUELLE D'ÉPARGNE, PARIS.\*

La Caisse Générale des Retraites a été fondée pour constituer à ses membres, au moyen de l'épargne collective, des ressources spéciales pour des époques déterminées.

Moyennant des sommes minimales versées mensuellement dans la caisse sociale, elle fournit aux fonctionnaires civils et militaires, ainsi qu'aux membres du Clergé, le moyen d'augmenter leur pension de retraite.

Elle met les employés du commerce et de l'industrie en mesure de s'en constituer une et elle facilite aux pères de famille la dotation de leurs enfants.

Chaque adhérent souscrit une mise sociale dont il détermine lui-même le chiffre; il fixe également l'époque à laquelle il fera liquider son compte pour bénéficier du fruit de ses économies.

Les mises sociales sont fournies, au gré du souscripteur, par versement uniques, annuels, trimestriels ou mensuels.

Les encaissements se font au domicile des souscripteurs, contre des quittances détachées d'un registre à souche et revêtues de la signature du directeur de la société.

Après la première année, le souscripteur peut cesser ou suspendre ses versements quand bon lui semble, sans perdre, pour cela, ses droits sociaux; son contrat conserve, au contraire, toute sa valeur, et il continue à participer aux avantages de la société au prorata des sommes qu'il a versées.

Il est prélevé sur les premiers versements faits par chaque souscripteur cinq pour cent du montant de la souscription pour faire face aux frais d'administration.

Toutes les sommes versées ensuite par les sociétaires sont immédiatement employées en rentes sur l'État.

Les rentes achetées sont nominatives; elles sont inscrites au nom de la société, qui ne peut les revendre, mais seulement les faire transférer, lors de la liquidation de leur compte, aux sociétaires à qui elles sont attribuées, et ces derniers peuvent seuls en disposer.

Chaque sociétaire a toujours le droit de demander au siège social la justification de l'emploi des fonds versés.

Cette façon d'opérer offre une sécurité absolue puisque, même en supposant des mandataires infidèles, on n'aurait pas à craindre le vol d'un titre de rente nominatif.

(\*) Notice de la Société.

Les arrérages des rentes appartenant à la société sont immédiatement employés à acheter des obligations nominatives du Crédit Foncier de France ou de la ville de Paris, dont les revenus sont employés, à leur tour, à acheter d'autres obligations de façon à obtenir la capitalisation des intérêts au jour le jour.

Ces obligations, participant à des tirages de lots considérables, peuvent amener dans la caisse sociale des sommes importantes, qui doivent être immédiatement employées en rentes sur l'État, pour être attribuées à chaque sociétaire, au prorata de ses droits sociaux.

Quand vient la date que le sociétaire a fixée lui-même pour jouir du fruit de ses économies, il fait liquider son compte et trouve à son crédit les rentes qui ont été acquises avec les fonds qu'il a versés et, s'il a y lieu, avec sa part dans le produit des lots attribués à la Société aux nombreux tirages des obligations du Crédit Foncier et de la Ville de Paris, plus sa part proportionnelle sur les obligations acquises par la Société avec les intérêts capitalisés.

Exemple : M. X....., âgé de 25 ans, souscrit à la Caisse Générale des retraites, une somme de \$480, payable par versements mensuels de \$2.00.

Dans les premiers jours de chaque mois, la Société lui fera présenter une quittance de \$2.00, dont le montant, réuni aux sommes versées par les autres sociétaires, sera placé en rentes sur l'État. Les intérêts de ces rentes seront capitalisés tous les trois mois et serviront à acheter des obligations comme il est dit ci-dessus.

A l'âge de 45 ans, M. X..... aura terminé ses versements ; il fera liquider son compte et trouvera à son crédit :

1° Les \$480 versées, moins \$24 pour sa part contributive aux frais d'administration, soit \$456.

2° Les intérêts composés produits par cette somme pendant la durée du placement et, s'il y a lieu, sa part proportionnelle sur le montant des lots qui auront pu échoir à la Société, aux nombreux tirages des obligations du Crédit Foncier de France et de la Ville de Paris.

Admettons que le tout s'élève seulement à la somme de \$800. Il est à remarquer que ce chiffre pourrait être considérablement dépassé pour si peu que la Société soit favorisée aux tirages, mais pour ne pas être taxés d'exagération, nous préférons tabler sur \$800 seulement.—M. X.....pourra disposer immédiatement de ce capital, qu'il se sera constitué insensiblement, et s'en servir pour établir un enfant, acheter un fonds de commerce, etc., etc., ou l'affecter à une rente viagère dont il touchera les arrérages tous les trois mois.

Cette rente serait d'autant plus élevée que M. X..... commencerait plus tard à la toucher. Ainsi d'après les derniers tarifs publiés par la Caisse des Dépôts et Consignations, elle serait de \$80.88 par an si l'entrée en jouissance était fixée à 50 ans, de \$121.52 à 55 ans, de \$192.24 à 60 ans, de \$322.40 à 65 ans.

Il convient d'ajouter que si le souscripteur venait à décéder avant l'époque fixée pour la liquidation de son compte, ce compte serait immédiatement liquidé et le montant intégral en serait remis à ses héritiers ou ayant droit. Cette liquidation pourrait même être obtenue de son vivant si, par suite de maladie ou accident quelconque, il se trouvait atteint d'incapacité professionnelle.

En résumé, les sommes versées par les sociétaires sont employées en rentes sur l'État nominatives, de manière à leur donner la certitude absolue de ne pas les perdre, quoi qu'il arrive ; elles leur seront remises, augmentées des bénéfices sociaux, à l'époque qu'ils ont eux-mêmes fixée, ou plus tôt en cas de maladie ou d'infirmité. En cas de décès avant cette époque, le tout revient à la famille. Donc pas de perte possible.

La Société est administrée gratuitement par un Conseil nommé par l'assemblée générale des Sociétaires.

A la fin de chaque année, le Conseil rend compte de sa gestion aux Sociétaires, réunis à cet effet en Assemblée générale.

Les opérations sont contrôlées par deux commissaires, également nommés, par l'assemblée des Sociétaires, qui font tous les ans, à cette assemblée, un rapport sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par l'administration.

Le conseil d'administration dresse tous les semestres un état de la situation de la Société; il établit en outre, au 31 décembre de chaque année, un inventaire, ainsi qu'un compte détaillé des recettes et des dépenses.

Ces documents sont communiqués à tout sociétaire qui en fait la demande dans les bureaux de la Société.\*

## SOCIÉTÉ DE LA VIEILLESSE DITE DES CHARRONS ET FORGERONS DE LA VILLE DE PARIS, (FONDÉE EN 1824)

La Société "La Vieillesse" assure à ses Pensionnaires lorsqu'ils ont atteint l'âge de soixante ans et versé au moins pendant quinze ans la même cotisation, une rente annuelle dont la quotité est fixée depuis 1871, à 50 % du montant des cotisations versées.

Le Sociétaire entrant à 30 ans et versant \$0.02 par jour, reçoit à l'âge de 60 ans, une rente annuelle de \$108.

La Société admet indistinctement les personnes des deux sexes et de toutes professions, elle admet également les enfants, sous la garantie pécuniaire des parents jusqu'à leur majorité.

Le prix d'admission est de \$1.00 jusqu'à 40 ans et de \$2.00 au-dessus de 40 ans.

La cotisation est fixée à \$0.60 par trimestre.

Chaque membre a le droit de souscrire plusieurs cotisations dont le maximum est fixé à quatre.

Lorsqu'un sociétaire est en retard de six trimestres de ses cotisations il est prévenu qu'on proposera sa radiation à la première assemblée générale s'il ne se libère auparavant en tout ou en partie.

La démission, la radiation ou l'exclusion (pour causes infamantes ou préjudice causé volontairement à la société) ne donne droit à aucun remboursement.

Au 1er janvier 1889, cette association comptait 2,317 sociétaires et avait payé en 1888, 199 pensions s'élevant ensemble à \$10,605. Son capital était de \$140,000 au 1er avril 1889,

## LE GRAIN DE BLÉ.

*Caisse de retraites fondée à Paris en 1883.*

*But.*—Le but de la société est de constituer une Caisse de Pensions viagères de retraite.

Art. 3. La société se divise en deux classes: Membres honoraires et membres participants.

Art. 4. Pour être admis membre participant il faut avoir au moins 21 ans, et être présenté par deux membres.

Toute femme ayant 18 ans révolus sera admise sur la présentation de son mari ou de son tuteur s'il fait partie de la société.

Les enfants seront admis à partir de 3 ans, (comme pupilles de la société jusqu'à 21 ans, sans distinction de sexe, avec les mêmes droits et les mêmes obligations. Ils doivent être présentés par leurs père, tuteur ou tutrice sans qu'il soit nécessaire que ceux-là fassent partie de la société.

La cotisation à payer pendant la durée du sociétariat est fixée à \$120 pour les hommes et les enfants des deux sexes, et à \$80 ou \$120 pour les femmes, suivant qu'elles l'auront stipulé dans la demande d'admission.

Les versements devront être faits conformément aux tableaux dressés et annexés aux présents statuts. (Voir pages 272 et 273.)

Les membres ont à payer un droit d'admission de \$1.00.

\* Au 31 octobre 1888, le chiffre des souscriptions avait atteint \$419,928.00.

Art. 6. Tout retard dans le paiement de la cotisation mensuelle entraîne une amende de \$0.05 par mois, elle n'est que de \$0.02 pour les pupilles.

Le membre participant qui refuse de payer les amendes auxquelles il a été condamné, cesse de faire partie de la société, à moins d'une décision contraire de l'assemblée générale.

Indépendamment de leurs cotisations tous les sociétaires sont tenus de payer annuellement la somme de \$0.20 destinée à couvrir les frais généraux de la société; les pupilles ne paient que \$0.10 jusqu'à 21 ans.

Art. 8. Les radiations pourront être proposées par le conseil d'administration lors de l'assemblée générale qui statuera contre les sociétaires ayant cessé durant une période consécutive d'un an, le versement de leurs cotisations.

La radiation pour le motif sus-nommé pourra être annulée, si le sociétaire se libère intégralement des cotisations arriérées et des amendes qu'il a encourues.

Art. 9. La démission, la radiation et l'exclusion ne donne droit à aucun remboursement.

Art. 33. Pour avoir droit à la retraite il faut faire partie de la société depuis quinze ans au moins et avoir 50 ans accomplis. La quotité de la pension est fixée chaque année sur la proposition du conseil, par l'assemblée générale; elle est égale pour les sociétaires hommes et pour les femmes ayant versé la cotisation de \$120; elle est des  $\frac{2}{3}$  pour les sociétaires femmes ayant versé la cotisation de \$80.

Exemple: Si l'homme a \$60; la femme (ayant versé la cotisation de \$80) aura \$40 de pension annuelle.

Le membre participant femme dont le mari décédé aura fait partie de la société pendant dix ans révolus, et dont les cotisations auront été intégralement payées, aura sa pension liquidée avec  $\frac{1}{3}$  d'augmentation.

## COTISATIONS PROPORTIONNELLES, \$120.

## ENFANTS.

Ages.	Mois à payer.	Sommes.	Totaux partiels.	Total général.	Ages.	Mois à payer.	Sommes.	Totaux partiels.	Total général.		
			\$ cts.	\$				\$ cts.	\$		
3 ans.	564	60-mois à \$0.05	3.00	120	11 ans.	468	36-mois à \$0.10	3.60	120		
		108	0.10				10.80	48		0.15	7.20
		36	0.15				5.40	72		0.25	18.00
		72	0.25				18.00	192		0.35	67.20
		168	0.35				58.80	120		0.20	24.00
		120	0.20				24.00				
4 —	552	60	0.05	3.00	12 —	456	24	0.10	2.40		
		96	0.10	9.60			48	0.15	7.20		
		12	0.15	1.80			60	0.25	15.00		
		108	0.25	27.00			204	0.35	71.40		
		156	0.35	54.60			120	0.20	24.00		
		120	0.20	24.00							
5 —	540	48	0.05	2.40	13 —	444	36	0.10	3.60		
		84	0.10	8.40			24	0.15	3.60		
		24	0.15	3.60			36	0.25	9.00		
		108	0.25	27.00			228	0.35	79.80		
		156	0.35	54.60			120	0.20	24.00		
		120	0.20	24.00							
6 —	528	36	0.05	1.80	14 —	432	48	0.15	7.20		
		72	0.10	7.20			36	0.25	9.00		
		36	0.15	5.40			228	0.35	79.80		
		108	0.25	27.00			120	0.20	24.00		
		156	0.35	54.60							
		120	0.20	24.00							
7 —	516	24	0.05	1.20	15 —	420	24	0.15	3.60		
		48	0.10	6.00			42	0.25	10.50		
		60	0.15	7.20			234	0.35	81.90		
		108	0.25	27.00			120	0.20	24.00		
		156	0.35	54.60							
		120	0.20	24.00							
8 —	504	12	0.05	0.60	16 —	408	96	0.20	19.20		
		48	0.10	4.80			192	0.40	76.80		
		60	0.15	9.00			120	0.20	24.00		
		108	0.25	27.00							
		156	0.35	54.60							
		120	0.20	24.00							
9 —	492	12	0.05	0.60	17 —	396	72	0.20	14.40		
		48	0.10	4.80			204	0.40	81.60		
		60	0.15	9.00			120	0.20	24.00		
		108	0.25	27.00							
		156	0.35	54.60							
		120	0.20	24.00							
10 —	480	56	0.10	3.60	18 —	384	48	0.20	9.60		
		72	0.15	10.80			216	0.40	86.40		
		108	0.25	27.00			120	0.20	24.00		
		156	0.35	54.60							
		120	0.20	24.00							
10 —	480	48	0.10	4.80	19 —	372	24	0.20	4.80		
		48	0.15	7.20			228	0.40	91.20		
		84	0.25	21.00			120	0.20	24.00		
		180	0.35	63.00							
		120	0.20	24.00							
10 —	480	48	0.10	4.80	20 —	360	240	0.40	96.00		
		48	0.15	7.20			120	0.20	24.00		
		84	0.25	21.00							
		180	0.35	63.00							
		120	0.20	24.00							

COTISATIONS PROPORTIONNELLES, \$120.					COTISATIONS PROPORTIONNELLES, \$80.				
HOMMES OU FEMMES.					FEMMES.				
Ages.	Mois à payer.	Sommes.	Totaux partiels.	Total général.	Ages.	Mois à payer.	Sommes.	Totaux partiels.	Total général.
			\$ cts.	\$				\$ cts.	\$
21 ans.	348	252 mois à \$0.40 96 0.20	100.80 19.20	120	21 ans.	348	52 mois à \$0.40 293 0.20	20.80 59.20	80
22 —	336	264 0.40 72 0.20	105.60 14.40	120	22 —	336	64 0.40 272 0.20	25.60 54.40	80
23 —	324	276 0.40 48 0.20	110.40 9.60	120	23 —	324	76 0.40 248 0.20	30.40 49.60	80
24 —	312	286 0.40 24 0.20	115.20 4.80	120	24 —	312	88 0.40 224 0.20	35.20 44.80	80
25 —	300	300 0.40	.....	120	25 —	300	100 0.40 200 0.20	40.00 40.00	80
26 —	288	24 0.60 164 0.40	14.40 105.60	120	26 —	288	112 0.40 176 0.20	44.80 35.20	80
27 —	276	48 0.60 228 0.40	28.80 91.20	120	27 —	276	124 0.40 152 0.20	49.60 30.40	80
28 —	264	72 0.60 192 0.40	43.20 76.80	120	28 —	264	136 0.40 128 0.20	54.40 25.60	80
29 —	252	96 0.60 156 0.40	57.60 62.40	120	29 —	252	148 0.40 104 0.20	59.20 20.80	80
30 —	240	120 0.60 120 0.40	72.00 48.00	120	30 —	240	160 0.40 80 0.20	64.00 16.00	80
31 —	228	144 0.60 84 0.40	86.40 33.60	120	31 —	228	172 0.40 56 0.20	68.80 11.20	80
32 —	216	168 0.60 48 0.40	100.80 19.20	120	32 —	216	184 0.40 32 0.20	73.60 6.40	80
33 —	204	192 0.60 12 0.40	115.20 4.80	120	33 —	204	196 0.40 8 0.20	78.40 1.60	80
34 —	192	24 0.80 168 0.60	19.20 110.80	120	34 —	192	16 0.60 176 0.40	9.60 70.40	80
35 —	180	60 0.80 120 0.60	48.00 72.00	120	35 —	180	40 0.60 140 0.40	24.00 56.00	80

NOTA.—Les personnes âgées de plus de 35 ans peuvent faire partie de la société, elles n'ont droit à la pension qu'après 15 ans de présence dans la société.

Au 1er janvier 1889, *Le Grain de Blé* comptait 3,104 membres, dont 12 membres honoraires, la société avait en caisse à cette date, la somme de \$101,022.58.

## SOCIÉTÉ MUTUELLE DE PRÉVOYANCE POUR LA RETRAITE

FONDÉE À REIMS EN 1849.

Cette société de *Prévoyance*, est due à la seule initiative individuelle, elle est l'œuvre, la création d'un travailleur du nom de Lesage, quoique son mécanisme simple, d'une application facile et aisément compris de tous, soit un des plus remarquables.

"Son économie se réduit à un seul article: " tout ouvrier qui y verse 1 centin par jour en devient membre. " S'il verse ce centin par jour depuis l'âge de 20 ans, " jusqu'à 60, il a droit à une retraite de \$0.20 par jour ou \$73.00 par an. L'ouvrier " qui a plus de 20 ans d'âge est admis comme membre en versant la somme qu'il " aurait dû payer à raison d'un jour par jour avec intérêts capitalisés, depuis l'âge de " 20 ans jusqu'au moment de son entrée. Dans cette combinaison tout est clair et accessible aux moindres intelligences."\*

Trois moyens, à leur choix sont offerts aux associés pour l'acquit de leurs cotisations:

1° Verser chaque semaine au collecteur \$0.08; 2° ou payer tous les ans une somme de \$4.16; 3° ou enfin déposer à la caisse de la société, une somme de \$100 dont l'intérêt représente le montant annuel de la cotisation. Les sociétaires qui adoptent cette dernière combinaison sont exonérés de la cotisation tant que dur leur dépôt. Si pour une cause quelconque l'associé qui a versé \$100 désire rentrer en possession de son dépôt, le remboursement lui en est fait 3 mois après sa demande.

Lorsque le sociétaire qui n'a pas usé de cette faculté de remboursement atteint l'âge de la retraite (60 ans) les sociétaires pensionnés étant dispensés de la cotisation, son dépôt lui est rendu; si la mort le frappe avant cet âge les \$100 sont remis à sa famille.

SOMMES à payer en entrant, aux âges ci-dessous, pour avoir droit, à 60 ans, à une pension de retraite de \$73 par an, en payant une cotisation de \$0.08 par semaine, depuis l'âge de la réception à celui de la retraite.

Age.	Somme à payer en entrant.	Age.	Somme à payer en entrant.	Age.	Somme à payer en entrant.
	\$ cts.		\$ cts.		\$ cts.
20 ans.....	3 74	34 ans.....	87 83	48 ans.....	289 31
21 ".....	7 69	35 ".....	97 11	49 ".....	312 86
22 ".....	11 89	36 ".....	106 87	50 ".....	338 15
23 ".....	16 35	37 ".....	117 26	51 ".....	365 92
24 ".....	21 07	38 ".....	148 48	52 ".....	394 85
25 ".....	26 07	39 ".....	150 27	53 ".....	428 15
26 ".....	31 39	40 ".....	152 82	54 ".....	463 82
27 ".....	37 03	41 ".....	166 20	55 ".....	502 48
28 ".....	43 05	42 ".....	180 46	56 ".....	544 42
29 ".....	49 41	43 ".....	195 66	57 ".....	591 08
30 ".....	56 22	44 ".....	211 88	58 ".....	641 99
31 ".....	63 39	45 ".....	209 51	59 ".....	698 99
32 ".....	71 01	46 ".....	248 01	60 ".....	761 58
33 ".....	79 21	47 ".....	267 77		

Pour le paiement de la dette due pour différence d'âge le conseil peut accorder les délais suivants :

5 ans pour les sociétaires de 21 à 25 ans.

10 do do 25 à 30 ans.

15 do do 30 à 40 ans.

Et jusqu'à l'âge de soixante ans pour ceux âgés de plus de 40 ans.

\* L. Reybaud *La Laine*.

La dette se paie alors par annuités, et porte intérêt à 5 p. c.

Les sociétaires peuvent doubler leurs versements de façon à obtenir une pension de \$146.

La société admet également des sociétaires sans leur faire payer la dette d'entrée quel que soit leur âge ; dans ce cas le montant de la retraite, à 60 ans est proportionnelle aux versements faits.

Tout membre cessant de faire partie de la société par démission, ou autrement, perd tous ses droits et ne peut prétendre à aucun remboursement.

Un sociétaire en retard de quatre cotisation peut être rayé par le Conseil ; le sociétaire rayé peut en appeler à l'assemblée générale.

*Cette Société a donné naissance à la Caisse d'Exonération pour la Retraite.*

Cette caisse a pour but d'assurer à chacun de ses membres ayant atteint l'âge de 20 ans la somme de \$100 pour permettre son entrée comme exonéré à la Société Mutuelle de Prévoyance pour la retraite de Reims.

Cette somme est acquise par le paiement d'une cotisation de \$0.06 par semaine depuis la naissance de l'enfant jusqu'à l'âge de vingt ans.

A 20 ans, cette somme est versée à la *Société de Prévoyance* et assure au titulaire une pension annuelle de \$73 à l'âge de 60 ans, sans qu'il ait de cotisation à payer. A 60 ans il touche donc sa pension et la somme de \$100 portée à son compte. En cas de décès le dépôt revient aux héritiers.

#### CAISSE DE RETRAITE DES OUVRIERS SOUS LE PATRONAGE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SEDAN (FONDÉE EN 1849.)

Les cotisations sont fixées à \$0.40 par mois.

La pension est acquise à partir de 51 ans révolus et après au moins 5 années de versement, elle est égale à 11 p. c. du montant du compte du sociétaire.

Un sociétaire entrant à 21 ans versant \$4.80 par an pendant 30 ans arrive, avec les intérêts composés à 4 p. c. à un capital de \$280, donnant une pension annuelle de \$30.80.

Ce capital est fixé comme maximum à atteindre quel que soit l'âge d'admission.

En cas de décès du retraité, moitié de la pension est reversible sur la tête de la veuve, ou des orphelins âgés de moins de 12 ans.

En cas de décès avant l'âge de 51 ans, le capital versé est remboursé—sans intérêts—à la veuve ou aux orphelins.

La veuve a la faculté de continuer les versements à son profit ; mais en déduisant les intérêts produits par les dits versements.

Les membres en retard de plus six mois, dans le paiement de leurs cotisations sont rayés des contrôles et n'ont droit à aucun remboursement.

Les femmes sont admises dans l'association.

Les sociétaires entrés dans l'association après l'âge de 21 ans, et qui voudraient jour d'une pension de \$30.80 à l'âge de 51 ans, auraient à payer les cotisations annuelles suivantes :

A 21 ans.....	\$4.80	A 29 ans.....	\$8.17 $\frac{3}{5}$
22 do .....	5.28 $\frac{3}{5}$	30 do .....	8.75 $\frac{3}{5}$
23 do .....	5.60 $\frac{2}{5}$	31 do .....	9.40 $\frac{2}{5}$
24 do .....	5.94 $\frac{3}{5}$	32 do .....	10.12
25 do .....	6.32	33 do .....	10.91 $\frac{4}{5}$
26 do .....	6.72 $\frac{2}{5}$	34 do .....	11.81 $\frac{3}{5}$
27 do .....	7.16 $\frac{2}{5}$	35 do .....	12.83
28 do .....	7.64 $\frac{3}{5}$	36 do .....	13.98 $\frac{3}{5}$

Les membres de la caisse de retraite paient de plus une somme de \$0.02 par mois au fonds de mutualité pour venir en aide aux sociétaires malades.

Cette association comptait 853 membres au 31 décembre 1888. Son actif était à la même date de \$145,518, et elle avait payé en 1888 à 283 pensionnés ou demi-pensionnés une somme de \$6,865.



---

---

SECTION VII.

—

ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS ET SUR LA VIE.

---

---



---



---

## ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS ET SUR LA VIE.

---

Dans cette section se trouvaient réunis les comptes-rendus, graphiques, etc., des principales compagnies d'assurance sur la vie, contre les accidents, l'incendie, la mortalité des bestiaux, la grêle, le bris des glaces et les risques commerciaux.

Tous ces systèmes étant parfaitement connus, il est inutile de les exposer.

Seuls, les tarifs et les conditions des compagnies d'assurance contre les accidents, auraient pu offrir quelque intérêt. Malheureusement, les primes françaises et suisses comportant les risques de la responsabilité civile des patrons, ne peuvent nullement servir de termes de comparaison, pour juger des primes demandées sur ce continent.

Il faut toutefois signaler que ces compagnies d'assurance contre les accidents, n'assurent les ouvriers que collectivement, les primes étant payées par les patrons. L'assurance individuelle ne peut être contractée que par les patrons travaillant manuellement avec leurs ouvriers.

Les primes sont fixées, suivant les risques, par journée de dix heures de travail, ou sur un tant pour cent du salaire.\*

---

### FRANCE.

#### LOI ET DÉCRET CONCERNANT LES CAISSES D'ASSURANCE EN CAS DE DÉCÈS ET EN CAS D'ACCIDENTS.

(Loi du 11 juillet 1868.)

*Portant création de deux caisses d'assurance, l'une en cas de décès et l'autre en cas d'accidents résultant de travaux agricoles ou industriels.*

Art. 1er.—Il est créé sous la garantie de l'État :

1° Une caisse d'assurance ayant pour objet de payer, au décès de chaque assuré, à ses héritiers ou ayants droit, une somme, déterminée suivant les bases fixées à l'article 2 ci-après.

2° Une caisse d'assurance en cas d'accidents, ayant pour objet de servir des pensions viagères aux personnes assurées qui, dans l'exécution de travaux agricoles, ou industriels, seront atteintes de blessures entraînant une incapacité permanente de travail, et de donner des secours aux veuves et aux enfants mineurs des personnes assurées qui auront péri, par suite d'accidents survenu dans l'exécution des dits travaux.

#### TITRE PREMIER.

##### *De la caisse d'assurance en cas de décès.*

Art. 2. La participation à l'assurance est acquise par le versement de primes uniques ou de primes annuelles.

La somme à payer au décès de l'assuré est fixée conformément à des tarifs tenant compte :

1° De l'intérêt composé à 4 p. c. par an des versements effectués ;

2° Des chances de mortalité à raison de l'âge des déposants, calculées d'après la table dite de *Deparcieux*.

Les primes établies d'après les tarifs sus-énoncés seront augmentées de 6 p.c.

---

\* La reproduction de quelques-uns des rapports présentés au Congrès International des accidents du travail, nous permet de supprimer presque complètement le résumé que nous aurions du faire des documents exposés dans cette section. Ayant quitté Paris, lors de la réunion de ce congrès, nous devons ces rapports à la complaisance de M. E. Grüner secrétaire général du congrès. J. H.

Art. 3. Toute assurance faite, moins de deux ans avant le décès de l'assuré, demeure sans effet. Dans ce cas les versements effectués seront restitués aux ayants droits, avec les intérêts simples à 4 p.c.

Il en est de même, lorsque le décès de l'assuré, qu'elle qu'en soit l'époque, résulte de causes exceptionnelles qui seront définies dans les polices d'assurance.

Art. 4. Les sommes assurées sur une tête ne peuvent excéder \$600.

Elles sont insaisissables et incessibles jusqu'à concurrence de la moitié, sans toutefois que la partie incessible ou insaisissable puisse descendre au dessous de \$120.

Art. 5. Nul ne peut s'assurer s'il n'est âgé de seize ans au moins et de soixante ans au plus.

Art. 6. A défaut de paiement de la prime annuelle dans l'année qui suivra l'échéance, le contrat est résolu de plein droit. Dans ce cas, les versements effectués, déduction faite de la part afférente aux risques courus, sont ramenés à un versement unique, donnant lieu, au profit de l'assuré, à la liquidation d'un capital au décès. La déduction est calculée d'après les bases du tarif.

Art. 7. Les sociétés de secours mutuels approuvées, conformément au décret du 26 mars 1852, sont admises à contracter des assurances collectives sur une liste indiquant le nom et l'âge de tous les membres qui les composent, pour assurer au décès de chacun d'eux une somme fixe qui, dans aucun cas, ne pourra excéder \$200.

Ces assurances seront faites pour une année seulement et d'après des tarifs spéciaux déduits des règles générales arrêtés à l'article 2.\*

## TITRE II.

### *De la caisse d'assurance en cas d'accidents.*

Art. 8. Les assurances en cas d'accidents ont lieu par année. L'assuré verse à son choix et pour chaque année, \$1.50, \$1.00, ou \$0.60.

Art. 9. Les ressources de la caisse en cas d'accidents se composent :

- 1° Du montant des cotisations versées par les assurés, comme il est dit ci-dessus ;
- 2° D'une subvention de l'Etat à inscrire annuellement au budget et qui, pour la première année, est fixée à \$200,000.
- 3° Des dons et legs faits à la caisse.

Art. 10. Pour le règlement des pensions viagères à concéder, les accidents sont distingués en deux classes :

- 1° Accidents ayant occasionné une incapacité absolue de travail.
- 2° Accidents ayant entraîné une incapacité permanente du travail de la profession.

La pension accordée pour les accidents de la seconde classe n'est que de la moitié de la pension afférente aux accidents de la première.

Art. 11. La pension viagère aux assurés, suivant la distinction de l'article précédent, est suivie par la caisse des assurances en cas d'accidents, du capital nécessaire à la constitution de la dite pension d'après les tarifs de la caisse des retraites.

Ce capital se compose, pour la pension en cas d'accidents de la 1re classe :

- 1° D'une somme égale à 320 fois le montant de la cotisation versée par l'assuré ;
- 2° D'une somme égale à la précédente et qui est prélevée sur les ressources indiquées aux paragraphes 2 et 3 de l'article 9.

Le montant de la pension correspondant aux cotisations de \$1.00 et de \$0.60 ne peut être inférieur à \$40 pour la première et à \$30 pour la seconde. La seconde partie du capital ci-dessus est élevée de manière à atteindre ces minima, lorsqu'il y a lieu.

\*Elles pourront se cumuler avec les assurances individuelles.

Art. 12. Le secours à allouer, en cas de mort par suite d'accident, à la veuve de l'assuré, et, s'il est célibataire ou veuf sans enfants, à son père ou à sa mère sexagénaires, est égal à deux années de pension à laquelle il aurait eu droit aux termes de l'article précédent.

L'enfant ou les enfants mineurs reçoivent un secours égal à celui qui est attribué à la veuve.

Les secours se paieront en deux annuités.

Art. 13. Les rentes viagères constituées, en vertu de l'article 9 ci-dessus, sont incessibles et insaisissables.

Art. 14. Nul ne peut s'assurer s'il n'est âgé de douze ans au moins.

Art. 15. Les administrations publiques, les établissements industriels, les compagnies de chemins de fer, les sociétés de secours mutuels autorisées peuvent assurer collectivement leurs ouvriers ou leurs membres, par listes nominatives, comme il a été dit à l'article 7.

Les administrations municipales peuvent assurer de la même manière les compagnies ou subdivisions de sapeurs pompiers contre les risques inhérents, soit à leur service spécial, soit aux professions individuelles des ouvriers qui les composent.

Chaque assuré ne peut obtenir qu'une seule pension viagère. Si, dans le cas d'assurances collectives, plusieurs cotisations ont été versées sur la même tête, elles seront réunies, sans que la cotisation ainsi formée pour la liquidation de la pension puisse dépasser le chiffre de \$1.60 ou de \$1.00 fixé par la présente loi.

Les articles 16, 17, 18 et 19 de la loi, ainsi que le décret du 10 août 1868, ne concernent que le fonctionnement des Caisses et leur administration.

### CAISSE D'ASSURANCE EN CAS DE DÉCÈS.

TARIF des primes à payer pour s'assurer une somme de \$100 payable à son décès.

AGE DE L'ASSURÉ.	Primes uniques.	PRIMES ANNUELLES A PAYER PENDANT				
		5 ans.	10 ans.	15 ans.	20 ans.	La vie entière.
	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.
16 à 17 ans.....	25,968	5,636	3,152	2,346	1,956	1,323
20 à 21 ".....	27,558	5,986	3,352	2,497	2,084	1,432
25 à 26 ".....	29,675	6,448	3,615	2,695	2,249	1,585
30 à 31 ".....	32,180	6,994	3,924	2,924	2,442	1,777
35 à 36 ".....	35,221	7,652	4,288	3,199	2,683	2,029
40 à 41 ".....	39,387	8,560	4,809	3,612	3,053	2,411
45 à 46 ".....	44,412	9,670	5,486	4,163	3,551	2,940
50 à 51 ".....	49,523	10,819	6,204	4,757	4,106	3,575
55 à 56 ".....	54,816	12,016	6,966	5,419	4,776	4,366

## PRODUIT d'une prime annuelle de \$10.00.

AGE DE L'ASSURÉ.	SOMME ASSURÉE PAR UNE PRIME DE \$10.00 VERSÉE PENDANT					
	1 an.	5 ans.	10 ans.	15 ans.	20 ans.	La vie entière.
	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.
16 à 17 ans.....	38 51	177 42	317 24	426 31	511 15	755 95
20 à 21 ".....	36 29	167 05	298 29	400 45	479 81	698 17
25 à 26 ".....	33 70	155 09	276 63	371 05	444 59	630 86
30 à 31 ".....	31 08	142 97	254 84	341 97	409 46	562 67
35 à 36 ".....	28 39	130 68	233 21	312 62	372 69	492 90
40 à 41 ".....	25 39	116 83	207 95	276 89	327 52	414 83
45 à 46 ".....	22 52	103 41	182 29	240 23	281 58	340 14
50 à 51 ".....	20 19	92 43	161 18	210 23	243 54	279 72
55 à 56 ".....	18 24	83 22	143 56	184 53	209 38	229 03

## ASSURANCES COLLECTIVES.

TARIF des primes à verser par les Sociétés de secours mutuels, au nom de leurs membres, suivant leur âge, pour assurer sur la tête de chacun d'eux une somme de \$100 payable en cas de décès dans le délai d'an an.

Age des sociétaires.	Prime.	Age des sociétaires.	Prime.	Age des sociétaires.	Prime.
	\$ cts.		\$ cts.		\$ cts.
16 à 17 ans.....	0,851	41 à 42 ans.....	1,104	66 à 67 ans.....	4,521
21 à 22 ".....	1,017	46 à 47 ".....	1,335	71 à 72 ".....	7,254
26 à 27 ".....	1,070	51 à 52 ".....	1,983	76 à 77 ".....	10,611
31 à 32 ".....	1,129	56 à 57 ".....	2,508	81 à 82 ".....	16,439
36 à 37 ".....	1,121	61 à 62 ".....	3,108	86 à 87 ".....	24,340

## CAISSE D'ASSURANCE EN CAS D'ACCIDENTS.

TARIF des pensions allouées à chaque âge pour les accidents dits de PREMIÈRE CLASSE, ayant occasionné une incapacité absolue de travail.

Ages.	Rente viagère obtenue par une cotisation de			Ages.	Rente viagère obtenue par une cotisation de			Ages.	Rente viagère obtenue par une cotisation de		
	\$1 60	\$1 00	\$0 60		\$1 60	\$1 00	\$0 60		\$1 60	\$1 00	\$0 60
	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.		\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.		\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.
12	58 00	40 00	30 00	30	64 00	40 00	30 00	50	83 40	52 00	31 20
14	58 60	40 00	30 00	32	65 00	40 60	30 00	53	88 40	55 20	33 20
16	59 40	40 00	30 00	35	66 60	41 60	30 00	55	92 40	57 80	34 60
18	60 00	40 00	30 00	38	68 60	42 80	30 00	58	99 40	62 20	37 20
20	60 60	40 00	30 00	40	70 20	43 80	30 00	60	105 00	65 60	39 40
22	61 20	40 00	30 00	42	72 20	45 20	30 00	63	115 80	72 40	43 40
25	62 20	40 00	30 00	45	75 80	47 40	30 00	65	124 80	78 00	46 80
28	63 20	40 00	30 00	48	80 20	50 00	30 00				

## SÉCURITÉ DE L'ATELIER.

ASSOCIATION POUR PRÉVENIR LES ACCIDENTS DE FABRIQUE.

*Fondée sous le patronage de la société industrielle de Rouen.*

“ Nous avons de tout temps reconnu que le fabricant doit autre chose à ses ouvriers que le salaire, qu'il est de son devoir de s'occuper de leur condition morale et physique. . . . . C'est surtout dans l'élan du cœur qu'il faut puiser une ligne de conduite: car, en admettant les lois les plus parfaites, les responsabilités les mieux définies, les assurances contre les accidents, aux primes les plus modiques, aux statuts les plus libéralement conçus, il n'en resterait pas moins sur la brèche du progrès industriel un certain nombre de victimes, payant de leurs membres et de leur vie un instant d'inexpérience ou d'oubli, ou encore une légère infraction aux règles de l'atelier. Si notre propre vigilance n'était jamais en défaut, on pourrait peut-être admettre, sans exclure la compassion, moins de sollicitude et un patronage moins inquiet. Mais, au milieu de ses nombreux travaux, chacun de nous peut-il constamment affirmer qu'il ne lui reste rien à faire pour prévenir les accidents et qu'il est au courant des moyens les plus nouveaux et les plus propres à bien faire atteindre ce résultat ? ”

Ainsi s'exprimait, en 1867, un honorable industriel de Mulhouse, M. Engel Dolffus, bien connu pour ses nombreuses fondations philanthropiques, et à son appel répondaient de généreux citoyens qui, réunissant leurs expériences, créaient une association dans le but unique de rechercher et de propager les moyens d'empêcher les accidents du travail.

Après la séparation de l'Alsace, un groupe d'industriels, adoptant les errements de la Société de Mulhouse, ont, depuis 1880, fondé à Rouen une association semblable.

D'ailleurs, depuis plusieurs années la question des accidents du travail est l'objet de l'étude des manufacturiers, des économistes des juriconsultes; elle est à l'ordre du jour des Chambres, et dans beaucoup de pays elle a déjà reçu diverses solutions.

L'industrie de cette région s'honore d'avoir, en dehors de toute préoccupation légale, mis en œuvre une solution qui pour elle est le remède le plus sérieux et le plus efficace du mal que de toute part on signale, et elle espère que bientôt cette solution sera comprise et utilisée dans tous les cercles industriels.

*Le moyen par excellence d'éviter les effets d'un mal, c'est d'en réduire les causes.*

## CIRCULAIRE.

Les accidents de fabrique sont plus que jamais devenus une préoccupation pour les manufacturiers soucieux de leurs intérêts et de leur responsabilité. En présence des projets de loi qui sont à l'étude, de la loi de 1874, concernant les enfants au-dessous de 16 ans, de plus en plus rigoureusement appliquée, des accidents trop nombreux encore qui entraînent, pour les patrons et les directeurs de manufactures, des risques civils et correctionnels, et pour les ouvriers, les plus pénibles conséquences, on doit se demander quelles sont les mesures capables d'éviter aux uns comme aux autres de tels événements.

*But* :—Le moyen le plus efficace d'empêcher l'accident est évidemment d'en détruire les causes. C'est pour donner cette solution pratique au mal que nous signalons, qu'a été fondée l'Association de Rouen pour prévenir les accidents de fabrique. Elle a essentiellement pour but de rechercher les diverses causes d'accidents, de les classer, d'étudier les différents moyens préventifs employés ou proposés et de les répandre parmi les adhérents, par des visites, des rapports particuliers et des publications.

*Avantages* :—Indépendamment du grand avantage de voir diminuer le nombre des accidents, d'assurer la sécurité et, par suite, une plus rapide et une meilleure exécution du travail, les industriels adhérents bénéficient d'une réduction sur les tarifs de la plupart de compagnies d'assurance et, en cas d'accident, ont près des tribunaux et des agents de l'État la faveur de la présomption, qu'ils ont pris toutes précautions reconnues nécessaires et efficaces.

*Assurances* :—L'assurance au point de vue pratique, ne dégage pas de toute responsabilité. Elle ne couvre souvent que partiellement le risque civil, et jamais le risque correctionnel. De plus le manufacturier, après l'accident, malgré les indemnités payées, garde le plus souvent la victime à titre d'auxiliaire, mais ce n'est généralement qu'un invalide dont les services ne sont pas en rapport avec le salaire. Ce sont là des charges que l'assurance ne peut prendre, mais qu'une sage précaution peut éviter. L'assurance, toute utile qu'elle soit est donc insuffisante, l'association pour prévenir les accidents en est le complément nécessaire.

L'Association de Rouen, fondée en 1879, après une période d'essais de trois ans qui a montré son efficacité, a été prorogée de 10 ans. Déjà elle a pu, grâce au nombre de ses adhérents, abaisser ses tarifs, car elle n'entend faire aucun bénéfice. Beaucoup d'établissements, parmi les plus importants de la région, lui ont remis leur adhésion; depuis l'origine, ce nombre croît constamment, et jamais une défection ne s'est produite. Les récompenses qu'elle a reçues témoignent de son succès qui affirme celui de l'Association fondée il y a vingt ans à Mulhouse, et de l'œuvre analogue créée récemment à Paris; quant aux statistiques elles enseignent que l'application de ses prescriptions entraîne une réduction du nombre des accidents pouvant atteindre 64 pour cent.

#### EXTRAIT DES STATUTS.

Art. 2. L'Association a pour but de prévenir les accidents de fabrique, en faisant connaître à ses membres les dispositions propres à les éviter.

Art. 3. Pour atteindre le résultat qu'elle se propose, l'Association a recours aux moyens suivants :

Elle garantit à tous ses membres le bénéfice de deux inspections par année et pour chaque établissement ou atelier.

Ces inspections ont pour but de relever l'état des diverses machines et appareils en ce qui concerne la sécurité des ouvriers, d'étudier et de proposer les moyens de garantie, de tenir note de toutes les observations faites par les chefs d'établissements et contremaîtres relatives aux avantages et aux inconvénients des appareils de garantie déjà employés.

L'inspecteur est tenu et s'engage d'honneur à ne visiter les établissements qu'accompagné de l'un de ses chefs ou d'une personne déléguée, à s'abstenir de tout examen qui ne serait pas dicté par le seul désir de remplir son mandat avec une entière discrétion.

Il relève sur un livre spécial ses observations. Ce registre ne reçoit aucune publicité, mais peut être communiqué aux membres de l'Association qu'il intéresse. En cas d'accident, l'inspecteur se rend sur les lieux aussitôt qu'il en a connaissance et après avoir entendu les avis et observations des directeurs, contremaîtres et ouvriers, il dresse un rapport sur les circonstances de l'accident et sur les moyens d'en prévenir le retour. Cette enquête est gratuite. Les accidents sont consignés sur un registre spécial.

A chaque visite, l'inspecteur laisse à l'établissement une note écrite sur ses observations.

Il fait chaque année un rapport résumant les règlements et appareils de garantie les plus propres à prévenir les accidents. Il communique les engins nouveaux, les recherches faites, ainsi que les résultats obtenus.

Enfin, le vendredi, il se tient dans son bureau à la disposition de tous ceux des membres qui ont un avis à lui demander ou une communication à faire concourant au but de l'Association.

En aucun cas, dans la statistique des accidents qui devra être publiée, le rapport de l'inspecteur ne devra donner les noms des adhérents chez lesquels ces accidents auront eu lieu.

Il est également interdit à l'inspecteur d'accepter la mission d'expert ou d'arbitre dans les contestations entre patrons et ouvriers, qu'il soit choisi par les parties ou désigné par les tribunaux et quelle que soit la nature de la contestation.

Cette dernière disposition, ainsi que la discrétion ci-dessus imposée à l'inspecteur est commune à tous les agents de l'administration.

Art. 11. Tout industriel qui désire faire partie de l'Association, doit en faire la demande écrite au Président du Conseil d'administration. Dans la quinzaine suivante, ses ateliers seront visités par l'inspecteur qui transmettra, dans le plus bref délai, son rapport. Aussitôt surviendra, s'il y a lieu, l'admission définitive.

\* Art. 16. Les cotisations des membres ordinaires sont fixés comme suit :

FILATURE.		TISSAGE.		IMPRESSION.	
1,000 broches.....	\$2 00	1 métier à tisser...	\$0 07	1 mach. à imprimer.	\$5 00
10,000 — .....	20 00	100 métiers.....	7 00	4 machines.....	20 00
chaque mille en sus	1 60	chaq. métier en sus.	0 06	chaque mach. en sus.	4 00
20,000 broches.....	36 00	200 métiers.....	13 00	8 machines.....	36 00
chaque mille en sus	1 20	chaq. métier en sus.	0 25	Il s'agit de machine à imprimer les tissus.	
30,000 broches.....	48 00	300 métiers.....	19 60		
chaque mille en sus	0 80	chaq. métier en sus.	0 04		
40,000 broches.....	56 00	400 métiers.....	22 00		
chaque mille en sus	0 40	chaq. métier en sus.	0 03		
50,000 broches.....	60 00	500 métiers.....	25 00		

*Il est fait des abonnements avec les autres industries.*

## NOUVELLE-ZÉLANDE.

### ASSURANCE SUR LA VIE, PAR L'ÉTAT.\*

Un acte passé en 1869 donne pouvoir au Gouverneur d'accorder des polices d'assurance sur la vie et des pensions, garanties par le revenu de la colonie. Le système fut inauguré en mars 1870. Comme on peut le voir par le tableau ci-dessous, les opérations furent très faibles au début, mais les affaires augmentèrent rapidement. Le nombre total des polices en force au 31 décembre 1884, était de 28,925, représentant pour l'ensemble des polices une somme assurée de \$31,500,000, avec une réserve, à cette date de \$4,863,875, réserve qui, en 1886, avait dépassé \$5,000,000.

Il peut être utile de faire remarquer les principaux avantages offerts aux porteurs de polices par la *Compagnie d'assurance du gouvernement de la Nouvelle-Zélande*, la première des colonies anglaises ayant, par une législation spéciale et des avantages exceptionnels, stimulé ces habitudes de prévoyance qui se trouvent à former la *base du système de l'assurance sur la vie*.

Ces avantages peuvent être brièvement résumés comme suit :

1° Une sécurité absolue offerte à l'assuré, le paiement de chaque police étant garanti par un acte spécial du parlement.

2° La division des profits, dont la totalité doit, d'après la loi, être divisée entre les porteurs de polices seuls, lesquels jouissent des avantages accordés aux membres des compagnies mutuelles, en plus de la sécurité résultant de la garantie du paiement des polices par la colonie. La première enquête quinquennale a montré un profit de \$60,000 ; et celle qui a eu lieu le 30 juin 1880, a fait reconnaître un fonds de surplus s'élevant à \$387,975, sur lequel \$280,000 ont été distribués entre les porteurs de polices.

3° Les taux des primes sont très bas. Les primes sont aussi faibles que celles des assurances sans participation aux bénéfices, quoique les porteurs de polices aient droit à tous les bénéfices réalisés.

\* Handbook of New-Zealand, by James Hector, M. D., C. M. G., F. R. S.—1886.

4° Les polices ne contiennent aucune clause restrictive quant aux voyages, ou à l'occupation de l'assuré, et elles ne peuvent être discutées ou contestées, après une durée de cinq ans, si l'âge a été accepté.

Le tableau suivant montre l'augmentation remarquable des affaires de ce département :

Année finissant le 30 juin.	Nombre de polices.	Montant assuré.	Année finissant le 30 juin.	Nombre de polices.	Montant assuré.
		\$			\$
1870.....	53	139,000	1878.....	1,991	3,403,000
1871.....	409	893,370	1879.....	2,057	3,411,000
1872.....	1,355	2,281,125	1880.....	2,274	3,626,270
1873.....	1,161	2,147,250	1881.....	1,790	2,751,755
1874.....	1,499	2,534,550	1882*.....	13,259	6,679,840
1875.....	1,450	2,493,575	1883.....	8,718	5,387,285
1876.....	1,485	2,522,545	1884.....	5,988	4,107,210
1877.....	1,409	2,819,640			
			Totaux.....	44,898	48,737 415

\* En 1882, l'année fiscale fut changée et se termina le 31 décembre au lieu du 30 juin.

---

---

SECTION VIII.

—

EPARGNE.

---

---





## CAISSE D'ÉPARGNE ET DE PRÉVOYANCE DES BOUCHES-DU-RHÔNE.\*

## ÉPARGNE DE L'ENFANCE OUVRIÈRE.

Si c'est en vue de recevoir en dépôt les petites épargnes des personnes laborieuses et économes que la Caisse des Bouches-du-Rhône s'est fondée en 1820, elle n'en a pas moins songé un jour, qu'il importe d'inculquer aux enfants les idées d'ordre et de prévoyance; sans se prononcer entre les enthousiastes et les sceptiques, elle créa en 1875 la caisse scolaire pour les enfants des deux sexes fréquentant les écoles. Sans rechercher les causes qui se sont opposées jusqu'à ce jour dans ce département et cette grande ville au développement d'une si intéressante partie de l'institution, sans examiner surtout si elle s'est heurtée à l'indifférence des maîtres, il faut reconnaître qu'elle n'a jamais obtenu grand succès, et que chaque année jusqu'à la fin de 1887 en a marqué le déclin. Alors que dans d'autres caisses, les rapports annuels signalaient la prospérité des dépôts scolaires, la caisse des Bouches-du-Rhône ne pouvait que s'émouvoir de l'infime proportion de versements de cette nature qu'elle recevait, et chercher les moyens de remédier à cet état de choses. Dans ce but, elle a adopté le 29 février 1888 diverses mesures, dont la principale, ayant en vue d'exciter l'émulation des maîtres de qui dépend le succès, alloue chaque année des médailles d'argent, avec indemnités de \$20.00 aux instituteurs et institutrices de Marseille classés les cinq premiers sur une liste établie en tenant compte du nombre des dépôts et du nombre des élèves fréquentant l'école. Dès la première année, le succès a répondu, modeste encore, mais réel cependant, à l'attente, et le 21 février 1889, le conseil des directeurs pouvait remettre à trois instituteurs et à deux institutrices les récompenses qu'ils avaient méritées. Depuis ce jour, le mouvement s'accroît : de nouveaux livrets sont pris par les enfants; les anciens continuent à recevoir de fréquents versements; des écoles qui s'étaient tenues éloignées de la Caisse d'Épargne commencent à y apparaître; les autres lui restent fidèles; la Caisse se trouve ainsi, à son tour, récompensée du sacrifice qu'elle a fait et que lui permet sa fortune, pour propager dans l'enfance les habitudes d'économie, d'épargne et de prévoyance, qui, sans faire germer en elle les sentiments égoïstes, sans étouffer les élans généreux si naturels au jeune âge, lui apprennent qu'il y a un lendemain à prévoir.

## INTERVENTION DANS LA QUESTION DES HABITATIONS OUVRIÈRES.

Lorsque Benjamin Delessert, en 1818, montrait aux incrédules l'exemple de l'Angleterre où vingt ans auparavant s'était organisée la première de ces caisses d'épargne qui déjà se répandaient à profusion avec succès, sa confiance était accueillie par leurs sourires ou leurs dédains. Mais, déjà alors, entrevoyant l'avenir, et préoccupé de l'idée de rendre un jour en nouveaux bienfaits à la classe ouvrière les richesses que la gestion de ses économies amènerait nécessairement les caisses d'épargne des grands centres à réaliser, il disait : "il serait à désirer que l'on pût "construire ou disposer des maisons dans lesquelles on logerait le plus sainement et "le plus commodément des ouvriers ou de pauvres familles."

Ce vœu ne devait pas rester stérile. C'est en Angleterre, qu'il trouvait son premier écho, voici déjà 40 ans; c'est en France, chose triste à dire, qu'il devait être le plus longtemps avant de retentir. Lorsque de l'industrie privée et de philanthropie particulière, cette question de la construction des logements sains et commodes pour les familles ouvrières s'ouvrit aux généreuses préoccupations des conseils des caisses d'épargne, c'est dans une ville qui n'est plus française, mais qui l'est restée et le restera toujours par le cœur et l'âme, c'est à Strasbourg, en 1880, qu'elle devait entrer dans la pratique. Là furent affirmées ces idées que les réserves créées par l'épargne du peuple doivent, dans la mesure du possible, être employées à améliorer la condition du peuple, sans toutefois nuire à la sécurité des placements, que le vrai remède à la plupart des maux dont souffre le peuple est la constitution de la famille et que pour constituer la famille, la maison doit être habitable. Notre sœur de Strasbourg plaça, dès l'abord, une première somme de \$75,000, sur sa réserve en immeu-

\* Extrait de la notice sur "La Caisse d'Épargne et de Prévoyance des Bouches-du-Rhône.

bles ouvriers. Le succès fut complet : " aucune des difficultés auxquelles on craignait de se heurter ne s'est présentée ", dit le rapport du 17 octobre 1888.

En 1886, la Caisse de Lyon imitait l'exemple de la Caisse de Strasbourg, en aidant par un prêt de \$30,000 à la formation d'une société de logements économiques, puis à l'extension de cette société par la souscription de \$100,000 d'actions dans le capital agrandi. La caisse de Marseille ne devait pas rester en arrière ; à son tour, elle se demanda si, au lieu de laisser dormir en rentes ou en compte-courant au Trésor ses capitaux propres, le moment n'était pas venu de réfléchir à l'origine de ces capitaux, au but désintéressé de son institution, et par suite, de rechercher par quels emplois plus féconds elle pourrait les utiliser au profit d'ouvriers honnêtes, laborieux et économes, ses véritables clients.

Le Conseil des Directeurs de la Caisse d'Épargne des Bouches-du-Rhône, sur la proposition de son président, ouvrit la voie. Dans trois directions différentes il donna l'exemple de cette entreprise : offrir aux familles ouvrières des habitations suffisantes et hygiéniques à un taux de loyer proportionné à leurs ressources, remédier à l'immoralité qui découle de l'entassement et de la promiscuité des sexes de l'enfance, rendre le foyer agréable, faciliter l'accession à la propriété. Un appui chaleureux lui vint de la Chambre de Commerce, de la municipalité et des pouvoirs publics. L'Assemblée générale du 23 avril 1888, ratifiant de longues études, décida, sauf approbation du gouvernement, d'employer :

1<sup>o</sup> \$32,000 en construction d'immeubles salubres et économiques destinés à des familles ouvrières de nationalité française, et devant être loués soit purement et simplement à titre de bail de telle sorte que le revenu en soit de 3½ p. 100, soit avec promesse de vente à prix payable par annuités ;

2<sup>o</sup> \$4,000 à aider une société immobilière spéciale offrant toutes garanties, et qui se constituerait à Marseille dans le but de construire des habitations ouvrières ;

3<sup>o</sup> \$14,000 à consentir des prêts avec garantie hypothécaire, dont le maximum individuel serait de \$1,200 à \$1,400 à des ouvriers laborieux désireux de construire eux-mêmes leur habitation sous le contrôle et la surveillance de la Caisse d'Épargne au point de vue de l'hygiène, de la moralité, et de la solidité du travail.

Un premier décret du Président de la République du 13 juillet 1888 approuva la première partie du projet, un second décret du 4 février 1889 la deuxième et la troisième.

La Caisse d'Épargne n'a pas perdu un jour pour se mettre à l'œuvre : un premier groupe de 10 maisons s'élève sur le terrain qu'elle a acheté au quartier populaire de la Chapelette, et sera disponible à la fin de septembre 1889 ; 13 autres suivront. Réunies et terminées, elles formeront, avec leurs rues, leur boulevard, leur ensemble pittoresque de coquettes habitations pareilles, à un étage sur rez-de-chaussée, bâties sur cave, pourvues chacune de son jardin, une sorte de village. On peut en voir à l'Exposition universelle, dans la section XI de l'exposition d'Économie sociale, les plans et les modèles en relief. Séduits par la physionomie de cette petite ville, par l'aspect et la distribution de ses habitations, par leur prix de loyer et leurs conditions d'amortissement, plusieurs des déposants, qui le jour où on les a exposés publiquement à la Caisse, avec les cartes graphiques et diagrammes destinés à la section VIII, en ont examiné et discuté avec compétence les plans, devis et cahiers des charges, se sont déjà fait inscrire pour être les premiers à les occuper.

Latéralement, une société anonyme se constitue ; elle a élaboré ses statuts et groupé des capitaux, avec le concours de citoyens qui savent user de leur fortune pour le bien et se préoccupent de ces questions sociales si attachantes.

Les demandes de prêts hypothécaires sont nombreuses, et déjà, il est facile de constater l'insuffisance de la faible somme que la caisse, dans sa prudence, a seulement demandé à être autorisée à effectuer à ces prêts.

Son action promotrice a ainsi, sous trois formes, montré aux capitalistes et aux philanthropes d'une grande ville le moyen de réaliser ce progrès, plus fécond qu'il n'est aisé de le dire en conséquences et en répercussions de bien-être et de bonheur domestique pour les familles ouvrières. Ces trois solutions du problème, elles les a demandées aux réserves de la prévoyance et à un nouveau développement de l'épargne.

L'ÉPARGNE SCOLAIRE DANS LE RESSORT DE LA CAISSE D'ÉPARGNE  
DU MANS.

EXTRAIT DU MÉMOIRE ADRESSÉ A M. LÉON SAY, SÉNATEUR, ET A MM. LES MEMBRES DU  
JURY DE LA VIIIÈ SECTION DE L'EXPOSITION D'ÉCONOMIE SOCIALE, PAR  
M. JULES GASNIER, TRÉSORIER, AGENT GÉNÉRAL DE LA  
CAISSE D'ÉPARGNE DU MANS. \*

*La Caisse scolaire à notre époque* \* \*

Pour bien définir la nature et l'objet de la Caisse d'Épargne scolaire, je ne saurais mieux faire que d'emprunter la parole autorisée et presque officielle de M. A. de Malarce.

“ La Caisse d'Épargne scolaire, dit M. de Malarce, a pour but de mettre la Caisse d'Épargne à la portée des enfants : elle leur procure le moyen de déposer leurs petites économies inférieures au franc admis par la Caisse d'Épargne ordinaire, et la faculté de les verser, sans déplacement, dans l'école même par les soins de l'instituteur. L'écolier peut ainsi sauver des dépenses futiles quelques-uns des sous de poche que ses parents laissent à sa disposition.

“ Ainsi, en outre, un enfant fera son apprentissage de l'économie, c'est-à-dire de la bonne conduite de ses affaires ; par cet exercice facile de l'épargne, il apprendra à modérer ses besoins factices, à dominer sa volonté, comme à régler sa vie et à sauver de dépenses inutiles ou mauvaises, bien des petites sommes ; et ces petites sommes ont leur prix, au total, souvent pour combattre la gêne, et parfois pour faire graine de fortune : cela s'est vu avant et depuis Franklin et Laffite.

“ Un sou gaspillé peut ouvrir une fissure au termitte qui ruinera une grosse maison ; un sou économisé peut être le point de départ d'une vie réglée et peut-être prospère.”

Il est permis, dès à présent, de dire que la conception et la création de la Caisse d'Épargne scolaire ainsi désignée, quant à son objet immédiat et matériel et aux résultats moraux constatés et espérés, étaient un sérieux titre de gloire, un titre imprescriptible à la reconnaissance publique pour l'homme qui avait trouvé cette idée dans son cœur, qui l'avait élaborée dans son cerveau et lui avait donné corps, âme et vie, sous la forme d'une institution adoptée maintenant dans les Deux-Mondes.

Ici encore, je suis heureux d'emprunter la parole de M. de Malarce, qui écrivait, en 1881, dans le *Dictionnaire de pédagogie et d'Instruction primaire*, de M. Buisson, verbo CAISSES D'ÉPARGNE SCOLAIRES, p. 305 et suivantes :

“ Les rapports officiels des parlements d'Angleterre, d'Autriche-Hongrie et d'Italie nous font connaître que le succès des Caisses d'Épargne scolaires de Franco a excité, à l'étranger, l'intérêt et l'émulation des hommes d'État et des personnes soucieuses des progrès sociaux. En Angleterre, le Post-Office, en 1876, a pris à sa charge les frais des imprimés et même de notice pour la propagande. En Italie, la loi du 27 mai 1875, sur les Caisses d'Épargne postales, a accordé des privilèges et ménagé des primes pour les Directeurs des Ecoles qui auront coopéré le plus efficacement aux Caisses d'Épargne scolaires, surtout en considération du *bon effet éducatif obtenu*. En Autriche, un membre du Parlement, M. le docteur Roser, secondant l'œuvre d'une Société générale (Sparverein für Kindern), s'est dévoué depuis 1877 à doter les écoles de son pays de ce nouveau service ; et en Hongrie M. le conseiller royal Franz Weisz, président de l'Académie commerciale, a pris à cœur de réaliser le

\* C'est au mois de mai 1834, et à l'École mutuelle d'enseignement primaire de la ville du Mans, que la première Caisse d'Épargne scolaire fut organisée et fonctionna par les soins de M. François Dulac, directeur de cette école, qui en avait conçu l'idée, mise à exécution dans les premiers jours qui suivirent l'installation de la Caisse d'Épargne de la même ville, ouverte le 27 mai 1834.

\*\* Nous avons choisi ce rapport entre tous, non seulement parce qu'il est le plus complet, mais surtout parce que la ville du Mans est le lieu de naissance des Caisses d'Épargne scolaires, et qu'elles fonctionnaient dans cette ville 42 ans avant leur introduction en Angleterre, premier pays qui adopta ce système après la France.

vœu testamentaire de son ami Franz Deack (1). Même mouvement en Allemagne et dans les autres pays du Nord, en Russie et en Pologne, en Espagne et en Portugal. Le souverain du Brésil a rapporté l'idée et l'institution, de son récent voyage d'Europe; et aux États-Unis, M. Townsend, de New-York, vice-président de la plus importante de toutes les Caisses d'Épargne d'Amérique, disait tout récemment au congrès des institutions de prévoyance, comment il avait introduit la question en Amérique..."

La Belgique paraît avoir devancé les autres nations énumérées dans le tableau qui précède des développements pris, hors de France, par l'Institution de la Caisse d'Épargne Scolaire. Le tableau date de 1881, et depuis sa publication, de nouveaux progrès ont certainement été réalisés. La Caisse scolaire a dû faire de nouvelles conquêtes et s'étendre sur de nouveaux pays.

Il n'existe pas encore de statistique bien complète, suffisamment certaine et probante des Caisses scolaires. Les rapports annuels de M. le Ministre du Commerce et de l'Industrie ne leur accordent pas encore la place qu'elles semblent appelées à y occuper. Ces documents ne parlent pas régulièrement d'elles. On trouve, toutefois, dans le dernier publié,—celui sur les opérations de 1886,—un renseignement positif et intéressant.

En 1886, il a été établi 472,012 comptes ou livrets nouveaux,—dont 45,183 ouverts pour premiers versements provenant des Caisses scolaires, soit près de 10 pour 100 du total des livrets nouveaux créés dans l'année.\*

Ce n'est pas un résultat à dédaigner; il est même fort beau, mais insuffisant encore, je ne crains pas de le dire, car il ne faut pas perdre de vue que les jeunes clients de la Caisse scolaire deviennent et restent, entrés dans la vie, les clients de la véritable Caisse d'Épargne. Et il importe également de bien retenir ceci:— que l'enseignement de l'épargne donné à l'école se répercute dans les familles; il n'est pas rare que l'enfant amené à la petite Caisse d'Épargne par son instituteur, finisse par conduire ses parents à la grande, sans s'en douter lui-même et presque sans qu'ils s'en doutent.

C'est un fait que j'ai personnellement et souvent observé et qui a été remarqué ailleurs (en France et en Belgique). Ce n'est pas là un des moindres services qu'a rendus et que peut rendre encore, dans une proportion toujours croissante, le développement de l'Institution de la Caisse d'Épargne scolaire.

\* Voici d'après les dernières statistiques officielles qu'elle a été la progression des caisses scolaires, depuis leur établissement officiel en 1875 :

Années.	Nombres des Caisses d'épargnes scolaires.	Nombre des livrets ou des élèves épargnants.	Total des épargnes en dépôt sur ces livrets.
FRANCE—			
1874 .....	7	.....	.....
1877 .....	8,033	143,272	\$ 596,870.40
1880 .....	14,372	804,845	1,280,754.60
1883 .....	19,433	395,867	1,812,916.60
1886 .....	23,980	491,160	2,986,853.00
BELGIQUE—			
1887 .....	4,701	41,361	678,167.00
ANGLETERRE—			
1886 .....	2,105	.....	.....
HONGRIE—			
1885 .....	517	23,494	76,237.00
1886 .....	691	.....	.....
ALLEMAGNE—			
1886 .....	717	54,850	134,730.00
ITALIE—			
1886 .....	3,456	.....	.....

(1) En 1873, Franz Deack, le grand patriote de la Hongrie, exprimait à M. de Malarce son admiration pour les Caisses d'Épargne en général et les Caisses d'Épargne scolaires en particulier. Il voyait dans les premières un puissant moyen de civilisation et dans les secondes le meilleur moyen de transformer par l'éducation morale et économique des enfants, les mœurs d'un peuple.

§ 2.—*Progrès accomplis de 1875 à 1888.*

Les diagrammes exposés montrent les étapes annuelles du progrès réalisé depuis 1875 jusqu'au commencement de 1889; mais il n'est pas inutile d'en présenter le tableau synoptique, indiquant la marche successive du nombre de nos Caisses scolaires, du nombre et de l'importance de leurs opérations.

Voici ce tableau :

Années.	Nombre de Caisses.	Nombre des versements fait à la caisse d'épargne.	Nombre moyen de versement par caisse.	Montant par versements.	Moyenne par versements.	Années.
1875.....	9	122	14	\$ 111.20	\$0.902 cts.	1875
1876.....	18	557	31	782.30	1.404	1876
1877.....	19	422	22	893.60	2.118	1877
1878.....	32	551	17	651.80	1.182	1878
1879.....	37	767	21	1,100.40	1.434	1879
1880.....	39	557	14	774.60	1.390	1880
1881.....	51	1,325	26	1,477.20	1.114	1881
1882.....	49	1,517	31	1,720.60	1.134	1882
1883.....	63	2,693	43	2,224.60	0.826	1883
1884.....	133	8,902	67	5,798.80	0.652	1884
1885.....	166	7,755	47	5,757.20	0.742	1885
1886.....	184	9,188	50	6,860.00	0.742	1886
1887.....	183	8,120	44	6,787.40	0.836	1888
1888.....	214*	10,743	50	8,222.40	0.766	1888
Totaux.....		53,219		\$43,162.00		

\*Il y a dans le département de la Sarthe, dont le Mans est le chef lieu, 308 écoles de garçons, 291 écoles de filles, 91 écoles mixtes, 20 écoles maternelles, soit 710 écoles publiques fréquentées par 48,678 enfants. Les 214 écoles ayant des caisses scolaires, représentent ;

35 % de la totalité de la population scolaire du département ;  
 40 % — des écoles de garçons ;  
 25 % — — filles ;  
 10 % des écoles mixtes ;  
 25 % — — maternelles.

#### SYSTÈME ADOPTÉ PAR LA CAISSE D'ÉPARGNE DU MANS (1).

Ce système a le double avantage :

De dispenser les directeurs et directrices d'école de la tenue d'aucune comptabilité, d'aucun registre quelconque ;

Et d'organiser, en même temps, un contrôle qui sauvegarde à la fois les intérêts des déposants et ceux de la Caisse centrale, en plaçant les instituteurs à l'abri de toute contestation.

Ce système consiste dans l'emploi :

1° De *timbres-épargne*, gommés, de la valeur fiduciaire de 5, 10, 50 centimes et 1 franc ; (\$0.01, \$0.02, \$0.10, \$0.20.)



2° De carnets disposés pour recevoir ces timbres délivrés par l'instituteur aux élèves épargnants, en représentation et comme récépissé de leurs versements.

Le tout fourni gratuitement par la Caisse d'Épargne.

(1) Ce n'est ici que la reproduction d'une notice distribuée par la Caisse d'Épargne du Mans.

## FONCTIONNEMENT DU SYSTÈME.

I.—Le directeur ou la directrice de l'école reçoit, de la Caisse d'Épargne, à titre de dépôt, *sans frais, avance ni cautionnement*, un approvisionnement de timbres-épargne des différentes valeurs et un nombre de carnets suffisant pour les besoins de l'école.

Il est également pourvu, et à titre gratuit, d'un tiroir ou d'une boîte à deux compartiments dans l'un desquels sont placés les timbres, et dont l'autre est destiné à contenir l'argent versé par les élèves en échange de timbres.

II.—Tout élève qui veut faire des versements à la Caisse d'Épargne scolaire reçoit gratuitement de l'instituteur un carnet sur lequel il collera les timbres qui lui seront délivrés, en équivalence et comme reçu de ces versements.

Ce carnet est composé de 12 feuillets numérotés et contenant chacun, au recto et au verso, 20 cases destinées à recevoir les timbres.\*

Chacun des feuillets peut ainsi recevoir des timbres représentant depuis \$0.20 versé en vingt versements de \$0.01 jusqu'à \$4.00 versés en une seule fois.

L'élève épargnant doit toujours conserver son carnet, même lorsqu'il lui en est remis un nouveau, après épuisement de tous les feuillets du premier.

III.—Au moment de chaque versement, l'instituteur remet à l'élève des timbres pour une valeur égale au versement.

Il veille à ce que l'élève colle ces timbres sur son carnet, de manière à ce que les timbres collés sur chaque feuillet ne représentent jamais qu'un ou plusieurs francs ronds (\$0.20), lorsque ce feuillet devra être détaché.

IV.—Aussitôt qu'un élève a versé un franc (\$0.20) en une ou plusieurs fois, ou une somme ronde de francs, l'instituteur détache du carnet le feuillet portant les timbres représentatifs de la somme versée, et il en vise la souche, en indiquant la date de l'opération et la valeur des timbres retirés, dont son visa vaut récépissé à l'élève.

V.—L'instituteur adresse, dans le plus bref délai, les feuillets détachés et les sommes représentées par les timbres dont ils sont revêtus, soit à la succursale la plus voisine, suivant sa convenance et la commodité qu'il y trouve, soit à la Caisse centrale, où les timbres sont oblitérés.

VI.—Chaque envoi est accompagné d'un bordereau sommaire des dépôts effectués par les élèves, qui deviennent ainsi, s'ils ne le sont déjà, de véritables déposants à la grande Caisse d'Épargne. Les formules imprimées de ces bordereaux sont fournies gratuitement.

Pour les premiers versements, le bordereau indique l'état civil exact et complet du déposant et son domicile.

Pour les versements ultérieurs, il indique seulement les nom et prénoms du déposant et le numéro de son livret à la Caisse d'Épargne, qui doit être joint à chaque versement nouveau fait en son nom, pour en recevoir la mention.

\* Modèle du feuillet avec ses 20 cases.

Recto.		Verso.			
Folio :	Ecole de	F°			
	Nom et prénoms de l'Elève				
	N° du Livret à la Caisse d'épargne				
Date du dépôt :					
Signature de l'institut					
CAISSE D'ÉPARGNE DU MANS.					

VII.—L'Agent général de la Caisse centrale place à la Caisse d'Épargne, au compte des élèves, les sommes qui lui sont transmises en leur nom, et fait parvenir aux instituteurs, soit directement, soit par l'intermédiaire des Succursales, les livrets de Caisse d'épargne de chacun des déposants.

VIII.—Il renvoie, en même temps, à chaque instituteur, un nombre égal de timbres de même valeur que ceux apposés sur les feuillets détachés qu'il a reçus, pour reconstituer l'importance du dépôt primitif, dont l'intégralité doit toujours exister et pouvoir être représentée, en nature ou en espèces, sauf dans l'intervalle qui sépare un envoi de fonds du retour des timbres de remplacement.

Tel est le système dont l'adoption a si puissamment contribué à doubler presque instantanément, de 1883 à 1884, le nombre des Caisses d'Épargne scolaires, dans la circonscription de la Caisse d'Épargne du Mans, en le portant de 63 à 133.

En 1888, je l'ai déjà dit, leur nombre est arrivé au chiffre de 214.

L'extension et la prospérité de l'Institution des Caisses d'Épargne scolaires dans notre sphère d'action ont eu aussi quelques autres facteurs, de moindre importance, sans doute, mais dont l'influence s'est avantageusement fait sentir dans les résultats obtenus.

Je veux parler des livrets de Caisse d'Épargne, distribués aux écoliers comme prix ou comme accessoires de prix, et des récompenses instituées en faveur des instituteurs les plus dévoués à la propagation de l'Épargne scolaire.

*Livrets de Caisse d'Épargne donnés en prix.*—Les livrets de Caisse d'Épargne donnés comme prix à certains élèves, ou ajoutés à d'autres prix, constituent des récompenses très appréciées par les enfants et par les familles.

L'espoir d'obtenir ces livrets influe très heureusement sur le travail des élèves; et leur obtention détermine presque toujours les jeunes lauréats, et souvent les parents, à grossir la somme donnée, surtout s'il est stipulé que cette somme ne pourra être retirée qu'à la majorité du gratifié.

M. François Dulac (\*) recommandait ce genre de récompenses; il en avait compris et en signalait les avantages dans les allocutions dont j'ai présenté quelques extraits plus haut. A sa demande, l'Administration municipale, le Conseil des Directeurs de la Caisse d'Épargne du Mans et des bienfaiteurs de l'École Mutuelle faisaient les fonds de livrets de Caisse d'Épargne à décerner, le jour de la distribution des prix, aux élèves les plus méritants, et c'est peut être encore au Mans que ce système d'encouragement au travail et à l'épargne a reçu sa première application.

Je dois à la vérité d'ajouter immédiatement que ces libéralités, assez restreintes dans les premières années, cessèrent totalement à une certaine époque; mais l'idée était féconde. Aussi fut-elle reprise et largement appliquée dans les écoles congréganistes qui durent une partie de leurs succès à d'amples distributions de livrets de Caisse d'Épargne, tandis que les écoles laïques étaient à peu près privées de ces livrets.

A mon entrée à la Caisse d'Épargne, cet état d'infériorité des écoles laïques me frappa et je m'efforçai de l'améliorer. Dès 1877, je fus assez heureux pour recueillir, auprès des administrations et dans le cercle de mes relations personnelles, une somme d'environ \$160, qui fut répartie entre les différentes écoles de la Ville, après conversion en livrets de Caisse d'Épargne.

En 1878, un certain nombre de mes amis et moi fondèrent une Société de propagation de l'éducation laïque. Cette Société, considérait comme une partie essentielle de sa mission et comme un de ses moyens d'action les plus efficaces de procurer aux écoles laïques, pour être donnés en prix, des livrets de Caisse d'Épargne en quantité et en valeur sensiblement égales au nombre et à l'importance des livrets distribués dans les écoles congréganistes.

Les efforts de la Société furent couronnés de succès. Les sommes recueillies et affectées par elle, à cet objet, se sont élevées, de 1880 à 1888, inclus, pour la seule ville du Mans, à la somme de \$8,416.00,—de \$367.60, en 1880, à \$1,238.60 en 1888.

(\*) Fondateur des caisses scolaires.

Dans le même ordre d'idées, il a également été fait beaucoup pour les écoles de campagne.

Les livrets distribués au Mans, en 1888, représentaient un peu plus de \$0.40 par élève.

Dans les écoles congréganistes de garçons, cette moyenne montait jusqu'à \$0.60 par élève.

Aux chiffres que je viens de citer, dans lesquels sont compris les livrets donnés par certaines Sociétés ou corporations, il y a lieu d'ajouter les versements parallèles des parents, pour grossir les livrets obtenus par leurs enfants. Ces versements, pendant les quatre dernières années, se sont élevés aux chiffres suivants :

1885, \$310,—1886, \$252,—1887, \$372,—1888, \$287.

Les sommes portées aux livrets décernés par la Société d'Encouragement aux écoles laïques (ancienne Société de propagation de l'éducation laïque) et par la Société des Ecoles des Frères, ne peuvent être retirées qu'à la majorité du titulaire.

Cette clause ne garantit pas seulement la conservation de la somme donnée; elle assure son grossissement par des versements ultérieurs à la Caisse scolaire ou à la grande Caisse d'Épargne.

*Récompenses aux Instituteurs.*—Malgré les simplifications que nous avons introduites dans les rapports des instituteurs avec la Caisse d'Épargne, il est impossible de méconnaître que la tenue de la Caisse scolaire n'est pas sans demander un certain surcroît de travail, un certain emploi de temps et de sérieux efforts de propagande pour lui amener et lui maintenir la clientèle des élèves,—sans parler des obstacles qui viennent parfois de l'apathie ou des préjugés des parents et dont il est souvent difficile de triompher.

De plus, le dévouement si précieux des instituteurs à l'œuvre des Caisses scolaires est d'autant plus méritoire qu'il est purement volontaire, désintéressé, sans autre compensation que la satisfaction du devoir accompli.

Il est donc juste,—et en même temps il est utile à l'œuvre,—que ce dévouement ne reste pas sans récompense lorsqu'il s'affirme par des succès, qu'il soit encouragé, provoqué et stimulé.

C'est dans cet ordre d'idées que j'ai présenté au Conseil des Directeurs de la Caisse d'Épargne du Mans, dans les premiers jours de 1885, un rapport dont il a accepté les conclusions et tendant à la création de récompenses annuelles en faveur des instituteurs et des institutrices qui, dans le cours de l'année précédente, se seraient plus particulièrement distingués par leur zèle à faire contracter à leurs élèves le goût et l'habitude de l'épargne, et par les succès qu'ils auraient obtenus dans cette branche de l'instruction morale.

Ces récompenses consistent en médailles de vermeil, d'argent, petit et grand module, et en médailles de bronze.

Il en a déjà été fait cinq distributions s'appliquant aux résultats des années 1884, 1885, 1886, 1887 et 1888.

Ces médailles sont décernées aux instituteurs ou institutrices venant en tête de listes de classement établies, pour chaque catégorie d'écoles, d'après le nombre moyen de versements par élève,—sans tenir compte du chiffre des versements,—c'est-à-dire en divisant le nombre des élèves par le nombre de versements transmis à la Caisse d'Épargne en leur nom.

Voici pourquoi les écoles doivent être classées en catégories.

J'avais remarqué que le nombre de versements par élève, était en raison inverse du chiffre de la population de chaque école. La cause en est immédiatement saisissable.

C'est que moins il a d'élèves, plus un instituteur est en relation avec eux et leurs familles, et plus son action est efficace, par la limitation même du champ dans lequel elle s'exerce. D'autre part, les écoles ayant le plus grand nombre d'élèves sont situées dans les villes et dans certains centres où l'habitude de l'économie est moins répandue que dans les communes rurales,—et où les occasions et les tentations de dépenses sont bien plus fréquentes, bien plus variées, pour les enfants comme pour

les grandes personnes. Les difficultés de la tâche du maître augmentent donc et ses chances de succès diminuent au fur et à mesure qu'il se trouve en présence d'un personnel plus nombreux, avec lequel il a des relations de moins en moins étroites, au détriment de son action et de sa propagande, forcément éparpillées et amoindries dans un milieu peu favorable.

Aussi, serait-il injuste de n'établir qu'une seule liste de classement.

Les directeurs des écoles ayant le plus grand nombre d'élèves se trouveraient relégués aux derniers rangs et exclus des récompenses, quels qu'aient été leur bonne volonté et leur dévouement.

Pour obvier à cet inconvénient, nous avons réparti les écoles en cinq catégories, suivant leur population.

- 1° Écoles ayant moins de 50 élèves ;
- 2° Écoles ayant de 51 à 100 élèves ;
- 3° — — 100 à 150 élèves ;
- 4° — — 151 à 200 élèves ;
- 5° — ayant plus de 200 élèves.

De plus, les écoles maternelles forment une catégorie à part.

Depuis que ces récompenses ont été instituées, la Caisse d'Épargne du Mans a distribué 288 médailles que se sont partagées 123 instituteurs et institutrices.

Les lauréats ont eu, cette année, et auront, à l'avenir, la faculté de choisir sur un catalogue spécial, vu et approuvé par l'autorité académique, des livres d'une valeur égale à celle de la médaille qu'ils auraient à recevoir, s'ils le préfèrent.

Cette année, enfin, nous avons réussi à obtenir de l'autorité supérieure de nouveaux prix à ajouter aux nôtres. M. le président du Conseil, Ministre du Commerce et de l'Industrie, nous a accordé trois médailles, et M. le Ministre de l'Instruction publique nous a envoyé douze beaux ouvrages pour être décernés, en leur nom, "aux instituteurs et aux institutrices dont le zèle s'est plus spécialement exercé en faveur du développement des Caisses d'Épargne scolaires".

Les quinze récompenses ministérielles ont été affectées, en dehors du concours annuel, à une sorte de concours d'honneur pour le jugement duquel il a été tenu compte du dévouement déployé au profit de la Caisse scolaire depuis 1874, et des résultats de ce dévouement, constatés par les récompenses obtenues depuis 1885, époque de leur création.

L'établissement de ces récompenses, la solennité et la publicité de leur distribution, et la consécration quasi-officielle qui leur a été donnée, ont exercé, de leur côté, une heureuse influence sur la multiplication de nos Caisses scolaires.

*Propagande.—Récompense aux élèves.*—La Caisse d'Épargne du Mans cherche à développer l'œuvre des Caisses scolaires par la diffusion de notices et de brochures achetées ou éditées par elle.

Elle remet encore aux instituteurs, pour les distribuer à titre d'encouragement ou de récompenses aux élèves épargnants, des gravures d'une bonne exécution, noires ou coloriées, reproduisant des portraits d'hommes célèbres, des événements mémorables, des scènes historiques, etc.—et au dos desquelles se trouvent, la plupart du temps, un texte instructif.

Ces images font partie de collections différentes, suivant la nature des écoles :—écoles de garçons ou de filles et écoles maternelles.

Tels sont les divers moyens employés par la Caisse d'Épargne du Mans pour obtenir les résultats exposés dans ce mémoire, résultats qui ont paru tenir du prodige à M. l'Inspecteur général de l'enseignement primaire.

C'est à l'emploi de ces moyens que la Caisse d'Épargne du Mans doit d'être arrivée à établir et à faire fonctionner 214 Caisses scolaires dans cent trente et une communes de sa circonscription.

La Caisse d'Épargne de Paris n'en possède pas plus de 276 dans la totalité du département de la Seine, et n'a pu encore implanter l'Institution que dans vingt-cinq communes seulement hors de Paris.

Je me borne à poser les éléments de la comparaison, ne voulant pas en tirer moi-même les conclusions qui s'en dégagent à l'avantage de la Caisse d'Épargne du Mans.

## CAISSES D'ÉPARGNE DE CHALONS-SUR-MARNE.

### CAISSES SCOLAIRES.

Le mode de récompenses accordées par cette Caisse d'Épargne diffère de celui adopté par la Caisse d'Épargne du Mans.

Les écoles du département ayant une caisse scolaire, sont divisées en sept sections, et quatre prix de \$8.00, \$6.00, \$4.00 et \$2.00, (employés à l'achat de livres) sont distribués aux quatre instituteurs de la section, dont les élèves auront fait le plus grand nombre d'opérations.

Quant aux élèves on leur distribue 180 livrets de \$1.00 chacun, répartis comme suit :—

3 livrets à chaque école de	100 élèves et au dessus.
2 " " "	50 à 100 élèves.
1 " " "	au-dessous de 50 élèves.

Ces livrets sont distribués aux élèves qui ont fait le plus grand nombre d'opérations.

### LA FOURMI.

#### SOCIÉTÉ EN PARTICIPATION D'ÉPARGNE FONDÉE À PARIS EN 1879.

Nous ne ferons que mentionner cette société établie sur des bases aussi solides que pratiques, et qui a su, à Paris, en moins de 10 ans, ouvrir 27,234 comptes d'épargne et encaisser par cotisations mensuelles de \$0.60, des économies s'élevant ensemble à la somme de \$1,600,000.

Des sociétés en participation d'épargne, type de LA FOURMI, se sont établies dans toute la France, en Belgique, et dans les grandes villes européennes.

Le but de LA FOURMI est de centraliser une foule de petites sommes susceptibles de rester improductives en raison de leur peu d'importance, et d'en employer le montant à l'achat d'*Obligations françaises à lots*, dont les souscripteurs courent, en commun, les chances.

LA FOURMI est accessible à toutes les bourses; elle admet les femmes et les enfants. Le versement est de \$0.60 par mois.

Les fonds ainsi économisés sont représentés par des *parts* et des *séries*.

On appelle *part* la cotisation mensuelle de \$0.60, qu'un sociétaire s'engage à verser dans la caisse de l'association, pendant, dix ans.

Les *séries* sont des catégories de participants, dont les engagements partent à des dates différentes pour une durée de dix ans. Ce sont, pour ainsi dire, autant de petites FOURMIS, dans LA FOURMI elle-même. Les séries ont leurs intérêts complètement distincts les unes des autres. L'administration et les frais généraux seuls leur sont communs.

À l'expiration d'une série, c'est-à-dire dix ans après la date de sa création, le portefeuille est réalisé, et le montant partagé entre tous les participants de cette série, au prorata des parts souscrites par chacun d'eux. Le capital ainsi remboursé comprend : 1° les cotisations payées depuis dix ans; 2° les intérêts touchés par la FOURMI et capitalisés; 3° le montant des lots et primes sur les obligations amorties; 4° les profits divers résultant du règlement même de la société.

Telle est, en résumé, l'économie de ce système, dont le résultat est significatif, et en démontre l'excellence sans autre commentaire.

L'absence d'obligations à lots, sur ce continent, rend l'application de ce système impossible, au Canada, mais nous avons cru devoir signaler cette coopération, qui permet aux économies les plus faibles, de prendre part aux avantages offerts aux capitalistes par les émissions des gouvernements où des grandes compagnies financières.

Les FOURMIS, comptent aujourd'hui leurs adhérents par centaines de mille, et leurs capitaux par dizaines de millions.

---

### RÈGLEMENTS DES CAISSES SCOLAIRE'S DE BRUXELLES.

---

1. L'épargne est complètement libre; aucune contrainte ne peut être employée pour l'obtenir. L'instituteur met cependant en usage tous les moyens de persuasion possible pour amener les enfants à épargner. Il saisit toutes les occasions pour inculquer aux élèves des principes d'ordre et d'économie, qui sont considérés à juste titre comme des éléments principaux de moralisation de la classe ouvrière. Il tâche de leur prouver que même l'élève le plus pauvre peut réunir un petit pécule pour parer aux besoins des mauvais jours, en économisant de temps en temps quelques cents. Aussi est-il rare que des enfants résistent à ces conseils moraux: presque tous les élèves épargnent.

2. L'instituteur reçoit les économies de ses élèves tous les jours, le matin et l'après-midi, immédiatement avant la classe. Il n'ajourne jamais au lendemain l'élève qui désire déposer une somme, quelque minime qu'elle soit, même un centin, afin de ne pas l'exposer à la tentation de dépenser en friandises ou autres futilités, l'argent qu'il voulait épargner.

3. L'instituteur profite de ses relations avec les parents des enfants qui lui sont confiés pour les mettre au courant des opérations de la caisse d'épargne et des avantages qui en résultent tant pour eux que pour leurs enfants; il s'attache à leur faire comprendre que les sommes versées à la caisse d'épargne sont toujours à leur disposition.

---

### BULLETINS D'ÉPARGNE.

Pour faciliter à tous la pratique journalière de l'épargne, on a créé en France en 1882 le *bulletin d'épargne*. C'est une formule que le public peut se procurer gratuitement dans tous les bureaux de poste pour laquelle les économies les plus minimes sont représentées, à mesure qu'elles sont réalisées, par des timbres-poste. Lorsque la valeur des timbres-poste apposés sur un bulletin atteint la somme de \$0.20, le bulletin est reçu dans les agences de la caisse nationale d'épargne comme un versement en numéraire.

En Belgique, le système avait été créé et mis en force dès 1881. L'arrêté royal du 16 mai 1881, qui l'institue, autorise les percepteurs des postes à fournir à crédit aux chefs d'écoles primaires, un premier approvisionnement de timbres-poste destinés à être vendus aux élèves. Ces timbres sont renouvelés comme paiement au fur et à mesure de leur consommation. Par circulaire du 17 janvier 1882, le ministre des travaux publics, en vue de faciliter la tâche qui incombe aux instituteurs des campagnes, prescrit de son côté aux facteurs ruraux de se rendre, au moins une fois par semaine, dans chaque école, pour offrir des timbres-poste et des bulletins d'épargne, et pour recevoir les versements.

Les résultats obtenus par l'emploi de ces *bulletins d'épargne* ont été comme suit:

*Versements de \$0.20 effectués dans les caisses d'épargne postales au moyen des bulletins d'épargne :*

Années.	Belgique.	France.
	Nombre.	Nombre.
1881.....	26,107	.....
1882.....	279,757	.....
1883.....	242,963	70,249
1884.....	215,485	112,593
1885.....	168,389	98,528
1886.....	136,862	98,800
1887.....	174,484	86,615
1888.....	174,831	.....
Total.....	\$283,775.60	\$93,357

CAISSE TOURNAISIENNE D'ÉPARGNE ET DE SECOURS FONDÉE A  
TOURNAI (BELGIQUE) EN 1825.

La Caisse est administrée par la ville.

Les déposants doivent être nés ou demeurer à Tournai.

Le minimum du dépôt est de \$0.10.

Aucun déposant ne peut avoir à son crédit une somme supérieure à \$400 en capital; les membres d'une même famille, habitant sous le même toit ne peuvent déposer plus de \$800.

Un avis préalable de cinq jours peut être exigé pour tout retrait inférieur ou égal à \$20, un remboursement supérieur à cette somme, peut n'avoir lieu que trois mois après cette déclaration.

Les déposants appartenant aux classes pauvres, qui ont effectué des dépôts en leur nom, depuis un an ou moins, et qui se trouveraient pas suite d'accidents ou de maladies graves, hors d'état de travailler, peuvent toucher des retributions hebdomadaires, au plus pendant trois mois. Ces rétributions sont payées sur les intérêts du capital appartenant à la Caisse de secours ou imputés sur les dépenses imprévues du budget; elles sont fixées en raison du montant des dépôts, dans la proportion suivante :

Pour un dépôt de \$2.00.....	\$0.10	par jour.
“ 4.00.....	0.15	“
“ 6.00.....	0.20	“
“ 8.00.....	0.25	“
“ 10.00 et au dessus	0.30	“



---

---

SECTION IX.

---

ASSOCIATIONS COOPERATIVES DE CONSOMMATION.

---

---



## ASSOCIATIONS COOPERATIVES DE CONSOMMATION.

### SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE IMMOBILIERE DES OUVRIERS DE PARIS.

#### HISTORIQUE.

En 1867 à l'exposition du Champs de Mars un groupe d'ouvriers construisit, sans le concours d'architecte ni d'entrepreneurs, un spécimen de maisons ouvrières pouvant être louées ou vendues bon marché à des ouvriers seulement. Ce groupe appelé Comité d'ouvriers de Paris obtint une médaille d'argent pour son exposition.

Le chef de l'Etat frappé des avantages que présentait une pareille institution promit de la subventionner si l'on parvenait à former une Société au capital de \$20,000.

Le comité se mit à l'œuvre, élabora les statuts et réunit \$20,000, (1000 actions de \$20.)

L'Empereur alors lui donna en toute propriété un groupe de maisons ouvrières situées avenue Daumesnil N° 216 et suivants. Depuis la Société a fait divers travaux qui ont augmenté la valeur de l'immeuble et permis de disposer de 161 logements.

La Société ainsi constituée dû emprunter au Crédit-Foncier une somme de \$40,000 pour construire deux autres groupes de maisons dont l'un est situé rue des Rigoles N° 38 (Belleville) et l'autre place Saint-Charles Nos 40 à Grenelle.

Le groupe de la rue des Rigoles comprend 4 grands pavillons divisés en 24 logements, loués, et 16 pavillons vendus à des employés ou ouvriers au prix de \$1240 et \$1260 payables en quinze annuités. Ce qui leur a permis de devenir propriétaires.

La plupart de ces pavillons sont à peu près payés.

Le groupe de la rue Saint-Charles est composé de deux maisons à 3 étages comprenant ensemble 24 logements.

Tous les logements de la Société sont construits et entretenus dans d'excellentes conditions d'hygiène et de bon marché, la moyenne de la location est de \$40 à \$60 par logements composés de 3 pièces, 1 cuisine et 1 cave, et quelquefois un jardin en plus.

Les administrateurs de la Société auraient pu faire bénéficier les actionnaires du don important qui a été fait au début, mais bien au contraire ce don a profité à la classe ouvrière puisque le capital social qui est aujourd'hui de près de \$180,000 ne rapporte que \$6,000 environ, soit 3.33, 1° chiffre bien au-dessous du produit ordinaire des immeubles à Paris

Malgré la modicité du prix des loyers, la Société est en pleine prospérité, et si la liquidation s'effectue dans quelques années, conformément à ses Statuts, les actions seront triplées de leur valeur.

Les bons résultats obtenus sont dûs :

1° A la libéralité dont elle a été l'objet à sa fondation.

2° Au zèle et à l'intelligence de ses administrateurs qui sont tous ouvriers et employés.

(Note de la Société.)

SITUATION des sociétés coopératives de consommation de la ville de Lyon en 1888.\*

Sociétés.	Forcée en	Membres fondateurs.	Nombre de membres en 1888.	Capital social versé.	Montant de l'action.	Ventes. **	Frais généraux. **	Bénéfices nets. **	Chiffres d'affaires.)	Capital (4)	Fonds de réserve au 31 déc. 1888.	Fonds de prévoyance au 31 déc. 1888.	Comptes dus par les sociétaires.	A qui la société vend.	Remarques.
				\$	\$	\$	\$	\$	%	%	\$	\$	\$		
<i>Boulangeries.</i>															
Ménagère coopérative.....	1872	100	450	1,600	4 00	6,749	945	365	5 20	45 60	1,700	4,165	1,003	Aux sociétaires	Cette société n'a pas de capital, les sociétaires versent un droit d'entrée de \$1.00 et une somme représentant la consommation de pain d'une quinzaine.
Coopérative économique.....	1873	200	584	1,600	10 00	6,337	930	162	2 55	20 00	1,436	2,498	1,661	seulement.	
Des Familles.....	1885	250	400	2,036	.....	4,452	732	219	5 00	21 50	176	1,181	889	“	Répartition des bénéfices: 50 p. c. pour l'agrandissement commercial; 50 p. c. pour le fonds de prévoyance.
Union des Familles.....	1885	150	150	1,115	10 00	3,076	537	56	1 80	10 00	.....	.....	.....	“	Ne distribue ni intérêt ni dividende, mais vend le pain \$0,003 par lb. au-dessous du cours.
Ménagère de la Banlieue.....	1885	9	251	1,687	.....	3,674	624	112	3 11	3 39	.....	.....	.....	“	Répartition des bénéfices: 20 p. c. au fonds de réserve; 80 p. c. aux actionnaires.
Ménagère de la Guillotière.....	1861	190	3,586	20 00	5,436	1,214	1,214	160	6 63	20 10	1,168	.....	.....	A tout le monde.	On a distribué un dividende de 18 p. c.
Union de l'épi fleuri.....	1864	.....	16,000	20 00	32,808	5,101	5,101	3,178	9 69	19 87	13,725	792	.....	Aux sociétaires	Pertes, \$20.30.
Société de Prévoyance (3).....	1868	500	1,868	4,205	.....	30,993	2,551	1,285	4 15	30 58	7,855	2,708	7,219	“	
L'Association économique (3).....	1869	62	150	3,000	20 00	8,935	1,615	465	5 21	15 50	1,500	2,312	4,670	“	
Le Bon Pasteur (3).....	1872	.....	6,000	20 00	9,768	1,833	378	378	3 86	12 60	8,456	2,159	1,123	“	
Union des Travailleurs.....	1886	.....	3,011	10 00	20,355	3,663	847	416	2 70	11 64	118	118	.....	“	Répartition des bénéfices: 50 p. c. aux actionnaires; 25 p. c. au fonds de prévoyance; 25 p. c. au fonds de réserve.
La Cérés.....	1886	.....	2,988	.....	6,426	1,200	174	174	2 70	11 64	600	127	1,862	“	
Association des travailleurs.....	1872	.....	1,120	.....	5,122	528	528	.....	.....	.....	.....	.....	.....	“	
<i>Épiceries, denrées, articles de ménage.</i>															
L'Économie ouvrière.....	1873	.....	2,288	.....	15,560	938	910	37	5 85	54 13	1,141	1,443	1,177	“	
Emancipation des Consomma- teurs.....	1884	5	262	1,876	.....	6,024	531	37	0 61	.....	65	268	.....	“	
La Tribu Lyonnaise.....	1884	313	2,098	.....	16,344	835	1,489	7 88	7 88	61 45	856	.....	.....	“	
Equitables Coopérateurs.....	1884	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	“	
<i>Sociétaire Alimentaires des Tapis.</i>															
Épicerie ouvrière.....	1864	25	94	2,800	.....	13,709	787	638	4 25	50 76	1,237	578	669	“	
Union ouvrière.....	1864	623	11,458	26,500	2,225	851	320	320	14 80	2 017	307	4,473	.....	“	
Société alimentaire.....	1865	60	250	14,929	60 00	17,097	1,195	771	4 53	10 31	3,396	3,061	.....	“	
La Ruche (3).....	1866	180	3,000	20 00	44,892	4,325	3,429	7 64	114 30	6,815	26,133	5,640	.....	“	
Union des Consommateurs de Saint-Just.....	1865	35	300	5,554	.....	41,883	2,242	2,626	6 27	94 00	11,909	3,167	2,975	“	
La Coopérative.....	1869	138	1,350	10 00	9,751	625	786	8 00	114 00	2,663	2,573	.....	.....	“	
<i>Chauffage.</i>															
Nouvelle association.....	1888	1,227	2,454	.....	7,555	1,171	282	.....	.....	.....	.....	210	Aux sociétaires	Les bénéfices sont répartis également entre les sociétaires, le fonds de réserve et le fonds de prévoyance.	
Chambre syndicale des tis- seurs (3).....	1886	68	850	10 00	4,670	918	46	1 00	6 40	271 00	.....	.....	30	seulement.	
Société ménagère (3).....	1887	398	995	.....	4,614	617	218	4 72	40 00	1,181	169	.....	.....	“	

Sociétés.	Forcée en	Membres fondateurs.	Nombre de membres en 1888.	Capital social versé.	Montant de l'action.	Ventes. **	Frais généraux. **	Bénéfices nets. **	Chiffres d'affaires.)	Capital (4)	Fonds de réserve au 31 déc. 1888.	Fonds de prévoyance au 31 déc. 1888.	Comptes dus par les sociétaires.	A qui la société vend.	Remarques.
				\$	\$	\$	\$	\$	%	%	\$	\$	\$		
<i>La Fraternelle.</i>															
L'Association des Travailleurs.....	1886	86	600	3,266	.....	8,266	776	202	2 93	17 60	80	.....	438	A tout le monde.	Répartition des bénéfices: 10 p. c. aux actionnaires; 15 p. c. à la réserve; 5 p. c. aux employés, getant et conseil d'administration.
L'Association des Travailleurs.....	1856	.....	3,067	.....	10,034	953	236	236	2 30	15 00	.....	.....	.....	“	
<i>Sociétaire Alimentaires des Tapis.</i>															
Épicerie ouvrière.....	1864	25	94	2,800	.....	13,709	787	638	4 25	50 76	1,237	578	669	“	
Union ouvrière.....	1864	623	11,458	26,500	2,225	851	320	320	14 80	2 017	307	4,473	.....	“	
Société alimentaire.....	1865	60	250	14,929	60 00	17,097	1,195	771	4 53	10 31	3,396	3,061	.....	“	
La Ruche (3).....	1866	180	3,000	20 00	44,892	4,325	3,429	7 64	114 30	6,815	26,133	5,640	.....	“	
Union des Consommateurs de Saint-Just.....	1865	35	300	5,554	.....	41,883	2,242	2,626	6 27	94 00	11,909	3,167	2,975	“	
La Coopérative.....	1869	138	1,350	10 00	9,751	625	786	8 00	114 00	2,663	2,573	.....	.....	“	
<i>Chauffage.</i>															
Nouvelle association.....	1888	1,227	2,454	.....	7,555	1,171	282	.....	.....	.....	.....	210	Aux sociétaires	Les bénéfices sont répartis également entre les sociétaires, le fonds de réserve et le fonds de prévoyance.	
Chambre syndicale des tis- seurs (3).....	1886	68	850	10 00	4,670	918	46	1 00	6 40	271 00	.....	.....	30	seulement.	
Société ménagère (3).....	1887	398	995	.....	4,614	617	218	4 72	40 00	1,181	169	.....	.....	“	

\* Tableau établi d'après le rapport du Comité départemental du Rhône.

\*\* Pour le dernier semestre de 1888.

(3) Les résultats sont pour l'année entière.

(4) Sur le capital engagé, non compris le fonds de réserve.

De toutes ces sociétés coopératives, *La Ruche* est la plus remarquable.

Les actionnaires n'ont versé que \$5.00 par action ; la libération complète s'est faite au moyen de la répartition successive des bénéfices.

La répartition des bénéfices se fait actuellement comme suit :

10 % au fonds de réserve spécial ; le fonds de réserve statutaire ayant été dépassé.

54<sup>o</sup> remboursés aux acheteurs au prorata de leurs achats.

36<sup>o</sup> pour la constitution d'un fonds de prévoyance dont les intérêts sont distribués chaque année : aux sociétaires qui ont plus de 60 ans d'âge, et sont membres de la société depuis plus de 10 ans ; à ceux qui après 10 ans de présence dans l'association deviendraient aveugles ; jusqu'à l'âge de 14 ans, aux enfants des sociétaires décédés après avoir fait partie de la société pendant 10 ans.

Les résultats de 1888 ont été extrêmement remarquables. On a remboursé aux acheteurs \$2,194, soit 4.89 p. c. de leurs achats ; placé \$1,434 au fonds de retraite ; appliqué \$43, à l'amortissement du matériel et distribué à 53 sociétaires retraités une somme de \$1,268.

Le rapport du comité départemental du Rhône attribue le succès de cette association à ce qu'elle a conservé depuis sa fondation le même conseil d'administration.

## SOCIÉTÉ DE CONSOMMATION DES OUVRIERS DES FORGES ET ACIÉRIES DE TRITH-SAINT-LÉGER. (NORD).

### *Caractères Généraux.*

*Origine et formation.*—La société de consommation des ouvriers des Forges et Aciéries de Trith-Saint-Léger a été fondée le 13 mai 1884, par le personnel des usines de la société des Forges et Aciéries du Nord et de l'Est.

*Objet et forme de la société.*—La société a pour objet l'achat et la production, aux meilleures conditions de prix et de qualité, et la prise en consignation des substances, denrées, matières ou objets de consommation, pour les vendre ensuite à ses actionnaires, aux autres employés et ouvriers au service direct de la société anonyme des Forges et Aciéries du Nord et de l'Est, à leurs familles, considérés comme coopérateurs, du jour où ils se servent au magasin social, de façon à les faire participer aux bénéfices pouvant résulter de ces opérations. Cette participation ne peut s'étendre, en aucun cas, au public admis à s'approvisionner au dit magasin (Art. 2 des statuts.)

La société n'a, jusqu'à présent, acheté que les articles suivants :

Épiceries, vins, eaux-de-vie, genièvres, beurres, œufs et fromages, pommes de terre, lards, charcuterie, mercerie, toiles et confectons, bonneterie, verrerie et vaisselle, sabots et brides, galoches, farines ; car, elle a obtenu de divers fabricants et négociants la consignation dans les rayons de son magasin de tous les tissus de laine et de coton nécessaire à sa vente, des casquettes, des chaussures, des articles de ménage, de la quincaillerie et des appareils de chauffage, etc.

Elle fabrique le pain.

Elle confectionne les chemises, blouses, bourgerons, pantalons, etc.

Elle fait la plupart des articles de tricots nécessaires à sa clientèle.

*Capital.*—La société a été formée au capital de \$2,000 divisé en 200 actions de \$10.00 chacune. Aujourd'hui le capital est de \$4,000 divisé en 400 actions. Le nombre des actions par actionnaire est limité à deux. Le mode de libération des actions est laissé à la volonté des preneurs, soit par un seul versement, soit par acomptes de \$0.40 à \$1.00 par quinzaine ou par des prélèvements sur les bénéfices résultant des achats acquis, en fin de chaque semestre aux coopérateurs.

*Nombre et situation des associés.*—Les 400 actions formant actuellement le capital sont entre les mains de 24 employés, 30 contremaîtres et surveillants et 280 ouvriers. L'admission est prononcée par le conseil d'administration. Nul ne peut être admis

s'il ne fait partie depuis trois mois au moins du personnel des usines de la société des Forges et Acieries. Tout actionnaire qui cesse de travailler pour cette société est déchu de ses droits d'actionnaire et doit rendre immédiatement ses actions.

*Gestion de la société.*—La société est administrée par un conseil composé de six membres élus pour trois ans. Le président du conseil est le gérant de la société. Trois commissaires élus pour un an sont chargés du contrôle et de la surveillance. Les administrateurs et les commissaires sont rééligibles à l'expiration de leur mandat.

Les fonctions d'administrateurs sont rémunérées par un jeton de présence de \$0.50 par réunion et par une part de 5 % dans la répartition des bénéfices nets. Le Conseil se réunit tous les dimanches au siège social. Il a renoncé à la moitié des avantages, qui lui sont faits par les statuts, au profit des œuvres groupées autour de la société de consommation. Les commissaires se réunissent chaque fois que l'intérêt de la société l'exige et, plus particulièrement lors de l'inventaire. Il est alloué à chacun d'eux un jeton de \$4.00 par semestre.

*Installation de la Société.*—Le magasin et ses dépendances sont installés dans des locaux appartenant à la Société des Forges et Acieries du Nord et de l'Est. Ces locaux, construits sur une superficie de 11,000 pieds carrés, représentent une valeur de \$8,000.00 et sont loués \$190.00 par an, pour une période de 30 années consécutives. Ils comprennent une vaste maison dans laquelle se trouvent les magasins, une salle de vente et le logement de la directrice ; une boulangerie, des écuries et remises pour 4 chevaux et 5 voitures.

*Boulangerie.*—La boulangerie est installée dans une salle de 2,200 pieds carrés. Elle réunit les derniers perfectionnements. Elle comprend une machine à vapeur de la force de 4 chevaux, une bluterie, un pétrin rotatif à hélice, deux fours aérothermes. Ce matériel a coûté \$2,000.00, il peut produire de 5,000 à 6,500 lbs de pains par 24 heures.

*Personnel du service.*—Le service du magasin est fait par des jeunes filles prises dans les familles des actionnaires, employés, contre-maîtres et ouvriers des usines. Les frais généraux sont de cette façon excessivement réduits, le service fait avec plus de soins et de sécurité. La boulangerie seule emploie des hommes pris en dehors des familles attachées aux usines.

Le personnel est rémunéré, par des appointements mensuels proportionnés à ses aptitudes et aux services rendus, et par une part de 5,01<sup>e</sup> dans les bénéfices nets, à titre de gratifications.

Les sommes ainsi distribuées du 1er juillet 1884 au 31 décembre 1887, s'élèvent à \$8,400.00.

*Opérations de la Société.*—*Achats.*—L'approvisionnement du magasin a été fait en n'achetant que des marchandises qu'on ne pouvait obtenir en consignation. Les marchandises achetées à l'ouverture du magasin représentaient \$2,430.00 ; les marchandises en consignation \$3,114.00. Les marchandises achetées ont toujours été payées, sans toucher au capital, par les recettes des ventes faites de la date des livraisons à celle des échéances des factures. Les marchandises en consignation ont toujours aussi été payées, sans toucher au capital, au fur et à mesure des ventes, à la fin de chaque mois.

*Ventes.*—La Société paie patente ; elle peut aussi vendre à tout le monde. Elle a cinq modes de ventes : 1<sup>o</sup> au comptant ; 2<sup>o</sup> à crédit à la quinzaine avec retenue à la caisse des usines ; 3<sup>o</sup> à crédit à la quinzaine en payant au magasin ; 4<sup>o</sup> à crédit au mois avec retenue à la caisse ; 5<sup>o</sup> à crédit au mois en payant au magasin. Les ventes, quel qu'en soit le mode, sont inscrites aussitôt faites sur deux livrets, l'un est remis à l'acheteur, l'autre reste au magasin pour le contrôle et la tenue des écritures. Les ventes à crédit ne sont tolérées que dans la limite des salaires que les acheteurs peuvent avoir à toucher aux usines et dont la retenue peut y être faite à la caisse.

Toutes les marchandises sont vendues à qualité égale, aux mêmes prix que dans les magasins de Valenciennes\* qui ont la réputation de vendre le meilleur marché.

(\*) Ville de 27,000 habitants située à 3½ milles de Trith-Saint-Léger.

Le total des ventes du 1er juillet 1884 au 31 décembre 1887 s'élève à \$196,197.00.

Le nombre des clients au 31 décembre 1887 était de 944.

La moyenne des ventes par semestre et par client était de \$51.80.

Le magasin est ouvert tous les jours, de sept heures du matin à sept heures du soir, les jours ouvrables, et de huit heures à midi; les dimanches et jours de fêtes.

La vente varie de \$200 à \$800 par jour. La moyenne des ventes est de \$300 par jour.

*Résultats matériels des ventes.*—Les résultats du 1er juillet 1884 au 31 décembre 1887, donnent comme moyenne :

Bénéfices bruts.....	14.58 %	du chiffre des ventes
Frais généraux.....	3.06 %	“ “
Bénéfices nets.....	11.53 %	“ “

La part des bénéfices nets distribuée aux coopérateurs représente 8,1° de leurs achats ou \$13,780.55. La répartition en est faite en marchandises chaque semestre. Les clients libres ne participent pas aux bénéfices.

La formation de la Société et l'ouverture de son magasin a donc eu comme conséquence immédiate l'ordre et l'économie. Affranchie de la dépendance des détaillants, qui l'exploitaient de toutes les façons, la clientèle a pu, avec le crédit limité du magasin, faire honneur à ses affaires au plus fort de la crise qui pèse sur le travail et même réaliser de notables économies.

*Situation au 31 décembre 1887.*

Capital versé.....	\$3,150.90
Réserve sociale.....	1,313.75
do diverses.....	2,750.75
Fonds de secours.....	1,750.70
	<u>\$8,966.10</u>

CARACTÈRES DISTINCTIFS.

La Société de Consommation des ouvriers des forges et Aciéries de Trith-St-Léger se distingue :

Par l'approvisionnement de son magasin au moyen d'articles en consignation.

Par l'agencement de ce magasin qui permet d'y débiter facilement pour \$800 de marchandises par jour ;

Par un chiffre de vente qui dépasse maintenant \$100,000 par an, réalisé sans toucher au minime capital de \$4,000.

Par l'organisation de ses services de ventes avec des jeunes filles, n'ayant jamais appris le commerce, recrutées dans les familles de ses actionnaires et coopérateurs, qui bénéficient ainsi annuellement des \$2,000 payés au personnel en appointements et gratifications.

Par les bons résultats donnés sous tous les rapports par ce personnel ainsi organisé.

Par la réduction extrême de ses frais généraux, qui atteignent à peine 3 % du chiffre total des ventes.

Par la production des articles de confections de lingerie et de vêtements de toutes sortes, de la bonneterie et des tricots divers, etc., qui lui permet de répartir annuellement pour \$800 de travail dans les familles de ses coopérateurs.

Par le fin qu'elle met aux dépenses exagérées des clients portés à la prodigalité, le soin qu'elle prend de mettre chacun à même de vivre facilement avec ce qu'il gagne, sans faire de dettes.

Par la création d'une caisse d'épargne destinée à amener sa clientèle à faire des économies.

Par l'organisation d'un fonds de secours qui lui permet de venir en aide à ses coopérateurs malades ou blessés et à leur famille.

Par l'appui moral et matériel qu'elle donne, en toutes occasions, à sa clientèle par des encouragements et des conseils, aux Sociétés qui se sont formées autour d'elle, par des subventions données à l'occasion des fêtes, des concours, etc.

SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE DE CONSOMMATION, DITE DES MINEURS  
D'ANZIN.

SOUS LA RAISON SOCIALE LÉON LEMAIRE ET CIE.

A Anzin (Nord).

La Société coopérative de consommation, à capital variable, dite des Mineurs d'Anzin, et qui a son siège à Anzin, est l'une des premières sociétés de cette nature établies en France.

Fondée en 1865, elle compte aujourd'hui 24 années d'existence.

Elle a pour objet d'acheter des marchandises et denrées de consommation, pour les livrer et céder aux associés, dans ses stores ou magasins, de manière à mettre autant que possible, par la suppression des intermédiaires, le consommateur en rapport direct avec le producteur.

Elle *achète*, en conséquence, pour le profit commun des associés, et ne *revend* qu'à ceux-ci exclusivement.

Les bénéfices qu'elle réalise sur la revente au détail, sont, pour la plus grande partie, attribués aux sociétaires acheteurs. (1)

La Société ne recrute ses membres que parmi les employés et ouvriers de la Compagnie des Mines d'Anzin, et elle a pour règle de s'assurer, dans la mesure du possible, que ceux qui demandent à être admis comme actionnaires, ne sont pas endettés envers des marchands ou fournisseurs de la localité. Dans le cas contraire, leur admission est retardée jusqu'à ce qu'ils se soient entièrement libérés.

Les débuts de la Société furent très modestes. Les associés fondateurs n'étaient qu'au nombre de 51. Il ne fut d'abord établi qu'un seul magasin qui, dans les premiers mois de son installation, n'était ouvert à la vente que quatre jours par semaine.

Aujourd'hui le nombre des associés est de 3,118, et les ventes se font dans quinze magasins, ouverts successivement dans 14 localités.

Les opérations de la Société, depuis sa fondation jusqu'au 28 février dernier, ont pour résultat :

Un chiffre total de vente de \$7,773,000.

Et un chiffre total de dividendes de \$917,111, distribué aux sociétaires acheteurs, ce qui représente 11.80 % du chiffre des ventes.

Le succès obtenu a été,—il est permis de le dire—, au-delà de toutes les espérances qu'on avait pu concevoir, et l'avenir semble promettre plus encore que n'a donné le passé.

COMPAGNIE HOUILLÈRE DE BESSÈGE.

MAGASIN DES OUVRIERS DE MOLIÈRES.

*Extrait de la notice publiée par la Compagnie.*

A côté des institutions de secours et de prévoyance, certaines Compagnies de mines ont établi des magasins de subsistances, soit par nécessité, dans les localités dépourvues de toutes ressources d'approvisionnements, soit ailleurs en vue de procurer à meilleur compte les aliments de consommation courante à leur personnel.

Ces magasins, si généralement décriés, ont souvent causé de grands embarras aux directeurs des Sociétés, parce que la population ouvrière des mines se laisse tou-

(1) D'après les statuts, les bénéfices devaient être divisés en 100 parts égales et répartis comme il suit :  
70 parts à distribuer aux associés, au prorata des ventes et des livraisons faites à chacun d'eux.  
20 parts affectées à former un fonds de réserve.

et 10 parts attribuées à la commission de contrôle pour être employées par elle pour la plus grande partie et dans les proportions qu'elle déterminerait, à la rémunération du gérant et des employés.

Mais la mise à la réserve ayant, en peu d'années, constitué un fonds de réserve jugé suffisant, elle a été suspendue à partir du 1<sup>er</sup> semestre de 1872.

Les 20 parts qui y étaient affectées se sont alors ajoutées aux 70 parts attribuées aux sociétaires acheteurs.

jours facilement persuader, par les fournisseurs qui vivent autour d'elle, que les magasins des Compagnies n'ont d'autre but que de les exploiter : aux insinuations de cette nature succèdent inévitablement des excitations, puis comme conséquence, des grèves qui tournent quelque fois au tragique. Aussi quelle que soit l'aide apportée aux ouvriers, par le concours et le crédit des Compagnies, en pareille matière, trouve-t-on aujourd'hui ces dernières fort peu disposées à créer de nouveaux magasins de ce genre.

Les magasins de comestibles, à la Compagnie de Bessèges remontent à 1852. Ce sont des magasins créés pour les ouvriers, la Compagnie ne voulant en tirer aucun profit. Ils leur offrent tous les avantages qu'ils retireraient d'une société coopérative de consommation, sans rien leur demander, ni les exposer à aucun risque. Néanmoins, ces magasins ont subi les assauts ordinaires, et l'un d'eux, celui de Bessèges, ville abondamment pourvue de fournisseurs, a été supprimé depuis 1870, à la demande des ouvriers malheureusement endoctrinés. Il ne reste que celui de Molières, conservé à cause de l'insuffisance des moyens d'approvisionnement dans la localité. L'avis suivant, publié en janvier 1889, indique suffisamment le fonctionnement du magasin.

*Avis aux ouvriers de la division de Molières.*

La Compagnie houillère de Bessèges rappelle aux ouvriers de la division de Molières que le magasin aux vivres dit : "*Magasin des ouvriers*," fonctionne au profit exclusif des ouvriers de la compagnie, clients de ce magasin.

Liberté entière est laissée aux ouvriers de se pourvoir au magasin ou ailleurs.

Ils peuvent acheter au comptant ou à crédit.

Le public n'est admis qu'au comptant.

Les clients, ouvriers et employés, faisant partie du personnel de la compagnie, acheteurs au comptant ou à crédit, sont munis, par le magasin, d'un livret, sur lequel on inscrit le montant de leurs achats journaliers.

La compagnie n'opère aucune retenue pour le compte du magasin, pas plus, d'ailleurs, que pour les fournisseurs étrangers.

Les clients à crédit doivent solder directement, dans le courant de chaque mois (avant le 25), leur compte du mois précédent. S'ils ne payent pas dans ce délai, ou s'ils ne justifient pas d'une manière acceptable qu'ils sont dans l'impossibilité simplement momentanée de le faire, le crédit leur est supprimé jusqu'à l'acquit de leur dette antérieure.

Les bénéfices reconnus libres par la compagnie sont distribués, annuellement, proportionnellement au montant des achats inscrits sur les livrets, exactement comme dans une société coopérative.

La compagnie a décidé d'adjoindre à la direction du magasin, à partir de janvier 1889, un comité de surveillance composé de douze ouvriers clients, ayant la mission de contrôler le service du magasin, d'en suivre la comptabilité, d'apprécier les motifs d'excuse donnés par les débiteurs retardataires, de décider la suppression ou la prolongation des crédits, lorsqu'il y aura lieu, et enfin de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer les rentrées et restreindre les pertes.

Le comité de surveillance sera nommé à l'élection et renouvelé tous les ans, après la distribution des bénéfices de l'exercice antérieur.

Tous les clients ayant un livret de magasin seront électeurs.

Ne pourront être élus ou demeurer membres du comité, que les clients n'ayant pas de retard au magasin.

Le comité se réunira mensuellement pour statuer sur les affaires qui lui seront soumises par la direction du magasin.

Les résolutions seront prises au scrutin secret.

Un jeton de présence de \$1.00 par séance sera attribué par le magasin à chaque membre du comité.

En conséquence, des élections pour former le comité de surveillance du magasin des ouvriers auront lieu le 3 février 1889.

Le livret de magasin servira de carte électorale.

On votera au scrutin de liste, c'est-à-dire que chaque bulletin portera douze noms. Les membres du comité seront élus au premier tour, à la majorité des voix, quel que soit le nombre de votants et des voix obtenues.

Le chef du magasin de Molières est chargé de dresser les listes électorales et de constituer le bureau des élections, avec les électeurs, dans la forme ordinaire.

Il y avait 731 clients inscrits pour l'élection du 3 février 1889.

Soit indifférence, soit mauvaise volonté, il n'y a eu que 160 votants.

Douze conseillers ont été nommés par 80 à 83 voix. La majorité relative devait suffire.

Il faut espérer que, dans l'avenir, les ouvriers, lorsqu'ils auront bien compris le rôle du comité de surveillance, montreront plus d'entrain à s'occuper de leurs propres intérêts.

Quoi qu'il en soit, voici les résultats donnés par le magasin, dans l'année 1888.

Montant total des ventes.....	\$59,343 70
Bénéfice net de l'année.....	5,154 87
Ventes participant à la répartition des bénéfices.....	56,951 97
Bénéfice distribué.....	4,556 16
soit 8 % des ventes.	
Pertes dans l'année.....	578 92
soit 0,975 % des ventes.	
Nombre de clients participants.....	782
Nombre de clients ayant payé régulièrement leurs achats.....	648
Nombre de clients en retard (1).....	134
Importance du retard.....	3,000 00

(1) Sur les 134 clients en retard, 75 ont payé assez régulièrement leurs achats en 1888.

LES SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES DE LA GRANDE-BRETAGNE.\*  
SITUATION AU 31 DÉCEMBRE 1887.  
*Résumé par sections.*

SECTIONS.	Nombre des sociétés.	Nombre des membres.	PASSIF.			ACTIF.			OPÉRATIONS.			BÉNÉFICES.			
			Capital action.	Emprunts.	Fonds de réserve.	Stock en magasin.	Valeurs mobilière et immobilière.	Amortissement.	Placements.	Vente en 1887.	Frais généraux.	Profits nets.	Sommes appliquées à l'éduc'n. secours.	Dépenses pour secours.	Contribution au bureau général.
Midland.....	211	78983	£ 586380	£ 94878	£ 27915	£ 237588	£ 371329	£ 11885	£ 106195	£ 156454	£ 57776	£ 135239	£ 1007	£ 452	£ 383 18 9
Northern.....	149	126846	£ 1083075	£ 84019	£ 43316	£ 396812	£ 451181	£ 23727	£ 437432	£ 4003435	£ 165703	£ 550748	£ 1904	£ 2830	£ 391 12 4
North-Western.....	475	437875	£ 6204091	£ 1182922	£ 240017	£ 2091114	£ 2683267	£ 124284	£ 2820294	£ 18085331	£ 615538	£ 1611748	£ 16135	£ 3228	£ 1853 13 8
Scottish.....	814	145043	£ 936635	£ 923562	£ 75101	£ 630251	£ 548271	£ 23124	£ 592897	£ 6027784	£ 181503	£ 627851	£ 1609	£ 1190	£ 446 16 3
Southern.....	211	128828	£ 900808	£ 141024	£ 75331	£ 654039	£ 533128	£ 18162	£ 151764	£ 3849035	£ 60564	£ 194365	£ 1605	£ 738	£ 488 13 0
Western.....	72	33049	£ 241559	£ 9485	£ 14242	£ 105585	£ 82874	£ 3536	£ 85134	£ 667676	£ 29828	£ 73227	£ 649	£ 220	£ 160 11 0
Totaux.....	1432	945619	£ 10012048	£ 2134890	£ 475922	£ 4165339	£ 4669550	£ 204718	£ 4283606	£ 34189715	£ 1120912	£ 3193178	£ 23029	£ 8158	£ 3825 5 0

CLASSIFICATION DES SOCIÉTÉS EN 1887.

	Nombre des sociétés.	Nombre des membres.	Capital action.	Emprunts.	Fonds de réserve.	Stock en magasin.	Valeurs mobilière et immobilière.	Amortissement.	Placements.	Ventes en 1887.	Profits nets.
Sociétés de ventes en détail.....	1348	858237	£ 8461888	£ 968175	£ 349007	£ 2704499	£ 3546764	£ 151359	£ 40538805	£ 22343651	£ 2940337
do de production.....	67	22480	£ 651369	£ 207718	£ 18149	£ 277317	£ 390559	£ 20681	£ 1574145	£ 595000	£ 595000
do d'approvisionnement.....	15	63841	£ 535953	£ 106407	£ 55179	£ 509384	£ 273300	£ 7208	£ 50942	£ 2754264	£ 75615
Société de gros, anglaises:—											
De production.....	1	827	£ 222861	£ 579817	£ 32658	£ 454907	£ 331837	£ 19409	£ 5231	£ 5518216	£ 55440
De ventes.....			£ 78093			£ 41715	£ 33895	£ 3031		£ 199019	£ 9701
Société de gros, écossaises:—											
De production.....	1	294	£ 46423	£ 27273	£ 20839	£ 170350	£ 80325	£ 2558	£ 80679	£ 1756278	£ 51302
De ventes.....			£ 16461			£ 7167	£ 7870	£ 477		£ 48142	£ 1823
Totaux.....	1432	945619	£ 10012048	£ 2134890	£ 475922	£ 4165339	£ 4669550	£ 204718	£ 4283606	£ 34189715	£ 3193178

\* Extrait des procès-verbaux du 20e Congrès annuel des sociétés coopératives tenu à Dewsbury, Angleterre.

## SITUATION DES SOCIÉTÉS DE 1861 À 1887.

—	Sociétés fournissant un rapport.	Membres.	Capital-	Emprunts.	Ventes.	Bénéfices.
			action.			
			£	£	£	£
1861		48,184	333,290		1,512,117	
1862	450	91,502	310,731	54,452	2,349,055	166,302
1863	460	108,588	573,582	73,543	2,626,741	213,623
1864	505	129,429	684,182	89,122	2,836,606	224,460
1865	867	148,586	819,367	107,263	3,373,847	279,236
1866	915	174,993	1,046,310	118,023	4,462,676	372,307
1867	1052	171,897	1,475,199	136,734	6,001,153	398,578
1868	1242	208,738	2,027,776	184,163	8,113,072	425,542
1869	1300	220,000	2,000,000	190,000	8,000,000	500,000
1870	1375	249,113	2,034,261	197,128	8,202,466	553,435
1871	746	262,188	2,305,951	215,553	9,437,471	670,721
1872	748	300,931	2,785,777	344,509	11,388,590	807,748
1873	980	387,701	3,512,962	497,750	15,662,453	1,119,023
1874	1026	411,252	3,903,608	586,972	16,358,278	1,226,010
1875	1163	479,284	4,700,990	844,620	16,088,077	1,425,287
1876	1165	507,857	5,304,019	919,762	19,909,099	1,741,238
1877	1144	528,582	5,487,959	1,073,265	21,374,013	1,900,161
1878	1181	560,703	5,730,218	872,686	21,128,316	1,817,943
1879	1169	573,084	5,747,841	1,495,243	20,365,602	1,949,514
1880	1183	904,063	6,232,093	1,341,290	23,248,314	1,579,873
1881	1230	642,783	6,937,284	1,483,583	24,926,005	1,979,576
1882	1145	654,038	7,289,359	1,463,959	26,573,551	2,106,958
1883	1165	681,691	7,500,835	1,538,544	28,089,310	2,324,031
1884	1264	849,615	8,205,073	1,717,050	29,295,227	2,658,646
1885	1288	803,747	8,799,753	1,827,109	29,882,679	2,883,761
1886	1296	835,200	9,297,506	1,999,658	31,253,757	1,966,343
1887	1432	945,619	10,012,048	2,134,890	34,189,715	3,193,178
				Total.....	426,748,790	35,490,464

\* Aucun rapport n'ayant été fait pour 1869, ces chiffres sont approximatifs.

Les rapports envoyés au congrès des sociétés coopératives de 1888, contenaient pour la première fois le nombre des sociétés vendant à crédit. Cette statistique a surpris les coopérateurs et a donné lieu à des résolutions tendant à supprimer tout crédit.

## RAPPORT PAR SECTION, DES SOCIÉTÉS VENDANT À CRÉDIT.

Sections.	Nombre des société ayant fait un rapport	Pourcentage des sociétés	
		vendant au comptant	vendant à crédit.
Midland	190	53.78	46.22
Northern	120	46.04	53.96
North-Western	510	29.02	70.98
Scottish	300	33.33	66.67
Southern	167	56.88	43.12
Western	52	40.39	59.61

La question la plus importante discutée par les membres du 20<sup>e</sup> Congrès annuel des associations coopératives, tenu à Dewesbury en 1888, fut celle des relations à établir entre les sociétés coopératives de gros et les sociétés coopératives de production. Les opinions étaient très divisées. Quelques-uns des orateurs étaient en faveur de la théorie, du "*laissez-faire*," c'est-à-dire de n'établir entre ces deux branches de la coopération que des relations d'affaires, basées sur le principe de l'offre et de la demande.

D'autres se prononçaient pour l'union, c'est-à-dire pour la création ou le soutien des sociétés de production, par et à l'aide des capitaux des sociétés coopératives de consommation.

Une autre question vint se greffer sur la première : celle de la division des profits.

Certains coopérateurs ne voulaient accorder aux ouvriers aucune répartition dans les bénéfices réalisés sur les produits qu'ils avaient fabriqués ; ils demandaient que les ouvriers n'intervinssent au partage qu'en faisant masse avec les coopérateurs.

Pour indiquer quels seraient pour les ouvriers les résultats de la mise en pratique d'une telle théorie il nous suffira de citer le passage suivant du discours prononcé au congrès par M. G. Y. Holyoake. \*

"Il devrait y avoir partage de bénéfices entre les travailleurs dans des proportions équitables.

"En 1886 les ouvriers des *Wholesale Shoe Works* à Leicester, étaient au nombre de 990. Les profits réalisés s'élevèrent à £9,500, somme qui aurait ajouté £9,10s. au salaire des ouvriers. Maintenant qui vint enlever ce bénéfice que les ouvriers auraient gagné ? 970 *stores* l'ont pris. Qu'en ont-ils fait ? Ils l'ont donné à 650,000 membres des sociétés coopératives. Combien chacun de ces membres a-t-il touché ? Vous avez entendu, hier, M. Copland, dire que la somme revenant à chaque membre s'élevait à un *farthing et demi* ; ainsi vous avez 650,000 coopérateurs, ayant l'honnêteté dans leur cœur et l'équité sur la figure, qui, pour une misérable somme d'un *farthing et demi*, consentent à prendre à 990 camarades les £9.10s. qu'ils ont honnêtement gagnés par leur travail."

Dans son adresse d'inauguration, M. E. Vansittart Neale, en mentionnant les différents sujets de discussion qui devaient venir devant le Congrès s'était élevé avec force contre la théorie du "*Laisser faire*," et avait réclamé pour les ouvriers le droit au partage des bénéfices du travail.\*

Avant de se séparer les membres du Congrès votèrent la résolution suivante :  
1° Que ce Congrès recommande qu'une alliance soit faite sur des bases équitables pour la division des profits et des pertes, entre le travail, le capital, et le consommateur, avec les sociétés de production qu'elles soient établies par les Sociétés (coopératives) de gros ou de détail ou par des organisations ouvrières.

2° Que ce Congrès invite les Sociétés coopératives de gros d'Angleterre et d'Ecosse, et les Sociétés de détail qui fabriquent pour leur propre compte, à adopter dans la conduite de leurs travaux le principe fondamental ci-dessus énoncé, et à aider le Bureau Central de leurs conseils et de leurs suggestions en vue de perfectionner le système."

#### SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES DE CONSOMMATION AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 1888.

##### FRANCE.

800 sociétés comprenant de 350,000 à 400,000 membres.

##### ITALIE.

82 sociétés, ayant 34,948 membres. Sur ce nombre 67 avaient ensemble un capital souscrit de \$175,710, et \$415,665 payés. 55 de ces sociétés avaient réalisé dans l'année un bénéfice de \$25,965.

##### ÉTATS-UNIS.

##### *Rapport de la Société de Sociologie de l'Amérique.*

État du Maine.....	18	Illinois.....	6
New-Hampshire.....	6	Ohio.....	18
Vermont.....	1	Michigan.....	1
Massachusetts.....	35	Iowa.....	2
Rhode Island.....	2	Missouri.....	1
Connecticut.....	5	Minnesota.....	7
New-York.....	6	Wisconsin.....	8
New-Jersey.....	12	Texas.....	155
Pennsylvanie.....	5	Utah.....	2

\* The 20th Annual Cooperative Congress.

\* do do do

## SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE SUISSE, A GENÈVE.

Cette société vend au public ; les actionnaires cependant participent seuls au partage des bénéfices.

Le capital est variable.

Il est formé d'actions ordinaires et d'actions privilégiées.

Les actions ordinaires sont illimitées quant au nombre, de \$2.00 chacune, aucun sociétaire ne peut en posséder plus d'une.

Les sociétaires ont un an pour payer leur action et leur apport au fonds de réserve.

Les actions privilégiées sont nominatives, et d'une valeur de \$4.00. Il en existe 2,000.

Elles ont sur les actions ordinaires un privilège soit dans la répartition des bénéfices nets annuels, jusqu'à concurrence d'un dividende ne dépassant pas 5 p. c. de leur valeur, soit dans le remboursement du capital en cas de liquidation.

Elles ne peuvent être souscrites et possédées que par des sociétaires, mais sans limitation quant au nombre.

Sur les bénéfices nets annuels on prélève d'abord 5 p. c. pour le service des intérêts.

Puis on attribue 90 p. c. de la somme qui reste aux sociétaires acheteurs au prorata de leurs achats, et 10 p. c. aux employés, comme participation aux bénéfices.

Voici quelles ont été les opérations de cette société, en 1869, date de sa fondation, et 1889 (31 mars).

	1869	1889
Nombre de sociétaires .....	430	2,485
Montant des ventes.....	\$8,356	153,020
Bénéfices nets réalisés.....	732	22,202
Fonds de réserve.....	131	4,846
Dividendes sur les achats des sociétaires.....	5 $\frac{1}{2}$ p.c.	13 p.c.

## SOCIÉTÉ PHILANTHROPIQUE COOPÉRATIVE DE SAINT-REMY SUR-AVRE

(Eure-et-Loire.)

FONDÉE EN 1872.

Le capital social fixé à \$600, peut être augmenté. Il est constitué au moyen de cotisations dont le minimum est fixé à \$4.00 et le maximum à \$100. Les ventes ne sont faites qu'aux sociétaires ayant payé la cotisation minimum.

Le sociétaire peut payer sa cotisation par versements partiels qui ne peuvent être inférieurs à \$0.60.

Un intérêt de 5 p. c. est servi au capital ; après paiement des intérêts l'excédent des bénéfices est partagé entre les sociétaires au prorata de la valeur des denrées prises pendant l'année.

La société a commencé ses opérations en 1872, avec 160 sociétaires et \$1,088.20 de capital.

En 1888 son bilan se traduisait comme suit :

Sociétaires	1790.	Ventes	\$ 132,465	} \$16,797. Bénéfices nets, plus \$2,400 pour l'amortissement du mobilier.
Capital	\$42,062.	Intérêts	2,991	
Actif total	98,482.	Reserve	2,114	
Bénéfices distribués sur la consommation.....			12,592	

Les frais généraux se sont élevés pour 1888 à \$8,215, dont \$5,260, pour les salaires du personnel.

Le gérant a des appointements fixes, et un intérêt sur les bénéfices.



---

---

SECTION X.

---

ASSOCIATIONS COOPÉRATIVES DE CRÉDIT.

---

---



# ASSOCIATIONS COOPÉRATIVES DE CRÉDIT.

## LE CRÉDIT MUTUEL ET POPULAIRE.

SOCIÉTÉ ANONYME À CAPITAL VARIABLE (Paris.)

*Dépôts d'épargne avec prime décennale.*

ARTICLE PREMIER.—Le *Crédit mutuel et populaire* reçoit des dépôts participant à une prime décennale.

ART. 2.—Ces dépôts ne peuvent être inférieurs à \$2.00, et ne sont remboursables qu'au moment de la distribution de la prime.

ART. 3.—Chaque dépôt est constaté par un reçu spécial mentionnant l'époque du remboursement.

ART. 4.—Ces dépôts reçoivent un intérêt de 4 p. c. qui part du 1er ou du 16 de chaque mois, après le jour du versement.

ART. 5.—L'intérêt de ces dépôts est servi aux ayants droit dans la première quinzaine de juillet. Tout intérêt non réclamé pendant cette quinzaine, s'il forme une somme de \$2.00 ou un multiple de \$2.00, est capitalisé et devient productif d'intérêt.

ART. 6.—Tout déposant qui, durant la période décennale, veut retirer, soit la totalité, soit une portion de son dépôt, doit en faire la demande par écrit au directeur du *Crédit mutuel et populaire*.

ART. 7.—Le retrait n'est autorisé que pour trois mois et deux fois seulement par année. La somme remboursée est accordée sous forme de prêt gratuit. Le déposant signe donc un billet à l'ordre du *Crédit mutuel et populaire*. Si le jour de l'échéance le billet n'est pas remboursé, le déposant perd tous ses droits à la prime. Le conseil peut lui faire rembourser le solde de son compte et refuser de sa part tout nouveau dépôt pour la période décennale.

ART. 8.—Neuf mois avant la distribution de la prime décennale, il ne sera plus reçu aucun dépôt participant à cette prime. Mais une nouvelle période de dix années sera ouverte pour recevoir les dépôts devant participer à la prime de cette période.

ART. 9.—Tout dépôt non réclamé dans le mois qui suivra la distribution de la prime sera inscrit d'office parmi les dépôts de la nouvelle période, mais seulement pour les sommes de \$2.00 et multiples de \$2.00.

ART. 10.—La prime décennale est formée par le dixième au moins de la réserve extraordinaire du *Crédit mutuel et populaire*.

Elle est divisée en dix parts égales correspondant aux dix années de la période.

La part de chaque année est distribuée aux dépôts faits dans les neuf premiers mois de cette année et à ceux des années précédentes.

La distribution de chaque part est faite entre les divers dépôts au prorata de leur importance particulière.

### ENCOURAGEMENTS AUX DÉPÔTS DE LA PETITE ÉPARGNE.

#### RÈGLEMENT.

##### *I.—Déposants.*

ARTICLE PREMIER.—Les actionnaires seuls du *Crédit mutuel et populaire* sont admis à faire des dépôts dans la caisse de la Société.

Mais tout actionnaire peut faire des dépôts pour le compte de personnes placées sous ses ordres, sans que ces personnes soient obligées de devenir actionnaires. Par exemple, le père et la mère peuvent faire des dépôts pour le compte de leurs enfants, les maîtres pour leurs domestiques, les patrons pour leurs ouvriers, les directeurs d'œuvres pour les membres de ces œuvres.

*II.—Versements.*

ART. 2.—Chaque versement de la petite épargne doit être au moins de \$0.02. Le total des versements faits pendant une semaine ne doit pas être supérieur à \$2.00.

ART. 3.—Le crédit d'un livret de la petite épargne ne peut dans aucun cas, être supérieur à \$40.00. Si le titulaire d'un livret créancier de cette somme veut continuer les versements par centins, il doit faire transférer à un autre compte tout ou partie de son crédit. Il peut choisir entre les dépôts en comptes-courants, les bons à échéance fixe, les dépôts d'épargne avec prime décennale, l'achat de valeurs de bourse, etc.

ART. 4.—Chaque déposant reçoit un livret sur lequel seront inscrites toutes les opérations que comporte le compte d'épargne. Le prix du livret est porté au débit du titulaire dont il reste la propriété.

ART. 5.—Le *Crédit Mutuel et Populaire* décline toute responsabilité pour les suites d'une perte de livret, si le titulaire n'a pas fait connaître à temps cette perte.

*III.—Intérêts.*

ART. 6.—Il est servi un intérêt de 6 p. c. à tout dépôt qui n'est pas inférieur à \$0.20.

ART. 7.—L'intérêt est calculé par quinzaine. Il commence le 1er et le 16 du mois qui suit le jour du versement et court jusqu'au 1er ou au 16 qui précède le jour du remboursement.

ART. 8.—L'intérêt est servi aux déposants une fois l'année, après le 30 juin. Tout intérêt non réclamé est ajouté au capital et devient lui-même productif d'intérêt à partir de la première quinzaine de juillet.

*IV.—Primes à la petite épargne.*

ART. 9.—Chaque année, après l'approbation des comptes de l'exercice précédent, le Conseil du *Crédit Mutuel et Populaire* prend sur les bénéfices la somme nécessaire pour distribuer des primes, sous forme de jetons de présence, aux déposants de la petite épargne qui l'auront mérité.

ART. 10.—Pour mériter ces primes, il faut :

1° Avoir fait au moins trois versements de \$0.02 ou un versement de \$0.10 par semaine, ou bien encore un versement au moins de \$0.40 par quinzaine ou de \$1.00 par mois.

2° Il faut n'avoir exigé aucun remboursement dans le cours de l'année qui ait réduit le crédit du livret, au-dessous du total que doivent former les versements minime exigés par semaine, par quinzaine ou par mois.

3° Enfin il est nécessaire d'assister à l'assemblée générale qui sera convoquée pour la distribution de ces primes.

ART. 11.—La lettre de convocation à l'assemblée pour la distribution des primes fixe la valeur du jeton de présence. Cette valeur est inscrite, séance tenante, sur le livret de chaque déposant. En conséquence, chacun doit remettre son livret en entrant et le reprendre à la sortie.

*V.—Remboursements.*

ART. 12.—Tout déposant qui veut se faire rembourser, soit la totalité, soit une portion de ses dépôts, supérieure à \$5.00, doit en adresser la demande par écrit au directeur du *Crédit Mutuel et Populaire*, en ayant soin de donner son adresse et le numéro de son livret.

ART. 13.—Il sera remboursé, en une ou plusieurs fois, sur la simple présentation du livret, jusqu'à \$5.00 par semaine, à tout porteur de livret qui justifiera de son identité.

ART. 14.—Les remboursements peuvent être faits dans les mains de l'actionnaire qui a opéré des dépôts pour le compte de personnes placées sous ces ordres. Dans ce cas l'actionnaire doit présenter à la fois et son livret collectif et le livret de chaque déposant qui demande à être remboursé.

## LE CRÉDIT MUTUEL ET POPULAIRE.\*

L'estime, la confiance, le dévouement  
réciproques sont l'âme des sociétés.

L. de B.

1° *Qu'est-ce que le Crédit mutuel et populaire ?*

C'est une Société de personnes qui pour avoir le droit de se rendre des services mutuels, s'unissent légalement en souscrivant au moins une action de \$10.

Comme on peut, en souscrivant, ne verser qu'un dixième, plus un droit d'entrée de \$1.00, soit \$2.00, la Société est ouverte aux personnes les moins fortunées. Elle est donc véritablement populaire.

D'autre part ces actions ne sont jamais au porteur, et ne peuvent être accordées qu'à des personnes honorables, agréées comme telles par le Conseil d'administration. Même en cas de décès, l'héritier d'un actionnaire n'hérite que de la valeur de l'action et n'a droit qu'au remboursement de cette valeur, à moins qu'il ne se fasse recevoir dans la Société.

Enfin la loi permet de faire prononcer par l'Assemblée générale le renvoi de tout actionnaire qui s'est mis dans un cas d'exclusion.

Ainsi quoique le *Crédit mutuel et populaire* présente un caractère financier, au fond il est une société de personnes autant qu'une société de capitaux.

2° *Quel est le but de cette Association ?*

C'est d'unir dans la paix les personnes qui aiment la justice, en les mettant à même de n'être pas victimes de leur ignorance ou de leur faiblesse, et en leur permettant de s'aider mutuellement pour assurer la prospérité de leurs affaires.

3° *Est-il possible d'atteindre un pareil but ?*

Ce qui est impossible à un homme isolé cesse de l'être par l'association.

Un voyageur qui traverse une forêt pleine de voleurs a de la peine à leur échapper, s'il est seul ; il n'en a plus, s'il est accompagné d'une escorte nombreuse. De même l'honnête homme qui, dans une grande ville, fait sans cesse des affaires avec des inconnus, risque fort d'être exploité. Mais en entrant dans une société qui dispose de moyens nombreux d'information, il peut réussir plus facilement à mettre ses intérêts à l'abri.

4° *Par quels moyens le Crédit mutuel et populaire protège-t-il les intérêts de ses associés ?*

Par la mutualité. Elle veut d'abord que les opérations de crédit ne soient faites qu'avec des associés. En second lieu, ces associés sont mis à même de se connaître et de nouer entre eux des relations d'affaires ; or, 1° *les qualités morales* des actionnaires ; 2° *leur grand nombre* ; 3° *la variété de leurs professions* ; 4° *les renseignements* qu'ils fournissent pour l'intérêt commun, tout cela offre des avantages exceptionnels dont chaque associé peut profiter.

1° *Qualités des actionnaires.*—On ne peut entrer dans la Société et s'y maintenir qu'à la condition de jouir d'une honorabilité incontestable.

2° *Leur nombre.*—La loi permet de recevoir 4,000 actionnaires chaque année.

3° *Variété de leurs professions.*—Le Crédit mutuel et populaire est offert spécialement aux commerçants et aux industriels petits et grands. Les métiers de toute nature se donnent ainsi rendez-vous dans la Société, et en nombre considérable. Il est donc possible aux actionnaires de trouver, au milieu d'eux, des fournisseurs dignes de leur confiance, ainsi que des clients honnêtes et qui payent bien.

4° *Les renseignements.*—Ils viennent à l'occasion de l'escompte et des avances qui sont les principales opérations de la Société. Pour ne pas compromettre le capital social, il est nécessaire de ne faire ces opérations qu'en se munissant des informations les plus précises sur les gens du dedans et du dehors.

Chaque actionnaire donne les renseignements qu'il possède et peut à son tour obtenir communication des renseignements communs. C'est ainsi qu'on arrive à la lumière et à la sécurité.

\* Notice explicative remise au jury.

5° *Le crédit, si dangereux de sa nature, ne l'est-il pas immensément quand on veut le rendre populaire?*

Il le serait, si on voulait prêter à des ouvriers pour leurs dépenses journalières, ou à des gens besogneux et incapables. Mais les banques populaires ne sont pas des bureaux de bienfaisance qui déguisent l'aumône sous le nom de prêt.

Elles sont de vraies banques qui prêtent au travail pour le rendre plus fructueux. Avant de prêter on s'assure toujours que les bénéfices existent et on examine dans quelle mesure il est prudent d'aider par des avances à leur développement. Dans ces institutions, la solvabilité de celui qui demande est examinée avec d'autant plus de soin que l'emprunteur, venant d'une position plus modeste et plus précaire, offre moins de garanties.

Voici, par exemple, une règle des banques populaires : Aucune avance n'est faite à un sociétaire tant qu'il n'a pas libéré une action depuis un ou plusieurs mois. On veut par là s'assurer que l'emprunteur a des habitudes d'épargne. Car s'il n'a jamais su épargner avec son propre argent, il est fort à craindre qu'il ne sache pas épargner davantage avec l'argent d'autrui. Autre règle : On ne lui prête sur sa seule signature que le double de ce qu'il a versé. Encore faut-il qu'il mérite cette faveur. On n'avance des sommes plus importantes qu'aux associés qui ont une caution, qui déposent des titres ou qui font escompter du papier portant des signatures connues.

6° *Cette sécurité du crédit populaire n'est-elle pas une utopie?*

Des exemples innombrables fournis depuis trente ans par tous les pays de l'Europe prouvent que la mutualité donne au crédit populaire une sécurité que n'ont pas toujours les autres institutions de crédit. Nous ne citerons qu'un seul fait :

La Banque populaire de Milan, fondée en 1867 avec \$140 de capital, par Luzzatti et ses amis, commençait bientôt ses opérations avec \$6,400 souscrits par 300 sociétaires. Aujourd'hui, elle a 15,000 actionnaires, \$1,400,000 de capital social, \$100,000 de réserve, et plus de \$10,000,000 de dépôts. Elle fait plus de \$20,000,000 d'escompte par année et ne prend que  $4\frac{1}{2}$  sans commission depuis cinq ans. Elle a tué l'usure qui rongait le petit commerce de Milan. Or elle n'a eu qu'un effet protesté sur 400 et ses pertes égalent à peine \$0.17 sur \$1,000 prêtés.

7° *Est-ce que le Crédit mutuel et populaire se borne aux opérations d'avances et d'escomptes?*

Il fait les encaissements des coupons, factures ou effets que lui confient ses actionnaires;

Il accepte les dépôts contre carnets de chèques et bonifie d'un intérêt spécial les dépôts de la petite épargne;

Il permet de réaliser des économies au moyen des escomptes pour les paiements comptants faits chez les fournisseurs actionnaires qui consentent à ces remises.

Au fur et à mesure de ses développements :

Il fera toutes les opérations de banque qui ne sont pas interdites par ses statuts;

Il organisera des services gratuits de renseignements et de placement;

Il servira de centre de réunion aux actionnaires qui voudront former des associations professionnelles ou des sociétés coopératives pour la consommation, la vente et la production;

Enfin il consacrerá les ressources de la Caisse ouvrière dont parlent ses statuts à favoriser les ouvriers, par toutes les combinaisons qui peuvent leur assurer des avantages sérieux.

8° *Quelles sont les obligations des actionnaires?*

La première est de se libérer au moins d'une action de \$10.00, avant d'être admis à profiter des services de la Société.

La seconde est de fournir les renseignements qu'on possède, et d'entrer pour cela dans le groupe du quartier.

9° *Qu'entendez-vous par groupes de quartier?*

J'entends des actionnaires voisins qui se réunissent de temps à autre chez l'un d'entre eux et à leur convenance, pour veiller aux intérêts de la Société.

10° *Comment ces groupes peuvent-ils se rendre utiles?*

En s'efforçant d'attirer dans la Société toutes les personnes honnêtes de leur voisinage.

En écartant toutes les personnes qui seraient nuisibles à la Société;

En coopérant à nommer des délégués du Conseil d'escompte pris parmi les patrons les plus anciens du quartier, afin que ces délégués renseignent les administrateurs sur la valeur des signatures qui seraient inconnues;

En cherchant les éléments de réunions un peu nombreuses d'auditeurs sympathiques de leur quartier, pour faire dans le quartier même des conférences privées sur la Société même et ses opérations;

En se munissant de pouvoirs au moment de l'Assemblée générale annuelle pour représenter les actionnaires absents, et en les renseignant ensuite sur les travaux de l'Assemblée;

11° *Les actions donnent-elles un intérêt ?*

Comme ni fondateurs, ni administrateurs, ni commissaires, ni secrétaire général ne reçoivent absolument rien, les frais généraux se trouvent fort réduits. Dès qu'ils sont dépassés par les bénéfices, il y a dividende. Tout dépend du développement des affaires, qui suit le développement de la Société. A l'étranger, après les difficultés du commencement, ces sociétés de crédit mutuel distribuent un dividende qui varie de 7 à 12 p. c.

## RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR M. PIERRE LOUIS LUNEAU, CRÉATEUR DU SYNDICAT PROFESSIONNEL ET DE CRÉDIT MUTUEL " L'AVENIR DES COMPTABLES." (\*) À LA 10<sup>E</sup> SECTION D'ÉCONOMIE SOCIALE À L'EXPOSITION UNIVERSELLE DE 1889.

Mon but, c'est l'introduction en France du crédit mutuel pour toutes les classes de travailleurs et l'organisation qu'elle comporte.

### I. OBSERVATIONS GÉNÉRALES.

Je désigne sous le nom de travailleurs, tout homme se trouvant dans la nécessité de travailler pour vivre, c'est-à-dire ne possédant aucun capital.

Ces travailleurs se divisent en deux classes :

1o. Ceux qui travaillent physiquement et qui reçoivent un salaire.

2o. Ceux qui travaillent avec leurs facultés intellectuelles et qui sont appointés.

*Les appointés* ne produisent aucun travail matériel ;

*Les salariés*, au contraire, en produisent un. J'entends par travail matériel, celui qui est visible, et facilement évaluable.

*Le crédit*, (commercialement parlant) ne va qu'à celui qui possède un capital matériel, c'est-à-dire un capital qui réalise en lui-même, une valeur d'échange.

*L'appointé* n'a jamais pu trouver du crédit sur son travail, parce que celui-ci ne présente pas visiblement une production évaluable.

*Le salarié*, au contraire, auquel on fournit la matière pour être transformée par lui, pourra trouver du crédit, parce que la valeur d'échange de la matière qu'il rendra transformée est connue, et que c'est sur cette évaluation que l'on calculera le crédit à accorder.

Ces diverses réflexions tendent à prouver que l'organisation du crédit pour les appointés, doit nécessairement être différente de celle du crédit pour les salariés.

Nous avons dit que le crédit va à celui qui possède un capital matériel (commercialement parlant) il s'agit donc de trouver un moyen de procurer aux travailleurs un tel capital, de cette manière ils pourront obtenir le crédit qu'ils désirent ;

Peut-on croire que la philanthropie humaine ira jusqu'à consentir à immobiliser les sommes considérables nécessaires à la formation de ce capital.

Évidemment non. On se trouve en présence de ce problème.

" TU FORMERAS TOI-MÊME TON CAPITAL INITIAL, ET QUAND TU L'AURAS CONSTITUÉ, LE CRÉDIT VIENDRA À TOI."

(\*) Fondé en 1884.

Nous entrons alors dans le vif de la question d'application.

Tous les philosophes disent que l'homme est un être sociable.

Les économistes s'appuient sur ces prolégomènes philosophiques pour démontrer certains faits commerciaux, et examinant les résultats produits par cette socialité, ils arrivent à prouver que le fait le plus important, celui qui répond le mieux à cette faculté humaine, c'est l'idée qu'ont les hommes de s'associer entre eux.

Donc associations les individus, mais comment le devons-nous faire.

Est-ce en faisant agir ceux qui possèdent un capital matériel, en coopération avec les travailleurs ?

Cela ne peut pas être, car avant comme après les travailleurs ne possèderaient rien ; ils n'auraient fait qu'une chose : Ils auraient agi avec un capital qui ne leur appartenait pas. Ils auraient certainement trouvé du travail, qui leur aurait assuré une quasi liberté, mais ils seraient restés sous la dépendance du capital matériel. Or là n'est certainement pas le but qu'ils ont cherché à atteindre en s'associant.

Je penche pour une autre conception. C'est-à-dire que je pose en principe que les travailleurs doivent s'associer avec l'idée de ne rien demander à d'autres qu'à eux-mêmes ; et pour y arriver, il est de toute nécessité qu'il se regardent tous comme égaux entre eux.

Ainsi sera appliquée la formule :

“ TU FORMERAS TOI-MÊME TON CAPITAL INITIAL, ET QUAND TU L'AURAS  
CONSTITUÉ, LE CRÉDIT VIENDRA À TOI.”

En conséquence, tout groupe, toute association de travailleurs devra se constituer sur le principe de la mutualité ; c'est-à-dire de l'égalité absolue entre les membres, non-seulement en droits, mais en devoirs, les uns vis-à-vis les autres.

## CHAPITRE II.

### MISE EN EXÉCUTION.

#### 1ere Section. *Appointés.*

##### 1RE PHASE.

Formation de Syndicats de Crédit Mutuel dans tous les centres manufacturiers et commerciaux, entre les Appointés, exclusivement.

Chacun de ces syndicats aura son administration et sa direction parfaitement autonomes.

Ces syndicats auront comme type (l'Avenir des Comptables) syndicat déjà fondé à Paris.

Les opérations consisteront en prêts, avances et escomptes aux associés sous toutes les formes et à des conditions déterminées.

Le capital essentiellement variable par les mutations subies dans l'effectif des membres des syndicats, sera formé au moyen d'une souscription à une part égale par chacun des syndiqués. Cette part sera payable au moyen de cotisations mensuelles ou autres.

Le capital est remboursable aux héritiers et aux membres, sous conditions débattues entre eux. Pour ce faire, il ne saurait être question de partage de bénéfices, ceux-ci serviront à garantir le remboursement du capital.

##### 2E PHASE.

#### *Formation entre ces Syndicats d'une union syndicale.*

Cette union sera obligée de créer une Banque en coopération, à capital variable.

Le capital de cette banque sera formé par les versements des groupes, constituant souscriptions de parts, au prorata du nombre de leurs adhérents.

Cette banque une fois constituée aura à effectuer les opérations des syndicats unis ; ceux-ci rempliront vis-à-vis d'elle, le rôle d'agences d'affaires et de caution de garantie de la solvabilité des membres emprunteurs.

Les opérations de cette banque pourront ne pas se limiter à celles des membres des syndicats; étant constituée commercialement, elle aura le droit d'agir commercialement.

En conséquence, elle pourra servir de banquier aux groupes formés par la 2e. Section, les salariés.

## NOTE COMPLÉMENTAIRE.

Au moment où les syndicats des appointés, auront versé leurs capitaux à la banque, ils recevront intérêt de l'argent déposé, et s'en serviront dans un but utilitaire à la profession qu'ils représentent :

Création de bibliothèques, de cours d'enseignements, etc.

## IIe SECTION : SALARIÉS.

*Notions préliminaires.*

Je prends cinq groupes de chacun 20 membres.

Chacun de ces groupes est composé d'adhérents exerçant le même métier. Mais les groupes peuvent représenter des métiers différents.

Je suppose que chaque groupe ait besoin de \$400 pour l'achat du matériel et de l'outillage nécessaires au fonctionnement d'une association de production.

Si les groupes sont réduits à leurs seules forces, et que chaque adhérents'engage à verser une cotisation de \$0.20 par mois, jusqu'à concurrence de \$20, par exemple, ils mettront 100 mois pour réunir leurs \$400.

Réunissons au contraire leurs forces, et nous verrons au bout de cinq années, c'est-à-dire 60 mois, que chaque groupe aura pu disposer de \$400 quoique n'en n'ayant versé que \$200.

De sorte que par le principe de l'association des fonds des groupes on arrive à prêter 5 x 400 = \$2,000 en cinq ans avec \$1,200 versées en mensualités.

Les calculs sont simples à établir, année par année.

Je dois faire remarquer que je ne tiens pas compte des intérêts du capital versé ou prêté.

1ÈRE ANNÉE.	\$	4ÈME ANNÉE.	\$
Versement de cotisations. 5x 20 x \$2.40 .....	240	Reliquat du capital versé disponible.....	120
		Capital versé la présente année.....	240
		Remboursement pour solde du 1er groupe..	200
		"    de moitié de 2ème groupe..	200
Le capital versé n'est pas assez fort pour pouvoir être prêté.		Montant du capital versé disponible.....	760
		Versé à un 3ème groupe.....	400
		Reliquat disponible.....	360
2ÈME ANNÉE.		5ÈME ANNÉE.	
Capital versé antérieurement.....	240	Reliquat du capital versé disponible.....	360
Capital versé la présente année.....	240	Capital versé la présente année.....	240
Montant du capital versé disponible.....	480	Remboursement pour solde du 2ème groupe.	200
Prêté à un 1er groupe.....	400	"    de moitié du 3ème " .....	200
Reliquat restant en caisse.....	80	Montant du capital versé disponible.....	1,000
		Prêts faits aux 4ème et 5ème groupes.....	800
3ÈME ANNÉE.		Reliquat à reporter.....	200
Reliquat du capital disponible.....	80		
Capital versé la présente année.....	240		
Remboursement de moitié effectué par le 1er groupe.....	200		
Montant du capital versé disponible.....	520		
Prêt à un 2ème groupe.....	400		
Reliquat restant en caisse.....	120		

Comme on le voit au bout de la 5e année, les cinq groupes possèdent :

2 d'entre eux leur outillage complètement soldé.

1 autre son outillage soldé à moitié.

et 2 autres les \$400 nécessaires à l'achat de leur outillage.

Voici comment, m'appuyant sur cette donnée, je détermine la mise en pratique de l'idée.

#### MISE EN PRATIQUE.

##### 1ère PHASE.

##### *Constitution du capital-espèces et achat d'outillage.*

Formation de petits groupes (20 ouvriers par exemple) composés d'ouvriers du même corps de métier.

Le chiffre d'effectif constitué doit toujours être maintenu ou bien le Syndicat doit s'engager à verser la même somme de cotisations mensuelles.

Chaque ouvrier s'engage à verser une cotisation mensuelle de (\$0.20 par exemple) pendant (10 ans).

Formation immédiate, simultanément avec la formation des groupes, d'une union syndicale. Plus le chiffre de la valeur de l'outillage est important, plus les groupes composant l'union syndicale devront se composer d'un grand nombre de membres.

Cette union syndicale sert à constituer un fonds unique qui doit être employé à permettre à chaque groupe de se procurer son outillage, dans le but futur de fonder une association de production.

L'union joint donc dès lors à l'idée de capitalisation mutuelle, celle de crédit mutuel.

Le sort désigne tous les ans, le groupe auquel le prêt doit être fait, à moins de conventions contraires.

Le prêt est remboursable en deux années (par exemple) par le groupe favorisé du sort, et le capital prêté est susceptible de produire intérêt.

Pour satisfaire à cet engagement, les membres du groupe servent mensuellement, en dehors de leur cotisation habituelle, une cotisation supplémentaire, calculée proportionnellement à la somme à rembourser.

Les membres des groupes se reconnaissent solidaires les uns vis à vis des autres, et dès lors, le groupe garantit à l'union syndicale, le remboursement de la somme prêtée.

Le capital est formé en même temps que chaque groupe acquiert son outillage.

##### *Observations.*

On pourrait me dire que les ouvriers trouveraient certainement ce système de remboursement, du capital prêté, en 2 ans, peu en rapport avec leurs disponibilités journalières. Un simple calcul fera tomber cette objection.

Je suppose qu'un groupe de 20 membres ait à rembourser \$400 en 2 ans. En décomposant nous trouverons que chaque membre aura à rembourser \$20, ce qui fait \$10 par an. Si nous ajoutons à ce chiffre le montant de ses cotisations habituelles, \$2.40, nous verrons que chaque ouvrier pendant la période la plus critique de formation du capital devra verser \$12.40 plus les intérêts.

Admettons une cotisation mensuelle maximum de \$1.20 ; quel est l'ouvrier, qui sachant qu'il économise pour lui, ne pourra mettre de côté une somme de \$1.20 par mois ? Etant donné surtout que l'outillage acheté dans de bonnes conditions peut lui servir à payer par son travail une grande partie de cette somme.

J'estime au contraire que chaque groupe pourra se libérer en une année sans grand effort, et ainsi en trois années les 5 groupes auraient pu faire l'achat de leur outillage :

## 2e PHASE.

*Formation de Sociétés de Production.*

Lorsque les groupes mis en syndicats se trouvent assez forts, ils limitent leur situations respectives, et l'actif est divisé entre les groupes à part égale.

En prenant l'exemple donné, chaque groupe recevrait donc \$480 plus, les intérêts produits.

Chaque groupe alors se formerait en Société de Production avec un capital de \$880 représenté par :

Espèces.....	\$480
Valeur de l'outillage.....	400

Ensemble..... \$880

A partir de cette époque chaque Syndicat de Capitalisation est apte à manœuvrer commercialement et le crédit lui est ouvert au moyen de la banque en coopération fondée précédemment par les appointés.

A cet effet chaque syndicat, ou plutôt alors, chaque association de production versera son capital espèces dans les caisses de la banque en coopération des appointés qui, pour \$480 versées pourra lui faire ouvrir un compte de \$880, prenant sa garantie dans la valeur du matériel et de l'outillage acheté par le groupe.

Pour ce faire, les groupes convertissent en actions ou parts de la banque en coopération, une portion du capital, égale à la valeur de l'outillage acheté (soit dans notre exemple \$400).

Ainsi sera résolu la question de l'introduction du crédit à toutes les classes des travailleurs, et sera mise en pratique la formule.

“ TU FORMERAS TOI-MÊME TON CAPITAL INITIAL ET QUAND TU L'AURAS CONSTITUÉ,  
LE CRÉDIT VIENDRA À TOI. ”

## BANQUE POPULAIRE DE MILAN.\*

## EXTRAIT DES STATUTS.

TITRE I.—*Constitution, but, durée.*

Art. 1. A Milan est constituée une Société Anonyme, à responsabilité limitée sous le nom de *Banque populaire de Milan*.

Art. 2. Elle a pour but de procurer le crédit à ses actionnaires au moyen de la mutualité et de l'épargne.

Art. 3. La durée de la Société est de 50 ans avec la faculté de prorogation ; elle fixe son domicile à Milan, dans le local de ses bureaux.

TITRE II.—*Capital social et actions.*

Art. 4. Le capital social est formé :

(a) Par les actions des associés.

(b) Par le patrimoine de la Société formé par les taxes d'entrée et par la part des bénéfices attribuée à la réserve.

(c) Par toute sorte de bénéfice annuel.

Art. 5. Le fonds de circulation de la Banque peut encore être augmenté par des dépôts à intérêt qu'elle reçoit, et par des sommes empruntées sous la garantie du capital social.

Art. 6. Ceux qui veulent entrer dans la Société doivent présenter une demande au Conseil d'administration souscrite par le demandeur et signée par deux associés, se soumettant aux prescriptions du présent Statut. Celui qui n'est pas admis par le Conseil administratif a la faculté d'en appeler au Comité des Arbitres.

\*Statuts de la Banque Populaire de Milan, traduits par M. Francesco Viganò.

Art. 7. Les sociétés coopératives de production, de secours mutuels et de crédit peuvent être admises dans la Banque avec les droits et les obligations d'un associé quelconque, se faisant représenter par un procureur muni d'un mandat régulier.

Art. 8. L'Associé s'oblige :

(a) A verser la taxe d'entrée, qui est établie pour la première année à \$0.80, payable \$0.20 au moins quand on souscrit, et dans le premier trimestre ;

(b) A payer au moins une (1) action de \$10.00, même en petits versements successifs mensuels de pas moins de \$0.20.

(c) A répondre jusqu'à la concurrence des actions souscrites pour toutes les obligations prises par la Société.

Art. 9. L'associé a droit :

(a) De voter dans les assemblées générales et prendre part à leur délibération selon les articles 11, 32 et 37 ;

(b) D'obtenir du crédit à la banque dans les limites et dans les manières établies par les articles 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25 et 26 ;

(c) Participer aux bénéfices de la Société selon l'article 27.

Art. 10. Les actions sont nominatives et personnelles, elles ne peuvent pas être mises en gages ou soumises à toutes autres sortes d'obligations, ni cédées ou vendues sans l'autorisation du Conseil administratif, devant être liées en faveur de la Banque en garantie des opérations de crédit, caution, etc., que l'actionnaire pour avoir contractées avec la même Banque, selon les articles 17, 18 et 20.

Art. 11. Personne ne peut avoir plus de cinquante (50) actions. Cependant même ceux qui en possèdent davantage n'ont le droit qu'à une seule voix dans les assemblées générales. (1.)

Art. 12. L'action qui a complété son versement de \$10.00 participe au dividende annuel. Tandis que l'action qui à l'époque du bilan annuel aura fait un versement au moins d'un quart recevra un quart du dividende, et par conséquent les dividendes se régleront en proportion des versements divisés en quatre parts, et sous les règles de l'article 13 qui suit.

Art. 13. Les souscriptions et les versements des actions qu'on fera dans l'année participeront au dividende annuel dans la même proportion divisible en quatre parts, c'est-à-dire ceux faits dans le premier trimestre jouiront du dividende proportionnel des trois trimestres successifs, et ainsi de suite sans tenir aucun compte du trimestre dans lequel on a fait le versement,

Art. 14. Le Conseil administratif établira chaque année le cours de l'action réglé sur la participation des nouveaux associés au fonds de réserve.

### TITRE III.—Opérations de la Banque.

Art. 15. La Banque Populaire de Milan se propose :

(a) D'accorder des prêts aux associés ;

(b) D'escompter les lettres de change des associés ;

(c) De recevoir des dépôts et ouvrir des comptes courants ;

(d) D'encaisser et payer le compte des associés.

Depuis deux ans elle fait aussi les suivantes opérations :

(e) Elle émet des livrets de caisse d'épargne ;

(f) Administre les valeurs déposées chez elle ;

(g) Emet des mandats jouissant d'intérêts journaliers. (2)

Les valeurs superflues, après avoir satisfait les opérations principales de la Banque, seront employées pour des sommes préventivement établies par le Comité

(1) Pour arrêter un peu l'affluence de l'argent qui arrivait à la Banque sous forme d'actions et de dépôts le 1er janvier 1872 l'assemblée a délibéré qu'aux associés présents et futurs on ne pourrait accorder plus de cinq actions par an, et que les actions ne se pourraient vendre ou céder qu'après une année de leur émission. Et, plus tard, on a limité encore à une par année les actions qu'on peut accorder aux associés actuels et futurs.

(2) Les Banques Populaires de la Vénétie, particulièrement celle de Padoue : Escomptent les factures ou notes des fournisseurs, de marchandises et du travail.

d'escompte, en escomptant des lettres de change même de non associés connus par leur solvabilité, au moins à deux signatures pas au-delà de trois mois d'échéance, en achetant aussi des bons ou billets de la Trésorerie de l'Etat ou des municipalités.

La Banque pourra, sans besoin se constituer en *mora* et sans tribunaux, faire vendre, au moyen d'un intermédiaire public en cas de dettes non satisfaites à échéance, les objets de toute nature qui lui auront été donnés en dépôt pour caution ou en gage, et à ce but le constituant du gage ou du dépôt sera obligé dans l'acte qui constitue le dépôt et le gage à donner son consentement jusqu'à la somme du crédit de la Banque pour capital, intérêts et dépenses.

Art. 16. La Société, ayant principalement la mission de propager le crédit au moyen de l'épargne et de la coopération, s'oblige formellement à s'abstenir de toutes sortes d'opérations aléatoires de Bourse.

#### (A) PRÊTS.

Art. 17. L'associé qui demande un prêt doit :

(a) Ne pas être en retard de remboursement pour quelque prêt antérieur ni avoir de dettes, et n'avoir endommagé son garant ;

(b) Se trouver en conditions d'en assurer une exacte restitution.

Art. 18. Le Comité d'administration, après avoir considéré l'état de caisse et les qualités du demandeur, pourra accorder à chaque associé jusqu'au double de ses actions libérées ou de ses versements. Pour des prêts supérieurs il faut des garanties d'associés ou des personnes tierces et avantageusement connues, des gages ou d'autres cautions suffisantes. Le Conseil administratif avec le concours du Comité d'escompte décide de leur acceptabilité et de leur validité.

Art. 19. Les prêts peuvent être faits selon des circonstances particulières ou sous simple obligation civile ou avec une lettre de change.

On pourra faire des avances sur dépôts de titres de rente publique, d'autres valeurs publiques et d'obligations de Sociétés de commerce, d'industrie sous les règles du Statut.

#### (B) ESCOMPTE.

Art. 20. Les associés de cette banque peuvent présenter à l'escompte leurs effets de change selon les règles établies par les articles 17 et 18.

Art. 21. Les prêts et les escomptes les plus petits auront la préférence.

Art. 22. Les associés auxquels on a refusé des demandes de crédit peuvent, s'ils le veulent, réclamer au Conseil des *Arbitres* qui, avec le concours du directeur, répondra aux réclamations.

Art. 23. L'échéance des prêts ne doit pas outrepasser quatre (4) mois. Cependant le Conseil administratif (pour les prêts faits contre obligations civiles) peut, après la demande de l'associé, accorder un seul délai non supérieur à trois (3) mois. Les remboursements peuvent être faits aussi en plusieurs fois mais toujours dans les termes établis.

Des lettres de change qui n'échoient qu'après six mois à partir de la date de leur présentation peuvent être escomptées.

Art. 24. L'intérêt et la commission sur les prêts et sur les effets de change sont fixés par le Conseil administratif, selon les conditions générales du marché, et on les paie à l'avance au moment du prêt ou de l'escompte. En cas de délai au remboursement du prêt ou de l'escompte, l'intérêt et la commission augmentent en raison du temps et des circonstances.

#### (C) DÉPÔTS OU COMPTES COURANTS.

Art. 25. La Banque reçoit des dépôts d'argent sans et avec intérêt, et ouvre des comptes courants en faveur des déposants. Dans le Règlement on établira le moyen de mobiliser les dépôts en compte courant avec le système des *chèques* et des *bons* de caisse.

## (D) RECEVOIR ET PAYER POUR LE COMPTE DES ASSOCIÉS.

Art. 26. Tout associé peut confier à la Banque la charge de payer et recevoir à son compte dans les limites de la ville de Milan avec le simple remboursement des dépenses et provisions d'usage. Quand la banque pourra étendre son action au-delà de Milan et fera dans d'autres endroits des relations de banque, elle pourra payer, et exiger ou recevoir.

## TITRE IV.

*Bénéfices et fonds de réserve.*

Art. 27. Les bénéfices résultants du bilan annuel seront partagés :

(a) Soixante-dix (70) pour cent aux actionnaires selon les règles des articles 12 et 13 ;

(b) Vingt (20) pour cent au fond, de réserve, art. 20.

(c) Dix (10) pour cent réservé en faveur des employés de la banque lorsque le Conseil administratif le trouvera convenable. Toutefois la part que le Conseil administratif ne distribuera pas à ce but, sera affectée au fonds de réserve.

Art. 28. Le fonds de réserve est formé ;

(a) Avec les taxes d'entrée ;

(b) Avec les prélèvements annuels sur les bénéfices selon l'article précédent.

Quand le fonds de réserve est arrivé au quart du capital social, la part des bénéfices qui lui est assigné sera partagée parmi les actions, et en cas d'une éventuelle diminution de la réserve, elle jouira de nouveau de la part déterminée par l'article 27 (lettre b).

## TITRE V.

*Sortie de la Société par élimination ou vente d'actions.*

Art. 29. Celui qui par des motifs non reconnus valables par le Conseil administratif sera resté pendant trois (3) mois continus sans payer ses contributions, perdra le droit d'associé, sans pouvoir exiger le remboursement de ce qu'il aura payé à compte de ces actions. Et de plus le Conseil administratif aura la faculté d'exclure de la Société l'associé qui aura provoqué contre lui des actes judiciaires de la part de la banque pour ses dettes, pour garantie, ou qui aura forfait à l'honneur. Cependant, dans ces cas, la Société est obligée de rembourser à l'associé exclu le capital de ces actions selon les résultats du bilan successif.

Il est facultatif à l'associé exclu par le Conseil administratif d'en appeler au Comité des Arbitres.

Art. 30. Chaque associé qui n'a pas de dettes ni d'obligations de garantie envers la banque, peut céder ou vendre l'action à un associé ou à d'autres personnes qui n'appartiennent pas à la Société, pourvu que la cession soit approuvée par le Conseil administratif.

*Comité d'Escompte.*

Art. 52. Le Comité d'Escompte est composé du Conseil administratif et de vingt-six (26) associés, élus de trois en trois mois en assemblée générale ; lesquels de trois en trois par semaine suivant l'ordre de leur élection, avec deux conseillers administratifs, forment le Comité d'escompte. Aucun effet de change ne peut être escompté par la Banque Populaire, et aucune avance ne peut être accordée sans l'approbation du Comité d'escompte, qui délibère à la majorité absolue de voix.

Si un membre du Comité d'escompte de peut pas intervenir, il est remplacé en ordre d'élection par celui du tour suivant. Le directeur et tous les autres associés ont l'obligation de répondre aux informations demandées par le Comité d'escompte.

*Comité des Censeurs.*

Art. 53. Les Censeurs sont trois, élus par l'assemblée générale à majorité absolue de voix et au *scrutin secret* ; ils restent en charge une année et sont rééligibles ; cependant la première élection est valable pour deux années. Ils veillent à l'exacte exécution du Statut et des Règlements sociaux, se présentant à leur tour une fois par

semaine à la banque pour connaître la marche des affaires, et avec la faculté d'avoir du directeur et de tous les employés les informations qu'ils désireront, comme de visiter les registres de la comptabilité et les titres du portefeuille, de plus ils peuvent à tout instant visiter les livres de l'administration, vérifier l'état de caisse et de portefeuille et revoir le tableau de toutes ces opérations, du bilan, et de tous les comptes de la banque.

Art. 54. Les Censeurs notent dans un livre spécial les avertissements qu'ils croient convenables de faire sur la marche de la gestion qu'ils sont chargés de surveiller, et sur laquelle ils doivent émettre un jugement écrit et détaillé dans l'assemblée annuelle ordinaire dans laquelle finit leur mandat. Cependant en cas d'urgence, s'ils le croient nécessaire, ils peuvent dénoncer les irrégularités éventuelles qu'ils pourraient découvrir dans la marche de la banque aussi dans les assemblées trimestrielles et extraordinaires.

#### *Comité des Prud'hommes ou des Arbitres.*

Art. 55. En cas de contestations qui peuvent naître parmi les associés et l'administration pour des affaires regardant la Banque Populaire, les partis doivent se présenter pour la conciliation à un comité spécial de trois Prud'hommes ou arbitres choisis chaque année dans le sein de l'assemblée à majorité absolue de voix et toujours rééligibles. Cependant si un des partis ne se trouvait pas satisfait du *verdict* des Prud'hommes, le jugement de la contestation appartiendra à trois autres arbitres nommés par l'assemblée des associés qui jugeront sans appel. A la première élection les arbitres restent en charge pour deux ans, outre cela ils possèdent les attributions dévolues aux arbitres.

### LES BANQUES COOPÉRATIVES RUSSES.\*

Les banques coopératives russes ont des statuts différant peu les uns des autres et se rapprochant tous beaucoup de ceux de la première banque créée en Russie, de celle de Ragestwenskoë. Les traits principaux de ces statuts peuvent être résumés ainsi :

1. Les banques ont pour but de recueillir les économies des paysans et de faire des prêts aux associés.
2. L'énorme majorité des banques fonctionne parmi la population rurale.
3. Le nombre des associés n'est pas limité.
4. Les nouveaux membres sont admis par l'assemblée générale.
5. Les membres ont le droit de quitter l'association quand ils le veulent, en annonçant leur sortie.
6. Un membre est exclu de l'association s'il ne paie pas à terme la cotisation annuelle ou bien la somme empruntée.
7. La part apportée à la banque par les associés est égale pour tous et ne dépasse généralement pas 100 roubles, (\$75.00).
8. Les apports des associés destinés à former leurs parts sont habituellement de 3 roubles par an, (\$2.25), payables mensuellement ou en une fois.
9. Les membres quittant l'association ou exclus ne reçoivent leur part qu'un an après leur sortie.
10. Les parts ne sont pas transmissibles.
11. Le capital de réserve est formé d'une part prélevée sur les bénéfices (pas moins de 10 p.c.); il est placé en papiers de l'État portant intérêt tant qu'il ne dépasse pas un tiers de l'apport des membres.
12. En cas de liquidation de la banque, le capital de réserve est destiné à des œuvres d'instruction populaire.
13. La banque reçoit des dépôts d'argent de ses membres ainsi que de personnes étrangères à l'association.

\*Il existe environ 1500 banques coopératives en Russie.

14. La somme de tous les emprunts et engagements pris par l'association ne doit pas dépasser plus de dix fois la somme des apports des membres et du capital de réserve réunis.

15. Les engagements pris par l'association sont garantis :

(a) Par les bénéfices annuels ;

(b) Par les apports des membres ;

(c) Par le capital de réserve ;

(d) Par la propriété particulière des associés qui sont solidaires.

16. La banque ne fait de prêts qu'à ses membres ; le maximum de la somme prêtée égale une fois et demie la part totale que l'emprunteur doit avoir dans la banque.

17. Les emprunts se font à 9 mois de date avec 3 mois complémentaires.

18. Les membres se garantissent les uns les autres dans leurs emprunts.

19. Chaque membre a le droit de se porter garant pour la moitié de son apport. Le fait de se porter garant ne diminue pas la somme qu'il a le droit d'emprunter.

20. Les bénéfices de l'année, déduction faite de la part servant au capital de réserve et de la rémunération de l'administration, sont distribués parmi les associés au prorata des apports déjà versés.

21. Les affaires de la banque sont gérées par une direction de trois membres, généralement élue pour 3 ans, soumise au contrôle d'un conseil de révision de 6 membres, également nommé pour 3 ans ; ce conseil se réunit une fois par mois ; puis, par l'assemblée générale qui, ordinairement, se réunit une fois par an.

#### LES BANQUES POPULAIRES BELGES. \*

Les banques populaires ou associations de crédit mutuel, existent en Belgique depuis 25 ans.

On compte actuellement en Belgique 22 banques populaires ; la plus ancienne est celle de Liège fondée en 1864, la plus nouvelle est celle d'Argenteau établie en 1889.

Depuis 1869, les banques populaires belges forment entre elles une fédération ; les délégués des banques se réunissent tous les ans en congrès pour examiner et discuter les questions d'intérêt général. La situation des banques populaires belges, en 1889, peut se résumer comme suit :

Nombre de membres.....	10,000
Capital versé.....	\$400,000
Dépôt en comptes-courants.....	\$600,000
Fonds de réserve.....	\$ 60,000
Avances.....	\$6,000,000
Montant des transactions.....	\$30,000,000

Pour être membre d'une banque populaire, il faut prendre l'engagement de verser un apport de \$40.00, mais les plus grandes facilités sont accordées aux actionnaires pour la constitution de leur avoir social ; c'est ainsi qu'ils peuvent effectuer le versement de cette somme de \$40.00, en une seule ou plusieurs fois, et notamment par fractions mensuelles de \$0.40 ou même par remises hebdomadaires de \$0.10.

Créées sur les indications de Schulze-Delitzsh, les banques populaires belges ont toutes, dans le principe admis le principe de la solidarité absolue. Mais les coopérateurs belges ont cru que loin d'être une condition d'existence pour les banques populaires, la solidarité absolue constituait un réel danger pour leurs membres et serait de nature si elle était généralement adoptée, à compromettre le développement des institutions de crédit mutuel en Belgique.

\* Extrait du rapport M. A. Micha. *Le Crédit Mutuel.*

Aujourd'hui la responsabilité des actionnaires des banques populaires belges est—sauf pour une seule banque,—limitée dans les conditions suivantes :

Dans 1 banque la responsabilité est illimitée.

“ 1 banque la responsabilité est limitée à \$1,000	
“ 9 “ “ “ “	200
“ 2 “ “ “ “	80
“ 1 “ “ “ “	48
“ 8 “ “ “ “	40 *

Pour prouver que les banques populaires sont réellement des institutions démocratiques, s'adressant principalement à des catégories de citoyens qui, sans le principe fécond de la mutualité, auraient souvent bien de la peine à trouver du crédit, il suffirait de publier la composition professionnelle de leurs membres.

Ainsi les 2,706 membres que comptait la banque populaire de Liège, au 1er janvier 1887, se divisaient en 132 catégories distinctes de métiers parmi lesquels on a noté :—

295 négociants, 240 employés, 214 armuriers, 98 tailleurs, 74 cordonniers, 72 professeurs, instituteurs, institutrices, 63 domestiques et servantes, 54 menuisiers, 49 couturières, 46 ménagères, 43 cultivateurs, 39 peintres, 38 mécaniciens, 38 mouleurs, 33 ébénistes, 29 ajusteurs, 29 bouchers et charcutiers, 29 graveurs, 28 entrepreneurs et maçons, 28 gardes au chemin de fer, 28 boulangers, 28 serruriers, 28 facteurs, 27 tourneurs, 25 cafetiers, 24 typographes, 23 journaliers, 20 sculpteurs, etc.

Quant aux opérations de ces banques, voici comment le rapporteur de la section belge les résume :

“ Nos associations de crédit mutuel font, en général toute les opérations de banque avec leur sociétaires: escomptes de valeurs commerciales, avances de fonds pour cautionnement, prêts avec caution, garantie hypothécaire ou sur dépôts de titres, ouvertures de crédit, escompte, etc.

“ Un ouvrier, un artisan qui a la noble ambition de gravir un échelon de l'échelle sociale, veut s'établir à son compte, et il est habile en son métier et homme d'ordre. En confiance, il pourra s'adresser à une banque populaire; elle lui ouvrira un petit crédit qui souvent lui sera d'un précieux secours dans ses affaires, au début surtout.

“ Un ménage d'ouvriers a-t-il à faire quelques approvisionnements, par exemple, à l'entrée de l'hiver, où une dépense exceptionnelle de quelque importance pour l'établissement d'un fils ou d'une fille, l'avance qu'il pourra obtenir à la banque populaire lui permettra de faire ses acquisitions au comptant et dans les conditions les plus avantageuses.

“ Devenir propriétaire, avoir à soi sa petite maison, est bien souvent le plus ardent désir de l'ouvrier, comme du contremaître ou de l'employé. Ici encore la banque populaire pourra intervenir utilement et seconder son aspiration bien légitime, qu'il aille à elle et lui dise : “ J'ai quelques centaines de francs d'économie, je veux acheter ou faire construire une petite maison, avancez-moi les trois ou quatre mille francs qui me sont encore nécessaires, vous prendrez inscription sur mon bien, et tous les mois ou tous les trois mois, en venant payer les intérêts, je vous apporterai mes nouvelles économies pour réduire ma créance.

“ Une telle demande pourrait-elle ne pas être favorablement accueillie? Aussi les banques populaires contribuent, tous les jours à rendre propriétaires nombre d'ouvriers honnêtes, économes et laborieux.

“ Ces quelques exemples suffiront, pensons-nous, à démontrer l'heureuse influence qu'exercent nos associations de crédit mutuel au point de vue de l'amélioration du sort de notre classe ouvrière.”

\* C'est-à-dire au simple montant de l'action.

Pour montrer combien peu les actionnaires comprenaient la responsabilité qu'ils auraient assumée en acceptant le principe de la solidarité illimitée, il nous suffira de dire que lorsque les directeurs de la banque populaire de Liège firent modifier les statuts par l'assemblée générale, et transformèrent la solidarité illimitée en une responsabilité limitée à \$800 par action, plus de cent actionnaires se retirèrent de la banque, disant qu'ils ne voulaient pas subir les chances d'une responsabilité pareille. Et cependant ils avaient jusque-là été tenus responsables, jusqu'à la totalité de leurs biens.



---

---

SECTION XI.

---

HABITATIONS OUVRIÈRES.

---

---



## HABITATIONS OUVRIERES.\*

### SOCIÉTÉ ROUENNAISE DE MAISONS À BON MARCHÉ.

La Société Rouennaise des Maisons à bon marché est de formation récente (juin 1887); elle n'est point spéculative. Ses actionnaires ne peuvent, dans aucun cas, prétendre à plus de 3 p. c. de leurs fonds; c'est une œuvre franchement philanthropique, qui n'a reçu de la ville, du département ou de l'Etat, ni subvention, ni garantie d'intérêts.

Son capital-actions, provisoirement fixé à \$21,700 vient d'être porté (1er janvier 1889) à \$26,000 divisé en 260 actions de \$100.

Son but est essentiellement moralisateur: elle vise à rendre la propriété accessible aux travailleurs; elle a, dans cette intention, acquis dans Rouen, sur la rive gauche de la Seine, un terrain de plus de 55,000 pieds carrés, assez bien disposé pour recevoir en bordure sur la rue quarante-quatre maisons.

Six maisons types ont été construites dans les quatre derniers mois de l'année 1887; elles ont reçu un si bon accueil des intéressés, que les administrateurs de la société ont dû, pour répondre aux nombreuses et pressantes demandes qui leur étaient faites, en remettre vingt-sept en construction dès le printemps de 1888 et onze à l'automne de la même année.

Comme moyen de rendre ses preneurs propriétaires des immeubles qu'ils occupent, la société leur consent un bail avec promesse de vente.

Ce bail, d'une durée de seize ans, peut être résilié chaque année sur la demande de l'occupant; son prix est fait:

- 1° De l'intérêt à 4 p. 100 du capital engagé sur l'immeuble loué;
- 2° De la somme nécessaire à l'amortissement de ce capital dans la période du bail;
- 3° Des frais généraux de la société évalués à 1 p. 100 du capital non amorti.

Le preneur prend charge de la propriété dès son entrée en jouissance; il doit l'entretenir, payer les impôts, les assurances, etc., comme s'il était définitivement propriétaire.

Pour assurer la loyale et complète exécution de son bail, la société exige du preneur, au moment de son entrée en jouissance, un versement égal au dixième de la valeur de l'immeuble; cependant, elle accepte venir en aide au travailleur qu'elle juge intéressant et qui n'a pas complètement cette somme; elle lui prête en compte-courant, intérêts à 4 p. 100, jusqu'à \$45.00 et lui permet de s'acquitter de cette dette par versements mensuels de \$1.00.

En avril 1889, la société a traité sur ces bases, avec des travailleurs de professions diverses, des quarante-quatre maisons construites.

43 de ces preneurs sont mariés, 1 est célibataire, 14 n'ont pas d'enfants, 16 en ont un, 8 en ont deux, 3 en ont trois, 2 en ont quatre, 1 en a cinq.

Au total, la population de ce groupe est de 141 individus.

Nous allons voir bientôt ce que paiera le preneur d'une maison pour en devenir propriétaire ou pour en jouir comme locataire; préalablement, voyons ce que sont ces maisons:

	5 sont assises sur un terrain de 957 pieds carrés.			
	28	id.	id.	1166 id.
	11	id.	id.	1650 id.
Le corps principal des premières a				264 id.
id.		secondes		363 id.
id.		dernières		385 id.

\* Voir aussi section XIV.

Nous avons fait reproduire quatre types de maisons ouvrières, choisis parmi ceux qui convenaient le mieux aux habitudes et au climat du pays. Nos documents ont malheureusement été brûlés dans un incendie qui a détruit une partie des ateliers de la "George Bishop 67." J. H.

Les dépendances de chacune des trente-trois premières occupent une surface de..... 88 pieds carrés ;

Celles des onze dernières de..... 110 id.

Les jardins ont le surplus, soit donc :

605 pieds—715 pieds ou 1155 pieds de surface.

Chaque maison, petite ou grande, a :

Une cave sous terre ;

Une cuisine et une salle, avec cheminée et placard, au rez-de-chaussée ;

Une chambre à feu avec placard et une ou deux chambres froides au premier étage

Une buanderie avec fourneau et chaudière ;

Un water-closet sur fosse étanche de huit mètres cubes, et } au fond

Un bûcher, } du

Les matériaux employés à la construction de ces maisons sont : la pierre, la brique et le moellon ; l'épaisseur des murs de façade, celles des refends, la composition des planchers, les enduits, la charpente, la couverture, etc., sont dans les conditions ordinaires de la construction à Rouen et présentent toute garantie de solidité et de durée.

La hauteur sous plafond est de 8 pieds au rez-de-chaussée ; de 7 pieds 10' au premier étage.

L'assolement est excellent et très perméable ; l'air et la lumière circulent librement autour des habitations limitées par la rue, ouverte à 32 pieds de largeur, et par des jardins.

Des fontaines établies par la ville, à proximité de ces logements, fournissent aux habitants une eau saine et abondante ; les eaux pluviales et ménagères sont, de chaque maison, conduites à l'aqueduc par des tuyaux en terre vernissée en tête desquels est placé un syphon ; les ordures sont enlevées chaque jour par le service municipal, en sorte que l'hygiène laisse peu à désirer.

Le revient de ces maisons est ainsi établi :

	PETITE	MOYENNE	GRANDE
Terrain .....	\$ 96	\$116	\$165
Corps principal.....	400	475	490
Dépendances .....	70	70	75
Murs de clôture .....	40	40	55
Canalisation .....	15	15	15
Frais de 1er établissement.....	29	35	38

Elles sont donc vendues..... \$650 \$751 \$838

<sup>1</sup>/<sub>10</sub> payable comptant et le surplus, avec intérêts et frais, en 16 annuités fixées comme suit :

\$ 54.00 pour les petites,  
62.40 pour les moyennes,  
69.60 pour les grandes.

Les annuités sont payables par douzième de :

\$4.50 — \$5.20 ou \$5.40.

Le contrat définitif de vente peut être réalisé après la cinquième année de jouissance ou dès qu'il a été payé, en dehors du 10<sup>me</sup> dit de garantie, une somme équivalente au paiement de cinq annuités.

Pour faciliter au preneur cette réalisation, la Société reçoit en compte-courant, intérêts 4. p. 100, les économies qu'il peut faire, par somme de \$10.00 et au-dessus.

Mais si le preneur, pour des raisons dont il est le seul juge, renonce à acquérir l'immeuble et demande à résilier son bail, la Société lui fait ristourne, sous la condition d'avoir rempli ses engagements envers elle et de rendre l'immeuble en bon état :

1° De son versement de garantie ;

2° D'une somme sur chaque annuité payée, fixée à :

\$18.20 pour le petit logement.

21.00 " moyen "

23.40 " grand "

Elle se trouve, dans ce cas, n'avoir perçu, pour location annuelle, que :

\$35.80	pour le	petit	logement.
41.40	“	moyen	“
46.20	“	grand	“

La Société Rouennaise de Maisons à bon marché fait, on le voit, œuvre utile dans les deux cas.

Dans le premier, elle permet au travailleur qui a la louable ambition d'être logé chez lui, d'y parvenir sûrement et économiquement : sûrement, puisqu'il lui suffira de payer régulièrement son loyer pendant seize ans pour être propriétaire de sa maison ; économiquement, puisque ce loyer n'aura pas été sensiblement plus élevé que celui d'une location tenue d'un propriétaire ordinaire,

Dans le second cas, elle permet à celui qui ne pourrait ou ne voudrait jouir de sa maison que comme locataire, de se constituer, sans trop de peine, un capital un peu supérieur au tiers des annuités par lui payées.

Les constructions de la Société sont à peine achevées, et cependant, on peut déjà prévoir qu'elles auront d'autres avantages que ceux dont vont profiter les occupants ; elles obligeront MM. les propriétaires de maisons ouvrières, à mieux soigner l'hygiène de leurs immeubles, et peut-être aussi à consentir un abaissement du prix de leur location, car il en est beaucoup qui se sont fait de gros revenus, avec les petits logements, depuis nombre d'années.

Cela explique la facilité avec laquelle la Société a recruté sa clientèle de locataires-acquéreurs, cela permet de croire à son succès ; elle a d'ailleurs pour garants de ce résultat les travailleurs avec lesquels elle a traité, gens laborieux et honnêtes, qui paient régulièrement leurs douzièmes d'annuité.

### SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE D'ORLÉANS. \*

AYANT POUR BUT DE DÉVELOPPER L'ESPRIT D'ÉPARGNE EN FACILITANT L'ACCESSION  
À LA PROPRIÉTÉ.

En 1879, deux ouvriers, initiateurs intelligents, ne disposant d'aucun capital et sans autre appui que le concours de quelques hommes désintéressés concurent la pensée de constituer une société de construction, qu'ils dénommèrent Société Immobilière d'Orléans, dans le double but de multiplier les petits logements afin de parer aux difficultés créées par le renchérissement des loyers, et surtout de procurer à l'ouvrier, père de famille, un logement salubre dont il pût devenir propriétaire dans un délai qu'il peut abrégier en anticipant les versements, selon que ses charges le lui permettent et que ses habitudes d'ordre le lui facilitent.

Le but principal de la Société est donc de rendre l'ouvrier propriétaire de sa maison. Aussi en a-t-elle fait le sous-titre de son institution ; il est imprimé en tête de ses statuts : “ *Développer l'esprit d'épargne en facilitant l'accession à la propriété.* ”

L'Immobilière d'Orléans, Société anonyme à capital variable, s'est constituée au capital nominal de \$40,000, et au capital effectif de \$15,380, divisé en 769 actions de \$20, souscrites par les petites bourses en très majeure partie. Ce capital d'origine de \$40,000, a été réalisé au fur et à mesure des besoins ; il a été successivement élevé de \$40,000 à \$60,000, puis de \$60,000 à \$80,000, montant actuel du capital souscrit et versé. Ce capital est rémunéré aux taux de 5<sup>o</sup>/<sub>100</sub>, nets d'impôt, sans préjudice de la constitution d'une réserve égale au dixième du capital social. Et ce qui surprendra peut-être au premier abord ces \$80,000, auront suffi pour parvenir aux achats de terrain et à l'édification de 215 maisons (203 à 1 étage dont quelques-unes avec mansardes, 5 à deux étages et 7 à simple rez-de-chaussée), d'une valeur collective sensiblement égale (terrain compris) à \$440,000. L'importante différence entre le chiffre du capital social et la somme dépensée a été couverte par la vente de terrains, les versements de garantie, un commencement d'amortissement, les versements anticipés et surtout par l'emploi de moyens hypothécaires.

(\*) Notice remise au jury.

Ces 215 maisons construites sont toutes pourvues d'un acquéreur; la Société ne spécule pas et ne construit pas à l'avance; elle traite sur un plan et à forfait. Jusqu'à ce jour tous ceux qu'elle a accueillis remplissent parfaitement les engagements contractés : cinq ou six à peine, trop indifférents, ont-ils besoin d'être légèrement stimulés.

L'économie des opérations de la Société est d'ailleurs fort simple; l'ouvrier qui se présente comme acquéreur se trouve dans l'une des deux situations suivantes; ou il a réalisé quelques économies égales au prix du terrain, ou bien ses ressources n'ont pas encore atteint ce modique degré d'avancement.

Dans le premier cas, la Société lui vend un terrain qu'il paie comptant et fait avec lui un marché par lequel il prend la Société comme constructeur de la maison à édifier; des plans lui sont soumis, les prix sont établis à forfait, mais le preneur a toujours la faculté en cours d'exécution de modifier à son gré les détails de la construction et la disposition intérieure; ce qu'il fait retrancher est diminué du total du prix du devis; ce qu'il ajoute lui est compté en supplément au prix du même devis. — Ce mode d'opérer oblige l'acquéreur à consentir au profit de la Société, hypothèque à ses frais sur la maison construite qui demeure à l'état de gage. Il se libère en payant annuellement \$7.10 p. c. du prix total, pendant vingt-cinq ans, ce qui assure l'amortissement complet du capital et l'intérêt à 5 p. c.; il peut, en outre, comme il a déjà été dit, effectuer à toute époque des paiements par anticipation et diminuer par suite la durée de sa libération. Il est d'autre part invité à améliorer les conditions premières sus-énoncées qui lui ont été faites en consentant un emprunt que les notaires de la Société ont pu jusqu'ici procurer au taux de  $4\frac{1}{2}$  p. c. au lieu de 5 p. c., ce qui réduit l'annuité due pour intérêts et amortissement en 25 années à \$6.75 p. c. au lieu de \$7.10 p. c. sur une somme égale à moitié au moins du prix de l'immeuble.

Ce prêteur prend sur la maison première inscription hypothécaire; la Société consent à ne venir qu'après lui en deuxième rang. Cette combinaison avantageuse au premier ne rompt pas les conditions de sa libération en 25 ans; lorsque son compte à l'égard de la Société, qui se rembourse la première, est devenu créateur, il reçoit un intérêt de  $4\frac{1}{2}$  p. c. éga. , celui payé au client du notaire bailleur de fonds.

La Société est alors devenue, en quelque sorte la caisse d'épargne de son acquéreur; il reconstitue dans ses caisses, par à comptes, le capital emprunté hypothécairement et le retrouvera entier à l'époque de l'échéance du remboursement du prêt. L'immobilière, de son côté, trouve profit à ce mode de procéder puisqu'il la fait rentrer immédiatement dans une somme supérieure à moitié du prix de la construction et lui permet d'entreprendre des opérations nouvelles sans recourir à la réalisation d'un capital relativement considérable.

Lorsque l'ouvrier ne peut acquérir le terrain, la Société l'accueille néanmoins; elle restreint le versement en numéraire de précaution à la plus minime proportion. Parfois même sa seule honnêteté a été acceptée comme suffisante garantie. Si l'ouvrier a des habitudes régulières bien constatées, elle traite avec lui, lui loue une maison disposée à son usage et insère dans le bail une promesse de vente; s'il se plaît dans sa maison, il la conserve et se libère comme dans le cas précédent en payant annuellement pendant 25 ans \$7.10 p. c. du prix total. Ce deuxième système lie la Société, mais n'oblige pas irrévocablement l'ouvrier qui, pendant les douze premières années du bail, reste maître de le résilier malgré la promesse de vente y insérée. Les conditions dans lesquelles s'effectuerait cette résiliation sont longuement précisées dans la formule du bail.

Les maisons de la Société Immobilière d'Orléans élevées sur caves, sont conçues avec la pensée que l'acquéreur prendra un locataire et qu'il se procurera de la sorte le moyen certain et facile de remplir ses engagements.

Les principaux types édifiés par la Société sont les trois suivants :

1° Maison à deux étages, de  $17 \times 22$ , son prix, terrain compris \$100, est de \$900; l'acquéreur a à verser annuellement, selon qu'il a payé ou qu'il n'a pas payé le terrain ( $800$  ou  $900 \times 7$  10) de \$56.80 à \$64.00. Or la valeur locative de l'immeuble est de \$26 pour le rez-de-chaussée et de \$34 pour le premier étage, ensemble \$60.00.

2° Maison à 2 étages, 20 × 26. 8, avec cuisine au rez-de-chaussée, à l'extérieur du bâtiment; buanderie. C'est le type le plus apprécié de l'ouvrier. Sa valeur est de \$1,200, en plus du prix du terrain que nous supposons ici payé au moment du marché; le versement à effectuer annuellement par l'acquéreur est de (1200 x 7.10) \$85.20. La valeur locative de l'immeuble représente \$84.00; \$40.00 pour le 1er étage et \$44 pour le second étage.—La même maison, moyennant une dépense supplémentaire de \$400 au maximum, peut être augmentée d'un mansard; sa valeur locative se trouve par suite élevée de \$36, et portée à \$120, le quantum à payer annuellement dans ce dernier cas n'est que de (1,600 x 7.10) \$113.60.

3° Maison également à deux étages, 26.8 x 28.4. Elle contient 4 pièces à chaque étage qui peuvent être occupées par un ou deux ménages, son prix avec plinthes, baguettes d'angles et papiers peints n'excède pas, terrain payé, \$2,000, qui, pour intérêts et amortissement en vingt-cinq années, nécessitent un paiement annuel et moyen de (2,000 x 7.10) \$142.00. La valeur locative de cette maison est de \$160, soit \$80.00 par étage.

Etant donnés les prix actuels de la matière première et de la main-d'œuvre, nous croyons avoir atteint les limites extrêmes du bon marché pour nos constructions. Les prix qui nous sont consentis, rémunérateurs pour l'ouvrier-patron, travaillant lui-même avec son personnel, seraient dédaignés par des entrepreneurs d'un ordre plus élevé et insuffisants pour eux. Nous avons également dû évincer les entrepreneurs généraux qui, pour saisir le gain, se laissent trop souvent aller à des fournitures de pacotille.

D'ailleurs, les résultats économiques que nous avons eu la bonne fortune d'obtenir sont dus, dans la plus large mesure, à la rare exiguité des frais généraux qui n'ont jamais atteint 1 p. c. des travaux exécutés.

Les fonctions d'administrateurs de l'Immobilière sont gratuites et cependant quatre ou cinq membres du conseil d'administration consacrent journellement et régulièrement plusieurs heures de leurs loisirs à la direction de la Société et à la surveillance des travaux.\*

D'autre part, les frais de premier établissement ont été ouverts dès la première série de construction, par un bénéfice réalisé sur trois terrains d'angles.

Enfin l'Immobilière a pu ne pas être à charge à la ville d'Orléans; elle n'a pas été exemptée du paiement des droits de voirie, ni d'aucun impôt d'octroi; et elle a pu, en outre, offrir à la ville le sol de ses rues et contribuer à moitié des dépenses de viabilité.

Il serait superflu de nous étendre ici dans de plus longs et de plus méticuleux détails. Nous croyons avoir fait œuvre moralisatrice en démontrant à l'ouvrier que la propriété est accessible pour lui en récompense d'habitudes de travail et d'épargne. Notre succès relatif a dépassé nos espérances.

\*.\*

La notice qui précède a été rédigée à la date du 1er avril 1886.—Elle est restée absolument exacte dans toutes les parties relatives au fonctionnement de la Société et à son organisation.

Le nombre de constructions est actuellement de 228 et selon toute vraisemblance, n'est pas destiné à croître sensiblement.

Les logements ouvriers manquaient à Orléans en 1879 dans d'importantes proportions; aujourd'hui, par le fait même du nombre des constructions de la Société et de constructions diverses, en nombre presque égal, effectuées dans le quartier neuf de la ville, les logements ouvriers abondent et le prix des locations s'est notablement abaissé.

Le capital de l'Immobilière n'a été élevé qu'à \$85,180, la réserve actuelle est comme précédemment égal au dixième du capital social.—L'intérêt servi aux actionnaires a dû subir une réduction; depuis deux ans, l'actionnaire avait supporté le coût de l'impôt. Pour la première fois cette année, c'est-à-dire pour l'exercice 1888 clos le 31 décembre

\*Les frais généraux ont été de \$560 seulement en 1888.

dernier, l'intérêt servi aux actions ne sera que de 4,112%, impôt à sa charge. Il y a lieu d'espérer qu'une plus forte réduction ne deviendra pas nécessaire dans l'avenir.

En effet, la crise générale commerciale industrielle, etc., etc., a pesé et pèse très lourdement sur les acquéreurs et locataires acquéreurs de la Société, ils ont plus de difficultés, en raison de la diminution du nombre d'heures de travail et de la modération des salaires, à acquitter leur propre loyer et en outre, beaucoup d'entre eux ne parviennent pas à recouvrer celui de leur locataire embarrassé également par les mêmes causes, c'est-à-dire le manque de travail.

D'autre part, la fatalité, en quelque sorte, a frappé d'une façon vraiment extraordinaire un grand nombre de ménages, clients de la Société; la mort, depuis dix ans, n'a pas enlevé moins d'une vingtaine de chefs de familles, laissant par suite dans le dénuement et l'embarras des veuves et des orphelins. \*

Dans la plupart des cas la Société a pu conserver ces familles, mais elle est contrainte de leur venir en aide pour parvenir à l'exécution des engagements et à l'amortissement du capital employé à la construction de l'immeuble.

Des difficultés sérieuses ont donc surgi du fait de ces malheureuses circonstances : crise industrielle, manque de ressources, charges de familles, etc., etc.—Il a fallu que les administrateurs s'ingéniasent pour parer à cette situation nouvelle et imprévue— or, ils admirent les modifications suivantes dans le fonctionnement de l'amortissement : 1° Cesser de rendre obligatoire l'amortissement des prêts hypothécaires consentis en substitution du capital de la société.

2° Pour les locataires acquéreurs accablés de charges et de familles, réduire tant qu'il sera nécessaire l'obligation de l'amortissement à 50 p. c. de la valeur de l'immeuble, étant admis que, dans les plus mauvaises chances possibles, cet immeuble ne perdra jamais, en 25 années, une somme égale à la moitié de sa valeur et que par conséquent la société ne courra aucun risque.

Cette simple modification suffit pour donner espoir aux administrateurs de continuer à mener à bien les affaires sociales, alors qu'ils affectent le produit de la différence du demi pour cent, non payé aux actionnaires, et de l'impôt, mis à la charge de ces derniers, au paiement de loyer au profit des plus embarrassés.

*Orléans le 1er avril 1889.*

## LA SOLIDARITÉ. †

### SOCIÉTÉ DE CONSTRUCTION À SAINT-PIERRE-LES-CALAIS.

La Solidarité procure à l'ouvrier les divers moyens suivants :

1° D'être logé commodément et de devenir propriétaire de l'habitation qu'il occupe ;

2° Ou d'être logé à bon marché et de n'avoir jamais rien à démêler avec la justice.

“ Il faut payer régulièrement son loyer, mais *La Solidarité*, exonère de toutes les adversités pécuniaires de la vie ; la volonté de payer son loyer qu'ont tous les ouvriers laborieux suffit pour tirer profit de cette œuvre ”

### AVANT-PROPOS.

Le but philanthropique de l'Association est de permettre à la classe ouvrière de se loger commodément d'abord et de donner ensuite à l'ouvrier laborieux, le moyen d'acquiescer une des premières nécessités de la vie : une habitation où il pourra en toute sécurité mettre modestement et commodément sa famille à couvert. La bienfaisance et l'utilité première de cette œuvre ne sauraient donc sérieusement être contestées.

\* Cette pénible position de la famille doit être évitée par l'assurance sur la vie. J. H.

† Cette société est une simple société de construction et nous en publions les statuts pour prouver qu'on peut établir des sociétés de cette nature sans confiscation. J. H.

En considérant que les loyers des habitations ouvrières sont toujours très élevés, leur rapport est, le plus souvent, de 8 à 10 p.c., de la valeur intrinsèque de ces habitations, du moins pour ceux qui paient leur loyer, ce revenu est la base vraie, car il ne faut ici s'occuper que des locaux d'ouvrier payant leur loyer, les non-valeurs n'ayant rien à faire avec notre organisation, il n'en est parlé que parce que ce sont ces non-valeurs qui souvent double le prix des loyers.

La solidarité donnant toute la solvabilité désirable à un ou plusieurs groupes d'ouvriers ayant chacun la volonté de posséder une maison, les bonis réalisables par l'application de la méthode qui consiste à faire construire en même temps plusieurs maisons contiguës et semblables, les matériaux à cause des garanties de paiement de l'association pouvant être puisés à première source, il se peut, que payant un *loyer ordinaire*, un groupe d'ouvriers puisse devenir, dans l'espace d'une dizaine d'années, propriétaires des maisons d'habitation qu'il occupe : Ceci doit être d'autant plus réalisable ici à Calais, que le salaire de la plupart des ouvriers qui se conduisent bien, est relativement élevé.

Pour cela il faut *payer régulièrement son loyer*, me direz-vous ; et, qui peut répondre de ne pas être frappé, au moment où il s'y attend le moins, tout justement, de quelqu'adversité, si commune dans la vie ? Le chômage occasionné par quelque crise commerciale, par la maladie, par suite de blessures quelconques, qui entraînent une incapacité de travail toujours trop longue ; par la mort et mille autres inconvénients et misères sociales.

Justement, et parce qu'il faut prévoir toutes ces éventualités, il faut créer des sociétés ayant des statuts, garantissant de tous ces désavantages de la vie. Par exemple : vous achetez une maison à certain flibustier qui stipule comme condition de paiement, le versement mensuel et régulier d'une somme quelconque, mais qui exige aussi, qu'en cas de non-paiement d'un terme à son échéance, la vente est nulle et les à comptes versés lui sont acquis ; cela est de l'usure ; c'est même une malhonnêteté ; nos lois, hélas ! que peu de monde connaissent, empêcheraient bien certainement ce genre de *vol*, mais il faut encore savoir les invoquer ces lois, et avoir l'argent nécessaire pour se faire rendre justice.

Je n'admets point non plus la rigueur des statuts des *Prévoyants de l'Avenir*, qui envoient en possession à la Société les sommes versées par les sociétaires qui ne peuvent continuer leur versement régulier ou qui viennent à mourir avant l'âge révolu pour profiter de la rente. Je voudrais qu'on restituât tout ou partie au moins des versements.

Les statuts de la Société évitent tous ces désagrèments et injustices, de sorte qu'il ne reste à la Société que nous préconisons et à chacun de ses membres, par conséquent, que les avantages que procure toute association, lorsqu'elle est bien organisée et bien dirigée.

Exemple : Un ouvrier sociétaire qui serait accablé de malheur et dont les retards de paiement mensuel seraient excusables, pourra toujours, s'il ne voit point le moyen de sortir de la situation précaire dans laquelle des adversités successives l'ont plongé, se retirer de la Société ; une Commission sur sa demande écrite sur un registre spécial, est désignée par le Conseil d'administration et visite l'immeuble, fait un rapport et l'estimation des moins-values ou dégradations, s'il en existe, et présente un compte à l'approbation de la prochaine Assemblée Générale, de manière à ne pas léser non plus, le nouveau sociétaire qui serait appelé à succéder au démissionnaire ; déduction faite également — car autrement il aurait été logé pour rien — non pas du loyer, mais de l'intérêt de l'argent emprunté et afférent à sa propriété, pour le temps que le sociétaire démissionnaire a occupé la maison qu'il délaisse, le reste du capital versé lui est restitué (voir exemple ci-après.)

## EXEMPLE :

<i>Doit.</i>		<i>Avoir.</i>	
Capital emprunté dû par l'actionnaire soit la valeur de 4 obligations.....	\$400.00	L'immeuble affecté à chaque actionnaire y compris la valeur de son action.....	\$500.00
Intérêt 3 mois 4p.c.....	4.00	Versements mensuels, 3 mois à \$5 à chaque.....	15.00
Réparations (plus ou moins).	10.00	Intérêt prorata (1).....	0.75
Nettoyage, lessivage et peinture, tapisserie, remise à neuf. id.....	20.00	Plus-value sur la propriété, la maison étant augmenté de valeur (s'il y avait lieu)	20.00
Vétusté <i>s'il y a lieu</i> , id.....	10.00		
<b>TOTAL.....</b>	<b>440.00</b>	<b>TOTAL.....</b>	<b>535.75</b>

A rembourser, \$95.75 •

Il serait procédé de la même manière pour ceux des sociétaires qui, abusant des bienfaits de la Société, mettraient de la mauvaise volonté dans l'accomplissement de leurs devoirs, stipulés aux statuts de la Société; l'Assemblée Générale, sur la proposition du Conseil d'administration, prononcerait alors la révocation ou l'exclusion du sociétaire déloyal, et ordonnerait que son compte fût réglé comme il vient d'être dit au paragraphe précédent.

Et la caisse de secours elle-même, ou fonds de réserve qui serait alimenté par une quantité de ressources et de moyens que possèdent toutes nos sociétés d'ouvriers, permettrait à la Société d'allouer une petite somme, dite de consolation, à celui des sociétaires qui en serait reconnu digne par l'Assemblée Générale, à la suite de malheurs qui l'auraient mis dans l'impossibilité d'opérer ses versements mensuels.

Comme on le verra par les statuts, le sort de la veuve d'un sociétaire est également réglementé d'une façon toute paternelle, soit qu'elle se marie, soit qu'elle puisse continuer de payer sa redevance avec ses enfants; son délai de veuvage expiré, il est statué sur son sort, par la Société et restitution, comme il vient d'être dit, lui est faite des sommes versées et excédant son débit, tel que l'indique son compte particulier, établi et tenu au jour le jour sur un livret individuel.

La Société s'administre elle-même et toutes les fonctions en sont gratuites, sauf celles des secrétaires, dont les titulaires seraient tenus de fournir caution, au besoin, garantissant les sommes qu'ils auraient en manient; l'architecte recevra aussi des émoluments p. c. sur l'importance de ses travaux.

Du premier coup d'œil, on reconnaît qu'ainsi l'ouvrier qui a la bonne volonté de payer son loyer peut, au moyen de cette combinaison, s'affranchir de toutes les cupidités que la nécessité de se loger sainement lui crée, et de toutes appréhensions d'actes d'inhumanité que certains propriétaires ne craignent jamais de commettre quand il leur est dû du loyer, que le locataire soit ou non excusable de n'avoir pas régulièrement payé son terme de loyer.

Comme pour les sociétés locatives dont, il va être question d'autre part, le fond de réserve ou caisse de secours, peut aussi être affecté à une caisse de prêt, ou tous les sociétaires momentanément nécessaires, pourraient emprunter ce qui serait nécessaire pour l'accomplissement de leurs engagements; emprunts qu'ils rembourseraient par à comptes chaque semaine, au moyen du dixième de leur salaire, par exemple.

La solidarité, comme on le verra par les statuts, procure à un groupe d'ouvriers autant de solvabilité que peut avoir n'importe quel capitaliste; on le conçoit aisément, tous les ouvriers ne pouvant être mis, en même temps, dans l'impossibilité de payer, on peut compter sur le versement régulier et mensuel d'une somme déterminée selon l'importance du capital emprunté et ayant servi à la construction de chaque groupe de maisons ouvrières, et, étant donné que tout ouvrier peut être réputé laborieux

(1) Cet intérêt ne serait pas compté, si le remboursement des obligations avait lieu mensuellement.

lorsqu'il a pu économiser une centaine de francs, et quand il a la volonté de payer son loyer, il est certain qu'au moyen d'une association, un groupe de citoyens semblables peut être sûr de mener notre projet à bonne fin et à la satisfaction générale : *qui peut économiser cent francs, peut en économiser mille.*

Enfin, rien n'empêche en outre le ou les ouvriers actionnaires, que les malheurs auraient mis en retard de paiement et qui n'auraient point été favorisés par la chance, de n'arriver à éteindre leur dette qu'après douze ou quatorze années au lieu de dix que nous prenons pour base, sans léser pour cela leurs camarades : chacun des sociétaires ayant un compte particulier et ne se devant à la Société que pour garantir le capital emprunté pour le besoin social ; la Société peut donc se proroger pour faciliter les retardataires qui au besoin pourraient encore se libérer autrement, par l'emprunt individuel afin de payer le solde de leur dette.

LÉOPOLD CAZIN.

#### STATUTS.

Art. 2. La Société qui a pour but de faciliter à tout ouvrier laborieux de devenir propriétaire de son habitation, créera des obligations, à lots ou autrement, ainsi qu'elle avisera en se constituant, obligations remboursables au moyen de tirages mensuels trimestriels ; ou bien, s'adressera à une Société de crédit, afin de se procurer le capital qui lui est nécessaire pour parfaire son œuvre.

Art. 5. Le capital social est fixé à... (autant de fois \$100 qu'il y aura d'adhérents, au moins 20 au minimum), formé d'une action de \$100 au moins par chaque adhérent.—Il pourra être augmenté suivant les besoins de la Société, chaque fois qu'un groupe de vingt sociétaires nouveaux aurait souscrit aux statuts. Une décision prise en assemblée générale convoquée à cette effet, sera nécessaire à cet accroissement du capital social,

Art. 6. Il n'y a qu'une seule espèce d'actions qui sont nominatives ; elles sont numérotées et extraites d'un registre à souche dont le talon reste déposé au siège social ; elles sont signées du gérant, secrétaire et des présidents des conseils d'administration et de surveillance.

Elles ne rapportent aucun intérêt, chaque actionnaire trouvant compensation dans l'occupation de la maison que la Société lui confie.

Les actionnaires ne sont engagés que jusqu'à concurrence des actions qu'ils auront souscrites et il ne pourra être fait aucun appel de fonds au-delà des \$100 par action.

Art. 7. Il sera émis, après libération des actions, des obligations de \$100 également (à raison de quatre par chaque action). Ces obligations produiront annuellement un intérêt de \$4.00, payable par trimestre au siège de la Société et seront remboursables par voie de tirage au sort dans le courant de dix années, à raison de..... (selon le nombre d'action et suivant l'échelonnement que l'assemblée générale constituante établira), par chaque année.

Il pourra donc être attribué, en quelque sorte à titre de prêt aux actionnaires, par chaque action de \$100, quatre obligations soit une valeur de \$400 ; ce qui portera à \$500 le capital disponible à chaque ouvrier actionnaire porteur d'une action. \*

Ces \$500 ne pourront être employés qu'à la construction de maisons ouvrières, dont les dispositions sont indiquées aux plans et devis ci-annexés que les actionnaires acceptent.

Art. 8. Tout propriétaire d'action ou souscripteur d'obligations sont considérés comme ayant pris connaissance des statuts et s'oblige formellement à leur exécution.

Art. 9. Le montant des actions et obligations est payable au siège social en une ou plusieurs fois, \$20 au moins en souscrivant et par à comptes de \$20 de mois en mois, la valeur intégrale devant être versée préalablement à l'entrée en jouissance des maisons, pour les actions et à la réception définitive des travaux pour les obligations.

\* Pour le cas, cependant, que le prix de l'immeuble dépasserait les \$500 prévus, le solde, qui généralement ne se paie pas dès l'entrée en jouissance, serait pris sur le fonds de réserve et, si ce prix s'élevait à \$600 il serait alloué à chaque adhérent la valeur de cinq obligations au lieu de quatre.

Ces époques de paiement seront déterminées par l'Assemblée Générale constitutive.

Art. 10. A défaut de paiement et après une mise en demeure par lettre recommandée dont l'accusé de réception ou la non acceptation seront justificatifs, une décision de poursuite en recouvrement pourra être provisoirement décidée par le Conseil d'administration; cette décision sera notifiée au souscripteur en retard, par les soins du gérant et également par lettre recommandée; passé le délai d'un mois, s'il n'a pas donné satisfaction, des poursuites seront exercées ou la déchéance sera prononcée, selon ce que décidera l'Assemblée Générale.

Art. 11. Les actions ne peuvent se transférer qu'en cas exceptionnel; en cas de décès du titulaire, lorsque sa veuve, son aîné d'orphelin majeur ou le tuteur de ses enfants mineurs, aura fait, dans le délai d'une année qui suivra le décès, la déclaration par lettre recommandée, qu'elle est dans l'impossibilité de continuer les engagements pris par son défunt mari; lorsque l'un des actionnaires, n'ayant point accompli ses devoirs, se serait mis dans le cas de faire prononcer par l'Assemblée Générale son exclusion de la Société, ou qui, par sa situation devenue précaire et excusable, il aurait fait accepter sa démission. Enfin, lorsque, pour toutes raisons quelconques, l'un des locaux appartenant à la Société étant vacant, l'Assemblée Générale en aura voté l'occupation par tout ouvrier qui en aurait fait la demande et remplirait les conditions d'admission adoptées par la Société. Le registre portera cette mutation qui sera signée du nouvel adhérent; cette cession comporte celle de tous les droits et bénéfices afférents à l'action cédée.

Art. 12. Les obligations peuvent se transférer à volonté et selon les cas précédemment indiqués il en sera de même pour les actionnaires; ces transferts se feront sur la simple déclaration qui en sera faite devant le juge de paix du canton, qui visera le titre avec le cessionnaire et le cédant à l'endroit réservé à cet effet, le tout selon acceptation préalable de la Société.

Les droits et obligations afférents à chaque action suivent le titre en quelques mains qu'il passe.

Art. 14. Les veuves ou les orphelins pourront, comme il est dit article 11, rester titulaires des actions de leurs auteurs, s'ils se reconnaissent la possibilité de remplir les engagements auxquels avaient souscrit ces derniers. Dans le cas contraire, leur compte sera fait de la manière suivante: à l'avoir, toutes les sommes versées, déduction faite de l'intérêt à 4 p. c. du capital (\$400) par chaque action et capitalisé selon les à comptes qui auraient été versés à valoir, sur ce capital; au doit, la moins value de la maison occupée par l'actionnaire et les frais d'appropriation et de remise à neuf, de la dite maison le tout suivant un compte arrêté sur un livret individuel, établissant ce compte par doit et avoir, et de façon à ce que le successeur ne soit point lésé en reprenant l'immeuble délaissé.

Il sera procédé de la même manière à l'égard de tous ceux qui, pour une raison quelconque, cesseraient de faire partie de l'association; une commission de trois membres au moins, à laquelle le cédant ou ayant-droit pourra toujours adjoindre un expert qui aura voix délibérative avec les dits membres de la commission susdite, qu'il soit ou non pris dans la Société, arrêtera d'un commun accord l'estimation de la moins value et des frais de remise à neuf et de réparation de l'immeuble délaissé ou cédé.

Cette commission devra toujours tenir compte de l'augmentation ou de la diminution de l'immeuble quelle que soit la cause qui la motive.

Le boni excédant sera remis au cédant, sur sa simple quittance s'il a qualité pour la donner; celle-ci devra en tous cas être soumise à la formalité de l'enregistrement.

Sur la proposition de cette commission, l'assemblée générale pourra, en tout état de cause, allouer une somme dite de consolation aux cédants ou ayants-droit qui, par suite de malheurs successifs se seraient rendus dignes de cette marque d'intérêt; cette allocation serait prise sur le fonds de réserve et servirait, avant tout, en tout ou partie, à équilibrer le passif du cédant si ce dernier n'atteignait point l'actif.

Art. 15. Les actionnaires ou obligataires qui perdraient leurs titres devront en faire aussitôt la déclaration au siège social afin que le gérant pût prendre toutes les mesures nécessaires ; il leur en sera donné duplicata.

Art. 16. A la garantie des obligations ci-devant créées, la Société affecte et hypothèque d'abord, les immeubles lui appartenant ; en outre, comme les versements partiels des obligations ne seront demandés qu'au fur et à mesure de l'avancement des travaux et lorsque le capital social sera employé à la construction des dits immeubles, et que, selon la coutume ordinaire, le solde des dites constructions ne sera versé que lorsque la réception définitive des travaux sera faite et alors que les actionnaires auront déjà payés à la Société, à titre de loyer, certaines sommes ; que le fonds de réserve aura acquis déjà une certaine importance, les prêteurs ou porteurs d'obligations auront toute garantie désirable.

Art. 17. Les immeubles de la Société seront assurés contre l'incendie à une Compagnie solvable ; les primes sont prélevées comme tous les autres faux frais et dépenses d'administration, sur le fonds de réserve.

Chaque actionnaire sera tenu, sous peine d'amende que la Société fixera au moyen de son règlement inférieur, qu'élaborera l'Assemblée Générale constitutive, de tenir la maison qui lui sera confiée, en bon état de propreté et de réparation locatives, voire même des grosses réparations si celles-ci avaient été produites par un fait de négligence quelconque qui pourrait lui être reproché. Dans le cas contraire ces grosses réparations restent à la charge de la Société qui les payera au moyen de son fonds de réserve.

Art. 18. Le remboursement des obligations s'effectuera de la manière suivante ; supposons que la Société soit composée de cent actions et que le loyer mensuel soit fixé à \$5 par maison, chaque mois il sera versé une somme de \$500, c'est-à-dire pour payer \$40 environ d'intérêt et rembourser quatre obligations que le sort désignerait. On conçoit qu'ainsi, l'intérêt et le capital à rembourser décroît chaque mois ; ou, si mieux on aime, la Société opérerait ces remboursements chaque trimestre, alors la formule d'amortissement serait différente tout en restant sur les mêmes bases.

Art. 29. Les fonds de réserve ou caisse de prêt sera formé au moyen d'une cotisation spéciale et hebdomadaire, dont l'importance sera déterminée par l'Assemblée Générale constitutive ; il s'accumulera de dons publics et de recettes produites par des fêtes et divertissements, petites tombolas, etc., que pourra faire la Société à son siège social, chaque fois que le Conseil d'administration en décidera ; de toutes les amendes que chaque membre des assemblées encourra par des absences injustifiées, lesquelles y seront versées.

Lorsque le fonds de réserve aura atteint le cinquième du capital social sa moitié pourra être affectée à l'amortissement des obligations.

Art. 30. Tout actionnaire pourra éventuellement y emprunter l'argent nécessaire au paiement de son loyer ou versement mensuel, lorsqu'il se trouvera d'une manière excusable, dans l'impossibilité momentanée et dûment constatée de remplir cette obligation ; une demande devra, par lui être adressée au gérant huit jours à l'avance, pour que le Conseil d'administration puisse s'informer ; le règlement particulier indiquera exactement les formalités à remplir pour faire profiter du fonds de réserve comme caisse de prêt à tout sociétaire : ces emprunts spéciaux seront remboursés à la dite caisse au moyen de versements hebdomadaires équivalents à environ le 10e du salaire du sociétaire emprunteur.

A la liquidation, le fonds de réserve sera partagé de la manière suivante : 20 p. c. au gérant et 80 p. c. aux actionnaires.

## LA SOLIDARITÉ DÉMOCRATIQUE DES LOCATAIRES.

SAINT-PIERRE-LES-CALAIS.

STATUTS.

TITRE Ier.

Art. 2. La société a pour but de garantir mutuellement aux propriétaires et principaux locataires des maisons à loyers le paiement régulier de leurs loyers, et d'arriver ainsi à l'abaissement du prix des loyers. Ce but est atteint par la création d'une caisse de prêt ou fonds de réserve destinée à garantir les non-valeurs laquelle viendra en aide aux locataires mis éventuellement dans l'impossibilité de payer leur loyer en leur prêtant l'argent nécessaire à cet effet.

## TITRE II.—FONDS SOCIAL, ACTIONS.

Art. 5. Le capital social est fixé à \_\_\_\_\_, divisé par actions de \$20.00 chacune, il pourra être augmenté suivant les besoins de la société selon le nombre d'adhérents par décisions des assemblées générales ordinaires ou extraordinaires convoquées à cet effet.

Art. 6. Il n'y a qu'une seule espèce d'actions qui sont nominatives; le taux des intérêts est fixé au maximum de quatre pour cent l'an.

Chaque actionnaire devra posséder une action par chaque \$1,000 ou portion de \$1,000 de valeur immobilière qu'il doit occuper.

Art. 13. Les fonctions du gérant consisteront à tenir la comptabilité de la société, faire le recouvrement des loyers, renseigner les Sociétaires sur la solvabilité et la conduite de leurs co-locataires,\* poursuivre tout locataire en retard et enfin, procurer des locaux vacants aux sociétaires qui en auront besoin.

Il aura aussi la mission de passer tels baux qui seront jugés nécessaires et selon la formule dont les termes seront arrêtés par l'assemblée générale sans pouvoir y déroger, à moins d'y être autorisé; les termes de ces baux seront discutés et arrêtés d'un commun accord avec la société des propriétaires.

Il pourra également prendre toutes les garanties sur les locataires en retard et solvables et recevoir d'eux tous nantissements, en un mot il régira la société au mieux de l'intérêt général et en bon père de famille, et il s'entendra à ce sujet avec le gérant de la Société des propriétaires ou bailleurs.

Le gérant instruira toute demande d'emprunt à la caisse de réserve qui lui serait faite par tout locataire gêné et fera statuer aussitôt sur ces demandes par le conseil d'administration.

Art. 21. Les frais généraux se composent de l'intérêt des actions à raison de 4 p. c. du capital versé, des frais de loyer et de toutes contributions, assurances, chauffage, éclairage, fourniture de bureau, etc., d'appointement du gérant et autres employés reconnus nécessaires et généralement toutes les dépenses faites dans l'intérêt de la Société.

Art. 22. Les bénéfices seront répartis ainsi qu'il suit: 15 p. c. pour la formation du fonds de réserve; 10 p. c. seront attribués au gérant et 75 p. c. aux actionnaires comme dividendes; les paiements des intérêts et dividendes seront faits à la caisse sociale le 1er avril et le 1er octobre de chaque année, sur la présentation du titre sur lequel mention sera faite par le gérant et l'administrateur de service, en même temps que le trimestre de loyer échu.

Le fonds de réserve ou caisse de prêt sera formé au moyen d'une cotisation spéciale et hebdomadaire, dont l'importance sera déterminée par l'assemblée générale constitutive; il s'accumulera de dons publics et de recettes produites par des fêtes et divertissements, petites tombolas, etc., que pourra faire la société à son siège social, chaque fois que le conseil d'administration en décidera; de toutes les amendes

\* C'est-à-dire la manière de se comporter comme locataire.

que chaque membre des assemblées encourra par des absences injustifiées, lesquelles y seront versées.

Art. 23. Tout actionnaire pourra éventuellement y emprunter l'argent nécessaire au paiement de son loyer ou versement mensuel, lorsqu'il se trouvera d'une manière excusable, dans l'impossibilité momentanée et dûment constaté de remplir cette obligation : une demande devra par lui être adressée au gérant huit jours à l'avance pour que le conseil d'administration puisse s'informer ; le règlement particulier indiquera exactement les formalités à remplir pour faire profiter du fonds de réserve comme caisse de prêt à tout sociétaire : ces emprunts spéciaux seront remboursés à la dite caisse au moyen de versements hebdomadaires équivalant à environ le 10e du salaire du sociétaire emprunteur.

Lorsque le fond de réserve aura atteint la moitié du capital social, la cotisation spéciale affectée à sa création pourra cesser d'être perçue, mais elle redeviendrait aussitôt exigible, si la réserve venait à s'abaisser au-dessous de cette proportion.

A la liquidation, le fonds de réserve sera partagé de la manière suivante ; 20 p. c. au gérant et 80 p. c. aux actionnaires.

## SOCIÉTÉ ANONYME RÉMOISE.

### POUR L'AMÉLIORATION DES LOGEMENTS À BON MARCHÉ À REIMS.

Cette Société a été fondée en 1882 par 157 actionnaires, appartenant à toutes les branches de l'activité humaine, n'ayant d'autre but que l'amélioration morale et hygiénique des petits logements par la concurrence. Agissant à leurs risques et périls, leur désintéressement étant garanti par les statuts qui limitent les dividendes à 4 p. c. quelle que puisse devenir la prospérité de la Société.

Le capital social est de \$100,000 dont \$75,000 sont versés.

La Société est administrée par neuf commissaires dont les fonctions sont gratuites.

Le type de maison adopté est le type pavillon isolé divisé en quatre, chaque angle contenant deux étages indépendants, ce qui constitue 8 logements par pavillon. Chaque logement comprend une entrée, deux chambres, une cuisine et un water-closet. Les locataires du 1er étage ont une cave, et ceux du 2e étage un grenier. Ces logements sont loués y compris les taxes, ceux du premier étage \$2,00 par mois, ceux du deuxième, \$2.20 par mois.

Le nombre des maisons construites est de 14, comprenant 104 logements.

En 1888, les actionnaires ont reçu un dividende de 2.34 p. c. sur le capital versé.

## MM. FANIEN, PÈRE ET FILS.

### FABRICANTS DE CHAUSSURES À LILLERS, PAS DE CALAIS.

Messieurs Fanien père et fils ont construit, à Lillers, 160 maisons pour le logement de leurs ouvriers.

Les maisons construites par M. Fanien ne laissent rien à désirer sous le rapport de la salubrité. Construites sur de grandes voies, entourées généralement de jardins, de terrains cultivés ou de prairies, l'air y circule librement. L'usage dans le pays est de laver les rez-de-chaussée à grande eau chaque semaine et de blanchir les intérieurs à la chaux une fois l'an. L'eau est abondante dans le pays, qui est celui où fut creusé le premier puits artésien connu. Dans toutes les parties basses de la ville l'eau jaillit naturellement dans les fontaines ; dans les parties hautes, il suffit d'un forage de 26 à 33 pieds pour trouver une source, et M. Fanien a fait installer une pompe devant chaque groupe de ses maisons ouvrières.

Dans la cour de chaque maison il y a un petit égout, traversant le rez-de-chaussée, pour conduire les eaux pluviales et ménagères dans un grand égout collecteur construit sous le trottoir.

M. Fanién, en donnant à ses maisons 3 chambres au premier et 2 salles au rez-de-chaussée, obtient la séparation complète des sexes, ce qui, malheureusement, n'existe dans aucune autre maison d'ouvriers de la région.

Le prix de construction des maisons de M. Fanién a beaucoup varié. Il a été souvent de \$500, puis de \$400, selon l'époque et le coût des matériaux. Il en a construit 20 en 1886, qui ont coûté \$393, sans le terrain. En 1887, il en a été construit 20 autres tout à fait pareilles et dans la même rue; ces dernières n'ont coûté que \$357 sans le terrain.

Il faut dire que, sauf la maçonnerie qui est adjugée à un entrepreneur, tout est fait dans les ateliers de M. Fanién, qui est son propre entrepreneur et son architecte.

Avec le terrain, les maisons reviennent à \$440 environ; elles sont louées \$0.50 par semaine (\$26. l'an). C'est M. Fanién qui paie les impôts et les réparations, lesquelles sont souvent importantes.

En résumé, l'ensemble des maisons louées aux prix indiqués plus haut, donnent une moyenne de revenu brut de 5 p. c. et net de 4 p. c.

Il a été fait un essai de construction de 12 maisons plus grandes, ayant un jardin, revenant à \$500, pour y loger des familles nombreuses, ou des ouvriers qui devaient monter des ateliers chez eux; mais cet essai n'a pas réussi, et il n'a jamais été possible de les louer plus de \$0.60, par semaine, soit \$31.20 l'an. Depuis lors, toutes les maisons ont été construites d'après le type variant entre \$357 et \$393.

M. Fanién a cherché à rendre ses ouvriers propriétaires des maisons qu'il leur louait, en leur faisant souscrire un bail avec promesse de vente à des conditions très favorables.

Le prix de vente est fixé à \$360, c'est-à-dire au dessus du prix de revient, payable en 10 ans, au moyen d'une retenue hebdomadaire de \$0.55 faite sur le salaire du locataire, en plus de la retenue de \$0.40 faite pour la location. En cas de renonciation au contrat M. Fanién rembourse à l'ouvrier le montant de ses versements.

## SOCIÉTÉ MULHOUSIENNE DES CITÉS OUVRIÈRES.

FONDÉE EN 1853 À MULHOUSE.\*

### *Extrait des statuts.*

Cette société a pour but :

Art. 1. a. La construction à Mulhouse et dans son rayon de maisons d'ouvriers. Chaque maison sera construite pour une seule famille, sans communication, et elle se composera outre le bâtiment d'une cour et d'un jardin.

b. La location des dites maisons à des loyers modérés, qui ne pourront pas dépasser 8 p. 100 sur le prix de revient, quotité qui pourrait être nécessaire pour couvrir les intérêts et autres frais généraux.

c. La vente successive à des ouvriers de ces immeubles au simple prix de revient.

Art. 13. Les actionnaires n'ayant en vue que le bien-être des ouvriers, et dans le but de les loger d'une manière plus saine, ainsi que de leur faciliter l'acquisition au prix de revient des maisons et dépendances, chaque action ne peut donner droit :

1° Qu'à un intérêt de 4 p. 100 par an.

2° Et au remboursement du même capital.

*Les actionnaires s'interdisent tous droits à un bénéfice quelconque.*

### CONDITION D'ADMISSION À L'ACQUISITION PROVISOIRE D'UNE MAISON.

Pour une maison au-dessous de \$600. Un premier versement de \$60, et des versements mensuels de \$5.00.

Pour une maison de \$600 à \$720. Un premier versement de \$70, et des versements mensuels de \$6.00.

\* Mulhouse-Alsace. Ville manufacturière de 70,000 âmes. Les cités ouvrières de Mulhouse ont servi de type à de nombreuses autres créations de même nature, elles furent construites par M. Emile Muller, architecte, et leur succès est dû à l'initiative et à la philanthropie de M. Jean Dollfus, qui en fait son œuvre personnelle.

Pour une maison de \$800 et au dessus Un premier versement de \$80, et des versements mensuels de \$7.00.

Le contrat de vente ne devient définitif que lorsqu'un tiers du prix de vente a été payé. L'acheteur est débité du prix de la maison et crédité de ses versements, le tout sous l'intérêt réciproque de 5. p. 100.

Au cas de résiliation par la société, par défaut d'exactitude dans les paiements mensuels, l'acheteur s'engage à quitter la maison sur simple avertissement et à la rendre en bon état de conservation, sous peine de dommages-intérêts; son compte sera établi ainsi:

Loyer calculé à \$3.20 par mois pour une maison de \$480	
do \$3.60	do \$520 à \$560
do \$4.00	do \$600 à \$640
do \$4.40	do \$660 à \$720
do \$4.80	do \$760 à \$840

Et le montant de ce loyer étant défalqué des paiements faits, l'excédant est remboursé contre la remise des clefs, du livret et des quittances délivrés par la société.

L'immeuble doit être conservé tel que vendu; les arbres d'ornement ou fruitiers, et les clôtures doivent être entretenus par le propriétaire, qui doit également tenir son jardin en bon état de culture, sans pouvoir bâtir dessus.

Le propriétaire ne peut ni revendre, ni sous-louer pendant dix ans sans l'autorisation de la Société.

Le paiement intégral, capital et intérêt, doit être fait, dans un délai maximum de 14 ans.

De 1854 à 1888 la Société a construit 1,124 maisons ayant coûté \$697,055 qu'elle a vendues pour le même prix; au 31 décembre 1888 il ne restait dû que \$84,990. Les sommes versées, capital et intérêts, depuis 1854, par les acheteurs, se sont élevées à \$916,804.

Dans les conditions de paiement ci-dessus énoncées une maison de \$600, serait payée en 13 ans et 5 mois et l'acheteur aurait payé une somme totale de \$865.20.

S'il avait loué la même maison, il aurait payé \$3.60 par mois de loyer, soit \$579.60.

La maison ne lui aura donc réellement coûté qu'une économie mensuelle de \$1.77, en plus de son loyer.

La surface occupée par chaque maison est de 440 pieds superficiels et celle du jardin de 1320 pieds, soit en tout 1,760 pieds superficiels, donnant par groupe de 4 maisons 1,760 pieds de constructions entourés de 5,280 pieds de jardins.\*

Avec ses bonis la société a créé une salle d'asile pouvant contenir 25 enfants, et a subventionné deux autres salles d'asile. Elle a ouvert une boulangerie qui livre le pain de 1 à 2 cts par pain de 5½ lbs, au-dessous des boulangeries de la ville. Elle a établi des bains chauds où le bain, avec linge, est donné au prix de \$0.075. Enfin elle a construit une vaste piscine de 1,232 pieds de superficie, alimentée par l'eau chaude toujours courante que rejette un grand établissement industriel, disposant d'une force motrice de 500 chevaux. Le bain y coûte un centin, on en donne plus de 1,000 par mois. Les femmes peuvent y laver gratuitement leur linge.

## BELGIQUE.

### DE NAEYER ET COMPAGNIE, WILLEBROECK.

En 1886, MM. de Naeyer et Cie, adressaient à leurs ouvriers la circulaire suivante :

*Aux ouvriers de la Société de Naeyer et Cie, à Willebroeck.*

Lorsqu'il y a quelques mois les tristes événements de Charleroi et de Liège ont jeté la désolation parmi tous ceux qui aiment le travailleur et cherchent à améliorer

\* La planche A reproduit exactement la disposition des maisons des cités ouvrières de la société Mulhousienne. Un groupe de 4 maisons revenait en 1888 à \$4,000, dont \$400 pour le terrain.

son sort par tous les moyens possibles, j'ai eu l'occasion de m'adresser à vous et dans une circulaire qui vous a été remise je vous disais alors :

“ Une de mes préoccupations les plus constantes c'est d'inculquer à la classe ouvrière l'esprit d'économie et d'épargne. Le jour où l'épargne sera bien comprise et bien organisée, ce jour-là nous aurons obtenu une amélioration considérable à son bien-être, car, qu'on ne l'oublie pas, ce n'est pas le gros salaire seul qui fait le bonheur dans le ménage, mais il faut surtout et avant tout de l'ordre, de l'entente et de l'économie.”

J'ajoutais, “ que pour encourager l'épargne notre société continuerait non seulement à vendre, à ceux qui achètent au comptant, la farine et autres articles, sensiblement en dessous du prix de revient, mais qu'elle partagerait entre eux tout le bénéfice réalisé sur les ventes à crédit (vous savez que l'écart de prix en faveur des achats avec argent comptant est de 25 % environ) et que de plus pour mettre tout le monde à même de profiter des grands avantages attachés aux achats au comptant, elle ferait des avances de fonds aux ménages qui, par des circonstances indépendantes de leur volonté, se trouveraient dans des conditions précaires.”

Depuis lors nous avons continué nos recherches en vue de stimuler encore davantage chez l'ouvrier le sentiment de l'épargne et d'améliorer sensiblement sa position sans exiger de sa part ni efforts, ni sacrifices, mais de la bonne volonté et de la persévérance.

Nous croyons avoir trouvé une combinaison qui réalise le but entrevu et désiré par nous.

Il s'agirait de rendre l'ouvrier propriétaire d'une maison avec jardin, tout en ne lui faisant payer, pendant un certain nombre d'années, que le loyer ordinaire.

Voici la formule que nous préconisons pour arriver à ce résultat :

Une société anonyme serait créée au capital de \$2,000,000 par exemple. Ce capital serait plutôt un fonds de garantie qu'un fonds de roulement. C'est pourquoi on pourrait se contenter de n'appeler qu'un versement de 10 %.

Cette société construirait ou achèterait elle-même des maisons d'ouvriers d'une valeur de \$200 à \$400.

Dans des cas exceptionnels ce chiffre pourrait être dépassé.

Quand la somme de \$200,000 versée, serait épuisée, la société pourrait avoir recours à la caisse d'épargne, qui lui prêterait l'argent dont elle aurait besoin et ce au taux très réduit auquel elle prête en ayant toutes les garanties imaginables.

Il ne faut pas que cette société puisse faire des pertes, c'est pourquoi elle ne pourra construire, faire construire ou acheter des maisons qu'à la condition expresse que les personnes qui demandent ces maisons pour leurs ouvriers, leurs domestiques, servantes, etc., donnent une garantie représentant la valeur réelle des bâtiments à faire ou à acquérir.

Des personnes pourraient soumettre des plans des constructions qu'elles désirent et la société devrait les adopter s'ils répondent à toutes les règles d'hygiène et d'économie.

Puisque ces constructions seraient garanties par ceux qui les ont demandées, il y aurait aussi quelquefois avantage à laisser aux garants le soin de les ériger, d'accord bien entendu avec la société et les ouvriers.

Il va de soi que la société resterait propriétaire des terrains et bâtiments jusqu'à complet amortissement.

Il ne pourra pas être établi de débit de boissons dans ces maisons endéans les quinze années à dater du jour de leur occupation et dans tous les cas pas avant le complet amortissement de la somme due.

L'occupant aurait à payer 7 p.c. au moins du capital dépensé (cela représente généralement moins que ne comporte le loyer).

De ces 7 p.c., ou plus, on défalquerait l'intérêt à desservir à la Caisse d'épargne et le restant constituerait l'amortissement.

Avec cette combinaison l'occupant serait propriétaire de la maison endéans les dix-huit ans environ et c'est quand tout serait intégralement payé, que l'acte définitif de vente serait passé.

Les sommes perçues tous les mois seraient régulièrement versées à la Caisse d'épargne, sauf la part qui reviendrait à la société en raison du capital versé.

On continuerait ainsi vis-à-vis de la Caisse d'épargne aussi longtemps que celle-ci resterait créancière de la société.

Viennent maintenant les cas exceptionnels ou extra :

1<sup>o</sup> de décès de l'occupant ;

2<sup>o</sup> non-entente entre le garant et l'occupant ;

3<sup>o</sup> l'occupant quittant volontairement la maison ou ne payant pas.

1<sup>o</sup> Décès de l'occupant :

Les droits pourraient être transférés à la famille, mais d'accord avec le garant. Sinon la famille devra fournir une autre garantie. Si elle était dans l'impossibilité de le faire, la société pourrait reprendre la position du défunt ou la faire reprendre par le gérant, en tenant compte à la famille des sommes payées à la société (intérêt et amortissement), sous déduction d'un loyer à raison de 5 p. c.

Il va de soi que si la société reprenait la position du défunt, la première garantie devrait être levée.

2<sup>o</sup> Défaut d'entente entre l'occupant et le gérant :

L'occupant devra fournir une autre garantie à la satisfaction de la société, sinon celle-ci aurait le droit de reprendre la position de l'occupant ou de la faire reprendre par le garant et il serait accordé à l'occupant la même faveur qu'en cas de décès, c'est-à-dire qu'il lui serait tenu compte, par la société, des sommes payées (intérêt et amortissement), sous déduction d'un loyer de 5 p. c,

3<sup>o</sup> L'ouvrier quittant volontairement la maison ou ne payant pas :

L'occupant perd par là tous ses droits, sauf sur ce qui aurait été payé au-dessus de 6 p. c.

Dans ce cas, la société devrait lever la garantie, à moins qu'elle ne préfère transférer la position au garant dans les mêmes conditions que celles stipulées au cas de décès et de défaut d'entente.

En toute hypothèse, la personne qui occupe la maison doit la quitter volontairement, sinon elle y serait forcée par la loi, et les frais résultant de ce déguerpiement seraient déduits de ce qu'il lui reviendrait.

Des hommes considérables de l'industrie et de la finance, pressentis par nous, ont compris toute l'importance et toute l'utilité de cette société, *aujourd'hui en formation*, et sont tout disposés à y entrer comme administrateurs à titre gratuit, ce qui est une garantie à la fois matérielle et morale.

Mais une institution aussi importante que celle-là, ne peut pas fonctionner du jour au lendemain, parce que le gouvernement doit intervenir.\* Il faut de plus remplir des formalités, rédiger des statuts, les soumettre à l'approbation des pouvoirs compétents, par conséquent son organisation définitive sera forcément reculée ; aussi pour ne pas retarder d'un jour la réalisation de notre projet, nous sommes-nous adressés à la direction de la Caisse d'épargne et de retraite, pour lui dire que nous étions prêts, à titre de démonstration et d'expérimentation pratique, à construire nous-mêmes cinquante à cent maisons, qui seraient mises à la disposition de nos ouvriers absolument dans les conditions indiquées dans notre projet, en ce sens qu'ils bénéficieraient tout à fait des mêmes avantages, ils ne paieraient que l'intérêt que nous aurions à payer nous-mêmes à la Caisse d'épargne et le surplus servirait d'amortissement. De cette façon, par un loyer ordinaire régulièrement payé, ils deviendraient propriétaires de leur maison au bout de quelques années.

Par exemple, une maison de \$320, payant \$22.40 de loyer par an, étant donné un intérêt de 3 p. c. à desservir à la Caisse d'épargne, deviendrait la propriété de l'ouvrier au bout de dix-huit ans environ, comme le démontrent les chiffres que voici :

\* L'intervention dont il est ici question consiste dans la suppression de la taxe imposée lors de mière mutation, et sur les inscriptions hypothécaires. J. H.

Maison de \$320, payant 7 p. c. = \$22.40 l'an.

Intérêt à desservir 3 p. c.

Époques.	Annuité.	Somme affectée à desservir l'intérêt.	Sommes affectées à l'amortissement.	Sommes amorties.	Sommes restant dues.
	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.
1re année	22.40	9,600	12,800	12,800	307,200
2e "	22.40	9,216	13,184	25,984	294,016
3e "	22.40	8,820	13,580	39,564	280,436
4e "	22.40	8,412	13,988	53,552	266,448
5e "	22.40	7,992	14,408	67,960	252,040
6e "	22.40	7,560	14,840	82,800	237,200
7e "	22.40	7,096	15,304	98,084	221,916
8e "	22.40	6,654	15,626	113,830	206,170
9e "	22.40	6,184	16,216	130,046	189,954
10e "	22.40	5,698	16,702	146,748	173,252
11e "	22.40	5,196	17,204	163,952	156,048
12e "	22.40	4,680	17,720	181,672	138,328
13e "	22.40	4,148	18,252	199,804	120,076
14e "	22.40	3,600	19,800	218,724	101,276
15e "	22.40	3,036	19,364	238,088	81,912
16e "	22.40	2,454	19,946	258,034	61,966
17e "	22.40	1,858	20,542	278,576	41,424
18e "	22.40	1,242	21,158	299,734	20,266
19e "	22.47	0,606	20,260	320,000	.....

MM. les Administrateurs de la Caisse d'épargne ont très favorablement accueilli nos ouvertures, ils se montrent on ne peut plus sympathiques à l'œuvre projetée et les négociations entamées nous démontrent que leur concours nous est entièrement acquis. Nous tenons à leur témoigner ici toute notre reconnaissance. Ils ont compris qu'il s'agissait en somme d'utiliser l'argent de l'épargne pour fortifier et propager l'esprit d'économie et d'ordre, tout en rendant cette épargne profitable et très fructueuse pour l'ouvrier, et c'est avec une réelle satisfaction que nous pouvons vous faire part que nous ne devons pas vous demander plus de 3 pour 100 d'intérêt pour cette première opération.

Nous vous annonçons donc que nous allons mettre la main à l'œuvre et que ceux qui désirent obtenir une maison dans les conditions exceptionnellement avantageuses mentionnées plus haut et qui étaient inconnues jusqu'à présent, devront s'adresser à la Commission composée de 12 personnes, employés, maîtres-ouvriers et ouvriers de nos usines. Celle-ci prendra note de leur demande et est chargée de l'instruire.

Inutile de dire que ceux qui se font remarquer par leur bonne conduite, leur esprit d'ordre et d'économie, seront les premiers inscrits.

Cette Commission s'entendra avec les ouvriers sur le genre de maisons que ceux-ci veulent se faire construire, la dépense à y affecter, grandeur du jardin y attaché, en un mot sur l'importance de la construction.

Aussitôt que celle-ci sera entièrement terminée et le coût établi, l'ouvrier recevra un livret qui contiendra la mention imprimée de toutes les conditions de la convention; on y inscrira tous les mois les sommes payées, le montant de l'amortissement et ce qui reste dû, de manière que l'ouvrier puisse se rendre compte de sa position mois par mois.

À côté du bien-être que cette maison ainsi acquise par l'ouvrier lui procurera, ainsi qu'à tous les siens, nous pourrions rappeler tous les avantages que l'ouvrier trouvera dans sa situation de petit propriétaire, avantages politiques et autres. Nous préférons pour le moment ne pas en parler et nous occuper uniquement d'améliorer sa condition matérielle et morale.

Depuis la publication de cette circulaire, 100 maisons ont été bâties et vendues dans les conditions d'amortissement et de loyer indiquées.

---

---

SOCIÉTÉ LIÉGEOISE DE MAISONS OUVRIÈRES.

---

---

Fondée en 1867, au capital de \$300,500 entièrement payés. Le dernier dividende payé a été de  $2\frac{1}{2}$  p.c. Depuis sa fondation jusqu'en 1888, la société avait construit 431 maisons, dont 216 avaient été vendues pour une somme totale de \$287,989, sur laquelle il restait dû \$165,764.

Le but principal de la société est de vendre ses maisons aux travailleurs par paiements mensuels. Les paiements sont calculés de façon à se que la maison soit payée en 15 ou 18 ans.

La société accepte des paiements par anticipation, en cas de retard dans les paiements mensuels subséquents, les sommes versées par anticipation sont appliquées au paiement des mois en retard. Si par suite de crise ou de maladie, le locataire ayant fait des paiements par anticipation se trouve gêné, la société, agissant comme une véritable caisse d'épargne lui permet de retirer, dans une certaine proportion, les sommes versées par anticipation.

Cette combinaison offre aux locataires les avantages suivants :

1. Remboursement plus rapide du prix d'achat de la maison et par suite diminution proportionnelle du montant des intérêts.
2. Sécurité du placement de l'argent.
3. Assurance qu'en cas de crise les fonds versés leur viendront en aide, sans qu'ils aient le besoin d'emprunter ou de prendre à crédit les objets nécessaires pour vivre.

Les comptes courants avec les locataires portent un intérêt réciproque de 5 p.c.

La société se réserve le droit de résilier les contrats en cas d'inconduite notoire, de disputes continues avec les voisins, condamnation infamante. En cas de résiliation, le loyer est calculé à raison de  $6\frac{1}{2}$  p.c. l'an, sur le prix de la maison.

Si par suite de décès ou d'autres circonstances prévues, indépendantes de la volonté de l'acheteur, celui-ci ne pourrait continuer son contrat, la société peut admettre la résiliation de ce dernier, à des conditions à convenir.

Cet article des statuts est suivi du paragraphe suivant.

*Observations.*—Il est important que les personnes qui achètent des maisons se rendent bien compte de cet article, qui est tout en leur faveur et qui fait de la société une véritable caisse d'épargne pour eux.

Plusieurs cas peuvent se présenter, ainsi :

1. Un ouvrier meurt après quelques années, ayant bien exécuté ses obligations et laissant une femme et des enfants hors d'état de continuer le contrat ;
2. Ou la femme meurt et laisse son mari avec des petits enfants, aussi hors d'état de continuer ;
3. Ou bien le mari ou la femme devient impotent par maladie ou accident, et le contrat devient encore une charge trop lourde ;
4. Ou encore les enfants deviennent orphelins.

Dans ces divers cas, la société sera prête à admettre la résiliation. Elle calculera comme si l'acheteur n'avait été que locataire, et elle remettra à lui, à sa femme, ou à ses enfants, tout l'argent qu'il aura versé en plus que la location et les quelques frais de réparation s'il y en a à faire. Le taux du loyer ne peut dépasser  $6\frac{1}{2}$  p.c. du prix de la maison, il peut être moins, suivant la position de la famille.

TABLEAU d'amortissement du prix de maisons variant de \$700 à \$1,900, avec intérêt réciproque à 5 p. c.

Prix de la maison.	Sommes à payer tous les mois.	Durée des paiements.	Prix de la maison.	Sommes à payer tous les mois.	Durée des paiements.	Prix de la maison.	Sommes à payer tous les mois.	Durée des paiements.
\$	\$		\$	\$		\$	\$	
700	5	17 ans 3 mois.	960	6	21 ans 6 mois..	1,440	12	13 ans 3 mois.
700	6	13 " 2 "	980	6	22 " 4 "	1,460	12	14 " 1 "
720	5	18 " " " " " "	1,000	7	17 " 10 "	1,480	12	14 " 4 "
720	6	13 " " " " " "	1,020	7	18 " 4 "	1,500	12	14 " 6 "
740	5	18 " 10 mois.	1,040	7	19 " " " " " "	1,520	12	14 " 9 "
740	6	14 " 3 "	1,060	7	19 " 7 mois..	1,540	12	15 " 1 "
760	5	19 " 8 "	1,080	7	20 " 2 "	1,560	13	13 " 10 "
760	6	14 " 10 "	1,100	8	17 " " " " " "	1,580	13	14 " " " " " "
780	5	20 " 7 "	1,120	8	17 " 3 mois..	1,600	13	14 " 3 mois.
780	6	15 " 5 "	1,140	8	17 " 9 "	1,620	13	14 " 5 "
800	5	21 " 6 "	1,160	8	18 " 7 "	1,640	13	14 " 9 "
800	6	16 " 1 "	1,180	8	18 " 9 "	1,660	13	15 " " " " " "
820	5	22 " 6 "	1,200	8	19 " 3 "	1,680	13	15 " 3 mois.
820	6	16 " 7 "	1,220	9	16 " 5 "	1,700	14	13 " 11 "
840	5	23 " 7 "	1,240	10	14 " 5 "	1,720	14	14 " 2 "
840	6	17 " 3 "	1,260	10	14 " 8 "	1,740	14	14 " 5 "
860	5	24 " 7 "	1,280	10	15 " 1 "	1,760	14	14 " 7 "
860	6	17 " 11 "	1,300	10	15 " 5 "	1,780	14	14 " 10 "
880	5	25 " 9 "	1,320	10	15 " 9 "	1,800	14	15 " 2 "
880	6	18 " 7 "	1,340	11	14 " 2 "	1,820	14	15 " 5 "
900	5	26 " 11 "	1,360	11	14 " 4 "	1,840	14	15 " 10 "
900	6	19 " 3 "	1,380	11	14 " 7 "	1,860	15	14 " 4 "
920	6	20 " " " " " "	1,400	11	14 " 11 "	1,880	15	14 " 7 "
940	6	20 " 9 mois.	1,420	11	15 " 8 "	1,900	15	14 " 10 "

SOCIÉTÉ TOURNAISIENNE POUR LA CONSTRUCTION DE MAISONS À BON MARCHÉ.

La planche A reproduit les plans et l'élevation des maisons construites par cette Société. C'est du reste le type créé par la Société Mulhousienne et adopté par beaucoup d'autres Sociétés de construction de maisons ouvrières.

M. Th. Fumière, architecte de la ville de Tournai, désigne ainsi ces maisons, dont il a du reste préparé les plans.

" Des différents modèles d'habitations construites jusqu'à ce jour, la disposition préférable est celle par groupes de quatre, au milieu d'un jardin qui se trouve partagé en autant de parties égales, pour que chaque propriétaire en ait sa part afférente. Cette disposition permet une libre circulation d'air autour des bâtisses, et la végétation qui les entoure absorbe les miasmes inhérents à tous lieux habités; elle a encore le mérite, en cas de sinistre, d'empêcher l'incendie de se propager; enfin les appartements sont plus sains et plus gais à cause des ouvertures qu'on peut établir des deux côtés.

Le jardin règne par devant et sur la moitié du pignon, jusqu'à la clôture de l'habitation adossée. Ainsi chaque logement et son jardin sont isolés.

La surface de la maison est de 385 pieds carrés, et le jardin en a 1,392.—En tout 1,777 pieds carrés.

Le jardin donne à l'ensemble un grand avantage et encore un plus grand agrément. Le propriétaire y récolte une partie du jardinage qu'exige sa table, et dont on peut estimer la valeur de \$6 à \$8 par an. Mais s'il y attache un haut prix, c'est surtout à cause des agréables distractions qu'il y trouve pour lui, sa femme et ses enfants. Ces derniers, tant qu'ils sont en bas-âge, y peuvent jouer en plein air, sans être exposés à aucun des dangers que présentent nos rues toujours si passagères.

Recevant le jour et l'air de deux côtés, la distribution intérieure et la ventilaton de la demeure, y sont dans des conditions excellentes. Au rez-de-chaussée se trouvent une cuisine, une chambre de ménage et un cabinet où l'on peut y coucher ; à l'étage, trois chambres à coucher.

Le plancher du rez-de-chaussée est 34 pouces, en contre-haut du sol extérieur. Devant la porte d'entrée, un escalier en pierre, composé de quatre marches, donne accès dans la cuisine qui se trouve éclairée par un imposte vitré, placé au-dessus de la porte, et par une petite fenêtre de 20 pouces de largeur sur 34 pouces de hauteur, s'ouvrant à côté de la porte. Les cuisines sont carrelées en briques bien cuites, posées dans un bain mortier, au fond se trouvent les escaliers. La première marche de l'escalier de cave de est en pierre de taille, pour le garantir de l'humidité. L'espace comprise entre les limons des escaliers a été divisé ; on y a pratiqué des armoires dont les parois sont formées par la fermeture indispensable de l'escalier de cave. On jouit de cette manière, moyennant une très faible dépense, d'un meuble très utile dans ces cuisines, où l'espace est fort limité.

La cave se prolonge sous toute la surface de la maison qui en devient moins humide et plus saine. De la cuisine, on pénètre dans la chambre de ménage, qui est éclairée et ventilée par deux fenêtres ; c'est là que peuvent coucher le père et la mère.

À l'étage, sont deux chambres à coucher destinées aux enfants. Le palier y est éclairé par le jour venant d'une de ces chambres, à travers une porte vitrée. La fermeture de l'escalier du grenier, nécessitant la même dépense que l'escalier de la cave, on a également utilisé l'espace compris entre les limons, en y pratiquant une armoire.

Ce grenier doit être fait aussi petit que possible, et ne peut servir qu'à déposer le bois, le linge, etc. Si on l'eut fait plus grand, les propriétaires seraient tentés d'y établir des chambres qu'ils loueraient, quoique placées dans des conditions mauvaises.

Les privés, recouverts de tuiles, surmontés d'un tuyau de ventilation, de manière à n'avoir jamais d'odeur, sont à l'extérieur, et adossés à la maison.

Les fosses d'aisance sont en maçonnerie, et enduites intérieurement d'une couche de ciment.

Le prix de revient et les conditions de paiement sont les mêmes que pour les maisons des cités ouvrières de Mulhouse. (Voir page 353)

### SOCIÉTÉ ANONYME DE MARCINELLE ET COUILLET, À COUILLET.

La Société a construit des maisons pour ses ouvriers et elle leur accorde toute facilité pour en acquitter le prix. Ils versent un cinquième comptant puis en payant une annuité qui ne dépasse pas un loyer ordinaire ils se trouvent libérés en 8 années et deviennent ainsi propriétaires de leurs maisons.

Les tableaux suivants montrent les conditions pratiques qui régissent les ventes :

	TYPE N° 1.	TYPE N° 2.
	\$ cts.	\$ cts.
Coût de la maison et du terrain.....	407 40	599 76
À payer à la signature de l'acte.....	81 40	119 80
Reste à payer en 8 années.....	325 60	479 96
Plus l'intérêt à 4 % à amortir de la manière suivante :—		
1e année, par quinzaine.....	2 238	3 298
2e " ".....	2 170	3 098
3e " ".....	2 102	3 098
4e " ".....	2 034	2 998
5e " ".....	1 966	2 998
6e " ".....	1 898	2 798
7e " ".....	1 830	2 798
8e " ".....	1 762	2 598

Ces maisons bâties sur caves ont 2 étages et un grenier, et se composent de 5 chambres, le jardin et la maison occupant 3,500 pieds de superficie.

Le règlement concernant les habitations contient les clauses suivantes :

Art. 3. Les ouvriers acquéreurs restent libres de leur travail et la société, de son côté, conserve la faculté de se priver de leur concours. Dans le cas où pour un motif quelconque, ils cesseront d'être au service de la Société, les versements n'en continueront pas moins comme par le passé, seulement l'intérêt de 4 p. c. sera porté à dater du jour du départ à 6 p. c. l'an.

Art. 4. Lorsqu'un ouvrier justifiera qu'il possède un terrain salubre suffisamment grand, quitte et libre de toute charge, il pourra s'adresser à la Société qui y élèvera pour son usage, une maison dont le coût ne dépassera pas \$240 à \$520. Cette somme sera remboursée à la Société d'après le mode employé pour le paiement des maisons de la Société.

Art. 7. En cas de décès de l'ouvrier, les sommes versées seront remboursées à la veuve si elle le désire, et la maison sera reprise par la Société.

La Société a bâti un grand nombre de maisons qu'elle loue à des prix variant de \$1.20 à \$3.20 par mois.

## LES BUREAUX DE BIENFAISANCE ET LES HABITATIONS OUVRIÈRES EN BELGIQUE.

### HABITATIONS OUVRIÈRES À NIVELLES.

*Moyen pratique de faciliter aux classes laborieuses l'accès du capital et de la propriété.*

En 1859 le Bureau de Bienfaisance de Nivelles adopta un projet présenté par M. le Dr LeBon, ayant pour but de faire un propriétaire de l'ouvrier le plus modeste et le plus désespéré.

Pour exécuter ce projet l'administration fit élever un bloc de douze maisons, \* construites en briques, et offrant toutes les conditions de confort et d'hygiène désirables. Le prix de revient de chaque maison fut de \$324.30, non compris le prix du jardin.

En construisant ces maisons le Bureau de Bienfaisance de Nivelles s'était imposé l'obligation de ne prélever qu'un intérêt de 4 p.c. sur la mise de fonds et de renoncer à tout bénéfice, le prix annuel de location fut donc fixé à \$12.97, auquel on ajouta, l'assurance et les frais d'entretien, ce qui porta la totalité du loyer à \$15.00 par an, soit \$1.25 par mois.

Les maisons furent louées à ce taux, mais on imposa aux locataires l'obligation de verser tous les mois avec le loyer une somme de \$0.80. Cette somme est placée par l'administration à la Caisse d'Épargne au nom du locataire, et appartient en tout temps, capital et intérêts au locataire. Mais s'il la laisse à la Caisse d'Épargne, elle lui permet de devenir propriétaire de sa maison et de son jardin après une période d'environ vingt ans.

Les maisons bâties en 1861, furent toutes louées, et en 1884 les titres de propriétés furent solennellement remis aux douze locataires.

### ADMINISTRATION DU BUREAU DE BIENFAISANCE DE WAVRE.

Cette administration a fait construire 50 maisons de 1869 à 1882. Ces maisons sont construites sur le même modèle : une cave, deux pièces au premier étage, deux chambres au second, grenier, écurie avec lieux d'aisance. Elles forment bloc. Chaque maison occupe une superficie de 396 pieds. L'administration loue des jardinets aux locataires. Ils y cultivent généralement des pommes de terre hâtives, ce qui leur procure un bénéfice annuel de \$8 à \$10.

\* Ce bloc rappelle identiquement les blocs de maison des quartiers ouvriers au Canada. Chaque maison se compose de deux chambres à chacun des deux étages, d'une cave et d'un grenier. Un jardin de 1,320 pieds, ce qu'on ne trouve malheureusement pas souvent dans nos villes, est atenant à chacune de ces maisons.

Les maisons sont louées de façon à ce qu'elles soient payées en vingt annuités. L'administration ne retire que 4 p.c. de son capital. Voici le résumé des opérations du Bureau de Bienfaisance de Wavre.

ANNÉES.	Nombre de maisons bâties.	Coût de chaque maison.	Loyer. 4 p.c.	Amortissement.	Total de l'annuité.
1869. ....	12	\$ 320	\$ 12.80	\$ 11.60	\$ 24.40
1871. ....	6	360	14.40	13.05	27.45
1881. ....	12	370	14.80	13.20	28.00
1882. ....	20	400	16.00	8.00	24.00*

\* Les maisons construites en 1869, 1871 et 1881 sont payables en 20 annuités, celles construites en 1882, sont payables en 29 annuités.

Les bureaux de bienfaisance de Mons, de Gand, d'Anvers,, de Huy, de Jadoigne de Morlanwelz et de Wetheren ont également construit des habitations ouvrières; les uns les vendant par annuités, les autres se contentant de les louer. L'importance toujours croissante de cette intervention administrative est démontrée par les chiffres suivants :

	Capital employé.	Surface bâtie.
1860.....	\$ 4,251	31 arpents.
1889.....	572,932	885 “



---

---

SECTION XII.

---

CERCLES D'OUVRIERS, RECREATIONS ET JEUX.

---

---



---

## CERCLES D'OUVRIERS, ETC.

---

### CERCLE DES MAÇONS ET TAILLEURS DE PIERRE.

FONDÉ À PARIS EN 1867.

Art. 1. La société du cercle des ouvriers maçons et tailleurs de pierre a pour but l'instruction morale et intellectuelle de ses adhérents, ainsi que l'amélioration de leur sort. Elle se propose d'atteindre son but en offrant aux ouvriers maçons et tailleurs de pierre, pendant le temps de leur séjour dans Paris, des lieux de réunion appelés cercles, où ils trouveront des distractions honnêtes, des cours professionnels, une caisse de secours mutuels, un dispensaire, un garni modèle ou autres institutions utiles.

Le cercle a créé des cours professionnels gratuits de coupe de pierre, de comptabilité et de métré, et de géométrie élémentaire, ces cours sont suivis par environ 300 élèves.

Il a également fondé une caisse de prévoyance qui procure aux sociétaires malades, les soins du médecin, les médicaments et lui accorde \$0.40 par jour de maladie.

---

### UNION DES CERCLES OUVRIERS D'ANGLETERRE.

L'Union des Cercles-Ouvriers est une association fondée en 1862 dans le double but d'encourager la formation de cercles et de veiller à leurs intérêts. Elle possède aujourd'hui le résultat d'une expérience de 24 années sur l'organisation des cercles, et tient à la disposition, non seulement de ses membres, mais aussi de tous ceux qui peuvent s'intéresser à cette question, un fonds considérable de renseignements précieux. L'Union compte aujourd'hui 340 cercles associés, et ses revenus (\$9,430, 1888) proviennent en partie des cotisations que lui paient les cercles (à raison de \$0.01 par mois pour chacun de leurs membres), et en partie des bénéfices d'un commerce des articles que les cercles viennent se procurer chez elle—tels que livres de compte, formules imprimées, registres, etc. Elle publie un journal hebdomadaire, contenant des rapports sur l'administration des cercles, et des renseignements sur toutes les questions qui peuvent leur être utiles.

L'administration de l'Union est confiée à un conseil composé de délégués de tous les cercles associés, qui se réunit tous les mois dans la grande salle de l'un ou l'autre des cercles de Londres, et à un petit comité de seize membres, élu par le conseil pour une période de six mois: ce comité se renouvelle par moitié chaque trimestre, et tient ses séances toutes les semaines.

Quoique plusieurs des cercles prennent une part assez active aux questions politiques, l'Union elle-même exclut rigoureusement de ses débats, comme de sa constitution, toute politique.

L'Union a son siège à Londres, où se trouve une bibliothèque d'environ 6,000 volumes, dont un tiers constitue la classe des ouvrages à consulter. Les deux autres tiers, réunis par groupes de trente et renfermés dans des caisses spéciales qui circulent constamment, forment une bibliothèque ambulante, fort appréciée par les petits cercles ruraux, qui ne sont ordinairement pas en mesure d'avoir une bibliothèque suffisante.

Il est bon de signaler un avantage, entre autres, que l'Union procure à tous les individus membres des cercles associés. Les lois anglaises sur la vente des boissons alcooliques défendent aux cercles de vendre des boissons à d'autres qu'à leurs propres

membres : mais, grâce à une autorisation spéciale, tous les cercles associés ne sont censés en former qu'un seul ; et il est permis à l'Union de leur délivrer des cartes de sociétaire donnant à leurs membres le droit de se procurer des boissons alcooliques dans tous les cercles associés.

Il s'ensuit qu'un ouvrier, membre d'un cercle associé, et pourvu d'une de ces cartes, est effectivement membre de tous les cercles associés du pays. L'Union fait parvenir à chaque nouveau membre, en même temps que sa carte de sociétaire, une liste de ces cercles.

Il serait impossible de fixer le nombre actuel des cercles en Angleterre, mais il doit être très considérable. Nous nous bornons ici à ceux qui se sont associés à l'Union. Ces derniers ont de 50 à 1,500 membres chacun, soit une moyenne de 200 membres par cercle. Sur 100 cercles 71 ont un caractère purement social, et 29 s'annoncent d'une manière plus ou moins active aux questions politiques, soit comme conservateurs, soit comme libéraux. Ces derniers se trouvent principalement dans les grandes villes, surtout à Londres. Le prix des cotisations payées par les membres varie beaucoup. Des statistiques récentes montrent que, sur 161 cercles, 36 ont fixé leur cotisation à \$0.10, par mois, 11 à \$0.11, 49 à \$0.12, 30 à \$0.16, 7 à \$0.20, et 19 à \$0.24. Mais toutefois les cotisations ne suffisent point à elles seules à l'entretien du cercle, qui se soutient en grande partie des profits provenant de la vente des "consommations", dont la plupart consiste en boissons ; nous ferons remarquer, néanmoins, que 21 cercles sur cent ne vendent que des boissons non-alcooliques. Il faut aussi mentionner les recettes assez considérables qui dérivent de la location du billard, chaque partie se payant de 6 à 8 centimes.

Au point de vue de leur constitution, les cercles se rangent sous deux types assez bien accentués :

1. Les petits cercles de village, établis ou par le curé de la paroisse, ou par quelque autre philanthrope du voisinage, et ne pouvant guère subsister sans l'aide matérielle de leurs bienveillants fondateurs ;
2. Les cercles de ville, entièrement indépendants, se gouvernant eux-mêmes, et suffisant eux-mêmes à tous leurs frais.

Le gouvernement de ces derniers est presque toujours formé sur le même modèle : essayons d'en décrire le type.

L'administration est confiée à un président, un secrétaire, un trésorier, et un comité de 12 à 18 membres, tous élus au scrutin. Ces élections périodiques donnent lieu à des luttes électorales assez vives, mais qui ne touchent en rien aux questions politiques, car il faut noter que même dans les cercles politiques, les élections ne se font jamais sur ces questions politiques—lesquelles sont toujours réservées à un comité spécial et distinct. Nous ferons observer ici que le gouvernement d'un cercle, les réunions, les discussions qui y ont lieu, offrent à l'individu une éducation admirable, qu'il pourra faire valoir comme citoyen sur le champ bien plus étendu du gouvernement de son pays.

En dehors des questions d'administration il règne dans la plupart des cercles une activité fortement développée ; il s'y forme plusieurs petites sociétés de secours mutuels, de gymnastique, dramatiques, de pêche, de whist et d'échecs, dans lesquelles chaque individu peut trouver de quoi satisfaire ses goûts ou ses aptitudes.

Les divertissements de sont point négligés. Constamment dans la grande salle ont lieu des conférences, des discours, des concerts, parfois même des bals. Dans la salle de lecture on trouve tous les journaux principaux et une bibliothèque assez bien montée, à laquelle les membres empruntent des livres.

#### STATISTIQUES SUR 237 CERCLES.

68 ont un caractère purement social, 169 ont un caractère en partie politique, 152 sont enregistrés conformément à la loi de 1875, 85 ne sont point enregistrés, 188 vendent des boissons alcooliques, 49 n'en vendent pas, 68 ont des cours d'instruction populaire, 169 n'en ont pas, 237 donnent des conférences, 237 ont en tout 51,257 membres, soit une moyenne de 216 membres par cercle.

## ŒUVRE DES SOIRÉES POPULAIRES DE VERVIERS.

## BELGIQUE.

C'est à l'*Œuvre des Soirées populaires de Verviers*, fondée en 1866 par sept jeunes gens d'une vingtaine d'années, que revient l'honneur de la création des *Tombolas de livres*, des *Excursions ouvrières*, et de la *Chasse aux petits vagabonds*.

*Tombolas de Livres.*

Elles ont lieu dans des réunions instructives préparées par l'œuvre. Chaque personne doit prendre à son entrée dans le local au moins un billet d'une tombola. Le billet ne coûte que 1 ou 2 c. On distribue à chaque séance un nombre de livres en rapport avec le nombre des billets vendus. On vend parfois jusqu'à 8,000 billets en une séance, ce qui permet de répandre des livres pour une somme de \$80.00. Des familles d'ouvriers se sont constituées par ce moyen de petites bibliothèques, alors qu'avant cette institution aucun livre n'avait pénétré chez elles.

*Excursions ouvrières*

L'*Œuvre* organise des voyages instructifs, elle prend 100, 200, 300 et parfois 600 ouvriers et ouvrières et les mène à Paris, à Londres, à Genève, à Venise, à Rome, etc. Ce ne sont pas des parties de plaisir, des voyages de bons vivants, ce sont des excursions instructives où tous les frais sont réglés avec économie. Les voyageurs—hommes, femmes, jeunes gens, jeunes personnes, enfants mêmes—les excursionnistes sont guidés par des personnes instruites, ayant fait une étude spéciale des lieux historiques, des monuments, des musées visités, et qui donnent de véritables entretiens sur les lieux mêmes, dans les salles des édifices, devant les œuvres d'art.



---

---

SECTION XIII.

—

HYGIÈNE SOCIALE.

—

ŒUVRES PHILANTHROPIQUES

---

---



## HYGIÈNE SOCIALE, ŒUVRES PHILANTHROPIQUES.

### SOCIÉTÉ PHILANTHROPIQUE

FONDÉE À PARIS EN 1780.

La *Société philanthropique* constitue l'une des organisations les plus considérables qu'ait fondées de nos jours l'initiative privée. Les dépenses ont été de \$157,000 en 1887.

Cette société a été créée dans Paris :

27 fourneaux économiques ; 25 dispensaires pour adultes ; 4 dispensaires pour enfants ; 3 asiles de nuit pour femmes et enfants ; 1 asile maternel ; 1 hospice pour les femmes âgées et infirmes.

La Société administre de plus des legs faits pour venir en aide aux ouvriers à l'aide des fondations suivantes :

#### PRIMES D'ENCOURAGEMENT DONNÉES AUX OUVRIERS HONNÊTES.

Des donateurs généreux, MM. Wolf, F. Nast, Goffin et Mathieu-Laffite, ont légué à la Société philanthropique des rentes dont le produit doit être employé chaque année à l'achat d'outils ou en subventions à donner aux ouvriers qui peuvent devenir patrons. Une demande est faite par l'ouvrier à la Société philanthropique qui, après enquête, accorde ou refuse la prime.—En 1889, la Société a distribué en primes \$1,323.

#### HABITATIONS ÉCONOMIQUES

Le logement du pauvre à Paris est la plus grave des questions sociales. Avec le défaut d'espace, la moralité s'altère. Sans air et sans lumière, la santé est menacée. La cherté des loyers contribue à la gêne. L'insalubrité et le désordre inséparables d'un logement trop étroit dégoûtent l'ouvrier et l'éloignent de son foyer. On a dit avec raison que l'intérieur infect était le pourvoyeur du cabaret. En sens inverse, un logement sain et attrayant reconstruit tout naturellement la famille.

Grâce à un don récent (fondation Armand et Michel Heine), la Société a fait élever une maison contenant trente-cinq logements, rue Jeanne-d'Arc, 45 (XIII<sup>e</sup> arrondissement). Les logements sont de deux ou trois pièces, avec cuisine, water-closets, eau à discrétion. Le prix des loyers varie entre \$33.80 et \$54.60, répondant à un loyer hebdomadaire de \$0.65 à \$1.05. Le terme trimestriel est payé d'avance. Le revenu net produira 4 p.c. qui seront accumulés et serviront à édifier de nouvelles maisons. Une deuxième maison perfectionnée, devant comprendre 45 logements, va être bâtie boulevard de Grenelle, n<sup>o</sup> 65.

### CAISSE DES ÉCOLES DU XVII<sup>e</sup> ARRONDISSEMENT DE PARIS,

FONDÉE EN 1873.

Art. 1. La caisse des écoles a pour but :

1<sup>o</sup> De faciliter et d'encourager la fréquentation des écoles municipales et libres et, afin d'enlever tout motif ou prétexte d'abstention, de pourvoir de vêtements convenables et de chaussures les enfants indigents qui en manqueraient ;

2<sup>o</sup> D'accorder, quand il y a lieu, des encouragements de diverses sortes, soit aux élèves des écoles, soit aux instituteurs et aux institutrices, pour stimuler l'assiduité, la bonne conduite et l'application des premiers, le zèle et le dévouement des seconds ;

3<sup>o</sup> De veiller enfin au bien-être moral et matériel de la population scolaire de l'arrondissement, de contribuer, en outre, au développement de l'instruction générale

en subventionnant des bibliothèques, en rétribuant des professeurs spéciaux, en fondant, s'il y a lieu, des cours et des conférences.

Art. 11. Les revenus de la caisse des écoles se composent :

1<sup>o</sup> Des versements des membres fondateurs, \$20, et des membres sociétaires, \$1.20 par an.

2<sup>o</sup> Des subventions qui pourront être obtenues de l'autorité ;

3<sup>o</sup> Des dons et legs faits à la dite caisse, du produit des quêtes, bals, conférences, concerts, représentations théâtrales et toutes autres recettes qui pourraient être effectuées.

Art. 13. La caisse peut recevoir les dons en nature ; tels que livres, plumes, papier, vêtements et objets alimentaires, destinés aux élèves indigents, etc.

Art. 15. La caisse des écoles délivre des secours en nature et en argent.

Art. 16. Les secours alloués consistent, en ce qui concerne les enfants :

En vêtements, chaussures et fournitures scolaires ;

En volumes décernés comme prix et en livrets de caisse d'épargne aux écoliers qui se sont signalés, pendant toute l'année, par leur conduite et leur travail ;

En fourniture de trousseaux, en bourses pour les candidats arrivés par le concours aux écoles supérieures.

Art. 17. Les allocations, en ce qui concerne les instituteurs, se composent de gratifications et de récompenses de diverse nature allouées à ceux qui auront montré le plus de zèle dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. 18. Un concours pourra être institué entre les différentes écoles de l'arrondissement, et des prix pourront être distribués aux lauréats.

Art. 19. La caisse des écoles pourra placer, dans les établissements spéciaux, un certain nombre d'enfants, soit orphelins, soit abandonnés, soit appartenant à des familles pauvres.

Parmi les dépenses faites en 1888, nous signalerons :

Livrets de caisse d'épargne et récompenses distribués aux élèves	\$685 00
Envoi à la campagne, pendant une période de 20 à 25 jours, de cent enfants choisis parmi les plus faibles et les plus pauvres.	1,158 00
Vêtements et chaussures.....	3,655 00
Dispensaire .....	458 00
Gardiennage des enfants, après les heures de classe.....	312 00
Récompenses aux instituteurs.....	400 00

### MONT DE PIÉTÉ DE PARIS.

De 1790 à 1880, Le Mont de Piété a restitué gratuitement aux emprunteurs des objets engagés, représentant une somme totale de prêts de \$733,233. Les objets rendus consistaient en objets de literie, outils et instruments de travail. Ces restitutions ont été faites au lendemain de crise et de chômage, et ont été remboursées à l'administration par l'Etat, les municipalités, ou à même les donations faites dans ce but par des citoyens charitables.

### SOCIÉTÉ PHILANTHROPIQUE DU PRÊT GRATUIT, FONDÉE À PARIS EN 1882.

Art. 1. La Société, dont l'action est limitée au département de la Seine, a pour but l'extinction graduelle du paupérisme par le relèvement moral des infortunes inavouées, au moyen du travail et à l'aide du prêt gratuit.

Art. 2. Son objet principal est la recherche discrète des misères qui se cachent, le relèvement des courages abattus, le respect de la liberté et la sauvegarde de la dignité humaine.

Art. 3. Le prêt gratuit sera fait, soit en argent, soit en nature, et sera remboursable selon les ressources des emprunteurs.

Pourront, toutefois, être contraintes au remboursement les personnes dont l'état de solvabilité ultérieure aura été régulièrement constaté.

Il suffit d'indiquer quelques-uns des prêts faits par la Société\* pour préciser son utilité et l'esprit de charité qui anime ses membres.

*Prêt inscrit sous le numéro 17.*—La famille dont il est question est une famille d'ouvrier cordonnier, travaillant pour plusieurs patrons. Elle se compose du père, de la mère et de deux enfants, dont un presque idiot. Accablée par les maladies, gênée aussi par l'insuffisance du travail, elle a grand'peine à se suffire; la femme aide le mari dans son état; le loyer, peut-être un peu lourd, est en souffrance; les fournisseurs ne veulent plus attendre. En cette occurrence, elle s'adresse à notre Société; les renseignements très favorables, fournis par notre service d'inspection, la décident à avancer à cette famille une somme de \$20, remboursable en dix termes égaux, garantie par une Délégation sur son travail.—Les remboursements ont été faits très régulièrement et nous sommes tout disposés à lui renouveler notre concours, si les circonstances l'exigent.

*Prêt inscrit sous le numéro 162.*—Ici, c'est encore d'une famille d'ouvriers dont il s'agit; le mari est journalier, la femme fait des ménages; les journées du mari sont la plupart du temps dérisoires; la femme, bien que très courageuse, a bien de la peine à faire vivre ses trois enfants.—Différents objets de première nécessité, engagés au Mont-de-Piété, seraient indispensables à cette famille. Les fournisseurs sont sur le point de supprimer leur crédit, le loyer n'est pas complètement payé.—Une demande régulière, adressée à la Société et couronnée de succès, permet à ces braves gens de sortir de leur situation précaire.—Un prêt de \$24, payable à raison de \$3.00 par mois, garanti par une Délégation sur le travail de la femme leur est accordé. Aujourd'hui cette avance est complètement remboursée; elle est rentrée en possession de tout ce qu'elle avait été obligée de déposer au Mont-de-Piété.

*Prêt inscrit sous le numéro 205.*—Nous avons à nous occuper d'une famille d'employé, composée de huit enfants; le mari, travailleur infatigable, gagne sa vie, mais la charge est fort lourde, qu'un événement malheureux survenant, l'embaras se fera forcément sentir.—En effet, les maladies surviennent; avec un si grand nombre d'enfants, quoi d'étonnant?—Les médicaments, les visites du médecin, absorbent les économies mises en réserve; des vêtements indispensables font défaut, le boulanger exige impérieusement, sinon la totalité de ce qui lui est dû, au moins des à-comptes.—La Société, saisie d'une demande régulière, appuyée par de bons renseignements, consent à faire à cette intéressante famille, une avance de \$28, garantie par une Délégation sur les appointements du mari.—Ce prêt, remboursable par des paiements mensuels de \$4.00, est actuellement soldé; si les circonstances venaient à l'exiger, la Société est toute disposée à lui renouveler son concours.

*Prêt inscrit sous le numéro 468.*—Le père est jardinier (ouvrier), mais maladif; son travail rapporte peu; la femme travaille, avec sa fille aînée, pour un magasin de nouveautés pour hommes; deux autres enfants sont encore à leur charge; malgré tout, cette famille joindrait les deux bouts, n'était l'insuffisance des commandes; la maladie intermittente du mari, un travail peu rémunérateur la mettent dans un très grand embarras.—Pour payer un terme en retard, et dégager du Mont-de-Piété divers objets de première nécessité, la famille en question s'adresse à notre Société, qui, sur renseignements favorables, lui accorde un prêt de \$20, remboursable en dix termes, de chacun \$2.00. Ce prêt, garanti par une Délégation sur le travail de la mère et de la fille, est complètement remboursé; comme dans le cas précédent, la Société est toute prête à venir en aide à cette famille d'honnêtes gens, si de nouveaux malheurs venaient à la frapper.

*Prêt inscrit sous le numéro 482.*—Nous nous trouvons en présence d'une veuve avec quatre enfants. Institutrice-adjointe dans une école communale de filles, cette vaillante femme, quelque temps sans occupation, arrive à force d'économie à élever sa petite famille; ce qu'elle redoute c'est la menace d'une opposition sur ses appointements.

\* Les exemples sont tirés des comptes-rendus annuels de la Société.

tements de la part de ses fournisseurs ; pour éviter cette dure extrémité et faire face à des engagements pris, elle s'adresse à notre Société, qui, sur les excellents renseignements fournis par notre service d'inspection, n'a pas hésité à lui faire une avance de \$20, remboursable à raison de \$2.00 par mois.—Une Délégation sur ses appointements en garantit le paiement qui, du reste, se fait très régulièrement.

*Prêt inscrit sous le numéro 587.*—C'est encore d'une veuve dont je veux vous entretenir ; celle-ci a six enfants ; l'une d'elles, une fille, gagne dans un magasin de papeterie et d'imagerie, \$0.60 par jour ; une autre, \$0.40 ; le reste de la famille est en apprentissage ou fréquente encore l'école.

Ici, ce sont les brocanteurs qui possèdent les reconnaissances du Mont-de-Piété,\* imprudemment engagées, et qui sont sur le point d'être vendues. Il y a de tout : linge, matelas, couvertures, bijoux, etc. ; une somme de \$19.20 est nécessaire pour empêcher ce désastre. Après une enquête sérieuse et favorable, la Société consent à avancer à cette intéressante famille les \$19.20 demandés pour rentrer en possession des dites reconnaissances ; le prêt est remboursable à raison de \$2.40 ; une fois soldé, nous opérerons le dégageant des objets les plus utiles. Une Délégation sur les salaires de la fille aînée en garantit le remboursement, qui, du reste, s'opère normalement.

*Prêt inscrit sous le n° 42.*—Nous nous trouvons en présence d'un descendant de l'une des plus illustres et anciennes familles de France. Le père, la mère et deux enfants composent cette famille ; sa situation gênée provenait de l'accouchement récent, puis de la maladie de la femme, suite de privations. Le mari, employé dans une administration, peut à peine suffire aux besoins de sa petite famille ; des dettes ont été contractées chez le boulanger, l'épicier, etc. ; des objets utiles et, pour ainsi dire, indispensables ont dû être déposés au Mont-de-Piété en nantissement d'un prêt minime.

La Société, les renseignements étant bons, lui a consenti deux prêts successifs, se montant ensemble à \$50, remboursables à raison de \$2 et \$4 par mois, ayant servi : 1° à désintéresser les fournisseurs les plus exigeants, afin de lui éviter une opposition sur ses appointements ; 2° à payer les frais d'accouchement et de layette ; 3° à donner un à-compte sur un terme de loyer en souffrance.

Cette famille remplit ponctuellement ses engagements et est en train de se relever.

*Prêt inscrit sous le n° 112.*—Nous avons à nous occuper d'une famille d'employé de commerce—le père, la mère et deux enfants. La femme, pour apporter au ménage ce qui peut lui manquer, prend la résolution de travailler pour un magasin ; seulement ce ménage est en garni, et l'on ne donne à travailler au dehors qu'aux familles dans leurs meubles.

Elle s'adresse à la Société qui, renseignements pris, lui consent, avec délégation sur les appointements du mari, un prêt de \$40 pour servir à l'achat d'un modeste mobilier. Cette somme, remboursable à raison de \$4 par mois, est à la veille d'être complètement acquittée. C'est le loyer qui pèse si lourdement sur les petits ménages ; eh bien ! la femme va le gagner grâce à notre concours. Les voilà à l'abri du besoin.

*Prêt inscrit sous le n° 180.*—Voici une famille d'ouvriers très intéressante—une veuve, trois enfants. La veuve fait des ménages ; une des filles, travaillant comme couturière, a quitté le toit maternel ; le fils est privé de la jambe gauche, par suite d'un accident survenu dans son service d'employé de chemin de fer. Courageux, malgré cette infirmité, il s'adresse à notre Société qui lui consent un prêt de \$20 pour l'aider à s'établir comme coiffeur dans une des banlieues du département de la Seine. Son petit établissement prospère. Pour comble de malheur il est obligé de cesser son métier par suite du gonflement de la jambe amputée. Il entre à l'hôpi-

\* Ces brocanteurs font métier de prêter de petites sommes sur les reconnaissances, ou *tickets*. A échéance, si le prêt n'est pas remboursé le *ticket*, c'est-à-dire l'objet engagé, leur appartient et ils bénéficient de l'écart existant entre la plus-value du nantissement et la somme avancée sur le *ticket*. Ce commerce illicite est un véritable fléau pour les pauvres et les travailleurs momentanément gênés.—J. H.

tal, mais le médecin, sa guérison opérée, lui interdit l'exercice de sa petite industrie. Il en sort sans ressources, s'adresse de nouveau à nous. La Société le place comme concierge dans une école; seulement il fallait vivre durant un mois, en attendant la prise de possession de la place en question. Nous lui prêtons encore \$20, et le voilà aujourd'hui installé avec sa mère. Leur avenir est assuré; il a déjà remboursé son premier prêt, le paiement du second peut être considéré comme certain.

*Prêt inscrit sous le n° 235.*—Il s'agit d'une famille d'ouvrier très digne d'intérêt, composée du père, de la mère et de deux enfants.

La fille aînée a obtenu de la Société Philanthropique une somme de \$60 à titre de don pour la récompenser de son assiduité au travail et de sa bonne conduite.

Cette somme a servi à lui acheter les outils nécessaires à sa petite industrie: couronnes de perles, etc.; seulement il lui manquait les matières premières pour l'alimenter; elle s'est adressée à la Société qui lui a consenti un prêt de \$16 pour achat des dites matières. Ce prêt, remboursable à raison de \$2 par mois, garanti par une délégation sur le travail du père, homme de peine, est actuellement complètement remboursé;—par la même occasion, nous lui avons retiré des reconnaissances du Mont-de-Piété qui se trouvaient entre les mains des brocanteurs. Il s'agit maintenant d'opérer le dégagement des objets déposés en nantissement au Mont-de-Piété; c'est ce que fera la Société par un deuxième prêt.

*Prêt inscrit sous le n° 240.*—C'est d'un ouvrier veuf avec un enfant dont il s'agit. Trois prêts successifs, d'une somme totale de \$38 ont permis à cette famille, ayant trois termes de loyer en retard, tout au Mont-de-Piété, de sortir complètement de la gêne; c'est par \$2.00 par mois qu'elle s'est libérée. La Société a placé le fils sortant d'apprentissage. L'espérance a remplacé le désespoir et le relèvement est ici complet.

*Prêt inscrit sous le n° 279.*—C'est le complément du prêt inscrit sous le n° 60 de notre compte-rendu de 1884.

C'était une situation presque désespérée. Il y a là trois enfants encore en bas âge. Tout était compromis: le mari sans travail, tout au Mont-de-Piété, les reconnaissances entre les mains du brocanteur;—sous le coup d'une expulsion, sans asile en un mot, voilà quelle était la situation. Les trois prêts successifs, se montant à \$52.00 qui ont servi à les dégager, sont actuellement remboursés. Le travail est revenu, le loyer est au courant, rien chez le brocanteur, les objets déposés au Mont-de-Piété, à peu de chose près, en leur possession. Ici encore le relèvement est aussi complet que possible.

*Prêt inscrit sous le n° 286.*—Trois enfants, le père et la mère composent cette famille d'artiste.

Le père exerce la profession d'artiste le soir et de placier le jour (on rencontre beaucoup de familles cumulant ainsi). La Société lui a consenti une avance de \$40 ayant servi: 1° à dégager des reconnaissances des mains du brocanteur; 2° à dégager du Mont-de-Piété un instrument indispensable à son métier d'artiste (violon); 3° à faire l'achat d'un petit mobilier pour sortir cette famille intéressante de son garni.

Le remboursement se fait par des paiements mensuels de \$4.00 et est garanti par une Délégation sur les commissions du mari comme placier. Ce prêt est à la veille d'être soldé, et cette famille voit renaître l'espérance au foyer domestique.

Ces exemples sont tirés des comptes rendus faits aux assemblées générales de la Société de 1886 et 1889, et prouvent, comme le disait son Fondateur que *La Société philanthropique du Prêt Gratuit*, a pour but d'apporter un concours efficace aux personnes honnêtes et ayant l'amour du travail, lorsqu'elles se trouvent atteintes par l'adversité ou aux prises avec les difficultés de la vie: *c'est la veille de la misère qu'elle envisage, ce sont les chutes irréparables qu'elle veut éviter.*

*Prévenir le malheur, empêcher en un mot le pauvre, l'homme gêné de devenir indigent, puis mendiant, voleur, criminel, victime du désespoir enfin.*

## État et situation des prêts au 31 décembre 1888.

ANNÉES.	Nombre.	Montant.	Termes non échus.	Sommes remboursées.	Retards.
		\$	\$	\$	\$
1883.....	7				
1884.....	151	2,138.45		1,293.60	121.13
1885.....	373	4,683.44		3,762.52	206.85
1886.....	505	8,157.73		6,431.14	193.73
1887.....	629	10,265.58		9,469.66	476.39
1888.....	708	11,007.24	3,181.40	10,585.96	529.80
Total.....	2,373	36,252.44	3,181.40	31,543.14	1,527.90

Les sommes remboursées représentent 94. 87 p.c. du montant des prêts faits jusqu'au 31 décembre 1888.

## INSTITUTIONS PROTECTRICES ET MORALISATRICES DU TRAVAIL.\*

## PARIS.

Le but des institutions indiquées ci-après est de moraliser les affaires.

Il est aussi de compléter la bonne éducation commencée à l'école chrétienne, en obtenant des patrons du commerce et de l'industrie qu'ils établissent une sage discipline dans leur maison de travail et n'y tolèrent ni le vice, ni l'impiété.

Ces institutions ont une existence légale, ce qui les rend indépendantes. Elles vivent de leurs propres ressources et diminuent les charges de la charité, au lieu de les aggraver.

## LE CRÉDIT MUTUEL ET POPULAIRE.\*\*

Le *Crédit mutuel* est encore à ses débuts. Il voit augmenter chaque jour ses associés et ses affaires. Étant une Société à personnel et à capital variables, il n'a pas de limite qui arrête son développement.

Au moment où nous rédigeons cette notice, en juin 1888, il est sur le point d'escompter un millier d'effets par mois, d'une valeur de \$30,000. Le bénéfice net des escomptes atteindra au moins \$5,000 dans la présent exercice, pendant que les frais généraux restent autour de \$3,000. Les pertes, durant l'exercice 1887, sur plus de \$200,000 d'escompte, ont formé à peine la somme de \$345.15. Elles continuent à diminuer pendant que les affaires augmentent. On peut les regarder comme nulles.

Le capital du *Crédit mutuel* étant gratuit, les actions ne recenant ni dividende, ni intérêt, tout le surplus de ses bénéfices sera consacré aux œuvres dont nous allons parler.

## LE PLACEMENT GRATUIT POUR HOMMES ET POUR FEMMES.

Quelle que soit l'habileté d'un patron, il réussira difficilement dans ses affaires, s'il n'est secondé par des employés fidèles, intelligents et dévoués. Pareillement, il sera incapable d'établir une bonne discipline au milieu des gens impies et corrompus.

Le *Crédit mutuel*, par son œuvre du placement gratuit, cherche à procurer à ses patrons un personnel d'élite également favorable à la prospérité et à la renommée de leur maison. Il rend le même service à tous les patrons de bonne volonté qui veulent adhérer à cette œuvre.

On ne présente aux adhérents, pour les places offertes, que des personnes dont la valeur morale et le talent professionnel soient bien et dûment constatés par des références sérieuses.

Tous les jours non fériés, *sauf le mercredi*, le bureau de placement est ouvert de 2 à 4 heures pour recevoir les offres et les demandes de places.

\* Notice remise au jury.

\*\* Voir page 323.

Des dames patronnesses visitent les maisons de travail jouissant d'une bonne renommée, afin de leur faire connaître l'œuvre et d'obtenir leur adhésion.

Les services du bureau sont absolument gratuits. Mais l'œuvre, qui est à la charge du *Crédit mutuel*, reçoit des dons et des souscriptions pour couvrir ses frais.

On ne place que dans les ateliers, magasins et bureaux, et non dans les familles. Les domestiques, professeurs, institutrices, dames de compagnie, etc., doivent s'adresser à d'autres œuvres.

#### ENCOURAGEMENTS À L'ÉPARGNE POPULAIRE.

Voir page 321. Encouragements aux dépôts de la petite épargne.

#### LES CAISSÉS OUVRIÈRES.

Une partie des bénéfices du *Crédit mutuel* est consacrée à des caisses ouvrières.

Ces caisses ne sont pas destinées à secourir les indigents par des aumônes. Elles ont pour but d'encourager les ouvriers à la prévoyance et de leur assurer un avenir qui les mette à l'abri du besoin.

Une première caisse a été fondée il y a deux ans pour constituer un patrimoine aux employés du *Crédit mutuel et populaire*. Elle a déjà reçu une dotation de \$400.

Une autre caisse doit servir à réduire notablement le prix des assurances sur la vie. Pour avoir droit aux allocations de cette caisse, un ouvrier devra travailler chez un patron de la Société, être présenté par lui, et se mettre d'accord avec le *Crédit mutuel* pour le paiement régulier de la prime d'assurance.

#### SERVICE DU PRÊT GRATUIT.

Le *Crédit mutuel* se charge de faire des prêts gratuits pour le compte de riches qui ne veulent pas prêter directement à leurs protégés. Dans ce cas, les emprunteurs ne sont pas reçus actionnaires. Cette œuvre est déjà commencée.

De tels prêts sont extrêmement dangereux. Pour peu qu'on se trompe dans le choix des emprunteurs, l'argent ainsi prêté n'est jamais rendu. Les banques populaires de l'Italie prélèvent sur leurs bénéfices quelques sommes destinées au prêt d'honneur qui est absolument gratuit. Mais ces prêts ne sont accordés qu'à des ouvriers présentés par le bureau d'une Société de secours mutuels. La demande d'emprunt doit spécifier, avec preuves à l'appui, que l'argent sera consacré au travail par l'achat d'outils ou de matières premières. Les riches qui veulent faire le prêt gratuit, sans perdre leur argent, feront bien de laisser au *Crédit mutuel* pleine liberté de suivre les règles adoptées en Italie.

Il y a, dans l'Évangile, un commandement de prêter gratuitement comparable à celui de faire l'aumône. Pour qu'un riche soit soumis à cette loi, il faut qu'il dispose de capitaux inutiles et qu'il ait la certitude d'être remboursé. Or, cette certitude n'est pleine et entière que lorsque le prêt est fait par l'intermédiaire d'une société charitable qui prend l'engagement de rembourser le capital qu'on lui a confié.

Le *Crédit mutuel* ne prend pas cet engagement pour les deux espèces de prêts gratuits dont il vient d'être parlé. Dans ce cas, s'il y a des pertes, elles sont subies par les prêteurs à qui il a servi d'intermédiaire.

Il en est tout autrement pour les capitaux mis dans le *Crédit mutuel* sous forme d'action ou déposés en compte-courant. Ils sont employés en escompte du bon papier commercial dans des conditions qui rendent les pertes à peu près impossibles. S'il y a quelque perte, elle est couverte par les réserves de la société. Ces capitaux reviennent donc sûrement à leurs propriétaires. Ils sont remboursés à vue pour les dépôts en compte-courant. Les actions, d'après les statuts, sont remboursables six mois après la démission ou le décès du titulaire.

Or, comme ces actions, selon que nous l'avons dit plus haut, ne rapportent rien à leur propriétaire, les escomptes faits avec leur valeur constituent un prêt gratuit du côté du riche qui les possède.

Il n'est pas gratuit pour les clients qui viennent faire escompter leur papier. Mais l'escompte peut arriver, par ce moyen, à un bon marché exceptionnel. En outre, les bénéfices obtenus sont consacrés aux œuvres charitables de la société.

C'est pourquoi le riche charitable, qui dépose des capitaux dans le *Crédit mutuel*, fait en parfaite sécurité l'œuvre du prêt gratuit et coopère à tout le bien de nos diverses institutions.

Ainsi, on pratique une charité peu commune en demandant au *Crédit mutuel* les services qu'on demande chaque jour aux autres banques. Et cette charité peut recevoir immédiatement une récompense de grande valeur.

En effet, entré dans notre association, le riche ne manquera pas de choisir parmi les associés des fournisseurs et des entrepreneurs vraiment honnêtes qui le serviront au mieux de ses intérêts. Il réalisera ainsi d'importantes économies. Cela vaudra mieux que de recevoir des dividendes pour le peu d'argent qu'il aura placé dans l'institution.

Enfin le *Crédit mutuel* peut rendre un dernier service aux riches charitables, toujours heureux de secourir les œuvres. Des procès scandaleux montrent avec quelle facilité on abuse de leur bonne foi. Le *Crédit mutuel* a un service de renseignements. Il donnera sans frais toutes les informations désirables sur les œuvres qui méritent d'être secourues et, moyennant une provision, il fera le service de caisse au profit de ses œuvres, en leur payant les sommes qui leur seront destinées.

#### INSTITUTIONS AUXILIAIRES.

D'autres œuvres sont en préparation. Quelques-unes, organisées par quartier ou par paroisse, mettront davantage à la portée des associés ou adhérents les renseignements et les services dont ils ont besoin.

De ce nombre sont les groupes d'actionnaires voisins et l'association des mères chrétiennes de l'atelier. Cette dernière œuvre, fondée récemment dans une importante paroisse de Paris, a pour but de placer les enfants, au sortir de l'école, dans des maisons de travail où ils puissent continuer à vivre en bons chrétiens.

### VILLE DE LILLE.

#### ŒUVRES SOCIALES PLACÉES SOUS LE PATRONAGE, OU LA DIRECTION DE LA MUNICIPALITÉ

##### *Invalides du travail.*

Cette œuvre a été fondée par l'initiative de quelques citoyens qui l'ont généreusement dotée, et l'ont entretenue de dons importants. En 1888 elle possédait un capital lui donnant un revenu de \$3,325.85, et avait reçu \$4,373 de dons.

Elle accorde des *secours voyageurs* aux ouvriers de tout âge et des deux sexes qui, par suite de blessures reçues dans l'exercice de leur profession et comme conséquence directe de cette profession; ou qui, en s'exposant pour secourir d'autres travailleurs en danger, ont perdu l'usage d'un membre ou d'un organe, ou contracté des infirmités équivalentes.

Elle accorde des *secours temporaires* :

1° Aux veufs et aux veuves des ouvriers ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de quinze ans qui auront succombé aux suites directes de leurs blessures.

2° Aux enfants mineurs, orphelins de père et de mère de ces mêmes ouvriers. Le maximum de la pension viagère est fixé à \$73 pour les blessures ayant entraîné la perte totale de la vue ou des deux membres.

Le maximum des secours temporaires est de \$60 par an.

Le Conseil fixe et accorde les pensions après enquête.

En 1888, il y avait 76 pensionnaires recevant en moyenne \$30.80 chacun, par an.

Et 29 personnes recevant des secours temporaires, s'élevant à \$21.80, en moyenne, pour chacune.

##### *Prêt gratuit.*

Cette œuvre a été fondée en 1607, par Bartholomé Masurel, Bourgeois et Manant de la ville de Lille, qui de son vivant donna tous ses biens estimés à cent cinquante mille livres parisis (\$60,000) pour la fondation d'un Mont-de-Piété où :

“ Les commis ne feraient de prêts qu'à manants et habitants de la ville, Taille et Banlieue de Lille autant qu'ils pourraient le reconnaître et ce a personnes pauvres nécessiteuses qui, faute de pouvoir bien gagner leur vie, seraient forcées d'emprunter, refusant de prêter aux personnes riches et aisées comme aussi à gens qu'ils connaîtront de mauvaise conduite, prodigues et coutumières de dissiper leurs biens.”

La fondation sombra pendant la Révolution française, mais se releva, et fut rétablie en 1851.

La réorganisation complète ne date que de 1860, et le règlement mis en vigueur à cette époque contient la clause suivante :

Art. 5.—Conformément à l'acte de fondation, toute personne honnête et nécessiteuse, domiciliée à Lille ou dans la banlieue, sera admise à retirer, moyennant le simple remboursement du capital, les nantissements sur lesquels il aura été prêté des sommes de \$6.00 et au-dessous, pourvu qu'elle ait déposé elle-même ses gages au bureau de la fondation, et qu'elle vienne aussi les retirer elle-même.

Le maximum du prêt gratuit s'est élevé petit à petit et en 1888 il était de \$40.00.

En 1888, il avait été fait 16,000 prêts, d'une valeur moyenne de \$1,71, représentant ensemble une somme de \$27,332.

#### *Subsides d'enseignement*

*Œuvre Pie Wicar*, ayant pour but de fournir à des jeunes gens, natifs de Lille, qui se destinent à l'étude des beaux-arts, les moyens de pouvoir séjourner à Rome pendant quatre années. La pension est de \$480.00 par an. De 1862 à 1887, douze artistes ont obtenu, au concours, cette bourse de séjour.

*Dotation Colbrant*, ayant pour but d'accorder des allocations et des bourses aux jeunes gens, demeurant à Lille, ayant des dispositions pour l'architecture, la peinture ou la musique, dont les ressources seraient insuffisantes pour suivre leurs études ou qui n'auraient aucune ressource.

#### *Glorification du travail et de la bonne conduite.*

Une série de donations a permis la fondation de très nombreux prix variant de \$3.00 à \$100 pour : Distribution de récompenses aux pauvres de Lille, pour actes de dévouement et de bonne conduite. Bonne tenue des enfants et propreté des logements. Encouragement à l'ordre et à l'économie chez les jeunes apprentis.

### VILLE D'AMIENS.

#### PRÊT DE LINGE.\*

En 1857, M. L. J. A. Cozette légua à la ville d'Amiens, une somme de \$52,000 pour concourir à l'extinction de la mendicité, au moyen de l'assistance et la moralisation des indigents.

Grâce à cette somme augmentée de dons généreux faits par d'autres citoyens, on fonda un établissement comprenant : 1<sup>o</sup> Un ouvroir de jeunes filles, chargées de confectionner les draps et les chemises qui sont prêtés chaque samedi aux indigents des deux sexes ; 2<sup>o</sup> une buanderie ; 3<sup>o</sup> une lingerie ; le tout sous la direction de six sœurs de charité.

L'institution a pour but de prêter du linge aux indigents. Les membres des familles secourues ont deux chemises, afin d'en avoir toujours une de propre sur le dos, lorsqu'ils rapportent celle qu'ils ont portée pendant la semaine. Les draps ne sont changés que tous les mois.

En 1888, on avait secouru 1,745 familles et prêté 20,178 paires de grands draps, 1,485 paires de petits draps, 15,775 chemises d'hommes, 39,091 chemises de femmes, 16,558 chemises de filles et 7,560 chemises de garçons.

Enfin pour remédier à des promiscuités déplorables dues à la négligence ou à la misère des parents, la *Maison Cozette* prête des lits aux familles pauvres qui ont des enfants de sexe différent.

\* A Lille, il existe une société de Prêt de linge aux indigents malades.

## VILLE D'ANGERS.

## LES FOURNEAUX DES ÉCOLES.

En 1871, l'Administration municipale d'Angers entreprit la création de nouvelles écoles primaires :

Restait à y attirer les enfants et les y retenir.

Ils quittaient la classe, dans la rigueur de l'hiver, pour aller prendre chez eux, le repas du milieu du jour : ils perdaient ainsi la surveillance du maître et stationnaient trop aisément sur la voie publique, exposés à tous les dangers de la rue ; puis, la plupart appartenaient à des familles indigentes et les parents, retenus par le travail hors du domicile, ne pouvaient guère préparer un repas chaud pour le petit écolier qui, trop souvent, ne trouvait à la maison qu'un morceau de pain sec.

Pour faciliter l'accès de l'école à tous les enfants pauvres et les encourager à suivre assidûment les classes, quelques personnes eurent l'idée de leur fournir, l'hiver, à l'école même, le repas du midi : ils trouveraient là, sans sortir, une nourriture saine et fortifiante, donnée gratuitement ou procurée à un prix minime, selon la situation des parents,

Elles ont facilement groupé, pour tenter cette expérience morale et philanthropique, tous ceux qui s'attachent véritablement aux enfants du peuple et croient qu'il ne suffit pas de leur prodiguer des protestations de sympathie, mais qu'il faut surtout prouver par des actes l'intérêt que nous leur portons.

C'est ainsi que s'est formée l'œuvre des fourneaux des écoles, sans autre lien, entre les fondateurs et les adhérents, qu'une pensée charitable et une bonne volonté active et persistante ; ils ont d'abord constitué et fait fonctionner une société de fait, transformée seulement plus tard, en société civile.

De 1871 à 1875, avec une centaine de souscripteurs, on distribue, au moyen de deux fourneaux principaux, desservant cinq écoles, de 20,000 à 26,000 repas.

L'expérience de ces quatre années avait pleinement réussi à tous points de vue : *matériellement*, l'organisation des fourneaux et leur fonctionnement avaient donné les résultats désirés, comme abondance, qualité et économie de l'alimentation ; *moralement*, cette création avait produit les meilleurs effets dans la population pauvre de la ville ; les enfants, mieux nourris, moins exposés aux maladies de la mauvaise saison, comme aux inconvénients de l'abandon et des contacts au dehors, étaient plus aptes à recevoir les leçons de leurs maîtres ; on préparait ainsi une génération plus forte et meilleure.

Le bien accompli était manifeste : de 1875 à 1882, deux cent cinquante adhérents nouveaux considèrent comme un devoir et tiennent à honneur de contribuer à l'étendre sur d'autres écoles.

Dans cette période, on installe deux nouveaux fourneaux et douze écoles se partagent annuellement de 50 à 60,000 repas.

À la clôture de l'exercice, le fonds de prévoyance de la Société s'élevait à la somme de \$3,377.50.

En 1888-1889, les fourneaux des écoles de la ville d'Angers, avaient sept fourneaux desservant vingt écoles, et ayant servi pendant l'année 96,745 repas, savoir : 49,508 repas payés et 47,237 repas gratuits.

Le prix de revient des repas qui était de \$3,23½ par 100 repas en 1882, était réduit à \$1.99 par 100 repas en 1889.

Les repas payés coûtent \$0.02 par repas.

Enfin comme nombre d'enfants sont mal vêtus et grelottent l'hiver sous leurs minces vêtements la Société des Fourneaux, distribue tous les ans des vêtements aux enfants. Le coût des vêtements ainsi distribués en 1888-1889 a été de \$1,034.74, dont \$434.70 à la charge de la Société et la balance à la charge de la municipalité.

## ASSISTANCE MUTUELLE LYONNAISE.

Fondée en 1870, avec un capital de \$32,000, cette société a pour but :

1° Au moyen de son capital, de venir en aide à la population lyonnaise dans les circonstances tout à fait exceptionnelles.

2° Au moyen des intérêts annuels et des souscriptions, de consentir des prêts sans intérêt, devant surtout s'appliquer à l'acquisition d'instruments de travail.

3° De servir d'intermédiaire entre les patrons et les employés, pour procurer des places.

L'Assistance Mutuelle Lyonnaise a donné une fois \$4,000 et une autre fois \$1,000 à deux époques de grande crise de chômage. Puis elle a contribué à la fondation de deux œuvres d'intérêt populaire: la *Société de Crédit aux petits ateliers de tissage mécanique*, et la *Société des Logements économiques*.

La Société a prêté, de 1872 à 1883, \$44,536, sur lesquels il a été remboursé \$18,780, soit 42.12 p. 100 du capital prêté.

## L'ŒUVRE DE LA CROIX-BLEUE.

POUR LE RELEVEMENT DES BUVEURS.

Genève.

Art. 1. La Société de la Tempérance de la Croix-Bleue a pour but principal de travailler, avec l'aide de Dieu et de sa Parole, au relèvement des victimes de l'intempérance.

Pour atteindre ce but, elle exige de ses membres et adhérents l'abstention complète de toute boisson enivrante, sauf usage religieux ou ordonnance médicale. Elle n'entend cependant pas condamner par là l'usage strictement modéré des boissons fermentées pour ceux qui ne font pas partie de la société; mais elle professe la nécessité absolue de l'abstinence totale pour la guérison des buveurs.

Art. 2. Outre ce but principal, elle cherche encore à combattre les abus de la boisson:

1° En faisant connaître les maux qui en résultent.

2° En propageant les principe d'une vraie sobriété.

3° En secondant, dans la mesure où le permettent ses principes, les efforts des personnes ou des associations qui combattent l'intempérance (1).

Art. 3. Elle n'a aucun caractère politique ou ecclésiastique.

De ces articles ressort la position prise par la société, soit à l'égard du vin, soit au point de vue religieux,

La société ne cherche pas à obtenir l'abstinence de tous, car elle ne *combat pas l'usage, mais seulement l'abus* du vin (2).

Elle ne considère pas, en effet, le vin naturel comme nuisible à la santé lorsqu'on sait en faire un usage *strictement modéré*. Elle estime, d'autre part, que si le vin est agréable et d'un usage commode dans certains cas, *comme excitant*, il n'est pas nécessaire à la conservation de la santé des personnes bien portantes (son usage en cas de maladie est réservé à l'appréciation des médecins). Il excite, mais ne fortifie pas. Les travaux, même les plus pénibles, se font aussi facilement,—pour ne pas dire plus facilement quand il s'agit d'efforts prolongés,—en s'abstenant de vin qu'en en faisant usage. Les déclarations de centaines de médecins, et l'exemple de millions d'abstinentes de tous pays et de tous métiers, appuient cette manière de voir.

(1) On peut citer en particulier, dans ce domaine, les efforts faits par la société pour pousser des personnes de bonne volonté à établir des cafés de tempérance (débits de boisson non alcooliques avec salle de lecture, etc.), lorsque ses membres ne pouvaient pas les établir eux-mêmes. Le premier a été fondé en 1878 à Boudry; il y en a maintenant près de cent en Suisse et dans les localités frontières où la Société de la Croix-Bleue a étendu son influence.

(2) Ce que nous disons du vin peut aussi s'appliquer aux autres boissons *fermentées* de bonne qualité. Mais nous croyons nuisible même l'usage des boissons *distillées*, surtout quand elles ont été produites par la distillation de substances autres que le vin.

En revanche, la société recommande l'abstinence :

1° Aux *buveurs* qui veulent s'affranchir de leur passion (l'abstinence totale leur étant plus facile à observer que la modération, devenue presque impossible pour eux).

3° A ceux *qui sont exposés à le devenir*, soit par suite d'hérédité, soit à cause des tentations spéciales qui peuvent résulter pour eux du milieu où ils vivent (profession, entourage, tempérament, etc.)

2° Aux *personnes dévouées* qui sont disposées à renoncer à l'usage des boissons enivrantes pour montrer aux buveurs qu'on peut s'en passer, et pour les encourager par leur exemple à s'abstenir eux-mêmes.

Il en résulte que la société, ne condamnant pas l'usage du vin chez ceux qui savent en user avec modération, ne cherche nullement à faire arracher les vignes. Elle croit, au contraire, que leur destruction serait actuellement très fâcheuse, parce qu'elle ne ferait qu'augmenter la consommation nuisible du vin artificiel et des liqueurs.

Vignerons et propriétaires de vignes peuvent donc, sans inconséquence, faire partie de la société. Les membres ne se font pas de scrupule d'avoir du vin sur leur table pour leurs hôtes ou les membres de leur famille qui ne sont pas abstinents, à moins qu'il n'y ait chez eux quelque ex-buveur qu'ils craignent d'induire en tentation.

---

---

SECTION XIV.

---

INSTITUTIONS PATRONALES.

---

---



## INSTITUTIONS PATRONALES.

F. ABRAND,

FILATEUR À COURTIVRON.

*Institution mise en pratique depuis 1883 à la filature de Courtivron.*

Combinaison assurant aux ouvriers un placement de tout repos de leurs économies par une subvention du patron dans des conditions qui représentent un taux d'intérêt s'élevant à 27 pour cent par an.

Désireux d'améliorer la condition matérielle et morale de son personnel et de lui inculquer le goût de l'économie qui pousse au travail, et qui jointe à lui, forme la base de toute bonne conduite, M. Félix Abrand a offert à ses ouvriers,—en plus des avantages que leur procure la caisse de secours en cas de maladies ou d'accidents —la possibilité de mettre de côté, sans qu'ils en soient gênés, un petit capital leur produisant un intérêt élevé, et devant en conséquence s'accroître rapidement. Voici comment :

Pour chaque fraction de \$0.16 qui est laissée par mois au bureau, par les ouvriers jusqu'à concurrence de \$0.80, M. Abrand ajoute une somme égale au quart de leurs versements, pour ces deux sommes réunies, être placées au nom personnel des déposants et à leur profit, à la caisse d'épargne postale de Courtivron.

Autrement dit :

Pour l'ouvrier qui laisserait \$0.16, il serait placé à son nom	\$0.20
“	\$0.32
“	0.48
“	0.64
“	0.80

Ces avantages sont offerts aux ouvriers de la filature de Courtivron aux conditions qui vont être expliquées :

Article 1. Nul ne pourra retirer tout ou partie des sommes inscrites sur son livret avant cinq années révolues s'il veut profiter des avantages qui lui sont proposés.

Art. 2. La gratification de 25 p. c., ajoutée à chaque versement, ne devient la propriété définitive du déposant qu'après chaque période de 5 années.

Art. 3. Si avant l'expiration des 5 années le déposant :

1<sup>o</sup> retire tout ou partie de ses versements, 2<sup>o</sup> s'il passe trois mois consécutifs sans placer au moins 0.16, 3<sup>o</sup> s'il quitte l'établissement, 4<sup>o</sup> ou encore s'il est renvoyé, pour inconduite, paresse, négligence, mauvais travail ou tout autre fait grave, il rentrera en capital et intérêts dans les sommes qu'il aura laissées sur son salaire, mais le surplus de 25 p. c. compris dans les placements partiels inscrits sur son livret, sera restitué par lui, pour être versé dans la caisse de secours en cas de maladies et d'accidents des ouvriers de la filature.

Chacun des déposants est prié de bien se rappeler que dans tous les cas, en tous temps et quoiqu'il advienne, les sommes laissées par lui-même pour être placées pour son compte restent et resteront toujours sa propriété.

Les versements du patron sont seuls sujets à restitution dans un des quatre cas ci-dessus exposés.—En cas de restitution, le capital seul, ajouté par le patron sera versé dans la caisse de secours. Les intérêts resteront acquis à l'ouvrier.

Art. 4. Au bout de 5 ans révolus, l'ouvrier continuant à laisser et le patron à ajouter, il est recommencé, pour y faire suite, une nouvelle période de 5 années dans les mêmes conditions, c'est-à-dire que le versement du patron en faveur de

L'ouvrier de la 5<sup>e</sup> à la 10<sup>e</sup> année lui serait retiré s'il venait à se trouver dans un des quatre cas prévus dans l'article 3 ; et il en sera ainsi de la 10<sup>e</sup> à la 15<sup>e</sup> et de la 15<sup>e</sup> à la 20<sup>e</sup> année, époque à laquelle il sera permis à l'ouvrier de disposer de son livret comme il lui plaira. Il est bien entendu que c'est après chaque période de 5 années c'est-à-dire après 5, 10, 15 et 20 ans que toutes les sommes portées sur le livret du déposant, deviennent définitivement sa propriété.

Art. 5. Toutefois à partir de la 10<sup>e</sup> année le déposant pourra retirer les intérêts que produiront annuellement à la caisse d'épargne postale les versements effectués. Mais il devra laisser le capital acquis à la 10<sup>e</sup> année révolue.

Art. 6. Le lundi de chaque mois qui précédera la paie, tous les ouvriers qui possèdent des livrets de caisse d'épargne aux conditions de cette institution, doivent les déposer au bureau avec une note indépendante indiquant la somme qu'ils laissent à la paie. Leurs versements et ceux du patron sont effectués à la caisse d'épargne postale par les soins du bureau, puis les livrets sont remis entre les mains des titulaires.

Art. 7. Un état des versements des ouvriers et de ceux du patron en leur faveur sera tenu au bureau.

Art. 8. En tous temps et à toute réquisition le titulaire de chaque livret devra le présenter au bureau pour être examiné si il y a besoin.

Art. 9. L'ouvrier qui est appelé sous les drapeaux peut retirer, lors de son départ, intégralement ses versements, ceux de son patron et les intérêts produits. En cas de décès du déposant toutes les sommes inscrites sur son livret deviennent la propriété de ses héritiers.

Art. 10. Quiconque jouit une seule fois des avantages ci-dessus stipulés, prend par ce seul fait l'engagement formel d'accepter les présentes conditions et de s'y conformer rigoureusement notamment en tout ce qui est relaté à l'article 3.

#### QUELQUES CHIFFRES PARLANT D'EUX-MÊMES.

Admettons qu'un ouvrier laisse \$0.80 seulement pendant 12 mois consécutifs il sera déposé \$12.00, à son profit à la caisse d'épargne postale. Le calcul montre qu'à la fin de l'année ces \$12.00 placées par \$01.00 chaque mois auront produit \$0.19 d'intérêt au taux de 3  $\frac{1}{2}$ %, son capital sera donc devenu \$12.192 pour \$9.60 prélevé sur ses paies mensuelles.

Augmentation \$2.59 cts.

Si nous regardons cette augmentation comme un intérêt, son argent aurait donc été placé au taux de 27  $\frac{1}{2}$ % l'an.

#### BARBAS, TASSART ET BALAS

COUVERTURE, PLOMBERIE, ETC.,

PARIS.

*Participation aux bénéfices, prévoyance.*—(Voir page 37.)

*Assurance contre les accidents.*—La maison assure à ses frais ses ouvriers à l'assurance contre les accidents du travail fondée par la Chambre Syndicale des entrepreneurs de couverture et de plomberie.

#### F. BENOIST ET L. BERTHIOT.

OPTICIENS.

PARIS.

*Caisse de secours mutuels.*—Les ouvriers de la fabrique située à Sezanne, doivent faire partie de la Société de Secours mutuels et de retraites de la maison.

La caisse est alimentée :

1° Par la cotisation mensuelle suivante: Hommes \$0.20; femmes, \$0.15; enfants, \$0.10.

2° Par un versement mensuel fait par les patrons d'une somme égale à la totalité des sommes versées par le personnel.

La Caisse exige que ses membres fassent partie de la Société de secours mutuels de l'endroit; et elle n'accorde les secours du médecin et les médicaments qu'aux enfants au-dessous de 16 ans, ou aux ouvriers qui par leur âge ou leur état de santé, n'ont pu être reçus dans la Société de secours mutuels.

La caisse accorde aux malades pendant 3 mois, une indemnité quotidienne en espèces, égale à la cotisation mensuelle payée par le malade.

Au bout de trois mois l'indemnité subit une réduction.

En cas de mort la caisse accorde une indemnité de \$20 à la veuve, ou de \$15 au veuf.

La caisse accorde des pensions à ses membres âgés, suivant l'état de sa réserve. Elle paie également les primes d'assurances contre les accidents. Cette prime est de \$0.025 par \$100 de salaire.

### MAISON BESSELIÈVRE, FILS.

FABRIQUE D'INDIENNES À MAROMME, SEINE-INFÉRIEURE.

PARTICIPATION AUX BÉNÉFICES. (Page 39.)

ÉCOLE DE L'ÉTABLISSEMENT.—Ouverte de 5 à 7 heures du soir et obligatoire pour les ouvriers et ouvrières âgés de moins de 20 ans. Des prix sont distribués tous les ans par la maison.

BIBLIOTHÈQUE.—Annexée à l'école et contenant 420 volumes.

CONFÉRENCES.—Des leçons d'Histoire naturelle, Zoologie, Botanique, Géologie et un cours complet de chimie sont donnés par M. Besselièvre. Grâce à ces cours une ouvrière a pu passer ses examens et est aujourd'hui institutrice.

CAISSE D'ÉPARGNE.—Cette caisse d'Épargne fonctionne d'après le règlement, suivant :

"M. Besselièvre, dans un but de favoriser et d'encourager l'épargne chez les ouvriers.

"Considérant que les plus petites économies s'accroissent rapidement avec le temps, une grosse somme. (*Avec l'intérêt à 6 p. c., le capital est doublé en 12 ans.*)

"Considérant que les jeunes gens qui économiseraient, chaque année, une somme de \$20 (*soit \$0.40 par semaine*) arriveraient ainsi à l'âge de 60 ans, avec les intérêts accumulés, à posséder un capital de \$2,000 environ.

"A résolu d'instituer une Caisse d'Épargne ouverte aux ouvriers de son établissement.

"Les ouvriers pourront déposer à cette caisse toutes les sommes résultant de leurs économies, jusqu'au minimum de *vingt centimes*.

"Les sommes déposées produiront intérêt à 6 p. c. l'an jusqu'à concurrence de \$200. Pour les sommes qui dépasseront \$200 l'intérêt sera de 5 p. c.

ASSURANCE EN CAS D'ACCIDENTS.—Les ouvriers sont assurés à une Compagnie d'assurance contre les accidents par la Maison.

CAISSE DE SECOURS DES OUVRIERS destinée à venir en aide aux ouvriers indigents, aux malades. Cette caisse est alimentée uniquement par MM. Besselièvre, et administrée par six membres élus par les ouvriers.

Les indemnités ne sont pas déterminées exceptées pour les femmes en couches qui ont droit à une somme représentant trois semaines de salaire, à la condition de s'abstenir de tout travail pendant deux semaines au moins.

CAISSE DE RETRAITE DES EMPLOYÉS.—La maison a: corde, sans retenue, à tout employé en fonctions et restant attaché à l'établissement :

Après 10 ans de services, une somme égale à une année de traitement.

Après 20 ans de services, une somme égale à deux années de traitement.

Ces sommes sont payées aux héritiers des employés, ou aux employés, dès qu'ils ont atteint 60 ans d'âge avec 20 ans de service.

## BLIN ET BLIN

FABRICANTS DE DRAPS

*Elbaeuf.*

*Accidents.*—Primitivement MM. Blin et Blin avaient cru devoir s'assurer contre les accidents; à la suite de contestations avec les compagnies ils sont devenus leurs propres assureurs et se sont rendus responsables des suites que pourraient entraîner pour eux les sinistres si fréquents dans les usines.

Un poste de secours a été établi dans l'usine, ce qui permet de donner les premiers soins aux blessés. Le blessé est soigné pendant toute sa maladie aux frais de la maison; son salaire lui est payé intégralement et des secours en nature lui sont de plus accordés.

Dans le cas où la blessure entraîne une incapacité partielle ou totale de travail, l'ouvrier continue à recevoir des secours. Des pensions sont faites aux veuves des ouvriers tués au travail.

## MAGASINS DU BON MARCHÉ

*Paris.*

Coopération, Participation aux bénéfices, Prévoyance Boucicault. (Page 41.)

*Service médical.*—Un médecin est attaché à la maison, il donne gratuitement des consultations à 9 heures tous les matins.

Les employés ne pouvant rejoindre leurs familles sont traités à l'infirmerie de la maison.

Tous les employés doivent, en outre, faire partie d'une Société de secours mutuels,

*Caisse de retraite.*—*Fondation Boucicault.*—Cette caisse a été établie par une donation de \$1,000,000 faite de son vivant par Madame Boucicault. Cette caisse reçoit 5 p. c. prélevés sur les bénéfices de la Société civile du Bon Marché, ce prélèvement peut être abaissé jusqu'à 1 p. c.

La retraite est accordée sous forme de pension viagère non réversible; elle n'est accordée qu'aux employés qui n'ont aucun intérêt soit sur les bénéfices généraux de maison, soit sur le chiffre d'affaires ou sur les ventes.

Elle est acquise aux employés (hommes ou femmes) comptant vingt années de service dans la maison; mais elle n'est servie, aux hommes, qu'après qu'ils ont atteint l'âge de 50 ans; et aux femmes qu'après l'âge de 45 ans.

L'employé retraité ne peut recevoir sa retraite que s'il ne travaille plus dans les magasins du Bon Marché, ou toute autre maison analogue.

Le règlement décide de la position des employés absents, sortis et rentrés dans la maison, etc.

Les pensions varient de \$120 à \$300 par an.

La Caisse de retraite peut accorder des secours;

1° Aux employés en activité de service, qui seraient dans l'impossibilité de continuer à remplir leurs fonctions.

2° Aux veuves et aux orphelins mineurs des employés.

3° Et aux employés, même intéressés, dont la situation serait devenue mauvaise.

*Épargnes.*—La maison du Bon Marché, pour encourager l'épargne, reçoit en compte courant les économies de ses employés et leur sert un intérêt de 6 p. c. l'an.

*Écoles.*—M. A. Boucicault a fondé, en 1872, les cours suivants, ouverts gratuitement à ses employés: Langue anglaise; musique vocale avec choral; musique instrumentale avec orchestre d'harmonie; escrime.

## HTE BOULANGER ET CIE.

FAÏENCERIE DE CHOISY-LE-ROI.

Nombre d'ouvriers, 956. Hommes, 502. Femmes, 266. Enfants, 188,

EDUCATION. La maison a créé et entretient à ses frais:

Une crèche où l'on reçoit les enfants des ouvriers de 2 mois à 3 ans.

Un asile pour les garçons de 3 à 6 ans et les filles de 3 à 13 ans.

Un asile pour les garçons travaillant à la faïencerie.

Un internat d'apprentis pour 50 garçons : orphelins de parents ayant travaillé à la faïencerie. Des cours de gymnastiques, d'exercices militaires et de solfège sont donnés aux enfants.

CAISSE D'ÉPARGNE SCOLAIRE.—Ne recevant pas plus de \$20 par dépôt. Intérêts, 6 p. c. l'an capitalisés tous les mois.

CONSEIL DE FAMILLE.—Composé des principaux employés de la faïencerie, et des commissaires des deux Sociétés de secours mutuels, obligatoires, de la maison, statuant sur les dons, pensions, secours aux orphelins, etc.

CAISSE D'ÉPARGNE.—Ne recevant pas plus de \$400 par compte. Intérêts, 5 p.c.

ACCIDENTS.—Les ouvriers sont assurés contre les accidents par la maison.

RETRAITES.—Une caisse ayant reçu un don de \$12,000 de M. Boulanger, et alimentée par les Sociétés de Secours Mutuels, et les dons volontaires que l'usine fait d'accord avec le Conseil de Famille accorde aux vieillards et aux veuves, des pensions variant de \$60 à \$120 par an suivant l'âge et les services.

## IMPRIMERIE CHAIX.

*Paris.*

PARTICIPATION AUX BÉNÉFICES. (Page 43.)

APPRENTISSAGE ET INSTITUTIONS FONDÉES EN FAVEUR DES APPRENTIS. (Page 177)

SOCIÉTÉ DE SECOURS MUTUELS.—La Société est obligatoire pour quiconque est employé dans la Maison.

Le fonds de cette Société est établi par une retenue de \$0.16 faite à toutes personnes payées par quinzaine et de \$0.35 à celles qui reçoivent leurs émoluments chaque mois.

La retenue faite aux dames n'est que de \$0.11, celle des enfants, de \$0.09.

Le montant de l'indemnité par jour de maladie est de \$0.50 pour les hommes, \$0.30 pour les dames et de \$0.25 pour les enfants.

Il est accordé aux dames, après un an de stage, une somme de \$10.00 pour l'accouchement.

Les secours sont payés pendant 6 mois.

Les soins du médecin sont gratuits.

En cas de décès d'un sociétaire, tous les membres doivent verser une somme de \$0.05 ; sur le produit de ce versement, on remet une somme de \$20.00 aux héritiers pour frais de funérailles.

CAISSE DE RETRAITE VOLONTAIRE, dans laquelle les employés et ouvriers adultes versent leurs épargnes provenant de la participation aux bénéfices ou de leurs économies personnelles. Nombre d'adhérents au 31 décembre 1888 : 175 dont 129 anciens apprentis de la maison.

## A. CHAPPÉE.

FONDEUR CONSTRUCTEUR AU MANS.

RETRAITES.—Une retraite de \$72 par an est accordée à tout ouvrier âgé de 60 ans, ayant travaillé pendant 30 ans dans la maison ;

Une retraite de \$30 par an est accordée à tout ouvrier âgé de 60 ans ayant travaillé pendant 20 ans dans la maison ;

Cette pension est payée mensuellement lorsque les titulaires cessent de travailler.

Cette rente s'éteint avec eux.

Pour y avoir droit il faudra à l'avenir que les ouvriers fassent partie de la Société de secours mutuels, à moins d'empêchements justifiés.

En dehors de ces retraites fonctionnent une Société de secours mutuels et une Caisse médicale de l'usine.

Quand un ouvrier est victime d'un accident pendant son service à l'usine, et que sa blessure le rend incapable de travail pour le reste de sa vie, une pension lui est constituée pour lui et sa famille et selon ses besoins.

Cette rente diminue d'un tant pour cent au fur et à mesure que chacun de ses enfants atteint l'âge de 18 ans.

Si cette rente est versée à la veuve elle cesse au moment où la veuve contracte un nouveau mariage.

Cette rente est basée sur les besoins de la famille et les conditions établies d'un commun accord entre M. Chappée et la famille.

### ARMAND COLIN ET CIE.

EDITEURS, PARIS.

**PRIMES.**—La maison encourage les jeunes employés à suivre les cours du soir les employés qui passent un examen avec succès et obtiennent un prix reçoivent une prime.

**GRATIFICATIONS, SECOURS.**—Un médecin est attaché à l'établissement; ses consultations et ses visites sont gratuites pour les employés, leurs femmes et leurs enfants. Les appointements sont continués aux employés pendant les absences causées par la maladie.

En dehors des gratifications annuelles, un don, généralement \$20, est alloué aux employés et aux hommes de peine lors d'un mariage, d'une naissance ou d'un décès.

**RETRAITES.**—Les appointements des employés sont frappés d'une retenue obligatoire de 5 p.c. Cette retenue est versée au profit et au nom de chacun des employés et sur un livret individuel à la caisse nationale de retraite pour la vieillesse.

La maison ajoute, pour les employés ayant moins de 8 ans de service 50 p.c. des sommes versées par les employés. Pour les employés ayant plus de 8 ans de service, elle verse une somme égale à la retenue de 5 p.c. Cette combinaison assure aux employés une pension annuelle de \$120 à \$240.

**ÉPARGNE.**—La maison reçoit en dépôt, les économies de ses employés, jusqu'au montant de \$100, et leur sert un intérêt de 6 p.c. l'an.

### COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER DE L'OUEST.

RÈGLEMENT DE LA SOCIÉTÉ DE SECOURS POUR LES OUVRIERS DES ATELIERS ET DÉPÔTS DE MACHINES.

Art. 1er. Il est créé une Société de secours et de prévoyance, en faveur des ouvriers attachés aux ateliers et dépôts de machines et ne faisant pas partie du personnel classé, lesquels seront membres titulaires de la société.

Art. 3. Le but de la société est :

1° De donner gratuitement les médicaments et soins du médecin aux sociétaires titulaires malades ou blessés.

2° De leur venir en aide au moyen d'une indemnité accordée pendant le temps de leur maladie.

3° De subvenir aux frais funéraires occasionnés par la mort de l'un d'eux.

Art. 5. Tous les ouvriers des ateliers et dépôts des chemins de fer de l'ouest sont membres titulaires de la société dès leur entrée à la compagnie.

Tout ouvrier entrant au service de la compagnie prend connaissance du présent règlement, dont une copie est déposée au bureau des chefs d'ateliers; il la signe et par le seul fait de l'apposition de sa signature, il est réputé en accepter toutes les conditions et obligations.

Art. 6. Les membres honoraires sont admis par le bureau.

Art. 7. Cessent de participer aux bénéfices de la société, les membres titulaires dont la conduite est déréglée et notoirement scandaleuse.

La radiation et l'exclusion ne donnent droit à aucun remboursement. Elles sont prononcées en dernier ressort, sans aucun recours possible, par le bureau.

Le sociétaire dont l'exclusion est prononcée pourra se présenter devant le bureau pour être entendu sur les faits qui lui sont imputés. S'il ne se présente pas au jour fixé, il sera passé outre.

Art. 8. L'administration est confiée à un bureau composée de :

Un président ;

Deux vice-présidents ;

Dix membres, choisis parmi les titulaires de la société, âgés de vingt-cinq ans et comptant au moins six mois de présence au service de la compagnie ;

Deux secrétaires.

Art. 9. Les président et vice-présidents sont nommés par le conseil d'administration de la compagnie, qui choisit également l'agent comptable de la Société.

Les membres du bureau sont élus par les sociétaires et choisis parmi les membres titulaires.

L'élection a lieu de la manière suivante :

Il est formé, par les soins des chefs d'ateliers, autant de sections qu'il y a de membres à élire ; chaque section nomme un membre du bureau au scrutin secret et à la majorité du nombre des votants.

Les deux secrétaires sont nommés par les membres du bureau et à la majorité des voix.

L'élection est faite pour un an. Les membres sont rééligibles.

Il est dressé chaque année un compte de la situation financière de la Société, ce compte est imprimé et distribué à tous les sociétaires.

Art. 12.—Le Bureau se réunit tous les mois, à jour fixe, et chaque fois qu'il est convoqué par le Président.

Art. 14.—Les soins du médecin sont donnés aux titulaires malades pendant tout le cours de la maladie, sauf les exceptions indiquées spécialement dans le présent règlement.

L'indemnité prévu par le 2e paragraphe de l'article 3 du présent règlement est fixée, par jour, à *la moitié du salaire* et à \$0.05 pour la femme, et pour chaque enfant au-dessous de 15 ans, pendant tout le cours de la maladie, sans toutefois que l'indemnité totale puisse excéder les  $\frac{2}{3}$  du salaire.

Néanmoins, si l'ouvrier n'appartient à la Compagnie que depuis un temps inférieur à trois mois, le secours ne lui sera accordé que pendant un nombre de jours égal à celui passé par lui au service de la Compagnie.

Toute maladie ne durant pas plus de deux jours ne donne pas lieu à l'indemnité.

L'obligation de fournir les soins du médecin et l'indemnité peut cesser lorsque la maladie se prolonge au-delà de trois mois.

Des secours temporaires et à titre exceptionnel pourront être accordés par le Bureau, mais seulement à la majorité des  $\frac{2}{3}$  du nombre total de ses membres.

Art. 15.—Aucun secours n'est dû pour les maladies ou blessures causées par l'inconduite.

Art. 16.—La Société accorde, à la veuve ou aux enfants d'un titulaire décédé, une indemnité qui pourra s'élever à \$40.00. Cette indemnité pourra être accordée à la famille du défunt, suivant l'appréciation du Bureau. De plus une cotisation de \$0.10 par chaque titulaire est faite au profit de la veuve ou des enfants du défunt reconnus nécessiteux, après informations prises par le Bureau.

L'indemnité ci-dessus pourra être élevée à \$60 toutes les fois que la mort du titulaire aura été occasionnée par un accident survenu dans l'exercice de son travail.

Art. 17. Tout ouvrier quittant la Compagnie pour cause de suppression d'emploi, cessation de travaux, ou pour toute autre cause indépendante de sa volonté, mais n'impliquant aucun démérite de sa part, recevra en partant une indemnité de \$6, après deux années de service révolues ; de \$8 après trois années ; et de \$10 après

quatre années, et ainsi de suite, à raison d'une augmentation de \$2 par chaque année de service.

Les membres titulaires de la Société qui seront renvoyés de la Compagnie pour toute autre cause que celles ci-dessus mentionnées, ou qui abandonneront leur place de plein gré, n'auront droit à aucune indemnité.

Tout ouvrier qui, par une raison quelconque ne sera plus au service de la Compagnie, cessera de plein droit de faire partie de l'association.

Art. 18. Chaque ouvrier subit tous les mois, sur le montant de sa paie, une retenue formant une cotisation périodique pour la caisse de secours.

Cette retenue ne pourra dépasser 2 pour cent des salaires.

Elle est fixée jusqu'à nouvel ordre, à 1½ pour cent des salaires; le Conseil d'administration de la Compagnie se réservant, toutefois, la faculté de modifier cette proportion en cas de besoin et dans la limite maximum fixée ci-dessus.

La Compagnie verse chaque mois à la Caisse de secours, une somme égale au chiffre de la retenue mensuelle.

Le fonds de la Société s'accroît en outre :

1° Des amendes prononcées par le Bureau contre le titulaire qui, étant convalescent, aurait repris ses travaux sans autorisation du médecin; contre celui qui, désigné comme visiteur, ne remplirait pas sa charge, etc.

2° Et des amendes infligées à raison du service.

Art. 19. Les membres honoraires paient une cotisation dont le minimum est fixé à 30 centins par mois.

Art. 20. Dans le cas d'un décès d'un membre titulaire de la Société, une députation de sociétaires est convoquée par les soins du Bureau pour assister aux obsèques.

Art. 21. Le fonds social se compose :

1° De la retenue faite aux ouvriers;

2° De la dotation faite par la Compagnie d'une somme égale aux retenues faites aux ouvriers;

3° Des versements des membres honoraires;

4° Des amendes prononcées par le règlement;

5° Du produit général des amendes imposées aux sociétaires;

6° De l'intérêt que les fonds déposés dans la caisse de la Compagnie auront pu produire.

#### RÈGLEMENT DE LA CAISSE DES RETRAITES.

##### *Institution et dotation de la caisse des retraites.*

Art. 1. A dater du 1er juillet 1869, il est institué une caisse de retraites pour tous les employés et ouvriers de la compagnie des chemins de fer de l'ouest, faisant partie du personnel classé et ayant au moins \$120 de traitement.

Art. 2. Le fonds de la caisse est formé :

1° Par les valeurs au crédit de la caisse de retraites, de secours et de prévoyance, précédemment instituée, déduction faite de la part attribuable aux employés qui resteraient sous l'empire de cette ancienne caisse.

2° Par les retenues suivantes, opérées sur les traitements ou salaires, tels qu'ils sont fixés par les ordres de service de nomination, à savoir : 4 p. c. du traitement (*cette retenue sera faite mensuellement*), et le premier douzième de toute augmentation;

3° Par une dotation de la compagnie dont le montant, établi de la manière suivante, sera versé aux mêmes époques à la dite caisse, savoir : 5 p.c. des traitements ou salaires et une somme égale au premier douzième de toute augmentation;

4° Par les dons volontaires qui pourraient être faits à la caisse des retraites, et par les amendes infligées au personnel;

5° Par le produit des placements des fonds de la caisse.

Art. 3. Le montant des retenues indiquées au paragraphe 2 de l'article précédent (lesquelles appartiennent en propre aux employés qui les ont subies) sera versé, tous les trois mois, à leur compte personnel, à la caisse des retraites pour la vieillesse, instituée par la loi du 18 juin 1850, afin de leur constituer une rente viagère à l'âge de cinquante ans.

L'âge de l'entrée en jouissance de la rente pourra être reculé ultérieurement, conformément au règlement de la caisse de la vieillesse.

Suivant les dispositions du même règlement, les versements pourront être faits, au choix de l'employé:—soit à capital réservé, c'est-à-dire remboursable aux ayants droits, lors du décès du titulaire de la rente,—soit à capital aliéné.

Néanmoins, le décompte des pensions de retraite sera toujours établi, comme si ces versements avaient été faits à capital aliéné; dans le cas de capital réservé, les pensions totales seront en conséquence plus faibles que celles qui sont prévues par les articles 10, 11, 12, 13, 16 et 18.

Lorsque la caisse de la vieillesse ne pourra pas, aux termes de son règlement, recevoir les versements ci-dessus prévus, la compagnie assurera, par d'autres moyens, l'exécution des clauses du présent article.

Le surplus des fonds indiqués dans l'article précédent est placé en obligations de la compagnie et autres obligations agréées par la banque de France pour ses avances, en immeubles, ou en rentes sur l'État.

Art. 4. Le service de la présente caisse des retraites est garanti par la compagnie.

*Conditions du droit à la pension de retraite.—Liquidation des pensions.*

Art. 5. Pour avoir droit à la pension de retraite, tout agent de la compagnie devra avoir atteint à la fois cinquante-cinq ans d'âge et vingt-cinq ans de service.

Au-dessous de ces limites, la compagnie se réserve le droit de mettre à la retraite, d'office et par anticipation, tout employé âgé de plus de cinquante ans et ayant au moins vingt ans de service. Le Conseil d'Administration sera juge souverain des causes qui motiveront cette mise à la retraite anticipée.

Enfin, quels que soient l'âge et la durée des services, les agents que des blessures ou des infirmités prématurées mettraient hors d'état de continuer à travailler recevront une pension de retraite, sous la seule réserve qu'ils rempliront, vis-à-vis de la caisse de la vieillesse, les conditions exigées à cet effet par le deuxième paragraphe de l'article 6 (a) de la loi du 18 juin 1850 et par les dispositions réglementaires concernant l'application de ce paragraphe.

Art. 6. Le Conseil d'administration de la compagnie a le droit de mettre d'office à la retraite les employés qui ont atteint les limites d'âge et de durée de service fixées au premier paragraphe de l'article précédent.

Art. 7. Aucun agent ne peut jouir en même temps d'une pension résultant de l'application du présent règlement et d'un traitement comme employé de la compagnie.

Art. 8. Dans tous les cas les pensions de retraite des agents se composent de deux parties :

- 1<sup>o</sup> Rente produite à la Caisse de la Vieillesse ;
- 2<sup>o</sup> Pension servie par la Caisse des retraites de la compagnie.

Art. 9. Les pensions de retraite sont basées sur la moyenne des traitements ou salaires soumis à la retenue, dont l'ayant droit a joui pendant ses six dernières années de service, ou (dans le cas du 3<sup>e</sup> paragraphe de l'art. 5) pendant le nombre total de ses années de service lorsque ce nombre sera inférieur à six.

(a) *Extrait de l'article 6 de la loi du 18 juin 1850.*.....

Dans le cas cependant de blessures graves ou d'infirmités prématurées régulièrement constatées entraînant incapacité absolue de travail, la pension pourra être liquidée même avant cinquante ans et en proportion des versements faits avant cette époque.

L'employé supérieur dont le traitement dépassera \$3,000, ne sera pas soumis aux retenues sur l'excédent.

Art. 10. L'agent de la compagnie remplissant les conditions d'âge et de durée de service fixées au premier paragraphe de l'article 5 aura droit à une pension totale de la moitié de son traitement moyen des six dernières années.

Cette pension sera augmentée de un soixantième du traitement moyen par chaque année excédant vingt-cinq ans de service.

Art. 11. Le montant total des pensions de retraite anticipée dont il est question au deuxième paragraphe de l'article 5, sera fixé comme suit.

À partir de cinquante ans d'âge et après vingt ans de service : vingt-cinq soixantièmes du traitement moyen des six dernières années, avec augmentation de un soixantième du même traitement pour chaque année de service au delà de vingt ans.

En aucun cas la pension de retraite anticipée ne pourra excéder les trente soixantièmes du traitement moyen, excepté toutefois lorsqu'il y aura lieu d'appliquer le minimum prévu à l'article 12.

Art. 12. Le montant total des pensions liquidées aux termes des articles 10 et 11 ne sera dans aucun cas inférieur à \$100.

Art. 13. Le montant total des pensions de retraite dont il est question au dernier paragraphe de l'article 5 se composera d'autant de soixantièmes du traitement moyen défini à l'article 9 qu'il y aura d'années de service, sans descendre au-dessous de six soixantièmes du dit traitement. Toutefois, le minimum de six soixantièmes ne sera appliqué que si les années de service sont au nombre de trois au moins ou si l'incapacité de travail résulte de blessures reçues par l'agent dans l'exercice de ses fonctions.

Art. 14. La liquidation des pensions de retraite aura lieu de la manière suivante :

La somme due par la Caisse des retraites de la Compagnie sera obtenue en déduisant du montant total des pensions déterminé par les articles 10, 11, 12 et 13, les rentes calculées à capital aliéné produites à la Caisse de la Vieillesse par les versements des retenues de l'agent :

1° Sur sa tête seule, s'il est célibataire ou veuf ;

2° Sur sa tête et sur celle de sa femme s'il est marié.

La somme ainsi arrêtée à la charge de la Caisse des retraites de la Compagnie restera fixée définitivement, sauf dans le cas indiqué au paragraphe suivant :

Si au moment de la liquidation de la pension d'un agent marié, la femme n'a pas atteint l'âge de 50 ans et ne peut ainsi entrer en jouissance de sa rente à la Caisse de la Vieillesse, la Caisse des retraites de la Compagnie servira, jusqu'à ce que la dite rente puisse être touchée, la pension totale sous déduction seulement de la rente du mari à la Caisse de la Vieillesse calculée à capital aliéné ; la double déduction ne sera faite que postérieurement à cette époque.

Art. 15. Pour l'établissement des pensions de retraite, les années de service seront comptées à partir du classement de l'employé, sauf les exceptions prévues à l'article 25.

Art. 16. Le montant total des pensions déterminé par les articles 10, 11 et 12, est reversible pour moitié, c'est-à-dire pour \$50 au moins, sur la tête de la veuve de l'employé. La somme due à la veuve par la Caisse des retraites de la Compagnie sera obtenue en déduisant du montant de cette moitié la rente calculée à capital aliéné produite à la Caisse de la Vieillesse par les versements faits sur sa tête et provenant des retenues du mari.

La somme ainsi arrêtée à la charge de la Caisse des retraites de la Compagnie restera fixée définitivement sauf dans le cas indiqué au paragraphe suivant :

Si à l'époque du décès de l'employé la veuve n'a pas atteint l'âge de 50 ans et ne peut ainsi entrer en jouissance de sa rente à la Caisse de la Vieillesse, cette rente sera, jusqu'à l'époque de l'entrée en jouissance, servie, à titre de supplément provisoire de pension, par la Caisse des retraites de la Compagnie ; la déduction de la dite rente ne sera faite que postérieurement à cette époque.

Le droit à la pension n'existe pas pour la veuve dans le cas de séparation de corps prononcée sur la demande du mari.

Si, indépendamment de la veuve, il existe un ou plusieurs orphelins ayant moins de 18 ans, provenant d'un mariage antérieur de l'employé, il est prélevé sur le montant total revenant à la veuve, et sauf reversibilité en sa faveur, un quart au profit de l'orphelin du premier lit, s'il n'en existe qu'un ayant moins de 18 ans, ou la moitié s'il en existe plusieurs et tant qu'il en reste plus d'un au-dessous de 18 ans.

Art. 17. Dans le cas où, par suite de mariages successifs avec des agents de la Compagnie, une veuve deviendrait apte à réclamer plusieurs pensions elle ne pourra recevoir que la plus forte à l'exclusion des autres.

L'interdiction du cumul ne s'applique pas à la pension à laquelle la veuve peut avoir droit comme employée de la Compagnie.

Art. 18. Le montant total des pensions déterminé par les articles 10, 11 et 12, est reversible par moitié sur la tête des enfants de l'employé, âgés de moins de 18 ans, lorsqu'à son décès la femme est, ou décédée, ou inhabile à recueillir la pension, ou déchu de ses droits.

La moitié reversible sur les enfants sera partagée entre eux par égales portions et payée à chacun d'eux jusqu'à l'âge de 18 ans, la part de ceux qui atteindront cet âge ou qui décéderont faisant retour aux autres.

Art. 19. Après décès de la veuve pensionnée, la somme qui lui était payée par la caisse des retraites de la compagnie, sera reportée, à titre de seconde reversibilité, sur les enfants âgés de moins de 18 ans et leur sera payée dans les conditions du deuxième paragraphe de l'article précédent.

Art. 20. La veuve et les enfants n'auront droit à l'application des articles 16, 18 et 19 que si le mariage de l'employé a eu lieu deux années avant la liquidation de la pension de retraite.

Art. 21. Lorsqu'un employé décèdera dans l'exercice de ses fonctions, après cinquante ans d'âge et vingt ans de service, cet employé sera considéré comme ayant été mis d'office à la retraite, et sa veuve ou ses enfants mineurs auront droit à la partie reversible, dans les conditions des articles 16, 18, 19 et 20.

Lorsqu'un employé décèdera dans l'exercice de ses fonctions sans avoir atteint à la fois cinquante ans d'âge et vingt ans de service, mais après avoir accompli quinze ans de service et quel que soit son âge, sa veuve ou ses enfants mineurs auront droit, dans les conditions des articles 16, 18, 19 et 20, à la partie reversible d'une pension totale calculée à raison de un soixantième du traitement moyen des six dernières années pour chaque année de service, mais sans descendre au-dessous de \$50.

Lorsqu'un employé, qui aura été mis à la retraite pour les motifs indiqués au dernier paragraphe de l'article 5, mais après 15 ans de service au moins, viendra à décéder, sa veuve ou ses enfants mineurs bénéficieront de la reversibilité stipulée au paragraphe précédent.

Art. 22. Les arrérages des pensions de retraites seront payés par trimestre.

La dotation de la compagnie, au profit de la caisse des retraites, énoncée en l'article 2, est accordée pour aliments. En conséquence, les pensions servies à l'aide de cette dotation sont déclarées, par la Compagnie donatrice, incessibles, et insaisissables. Cette déclaration sera reproduite sur toutes les écritures et sur tous les contrats relatifs à ces pensions.

Le mouvement des pensions pendant l'exercice de 1887 se présente ainsi :

*Pensions d'anciens agents.*

Nombre de pensions.....		2,058
Par la Caisse des Retraites de la Compagnie.....	{ Sommes totales.	\$244,494 60
	{ Moyennes.....	118 80
Par la Caisse de Retraites par la Vieillesse (1).....	{ Sommes totales.	123,205 40
	{ Moyennes.....	64 80
Total.....	{ Sommes.....	377,700 00
	{ Moyennes.....	183 60

(1) Y compris, pour les agents mariés, la pension sur la tête de la femme.

*Pensions de veuves.*

Nombre de pensions.....		1,098
Par la Caisse des Retraites de la Compagnie.....	{ Sommes totales	\$59,385 40
	{ Moyennes .....	54 00
Par la Caisse des Retraites pour la Vieillesse.....	{ Sommes totales.	26,510 40
	{ Moyennes.....	24 20
Total.....	{ Sommes.....	85,895 80
	{ Moyennes.....	78 20

*Pensions d'enfants.*

Nombre de pensions.....		105
Totalité par la Caisse des Retraites de la Compagnie. {	Sommes.....	\$2,671 80
	Moyennes.....	25 40

*Totaux et moyennes.*

Nombre de pensions.....		3,261
Par la Caisse des Retraites de la Compagnie.....	{ Sommes totales.	\$306,551 80
	{ Moyennes.....	94 00
Par la Caisse des Retraites pour la Vieillesse.....	{ Sommes totales	159,715 80
	{ Moyennes (2)..	50 60
Total.....	{ Sommes.....	466,267 60
	{ Moyennes.....	143 00
L'actif total de la Caisse des Retraites était au 31 décembre 1888 de...		\$6,216,033 00

## ÉCONOMAT.

La Compagnie des chemins de fer de l'Ouest a établi, avec la coopération de ses employés, un éconamat, dont le tarif comporte 117 articles. Les denrées, produits, etc, sont vendus au prix coûtant.

En 1888, les ventes se sont élevées à.....	\$267,910
les bénéfices bruts à.....	\$ 20,619
les frais généraux à.....	21,284

Laisant pour l'année une perte de.....\$ 665

Cette perte est anormale, elle a été causée par un abaissement des tarifs qui pour 1887 avaient laissé un bénéfice de \$3,097, chiffre qu'on trouvait trop élevé. Le déficit a été couvert par le fonds de réserve qui s'élève à \$34,516.

Le nombre des employés qui se servent de l'éconamat a été de 6,507 en 1888, et celui des ventes mensuelles de \$8,050.

A Paris on a constaté en 1888, une diminution de 1329 clients, et une baisse de \$4,102 dans les ventes. Une enquête faite à ce sujet a fait constater que cette diminution était due à la concurrence très active des marchands, qui dans certains quartiers ont abaissé leurs prix, au niveau du tarif de l'éconamat.

## CHEMINS DE FER DE PARIS À LYON ET A LA MÉDITERRANÉE.

## RÈGLEMENT DE LA CAISSE DES RETRAITES.

Article premier, la Caisse des retraites comprend :

- 1° Les Agents appartenant au personnel commissionné de tous les Services ;
- 2° Les Agents embrigadés des gares, des trains et de la voie dont l'énumération suit :

1° Gares : Agents à la reconnaissance, brigadiers d'équipe, hommes d'équipe, sous-facteurs, chargeurs, cochers de factage, maréchaux et selliers des services extérieurs, lampistes, gaziers, appareilleurs, concierges ;

(2) Pour les agents et les veuves seulement, les enfants n'ayant pas de pension à la Caisse de la Vieillesse.

2° *Trains*: Vagonniers;

3° *Voie*: Chefs-poseurs, brigadiers-poseurs, ouvriers-poseurs et autres ouvriers embrigadés du Services de la Voie.

Tout Agent de ces trois catégories est inscrit à la Caisse dès qu'il a accompli une année de service.

Art. 2. La dotation de la Caisse des retraites est formée par :

1° Une retenue mensuelle de 4 p. c. sur les traitements des Agents ;

2° Une subvention mensuelle de 6 p. c. de ces traitements fournie par la Compagnie;

3° Les produits du placement des fonds provenant de ces retenue et subvention.

Art. 3. Pour avoir droit à la retraite, tout Agent doit remplir la double condition d'avoir cinquante-cinq ans d'âge et vingt-cinq ans de services comptant pour la retraite.

Art. 4. La Compagnie se réserve le droit de mettre à la retraite, par anticipation, tout Agent âgé de plus de 55 ans, et, quel que soit son âge, tout Agent ayant quinze ans de services comptant pour la retraite, en cas de blessures reçues ou de maladie ou infirmités contractées dans le service.

Art. 5. La pension de retraite, réglementaire ou anticipée, est calculée à raison de 1-50e, ou 2 p. c. du traitement moyen, pour chacune des années de service comptant pour la retraite.

Ce traitement moyen est établi d'après la moyenne des traitements soumis à la retenue dont l'Agent aura joui pendant ses six dernières années de service (ou pendant toute la durée de ses services, si ce dernier décompte lui est plus avantageux.)

La pension ne peut en aucun cas dépasser \$2,400.

Art. 6. La pension de retraite d'un Agent est reversible pour moitié sur sa veuve pourvu que le mariage ait été contracté cinq ans avant la cessation des fonctions du mari.

Au décès d'une femme retraitée la pension n'est pas reversible sur le mari.

Lorsqu'un agent, qui a quinze ans de services comptant pour la retraite, meurt dans l'exercice de ses fonctions, quel que soit son âge, sa veuve a droit à la moitié de la pension qui aurait pu être liquidée au profit de son mari, pourvu que le mariage ait été contracté deux ans avant sa mort.

Le droit à la pension n'existe pas pour la veuve, dans le cas de séparation de corps prononcé, sur la demande du mari, ou de divorce.

Art. 7. Au décès d'un agent marié, retraité ou ayant quinze ans de services comptant pour la retraite, si sa femme est décédée ou inhabile à recueillir la pension, ses enfants légitimes âgés de moins de dix-huit ans recevront un secours annuel égal à la moitié de la pension que le père a obtenue ou aurait pu obtenir. Il est partagé entre eux par égales portions et la part dévolue à chacun d'eux s'éteint quand il atteint l'âge de dix-huit ans.

Si l'agent laisse à son décès une veuve sur laquelle est reversée la moitié de sa pension, la même disposition s'applique aux enfants quand cette veuve vient à décéder.

Dans le cas où un agent laisserait à son décès des enfants légitimes issus d'un premier lit, il sera prélevé en leur faveur sur la pension attribuée à la veuve, un quart, s'il y a un orphelin, moitié, s'il y en a plusieurs. La part de pension ainsi attribuée aux enfants fait retour à la veuve à mesure que chacun d'eux atteint l'âge de dix-huit ans ou vient à décéder. Si la veuve a elle-même des enfants légitimes issus de son mariage avec l'agent décédé, le secours affecté aux enfants du premier lit sera fixé à part égale entre chacun des enfants des deux lits et la veuve gardera la libre disposition de la part ainsi affectée à ses propres enfants.

Art. 8. Aucune veuve, à moins qu'elle ait été elle-même employée de la compagnie, ne peut cumuler deux pensions de retraite.

Dans le cas où, par des mariages successifs avec des agents, une veuve serait dans les conditions voulues pour réclamer plusieurs pensions, elle ne pourra recevoir que la plus forte, à l'exclusion des autres.

Art. 9. Lorsqu'un agent passe d'un emploi où il n'est pas soumis à la retenue à un emploi où il y est soumis, son temps de service ne compte qu'à partir du moment où la mutation a été opérée.

Lorsqu'un agent passe d'un emploi où il est soumis à la retenue à un emploi où il n'y est pas soumis, il continue à la subir et conserve ses droits à la retraite.

Art. 10. La caisse des retraites rembourse les retenues en capital, sans intérêts, à tout agent qui cesse de faire partie des cadres sans remplir les conditions nécessaires pour avoir droit à la retraite réglementaire, sous les réserves de droit commun dans le cas où il se trouverait débiteur de la compagnie pour une cause quelconque.

En cas de décès de l'agent, le remboursement est fait à ses ayants-droit, sauf dans le cas prévu par le troisième paragraphe de l'article 6.

Il peut également être fait exception à ce principe dans le cas prévu à l'article 7, les enfants ne pouvant recevoir à la fois le secours temporaire dont il y est question et le remboursements des retenues subies par leurs parents. Dans ce cas, il appartiendra à leur tuteur de choisir celle des deux allocations qui lui paraîtra la plus avantageuse.

Art. 13. Le service des pensions est placé sous la responsabilité de la Compagnie.

En conséquence, dans le cas où, par une cause quelconque, la Caisse des retraites cesserait d'être en mesure de pourvoir par ses ressources propres au service des pensions, la Compagnie serait tenue d'assurer ce service par une dotation complémentaire.

Art. 14. La Compagnie se réserve le droit de profiter des données de l'expérience pour reviser le taux de la retenue, et modifier, soit dans son ensemble, soit dans ses détails, le régime de la Caisse des retraites tel qu'il est établi par le présent règlement.

Toutefois, les modifications qu'il apporte aux règlements antérieurs, non plus que celles qui seraient adoptées dans l'avenir, ne pourront, en aucun cas, avoir d'effet rétroactif à l'égard des droits acquis.

#### *Service médical et secours.*

Art. 6. Nul individu ne peut être admis dans le personnel de la Compagnie avant d'avoir été examiné par les médecins de la Compagnie, qui lui délivrent un certificat constatant son état de santé et le degré de son aptitude corporelle pour l'emploi auquel on le destine. Les femmes employées à quelque titre que ce soit, ne subissent l'examen d'entrée à la Compagnie, que pour l'ouïe et la vue.

Art. 8. Chaque jour, à l'heure fixée, les médecins donnent aux malades des consultations soit à la gare, soit chez eux.

Art. 9. Le malade dont le transport dans un hôpital a été reconnu indispensable par le médecin, doit y consentir, à moins qu'il ne préfère se faire soigner chez lui à ses frais.

Art. 15. N'ont pas droit aux secours médicaux :

1° Les employés dont le traitement annuel dépasse \$600.

2° Les employés et ouvriers qui sans nécessité pour le service, choisissent un domicile éloigné de plus de 1½ mille des établissements auxquels ils sont attachés. \*

Art. 20. Des boîtes de médicaments, d'instruments et d'appareils de chirurgie, sont placées dans les gares et les ateliers. Des boîtes de pansement accompagnent les trains de voyageurs.

\* La compagnie loge tous ceux de ses employés dont les fonctions exigent la présence dans les environs des gares ou des ateliers.

Art. 39. Pendant les interruptions de service résultant de maladies constatées par certificats des Médecins de la Compagnie, les agents reçoivent à titre d'indemnité, la moitié de leur traitement ou salaire fixe.

Art. 43. On peut accorder le traitement intégral des traitements au salaire des agents malades, dans les cas suivants :

1<sup>o</sup>. Maladies ou blessures causées par le service.

2<sup>o</sup> Blessures dans les ateliers, sans imprudence constaté de la part des blessés.

Les employés qui ont fait valoir des situations de familles exceptionnelles peuvent également être autorisés à toucher leur solde entière en cas de maladie, mais les autorisations de cette nature ne sont données que par le directeur de la Compagnie.

Art. 47. Les allocations ci-dessus ne sont accordées que pendant trois mois. Après ce délai le chef de service décide si les secours doivent continuer, ou si l'agent doit cesser d'être attaché à la Compagnie.

#### *Congés.*

Les agents auxquels leurs fonctions ne laissent pas la libre disposition de leur temps, les dimanches et jours de fête, ont droit à douze jours de congé, payés, par an. Le congé peut être augmenté par la Direction.

#### *Saisie-Arrêt.*

Tout agent dont le traitement est l'objet d'une opposition ou saisie-arrêt, ou qui a consenti une cession, ou délégation sur les retenues opérées par la Compagnie, en vue d'une pension de retraite, ainsi que sur les sommes qui pourraient lui être dues éventuellement par la Compagnie, est considéré comme démissionnaire si, dans le délai de deux mois, la main-levée pure et simple de cette opposition n'a pas été notifiée à la Compagnie.

Le délai expiré, la comptabilité générale retient intégralement le traitement de l'agent saisi, tant que la situation de cet agent n'est pas réglée.

Il peut être dérogé à cette règle en faveur d'agents qui se trouvent obérés temporairement, par suite de maladies ou de charges de famille dûment constatées, et qui, en outre, justifient qu'ils seront en mesure de se libérer dans un délai de quelques mois.

Dans ce cas, la retenue opérée par la Compagnie est d'un cinquième du montant total de son traitement.

#### § 5.—*Frais de déplacement.* \*

22. Les Agents qui ont à se déplacer pour le service ont droit à des indemnités réglées, suivant leurs fonctions, soit sur notes, soit par abonnement.

23. Les indemnités de déplacement payées sur notes ne peuvent être supérieures aux dépenses de transport, de nourriture et de logement réellement effectuées.

Ces dépenses doivent d'ailleurs être renfermées dans les limites de modération et d'économie commandées autant par les convenances que par l'intérêt de la Compagnie.

Ont droit au remboursement de leurs frais de déplacement sur notes : (Suit la nomenclature des fonctionnaires des : Services annexes de la Direction, du Service de l'Exploitation, du Service du Matériel et de la Traction, du Service de la Voie, du Service de la Construction, qui ont droit à ces frais de déplacements.)

24.—Pour les autres Agents, à l'exception de ceux qui en raison de la nature spéciale de leur déplacement font l'objet des articles 25, 26 et 27, les frais de déplacement, qu'il y ait eu découcher ou non, sont réglés d'après le nombre total d'heures passées hors de leur résidence, abstraction faite toutefois de toute absence de moins de 4 heures.

En divisant par 24 le nombre total des heures à décompter, on obtient le nombre total des journées de déplacement, qui est arrondi par demi-journée.

\* De l'ordre général no. 4.

Chacune de ces journées donne lieu à une indemnité fixée comme suit :

\$2.00 pour les chefs et sous-chefs.

\$1.60 pour les employés ayant \$600 de traitement ou moins.

\$1.20 pour les agents ayant de \$360 à \$600 de traitement ;

\$1.00 pour les agents dont le traitement est inférieur à \$360 ; les chefs poseurs en dehors de leur circonscription et les ouvriers d'état ;

\$0.60 pour les stationnaires-tyer, les hommes d'équipe et les hommes à la journée.

25. Les frais de déplacement des agents des trains sont fixés comme suit :

Conducteurs-chefs.....	\$0 60	} par période de 24 heures décomptée comme à l'article 24.
Conducteurs et vagonniers.....	0 40	

Tout conducteur ou vagonnier en service sur les trains a droit à des frais de déplacement calculés comme il vient d'être dit, alors même qu'il est chargé d'un service qui le ramène une ou plusieurs fois par jour à sa résidence, si la durée de ses absences excède 4 heures.

Les conducteurs détachés dans un autre service reçoivent, pour leur service ordinaire, des déplacements calculés aux taux fixés par le présent article 25. Les frais de déplacement concernant leurs services accidentels sont réglés à part :

1° D'après l'article 24 ci-dessus, pour les conducteurs détachés dans le service d'une gare autre que celle de leur résidence, alors même qu'il s'agirait du service des trains ;

2° A raison de \$1.00 par période de 24 heures, pour les services de ballast ou de pilotage.

26.—Les frais de déplacement des mécaniciens et chauffeurs sont fixés comme suit :

Pour des absences de 15 à 18 heures : \$0.30 pour les mécaniciens et \$0.25 pour les chauffeurs ;

Pour des absences de 18 à 24 heures : \$0.60 pour les mécaniciens et \$0.50 pour les chauffeurs ;

Au-delà de 24 heures, les indemnités allouées pour chaque demi-journée d'absence sont respectivement de \$0.30 pour les mécaniciens et \$0.25 pour les chauffeurs.

Toutefois, ces indemnités sont portées à \$0.50 pour les mécaniciens et \$0.40 pour les chauffeurs, lorsque ces agents sont détachés hors de leurs dépôts pour des services de ballast ou de transports de matériaux, ou pour toute autre cause accidentelle, indépendante du service ordinaire des trains.

27.—Les chefs de section de la voie sont remboursés, sur notes, de leurs frais de déplacement, à raison de \$0.80 par repas pris hors de leur résidence et de \$0.60 par découcher ; les conducteurs, à raison de \$0.60 par repas pris en dehors de leur résidence et de \$0.50 par découcher.

Les receveurs des bois en France reçoivent une indemnité de déplacement fixe de \$20.00 par mois.

Les chefs poseurs dans le parcours de leur circonscription reçoivent une indemnité de déplacement fixe de \$6.00 par mois ; quand ils se déplacent en dehors de leur circonscription, ils reçoivent en outre l'indemnité déterminée d'après l'article 24.

Une indemnité de \$0.50 par jour est allouée aux gardes, ainsi qu'aux brigadiers et ouvriers poseurs que leur service oblige à découcher.

Les chefs de section, les chefs de bureau et agents spéciaux de la construction ayant plus de \$600 de traitement sont assimilés aux chefs de section de la voie.

Les sous-chefs de section, les conducteurs et agents de la construction ayant plus de \$400 de traitement sont assimilés aux conducteurs de la voie.

Les piqueurs et agents de même ordre reçoivent \$0.45 par repas pris hors de leur résidence et \$0.30 par découcher.

Les chefs, sous-chefs de bureau et agents principaux du contentieux sont assimilés aux chefs de section de la voie.

Les autres employés du contentieux sont assimilés aux conducteurs de la voie.

*Indemnités des déménagements.*

Une indemnité de déménagement est accordée à tout employé déplacé, sauf le cas où le déplacement est imposé comme punition, ou, lorsqu'il a lieu sur la demande de l'employé. Cette indemnité est établie d'après les bases suivantes :

Agents célibataires logés par la compagnie, 1 p. c. du traitement.						
do	mariés	do	do	2	do	do
do	célibataires non logés		do	3	do	do
do	mariés	do	do	6	do	do

Les agents veufs avec enfants et ceux qui, célibataires ou veufs, vivent avec des parents à leur charge, sont assimilés à des agents mariés.

Les mobiliers sont transportés gratuitement par la compagnie.

De plus la compagnie alloue des frais supplémentaires lorsque l'employé déplacé a, en raison de son déplacement, un bail à résilier, ou un séjour temporaire à faire à l'hôtel.

## COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE PARIS À ORLÉANS.

*Notes sur les diverses institutions fondées en faveur du personnel.*

Les institutions fondés par la Compagnie, dans l'intérêt de son personnel, comprennent aujourd'hui :

1° La constitution de pensions de retraite en faveur des agents commissionnés remplissant des conditions d'âge et de durée de service déterminée ;

2° La distribution de gratifications et de secours en argent, denrées, vêtements et combustibles ;

3° L'allocation de pensions viagères aux victimes d'accidents de service ;

4° Un service médical complet fonctionnant sur tout le réseau ;

5° La distribution de boisson hygiénique, pendant les chaleurs ;

6° Des magasins installés à Paris, Orléans, Tours, Périgueux et Bordeaux, livrant, sur tous les points du réseau, des denrées alimentaires et des vêtements, des objets de literie, étoffes, etc., ainsi qu'une cave établie à Vitry ;

7° Un réfectoire élevé dans l'enceinte des ateliers, à Paris ;

8° Une boulangerie installée aussi dans l'enceinte des ateliers, à Paris ;

9° Des classes du soir pour les ouvriers et les apprentis des ateliers ;

10° Une école pour les filles des ouvriers et employés et un ouvroir où elles peuvent apprendre une profession et, plus tard, travailler comme ouvrières ;

11° Enfin, une subvention de la compagnie à la société de secours mutuels et de prévoyance fondée et administrée par les ouvriers et employés dans le but principal d'assurer des pensions à un âge fixé ou dans des conditions déterminées.

1° *Pension de retraite.*—Les règlements de la compagnie concernant les pensions de retraite constituées en faveur des employés, contiennent les dispositions résumées ci-après :

(a.) La compagnie fait chaque année, sur les bénéfices de son exploitation, un prélèvement qui varie avec les dividendes distribués à ses actionnaires, et qui est réparti entre les employés commissionnés dans la proportion de leur traitement.

Sur le montant de ce prélèvement, la compagnie affecte 10 p. 100 des traitements à la constitution des pensions de retraite au moyen de versements faits au nom de chaque employé à la caisse nationale des retraites instituée et gérée par l'État.

Lorsqu'il y a un excédent, le surplus est versé à la Caisse d'Épargne au nom de l'employé, ou lui est remis en argent.

Depuis quelques années, la participation n'ayant pas produit une somme égale au  $\frac{1}{10}$  des traitements, la compagnie a complété le versement à la Caisse nationale des retraites, au moyen d'une allocation spéciale.

La somme versée pour l'année 1886, s'est élevée en totalité à \$585,729 savoir :

Montant de la participation.....	\$432,106
Allocation supplémentaire.....	153,623

Somme égale..... 585,729

Les versements à la Caisse nationale des retraites sont faits, au choix de l'employé, à capital réservé ou à capital aliéné.

Dans le cas où la pension constituée à la Caisse des retraites atteint le maximum fixé par la loi, la partie de l'attribution afférente à la constitution des retraites, ainsi que les arrérages de la rente liquidée, sont versés au nom de l'employé à la Caisse d'Épargne de Paris, à charge par elle de transformer en rente sur l'État, la somme qui dépasse le maximum légal.

Lorsqu'un employé quitte le service de la compagnie, à quelque époque et pour quelque motif que ce soit, les livrets de la Caisse des retraites et de la Caisse d'Épargne lui sont remis.—S'il meurt en service, la remise en est faite à ses héritiers.

(b.) Les agents commissionnés sont mis à la réforme sur la proposition du directeur de la compagnie et par décision du conseil d'administration.

Dans chaque cas de réforme, on calcule, conformément aux tarifs de la Caisse de la vieillesse, le montant de la rente produite par les versements opérés par la compagnie à la Caisse des retraites pour la vieillesse et à la caisse d'épargne, pour le compte de l'agent réformé et pour celui de sa femme.

Pour tout agent marié depuis plus de cinq ans, au moment de sa mise à la réforme, le calcul est fait en considérant le capital versé comme réservé, ou comme abandonné, au choix de l'agent, selon que celui-ci désire assurer la reversibilité pour moitié de sa pension sur la tête de sa veuve et de ses enfants mineurs ; où qu'il préfère laisser à sa famille, la totalité des capitaux placés en son nom à la caisse de la vieillesse et à la caisse d'épargne.

Pour tout agent célibataire, veuf ou marié depuis moins de cinq ans, le capital placé est considéré comme abandonné au moment de la réforme.

La rente viagère ainsi déterminée est augmentée d'un supplément qui assure à tout agent après 25 années de service et 55 ans d'âge, une pension de retraite égale à la moitié de son traitement moyen pendant les 6 dernières années. Cette pension est augmentée de  $\frac{1}{10}$  du traitement par année de service en plus, sans pouvoir dépasser les trois quarts du traitement moyen des six dernières années. Elle est réduite dans une proportion analogue pour les agents que la compagnie est amenée à réformer par anticipation et qui comptent cependant 50 ans d'âge et 20 années d'activité.

Les veuves des agents décédés en activité, obtiennent une pension égale à la moitié de celle que la compagnie aurait servie aux maris, s'ils avaient été réformés au moment de leur décès.

Le capital alloué pour constituer des suppléments de pensions aux agents mis à la réforme et aux veuves des agents décédés en activité s'est élevé, pendant l'année 1886, à \$199,968.

Le capital de ces rentes supplémentaires est remis aux agents qui en font la demande, lorsqu'ils comptent plus de 30 ans de service au moment de la mise à la retraite.

2° *Gratifications et secours.*—Les gratifications et secours distribués en 1886, se sont élevés à \$109,643.60, savoir :

Gratifications.....	\$35,321.40
Secours.....	48,060.00
Indemnités à des agents mis à la réforme par anticipation	26,262.20

Somme égale..... 109,643.60

3° *Pensions viagères aux victimes d'accidents.*—Lorsque les agents commissionnés ayant moins de 50 ans d'âge et 20 années de service, des employés à l'essai, auxiliaires, hommes d'équipe et ouvriers des différents services du réseau exploité de la compagnie, sont frappés d'incapacité absolue de travail à la suite d'accidents de

service, ils peuvent obtenir, quels que soient leur âge et la durée de leur service, une pension viagère égale à la moitié de leur traitement fixe moyen dans les 6 dernières années, diminué de  $\frac{1}{40}$  par année de service au-dessous de 25 ans, et de  $\frac{1}{80}$  par année d'âge au-dessous de 55 ans, sans que cette pension puisse toutefois être inférieure à \$80.00.

Pour les employés à l'essai, auxiliaires, hommes d'équipes et ouvriers, la pension viagère est de \$80 quels que soient l'âge et la durée de service.

Si les employés sont mariés, au moment de l'accident, les pensions sont, en cas de précédés du mari, reversibles pour moitié avec minimum de \$60 sur la tête de la veuve ou sur celle des enfants mineurs orphelins jusqu'à leur dix-huitième année.

Les veuves et les enfants laissés par les victimes d'accidents ayant entraîné la mort, sont assimilés, pour la détermination des pensions, aux veuves et enfants de ceux qui sont frappés d'incapacité absolue de travail.

Les pensions allouées aux veuves sont reversibles, jusqu'à l'âge de 18 ans, sur la tête des enfants orphelins, issus du mariage avec l'agent tué ou réformé.

4° *Service médical.*—Le service médical s'étend à tous les agents de la compagnie, c'est-à-dire aux employés proprement dits et aux ouvriers occupés à des travaux permanents.

Tous les malades et les blessés ont droit aux soins du médecin, excepté dans le cas où l'incapacité de travail résulte de rixe, d'inconduite ou de maladies chroniques antérieures à l'admission.

Dans les localités du réseau, où il existe des ateliers de réparation du matériel (Paris, Tours, Périgueux), un médecin spécial est attaché au service du matériel et de la traction. Ce médecin doit ses conseils et ses soins, non-seulement aux employés et aux ouvriers de ce service, mais encore à tous les membres composant la famille habitant avec ceux-ci et à leur charge.

Il donne des consultations quotidiennes dans le local mis à sa disposition et il se rend à domicile lorsque, ne pouvant se présenter, les malades habitent dans les limites fixées pour la circonscription médicale.

Les ateliers de Paris possèdent une pharmacie; en outre, plusieurs pharmaciens établis dans les quartiers habités par les ouvriers et employés, sont autorisés à livrer des médicaments sur la présentation des ordonnances signées par les médecins de la compagnie. Sur le réseau, les malades s'adressent de même à des pharmaciens désignés par la compagnie. Les médicaments sont alloués gratuitement aux agents dont le traitement est égal ou inférieur à \$420.

Les agents malades reçoivent, pendant un certain temps, selon les circonstances, tout ou partie de leur traitement ou des secours équivalents.

La dépense faite en 1886, tant pour honoraires des médecins que pour achats de médicaments, s'est élevée pour l'ensemble du personnel, à \$63.476.

5° *Boisson hygiénique.*—Une boisson hygiénique est délivrée chaque année, pendant les chaleurs de l'été, à tout le personnel de la compagnie, elle est composée de :

1 quart de tafia gentiané.

6 $\frac{1}{2}$  gallons d'eau.

Le tafia gentiané est ainsi préparé :

1 quart de teinture de gentiane mêlé à 1 $\frac{1}{4}$  gallon de tafia pur à 53°.

L'emploi de cette boisson a donné les meilleurs résultats au point de vue de l'hygiène.

La dépense moyenne annuelle est de \$40.00, environ. La quantité de tafia distribuée en 1886, a été de 31,000 gallons.

6° *Magasin de denrées, vêtements, etc. et cave de Vitry.*—Des magasins destinés à l'approvisionnement des agents de la compagnie sont installés dans l'intérieur des établissements de la compagnie à Paris, Orléans, Tours, Périgeux et Bordeaux. Ils livrent au personnel commissionné et non commissionné de tous les services de la compagnie, des denrées alimentaires, du combustible pour le chauffage et tous articles de première nécessité en literie, bonneterie, lingerie, draperie, chaussures et vêtements confectionnés, des étoffes de laine, coton et velours. Le magasin de Paris, seul, fournit du pain et du vin.

Le vin livré par le magasin de Paris est emmagasiné à la cave de Vitry.

Tout agent de la compagnie, commissionné ou à la journée, peut s'approvisionner à ces magasins, *mais uniquement pour ses besoins et ceux des membres de sa famille vivant avec lui*. Il lui suffit pour cela de demander un livret qui est délivré par le service de la traction et visé par le chef direct de l'agent.

La nature et le prix de vente des marchandises sont affichés dans les magasins et publiés par des distributions de tarifs faites mensuellement.

A Paris, les denrées alimentaires de toute nature sont, à volonté, prises au magasin ou livrées à domicile. Pour en obtenir la livraison, il suffit de présenter le livret réglementairement visé avec une note indicative des marchandises demandées.

Sur le réseau, les transports à domicile n'ont pas lieu. Les agents habitant la localité possédant un magasin divisionnaire, transportent ou font transporter les objets qui leur ont été délivrés par le magasin. Dans les autres localités, les agents remettent à des jours déterminés (deux fois par mois) leur livret et leur commande au chef de gare ou de station, qui les réunit et les envoie au magasin dans un panier spécial appartenant à cet établissement.

A des jours fixés également, le magasin retourne dans chaque gare ou station, les mêmes paniers contenant les livrets et les marchandises. Le chef de gare ou de station est chargé de veiller à la distribution. Le transport des paniers vides et chargés a lieu deux fois par mois ; il s'effectue gratuitement.

Toutes les marchandises livrées aux agents dans les magasins, à domicile ou par envois effectués dans les paniers, sont pesées, mesurées et préparées par les soins des employés des magasins, conformément aux inscriptions portées aux livrets et à une feuille dite "journal de vente" indiquant la nature, la quantité, le prix, la valeur partielle et totale de chaque article.

Les livrets sont rendus ou renvoyés aux marchandises, la feuille "journal de vente" reste au magasin et sert à l'établissement des états dressés pour les retenues à opérer mensuellement.

La valeur des articles livrés par les magasins des denrées dans le cours d'un mois, ne doit pas dépasser : à Paris, les  $\frac{3}{5}$  ; en province, les  $\frac{2}{3}$  du salaire ou traitement à toucher.

Les articles fournis par les magasins de vêtements peuvent se régler, en six mois, au moyen de retenues mensuelles déterminées, variant de \$1.00 à \$4.00 suivant l'importance des crédits ouverts aux livrets.

Les prix de vente sont fixés sans bénéfice ; ils comprennent seulement la valeur des frais généraux (y compris les dépenses de loyer, des locaux affectés aux magasins, les frais de transports, de solde du personnel, etc.,) ajoutée au prix d'achat.

Les marchandises sont achetées, autant que possible, aux lieux de production et de préférence dans les localités desservies par les lignes de la Compagnie. Le vin notamment est acheté, pour la plus grande partie, chez les producteurs en Touraine et dans le midi de la France. La qualité en est toujours bonne, sans jamais atteindre ce qu'on peut appeler "qualité de luxe" ; mais le bon marché obtenu n'est pas, non plus, la conséquence d'une infériorité quelconque.

Presque tous les articles de vêtements sont coupés et préparés au magasin de Paris, quelques-uns sont confectionnés par des ouvriers spéciaux, mais la plus grande partie est réservée aux veuves, femmes ou filles d'ouvriers et d'employés de la Compagnie.

Pendant l'année 1886, 217 personnes, veuves, femmes ou filles d'agents de la compagnie, ont participé à la confection des vêtements et des objets de lingerie vendus par les magasins.

Le montant des sommes payées pour ces travaux de confection a été de \$13,148.00.

Les prix de revient de ces confections ne diffèrent pas sensiblement de ceux des grandes maisons de fabrication, mais le travail de couture en est plus soigné.

L'économie, procurée au personnel par les magasins, varie de 12 à 20 p. c. sur les denrées alimentaires ; elle atteint 15 à 30 p. c. sur les autres articles.

Les ventes se sont élevées en 1886 :

En denrées, combustibles, etc .....	\$552,465
En vêtements, literie, bonneterie, draperie, etc .....	310,319
Ensemble.....	862,784

7° *Réfectoire*.—Un réfectoire, placé aussi dans l'enceinte des établissements, à Paris, a été établi dans le but de fournir à tous les ouvriers et employés de tous les services, des aliments aux prix les plus réduits.

Le personnel y trouve, à tous les repas, de la soupe, du bouillon gras, du bœuf bouilli et des viandes diverses, accommodées avec des légumes frais ou secs, des œufs, du fromage, des confitures, en un mot, tout ce qui, suivant la saison et le prix, peut, être débité en portions sans excéder le prix de \$0.04.

Le bouillon gras coûte \$0.01; la soupe, 0.02; la portion de bœuf, 0.03; la portion de ragoût, 0.03; les légumes assaisonnés, 0.01; le prix des portions: charcuterie, poissons à l'huile, poissons frais ou salés, œufs, confitures, fromages, délivrés en quantités variables en raison de l'achat, ne dépasse jamais \$0.03.

Le prix du vin délivré dans l'établissement dépend aussi de celui d'achat. Jusqu'ici, il a varié entre \$0.46 et 0.65 le gallon, y compris les droits d'octroi et d'entrée à Paris, qui sont de \$0.173. Quelle que soit la quantité des aliments pris, il n'est jamais délivré plus d'une pinte de vin par personne et par repas.

Les hommes seuls admis à prendre leur repas au réfectoire, sur des tables préalablement garnies d'assiettes, cuillers, fourchettes, verres et carafes à eau, sel, poivre, etc.

Les aliments chauds sont livrés dans des gamelles à double fond, étamées, semblables à celles du soldat: le compartiment inférieur contient la soupe, le compartiment supérieur, la viande et les légumes.

La livraison des aliments préparés se fait aux guichets ouverts dans le mur qui sépare la cuisine du réfectoire. Chaque consommateur se présente à son tour d'arrivée à l'un des guichets, reçoit et emporte les aliments qu'il demande.

Cette disposition permet de servir, en 18 à 20 minutes, environ 400 personnes.

Les aliments préparés sont également livrés aux personnes qui désirent les emporter à domicile; mais le Réfectoire ne fournit pas les vases nécessaires au transport.

Le paiement se fait au moment de la remise des aliments, au moyen de jetons délivrés par le magasin de denrées de Paris. La valeur de ces jetons, inscrite au livret, comme celle des autres marchandises livrées, est retenue à la fin de chaque mois.

Les viandes fraîches, les légumes, le poisson, les fruits nécessaires au Réfectoire proviennent des halles de Paris: les autres denrées sont fournies, le pain et le vin notamment, par le magasin des denrées.

En ce moment, le prix d'un repas sur place ou à domicile, peut ne s'élever qu'à \$0.112.

Pain (la portion).....	\$0.01 à 0.020
Vin (1 pinte).....	0.032
Soupe (pain, 1½ once, bouillon gras, 18 onces).....	0.020
Viande cuite (bœuf sans légumes).....	0.030
Légumes assaisonnés .....	0.010

Total.....	\$0.112
------------	---------

Les aliments délivrés par le Réfectoire pendant l'année 1886, représentent une valeur de \$29,170.

Les ouvriers et employés qui ne veulent pas prendre une partie ou la totalité des aliments ou du vin délivrés, trouvent au Réfectoire des tables préparées avec assiettes, couteaux, fourchettes, sel et poivre, où ils peuvent s'installer et manger la nourriture qu'ils se sont fait apporter par leur famille.

8. *Boulangerie de Paris*.—La compagnie a installé une boulangerie, gérée par ses soins dans les annexes du magasin des denrées de Paris. Elle fabrique chaque jour de 4,300 à 4,400 lbs de pain de première qualité. La différence entre le prix de vente de cette boulangerie et celui du commerce représente \$0.0195 par lb pour l'année 1886, soit une réduction de 28 pour cent.

Les quantités livrées pendant le cours de cette année se sont élevées à 1,572,133 lbs, et en valeur à \$38,583.

D'autre part, à Tours, Périgueux, Capdenac, Saint-Sulpice-Laurière, Montluçon, Bordeaux, Poitiers et Ussel, les agents ont pris l'initiative d'établir des boulangeries qui constituent des sociétés civiles coopératives dont tous les habitants de la localité peuvent faire partie en prenant l'engagement d'en observer les statuts.

La compagnie est absolument étrangère à la gestion de ces établissements qui sont installés en dehors du terrain du chemin de fer, avec les seules ressources des participants; mais elle en facilite le fonctionnement en faisant faire, pour le compte de la boulangerie, au moment de la paie mensuelle de son personnel, le recouvrement des sommes dues à celle-ci par ses agents. Il est bien entendu que ces derniers conservent la liberté la plus absolue de ne pas payer; et c'est, dans ce cas, la boulangerie qui se charge de recouvrer les sommes ainsi refusées.

9. *Classes et Conférences*.—Des cours et des conférences destinés aux ouvriers et apprentis des ateliers de Paris ont lieu le soir et comprennent dans la partie élémentaire: la lecture, la grammaire, l'arithmétique, la géométrie et le dessin linéaire et d'ornement. Une autre partie comprend des notions sur la fabrication et l'emploi des matériaux utilisables dans les ateliers de chemins de fer.

Ces cours et conférences commencent chaque année le 15 octobre et finissent le 30 avril de l'année suivante. Les professeurs sont pris dans le personnel de la compagnie parmi les jeunes gens sortis des écoles spéciales ou de l'enseignement scolaire.

En 1886, le nombre des élèves inscrits à ces cours a été de 158.

10. *Ecole de filles et Ouvroir*.—Il existe aussi, dans l'enceinte des ateliers à Paris, une école et un ouvroir pour les filles d'employés et d'ouvriers. L'école, dont le régime est l'externat et où l'enseignement est gratuit, reçoit les petites filles à partir de l'âge de 3 ans. Les enfants de 3 à 6 ans constituent une classe enfantine; celles plus âgées sont réparties dans 6 autres classes; elles apprennent à lire, à écrire, à compter et à coudre.

Pendant l'année scolaire 1886-1887, le nombre des élèves a été de 442, dont 130 dans la classe enfantine.

L'ouvroir comprend des ateliers de repassage de linge et de confection de fleurs, de robes et de gilets. On y occupe des apprentis et des ouvrières.

À l'âge de 13 ans, les enfants des employés et ouvriers de la compagnie peuvent être admises à l'ouvroir comme apprenties sur la demande des parents jusqu'à concurrence du nombre de places disponibles.

L'apprentissage est gratuit. Quand il est terminé, les apprenties peuvent continuer à travailler comme ouvrières dans le même atelier en recevant, à partir de ce moment, la rémunération de leur travail, comme des ouvrières ordinaires. Il n'y a jamais, dans ces ateliers, de chômage, ni de morte-saison.

En 1886-1887, l'ouvroir comprenait: 65 ouvrières et 26 apprenties.

#### SOCIÉTÉ DE SECOURS MUTUELS ET DE PRÉVOYANCE.

En 1865, sur l'initiative d'employés et d'ouvriers de la compagnie, il a été constitué une société de secours mutuels et de prévoyance dont le but est d'assurer à ses membres une pension de retraite à un âge fixé et dans des conditions déterminées.

Un certain nombre d'administrateurs et de fonctionnaires supérieurs de la compagnie figurent dans la société, à titre personnel, soit comme souscripteurs, soit comme membres de son conseil élus par l'assemblée générale, mais la gestion de la société est absolument indépendante de la compagnie. Celle-ci se borne à en faciliter le fonctionnement en faisant, par voie de retenue sur la solde, le recouvrement des

cotisations des sociétaires employés au service du chemin de fer et en accordant à la société un don annuel de \$2,000 à \$3,000. En 1886, ce don a été de \$3,000.

La Société est administrée à ses frais par un conseil élu en Assemblée générale, composée d'un Président, de deux Vice-Présidents, d'un Secrétaire, d'un Trésorier et de 7 Commissaires. La situation se résumait ainsi à la fin de l'exercice 1886.

## PERSONNEL :

Membres honoraires.....		60
Membres actifs.....	10,249	
Membres pensionnaires.....	1,353	
Veuves de pensionnaires.....	208	
Orphelins.....	3	
		11,813

## FINANCES :

Cotisations des Membres titulaires.....	\$1,083,246	39
Cotisations des Membres honoraires et dons divers.....	6,528	00
Dons de la Compagnie.....	45,000	00
Intérêts des sommes placées.....	455,807	35
Produit du remboursement des obligations sorties aux divers tirages.....	39,286	89
Plus-value entre les prix d'achat et la valeur des remboursements des obligations sorties aux tirages.....	20,911	41
Amendes encourues par les sociétaires.....	3,554	32
		\$1,654,334 27
Pensions payées (1868 à 1886).....	\$543,102	24
Fonds placés.....	1,069,697	93
Secours.....	8,202	03
Dépenses diverses.....	32,177	32
		\$1,653,179 52
Différence : En caisse.....		\$1,154 75

Paris, mars 1888.

## CRISTALLERIE DE BACCARAT.

*Ecoles Primaires.*—Créées à Baccarat par la compagnie et entretenues à ses frais pour les enfants de ses ouvriers. Ce groupe se compose :

1<sup>o</sup> Un asile, trois salles pour les enfants des deux sexes de 3 à 6 ans, tenu par 2 religieuses, il reçoit 100 enfants ;

2<sup>o</sup> De classes pour filles de 6 à 13 ans elle se composent de 4 classes avec 5 religieuses pour 130 élèves. Lorsque les jeunes filles ont fini leur instruction primaire, elles peuvent entrer à l'ouvrage, où on les prépare aux travaux de couture et du ménage, il y a actuellement 35 jeunes filles dans l'ouvrage ;

3<sup>o</sup> De classes de garçons de 6 à 13 ans, instruits par 5 maîtres ; elles comptent 160 élèves.

*Ecoles d'adultes.*—Pour apprentis de 12 à 15 ans ; elles sont ouvertes de 5 à 7 heures p. m.

*Ecole professionnelle.*—Fondée pour y former les apprentis tailleurs de cristaux, graveurs, ciseleurs, dessinateurs. Tous les ans les élèves sont examinés par un docteur qui constate leur force physique. Après une année de séjour, payée aux élèves à raison de \$3.20 par mois, ces derniers sont mis à l'atelier pour y subir un apprentissage plus spécial.

*École de dessin.*—Un cours obligatoire pour les apprentis graveurs, dessinateurs, etc., a lieu de 4½ h. à 6 h. p. m. Cette heure et demie est prise sur le travail. Des prix de \$4, \$2 et \$1 sont annuellement donnés aux élèves.

*Service religieux.*—Il existe une chapelle dans l'usine. Un vicaire de la paroisse est payé par la compagnie.

*Société philharmonique* créée et entretenue par la compagnie, pour et parmi ses ouvriers et apprentis.

*Service médical.*—Un médecin habite l'usine, il donne deux fois par jour au personnel des consultations gratuites.

*Malades, orphelins, caisses de prévoyance.* Les diverses catégories d'ouvriers, verriers, tailleurs, ouvriers divers ont chacune une caisse de prévoyance distincte dans le but de venir en aide aux malades et orphelins. Elles ont payé en 1888.

Indemnités aux ouvriers malades.....	\$5,524
En secours aux orphelins (72).....	928
Total.....	\$6,452

Les recettes se sont composées :

1° Versements des ouvriers.....	\$3,471
2° Versements de la compagnie.....	2,195
	\$5,666

Les caisses sont entretenues par un versement de la compagnie égal à 2 pour 100 des salaires, et par une retenue faite aux ouvriers qui varie de 1 à 1½ par 100 des salaires suivant la classe.

Les indemnités de maladie sont de ½ ou ⅔ des salaires fixes, suivant l'état de la caisse, elles peuvent durer un temps égal à celui des services effectifs antérieurs de l'ouvrier.

Aux veuves des sociétaires, les caisses allouent de \$1.00 à \$1.20 par mois par orphelin âgé de moins de 13 ans; pour les filles, l'indemnité est payé jusqu'à 15 ans.

La participation aux caisses de prévoyance est obligatoire; elles sont administrées par un conseil composé, en majorité, d'ouvriers élus par leurs camarades et présidé par le directeur de l'usine.

Tout ouvrier qui quitte l'usine perd tous ses droits.

Les femmes ne contribuent pas aux caisses de prévoyance.

La compagnie alloue aux ouvrières mariées, en couche, un secours de \$8. Elles ne sont reçues à l'atelier que six semaines après l'accouchement.

*Sauvetage.* Une compagnie de 70 ouvriers organisée pour le service des incendies administre une caisse de prévoyance, fondée pour assurer à un ouvrier blessé dans un incendie l'intégralité de ses salaires, et en cas de décès une pension de \$60 à sa femme. Cette caisse est alimentée exclusivement par les versements de la compagnie.

*Accidents.* La compagnie sert aux blessés aux veuves et aux orphelins des ouvriers victimes d'accident dans le travail, des pensions réglées sur des bases très libérales. Les accidents sont rares, on ne compte pas en moyenne une mort par 4 ans, sur un personnel de 2,000 personnes.

*Retraites.* La compagnie a créé entièrement à ses frais, des caisses de retraites pour ses ouvriers âgés ou infirmes. Il y avait en 1888, 109 hommes et 19 femmes pensionnaires, touchant ensemble \$9,199.

Le versement de la compagnie aux caisses de retraite est:—

Pour celle des verriers de 2½ pour 100 des salaires effectifs	
do tailleurs 2½	do
do divers 1½	do

sans compter les dons extraordinaires.

Les retraites sont accordées après 20 années de service aux hommes ayant atteint l'âge de 50 ans, et aux femmes ayant 45 ans. Elles sont également accordées aux

ouvriers qui ayant dix ans de service se trouvent par suite d'accident, incapables de continuer leur travail. La pension des femmes est de \$4 par mois, celle des hommes est fixée suivant le salaire, elle ne peut être inférieure à \$5.

*Épargnes.* On estime que les ouvriers de Baccarat épargnent 10 pour 100 de leurs salaires.

#### COMPAGNIE DES FORGES DE CHAMPAGNE ET DU CANAL DE SAINT-DIZIÈRE A WASSY.

*Société de Secours.* Tous les employés sont obligés d'appartenir à la société, de fait la liste de paie est la liste des membres de la société; la caisse est alimentée: par les cotisations; les amendes infligées aux ouvriers dans les ateliers; une subvention annuelle, non déterminée, de la Compagnie; des dons et des intérêts à 6 p. c., des fonds de la société conservés en compte courant, par la Compagnie. La cotisation consiste en une retenue de 2 p. c. sur le salaire mensuel. A titre de droit d'admission, la retenue prélevée sur le premier mois de travail, est de 10 p. c. du salaire.

L'indemnité pécuniaire due en cas de maladie est de 40 p. c., du salaire quotidien, elle n'est due que pendant 40 jours.

Le règlement de cette société, est à peu près le même que celui de toute société de secours mutuels, à noter seulement que les sexagénaires ne sont admis qu'autant qu'ils sont embauchés en même temps qu'un fils ou un petit fils, vivant avec eux.

Les ouvriers quittant l'usine perdent tous leurs droits aux avantages de la société.

*Caisse de retraites.* Une caisse de retraite alimentée par une donation annuelle de \$2,400 et la moitié des bénéfices de l'économat, a été créée par la Compagnie.

Elle a pour but: 1<sup>o</sup> d'accorder une retraite aux employés et ouvriers âgés ou infirmes, 2<sup>o</sup> D'assurer les ouvriers contre les accidents, 3<sup>o</sup> Subventionner les caisses de secours des Usines, 4<sup>o</sup> Payer les frais des écoles et développer l'instruction, 5<sup>o</sup> subventionner les fanfares, sociétés gymnastiques, 6<sup>o</sup> Allouer des secours dans les circonstances exceptionnelles.

Pour avoir droit à une pension il faut compter au moins 6 années de service dans les Usines et être âgé de 60 ans ou atteint d'infirmités résultant du travail.

La Compagnie n'abandonne pas ses ouvriers âgés; elle leur donne un emploi facile et peu fatigant ou les place dans des établissements hospitaliers et paie leur pension.

*Assurances contre les accidents.* Les ouvriers sont assurés collectivement par la Compagnie à une assurance contre les accidents moyennant le paiement d'une prime de \$0,80 par \$100 de salaires.

*Épargnes.* La Compagnie reçoit en compte courant les épargnes des ouvriers auxquelles elle accorde à titre d'encouragement un intérêt de 6 p. c.

*Economats.* Les économats ont été organisés (ils sont au nombre de 4) dans le but de procurer sur place aux ouvriers tous les articles dont ils avaient besoin; de permettre à l'administration de surveiller les dépenses et d'empêcher les ménages de s'endetter.

Les ventes sont rigoureusement limitées au personnel. La vente se fait au comptant au moyens de jetons ou bons de monnaie frappés au nom de la Compagnie et dont la valeur varie de  $\frac{1}{2}$  de centin à \$1.00. Ils sont délivrés à titre d'avances aux ouvriers les 1, 10 et 20 de chaque mois, mais en tenant compte du salaire déjà acquis. Pour obtenir de nouvelles avances les ouvriers doivent justifier de la dépense des deux tiers au moins de l'avance précédente, en présentant le carnet qui leur est remis et sur lequel sont inscrits: 1<sup>o</sup> le montant des avances; 2<sup>o</sup> le total de chaque vente.

Cette mesure a pour objet d'empêcher les ouvriers de changer leurs jetons contre de l'argent.

Les bénéfiques des éconômats représentent 10.75 p. c., du chiffre d'affaires; ils sont répartis  $\frac{1}{2}$  à la Caisse des Retraites,  $\frac{1}{2}$  distribuée aux acheteurs au prorata du montant de leurs achats.

Le système des achats au moyen de jetons n'a pas donné lieu à des exagérations de consommation, au contraire, les ménagères se rendent bien mieux compte de leurs dépenses que lorsque les livraisons étaient faites sur un *Carnet de crédit*. Il a par suite développé les habitudes d'économie et contribué au bien-être des familles. Le nombre des comptes débiteurs a diminué, il représente à peine \$0.25 par \$100 de salaire.

Les ouvriers n'ont jamais formulé de plaintes, d'autant plus qu'ils sont absolument libres de ne pas se fournir dans les magasins de la Compagnie. Plusieurs familles n'y achètent que les articles les moins importants. Quelques-unes s'abstiennent complètement.

*Logements.* Le personnel de la Compagnie est logé autour des usines et des exploitations.

Les chefs ouvriers et les familles comptant trois ouvriers ne paient pas de loyer. La redevance demandée aux autres ouvriers est en moyenne de \$0.50 par chambre et par mois.

L'ouvrier cessant de travailler à l'usine doit rendre le logement à l'expiration de sa quinzaine. S'il est renvoyé le délai est de 8 jours seulement.

*Divers.* La Compagnie, vu l'éloignement des écoles communales, a créé des écoles dans ses établissements, ces écoles sont dirigées par des Sœurs de la Doctrine Chrétienne et sont fréquentées par 346 élèves. Les parents ont le choix entre les écoles des usines et celles de la commune, mais il sont tenus de justifier de l'envoi régulier en classe de leurs enfants.

La Compagnie a aussi créé un *ouvroir* ou classe d'apprentissage ou s'apprennent pratiquement la confection et la couture. L'apprentissage est de 3 ans, la première année l'apprentie n'est pas payée, la seconde elle reçoit \$0.15 par jour; la troisième la totalité du salaire gagné. Les gains lui sont remis en un livret de la Caisse d'Épargne remboursable à sa majorité ou à son mariage.

Les dépenses causées par le fonctionnement de ces institutions patronales sont en moyenne de \$19,570 par an, soit \$11.11 $\frac{1}{4}$  par ouvrier.

## COMPAGNIE DES MESSAGERIES MARITIMES.

*Caisse de prévoyance.* Fondée en 1888, obligatoire pour les employés entrés au service de la compagnie après cette date.

La caisse est alimentée par :

1. Une allocation de 1 p. c. sur le dividende distribué annuellement;
2. Une retenue de 5 p. c. sur les salaires et gratifications;
3. Les intérêts des fonds de la caisse;
4. Les dons et gratifications faits à la caisse;
5. Les déchéances par suite de démission ou radiation.

Pour former le fonds initial de la caisse, la compagnie a versé à titre de gratification une somme de \$20,000.

Chaque bénéficiaire a son livret individuel, sur lequel on porte sa part provenant de la répartition des ressources ci-dessus.

L'employé démissionnaire ou rayé avant d'avoir accompli six ans de service n'a droit à aucune des sommes portées à son livret, elles font retour à la masse.

L'employé dont la démission ou la radiation survient lorsqu'il a six années de service et moins de douze, ne reçoit que le capital de ses retenues; le surplus du livret fait retour à la masse.

L'employé ayant douze années de service mais moins de dix-huit lorsqu'intervient sa radiation ou sa démission reçoit le montant de ses retenues, avec l'intérêt des dites retenues, le surplus revenant à la masse.

Après dix-huit ans de service l'employé démissionnaire ou rayé d'office a droit au montant des sommes portées à son livret; il en est de même pour tout employé ayant 50 ans, quel que soit le nombre de ses années de service.

L'avoire de l'employé révoqué avant dix-huit ans de service fait retour à la masse; si la révocation se produit après 18 ans de service l'employé reçoit la  $\frac{1}{2}$  du capital de ses retenues, le reste fait retour à la masse.

Les employés licenciés pour cause de maladie ou de suppression d'emploi reçoivent intégralement leur compte.

En cas de décès les sommes portées au livret du décédé sont versées aux héritiers directs.

*Caisse de Secours des ateliers de la Ciota.* Fondée pour accorder les soins médicaux et les médicaments aux membres du personnel et à leurs familles ainsi que des secours pécuniaires. Elle est alimentée.

1. Par des cotisations hebdomadaires versées par les ouvriers, manœuvres etc. et proportionnellement à leur salaire (cette cotisation varie de \$0.02 à \$0.13 par semaine.)

2. D'une retenue de 3 p. c. sur les bénéfices des travaux exécutés à forfait.

3. D'une retenue de 1 p. c. sur les traitements des employés affiliés à la Société.

4. D'une allocation de \$1,200 faite pas la compagnie.

5. Des gratifications équivalant à une demi-journée de solde (\$1,300 à \$1,400) accordées à l'occasion de chaque lancement de navire.

La société est administrée par dix-sept membres dont 13 sont nommés à l'élection, sur ce nombre, un est un employé et neuf des ouvriers.

*Retraites.*—La compagnie n'a pas de caisse de retraite, mais pour encourager ses ouvriers à s'assurer l'aisance pour leurs vieux jours, elle verse une prime au compte de chacun de ses ouvriers qui a un livret de retraite; en 1888-89, cette prime a été de 25 p. c., c'est-à-dire que pour chaque \$1.00 versée par un ouvrier, la compagnie a ajouté \$0.25.

*Logements.*—La compagnie a construit des maisons qu'elle loue à ses ouvriers, le revenu brut est d'environ 3 p. c.

## COMPAGNIE GÉNÉRALE TRANSATLANTIQUE.

### CAISSES DE SECOURS.

L'âge, les accidents, les maladies, les périls de la navigation sont autant de causes de perturbation brusque dans la vie domestique des employés et de leurs familles. Les secours temporaires ou continus s'imposent et doivent être accordés. La Compagnie Générale Transatlantique a accepté ces obligations et mis en pratique cette œuvre philanthropique, en sachant se créer des ressources spéciales en dehors des bénéfices.

Elle a constitué deux caisses distinctes, nos 1 et 2, s'alimentant directement et ayant chacune sa comptabilité séparée.

La caisse de secours n° 1 appartient au personnel naviguant et au personnel travaillant en régie dans les ports qui en forment le capital en abandonnant 1 p. c. de leurs appointements. Ce capital est en outre augmenté par la moitié des recettes recueillies à bord des paquebots soit par des quêtes, soit par des concerts établis en faveur de la société centrale de sauvetage.

L'état de la caisse n° 1 est florissant, et elle est en mesure de faire face à l'éventualité d'un sinistre maritime. Son capital est de \$40,000. Cette caisse distribue environ \$12,000 de secours par an à un nombre de personnes représentant 20 p. c. du personnel total. Les besoins étant toujours très-grands, on a dû établir des règlements très-stricts pour la distribution des secours: tant pour les frais d'inhumation, tant pour les veuves, tant pour les enfants, etc..., il ne reste de variable que les indemnités accordées pour les incapacités de travail temporaires ou définitives.

La caisse de secours n° 2 a été fondée dans le même esprit que la caisse n° 1, pour venir en aide à tout le personnel aussi bien naviguant que sédentaire. Aucun règlement n'est établi pour l'allocation des secours. C'est le conseil d'administration de la compagnie qui se prononce sur chaque cas ou demande.

Le fonds de la caisse n° 2 est alimenté par le produit des visites à bord des paquebots dans les ports, par les bénéfices de la vente du tabac et des cigares aux passagers et enfin par quelques amendes. En 1887 le capital était de \$11,000 et il avait été distribué pendant cette année \$8,000 de secours à 135 personnes.

*Institutions non pécuniaires en faveur des employés.*

PETIT ECONOMAT.

Indépendamment des primes, les employés de la compagnie trouvent encore par les soins de l'Economat des avantages particuliers :

1° Dans la cession qui leur est faite, au détail d'après les prix d'achat en gros, des denrées alimentaires de consommation usuelle en y ajoutant le vin, le chauffage et les vêtements et linge. Le crédit ouvert aux employés peut s'élever jusqu'aux trois cinquièmes de leurs appointements et n'est retenu sur la solde qu'à la fin du mois suivant.

2° Dans l'installation au siège social, pour le personnel des bureaux, d'une salle restaurant où un déjeuner leur est préparé pour le prix de \$0.20. La perte subie par la compagnie en raison de ce prix modique est de \$0.05 par repas.

SERVICE MÉDICAL.

Un service a été organisé dans le but de fournir gratuitement les soins médicaux à tous les employés de l'administration et en même temps de déterminer la durée des congés que réclame l'état maladif de quelques uns d'entre eux.

Ce service comprend les consultations dans le cabinet du médecin ou les visites médicales à domicile en cas grave.

Des réductions sur le prix des médicaments sont obtenues chez un pharmacien spécial.

En 1887, les consultations dans le cabinet du médecin ont été de 142, et les visites à domicile de 57.

COMPAGNIE DES DOCKS ET ENTREPOTS DE MARSEILLE.

RÈGLEMENT POUR LA CONSTITUTION DE PENSIONS DE RETRAITE POUR LES AGENTS DE LA COMPAGNIE.

Art. 1. Il est institué des pensions de retraite, dans les conditions ci-après déterminées, au profit des Agents de la Compagnie.

Art. 2. Pour assurer le service des pensions de retraite, il est créé une réserve spéciale qui sera constituée :

1° Par une retenue obligatoire de 4 pour cent opérée mensuellement sur les traitements des Agents compris dans les cadres du personnel fixe ;

2° Par une retenue également obligatoire de 4 pour cent sur les salaires mensuels des Agents auxiliaires admis au bénéfice éventuel de la retraite ;

3° Par une subvention mensuellement fournie par la Compagnie, égale à 4 pour cent des traitements et salaires soumis à la retenue ;

4° Et par le produit du placement des fonds provenant tant des retenues que de la subvention fournie par la Compagnie.

En cas d'insuffisance du fonds de réserve ci-dessus, il sera pourvu au service des pensions de retraite par des allocations supplémentaires annuelles fournies par la Compagnie.

Art. 3. Pour avoir droit à la pension de retraite, tout Agent doit remplir la double condition d'avoir atteint soixante ans d'âge et accompli à la Compagnie trente ans de service, pendant lesquels il aura été soumis à la retenue.

Les Agents journaliers et auxiliaires ayant accompli une année de service subiront d'office la retenue de 4 pour cent, à partir du 1er Janvier ou du 1er Juillet suivant.

Art. 4. La pension de retraite est basée sur la moyenne des traitements soumis à la retenue dont l'Agent aura joui, soit pendant ses six dernières années de service, soit pendant toute la durée de ses services, si ce dernier décompte lui est plus avantageux.

Art. 5. L'Agent qui remplit les conditions d'âge et de service déterminées à l'article 3, a droit à une pension de retraite égale à la moitié, ou  $\frac{2}{3}$  de son traitement moyen, établi d'après les bases indiquées à l'article 4.

La pension est augmentée d'un soixantième de ce traitement moyen pour chaque année excédant trente ans de service.

Art. 6. La pension de retraite est incessible et insaisissable ; elle sera payée trimestriellement dans les bureaux de la Compagnie, à Paris et à Marseille, sur la quittance du pensionnaire, moyennant justification de son identité ou sur la production d'un certificat de vie.

Art. 7. Tout employé ayant atteint les limites d'âge et de service spécifiées à l'article 3, peut demander sa mise à la retraite et faire liquider sa pension.

De son côté, la Compagnie peut mettre d'office à la retraite tout Agent ayant atteint les limites réglementaires d'âge et de service.

Art. 8. La Compagnie se réserve, en outre, le droit de mettre à la retraite, d'office et par anticipation, tout employé âgé de plus de cinquante ans et ayant au moins quinze ans de service.

La pension allouée, dans ce cas, est d'un quart, ou  $\frac{1}{60}$ , du traitement moyen établi d'après les bases établies à l'article 4 ; ce quart est augmenté d'un soixantième du traitement moyen par chaque année passée au service de la Compagnie, en sus des quinze premières années.

Art. 9. Les retenues des Agents, les subventions de la Compagnie et les pensions de retraite sont calculées d'après les traitements fixes moyens, sans égard aux allocations accessoires ou éventuelles, de quelque nature qu'elles soient.

Art. 10. La Compagnie rembourse les retenues en capital, sans intérêts, à tous les Agents qu'elle congédie et qui ne remplissent pas les conditions nécessaires pour obtenir une pension de retraite, sous les réserves de droit commun dans le cas où les Agents se trouveraient ses débiteurs pour une cause quelconque.

Art. 11. La Compagnie restitue également les retenues, sans intérêts, aux veuves, et à défaut, aux enfants des Agents morts en activité de service.

*Situation de la caisse des Retraites au 30 juin 1889 :*

Nombre des Agents admis à la retraite depuis l'origine (1885).....	33
Pensionnaires décédés.....	5
do existants au 20 juin 1887.....	28
Montant des pensions allouées.....	\$3,688 00
Ressources de la Caisse.....	\$73,536 93

COMPAGNIE DES MINES DE BLANZY.

*Caisse de secours.*—Cette caisse est organisée sous forme de société de secours mutuels ; elle constitue une véritable association entre la compagnie des mines de Blanzv, d'une part et ses fonctionnaires, employés, et ouvriers de l'autre.

L'objet de cette société est de la part de la compagnie des mines de Blanzv :—

1°. De remplir toutes les obligations et responsabilités que la loi lui impose vis-à-vis ses ouvriers.

2°. De venir en aide à son personnel en cas d'accidents, de blessures et de maladies contractées au service, et même en dehors du travail.

3°. De procurer les secours médicaux aux membres du personnel et à leurs familles.

4°. De se garantir d'une manière complète pécuniairement de toutes les indemnités en principal, intérêts, frais et tous autres accessoires qui pourraient être à sa charge pour une cause quelconque se rattachant directement ou indirectement à l'exercice de son industrie, lui incombant soit judiciairement, soit par transactions amiables à raison de la responsabilité civile qui pourrait lui être imposée en vertu de la législation actuelle et future, la présente société mutuelle demeurant tenue de l'en garantir entièrement et d'en payer le montant à son agent de manière qu'elle soit déchargée totalement.

De la part des employés, agents et ouvriers sociétaires :—

1°. De procurer les fournitures scolaires à leur enfants.

2°. D'assurer à leurs femmes, veuves, ascendants ou descendants, dans des limites déterminées par les règlements, des secours de diverses natures, permanents ou temporaires, en cas d'accidents éprouvés par eux, pour une cause quelconque, même résultant de force majeure, de leur faute, et de leur imprudence ou négligence, ou de celle des agents dont la compagnie doit répondre, et même en cas de maladies ordinaires, sauf les exceptions qui seront établies.

3°. De déterminer à l'avance et par voie de transaction et de compromission, la nature et la qualité des indemnités et secours auxquels eux et leurs familles pourraient avoir droit dans les cas ci-dessus et notamment en ceux de responsabilité civile contre la compagnie des mines de Blanzky, et de prévenir ainsi toutes contestations judiciaires qui ne doivent pas exister entre les membres d'une même association.

4°. De se procurer les ressources nécessaires pour assurer à la compagnie des mines la garantie qu'elle a voulu obtenir par le N° 4 de la première partie du présent article.

*Recettes.*—Les recettes de la société se composent de :

1. Les cotisations des membres de la société;

Cette cotisation est de 1 p. c. sur le montant des salaires pour les employés, et de 2½ p. c. sur le montant du salaire pour les ouvriers.

2. La subvention fournie par la compagnie des mines. Cette subvention est égale à celle produite par les cotisations versées par les ouvriers.

La compagnie se charge de plus d'entretenir à ses frais des salles d'asiles, des écoles, des ouvroirs, où tous les enfants des deux sexes seront reçus gratuitement en se conformant aux règlements faits par elle. Elle paiera les honoraires des médecins, des pharmaciens ou des sœurs pharmaciennes et des sœurs attachées à l'hôpital.

3. Du montant des amendes, des intérêts des capitaux, de la société, et des dons.

Outre sa cotisation la compagnie fournit à ses frais les bâtiments nécessaires pour les hôpitaux, la pharmacie et les dispensaires, au logement de trois médecins, du personnel des hôpitaux et à celui des sœurs visitant et soignant les malades à domicile.

Les dépenses à la charge de la société, sont : les fournitures scolaires, l'entretien du mobilier et instruments de l'hôpital, et de la pharmacie, des secours en nature et des soins à donner aux blessés et malades; l'achat des médicaments; des frais occasionnés par l'envoi de certains malades aux stations thermales, les frais nécessités par l'institution des sœurs gardes-malades; les secours pécuniaires permanents ou temporaires accordés aux sociétaires ou à leurs ayants-droit; le service des pensions; le paiement de toute somme que la compagnie pourrait être appelée à payer, soit par jugement, soit par une transaction à l'amiable, de manière à ce que la compagnie des Mines soit entièrement garantie et indemnisée des dépenses dont elle pourrait être tenue comme responsable seulement envers ses agents ou ouvriers. Enfin les frais funéraires, les frais de deuil des veuves, et les frais de gestion.

Toute personne recevant un salaire de la compagnie, fait partie de la Société de Secours; s'il sort de la société, c'est-à-dire s'il quitte le service de la compagnie, il perd tous ses avantages. Aucun des associés ne peut demander la dissolution de la

société sur le partage de son actif; il peut toutefois prendre communication des comptes annuels.

Les secours en argent par jour de maladie sont :

*Hommes.*—Célibataire, \$0.15 à \$0.20. Homme marié et sa femme, \$0.20 à \$0.25. Chaque enfant âgé de moins de 12 ans, de \$0.05 à \$0.10.

*Femmes.*—Veuve ou fille, de \$0.12 à \$0.15.

*Enfant* de 12 à 17 ans, de \$0.10 à \$0.12.

Les dépenses de la caisse de secours en 1887 ont été comme suit :

NATURE DES SECOURS.	Nombre de titulaires.	Sommes payées.	Moyenne par jour par titulaire	Pourcentage de titulaires secourus.	Proportion des secours par 100 personnes.
Pensionnés pour blessures .....	1,764	\$14,645	\$0.28	18 p. c.	2.90 p. c.
Infirmes .....	1,974	5,111	.....	20	3.21
Veuves pensionnées .....	1,690	6,855	.....	17	2.74
Enfants do .....	935	1,571	.....	10	1.52
Blessés temporairement .....	1,321	7,715	0.34 $\frac{2}{3}$	13	2.20
Malades do .....	1,731	7,456	0.23 $\frac{2}{3}$	18	2.81
Section de bienfaisance .....	431	822	.....	4	0.61
Totaux.....	9,846	\$44,175	.....	.....	16.00 p. c.

Extraction totale en tonnes, 881,218 tonnes.

Nombre d'ouvriers occupés au fond..... 2,861

do do au jour..... 2,246

Total..... 5,107

Somme dépensée en secours de toute nature par tonne extraite, \$0.05 $\frac{1}{2}$ .

Ouvriers tués dans les travaux, 2.

En 1888, le mouvement de la caisse de secours a été comme suit : Recettes, \$64,000 ; sur lesquels la Compagnie avait versé \$28,900, et les ouvriers \$29,500, plus \$247 d'amendes. Les dépenses ont été de \$63,500.

*Caisse de retraite.*—La caisse de secours n'accorde aucune pension de retraite à ses membres. La compagnie des mines de Blanzy fait à ses ouvriers des pensions de retraite qu'elle paie de ses deniers personnels et en sus de la subvention qu'elle accorde à la société de secours.

Pour avoir droit à la pension, il faut avoir 30 ans de services consécutifs et 55 ans d'âge, (sauf le cas prévu d'infirmités.)

Ces pensions sont comme suit :

Age.	Temps de service.	Chefs de service (mines.)	Contre-maître (mines)	Ouvriers du fonds. Chefs de chantier.	Ouvriers d'ateliers. Garçons de bureaux.	Manœuvres.	Veuves, femmes et filles ayant travaillé pour la compagnie.
		\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.
55.....	30	135 00	105 00	90 00	60 00	48 00	36 00
56.....	31	145 00	112 00	96 00	64 00	51 20	39 20
57.....	32	153 00	119 00	102 00	68 00	54 40	40 80
58.....	33	162 00	126 00	108 00	72 00	57 60	43 20
59.....	34	171 00	133 00	114 00	76 00	60 80	45 60
60.....	35	180 00	140 00	120 00	80 00	64 00	48 00

*Caisse de retraite des employés.*—Cette caisse est entretenue par un prélèvement de  $2\frac{1}{2}$  pour 100 fait sur les salaires des employés et par une somme égale versée par la compagnie. Après vingt-cinq ans de service et 55 ans d'âge, les employés ont droit à une pension de retraite égale à la  $\frac{1}{2}$  de leur traitement. Les veuves et les orphelins ont droit à la  $\frac{1}{2}$  de la retraite du titulaire. Les employés quittant le service perdent tous leurs droits et ne peuvent réclamer leurs versements.

*Logements.*—La compagnie loue à ses ouvriers, ceux du fond de préférence, des maisonnettes entourées de jardin à des prix variant de \$0.90 à \$1.20 par mois, somme représentant à peine les taxes, l'entretien et l'assurance de ces maisons. Ces maisons se composent de 3 grandes pièces et d'une cave; le jardin a un arpent.

Le capital investi dans ces constructions s'élève à \$430,000.

*Bureaux de Bienfaisance.*—Ces bureaux distribuent aux familles pauvres du pain, du lard et des vêtements, les déboursements se sont élevés à \$1,200 en 1888.

*Tissage mécanique.*—Pour supprimer autant que possible le travail des veuves et des filles à la mine, la compagnie a établi des ateliers de tissage ayant coûté \$120,000, occupant 360 ouvrières recevant \$24,000 de salaires.

*Ouvroirs.*—La compagnie a dans le même but fondé des ouvroirs, où les jeunes ouvrières se forment à un métier manuel, apprennent à confectionner et à réparer les vêtements de la famille. 219 jeunes filles fréquentent ces ouvroirs et gagnent de \$3.30 à \$10 par mois.

*Constitution du patrimoine.*—Pour encourager ses ouvriers à faire des économies, la compagnie leur vend des terrains au prix coûtant, et leur fait une avance de \$200 pour les aider à construire. Il paie et rembourse le tout en dix annuités, sans intérêts. Des prêts d'argent sont faits dans les mêmes conditions aux ouvriers possédant déjà des terrains.

Ces libéralités ont porté leurs fruits; à la fin de 1878, il existait 1,079 ouvriers, chefs de famille, propriétaires, soit 29 p. c. des ouvriers chefs de famille occupés par la compagnie.

*Denrées alimentaires à prix réduits.*—La compagnie livre à prix réduit à ses ouvriers du pain, du son, du lard, des pâtes, de l'huile à manger, de la farine, etc., en temps de crise et de hausse la compagnie a subi des pertes s'élevant jusqu'à \$13,000 par an. Ce service économise aux ouvriers près de \$40,000 par an.

*Chauffage.*—Les familles reçoivent gratuitement le charbon qui leur est nécessaire.

*Épargnes.*—La compagnie reçoit les dépôts d'argent faits par ses ouvriers et leur sert un intérêt de 5 p. c.

*Harmonie.*—La compagnie subventionne une fanfare formée de 70 à 80 de ses ouvriers; en 1888, les dépenses de ce chef ont été de \$1,775.

En dehors de ses institutions patronales, la Compagnie des Mines d'Anzin subventionne plusieurs associations indépendantes créées par ses ouvriers et employés. Ce sont :

*L'Union sportive de Montceau-les-Mines;*

*La Prudence*, société à capital variable, ayant pour but de venir en aide aux ouvriers des Mines-de-Blanzay, en facilitant la petite épargne, en consentant des prêts à des conditions modérées, en se chargeant de différentes affaires, telles que : garde de titre, correspondances, procès, assurances, etc.

*La Société de Secours Mutuels des anciens militaires.*

*Des Associations de jeunes gens.*—La notice de la Compagnie, dit au sujet de ces associations : " Lors des troubles de 1882 qui ont fait tant de bruit et qu'on a tant exagérées au loin, on a remarqué que les jeunes gens avaient joué le rôle principal. C'est surtout parmi eux que se recrutent les sociétés secrètes décorées par les membres du titre de *chambres syndicales*, et plus connues sous le nom de *bande noire*. De là on conclut naturellement que le meilleur moyen de détourner les jeunes gens de ces sociétés malfaisantes, c'était de les grouper, de former des associations diverses.

où ils trouveraient des distractions honnêtes, où leur activité pourrait se dépenser utilement."

*La Physiophile*, dirigée par un ingénieur est une société d'études, etc., etc.

La Compagnie a construit, à ses frais, une église et trois chapelles catholiques; elle pourvoit aux dépenses du culte, à l'entretien des presbytères, etc.

Une Société de Saint-Vincent-de-Paul, une Bibliothèque roulante, des cours du soir pour les adultes, des orphelinats, des ouvriers, etc., sont également subventionnés par la Compagnie.

"Les avantages pécuniaires, fournis par la Compagnie des Mines de Blanzv, à ses ouvriers en sus de leurs salaires, et sous des formes très variées, se sont élevés pour l'exercice 1887-88 à une somme totale de \$223,799. Ce qui pour une population de 5,182 personnes, augmente le salaire moyen individuel et annuel de \$43.18 $\frac{3}{4}$  et grève le prix de revient de la tonne de \$0.24 $\frac{3}{4}$ .

Cette somme de \$223,789 représente 50 p. c. des dividendes distribués aux actionnaires.—C'est une véritable participation aux bénéfices. Malgré cela la moyenne des salaires a toujours suivi une marche ascendante, tandis que le prix du charbon a constamment diminué.

### COMPAGNIE DES MINES D'ANZIN.

**LOGEMENTS À PRIX REDUITS.** Après avoir abandonné la construction des cités ouvrières par suite des inconvenients qu'elles présentent au point de vue de la salubrité et de la moralité, la compagnie a fait construire 2628 maisons isolées ayant un jardin de 2,400 pieds. Elles sont louées au prix de \$0.70, \$1.00 et \$1.20 par mois soit moins de 3 p. c. des frais de premier établissement. Les frais d'entretien et les impôts sont à la charge de la compagnie.

Dans le but d'encourager l'épargne, la compagnie vend, à ses ouvriers, ces maisons au prix de revient. Elles sont payées par des retenues mensuelles à peu près égales au loyer, et sans inté.êt. Elle a déjà vendu 93 maisons.

Elle fait dans les mêmes conditions des avances à ses ouvriers qui veulent bâtir. Ces derniers ont ainsi construit 741 maisons.

La Compagnie possède une école de garçons, et a donné des écoles à deux paroisses, elle entretient plusieurs asiles et ouvriers.

**COURS TECHNIQUES.** Une école préparatoire spéciale, dirigée par les Ingénieurs de la compagnie, forme les ouvriers d'élite; elle reçoit les meilleurs élèves de l'école primaire.

**EGLISES.** La compagnie possède 4 églises consacrées au culte catholique; elle paie les traitements de deux des desservants de ces églises..

**PENSIONS ET SECOURS.** Avant 1887, la compagnie accordait des pensions viagères à ses ouvriers sans faire aucune retenue sur leurs salaires. Depuis le 1er janvier 1887, elle verse à la Caisse Nationale des retraites pour la vieillesse, au nom de tout ouvrier qui effectue un versement égal, une somme représentant 1 $\frac{1}{2}$  p. c. du salaire de l'ouvrier. Ces versements cessent lorsque l'ouvrier a atteint 50 ans.

La Compagnie accorde de plus, à ceux de ses ouvriers qui restent à son service jusqu'à 50 ans, au moins, un supplément de pension de \$0.60 par année de service comptée à partir de l'époque où ils remplissent la double condition d'avoir au moins 35 ans et 10 années de service ininterrompus. Pour les hommes mariés et vivant avec leurs femmes, le supplément est de \$1.20.

Un ouvrier entré au service de la compagnie à 13 ans jouira par ce système à 50 ans d'une pension annuelle de \$72.00, et celle de sa veuve sera de \$26.00. S'il ne prend sa retraite qu'à 55 ans sa pension sera de \$100, et celle de sa veuve de \$30.

En cas d'infirmités ou de blessures graves, la pension de l'ouvrier est liquidée, et il reçoit en plus une allocation qui peut atteindre \$36 par an.

Les veuves d'ouvriers tués au travail ont droit, outre la pension liquidée de la Caisse de retraite, à une allocation annuelle de \$36, à laquelle vient souvent s'ajouter un secours renouvelable de même somme.

Les parents d'ouvriers tués au service de la compagnie sont traités comme les veuves.

La compagnie accorde aussi des pensions à ses employés et à leurs veuves.

**AVANTAGES DIVERS.** La compagnie accorde 20 minots de charbon par mois aux familles d'ouvriers, la quantité est augmentée en cas de maladie, et pour les familles ayant plus de six enfants.

Elle donne à ses ouvriers leur premier vêtement pour le travail du fond.

Elle donne un secours de \$2.40 pour chaque enfant admis à la première communion.

Elle loue à prix réduits des terrains pour la culture des légumes.

**SERVICE DE SANTÉ.** Ce service est fait par onze médecins, auxquels la compagnie fournit les voitures et les chevaux. Les ouvriers malades reçoivent gratuitement les médicaments, des secours pécuniaires déterminés par un règlement; du vin, de la viande et du bouillon.

**PAIN.** Quand le pain dépasse un certain prix (environ 3½c. la lb.) La compagnie fait distribuer du pain aux ouvriers de façon à ramener à 3½c. le prix de la lb. Ces distributions ont coûté à la compagnie \$22,200 en 1867; \$20,000 en 1872; \$26,600 en 1873-74.

La compagnie des mines d'Anzin a fait une dépense totale de \$315,500 en 1888 pour l'entretien des institutions qu'elle a établies en faveur de ses ouvriers.

#### COMPAGNIE DES MINES DE ROCHE-LA-MOLIERE-ET-FIRMINY.

**ETABLISSEMENTS HOSPITALIERS.**—La Compagnie a construit deux hopitaux pour ceux de ses blessés qui, ont à subir des opérations graves ou un traitement prolongé, et la distribution des médicaments à tout son personnel.

Les soins des médecins de la Compagnie et les médicaments qu'ils ordonnent sont accordés gratuitement aux ouvriers et à leur familles pendant 3 mois, et aux familles d'employés gagnant moins de \$400 par an.

**SECOURS GRATUITS AUX OUVRIERS NÉCESSITEUX.**—Des secours en argent sont accordés aux ouvriers et à leurs familles en cas de nécessité ou d'urgence par suite de blessures, maladies, décès, première communion, etc.

**CHAUFFAGE.**—La plupart des ménages ont gratuitement 16 minots de charbon par mois. Le charbon vendu l'est au taux de \$0, 30 la tonne, il coute de \$1.20 à \$2.00 la tonne à la Compagnie.

**ÉCOLES.**—La Compagnie paie en partie l'éducation des enfants de ses ouvriers, 350 sont envoyés aux asiles tenus par les Sœurs de Saint-Vincent de Paul, et 206 filles à l'école des Sœurs.

Elle prend soin, jusqu'à 16 ans de onze fils d'ouvriers tués à son service, et paie l'apprentissage de 35 jeunes filles.

Le service des établissements hospitaliers a coûté en 1888, \$13,600, dont \$440 provenant des amendes.

**CAISSE DE SECOURS.**—Il est alloué à l'ouvrier blessé: 1° pour lui-même \$0,20 par jour. 2° \$0,05 pour chacun de ses enfants âgés de moins de 12 ans. Ces deux allocations ne peuvent dépasser les  $\frac{2}{3}$  du salaire. Les femmes et les enfants au-dessous de 16 ans blessés au service reçoivent \$0,10 par jour.

Il est alloué:

1° A la veuve d'un ouvrier mort par suite d'un accident de mine, une pension: Pour elle-même de \$0,15 pour chaque jour du mois, et de \$0,20 si elle est âgée de plus 50 ans.

Pour chacun de ses enfants, âgés de moins de 12 ans, de \$0,05 par jour.

2° Aux orphelins de père et de mère, une pension de \$0,10 par jour jusqu'à 16 ans.

Les accidents donnent généralement lieu à des transactions à l'amiable, homologuées pour les tribunaux, quand elles intéressent les enfants mineurs. Il en résulte

une pension ou une indemnité au lieu (ou en sus) des prestations de la caisse de secours et le coût des frais de justice.

En 1888, les dépenses de la Caisse de secours se sont élevées à \$24,600.

**CAISSE DE RETRAITE.**—La Compagnie accorde une pension de \$60 par an a tout ouvrier qui est resté trente ans à son service, cette pension n'est payée qu'à partir de l'âge de 55 ans, la veuve d'un pensionnaire a droit la moitié de sa pension.

En 1888, les dépenses de cette caisse ont été de \$6,440

**CAISSE DE PRÉVOYANCE POUR LES EMPLOYÉS.**—Les employés ne recevant pas de retraite, la Compagnie leur forme un capital pour leur vieillesse en versant à cette caisse une somme égale au dixième du montant de tous les traitements des employés. Pour récompenser des services antérieurs a la création de cette caisse 1874, la Compagnie a versé une somme de \$11,000. Les employés ont droit aux sommes portées à leur compte individuel, après 20 ans de service.

La somme a répartir annuellement varie entre \$1,200 et \$1,600.

En 1888, la Compagnie occupait 2,691 ouvriers recevant ensemble \$633,683 de salaire. La dépense totale des institutions patronales de la Compagnie a été de \$44,823 représentant une dépense de \$16,65 par ouvrier soit 7.07 p. c., du salaire, ou \$0,07½ par tonne de charbon extraite.

### COMPAGNIE GÉNÉRALE DES OMNIBUS, PARIS.

DÉPENSES SUPPLÉMENTAIRES, EN DEHORS DES SALAIRES QUE S'IMPOSE LA COMPAGNIE GÉNÉRALE DES OMNIBUS EN FAVEUR DE SON PERSONNEL ; 1855 À 1888.

*Caisse de retraites.*—La caisse de retraites n'est autre que la caisse de secours pour la vieillesse, gérée par la caisse des dépôts et consignation, et est alimentée par les versements obligatoires de \$0.20 par quinzaine que font tous les employés ayant moins de 40 ans à leur entrée dans la compagnie; et par un versement fait par la Compagnie en faveur de ceux dont le traitement ne dépasse pas \$360, de \$2.40 par an après la première année de service et de \$4.90 après la troisième année. Ces versements restent en tout état de cause acquis aux titulaires.

De ce chef, la compagnie a versé \$136,236, depuis son origine qui remonte à 1855. Elle a, en outre, dépensé \$217,944 pour secours accordés à divers titres.

La caisse de secours accidentels reçoit un versement mensuel de chacun des employés et fonctionnaires de la compagnie. Elle est aussi alimentée par le produit des amendes. Elle se solde chaque année par un déficit considérable (\$918,676 depuis l'origine) auquel il faut ajouter le traitement des médecins, au nombre de douze, qui donnent leurs consultations et leurs soins aux agents qui les réclament (\$94,622 depuis l'origine.) Les agents blessés en service reçoivent le complément des journées pendant lesquelles ils n'ont pu travailler (\$133,585). Les frais d'inhumation (\$21,937) sont payés par la compagnie, même lorsque la mort ne provient pas d'accident.

Les hommes pris par le service militaire reçoivent une indemnité pour leurs familles (\$29,512).

Une prime trimestrielle est accordée aux cochers qui ont su le mieux éviter les accidents (\$64,781).

Des cantines à tarif modique et très-convenablement servies ont été établies dans tous les dépôts de quelque importance (intérêt du capital engagé: \$25,139).

Un économat centralisé aux ateliers fournit à tous les agents qui en font la demande, des denrées alimentaires et des objets de consommation usuelle.

Un prélèvement est fait chaque année sur les produits de l'affichage et distribué entre les contrôleurs, piqueurs, conducteurs et cochers désignés comme les plus méritants (\$59,757).

Le total de toutes ces dépenses supplémentaires en faveur du personnel s'élève aujourd'hui à \$1,055,272.

## COMPAGNIE GÉNÉRALE DES VOITURES.

PARIS

*Secours Mutuels.*—Les employés ecclésiastiques et ouvriers de la Compagnie ont fondé en 1867, une Société de Secours Mutuels. La Compagnie accorde à cette Société une subvention annuelle égale au dixième du versement total des sociétaires. L'ensemble des sommes ainsi affectées s'élève à \$44,715.00.

## COMPAGNIE HOUILLÈRE DE BESSÈGES.

*Caisse des malades* alimentée par une retenue obligatoire de 2 p. c. sur les salaires; par le versement du montant des amendes disciplinaires et des wagons de charbon refusés et impayés aux ouvriers; par les dons, intérêts, etc.

La caisse accorde gratuitement les secours médicaux et les médicaments aux sociétaires et à leurs familles, et des indemnités de chômage aux ouvriers malades ou blessés en dehors des travaux.

L'indemnité est de \$0.20 pour les ouvriers célibataires ou veufs sans enfants; de \$0.25 par jour pour les ouvriers mariés, plus \$0.05 par jour par enfant au-dessous de 14 ans, jusqu'au maximum de \$0.35 par jour quel que soit le nombre des enfants.

La Caisse accorde exceptionnellement des secours aux familles d'ouvriers les plus nécessiteux, aux veuves, aux orphelins; et des pensions facultatives aux veuves et aux orphelins.

Ces avantages ne sont accordés par la Caisse des malades que pendant 100 jours. La Compagnie se charge des frais du service médical.

L'ouvrier perd tous ses droits lorsqu'il cesse d'être au service de la Compagnie.

*Caisse des blessés.*—Alimentée par une allocation mensuelle versée par la Compagnie, et égale à 2 p. c. du salaire des ouvriers et employés bénéficiaires.

La Caisse prend à sa charge toutes les dépenses qu'entraînent les soins à donner aux blessés. Elle sert des indemnités de chômage pendant la durée de la maladie, des pensions aux veuves et aux orphelins et des pensions aux ouvriers blessés et devenus incapables de travailler.

Les fonds provenant de cette Caisse, entretenue uniquement par les fonds de la Compagnie, sont expressément réservés à ceux des blessés ou de leurs ayants droit, qui acceptent purement et simplement les conditions d'indemnité fixées par la Compagnie. Par conséquent, les blessés ou leurs ayants droit qui voudraient rester indépendants, en vue d'exercer une action contre la Compagnie, pour obtenir des tribunaux la réparation d'un dommage quelconque résultant d'accidents au travail, ne participeront pas pécuniairement à cette réserve spéciale de 2 p. c.

Les blessés reçoivent toutefois les soins des médecins et les médicaments.

L'acceptation, à la première paie qui suivra l'accident, des indemnités pécuniaires de chômage ou des pensions déterminées par le règlement, entraîne la renonciation à toute action judiciaire subséquente contre la Compagnie.

La Caisse des blessés supporte tous les frais de procès intentés contre la Compagnie à raison d'accidents.

Les charges de la Caisse ne peuvent dépasser ses ressources, et en cas d'insuffisance, il sera fait une réduction proportionnelle sur toutes les indemnités et pensions jusqu'à ce que l'équilibre soit établi.

*Caisse de retraite.*—En dégageant le règlement de cette caisse de tout ce qui concerne la liquidation d'une caisse de retraite antérieure, on trouve que la Compagnie s'engage à verser annuellement une somme égale à 2 p. c. de son salaire au livret de tout ouvrier qui s'engage à verser à la *Caisse nationale des retraites*, une somme égale à 3 p. c. de son salaire.

Au 1er Janvier 1889, un quart seulement du versement du personnel nouveau s'était prononcé pour la retraite, tout le reste est demeuré sourd aux bons conseils et insensible à l'offre des 2 p. c. du salaire faite par la Compagnie.

*Caisse de gratifications.*—Chaque année, des gratifications sont accordées aux ouvriers qui se distinguent par leur ancienneté de service, par l'ordre, la tenue et la conduite. Ces gratifications sont accordées à environ  $\frac{1}{10}$  du personnel.

Le compte des libéralités de la Compagnie Houillère de Bessèges s'est élevée en 1888 à la somme de \$69,000, soit \$28.59 par ouvrier.

---

COMPAGNIE PARISIENNE D'ÉCLAIRAGE ET DE CHAUFFAGE  
PAR LE GAZ.

PARIS.

*Caisse de Prévoyance.*—Tous les employés et ouvriers de la Compagnie sont obligés de faire partie de cette institution. La Caisse est alimentée par une retenue de 1 p. c. sur les salaires, et par une subvention de la Compagnie, égale au montant des retenues.

L'indemnité en cas de blessures ou maladie, est égale à la moitié des appointements ou du salaire des sociétaires. Elle est payée pendant deux mois.

En cas de décès, les funérailles sont payées par la Caisse, et il est accordé un secours égal à deux mois de salaire ou d'appointements aux héritiers du sociétaire.

Tout ouvrier ou employé qui quitte le service de la Compagnie, perd tous ses droits aux avantages de la Caisse. Il ne peut réclamer les sommes retenues.

La Caisse de Prévoyance est administrée par une commission nommée par l'administration.

*Caisse des Retraites.*—Cette caisse est alimentée par une subvention annuelle de \$17,100 faite par la Compagnie, par une rente annuelle de \$500, provenant d'un don fait un ancien administrateur-directeur, et par les intérêts des sommes en caisse, dons, legs, etc.

Pour obtenir la pension de retraite par ancienneté, il faut avoir au moins 55 ans d'âge et 25 ans accomplis de service. La pension est basée sur la moyenne du traitement fixe, dont l'ayant droit a joui pendant les six dernières années d'exercice. Elle est réglée pour chaque année de service à un cinquantième de ce traitement moyen, avec accroissement, pour chaque année de service, en sus d'un centième du dit traitement. En aucun cas, la retraite ne peut excéder les  $\frac{2}{3}$  du traitement. La pension de la veuve d'un employé est du tiers de celle que le mari avait obtenue ou aurait pu obtenir. Des secours annuels sont accordés aux orphelins mineurs d'un employé décédé, à la mort de leur mère.

---

COMPAGNIE UNIVERSELLE DU CANAL MARITIME DE SUEZ.

*Retraites et Secours.*—Sur les 2 p. c. des bénéfices nets attribués au personnel, (voir page 50) une partie est distribuée au personnel classé, l'autre partie est appliquée à pourvoir aux pensions des auxiliaires. Enfin des pensions et secours annuels sont accordés aux pilotes, aux marins et aux ouvriers.

Les pensions sont proportionnées au salaire gagné par le pensionnaire pendant son service, à la durée de ce service, et aux charges qui lui incombent. Pour un pensionnaire ayant 4 personnes à sa charge, la pension est, par exemple, de 50 p. c. plus élevée que pour un célibataire.

*Malades.*—La compagnie possède un service médical complet, un hôpital et une villa pour les convalescents.

*Divers.*—Au moment de leur mariage les employés d'Égypte reçoivent une allocation égale à un mois ou un demi mois de traitement suivant les circonstances.

La compagnie paie leur salaire aux employés en congé régulier, ou en congé de maladie.

## L'UNION.

COMPAGNIE D'ASSURANCE CONTRE L'INCENDIE.

(Paris).

*Caisse de prévoyance.*—La participation aux bénéfices existait dans cette compagnie depuis sa fondation, sous forme de gratifications. En 1887, elle adopta un nouveau règlement applicable aux employés entrés à son service après 1886, ce règlement liquidait en même temps d'une manière équitable la retraite des employés entrés à son service avant 1886.

Ce règlement impose :

1o. Aux employés de contracter une assurance mixte d'une somme de \$1,000 payable à l'âge de 55 ans. La prime est payée moitié par l'employé, moitié par la compagnie. La partie de la prime payée par l'employé est prélevée sur le montant de sa participation aux bénéfices ; si ce montant est inférieur à la demie-prime, le complément sera soldé par la compagnie.

2o. Un livret individuel est ouvert à chacun des employés. À ce livret sont portés à titre obligatoire :

1o. Une retenue mensuelle de 5 p. c. sur le traitement fixe, ainsi qu'une retenue du douzième de ce traitement annuel lors de la première nomination et du douzième de toute augmentation ultérieure.

2o. Le montant total des produits de la participation aux bénéfices, déduction faite de la demie-prime mentionnée ci-dessus.

La part proportionnelle revenant à l'employé des déchéances encourues au profit de la Caisse de Prévoyance.

Les employés révoqués ou démissionnaires sont déchus de leurs droits ; ils n'ont droit qu'au remboursement des sommes retenues sur leur salaire.

L'employé quittant le service pour cause de santé a droit à la liquidation de son compte.

Lorsqu'un employé est arrivé à l'âge de la retraite, le montant de son compte est employé en achat de valeurs de tout repos, dont les revenus lui sont servis, mais dont les titres sont gardés par la Compagnie, pour être remis à sa veuve ; à ses descendants, ou à ses ascendants. Si le défunt ne laisse aucun de ces héritiers la somme portée à son livret fait retour à la Caisse de Prévoyance.

La répartition de la part de bénéfices attribuée aux employés se fait comme suit :

Pour 200 p. c. du salaire aux chefs de bureau.

“ 150 p. c. “ “ sous chefs.

“ le salaire ordinaire aux employés et inspecteurs.

Le montant total des sommes payées en faveur de ses employés par la compagnie l'Union, soit en part de bénéfices, soit en demi-primés d'assurances s'est élevé à \$748,172, de 1837 à 1888.

## DOMAINE DE MONTROSE.\*

M. MATHIEU DOLLFUS, PROPRIÉTAIRE.

Le domaine produit annuellement 100 à 200 tonneaux de vin.

Les ouvriers sont payés à la journée ou à la tâche, suivant la nature des travaux : le prix de la journée s'élève en moyenne pour les hommes de \$0.50 à \$0.60 par jour, pour les femmes de \$0.15 à \$0.20.

Un ménage d'ouvriers se fait en moyenne \$240 par an, à ce salaire il faut ajouter la jouissance d'une petite maison d'habitation, avec son jardin, le chauffage, le vin, les soins médicaux et les médicaments. Les femmes en couches reçoivent une somme de \$20.00. Les enfants en âge de fréquenter l'école y sont conduits et ramenés en voiture. L'école est gratuite et les fournitures scolaires sont payées par le domaine.

À ces avantages viennent s'ajouter :

\*Rapport du comité départemental de la Gironde.

1<sup>o</sup> Une prime de \$0.40 par tonneau répartie après la vendange entre les vigneron.

2<sup>o</sup> Une participation de 4 p. c. sur les bénéfices accordée aux ouvriers occupés sur le domaine, après prélèvement d'un intérêt de 6 p. c. pour les actionnaires. Cette participation aux bénéfices est destinée à alimenter une caisse de prévoyance, afin d'assurer aux ouvriers une pension de retraite pour leurs vieux jours.

En 1880 et 1881, la participation a donné 10 p. c. du montant des salaires.

En 1883, 8,50 p. c.

## L. COURTEHOUX.

TISSAGE DE LAINE DE A GAULIER—SEDAN.

### *Capital ouvrier—Formule—Application—Résultats.*

170 travailleurs (hommes, femmes, jeunes gens) se constituant une rente pour la vieillesse, dont 50 à l'aide d'une souscription au Capital ouvrier et tous à l'aide des remises faites par les fournisseurs. L'indépendance de l'ouvrier est d'ailleurs complètement sauvegardée ; il peut toujours aller travailler et se fournir où il lui convient.

Capital ouvrier, recommandé par les Villes de Sedan, Mézières et Charleville, la fortune pour plusieurs, l'aisance pour tous et la facilité pour chacun d'innover et de faire le commerce.

Avec \$1.10 de versement mensuel sur obligations a lots\* dont \$1.00 remboursant le prix d'émission de \$90.00 et \$0.10 formant avec tous intérêts capitalisés un fonds de \$20.12 pour rentes à la Caisse nationale de la Vieillesse, on obtient :

1<sup>o</sup> \$600 disponibles par fractions de \$100 à 22½ ans—30 ans—37½ ans—45 ans—52½ ans—60 ans.

2<sup>o</sup> \$60 de rente viagère à partir de 60 ans ( si les versements ont commencé à 15 ans.)

3<sup>o</sup> 6 chances de tirage tous les deux mois.

*Pour un versement mensuel de \$1.10 fait :*

De 15 ans à 22½ ans, tous les deux mois on aura 1 chance de tirage ; à 22½ ans, pour \$99 versés on possédera \$121.20, soit 1 obligation de \$100 de rapportant \$3.00 et 1 livret de \$21.20 assurant \$14,01 de rente viagère à 60 ans a capital aliéné.

De 22½ ans à 30 ans, tous les deux mois on aura 2 chances de tirage ; à 30 ans, pour \$198 versés on possédera \$242.40, soit 2 obligations de \$100 rapportant \$6.00 et 2 livrets de \$21.20 assurant \$23,85 de rente viagère.

De 30 ans à 37½ ans, tous les deux mois on aura 3 chances de tirage ; à 37½ ans, pour \$297 versés on possédera \$363.60, soit 3 obligations de \$100 rapportant \$9.00 et 3 livrets de \$21.20 assurant \$30,75 de rente viagère.

De 37½ ans à 45 ans, tous les deux mois on aura 4 chances de tirage ; à 45 ans, pour \$396 versés on possédera \$480.80, soit 4 obligations de \$100 rapportant \$12.00 et 4 livrets de \$21.20 assurant \$35,54 de rente viagère.

De 45 ans à 52½ ans, tous les deux mois on aura 5 chances de tirage ; à 52½ ans, pour \$495 versés on possédera \$606.00, soit 5 obligations de \$100 rapportant \$15.00 et 5 livrets de \$21.20 assurant \$39,17 de rente viagère

De 52½ ans à 60 ans, tous les deux mois on aura 6 chances de tirage ; à 60 ans, pour \$594 versés on possédera \$727.20, soit 6 obligations de \$100 rapportant \$18.00 et 6 livrets de \$21.20 assurant \$40,82 de rente viagère.

Les intérêts fournis par les six obligations étant de \$18, à soixante ans, on continuera donc sa carrière avec six chances de tirage tous les deux mois, six obligations valant \$600 et un revenu annuel de \$58,82.

Lors de la remise de chaque livret de rente viagère, l'intéressé déciderait s'il le veut à capital aliéné ou à capital réservé. Ces obligations seraient insaisissables tant que le souscripteur les conserverait, mais s'il voulait faire commerce ou entreprises,

(\* ) Nous avons maintenu la mention d'obligations à lots, dans ce document, quoique ces obligations a lots n'existent pas au Canada ; nous l'avons maintenue parce que nous n'avons rien voulu changer au tableau, mais nous ferons remarquer que les lots désignés n'entrent absolument pour rien dans les calculs du Capital Ouvrier ; ce sont des occasions de fortune indépendantes de ce très-remarquable système.

elles deviendraient au porteur, sans nuire aux rentes de vieillesse qui, en tout temps, resteraient personnelles.

Par le mariage, le double peut être acquis, soit \$1,200 disponibles, \$120.00 de rente et douze chances de tirage tous les deux mois.

A ces avantages s'en ajouteront bien d'autres. Suivant le métier ou l'industrie dont on fait partie :

1° Les patrons occuperont de préférence les porteurs de ces titres ;

2° A leurs ouvriers ayant trois mois d'un travail suivi, ils consentiront à accorder gratuitement l'assurance en cas d'accident et de maladie ;

3° A cette œuvre il sera fait des dons et legs soit locaux, soit régionaux, à partager suivant les risques des diverses industries. Les Municipalités pourront en faire la répartition à leurs administrés actionnaires, ce qui leur sera facile, ayant dû donner autorisation pour chaque titre aux souscripteurs de ces obligations, auxquelles les Français seuls auront droit.

Sous cette forme si simple se présente donc un moyen puissant d'éducation et de transformation sociale.

L'Etat peut ne prendre qu'une simple surveillance de cette organisation qu'il obtiendrait facilement, dans toutes les proportions utiles et variables, soit du Crédit Foncier, soit d'un consortium des chemins de fer ou de sociétés à bases indiscutables, et ce sans leur occasionner ni frais ni gêne, tous les détails d'exécution ayant eu l'approbation de financiers éminents.

#### RENTES DE VIEILLESSE SANS QU'IL EN COUTE AUX TRAVAILLEURS.

Par le paiement, sous forme de bons de caisse, on obtiendra des fournisseurs une remise de 5, de 10, de 15 0/0. Elle sera attribuée à l'ouvrier par une inscription portée sur son livret de retraite. Le ménage, étant formé à 25 ans, trouvera ainsi sur ses achats une économie mensuelle d'au moins \$1.00. Placés à capital aliéné, ils lui procureront \$123.24 de rente viagère dès soixante ans ; à capital réservé, ils lui procureront \$79.96 de rente viagère dès soixante ans et \$420 pour les héritiers.

Si le ménage souscrit au capital ouvrier et profite des rentes de vieillesse amenées par ses achats : A capital aliéné, à soixante ans, il aura une rente viagère de \$240,89 et \$1,200 pour ses héritiers ; à capital réservé, dès soixante ans, il aura une rente viagère de \$170.85 et \$1,874.40 pour ses héritiers.

#### RÈGLEMENT DES ATELIERS.

##### *Capital ouvrier.*

A tout travailleur de l'usine, hommes, femmes, jeunes gens de 15 ans et plus dûment autorisés, donnant \$1.10 par mois et ne touchant pas d'intérêt pendant la période des versements. M. Courtehoux offre :

1° Un numéro d'obligation foncière 1885 du crédit foncier (*titre déposé en Banque de France*), pour qu'il profite de suite de toutes les chances de tirage.

2° Au bout de 90 versements (ou 7 ans  $\frac{1}{2}$ ), le Titre lui-même sera remis au souscripteur, afin qu'il en dispose à sa façon : *Il sera libre d'en toucher les rentes ou de le réaliser.*

En même temps, il recevra un Livret de la Caisse Nationale de la Vieillesse, constatant un versement de \$20.00, fait le dit jour, à son nom (à capital aliéné ou réservé), ce qui lui aura constitué une rente insaisissable viagère à partir de 60 ans.

Par les versements faits,	
dont \$1.00 par mois, soit \$90.00 pour payer l'obligation	} on obtiendra un titre remboursable à \$100.00 plus un livret de la Caisse de la Vieil. \$ 20.00
et \$0.10 par mois, soit \$ 9.00 pour constituer la rente viagère avec les intérêts capitalisés,	

Pour \$99.00 on aura donc.....\$120.00

En cas de mort pendant la période des versements, les sommes touchées seront remises à la famille, sans intérêts.—En cas de numéro sorti à un tirage, elles seront remises, avec les intérêts, au souscripteur, qui pourra ainsi acquérir de suite, par lui-même, un livret de Caisse de la Vieillesse. Il aura aussi la différence entre le prix émis de \$90.00 et celui encaissé.

Si les versements n'étaient pas exécutés régulièrement, il serait procédé suivant les règles établies par le Crédit Foncier, mais après perte des intérêts courus et des 10 centins mensuels déjà donnés pour obtenir le livret de Caisse de Vieillesse.

*Comme encouragement à l'épargne.*

1° Il y aura une préférence d'occupation aux souscripteurs tant qu'il ne donneront pas de sujet de plaintes ;

2° Ils profiteront gratuitement de l'assurance en cas d'accidents, et autant que faire se pourra, en cas de maladies graves.

De ce chef, présentement et annuellement ils toucheront 20 centins pour représenter leur part individuelle dans le service médical et pharmaceutique de Gaulier ou d'autres endroits qui assurent à ce prix les soins du médecin et une réduction de 50 pour cent sur les médicaments.

Puis, quand il s'agira de maladies sérieuses excédant cinq jours, et qui n'auront pour cause ni bataille, ni inconduite, les hommes toucheront 25 centins par chaque jour qu'ils seront restés complètement alités et les femmes 15 centins (durée un mois.)

Quant à ces dernières, les couches et leurs suites ne donneront pas lieu à l'indemnité.

S'il survenait des abus ou de fausses déclarations, les auteurs seraient immédiatement privés et pour toujours de ces avantages, dont on ne profitera qu'après trois mois d'occupation constante à l'usine. Si on venait à la quitter, chaque fois ce stage serait à recommencer.

Pour la bonne application de ce règlement, la surveillance des comptes et du dépôt, M. Courtehoux réclame qui lui soit adjoint quatre délégués, qui seront près de lui les intermédiaires constants des souscripteurs. Avec lui, dont le vote vaudra deux voix dans les délibérations, ils gèreront la caisse de secours qui sera formée de dons et des amendes de discipline. Elle aura spécialement le but d'aider, dans le paiement mensuel de \$1.10, les plus nécessiteux, mais seulement pendant la durée des services militaires.

L'indépendance de l'ouvrier est complètement sauvegardée ; il pourra toujours aller travailler où et chez qui il lui conviendra.

Si, par des émissions à \$1.10 de paiement mensuel, ce système se généralisait, et s'il était appliqué à l'âge de 15 ans, chacun aurait la certitude de posséder \$600.00 à 60 ans, plus \$60.00 de rente viagère. Ce qui, pour le mari et la femme, donnerait \$1,200.00 à 60 ans, plus \$120.00 de rente viagère.

Voulant constituer des rentes à tous ses ouvriers, M. Courtehoux met à leur disposition des Bons de Caisse de 20 centins, 40 centins et \$1.00 pour régler leurs achats chez les fournisseurs dont les noms suivent :

.....  
Vu ce mode de paiement, il a été consenti à la Commission Ouvrière de l'usine, non-seulement les plus bas prix connus d'après qualité, mais un escompte de 5, de 10, de 15 pour cent dont l'importance sera portée à l'ouvrier sur son livret de Caisse Nationale de la Vieillesse lors de la prise des bons.

Une rente viagère de \$120.00 à \$240.00, dès 60 ans, peut ainsi être acquise par un jeune ménage sans qu'il lui en coûte. Elle peut aussi être réservée aux enfants par les personnes âgées.

Prendront part à ces avantages ceux qui voudront. Il y a liberté entière pour en profiter ou non, tant et si peu qu'il conviendra

Les avances sous la forme de bons seront toujours limitées à la valeur minima des journées de travail non payées.

En cas de chômage, la *Caisse de Secours* fera des prêts proportionnés à ses ressources.

M. HIPPOLYTE DUCHER,—*Paris.*

## CAISSE DE SECOURS ET DE PRÉVOYANCE.

Art. 1. La caisse de secours et de prévoyance fondée par M. Ducher, en faveur des employés et ouvriers des deux sexes de sa maison, est régie par lui conformément aux dispositions ci-après.

Art. 2. La caisse de secours et de prévoyance s'alimente au moyen :

1° D'une somme annuelle versée à la dite caisse par M. Ducher à titre de libéralité;

2° Des dons qui sont faits à la caisse;

3° D'un versement volontaire, opéré régulièrement par les membres participants, de deux pour cent sur leurs salaires ou appointements.

Art. 3. Sont admis à participer aux bénéfices de cette caisse tous les employés et ouvriers, employées et ouvrières, ayant au moins un an de présence non interrompue dans la maison Ducher au premier janvier de chaque année, et qui ne travaillent exclusivement que pour la maison.

Toutefois les employés ou ouvriers (des deux sexes) qui n'ayant pas un an de présence dans la maison, désirent participer immédiatement aux bénéfices de la participation, peuvent y être admis en versant à la Caisse une somme fixe de \$10.00.

Le participant qui cessera une seule fois de faire à la Caisse le versement de 2 p. c. dont s'agit, sera déchu de tous ses droits à la participation et le montant de son compte sera attribué, en toute propriété, à la Caisse de Secours et de Prévoyance Ducher.

Les employés qui ont un intérêt soit sur les bénéfices, soit sur les affaires de la maison, sont exceptés de la Participation.

Art. 4. En cas de maladie, interruptive de travail, les soins d'un médecin, désigné par M. Ducher, et les médicaments, sont assurés gratuitement à chacun des participants pendant un délai maximum de deux mois.

La durée du secours est fixée par le certificat du médecin. Le participant pourra toutefois demander un examen contradictoire auquel il sera procédé par le médecin de la Caisse et un autre médecin désigné par le participant.

Le participant reçoit, en outre, pendant la maladie, une indemnité en argent fixée comme il suit :

Pendant le premier mois	\$0 40 par jour pour lui même;
	0 20 par jour pour sa femme;
	0 20 par jour par tête d'enfant;
Pendant le deuxième mois	\$0 30 par jour pour lui même;
	0 15 par jour pour sa femme;
	0 10 par jour par tête d'enfant;

Dans le cas d'accouchement, il n'est dû à la participante aucuns secours médicaux ou pharmaceutiques; il est simplement versé à la participante en cas de maladie consécutive de l'accouchement, et pendant un mois au plus *sur la demande du mari*, un secours quotidien et personnel de \$0.60, aucune indemnité n'étant alloué à sa famille.

## CAISSE DE PRÉVOYANCE.

Art. 10. Il est ouvert au nom de chaque participant, un compte individuel pour la répartition des sommes versées en vertu de l'article 3, après la mise en réserve de la somme qui est indiquée par M. Ducher comme devant être affectée au service des indemnités et secours éventuels pendant l'année.

Chaque participant reçoit un livret sur lequel sont inscrits les versements par lui faits à la Caisse.

Les comptes de la Caisse sont arrêtés chaque année le 31 décembre. L'actif disponible est reparti, à titre provisoire, et simplement pour ordre, entre les comptes individuels des participants qui n'auront de droit à exercer que dans les conditions prévues par les articles 12, 14, 15, 16, 17 et 18, ci-après.

Art. 12. En cas de décès d'un participant, quelque soit son âge ou son ancienneté dans la Maison, les sommes figurant à son compte à l'inventaire précédent seront remises à sa veuve, à ses enfants légitimes adoptés ou légitimés à ses petits enfants ou à ses ascendants.

Si les intéressés, qui viennent d'être limitativement énumérés, ne se font pas connaître de M. Ducher dans le délai d'un an à partir du décès, le montant du compte du participant décédé fait de plein droit retour à la Caisse.

Il en est de même si le participant décédé ne laisse ni descendants ni ascendants.

Art. 13. Si un participant se trouve atteint d'infirmités ou de maladies entraînant incapacité de travail, M. Ducher pourra à toute époque, disposer en sa faveur ou en faveur des siens, de tout ou partie de la somme inscrite à son compte.

Art. 14. Dans le cas où un participant est congédié sans aucun motif de mécontentement, par mesure de réduction du personnel ou de suppression d'emploi, le montant de son compte, tel qu'il était arrêté, pour ordre, le trente-et-un décembre précédent, est mis immédiatement à sa disposition en argent comptant et pour solde.

Art. 15. Dans le cas où le participant est congédié, en dehors du cas prévu en l'article précédent, comme aussi dans le cas de départ ou de démission, il lui est remis au trente-et-un décembre suivant, le montant de son compte tel qu'il était arrêté, pour ordre, au trente-et-un décembre précédent.

Art. 16.—Si le participant démissionnaire, congédié, ou décédé, se trouve débiteur de M. Ducher, pour quelque cause que ce soit, la somme inscrite à son compte est d'abord appliquée jusqu'à due concurrence à solder ce qui est dû à M. Ducher.

Article 17.—Les fonds de la Caisse Ducher pouvant aussi bien subir une diminution, (causée par l'accroissement des secours ou indemnités), qu'une accumulation, et la Caisse ne fonctionnant que dans l'intérêt de la Masse des Participants, la participation à la Caisse de Secours et de Prévoyance Ducher ne donne au participant aucun droit de co-propriété, ni de créance, ni autre, sur les fonds de la dite caisse pendant tout le cours de la participation.

Le droit du participant aux sommes portées provisoirement jusque là, à son compte personnel, ne s'ouvre que par son décès, son départ ou sa démission.

Art. 18.—Le montant des comptes individuels ne peut, dans aucun cas, faire l'objet d'une cession ou d'un nantissement quelconque.

Dans le cas où il serait enfreint à la présente clause par un participant, ce dernier serait déchu de tous ses droits à la participation et le montant intégral de son compte serait de plein droit attribué, en toute propriété, à la masse des participants.

Cette caisse ne fonctionne que depuis 1886. En dehors de cette caisse, M. Ducher a reparté entre ses ouvriers, en l'espace de 7 ans, une somme de \$26,000.

### FANIEN & FILS.

FABRICANTS DE CHAUSSURES.

(Lillers et Paris).

*Logements.*—MM. Fanién, père et fils, ont construit à Lillers 160 maisons pour le logement de leurs ouvriers ; le prix de location varie entre \$18.20, \$20.80 et \$26 par an. L'ensemble des maisons donne un revenu net de 4 p. c.

Pour la vente des maisons, voir page

*Bains.*—Deux salles de bains sont mises gratuitement à la disposition du personnel.

*Écoles.*—Deux écoles, une de filles, une de garçons, ont été créées par la maison.

*Société de Secours Mutuels.*—En 1861, M. Fanién, père, fonda la Société de Secours Mutuels de Lillers. " S'il avait créé une société spéciale à sa fabrique, il n'y aurait plus eu dans le pays assez d'éléments pour faire vivre une autre Société."

Pour engager ses ouvriers à se joindre à cette société il donne tous les ans depuis dix années, une de ses maisons ouvrières à cette société qui la fait tirer au sort le 14 juillet par ses membres participants. (En 1887, deu x maisons.)

## O. FAUQUET.

## FILATURE-TISSAGE.

*Conditions générales de fonctionnement à Oissel et aux Cables :*

Nature et But de l'Institution.—Assistance aux infortunes imméritées.—Souscriptions aux œuvres de charité.—Retraite pour la vieillesse laborieuse.

Origine des Capitaux.—Donations patronales.—Participation aux bénéfices industriels.—Amendes infligées dans le travail.—Bénéfices de l'économat.—Ristournes après départ ou renvoi.—Successions.—Intérêts de la réserve.

Administration.—Patrons, assistés d'un Conseil de quatre Membres élus par tous les employés et ouvriers de l'atelier, appliquant le règlement et jugeant en outre toutes questions en dernier ressort.

Conditions d'Admission.—18 ans âge.—Minimum 5 ans présence.—Services exceptionnels.—Donnent droit aux répartitions de fonds, dont partie est disponible et partie est mise en réserve.

Conditions de Retraite.—Minimum 20 ans services.—55 ans d'âge.—Incapacité de travail contractée dans le service.—La retraite est personnelle.—Elle est garantie par la réserve.

Conditions d'Assistance.—Infortune imméritée.—Accidents du travail.—Décès qui laisse la veuve ou les enfants sans ressources.

Réserve.—Elle est composée des fonds non attribués.—Productive d'intérêts.—Appartient indistinctement à tous les employés ou ouvriers et ne peut profiter qu'à eux.

Oissel.	Personnel.	Les cables.
350	Nombre de Membres.....	125
175	— des participants.....	125
8	— des retraités.....	6
25	— des assistés.....	14
1 à 23 ans	Durée absolue du séjour à l'atelier.....	1 à 53 ans
7 ans	Durée moyenne du séjour.....	12 ans
<i>Recettes.</i>		
\$24,400	Importance des dotations annuelles réunies.....	\$2,000
5,240	Intérêts des sommes non attribuées.....	320
2,120	Ristournes, liquidations ou amendes.....	80
2,440	Produits bénéficiaires de l'économat.....	120
<hr/>		<hr/>
332,000	Total des Recettes.....	2,720
<i>Dépenses.</i>		
\$22,000	Répartition aux participants.....	
2,460	Intérêts dus aux participants qui ne touchent pas.	
260	Œuvres de bienfaisance et d'assistance.....	\$180
300	Retraites annuellement distribuées.....	100
<hr/>		<hr/>
26,900	Total des Dépenses.....	280
<i>Balance.</i>		
\$6,300	Solde disponible restant à la réserve.....	\$2,450

## USINES FELIX HUBIN.

## HARFLEUR. (SEINE-INF.)

CAISSE DE SECOURS MUTUELS.—Versement de la maison \$240 par an. Versements des ouvriers de \$0,08 à \$0,16 par semaine suivant le salaire. Indemnité de maladie \$0,20 par jour, avec soin du médecin de leur choix et les médicaments.

**ASILE ET ÉCOLE.**—M. Hubin a approprié et meublé plusieurs de ses maisons pour usage d'école et d'asile. La municipalité a la direction de ces établissements, mais M. Hubin paie la totalité des dépenses de l'asile. A l'école il y avait en 1888, 40 élèves, et a l'asile 80.

**MAISONS OUVRIÈRES.**—Construites pas la maison et louées aux ouvriers. Il y a deux types, le 1er est une maison de deux étages avec mansarde et ce compose de ; 1 salle a manger cuisine, 3 grandes chambres a coucher, 1 cellier, 1 grenier, 1 water-closet ; le jardin à 800 pieds de superficie. Les maisons ont coûté \$750, et sont louées \$25.60 par an soit 3,80 p.c. de revenu brut. Le type n<sup>o</sup> 2, a un étage de moins ce qui supprime une chambre a coucher et le grenier. Coût : \$600, location \$22 par an, soit 3.65 p.c.

Les ouvriers recherchent beaucoup ces maisons, et on a été obligé pour faire un choix dans les demandes, de les louer aux plus anciens ouvriers.

## JANVIER, PÈRE ET FILS ET COMPAGNIE.

### FILATURE DE CHANVRE AU MANS.

*Participation aux bénéfices.*

*Enseignement professionnel* donné à l'usine même.

*Jardins.*—Des jardins ayant 1265 pieds carrés chacun, sont mis a la disposition des ouvriers ; ils sont suffisants pour fournir les légumes nécessaires à la famille.

*Épargnes.*—Les ouvriers qui placent leurs épargnes a l'usine reçoivent un intérêt de 5 p. c. Des avances leur sont faites dans certains cas.

*Fourneau alimentaire.*—Les ouvriers demeurant généralement à 2 et 3 milles de l'usine, les ouvriers étaient obligés de manger froid ou d'aller au cabaret. La fabrique établit un fourneau pouvant fournir à manger à 200 personnes. La perte réalisée par exercice varie de \$120 à \$360 par an.

*Secours, accidents.*—Il n'y a eu que 3 accidents graves (3 amputations en 28 ans). Les ouvriers sont assurés par la maison. Une caisse de secours donnant gratuitement les soins médicaux et les médicaments a été fondée dans la fabrique ; elle est alimentée par les amendes, les malfaçons et une subvention des patrons.

Les ouvriers blessés, outre les soins, reçoivent leur salaire entier. Les malades reçoivent des secours en argent et en nature.

## MM. KESTNER ET COMPAGNIE.

### A BELLEVUE PRÈS GIROMAGNY (HAUT-RHIN).

*Participation aux bénéfices, (voir page 60.)*

Le nombre des ouvriers de l'usine varie entre 60 et 80.

*Société mutuelle de secours.*—Les employés et ouvriers de l'établissement ainsi que leurs femmes et leurs enfants sont membres de la caisse de secours.

Les cotisations versées par quinzaine, sont comme suit :

Cotisations versées par :	l'ouvrier.	le patron.
Pour l'ouvrier *	\$0.12	\$0.08
De sa femme	0.02	0.004
De chacun de ses enfants	.....	.....
Au-dessous de 16 ans	0.02	0.02

Les amendes infligées aux ouvriers pour infractions au règlement de la fabrique sont versées à la caisse de secours.

Les malades reçoivent gratuitement les soins du médecin et, les médicaments et une indemnité de \$0.30 par jour.

\* Les membres de la Société qui font en même temps partie d'une autre société n'ont pas à verser de cotisations pour leur personne.

En cas de mort la Société paie \$12.00 au décès du mari ; \$8.00 à celui de la femme et \$3.00 à la mort d'un enfant.

Au nombre des cas de maladie ne donnant droit à aucun secours nous signalerons celui :

De petite vérole, à moins que le malade ne prouve qu'il a été vacciné.

En cas de maladie très grave ou très prolongée, le conseil peut accorder des secours extraordinaire. Depuis 1851, date de la fondation de la Caisse de Secours, ses opérations ont été comme suit :

<i>Recettes.</i> —Sommes versées par MM. Kestner et Cie.....	6,853.16
do par les ouvriers.....	3,482.99
Recettes diverses.....	658.55

10,994.70

*Dépenses.*—Totales..... 10,701.03

Balance.....\$ 293.67

*Prêts aux ouvriers.*—Si les contre-maîtres ou ouvriers veulent employer leurs épargnes à acquérir des propriétés immobilières ou à construire une maison, ils pourront être autorisés à disposer du capital produit par leurs primes de participation. Il pourra, dans ce cas, leur être fait des prêts sans intérêt aux conditions suivantes :

1° Que le contre-maître ou l'ouvrier qui réclamera l'avance soit recommandable par sa moralité et son travail ;

2° Que Kestner et Cie. aient reconnu préalablement l'avantage et l'utilité de l'acquisition ou de la construction projetées ,

3° Que les acquéreurs aient eux-mêmes réuni une somme au moins égale à l'avance demandée ;

4° Que l'avance ne dépasse jamais une somme de \$200 ;

5° Qu'elle soit garantie par une inscription hypothécaire et remboursable par cinquième en cinq années consécutives.

Les contre-maîtres ou ouvriers n'ont droit aux prêts relatés ci-dessus et aux avances ordinaires quelconques qu'après deux ans de collaboration.

*Pensions.*—Les contre-maîtres ou ouvriers ont droit aux pensions viagères suivantes :

1° A \$108 par an, lorsqu'ayant atteint l'âge de 70 ans et trente-trois ans de collaboration, ils voudront cesser de travailler ;

2° A \$72 par an, lorsqu'ayant atteint l'âge de 70 ans et trente ans de collaboration, ils voudront cesser de travailler, ou lorsque des blessures ou des maladies incurables reçues ou contractées par suite de leur travail les mettront dans l'impossibilité de travailler ;

3° A \$48 par an, lorsque des infirmités incurables dûment constatées, mais ne résultant pas de leur travail, les mettront dans l'impossibilité de travailler, pourvu toutefois qu'ils aient atteint dix ans de collaboration.

Les veuves des contre-maîtres et ouvriers qui à leur décès ont atteint dix ans de collaboration ont droit aux pensions suivantes :

1° A \$36, lorsqu'elles auront elles-mêmes atteint l'âge de 70 ans au moment du décès de leur mari ;

2° A \$24 lorsqu'elles auront atteint l'âge de 60 ans au moment du décès de leur mari ;

3° A \$12 lorsqu'elles auront atteint l'âge de 45 ans au moment du décès de leur mari.

Ont droit à un secours unique de \$20 les veuves qui, au moment du décès de leur mari, ont moins de 45 ans d'âge, et celles dont les maris avaient à leur décès moins de dix ans de collaboration.

Les veuves des contre-maîtres et ouvriers qui avant leur décès étaient admis comme pensionnaires jouissent, selon leur âge et selon les années de collaboration de leur mari défunt, des pensions ci-dessus accordées aux veuves. La totalité des pen-

sions servies depuis 1851 s'élevait en 1888 à \$7,917. Toutefois, les années de la pension ne seront pas ajoutées aux années de collaboration.

Les pensionnaires hommes qui prendraient de l'ouvrage dans un autre établissement, et les veuves qui contracteraient un second mariage ou qui n'auraient pas une conduite irréprochable, perdront leurs droits à la pension.

## PAPETERIE COOPÉRATIVE D'ANGOULÊME.

LAROCHE-JOUBERT ET CIE.

La Papeterie coopérative d'Angoulême est pour ses ouvriers, en cas de cherté du pain, une institution de secours et de bienfaisance.

Ainsi, quand le prix du pain dépasse \$0.02 par livre, chaque travailleur des usines et des ateliers qui, dans le mois, a gagné \$2.00 au moins et \$12.00 au plus reçoit à la fin du mois, outre son salaire fixe, quatre bons établis d'après la mercureiale et dont le montant réduit d'autant le prix du pain qu'il paye pour sa consommation.

Ce n'est pas seulement au bien-être de ses ouvriers mais au bien-être de leur jeune famille que s'intéresse la Papeterie coopérative. Depuis fort longtemps elle oblige les enfants des ouvriers à fréquenter les écoles primaires qui se trouvent dans les communes où ses usines à fabriquer le papier sont situées, et elle a toujours payé, pour tous, les mois d'école aux instituteurs. De plus, au mois de décembre 1880, par les soins de Mmes Laroche-Joubert, il a été fondé, sous le patronage de la Papeterie coopérative, dans un local qui joint les ateliers de la maison à Angoulême, au moyen de la souscription personnelle et volontaire des membres de la société, une crèche-garderie où sont admis, pendant les heures de travail de leurs parents dans les ateliers, tous leurs enfants, depuis l'âge de 15 jours, jusqu'à l'âge où ils peuvent être admis dans les salles d'asile de la ville d'Angoulême, où ils sont conduits et d'où ils sont ramenés par une femme attachée à la crèche.

La crèche-garderie garde et surveille les enfants tous les jours ouvrables ; elle leur fournit deux soupes par jour, et le lait quand leurs mères en manquent, elle leur tient chauds les aliments qu'ils apportent et donne de petits vêtements (bas, bonnets, chemises et jupes) à ceux qui n'en auraient pas en bon état de propreté ou de conservation.

Ces enfants, du mois de décembre 1880 au 31 décembre 1881, ont donné 4,587 journées de présence à la crèche.

La dépense pour cette première année, qui a été celle d'installation, a été de \$1,297.

L'existence de cette crèche-garderie est assurée pour toute la durée de la société.

La Papeterie coopérative tient ouvertes à ses frais, dans ses locaux d'Angoulême, des écoles primaires pour les jeunes filles et les jeunes garçons qui travaillent dans ses ateliers, et cela depuis longtemps et bien avant que la loi en fit une obligation.

La moyenne mensuelle des enfants qui fréquentent tous les jours ces écoles, tenues aux frais de la maison, est de 80 à 90 filles et de 35 à 45 garçons, rien que pour la ville d'Angoulême.

## A. LEFRANC.

COULEURS VERNIS. ENCRE D'IMPRIMERIE, PARIS.

*Caisse de Prévoyance et de Retraite.* Cette caisse a été créée par un don de \$1000 fait par M. Lefranc, et est alimentée par un versement mensuel fixé par M. Lefranc et prélevé par lui sur ses bénéfices nets.

Un prélèvement de 5 p. c. est effectué au préalable sur toutes les allocations versées à la Caisse de Prévoyance, dans le but de constituer un fonds spécial pour subvenir aux secours que M. Lefranc, jugerait nécessaire d'accorder aux employés, ouvriers

et ouvrières dans des cas spéciaux ou exceptionnels. Ce prélèvement cesse dès que ce fonds de secours a atteint \$400; mais lorsqu'il descendra au-dessous de ce chiffre, il devra être reconstitué au moyen du prélèvement ci-dessus.

Tout employé, ouvriers ou ouvrières de l'usine, est admis à la participation aux bénéfices après avoir une année de présence, comptée du 1er Janvier précédent.

Il est ouvert un compte individuel au nom de chaque participant, et ce dernier reçoit un livret sur lequel sont portées les sommes dont son compte particulier a été crédité.

Les sommes attribuées à la Caisse de Prévoyance sont distribuées entre les comptes individuels au prorata des années de service et du traitement respectif de chacun des participants.

Sont considérées comme traitement les sommes gagnées par les participants, soit qu'ils travaillent au mois, à la journée ou aux pièces. Les participants ne sont admis au bénéfice de l'institution que pour un traitement maximum de \$600 et un maximum de vingt années de service.

Les employés, ouvriers et ouvrières n'ont droit à la liquidation de leur compte qu'à l'âge de 45 ans et après vingt ans de service au moins, ou à 60 ans d'âge et après un minimum de service de 10 ans.

La liquidation de compte en cas de décès, de départ pour cause de force majeure, et les déchéances sont prévus par les règlements, dans les conditions ordinaires des caisses patronales de retraite.

## USINES DE M. ALBERT LUNG.

### FILATURE ET TISSAGE DE COTON.

#### *Moussey et la Petite Raon, (Vosges).*

*Logements.*—M. A. Lung a construit des maisons isolées contenant chacune 3 chambres, une cuisine une cave et un grenier, et entourées d'un jardin d'environ 6000 pieds. Ces maisons coûtent environ \$500, elles sont louées \$2 par mois ou vendues au prix de \$400 payables par acompte de \$5 par mois, avec intérêts réciproques à 5 p. c. l'an. Outre ces maisons M. Lung a bâti des bâtiments contenant 20 logements, loués de \$1.20 à \$1.40 par mois.

*Épargne.*—La maison reçoit les épargnes des ouvriers et leur sert un intérêt de 5 p. c. par an.

*Avances sans intérêt aux ouvriers.* M. Lung avance à ses ouvriers, sans intérêt, les sommes nécessaires aux premières acquisitions d'immeubles; ou dans les cas de chômage par maladie, ou enfin pour les déshabituer de l'achat au livret chez les fournisseurs. Ces avances sont remboursées au moyen de retenues mensuelles.

*Écoles.* M. Lung entretient à ses frais des écoles dans ses établissements pour les enfants et les adultes.

## MAISON ALFRED MAME ET FILS.

### TOURS.

*Participation aux bénéfices.* (Page 66).

*Écoles.*—Subventions aux écoles de la ville.

*Cité ouvrière.*—La cité ouvrière construite par la maison Mame se compose de 62 cottages ayant chacun leur petit jardin et disposés en quadrilatère autour d'un vaste square planté d'arbres, servant de promenade commune à tous les locataires. Le prix du loyer varie de \$31.20 à \$47.40 par an, suivant l'importance du logement; en ville les logements correspondants se louent de \$100 à \$120.

*Société de secours mutuels.*—La maison a fondé dans ses ateliers deux sociétés de secours mutuels, qu'elle a dotées.

*Retraites*—La Caisse des retraites est alimentée par les versements des patrons établis sur les bases suivantes :

\$2	par an	au profit de	tout ouvrier occupé	depuis	5 ans.
\$6	“	“	“	“	10 “
\$10	“	“	“	“	15 “

Ces versements sont calculés de telle sorte, qu'un ouvrier, entré dans la maison à 18 ans, peut avoir à 60 ans une retraite de \$120 au moins à capital aliéné ou de \$60 à capital réservé.

*Dotation Mame*.—Cette institution assure gratuitement les soins médicaux et les médicaments aux femmes et aux enfants des ouvriers ainsi qu'aux ouvrières de la maison. Des secours sont accordés pour les frais d'inhumation.

*Secours divers*.—Accordés sous forme de dons en nature et même en espèces.

*Pensions bénévoles*.—Les veuves d'ouvriers reçoivent des pensions, de la maison, à titre de pure libéralité.

Les sommes dépensées par Messieurs A. Mame et fils pour améliorer le sort de leur personnel se sont élevées :

En 1887	à \$15,872	pour \$168,600	de salaires.
En 1888	à \$15,707	pour \$170,720	“

## MANUFACTURES DES TABACS.

### FRANCE.

La transformation du tabac en feuilles, en tabac à fumer, à priser, à chiquer et en cigares et cigarettes, n'est pas libre en France; l'État s'en est réservé le monopole, et les ateliers font partie des services de l'administration.

Les documents que les manufactures de tabac, de France, avaient envoyés à l'exposition d'économie sociale, consistaient en graphiques, et tableaux, que l'*Économiste français*, résume comme suit :

“ C'est une population considérable que celle des fabriques de tabac, magasins, etc. L'effectif non commissionné, préposés et ouvriers, avait atteint 22,974 en 1875. Les nécessités du service ayant alors exigé l'arrêt momentané du recrutement, le chiffre actuel est moindre :

	Hommes.	Femmes.	Total.
Préposés .....	758	111	869
Ouvriers .....	1.802	18.200	20.002
Ensemble .....	2.560	18.311	20.871

On voit que l'élément féminin constitue presque les neuf dixèmes de l'effectif total et les gens qui aiment à chanter; *la donna e mobile*, s'imagineraient sans doute que des ateliers ainsi composés doivent comporter d'incessantes mutations. Il n'en est rien. Le plus ou moins de stabilité du personnel ouvrier des grandes industries est un des points dont s'est préoccupé le jury de l'exposition d'économie sociale. Il y a là, en effet, un indice très significatif et la courbe de stabilité, dont M. Cheysson a fixé la formule, peut servir à classer les exploitations au point de vue social comme l'angle facial, par exemple, sert à classer les races au point de vue intellectuel. Or la courbe du personnel non commissionné des manufactures de l'État est une des moins déprimées qu'il y ait. La moyenne de l'ancienneté ressort à 12 ans pour les préposés comme pour les ouvriers; et sur 4,000 travailleurs on en compte 115, plus d'un sur dix, ayant au moins 30 ans de service dans les ateliers de la Régie.

Cette fidélité est, en grande partie, le résultat des dispositions prises pour venir en aide, dans le présent et dans l'avenir, aux besoins des travailleurs. Nous ne pouvons qu'indiquer ici ces mesures protectrices : les documents exposés au Champ-de-Mars et à l'Esplanade des Invalides en contiennent la description complète. La base du système est l'affiliation obligatoire et gratuite des préposés et ouvriers à la

Caisse nationale des retraites pour la vieillesse. Dès 1861, époque où cette Caisse fut créée, la clientèle des manufactures de l'Etat lui fut assurée: on imposait alors à chaque agent, sur son salaire, une retenue de 4 p. c au profit de son livret. Depuis 1882, c'est l'Administration elle-même qui fournit, à ses frais, les 4 p. c. réglementaires et il n'y a plus de retenue. Les versements effectués depuis 1861, ressortent à \$2,600,000, dont \$2,280,000 capital aliéné et \$280,000 à capital réservé. La moyenne des livrets s'est élevée de \$29.20 en 1871 à \$92. en 1889. Quant aux ouvriers qui, lors de l'ouverture de la Caisse nationale des retraites, se trouvaient trop âgés pour pouvoir y entrer utilement, on leur a fait prendre des livrets de caisses d'épargne, remboursables seulement au moment de la retraite. Aujourd'hui encore, l'agent qui vient de faire liquider sa pension et qui peut continuer son travail, doit verser à la caisse d'épargne les arrérages de sa rente. Ces diverses opérations se chiffrent par centaines de mille francs.

Des sociétés de secours mutuels ont été fondées dans certaines villes et leur situation est prospère.

Quelques manufactures ont organisé pour leur personnel des bibliothèques et des bains: c'est une intelligente sollicitude que celle qui se partage ainsi entre l'esprit et le corps.

L'Administration s'est aussi intéressée, comme elle le devait, au sort des femmes en couches et des enfants nouveau-nés. A défaut d'une statistique précise des naissances, nous avons quelques indications sur le fonctionnement des crèches installées dans les manufactures ou subventionnées par elle, pendant la période 1878-1888. Les premières ont compté, dans cet intervalle 727 admissions et 132,000 journées de présence; les parents ne payent que le tiers de la dépense \$4,500 sur \$12,400. Dans les crèches subventionnées, on a placé 1,119 enfants et les journées de présence y ont été au nombre de 188,000.

## MENIER.

### FABRIQUE DE CHOCOLAT.

*Usine de Noisiel (Seine et Marne).*

#### *Maisons ouvrières.*

*Logements.* Le personnel se compose d'environ 1,500 ouvriers, parmi lesquels on compte 600 femmes; ce qui fait qu'un grand nombre de ménages sont complètement occupés à l'usine.

Autrefois ce personnel habitait en grande partie les pays environnants, dont quelques-uns sont assez éloignés.

C'est pour parer à cet inconvénient que M. Menier fonda en 1874 la cité ouvrière que ses fils ont développée depuis.

Ces maisons, formant 200 logements, sont élevées d'un étage et entourées toutes d'un jardin particulier.

Elles sont construites solidement, en matériaux de bonne qualité: briques, planchers en fer et couverture en tuiles.

Chaque logement comprend deux étages, une cave et un grenier et un étage et a son jardin particulier y attenant d'une superficie de 4,000 pieds.

Un hangar pour la lessive, le bois et des water-closets sont attenants à la maison.

Les maisons contiennent toutes deux logements; mais afin d'assurer l'indépendance absolue des deux ménages qui les habitent, le jardin et le logement de chacun ont été placés de chaque côté de la maison, laquelle est séparée du haut en bas dans le sens longitudinal par un mur de refend qui isole complètement les logements l'un de l'autre.

De plus, afin d'avoir la plus grande circulation d'air possible entre les habitations, les maisons sont chevauchées de chaque côté des rues c'est-à-dire que celles du côté

droit d'une rue font face aux jardins qui séparent les maisons du côté gauche de cette même rue, et réciproquement.

Le prix de revient d'une maison est d'environ \$2,000, soit \$1,000 par logement.

La location de chaque logement est de \$30 par an, payables à raison de \$2.50 par mois, que l'usine perçoit des ouvriers, sans leur faire payer ni contributions, ni réparations locatives.

La propriété de ces maisons ne peut être cédée par l'établissement, qui veut éviter que, par suite des mutations, de vente ou d'héritage, elles ne soient détournées de leur destination première, en permettant dans la cité l'introduction de personnes qui pourraient y être étrangères, et quelquefois y occasionner un préjudice.

*Primes.*—Néanmoins, comme il est accordé aux ouvriers des primes d'ancienneté proportionnelles au temps de service, destinées à compenser pour eux le loyer de leurs logements, ils sont, par ce fait, au bout d'un certain temps, exonérés de ce paiement.

Des lavoirs et des bains largement pourvus d'eau chaude et d'eau courante suffisent amplement au lavage du linge et aux soins de propreté de la population.

*Economats.*—Un magasin d'approvisionnement, installé par la maison dans de spacieuses constructions, fournit aux ouvriers les produits d'alimentation, les boissons, les tissus, les vêtements, la chaussure, le combustible et tous les objets de consommation courante qui leur sont nécessaires, à des prix de revient très bas. L'établissement peut obtenir ces prix en achetant les matières dans des conditions avantageuses, cuisant son pain et fournissant le bétail de ses domaines. L'importance de ce magasin est démontrée par les chiffres de vente suivants: Pain, par jour, 2,600 livres—viande, 550 livres. Le total annuel des ventes s'élève à près de \$80,000.

*Cantines.*—Pour un certain nombre d'ouvriers et ouvrières habitant les villages voisins, de grands réfectoires distincts pour les hommes, les femmes et les ménages, ont été construits et pourvus de poêles avec chauffoirs, afin de leur permettre de tenir chauds les aliments qu'ils apportent pour la journée. Des restaurants et des cantines assurent la nourriture et le coucher aux célibataires, suivant un tarif modéré imposé par la maison aux traitants.

*Ecoles.*—Pour les enfants de Noisiel, l'établissement a fondé un groupe scolaire bien aménagé et garni d'un matériel complet, comprenant: classe de garçons, classes de filles et classe mixte de quatre à huit ans, où on leur donne gratuitement les livres et les fournitures nécessaires, ainsi qu'une instruction forte et pratique, dans laquelle plusieurs élèves se sont distingués.—Un asile avec garderie est annexé à ce groupe. Le nombre des enfants atteint 250.

*Maladie-accident.*—En cas de maladie ou d'accident, des secours sont donnés avec promptitude par le médecin attaché spécialement à l'établissement, au moyen d'une pharmacie complète pourvue largement de tous les produits nécessaires, livrés gratuitement au personnel.

Lorsque la maladie est constatée, une indemnité fixe de \$0,40 par jour pour les hommes et de \$0,20 pour les femmes leur est accordée pendant la durée de cessation de leur travail.

Des secours sont encore donnés par MM. Menier aux femmes en couches et aux vieillards infirmes.

La population de Noisiel fréquente assidûment la salle des conférences, ainsi que la bibliothèque renfermant environ 1,200 volumes choisis, et assiste aux concerts donnés, les dimanches et jours de fête, par la fanfare de l'usine.

Enfin, une Caisse d'épargne, instituée par la maison, reçoit aux taux de 6 pour 100 l'an les économies du personnel, dont le total, à la fin de l'année 1888, s'élève, pour l'ensemble des établissements, à près de \$400,000.

### MAISON MOUTIER.

*Apprentissage.*—(Page 181)

*Participation aux bénéfices.*—(Page 69)

*Caisse des accidents.*—Alimentée par la maison, sans retenue aux employés. Indemnités : les huit premiers jours, totalité du salaire, après la moitié du salaire. L'indemnité ne peut dépasser \$1,00 par jour.

En cas d'accidents graves, ou de mort ; dans ces cas l'ouvriers, ou ses ayants droit font liquider leur position par la *Caisse d'assurance en cas d'accidents, garantie par l'Etat*. L'assurance est créée aux frais de la maison, elle correspond à une prime annuel de \$1,60. (Page 282) Les ouvriers ont également droit aux avantages accordés par l'*assurance mutuelle* ; fondée par la *Chambre syndicale des entrepreneurs de serrurerie et de construction en fer*.

*Société de secours mutuels.*—Elle est obligatoire pour le personnel admis à participer, facultative pour les autres. La caisse est alimentée par :

1° Les droits d'entrée fixés à \$1,00 jusqu'à 39 ans.

\$2,00 de 40 à 45 ans.

\$4,00 de 46 ans à 55 ans.

2° Par les cotisations qui sont de \$0,02 par dix heures de travail. Pour les ouvriers participants la cotisation est payée  $\frac{1}{2}$  par l'ouvrier,  $\frac{1}{2}$  par la maison.

Pour les ouvriers auxiliaires, la maison ne verse que les  $\frac{3}{10}$  de la cotisation.

L'indemnité quotidienne est de \$0,40 pour les trois premiers mois, et de \$0,20 pour les trois suivants.

Un sociétaire faisant partie d'une autre société mutuelle peut renoncer aux soins du médecin, en échange il est assuré sur la vie pour une somme de \$40, s'il a moins de 29 ans, et de \$20, s'il a dépassé cet âge.

*Caisse de réserve.*—“ Cette caisse a un but moral et pratique, un peu du gain des années heureuses est mis de côté, il atténue les mauvais résultats de celles qui ne le sont pas ; le travailleur y trouve pour le présent un élément de confiance, une force pour l'avenir. La caisse est alimentée par une retenue de 10 % sus les bénéfices avant leur répartition, et par les excédents des autres caisses de la Maison.

En cas d'inventaire malheureux, elle peut intervenir et contribuer à une légère répartition qui ne peut dépasser \$4.00 par tête.

Elle peut, en cas de déficit, faire une avance à la Société de Secours mutuels ; et faire de légères avances aux ouvriers, sans intérêt, et remboursables aux payes suivantes par acompte.

*Caisse des retraites.*—La caisse des retraites de la Maison Moutier, n'est réellement que l'intermédiaire entre le déposant et la *Caisse nationale de retraite de la vieillesse*. Outre l'épargne volontaire, elle est alimentée par les parts provenant de la répartition des bénéfices, par une *épargne obligatoire* de \$0.01 par jour imposée aux participants, et par les excédents statutaires de la caisse de réserve. La répartition est faite tous les ans et versée au livret individuel de chacun des intéressés.

### USINE PAVIN DE LAFARGE.

FOURS A CHAUX.

Viviers—Ardèche.

*Logements.*—La Maison a construit des cités ouvrières dont les logements sont très recherchés par suite de leur bon marché et de leur confortable. Aussi s'est-on vu obligé de ne les louer qu'aux pères de famille ayant 3 enfants, et encore de faire un choix parmi ces derniers.

Un cercle ayant une salle de lecture et une salle d'exercice s'élève au centre de la cité ouvrière.

Une cantine, pouvant recevoir 200 ouvriers célibataires a été construite près de l'usine ; ces ouvriers y sont logés et nourris moyennant une somme de \$7.00 par mois.

*Hopital.*—La société a fondé un hopital pour ses blessés et ses malades.

*Retraites.*—Il n'y a pas de caisse de retraite, mais la société pensionne ses vieux serveurs. Au 1er janvier 1889, il y avait 19 personnes pensionnées recevant \$1,709 par an.

*Eglise.*—La société a fait bâtir au centre de ses établissements une église et entretient un desservant pour la célébration du culte.

*Écoles.*—Deux écoles primaires une de filles, une de garçons ont été créées et sont entretenues par la Société.

Tous les mois les patrons distribuent en récompense des petites sommes qui sont portées sur un livret de caisse d'épargne au nom de l'élève récompensé.

A la sortie de l'école les jeunes filles sont reçues dans un ouvroir où elles apprennent à exécuter les travaux du ménage.

*Cercle de la jeunesse.*—Le but de cette institution est de procurer aux jeunes gens de bonne volonté outre une distraction honnête un complément d'instruction primaire qui les prépare pour plus tard aux fonctions de contre-maître.

Toutes ces institutions sont créées et entretenues par les patrons, par un prélèvement statutaire de \$0.01 par tonne fabriquée attribué chaque année avant toute répartition de bénéfices.

*Caisse d'Épargne.*—La société reçoit les économies de ses ouvriers et leur sert un intérêt de 4½ p. c. par an.

*Caisse de secours.*—Alimentée, 1° par une retenue obligatoire de 1½ p. c. sur les salaires, 2° par une somme égale au cinquième du produit des retenues versée par MM. de Lafarge. La Caisse sert des indemnités de chômage et des secours, comme les institutions de même nature.

*Accidents.*—Les ouvriers sont assurés contre les accidents, la prime collective est payée pour ⅓ par la caisse de secours, et pour les deux autres tiers par la maison.

*Economat.*—Les fonds disponibles de la caisse de secours, ont servi à la création d'une boulangerie et d'une épicerie. Les bénéfices sont répartis comme suit: 10 pour 100 aux commissaires, 40 pour 100 aux gérants, 15 pour 100 à la caisse de secours, 5 pour 100 aux écoles, 30 pour 100 à une caisse de retraite en formation.

## LES FILS DE PEUGEOT FRÈRES.

FABRIQUE DE QUINCAILLERIE ET VÉLOCIPÈDES.

Valentigney (Doubs).

*Société de Secours Mutuels.*—Fondée par la maison, elle est alimentée par des cotisations de :

\$0.30 pour les hommes de 20 ans et plus

\$0.15 pour les femmes de tous âges et les garçons au dessous de 20 ans.

Et par une subvention de la maison égale à un tiers des retenues. Les indemnités quotidiennes en espèces sont égales aux cotisations et servies aux malades pendant un an.

*Retraites.*—La maison a constitué de ses deniers un fonds de retraite alimenté par un prélèvement annuel sur les bénéfices. A tout ouvrier ayant 50 ans d'âge et 30 ans de service, il est servi une pension de \$72 réversible pour la moitié sur les veuves et les orphelins.

*Accidents.* Tout le personnel de la Maison est assuré contre les accidents, sans retenue.

*Habitations ouvrières.*—Des cottages et des blocs de maisons ont été construits par la Maison, pour loger ses ouvriers. Des avantages réels ont été offerts aux ouvriers

pour leur faciliter les moyens d'acheter ces maisons, sans succès; les ouvriers aimant mieux acheter leur terrain et faire bâtir à leur goût.

Dans ce dernier cas la Maison leur avance les sommes nécessaires.

*Épargne.*—La Maison reçoit les économies de ses ouvriers en compte courant, elle paie un intérêt de 4 p. c.

*Sociétés coopératives de consommation.*—Deux Sociétés coopératives ont été créées par la maison, elles vendent aux ouvriers de la fabrique et au public, 75 p. c. des bénéfices sont repartis entre les consommateurs; 15 p. c. au fonds de réserve et 10 p. c. aux actionnaires. Pour être actionnaire il faut être employé par MM. Peugeot. Le capital est de \$16,000, le nombre des actionnaires qui était de 75 en 1867 est de 250 aujourd'hui, les actions sont de \$10.

En 1888, les ventes ont été de \$77,680, les frais généraux de \$3,900 et les bénéfices nets de 6,900. Le fonds de réserve est de \$8,600.

La Société est administrée par les actionnaires, c'est-à-dire par les employés et ouvriers des établissements.

La Société a créé une boulangerie. Le pain est vendu au prix de revient majoré de 5 p. c. En 1888 ce prix a été de \$2,84½ par 100 lbs de pain.

*Écoles.*—La maison a construit et entretient à ses frais 4 écoles et 2 salles d'asile.

*Hopital.*—Fondé par M. E. Peugeot.

#### A. PIAT.

##### Paris—Soissons.

##### *Participation aux bénéfices.*—(Page 72.)

*Société de secours mutuels.*—Recettes: cotisations des membres actifs. Les sommes versées par le patron ou les membres honoraires vont au fonds de retraite.

*Caisse de prévoyance.*—Recettes: cotisations de \$0.10 par membre actif. Cette caisse verse aux malades des indemnités quotidiennes qui contrairement à celles de la Caisse de secours, vont en s'augmentant à mesure que celles-ci diminuent. Les indemnités journalières sont donc comme suit:

	Mutuelle.	Prévoyance.	Total.
1 mai.....	\$0.40.	\$0.00.	\$0.40.
2 ".....	\$0.40.	\$0.06.	\$0.46.
3 ".....	\$0.40.	\$0.08.	\$0.48.
4 ".....	\$0.20.	\$0.10.	\$0.30.
5 ".....	\$0.20.	\$0.12.	\$0.32.
6 ".....	\$0.20.	\$0.14.	\$0.34.
7 ".....	\$0.10.	\$0.16.	\$0.26.
8 ".....	\$0.10.	\$0.18.	\$0.28.
9 ".....	\$0.10.	\$0.20.	\$0.30.

La société peut accorder des secours de \$4 à \$5 aux familles des malades. Les soins du médecin et les médicaments sont gratuits.

Elle sert une pension annuelle de \$40 aux sociétaires ayant 20 ans de présence dans la société et 60 ans d'âge.

M. Piat porte cette pension à \$72.

*Assurance en cas de décès.*—Par suite d'une assurance collective en cas de décès contractée tous les ans par la société, la veuve de chaque sociétaire touche à la mort de ce dernier une prime de \$100.

Le total des versements à faire par chaque sociétaire se trouve porté à \$0.63 par mois; \$0.40 pour la *mutuelle*, \$0.10 pour la *Prévoyance* et \$0.13 pour l'assurance en cas de décès.

*Assurance en cas d'accident.*—Les ouvriers blessés touchent pendant toute la durée de leur inactivité les ⅔ de leurs salaires. L'assurance est payée par la maison.

*Ecoles d'apprentis.*—Les apprentis, 30 environ, ont tous les soirs une heure et demie de leçons prise sur le temps de l'atelier. Des récompenses hebdomadaires et semestrielles leur sont accordées.

*Bibliothèque.*—Se composant de 500 volumes.

*Harmonie des ateliers Piat.*—80 exécutants.

F. PINET.

FABRICANT DE CHAUSSURES.

Paris.

*Pensions de retraites.*—En vue de former une vente viagère, dans leur vieillesse à ses employés, ouvriers et ouvrières, M. Pinet verse tous les ans, à la Caisse de Retraite pour la vieillesse une somme équivalant à une augmentation de 5 p. c. de leurs salaires jusqu'à concurrence de \$20 par an.

Les versements sont faits à capital réservé. Pour avoir droit au versement, tout employé ouvrier ou ouvrière doit faire partie d'une société de secours mutuels, à moins que leur âge, leur santé ou leur infirmité ne leur permettent pas de s'y faire admettre.

Ils doivent travailler exclusivement pour la maison Pinet et en faire partie depuis au moins trois années consécutives. Le versement est acquis pour la troisième année, n'auront droit au versement que les ouvriers et ouvrières ayant produit pour la Maison un *minimum* de travail déterminé de la manière suivante :

L'ouvrier habitant Paris ou la banlieue travaillant directement pour la Maison devra avoir gagné, dans son année au moins.....	\$240 00
L'ouvrier habitant la Province, travaillant sous la direction d'un contre-maître ou d'un entrepreneur, devra avoir gagné dans son année au moins.....	\$180 00
Les ouvriers habitant Paris ou la Province devront avoir gagné dans leur année au moins.....	\$80 00

Si le minimum ne peut être atteint, par suite de chômage résultant de la maladie dûment constatée le versement est proportionnel au salaire gagné.

En cas de départ volontaire, l'ouvrier perd son droit au versement de l'année. S'il rente il devra faire un nouveau stage de 3 ans.

En cas de chômage forcé, par suite de la baisse des affaires, les versements sont faits au prorata des sommes gagnées dans l'année, et à condition que sous peine d'être déchus de leurs droits, les ouvriers ou ouvrières ne peuvent travailler pour d'autres maisons sans y être autorisés, et qu'ils reprendront leur travail dans la Maison, à huit jours d'avis.

Beaucoup d'ouvriers et ouvrières ayant après l'âge de 55 ans, perdu une partie de leurs forces, le versement, s'ils le désirent, leur est fait en espèces et le *minimum* de salaire gagné dans l'année est abaissé.

Pour les ouvriers habitant Paris à.....	\$180
“ “ de la province.....	\$140
“ ouvrières “ .....	\$ 60

Des articles spéciaux règlent la situation des différents entrepreneurs.

Le règlement de la caisse des pensions de la maison Pinet, se termine par l'article suivant :

“ Voulant donner une preuve d'attachement à mon ancien personnel, travaillant pour moi depuis au moins sept années consécutives, je verserai au mois d'août prochain au compte de chacun, à la caisse des retraites pour la vieillesse ou dans les mains de ceux qui auront 60 ans révolus, une somme calculée à raison de \$1.00 pour les hommes et de \$0.60 pour les femmes par chaque année de travail pour ma maison.

## PLEYEL WOLFF ET COMPAGNIE.

FACTEURS DE PIANOS.

*Paris.*

*Ecole de l'atelier*, placée dans l'usine même, reçoit les garçons de 5 ans jusqu'à 8 ans, et les fillettes de 5 à 12 ans. "Pendant que sous l'œil du papa, les enfants travaillent et jouent, la maman peut de son côté se livrer à ses occupations quotidiennes." Les garçons après 8 ans sont assez grands pour aller aux écoles publiques.

*Épargnes*.—Pour encourager l'épargne parmi ses apprentis, la maison place chaque année à la Caisse d'épargne au compte de chacun d'eux, une somme égale à celle qu'il y a placée lui-même.

La maison reçoit les économies de ses employés et leur sert un intérêt de 5 p. c. le maximum du dépôt est fixé à \$400.

*Secours prêts*.—La Maison fait des allocations généreuses à la Société de Secours Mutuels de ses ateliers.

Elle prête à ses ouvriers gênés par suite de causes indépendantes de leur volonté, des sommes remboursables par des retenues hebdomadaires de \$0,40. En 20 ans les pertes sur ces prêts n'ont été que de \$1.36 p. c.

*Retraites*.—La maison accorde, sans retenue une pension de \$73 par an à tout ouvrier ayant 30 ans de service et 60 ans d'âge.

*Bibliothèque*.—300 volumes mis à la disposition des ouvriers.

Enfin la maison supporte tous les frais d'une fanfare et d'une compagnie d'archers formés dans son personnel.

En 20 ans, la maison Pleyel a déboursé pour ces institutions une somme de \$146,000.

## SAINT-FRÈRES.

FILATURE ET TISSAGE DE COTON, LIN, ETC.

*Paris-Rouen.*

*Caisses de Secours, d'assurance contre les accidents et de retraites pour la vieillesse.*

—Ces trois caisses sont alimentées par :

1° Les versements des employés et ouvrières fixés comme suit :

\$0.10 par quinzaine pour les hommes et les jeunes gens gagnant au moins \$0.40 par jour.

\$0.07 par quinzaine pour les femmes et les enfants.

2° Une somme versée par MM. Saint-frères égale au tiers des dits versements.

3° Les amendes. 4° Les dons. 5° Les intérêts servis à 4 p.c. par la maison sur les capitaux de chaque caisse.

La totalité des versements est répartie comme suit.

70 p.c. à la Caisse de Secours.

10 p.c. à la Caisse des Accidents.

20 p.c. à la Caisse des Retraites.

Aux malades on donne gratuitement les soins du médecin, les médicaments, et une indemnité pécuniaire quotidienne de \$0.20 pour les sociétaires payant une contribution de \$0.10 et de \$0.10 pour ceux en payant une de \$0.07. La durée de cette indemnité varie de 1 à 4 mois, suivant l'ancienneté du sociétaire. Après 4 mois elle est réduite de moitié et supprimée après 4 autres mois.

Les blessés sont traités comme les malades.

En cas d'infirmité permanente ils reçoivent une somme variant de \$60 à \$180, suivant la gravité du cas. En cas de mort une somme de \$240.00 est payée aux héritiers.

La retraite est accordée à tout ouvrier ayant 65 ans d'âge et 25 ans de service consécutifs dans la Maison. Elle est d'autant de fois \$1.20 qu'il y a d'années consécutives.

“ Le fait d'être ou d'entrer au service de l'un des quatre établissements de la Maison, indique adhésion complète aux règlements des trois caisses, ainsi qu'au présent règlement général, et renoncement à toutes poursuites contre MM. Saint-frères pour les faits contre lesquels ces trois caisses ont pour but de les garantir.”

*Logements.*—MM. Saint frères ont construit 453 cottages coûtant \$222,000, qu'ils louent à leurs ouvriers; le loyer donne à peine un revenu de  $1\frac{1}{2}$  p. c.

*Ecoles.*—Des écoles ont été établies dans les différentes usines de la maison.

## SAUTTER, LEMONIER ET CIE.

### *Participation aux bénéfiques.* (Page 79) PARIS.

*Groupe d'Épargne.*—Les groupes d'épargne, actuellement au nombre de trois, ont été formés et sont administrés par le personnel ouvrier, avec l'autorisation de la maison. Ils ont été établis sur le type de ceux de la Société la “ Fourmi ”.

Leur but est la constitution d'un capital collectif, destiné à être partagé entre les adhérents, au bout de quelques années. Ce capital, formé principalement d'obligations à lots, participe aux chances d'accroissement qu'offrent les tirages de ces valeurs.

La maison n'intervient en aucune façon, ni dans la constitution, ni dans l'administration de ces groupes d'épargne. Elle leur prête toutefois son concours pour faciliter les opérations d'achat ou de vente des valeurs dont elle leur permet le dépôt gratuit dans sa caisse.

Le premier groupe a été formé en 1879. Le nombre des adhérents n'a pas dépassé 20 pendant les premières années; il s'est élevé à 38 l'année dernière. Plusieurs des adhérents de la première heure se sont retirés et ont été remplacés par d'autres. La cotisation mensuelle a notablement varié; elle est descendue à \$0,60, et c'est élevée jusqu'à \$2,20 par mois.

Le capital constitué par ce premier groupe est d'environ \$4,200.

Le deuxième groupe d'épargne a pris naissance en 1880. Le chiffre des adhérents, à l'origine de 18, s'est peu à peu réduit. En 1885, le capital accumulé \$1,240 a été réparti entre les 9 membres qui en faisaient encore partie.

Le groupe s'est alors reformé; il compte, en 1889, 26 adhérents, et un capital de \$1,240. La cotisation a varié de \$0,60 à \$1,60 par mois.

Le troisième groupe, formé en 1881, comptait d'abord 22 adhérents. Ce chiffre s'est réduit à 11. Il possédait un capital de \$1,522,20. La cotisation mensuelle a varié de \$0,60 à \$1,00.

Comme on le voit par les chiffres qui précèdent, les groupes d'épargne n'ont été jusqu'ici qu'une sorte de caisse d'épargne, le petit nombre des adhérents et la faiblesse du capital accumulé ne leur permettant pas encore de compter sur les probabilités de tirage des valeurs à lots.

Ils ont néanmoins exercé une action très sensible sur le personnel ouvrier qui prend ainsi peu à peu l'habitude bienfaisante de mettre en réserve une partie de son salaire.

*Caisse de Secours.*—La caisse de secours, en cas de maladie et de chômage forcé, a été formée en 1880, par le personnel ouvrier, avec l'appui effectif de la maison. Elle est alimentée à l'aide de cotisations versées chaque quinzaine; leur taux est proportionné aux besoins.

La maison contribue elle-même, chaque année, pour un chiffre variable.

La caisse est administrée entièrement par le personnel ouvrier. Chaque adhérent a droit à un secours journalier en cas de maladie.

Le taux de la cotisation a varié de \$0,06 à \$0,10, le chiffre des adhérents s'est peu à peu élevé à 220. Sur les recettes, la contribution de la maison et des membres honoraires est de 40 % environ.

Pendant les premières années, les dépenses égalaien t sensiblement les recettes et l'encaisse était nulle à la fin de l'exercice. Depuis lors, l'expérience a montré aux ouvriers, d'abord très réfractaires à cette idée, qu'il était nécessaire d'avoir un certain capital en caisse, et ils ont dirigé leurs efforts dans ce but.

## MM. SCHNEIDER & CIE. AU CREUSOT.

### CAISSE DE RETRAITE.

Depuis 1877 MM. Schneider & Cie. font chaque trimestre, de leurs deniers et à titre de don volontaire, à la Caisse nationale des retraites les versements nécessaires pour assurer dans l'avenir, à leur personnel le bénéfice d'une retraite proportionnelle au temps de service et aux sommes gagnées.

Tout employé ou ouvrier attaché aux usines du Creusot et à leurs dépendances extérieures, ayant 25 ans d'âge et 3 ans de service est appelé à jouir de cette faveur.

Les versements sont actuellement de 3 p. c. de la somme inscrite sur la feuille de paye pour le mari et de 2 p. c. pour sa femme.\*

Les versements sont faits en vue d'une rente viagère à capital aliéné; toutefois sur la demande de l'intéressé, on peut réserver le capital.

Il est créé par les soins de la caisse des retraites un livret personnel.

Tout individu qui quitte le service de MM. Schneider & Cie. emporte son livret et les droits qui lui ont été constitués lui demeurent acquis.

Ces rentes sont incessibles et insaisissables en totalité.

### *Ecoles et Asiles entretenus aux frais de l'établissement.*

	Garçons	Filles	Asiles
Nombre de classes.....	20	33	8
Nombre de professeurs.....	25	34	19
Nombre d'élèves.....	967	1781	1858

*Salaires.*—Les salaires moyens en 1889, sont de 78 pour cent plus élevés que ceux payés en 1837.

Ils sont cependant de 4 pour cent au-dessous de ceux de 1876,

### *Habitations ouvrières.*

Avances au personnel pour achat de terrains et constructions de maisons.

Nombre d'avances de 1837 à 1889.....	2,391
Total de ces avances.....	\$658,534
“ des remboursements.....	613,093
Reste du au 1 janvier 1889.....	45,441

### *Stabilité du personnel.*

Le nombre total des ouvriers et employés est de 12,338.

Sur ce nombre 1491, ont de 30 à 69 ans de service continu et 10,487 de 1 an à 30 ans.

\* Les 2 p. c. sont versés à la femme de l'ouvrier pour lui constituer une rente personnelle en dehors de celle faite au mari: Somme toute, MM. Schneider & Cie. versent à la caisse des retraites, au nom de leurs ouvriers une somme équivalente à 5 p. c. de leurs salaires.

Parmi ces derniers 380 ont 5 ans de service, 460 15 ans, 275 20 ans, 259 29 ans et 160 30 ans.

On ne compte guère que 2,400 ouvriers ayant moins de 5 ans de service.

*Épargne.*

Importance des dépôts de fonds du personnel.

Situation au 1 janvier 1889.

Nombre de déposants.....	3,049
Montant des dépôts.....	\$1,839,929

MAISON SEYDOUX, SIEBER & CIE.

FILATURE TISSAGE.

*Le Cateau.*

*Caisse d'épargne.*—En 1866 la maison Seydoux Sieber et Cie fonde une caisse d'épargne pour ses ouvriers et employés. Le taux de l'intérêt est fixé à 5 p. c. pour les dépôts de \$1.000 et au-dessous, et de 4 p. c. pour les dépôts dépassant \$1.000.

*Retraites.*—La maison accorde, *sans retenue de salaire*, des pensions de retraite à ses anciens employés, ouvriers, ou ouvrières que l'âge ou les infirmités, rendent incapables de travailler. Le total des pensions payées en 1888 a été de \$3.960.

*Caisse de secours.*—Ces caisses sont alimentées :

1° Par le produit des amendes infligées aux ouvriers soit environ .....	\$560
Par les dons suivants faits par la société.	
2° Une somme égale au montant des amendes.....	560
3° Une subvention.....	900

Total..... \$2,020

Tous les ouvriers, sans exception, ont droit aux médicaments, médecins, frais funéraires et ce *gratuitement*. Les malades et les blessés reçoivent en plus des indemnités de chômage en espèces.

Les ouvrières mariées, en couches, reçoivent, a titre de secours, l'équivalent de 10 journées de travail.

Des secours spéciaux sont accordés aux veuves, et aux familles d'ouvriers, plus particulièrement éprouvées par des revers ou la maladie.

Ces secours ont occasionné en 1888 une dépense de \$4,600.

*Bains.*—Dix salles de bains sont mises à la disposition du personnel de l'établissement. Le bain coûte \$0.02. Il est gratuit lorsqu'il est ordonné par le médecin de l'établissement.

*Fourneaux alimentaires.*—La maison entretient un fourneau économique ; l'ouvrier pour une somme de \$0.06 y reçoit une portion de viande, une de soupe et une de légumes. Le personnel se compose d'une religieuse assistée de deux servantes. Le prix de vente laisse un déficit annuel de \$500.

*Crèche.*—En 1878, la maison a fait construire une crèche qui lui a coûté \$7.600.

Les enfants sont reçus à la crèche de l'âge de 15 jours à celui d'un an. Ils y sont nourris, habillés et soignés moyennant une rétribution quotidienne de \$0.04. La dépense par jour et par enfant est de \$0.12½ laissant un déficit de \$600 par an, payé par la maison.

*Salle d'Asile.*—A trois ans, c'est-à-dire à l'âge où les enfants ne peuvent plus être reçus à la crèche, il sont admis à la Salle d'Asile fondée en 1852 par la Maison. Cette salle d'asile est fréquentée par 300 enfants et coûte à la maison, environ \$1,000 par an.

*Écoles primaires.* De l'asile les enfants passent à l'école primaire. La maison en a fondé deux, une pour les garçons, une pour les filles, cette dernière a coûté \$24,000. Elles sont fréquentées par 245 élèves, de 7 à 15 ans, tous enfants d'employés ou d'ouvriers. Les écoles ont coûté à la Maison, en 1888, \$2,340.

#### INSTITUTIONS PARTICULIÈRES.

*Hospice des Veillards.*—Fondé en 1854 par M. Charles Seydoux. Valeur \$28,000.

*Hôpital,* de 33 lits, fondé et doté successivement par plusieurs associés de la maison. Valeur, sans compter les dotations, \$30,000.

*Société de Charité Maternelle,* fondée par Madame Charles Seydoux. Secourt environ 100 mères de familles par an, les secours (lait, viande, charbon, layettes) représentent une dépense moyenne de \$7.20 par personne secourue.

*Pensions viagères.*—En 1873, M. et Mme A. Seydoux fondent des pensions viagères de \$20 par an pour les ouvriers et de \$16 par an pour les ouvrières ayant plus de 40 ans de service dans l'établissement. Ces pensions sont spéciales, et en sus de celles servies par la Maison. En 1888 il y avait 33 pensionnaires.

*Retraites.*—En 1878, Madame Veuve Seydoux fait don à la Caisse de retraite de la maison Seydoux Sieber & Cie., d'une somme de \$40,000, dont le revenu doit être employé à augmenter le nombre des pensions que la Maison accorde à ses anciens employés.

#### SOCIÉTÉ ANONYME DE LA BLANCHISSERIE ET TEINTURIE DE THAON (VOSGES).

*Société Coopérative de Consommation.*—Cette Société a été fondée par la maison; elle est aujourd'hui transformée en société civile. Sur les bénéfices il est prélevé, 1<sup>o</sup> 13 p. c. pour le fonds de réserve, 2<sup>o</sup> 2 p. c. pour un compte de prévoyance destiné à venir en aide aux sociétaires qui se trouvent dans le besoin.

*Société de secours mutuels.*—La caisse de cette société est alimentée par une retenue de 1<sup>o</sup> sur les salaires; des subventions accordées par la direction; d'une cotisation spéciale de \$0.01 par quinzaine pour le fonds de retraite; des cotisations des membres de la Caisse de famille, des intérêts des capitaux placés.

La Caisse de famille est alimentée par une cotisation de \$0.08 par quinzaine versée par les pères de famille, et par les veuves dont les enfants travaillent à l'usine. Les secours du médecin et les médicaments sont, moyennant cette cotisation, accordés à leur famille. Le fonctionnement de cette société n'offre rien de particulier à signaler; à noter cependant;

*Article 3.*—Afin de ne pas créer à la Caisse de secours des charges écrasantes, la Direction évitera autant que possible de prendre de nouveaux ouvriers d'une constitution malade ou viciée. En cas d'admission de ce genre elle recourra à l'avis du médecin.

Enfin la Société de Secours Mutuels a employé son encaisse à la construction de maisons ouvrières, en prêtant sur première hypothèque à ceux de ses sociétaires qui avaient acheté des terrains.

*Caisse de retraite.*—Alimentée par une retenue de \$0.01 par quinzaine à chaque ouvrier, et une subvention faite par la Maison et égale à 5 p. c. des bénéfices nets.

*Caisse d'Épargne.*—La maison reçoit les économies de ses ouvriers et leur sert un intérêt de 5 p. c. l'an.

*Divers.*—Bains chauds, gratuits à l'usine ou à domicile. Cours de dessin pour les ouvriers, cours de travail manuel, pour les élèves de l'école primaire. Bibliothèque, Sociétés de gymnastique, de tir, Fanfare.

## SOCIÉTÉ ANONYME DES ATELIERS DE NEUILLY.

*Serrurerie.*

*Caisse de secours des Ateliers.*—Alimentée par :

1° Un versement à la charge de la Maison de  $2\frac{1}{2}$  p. c. des salaires.

2° 1 p. c. prélevé sur le montant des salaires à la charge des ouvriers.

3° Les dons volontaires, et les intérêts à 5 p. c. payés par la Société, sur les capitaux en caisse.

Tout ouvrier qui quitte l'usine, pour une cause quelconque cesse de faire partie de la Société.

Tout ouvrier mis au repos, peut continuer à faire partie de la Société en continuant à payer ses versements, il n'a droit alors, en cas de maladie, qu'à la moitié de l'indemnité pecuniaire; son temps d'absence lui est compté pour la retraite, sous condition toutefois qu'il revienne à l'atelier lorsque la Maison reclamera ses services.

En cas de maladie, les sociétaires ont droit pendant 2 mois, à une indemnité pecuniaire égale à la  $\frac{1}{2}$  de leur salaire quotidien, compris les jours fériés, et à une indemnité de \$0.10 par jour pour frais de médecin.

En cas d'accidents le blessé reçoit pendant trois mois une indemnité quotidienne égale a son salaire, mais tous frais restent à sa charge.

En cas d'incapacité permanente et absolue de tout travail le sociétaire touche une pension viagère égale au tiers du produit d'une année de 300 jours de son salaire.

En cas de mort une somme égale à deux années de salaire est payée aux héritiers.

Art. 14. Dans tous les cas d'indemnités à payer pour accidents éprouvés, décharge pleine et entière est donnée à la Société Anonyme des Ateliers de Neuilly par le sociétaire ou ses ayants-droit, de tout recours, de toutes reclamations à un titre quelconque à propos de l'accident.

Tout sociétaire âgé de 60 ans, et travaillant depuis 10 ans pour la Maison a droit à une pension de retraite dont la probité est fixée d'après les ressources de la caisse, sans toutefois qu'elle puisse dépasser le tiers du produit d'une année de 300 jours de salaire.

Si le sociétaire retraité laisse à sa mort, une veuve ou des enfants mineurs, on leur accorde pendant 2 ans la moitié de la retraite du décédé.

## SOCIÉTÉ DES FORGES ET ACIÉRIES DU NORD ET DE L'EST.

*Logements.*—La Compagnie a bâti des maisons pour ses ouvriers. Ces maisons isolées contiennent 4 logements composés chacun de trois chambres, d'une cuisine, d'un grenier et d'une cave; un jardin de  $\frac{3}{4}$  d'arpent est attaché à chaque logement. La location est de \$2.50 par mois, elle représente un revenu de moins de 3 p. c. du capital investi. Les ouvriers celibataires sont logés dans un hôtel construit par la Société.

*Ecole.*—La Compagnie a ouvert une école pour les enfants de ses ouvriers. Des cours d'adultes sont faits par un employé de la société.

*Caisse de secours.*—Alimentée par une retenue de 2 p. c. sur les salaires. Elle se solde toujours par un déficit annuel d'environ \$2.200 comblé par la société.

La société a créé un fonds de secours spécial pour venir en aide à ses ouvriers et employés, dans des cas particuliers. Ce fonds est alimenté par un prélèvement sur les bénéfices.

*Accidents.*—La société a, par suite des difficultés et délais soulevés par les compagnies d'assurances, constitué, à ses frais, une caisse d'assurance et est son propre assureur.

*Epargne.*—La compagnie reçoit les épargnes de ses ouvriers et sert aux déposants un intérêt de 5 p. c. l'an.

## SOCIÉTÉ ANONYME DES HOUILLÈRES DE MONTRAMBETT.

Les secours, pensions, etc., sont les mêmes que les secours et pensions accordés par la Compagnie des mines de la Roche-la-Molière et Firminy, avec cette exception que la veuve d'un ouvrier mort par suite d'accident ne reçoit que \$0.12 au lieu de \$0.15.

La Compagnie a fondé des hôpitaux, bains, etc., qui lui ont coûté \$60,000.

*Asiles. Écoles.* La Compagnie a fondé plusieurs asiles et deux écoles. Les asiles reçoivent environ 250 enfants, l'école des garçons 320 et celle des filles 220; elle subventionne l'*Harmonie des Mineurs de La Ricamané* et une Société de Secours Mutuels.

Le total des dépenses faites par la Compagnie pour ses institutions patronales a été en 1888 de \$41,620 soit \$19 par ouvrier occupé.

## SOLVAY & CIE.

*Soude, produits chimiques.*

### VARANGEVILLE-DOMBASLE (MEURTHE ET MOSELLE.)

*Service médical et pharmaceutique.*—Assuré gratuitement aux ouvriers et à leurs familles sans aucune retenue sur le salaire. La maison accorde également aux malades une indemnité pécuniaire variant du quart à la totalité du salaire suivant la situation et les charges de famille de l'ouvrier. La totalité est acquise aux ouvriers blessés en travaillant. Un hôpital a été fondé par la maison.

*Bains.*—Une salle de bains contenant dix cabines et des appareils de douche est mise gratuitement à la disposition des ouvriers et de leurs familles.

*Accidents.*—La société assure, sans aucune retenue sur les salaires, les ouvriers contre les accidents.

*Secours aux ouvriers nécessiteux.*—Un fonds de secours destiné à aider les ouvriers qui ne peuvent subvenir aux besoins de leur famille a été créé par la société, il est alimenté.

1° Par les amendes infligées aux ouvriers.

2° Par une allocation de la société Solvay et Cie, égale au produit des amendes.

3° Par des subventions extraordinaires et par des dons personnels.

*Retraite.*—Tous les ouvriers sont obligés de verser  $1\frac{1}{2}$  p. c. de leur salaire, à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse; la société y ajoute une somme égale à 3 p. c. des salaires.

Elle fait de plus au compte de tout ouvrier ayant plus de 10 ans de service effectif, un versement annuel, spécial représentant \$0.20 par année de service, soit \$2.00 après 10 ans, \$2.20 après onze ans, etc., etc.

Le règlement concernant la retraite a été mis en force le 1er mai 1889, et la société pour encourager ses anciens ouvriers qui n'étaient pas obligés de consentir à la retenue, a fait un premier versement de \$2.40 au compte de chacun de ses ouvriers qui prenait un livret à la caisse de retraite.

Lorsqu'un ouvrier quitte l'usine, il bénéficie de toutes les sommes versées à son compte, son livret étant sa propriété absolue.

*Caisse des allocations de retraites des employés et contre-mâtres.*—Le but de cette institution est de constituer aux employés et contre-mâtres des ressources pour l'époque ou des accidents, des infirmités ou un âge avancé les rendent impropres au travail et leur font désirer le repos.

La caisse est alimentée exclusivement par les allocations faites dans ce but par la société.

Lorsque les gérants constatent que les bénéfiques sont suffisants pour assurer au capital un revenu d'au moins 10 p. c. ils versent dans la caisse d'allocation une somme représentant 10 p. c. du traitement des employés ayant plus d'un et moins de six ans de service ininterrompu.

15 p. c. du traitement des employés ayant de 6 à 10 ans de service.

20 p. c. do 11 à 15 do

25 p. c. do 16 à 20 do

30 p. c. do 21 ans de et au-delà.

Les allocations sont portées au nom de chaque employé dans le compte qui lui est ouvert à cet effet.

Les comptes sont liquidés.

1° Après avoir atteint l'âge de 55 ans accomplis, sans avoir abandonné le service de la Société depuis son entrée, sauf en cas de force majeure.

2° Après avoir atteint l'âge de 50 ans, s'il a au moins 20 ans de service.

3° Après 25 ans de service sans condition d'âge.

4° S'il est congédié sans aucun motif de mécontentement.

5° S'il devient incapable d'une manière jugée définitive par les médecins, de la Société de faire son service à la suite de maladies, blessures ou infirmités.

En cas de décès les fonds portés au compte de l'employé décédé sont remis à ses héritiers.

Si l'employé quitte volontairement la société, ou s'il est démissionné ou révoqué son actif à la caisse est à la disposition des gérants qui décident de sa liquidation ou de son retour à la caisse.

*Caisse d'Épargne.*—La Société reçoit en dépôt les économies de son personnel gagnant moins de \$600 par année; elle sert un intérêt de 5 p. c. sur les dépôts ne dépassant pas \$1,000; et 4 p. c. au-dessus de ce montant.

*Logements.*—La société a construit 285 cottages et loge gratuitement ses employés et contre-maîtres; elle loue à ses ouvriers des logements aux prix de \$2,00 et de \$2.40 par mois. Soit un revenu de 1½ p. c. du capital investi.

Dans le but de venir en aide dans une large mesure aux ouvriers chargés de famille et ayant un certain temps de service; la société a décidé à partir de l'année 1889, de faire les remises suivantes:

80 p. c. soit \$20 par an aux ouvriers ayant au moins 20 ans de service et 6 enfants complètement à leur charge.

60 p. c. 15 do do 20 do 4 do do

40 p. c. 10 do do 20 do 2 do do

60 p. c. 15 do do 15 do 6 do do

40 p. c. 10 do do 15 do 4 do do

20 p. c. 5 do do 15 do 2 do do

40 p. c. 10 do do 10 do 6 do do

20 p. c. 5 do do 10 do 4 do do

20 p. c. 5 do do 5 do 5 do do

avec la restriction qu'un enfant travaillant diminue de deux le nombre de ceux que l'on considère comme complètement à la charge des parents.

La ½ de cette remise sera versée en espèce à l'ouvrier au bout d'un an. La deuxième moitié sera portée sur un livret spécial de caisse d'épargne de la société, rapportant 5 p. c. d'intérêt.

Cette somme conservée en dépôt est remise à l'ouvrier au bout de cinq ans de service ininterrompu.

## WADDINGTON FILS &amp; CIE.

FILATURES ET TISSAGE DE COTON.

*St. Rémy-sur-Avre (Eure et Loire).*

Ancienne filature, 1792—l'Isle, 1824—Mocdiou, 1834—LaPaqueterie, 1853.

<i>Personnel :</i>			<i>Salaires annuels :</i>				
Employés.....	30	} 1,234	Employés.....	\$ 14,384			
Ouvriers. { Hommes.....	586		} 190,391	Ouvriers. { Hommes (de \$0.50 à \$1.25)....			
{ Femmes.....	470					} Enfants (de \$0.25 à \$0.45)....	
{ Enfants.....	148						
			Total.....	\$204,775			

## INSTITUTIONS :

<i>A la charge de la maison.</i>		<i>Avec participation du personnel.</i>	
Crèche—Fondée en 1872—		Société de Secours Mutuels—Fondée en	
Enfants inscrits en 1888.....	59	1827—	
Journées de présence.....	6,024	1888, { Cotisation du personnel. \$3,273 }	
Dépenses annuelles.....	\$859	recet- { Amendes et divers..... 457 }	\$4,090
Ecole Maternelle—Fondée en 1874—		tes. { Cotisation de la maison. 360 }	
Enfants inscrits en 1888.....	92	Dépenses.....	\$4,043
Journées de présence.....	17,775	Bibliothèque—Fondée en 1885—	
Dépenses annuelles.....	\$875	Nombre de volumes.....	692
Ecoles—Obligation et gratuité depuis 1879.		Nombre d'abonnés.....	227
Fourniture gratuite des livres et des		Nombre de volumes prêtés.....	4,265
cahiers depuis la loi de 1883. Livrets de		Subvention annuelle de la maison.....	\$120
Caisse d'épargne au ler élève de 10		Logements ouvriers—	
écoles commerciales.		Nombre de logements.....	193
Réservistes—Paiement du salaire pendant		dont 164 avec jardins.....	
le temps du service.		Capital immobilisé.....	\$83,627
Pensions de retraites—Fondées en 1878—		Loyer annuel, de.....	\$9 à \$19
Nombre de retraités.....	74	Caisse de Prévoyance—	
Pension moyenne.....	\$45	Nombre de déposants.....	226
Sommes dépensées jusqu'à fin 1888.....	\$22,910	Total des dépôts.....	\$74,863
Assurance contre les accidents.		Taux de l'intérêt.....	5 %

*Société de secours mutuels.* Tous les ouvriers sont obligés de faire partie de la société.

La caisse est alimentée :

1° Par une cotisation de \$0.13 pour les hommes, de \$0.11 pour les femmes et de \$0.04 pour les enfants payable toutes les quinzaines.

2° Les amendes.

3° Une subvention annuelle de \$360 faite par la maison. Les sociétaires ont droit aux soins des médecins et aux médicaments.

Pour les indemnités, en espèces, les maladies sont classifiées par catégories.

*Catégorie A.*—Maladies tenant le malade alité.

Hommes, \$0.30 par jour, à partir du premier jour.

Femmes, \$0.25 do do

Enfants, \$0.12 do do

Sur l'avis du médecin une garde-malade pourra être accordée; elle recevra de la société \$0.25 par jour.

*Catégorie B.*—Maladies ne forçant pas le malade à garder le lit :

Hommes, \$0.20 par jour, à partir du 4e jour.

Femmes, \$0.16 do do

Enfants, \$0.08 do do

*Catégorie C.*—(Simples indispositions) ne donne lieu à aucune indemnité pécuniaire.

*Catégorie D.*—(Alcoolisme, maladies secrètes). Les maladies de cette classe ne donnent non seulement aucun droit à une indemnité en espèces, mais peuvent dans certains cas, si elles sont dues à la négligence ou à l'inconduite laisser à la charge du sociétaire les soins du médecin et les médicaments.

*Catégorie E.*—Maladies chroniques, déjà comprises dans la catégorie A. Les maladies de cette catégorie ne donnent lieu à aucune indemnité si le sociétaire a déjà reçu pendant 3 mois \$0.30 par jour, depuis moins de 6 mois.

Dans les maladies des catégories A et B si le malade est le soutien de sa famille composée de parents infirmes ou d'enfants en bas âge et que les gains ou ressources totales n'atteignent pas \$0.15 par jour et par membre, il sera accordé un secours de \$0.05 en plus par chaque individu incapable de travailler. Toutefois ces indemnités ne pourront excéder le prix de la journée ordinaire du sociétaire malade.

Les femmes en couches recevront un secours de \$4.00 et deux bons de viande de 3 lbs chacun; plus \$2.40 pour la sage-femme. Dans le cas où la femme désirerait un médecin, la somme de \$6.40 lui sera accordée, elle aura alors à payer le médecin.

Si les suites de l'accouchement entraînent une incapacité de travail de plus de 20 jours, l'ouvrière en couche aura droit à l'indemnité en espèces passé ce délai.

Les femmes ne devront rentrer au travail que 20 jours au moins après leur accouchement. Pendant les 10 jours qui suivront leurs couches, elles devront rester constamment couchée et pendant les 10 autres jours tout travail fatiguant ou qui pourrait nuire à leur santé leur sera formellement interdit.

En cas de décès il est alloué \$7.00 pour un adulte et \$5 pour un enfant au-dessous de 15 ans.

Les secours cessent au bout de 3 mois.

En cas de blessures, le sociétaire blessé touche une indemnité en espèces égale à son salaire pendant tout le temps de son chômage,

#### D. WALTER SEITZ,

FILATURE ET TISSAGE DE COTON,

[Granger, Vosges.]

*Ecole maternelle.*—Créée et entretenue par la maison, elle reçoit gratuitement les enfants des ouvriers, jusqu'à l'âge de 6 ans. On donne tous les ans, comme récompense aux enfants, des objets de lingerie confectionnés à l'ouvrage, et dont l'étoffe est donnée par la maison.

*Service des malades.* M. Walter Seitz assume entièrement toutes les dépenses que nécessitent les soins que réclament la santé de ses 500 ouvriers et de leurs familles.

*Accidents.* Tous les ouvriers sont assurés contre les accidents aux frais de la maison.

*Logements.*—Des habitations ouvrières isolées, ont été construites par M. Walter Seitz, le prix des loyers varient de \$16 à \$24 par an. Le mobilier des locataires est assuré contre l'incendie aux frais du patron.

*Epargne.* La maison reçoit les économies des ouvriers et leur sert un intérêt de 5 pour 100 l'an.

#### CASELL & COMPANY (LIMITED.)

[Londres.]

*Participations aux bénéfices.*—(Page 86).

*Société de prévoyance.*—Alimentée par un prélèvement annuel de 5 pour 100 sur les bénéfices, après déduction faite du prélèvement des fonds de réserve et de 5 pour 100 pour le capital.

Ces 5 pour 100 produisent environ \$4,500, sur lesquels on prélève environ \$750 pour la bienfaisance. Sur la balance on prélève 10 pour 100 pour secourir des infortunés imprévus et ce qui reste soit \$3,375, est porté aux fonds de prévoyance. Les employés recevant un salaire de plus de \$2,000 ne participent pas aux bénéfices de cette prévoyance, et ceux gagnant de \$1,500 à \$2,000, ne reçoivent que la  $\frac{1}{2}$  des avantages qu'il accorde.

Les autres employés sont divisés en 3 classes :

1° Surveillants et directeurs qui reçoivent trois fois la part accordée à la 3e classe.

2° *Clickers*, 2e contre-mâtres, etc., qui reçoivent deux fois autant que la part accordée à la 3e classe.

3° Employés, ouvriers, etc.

Chaque classe se subdivise en 4 sections.

A	ayant servi	5 ans	recevant	1 part.
B	do	10	do	$1\frac{1}{2}$ do
C	do	15	do	2 do
D	do	20	do	$2\frac{1}{2}$ do

D'après l'audition des livres faits en 1888, les avantages accordés aux différentes classes constitueraient pour chacun des bénéficiaires un capital de :

Classes.	Divisions.			
	A	B	C	D
1.....	\$250	\$375	\$500	\$625
2.....	187	281	375	468
3.....	125	187	250	312

Ces sommes sont versées aux héritiers des ouvriers décédant au service de la compagnie, après 5, 10, 15 ou 20 ans de service, ou en cas d'incapacité de travail résultant de maladies. Tout employé quittant le service de la compagnie perd tous ses avantages. Pour participer aux bénéfices de cette caisse, il faut avoir été cinq ans au service de la compagnie. La caisse paie en cas de décès, pour frais funéraires :

\$25 pour les employés ayant moins de cinq années de service.

\$50 pour ceux ayant plus de cinq ans de service

## SOCIÉTÉ ANONYME DE MARCINELLE ET COUILLET.

HAUTS-FOURNEAUX, LAMINOIRS-CHARBONNAGES.

[A Couillet, Belgique.]

Nombre d'ouvriers, 5,500 à 6,000.

*Ecoles gardiennes.*—La société a établi deux écoles gardiennes recevant gratuitement 353 enfants de 3 à 7 ans, elle accorde de plus une subvention à un autre établissement de même nature.

*Ecoles.*—Au sortir de l'école gardienne, les filles entrent à l'école primaire des usines, elles y restent jusqu'à douze ans. Les garçons vont aux écoles communales subventionnées par la société.

Une école de musique est adjointe aux écoles primaires.

Une école d'adultes a été établie par la société, ainsi qu'une école de dessin, une école d'apprentissage pour les enfants montrant de bonnes dispositions et désirant devenir mécaniciens.

Pour les filles, et en vue de les préparer à devenir de bonnes femmes de ménage, la société a créée une école ménagère. Les jeunes filles y sont reçues au sortir de l'école primaire.

*Habitations ouvrières.*—(Voir page 359).

*Caisse de secours et de retraite.*—La société a créé dans ses établissements une caisse de secours pour les employés et ses ouvriers, (à l'exception des mineurs).

Cette caisse est alimentée par :

1° Une retenue de 3 pour 100 sur le salaire des ouvriers, et une retenue de 2 pour 100 sur ceux des employés.

2° Un subside de la société égal à 1 pour 100 du salaire des employés et des ouvriers.

3° Des amendes, dons, et salaires non réclamés.

L'ouvrier ou l'employé qui intente à la société, chef d'un accident quelconque, en dommages-intérêts devant les tribunaux civils n'a aucun droit aux bénéfices de la caisse, ni pour lui, ni pour sa famille, ni pour ses héritiers ou représentants.

En cas de maladie, outre les soins médicaux et les médicaments, les ouvriers reçoivent à partir du 8e jour une indemnité de 40 pour 100 du salaire, avec maximum de \$0.25 par jour pendant; pour les blessés, le maximum de l'indemnité est \$0.30 par jour, et payé à partir du lendemain de sa blessure. Les secours ne sont accordés que pendant six mois, sur douze mois consécutifs.

Des pensions sont accordées aux ouvriers âgés, aux infirmes, aux veuves des ouvriers morts en travaillant dans les usines, aux ascendants et aux orphelins d'ouvriers morts dans les mêmes conditions.

Les pensions sont basées sur le salaire que gagne l'ouvrier et sur la durée de ses services.

L'article 27 des réglemens de la caisse dit :

"Les secours qui seront accordés d'après les articles qui précèdent pourront en tout temps être réduits selon les fonds disponibles dans la caisse."

En 1886, le conseil d'administration en vertu de cet article a réduit les pensions dans les proportions suivantes :

*Pensionnés pour la vieillesse.*

	Réduction pour	Hommes.	Femmes.
Secours de \$0.30 et au-dessus, par jour.....		35 p. c.	40 p. c.
do \$0.28 à \$0.30, par jour.....		34 do	39 do
do \$0.26 à \$0.28 do .....		32 do	37 do
do \$0.24 à \$0.26 do .....		30 do	35 do
do \$0.22 à \$0.24 do .....		28 do	33 do
do \$0.20 à \$0.22 do .....		26 do	31 do
do \$0.18 à \$0.20 do .....		24 do	29 do
do \$0.16 à \$0.18 do .....		22 do	27 do
do \$0.14 à \$0.16 do .....		17 do	20 do
do \$0.12 à \$0.14 do .....		14 do	17 do
do \$0.10 à \$0.12 do .....		10 do	15 do
En dessous de \$0.10, par jour.....		8 do	13 do

Les secours accordés aux ouvriers blessés, aux veuves et enfants d'ouvriers blessés ou tués au service de la société ont été réduites de 10 pour 100 pour tous ceux touchant plus de \$3.00 par mois et de 5 pour 100 pour ceux touchant moins de \$3.00 par mois.

La caisse est administrée par un bureau nommé par la société.

Les ouvriers mineurs de la société sont affiliés à la caisse de prévoyance de Charleroi. Les ouvriers ne subissent de ce chef aucune retenue, mais la société verse à cette caisse 1½ pour 100 des salaires payés.

SOCIÉTÉ DES MINES ET FONDERIES DE ZINC DE LA VIEILLE-MONTAGNE.

[Angleur.—Belgique.]

*Caisse d'Épargne.*—La société a fondé dans ses établissements des caisses d'épargne recevant des versements de \$0.20, elles servent un intérêt de 5 p. c. par an, le maximum des dépôts est fixé à \$2,000.

*Habitations ouvrières.*—La société pour encourager ses ouvriers à faire des économies et à devenir propriétaires a :—

1° Achète des terrains qu'elle a morcelés et vendus à prix réduits aux ouvriers ; puis elle a fait aux acquéreurs des avances remboursables à longues échéances pour leur permettre de construire des maisons.

2° Aux ouvriers ayant choisi et acheté eux-mêmes leurs terrains elle cède à prix coûtant les matériaux de construction.

3° Elle a bâti des maisons qu'elle a revendues aux ouvriers au prix de revient, une partie des prix d'achat étant payée comptant et la solde étant remboursée par faibles annuités.

Aussi sur 6,500 ouvriers employés par la société compte-t-on 1,000 *propriétaires*.

Cette proportion remarquable, n'en laisse pas moins plus de 5,000 ouvriers locataires ; pour les loger la compagnie a créé de véritables colonies. En général les habitations construites par groupes de deux ou de quatre ne servent qu'à un seul ménage, rarement à deux. Une famille occupant un logement composé de quatre pièces avec remise et jardin, parcelle de terre, paye de \$16 à \$20 par an, soit moins du dixième du salaire.

La location est faite par mois, avec faculté réciproque de résiliation, en prévenant un mois d'avance. Le locataire ne peut vendre des boissons alcooliques ni transformer sa maison en cabaret.

*Secours et prévoyance.*—La société a créé deux caisses :—

1° Une *caisse de secours* assurant l'ouvrier contre les chômages provenant des accidents et des maladies.

2° Une *caisse de prévoyance* assurant l'ouvrier contre les suites des infirmités et de la vieillesse.

#### *Caisse de secours.*

La caisse de secours a pour objet :—

1° de procurer gratuitement les soins médicaux et les médicaments en cas de maladie et de blessure aux ouvriers et à leurs familles.

2° D'accorder des indemnités de chômage aux ouvriers malades ou blessés ; cette indemnité varie du  $\frac{1}{3}$  à la  $\frac{1}{2}$  du salaire.

3° De contribuer par une allocation uniforme aux frais d'accouchement des femmes d'ouvriers.

4° De contribuer aux frais des funérailles des ouvriers et des membres de leur famille.

5° D'accorder des secours temporaires aux veuves, enfants et ascendants des ouvriers décédés.

Cette caisse est alimentée par un prélèvement sur les salaires et qui varie selon les charges spéciales de chaque établissement de 1 p. c. à 5 p. c. du salaire.

#### *Caisse de prévoyance.*

Tout ouvrier ayant 15 années de service ininterrompu ou reconnu par les médecins comme étant incapable de continuer son service a droit à une pension viagère. Ces pensions sont fixées au cinquième du montant du salaire le plus élevé reçu par l'ouvrier, ce cinquième variant de \$0.10 à \$0.20 par jour ; plus  $\frac{1}{5}$  de centin par jour, pour chaque année de service à partir de la quinzième année. Les ouvriers ayant reçu des blessures graves au service de la Société ont droit à la pension quelle que soit la durée des années de service.

Cette caisse est alimentée exclusivement par les deniers de la société.

De 1850 à 1888, inclusivement, les dépenses de ces deux caisses ont été, ensemble, de \$2,051,000, soit 5 p. c. des salaires. Les dépenses de la caisse de prévoyance représentant 1.06 p. c. des salaires.

#### *Caisses d'assurance sur la vie.*

La société a voulu assurer à ses ingénieurs, comptables et commis une certaine sécurité dans leur travail, en leur donnant la confiance que si la mort les

frappe inopinément, ils ne laisseront pas une veuve ou des orphelins sans ressources. Il s'agissait en cas de mort prématurée de constituer à chacun, par le jeu d'une association mutuelle, un capital que l'épargne seule ne pouvait pas toujours lui assurer.

Voici l'économie générale de cette institution :

Tout employé commissionné verse une prime annuelle équivalente à 3 pour 100 de ses appointements fixes, et la société ajoute de ses deniers au versement 1 pour 100.

Le capital assuré à chacun est proportionné au versement total de 4 pour 100 d'une part, et d'autre part à l'âge de l'associé au moment de son assurance.

On a adopté pour déterminer la quotité des capitaux assurés, le tarif d'une grande compagnie d'assurance sur la vie.

Tous les cinq ans, il est établi un bilan des opérations de la Caisse, et, si elles se soldent en bénéfices, 50 pour 100 de ces bénéfices sont répartis entre les associés au prorata de l'importance de leur police, et 50 pour 100 sont retenus pour un fonds de prévisions.

Une disposition spéciale des statuts permet à tout employé mis à la retraite, ou de maintenir son assurance en continuant ses versements, ou de la résilier. Dans ce dernier cas, la liquidation de son compte se fait dans des conditions infiniment plus libérales que celles accordées par les compagnies d'assurances sur la vie, et l'employé trouve dans la somme qui lui est remboursée par la Caisse un supplément de pension à la retraite qui peut lui être accordée par la société.

*Sociétés d'agrément.*—La société a dépensé une somme de \$26,000 pour subventionner des fanfares, des sociétés de tir, etc.

*Ecoles, églises.*—La société a consacré une somme de \$65,000 à l'établissement ou à la subvention d'écoles et une somme de \$56,000 à la création d'églises et à l'organisation des services religieux.

## FABRIQUE NÉERLANDAISE DE LEVURE ET D'ALCOOL.

DELFT (HOLLANDE).

*Participations aux bénéfices.*—(Voir page 92).

*Primes.* Des primes sont accordées au personnel; elles sont en rapport avec la qualité et la quantité des produits fabriqués. De 1874 à 1888 ces primes ont, en moyenne, majoré les salaires de 10 p. c. Ces primes ne sont pas intégralement remises en espèces aux ouvriers; la part remise en argent est réglée par les articles de la *Caisse d'épargnes des primes*.

*Ecoles, cours.* La maison a fondé :

Une salle d'asile pour les enfants de 2 à 6 ans.

Une école de travaux manuels pour les enfants des ouvriers.

Des primes d'encouragement pour les enfants de ses ouvriers allant aux écoles communales.

Des cours de langues étrangères pour ses employés.

Une école de couture pour les filles des ouvriers.

Une salle de lecture, de jeux et de conférences.

Une bibliothèque de 2,000 volumes pour les adultes et les enfants.

*Habitations.* *Société coopérative* Le directeur de l'usine, M. Wm. Marken, a fondé, de concert avec son personnel, une Société anonyme par actions, dite "Propriété collective" dont le but est de procurer aux employés et aux ouvriers de l'usine, des bonnes maisons et de fonder, à leur profit, des magasins coopératifs, des hôtels pour célibataires, des bains, des lavoirs, des écoles, des cercles, etc. Cette société donne d'assez bons résultats.

*Caisse d'épargnes.* Dans plusieurs endroits de l'usine se trouvent des boîtes, solidement attachées à la muraille et fermées à double clef. Des rainures numérotées, percées dans le couvercle, correspondent à des cases en fer blanc et forment autant de tire-lires séparées et numérotées. Un numéro est désigné à chaque ouvrier qui le désire. L'une des clefs de chaque boîte reste sous la garde du directeur ou de son

représentant, l'autre est confié à un ouvrier élu par ses camarades. Ces deux personnes ouvrent et vident les boîtes une fois par semaine. Le montant trouvé dans chaque case est inscrit dans le livre d'épargne. Prime pour les premières épargnes 5 p. c. jusqu'à certains maxima. Taux de l'intérêt 5 p. c. L'avantage des boîtes à tire-lires est l'absence de perte de temps et des formalités pour l'enregistrement. Jamais il n'y a eu de réclamations sérieuses.

*Caisse d'épargne "forcée" des primes.*—Les primes de salaire sont payées entièrement en espèces aux ouvriers mariés ayant 4 enfants au-dessous de 15 ans. Pour les autres ouvriers la prime se paie comme suit :—

90 p. 100	aux ouvriers mariés ayant 3 enfants au-dessous de 15 ans.
80	“ “ 2 “ “
70	“ “ 1 “ “
60	“ “ sans enfants.
50	“ “ célibataires au-dessus de 23 ans.
25	“ “ de 18 à 23 ans.
10	“ “ au-dessous de 18 ans.

La partie non payée est inscrite au nom de l'ayant-droit dans le livre d'épargne des primes.

Le capital versé est remboursé intégralement à l'ayant-droit :—

1<sup>o</sup> à 60 ans; 2<sup>o</sup> au moment de son congé; 3<sup>o</sup> en cas de mort, à ses héritiers.

En cas de mariage remboursement à l'ayant-droit de 25 fois le montant de son salaire. En cas d'accouchement de sa femme, le double du salaire.

Taux de l'intérêt, 4 p. 100.

*Salles de toilette et de bains.*—Bâtiment destiné au changement des vêtements avant et après le travail et contenant des lavabos, douches froides et chaudes. Chaque ouvrier y a une case fermée à clef pour déposer ses vêtements, objets de valeur, etc. La fabrique fournit à chaque ouvrier 3 blouses et 3 pantalons de toile.

*Maladies.*—En cas de maladie la fabrique paie, sans retenue aux ouvriers, la moitié du salaire pendant 12 semaines et le quart pendant 6 autres semaines.

Aux employés, contre-maîtres, etc., la totalité du salaire pendant 6 semaines, et le quart pendant encore 6 autres semaines.

*Accidents.*—Les ouvriers sont assurés par la société contre les conséquences des accidents, la prime est de 6½ par mille du chiffre total des salaires.

En cas d'incapacité temporaire de travail par suite d'accident, pendant le service la maison paie le salaire entier.

*Retraite.*—Il est accordé à la fin de chaque année à chaque membre du personnel, pour cette année de travail, un droit à une pension de retraite commençant au 1er janvier de l'année qui suivra celle où il aura atteint l'âge de 60 ans accomplis. Cette pension est assurée par la maison au moyen du versement d'une prime (à une compagnie d'assurance sur la vie) telle, que, lorsque cette somme aura été versée annuellement depuis la 21e jusqu'à la 60e année, la retraite totale qui résultera de ces 40 rentes viagères soit égale au montant du salaire fixe dont l'ayant droit a joui pendant cette année de travail écoulée.

Celui qui quitte, volontairement ou par congé, le service de la maison, garde les droits acquis à des rentes viagères, sauf les cas de mauvaise conduite, improbité, préjudice causé à l'entreprise, etc., où la direction se réserve la faculté de retirer le droit à la pension.

Les primes d'assurance versées pour ce système de pensions s'élèvent à 7 pour 100 du montant des salaires.

Cette institution a été fondée en 1880 en rapport avec le système de participation, qui venait d'être adopté par les actionnaires à une époque où la marche des affaires était des plus brillantes. La part des bénéfices, allouée au personnel, était destinée en premier lieu à assurer les pensions de retraite. Pour les années de service de 1879 à 1881 la part des bénéfices suffisait à faire face aux frais de l'assurance sur les bases adoptées. De 1882 à 1884, les bénéfices étant insuffisants pour couvrir le

montant des primes, plusieurs employés et ouvriers complétaient les primes de leurs crédits à la caisse d'épargne des primes, tandis que pour les autres les versements—et les pensions assurées—furent réduits en rapport avec les fonds disponibles. En 1885 et 1886, tout bénéfice faisant défaut, interruption complète de l'assurance. Alors la direction a défendu devant les actionnaires la thèse, *que les frais d'assurance contre la vieillesse doivent être considérés comme faisant partie du prix coûtant du travail et doivent être portés sur les frais généraux, indépendamment des bénéfices*; thèse, qui a été adoptée à l'unanimité par l'Assemblée générale des actionnaires tout en laissant intacte le système de la participation aux bénéfices. A la suite de cette résolution, les frais généraux sont chargés en 1887 de fl. 12300, en 1888 de fl. 13500 pour l'assurance des pensions de retraite.

Au 1er janvier 1889 treize ouvriers étaient entrés en jouissance de rentes s'élevant ensemble à fl. 508. Ces pensions étant insuffisantes à leur subsistance, ils sont provisoirement restés au service pour des travaux légers. Le commencement de la retraite est retardé pour eux à 65 ans.

*Société de secours mutuels en cas de mort.*—Les ressources des institutions précitées sont insuffisantes, surtout pour la famille de l'ouvrier, qui meurt dans la force de l'âge après quelques années de service dans la Maison.

A l'occasion de la mort subite d'un ouvrier laissant une veuve avec plusieurs petits enfants, le personnel, par 146 contre 24 voix, adhérerait à la fondation de cette institution, avec effet rétroactif pour les familles des ouvriers, décédés antérieurement. Ce n'est pas l'assurance, c'est la bienfaisance, le secours mutuel jusqu'à résolution contraire, dans les limites des moyens des contribuables et en rapport avec les besoins et les propres ressources des veuves.

La société est gérée par un comité exécutif de trois membres, élus par le personnel, sous la présidence du Chef de la section des *Intérêts du personnel*.

Le maximum de la subvention est fixé à fl. 4 par semaine pour la veuve et fl. 1 pour chaque enfant. Maximum pour une famille fl. 8.

Les frais sont couverts pour  $\frac{1}{3}$  par la Maison, pour  $\frac{2}{3}$  par un prélèvement au prorata des salaires, proposé par le Comité exécutif et approuvé par le *Noyau*.

*Police collective d'assurance contre l'incendie.*—Une police collective est contractée par la Maison avec une solide compagnie d'assurance. Cette compagnie se réfère pour les objets et les somme assurés jusqu'à un certain maximum au registre où est inscrite chaque déclaration, signée par le participant et contresignée par le chef de la Section, qui envoie ce registre à la fin de chaque trimestre à la compagnie d'assurance pour le faire ratifier.

La prime d'assurance est de  $1\frac{1}{4}$  pour mille et doit être payée par le participant en quatre termes hebdomadaires.

*Conseil de Prudhommes.*—Les différends qui peuvent surgir entre la direction et un ou plusieurs membres du personnel, soit pendant le service, soit au moment ou après le moment de congé, sont soumis à l'appréciation d'un *Conseil de prudhommes*. Ce Conseil est composé de quatre arbitres et autant de suppléants, dont la moitié sont désignés par la direction, tandis que les autres sont élus à la majorité des voix des membres du personnel. Ils doivent avoir atteint l'âge de 24 ans et avoir habité la commune de Delft pendant au moins 3 ans. Ils choisissent un président et son suppléant, qui ne peuvent être ni patron, ni ouvrier. En cas de différend chaque parti a le droit de faire appel au Conseil. Il s'adresse dans ce but au président, qui entend les deux partis et tâche d'amener une entente à l'amiable. Si l'entente aboutit, le président rédige une déclaration en double, qu'il fait signer des deux partis et dont copie conforme est rendu à chacun. S'il est impossible d'aboutir à une entente, l'affaire est portée devant le conseil en réunion plénière, qui, dans des séances publiques, entend les partis et et les témoins cités. Le conseil se retire pour délibérer et décide à la majorité des voix. Son jugement a le caractère et la forme d'un jugement du différend, mais le conseil a la compétence de prononcer en même temps son avis sur la manière dont le parti condamné est moralement tenu de réparer son tort.

L'arbitrage entre patrons et ouvriers n'étant pas reconnu par la loi aux Pays-Bas, les sentences de ce Conseil de prudhommes ne peuvent pas avoir de force juridique; son exécution est abandonnée aux sentiments d'équité des partis.

Le procès-verbal de la décision du Conseil est publié dans le *Messenger de la Fabrique*.

ALFRED DOLGE,

FABRICANT DE FEUTRE, DOLGEVILLE, N.-Y., E.-U.

*Système de répartition des gains dans les ateliers de Dolgeville.\**

Dans une lettre au *Chicago Morning News*, publié le 19 janvier 1889, M. Dolge disait :

"Il n'y a pas dans mon esprit le moindre doute que les patrons finiront par faire, pour ainsi dire, de tous les ouvriers des associés dans leurs affaires, attendu qu'il y a certainement quelque chose d'incorrect actuellement dans la situation respective du capital et du travail. Dans un grand nombre de cas, les capitalistes s'enrichissent démesurément aux dépens des travailleurs. La majorité du peuple américain accueillerait sûrement avec plaisir, tout système qui, en traitant équitablement les deux parties, donnerait au travail son juste prorata dans les gains d'une entreprise.

"*Mes expériences ne tendent pas à un système de participation dans les bénéfices.* dans le sens qu'on donne généralement à cette expression. Elles n'en visent qu'une partie, ou plutôt n'y sont qu'un acheminement. Elles sont nées de ma conviction que l'employé a droit à quelque chose de plus que le simple salaire qui lui est octroyé sur les gains de l'établissement pour lequel il travaille. Tout en réclamant une plus juste répartition des gains, j'avoue n'avoir pas encore trouvé de plan que je considère comme tout-à-fait pratique, pour ce qu'on appelle la participation aux bénéfices. Mais je ne doute pas qu'on arrive, dans un prochain avenir, à des résultats satisfaisants, grâce à l'appui d'une œuvre comme celle que vous avez entreprise.

"Ce que j'ai donné pour l'éducation, je le considère aussi comme faisant partie de la participation aux bénéfices; car, c'est seulement avec des ouvriers intelligents et instruits que nous arriverons à progresser dans la solution pratique des problèmes sérieux. Je pense aussi que le gouvernement national devrait prendre une part active au développement de l'éducation, faire appliquer les lois sur l'instruction obligatoire, établir des écoles normales pour instituteurs, et leur accorder des pensions."

M. Dolge prend ainsi position, très catégoriquement sur deux points.

Il fait des réserves sur la "Participation aux bénéfices" proprement dite, et il croit qu'un des plus puissants facteurs pour harmoniser le travail et le capital sera "l'éducation de l'ouvrier."

Pour M. Dolge, ce qu'on appelle "profits" n'existe pas. Toutes choses reçues sont des "gains"—gains du travail ou du capital, ou de tous les deux ensemble. Le travail peut être manuel ou intellectuel, ou les deux réunis. Le travail manuel peut être habile ou non habile. Le travail intellectuel est celui du contre-maître, du surintendant, du directeur-général, de l'inventeur, du vendeur, du propriétaire (qui dirige tout et est responsable pour tout.)

M. Dolge a, par conséquent, tendu tous ses efforts dans le but d'assurer une juste "répartition des gains." Pour cela, il lui a fallu nécessairement déterminer quels sont les gains exacts de chaque individu employé par lui, sans y comprendre les questions de salaires et de gages. Il y a réussi partiellement, grâce à un système fort compliqué de tenue de livres. Cependant, il admet facilement lui-même qu'il est encore loin d'une solution satisfaisante du problème, et que tous ses efforts jusqu'à présent n'ont guère été qu'à l'état d'expériences.

\* Extrait de "*La juste répartition des gains*", ouvrage distribué aux membres du Congrès de la Participation aux bénéfices, par le représentant de M. Dolge.

En pratique, ce que M. Dolge a fait, est ceci :

Il met de côté, chaque année, au bénéfice de ses ouvriers, une somme calculée d'après les profits de ses affaires.

Cette somme, cependant, il ne la leur donne pas en argent comptant. Il la place, à leur bénéfice, en diverses manières bienfaisantes, dont les principales sont une caisse de pensions, un plan d'assurance sur la vie, une société de secours mutuels, une association scolaire, une caisse pour la construction de maisons, d'un cercle et d'un parc public.

*Rémunération.*—Le montant de la rémunération a dépendu jusqu'ici de la décision arbitraire du patron, après qu'il eût pris en juste considération les résultats donnés par les différents départements de la fabrique. On étudie maintenant l'introduction d'un système définitif basé sur l'expérience des années écoulées. On a l'intention de le perfectionner, de telle façon qu'un changement de direction ou de propriétaire ne puisse l'affecter.

*Pensions.*—Le système des pensions est né de la société de secours mutuels, fondée parmi les employés, il y a quelques années. Le 1er janvier 1882, M. Dolge proposa d'étendre les bienfaits de la société, par un système conçu, contrôlé et soutenu par lui-même.

Dans les sept ans qui ont suivi l'application du plan des pensions il n'est survenu qu'un cas tombant sous cette application. M. Foster, ouvrier dans le département des bois fut blessé en réparant une roue de moulin, en mai 1883. Cela ne lui causa pas une incapacité absolue de travail, et il peut encore gagner quelque argent en dehors de sa pension.

Voici le texte complet du régime des pensions :

New-York, 1er janvier 1882.

Désirant améliorer la condition et l'avenir de ses employés et ouvriers, les voir en une communauté compacte, satisfaite et bien réglée, et renforcer les liens d'estime mutuelle aussi bien que d'intérêts qui nous réunissent déjà, et sans lesquels il n'y a pas de succès durable possible, la maison Alfred Dolge a établi aujourd'hui le régime de pension suivant : tout employé régulier de la maison Alfred Dolge aura droit, après dix ans de service consécutif, à une pension dans les conditions ci-après :—

Une pension sera due, en cas d'incapacité de travail, complète ou partielle, causée par accident, maladie ou vieillesse, aussi longtemps que durera cette incapacité, et cette pension sera réglée sur le taux du salaire gagné pendant la dernière année, à savoir :—

Cinquante pour cent, après dix ans de travail.

Soixante pour cent, après treize ans de travail.

Soixante-dix pour cent, après seize ans de travail.

Quatre-vingt pour cent, après dix-neuf ans de travail.

Quatre-vingt-dix pour cent, après vingt-deux ans de travail.

Cent pour cent, après vingt-cinq ans de travail.

En cas d'accident pendant l'exécution d'un travail, ou de maladie contractée dans les mêmes circonstances, les ouvriers auront droit à une pension de cinquante pour cent, en tout temps, même s'ils n'avaient pas été employés pendant une période de dix ans.

Comme la pension n'est que l'équivalent du salaire perdu, on n'y aura droit qu'à titre personnel, et ce droit ne sera transférable dans aucun cas. S'il n'y a que perte partielle du salaire, alors que celui-ci n'est pas complètement perdu, mais seulement réduit la pension sera fixée seulement d'après la différence dans le salaire, et représentera le montant de la perte encourue.

Les règles ci-dessus n'infirmen en aucune façon le droit de la maison de renvoyer ses employés, ni le droit de ceux-ci à la quitter. Elle se réserve aussi le droit de faire des amendements au règlement ci-dessus, et celui de prendre toute décision finale, dans les cas douteux et dans toutes les questions sur la matière, non prévues ci-dessus.

ALFRED DOLGE.

*Assurance sur la vie.*—Le 22 janvier 1887, M. Dolge soumit, à ses employés, son plan d'assurance sur la vie, dans la notification suivante :

“Après avoir étudié une grande variété de systèmes, je me suis décidé finalement à mettre en réserve une certaine portion des profits, chaque année, l'une dans l'autre, pour payer des primes sur des polices d'assurance sur la vie. Le règlement que j'ai établi, est simplement celui-ci : Tout employé, ayant travaillé pour la maison pendant cinq années consécutives, a droit à une police d'assurance sur la vie de \$1,000, et à une autre police de \$1,000, à l'expiration de sa dixième année de travail consécutif. Les primes et tous les frais seront payés par la maison, tant que l'ouvrier restera à son service. Pour ceux qui auraient été refusés par les Compagnies d'assurances, une somme égale aux primes sera déposée régulièrement à la caisse d'épargne Germania, de New-York.”

En août 1888, M. M. Robinson, un des employés assurés d'après ce règlement, vint à mourir, et sa veuve reçut promptement la somme de \$1,000, des mains de la Compagnie d'assurance sur la vie.

À l'heure actuelle, quarante-sept ouvriers bénéficient de ce plan d'assurance. Leurs polices s'élèvent à \$107,000 ; et les primes payées, l'an passé, à \$4,850. Depuis qu'il fonctionne, les dépenses totales de ce département ont été de \$10,150. Neuf personnes ayant droit, d'après le règlement, à la pension, ont été refusées pour cause d'âge ou d'infirmités physiques. M. Dolge a placé pour elles, à la caisse d'épargne, la somme de \$534, représentant les primes qu'il aurait eu à payer sur les polices si ces personnes avaient été acceptées. M. Dolge favorise, cependant, quand il le croit juste, ceux de ses employés ayant un salaire élevé, comme par exemple, le directeur de sa fabrique de feutre, qui a une assurance sur la vie de \$10,000.

S'il n'y a encore qu'un nombre relativement infime de personnes ayant droit aux polices d'assurance, c'est parce que les fabriques furent ouvertes par M. Dolge, en 1875, avec vingt-sept ouvriers. Sept seulement d'entre eux restent encore avec lui. L'affaire a pris ses plus grands développements dans les six dernières années. En 1878, il n'y avait que quarante deux personnes employées, dont trente-huit sont encore à l'usine. Sur les cent quarante, employées en 1883, cent douze seulement travaillaient encore chez M. Dolge en janvier 1888. Cependant, le nombre des ayant droits à l'assurance augmente tous les ans. Il a sauté de trente-six, en 1887, à quarante-sept l'année passée, et il atteindra le chiffre de soixante, cette année-ci. Pour être inscrit sur la liste des ouvriers réguliers, il faut qu'on ait travaillé sans interruption pendant une année.

*Institutions et arrangements divers.*—Les rémunérations, pensions et assurances sur la vie sont considérées comme équivalant à la différence entre le salaire payé aux ouvriers et l'accroissement de bénéfices qui résulte de leur travail.

Sans pouvoir réellement être classés sous la rubrique “Participation aux Bénéfices,” la Société de secours mutuels, l'Association scolaire, le Cercle et le parc public, touchent de bien près à ce système, en tant qu'institutions pour le bien des ouvriers.

*Société de Secours Mutuels.*—Il y a huit ans, M. Dolge fonda la Société de Secours Mutuels, par un don de \$400 auquel il ajouta d'autres sommes à plusieurs reprises. Il cherchait à rendre ses ouvriers indépendants, et à les intéresser dans l'administration d'une affaire à eux. Chaque membre de la Société, gagnant \$6.00 par semaine et au-dessus, paye \$0.50 par mois de cotisation : ceux qui gagnent moins de \$6.00 payent \$0.25 par mois. En cas de maladie, le membre de la première catégorie reçoit \$5.00 par semaine sur la caisse de secours, et celui de la seconde catégorie \$2.50. Aucune aide n'est donnée, si la maladie résulte de mauvaises habitudes et de mauvaise conduite, ou si elle est simulée, ou si elle existait déjà à l'époque de l'admission du sociétaire. Les membres qui n'ont pas réglementairement droit aux secours, mais qui se trouvent dans le besoin, à cause de l'âge ou d'une maladie excusable, peuvent toucher par semaine, \$1.00 ou davantage, si le comité d'enquête décide que c'est un cas digne d'intérêt, et si les finances de la Société permettent de faire ce prélèvement. À la mort d'un sociétaire, ses héritiers reçoivent \$50.00.

Le total des sommes payées pour secours, depuis la fondation de la Société jusqu'au 1er décembre 1888, s'élevait à \$4,710. Le nombre des membres est de 155.

*Association scolaire.*—Il y a quelques années, les ouvriers organisèrent une société de gymnastique. L'idée de l'Association scolaire a pris naissance dans ces réunions du soir pour exercices physiques. Les ouvriers des fabriques de Dolge fondèrent l'association afin de donner à leurs enfants des moyens plus complets de posséder une bonne éducation. Pendant les années 1886 et 1887, les sociétaires dépensèrent beaucoup plus que la taxe municipale fixée pour l'entretien des écoles publiques. Ils payaient chacun \$0.10 ou plus, et M. Dolge \$300 par an. En 1886, il a donné \$7,000 pour l'érection d'un nouveau bâtiment d'école publique à Dolgeville. Les taxes diverses montaient à \$6,000, M. Dolge en paya \$2,000, ce qui faisait en tout \$9,000 fournis de sa propre bourse sur les \$15,000 que coûta la nouvelle école. Le 26 novembre 1888, l'Association scolaire se décida à fonder l'Académie de Dolgeville. M. Dolge s'engagea à payer \$4,000 chaque année pour aider à l'œuvre de la Société. Des écoles gratuites du soir sont ouvertes sous les auspices de l'Association, cinq jours par semaine. M. Dolge et ses ouvriers ont fusionné leur école avec les écoles publiques. Ils dirigent les écoles du district, doublent, grâce à leurs contributions personnelles, le produit de la taxe scolaire habituelle, bâtissent des maisons d'école et des académies, et pourvoient à un degré d'instruction plus élevé que celui que comporte le programme des écoles publiques ordinaires.

C'est entièrement à ses frais que M. Dolge fait construire le bâtiment de la nouvelle Académie.

Depuis 1885, il paye les professeurs de l'école du soir, laquelle est pour tous.

*Le Cercle et les parcs publics.*—M. Dolge a construit, au prix de \$8,000, la grande maison du Cercle, dans laquelle il y a gymnase, théâtre, jeu de boules, bibliothèque, salles de billards, etc. Il voulait que ses ouvriers eussent un endroit pour se réunir en société. On y vend que de la bière—pas de liqueurs—et le jeu y est interdit.

Les parcs couvrent une superficie d'environ 140 acres, ils sont bien tenus, percés de bons sentiers, pourvus de sièges, bancs et tables aux endroits convenables; leur beauté naturelle est encore accrue par des chûtes d'eau, des cascades, et une île où conduit un pont suspendu. Aussi sont-ils très fréquentés par les ouvriers et leurs familles.

*Autres œuvres de bienfaisance.*—M. Dolge aide aussi ses ouvriers à bâtir leurs maisons. Il leur construit des immeubles sur des plans préparés par eux-mêmes, et leur permet d'en acquitter le montant au prix coûtant, à raison de \$10 par mois. Le moindre bienfait qui résulte de ce système, est d'inculquer à tous l'habitude de l'épargne. Soixante des ouvriers de M. Dolge sont propriétaires de leurs maisons, et dix autres ont acheté des lots de terrain pour bâtir.

Le bourg n'ayant pas de caisse d'épargne, M. Dolge consent à ce que ses ouvriers lui laissent leurs salaires en dépôt, s'ils le désirent. Il les reçoit à titre de dépôt toujours remboursable, et paye 6 pour cent d'intérêt. Mais cet arrangement n'est applicable qu'aux sommes représentant des salaires qui n'ont pas été touchés à la paye; et M. Dolge n'encourage pas cette sorte de caisse d'épargne; car il préfère que ses ouvriers soient indépendants de toutes façons. Il n'engage pas non plus ses ouvriers à acheter du terrain dans le bourg, parce que la propriété de celui-ci dépend du succès de ses entreprises manufacturières, et que de semblables conseils vont contre son idée de l'indépendance absolue que doivent toujours posséder les ouvriers. M. Dolge couronne l'édifice de son œuvre multiple, par une réunion et un banquet offert à tous ses ouvriers au commencement de chaque année.

## H. O. HOUGHTON ET CIE,

RIVERSIDE-PRESS,

*Cambridge, Mass.*

Cette maison a établi en 1872 une caisse d'épargne pour le bénéfice de ses employés, dont le nombre s'élève maintenant à 533. Elle est ouverte à tous, aussi longtemps qu'ils appartiennent à la maison, et les dépôts peuvent être faits en tout temps jusqu'au maximum de \$1,000. L'intérêt servi est de 6 p. c. par an. "Lorsqu'au 1er janvier le compte d'un déposant s'élève au moins à la somme de \$100, et que ce dépôt restent pendant l'année suivante, les propriétaires de la Riverside-Press s'engage à payer au déposant une part sur les profits annuels de la maison, le montant payé ne pouvant excéder 4 p. c. (en sus de l'intérêt). Les intérêts non retirés sont ajoutés au dépôt. Pendant les dix-sept dernières années les 8 p. c. additionnels ont été payés 14 fois; une année il n'y a pas eu de répartition, une autre la répartition a été de 3 p. c., et enfin une répartition n'a atteint que 2.88 p. c. Le montant total des dépôts a constamment augmenté, et les déposants sont aujourd'hui au nombre de 168.

SECTION XVI.

---

INTERVENTION ÉCONOMIQUE

DES

POUVOIRS PUBLICS.

---

---



## INTERVENTION ÉCONOMIQUE

DES

## POUVOIRS PUBLICS DANS LE ROYAUME-UNI.

Les divisions du sujet, telles qu'elles sont énumérées par l'arrêté officiel, ne s'excluent pas l'une l'autre.

Plusieurs des exemples choisis pourraient également figurer sous plus d'un titre de cette classification : ainsi l'hygiène publique officielle, qui rentrerait, comme subdivision, dans l'article intitulé : *Œuvres, institutions et établissements d'Etat ayant pour objet l'amélioration physique des individus*. Dans de telles circonstances, il est presque impossible, pour un écrivain, d'observer dans son récit un ordre scientifique ; aussi nous a-t-il été difficile d'éviter certaines répétitions. Peut-on considérer la liste donnée comme exclusive ? Il n'est pas douteux que des recherches ultérieures mettront en lumière plusieurs autres exemples semblables à ceux qui seront indiqués. La généralisation constitue une difficulté d'un autre genre. Les pouvoirs publics ont cessé d'intervenir là où ils intervenaient auparavant, comme dans le cas des maladies contagieuses (*Contagious Diseases Acts*). Ils interviennent, au contraire, dans des cas où ils s'abstenaient, ainsi en ce qui concerne l'amélioration du logement des pauvres. Souvent l'intervention ou la non-intervention dépendent moins d'un principe établi que de l'opinion du Parlement ou de l'expression du sentiment populaire à un moment donné. Certains actes parlementaires mentionnés dans les pages qui suivent s'appliquent à l'ensemble du royaume, d'autres seulement à l'Angleterre ; mais très souvent l'Ecosse et l'Irlande sont soumises à des lois semblables. Une grande partie de la législation fournit des exemples de cette *politique expérimentale* si habilement exposée par M. Léon Donnât dans son récent ouvrage, qui fait partie de la *Bibliothèque des Sciences contemporaines*. (Reinwald, éditeur.)

*Amélioration physique des individus*.—Outre la loi sur la santé publique (*Public Health Act*), dont il sera question ci-dessous, on peut citer les faits suivants d'intervention : la falsification du pain, des semences, des aliments, des médicaments, du café, du thé, du tabac, du houblon et autres denrées, est considérée comme un délit par plusieurs actes du Parlement, dont le principal est celui de 1875 (38 et 39 Vict., chap. 63).

Pour l'application du *Public Health* et des actes ci-dessus désignés, des experts publics sont nommés par les autorités des comtés et des villes préposées à la santé publique ; leur fonction consiste à analyser des échantillons de toute denrée qu'on soupçonne être falsifiée. La vente de certains poisons est défendue, sauf sous certaines restrictions ; celle de l'arsenic par la loi 14 et 15 Vict., chap. 13 (1851), celle d'autres poisons par la loi 34 et 32 Vict., chap. 211 (1878).

Par les lois connues sous le nom de *Factory and Alkali Acts*, le gouvernement a établi un système d'inspection, en vue de s'assurer que certaines industries sont exercées avec les précautions nécessaires pour sauvegarder la santé des travailleurs. Dès 1802 (42 Geo. III, chap. 73), un acte fut passé au sujet de la santé et de la moralité des apprentis et ouvriers employés dans les manufactures de coton et autres. En 1878, les dispositions de tous les actes concernant les manufactures furent réunis dans le *Factory and Workshop Act*. Parmi d'autres restrictions, il est stipulé dans cette loi : qu'aucune jeune personne ne sera employée dans les fabriques de blanc de

\*Rapport de M. James Williams, avocat à Londres, en réponse au questionnaire préparé par le comité de la Section XVI.

céruse, qu'aucune fille au-dessous de seize ans ne peut être admise dans les fabriques de tuiles, de briques ou de sels, que les machines seront entourées de grillages, que les ateliers ne seront pas trop remplis d'ouvriers et qu'en outre ils seront lavés avec soin et convenablement ventilés.

Par le *Merchant Shipping Act* de 1854 et les actes analogues qui l'ont suivi et ont été adoptés par le parlement dans les trente dernières années, il est stipulé que les bateaux marchands seront pourvus de médicaments, de citrons, de jus de citron, etc.: que les bateaux au long cours portant cent voyageurs et au-dessus auront à leur bord un médecin diplômé. Les matelots ont droit à une couchette dont la dimension minima est déterminée. Chaque navire doit porter un nombre suffisant de chaloupes, de bouées et autres engins de sauvetage. Le *Passengers Act* de 1855 (18 et 19 Vict., chap. 119) impose une série d'obligations relatives à la sécurité et au bien-être des passagers: ainsi une quantité suffisante d'eau et de nourriture, des installations salubres, la séparation des sexes, un bon éclairage, une bonne ventilation.

En vue de protéger le public contre les dangers pouvant résulter pour la santé de l'exercice de certaines professions par des personnes incompetentes, la loi a exigé des preuves d'aptitude de ceux qui s'y livrent. La loi pour les pharmaciens date de 1815, pour les chimistes et droguistes de 1852, pour les médecins de 1858, pour les dentistes de 1878.

Par la loi de 1878 relative aux maladies contagieuses des animaux, le Conseil privé fut autorisé à prendre des arrêtés relatifs à l'enregistrement par les autorités locales des noms des nourrisseurs et des laitiers. Ces fonctions furent transférées au *Local Government Board* en 1886. La santé des soldats et des marins dans les villes de garnison fut l'objet des *Contagious Diseases Acts* (1866 à 1869) qui instituaient un système d'inspection pour les filles publiques. Une grande agitation se manifesta contre ces actes et se termina par leur rappel en 1886. La majeure partie des médecins anglais ont désapprouvé ce rappel, mais dans l'état actuel de l'opinion, il semble peu probable que ces actes puissent être rétablis.

Les *Contagious Diseases Acts* concernant les animaux ont pour but de garantir autant que possible la santé publique contre le lait et la viande de bêtes atteintes de maladie.

Une loi de 1859 (*Recreation Act*, 22 Vict., chap. 27) facilite les concessions de terrains appartenant aux corporations municipales, aux paroisses ou à des particuliers, pour l'établissement de lieux de récréation publique. Une loi de 1878 (*Commons Acts*) stipule que les commissions du cadastre, en réglant l'aliénation des biens communaux, réserveront une servitude pour les jeux et autres genres de récréations à des heures et à des places déterminées. Par le *Baths and Warehouses Act* de 1878, tout bain public dont il n'est pas fait usage peut servir pour gymnase ou pour tout autre établissement d'exercice corporel.

*Amélioration intellectuelle des individus.*—Des essais en vue d'instituer un système national d'éducation furent tentés par le Parlement et par des associations privées dès le commencement de ce siècle. La Société nationale, qui fut fondée il y a bientôt quatre-vingts ans, existe encore. Elle pourvut, au moyen de contributions volontaires, à la créations d'écoles où les enfants étaient élevés d'après les principes de l'Église anglicane.

Une commission spéciale de la Chambre des communes, nommée en 1816 sur la proposition de M. Brougham, fit un rapport en faveur d'un système national d'éducation primaire. Mais, en réalité, aucun plan général ne fut établi avant la loi de 1870 (*Elementary Act*), dont l'élaboration est due principalement à feu M. W. E. Foster. Le principal effet de cet acte (qui fut amendé par des actes subséquents, spécialement par celui de 1876) a été d'assurer l'éducation de chaque enfant, soit dans des écoles établies par les autorités locales (*School Board*), soit dans des écoles dues à l'initiative privée, et qui, pour l'instruction, sont surtout entretenues par les différentes sectes religieuses. Toutes ces écoles sont également placés sur la surveillance des inspecteurs de l'État. Outre les lois précitées, d'autres lois règlent les pouvoirs des universités et des écoles d'enseignement secondaire: ce sont celles qui sont connues sous les noms de: *Grammar Schools Act*, 1840, *Public Schools Act*, 1868, *Endowed School*.

*Act, 1869, Universities of Oxford and Cambridge Act, 1878, Scotch and Irish Universities Acts.* Les écoles d'un ordre plus élevé que l'école élémentaire ne sont pas encore soumises à l'inspection du Gouvernement; mais de grands efforts sont faits en vue de placer également ces écoles sous le contrôle de l'État, et aussi d'introduire un système d'inscription pour les professeurs de l'enseignement secondaire. Les écoles techniques, professionnelles, industrielles et de correction sont réglementées par de nombreuses lois. L'instruction artistique est donnée par le Département de science et d'art du comité d'éducation du Conseil privé, ainsi que par l'Académie royale et autres corporations qui ne sont pas sous le contrôle du gouvernement. Pour les collèges d'enseignement supérieur dans le pays de Galles, le gouvernement accorde une subvention annuelle; des bills ont été introduits, jusqu'ici sans succès, à la Chambre des communes pour mettre à la charge du gouvernement les établissements d'instruction secondaire dans ce pays.

Par plusieurs actes du Parlement (dont le premier date de 1854), la majorité des contribuables d'une ville a le pouvoir d'imposer une taxe ne dépassant pas un penny par livre pour l'établissement et l'entretien de bibliothèques gratuites. Les legs de terrains dans une vue charitable sont soumis à des restrictions très étroites par les lois de mainmorte, qui annulent pratiquement la validité des legs faits au lit de mort pour de pareils objets. La politique de ces actes remonte au XIII<sup>e</sup> siècle; elle avait pour but d'empêcher l'accaparement des biens par les ordres monastiques, dont les membres effrayaient la conscience des mourants afin de capter les héritages. Cette politique est encore en vigueur; mais une exception est faite en faveur des donations de terres n'excédant pas une certaine valeur et devant être affectées à des parcs publics, des écoles, des musées ou autres institutions pédagogiques, littéraires ou scientifiques. De telles institutions peuvent aussi obtenir un certificat des autorités compétentes et être ainsi en droit de demander l'exonération de la taxe des pauvres et de tout autre impôt local et national.

*Amélioration morale des individus.*—Ceci est un sujet sur lequel il y a peu à dire. L'interdiction de toute espèce d'exhibition d'un caractère immoral, la répression de tout acte public contraire aux mœurs, regardent les pouvoirs de la police. Dans la moralité privée, n'affectant pas le public, la loi ne doit pas intervenir. Deux cas d'un intérêt spécial exigent une courte explication. Par un acte passé en 1879 (42 et 43 Vict., chap. 19), les autorités locales ont le pouvoir d'accorder des licences pour des maisons de retraite destinées aux ivrognes incorrigibles, et ceux-ci peuvent, sur simple requête adressée au juge de paix en audience publique, être admis dans ces retraites pour un temps ne dépassant pas une année. L'autorisation des pièces de théâtre par le Lord Chambellan est un des derniers vestiges de la censure de la presse qui existent encore dans le Royaume-Uni. Le Lord Chambellan ou son suppléant lit chaque pièce avant qu'elle soit représentée, et en interdit la représentation si elle contient quoi que ce soit de contraire à la morale. Il peut aussi interrompre pour les mêmes motifs toute pièce pendant le jeu. (Voir *Encyclopædia Britannica*: Press Laws, Theatre.)

*Intervention des pouvoirs publics dans le contrat d'échange.*—Les principaux exemples de cette intervention sont les actes exigeant que certains contrats soient faits par écrit. Le *Statute of Frauds* passé en 1678 (29 Car. II, chap. 3) est le plus important. D'autres actes exigent que certains contrats, par exemple les lettres de change, les factures de commerce et les contrats intervenus d'après le *Public Health Act* de 1875, soient rédigés dans une forme spéciale.

L'État fait aussi acte d'autorité sur les contrats par les lois sur le timbre et sur les poids et mesures. La principale loi sur le timbre est celle de 1870, par laquelle certains contrats doivent porter un timbre particulier, dans certains cas en relief, dans d'autres cas adhésif, afin de prouver que la somme déclarée par le timbre a été payée, comme taxe, à l'État. La loi des poids et mesures (1878) exige que la vente des denrées soit faite en se conformant aux mesures légales; cette loi a fait disparaître de vieilles formules de contrats et d'anciens modes de vente se rapportant aux coutumes locales.

L'État ne doit pas, en règle générale, s'occuper de la capacité légale des parties contractantes. Celles-ci peuvent, à peu d'exceptions près, contracter comme bon leur semble. Leurs engagements seront ratifiés par les tribunaux, s'ils ne sont pas en opposition avec les principes adoptés pour la validité des contrats, alors même qu'ils seraient contraires à l'esprit d'un acte du Parlement, à moins toutefois que cet acte ne déclare nuls les contrats passés dans le dessein d'éluider ses stipulations.

Le Parlement n'intervient pas généralement pour changer des conditions établies par contrat. Parmi le petit nombre d'exceptions et dont la plupart se rapportent à la terre, nous citerons les suivantes : les actes de 1870 et 1881 pour l'Irlande (*Land Laws*) ont substitué au contrat existant entre le propriétaire et son fermier un contrat parlementaire, par lequel le fermier obtenait des droits plus étendus que ceux qui lui étaient accordés par le contrat primitif, c'est-à-dire le droit de vendre sa tenure. L'acte de 1881 défendait aussi à certains fermiers de consentir des contrats contraires à la loi. Des clauses semblables sont contenues pour l'Écosse dans le *Crofter's Holdings Act* de 1886. Un *crofter* (c'est-à-dire un petit fermier à l'année payant une rente inférieure à 30 livres dans certaines parties de l'Écosse) ne peut pas, depuis la promulgation de cette loi, être expulsé de sa ferme, s'il n'a pas manqué à certaines conditions imposées par la loi. En ce cas, le fermier obtient une garantie de fermage, qui n'était dans les vues ni du propriétaire ni du tenancier à l'époque où ils passaient leur contrat. La loi sur les lièvres et les lapins (*Hares and Rabbits Act*, 1880) défend au propriétaire et au fermier de contracter contrairement à la loi qui autorise le fermier, sous certaines réserves, à détruire les lièvres et les lapins dans sa ferme. Par la loi anglaise sur les tenures agricoles (*Agricultural Holdings England Act*, 1883) tout arrangement par lequel le fermier renonce à son droit de compensation pour les améliorations faites par lui est nul et non avenu.

Les lois de *Copyhold* permettent l'affranchissement obligatoire, c'est-à-dire la transformation des *copyholds* en terres libres (*freeholds*), soit par le Lord du manoir, soit par le tenancier, de quelque manière qu'ait pu être fait le contrat primitif (1). Un des rares exemples de l'intervention légale dans d'autres contrats que ceux concernant l'agriculture est une remarquable section du *Copyright Act* de 1842 (§ 5 et 6 Vict., chap. 45) ; elle établit que si le propriétaire qui a des droits d'auteur d'un livre refuse de publier ce livre à nouveau après la mort de l'auteur, le comité judiciaire du Conseil privé peut, sur la plainte qui lui en est adressée, autoriser le plaignant à faire cette publication. On pense que ce droit n'a jamais été exercé. Une stipulation plus remarquable encore était contenue dans le *Copyright Act* de la reine Anne (8 Anne, chap. 19) : l'archevêque de Canterbury et d'autres avaient le pouvoir d'abaisser le prix d'un livre dans le cas où ils le jugeaient trop élevé. La restriction imposée par le parlement sur les dividendes des compagnies de gaz (comme il sera mentionné plus tard) est un autre exemple de l'intervention du législateur dans les profits d'un contrat.

*Intervention des pouvoirs publics dans le contrat de travail.*—Dans les temps anciens, l'État en Angleterre, comme dans beaucoup d'autres contrées, a essayé de régler le contrat de travail. Le premier acte important en cette matière fut la célèbre Loi des travailleurs (*Statute of Labourers*, 23 Ed. III, chap. 1), qui passa en 1349 et ne fut abolie qu'en 1863. Elle stipulait que toute personne au-dessous de soixante ans, qui n'était pas engagée dans certaines fonctions, pouvait être obligée d'entrer en service moyennant un salaire déterminé par la coutume.

En 1563 (5 Elis., chap. 4), les gages étaient annuellement fixés par le shérif et par les juges de paix dans le comté, par le maire et la corporation municipale dans la ville. Le principe d'intervention dans le contrat de travail fut encore poussé plus loin par la loi des pauvres, sous Elisabeth (43 Elis., chap. 216), ainsi que par des actes nombreux sur le vagabondage. Un de ceux-ci, passé en 1547, alla jusqu'à adju-ger comme esclaves tous les vagabonds oisifs. Des peines sévères, encore en vigueur,

(1) Il existe en Angleterre trois sortes de propriétés immobilières : le *freehold* (franc-alleu), terre libre de toute redevance ; le *copyhold*, terre grevée de redevances perpétuelles ; le *leasehold*, terre à bail consenti à long terme, après lequel les constructions faites par le preneur font retour au cédant. (*Note du traducteur.*)

contre la paresse et le vagabondage sont la conséquence naturelle du système de la loi des pauvres, d'après laquelle chaque individu a le droit d'être secouru ou d'obtenir du travail. A une certaine époque, la loi intervint aussi considérablement dans l'apprentissage: personne ne pouvait exercer un métier sans avoir été engagé comme apprenti pendant sept ans. Depuis 1363 jusqu'en 1563 un artisan ne pouvait exercer plus d'un métier.

La tendance de la loi est aujourd'hui, comme on pouvait s'y attendre, de laisser les parties entièrement libres en ce qui concerne le contrat de travail. Il existe cependant certains cas pour lesquels l'État, dans l'intérêt public, affirme encore ses droits sur les parties contractantes. Ces interventions ont lieu principalement lorsqu'il existe une inégalité de puissance entre ces parties. Par exemple, ce qu'on appelle le tarif parlementaire peut, d'après un acte du Parlement, être imposé par les compagnies de chemins de fer aux voyageurs qui se servent de certains trains particuliers, et ne doit pas excéder un penny par mille.

Aux termes de la loi sur le trafic des chemins de fer et des canaux (1888), la commission des chemins de fer et des canaux a tout pouvoir pour enjoindre à une compagnie de canal ou de chemins de fer d'accorder certaines facilités de trafic et de reviser les péages et tarifs notwithstanding les conventions intervenues. Tarifs et péages sont fixés par les autorités locales d'après les pouvoirs qui leur sont conférés par les lois connues sous les noms de *Markets Clauses Act*, 1847, *Tramways Acts*, 1870, et par d'autres actes publics, aussi bien que par de nombreux actes privés. Dans tous ces cas, le danger d'un monopole partiel est évité par la fixation d'un tarif maximum. Le *Railways Clauses Act*, 1845, et d'autres lois ont pour objet d'empêcher les préférences injustifiées, de telle sorte qu'aucune compagnie de transport ne puisse accorder des avantages à un commerçant plutôt qu'à un autre, tous ses clients devant être traités sur un pied de parfaite égalité.

Les femmes, les enfants, les marins et autres sont empêchés de contracter des engagements imprudents ou d'entreprendre un travail qui serait dangereux pour leur santé ou pour leur moralité. Le travail des enfants et des femmes est sujet à certaines règles imposées par les lois sur les mines et manufactures, d'après lesquelles les heures de travail sont limitées, dans la plupart des cas, à douze heures par jour, y compris le temps des repas; dans aucune circonstance, une femme ou un enfant au-dessous de douze ans ne peut travailler dans les galeries souterraines. Il n'est pas permis à des enfants au-dessous de seize ans d'être employés comme rameurs. Les conventions relatives au service, faites avec les marins, sont soumises à certaines conditions d'après les lois sur la marine marchande. Les marins ne peuvent, dans aucun cas, renoncer à leur prime de sauvetage. Les ouvriers, d'après les *Truck Acts* (lois sur le payement, 1831 et 1887), ne peuvent recevoir leur salaire qu'en argent, et le paiement ne peut en être fait chez les marchands de vin. Les conventions des patrons avec les ouvriers chargés de la cueillette des plantes et des fruits doivent stipuler en faveur de ces derniers un logement convenable. Par l'acte relatif aux heures de travail dans les ateliers (*Shop Hours Regulation Act*, 1886, acte temporaire qui a été prorogé pour une année, d'après la méthode expérimentale, en 1888), aucune personne de moins de dix-huit ans ne peut être employée dans un atelier plus de soixante-quatorze heures par semaine.

L'État intervient également dans certains métiers en imposant une licence pour leur exercice et aussi de quelques autres manières. Parmi les commerces assujettis à obtenir une licence des autorités locales, d'après les pouvoirs conférés par le Parlement, il faut citer les cabaretiers, les colporteurs, les marchands ambulants, les bateliers, les cochers, les commissionnaires, les laitiers et les loueurs de garnis. D'autres commerces sont soumis à une loi spéciale et plus directe; exemple: les fabricants de dentelle, de fil ou de frange d'or et d'argent sont tenus à certaines règles relativement à la nature et à la pureté des matières employées; les orfèvres ne doivent pas altérer l'argenterie lorsqu'elle est contrôlée ou vendre des boîtes de montre sans être patentés; les pêcheurs ne doivent pas prendre certains animaux de mer, tels que saumons, truites, crabes, homards et huîtres, pendant la fermeture de la pêche. Les auteurs sont privés d'une certaine part de leurs bénéfices, par l'obligation de déposer

des exemplaires de leurs livres au British Museum et dans d'autres bibliothèques publiques. L'imprimeur d'un journal, d'un livre ou de manifestes électoraux est tenu d'indiquer son nom et son adresse. Le nom et l'adresse d'un directeur de théâtre doivent être imprimés sur chaque affiche de représentation. (Pour plus amples informations, voir *Encyclopædia Britannica* : Press Laws.)

La culture de certaines plantes, telles que le chanvre et le tabac, est ou entièrement défendue ou sujette à de grandes restrictions. L'importation de matières explosibles, de bestiaux étrangers et de quelques autres matières est défendue par la loi.

*Réglementation de la durée et du mode de travail par l'Etat ou les municipalités.*—Nous en avons dit assez sur ce sujet dans tout ce qui précède.

*Fixation d'un salaire minimum pour les ouvriers.*—Ceci est fort rare et ne porte que sur les quelques occupations qui intéressent directement les besoins du public. Ainsi, en vertu des *Metropolitan Hackney Carriage Acts*, le prix d'aucun fiacre ne peut être à Londres au-dessous d'un schelling.

*Tarifification du prix de certaines marchandises. Taxe du pain, taxe de la viande.*—La tarifification du prix des denrées était habituelle sous les vieilles lois somptuaires, par exemple la taxe du pain et de la bière. Un acte passé en 1266, rapporté seulement en 1758, autorisa les corporations de Londres et d'autres villes importantes à fixer le prix du pain, de la bière commune, de l'ale. Le règne d'Édouard III abonde en lois de ce genre. Un des articles du *Statute of Labourers*, déjà cité, stipule que les denrées alimentaires doivent être vendues à des prix raisonnables, de telle sorte que les marchands ne perçoivent que des bénéfices modérés. Les maires et les baillis des villes avaient autorité pour s'enquérir de la modicité de ces prix. D'autres actes déterminent le prix des harengs (1357), des poulets et des oies (1363). Cette politique, aujourd'hui tout à fait abandonnée, a existé jusqu'à une époque relativement récente. Ainsi, par une loi de 1548 (2 et 3 Ed. VI, chap. 15), l'entente des marchands entre eux pour élever le prix des victuailles à un taux déraisonnable était considéré comme un crime. Cette loi fut remise en vigueur pour un certain temps en 1660 : elle ne fut définitivement rapportée qu'en 1825.

*Minoteries, boulangeries, boucheries, laiteries, restaurants, pharmacies, bazars municipaux.*—Ces institutions sont inconnues, excepté comme spéculation privée.

*Bains publics.*—Les bains publics et les lavoirs sont établis par les autorités locales, conformément à plusieurs actes du parlement; le premier de ces actes étant 9 et 10 Vict., chap. 74 (1846). Les autorités locales sont obligées d'appliquer ces lois; elles possèdent à cet égard un droit d'option. Là où il existe, l'établissement de bains est soumis à certains règlements; ainsi, il doit contenir une piscine de natation couverte, un lavoir et une salle de séchage; trois différentes classes de bains doivent se trouver à la disposition du public, le prix maximum pour la plus basse classe étant de *un penny* pour un bain froid (\$0.02) et de 2 *pence* (\$0.04) pour un bain chaud. Plusieurs autres actes pourvoient à la construction de bains publics à ciel ouvert, et, lorsque de semblables établissements ne servent plus comme bains, à leur utilisation comme gymnases.

*Magasins municipaux pour les ouvriers.*—Ceci est inconnu dans le Royaume-Uni.

*Travaux publics considérés comme annexés de l'assistance publique.*—De tels travaux ont été entrepris à de certaines périodes de misère exceptionnelle pour les pauvres. Ainsi, une loi de 1846 (9 et 10 Vict., chap. 107) autorisait la construction de travaux publics, de routes, principalement en Irlande, comme moyen de soulager la détresse causée par la famine de cette année. Dans des temps plus récents, les corporations municipales ont fréquemment fait usage de travailleurs innocupés pendant l'hiver pour la construction de routes et autres travaux; le prix payé pour ce travail de manœuvres était généralement de 4 *pences* (\$0.08) l'heure.

*Entreprises municipales pour le transport des voyageurs en commun, pour l'éclairage des villes par le gaz ou l'électricité.*—Lorsqu'une corporation municipale désire obtenir du Parlement l'autorisation de pourvoir elle-même ou de s'opposer à l'exécution par d'autres personnes de travaux publics à faire avec les fonds de la Cité, elle doit

d'abord obtenir l'assentiment de la majorité des citoyens (*Municipal Corporations Borough Funds Act, 1872*). C'est là, comme pour la loi sur les bibliothèques publiques, un cas dans lequel la majorité peut imposer sa volonté à la minorité.

En règle générale, les corporations municipales n'ont rien à faire avec les chemins de fer. Elle ont le pouvoir de concéder la construction de tramways, d'après le *Tramway's Act* de 1870, de fixer le prix des places et de faire des règlements qui sont subordonnés à l'approbation du *Board of Trade*. Récemment une autorité locale de Liverpool (*Mersey Docks and Harbour Board*) obtint du Parlement l'autorisation de construire un chemin de fer suspendu semblable à celui de New-York ; mais cette entreprise n'a pas encore été mise à exécution. Les lois sur le gaz et l'éclairage (*Gas Works Clauses Act, 1847, Electric Lighting Acts, 1882 et 1888*) ont donné aux corporations municipales le pouvoir de traiter avec des compagnies privées pour la fourniture du gaz et de la lumière électrique, avec droit d'achat, si bon leur semble, mais en ce dernier cas avec la permission du *Board of Trade*. Une compagnie du gaz ne peut donner plus de 10 p. 100 de dividende à ses actionnaires ; le reste des bénéfices doit servir à la réduction du prix du gaz.

*Construction et exploitation par l'Etat des chemins de fer et canaux.*—Dans le Royaume-Uni les chemins de fer et les canaux sont la propriété de compagnies privées ; aucun n'est exploité directement par l'État, à l'exception d'un petit canal sur la côte Sud, appelé *le canal militaire*. La construction des chemins de fer et des canaux doit néanmoins être sanctionnée par l'État. Cette sanction est accordée par un acte privé du Parlement, après que les promoteurs et les opposants du projet ont été entendus dans les formes judiciaires par des commissions spéciales des deux chambres. Les actes relatifs aux canaux n'ont plus guère de raison d'être ; le plus important dans ces dernières années est celui qui a autorisé la construction jusqu'à Manchester d'un canal maritime auquel travaillent en ce moment des milliers d'ouvriers. Par une loi de 1871 (34 et 35 Vict, chap. 86), le gouvernement peut prendre possession de tous les chemins de fer en cas d'urgence, tels que par exemple l'invasion de l'ennemi. Par le *Military Tramways Act, 1887*, un secrétaire d'État est autorisé à obtenir du *Board of Trade* des ordres provisoires à l'effet de construire des tramways pour les besoins militaires.

*Bureaux de placement, bourses du travail.*—Il n'y a pas de système général pour de tels offices ; mais en certains cas les corporations municipales et autres autorités locales ont établi des registres et des bureaux de travail pour les ouvriers en chômage. Ce qui se rapproche le plus d'une intervention de l'État en cette matière, c'est la création, d'après les *Merchant Shipping Acts*, des bureaux de la marine marchande, chargés de surveiller les contrats passés entre les armateurs et les matelots engagés par eux.

*Banques de crédit nationales ou municipales pour les ouvriers, etc.*—Les banques établies par l'État sont les caisses d'épargne sous le contrôle du département des Postes. Il y a aussi des caisses d'épargne instituées par des particuliers et placées généralement sous la direction d'administrateurs nommés *trustees*. L'administration des caisses d'épargne est réglementée par des actes passés en 1863 et 1887. De telles banques doivent être régulièrement enregistrées ; le compte des dépôts doit être envoyé chaque semaine aux commissaires de la dette nationale. Le montant des sommes déposées excède annuellement 40 millions de livres sterling.

Les caisses d'épargne postales sont réglementées par de nombreux actes, dont le premier est celui de 1822. Récemment des facilités ont été données pour que la Poste puisse convertir en annuités d'État ou en consolidés les petites sommes qui lui sont confiées. Il n'existe aucune banque sous le contrôle des autorités municipales. Toute société industrielle peut faire de la banque sous certaines restrictions.

*Avances ou subventions aux sociétés coopératives ou corporatives de production.*—Les sociétés de secours mutuels, de prévoyance et industrielles, bien que placées sous la surveillance des employés de l'État, ne reçoivent aucune subvention ni de l'État ni des municipalités ; elles ont seulement l'avantage d'être dispensées de l'impôt sur le revenu.

*Responsabilité des patrons en cas d'accidents.*—D'après le droit commun, un patron n'est pas responsable d'un accident arrivé à son ouvrier pendant son travail, soit qu'il ait été causé par la négligence d'un compagnon de travail, soit qu'il provienne d'un danger inhérent au travail lui-même, à moins que ce danger ne soit pas apparent ou que le patron ait fait usage d'instruments de travail défectueux, tels qu'échafaudages mal agencés dans une bâtisse ou cordes en mauvais état dans les mines. La loi sur les accidents de 1880 (*Employers Liability Act*) a modifié la loi, en rendant le maître responsable, lorsque l'accident est causé par la négligence d'un autre ouvrier ayant sur ses compagnons l'autorité de surveillant ou de contremaître. Cet acte autorise aussi l'ouvrier blessé à poursuivre son patron devant la Cour du comté, lui évitant ainsi la longue et dispendieuse procédure d'un procès devant une haute Cour de justice. Beaucoup de grandes compagnies de chemin de fer ont un système d'assurance contre les accidents causés par la négligence des compagnons de travail. Dans certains cas, cette assurance est obligatoire; il est stipulé dans le contrat de louage que l'ouvrier paiera à cet effet une prime hebdomadaire. Il existe dans le Royaume-Uni un grand nombre de compagnies d'assurances contre les accidents; mais la seule intervention de l'État à l'égard de ces compagnies consiste en ce que dans certains cas ces compagnies ont reçu une charte de la Couronne. La loi des pauvres remplace l'assurance pour les malheureux, car un homme pauvre blessé par accident peut toujours obtenir un secours de la taxe des pauvres.

*Construction d'habitations ouvrières.*—Dans ces dernières années, on a beaucoup légiféré en vue de donner aux autorités locales le pouvoir d'améliorer les logements du pauvre. Le comte de Shaftesbury en 1851 et le vicomte Cross, quand il était ministre de l'intérieur, de 1874 à 1880 se distinguèrent honorablement par leurs efforts dans cette vue. La même politique fut suivie dans les années ultérieures; le résultat a été la série des actes appelés *Labouring Classes Lodging House Acts*, 1851 et 1855, *Artisans and Labourer's Dwelling Acts* 1868 à 1882, *Artisans and Labourer's Dwellings improvement Acts*, 1875 à 1882. Ces lois sont facultatives et non obligatoires; mais quand elles sont adoptées par une autorité locale, elles donnent à cette autorité le pouvoir d'acheter par expropriation les bâtiments insalubres et d'augmenter en certains cas les contributions des dépenses nécessaires pour leur substituer des logements améliorés. Grâce à ces actes, un grand nombre de constructions nouvelles ont été élevées dans quelques grandes villes, principalement à Londres et à Birmingham. Dans plusieurs circonstances, l'apparition de ces actes n'a pas paru très satisfaisante: les logements offerts par les nouveaux bâtiments n'ont pas été en aussi grand nombre que ceux des bâtiments détruits, de telle sorte que beaucoup de pauvres ont été obligés de s'entasser dans des districts déjà trop peuplés.

*La loi dite de Homestead.*—Il n'y a pas de loi de *Homestead* en Angleterre; mais un bill contenant des clauses semblables à celles des États-Unis fut introduit sans succès à la Chambre des Communes par M. E. Robertson, membre pour Dundee. Quelque chose de semblable à la loi de *Homestead*, mais donnant des droits moins étendus, c'est l'exemption consentie par certains actes du Parlement, en cas de déconfiture du débiteur, pour certains objets nécessaires à la vie. Le plus ancien exemple de ce *beneficium competentie* (pour employer le langage de la loi romaine,) remonte à la grande Charte (1216), où il est dit que le fermier ou tenancier ne pourra être saisi pour les services dus à son seigneur que *salvo contenenento suo*, c'est-à-dire sans être privé de tous ses moyens d'existence. Le même principe se trouve dans les actes plus modernes d'après lesquels les vêtements, la laiterie, les outils et les instruments de travail d'un débiteur jusqu'à concurrence de 5 livres (\$25.00) sont protégés contre toute saisie. En cas de faillite, la limite d'exemption est fixée à \$100.00.

*Hygiène publique officielle.*—La question de la santé publique, appelée aussi *State Medicine*, a occupé l'attention du législateur depuis des époques fort reculées. D'après le droit coutumier, toute offense à la santé publique ne peut être punie que par une action ou une poursuite intentée devant les tribunaux de droit commun.

Les inconvénients de cette procédure étaient de deux ordres: d'une part, les cours n'avaient pas de juridiction préventive (excepté dans une limite très restreinte

par injonction de la chancellerie) et elles ne pouvaient intervenir que lorsque le danger s'était déjà produit ; d'autre part, la procédure était longue et coûteuse.

La procédure par *action, indictment* ou *injunction* est toujours ouverte à toute personne lésée ; mais des pouvoirs sommaires et préventifs ont été, à différentes époques, conférés par des actes du Parlement. Le plus ancien sur ce sujet paraît être le statut de la cité de Londres (13 Éd. I, st. 5) passé en 1825. La première loi générale concernant les dépôts nuisibles dans les rivières fut adoptée en 1388 (12 Rich. II, chap. 13). A ceux-ci vinrent s'ajouter de nombreux actes créant et définissant la juridiction des commissaires des égouts ; le plus ancien passa en 1427. Il y eut aussi de nombreux actes locaux concernant des districts particuliers. Le premier acte général fut le *Public Health Act*, 1848. En 1875, les dispositions actuelles furent définitivement introduites, sauf un petit nombre d'amendements ultérieurs, dans la loi connue sous le nom de *Public Health Act*, 1875 (38 et 39 Vict., chap. 55). Le but principal de la législation a été de placer les règlements de salubrité dans les mains des autorités locales, sous le contrôle d'un département du gouvernement central, qui fut jusqu'en 1871 le Conseil privé et ensuite le *Local Government Board*. Tout le pays est sous la juridiction des autorités sanitaires urbaines et rurales, les premières étant représentées par les municipalités ou les commissions locales de la santé, les secondes par les comités des gardiens des pauvres. Les autorités sanitaires nomment un médecin et un inspecteur. Le *Public Health Act* contient une longue liste de choses considérées comme nuisibles, qui peuvent être supprimées par l'action sommaire des autorités sanitaires. Parmi les choses considérées comme nuisibles à la santé et contenues dans cette liste sont : la viande malsaine, les industries dangereuses, les maladies contagieuses, les cheminées fumantes, etc. Une autorité sanitaire a aussi le pouvoir de veiller sur les hôpitaux, sur les dépôts mortuaires et sur les cimetières. En plus du *Public Health Act*, beaucoup d'autres actes, dont quelques-uns ont déjà été mentionnés sous le titre : *Amélioration physique*, réglementent les matières analogues, entre autres les *Police Acts*, *Town Clauses Act*, 1847, et les actes concernant la vaccination, l'enlèvement des ordures, la réglementation des boulangeries et des abattoirs, l'aération des mines, la non-pollution des rivières. Le gouvernement sanitaire de Londres est réglé par des actes spéciaux, tels que les *Metropolitan Building Acts*. Les assemblées de paroisse communales sont généralement les autorités sanitaires dans la métropole, excepté dans la cité de Londres où la vieille commission des égouts a conservé sa juridiction. Dans beaucoup de grands ports maritimes il existe une autorité spéciale, appelée *Autorité sanitaire du port*, qui règle les questions concernant les vaisseaux entrant dans ces ports, telles que les quarantaines. L'acte de la santé (*Scotch Public Health Act*) date pour l'Écosse de 1867, pour l'Irlande, de 1878. En Écosse il n'y a pas de distinction entre les autorités sanitaires urbaines et rurales. (Pour plus amples informations, voir *Encyclopædia Britannica* : Public Health.)

*Laboratoires municipaux*.—Inconnus dans le Royaume-Uni.

*Régime des boissons*.—Une grande distinction est établie entre les liqueurs enivrantes et les liqueurs non enivrantes. Les vendeurs de liqueurs non enivrantes sont en général libres de vendre leurs marchandises quand et où il leur plaît, sous cette réserve qu'un marchand de semblables liqueurs qui désire ouvrir sa boutique avant une certaine heure du matin doit payer la patente de maison de rafraîchissements. Les marchands de liqueurs enivrantes, étant regardés comme une classe privilégiée, sont soumis à une double juridiction fiscale et légale. Ils doivent payer au fisc une certaine somme variant d'après la valeur locative de l'établissement occupé, et ils doivent, dans la plupart des cas, être autorisés par les juges de paix. La vente des liqueurs enivrantes qui ne sont pas consommées sur les comptoirs, principalement chez les épiciers, n'est pas sujette à l'autorisation de la justice de paix ; la licence est accordée simplement par les autorités de l'accise, les commissaires du revenu intérieur ; il en est de même de la licence pour la salle de rafraîchissements d'un théâtre, lorsqu'une fois le théâtre a obtenu une permission régulière des magistrats. Dans de très étroites limites les juges de paix ont le pouvoir de déterminer les heures de fermeture dans la soirée. Les établissements patentés, en Angleterre,

sont ouverts, le dimanche, seulement pendant deux heures à partir de midi et ne peuvent être ouverts dans l'après-midi avant six heures. En Écosse et dans le pays de Galles il doivent rester fermés le dimanche. En Irlande, ils sont également fermés le dimanche, excepté dans les villes de Dublin, Cork, Limerick, Waterford et Belfast. Une exception, dans tous ces cas, est faite pour la vente des liqueurs dans les buffets et buvettes des chemins de fer, et, par les actes écossais et irlandais, pour la vente à bord des steamers ainsi qu'aux voyageurs de bonne foi et aux personnes demeurant dans l'hôtel.

La fermeture de ces établissements le dimanche fut d'abord établie en Écosse en 1853 par le *Forbes Mackenzie Act* ; en Irlande, en 1878 ; dans le pays de Galles, en 1880. Plusieurs tentatives ont été faites pour introduire le principe entièrement ou en partie en Angleterre ; différents bills ont été proposés au Parlement pour l'adoption expérimentale de ce principe, soit dans l'ensemble du pays, soit dans certains comtés tels qu'York, Durham et Cornwall. Les seuls exemples de la fermeture du dimanche en Angleterre sont ceux dans lesquels les débitants prennent ce qu'on appelle une licence de six jours, payant ainsi au fisc une licence plus petite que pour la licence entière et n'ouvrant pas leurs boutiques le dimanche. La question de la législation locale (*local option*) a pendant de longues années occupé l'attention du Parlement : à la fin de la session parlementaire de 1888, une résolution passa à la Chambre des communes en faveur de ce système. Ses principaux traits consistent à soumettre à la décision des contribuables d'un district particulier la question de savoir si, oui ou non, ils accorderont des licences dans ce district et, dans le cas de l'affirmative, et quelle quantité. (Voir, pour plus de renseignements, Léon Donnat, *Politique expérimentale*, p. 117.)

*Conflits entre les patrons et les ouvriers.*—L'intervention de l'Etat n'a lieu régulièrement dans ce cas que si les agissements des patrons ou des ouvriers les rendent passibles d'une peine pour crimes commis. En dehors de ces circonstances il est rare que l'Etat intervienne dans les temps modernes ; il laisse les discussions se poursuivre jusqu'à leur conclusion économique. La politique de l'ancienne loi était différente. C'était un délit de droit commun pour un ouvrier de se coaliser avec d'autres en vue de faire élever les salaires ; la loi considérait une semblable coalition comme une conspiration tendant à restreindre le commerce. Cette politique fut adoptée et étendue par le parlement dans quelques vieux statuts, surtout dans la période des Tudor, notamment en 1549 (2 et 3 Ed., III, chap. 15). Les gages des artisans, excepté ceux des tailleurs, qui étaient déterminés par le statut, étaient ordinairement fixés par les corps de métiers dans les villes. Les réunions d'artisans furent souvent interdites par le parlement ; par exemple, les chapitres généraux des maçons, par un acte de 1495. Un acte de 1875 (*Conspiracy and Protection of Property Act*, 38 et 39 Vict., chap. 86) considère comme un délit certains actes ordinairement commis par les grévistes ; ainsi l'intimidation des ouvriers qui refusent de se joindre à la grève, les persécutions exercées contre tout individu hostile et consistant à cacher ses vêtements ou ses outils, à surveiller ou assiéger sa demeure. Une loi de la même année (*Employers and Workmen Act*) confère aux juges de paix le pouvoir sommaire de juger les querelles entre patrons et ouvriers. Les *Trade Unions* ou associations de travailleurs tendant à élever les salaires à un taux artificiel fixé par la corporation ne sont plus aujourd'hui considérées comme illégales, pourvu qu'elles soient conformes aux lois de 1871 et 1876 sur les *Trade Unions*, lesquelles ont trait principalement à l'enregistrement de ces associations et à la légalité de leurs règlements.

*Subventions accordées aux grévistes par les villes.*—Une semblable subvention, alors même qu'elle n'exposerait pas ses auteurs à une poursuite criminelle, serait annulée par les tribunaux ; toute somme votée dans cette vue serait à coup sûr rejetée par l'auditeur des comptes du gouvernement.

*Intervention des pouvoirs publics pour favoriser ou restreindre l'émigration ou l'immigration.*—Il n'y a pas dans le Royaume-Uni de loi restreignant l'immigration comme cela existe aux Etats-Unis, ce qui, de l'avis de beaucoup d'économistes distingués, est une des principales causes de la misère parmi les pauvres de Londres ; on voit, en effet, les immigrants des pays étrangers, principalement les juifs polonais, travailler pour d'infimes salaires. Il n'existe également aucune restriction contre

l'émigration, qui, au contraire, a été encouragée par le parlement depuis 1834. D'après le *Poor Law Act* passé cette année-là (4 et 5 Guill. IV. chap. 76), les administrateurs des pauvres sont, dans toute union des paroisses du royaume, autorisés à emprunter des fonds aux commissaires des travaux publics, fonds garantis par la taxe des pauvres, afin de faciliter l'émigration des malheureux. D'après diverses lois (*Passengers Acts, Merchant Shipping Act, 1872*) c'est au *Board of Trade* qu'incombe la mission de pourvoir à la sécurité des émigrants dans leur voyage (ce dont étaient auparavant chargés les commissaires de l'émigration institués à cette fin). En Ecosse des avances sont faites par les *Enclosure commissioners* aux propriétaires de terres dans les Highlands et dans les îles, ces avances étant remboursables par annuités. Tout récemment une commission royale a été créée pour permettre aux commissaires de réaliser un projet pour la colonisation d'une partie du Canada par des fermiers et des paysans des Highlands et des îles. Les frais doivent être remboursés par une hypothèque prise sur les terres des émigrants au Canada. Les actes irlandais sont plus larges que ceux de l'Angleterre et de l'Ecosse: ils favorisent l'émigration d'une partie à l'autre de l'Irlande et ils autorisent la commission agraire (*Land Commission*) à s'entendre avec un Etat, une colonie ou une compagnie pour les avances à faire à l'émigration; ces avances doivent être remboursées par la commission sur les fonds dont elle est dépositaire. Le nombre des émigrants irlandais en 1887 ne fut pas moindre de 82,923.

*Taxe de séjour sur les ouvriers étrangers.*—Il n'y a pas de taxe sur les ouvriers étrangers, bien qu'il ait été souvent proposé d'en établir une.

*Naturalisation.*—D'après la loi commune les droits des étrangers étaient très limités. Si un étranger achetait des terres, la couronne avait des droits dessus. D'après d'anciens actes, les artisans étrangers ne pouvaient pas travailler en Angleterre. Les baux de maisons ou de boutiques consentis à des étrangers étaient nuls en droit. Dans plusieurs occasions, notamment en 1792 et 1793, par suite de l'affluence des réfugiés français, des lois (*Alien Acts*) furent passées qui permettaient à la couronne d'expulser les étrangers du royaume à sa discrétion. La position des étrangers fut graduellement améliorée, d'une part, par des actes généraux, d'autre part par des actes privés conférant la naturalisation à des étrangers et leur donnant quelquefois des droits politiques, et aussi par des lettres royales de *denization* (*donatio regis*), d'après lesquelles les étrangers n'obtenaient pas de droits politiques et étaient en quelque sorte dans la situation du *métoikos* à Athènes ou du *Latin* à Rome. Avant 1870 la pleine naturalisation ne pouvait être obtenue que par un acte du parlement. La loi actuelle de naturalisation date de 1870. Les principales clauses sont celles-ci: les propriétés mobilières et immobilières peuvent être possédées et transmises par un étranger dans la même mesure qu'elles le seraient par un sujet britannique. La naturalisation est obtenue par un certificat d'un secrétaire d'Etat après cinq années de résidence dans le Royaume-Uni. D'après ce certificat l'étranger obtient de pleins droits politiques, tels que le droit de voter dans les élections et de siéger au parlement. Rien dans l'acte ne permet à un étranger de posséder un vaisseau anglais. Les colonies peuvent légiférer comme il leur plaît en ce qui concerne la naturalisation.

*Concurrence commerciale faite aux marchands sédentaires par les marchands forains et les marchands des quatre saisons.*—Il n'y a pas de limite imposée au nombre des marchands ambulants; ils sont soumis à l'autorité de la police en ce qui concerne la place qu'ils occupent sur la voie publique. Dans certaines parties de Londres ils possèdent, par une sorte de prescription, le droit d'occuper à certains jours certaines portions de la rue; on les laisse tranquilles tant que leur conduite est satisfaisante. Mais là où un tel droit n'est pas établi par la coutume, ils sont obligés, en vendant leurs marchandises, d'aller de porte en porte. La police les obligerait à circuler s'ils encombraient trop longtemps la rue avec une brouette ou une voiture. Dans quelques cas, les marchands ambulants doivent posséder la licence de revendeur; en sont exempts, par exemple, les marchands de poissons, de fruits, de légumes, les étameurs, les raccommodeurs d'ustensiles de ménage, les détaillants de charbon, etc. La licence de revendeur coûte 2 livres (\$10.00) par an et fait partie du revenu de l'*Excise*. Pour chaque cheval il faut payer 4 livres (\$20.00).



---

---

CONGRÈS INTERNATIONAUX.

---

---



# CONGRÈS INTERNATIONAL

DES

# HABITATIONS À BON MARCHÉ,

TENU À PARIS DU 26 AU 28 JUIN 1889.

Quatre questions furent discutées à ce congrès, savoir:—

1. *Des habitations à bon marché au point de vue économique et financier.* Rapporteur: M. A. RAFFALOUCI.
2. *Des habitations à bon marché au point de vue de la législation.* Rapporteur: M. ANTONY ROUILLET.
3. *Des habitations à bon marché au point de vue de la construction et de la salubrité.* Rapporteurs: MM. EMILE MULLER et docteur DU MESNIL.
4. *Des habitations à bon marché au point de vue moral.* Rapporteur: M. GEORGES PICOT, membre de l'institut.

Le Congrès après avoir discuté ces questions, adopta les résolutions suivantes:—

## RÉSOLUTIONS.

I.—1. Le problème des habitations salubres à bon marché, vu la complexité des causes en jeu, ne comporte pas de solution universelle et absolue;

2. C'est à l'initiative individuelle ou à l'association privé qu'il appartient de trouver la solution appropriée à chaque cas particulier. L'intervention directe de l'Etat ou de l'autorité locale sur le marché venant faire concurrence à l'industrie privée ou tarifer les loyers, doit être écartée; elle ne peut être admise que s'il s'agit de moyens de communication, de police sanitaire et de peréquation fiscale;

3. Le développement de la construction des maisons à bon marché dans les faubourg et les environs des villes est intimement lié au service des transports fréquents et économiques (tarifs réduits sur les chemins de fer, trains d'ouvriers, lignes de pénétration dans les villes, tramways, bateaux à vapeur, etc.);

4. Parmi les ressources auxquelles il peut être fait appel, il convient de signaler les réserves des Caisses d'épargne. L'intervention des Caisses d'épargne dans le développement des habitations à bon marché est légitime et utile à condition de demeurer circonspecte; elle peut se réaliser sous des formes variées; le législateur doit la favoriser, soit en reconnaissant la liberté d'emploi des réserves, soit par la réduction des charges fiscales sur les ventes ou prêts hypothécaires de l'espèce;

5. Le Congrès émet le vœu que l'on autorise les Caisses d'épargne à mettre, moyennant des garanties à déterminer, une partie des fonds des déposants à la disposition des constructeurs de maison ouvrières, ce qui aurait pour objet d'utiliser, dans la région qui les a produits, les capitaux de la petite épargne;

6. Afin de concilier la liberté de l'acquéreur avec les engagements qu'il contracte par l'achat d'une maison et d'alléger, en cas de mort, les obligations qui retombent à la charge de ses héritiers, il y a lieu d'étudier diverses combinaisons (conditions de résiliation du contrat avec remboursement des annuités, assurances sur la vie et prêts hypothécaires).

II.—1. Le législateur doit édicter des règles spéciales de nature à susciter la création de maisons ouvrières ;

2. Les maisons à bon marché doivent jouir, soit d'une manière permanente, soit dans le temps qui suit leur construction, d'exemptions spéciales des charges fiscales qui pèsent sur la propriété (adopté par 20 contre 18) ;

3. L'insalubrité d'une maison ou d'un groupe de maisons peut donner lieu à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

4. L'autorité locale doit intervenir dans l'examen de la salubrité de l'habitation ;

5. Il convient de prescrire dans les villes, au nom de l'hygiène, l'addition d'eau salubre dans toutes les maisons ;

6. Le principe de l'exonération des frais de justice, de timbre, d'enregistrement, peut être inscrit dans la loi au profit des habitations à bon marché, dans le cas où la maison de famille constitue l'unique actif mobilier de la succession ;

7. Il y a lieu d'étudier les modifications qui peuvent être introduites dans la procédure de l'expulsion des locataires, au point de vue des frais.

III.—Il y a lieu de soumettre à l'approbation de l'autorité publique les plans de constructions ouvrières avant exécution au point de vue de la salubrité de l'habitation. Des règlements locaux doivent être rédigés pour prévenir la construction de logements insalubres, en tenant compte des ressources locales en matériaux de construction et des besoins des habitants. Le Congrès recommande les desiderata formulés dans le rapport de MM. Muller et Du Mesnil pour l'hygiène, la salubrité et la bonne construction des maisons à bon marché.

IV.—1. Partout où les conditions économiques le permettent, les habitations séparées, avec petits jardins, doivent être préférées dans l'intérêt de l'ouvrier et de sa famille ;

2. Si la cherté du sol ou quelque autre motif oblige à construire dans le centre des villes des maisons où se trouvent rapprochés sous le même toit plusieurs familles, toutes les conditions d'indépendance doivent être minutieusement ménagées en vue de réaliser entre elles le moindre contact ;

3. Les plans seront conçus dans la pensée d'éviter toute occasion de rencontre entre les locataires. Les paliers et les escaliers, en pleine lumière, doivent être considérés comme une prolongation de la voie publique. Il faut proscrire rigoureusement les corridors et couloirs, quels qu'ils soient. Chaque logement doit contenir intérieurement un cabinet d'aisances prenant son jour au dehors et pourvu d'eau.

4. Pour les familles composées de plus de trois personnes, la division en trois pièces est indispensable afin de permettre la séparation des sexes ;

5. Toutes agglomération où une atteinte serait portée à l'indépendance absolue du locataire et de sa famille doit être proscrite.

## HABITATIONS À BON MARCHÉ

AU POINT DE VUE ÉCONOMIQUE ET FINANCIER.

*Extrait du Rapport de M. A. Raffalovich.*

On attache avec raison une importance primordiale à la possibilité de transformer en propriétaire foncier l'ouvrier ou le petit employé. C'est le meilleur moyen de l'encourager à un esprit d'ordre, d'économie, à lui inculquer le sentiment si précieux de la responsabilité. Nous n'avons pas à nous étendre sur les considérations de cet ordre, qui figureront à leur place dans le rapport de M. Picot.

Parmi les entreprises qui ont pour objet la création de logements à bon marché, il faut distinguer diverses catégories :

1<sup>o</sup> Celles qui tendent à construire de petites maisons, avec la faculté pour le locataire d'en acquérir la propriété au moyen d'annuités ; la construction peut-être

faite, soit par des associations d'ouvriers et de petits capitalistes, soit par des sociétés anonymes, soit par des capitalistes individuels.

20. Celles qui tendent à construire de grandes maisons à locataires multiples.

30. Celles qui veulent améliorer des maisons anciennes.

I. *Buildings Societies* (sociétés de construction).—Ceux qui attachent un grand prix à l'action individuelle, à l'assistance de soi-même et à la coopération des efforts individuels, comprendront que nous mettions au premier rang les sociétés de constructions, les *buildings societies* \*.

Le nom de *buildings societies* (sociétés de construction) indique la fonction primitive de ces associations, mais il ne s'applique plus à leur activité présente. Elle ne construisent pas (tout au plus terminent-elles les constructions laissées inachevées par les emprunteurs). Elles sont essentiellement de simples sociétés de prêts, formées par des cotisations presque toujours mensuelles, mais dont les avances ne se font que sur des valeurs immobilières, terrains ou maisons. Le propre de ces avances est d'être remboursables, capital et intérêts, pas paiements mensuels. Il s'ensuit que, rentrant immédiatement dans une partie de leurs fonds, ces sociétés trouvent leur compte à faire des avances beaucoup plus fortes en proportion de la valeur réelle du bien hypothéqué qu'un créancier ordinaire. Ce mode d'avance est extrêmement avantageux aux petites gens. L'ouvrier gagnant un bon salaire, le commis, le petit boutiquier, pour peu qu'il ait un faible capital en main, trouve à s'acheter une maison et devient souvent propriétaire au bout de douze à quatorze ans, pour une somme totale qui ne dépassera pas beaucoup ce qu'il aurait payé en simples loyers.

Dans le Royaume-Uni, au 31 décembre 1886, il existait 2,079 sociétés, dont 1,992 en Angleterre, 46 en Ecosse, 41 en Irlande. Leurs engagements s'élevaient à \$265,505,000; elles devaient \$176,600,000 à leurs actionnaires et \$79,185,000 à d'autres déposants (1).

Les *buildings societies* s'entendent souvent avec une société foncière, *Land Society*, qui achète à bas prix de vaste étendues de terrains et les revend par lots avec la plus-value qu'entraîne la création d'une cité.

Les sociétés coopératives anglaises ont organisé des *buildings departments* ou sont affiliées à des *building societies* (2).

On peut fixer entre 3,000 et 3,500 le nombre des *cooperative building and loan associations* répandues sur le territoire de la grande république américaine. Les épargnes accumulées depuis quarante ans sous forme de maisons et de terrains, qui ont été payés par les occupants ou leurs familles, doivent certainement dépasser \$500,000,000 et s'élever peut-être même à \$800,000,000. Il y douze ans, on estimait cette accumulation de capitaux à \$100,000,000 pour Philadelphie seule, et les versements annuels à plus \$5,500,000. A l'heure actuelle, les épargnes placées s'élèvent à \$180,000,000 pour cette ville seule; dans le pays entier, on compte six fois autant de *building societies*. A Philadelphie, sur une population de 900,000 âmes, 185,000 étaient des ouvriers, et sur ce nombre on compte jusqu'à 40,000 ou 50,000 ouvriers propriétaires de leur maison. Il est vrai qu'à Philadelphie, le terrain sur lequel la ville a été bâtie permet une extension illimitée, et chaque année, la cité s'entoure d'un nouvel anneau de petites maisons coquettes en briques rouges, qui sont la demeure d'une seule famille. La santé publique est meilleure à Philadelphie qu'à New-York; au point de vue de l'assistance publique, la comparaison est également favorable, puisque, avec ses 900,000 habitants, Philadelphie ne dépense guère plus que Boston, qui en compte 360,000. Les ouvriers ne craignent pas d'aller se loger dans les faubourgs et de faire deux fois par jour un trajet d'une heure ou de trois quarts d'heure en chemin

\* D'après la définition de la loi de 1874, les *buildings societies* sont établies pour réunir un stock ou fonds, afin de faire des avances à leurs membres sur la propriété foncière par voie d'hypothèque. Quelques-unes font aussi des avances sur leurs actions, mais c'est l'exception.

(1) A Leeds, ville de 320,000 habitants, deux sociétés comptent ensemble plus de 11,000 membres. Dans les vingt dernières années, plus de 18,000 maisons ont passé par les mains de la *Leeds permanent building society*. La valeur moyenne d'une maison est de \$330. En 1886, 9,400 maisons étaient hypothéquées dont 3,000 appartenaient à des ouvriers. A Newcastle, Birmingham, Bristol, on trouve les mêmes faits qu'à Leeds.

(2) Soixante sociétés avaient dépensé plus de \$2,500,000 à construire des cottages.

de fer. Le système des *street railways* n'est nulle part aussi développé qu'à Philadelphie.

A New-York, les *building societies* ont fait de grands et soudains progrès. De janvier à septembre 1888, plus de 15,000 personnes y sont entrées. On peut se féliciter de ce développement subit : on a ainsi la preuve qu'avec des institutions appropriées, des personnes gagnant \$0.50 \* par jour peuvent créer un capital, peuvent le prêter à d'autres ; mais il ne faut pas se dissimuler les dangers qui peuvent résulter de l'ignorance des règles les plus élémentaires en matière de finances et de comptabilité, ainsi que de la tendance à spéculer parmi ceux qui sont à la tête ou qui font partie des sociétés. Le système des *building societies* est certainement l'un des mieux imaginés pour faire naître l'esprit d'économie parmi les personnes disposant d'un très petit revenu. Il offre un grand attrait pour ceux qui payent un loyer ou une pension et qui désirent s'en émanciper. L'emprunt, qui démoralise si facilement l'ouvrier, devient ici un stimulant de l'épargne et de la bonne administration domestique.

En dehors des pays anglo-saxons, nous rencontrons des associations de construction au Danemark (à Copenhague, une association a été fondée en 1865 par les ouvriers de la maison Burmeister et Wain : elle comptait, en 1884, 13,500 membres ; elle a aidé à construire 562 maisons, valant \$1,100,000, habitées par 4,381 personnes ; le quart des sommes avancées est amorti, et l'on construit 200 maisons nouvelles ; des sociétés analogues existent dans plusieurs villes danoises ; en Suisse (à Bâle notamment) ; en Allemagne, sous l'influence de Schulze Delitzsch, on a toujours attaché un grand prix au groupement des petits capitaux en vue d'une œuvre commune comme la construction et l'achat de maisons, mais il ne semble pas que ce mouvement, qui a produit de si merveilleux résultats en Angleterre et aux États-Unis, ait été aussi fécond de l'autre côté du Rhin ; on en trouve à Insterburg, Halle, Flensburg ; en 1886, il en a été créée une à Berlin (*Berliner Baugenossenschaft*). Le système adopté est celui d'un versement hebdomadaire donnant droit à une action de \$50. Quiconque est depuis six mois sociétaire et possède au moins une action peut prétendre à une maison, lorsqu'on en a achevé la construction. S'il y a plusieurs candidats, on tire au sort.

Nous parlerons plus loin de la société immobilière d'Orléans. † A Reims, a été fondée en 1870, l'union foncière par des employés et des ouvriers de la ville. Société coopérative de construction de maisons pour les ouvriers, elle a commencé ses opérations en 1873. Il faut, pour faire partie de la société, verser une mise d'entrée non remboursable et acquitter une cotisation annuelle de \$5.00 au minimum, rapportant d'ailleurs 5 pour 100. La société possédait, il y a quelques années, 48 maisons ayant coûté chacune de \$900 \$1,200 ; l'annuité à verser, pour devenir propriétaire en vingt ans, varie entre \$70 et \$90.

Au risque de paraître manquer un peu de méthode, on nous permettra d'intercaler ici un mot, en passant, de la coopération des caisses d'épargne, alimentées par les économies des petites gens. En Italie, aux États-Unis, elles emploient une partie de leurs ressources à des prêts hypothécaires, à faciliter la construction des maisons à bon marché. De bons esprits réclamaient le même droit pour les caisses d'épargne en France : grâce à M. Aynard, de Lyon, et à M. Rostand, de Marseille, un premier pas a été fait dans cette voie. ‡

II.—Nous arrivons maintenant aux sociétés anonymes, qui ont pour objet de construire des maisons à bon marché et de les vendre par annuités aux ouvriers. La liste en est heureusement fort longue et nous n'avons pas la prétention de la faire complète.

Au premier rang, sur le continent, il faut citer la société des cités ouvrières de Mulhouse.\*\* Avec un capital social de quelques centaines de mille francs, auquel se sont ajoutés des emprunts garantis par la société, on a construit 1,200 maisons

\* Il doit y avoir là une erreur de chiffre. J. H.

† Voir aussi page 341.

‡ Voir page 290.

\*\* Voir page 352.

d'ouvriers dans l'espace de trente ans. Un millier de ces maisons est payé dès maintenant par les acquéreurs, moyennant une retenue qui a été faite sur leur salaire et dont le montant ne dépasse pas considérablement le taux des loyers ordinaires en dehors de la cité. A Paris, nous trouvons la société anonyme des habitations ouvrières de Passy-Auteuil, fondée au capital de \$40,000. Cette société a limité à 4 pour 100 par an l'intérêt maximum de son capital. Elle a donc pu fixer le loyer de ses maisons entre \$87.60 et \$96 (amortissement compris), outre une somme de \$100 à \$200 à payer en entrant.

A Lille, la compagnie immobilière de Lille, fondée en 1867 au capital de \$20,000, augmentée d'une subvention à titre gratuit accordée par Napoléon III, a construit 301 maisons, dont 201 sont vendues à ceux qui les occupent. Le prix en est de \$600; elles sont payables un dixième d'avance, avec les frais d'enregistrement, et le surplus par fraction, au mois ou à la quinzaine, pendant une période de quinze ans au maximum, avec faculté d'anticipation. Depuis l'origine de la société, l'intérêt annuel de 5 pour 100 a été régulièrement payé aux actionnaires.

A Saint-Quentin, fonctionne la société anonyme Saint-Quentinoise (prix de la maison, \$500); à Amiens, la société anonyme des maisons ouvrières, fondée en 1865 au capital de \$60,000, a créé un quartier neuf, bâti 85 maisons cédées à un prix inférieur à la location habituelle (prix des maisons \$705 et \$553, payables par mensualités de \$4.00 en quinze ans). Les neuf dixièmes du capital sont remboursés actuellement; il a été toujours payé 5 pour 100 aux actionnaires, et il reste \$34,000 de bénéfice, qui vont être consacrés à l'établissement d'une école ménagère et d'apprentissage. Nous avons déjà parlé plus haut de l'union foncière de Reims; à Nancy, la société immobilière, au capital de \$40,000, a construit 57 maisons, coûtant de \$900 à \$1,400, toutes vendues à des ouvriers. Elle a toujours donné 5 pour 100 à ses actionnaires jusque'en 1884, depuis lors 2½ pour cent, et elle est en liquidation.

Au Havre, une société anonyme, la société havraise des cités ouvrières, s'est formée, en 1871, au capital de \$40,000, sous l'influence directe de Mulhouse. Elle a construit 117 maisons représentant une dépense supérieure à \$100,000; en 1884, elle avait vendu déjà 56 maisons, dont 38 sont entièrement payées (conditions de la vente: premier versement de \$60, amortissement en quinze ans par mensualités de \$4.80) en vingt ans par mensualités de \$4.00. L'intérêt est limité à 5 pour 100. A Bolbec fonctionne la société des cités ouvrières au capital de \$20,000. A Orléans, en 1879, deux ouvriers ont déterminé la création de la Société immobilière ayant pour but de développer l'esprit d'épargne en facilitant l'accession de la propriété: elle a construit 220 maisons en 1887, toutes pourvues d'un acquéreur, qui amortit le prix d'achat en vingt-cinq ans.\*

En Belgique, on peut citer la Société verviétoise pour la construction de maisons ouvrières, la Société liégeoise des maisons ouvrières (425 maisons, dont 237 vendues †).

En Angleterre, on connaît l'*Artizan's, Labourers' and general dwellings Company*, qui a pour objet de donner à très bas prix une maison à chaque famille. Elle a voulu réagir contre le système des casernes.

Ne pouvant construire à Londres même, on est allé à la campagne chercher de vastes terrains. Jusqu'en 1881, on s'est efforcé d'encourager les ouvriers à devenir propriétaires. Mais actuellement la Compagnie rachète les maisons. Elle a créé de véritables petites villes, 6,000 maisons. Son capital est de \$6,250,000, le dividende est de 5 p. 100.

III.—Nous sommes arrivés à la troisième catégorie, aux entreprises qui ont pour but de construire des maisons à locataires multiples, mais dans des conditions de salubrité et de confort supérieures. C'est ici qu'il faut ranger les diverses sociétés ou fondations qui existent à Londres, qui ont dépensé \$18,500,000 et logent 70,000 personnes. Nous n'avons qu'à nommer l'Association métropolitaine, la donation

\* Voir page 341.

† Voir page 357.

Peabody, la Compagnie des logements perfectionnés, la Société pour l'amélioration de la condition des classes laborieuses, etc. (1).

Les capitaux engagés sont rémunérés aux taux de 3 à 5 p. 100. Dans le legs Peabody, il n'y a pas d'actionnaires et le revenu est employé à étendre l'œuvre. Une entreprise intéressante et moins connue est celle de *Surrey Lodge Estate*, fondée sous les auspices de Miss Cons, *alderman* du *London Council*, qui demeure au milieu de ses locataires et paye 4 p. 100 aux actionnaires.

A Paris, grâce à la munificence de M. M. Heine, la Société philanthropique \* a construit un premier groupe (2) rue Jeanne d'Arc, au milieu du XIII<sup>e</sup> arrondissement, l'immeuble comprend 77 chambres divisées en 35 logements. Deux autres groupes seront élevés successivement sur différents point de Paris, dans les quartiers où les logements salubres sont les plus rares.

Un immeuble avec 45 logements est commencé boulevard de Grenelle.

A Rouen (décembre 1885) on a réuni \$100,000, construit 6 maisons distinctes contenant 95 logements.

A Lyon, en juin 1887, les locataires ont pris possession du premier groupe de maisons construit par MM. Aynard, Mangini, Gillet, qui ont tiré \$40,000 de leur bourse et auxquels la caisse d'épargne avait prêté \$30,000 pris sur ses réserves. La rémunération du capital est assurée à 4 p. 100. Les promoteurs de l'œuvre lyonnaise ayant obtenu une base solide d'opérations et des résultats positifs, ont fondé une Société anonyme au capital de \$200,000: \$40,000 versés par eux-mêmes, \$60,000 demandés à des souscripteurs, \$100,000 prêtés par la caisse d'épargne sur ses réserves. On a acheté 82,500 pieds pour y construire 20 maisons. A Marseille, grâce aux efforts de M. Rostand, la caisse d'épargne de cette ville a été autorisée à s'intéresser à une entreprise analogue,

Ce n'est que justice de faire refluer dans cette direction les épargnes des petites gens.

Dès 1882, la caisse d'épargne de Strasbourg prenait l'initiative de consacrer \$78,400 de ses réserves à la construction de maisons d'ouvriers. En Italie, les fonds des caisses d'épargne et des sociétés de secours mutuels sont employés à construire de petits logements.

A Brooklin, on trouve l'*Improved Dwellings Company*, fondée par M. White, qui distribue 6%, et une entreprise plus récente: *Tenement house building Company*, qui limite à 4% le taux de rémunération.

iv.—Miss Octavia Hill a eu le mérite d'inaugurer un système particulier, dont on ne saurait parler avec trop de respect. C'est l'amélioration du logement par l'achat de maisons insalubres qu'on remet en état, qu'on gère économiquement, de façon à obtenir une rémunération raisonnable du capital (pas de charité, pas de socialisme). Au lieu de la gratuité, on donne son temps et l'on paye de sa personne; c'est l'influence du contact direct entre les locataires et les propriétaires ou gérants animés d'un esprit de sérieuse philanthropie. En 1885, Miss Octavie Hill et ses émules étaient propriétaires de 57 immeubles, valant \$1,558,835 et logeant 11,582 personnes.

Miss Octavie Hill a fait école non seulement à Londres, mais encore aux Etats-Unis, notamment à New-York et à Boston, en Allemagne à Darmstadt et à Leipzig. A Berlin, il s'est constitué une société anonyme, dont le conseil compte M. Gneist parmi ses membres, pour acheter des maisons, les réparer, les louer ou les vendre, y développer des habitudes d'ordre. Le capital en est de \$247,000 de marcs, sur lequel \$86,000 marcs sont placés.

(1) D'après un tableau dressé par M. Gatliff depuis quarante ans, jusqu'en 1886, 29,643 familles ou 146,809 personnes ont profité d'une amélioration dans leur habitation à Londres.

\* Voir page 371.

(2) M. Picot a prononcé, le 18 juin 1888, un éloquent discours, lors de l'inauguration. "C'est une œuvre sociale, elle démontre aux irresolus la possibilité d'agir. Si la Société philanthropique tire 4 p. 100 des capitaux engagés, elle réfute les raisonnements chimériques des socialistes qui attendent tout de l'Etat, qui voudraient que les communes, avec les ressources municipales, le gouvernement avec le budget de la France, construisissent pour loger les prolétaires."

On nous permettra de signaler l'épargne locative que M. Coste a expliquée dans son beau livre : *Les questions sociales contemporaines*, 1886. Il s'agit de l'acquisition progressive d'obligations hypothécaires conférant droit au bail et promesse de vente de l'immeuble occupé par le locataire, avec réduction progressive du taux de loyer.

Ne serait-il pas possible que les compagnies d'assurances fissent des avances aux ouvriers pour leur faciliter de devenir propriétaires. Les ouvriers qui désirent acquérir leur propre foyer peuvent parfaitement conclure avec une compagnie d'assurances sur la vie une police suffisante pour donner une marge raisonnable à une avance : il n'y a pas de placement plus sûr que de leur prêter de l'argent et de prendre hypothèque sur l'immeuble qu'ils occupent. Voici comment on pourrait procéder : l'ouvrier devra accumuler des épargnes dans une banque jusqu'à ce que la somme économisée représente une garantie pour l'emprunt qu'il veut contracter. Il retirera son dépôt de la banque ; en même temps, il contractera une police avec la compagnie d'assurances, à laquelle il versera l'argent et fera un emprunt à la même compagnie. De cette façon, s'il devait mourir le lendemain, il se trouverait que, par la police d'assurance, la dette serait éteinte (1)

(1) Je tiens de l'obligeance de M. Cheysson la note suivante :

Prenons, par exemple, un chef de famille âgé de 35 ans et une maisonnette de \$1,200. La Société la loue avec promesse de vente avec amortissement en 20 ans et intérêt à 4 pour 100.

Loyer simple.....	\$48 00
Amortissement.....	40 20
	<hr/>
Annuité.....	\$88 20
	<hr/> <hr/>

La société contracte avec une compagnie d'assurances une police stipulant que si l'ouvrier vient à mourir avant 20 ans, la compagnie d'assurances payera à la place des héritiers, les annuités restant à courir.

La prime annuelle à payer pour cette assurance est de.....	\$17 64
Loyer antérieur.....	88 20
	<hr/>
Total.....	\$105 84
	<hr/> <hr/>

Dans ces conditions, le chef de famille ne laisse pas derrière lui des embarras, s'il meurt ; la maison est libérée le jour de sa mort entre les mains des héritiers. Cette prime est égale à 15 pour 100 du prix de la maison. Si, au lieu de la consacrer à la sécurité de son acquisition, le père de famille avait consacré cette somme à l'extinction plus rapide de sa dette, il eût pu être libéré en 15 ans au lieu de l'être en 20 ans. Vaut-il mieux pour lui être libéré en 15 ans, s'il vit, ou bien l'être en 20 ans ; ou vaut-il mieux n'avoir nul souci de voir l'œuvre de sa libération interrompue par la mort ?

# CONGRÈS INTERNATIONAL DE LA PARTICIPATION AUX BÉNÉFICES

TENU À PARIS DU 16 AU 19 JUILLET 1889.

Quinze questions furent soumises et discutées à ce congrès. Chacune de ces quinze questions a été l'objet d'un rapport ; vu l'importance du sujet, nous avons cru devoir publier ces rapports dans leur entier.

Le congrès, après quatre jours de délibération a voté les résolutions suivantes, différant peu des projets de résolution présentés par les rapporteurs.

## RÉSOLUTIONS.

Le congrès international est d'avis :

I.—Que la convention librement consentie, par laquelle l'ouvrier ou l'employé reçoit une part déterminée d'avance des bénéfices, est conforme à l'équité et aux principes essentiels du droit positif.

II.—Qu'en établissant la participation aux bénéfices, il importe d'assurer d'une manière quelconque, au besoin sur frais généraux, l'affectation des ressources nécessaires à des subventions relatives aux cas de maladie ou d'accident.

III.—Que, dans les établissements qui occupent un nombreux personnel, et où diverses fabrications peuvent être considérées comme formant des entreprises distinctes et séparées, il peut être avantageux d'intéresser l'ouvrier, non seulement à l'ensemble des bénéfices, mais encore aux profits particuliers de la branche où il travaille.

IV.—Qu'en règle générale, la participation aux bénéfices est hautement préférable à toute autre combinaison d'attribution de gain supplémentaire ; mais que, si le système des primes ou sur salaires n'a pas, au point de vue des rapports du capital et du travail, la même influence morale que la participation, il peut constituer un premier acheminement vers ce système.

V.—Que le contrôle des comptes par un arbitre-expert nommé chaque année en assemblée générale par les participants pour l'année suivante donne toute sécurité aux participants comme au chef de la maison.

VI.—Que la participation ne peut être organisée que là où il y a une comptabilité complète régulièrement tenue.

VII.—Que l'organisation du travail avec la participation aux bénéfices constitue un élément d'instruction professionnelle et d'éducation économique pour tout le personnel qui est ainsi préparé à devenir successeur du patron soit sous la forme de commandite simple, soit comme association coopérative de production.

VIII.—Que si le participant est admis à avoir une part au capital, il devient par ce fait, un véritable associé, participant aux pertes comme aux bénéfices, ce qui prépare d'autant mieux l'avènement de la coopération proprement dite, dans laquelle tout propriétaire d'actions est en même temps ouvrier ou employé.

IX.—Que, dans la mesure du possible, et sous les réserves commandées dans certains cas, il conviendra, pour augmenter les garanties offertes aux bénéficiaires de la participation contractuelle, d'adopter des règles déterminées pour la confection de l'inventaire.

X.—Qu'il peut être juste et utile, dans la répartition des bénéfices, de créer des catégories soit d'après l'importance des fonctions des principaux employés, chefs de service ou contremaîtres, soit d'après l'ancienneté des services.

XI.—Que tous les modes d'emploi du produit de la participation, soit en espèces, soit autrement, sont légitimes, comme résultant d'une libre convention; mais qu'il est sage, surtout au début, de consacrer à l'épargne une partie aussi forte que possible du surcroît de rémunération que la participation des bénéfices rapporte au personnel.

XII.—Que la capitalisation sur livrets individuels, formant un patrimoine transmissible à la famille, est préférable aux rentes viagères.

XIII.—Que la déchéance ne soit plus inscrite dans les conventions relatives à la participation. — Le Congrès reconnaît toutefois que l'organisation d'une caisse de prévoyance ou de retraite peut comporter, dans l'intérêt même du personnel, l'application de cette déchéance, à la condition que son montant reste à la masse et que, pour éviter tout arbitraire, les cas de déchéance soient déterminés par le règlement.

XIV.—Que la création d'une Caisse générale de dépôts indépendante des entreprises pour recevoir les épargnes collectives, lorsque les produits de la participation n'auront pas reçu une autre destination, est de nature à donner sécurité et confiance aux intéressés, et qu'elle est à la fois désirable pour le patron et pour les ouvriers.

XV.—Que dans les établissements où la répartition entre tous ne donnerait à chacun qu'une très faible somme, et où le personnel est stable, la participation collective affectée à des services de mutualité, de secours, d'instruction ou à des avances pour maisons ouvrières, est préférable, en principe, à la participation individuelle.

XVI.—Que, sans pouvoir conseiller en termes absolus de préférer aux placements de tout repos la commandite de la maison industrielle où les ouvriers travaillent, ce dernier parti, malgré les risques qu'il fait courir, est le moyen le meilleur et le plus pratique de réaliser, comme l'ont fait Leclair et Godin, l'avènement des associations coopératives de production.

XVII.—Que si le produit de la participation doit être consacré à une assurance sur la vie, l'assurance mixte est préférable à toute autre.

XVIII.—Que les retraites et rentes viagères constituées doivent toutes se rapporter à des tarifs établis d'après des tables de mortalité.

XIX.—Que le produit de la participation peut-être très utilement employé à stimuler l'épargne individuelle, ou à faire des avances aux ouvriers pour leur faciliter l'acquisition, par annuités, d'une maison.

XX.—Que la participation, en augmentant la stabilité des ouvriers pères de famille, facilite l'apprentissage et le bon recrutement du personnel.

XXI.—Qu'en principe, rien ne s'oppose à l'établissement de la participation aux bénéfices dans les exploitations agricoles qui emploient un nombre suffisant de travailleurs salariés, et où existe une comptabilité bien tenue.

XXII.—En ce qui concerne la pêche maritime, qu'il a intérêt à conserver le système de la navigation à *la part*, qui maintient le niveau moral et professionnel dans les familles de pêcheurs; en outre, que là où s'est introduite la navigation *au mois*, il importe de combiner le salaire fixe avec l'attribution d'une part prélevée sur le produit de la pêche.

XXIII.—Que la participation aux bénéfices ne peut pas être imposée par l'État; qu'elle doit résulter uniquement, suivant les circonstances, de l'initiative du patron ou d'un vœu des ouvriers librement accepté par lui, au même titre que toute autre convention relative à la rémunération du travail.

XXIV.—Que le sentiment de la dignité personnelle ainsi que l'élévation intellectuelle et morale de l'ouvrier étant le meilleur auxiliaire pour établir l'harmonie entre le capital et le travail, il y a lieu d'engager les chefs d'industrie à consacrer une partie de leurs bénéfices à des œuvres d'instruction et d'éducation.

## RAPPORTS.

## PREMIÈRE QUESTION.

*La libre convention, expresse ou tacite, par laquelle l'ouvrier ou l'employé reçoit, en sus du salaire normal ou de l'appointement habituel, une part de bénéfices sans participation aux pertes, soit à titre individuel, en espèces ou autrement, soit d'une manière indivise ou collective, sous forme d'avantages accessoires ou d'institutions diverses, est-elle conforme au droit naturel et à l'équité?*

RAPPORTEUR: M. GONSE,

(Conseiller à la cour de cassation.)

Comment une telle convention ne serait-elle pas conforme à l'équité? N'est-il pas juste que le zèle, les efforts soutenus, le travail et la vigilance des ouvriers aient leur part dans les bénéfices qu'ils ont procurés? A côté du capital argent, n'existe-t-il pas un capital vivant, et ce dernier n'est-il pas aussi précieux que le premier? N'a-t-il pas à la production une part directe? La collaboration de l'ouvrier s'exerce librement; plus elle est active et intelligente, plus s'accroissent le profit de l'entreprise et le gain du capital. Comment donc, au nom de l'équité, lui refuser tout droit à un partage proportionnel? Serait-ce qu'il ne court pas de risques? Mais les accidents qu'il brave, les dangers qui le menacent, voilà les risques propres à l'ouvrier, et ils ne sont pas moindres que les pertes qu'éprouve le capitaliste.

Généreuse utopie, dira-t-on; sans doute, l'équité serait satisfaite si les fruits du travail étaient justement répartis entre tous ceux qui ont contribué à leur production; mais il faut voir les choses sous un aspect moins idéal et tenir compte des relations nécessaires que crée la vie économique. L'ouvrier engage son travail moyennant un salaire, afin que sa vie journalière soit assurée; il aliène ainsi par avance sa part dans les produits et s'assure, pour ainsi dire, contre des risques qu'il ne peut affronter. Ce contrat spécial est, au point de vue du droit, incompatible avec toute idée d'association.

Sans examiner si le régime du salariat n'est pas la condition essentielle de la grande industrie, ce qu'on peut affirmer, c'est qu'à l'heure actuelle, il ne peut être supprimé. On pourra en atténuer les rigueurs par des mesures de bienveillance et tout ce que, sous ce rapport, concèdent capitalistes et industriels, est digne d'encouragement. Mais il ne faut pas confondre; il faut se garder de se payer d'illusions. Autre chose est la distribution d'une part de bénéfices accordée spontanément à ses collaborateurs par un chef de maison: il n'y a là qu'un fait, acte souvent prévoyant d'un administrateur entendu; autre chose serait la participation aux bénéfices obligatoire en vertu d'un contrat positif emportant avec lui des effets légaux: il n'y aurait là méconnaissance des principes essentiels de toute législation, et cela pour deux raisons:

1° Toute participation aux bénéfices suppose une association; or on ne peut être associé sans prendre sa part des pertes;

2° Le droit reconnu à une part de bénéfices comporte nécessairement le droit de contrôler les éléments qui ont servi à fixer cette part; or une telle vérification rendrait impossible toute direction industrielle ou commerciale.

Voilà l'objection et nous ne pensons pas, en la condensant, l'avoir affaiblie.

La participation est-elle véritablement une société léonine? Précisons tout d'abord: dans certains cas, l'ouvrier est considéré comme titulaire d'une part de propriété, il est alors un véritable associé; il supporte les pertes. Ces pertes sont-elles imputées sur un fonds de réserve? il importe peu; la valeur de la part en propriété se trouve ainsi diminuée et sera parfois réduite à néant. La participation ne se distingue pas alors d'une association ordinaire. Ce n'est pas à une convention de cette nature que s'en prend l'objection, ce n'est pas elle qu'il est opportun d'étudier.

Tout autre est la participation pure et simple aux bénéfices; celle-ci ne suppose aucune association, aucune copropriété, elle n'est qu'un mode de rémunération.

On l'a dit souvent: le capital, l'entreprise et le travail coopèrent à la production; au premier, l'intérêt; à la seconde, le profit; au troisième, le salaire. Mais il ne faut pas croire, que pour chacun de ces éléments, les règles soient inflexibles. La pratique presque toujours bouleverse quelque peu les abstractions économiques. Le capital qui souvent commande, ne se contente pas de l'intérêt. Pour compenser les risques qu'il court, il prend sa part des bénéfices et souvent la plus forte. L'entrepreneur ne conserve pas tout le profit et n'assume pas tout le risque. Il arrive même que le capital renonce entièrement à la responsabilité de celui qui dirige à raison des bénéfices qui lui sont réservés. La direction est alors rémunérée le plus souvent par une portion déterminée des bénéfices; le rôle et les risques de l'entrepreneur ont passé au capitaliste. S'étonne-t-on dans ce cas de voir le directeur de l'usine recevoir une rémunération proportionnelle et non des appointements fixes? Nullement, on comprend que c'est la condition même du succès. Si le capital a pris à son compte l'entreprise, il n'en faut pas moins qu'il abandonne une part des bénéfices afin de s'assurer l'autre part. Toutes les législations prévoient et sanctionnent des conventions de cette nature, sociétés à responsabilité limitée, sociétés anonymes. Il y a là une association de capital et de travail qui comporte pour ce dernier une rémunération en bénéfices et ne peut entraîner une perte au capital puisqu'il n'a pas été fait d'apport.

Par quel motif raisonnerait-on différemment lorsqu'il s'agit de l'ouvrier? Lui aussi fournit au capital son temps, ses forces, son expérience, son intelligence. Par l'attrait d'une rémunération variable, ne pourra-t-on stimuler son activité et son zèle? Une portion de son gain doit rester fixe; elle représente le temps, le travail courant, matériel pour ainsi dire, c'est le salaire; il pourvoit aux besoins journaliers. Mais, on le reconnaît, si le travail est plus actif, s'il est dirigé avec plus d'attention, si l'ouvrier apporte à sa besogne un soin particulier, rapidement on voit s'accroître la somme et la valeur des produits. Comment s'assurer cet accroissement sinon en intéressant l'ouvrier à le procurer? Un nouveau profit lui sera donc à juste titre acquis s'il est la cause d'un bénéfice plus grand, et ce profit sera nécessairement proportionnel à ce bénéfice augmenté. Tantôt ce surcroît de rémunération sera destiné à alimenter des caisses collectives, tantôt il sera en tout ou partie directement remis; le caractère n'en sera pas changé.

Pour sa part de collaboration l'ouvrier est dans la même situation que le directeur de l'usine. Sans doute le directeur groupe les forces, mais chacune de ces forces est libre et son concours n'est pas moins nécessaire que celui de l'agent qui les réunit dans un commun effort. Comment, et pour quelle raison juridique, la promesse d'une attribution proportionnelle, obligatoire envers l'un, ne serait-elle pas valablement faite à l'égard de l'autre? Sans doute il n'y a pas là une association, mais une convention spéciale sur le mode de rémunération. On peut s'engager à payer un travail d'après son rendement calculé, soit d'après la somme de la production: c'est le travail à la tâche; soit d'après la valeur de cette production, le bénéfice qu'elle procure: c'est la participation. Les deux conventions sont de même nature et nous admettons aisément que les ouvriers participants, pas plus que le directeur, qui, en cette qualité, a une part de bénéfices, ne sont des associés au sens juridique du mot. Mais la convention qui consacre leurs droits n'en est pas moins régulière et conforme aux exigences d'une législation coordonnée.

Mais qu'est-ce qu'un contrat sans sanction, reprend l'objection? Le capitaliste, l'industriel qui s'engage à distribuer une part de bénéfice, ne s'engage pas réellement, s'il dépend de lui de fixer sans contrôle ce bénéfice; un tel engagement est soumis à une condition potestative qui lui enlève toute valeur juridique.

Est-ce exact? Il faut d'abord observer que dans un certain nombre d'entreprises, le contrôle résulte de la communication des comptes aux sociétés, que dans d'autres, le droit de vérification a été sans inconvénient accordé aux participants. Mais admettons que par crainte d'ingérence, la convention consentie par le patron refuse expressément tout contrôle; la validité du contrat n'en sera pas atteinte. La mauvaise foi ne se présume pas. Osera-t-on dire que l'ouvrier qui accepte les résul-

tats annuels qui lui sont déclarés, qui fait foi à la sincérité de son patron, sera nécessairement trompé par lui ? Non, sans doute. Les limites de ce rapport ne permettent pas de se reporter aux faits étudiés dans des enquêtes complètes, mais on y verrait au contraire, que toujours la convention a été loyalement exécutée. L'industriel qui, dans l'intention de se procurer à bon compte des auxiliaires plus dévoués, aurait recours à la participation comme à un piège, ne tarderait à être victime de son subterfuge.

Poursuivons plus loin le raisonnement. Est-il vrai de dire que dans la promesse d'une part de bénéfices, il n'y ait qu'une obligation soumise à une condition potestative ? En aucune façon. La condition potestative suppose ceci : Il dépend entièrement de la volonté d'un des contractants de se dégager de son obligation. Il n'en est pas ainsi en cas de participation promise ; il ne dépend pas de la libre volonté du patron de supprimer la répartition légitimement due ; pour le faire, il faudra qu'il nie un bénéfice réel. Ce n'est pas là se dégager librement d'une obligation, c'est se soustraire par la fraude à son exécution, ce qui est bien différent.

Mais qu'importe, dit-on, le résultat est le même. Non pas, au point de vue de la vitalité du contrat, ce que précisément nous examinons. Quel est le point qui demeure incertain ? Uniquement celui de savoir comment la preuve sera fournie. En général, le créancier s'assure d'un écrit qui constate ses droits ; il vérifie ensuite si dans l'exécution, ces mêmes droits ont été sauvegardés. L'ouvrier participant sur ce second point renonce à une vérification personnelle et s'en remet à la parole de son débiteur. Mais n'arrive-t-il donc jamais que la parole du débiteur soit acceptée comme preuve et règle le sort d'un contrat ? Souvent les contrats se forment verbalement ; ce ne sont pas les moins importants et l'on n'a jamais méconnu la valeur des négociations commerciales et financières qui ne reposent que sur la bonne foi. Sur l'exécution des conventions, comme sur leur existence, la loi prévoit que l'une des parties peut s'en remettre à l'affirmation en justice de l'autre. L'obligation n'en existe pas moins alors même que la preuve de l'exécution intégrale de la convention est soumise à quelque restriction. Ajoutons encore ceci : malgré la clause du contrat qui interdit aux participants la vérification des livres, un inventaire après décès, une production en justice ou tout autre incident peut révéler les bénéfices que le patron aurait dissimulés ; les participants invoqueront légitimement cette preuve indirecte pour réclamer ce qui leur est dû. Il faut donc le reconnaître, en droit, la difficulté de la preuve ne peut invalider l'obligation elle-même.

Tout au plus peut-on dire que, pour leur fonctionnement, les rapports de participation supposent la confiance et qu'ils cesseront en fait d'exister si cette confiance disparaît. Mais il ne s'ensuit pas pour cela que le partage des bénéfices ne soit autre chose qu'une mesure de bienfaisance. La convention n'en produit pas moins des effets obligatoires.

La cause en est sans doute à la très récente extension de la participation, mais, à notre connaissance, les règles spéciales à cette convention n'ont encore été formulées dans aucune législation ; elles ont été cependant indiquées dans un projet soumis en ce moment aux Chambres françaises. Ces dispositions peuvent être utiles pour dissiper toute incertitude ; mais elle ne changeront pas le principe même. Le droit des obligations dont les Romains ont si bien assis les bases, régit encore presque sans changement le monde juridique. Il reconnaît la liberté des conventions et, par suite, le lien de droit qui existe entre le patron et l'ouvrier réunis par la participation, il valide l'obligation du patron et consacre le droit de l'ouvrier à réclamer l'exécution l'égalé d'une convention régulière. Voilà la théorie. Mais vous êtes surtout réunis ici pour étudier les faits : ce sont eux qui diront quels résultats pratiques on peut attendre de la participation. En face des merveilles que nous admirons ici, qu'il nous soit permis cependant de dire : puisse la participation, en resserrant la collaboration, en établissant une mutuelle confiance, activer dans l'intérêt commun les forces productives, contribuer à l'harmonie et au bien-être de tous ceux qui travaillent au renouvellement incessant de l'industrie ! C'est là le progrès, le passé nous en est garant, nous l'attendons avec confiance.

## DEUXIÈME QUESTION.

*Lorsqu'un chef d'industrie désire ajouter au salaire de ses ouvriers des avantages destinés à augmenter le bien-être dans le présent ou leur sécurité pour l'avenir, sans vouloir charger le prix de revient en adoptant le système d'un prélèvement annuel sur frais généraux recommandé par M. Engel Dollfus, n'y a-t-il pas lieu d'appliquer le principe de la participation du personnel dans les bénéfices?*

*La participation, réglée d'après un quantum déterminé, doit-elle être calculée sur l'ensemble des bénéfices industriels et commerciaux de l'entreprise? Ne faut-il pas au contraire, chercher à l'organiser dans une même maison, au moyen d'une série d'inventaires distincts, par spécialités de travail, par groupes ou équipes d'ouvriers?*

RAPPORTEUR: M. FRÉDÉRIC DUBOIS,

(Docteur en droit, sous-directeur de l'imprimerie Chaix.)

I.—Le chef d'industrie qui se propose d'augmenter le bien-être de son personnel doit, semble-t-il rechercher avant tout les moyens d'assurer la vie de l'ouvrier, sa santé, l'éducation et la sécurité présente de sa famille par l'adoption d'un ensemble de mesures que l'on pourrait appeler conservatoires, telles que les sociétés de secours pour le temps de maladie, les assurances en cas d'accidents et de décès, les écoles professionnelles, les crèches, etc. Ces institutions de prévoyance, qui sont la mise en pratique par le patron, au profit de l'ouvrier, de la maxime de Franklin : *Ménage ta santé, c'est ton premier outil*, sont d'une nécessité immédiate et constante; elles ne comportent ni ajournement ni incertitude, et ne sauraient être subordonnées aux bénéfices éventuels de l'entreprise; aussi sommes-nous d'avis qu'il est bon de prélever sur frais généraux la dotation qui doit pourvoir à leur fonctionnement. La participation aux bénéfices, avec ses chances diverses, complètera l'œuvre en formant l'épargne patiente qui doit assurer l'avenir.

II.—En instituant la participation aux bénéfices, le patron doit, croyons-nous, rechercher un double résultat: d'abord, améliorer la rémunération du travailleur dans la proportion du développement de ses propres affaires; ensuite intéresser son personnel au succès de son entreprise, autrement dit le stimuler à apporter à son travail tout le zèle et tout le soin qu'il est capable de fournir.

Or il est incontestable que l'ouvrier concourra d'autant plus activement à ce but, qu'il le comprendra davantage, et qu'il pourra embrasser le champ d'action dans lequel il se meut. Cet horizon ne doit donc pas être trop étendu, car il paraît démontré que l'influence morale de la participation est en raison inverse du nombre des participants. Aussi peut-il être avantageux, lorsqu'il s'agit d'une grande entreprise, d'intéresser l'ouvrier, non à l'assemblée des bénéfices, mais aux profits particuliers de l'atelier où il est employé. Dans un groupe de travailleurs peu nombreux, réunis dans un même local, s'occupant tous d'une branche spéciale de l'entreprise, chacun a conscience de l'influence directe qu'exercent sur la production, son assiduité, son zèle, ses soins à éviter les pertes de temps, le gaspillage des matières premières, le coulage. Il s'établit aussi entre tous, non seulement une utile émulation, mais encore une sorte de contrôle et de surveillance réciproques, auxquels le sentiment de la solidarité et la communauté d'intérêts enlève tout caractère humiliant.

La question du cantonnement de la participation par atelier intéresse donc surtout les grands établissements, où l'ouvrier, noyé pour ainsi dire, au milieu d'un personnel considérable, n'aperçoit que très difficilement la portée directe de ses efforts.

Malgré les avantages qu'il semble présenter, le système de participation limitée par atelier n'a été jusqu'ici que très rarement pratiqué. L'enquête du docteur Böhmert ne nous offre, en effet, que trois exemples à citer: ceux de MM. Baur et Nabholz, entrepreneur de construction à Seefeld, près de Zurich; de M. Demmler, architecte de la cour, à Schwérin, et de la Papeterie coopérative d'Angoulême, que dirige M. Edgard Laroche-Joubert, député de la Charente. C'est dans ce dernier établissement que nous trouvons la seule application complète de ce régime.

L'usine de la papeterie coopérative d'Angoulême est divisée en sept branches dont chacune participe séparément aux bénéfices qu'elle réalise annuellement. A cet effet, chaque branche est débitée des loyers, impôts et assurances du salaire de tout le personnel, de 5 pour 100 du capital qu'elle emploie, en un mot, de tout ce que la maison dépense pour elle. Dans l'atelier de fabrication des papiers la participation est de 25 pour 100 des bénéfices; les cinq entreprises du glagage des enveloppes, du cartonnage, des registres et des dépôts de Paris reçoivent chacune 50 pour 100; l'atelier d'emballage 60 pour 100. Pour opérer la répartition, on prend pour base, non seulement le chiffre des salaires, mais encore la valeur des services et l'ancienneté, suivant des règles que déterminent les statuts.

Quant à la forme de la comptabilité, elle paraît être très simple, puisque dans sa déposition devant la commission extra-parlementaire des associations ouvrières (26 mai 1883), M. Laroche-Joubert a déclaré qu'un seul employé suffisait à tenir les écritures de son usine. Après de longues années d'expériences, M. Laroche-Joubert se félicite de cette organisation.

Tels sont les seuls exemples que nous puissions citer de la participation cantonnée par atelier. D'où peut provenir cette rareté d'application? Il faut, croyons-nous, en attribuer la cause à la difficulté présumée qu'il y a à organiser une comptabilité en rapport avec ce système. Voyons si cette difficulté n'est pas plus apparente que réelle.

Prenons pour type un établissement qui occupe de nombreux ouvriers, puisque la question ne se pose pas s'il s'agit d'un personnel restreint, où l'esprit de solidarité s'établit plus aisément.

Le capital est de \$600,000.

Les participants que l'on veut intéresser aux bénéfices sont au nombre de 238, dont 26 employés et 216 ouvriers; divisés en six ateliers. La moyenne des salaires annuels dont on veut faire la base de la répartition est de \$440.

En instituant la participation, le patron a considéré qu'il pourrait prélever sur ses bénéfices un *quantum* de 15 pour 100, qui permettrait de distribuer aux intéressés, dans les années ordinaires, 10 pour 100 environ de leur salaire.

La forme d'écriture à adopter pour la répartition de ce *quantum* paraît devoir être peu compliquée. Il suffira, en effet, d'ouvrir au compte général *Exploitation* une colonne distincte pour chaque atelier.

Au *débit* figureront la paye des ouvriers, les achats de matières premières et toutes les autres dépenses qui peuvent être spécialisées.

Le *crédit* comprendra le chiffre d'affaires, c'est-à-dire les sommes facturées aux clients, également décomposées en fractions correspondantes à chacun des ateliers qui ont contribué à l'exécution du travail. Le registre qui sert à l'inscription des commandes et à la rédaction des factures portera les mêmes divisions, les mêmes détails, et le comptable, à la fin du mois, les transcrira facilement et dans la même forme au compte général d'exploitation.

La différence entre le débit et le crédit de chaque atelier constituera le *bénéfice brut*, dont on déduira le montant des frais généraux que nous supposons être de 10 pour 100 du chiffre d'affaires, et l'intérêt du capital à 5 pour 100, soit un total de 15 pour 100, dont chaque branche supportera une part en proportion de son chiffre d'affaires. C'est sur le bénéfice *net* ainsi obtenu que le patron prélèvera la participation de 15 pour 100 qu'il destine à son personnel.

Dans un esprit de justice, il entend que cette participation ait pour résultat, la première année tout au moins, de donner à chaque intéressé, à quelque branche de l'usine qu'il appartienne, une somme égale et proportionnelle à son salaire. Mais il se trouve en présence de de résultants très différents dans les divers groupes de participants. Ainsi, l'atelier A, composé de 82 ouvriers, a produit un bénéfice net de \$12,000, tandis que l'atelier B avec 55 personnes a donné \$37,500. Afin d'égaliser les parts, il faut donc que le patron cherche une base de répartition différente pour chaque atelier. Ce calcul pourrait être le suivant:

Nous appellerons *quantum général de prélèvement* les 15 p. 100 que le patron consent à distraire de ses bénéfices pour distribuer à son personnel, et *quantum spécial*

de participation d'atelier, le chiffre qu'il faut prendre sur le bénéfice net de chaque branche pour donner à tous les participats une part égale de 10 p. 100 du salaire. Ce quantum, fixé une fois pour toutes à l'origine, et pour un premier exercice considéré comme normal, restera le même pour les années suivantes. Ainsi, pour les ouvriers de l'atelier A le quantum de participation sera 30 p. 100 des bénéfices réalisés dans ce même atelier; pour l'atelier B, il sera de 6.45 p. 100. et ainsi de suite, chaque groupe ayant un quantum de participation en rapport avec le bénéfice qu'il a réalisé et le nombre de participants qui le composent. Quant aux employés qui ne sont attachés à aucun service déterminé et qui concourent à la marche générale de la maison, leur quantum de participation sera calculé sur le bénéfice net total, La somme des participations de tous les groupes formera les 15 p. 100 que le patron a voulu distribuer.

SPÉCIMEN d'une répartition de bénéfices dans une participation cantonnée par atelier.

ATELIERS.	Répartition du capital par atelier.	Chiffres d'affaires.	Bénéfices bruts.	Frais généraux 10 p. du chiffre d'affaires intérêt à 5 p. % du capital.	Bénéfices nets.	Nombre de participants.	Salaires à raison de \$440 par participant.	Participation à raison de 10 p. % des salaires.	Quantum de répartition des bénéfices nets (colonne 6).	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	
	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	5		
Atelier A ....	160,000	160,000	36,000	24,000	12,000	82	36,080	3,608	30	p. % sur \$12,000
— B ....	150,000	150,000	60,000	22,500	37,500	55	24,200	2,420	6,45	37,500
— C ....	30,000	30,000	8,000	4,500	3,500	18	7,900	792	22,68	3,500
— D ....	60,000	60,000	14,000	9,000	5,000	35	15,400	1,540	30,80	5,000
— E ....	16,000	16,000	6,000	2,400	3,600	20	8,300	880	24,45	3,600
— F ....	130,000	180,000	36,000	27,600	8,400	6	2,640	264	3,14	8,400
Bureaux.....						22	9,680	968	1,38	70,000
Totaux en moyenne..	600,000	600,000	160,000	90,000	70,000	238	104,720	10,472	15	p. % sur \$70,000

Ces résultats, égaux pour tous à l'origine, se modifieront sans doute les années suivantes, en hausse pour les uns, en baisse pour les autres, suivant la chance des affaires, le travail et le zèle des participants. L'important est que tous les groupes, au début, partent ensemble et sur le même pied, chacun devant, dans la suite, s'efforcer de gagner du terrain ou tout au moins de conserver son rang.

Le système du cantonnement par atelier offre un terrain de transaction entre les partisans de la participation et ceux qui préconisent les primes et les gratifications.

L'association des travailleurs aux bénéfices crée la solidarité d'intérêts entre l'intelligence, le capital et le travail; la prime, au contraire, est un régime d'individualisme qui laisse ces trois éléments dans l'isolement les uns des autres. Mais, la participation appliquée à un trop grand nombre d'individus peut encourir, dans certains cas, le reproche qu'on lui a adressé de ne pas stimuler réellement le zèle de l'ouvrier.

Le cantonnement par atelier répond à cette objection; il offre les avantages d'un système mixte, également éloigné de l'égoïsme et de l'illusion.

## PROJET DE RÉSOLUTION.

Le Congrès international est d'avis :

1. Qu'en établissant la participation aux bénéfiques, il importe d'assurer d'une manière quelconque, au besoin sur frais généraux, l'affectation des ressources nécessaires à des subventions relatives aux cas de maladie ou d'accident;

2. Que, dans les établissements qui occupent un nombreux personnel, et où diverses fabrications peuvent être considérées comme formant des entreprises distinctes et séparées, il peut être avantageux d'intéresser l'ouvrier, non à l'ensemble des bénéfiques, mais aux profits particuliers de la branche où il travaille.

## TROISIÈME QUESTION.

*Trop étroitement limitée au bénéfice supplémentaire qui peut résulter, dans chaque atelier, d'économies exceptionnelles opérées sur le temps, la matière ou le combustible, la participation ne tendrait-elle pas à se confondre avec les primes et les sursalaires payés sur frais généraux ? Ce dernier système n'a-t-il pas en certains cas l'inconvénient de produire le surmenage de l'ouvrier ?*

RAPPORTEUR : M. ABEL DAVAUD.

(Membre du syndicat des comptables et des comités d'admission à l'Exposition d'économie sociale.)

Nous avons peine à comprendre la participation divisée par ateliers suivant les hasards et les nécessités industrielles d'un grand établissement.

Notre avis, en principe, et sous la réserve de l'examen des solutions proposées par le rapporteur de la deuxième question, est que les profits ramenés à ceux qui sont produits par atelier, rayon ou bureau, sont essentiellement aléatoires, profitables ou nuls suivant l'emploi du participant, occupé à un travail productif ou sacrifié, et surtout si ce travail est payé par le compte de frais généraux, toujours avare de ses déboursés.

Comment les comptables, les commis aux courses entreront-ils réellement dans la participation, eux qui ne sont point producteurs de marchandises à vendre avec profit ? À entendre ainsi les choses, il n'y aurait que les ouvriers aux pièces qui pourraient être de vrais participants.

Il ne faut donc point inaugurer la participation par un système qui introduirait dans la société industrielle une sorte de particularisme en opposition avec l'union des hommes et des choses, qui est l'essence même de la participation.

Au point de vue général, tout le système industriel de nos jours comporte deux agents principaux, essentiels, sans lesquels aucune production n'est possible : le travail et le capital ; de même dans la répartition des bénéfiques ; on doit avoir en vue de donner satisfaction juste à ces deux facteurs nécessaires :

1° Le travail produit, représenté par le salaire reçu, qui équivaut à un capital engagé dans l'établissement, et à ce titre, reçoit un dividende proportionnel à son importance.

2° Le capital, pour ce qu'il est, recevant sa part pour l'aide qu'il apporte au travail, premier bénéficiaire en droit.

Nous regrettons que l'étroitesse de la question à rapporter nous arrête dans le développement de notre pensée et du système pratique que nous pourrions exposer, et nous passons à la seconde partie de notre programme particulier.

Dans le congrès de sociétés savantes, il y a quelques années, on est venu combattre la participation sous le prétexte que l'association des travailleurs aux profits des patrons, entraînait l'intervention des ouvriers dans la gestion de l'établissement, et, pour éviter ce désagrément, on a vanté un mode de travail donnant profit aux uns et aux autres sans compromission indiscreète.

Ce mode est le travail à la prime ou sursalaire.

Voici en quoi consiste ce système de travail, présenté comme une participation effective laissant liberté à tous : un patron qui a de nombreuses commandes à livrer à jour fixe offre à ses ouvriers des conditions exceptionnelles et leur dit : " Je paie \$2.00 le cent de pièces, je donnerai \$2.40 pour la même quantité, à la condition que vous ferez 150 pièces dans le même temps que vous en faisiez cent."

La proposition est alléchante pour des hommes courageux gagnant peu. Ils se mettent à la tâche. Quelques-uns arrivent au but, mais il ne faudrait pas que cela durât longtemps. La courbature est proche; les plus solides seuls résistent un peu, et encore, grâce aux excitants achetés chez le marchand de vins; les autres, les faibles, bientôt fourbus, portent chez le pharmacien le supplément de salaire gagné dans un effort dépassant leurs forces physiques.

Le salaire est généralement calculé sur les stricts besoins de l'ouvrier pour qu'il dure et se renouvelle; comment espérer que l'ouvrier de manufacture, déjà surmené par une journée de 10, 12 et 15 heures, n'ayant souvent que deux repas d'une demi-heure ou trois-quarts d'heure, sans aucun repos, puisse faire plus encore sans y perdre la santé et bientôt la vie.

Tout autrement peut être considéré le *sursalaire* quand il est gagné, non pas par un travail en surcroît excessif, mais bien par l'encouragement à épargner la matière première, le combustible ou l'outillage; ainsi entendu, il devient un bienfait réel pour l'ouvrier et pour le patron. Les mécaniciens des chemins de fer et les chauffeurs des usines, sont généralement intéressés à économiser le combustible et les graisses qu'ils emploient.

Mais comment a-t-on pu appeler ce mode de travail, la participation par excellence? Quelle solidarité trouve-t-on là-dedans? En quoi patrons et compagnons sont-ils associés?

Du reste cet usage des sursalaires pour travail excessif, qu'on avait cité à ce congrès des sociétés savantes, comme de pratique générale dans le pays rémois, n'est plus en usage que dans quelques forges et manufactures.

A Paris et partout cependant les sursalaires rencontrent une application accidentelle. Le travail de nuit, les heures faites en plus pour un inventaire ou dans des conditions anormales, cela s'est toujours fait et se fera toujours, mais jamais les intéressés, patrons ou ouvriers, n'ont songé à donner au salaire supplémentaire ainsi gagné, le nom de participation aux bénéfices.

#### PROJET DE RÉSOLUTION.

Le Congrès international est d'avis :

Qu'en règle générale, la participation aux bénéfices est hautement préférable à toute autre combinaison d'attribution de gain supplémentaire ;

Que le système des primes, sauf dans les ateliers où celles-ci sont calculées sur l'économie de matière première ou de combustible, peut avoir l'inconvénient de surmener les forces de l'ouvrier, et que, dans tous les cas, il n'a pas, au point de vue des rapports du capital et du travail, la même influence morale que la participation.

#### QUATRIÈME QUESTION.

*Quand la participation contractuelle, limitée ou non aux bénéfices industriels proprement dits, donne lieu à la fixation d'un quantum déterminé, n'y a-t-il pas lieu, tout en plaçant l'autorité patronale en dehors de toute atteinte, d'offrir aux intéressés la garantie d'un contrôle des comptes par voie d'arbitre-expert ?*

*La participation contractuelle ainsi organisée n'a-t-elle pas, pour l'entrepreneur lui-même, l'avantage de l'obliger à tenir une comptabilité régulière? N'est-elle pas de nature à faciliter la cession de l'établissement au personnel en préparant la transformation de la maison patronale en association coopérative de production ?*

*Cette transformation n'est-elle pas mieux préparée encore lorsque l'ouvrier, admis à devenir actionnaire, participe aux pertes, s'il y a lieu, comme aux bénéfices ?*

## RAPPORTEUR : M. GOFFINON (ED.),

(Ancien entrepreneur de travaux publics, membre fondateur et vice-président de la Société de participation aux bénéfices, membres des comités d'admission du groupe de l'économie sociale.)

MESSIEURS.—Cette question est une des plus importantes dont le Congrès aura à s'occuper ; l'étendue limitée de ce rapport serait tout à fait insuffisante s'il fallait la traiter avec le développement qu'elle comporte.

Dans l'enquête extra-parlementaire des associations ouvrières, instituée en 1883 par le Ministre de l'intérieur, avaient été entendus un grand nombre de déposants dont certains critiquaient la participation. Entre autres observations de ce genre, se trouvait celle relative au droit absolu réservé exclusivement aux chefs d'une maison soit industrielle, soit commerciale, ou au directeur d'un établissement, d'établir les inventaires à leur guise, sans que les participants ou les ouvriers auxiliaires, dans les associations coopératives de production, pussent intervenir dans cet acte si important qui détermine les bénéfices à distribuer.

Toutes ces dépositions à l'enquête sont consignées dans le premier et le deuxième volume qui méritent d'être consultés. La dernière séance de la première session de la Commission d'enquête a eu lieu le 16 juin 1883. Ce n'est que le 16 janvier 1885 qu'elle s'est réunie de nouveau pour compléter ses travaux.

Dans son discours du 19 janvier 1885, M. Waldeck-Rousseau, ministre de l'intérieur, avait particulièrement signalé, d'après l'enquête, les résultats obtenus par la participation aux bénéfices dans un grand nombre de maisons de diverses industries, surtout dans l'entreprise de la maison Leclair qui, la première, avait établi ce système pratiquement et l'avait continué avec persévérance.

Le compte rendu complémentaire de l'enquête forme un troisième volume imprimé par la maison Chaix et C<sup>ie</sup>, que l'on trouve à sa librairie, 20, rue Bergère. Quiconque désire bien connaître les faits et les études en cours doit lire ce volume.

Dans cette séance du 21 janvier, M. Charles Robert a traité à fond la partie juridique de la participation contractuelle ; sa déposition ne contient pas moins de 32 pages grand in-folio, concluant par une proposition de la loi qui ferait disparaître toute équivoque sur les droits des participants et des associations coopératives de production en matière d'ingérence ou de contrôle des comptes.

Cette déposition fournit toutes les appréciations qui se sont produites dans l'enquête ou dans diverses publications et d'après lesquelles la participation serait une simple libéralité et non un contrat créant des droits et des devoirs.

Elle cite des jugements des tribunaux qui ne l'ont pas interprété ainsi, déclarant que si une pensée de libéralité de la part d'un chef de maison a été le point de départ du contrat, ce contrat n'en a pas moins créé des droits positifs aux intéressés comme des devoirs à remplir par eux ; cependant il n'est pas possible de mettre l'inventaire à la merci des participants qui, n'étant pas responsables des pertes, ne peuvent être assimilés aux actionnaires d'une société anonyme ou en commandite. Aussi, le déposant a-t-il ajouté, en s'adressant à la Commission d'enquête :

“ Je crois pouvoir dire, Messieurs, sans aucune exagération, que, de la solution de cette question dépend entièrement l'avenir de la participation des employés et des ouvriers dans les bénéfices. Pour que la participation s'établisse et se propage, il faut que le patron, le propriétaire de l'établissement ou le directeur d'une société anonyme ne soit pas exposé, comme conséquence de la participation appliquée par lui, à se trouver sous le coup d'une demande d'ingérence dans les comptes formée par ses employés ou ses ouvriers.”

Le contrôle des comptes par un arbitre expert, suivant l'exemple fourni par la maison de MM. Fox, Head et C<sup>ie</sup>, à Middlesbrough (Angleterre) puis par MM. Barbas, Tassart et Balas, entrepreneurs de travaux publics à Paris, et par la maison Thuillier frères, paraît donner une entière satisfaction aux intéressés participants ou coopérateurs, ainsi qu'une sécurité absolue au propriétaire ou au directeur d'un établissement au point de vue de la demande d'ingérence à redouter et d'une atteinte à l'autorité patronale qui en serait la conséquence. N'y a-t-il pas lieu d'établir ainsi ce contrôle

des comptes, plutôt que de s'exposer aux inconvénients, aux dangers même, qui sont signalés ?

Pour répondre à cette première question du programme, disons tout de suite qu'une exploitation quelconque, petite ou grande, qui n'est pas pourvue d'une comptabilité régulière, diminue dans une large mesure ses chances de réussite, la comptabilité étant la base fondamentale de tous les autres rouages. La partie financière d'une affaire, ses frais généraux, les prix de revient, son inventaire de fin d'exercice, aucun de ces organes ne peut marcher régulièrement sans comptabilité ; il en faut une, ou l'affaire est livrée à l'inconnu, au hasard. C'est un navire au long cours sans boussole.

Une comptabilité bien tenue ne charge pas plus les frais généraux qu'un lambeau de comptabilité : la première permet aux chefs de la maison de connaître la situation au jour le jour et la seconde ne peut fournir que des à peu près toujours trompeurs.

La maison qui a l'intention d'organiser le travail de son personnel avec la participation aux bénéfices doit commencer par organiser une comptabilité régulière et complète, si elle ne l'a déjà ; il ne faut pas songer à la participation sans cela ; ce n'est pas praticable.

Il a été démontré dans la maison Barbas, Tassart et Balas, qui fait contrôler sa comptabilité par un arbitre-expert depuis 1884, soit cinq exercices, qu'il n'y a aucun inconvénient à ce contrôle qui, du reste, n'avait pas été réclamé par le personnel ; au contraire, le personnel l'a refusé lorsqu'on le lui a proposé, déclarant que la confiance qu'il avait toujours eue n'avait pas diminué. Pour le lui faire accepter, il a fallu lui prouver que c'était pour la sécurité de l'institution, ce qui était la vérité.

Il n'y a donc que sécurité et avantages à avoir une comptabilité régulière et à la faire contrôler par un arbitre-expert.

La réponse à la deuxième question ci-après est aussi simple ;

“ La participation contractuelle ainsi organisée n'a-t-elle pas pour l'entrepreneur lui-même l'avantage de l'obliger à tenir une comptabilité régulière ? N'est-elle pas de nature à faciliter la cession de l'établissement au personnel en préparant la transformation de la maison patronale en association coopérative de production ? ”

Nous avons dit plus haut qu'il n'y avait pas à songer faire de la participation et encore moins de la coopération sans une comptabilité parfaitement régulière. Cette forme d'organisation du travail n'aurait-elle que ce mérite, qu'à ce point de vue seul elle rendrait déjà de grands services à l'industrie.

En ce qui concerne la transmission d'une maison industrielle à un cessionnaire qu'il faut découvrir, c'est une difficulté trop bien connue des chefs d'industrie qui veulent se retirer des affaires ; cette difficulté s'accroît sans cesse et elle continuera à augmenter dans l'avenir.

La concurrence est devenue très grande dans toutes les industries grâce aux moyens de transport et de communication. Cette concurrence nationale et internationale ne se ralentira pas, au contraire.

Les capitaux sont abondants en France, mais les industriels qui doivent faire un usage constant du crédit, dans une plus ou moins grande mesure, ont d'abord quelque peine à trouver des prêteurs. Puis, si l'avance désirée est obtenue, ces emprunteurs voient, s'ils n'ont pas de garantie sérieuse à offrir, grossir sensiblement leurs frais généraux par les intérêts dus et augmenter ainsi le prix de revient de leurs produits, ce qui leur fait une mauvaise situation pour la lutte avec la concurrence.

Vient ensuite la plus grosse des difficultés, qui est celle d'obtenir le bon travail intellectuel et manuel dans des conditions de stabilité et avec des prix réguliers et normaux permettant à l'établissement de maintenir son équilibre de production, tout en réalisant plus ou moins de bénéfice. C'est là le problème à résoudre qui effraye surtout les fils d'industriels appelés à succéder à leur père ; ils préfèrent suivre toute autre carrière que celle qui leur a été naturellement indiquée par leur auteur. Aussi voyons-nous de moins en moins les fils succéder à leur père, surtout si ce dernier a fait fortune.

En dehors du personnel d'une maison industrielle, où trouver des successeurs offrant toute sécurité à l'homme arrivé à l'âge de la retraite ? Avec la participation

aux bénéfices, on obtient la stabilité. Ce grand bienfait acquis, un chef de maison prévoyant doit instruire professionnellement son personnel et surtout lui donner l'éducation économique si nécessaire pour comprendre les lois de la direction d'une affaire.

Ce chef d'industrie passerait ainsi sa vie active avec des collaborateurs capables. Il se préparerait lui-même les meilleurs successeurs. L'une des grandes jouissances de la vieillesse est de voir prospérer sa maison et d'avoir rendu heureux tous ceux qui y travaillaient. C'est ce qu'ont fait si bien MM. Leclaire dans l'entreprise, Laroche-Joubert et Godin dans la fabrication, et Boucicaut dans le commerce en organisant les magasins du Bon Marché, avec participation.

La réponse à la deuxième question par les quatre exemples ci-dessus est fournie.

La troisième est ainsi posée :

“ Cette transformation n'est-elle pas mieux préparée encore lorsque l'ouvrier, admis à devenir actionnaire, participe aux pertes, s'il y a lieu, comme aux bénéfices ? ”

Les quatre établissements ci-dessus nommés obligent les participants à être propriétaires de parts du capital ; ils participent ainsi dans la mesure de leurs parts du capital aux pertes, ce qui sera toujours le meilleur moyen de les rendre véritablement collaborateurs intéressés.

L'organisation du travail d'une maison industrielle avec la participation aux bénéfices ne favorisera-t-elle pas sa transformation en association coopérative de production ?

Dans les enquêtes, nous avons déjà répondu que nous considérons la participation aux bénéfices comme une école d'éducation économique et pratique nécessaire, conduisant à l'association coopérative de production avec toutes les chances de succès. Les quatre établissements ci-dessus sont dans ce cas, particulièrement la maison Leclaire.

En terminant, nous pouvons exprimer ici un regret, celui de n'avoir pas un seul exemple à fournir de la cession d'une propriété agricole par le procédé de la participation aux bénéfices, comme nous en avons dans l'entreprise, la fabrication et le commerce. Le pavillon de la participation à l'Esplanade des Invalides (Exposition d'économie sociale) ne contient qu'un seul établissement agricole, celui de M. Bignon, à Theneuille, dans l'Allier, remarquable par son organisation et ses longs succès. Nous pouvons donc espérer qu'il servira de modèle d'étude aux agriculteurs et qu'à la prochaine Exposition, le progrès aura marché aussi dans cette industrie, mère de toutes les autres.

Pourquoi cette pénurie d'organisation du travail avec la participation aux bénéfices dans l'agriculture ? L'un des membres du comité de la Société de participation, M. Cazeneuve, propriétaire agriculteur, rapporteur de la question, avait toute compétence pour nous le dire ; on trouvera chez le gardien du pavillon de la Société une brochure qui traite la question de la participation dans l'agriculture : l'une des appréciations qui y dominent rentre dans le sujet de ce rapport. C'est que, dans l'agriculture, la grande majorité des exploitations n'ont pas de comptabilité, et celles qui en possèdent en l'ont très incomplète, si ce n'est défectueuse. Nous pouvons répéter ce qui est dit plus haut. Il n'y a pas de participation aux bénéfices possible dans ces conditions-là. La comptabilité en matière d'agriculture devait donc faire l'objet de nos préoccupations. Nous avons fait appel aux hommes spéciaux et plusieurs modèles de comptabilité pour agriculture sont au pavillon de la participation, notamment celui de M. Vieville, digne de l'attention des agriculteurs.

#### PROJET DE RÉOLUTION.

Le congrès international est d'avis :

1° Que le contrôle des comptes par un arbitre-expert nommé chaque année en assemblée générale par les participants pour l'année suivante donne toute sécurité aux participants comme au chef de la maison ;

2° Que la participation ne peut-être organisée que là où il y a une comptabilité complète régulièrement tenue ;

3° Que l'organisation du travail avec la participation aux bénéfices constitue un élément d'instruction professionnelle et d'éducation économique pour tout le personnel qui est ainsi préparé à devenir successeur du patron, soit sous la forme de commandite simple soit comme association coopérative de production ;

4° Que si le participant est admis à avoir une part au capital, il devient, par ce fait, un véritable associé, participant aux pertes comme aux bénéfices, ce qui prépare d'autant mieux l'avènement de la coopération proprement dite, dans laquelle tout propriétaire d'actions est en même temps ouvrier ou employé.

### CINQUIÈME QUESTION.

*Convient-il, pour augmenter les garanties offertes aux bénéficiaires de la participation contractuelle, d'établir certaines règles d'inventaire, notamment en ce qui concerne l'amortissement du matériel et les prélèvements avant tout partage qui seraient faits par le patron à titre de réserves ou de frais de gérance ?*

RAPPORTEUR : M. PAUL MOUTIER,

(Entrepreneur de travaux publics, membre des comités d'admission du groupe de l'économie sociale.)

Le principe de la participation du personnel dans les bénéfices de l'entreprise étant admis, il importe que sa gestion soit d'une parfaite loyauté : c'est l'unique moyen d'obtenir tous les bons résultats qu'on est en droit d'espérer de l'union des forces productives.

Au point de vue de la comptabilité, il est inutile de dissimuler que les appréciations les plus délicates à établir sont celles qui portent sur les émoluments du patron, l'amortissement du capital et celui du matériel ; aussi, convient-il de rechercher sur quelles bases elles pourraient être établies.

La participation aux bénéfices, statutaire et contractuelle, n'existe qu'autant que le quantum attribué au personnel est désigné. Quant aux autres éléments susceptibles de modifier les résultats annuels, ils doivent également être déterminés à l'avance. Alors, toutes les charges de l'entreprise étant connues, aucun doute n'existe dans l'esprit des intéressés, et rien ne venant atténuer la confiance des uns à l'égard des autres, un puissant effort commun surgit pour donner à la production du travail toute sa force et toute son utilité.

La grande industrie devrait éloigner les appréhensions des participants ; elle est constituée d'après des actes de sociétés dans lesquels les rétributions des administrateurs, directeurs, ingénieurs, sont stipulées, ainsi que les annuités des amortissements. Enfin, les avantages accordés au personnel participant font l'objet d'articles spéciaux précisant bien les conditions imposées. La régularité de la comptabilité garantit l'application de ce contrat, qui ne peut être faussé sans entraîner de graves responsabilités.

Lorsqu'on est en présence d'une entreprise individuelle, la situation n'est plus la même puisque le chef de l'établissement assume sur lui toutes les charges de la gérance. En réalité, lorsque le patron veut arriver à une réparation franchement équitable, il ne peut se dispenser d'agir comme s'il existait un acte de société moralement contracté avec son personnel. Il aura donc à constituer son apport, fonds, marchandises, matériel, espèces. Ce capital sera productif d'intérêts calculés d'après un taux de 5 à 6 pour 100. Aucune difficulté sérieuse ne se présentera pour fixer les amortissements, qui varieront de 5 à 10 pour 100, suivant l'importance de la maison. Reste à déterminer le montant de la somme que le patron a l'intention de prélever, avant tout partage, pour ses frais de gérance.—Comment apprécier ces frais ?

Il ne peut être question un seul instant de faire subir aux émoluments du patron les fluctuations des bonnes et des mauvaises années ; il faut donc chercher un point de départ immuable. L'apport du capital patronal semble tout indiqué, il est généralement fondé sur l'importance des opérations ; en vue des risques industriels, nous

lui avons déjà servi des intérêts calculés à un taux franchement rémunérateur ; c'est pourquoi, il paraît admissible d'attribuer seulement au patron à titre de traitement, une somme de 3 à 5 p. 100 du capital engagé par lui, qui, n'excédant guère ses besoins journaliers, peut être comparable au salaire de l'ouvrier. Ajoutons qu'en réduisant ses prélèvements mensuels, le patron retrouve dans une répartition plus importante des bénéfices annuels une juste rémunération de son travail de direction.

On peut objecter que certaines industries n'exigeant pas de grands capitaux, il résulterait du système proposé que la rétribution du patron ne serait plus en rapport avec les services qu'il rend par son esprit d'initiative et son expérience. Aussi, dans le type d'association que je me suis plu à constituer, n'ai-je pas omis de faire figurer dans l'apport patronal l'estimation du fonds, moyen par lequel il est facile de tenir compte de la valeur intellectuelle de celui dont la personnalité est une cause directe du succès de l'entreprise.

Bien souvent, il a été dit que la participation aux bénéfices serait le stage nécessaire des associations coopératives de production. On reconnaît combien cette thèse est juste, lorsqu'on est conduit à organiser la comptabilité d'une maison, en vue d'y traduire le fonctionnement régulier du régime de la participation contractuelle ; la marche des écritures devient alors semblable à celle qu'imposerait une véritable association.

En résumé, il est désirable qu'au début de l'entreprise l'importance de chaque facteur soit connue et précisée ; le meilleur contrat n'est-il pas celui qui, ayant prévu toutes les difficultés, est à même de les résoudre sans controverses ? Ces considérations conduisent à la conclusion suivante :

#### PROJET DE RÉOLUTION.

Le congrès international est d'avis que, dans la mesure du possible, et sous les réserves commandées dans certains cas, il conviendra, pour augmenter les garanties offertes aux bénéficiaires de la participation contractuelle, d'introduire certaines règles d'inventaire.

#### SIXIÈME QUESTION.

*Faut-il répartir le produit de la participation au marc le franc des salaires ou appointements sans distinction ? Faut-il, au contraire, créer des catégories d'après l'importance des fonctions ou la durée des services ?*

RAPPORTEUR : M. TULEU,

(Ancien élève de l'École polytechnique, fondateur en caractère, membre des comités d'admission du groupe de l'économie sociale.)

Parmi les coopérateurs d'une entreprise on peut distinguer deux catégories :

Une première, formée des employés ou ouvriers qui rendent toujours les mêmes services, accomplissent la même besogne et dont le travail est rétribué par des appointements ou des salaires qu'on peut regarder comme à peu près fixes ;

Une seconde, formée des contremaîtres ou chefs de service qui ont une part d'initiative et une responsabilité plus ou moins étendue.

Pour les deux catégories, on peut dire que l'importance des services rendus est mesuré par le montant des salaires ou le chiffre des appointements, et, dès lors, il paraît juste de répartir le produit de la participation au marc le franc des salaires ou appointements sans distinction.

Cette répartition serait tout à fait équitable, si, à côté des services rétribués par les salaires ou les appointements, il n'en était pas d'une autre nature.

Examinons la première catégorie et voyons quelle est l'influence des bons ouvriers ou employés sur les bénéfices généraux, en dehors de toute idée de participation. Il est incontestable que le bon ouvrier ou employé qui ne perd pas de temps à sa besogne réduit dans une certaine mesure les frais généraux et contribue ainsi à augmenter les bénéfices. L'ouvrier plus assidu qu'un autre procure donc de ce fait

une augmentation de bénéfice. Il paraît donc juste d'attribuer un quantum d'augmentation de bénéfice à l'assiduité mesurée par le temps de présence.

On peut dire aussi que le concours d'ouvriers assidus permet aux patrons de répartir le travail dans l'atelier, de façon que chaque besogne s'effectue en temps utile, sans à-coup. C'est une garantie de bonne fabrication qui permet de tenir des prix plus élevés et procure un excédent de bénéfices dont une part revient à l'assiduité de l'ouvrier.

Enfin, l'ouvrier assidu est un collaborateur attaché à la maison qui l'emploie : son dévouement croît avec les années et se manifeste dans les temps difficiles. Ce concours est si réel que les patrons s'attachent de toutes les façons à augmenter la stabilité de leur personnel.

L'un des meilleurs moyens d'y parvenir est d'attribuer une part des produits de la participation à l'ancienneté des services.

Quelle part faut-il attribuer à l'ancienneté ? Il ne saurait être fixé de règle à cet égard. C'est le patron qui est le meilleur juge. Dans quelques maisons, le produit de la participation est réparti par moitié entre les salaires et le nombre d'heures de travail.

Si nous passons aux chefs de service, nous voyons que leur part dans la production des bénéfices est plus directe, plus importante. Une maison qui emploierait un personnel de choix, mais qui aurait une direction insuffisante, vivrait péniblement. Il n'est pas rare, au contraire, de voir une maison prospérer, grâce à une direction intelligente, avec un personnel médiocre. Il est donc de l'intérêt le plus grand pour le patron d'intéresser pour une part plus forte ses chefs de service, ses collaborateurs immédiats, et de proportionner cette part non pas tant au chiffre des appointements qu'à leur action personnelle dans l'économie de la production. Cette action se manifeste dans la bonne gestion de la partie commerciale ou industrielle de l'entreprise. La durée des heures de travail n'a rien à y voir. Ce serait d'ailleurs un élément bien difficile à évaluer, le travail intellectuel des chefs de service se continuant souvent pendant les heures de repos et s'étendant souvent ainsi au delà du temps passé dans la maison.

#### PROJET DE RÉSOLUTION.

Le Congrès international estime qu'il peut être juste et utile, dans la répartition des bénéfices, de créer des catégories soit d'après l'importance des fonctions des principaux employés, chefs de service ou contremaîtres, soit d'après l'ancienneté des services.

#### SEPTIÈME QUESTION.

I. *Doit-on préférer à la distribution en espèces du produit de la participation un moyen quelconque de faire de ce produit, en tout ou en partie, une épargne pour l'avenir du personnel ?*

II. *En cas d'affirmative, faut-il notamment renoncer au système des retraites viagères pour organiser au profit de la famille la création du patrimoine, comme l'a fait M. de Courcy, par la capitalisation à intérêts composés sur livret individuel, ou à l'aide d'une assurance ?*

III. *Y a-t-il lieu de demander au législateur la création d'une caisse publique de dépôt pour les épargnes collectives provenant de la participation, de la coopération, de subventions patronales, de cotisations syndicales ou d'autres ressources ?*

RAPPORTEUR : M. ALBERT TROMBERT,

Sous-chef du service de la librairie à l'imprimerie Chaix, secrétaire de la Société pour l'étude de la participation aux bénéfices.

#### I

La première raison qu'on peut faire valoir en faveur de l'adoption d'un système d'épargne destiné à assurer l'avenir du personnel c'est la nécessité d'atténuer pour l'ouvrier le souci de l'avenir. Comme la participation aux bénéfices n'est pas un

supplément de salaire, il paraît sage de consacrer à la prévoyance le surcroît de rémunération qu'elle rapporte. Nous admettons volontiers que les parts de bénéfice, attribuées en espèces sont, en général, utilement employées à la satisfaction de besoins réels, quelquefois urgents. Mais ces besoins n'auront-ils pas un caractère bien plus grave le jour où les forces manqueront au travailleur pour gagner un salaire? On a objecté qu'il faut laisser à l'ouvrier le soin de se préoccuper lui-même de son avenir; qu'après avoir stimulé son zèle par la promesse d'une part de bénéfices, il importe de lui remettre cette part en espèces et non de la lui faire attendre plus ou moins longtemps; qu'agir autrement c'est le mettre sous une sorte de tutelle contraire à sa dignité. Nous pensons que cette objection est purement théorique. Quand on ne dispose que de ressources restreintes, très souvent à peine suffisantes pour les besoins essentiels de la vie, on porte très difficilement à la caisse d'épargne un argent que tant de motifs ou d'occasions poussent à dépenser. Il faut ici se placer au-dessus des considérations secondaires, pour ne voir que le but. Or le but, c'est la sécurité des vieux jours pour l'ouvrier ou l'employé usé par le travail. Qu'on demande au titulaire de livret de la Compagnie d'assurances générales, au pensionnaire de la fonderie Deberny, s'ils éprouvent des froissements d'amour-propre lorsque, arrivé au bout de ses forces, il entre en jouissance d'un compte de prévoyance qui le sauve ou contribue à le sauver du besoin.

Par la distribution en espèces du produit de la participation, on néglige donc l'occasion de constituer pour l'ouvrier,—au moyen d'une rémunération de ses services et sans toucher à son salaire,—une épargne pour l'avenir. D'un autre côté, on introduit dans son modeste budget *présent* un élément essentiellement variable, dont la privation lui sera très sensible quand, à la suite d'une année mauvaise, il n'y aura pas de bénéfices à partager. Soumis à la fluctuation des affaires, les résultats de la participation ne sauraient faire l'objet d'une prévision certaine ni être sans dangers réservés d'avance pour des besoins essentiels. Leur accumulation, au contraire, est bien de nature à former cette ressource sacrée des vieux jours que rêve le bon ouvrier, et en vue de laquelle il peut bien, on le reconnaîtra, s'imposer dans le présent quelques sacrifices.

On doit aussi tenir compte de l'influence que le paiement en espèces, si le système prenait de l'extension, pourrait exercer sur le taux des salaires. M. de Courcy dit à ce sujet: "Si la propriété de la part de bénéfice était immédiate et s'acquerrait année par année, la participation deviendrait un corollaire du salaire, et, logiquement, fatalement, elle réagirait sur le taux du salaire en tendant à le réduire... Le capital, aiguillonné par la concurrence industrielle, serait entraîné à diminuer la rémunération fixe de la main-d'œuvre. Voulût-il résister à cet entraînement, le travail lui-même, attiré par la participation, viendrait s'offrir au rabais (1)." Cette considération clairvoyante de M. de Courcy a une portée très sérieuse, car la participation aux bénéfices perdrait sa valeur si elle devait occasionner une diminution des salaires.

A quelque point de vue qu'on envisage la question, le mode le plus avantageux pour l'ouvrier paraît être la mise en réserve des fonds de la participation en vue d'une destination de prévoyance. Le patron, de son côté, trouve dans ce système une garantie pour la stabilité de son personnel et une ressource pour assurer le sort de l'ouvrier vieilli ou usé à son service.

## II

Suivant nous, le patrimoine est de beaucoup préférable à la rente viagère. Il a un caractère plus élevé d'utilité et de moralité. Que d'ouvriers, en effet, ou d'employés sont atteints d'infirmités ou frappés par la mort avant d'avoir droit à la retraite! Et combien sont peu nombreux ceux qui, ayant obtenu la jouissance d'une pension, en profitent réellement pendant un laps de temps d'une certaine importance! La pension ou le droit à la pension s'éteint avec la vie; la rente produite par le patrimoine est perpétuelle. Le titulaire devient-il prématurément impropre au travail, il entre aussitôt en jouissance de son compte de prévoyance; meurt-il avant d'avoir entièrement rempli sa carrière, il a du moins la douce consolation de transmettre aux siens

(1) *L'Institution des caisses de prévoyance des fonctionnaires, employés et ouvriers*, p. 239.

le capital épargné. Au début de l'application de la participation aux bénéfices à la Compagnie d'assurances générales, on avait laissé aux employés la faculté d'opter pour le capital ou la rente viagère: or plus des cinq sixièmes des retraités ont choisi le capital. "On a vu, dit M. de Courcy, tous les employés pères de famille réclamer le capital et dédaigner la pension." Et les ouvriers sont aussi empressés que les employés à faire ce choix: M. Piat l'a constaté chez ses fondeurs, M. Chaix chez ses imprimeurs, M. Goffinon chez ses couvreurs.

"Promettez, dit encore M. de Courcy, promettez à un jeune homme qu'en persévérant vingt-cinq ou trente ans au service de la même compagnie, il aura dans ses vieux jours une pension de retraite, il sera fort peu sensible à cette lointaine perspective, qui le rebutera plutôt. Montrez-lui son compte d'épargne qui commence, qu'il dépend de lui de grossir ou d'abandonner, vous faites de lui, à l'instant même, un petit capitaliste et un conservateur... L'amour du petit employé pour son livret peut presque se comparer à celui du paysan pour la parcelle de terre qu'il foule d'un pied de propriétaire." (1)

La perspective d'un patrimoine à laisser à sa famille peut exercer sur l'ouvrier la plus heureuse influence. Elle est de nature à faire taire en lui les mauvais conseils de l'envie, à le tenir en garde contre les utopies dangereuses, à le rattacher à ce qui est sérieux et stable. Mais en dehors de ces considérations morales, il y a, en faveur du système du patrimoine, un argument qui intéresse le patron lui-même: c'est le danger que peut faire naître le système opposé. En effet, toute promesse de retraite suppose des garanties, qui peuvent mathématiquement se chiffrer par des sommes considérables et grever l'avenir de lourdes charges. Les comptes individuels, au contraire, ont l'avantage de présenter constamment la situation exacte et le moment réel et complet du fonds de prévoyance appartenant au personnel.

Les maisons qui, dans une mesure plus ou moins large, ont donné aux fonds de la participation la destination préconisée par M. de Courcy se divisent en trois catégories. Dans les unes, les parts de bénéfices, capitalisées sur livrets individuels, sont réservées pour être payées aux participants, soit après des délais stipulés, soit à un âge ou à l'expiration d'une durée de services déterminés. D'autres gardent les fonds dans leur caisse et ne font jouir le participant devenu rentier que des revenus de ce capital, qui est remis à la famille au moment de son décès. Enfin, plusieurs chefs de maisons, adoptant un système mixte, ont cru devoir distraire chaque année une fraction des parts individuelles pour la donner en espèces. Les motifs qui peuvent engager ces derniers à procéder ainsi ont été exposés dans un mémoire présenté, en 1884, par M. Chaix, au Congrès de l'association française pour l'avancement des sciences. "Si le patron, disait M. Chaix, n'a affaire qu'à des employés, qui comprennent mieux les avantages de l'économie accumulée, qui sont naturellement plus stables, il peut, sans compromettre les résultats de l'institution, réserver intégralement la somme répartie. Mais l'ouvrier, qui, en général, ne considère pas l'avenir, ne croirait pas à la participation si, chaque année, il n'en touchait au moins quelque profit... Il se persuaderait qu'en lui gardant sa part sous prétexte d'épargne, on veut l'enchaîner à l'établissement; et, au lieu d'apprécier les bienfaits de la participation, il ne la regarderait qu'avec méfiance. Je crois donc qu'il faut se résigner à lui remettre chaque année une certaine somme comptant, en lui conseillant de ne pas la dépenser et en lui facilitant, comme nous l'avons fait chez nous, les moyens de la placer."

Nous ne croyons pas sortir du cadre de cette question en citant le chiffre auquel s'élève, dans quelques maisons seulement, le fonds de prévoyance qu'on doit à la participation aux bénéfices capitalisés. Au 31 décembre 1888, l'ensemble des répartitions formait un total de \$1,806,222 à la compagnie d'assurances générales; de \$28,000 chez M. Besselièvre, fabricant d'indiennes, à Maromme; de \$319,101 aux Magasins du Bon Marché; de \$487,790 à la compagnie d'assurances l'Union; de \$350,000 chez MM. Schaeffer et Cie, à Pfaltz; de \$180,669 à l'imprimerie Chaix; de \$22,100 chez M. Gounouilhou, imprimeur à Bordeaux; de \$10,197 chez M. Lefranc et Cie, fabricants d'encre à Paris; de \$49,904 à la distillerie Pernod, à Pon-

(1) *L'Institution des caisses de prévoyance des fonctionnaires, employés et ouvriers*, p. 243.

tarlier, etc. On se figure quels bienfaits ces imposantes allocations ont répandus en détail sur le personnel, quels sentiments d'affection et de fidélité elles ont fait naître, quelle consolation elles ont apportée dans beaucoup de familles!

### III.

La fondation d'une Caisse publique de dépôts a été demandée le 16 décembre 1884 par M. de Courcy et le comité d'administration de la Société pour l'étude de la participation aux bénéfices. La lettre adressée alors à M. le Ministre de l'intérieur expose les considérations qui militent en faveur d'une pareille institution (1). Il s'agit de séparer les fonds de la participation de l'actif social des établissements, afin de les mettre à l'abri des risques que court toute industrie. L'idée a fait du chemin depuis : la commission extra-parlementaire des associations ouvrière l'a examinée avec soin et prise en considération; actuellement un projet de loi est soumis au parlement pour la création d'une "Caisse générale de la prévoyance industrielle, commerciale et agricole" (2). Les caisses particulières de prévoyance ne continueraient pas moins à s'administrer elles-mêmes; mais leur fortune se trouverait en sécurité. L'Etat seul paraît offrir, à ce point de vue, les garanties désirables, en présence surtout des sommes importantes que forment aujourd'hui les épargnes accumulées. La Caisse de dépôts augmenterait la foi des ouvriers dans les institutions de prévoyance, et elle serait favorablement accueillie par un grand nombre de patrons, pour lesquels la responsabilité des fonds est une sérieuse préoccupation.

#### PROJET DE RÉSOLUTION.

Le Congrès international est d'avis :

1° Qu'il est sage de consacrer à l'épargne une partie aussi forte que possible du surcroît de rémunération que la participation des bénéfices rapporte au personnel;

2° Que la capitalisation sur livrets individuels, formant un patrimoine transmissible à la famille, est préférable aux rentes viagères;

3° Que la création d'une Caisse publique de dépôts pour les épargnes collectives est de nature à donner sécurité et confiance aux intéressés, et qu'elle est à la fois désirable pour le patron et pour les ouvriers.

### HUITIEME QUESTION.

*La participation collective, destinée à pourvoir au moyen d'un fonds commun indivis, à des secours d'intérêt général, n'est-elle pas, dans certains milieux industriels, préférable à toute attribution faite à titre individuel ?*

RAPPORTEUR : M. STEINHEIL,

Ancien membre de l'Assemblée nationale, manufacturier à Rothau (Alsace).

Pour étudier cette question, je demande tout d'abord ceci : Etant admis que la somme attribuée aux ouvriers à titre de participation n'est pas suffisante pour subvenir à la fois à des services d'intérêt général et à l'attribution à chaque ouvrier de sa part de bénéfice, faut-il s'en tenir à la participation collective ou bien convient-il de l'écarter ou profiter de la participation individuelle ?

A celui qui m'objecterait qu'il faut élever la participation des ouvriers à un niveau assez élevé pour pouvoir faire face à ces deux exigences, je commence par rappeler qu'une participation de cette importance est difficile à obtenir et difficile à réaliser.

Difficile à obtenir, car si j'ai été assez heureux pour trouver chez nos associés un concours empressé, je sais fort bien que souvent il faut compter avec des associés peu disposés à partager un bénéfice que la législation commerciale leur permet de se réserver intégralement.

J'ajoute que, dans la plupart des cas, une participation très large des ouvriers est irréalisable. Il en est ainsi là où le rôle du capital étant prédominant, celui de

(1) Voir le *Bulletin de la participation aux bénéfices*, t. VI, p. 256.

(2) Voir tome III de l'enquête extra-parlementaire des associations ouvrières.

L'ouvrier est de moindre importance, là surtout où le bénéfice et la perte dépendent principalement des fluctuations, parfois excessives, des cours. Au surplus, il est évident que le fabricant, qui est seul à supporter la perte, doit avoir une part bien plus forte au bénéfice, que l'ouvrier participant seulement au bénéfice. Disons aussi que le fabricant qui attribuerait à ses ouvriers une participation très large soutiendrait difficilement la concurrence de celui qui, en gardant pour lui tout le bénéfice, augmente à la fois son capital et sa puissance industrielle.

Dans les cas très nombreux où la participation des ouvriers se maintient forcément dans des proportions modestes, j'affirme, en m'appuyant sur une longue expérience personnelle, qu'il vaut mieux s'en tenir à la participation collective. Elle permet de fonder, de maintenir et de perfectionner cette œuvre admirable des secours mutuels, dans la direction de laquelle patrons et ouvriers, mettant en commun leurs lumières et leur expérience, procurent aux sociétaires des secours médicaux et pharmaceutiques en cas de maladie, ainsi que des secours en argent remplaçant partiellement le salaire qui fait défaut. Cette même organisation rend ses plus précieux services aux invalides du travail en leur procurant une pension de retraite, qui les met à l'abri de l'indigence en même temps qu'elle leur assure, dans le sein de leur famille, une position sauvegardant la dignité paternelle. Quand la même organisation de secours mutuels s'étend aux veuves, et qu'elle réussit à procurer au sociétaire le prêt du capital nécessaire pour la construction ou l'acquisition d'une maison et à favoriser les progrès intellectuels et moraux par des conférences et une bibliothèque populaire, je dis que cette utilisation du fonds commun indivis, dû à la participation collective, l'emporte sur les avantages de la participation individuelle.

L'organisation de celle-ci présente des difficultés que la grande majorité des fabricants n'osera pas aborder, tandis que la participation collective est d'une réalisation facile, bien faite pour répandre dans une mesure toujours plus large cette bienfaisante institution. J'admire les résultats splendides réalisés par les Leclair, les Godin et les Boucicaut, mais ce sont là des exceptions. Je me féliciterais si l'humble témoignage d'un manufacturier, qui pratique depuis quarante-deux années la participation collective, pouvait encourager quelques-uns de ses confrères à entrer dans cette voie.

#### PROJET DE RÉSOLUTION.

Le Congrès international est d'avis :

Que dans les établissements où la répartition entre tous ne donnerait à chacun qu'une très faible somme, et où le personnel est stable, la participation collective affectée à des services de mutualité, de secours, d'instruction ou à des avances pour maisons ouvrières, est préférable, en principe, à la participation individuelle.

#### NEUVIÈME QUESTION.

*Pour que la participation aux bénéfices, institution patronale, puisse, dans certains cas, servir à préparer l'avènement de l'association coopérative de production, doit-on préférer à des placements de tout repos faits dans un but de prévoyance, l'emploi obligatoire ou facultatif du produit de la participation en actions ou parts d'intérêts destinées à rendre le personnel copropriétaire ou même seul propriétaire de l'usine ?*

RAPPORTEUR : M. VEYSSIER,

Administrateur du *Moniteur des syndicats ouvriers*, membre des comités d'admission du groupe de l'économie sociale.

La grève a fait son temps. L'expérience l'a condamnée. Ceux-là même qui l'ont conseillée avec le plus d'acharnement et qui sont de bonne foi, sont unanimes à reconnaître aujourd'hui que les sacrifices qu'elle a coûtés n'ont pas été, à beaucoup près, compensés par les avantages obtenus. En effet, huit fois sur dix, les ouvriers, après être partis inconsidérément en guerre, sans plan de campagne arrêté, sans armes et sans munitions, ont été complètement battus, mais non sans faire à leurs adversaires de profondes blessures; de sorte que vainqueurs et vaincus sont sortis de la lutte

considérablement affaiblis. Et pendant que patrons et ouvriers étaient aux prises, que le travail était suspendu, les commandes passaient à l'étranger et, par voie de conséquences, la fortune publique était atteinte.

En présence de ces funestes résultats, les hostilités ont pris un temps d'arrêt; cependant la paix est loin d'être faite et il suffirait du moindre choc pour que l'action reprît plus ardente, plus tenace, plus meurtrière que jamais. Il fallait, pour écarter cette éventualité, trouver un terrain d'entente. Mais concilier les intérêts des patrons et des ouvriers, en ce qui concerne la main-d'œuvre, n'est pas chose facile.

Les patrons, poussés par l'aiguillon de la concurrence, auront toujours une tendance à obtenir à bas prix les services que les ouvriers s'évertueront à leur faire payer le plus cher possible. C'est donc parallèlement au salaire quotidien que doit être cherchée la solution.

Certains ouvriers ont essayé, en associant leurs efforts et leurs ressources pour entreprendre à leur compte et devenir ainsi leurs propres patrons, de résoudre le problème. C'est là, en effet, selon moi, le moyen le plus efficace. Malheureusement, il n'est pas d'une application commode. Outre que l'argent, le nerf de l'entreprise, fait défaut aux ouvriers et qu'ils se le procurent difficilement, il leur est encore plus difficile de trouver un bon directeur capable de bien diriger les affaires. Pour diriger les affaires, il faut les connaître; et pour les connaître, il faut les avoir pratiquées. Pour faire un bon chef d'entreprise ou d'industrie, il ne suffit pas d'être bon ouvrier. Les connaissances professionnelles ne nuisent pas, sans doute, mais d'autres aptitudes, qui ne s'acquièrent que par la pratique, sont nécessaires. D'autre part, une discipline sévère, et qui n'est pas toujours observée, est indispensable au succès des ouvriers associés.

C'est pour avoir méconnu ces vérités que la plupart des sociétés coopératives ouvrières, qui se sont fondées depuis quelques années, ont sombré.

Du côté des ouvriers, la solution cherchée, à part de trop rares applications heureuses, reste donc dans le domaine de la théorie.

Un certain nombre de patrons ont aussi, de leur côté, voulu résoudre le problème économique en établissant le bon accord entre eux et leurs ouvriers. Dans ce but, ils les ont intéressés aux bénéfices de leurs entreprises. La main-d'œuvre s'est donc ainsi trouvée augmentée sans compromettre le succès de l'exploitation. Là, les efforts ont été couronnés de succès. Les ouvriers participants ont vu leur situation améliorée, et les sacrifices consentis par les patrons ont été largement couverts par une somme plus considérable de dévouement et d'activité de la part de leurs collaborateurs. Puis les liens de la famille professionnelle se sont resserrés. Un courant de sympathie s'est établi entre les deux facteurs du produit, qui a rendu plus régulier le fonctionnement de l'œuvre devenue relativement commune.

Dès lors, l'attention des ouvriers participants s'est éveillée. Pour la première fois peut-être ils ont songé que les affaires n'étaient pas toujours fructueuses; que là où l'on espérait des bénéfices, il se produisait parfois des pertes, et que la part promise serait grossie ou diminuée selon que les résultats seraient plus ou moins heureux. De ce jour a commencé leur éducation industrielle au point de vue commercial et, pour eux, le patron n'a plus été l'ennemi mais bien celui qui tient la queue de la poêle, c'est-à-dire qui assume toutes les difficultés de l'entreprise.

Cette appréciation du véritable rôle du patron dans l'entreprise prendrait certainement plus de consistance chez l'ouvrier si, de simple participant, il devenait associé effectif. La participation aux bénéfices aurait donc été pour lui l'école primaire de l'association coopérative de production puisqu'elle l'aurait initié aux difficultés et aux aléas que comporte toute entreprise. Elle l'aurait ainsi préparé à la coopération future dont l'avènement semble inévitable en raison des trop grandes proportions que prennent les maisons industrielles, lesquelles maisons, lorsque leurs fondateurs enrichis par elle veulent les céder, trouvent difficilement des acquéreurs.

On objectera que les fonds économisés par le fait de la participation peuvent courir certains risques s'ils sont employés dans l'entreprise même. C'est vrai, comme il est vrai qu'ils courent des risques ailleurs, jusque dans les valeurs réputées de tout repos et qui engloutissent cependant chaque jour l'épargne populaire. Mais le cor-

rectif est à côté de l'inconvénient, en ce sens que l'ouvrier se trouve en quelque sorte contraint de veiller au salut de l'entreprise et que sa quote-part d'efforts assurera neuf fois sur dix le succès.

J'en conclus que les fonds de la participation doivent être préférablement placés dans la maison industrielle ou commerciale sur laquelle les travailleurs ont une action directe, plutôt que dans des institutions ou des valeurs n'offrant aucun horizon à l'ouvrier.

#### PROJET DE RÉSOLUTION.

Le Congrès international, sans pouvoir conseiller en termes absolus de préférer aux placements de tout repos la commandite de la maison industrielle où les ouvriers travaillent, est d'avis que ce dernier parti, malgré les chances qu'il fait courir, est un travail moyen de préparer, comme l'ont fait Leclair et Godin, l'avènement des associations coopératives de production, qui pourront fonder plus tard elles-mêmes des institutions ouvrières de prévoyance.

#### DIXIÈME QUESTION.

*Si le produit de la participation doit être consacré à une assurance sur la vie, ne doit-on pas donner la préférence à l'assurance mixte ?*

*Si ce produit doit servir à constituer une caisse particulière de retraites spéciale à l'établissement, rattachée à une société de secours mutuels ou fondée par un ou plusieurs syndicats, n'y a-t-il pas lieu, pour l'organisation de cette caisse, d'adopter des tarifs de cotisation et des taux de pension conformes à l'expérience qui résulte des tables de mortalité et de se conformer à des règles mathématiques trop souvent méconnues ?*

RAPPORTEUR : M. GUIEYSSÉ,

Répétiteur à l'École polytechnique, actuaire de la compagnie d'assurances sur la vie l'Union, Conseiller général du Morbihan.

La nécessité de l'épargne, dont l'idée a pénétré si profondément dans les masses sociales, surtout dans la seconde moitié du siècle, a conduit aux formes les plus variées pour l'emploi de cette épargne. La conception la plus simple, la plus immédiate a été celle de la rente viagère, par analogie avec la retraite des employés de l'État et des grandes administrations ; quoi de plus naturel et de plus propre à encourager les travailleurs que cette perspective de la sécurité de la vieillesse assurée ? De là, la fondation, par l'État, de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse et le développement simultané des sociétés de secours mutuels, dont un grand nombre ne se contentent pas de venir en aide à leurs adhérents en cas de besoin ou de maladie, mais leur promettent en outre des retraites à un âge déterminé.

La constitution d'une rente viagère est-elle bien le meilleur emploi de l'épargne de l'ouvrier ou de l'employé ? Ne voit-on pas tout de suite que le décès prématuré du bénéficiaire prive la famille d'un revenu trop souvent nécessaire ? C'est à peine si la réversion d'une partie de la retraite en faveur des veuves apporte un palliatif toujours insuffisant ; et, à défaut de la veuve, n'y a-t-il pas souvent encore des enfants ou des ascendants ? Or qu'est-ce au fond que la constitution d'une rente viagère, quand elle est faite par des versements annuels provenant d'une épargne volontaire ou de retenues faites sur des appointements ? C'est la création d'un capital employé tout entier à des annuités, si le capital est aliéné, ou utilisé pour son revenu seul si le capital est réservé. Cette dernière opération est usitée à la Caisse des retraites pour la vieillesse, et est une sauvegarde partielle des intérêts de la famille. Mais, du moment que toute rente viagère représente un capital réel, pourquoi ne pas laisser le titulaire libre de son emploi ? N'en sera-t-il pas le meilleur juge, lorsque le moment sera venu, pour lui, d'entrer en jouissance du fruit de ses économies ?

Il y a bien deux raisons fondamentales pour que l'État ne puisse entrer dans cette voie pour le moment : d'abord, l'État a fait et fait d'énormes sacrifices en accordant des retraites viagères hors de proportion avec les retenues opérées sur les

appointements, et il doit tenir à ce que la sécurité matérielle de ses anciens fonctionnaires soit assurée et garantie contre un mauvais emploi des capitaux ; puis ensuite, l'Etat n'ayant pas conservé les retenues dans une caisse spéciale, manque des premiers fonds nécessaires pour le payement des capitaux au lieu des rentes. Mais, ce que l'Etat ne peut faire, ce que ne peuvent faire davantage les sociétés de secours mutuels, pour des raisons de même ordre, peut se faire facilement par des maisons particulières ou des sociétés anonymes pratiquant la participation.

En effet, le produit de la participation aux bénéfices, quelle que soit la manière dont on l'envisage, est le résultat d'un travail individuel, une propriété personnelle. Aussi, sauf de rares sociétés qui l'emploient exclusivement à la création d'une caisse de retraites, la participation est-elle attribuée directement aux intéressés dans des proportions variables soit distribuée immédiatement en espèces, soit capitalisée sous forme de livrets individuels ; généralement le montant de ces livrets n'est délivré aux titulaires qu'au moment de leur retraite ou à la famille en cas de décès, quelquefois avec certaines restrictions dans leur emploi. Mais, ce qui ressort de ces dispositions, c'est la formation d'un capital disponible au lieu de la retraite viagère ; c'est la liberté donnée au travailleur d'user, au mieux de ce qu'il croit être les intérêts de sa famille, du fruit des efforts de toute sa vie. C'est, au point de vue social, la création d'un capital, une force, opposée à celle d'un revenu précaire et aléatoire, une faiblesse. Est-ce à dire qu'il faille renoncer complètement aux retraites viagères ? Non certes ; et une juste pondération doit s'établir entre la rente minimum nécessaire pour assurer matériellement l'existence et le patrimoine (1) ; et les particuliers et les sociétés de secours mutuels pourront se servir utilement des rentes différées à capital réservé faites à la caisse des retraites pour la vieillesse.

Les maisons à participation, en créant le capital, ont élevé la question à un niveau plus élevé ; il ne s'agit pas seulement de l'emploi plus ou moins judicieux que peut faire l'intéressé de ses économies accumulées pour le bien de sa famille, il faut garantir la famille elle-même contre la perte résultant du décès du chef, perte matérielle bien plus funeste quand la mort le frappe en pleine activité, qu'à la fin de sa carrière. M. Charles Robert avait bien montré que la vie d'un homme a une valeur réelle représentant un capital effectif, comme l'établissaient les vieux codes barbares (2). Autrefois, ce que l'on estimait à des taux variables, c'était le prix du sang. aujourd'hui c'est le tort fait à la famille.

Le seul remède, c'est l'assurance sur la vie, car le remboursement du capital dans les rentes viagères à capital réservé ne fait que restituer le sacrifice fait, sans compenser nullement la perte résultant du décès ; mais le développement de cette idée, et sa pénétration surtout chez les ouvriers ont toujours rencontré les plus grandes difficultés. En 1866, pour encourager leurs ouvriers, MM. Dolifus-Mieg et Cie ont fait faire à trente d'entre eux des contrats d'assurances de \$200 payables au décès, en prenant à leur charge la moitié de la prime : douze ans après, pas un contrat nouveau n'avait été souscrit (3).

Depuis 1868, l'Etat a fondé à des tarifs extrêmement bas une caisse d'assurances en cas de décès ; le capital assurable maximum est de \$600 ; la visite médicale n'est pas exigée comme dans les compagnies d'assurances, mais le capital assuré n'est payable que si le contrat a plus de deux ans de durée. Malgré ces conditions exceptionnelles, il n'y avait eu, à la fin de 1887, que 1,391 contrats pour \$541,335. Cette caisse comporte en outre une autre catégorie d'assurances en faveur des sociétés de secours mutuels qui peuvent assurer \$200 pour tous leurs membres, sans condition d'âge ni de santé, par des contrats collectifs renouvelables chaque année. A la fin de 1886, 79 sociétés seulement, sur plus de 6,000 qui existaient alors, avaient profité de ces avantages, fort heureusement pour l'Etat, qui a éprouvé de grosses pertes pas ces assurances.

En Angleterre, le pays des assurances par excellence, l'Etat a de même créé au

(1) Voir *La Rente viagère et le patrimoine*, par Prosper de Lafitte. Revue des institutions de prévoyance (mars 1889).

(2) Conférence faite à la Société protestante du travail (18 janvier 1880).

(3) Enquête décennale sur les Institutions d'initiative privée de Haute-Alsace (p. 183).

moyen des caisses d'épargne postales, des assurances sur la vie au profit des ouvriers. De 1864 à 1871, 5,940 contrats seulement ont été souscrits, et la moyenne annuelle n'a été ensuite que de 425 contrats.

Cette indifférence des ouvriers pour l'assurance doit tenir, il nous semble, à ce que la question a été mal présentée.

La plupart des ouvriers, préoccupés surtout de l'avenir de leur vieillesse, quand ils ont pu parer aux nécessités du moment, ont des soucis plus immédiats que de penser à ce qui se passera dans leur famille au moment de leur décès. Cet avenir paraît toujours si éloigné et le sacrifice si lourd à faire chaque année! Ce qu'il faut à ceux auxquels on demande des économies en vue de l'avenir, quand le présent est souvent si difficile à supporter, c'est que cet avenir puisse devenir une réalité. Une seule combinaison répond à cette pensée, c'est l'assurance mixte, qui constitue un capital payable à l'assuré à une époque déterminée à l'avance, ou immédiatement aux héritiers, en cas de décès avant le terme fixé. C'est Jean Dollfus qui a le premier compris l'importance de cette forme d'assurance pour les ouvriers; en 1881, il fonda avec quelques amis intelligents et dévoués, la Société d'assurances ouvrières de Mulhouse au capital constitutif de \$6,000, bientôt porté à \$9,000 (1). Le but de cette société était d'encourager les ouvriers à faire des assurances mixtes de \$200 payables à 60 ans dans les conditions suivantes: à tout contrat de \$100 fait par un ouvrier, moyennant une prime annuelle variant de \$2.45 à l'âge de 25 ans jusqu'à \$6.50 à l'âge de 45 ans, était joint un autre contrat de pareille somme souscrit par la société au moyen d'une prime unique, mais n'ayant son effet que si les primes annuelles du premier contrat étaient régulièrement payées, et que si ce contrat conservait sa destination individuelle. A la fin de 1888, 163 contrats ont été ainsi souscrits, dont 142 sont encore en cours; 11 ont été rachetés, 3 annulés et 7 réglés par suite de sinistres (2). Si, malgré les généreux efforts des fondateurs de la société, ces contrats n'ont pas pris un plus grand développement, c'est que leurs effets directs ne sont pas encore bien appréciables.

Mais si l'initiative individuelle est un peu lente, les maisons à participation peuvent la stimuler et c'est ce qu'ont fait deux compagnies d'assurances. L'une, la Bâloise, est la compagnie qui assure les contrats de la société de Mulhouse; elle comprend 120 employés, titulaires de contrats d'assurances mixtes d'une valeur d'environ deux fois et demie le montant des appointements. Les primes en sont payées en totalité par la compagnie aux employés ayant au moins cinq ans de service; en cas de vie à 60 ans, le capital est payé aux intéressés; en cas de prédécès, la compagnie a le droit d'en disposer suivant que le titulaire a laissé ou non de la famille directe ou des personnes dont il était le soutien; les fonds devenus disponibles sont versés à une caisse de secours.

L'autre compagnie d'assurances, l'Union, avait établi depuis longtemps le principe de l'emploi d'une partie de la participation en faveur des assurances, en faisant pour les employés de ses deux branches Vie et Incendie, des contrats d'assurances à demi-primes sous des formes variées, en dehors des quote-parts de participation remises directement et des retraites qui pourraient être accordées. Depuis 1887, l'emploi de la participation a été régularisé d'une part, par la création de livrets individuels alimentés par les produits de la participation, et les retenues faites sur les appointements, d'autre part, par la souscription d'assurances mixtes liquidables à 55 ans, dont la moitié des primes est seule à la charge des titulaires, l'autre moitié étant réglée par frais d'administration. La valeur de ces contrats, de \$1,000 au début, s'élève à \$1,500 par augmentations successives de \$100 chaque fois que l'employé reçoit de l'avancement.

L'élévation du tarif des assurances mixtes a pu être aussi une cause d'obstacle à leur développement; cependant, quand il s'agit, non d'un revenu régulier, mais d'un revenu variable comme celui qui provient de la participation, ne peut-on faire un

(1) Voir les statuts de la Société d'assurances ouvrières de Mulhouses, ainsi que les modèles des polices d'assurances, dans le tome IV du *Bulletin de la participation*, p. 93.

(2) Ces résultats ont été communiqués par la Société d'assurance sur la vie, la Bâloise. Voir l'enquête faite en 1885, par M. Charles Robert, tome VII du *Bulletin de la participation*, p. 76. Sur les 163 contrats souscrits, 40 proviennent des établissements de Pfattatt, dirigés par M. Lalance,

sacrifice un peu plus fort, en raison des avantages sérieux et immédiats de ce genre d'assurances qui seul garantit à la fois le présent et l'avenir? A l'âge moyen de 30 ans, la prime annuelle est de \$6.00 par an pour un capital de \$200.00 payable à 60 ans, et de \$7.00 pour le même capital payable à 55 ans. ce qui fait environ \$0.50 à \$0.60 par mois. Il y aurait, du reste, lieu de combiner, sous des formes, variables suivant les maisons, l'assurance mixte et les autres modes de prévoyance, capitalisation des capitaux ou rentes viagères.

En ce qui concerne les assurances en cas de décès, les compagnies d'assurances sur la vie peuvent seules, en ce moment, grâce à l'étendue de leur clientèle, servir d'intermédiaire aux particuliers ou aux sociétés industrielles et leur offrir des garanties absolues par la constitution de leurs réserves. Il en est autrement pour les rentes viagères; toute société de prévoyance peut, à cet égard, théoriquement se constituer elle-même en société d'assurances; cela n'est même pas une fiction; toute société de secours mutuels est une société d'assurances contre la maladie, le chômage, les accidents, etc.; la seule différence provient des prix attribués à des risques divers, prix naturellement inférieurs à ceux d'une société d'assurances, mais, pour l'examen de la situation et des engagements pris, la méthode est absolument la même. Que ces sociétés de secours mutuels opèrent seules ou groupées suivant le nombre de leurs membres, elles doivent posséder le capital représentant à la fin de chaque année le montant des rentes à servir à leurs rentiers effectifs ou à ceux de leurs membres qui le deviendront, c'est la *réserve*; autrement, leurs promesses, leurs engagements seront absolument illusoirs. Les sociétés seules, qui versent à la caisse de la vieillesse, sur livrets individuels, les quote-parts attribuées à chacun de leurs membres sont exemptes de ce soin, mais c'est la Caisse de la vieillesse qui le prend pour elles, et dans ce cas les rentes inscrites correspondent à un tarif établi d'après des tables de mortalité. Comment les sociétés qui promettent à priori des rentes de valeurs déterminées seraient-elles seules dégagées de ces conditions essentielles de garantie? Plusieurs d'entre elles ont fait du reste de cruelles expériences, sur lesquelles il est d'autant moins utile d'insister ici qu'une commission spéciale vient d'être formée par les soins du ministère de l'intérieur pour examiner les bilans et les ressources des sociétés de secours mutuels.

#### PROJET DE RÉSOLUTION.

- 1° L'assurance mixte est préférable à toute autre assurance sur la vie;
- 2° Les retraites et rentes viagères constituées doivent toutes se rapporter à des tarifs établis d'après des tables de mortalité.

#### ONZIÈME QUESTION.

*Le produit de la participation ne pourrait-il pas, dans une certaine mesure, être très utilement employé à stimuler l'épargne individuelle par des taux exceptionnels d'intérêt, ou à faire des avances aux ouvriers pour leur faciliter l'acquisition par annuités d'une maison?*

#### RAPPORTEUR M. AUG. LALANCE.

Ancien manufacturier à Pfästatt (Alsace).

Lorsque les bénéfiques moyens d'une entreprise ne permettent pas de donner une participation individuelle suffisante au personnel, ou lorsqu'il y a un grand nombre d'ouvriers, on remplace quelquefois les distributions individuelles par une subvention collective.

Nous nous proposons de rechercher le meilleur moyen d'utiliser ce produit de la participation collective, c'est-à-dire le moyen rendant le plus grand effet utile. Il est clair, en effet, qu'entre plusieurs emplois on devra donner la préférence à celui qui, à dépense égale, produira les plus grands résultats.

L'expérience a montré que les caisses d'épargne ordinaires ne sont guère utilisées par les ouvriers de manufacture. Elles présentent trois inconvénients :

- 1° Le minimum élevé des dépôts;

2° Le faible taux de l'intérêt modifié;

3° Le temps perdu pour les dépôts et les retraits.

Ce dernier point est surtout grave dans les villes où les distances sont grandes et où l'ouvrier qui doit aller à la caisse d'épargne perd souvent une demi-journée.

On a cherché à remédier à ces trois inconvénients en constituant dans chaque usine une caisse d'épargne spéciale à l'établissement.

Il n'y a pas de minimum; on accepte la somme la plus minime.

On bonifie un intérêt de 6 p. 100 l'an aux comptes inférieurs à 300 francs et de 4 p. 100 à ceux de 300 à 1,000 francs.

Il n'a pas paru utile d'accepter plus de \$200 d'un même déposant, car il trouve facilement à en faire emploi.

Dans certaines maisons on compte même des intérêts plus élevés encore sur les premières sommes versées; ainsi l'on bonifie quelquefois 12 p. 100, soit 1 p. 100 par mois aux comptes inférieurs à 100 francs.

Mais ce qui engage surtout les ouvriers à user de la caisse, c'est que les dépôts sont reçus dans l'atelier, au moment même où se fait la paie, et par conséquent sans la moindre perte de temps.

C'est là un point capital et qui produit de grands effets.

Ainsi dans un établissement d'Alsace occupant 1,100 ouvriers, aucun d'eux n'avait de compte ouvert à la caisse d'épargne municipale.

En 1881, on a organisé une caisse spéciale d'après les bases indiquées au règlement ci-joint.

Depuis ces huit ans les dépôts se sont élevés à.....	\$28,831 20
Les intérêts bonifiés ont été de.....	2,266 60
	<hr/>
	\$31,097 80
Les retraits ont atteint.....	21,406 40
	<hr/>
Il restait au 31 décembre 1888.....	\$ 9,691 40

appartenant à 131 déposants.

Mais ce n'est pas seulement cette somme qui a été économisée par suite du mécanisme de la caisse et des facilités qu'elle procure.

Sur les retraits, la moitié seulement a été dépensée en loyers ou frais d'alimentation. L'autre moitié a servi à payer des acquisitions d'immeubles, des champs, des maisons.

La caisse a donc réellement produit en huit ans un capital de \$20,000, qui, sans elle, n'aurait pas été économisé.

Et pour cela quel a été le sacrifice de la maison ?

On a vu qu'il a été bonifié \$2,266.60 d'intérêts au taux moyen de 5 p. 100.

En admettant que l'usine ne puisse pas faire produire plus de 3 p. 100 aux capitaux qu'elle place, c'est donc un écart de \$900 constituant une charge pour la maison.

Ainsi \$0.20 donné par l'établissement a produit une épargne de \$4.40.

On voit qu'il y a là un effet utile considérable.

Il est certain que tous les salariés pourraient économiser une partie de leur paie fixe et se former ainsi un petit capital.

L'expérience prouve qu'on peut avec des sacrifices minimes développer dans une large mesure ce goût d'épargne, et on voit qu'en cette matière le commencement seul est difficile.

Il est bon toutefois de faire remarquer que les caisses spéciales dont il vient d'être parlé ne peuvent être recommandées que dans des industries donnant toute garantie aux fonds qu'on leur confie.

Un autre moyen d'employer fructueusement la participation collective est de faciliter l'achat de maisons ouvrières.

Dans les cités ouvrières établies jusqu'ici on compte généralement l'argent à 4 p. 100 l'an, quelquefois à 5 p. 100. Il est évident qu'une société qui se forme pour établir des maisons et les vendre à terme ne peut guère compter moins.

Mais un établissement qui dispose tous les ans du produit de la participation peut offrir à ses ouvriers de leur établir des maisons en ne comptant que 1 ou 2 p. 100 pour ses avances. Il pourrait même ne compter aucun intérêt.

En admettant qu'il s'agisse d'une maison de \$900, il faudrait 21 ans pour la libérer à raison de \$6.00 par mois si l'intérêt était compté à 5 p. 100, 16 ans si l'on comptait l'intérêt à 2 p. 100 et 13 ans seulement s'il n'était compté aucun intérêt.

Partout où les terrains et les matériaux de construction ne coûtent pas trop cher, la maison ouvrière est la forme d'épargne qui plaît le plus à l'ouvrier, sans doute parce que, dès le premier jour il a les joies du propriétaire.

On remarque aussi une tendance à hâter par des paiements supplémentaires et non obligatoires, le moment de la libération.

A titre d'exemple, je citerai un groupe de dix maisons construites en Alsace par une usine pour ses ouvriers.

En six ans, l'amortissement obligatoire devait être de \$2,800. Il a été en réalité de \$5,400, c'est-à-dire que les acquéreurs ont payé \$2,600 de plus que ce à quoi ils étaient engagés.

Ces \$5,400 économisées, en six ans, par dix acheteurs, n'ont coûté que fort peu à la maison qui a compté un intérêt de 3 pour 100 pour ses avances.

C'est là incontestablement le procédé qui produit le plus grand effet utile avec la moindre charge; c'est le plus puissant stimulant de l'épargne.

Mais il est évident qu'il ne peut s'appliquer qu'à un petit nombre d'ouvriers.

La caisse d'épargne est d'une utilité plus générale.

Ces deux moyens peuvent du reste fonctionner simultanément et ils sont probablement le meilleur emploi qui puisse être fait de la participation collective, parce que c'est celui qui stimule le plus les efforts individuels en vue de la prévoyance.

---

## ANNEXE.

---

### RÈGLEMENT CONCERNANT LA CAISSE D'ÉPARGNE.

ART. 1. Afin de faciliter à leurs ouvriers le placement à intérêt de la partie de leur paye dont ils n'ont pas l'emploi immédiat, MM. Schæffer, Lalance et Cie établiront à partir du 1er juin 1881 une caisse d'épargne spéciale à l'établissement.

ART. 2. Tous les contremaîtres et les ouvriers ont le droit d'y déposer les sommes dont ils peuvent disposer chaque samedi de paye. Le versement sera fait dans chaque atelier, à un encaisseur spécialement désigné et qui en remettra quittance.

ART. 3. Toutes les sommes depuis \$0.02 seront acceptées.

Il est toutefois expressément stipulé que les dépôts appartiennent aux déposants, et que ceux-ci ne peuvent pas servir de prête-noms.

ART. 4. Il sera accordé une bonification d'intérêt de 6 pour 100 l'an aux sommes ainsi placées en dépôt lorsqu'elles ne dépasseront pas \$60.00; lorsque les sommes au compte du déposant auront dépassé le chiffre de \$60.00, le taux de l'intérêt sera de 4 pour 100 seulement.

ART. 5. Aucun déposant ne pourra avoir dans la caisse une somme supérieure à \$200.00.

ART. 6. Ceux qui voudront retirer tout ou partie de leur dépôt devront, le samedi de paye, en prévenir l'encaisseur, qui leur délivrera un bulletin au moyen duquel ils se feront rembourser au bureau huit jours après.

ART. 7. Tout contremaître ou ouvrier quittant l'établissement devra retirer son dépôt. S'il ne le fait pas, il ne lui sera plus servi d'intérêts à partir du jour de son départ. Il lui sera loisible de faire verser pour son compte le solde lui revenant à toute autre caisse qu'il désignera par écrit.

ART. 8. En cas de mort d'un déposant, le solde de son compte, avec les intérêts, sera remis à ses héritiers ou ayants droit sur justification de leur qualité.  
Château de Pfästat, le 20 mai 1881.

Signé : SCHLÆFFER, LALANCE ET CIE.

PROJET DE RÉSOLUTION.

Le Congrès international est d'avis : que le produit de la participation peut être très utilement employé à stimuler l'épargne individuelle, ou à faire des avances aux ouvriers pour leur faciliter l'acquisition, par annuités, d'une maison.

DOUZIÈME QUESTION.

*La participation n'est-elle pas un moyen de faciliter la propagation de l'enseignement professionnel par la stabilité des ouvriers pères de famille? Réciproquement, la formation de bons ouvriers par l'enseignement professionnel donné dans la maison n'est-elle pas de nature à favoriser dans une maison industrielle la fondation et le maintien de la participation.*

RAPPORTEUR : M. BEUDIN,

Directeur des concours d'apprentis de l'ancienne maison Leclair.

La participation n'est-elle pas un moyen de faciliter la propagation de l'enseignement professionnel, par la stabilité des ouvriers pères de familles?

C'est en ces termes qu'est posée, par le règlement du Congrès, la douzième question à laquelle j'ai l'honneur de répondre.

Avant de traiter directement cette question, il me semble nécessaire d'établir tout d'abord pourquoi les ouvriers ne sont pas stables dans les établissements qui les occupent.

On se plaint en effet beaucoup de l'instabilité de l'ouvrier, il y a même bien longtemps déjà qu'on déplore ce fait incontestable. Cependant, à un certain point de vue, il n'y a rien là d'extraordinaire, et voici pourquoi :

Qu'a-t-on fait de bien sérieux, de part et d'autre, pour combattre ce mal, pour éviter ce chassé-croisé d'ouvriers, pour supprimer le vagabondage d'atelier, si préjudiciable à tout et à tous ?

En général, ni le patron ni l'ouvrier, il faut bien le dire, n'ont encore fait quoi que ce soit dans ce sens, et pourtant, tous sont d'accord pour reconnaître que les effets qui résultent de cette indifférence mutuelle sont nuisibles à tout le monde, quand ils ne sont pas désastreux.

En ce qui concerne l'ouvrier, père de famille ou non, qui, à un titre quelconque entre dans une maison pour y exercer sa profession, il est à remarquer qu'il y entre poussé et non attiré, et alors, n'ayant pas plus d'intérêt ici que là, il lui est bien indifférent de travailler là ou ailleurs ; son unique but, en entrant dans la maison qui le paye, est d'y gagner, le plus tranquillement du monde, sa journée, son pain quotidien, sans se préoccuper de savoir si seulement, il a bien mérité son salaire, pas plus du reste que de se demander s'il pourrait faire mieux et davantage.

Son seul désir, comme son seul but, est d'arriver, en travaillant négligemment, à la fin de la journée, sans grande fatigue corporelle, comme sans troubles cérébraux, pour, le lendemain et les jours suivants, recommencer le même manège, toujours avec le même entrain et le même enthousiasme. Le peu d'intérêt qu'il rencontre d'ailleurs décide de son instabilité.

Dans ces conditions, et au point de vue qui nous occupe, il lui est parfaitement indifférent qu'on fasse ou qu'on ne fasse pas d'apprentis qui, imbus des mêmes errements, apporteraient eux-mêmes, machinalement et par tradition, de nouveaux exemples de nonchalance et d'insouciance. De là le peu d'attraits, le peu d'empressement qu'ont les parents à transmettre aux leurs, une profession toujours précaire.

En ce qui concerne les patrons, trop préoccupés de leurs propres affaires, d'autre part peu sensibles, en général, au sort de ceux qui ne les touchent pas directement, ils se soucient fort peu des jeunes gens, des apprentis.

Il résulte de tout ceci que personne ne s'occupe sérieusement de l'enseignement professionnel; les patrons par un sentiment d'égoïsme fort regrettable, et les ouvriers, je le répète, par une indifférence invétérée.

Egoïsme des uns, indifférence ou insouciance des autres, coupable imprévoyance de tous: voilà pourquoi, à mon sens, l'apprentissage chez le patron, est tombé en désuétude. Voilà pourquoi aussi cette déchéance si funeste à tous égards menace aujourd'hui, de faire sombrer, au grand dommage de notre prestige national, l'industrie nationale dans toutes ses branches.

Il y a pourtant un moyen tangible, certain, de relever cet enseignement, et en même temps d'assurer la stabilité dans ce qu'elle a de plus complet et de plus heureux.

Ce moyen est avantageusement pratiqué dans plusieurs maisons, mais je n'en citerai qu'une comme modèle, parce que celle-là je la connais bien et pour cause.

Je veux parler de la participation aux bénéfices, telle qu'elle est pratiquée à la maison Leclair, aujourd'hui Redouly et Marquot.

Là, grâce à ce moyen, à ce système plutôt, grâce à cette juste et très équitable répartition des fruits du travail, les ouvriers, attirés, séduits par ce système, restent et s'attachent fermement à la maison; non seulement ils y demeurent, mais encore chacun s'efforce, dans la mesure de ses moyens, d'y amener les siens, jeunes ou non, et fait encore tout son possible pour les y fixer et voici pourquoi:

À la maison Redouly et Marquot, l'ouvrier, sans avoir été fait ni préparé tout exprès pour elle, s'y est complètement transformé, au point de vue moral et matériel, sous l'influence des avantages et du bien-être qu'il y rencontre, aussi bien dans le présent que pour l'avenir.

De nonchalant, de gouailleux, d'indifférent, de sceptique qu'il était jadis, et je parle des meilleurs d'autrefois, il est devenu assidu, sérieux, réfléchi. Attentif à tout ce qui se passe, à tout ce qui se fait, il s'intéresse aujourd'hui, non seulement à son travail, au rendement possible de son travail, mais encore il veille à ce que ses camarades moins réfléchis n'oublient jamais dans leur conduite générale, comme dans l'exécution de leur travaux, qu'ils sont dans une maison où les bénéfices se partagent entre tous, petits ou grands, jeunes ou vieux.

Il s'enquiert de tout et s'émue à la moindre fausse manœuvre qui, pense-t-il avec raison, serait susceptible de porter préjudice à l'œuvre commune, comme à ses intérêts particuliers.

Ce système enfin, lui permettant dorénavant d'entrevoir l'avenir avec quiétude et lui procurant, pour le présent, une aisance relative sans doute, mais pour lui inconnue jusque-là, il n'a plus qu'un souci, qu'un but, c'est de procurer aux siens une semblable situation, une pareille assurance contre la misère, toujours redoutable et toujours à craindre pour l'ouvrier.

Et alors, la première chose qui le préoccupe et qu'il a sans cesse à cœur de réaliser, c'est d'introduire à la maison, près de lui, si la place le permet, son fils, son neveu ou quelqu'un des siens, et de lui apprendre alors, dans son ensemble comme dans ses moindres détails, la profession qui l'a si heureusement transformé lui-même.

La stabilité, cette sécurité de l'ouvrier, se trouve ainsi parfaitement assurée, ce qui établit que la participation dans les bénéfices est un excellent moyen, sinon le meilleur pour l'obtenir; de plus, elle est aussi un moyen infaillible, non seulement pour faciliter, mais encore pour provoquer la propagation de l'enseignement professionnel.

À la maison Redouly et Marquot, que je suis bien obligé de toujours citer n'ayant pas d'exemple plus concluant à offrir, l'école professionnelle qui va toujours en progressant, a déjà fourni, depuis son institution environ 180 apprentis, qui, pour la plupart aujourd'hui, forment une nouvelle pléiade d'ouvriers excellents, très capables, sur lesquels elle compte du reste pour continuer avantageusement les traditions de bien faire, d'exactitude et de loyauté qui lui valent depuis si longtemps sa brillante réputation.

Il est bien évident que, instruits et traités comme ne le furent jamais leurs devanciers, les apprentis de la maison, autant, sinon plus même, par intérêt que par reconnaissance, font tous leurs efforts de leur côté pour maintenir, continuer et perfectionner même si possible, le régime qui, en leur démontrant supérieurement le métier, leur procure encore une somme de bien-être matériel que jadis nous-mêmes n'aurions jamais osé rêver. Par conséquent, la participation aux bénéfices n'aura jamais dans l'avenir de plus ardents propagateurs, comme elle ne peut avoir, pour le présent, de plus dévoués défenseurs.

Au surplus, voici quelques chiffres qui viendront appuyer ces dires en les confirmant :

La maison Redouly et Marquot\* emploie annuellement de 600 à 700 ouvriers ; il y en a même en cette année plus de 800, et tous sans exception, participent dans les bénéfices, mais c'est là l'effectif complet de l'armée productrice ; cette armée de travailleurs a ses cadres formés par ceux d'entre eux qui, après enquête, ont fait preuve de capacités et dont la conduite morale ne laisse rien à désirer. Ceux-là au nombre de 130, forment le grand conseil d'administration de la maison qu'on nomme le noyau, qui lui-même est la pépinière des employés parmi lesquels enfin on devra choisir, à l'heure voulue, les directeurs ou gérants.

MM. Redouly et Marquot, anciens employés, ont été aussi membres de ce noyau.

Dans ce noyau, qui est un peu la terre promise pour tout ouvrier qui s'attache à la maison, il y a aujourd'hui 37 membres, c'est-à-dire plus du quart de son effectif, qui sont d'anciens apprentis ; dans ce chiffre, il y a 10 chefs d'ateliers et 4 employés ou chefs de service.

Parmi les 130 membres du noyau, il y a 21 employés et c'est dans ces 21 qu'on devra prendre, le cas échéant, le plus digne comme le plus méritant pour occuper le poste, fort enviable du reste, de directeur ou de gérant si, pour une raison quelconque, un de ces emplois devenait vacant.

En bien, sur ces 21 employés qui représentent l'état-major de la maison, il y en a 14, les deux tiers, qui viennent des ouvriers, et parmi ces 14, il y en a 4, je le répète, qui sont d'anciens apprentis ; ces quatre-là ont déjà, par conséquent, un pied sur l'échelle qui conduit au faite du pouvoir.

Et c'est là que je voulais en venir, car c'est en effet l'ascension de l'élément jeune au pouvoir suprême qui commence, et pourtant il y a à peine dix années d'écoulées depuis la régénération, chez nous, de l'enseignement professionnel.

En conséquence, il est permis dès maintenant de prévoir le moment où l'administration de la maison Leclair, de la maison Redouly et Marquot enfin, sera tout entière composée de ses anciens apprentis.

Voici enfin, et pour conclure, la résultante de ce qui précède :

Stabilité certaine, absolue ;

Enseignement professionnel encouragé, désiré même par tous, en vertu de cette stabilité ;

Création d'excellents ouvriers et forcément, perfectionnement de tous par le fonctionnement normal de cet enseignement ;

Recrutement assuré d'un personnel de choix, qui, logiquement, doit tendre à la perpétuité de l'œuvre commune ;

Maintien résolu, et propagande active de tous et par tous, de la participation aux bénéfices, comme le plus puissant facteur actuel de l'amélioration sociale.

Telles sont, en résumé, les principales raisons qui, après expériences faites, doivent ardemment et partout militer en faveur de la propagation de l'enseignement professionnel et du système de la participation aux bénéfices.

#### PROJET DE RÉSOLUTION.

Le Congrès est d'avis que la participation, en augmentant la stabilité des ouvriers pères de famille, facilite l'apprentissage et le bon recrutement du personnel.

\*Page 72.

## TREIZIÈME QUESTION.

*Dans quelle mesure et de quelle manière le principe de la participation aux bénéfices nets peut-il s'appliquer à l'agriculture ?*

RAPPORTEUR : M. ALBERT CAZENEUVE.

Propriétaire-agriculteur, membre du comité d'administration de la Société de participation aux bénéfices.

Il est évident qu'en agriculture, comme dans l'industrie et le commerce, le principe de la participation du personnel aux bénéfices ne peut être utilement appliqué que dans les exploitations où la main-d'œuvre salariée joue un rôle assez important.

Dans les petites cultures en effet, qu'il s'agisse de faire-valoir direct ou de fermage, l'exploitant, qu'il soit propriétaire ou fermier, cultive par lui-même, avec l'aide des siens, sans recourir, sauf dans des cas tout à fait exceptionnels, à des bras étrangers. Le chef d'entreprise et sa famille ont donc simultanément le double caractère de patron et d'ouvrier et ce sont d'excellentes conditions pour que la besogne se fasse vite et bien.

Dans le métayage, il n'y pas lieu non plus d'appliquer la participation, puisque le métayer, fournissant le travail avec sa famille, sans intervention d'ouvriers étrangers, n'est pas rémunéré par un salaire fixe et que sa rémunération consiste uniquement dans le produit brut de l'exploitation qu'il partage, avec le propriétaire, dans une proportion fixée par le contrat même de métayage. Le métayer n'est pas un salarié, il est plus qu'un simple participant : c'est un travailleur associé.

Le principe de la participation ne trouve donc, en aucune manière, son application dans les cultures soumises au métayage ni dans celles qui sont soumises au faire-valoir direct ou au fermage qui, par suite de leur peu d'étendue, présentent cette particularité que le travail manuel est presque exclusivement accompli par le chef d'entreprise et sa famille. Il ne peut être appliqué que dans les grands domaines ou parfois aussi dans les moyens qui, tenant le milieu entre la petite et la grande culture, tout en se rapprochant davantage de cette dernière occupent d'une façon suivie des ouvriers salariés.

Quand on examine au point de vue du travail la constitution des entreprises rurales, grandes ou moyennes, on rencontre, dans beaucoup d'entre elles, des combinaisons complexes de rémunération qui ne sont, en réalité, que des espèces de participations incomplètes, restreintes à une ou plusieurs personnes, portant sur telle ou telle branche de la production, au lieu de s'appliquer à l'ensemble du personnel et d'être établies d'après le résultat général de la production. Ces modes spéciaux de rétribution sont ordinairement consacrés par une longue pratique dans les pays où ils sont en vigueur, ce qui prouve qu'ils produisent certains effets utiles, puisqu'ils se perpétuent malgré les quelques inconvénients qu'ils présentent.

Le fonctionnement de ces participations incomplètes démontre que la constitution des entreprises agricoles peut se prêter également sans difficultés à l'établissement d'une participation généralisée et que, pour y arriver, il n'y aurait le plus souvent qu'à développer peu à peu les institutions existant déjà à l'état rudimentaire.

En agriculture d'ailleurs, aussi bien que dans le commerce et l'industrie, il convient de n'appliquer le système qu'après avoir bien étudié tout à la fois et les conditions particulières de l'entreprise dans laquelle on veut l'introduire et la situation morale, intellectuelle et matérielle des ouvriers dont on a l'intention de faire des participants. Le patron doit aussi se livrer à une étude sérieuse de ses propres aptitudes, car, comme c'est lui qui est le pivot de l'institution, qui doit la concevoir et la faire bien comprendre pour en assurer le fonctionnement régulier et profitable, il faut qu'il soit pleinement convaincu de l'utilité de l'œuvre qu'il tente, et qu'il prépare avec le plus grand soin le règlement fixant les conditions d'établissement de la participation. S'il veut éviter les mécomptes, il fera bien d'aller progressivement, n'intéressant au début que le régisseur ou quelques ouvriers de choix et étendant

ensuite successivement le nombre des participants, à mesure qu'il aura pu, par la pratique, constater les bons effets du système. Du reste, en ayant la précaution de fixer d'après le bénéfice net le prélèvement à faire, il écarte les chances graves d'erreur qu'il pourrait commettre à son préjudice, puisqu'il est certain de n'avoir de distribution à faire que quand toutes les dépenses d'exploitation auront été payées et quand le capital engagé aura reçu l'intérêt fixe spécifié par le règlement.

La détermination exacte du bénéfice net n'est pas plus difficile à établir dans les entreprises rurales que dans les autres, à condition d'avoir, bien entendu, une comptabilité convenablement organisée et suffisamment complète. Or c'est là le côté faible dans beaucoup d'exploitations et c'est là un obstacle sérieux à l'extension du système de la participation, car des livres bien tenus sont indispensables pour établir clairement une situation, et ce n'est qu'après que cette situation est clairement établie que l'exploitant est en état de savoir s'il peut et comment il doit organiser chez lui la participation. Avant de songer à en généraliser l'application dans l'agriculture, il y a donc à vulgariser d'abord chez les cultivateurs les notions élémentaires de comptabilité.

L'agencement d'une bonne comptabilité varie nécessairement suivant l'importance et le genre de la culture. S'il y a lieu de consigner, sans omissions, tous les faits utiles à noter, il convient aussi, au moins dès le début, de ne pas surcharger les écritures de détails peut-être intéressants à connaître, mais qui ne sont pas strictement indispensables. Il faut simplifier d'abord autant que possible, sauf à ajouter plus tard de nouvelles indications à mesure qu'on aura bien compris le fonctionnement de la comptabilité déjà établie et que la pratique aura d'elle-même fait ressortir les lacunes qui pourraient y exister. Un inventaire soigneusement fait chaque année, un livre de caisse et un carnet de débiteurs et de créanciers semble devoir suffire dans la généralité des cas. Le résumé de ces comptes est susceptible de donner les résultats obtenus avec assez de précision pour que l'exploitant puisse ensuite juger des conditions dans lesquelles il conviendrait de procéder à l'établissement de la participation. Cet établissement doit toujours être fait avec prudence et méthode et doit, en tout cas, être précédé par la mise en vigueur d'une bonne comptabilité.

Les considérations générales qui viennent d'être exposées indiquent sommairement dans quelle mesure et de quelle manière le système de la participation peut être introduit dans l'agriculture.

Il faut tout d'abord que le personnel salarié ait une importance suffisante et que la tenue des livres soit bien organisée pour que l'exploitant puisse d'une façon précise apprécier sa véritable situation.

Ces deux conditions essentielles étant remplies, le cultivateur qui voudrait intéresser son personnel devra étudier simultanément les conditions spéciales de son entreprise et les dispositions particulières des ouvriers; il devra s'étudier lui-même, et, quand il aura bien recueilli toutes ces informations, il sera à même de savoir s'il peut introduire chez lui la participation et de discerner les clauses qu'il convient d'insérer dans le règlement qu'il aura à édicter à cet effet. Il vaut mieux que dans ce règlement, tant au point de vue du nombre des participants qu'au point de vue du quantum de prélèvement, il n'aille pas du premier coup jusqu'à la limite des avantages qu'il a l'intention d'accorder, afin que, si plus tard il est amené à modifier le contrat, ce soit dans un sens extensif plutôt que dans un sens restrictif.

Il est impossible d'entrer dans le détail des conditions à faire figurer dans le règlement de participation, car ces conditions, par rapport aux modes de prélèvement, de répartition et de distribution, sont de nature à varier suivant les entreprises, et l'étude préalable que le patron doit faire, comme il est dit ci-dessus, a précisément pour but de fournir à cet égard les indications utiles.

Jusqu'à présent, dans les entreprises agricoles, on ne rencontre pour ainsi dire pas d'exemple d'application du système de la participation proprement dite, car on ne peut considérer comme tel ni les clauses du métayage ni les autres combinaisons complexes de rémunération mentionnées plus haut. Ce fait est loin de prouver que le fonctionnement du système soit impossible en agriculture, les explications qui précèdent démontrent le contraire; il prouve simplement que, les rapports du capital

et du travail étant moins tendus dans les entreprises agricoles que dans les autres par suite de relations plus complètes et plus immédiates entre les exploitants et les ouvriers, on a moins senti le besoin de chercher à apporter des modifications au régime du salariat pur et simple.

Quoi qu'il en soit, l'établissement du système de la participation, partout où il pourra être utilement introduit, paraît appelé à donner en agriculture les mêmes résultats féconds qu'il a donnés dans le commerce ou l'industrie, et, au moment où sévit une crise agricole remarquable par sa généralisation, son intensité et sa durée, il semble être, dans certains cas déterminés, un moyen, sinon de guérir, du moins d'atténuer le mal, en tendant à améliorer, dans une certaine mesure, les conditions de la production.

En résumé, pour que le principe de la participation aux bénéfices trouve dans les entreprises culturales une application rationnelle et efficace, il faut :

1° Que l'exploitation occupe d'une façon suivie un certain nombre au moins de travailleurs salariés ;

2° Qu'il y ait dans cette exploitation une comptabilité déjà établie depuis quelque temps, aussi simplifiée que possible, mais bien organisée et régulièrement tenue ;

3° Que le chef d'entreprise se soit préalablement rendu compte de la position de son entreprise, des dispositions des ouvriers, de ses tendances personnelles, afin de pouvoir appliquer, dans le contrat de participation, les clauses qui s'adaptent le mieux à la situation envisagée, en ayant soin de ne s'engager dans cette voie, dès le début, qu'avec prudence et réflexion ;

4° Qu'on se soit bien assuré d'avance que les conditions ci-dessus sont remplies et, dans ce cas, l'application de la participation du personnel aux bénéfices produira sans aucun doute alors, dans les entreprises rurales où elle aura été introduite, de salutaires effets au point de vue économique et au point de vue social.

#### PROJET DE RÉSOLUTION.

Le congrès est d'avis, qu'en principe, rien ne s'oppose à l'établissement de la participation aux bénéfices dans les exploitations agricoles qui emploient un nombre suffisant de travailleurs salariés, et où existe une comptabilité bien tenue.

#### QUATORZIÈME QUESTION.

*Les différents modes d'association usités dans la pêche maritime doivent-ils être considérés comme une forme de la participation aux bénéfices, et comportent-ils des améliorations dans ce sens ?*

RAPPORTEUR : M. ÉMILE CHEVALLIER,

Lauréat de l'Institut, professeur d'économie politique à l'Institut national agronomique et à l'École normale supérieure de Saint-Cloud, secrétaire adjoint de l'exposition d'Économie sociale.

La production de la richesse étant due au concours du travail, du capital et de la nature, il va de soi que la richesse créée doit appartenir à ceux qui détiennent ces trois agents. Mais le mode de répartition ou de partage a obéi à des règles différentes suivant les phases de l'histoire et de la civilisation.

Il est permis de supposer que primitivement, à l'époque où le numéraire était rare, où, d'autre part, la division du travail social était encore peu accentuée, où enfin l'industrie se bornait à la production des objets indispensables à l'existence, il est permis de supposer, dis-je, que la répartition s'opérait sous la forme d'un véritable partage en nature. On avait produit ensemble une richesse consommable et consommable pour tous ; cette richesse était attribuée à ceux qui l'avaient créée ; n'était-ce pas le moyen le plus simple ? On sait comment peu à peu, sous l'influence de causes très diverses, sur le contrat d'association, intervenu entre les différents déten-

teurs des agents de la production, est venu se greffer un autre contrat, fixant à forfait la rémunération devant revenir à chacun d'eux; comment enfin le rôle de l'entrepreneur a grandi peu à peu; comment celui-ci a fini par prendre à sa charge tous les risques de l'affaire, et réduire ses coopérateurs à la situation de salariés, de rentiers, etc.

Aujourd'hui l'homme qui fournit son travail, est presque toujours rémunéré d'une manière absolument indépendante des résultats de l'entreprise, et, s'il a la promesse de la part d'un patron libéral et philanthrope d'obtenir une part dans les bénéfices, cette participation ne supprime pas le salaire, mais vient s'y ajouter. Que l'on ne dise pas qu'il y a là un recul, et un retour vers l'esclavage. Le salariat est un progrès incontestable; sans doute il doit, dans la pratique, être complété par des combinaisons destinées à lui servir de *condiment*, mais il présente des avantages de certitude et de périodicité, tels que les ouvriers sont les premiers à en reconnaître la réalité.

Néanmoins l'ancien mode de répartition s'est perpétué dans quelques hypothèses isolées. A n'en citer que les principales, le métayage et l'industrie de la pêche maritime, on remarque qu'elles offrent quelques traits communs, et ce sont vraisemblablement ceux-ci qui expliquent que le travailleur en soit encore à ne pas connaître le salaire fixe. D'abord ces industries ont des produits incertains: la pêche n'est pas toujours fructueuse; le métayage se rencontre dans les régions où l'on pratique des cultures aléatoires. En second lieu, l'entreprise a des résultats presque immédiats: le poisson capturé est immédiatement vendu, ou, du moins, la vente en est assurée; le métayer est logé, il se livre à des cultures variées, dont quelques unes lui permettent de satisfaire à ses besoins personnels sans qu'il lui faille attendre plus de quatre à cinq mois: ce sont des pommes de terre, du maïs, des fruits, des châtaignes; enfin il a du bétail dont le lait peut entrer immédiatement dans la consommation.

En France, dans l'industrie de la pêche, sauf pour la pêche de la morue, cette sorte d'association s'est maintenue; les hommes n'ont pas, en général, de salaire fixe, mais une part dans la vente du poisson.

Cette coutume est également mise en pratique dans la plupart des ports étrangers.

Sans doute, ce procédé de rémunération est très profitable aux hommes d'équipage, lorsque la pêche a été fructueuse, mais il semble que, pour un labeur dur, pénible et dangereux, le gain ne devrait pas avoir un caractère aussi aléatoire. L'entreprise elle-même doit être la première à s'en ressentir, et elle peut craindre de manquer de pêcheurs expérimentés. C'est précisément ce qui s'est passé pour les sociétés de Brême et de Hambourg, créées en 1866, et c'est cette cause qui avait amené principalement leur insuccès. A Brême, le personnel devrait recevoir au début la moitié de la recette. Cette participation n'ayant pas suffisamment stimulé les intérêts, la société se vit dans la nécessité d'assurer aux pêcheurs un certain salaire fixe. Le personnel de chaque bâtiment reçut dès lors une rémunération mensuelle de 60 thalers d'or, \$49.50, répartie proportionnellement à l'importance des services. Ce système, qui assurait aux travailleurs la fixité d'une partie de leur rémunération, fut très profitable à la société, dont les bâtiments de pêche, malgré un nombre inférieur de journées de travail, fournirent immédiatement un chiffre supérieur de caisses de poisson.

Cette combinaison d'un salaire fixe et d'une part à prélever dans le produit de la pêche constitue un progrès certain, dont nous souhaiterions de voir la généralisation.

#### PROJET DE RÉSOLUTION.

Le Congrès est d'avis qu'il est désirable, en ce qui concerne la pêche maritime, de pouvoir combiner le salaire fixe avec l'attribution d'une part à prélever sur le produit de la pêche.

## QUINZIÈME QUESTION.

*La participation aux bénéfices peut-elle être imposée par l'Etat? Ne doit-elle pas résulter uniquement, suivant les circonstances, de l'initiative du patron, ou d'un vœu des ouvriers librement accepté par lui, au même titre que tout autre convention relative au travail?*

RAPPORTEUR : M. GAUTHIER,

Président de la chambre syndicale de couverture et de plomberie, membre des comités d'admission du groupe de l'économie sociale.

Les conditions du travail ont suivi les transformations politiques de notre pays. Affranchi de toute tutelle par la révolution de 1789, l'ouvrier, depuis l'abrogation des lois sur les grèves et sur les coalitions, est devenu absolument libre. Mais, et c'est là le côté faible de cette liberté, vivant indépendant, sans lien avec son patron, sans lien avec la production, son existence au jour le jour le laisse souvent sans ressources en présence des maladies, des chômages et des accidents de la vie.

La participation, qui établit un lien d'intérêt entre patron et ouvrier, remédie en partie au relâchement qui est la conséquence de la liberté absolue de l'un et de l'autre. La participation est intéressante parce qu'elle est, au point de vue social, appelée à développer l'esprit d'économie chez l'ouvrier, en mettant entre ses mains, en sus de son salaire, une part d'intérêt dont il peut disposer pour augmenter le bien-être de sa famille, assurer sa retraite et le pain de ses vieux jours. La participation dans les bénéfices marque un pas dans les transformations qui devront amener l'ouvrier à une part de plus en plus grande dans la production; c'est un progrès appelé à modifier profondément sa situation économique, en le conduisant à l'association directe ou à la coopération.

Si la participation n'est pas généralisée, si elle n'est encore qu'une exception dans la pratique des maisons industrielles, cela tient à des causes qui disparaîtront avec le temps. En effet, la participation ne peut être introduite sans préparation; elle demande une étude sérieuse et une organisation appropriée à chaque industrie. Elle exige, et c'est peut-être là le côté le plus délicat, une comptabilité très régulière, mettant à jour pour tous les intéressés le résultat des affaires.

Or la mise en lumière des opérations d'une maison peut avoir des inconvénients, sinon pour les établissements en pleine prospérité, au moins pour les maisons, fort nombreuses, qui travaillent avec des ressources empruntées, et dont le crédit pourrait subir une atteinte, si leur véritable situation était révélée. Ce point de vue, en apparence secondaire, peut être considéré comme la raison cachée de bien des résistances au copartage des profits.

Il n'est du reste pas à souhaiter que la participation, qui n'en est encore qu'à la première phase de son existence, soit généralisée et appliquée dans des conditions qui pourraient la compromettre; ce qui importe le plus est obtenu: le principe est aujourd'hui posé devant l'opinion publique, la route tracée et l'exemple donné. On peut même considérer comme heureux pour le système, le fait de n'avoir été établi jusqu'alors que dans des maisons sérieuses, possédant l'organisation et les ressources qui en ont affirmé le succès.

En présence des bienfaits constatés, des avantages généraux que la participation peut procurer au pays, en assurant un certain bien-être à une partie du corps social, on peut se demander s'il serait bon, s'il serait intéressant d'en accélérer la mise en pratique, s'il conviendrait d'y pousser l'industrie par une réglementation spéciale, voire même de l'imposer par une loi d'Etat?

Le point de vue de l'obligation demande un examen sérieux et attentif en raison de l'influence que pourrait avoir la contrainte sur les progrès de la participation, dont il importe de bien déterminer le but.

La participation est un encouragement et une récompense: elle doit faire naître et entretenir l'émulation parmi les travailleurs. Stimulant du progrès, elle doit concourir à élever le niveau de la production.

Dans mon opinion personnelle, la participation ne devrait pas être accordée d'une manière générale, comme une sorte de supplément de gain s'ajoutant au salaire fixe, mais constituer au contraire un traitement particulier réservé aux ouvriers habiles et de bonne conduite, afin de lui conserver son caractère de récompense. Étendue à tous les ouvriers indistinctement par voie de contrainte, elle perdrait son caractère essentiel, son caractère moralisateur, et conduirait même à une injustice en appelant au partage des bénéfices, non seulement des hommes qui n'auraient rien ajouté aux profits généraux, mais encore les inhabiles qui les auraient compromis par des malfaçons.

Si l'on pèse bien ces considérations, on reconnaîtra que la participation, pour porter tous ses fruits, doit rester absolument libre, afin de fournir le moyen de récompenser d'une manière effective, spéciale, l'effort soutenu des bons ouvriers, et de stimuler les autres par l'espérance d'un traitement analogue.

Le principe de la participation obligatoire a été posé devant les pouvoirs publics par le dépôt, sur le bureau de la Chambre des députés en 1882, d'une proposition de loi émanant d'un groupe de députés. L'article 1, qui en contient du reste tout le principe, est ainsi conçu :

“Toute concession faite par l'Etat, soit à un particulier, soit à une société, en vue d'une exploitation productive, devra impliquer la participation aux bénéfices de cette exploitation, de tous ceux qui y auront été employés, et dans des conditions déterminées dans un cahier des charges.”

Ce texte, dans sa généralité, vise non seulement les grandes concessions de mines, canaux, chemins de fer, mais encore tous les travaux, petits ou grands, concédés directement ou soumis à l'adjudication publique.

On ne peut nier que cette proposition de loi ne parte d'un sentiment d'intérêt, pour la classe des travailleurs, mais elle dépasse le but, en créant un mode spécial de rémunération, au profit exclusif des ouvriers et des employés des adjudicataires de travaux publics. Ici, l'obligation porte atteinte à la liberté de contrat, qui doit seule régler les conditions du travail entre patrons et ouvriers, aussi bien en matière de travaux publics que pour les entreprises privées.

Il y a des principes qui doivent être définitivement acquis à notre société moderne, des doctrines fondamentales que nous devons respecter si nous voulons marcher progressivement et éviter des reculs préjudiciables aux intérêts que nous voulons sauvegarder. La liberté du travail est un de ces principes; c'est une des conquêtes de la Révolution, elle ne peut plus être mise en cause, et toute innovation qui n'en tiendrait pas compte serait, de ce fait, frappée de stérilité, parce qu'elle serait en opposition avec les principes généraux de notre droit public, avec nos mœurs, nos aspirations, nos traditions nationales.

L'exemple des résultats peut seul amener le développement progressif de la participation. Son application forcée, introduite à l'aventure dans des maisons qui n'y seraient pas préparées, serait plutôt de nature à en compromettre l'expansion par des déboires qu'elle pourrait mettre en évidence. Il faut, pour qu'elle passe dans nos habitudes et se développe, que la participation donne aux ouvriers qu'elle doit favoriser, des résultats certains.

L'application de la participation aux travaux publics est peut-être la plus difficile à organiser, en raison de la mobilité forcée du personnel mis en jeu; elle est, pour ainsi dire, impraticable dans les grands chantiers où l'embauchage se fait par masse d'hommes, alors qu'il faut fournir du travail pressé et produire vite.

Lorsqu'on pose un principe, il faut en admettre toutes les conséquences, car elle se produisent malgré nous.

L'Etat imposant à ses concessionnaires, à ses entrepreneurs, le partage des profits, devrait surveiller ce partage; or l'Administration ne pourrait exercer un contrôle sur les inventaires qui constatent les profits, sans s'immiscer dans la direction même des entreprises, ce qui pourrait, dans certains cas, engager sa responsabilité et le conduire à faire prévaloir sa volonté contre l'initiative de l'industriel, ce qui n'est pas admissible.

L'Administration imposant un partage en faveur des ouvriers devrait en déterminer le quantum dans son cahier des charges ; or cette indication pourrait conduire à faire entrer la participation dans les frais généraux d'adjudication, au même titre que les autres charges que les adjudicataires doivent supporter, ce qui serait la négation la plus complète de la participation, puisqu'elle serait finalement payée par l'Etat, qui verrait ses rabais d'adjudication diminués en raison du plus ou moins d'élevation du quantum imposé.

En admettant que l'Etat puisse surveiller, sans trop de difficultés, l'application de la participation dans les grandes concessions placées sous son autorité directe, cette surveillance deviendrait plus difficile pour les travaux d'entreprises concédés à l'industrie privée, qui comportent généralement beaucoup de détails. Le contrôle des bénéfices ne pouvant s'effectuer qu'en puisant des renseignements dans les livres des entrepreneurs, deviendrait odieuse, vexatoire, et mettrait à la merci du premier venu le secret des maisons de commerce, quelquefois l'honneur des hommes, en tous cas leur fortune et leurs secrets professionnels.

Le partage obligatoire devant toucher tous ceux qui auraient concouru pour une part quelconque dans un travail en participation, obligerait à tenir une comptabilité spéciale à côté de la comptabilité générale de toute maison ayant une entreprise publique, en vue de suivre dans les ateliers les transformations successives des objets devant être employés sur un chantier de l'Etat, pour établir le compte des ayants droit à la participation, ce qui serait très difficile, souvent même complètement impossible.

Les grands travaux ne peuvent être menés d'un bout à l'autre avec le même nombre d'ouvriers ; il y a des périodes de pleine activité, demandant un grand nombre de bras, des arrêts nécessitant des renvois inévitables ; des spécialités différentes succédant les unes aux autres. Comment régler le compte d'ouvriers embauchés sous la condition d'une participation en dehors de leur salaire et qu'on ne reverra peut-être plus ?

En supposant qu'on trouve le moyen de résoudre ces questions d'organisation intérieure, d'éviter les divulgations du contrôle, la participation, en matière de travaux publics, serait finalement peu intéressante.

En effet, les travaux publics sont toujours adjugés au plus fort rabais, c'est-à-dire à celui qui travaille au meilleur marché. Dans ces conditions, les affaires, resserrées dans les limites les plus étroites, ne présentent que peu de chances de gain. Fort souvent ces travaux, très courus par l'industrie avide de produire, donnent lieu à des rabais excessifs et se soldent en perte pour les adjudicataires.

En raison même de leur nature, les travaux donnés à l'entreprise ne peuvent être administrés comme les grandes concessions n'ayant en vue qu'une production simple, toujours la même, dont les bénéfices peuvent être réglés annuellement par la balance d'un inventaire. Une entreprise de travaux publics peut durer deux, trois, quatre et cinq ans, et ce n'est qu'à la fin de l'opération, après le règlement des mémoires, l'apuration de tous les comptes, l'expiration des délais de garantie que les bénéfices ou les pertes peuvent être établis. Lorsque des ouvriers auront travaillé plusieurs années sur un chantier de l'Etat ou d'une administration publique, sous la foi d'une participation inscrite dans le cahier des charges, et qu'en fin d'opération, on leur dira qu'il n'y a point de bénéfices, ils ne se retireront pas devant une déclaration si péremptoire, si exacte qu'elle soit, et n'entendront pas raison. Devant un résultat négatif, les réclamations se déchaîneront, et il se produira des désordres funestes pour l'ordre public. Décréter la participation devant l'impuissance d'en assurer le succès, c'est décréter l'émeute et les revendications violentes.

Le principe de la participation obligatoire, en raison des difficultés d'application à des entreprises de travaux publics isolés de l'ensemble des affaires d'une maison, conduirait donc l'Administration à ne laisser concourir aux adjudications, que les établissements pratiquant la participation sur leurs bénéfices annuels. En admettant que l'Etat puisse trouver des maisons en participation dans toutes les industries auxquelles ses besoins le forcent à recourir, le système porterait le plus grand trouble dans nos usages industriels, et serait de nature à compromettre les finances publiques

car, en limitant la concurrence par l'exclusion des maisons non en participation, l'État n'aurait plus qu'un concours restreint, ce qui l'exposerait à payer plus cher.

A côté des difficultés matérielles d'application, il y a une considération qui doit faire repousser doublement l'obligation, c'est qu'il n'y a jamais de progrès véritables que ceux qui sont amenés naturellement par le temps, par le concours des bonnes volontés convaincues. La contrainte, l'obligation, sont incompatibles avec l'indépendance de notre caractère. Un peuple qui a fait tant de sacrifices pour conquérir sa liberté ne peut être ramené en arrière sous le joug plus ou moins déguisé de l'État. Les réformes qui exigent une soumission à des règlements qui nous blessent, excitent à l'insubordination, font naître des dissimulations et restent toujours stériles ; on se fait un mérite, avec notre tempérament, d'échapper aux obligations imposées. La participation, avec les tracasseries des fonctionnaires publics, deviendrait odieuse aux yeux des mieux disposés, aux regards de ceux-là mêmes qui l'ont concédée à leurs ouvriers de leur plein gré, et qui devraient, comme les autres, subir la gêne inquisitoriale d'agents plus ou moins intelligents.

En résumé : la participation est une institution d'avenir, appelée à résoudre le problème si recherché de la paix sociale, par l'accord direct entre patrons et ouvriers, et ne doit être, dans aucun cas, confondue avec le salaire journalier. S'il en était autrement, si la participation perdait son caractère de libéralité, on verrait sa proportionnalité discutée, jetée en pâture aux appétits des clubs, tout comme le salaire, ce qui en compromettrait et le principe et les bienfaits. Pour prendre racine dans nos mœurs, cette forme nouvelle d'association qui ne s'affirme, pour l'ouvrier, que dans les profits, en laissant aux patrons les mauvaises chances et les pertes, a besoin de toute liberté afin de pouvoir revêtir toute forme et passer par toutes les épreuves de la pratique. La participation sortira un jour triomphante de tous les préjugés, de toutes les difficultés d'organisation, libre, indépendante ; appelée à moraliser les hommes, elle doit être l'application de cette maxime du véritable travailleur : à chacun selon son mérite.

#### PROJET DE RÉSOLUTION.

Le Congrès international est d'avis :

Que la participation aux bénéfices ne peut pas être imposée par l'État ;

Qu'elle doit résulter uniquement, suivant les circonstances, de l'initiative du patron ou d'un vœu des ouvriers librement accepté par lui, au même titre que toute autre convention relative au travail.

---

---

CONGRÈS INTERNATIONAL  
DES  
**ACCIDENTS DU TRAVAIL.**

TENU À PARIS DU 9 AU 14 SEPTEMBRE 1889.

---

Ce congrès fut l'un des plus importants, sinon le plus important, de tous ceux qui furent tenus à Paris en 1889. Il comptait 780 membres, venus de tous les points du globe. Ces membres comprenaient 29 délégués officiels étrangers représentant 12 pays différents, 36 membres d'honneur et 710 membres adhérents comprenant des délégués d'un grand nombre de chambres de commerce et associations diverses.

Le congrès se subdivisa en trois sections :

I. Section technique.

II. Section de statistique et d'administration.

III. Section économique et de législation.

Les sections siégèrent séparément.

Dix-sept rapports furent soumis aux délibérations des sections et du congrès. Ces délibérations donnèrent lieu à des débats très importants, mais en vertu du règlement du congrès, (conforme aux règlements de quelques sociétés d'économie politique) aucune résolution ne fut prise, et aucun vœu ne fut émis.

Les rapports présentés au Congrès se divisent comme suit :—

---

INTRODUCTION.

Etat de la question des accidents du travail en France et à l'étranger.

*Rapporteur* : M. Numa Droz, conseiller fédéral, chef du département des Affaires étrangères et du Commerce en Suisse.

---

1° SECTION TECHNIQUE.

1° Rapport sur l'Exposition générale allemande de prévoyance contre les accidents, tenue à Berlin d'avril à octobre 1889.

*Rapporteur* : Emile MULLER, professeur à l'École centrale, ancien président de la société des ingénieurs civils.

2° Aperçu général sur les dispositifs techniques propres à prévenir les accidents.

*Rapporteur* : Alfred Toqué, ingénieur au corps des mines.

---

2° SECTION DE STATISTIQUE ET D'ADMINISTRATION.

---

DÉFINITION ET STATISTIQUE DES ACCIDENTS.

1° Définition des accidents du travail dans les divers pays; caractères distinctifs de ces accidents et des incapacités qui en résultent.

*Rapporteur* : Hippolyte Marestaing, directeur fondateur de la société d'assurances contre les accidents *La Préservatrice*.

2° Statistique des accidents du travail (chemins de fer, mines, carrières, appareils à vapeur). Éléments du prix de revient de l'assurance contre les accidents. Classement des risques.

*Rapporteur* : Octave Keller, ingénieur en chef des mines, vice-président de la société de statistique de Paris.

3° La définition statistique des accidents et le recensement des professions.

*Rapporteur* : Émile Cheysson, ingénieur en chef des ponts et chaussées, etc.

4° Statistique des accidents dans les industries diverses.

*Rapporteur* : Émile Cacheux, ingénieur.

#### MESURES PRÉVENTIVES CONTRE LES ACCIDENTS.

1° Réglementation et inspection officielle des établissements industriels dans les divers pays.

a. Mines, minières, carrières, chemins de fer et appareils à vapeur.

*Rapporteur* : A. Olry, ingénieur en chef des mines.

b. Travail des femmes et des enfants dans les usines et manufactures.

*Rapporteur* : M. Laporte, inspecteur divisionnaire du travail dans l'industrie.

c. Établissements dangereux et insalubres dans les divers pays.

*Rapporteur* : M. Livache, ingénieur civil des mines, inspecteur des établissements classés.

2° Associations de propriétaires d'appareils à vapeur.

*Rapporteur* : Ch. Compère, directeur de l'Association parisienne des propriétaires d'appareils à vapeur.

3° Les associations d'industriels organisées en France et à l'étranger, pour prévenir les accidents.

*Rapporteur* : Henri Mamy, ingénieur-inspecteur de l'Association des Industriels de France contre les Accidents du Travail.

### 3° SECTION ÉCONOMIQUE ET DE LÉGISLATION.

1° La responsabilité des accidents du travail et le risque professionnel.

*Rapporteur* : Charles Dejace, professeur à l'Université de Liège, président de la Société belge d'Économie sociale.

2° De l'intervention des tribunaux pour la fixation des indemnités en cas d'accident du travail.—Bénéficiaires de l'indemnité suivant l'état civil des victimes.

*Rapporteur* : René Jourdain, manufacturier, ancien vice-président de la Société industrielle de Saint-Quentin.

3° Physiologie expérimentale de l'assurance obligatoire et d'Etat, et de l'assurance libre et facultative.

*Rapporteur* : Luigi Luzzatti, député au Parlement italien, professeur de droit public à l'Université de Padoue.

4° Organisation de l'assurance contre les accidents.

*Rapporteur* : Émile Cheysson, ingénieur en chef des ponts et chaussées, etc.

5° Examen des mesures financières à prendre pour garantir efficacement le service des pensions.—Constitution de capitaux de réserve ou répartition annuelle des charges.

*Rapporteur* : E. Béziat d'Audibert, actuaire.

6° Différence à apporter dans l'organisation de l'assurance suivant que les incapacités sont de courte ou de longue durée.

*Rapporteur* : C. Bodenheimer, publiciste, rédacteur en chef du *Journal d'Alsace*.

A défaut de résolutions et de vœux, nous citerons le résumé du discours de clôture prononcé par le président du Congrès ainsi qu'un passage d'une lettre adressée au Congrès par M. Numa Droz, l'un de ses présidents d'honneur, discours et lettre qui furent considérés comme représentant l'opinion de la majorité du Congrès.

Le discours du Président du Congrès est résumé comme suit\* :

\* Congrès international des accidents du travail—Procès verbaux des séances et visites rédigés par M. Gruner.

“ Au point de vue de la préservation technique des accidents, il déclare que, malgré les progrès considérables déjà réalisés, une propagande active est encore à faire dans la voie ouverte par l'Association de Mulhouse et suivie par les associations françaises et étrangères, qui l'ont imitée. Il rend un chaleureux hommage aux efforts de ces associations.

“ Il appelle l'attention sur l'utilité qu'il y aurait à créer, dans les grands centres, des musées où seraient exposés les modèles des principaux appareils destinés à empêcher les accidents.

“ Au point de vue des mesures, administratives, il constate que les règlements en vigueur pour prévenir les accidents ont été discutés et qu'il a été reconnu que s'il existe quelques réglementations réellement efficaces, tant en France qu'à l'étranger, il en est d'autres qui sont absolument insuffisantes et à remanier.

“ En général, le personnel de l'inspection du travail devrait être renforcé et son recrutement établi sur des bases uniformes.

“ La statistique, en l'état où elle se trouve, paraît prouver que le nombre des accidents diminue partout où l'on a pris des mesures efficaces de préservation d'ordre technique ou administratif. Malheureusement les statistiques des divers pays ne sont pas comparables; on n'est même pas d'accord sur une définition précise de l'accident. Cette définition est à établir. Quant à la statistique en elle-même, il est désirable que la classification qui doit lui servir de base soit désormais partout au même point de vue des causes et des conséquences des blessures.

“ Le point de vue économique et législatif de la question des accidents du travail a été l'objet de discussions approfondies, d'où semblent se dégager les conclusions suivantes :

“ 1. Le *statu quo* doit être modifié par une législation spéciale;

“ 2. Le *risque professionnel* est accepté à la presque unanimité, à la condition qu'il soit nettement défini, quant à sa portée juridique et limité quant à ses conséquences pécuniaires :

“ 3. Le sentiment de la majorité paraît être opposé au principe de l'assurance obligatoire et de l'assurance par l'État.”

Un grand nombre de membres du Congrès désireux de continuer l'œuvre utile qu'ils avaient commencée, proposèrent la création d'un Comité permanent international du Congrès des accidents du travail.

Ce Comité permanent aura pour but :

1. De servir de lien entre les personnes qui s'intéressent à la matière des accidents;

2. De réunir toutes les informations techniques, législatives et statistiques, qui se rapportent à ce sujet, et de les publier dans une série de feuilles ou circulaires, dont le nombre et l'étendue dépendraient des ressources disponibles;

3. De trouver les bases et les cadres d'une statistique internationale des accidents;

4. De préparer la tenue et le programme du prochain Congrès.

Pour remplir efficacement ce rôle, le comité dont il s'agit comprendrait, outre un noyau français, des membres des divers pays.

EXTRAIT d'une lettre de M. Numa Droz, Conseiller-fédéral, Chef du Département fédéral des Affaires Etrangères et du Commerce.

.....

Il me paraît que malgré les divergences de vues bien naturelles qui se rencontrent dans les onze rapports que j'ai en ce moment sous les yeux, il se dégage cependant de l'ensemble un certain nombre de conclusions générales qui pourraient servir de base utile aux délibérations du congrès. Je sais fort bien que l'intention de ses organisateurs est précisément de ne pas aboutir à un vote de résolutions précises attendu que, lorsque de telles résolutions ne résultent pas d'un assentiment commun, mais de majorités d'occasion, elles n'ont pas une grande valeur probante et servent parfois à égarer l'opinion. Je me permets cependant de penser qu'il n'est pas impossible et qu'il peut être utile de caractériser les tendances bien marquées qu'accusent les divers rapports présentés au Congrès, de montrer les points de rac-

cordement qui existent entre eux et d'essayer de jalonner la route que ceux qui reprendront la question après nous pourront avoir intérêt à suivre s'ils veulent mettre à profit l'échange de vues que ce congrès aura provoqué. C'est en me plaçant à ce point de vue que j'ai tiré pour mon compte les résultantes des travaux de nos rapporteurs et que je me permets de vous les soumettre en vous laissant d'ailleurs apprécier l'usage qu'on peut en faire.

Il me semble que les principes et les vœux suivants ressortent des études préliminaires que vous avez en mains et qu'en résumé voici l'état non point de la législation mais de la question des accidents du travail en France et à l'étranger.

I. On est généralement d'accord pour admettre la notion du risque professionnel, mais on demande avec raison que ce risque soit nettement défini quant à sa portée juridique et limité quant à ses conséquences pécuniaires.

II. Le nouveau principe développe deux tendances presque irrésistibles : l'une c'est de s'appliquer de plus en plus à toutes les professions quelconques, l'autre, c'est d'embrasser non seulement les accidents proprement dits, mais aussi les maladies qui résultent ou peuvent être envisagées comme résultant du travail.

III. Cette double tendance est de nature à amener une transformation profonde dans l'état social actuel, soit d'une manière immédiate en obligeant à reconnaître des droits et à créer des organismes qui n'existaient pas jusqu'ici, soit indirectement en poussant à constituer d'autres droits et d'autres organismes sociaux pour d'autres risques de la vie, ainsi que le prouve l'exemple de l'Allemagne, qui vient de légiférer sur les risques de l'invalidité et de la vieillesse comme conséquence de ses lois sur la maladie et sur les accidents.

IV. En présence de ces faits, beaucoup d'esprits se demandent avec inquiétude ce que vont devenir la liberté, l'initiative et la responsabilité individuelles dans ces organisations nouvelles. L'expérience semble en effet déjà prouver que l'esprit de prévoyance et de précaution se relâche considérablement aussi bien chez les employeurs que chez les employés sous l'influence des nouveaux principes là où ils sont appliqués. Il y a donc lieu, tout en admettant la notion du risque professionnel, de réagir contre les abus déjà constatés et contre ceux qui sont à prévoir.

V. Afin de pouvoir se diriger en connaissance de cause, il est nécessaire de consulter les expériences acquises dans les divers pays suivant les systèmes qui y sont en vigueur. Mais pour que les points de comparaison puissent être utilisés avec le maximum de profit il serait hautement désirable d'avoir des statistiques reposant sur des principes uniformes soit pour la classification des accidents d'après leur nature et leur durée, soit pour les principes qui servent de base au paiement des indemnités, que celles-ci soient servies à l'amiable, ou en vertu d'une assurance, ou par suite d'un jugement de tribunal. L'établissement d'un formulaire type à recommander aux divers Etats serait une œuvre extrêmement méritoire.

VI. On sera certainement d'accord pour exprimer le vœu que, dans chaque pays, il soit édicté les prescriptions législatives nécessaires sur les mesures préventives à prendre contre les accidents, et qu'il soit organisé une surveillance et une inspection officielles très strictes pour leur exécution, sans préjudice d'ailleurs des mesures du même genre, souvent les plus efficaces, qui résultent de l'initiative de personnes ou d'associations privées.

VII. De même, sans se prononcer définitivement, pour tel ou tel système, on doit désirer que les mesures réparatrices soient suffisantes dans tous les pays industriels et que les précautions nécessaires soient prises partout pour assurer le service des indemnités aux victimes d'accidents.

VIII. Enfin, je crois devoir reprendre, en y insistant, la conclusion finale de mon rapport, savoir que, pour obtenir les résultats que l'on poursuit :

“ Il serait désirable de constituer un lien international permanent qui servirait à réunir les expériences faites dans les divers pays et à fixer les meilleures règles à suivre.”

Vous me pardonnerez, messieurs, d'anticiper de la sorte sur vos débats. Mais il me paraît que le congrès sera véritablement utile si, comme j'en suis certain, il arrive à mettre en pleine évidence, premièrement la grande importance sociale de la ques-

tion des accidents du travail, considérée soit en elle-même, soit dans ses conséquences pour d'autres domaines, et en second lieu, la nécessité de donner sans retard à cette grosse question des solutions raisonnées et efficaces tirées autant que possible du fonds commun des expériences faites dans les divers pays.

Berne, 7 septembre 1889.

### RAPPORTS.

Les rapports présentés au *Congrès International des Accidents du Travail*, forment un volume de 500 pages. L'étude de ces rapports s'impose à toutes les personnes voulant s'employer d'une manière utile à la solution de la grave question de la responsabilité en matière d'accidents du travail, et désireuses de trouver un mode de réparation juste et équitable des dommages subis.

Nous avons cru devoir reproduire, en entier, trois de ces rapports, indiquant d'une manière complète l'état de la question des accidents du travail dans tous les pays, les statistiques permettant de juger exactement l'importance et la proportion des accidents et les divers systèmes d'organisation d'assurance appliqués dans les différents pays.

### ETAT DE LA QUESTION DES ACCIDENTS DU TRAVAIL EN FRANCE ET A L'ETRANGER.

Par NUMA DROZ.

Conseiller fédéral. Chef du département des affaires étrangères et  
du Commerce en Suisse.

Je n'ai accepté qu'avec hésitation la mission honorable de présenter un rapport général sur la question complexe et délicate des accidents du travail. Le vif intérêt que je porte à cette question, dont j'ai eu à m'occuper officiellement pendant un assez grand nombre d'années, et le désir de la faire progresser m'ont seuls engagé à surmonter les scrupules et les empêchements divers que j'avais d'abord fait valoir auprès des organisateurs du congrès.

Ce sera certainement répondre à leurs intentions que d'exposer seulement à grandes lignes les termes de la question, laissant à la compétence beaucoup plus grande des rapports spéciaux le soin de remplir le cadre ou de le modifier s'il y a lieu.

#### I

Avant tout, il paraît utile d'examiner si l'intervention directe de l'Etat dans le domaine des accidents du travail correspond à une notion de droit juste et se justifie par une nécessité sociale.

Les juristes se livrent encore aujourd'hui à de vives controverses sur la question de droit. Les uns veulent s'en tenir strictement au principe que chacun n'est responsable que du dommage causé par sa faute, qu'elle soit le résultat d'une intention ou d'une négligence. Ils en déduisent que l'Etat n'a pas à faire de lois spéciales sur les accidents du travail ni même à prescrire des mesures préventives, mais qu'on doit s'en rapporter à l'intérêt individuel des employeurs et des employés pour les précautions à prendre afin de les éviter, et que si des accidents se produisent néanmoins, on ne doit en poursuivre la réparation que par les voies ordinaires, en vertu du droit commun.

D'autres allèguent que le travail présente des dangers inhérents à la nature de l'occupation, dangers qui ne peuvent être complètement évités ni par les précautions prises ni par l'intensité d'attention qu'on peut raisonnablement exiger d'un employé, et qui sont augmentés par le travail en commun. Plus la responsabilité de l'employeur est minime, moins il se trouve stimulé à prendre des dispositifs contre les accidents. Si, dans tous les cas où la faute n'est pour ainsi dire imputable à personne ou ne l'est pas à l'employeur, le dommage n'est pas réparé ou ne peut l'être à cause de l'insolvabilité de la personne déclarée responsable, il en résulte pour les victimes

d'accidents et leurs familles une situation misérable non méritée, de laquelle l'ensemble de la société ne saurait se désintéresser. S'en remettre à la prévoyance de l'employé de s'assurer à l'avance contre les suites d'accidents possibles, est illusoire dans la plupart des cas, d'autant plus que le salaire généralement minime de l'ouvrier ne peut être considéré comme représentant, outre l'ouvrage livré, la prime d'assurance contre les risques d'accidents. L'Etat ne peut donc s'en rapporter au seul intérêt individuel du soin de prévenir les accidents, ni s'en tenir au droit commun pour la réparation du dommage causé, mais il doit prescrire lui-même des mesures préservatrices et pourvoir à ce que les victimes d'accidents puissent obtenir comme une chose due et non comme une aumône volontaire, les secours qui leur sont indispensables.

Telles sont, dans leurs généralités, les doctrines soutenues de part et d'autre. Mais il y a des nuances dans ces opinions et des compromis de diverse nature entre ces théories. Par exemple, les juristes qui se rattachent au droit commun ne contestent pas tous à l'Etat la compétence d'ordonner des mesures préventives, et ceux de la seconde catégorie ne sont pas également absolus dans l'affirmation du droit complet à l'indemnité en cas d'accidents fortuits. La plupart reculent devant les conséquences extrêmes de la notion juridique qui leur sert de point de départ. Il est nécessaire de le constater avant de passer à l'étude comparée des législations sur la matière.

Les pays de l'Europe où le droit commun est encore en vigueur sont les plus nombreux, mais à deux ou trois exceptions près, ce sont les moins industriels. Nous trouvons dans l'ordre alphabétique :

La *Belgique*, où la responsabilité des patrons est régie par les articles 1382, 1383, et 1384 du Code civil (1).

ART. 1382.—“Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer.”

ART. 1383.—“Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence et son imprudence.”

ART. 1384.—“On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde.”

.....

“Les maîtres et les commettants, du dommage causé par leurs domestiques et préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés.”

D'après ces dispositions, la preuve de la faute incombe à l'ouvrier, et c'est lui aussi qui supporte les risques du cas fortuit et de la force majeure.

Nous parlerons plus loin (page 528) des critiques que cette législation soulève.

Le *Danemark*.—On s'en rapporte aux principes du droit romain, d'après lequel le chef de l'industrie n'est responsable que de sa faute personnelle et de celles commises par son représentant agissant directement en son nom.

L'*Espagne*.—Actuellement, la responsabilité des patrons est réglée par le principe de droit commun d'après lequel celui qui cause un dommage à autrui est tenu de le réparer ; mais c'est à la victime qu'incombe la preuve de la faute du patron.

La *France*—malgré les efforts faits depuis bien des années pour la doter d'une législation spéciale, est encore, comme la Belgique, sous le régime du droit commun tel qu'il est contenu dans les articles 1382 à 1384 du Code civil (2). Pendant longtemps, ces articles n'étaient appliqués que dans le sens de la responsabilité de l'employeur pour le dommage causé à des tiers, par sa faute ou celle de ses gens, mais non point pour les accidents survenus aux personnes qui sont à son service, sauf le cas de dol. Il y a environ quarante ans qu'une heureuse modification s'est produite dans la jurisprudence, qui a admis que la responsabilité du maître existait aussi vis-à-vis de ses employés, hormis les cas fortuits et la force majeure, mais la preuve de la faute incombe à la victime.

(1) C'est-à-dire le *Code Napoléon*.

(2) Le texte des articles 1382, 1383 et 1384 est le même que celui que nous avons donné ci-dessus à propos de la Belgique, ce dernier pays étant toujours régi, en matière civile, par le *Code Napoléon*.

La *Hongrie*.—Le patron n'est responsable que des accidents dont il est personnellement la cause et de ceux occasionnés par son fondé de pouvoirs agissant comme tel, mais non de ceux qui résultent du fait de ses employés ou ouvriers.

L'*Italie*.—La matière est régie par les articles 1151, 1152 et 1153 du Code civil (1), d'après lesquels le patron n'est responsable que des accidents qui ont été occasionnés soit personnellement par lui, soit par son représentant direct.

Le *Luxembourg* possède les mêmes dispositions que la Belgique, dont il a le Code civil.

La *Norvège*.—La responsabilité est régie dans ce pays, comme en Danemark, par les principes du droit romain.

Les *Pays-Bas*.—Le code civil néerlandais contient dans ses articles 1401 à 1403 les mêmes principes que le Code civil français dans ses articles 1382 à 1384 déjà cités.

Le *Portugal*.—Les tribunaux déterminent la responsabilité des patrons d'après les principes énoncés dans les articles 2398 et 2372 du Code civil (1), qui sont une amplification des principes du droit français.

La *Roumanie* (?).

La *Russie*.—La législation de ce pays ne renferme pas de dispositions spéciales. On applique les principes du droit romain.

La *Suède*, applique aussi, comme le Danemark et la Norvège, les principes du droit romain.

Les pays à législation spéciale sont l'*Allemagne*, l'*Autriche*, la *Grande-Bretagne* et la *Suisse*, mais il est à remarquer que dans chacun de ces pays une partie plus ou moins grande des accidents du travail continue à relever du droit commun. C'est un point que nous reprendrons du reste dans la seconde partie de ce rapport.

Le mouvement qui a amené en Allemagne, en Autriche, en Angleterre et en Suisse la création d'une législation spéciale et qui se produit également dans la plupart des autres pays, a eu pour point de départ la législation sur les accidents de chemins de fer. On a reconnu que le voyageur qui se livre à l'administration de ce genre de transports est le plus souvent hors d'état de voir le danger qui va l'atteindre, et, s'il le voit, de le prévenir. Prouver, en cas d'accidents, la faute de l'administration, est dans bien des cas une impossibilité ; d'ailleurs c'est mettre la victime dans une situation d'infériorité notable que de l'obliger à faire cette preuve lorsqu'elle est possible. On a donc, dans diverses législations, notamment en Allemagne (loi du 7 juin 1871) et en Suisse (loi du 1er juillet 1875), admis l'intervention de la preuve ; c'est-à-dire que l'administration est présumée fautive jusqu'à preuve contraire.

Le bénéfice de ce nouveau principe devait bientôt être revendiqué en faveur de l'ouvrier. Lui aussi, très souvent, est à la merci de l'entreprise dans laquelle il est engagé. L'industrie présente des dangers qu'il ne peut pas voir ou, s'il les voit, qu'il ne peut éviter. Peu versé dans les choses techniques, comment pourrait-il faire la preuve des fautes commises par ceux auxquels il doit obéir ? La *Suisse*, par sa loi sur les fabriques, du 23 mars 1877, article 5 (2), a, la première, introduit l'intervention

(1) Conformés aux articles 1382, 1383 et 1384 du Code civil français.

(2) Ces articles sont de la teneur suivante :

ART. 2398.—“ Les entrepreneurs et constructeurs, soit pour eux-mêmes, soit pour autrui ; les maîtres d'établissements industriels, commerciaux ou agricoles ; les compagnies et les particuliers entrepreneurs de chaussées et de chemins de fer ou d'autres travaux publics, ainsi que les entrepreneurs de voirie par la vapeur ou par n'importe quel autre système de transport, seront responsables non seulement des dommages ou préjudices causés à la propriété d'autrui, mais aussi des accidents qui, par leur faute ou celle de leurs agents, arriveraient à n'importe quelle personne ; soit que ces dommages proviennent de faits contraires aux règlements généraux ou particuliers concernant les ouvrages, industries, travaux ou entreprises en question, soit qu'ils résultent de la non-exécution des dits règlements.

“ § 1er.—Cette même responsabilité retombera sur ceux qui, dans la construction des ouvrages ou dans l'exercice des entreprises, professions ou métiers indiqués dans l'article ci-dessus, causeront aux propriétés d'autrui ou aux personnes n'importe quels dommages ou préjudices, quand il sera établi que volontairement, ils n'ont pas observé ou n'ont pas fait observer les règles communes suivies dans la pratique pour obvier à de tels inconvénients.

“ § 2.—Si le dommage ou le préjudice résulte de la faute ou de la négligence de la victime, l'indemnité sera moindre ; si, au contraire, il peut être imputé à un tiers, l'indemnité sera divisée proportionnellement, à la faute ou à la négligence des auteurs, ainsi qu'il est stipulé dans l'article 2372, §§ 1 et 2.

de la preuve en faveur de l'ouvrier. Cette interversion a eu pour conséquence que le cas fortuit n'est plus un motif libérateur pour l'employeur, car tant que celui-ci ne prouve pas la faute de la victime ou d'un tiers, ou la force majeure, la responsabilité de l'accident lui est imputée. Il importe peu d'ailleurs que l'accident soit arrivé par la faute d'un autre ouvrier, le patron demeure responsable. La loi suisse du 25 juin 1881 a atténué ce principe en limitant la somme de l'indemnité à servir, mais elle n'a rien changé, ni à l'interversion de la preuve, ni à l'exclusion du cas fortuit comme moyen libérateur, ni à la responsabilité pour les accidents qui sont le fait d'un autre ouvrier.

En *Belgique*, M. Ch. Sainctelette, ancien ministre des travaux publics, a proposé en 1886 une loi destinée à consacrer l'interversion de la preuve, mais qui va moins loin, sous les autres rapports, que la loi suisse. M. Pirmez, ministre d'Etat et député, a proposé en 1888 de modifier les articles 1382 à 1386 du Code civil d'après les principes suivants : le demandeur aura à prouver d'abord l'obligation, ensuite, que le défendeur a enfreint cette obligation ; le défendeur, par contre, doit établir qu'il n'est pas en faute.

En *France*, toute une série de projets de lois ont été présentés à la Chambre des députés pour améliorer la situation de droit de l'ouvrier en cas d'accidents : projets Martin Nadaud, des 29 mai 1880, 4 novembre 1881 et 20 janvier 1882 ; projet Peulevey, du 14 janvier 1882 ; projet Félix Faure, du 11 février 1882 ; projet Maret, du 7 mars 1882 ; projet Peulevey, du 26 novembre 1883 ; projet de Mun et consorts, du 2 février 1886 ; projets Rouvier, du 24 mars 1885, et Lockroy, du 2 février 1886 ; projet de la commission parlementaire, du 29 novembre 1887. Ce dernier projet a été transformé en loi par la Chambre des députés, à la suite de longs débats, le 10 juillet 1888, puis au mois de février 1889. Le Sénat est en passe de le discuter au moment où nous écrivons ces lignes.

L'idée fondamentale de la loi française en discussion est la même que celle de la loi suisse : le patron est responsable de l'accident, tant qu'il n'a pas fourni un des moyens libérateurs prévus. Dans la loi suisse, ils sont au nombre de trois : la faute de la victime, la faute d'un tiers étranger à l'exploitation, la force majeure. Dans la loi française, il n'en reste qu'un : la faute de la victime. Les deux législations ont donc admis en plein le *risque professionnel*, qui, à lui seul, entraîne la responsabilité.

La *Grande-Bretagne* est allée beaucoup moins loin dans sa loi du 7 décembre 1888. D'après cette loi, le patron est responsable de tout accident survenu par suite de défaut dans le mode de travail ou dans le matériel, ainsi que de tout accident occasionné par la faute de son représentant ou même de ses employés agissant en conformité des règlements faits par lui, ou en exécution des ordres donnés par ceux auxquels il a délégué son autorité. Il doit, en outre, réparation du dommage causé

ART. 2372.—“ Si le dommage a été occasionné par plusieurs individus, ils sont tous solidairement responsables, sauf le recours de celui qui a payé, contre les autres.

“ § 1.—Les quotes-parts des auteurs du dommage seront proportionnées à leur responsabilité.

“ § 2.—Dans le cas où la personne lésée réclame des dommages-intérêts, les quotes-parts dues par les auteurs seront fixées dans le jugement qui établira la responsabilité.”

Cet article dispose :

“ Une loi fédérale (\*) statuera les dispositions nécessaires quant à la responsabilité provenant de l'exploitation des fabriques.

“ En attendant, les principes suivants seront appliqués par le juge appelé à prononcer :

“ a. Le propriétaire de la fabrique est responsable des dommages causés, si un mandataire, représentant, directeur ou surveillant de la fabrique a, dans l'exercice de ses fonctions, occasionné, par sa faute, des lésions corporelles ou la mort d'un employé ou d'un ouvrier.

“ b. Le propriétaire de la fabrique est également responsable de ces dommages lorsque, même sans qu'il y ait faute spéciale de la part de ses mandataires, représentants, directeurs ou surveillants, l'exploitation de la fabrique a occasionné des lésions ou la mort d'un ouvrier ou employé, à moins qu'il ne prouve que l'accident provient d'un cas de force majeure, ou qu'il a été amené par la faute même de la victime. Si celle-ci a été partiellement la cause de l'accident, la responsabilité du fabricant, quant aux dommages-intérêts, est réduite dans une juste proportion.”

“ c. d. ....

(\*) La loi fédérale ici prévue a été décrétée le 25 juin 1881 sous le titre de *Loi fédérale sur la responsabilité civile des fabricants.*

par la négligence de ses employés ; mais il n'est tenu à aucune responsabilité pour le cas fortuit, pour la force majeure, c'est-à-dire s'il n'a pu découvrir ni réparer les défauts provenant du mode de travail ou de l'outillage, ou pour la faute de la victime ; si l'ouvrier blessé, connaissant le danger, n'en a pas averti le patron ou s'y est exposé malgré sa défense ; enfin, si les règlements, causés de l'accident, avaient été approuvés par l'autorité compétente.

Le législateur anglais se place à ce point de vue que s'il faut, par la responsabilité, stimuler l'intérêt du patron à prévenir les accidents, il faut aussi, par des moyens libérateurs, stimuler l'attention de l'ouvrier sur les dangers qu'il court. En somme, la législation anglaise, tout en mettant la preuve à la charge du patron, n'est pas basée sur le principe du *risque professionnel*, qui a pour caractère essentiel d'englober le cas fortuit dans la responsabilité.

En pratique, la notion du risque professionnel donne lieu à de sérieux inconvénients. Elle expose les patrons à devoir payer des indemnités ruineuses ou des primes d'assurance très élevées. Elle contribue certainement à diminuer en quelque mesure la prévoyance de l'ouvrier et surtout elle entraîne à de longs et coûteux procès-ou, quand on veut les éviter, à des arrangements dans lesquels l'une des parties est souvent lésée. Telle est, du moins, l'expérience qui a été faite en Suisse, où l'on a dû, par la loi du 26 avril 1887, donner des garanties aux ouvriers pour qu'ils puissent plus facilement avoir accès auprès des tribunaux. Il aurait fallu, si c'était possible, en donner aussi aux patrons contre les avocats ou les politiciens qui très souvent excitent les ouvriers à plaider au lieu de se contenter de l'indemnité équitable qui leur est offerte.

C'est la perspective de tous ces inconvénients, et les considérations tirées d'un état social inquiétant, qui ont engagé l'Allemagne, déjà en 1881, à chercher dans une autre direction la solution du problème. Elle l'a trouvée dans l'organisation d'une assurance obligatoire contre les accidents, réglementée et surveillée par l'État. Le premier projet de loi a dû être retiré parce qu'on s'est convaincu qu'il fallait organiser auparavant une assurance contre les maladies. Cette dernière a été créée par la loi du 15 juin 1883. La loi d'assurance contre les accidents est du 6 juillet 1884. Elle est basée complètement sur le principe du risque professionnel, et prévoit des indemnités pour les victimes d'accidents, quelle qu'en soit la cause, sauf pour la personne qui, de propos délibéré, a occasionné un accident.

L'Autriche a suivi cet exemple, mais elle a d'abord édicté la loi d'assurance contre les accidents (28 décembre 1887) et ensuite celle contre les maladies (30 mars 1888). Les principes fondamentaux de cette dernière loi sont les mêmes que ceux de la loi allemande. Si l'ouvrier est la cause de l'accident, il n'a aucun droit à une indemnité.

En Suisse, on fait les travaux préparatoires en vue d'introduire l'assurance obligatoire contre les accidents ; mais s'il faut la faire précéder ou l'accompagner d'une assurance contre les maladies, la question présentera des difficultés constitutionnelles très grandes. En Espagne, en Italie, en Russie, en Suède, des projets de loi sur l'assurance sont également à l'étude.

Sur cette première partie de la question des accidents du travail, la conviction de votre rapporteur est que la législation sociale qui est en voie de se développer dans les principaux pays industriels de l'Europe, répond à la fois à une notion de droit juste et à une nécessité sociale. Vu la difficulté de déterminer exactement laquelle de ces deux considérations doit l'emporter sur l'autre dans l'élaboration des mesures à prendre, votre rapporteur estime que la préférence doit être donnée à un système de législation dans lequel les trois facteurs suivants entrent le mieux en ligne de compte : l'employeur, à raison du danger que fait courir à autrui l'industrie dont il tire profit ; l'employé, à raison de l'intérêt qu'il doit avoir à prévenir, autant qu'il est en son pouvoir les causes d'accidents ; la société, représentée par l'État, à raison du principe de solidarité qui lui demande de prendre soin des victimes du travail, aussi dignes d'intérêt que les victimes de la guerre.

Nous allons voir comment ces trois facteurs sont mis en œuvre dans les divers pays.

## II

La notion d'*accident* n'est pas la même dans tous les pays. En général, on entend par accident la lésion corporelle produite par une cause extérieure violente et subite. La Suisse a, dans sa législation, assimilé à l'accident la maladie contractée dans l'exercice d'une industrie officiellement déclarée insalubre.\* En Allemagne et en Autriche, cette assimilation existe dans une certaine mesure par le fait que l'assurance contre la maladie paie des indemnités aux malades, qu'ils le soient par suite d'accidents ou par une autre cause. L'accident proprement dit n'est traité comme tel que si l'état maladif qui en résulte a duré plus de treize semaines en Allemagne, plus de vingt semaines en Autriche, à moins que la mort ne soit survenue auparavant. En Allemagne, la loi d'assurance contre la vieillesse et l'invalidité est venue compléter les institutions existantes, de telle sorte que la notion d'accident n'a plus la même importance qu'ailleurs.

Un avantage incontestable de la notion de droit commun, c'est qu'elle ne fait point de différence entre les *professions* pour la réparation du dommage causé par l'accident. Dès l'instant que l'auteur est connu et que sa faute est prouvée, il y a lieu à indemnité. Dans les pays à législation spéciale, basée sur la notion du risque professionnel, il a fallu restreindre les catégories d'ouvriers et employés qui ont droit à l'indemnité en s'en tenant d'abord aux industries les plus dangereuses; même, on n'a procédé à la désignation de ces industries qu'avec une extrême prudence, qui frise l'injustice, de peur d'indisposer contre le principe nouveau un trop grand nombre d'intéressés. Mais le principe, une fois entré dans la loi, a partout développé une grande force d'expansion, ainsi qu'on s'en convaincra par l'examen des dispositions actuellement en vigueur dans les pays à législation spéciale.

*Allemagne.* La loi sur les accidents, du 6 juillet 1884, spécifie que l'assurance comprend les ouvriers travaillant dans les mines, les salines, les établissements où l'on traite les minerais, les carrières, les chantiers de la marine ou les bâtisses, les fabriques et les fonderies, enfin toutes les industries mues par la vapeur et par une force élémentaire (vent, eau, etc.). Sont considérés comme fabriques les établissements où dix ouvriers au moins travaillent régulièrement.

La loi du 28 mai 1885 a étendu l'assurance: 1° à l'administration toute entière des postes et télégraphes, à celle des chemins de fer et à toutes les administrations de la marine et de l'armée y compris les entreprises de construction que ces différentes administrations exécuteraient pour leur propre compte; 2° aux travaux de dragage; 3° aux entreprises de roulage, de transports, de navigation intérieure, de flottage, ainsi qu'à l'industrie du remorquage; 4° aux entreprises d'expédition, d'entrepôt; 5° aux professions d'emballer, de chargeur, de facteur, de trieux, de mesureur, de peseur, d'aides-marins et d'arrimeurs. (Cette loi ne s'applique pas aux soldats de l'armée de terre ou de mer.)

\* ART. 3 de la loi fédérale du 26 juin 1881 sur la responsabilité civile des fabricants :

“ Dans les industries que le conseil fédéral, en exécution de l'article 5, lettre *d*, de la loi sur le travail “ dans les fabriques, désigne comme engendrant des maladies graves, le fabricant est en outre responsable “ du dommage causé à un employé ou à un ouvrier par une de ces maladies, lorsqu'il est constaté qu'elle a “ exclusivement pour cause l'exploitation de la fabrique.”

Par arrêté du 19 décembre 1887, le conseil fédéral a désigné comme engendrant certainement et exclusivement des maladies déterminées et dangereuses, les industries dans lesquelles on emploie ou produit les substances suivantes :

1. *Plomb*, ses combinaisons (litharge, céruse, minium, sucre de Saturne, etc.) et alliages (métal d'imprimerie, etc.)
2. *Mercur*e et ses combinaisons (sublimé corrosif, nitrate d'argent, etc.).
3. *Arsenic* et ses combinaisons (acide arsénique, acide arsénieux, etc.).
4. *Phosphore* (variété jaune).
5. *Gaz irrespirables* : acide sulfureux, acide hypoazoteux, acide azoteux et vapeurs d'acide azotique, acide chlorhydrique, chlore, brome, iode, acide fluorhydrique, acroléine.
6. *Gaz vénéneux* : acide sulfhydrique, sulfure de carbone, oxyde de carbone, acide carbonique.
7. *Cyanogène* et ses combinaisons.
8. *Benzine*.
9. *Aniline*.
10. *Nitroglycérine*.
11. *Virus de la variole, du charbon et de la morve*.

Cet arrêté est entré en vigueur le 1er janvier 1888; il peut être révisé ou complété en tout temps.

La loi du 15 mars 1886 met au bénéfice de l'assurance les employés des administrations civiles de l'Empire, de la marine et de l'armée. Celle du 5 mai 1886 a fait faire le pas le plus grand à la doctrine nouvelle en l'appliquant à toutes les personnes employées dans les administrations agricoles et forestières, soit à un total d'ouvriers qu'on évalue à plus de huit millions. Jusque-là, les ouvriers travaillant dans des industries rattachées à l'agriculture, telles que : distilleries, brasseries, fabriques d'amidon, etc., étaient seuls compris dans la loi sur les accidents.

Enfin, la loi du 11 juillet 1887 et celle du 13 juillet de la même année ont soumis à l'assurance certaines catégories d'ouvriers employés dans les travaux de construction, qui avaient été exclues jusque-là, et les marins.

De cet ensemble de lois, il résulte qu'un très petit nombre d'employés ne sont pas compris dans l'assurance obligatoire contre les accidents ; ce sont : les artisans, les domestiques, les commissionnaires, les marchands ambulants, etc. Actuellement, il y a en Allemagne plus de douze millions d'ouvriers assurés contre les accidents.

*Autriche.* La loi du 28 décembre 1887 impose l'obligation de l'assurance à tous les ouvriers, employés, aides et apprentis, etc., travaillant dans l'industrie proprement dite, c'est-à-dire dans les fabriques, usines, etc. Cette loi n'est pas applicable : a. aux ouvriers occupés dans les mines ou à des travaux souterrains ; b. aux marins ; c. aux fonctionnaires de l'Etat, des provinces et des communes. Le ministre de l'intérieur a la compétence de soumettre à la loi les catégories de travailleurs qu'il jugera convenable. La loi concerne uniquement les ouvriers industriels ; elle est, en principe, sans application pour les ouvriers employés aux travaux de l'agriculture et de la sylviculture, ainsi qu'aux ouvriers de chemins de fer. Mais le Reichsrath a voté deux résolutions invitant le gouvernement à examiner les mesures à prendre pour l'étendre également aux ouvriers auxquels elle ne se rapporte pas.

*France.* L'article 1er de la loi votée le 10 juillet 1888 à la Chambre des députés reconnaît le droit à l'indemnité pour les accidents survenus pendant leur travail "aux ouvriers et employés occupés dans les usines, manufactures, chantiers, entreprises de transports, mines, houillères et carrières et, en outre, dans toute exploitation où il est fait usage d'un outillage à moteur mécanique."

*Grande-Bretagne.* La loi du 18 mai 1888 déclare que, par ouvrier, elle entend celui qui se livre à un travail manuel moyennant salaire ; elle exclut du bénéfice des indemnités qu'elle prévoit, les domestiques et les employés proprement dits, mais elle considère comme ouvriers les employés des chemins de fer et des tramways, ainsi que les marins (exclus par l'acte de 1880).

*Suisse.* La loi du 1er juillet 1875 sur la responsabilité des entreprises de chemins de fer établit le droit à l'indemnité pour les accidents survenus pendant la construction du chemin, si ces accidents sont le résultat d'une faute quelconque de l'entreprise concessionnaire. Ainsi la preuve incombait à la victime. En revanche, lorsqu'il s'agit des accidents survenus dans l'exploitation, les employés de l'entreprise sont assimilés aux voyageurs, et la preuve qu'il y a eu force majeure ou faute de la victime incombe à l'administration.

Par la loi du 23 mars 1877 sur le travail dans les fabriques, puis par celle de 25 juin 1881 sur la responsabilité civile des fabricants, le principe de l'indemnité a été établi en faveur de l'ouvrier de fabrique, le seul auquel s'applique la réglementation du travail prévue par la Constitution fédérale. Par fabrique on entend tout établissement industriel occupant plus de vingt-cinq ouvriers sans moteur mécanique, ou plus de cinq ouvriers s'il y a un moteur. Diverses exceptions ont été statuées par l'autorité exécutive fédérale chargée d'interpréter la notion de fabrique. Ainsi, dans les moulins, dans les brasseries, il n'est pas nécessaire qu'il y ait cinq ouvriers pour que l'établissement soit classé dans la liste des fabriques.

Bien que la constitution fédérale (art. 34<sup>1</sup>) ait restreint, comme nous venons de le dire, la réglementation du travail aux seuls établissements connus sous le nom de

(1) Cet article porte :

"La Confédération a le droit de statuer des prescriptions uniformes sur le travail des enfants dans les fabriques, sur la durée du travail qui pourra y être imposée aux adultes, ainsi que sur la protection à accorder aux ouvriers contre l'exercice des industries insalubres et dangereuses."

fabrique, le législateur suisse a cependant envisagé qu'il était compétent pour étendre la responsabilité civile des fabricants à d'autres industries. Par la loi du 26 avril 1887, cette extension a été statuée : 1° pour toutes les industries qui produisent ou emploient des matières explosibles ; 2° pour les industries, entreprises et travaux suivants, lorsque les patrons occupent plus de cinq ouvriers en moyenne ; industrie du bâtiment et les travaux qui s'y rattachent, voiturage par terre et par eau et flotage, non compris la navigation à vapeur soumise aux mêmes dispositions que les entreprises de chemins de fer, pose et réparation de fils téléphoniques et télégraphiques, montage et démontage des machines et exécution d'installations de nature technique, construction de chemins de fer, tunnels, ponts, routes et travaux hydrauliques, creusement de puits et galeries, travaux de canalisation, exploitation de carrières et de mines ; 3° pour les travaux ou services qui sont en corrélation avec l'exploitation de la fabrique, alors même qu'ils ne s'effectuent pas dans les locaux fermés de la fabrique ; 4° pour les travaux accessoires ou auxiliaires qui sont en rapport avec l'exploitation des chemins de fer et des bateaux à vapeur ou des fabriques, sans être compris sous la désignation " exploitation."

On voit que les ouvriers agricoles ne sont pas admis au bénéfice de ces dispositions. C'est ici comme dans d'autres pays la crainte de faire sombrer la loi qui a empêché le législateur de les y comprendre aussi.

### III.

Un point important qui occupera essentiellement la section technique du congrès et formera aussi l'objet de l'attention spéciale de la section économique et de la législation, c'est celle des *mesures préventives* contre les accidents. Dans les pays de droit commun, il n'existe que peu ou point de prescriptions législatives à cet égard ; on s'en rapporte, comme nous l'avons dit plus haut, à l'intérêt et à l'initiative des patrons pour prendre les dispositifs qui leur conviennent en vue soit d'atténuer leur responsabilité civile, soit de protéger, dans un but simplement humanitaire, la santé et la vie de leurs ouvriers. La Hongrie est le seul pays de droit commun où nous ayons trouvé une disposition portant : " Le patron est obligé de prendre toutes les " mesures possibles afin de protéger la santé et la vie des ouvriers." (Loi du 18 mai 1872.) Mais nous n'avons pu apprendre si l'exécution de cette disposition est soumise à une *surveillance*, ni quelle sanction est prévue en cas d'infraction. Nous devons aussi citer la *Belgique* où un arrêté royal du 27 décembre 1886 prescrit des règles sur la police des établissements industriels dangereux, insalubres ou incommodes, et une loi du 5 mai 1888 s'occupe de l'inspection des mêmes établissements, ainsi que de la surveillance des machines et chaudières à vapeur.

Dans les pays à législation spéciale, nous trouvons les prescriptions suivantes :

*Allemagne.* (Loi du 1er juillet 1883, titres II et VII.)—Les installations sont<sup>t</sup> soumises à l'approbation des autorités compétentes, qui prescrivent les dispositifs à prendre pour garantir la vie et la santé des ouvriers. La surveillance est confiée à des inspecteurs nommés par les gouvernements des Etats. En outre, les corporations<sup>s</sup> chargées de l'assurance obligatoire donnent des instructions soumises à l'approbation de l'office impérial supérieur, et ont le droit d'en faire surveiller l'exécution par leurs agents.

*Autriche.* (Loi du 8 mars 1885 ; loi du 17 juin 1883, concernant les inspecteurs de fabriques, etc.)—Tout propriétaire ou chef d'établissement industriel est tenu d'établir et d'entretenir, eu égard aux locaux, aux machines, aux outils, les installations nécessaires pour protéger la vie et la santé des ouvriers. La surveillance est confiée aux inspecteurs nommés par le ministre du commerce, d'accord avec le ministre de l'intérieur. Les caisses d'assurances ont le droit de charger ces inspecteurs de vérifier si toutes les mesures d'hygiène et de sécurité ont été prises.

*Grande-Bretagne.* (Loi du 27 mai 1878.)—Cette loi contient un grand nombre de dispositions protectrices pour la santé et la vie des ouvriers. Des inspecteurs et des médecins en surveillent l'exécution.

*Suisse.* (Loi du 23 mars 1877.)—Les ateliers, les machines et les engins doivent être établis et entretenus de façon à sauvegarder le mieux possible la vie des ouvriers. Des prescriptions hygiéniques, développées par des ordonnances, sont aussi inscrites dans la loi. La surveillance est exercée par les autorités locales, les experts cantonaux et les inspecteurs fédéraux.

Parmi les pays qui sont sur le point de passer du régime du droit commun à celui de la législation spéciale, il faut encore citer l'*Espagne*, qui a élaboré un projet de loi du 7 juin 1887 relatif à la protection à accorder aux invalides du travail et prescrivant les mesures d'hygiène et de sécurité nécessaires, ainsi que de surveillance;—la *France* qui, dans le projet de loi du 13 novembre 1886 sur le travail des enfants, des filles mineures et des femmes, adopté par la Chambre des députés le 19 juin 1888 et le 5 février 1889, prévoit une surveillance sur les usines, manufactures, etc., exercée par des inspecteurs spéciaux qui auront sans doute aussi pour attributions de veiller aux installations;—la *Norvège* et la *Suède* qui, dans des projets de lois datant de 1887 et de 1888, se proposent de prendre des mesures protectrices détaillées et d'instituer une surveillance à ce sujet.

Les *déclarations* et les *statistiques d'accidents* peuvent être considérées jusqu'à un certain point comme rentrant dans les mesures préventives, car elles doivent avoir pour objet de permettre non seulement la constatation immédiate du dommage et l'établissement des calculs nécessaires à l'assurance, mais la vérification des causes d'accidents et par conséquent la recherche des moyens de les prévenir. Sous ce rapport, les compagnies d'assurances exercent déjà une surveillance étroite et une influence directe dans leur propre intérêt qui se confond avec celui des industriels, puisque le taux des primes est en rapport avec la nature du danger et la fréquence des accidents qui se produisent dans un établissement. Mais dans un certain nombre de pays, on a cru devoir édicter des dispositions législatives à ce sujet. Ainsi, en *Allemagne*, tout naturellement, les maladies et les accidents doivent être déclarés aux caisses d'assurances, et il en est dressé statistique. En *Autriche* il en est de même. En *Espagne*, d'après le projet de loi du 7 juin 1887, les accidents doivent être déclarés à l'autorité locale dans un délai à déterminer. En *France*, d'après le projet de loi du 13 novembre 1886 discuté à la Chambre des députés en juin 1888 et février 1889, les patrons sont tenus de faire, dans les vingt-quatre heures, au maire de la commune, la déclaration de tout accident. En *Grande-Bretagne*, l'accident doit être déclaré dans les six semaines. En *Italie* (projet de loi du 19 février 1883), les autorités doivent être informées de l'accident dans les vingt-quatre heures, sous peine d'une amende de 100 à 250 livres (\$20 à \$50.) La *Norvège* a un projet de loi du 21 décembre 1887, portant qu'en cas d'accident entraînant une incapacité de travail d'au moins huit jours, le patron doit en donner avis, par écrit, à la commission de surveillance. En *Portugal*, un projet de loi de M. Navarro, ministre des travaux publics, du 29 juillet 1887, prévoit que l'industriel doit informer de l'accident, dans les vingt-quatre heures, l'inspecteur et l'administrateur du conseil supérieur de l'industrie. Le projet de loi élaboré en *Suède*, en 1888, sur l'assurance contre les accidents, dispose: "En cas d'accident grave, "c'est-à-dire s'il y a une incapacité de travail pour plus de quinze jours, le patron ou son "préposé doit en informer immédiatement l'autorité." Enfin, en *Suisse*, le patron est tenu d'avertir immédiatement l'autorité locale compétente de tous les cas de lésions graves ou de mort violente survenus dans son établissement. Cette autorité doit procéder d'office à une enquête sur les causes et les conséquences de l'accident, et en prévenir le gouvernement cantonal. On envisage comme lésion grave celle qui entraîne une incapacité de travail de plus de six jours. Actuellement, une statistique minutieuse des accidents dans toutes les professions s'établit pour servir de base à l'élaborer éventuelle d'une loi d'assurance obligatoire.

Il serait évidemment très désirable, en vue de statistiques sûres pour les calculs nécessaires à l'assurance, d'avoir dans tous les pays une règle uniforme pour le délai de déclaration de l'accident, et des rubriques également uniformes pour la cause et les circonstances particulières de l'accident, ainsi que pour les suites qui en sont résultées. L'établissement d'un formulaire serait une œuvre dont le congrès pourrait utilement s'occuper.

## IV

Dans les pays de droit commun, les *mesures réparatrices* à l'égard des victimes d'accidents, limitées en droit aux cas de faute de la part du patron ou de son préposé, ne le sont pas au point de vue de la réparation matérielle du dommage, c'est-à-dire des indemnités à servir. Dans les pays à législation spéciale, il ne peut en être de même. Dès l'instant qu'on admet la notion du risque professionnel, il devient nécessaire de ne pas exposer à la ruine les employeurs ou les entreprises d'assurances en accumulant sur eux des risques jugés, pour le moment du moins, trop considérables. Peut-être qu'avec le développement et le perfectionnement des mesures préventives, ou arrivera à réduire ces risques dans une mesure telle qu'il sera possible de se rapprocher, sous ce rapport, des principes du droit commun. Quoi qu'il en soit, nous allons passer en revue les dispositions en vigueur ou projetées dans les pays de cette dernière catégorie.

*Allemagne.*—Comme nous l'avons vu plus haut, on ne fait rentrer dans l'assurance contre les accidents que les cas qui entraînent une incapacité de travail de plus de treize semaines. D'après la loi du 15 juin 1883, instituant l'assurance contre les maladies, les caisses communales doivent procurer à leurs membres : 1° les soins d'un médecin, etc. ; 2° en cas d'incapacité de travail, la moitié du salaire ordinaire local. Les autres caisses doivent : 1° les soins d'un médecin, etc. ; 2° la moitié du salaire réel de l'ouvrier, sans que cette indemnité puisse dépasser \$0.72 ; 3° un secours semblable aux femmes en couches, et cela pendant trois semaines ; 4° en cas de décès, une indemnité égale à vingt fois le salaire moyen d'une journée de travail.

D'après la loi du 6 juillet 1884, l'assurance contre les accidents a les obligations suivantes : 1° En cas de lésion corporelle : *a.* le paiement des frais de guérison ; *b.* le service d'une rente qui commence à courir dès la quatorzième semaine après l'accident ; cette rente consiste, si l'incapacité de travail est complète et permanente, dans les deux tiers du salaire ; si elle est partielle, dans une fraction proportionnée à l'incapacité durable. 2° En cas de mort : *a.* le paiement des frais de sépulture ; *b.* le service d'une rente qui ne peut dépasser le 60 p. 100 du gain annuel et qui est répartie comme suit : à la veuve, jusqu'à sa mort ou à son remariage, 20 p. 100 ; à chaque enfant, jusqu'à l'âge de quinze ans révolus, 15 p. 100 ; à un enfant orphelin de père et de mère, jusqu'à quinze ans révolus, 20 p. 100 ; aux ascendants du défunt, quand celui-ci était leur unique soutien, 20 p. 100. Le total des rentes servies ne doit jamais dépasser 60 p. 100, et les parents doivent être préférés aux grands parents.

*Autriche.*—La loi du 30 mars 1888 instituant l'assurance contre les maladies, prescrit que les ouvriers doivent être traités et soignés gratuitement pendant vingt-cinq semaines au moins. En outre, si l'incapacité de travail dure plus de trois jours, ils doivent recevoir une indemnité égale à 60 p. 100 du salaire moyen. Les femmes ont droit aux secours pendant au moins quatre semaines après leurs couches. En cas de décès, les héritiers de l'assuré recevront, pour couvrir les frais de l'enterrement, une somme représentant le salaire moyen de vingt journées de travail.

La loi du 28 décembre 1888 sur l'assurance contre les accidents prévoit qu'en cas de blessures, la pension ne commencera à être payée qu'à partir de la cinquième semaine après l'accident. En cas d'incapacité absolue de travail, cette pension sera égale à 60 p. 100 du salaire ; en cas d'incapacité partielle ou temporaire, il y aura lieu d'en apprécier la nature et la durée afin de fixer le montant de la rente. En cas de décès, l'assurance paiera : 1° les frais des funérailles ; 2° une rente, à savoir : *a.* à la veuve, 20 p. 100 du salaire de la victime ; *b.* au veuf, s'il ne peut travailler, 20 p. 100 ; *c.* à chaque enfant légitime jusqu'à l'âge de quinze ans, 15 p. 100 ; *d.* à chaque enfant naturel, jusqu'au même âge, 10 p. 100 ; *e.* aux parents du défunt, 20 p. 100 ; *f.* à ses ascendants, s'il était leur soutien, 20 p. 100. Mais l'ensemble de ces pensions ne pourra jamais dépasser 50 p. 100. La veuve qui se remarie recevra une dernière somme égale à trois fois la rente à laquelle elle avait droit. Pour évaluer la rente, on tient compte du salaire annuel de la victime.

*Belgique.*—D'après les conclusions de la commission du travail, de 1887, l'indemnité devrait consister en une rente égale à la quotité du salaire, sans terme constant

*Espagne* (projet de loi du 7 juin 1887).—En cas d'incapacité temporaire de travail, le patron a à payer, outre les frais de médecin et de pharmacien, le montant du salaire habituel de l'ouvrier. Si l'incapacité de travail est absolue et définitive, il doit payer, indépendamment des frais de médecin, des dommages-intérêts équivalant au salaire de mille journées au maximum, ou de six cents journées au minimum. Si l'incapacité de travail n'est que relative, l'indemnité variera entre le salaire de six cents journées et celui de trois cents. En cas de décès, le patron donnera à la veuve les frais de médecin et d'enterrement, ainsi qu'une indemnité qui pourra s'élever à une somme représentant le salaire de six cents à mille journées. Si le défunt ne laisse que des parents sexagénaires, ceux-ci toucheront la moitié de ce que recevrait la veuve; indépendamment, bien entendu, des frais de médecin, etc. Si l'accident est arrivé par la faute du patron et de l'ouvrier, le tribunal réduira l'indemnité proportionnellement à la responsabilité de chacun. Si l'accident donne lieu à des poursuites criminelles, l'indemnité à payer par le maître pourra être augmentée.

*France*.—La loi votée par la Chambre des députés en juillet 1888 et février 1889, renferme les dispositions suivantes :

ART. 2.—“ Lorsque l'accident aura occasionné une incapacité permanente absolue de travail, la victime aura droit à une pension viagère dont le montant pourra varier suivant les circonstances. Cette pension ne pourra être inférieure au tiers de son salaire moyen annuel, ni supérieure aux deux tiers de ce salaire. Elle ne pourra, dans aucun cas, être moindre de \$80.00 par an pour les hommes, ni de \$50.00 par an pour les femmes. Est considérée comme incapacité permanente absolue de travail, la perte complète de la vue, de la raison, de l'usage de deux membres, ou toute autre infirmité incurable qui rende le travailleur impotent.”

ART. 3.—“ Si l'accident n'a occasionné qu'une incapacité permanente partielle de travail, la pension attribuée à la victime sera diminuée dans la proportion de la capacité de travail restante.”

ART. 4.—“ Si l'accident a été suivi de mort, l'indemnité devra comprendre :

“ 1° Vingt fois le salaire moyen quotidien de la victime, à titre de frais funéraires ;

“ 2° Une rente au profit des ayants droit de la victime, à partir du jour du décès, savoir :

“ A. Pour la veuve du mort ou pour le mari impotent, jusqu'au décès ou jusqu'à ce que l'un ou l'autre ait contracté un nouveau mariage, une rente égale à 20 p. 100 du salaire moyen annuel de la victime.

“ B. Pour les enfants orphelins de père ou de mère, jusqu'à l'âge de quatorze ans accomplis, une rente calculée sur le salaire moyen annuel de la victime à raison de 15 p. 100 de ce salaire s'il n'y a qu'un enfant, de 15 p. 100 s'il y a deux enfants, de 35 p. 100 s'il y a trois enfants, et de 40 p. 100 s'il y en a quatre ou un plus grand nombre. Si les enfants sont orphelins de père et de mère, cette rente sera portée pour chacun d'eux, à 20 p. 100 du salaire moyen annuel de la victime; l'ensemble des rentes accordées aux enfants ne pourra, dans aucun cas, dépasser 40 p. 100 du salaire moyen annuel de la victime s'il y a une veuve, ni 50 p. 100 de ce salaire s'il n'y a que des enfants. Chacune de ces rentes devra, le cas échéant, être réduite proportionnellement.

“ C. Si la victime était célibataire, ou veuf ou veuve sans enfants, pour les père et mère sexagénaires ou pour la mère veuve, quel que soit son âge, dont la victime était un soutien indispensable, ou, à défaut de ceux-ci, pour les aïeuls et aïeules sexagénaires de la victime, une rente à chacun d'eux égale à 10 pour 100 de salaire moyen annuel de la victime..”

ART. 5.—“ En cas de nouveau mariage, la veuve recevra une somme égale à trois fois le montant de la rente annuelle qui lui aura été attribuée en vertu de l'article précédent, et cette rente prendra fin à dater du jour du nouveau mariage.—La veuve n'a droit à l'indemnité que si le mariage était contracté avant l'accident.”

ART. 6.—“ Les enfants naturels reconnus avant l'accident auront droit à la pension déterminée dans l'article 4, alors même qu'ils viendraient en concours avec des enfants légitimes.”

ART. 7.—“ Dans tous les accidents ayant occasionné des blessures ou la mort, le chef de l'entreprise supportera, indépendamment des indemnités déterminées par les articles qui précèdent, les frais médicaux et pharmaceutiques.—Il paiera en outre, pendant toute la durée de la maladie qui sera la conséquence de l'accident, une indemnité égale à la moitié du salaire quotidien de la victime, sans que cette indemnité puisse être inférieure à \$0,00 par jour, ni obligatoirement supérieure à \$0.50 par jour.—Toutefois, les frais médicaux et pharmaceutiques ne pourront, en aucun cas, dépasser la somme de \$20.00; l'indemnité temporaire ne sera due que pour les accidents ayant occasionné une incapacité de travail de plus de trois jours.—Cette dernière indemnité ne sera servie que pendant une période de temps ne dépassant pas trois mois, à dater du jour de l'accident. Après ce délai, il sera fait droit au règlement de l'indemnité prévue par les articles 2 et 3. Toutefois, si les conséquences de l'accident n'ont pas produit tout leur effet sur l'état de la victime, le tribunal pourra surseoir au jugement pendant un temps au cours duquel l'indemnité temporaire continuera à être servie.—Lorsque l'accident aura occasionné une incapacité permanente absolue ou partielle de travail, cette indemnité cessera à la date de l'entrée en jouissance, fixée par le juge, pour la pension viagère allouée en vertu des articles 2 et 3.”

*Grande-Bretagne.*—(Bill du 18 mai 1888.) Le montant de l'indemnité ne pourra dépasser une somme représentant le salaire pendant trois ans d'un ouvrier de la même profession dans le même district, sans que cette somme puisse excéder 250 livres sterling.

*Italie.*—Suivant un projet déposé le 19 février 1883, voté par la Chambre des députés le 15 juin 1885, et actuellement pendant devant le Sénat, l'indemnité comprend :

*A.—En cas de décès :*

- 1° Les frais de médecin, de pharmacien et d'enterrement;
- 2° Une somme à titre de réparation du dommage occasionné par l'incapacité de travail pendant la durée de la maladie;
- 3° Une autre somme à cause de la mort du soutien de la famille.

*B.—En cas d'incapacité temporaire de travail :*

- 1° Les débours et frais de traitement;
- 2° Une somme en indemnisation de l'impossibilité de travail.

Les tribunaux doivent apprécier l'importance du dommage causé.

Lorsque la victime est assurée contre l'accident et que le patron a contribué au paiement des primes, on doit déduire de la somme à laquelle le patron est condamné, le montant de l'indemnité payée par la société d'assurances; mais pour autant seulement que le patron ait payé au moins le tiers de la prime et que l'assurance se rapporte à tous les accidents.

*Russie.*—Un projet de loi rédigé en 1883, mais qui n'a pas eu de suite jusqu'ici, renfermait les dispositions ci-après :

Le montant de l'indemnité aurait été fixé pour chaque cas d'après le salaire de l'ouvrier.

En cas de mort, l'indemnité aurait compris : les frais de médecin et de funérailles. En outre, la veuve aurait dû recevoir, jusqu'au moment où elle se serait remariée, une rente égale à 50 pour 100 du salaire de son mari. Les enfants auraient dû recevoir, jusqu'à quinze ans, le  $16\frac{2}{3}$  pour 100 de ce même salaire si leur mère vivait encore, sinon 25 pour 100. Enfin les parents du défunt auraient eu droit à  $16\frac{2}{3}$  pour 100. Mais toutes ces pensions réunies n'auraient pu dépasser 75 pour 100 du salaire de la victime.

En cas d'accident, produisant une incapacité temporaire de travail, le patron aurait dû payer au blessé les frais de traitement, plus la totalité de son salaire.

En cas d'incapacité absolue de travail, le patron aurait dû payer une pension équivalente au salaire de la victime. Si l'incapacité de travail était durable, mais partielle, la pension aurait varié de 25 à 75 pour 100.

L'ouvrier aurait pu, à son choix, ou recevoir un seul paiement représentant six fois son salaire annuel (sans toutefois que cette somme pût dépasser \$4,480), ou bien toucher annuellement sa pension.

*Suède.*—Un projet de loi de 1888 prévoit que l'indemnité se règle d'après les principes suivants.

1. L'ouvrier, en cas d'incapacité absolue de travail, recevra, pendant tout le temps que durera cette incapacité, 60 pour 100 de son salaire annuel ;

2. En cas d'incapacité partielle, il touchera une partie de son salaire proportionnée à la capacité de travail subsistant ; mais elle ne pourra pas dépasser 50 pour 100. Cette indemnité sera payée pendant toute la durée de la maladie.

3. En cas de décès, endéans de l'année, il sera payé.

A. Pour frais de funérailles, 50 pour 100 de salaire annuel :

B. A la veuve, jusqu'au jour où elle se remarie, 20 pour 100 de ce même salaire.

C. Au mari, s'il dépendait réellement du salaire de sa femme, également 20 pour 100.—Toutefois, cette pension cessera si le mari peut subvenir à ses besoins ou s'il se remarie.

D. A chacun des enfants jusqu'à l'âge de quinze ans, 10 pour 100.

E. Si le défunt ne laisse ni conjoint, ni enfants, 10 pour 100 aux ascendants qui étaient entretenus par lui.

Toutes ces rentes réunies ne peuvent dépasser 50 pour 100 du salaire annuel.

Si les enfants ont droit à des pensions du chef de leur père ou de leur mère, le montant de ces diverses pensions est réduit aux deux tiers.

La veuve, en cas de secondes noces, recevra, une fois pour toutes, le montant de trois fois la rente annuelle.

*Suisse.* (Loi du 25 juin 1881.)

Art. 6.—“L'indemnité qui doit être accordée en réparation du dommage comprend :

“a. En cas de mort immédiate ou survenue après traitement : les frais quelconques de la tentative de guérison ;

“Le préjudice souffert par le défunt pendant sa maladie par suite d'incapacité totale ou partielle de travail ;

“Les frais funéraires ;

“Le préjudice causé aux membres de la famille à l'entretien desquels le défunt était tenu au moment de sa mort.

“Les ayants droit à l'indemnité sont : l'époux, les enfants et petits-enfants, les parents et grands-parents, les frères et sœurs.

“b. En cas de blessures ou de maladie :

“Les frais quelconques de la maladie et des soins donnés pour la guérison ;

“Le préjudice souffert par le blessé ou le malade par suite d'incapacité de travail totale ou partielle, durable ou passagère.

“Le juge fixe la quotité de cette indemnité, en prenant en considération l'ensemble des circonstances de la cause, mais, même dans les cas les plus graves, il ne peut allouer une somme supérieure en capital à six fois le montant du salaire annuel de l'employé ou de l'ouvrier, ni excéder la somme de \$1,200.

“Le juge n'est pas tenu à ce maximum dans les cas où la lésion corporelle ou la mort de la victime a été causée par un acte du fabricant, susceptible de faire l'objet d'une action au pénal.

“Les frais de traitement médical, d'entretien et d'inhumation ne sont pas compris dans ce maximum.

“Le juge peut, avec l'assentiment des intéressés, substituer au paiement d'un capital l'allocation d'une rente annuelle équivalente.

“Le fabricant est libéré, dès la date du jugement définitif, de toute obligation à l'égard des réclamations ultérieures.”

## V.

Nous abordons maintenant un point très difficile et très controversé, celui des mesures destinées à garantir le service des indemnités.

Deux tendances principales sont en lutttes dans ce domaine comme dans d'autres matières économiques : d'un côté sont les partisans de l'individualisme; de l'autre ceux de l'intervention plus ou moins accentuée de l'Etat.

J'avoue avoir éprouvé au début beaucoup d'incrédulité quant à l'efficacité des mesures dont l'Allemagne a donné l'exemple en organisant ses assurances obligatoires contre les maladies et contre les accidents. Il me paraissait que des organisations nées de l'initiative individuelle et collective, et placées sur le terrain de lois réglant d'une manière précise et satisfaisante la responsabilité civile des patrons, donneraient des résultats meilleurs. Mais il ne m'en coûte pas de reconnaître que les objections que je formulais dans un travail spécial, en 1885,<sup>1</sup> ont été en bonne partie réfutées par les faits. Pour ne pas parler de l'Autriche, dont la législation est trop récente, les expériences faites en Allemagne ont en général satisfait patrons et ouvriers. Sur un point essentiel, cependant, je ne me suis pas trompé. Je prévoyais alors que l'Allemagne ne pourrait en rester là, et qu'elle devrait organiser successivement d'autres genres d'assurances; c'est ce qui vient d'avoir lieu par la loi de mai de cette année, créant l'assurance en cas d'invalidité et d'infirmités dues à l'âge, en attendant les assurances contre le chômage, contre les intemperies, etc. Dans plusieurs pays, le courant de l'opinion va dans le même sens qu'en Allemagne et en Autriche; c'est un élément dont, bon gré, mal gré, il faut tenir compte. L'Europe semble être en voie de faire une vaste évolution vers un système économique entièrement différent de celui qui a été en honneur dans la plus grande partie de ce siècle. Il n'y a rien de nouveau sous le soleil, mais il n'y a rien de durable non plus. Nos descendants en feront l'expérience à leur tour.

On peut diviser les pays en deux catégories : ceux où l'obligation de l'assurance n'existe pas; ceux où elle est proclamée par la loi, avec plus ou moins de liberté dans le choix de l'assureur.

Dans la première catégorie rentrent naturellement les pays de droit commun; en outre, la Grande-Bretagne et la Suisse. Dans ces divers pays, si l'indemnité n'est pas réglée à l'amiable, soit par le patron, soit par la compagnie d'assurances, c'est aux tribunaux qu'il faut s'adresser pour la fixer. Il en résulte divers inconvénients : les victimes ou leurs ayants droit sont souvent obligés, dans l'impossibilité où ils sont d'avancer les frais d'un procès, de se contenter d'indemnités insuffisantes; aussi a-t-on dû, en Suisse, par exemple, leur assurer expressément le bénéfice de l'assistance judiciaire; les patrons, d'un autre côté, sont exposés à ce que les associations ouvrières, conseillées ou aidées par des avocats et des politiciens, poussent à des procès coûteux, lors même que la somme offerte primitivement était équitable; enfin le système de l'indemnité servie sous forme de rente est presque impraticable, et la Grande-Bretagne et la Suisse ont dû, pour cette raison, prescrire le paiement de l'indemnité en capital, ce qui ne permet pas de tenir compte, dans bien des cas, des modifications qui peuvent se produire, en bien ou en mal, dans l'état de santé de la victime.

Dans la seconde catégorie, nous trouvons d'abord l'Allemagne. L'assurance est fondée sur la constitution de corporations professionnelles (*Berufsgenossenschaften*). Ces corporations peuvent se former librement sous réserve de l'approbation du Bundesrath, approbation qui peut être refusée si le nombre des participants et de leurs ouvriers est trop petit, si la corporation exclut des entreprises qui ne pourraient facilement s'associer ailleurs, si, enfin, une minorité d'intéressés se refusent à entrer dans l'association et préfèrent en fonder une spéciale présentant d'ailleurs les garanties nécessaires. Pour toutes les entreprises non associées volontairement, le Bundesrath a l'obligation de les former, bon gré, mal gré, en corporation après avoir entendu les intéressés. Chaque corporation fixe son tarif par catégories de dangers et le soumet à l'approbation gouvernementale. Ce tarif doit être revisé, d'abord après deux ans, puis tous les cinq ans. Les primes sont payées par le chef de l'entreprise dans la proportion des salaires des ouvriers; elles doivent servir à couvrir les indemnités, les frais d'administration, les primes pour sauvetage et pour mesures préventives contre les accidents, enfin, à constituer un fonds de réserve. La loi, qui compte

(1) *Les victimes du travail.* Bibliothèque universelle, mai et juin 1885.

111 articles, entre dans les détails les plus minutieux sur la constitution des corporations et de leurs comités, sur la fixation et le paiement des indemnités, sur la formation de tribunaux d'arbitrage, sur les dispositions pénales, etc. La haute surveillance est exercée par l'officier impérial des assurances. Il serait trop long d'entrer dans le détail de son organisation et de ses compétences. Ajoutons qu'en ce qui concerne l'administration des corporations et les tribunaux arbitraux, les ouvriers sont représentés en nombre égal à celui des patrons.

Les primes sont le produit d'une répartition entre tous les intéressés, des dommages qu'il s'agit de réparer. Elles sont perçues des membres de la corporation proportionnellement au nombre et au salaire des ouvriers assurés que chaque sociétaire occupe et aux classes de risques établies par l'assemblée générale de la corporation. Un fonds de réserve pour chaque corporation doit être créé d'après les règles suivantes : pour la première année, on prélève 300 p. 100 du montant des indemnités; la deuxième année, 200 p. 100; la troisième année, 150 p. 100; la quatrième année, 100 p. 100; la cinquième année, 80 p. 100; la sixième année, 60 p. 100; à partir de la septième jusqu'à la onzième année, le prélèvement diminuera chaque année de 10 p. 100. Les intérêts du fonds de réserve sont ajoutés à celui-ci jusqu'à ce qu'il représente le double des dépenses annuelles; à partir de ce moment, le revenu du fonds de réserve pourra servir à couvrir une partie des dépenses de la corporation.

Ce système de la répartition, dit *Umlageverfahren*, a été préféré à celui de la réserve technique ou *Deckungsverfahren*, d'après lequel on aurait constitué, sur la base d'un calcul de probabilités, un capital permettant d'égaliser davantage les primes annuelles perçues. On a principalement reproché à ce dernier système de faire peser, d'après des données encore incertaines, une trop lourde charge sur l'industrie si l'on veut prendre une marge suffisante contre l'imprévu, ou, au cas contraire, de ne pas présenter une sécurité assez grande. Les partisans du *Deckungsverfahren* alléguaient, en sens inverse, qu'à partir d'un certain nombre d'années, les engagements accumulés de la corporation seraient hors de proportion avec les primes qu'il est raisonnable de prélever. L'expérience montrera de quel côté est la vérité. En attendant, on recueille pratiquement des données qui permettent de passer au second système si le premier est reconnu défectueux.

M. Constant Bodenheimer, dont la profonde compétence en ces matières fait autorité, a établi dans un travail des plus intéressants<sup>1</sup>, une comparaison basée sur un exemple pratique et de laquelle il résulte que le système adopté en Allemagne est beaucoup plus économique pour l'assuré que celui des compagnies d'assurances contre la responsabilité civile. "On dira, écrit-il, que la dépense est encore suffisamment élevée. Mais aussi quelle sécurité pour le fabricant et quelle tranquillité d'esprit! Autrefois il payait plus cher sans être cependant complètement à l'abri des procès et des désagréments. Aujourd'hui, pour les accidents du moins, sa responsabilité n'est plus en jeu; il paie la contribution fixée à la répartition, il se conforme aux prescriptions pour la prévention des accidents, et le voilà complètement à couvert quoi qu'il arrive, et assuré que les ouvriers qui pourraient être estropiés dans sa fabrique seront suffisamment indemnisés."

Les accidents qui n'occasionnent ni la mort, ni une cessation de travail de plus de treize semaines étant traités en Allemagne comme maladies, il convient de dire aussi quelques mots de l'assurance organisée dans ce pays contre ce dernier genre de risques. La loi du 15 juin 1883 prescrit que toutes les personnes appartenant aux industries qu'elle désigne font partie d'une caisse communale pour les malades, à moins qu'elles n'appartiennent déjà à une institution semblable, caisse locale, caisse de fabrique, caisse de corporation, etc. L'indemnité consiste dans le paiement des frais de maladie et, à partir du troisième jour, d'une somme équivalente à la moitié du salaire quotidien d'un ouvrier ordinaire, pourvu que ce salaire ne dépasse pas \$1.00 par jour. Chaque ouvrier doit abandonner, pour la caisse, le  $\frac{1}{2}$  p. 100 de son gain. La commune administre la caisse avec la participation des intéressés et fait les

<sup>1</sup> *Les assurances ouvrières*. Polistisches Jahrbuch der Schweiz. Eidgenossenschaft. Berne, 1889.

avances de fonds nécessaires, sauf à se récupérer par une élévation de la prime. Les petites communes qui ne comptent pas au moins 50 personnes dans l'obligation de s'assurer, ou qui, après avoir porté à 2 p. 100 le taux de la contribution, ne réussissent pas à faire face à l'assurance des malades sans de nouvelles avances, peuvent, à leur demande, être annexées à une ou à plusieurs communes voisines pour l'administration de la caisse. Les caisses de fabriques sont obligatoires pour les patrons qui ont plus de cinquante ouvriers; elles sont gérées à leurs frais et administrées par un conseil composé pour un tiers de délégués du patron et pour deux tiers d'ouvriers assurés. Dans la pratique, ces diverses organisations se heurtent à de nombreuses difficultés dont les principales paraissent être la double assurance et la simulation dont les ouvriers paresseux et malhonnêtes ne se font pas faute, surtout dans les villes où les assurés ne se connaissent guère les uns les autres.

Ce travail n'étant qu'un exposé général de l'état de la question des accidents du travail, on doit renvoyer à d'autres ouvrages et aux rapports spéciaux qui seront présentés au Congrès, pour un grand nombre de points plus ou moins intéressants et importants. Nous nous bornerons à reproduire encore quelques données statistiques empruntées à M. Constant Bodenheimer.

En 1886, le nombre total des caisses de malades en *Allemagne* était de 19,238 avec 4,570,087 assurés. Les dépenses de toutes les caisses se sont élevées à \$13,981,426.

Le nombre des corporations d'assurances contre les accidents était, en 1887, de 64, embrassant 274,560 exploitations et 3,551,819 ouvriers assurés. Il y a eu 113,594 accidents, dont 17,142 ont été supportés par les corporations, les autres étant à la charge des caisses de malades. Il a été payé en rentes \$1,387,355. L'office impérial a vidé 1,234 secours concernant les indemnités, 2,700 plaintes concernant l'obligation de l'assurance et 2,033 plaintes concernant les tarifs de risques. Les 439 tribunaux arbitraux ont eu à trancher 5,941 litiges.

En *Autriche*, on a adopté le système territorial au lieu du système corporatif pour l'assurance contre les accidents. Il doit y avoir une caisse dans chaque pays, et le siège en est établi dans la capitale. La direction est confiée à un comité composé pour un tiers de patrons, pour un tiers d'ouvriers et pour un tiers de personnes nommées par le ministre de l'intérieur. Les industries sont divisées en catégories d'après le danger qu'elles présentent. La caisse doit avoir un fonds de réserve dont le ministre de l'intérieur fixe le montant. Les cotisations sont proportionnées au salaire: le salaire supérieur à \$495.00 ne compte que pour cette somme. Le ministre de l'intérieur fixe le tarif de la cotisation dont l'ouvrier paie 10 p. 100, le patron le reste. Il est institué auprès de chaque caisse un tribunal arbitral dont le ministre de l'intérieur nomme le président et le vice-président: deux assesseurs sont également choisis par lui, deux par les patrons et deux par les ouvriers.

L'assurance contre les maladies institue des caisses de district obligatoires pour les personnes non assurées ailleurs, des caisses industrielles obligatoires pour tout industriel qui compte au moins 100 ouvriers, des caisses des ouvriers en construction; elle reconnaît les caisses fondées par des corporations, les caisses des mineurs, les caisses de secours libres. La cotisation des caisses obligatoires peut atteindre 3 p. 100 du salaire.

Les lois autrichiennes étant récentes (28 décembre 1887, 30 mars 1888), nous ne possédons pas encore de données sur les expériences faites.

En *Suisse*, on étudie les bases d'une assurance obligatoire contre les accidents. A cet effet, on se livre depuis l'été dernière, comme nous l'avons déjà dit, à une statistique des accidents et on prépare une révision constitutionnelle, nécessaire pour donner à la Confédération la compétence de légiférer sur la matière.

Deux des pays qui n'ont pas encore de législation spéciale sur la responsabilité du patron pour le risque professionnel, possèdent cependant des caisses d'assurances instituées par l'État; ce sont la France et l'Italie.

Disons quelques mots de chacune de ces institutions.

*France*.—Une loi du 11 juillet 1868 a créé deux caisses d'assurances, l'une en cas de décès, l'autre en cas d'accidents résultant des travaux agricoles et industriels. Ces caisses sont placées sous la garantie de l'État. Toute assurance faite moins de deux

ans avant le décès de l'assuré demeure sans effet, mais les versements sont restitués aux ayant droit avec les intérêts simples au taux de 4 p. 100. Il en est de même quand le décès de l'assuré résulte d'une cause exceptionnelle.

Les sommes assurées sur une même tête ne peuvent dépasser \$600.00. Elles sont incessibles et insaisissables jusqu'à concurrence de la moitié.

Nul ne peut être assuré s'il a moins de seize ans ou plus de soixante.

A défaut de paiement de la prime annuelle, le contrat est résolu de plein droit ; la liquidation ne se fait qu'au décès de l'assuré.

Les assurances en cas d'accident ont lieu par année ; les versements sont de \$1.60, \$1.00 ou \$0.60. Pour la liquidation des pensions viagères en cas d'accident, il faut distinguer :

1° Les accidents ayant occasionné une incapacité absolue de travail ;

2° Ceux qui ont entraîné une incapacité permanente du travail de la profession (pour les accidents de cette classe la pension n'est que de moitié).

Le montant de la pension viagère est de trente-deux fois le montant de la cotisation versée pour une année.

Les secours à la veuve, aux parents sexagénaires ou aux enfants de la victime sont égaux au montant de deux années de la pension à laquelle elle aurait eu droit.

Les administrations publiques, établissements industriels, etc., peuvent assurer collectivement leurs ouvriers ou leurs membres. Pour pouvoir être assuré, il faut avoir douze ans,

D'après la loi votée à la Chambre des députés de France, l'assurance serait obligatoire avec liberté dans le choix de l'assureur. Ce système suppose presque forcément une institution d'Etat comme la caisse française, chargée en quelque sorte de régulariser le taux des primes, ce à quoi la libre concurrence des compagnies pourrait ne pas réussir suffisamment. Mais il est à redouter que la caisse d'Etat n'ait que les mauvais risques on ne fasse pas d'affaires, ce qui s'est montré être le cas de la caisse française.

*Italie.*—La Caisse nationale d'assurances contre les accidents arrivés aux ouvriers pendant leur travail, a été créée par la loi du 8 juillet 1883 et fonctionne depuis le mois d'août 1884.

Cette caisse est due à l'initiative des caisses d'épargne de Rome, Milan, Bologne, Florence et Cagliari, de l'"Opéra pia del San Paolo," à Turin, du "Montei dei Paschi," à Sienne, et des banques de Naples et de Sicile, qui lui ont constitué, par parts inégales, un fond de garantie de \$300,000.

Ces neuf établissements firent préalablement une convention avec le gouvernement, en date du 18 février 1883. Cette convention, soumise au parlement, fut favorablement accueillie et donna lieu à la loi précitée du 8 juillet 1883, aux termes de laquelle l'assurance peut être individuelle ou collective entre patrons et ouvriers.— Tout ouvrier peut être assuré dès l'âge de dix ans.

Les sociétés sont chargées de l'administration ; c'est à elles qu'il appartient de fixer le barème des indemnités.

Le gouvernement prête gratuitement le concours des caisses d'épargne postales. Il affranchit de tout droit de timbre et d'enregistrement tous les actes que la caisse d'assurances peut avoir à faire. Enfin, il se réserve le droit de contrôle sur les tarifs et règlements d'administration, qui devront être approuvés par décret royal.

En outre, le Parlement de Suède est actuellement saisi d'un projet de loi de 1888 instituant une caisse d'assurances de l'Etat.

Suivant ce projet, la caisse aurait pour mission de faire les assurances contre les accidents du travail et celles de la vieillesse, qui seraient organisées par des lois spéciales ; elle gérerait également les fonds des caisses de maladies reconnues par l'Etat. Elle serait garantie par l'Etat et administrée à ses frais.

Un conseil spécial serait chargé de la surveillance des opérations de l'établissement ; ce conseil serait composé des membres qui constituent la juridiction d'appel établie par l'article 22 de la loi sur les assurances et de dix-huit membres désignés, pour trois ans, savoir : huit par le roi, et dix par le Riksdag.

La caisse aurait, dans les communes, des délégués au moyen desquels elle excercerait ses attributions et encaisserait ce qui lui serait dû. Ces délégués seraient élus pour deux ans par les représentants des commissions. Ils seraient considérés comme des fonctionnaires publics. Les communes seraient responsables de la gestion de leurs délégués. Chaque année, le conseil et la direction de la caisse adresseraient chacun un rapport au Roi.

## VI

Ainsi que nous le disions déjà dans une précédente étude <sup>1</sup>, le principe de la responsabilité nous paraît se prêter à une entente internationale, tout au moins d'une manière générale. Il y a une inégalité vivement sentie par les industriels et par les ouvriers dans le fait que de lourdes charges grèvent de ce chef l'industrie dans certains pays, tandis qu'ailleurs les victimes du travail ne sont l'objet d'aucune protection. L'humanité élève sa voix encore plus que l'intérêt pour réclamer partout une solution équitable de ce palpitant problème. Sans doute un accord international ne pourra rien prescrire de trop précis quant au choix du système, mais on devra s'en tenir à quelques règles qui seront, j'en suis sûr, acceptées par la conscience publique,

Il ne sera pas difficile non plus, à mon avis, si l'on y met un peu de bon vouloir, de s'entendre sur certains principes concernant les mesures de sécurité à prendre pour protéger la vie et la santé des ouvriers (surveillance des installations dangereuses, obligation de prendre les mesures de précaution nécessaires, interdiction de certains travaux pour certaines catégories de personnes, etc.). De même, on pourrait aisément s'entendre sur l'établissement de statistiques d'accidents d'après des règles uniformes.

## VII

Les constatations faites au cours de cette étude générale, ainsi que les considérations que nous en avons dégagées, nous conduisent aux conclusions suivantes :

1. La législation sur les accidents du travail introduisant le principe du risque professionnel et de l'indemnité qui résulte de ce risque, repose sur une notion de droit juste et répond à une nécessité sociale.

2. La législation existant déjà en cette matière est encore trop récente pour qu'elle ai pu donner, dans aucun pays, des résultats définitifs. Il y a donc lieu de l'améliorer suivant les expériences qu'on fera, de manière à la rendre aussi équitable et aussi appropriée aux besoins sociaux que possible.

3. Dans ce but, il serait désirable de constituer un lien international permanent qui servirait à réunir les expériences faites dans les divers pays et à fixer les meilleures règles à suivre. Un vœu dans ce sens pourrait être formulé aux mains de la conférence internationale pour la réglementation du travail dont le conseil fédéral suisse a pris l'initiative, indépendamment des mesures que le congrès de Paris croirait devoir prendre sous ce rapport.

BERNE, le 15 juillet 1889.

<sup>1</sup> *La législation internationale du travail*—Bibliothèque universelle. Lausanne, février 1889.

## STATISTIQUE DES ACCIDENTS.

## I.—STATISTIQUE DES ACCIDENTS DU TRAVAIL

CHEMINS DE FER, MINES, CARRIÈRES, APPAREILS À VAPEUR.

## II.—ÉLÉMENT DU PRIX DE REVIENT DE L'ASSURANCE

CONTRE LES ACCIDENTS, CLASSIFICATIONS DES RISQUES.

Par OCTAVE KELLER,

Ingénieur en chef des mines, membre du conseil supérieur de statistique,  
vice-président de la société de statistique de Paris.

## I

## STATISTIQUE DES ACCIDENTS.

## I.—ACCIDENTS DONT LES AGENTS DES CHEMINS DE FER SONT VICTIMES.

*France.*—La statistique des accidents dont les employés des chemins de fer français sont annuellement victimes se réduit à un petit nombre de chiffres que l'on puise dans une publication du ministère des travaux publics, intitulée : *Documents statistiques concernant les chemins de fer français*. En laissant de côté les accidents survenus aux voyageurs, on trouve que, pendant l'année 1885—la dernière pour laquelle les documents ont paru—187 agents des chemins de fer ont été tués et 559 blessés, sur les lignes d'intérêt général, qui sont de beaucoup les plus importantes et les seules dont nous nous occuperons.

Le personnel des compagnies, au 31 décembre 1885, comprenait, pour ces lignes, 232,205 personnes. Il convient d'en retrancher celui de l'administration centrale (2,723 personnes), et en outre, au service central du mouvement et du trafic, le personnel des bureaux (6,152) et les garçons de bureau ou gens de service (412), ensemble 9,287 employés. Il reste, après cette déduction, un total de 222,918 agents, qui peuvent être considérés comme ayant été spécialement exposés aux accidents, soit par leur circulation quotidienne le long ou bien en travers des voies ferrées.

La proportion des victimes, déduites de ces données, ressort à 0,84 tué et 2,50, blessés par 1,000.

Mais ces chiffres sont exceptionnellement bas : ils s'écartent beaucoup de la moyenne des dix années antérieures, comme on peut le voir en consultant les nombres suivants, que nous empruntons textuellement au même document :

ANNÉES.	AGENTS DES CHEMINS DE FER.					
	Victimes du fait de l'explo- itation.		Victimes de leur propre faute ou imprudence.		Total.	
	Tués.	Blessés.	Tués.	Blessés.	Tués.	Blessés.
1884.....	7	71	201	586	208	657
1883.....	9	96	254	665	263	761
1882.....	10	67	302	705	312	772
1881.....	17	108	288	816	305	924
1880.....	9	131	260	805	269	936
1879.....	17	134	207	1587	224	1721
1878.....	15	183	200	3598	215	3781
1877.....	9	166	171	3310	180	3476
1876.....	25	186	199	3346	224	3532
1875.....	12	155	183	3086	195	3241
Moyenne des dix ans.	13	130,1	226,5	1850,4	239,5	1850,4

La publication dont il s'agit ne donne aucun renseignement sur la manière dont le tableau ci-dessus a été dressé. Une explication eût été cependant désirable, en ce qui concerne les blessés. Il est visible, en effet, que le mode de comptage a totalement changé pour cette catégorie de victimes en 1879. Tandis qu'on relevait plus de 3,000 blessés par an, de 1875 à 1878, on en a plus fait figurer que le quart ou le cinquième, à partir de 1880, sans que le nombre des morts ait diminué. La statistique officielle ne relève donc plus, depuis 1879 et surtout depuis 1880, que les accidents d'une certaine gravité, d'une gravité plus grande que pendant la période antérieure. Cet explication s'impose.

Dès lors, pour avoir une idée du nombre réel des blessés, on doit se baser exclusivement sur les chiffres concernant les quatre années 1875 à 1878. Le personnel moyen des compagnies, qu'on peut considérer comme ayant été exposé aux accidents pendant ce laps de temps, si on le calcule comme nous l'avons fait pour 1885, monte à 169,929 agents. La proportion correspondante des blessés ressort à 20,65 pour 1,000.

Pour calculer celle des morts, rien n'empêche de se baser sur le nombre moyen des agents tués pendant la période décennale (239,5 par an), en le comparant à l'effectif des agents exposés aux accidents, lequel s'est élevé en moyenne à 196,538 personnes. Il en ressort, pour les morts, une proportion de 1,21 sur 1,000 agents.

*Allemagne.*—La statistique des chemins de fer allemands a fourni, en 1887, une proportion peu différente pour les agents tués et une proportion presque double pour les blessés, en comptant, il est vrai, les blessures légères.

Le rapport de l'Office impérial d'assurances, présenté au Reichstag par M. de Bötticher, vice-chancelier de l'empire, le 5 décembre 1888, contient à cet égard un tableau détaillé comprenant 19 directions de chemins de fer qui fonctionnent en Prusse et dans les autres pays de l'empire. Nous en reproduisons les totaux, en y joignant des chiffres proportionnels.

Le nombre moyen des personnes assurées a été de 214,435.

On a compté 996 personnes atteintes (995 hommes, 1 femme, pas d'enfants) pour lesquelles une indemnité a été fixée dans le courant de l'année 1887, en vertu de la loi d'assurances, savoir :

		Proportion par 1,000 assurés	
Morts.....	290	1,35	
Blessés {	Incapacité de travail de plus de 13 semaines		
	jusqu'à 6 mois.....	120 0,56	
	Incapacité de travail {	partielle.....	284 1,32
		dépassant 6 mois. { totale.....	302 1,41
Total général.....	996	4,64	

D'autre part, le nombre total des agents qui ont été signalés comme atteints par les accidents s'est élevé à 8,380, soit à 39 pour 1000.

La statistique donne les détails suivants pour les 996 victimes de la première catégorie.

1° Les 290 morts ont laissé 721 personnes ayant droit à indemnité, savoir :

Veuves.....	233	soit 0,80 par mort.
Enfants.....	470	— 1,62 —
Ascendants.....	18	— 0,06 —

2° Les accidents sont rangés comme il suit, d'après leur cause. (Le système de classification adopté est commun à toutes les industries; il n'est pas spécial à l'exploitation des chemins de fer, ce qui explique le peu d'intérêt technique qu'il présente, à ce point de vue particulier.)

	Nombre de victimes ayant droit à indemnité.
Explosion d'appareils à vapeur ou à gaz (sous pression)....	“
Explosion de matières explosives et incendiaires.....	“
Métaux en fusion, liquides brûlants, gaz irrespirables, etc..	6

	Nombre de victimes ayant droit à indemnité.
Mécanismes en mouvement (moteurs, transmissions, machines-outils, etc.).....	32
Ruptures, éboulements, chutes d'objets.....	63
Chutes en bas d'échelles, d'escaliers, de galeries, dans des trous, des bassins, etc.....	113
Transports ; chargement, et déchargement.....	630
Divers (emploi de simples outils manuels).....	152
3° Enfin les accidents sont divisés, selon la nature des blessures reçues, en sept catégories :—	
Blessures à la tête, à la figure (aux yeux).....	107
— aux bras, aux mains (aux doigts).....	186
— aux jambes, aux pieds.....	328
— aux autres parties du corps (ou à plusieurs à la fois)	286
Asphyxie.....	1
Submersion.....	2
Blessures diverses.....	86

La statistique de l'Office impérial d'assurances ne donne pas la répartition des accidents, suivant qu'ils sont dus à l'imprudence ou à la négligence des victimes, à des cas fortuits, à d'autres causes. Ce qu'elle fournit de plus important pour nous, c'est comme on l'a vu précédemment, la proportion des blessés, légèrement ou gravement atteints, et en particulier celle des invalides, qui est très élevée.

Nous ajouterons que le personnel des trains est le plus exposé aux accidents. D'après l'Annuaire de statistique des maladies de l'Union des chemins de fer allemands, on a constaté, en 1882, une proportion de 67 blessés par 1,000 dans le personnel des trains, contre 29 blessés par 1,000 dans celui des autres services des chemins de fer, c'est-à-dire plus du double. Il serait intéressant d'avoir les résultats d'observations plus nombreuses à ce sujet.

*Angleterre.*—Les accidents paraissent être beaucoup plus fréquents encore en Angleterre.

Nous citerons à cet égard un document important remis par M. Findlay, directeur général du London and North Western Railway, à la commission supérieure chargée d'examiner le projet d'amendement à l'acte 1880 sur la responsabilité des patrons (*Employers Liability act*). C'est le rapport du président de la Société d'assurances du London and North Western Railway présenté à l'assemblée générale des délégués, le 23 février 1886. Nous en dégageons la statistique suivante des accidents survenus aux agents :

ANNÉES.	Nombre des membres.	Tués dans leur service.	Incapacités de travail permanentes.	Incapacités de travail temporaire.	DURÉE. — Semaines.
1882.....	36.326	102	46	4.292	17.534
1883.....	38.129	88	53	4.285	17,558
1884.....	37.649	86	55	4.465	17.734
1885.....	36.364	83	52	4.368	17,917
Moyenne par 1,000 membres et par an.....		2,431	1,387	117	—

La durée de l'incapacité de travail temporaire dépasse quatre semaines par blessé; elle est moyennement de trente-deux à trente-trois jours.

Tous ces chiffres sont très élevés; cependant leur origine semble être un sûr garant de leur sincérité.

Certaines évaluations portent, d'ailleurs, encore plus haut la proportion des tués parmi les agents des chemins de fer anglais. Dans une communication faite à l'Institut des actuaires de Londres (*Journal of the Institute of Actuaries and Assurance magazine*, janvier 1882), M. Whittall a cité une statistique des accidents, relative à la

période 1870, 1871, 1872, d'après laquelle il y aurait eu en moyenne, sur 129,688 employés, 614 tués, soit 4.73 par 1,000.

Dans la discussion qui s'en est suivie, M. Neison a affirmé que la proportion était de 3,3 à 3,4 par 1,000, d'après des relevés faits par des compagnies d'assurances "embrassant 200,000 années de risques." Elle serait moindre, au dire de cet actuaire, sur les lignes de voyageurs que sur les lignes de marchandises.

Quant aux blessés, la proportion serait de 1 sur 12 agents, ce qui donne environ 83 p. 1000, le personnel correspondant comprenant tous les agents assurés par les compagnies.

— L'étude comparative des accidents du travail sur les chemins de fer, dans les différents pays, n'a pas encore été faite. Le temps et la place nous manquent pour nous y livrer, et nous devons, à regret, nous borner aux indications qui précèdent.

On voit que, d'après les différents documents cités, le personnel des chemins de fer est exposé à de nombreux et graves accidents. Sans vouloir généraliser, on peut dire que la fréquence des accidents dont il s'agit varie du simple au double, suivant les contrées, et qu'on compte en France moins de morts et, probablement aussi, de blessés qu'en Allemagne, et surtout qu'en Angleterre. L'activité de la circulation des trains doit influer sur le nombre des victimes.

#### ACCIDENTS DANS LES MINES.

*France.*—En France, la statistique des accidents survenus dans les exploitations minérales est dressée, chaque année, par les ingénieurs du corps des mines, d'une manière détaillée; elle est consignée dans la *Statistique de l'industrie minérale*, publication annuelle du ministère des travaux publics.

Aux termes de l'article 11 du décret du 3 janvier 1813, les exploitants de mine sont tenus d'informer aussitôt l'ingénieur de l'État en cas d'accident, dû à une cause quelconque, qui aurait "occasionné la mort ou des blessures graves à un ou plusieurs ouvriers." Cette prescription est la base fondamentale de la statistique des accidents miniers.

Les limites assignées à ce rapport ne nous permettent pas d'y introduire les nombreux emprunts dont seraient susceptibles les documents officiels dont il s'agit, qui forment une série continue depuis 1833 pour les mines et usines, et depuis 1847 pour les accidents. Nous ne reproduirons ici que les résultats généraux les plus récents, ayant trait directement à l'objet de cette étude.

Voici, pour les dix années 1878 à 1887, quel a été le nombre des tués et des blessés, par 1,000 ouvriers employés souterrainement ou à la surface : 1° dans les mines de houille, d'antracite et de lignite; 2° dans les autres mines de toute nature :

ANNÉES.	MINES DE CHARBON.			AUTRES MINES.		
	Ouvriers.	Tués.	Blessés.	Ouvriers.	Tués.	Blessés.
1878.....	106 415	153	1 060	13 824	30	86
1879.....	102 500	164	1 069	12 700	22	87
1880.....	107 200	188	1 066	11 700	22	63
1881.....	106 410	175	1 245	12 428	21	76
1882.....	108 269	154	1 336	12 187	14	78
1883.....	113 003	172	935	11 324	16	68
1884.....	109 426	171	895	10 059	11	45
1885.....	101 616	171	746	8 794	14	63
1886.....	102 354	133	601	9 028	17	56
1887.....	103 163	178	612	9 121	10	46

Pour ces dix années, la moyenne des victimes, sur 1,000 ouvriers employés, est la suivante :

Mines de charbon.....	Tués.	Blessés.
	1,56	8,87
Autres mines de toute nature .....	1,49	6,01

L'excédent des victimes dans les exploitations de combustible tient exclusivement aux explosions de grisou ; autrement, ces mines seraient moins dangereuses, pour la plupart, que les mines métallifères, où, à défaut de grisou, en général, l'emploi beaucoup plus fréquent de la poudre et de la dynamite entraîne des accidents relativement nombreux. Les chiffres suivants mettent ce fait en lumière, et donnent en même temps une idée de la part très variable des accidents dus à l'hydrogène carboné, dans la statistique annuelle des mineurs qui trouvent la mort dans les houillères.

ANNÉES.	PROPORTION P. 1,000 des ouvriers tués dans les houilles.		
	Par le grisou.	Par d'autres causes.	Ensemble.
1878	0,15	1,29	1,44
1879	0,16	1,44	1,60
1880	0,14	1,61	1,75
1881	0,21	1,43	1,64
1882	0,11	1,31	1,42
1883	0,34	1,18	1,52
1884	0,20	1,36	1,56
1885	0,41	1,27	1,68
1886	0,23	1,07	1,30
1887	0,82	0,91	1,73
Moyenne des dix années.	0,277	1,287	1,564

Le chiffre exceptionnel des victimes du grisou, en 1887, est dû à une catastrophe survenue au puits Chatelus, dans le bassin de Saint-Etienne, où 79 mineurs ont été tués et 6 blessés.

On conçoit aisément et chacun sait que les risques sont bien plus grands dans l'intérieur des mines qu'à la surface. Il importe de noter la différence, d'autant plus que les statistiques étrangères la négligent le plus souvent.

Ainsi, en 1887, dans les mines de charbon, on a eu à déplorer 165 morts et 537 blessés pour 72,972 ouvriers travaillant souterrainement, soit respectivement 2,26 et 7,36 p. 1,000, contre 13 morts et 75 blessés pour 30,191 ouvriers employés à la surface des mines, soit respectivement 0,43 et 2,49 p. 1,000 seulement. Une mine donne lieu normalement, si l'on peut s'exprimer ainsi, à un nombre d'accidents d'autant plus faible qu'elle occupe plus de monde au jour, par comparaison avec le personnel du fond, et inversement.

Pour connaître les causes les plus ordinaires des accidents auxquels les mineurs sont exposés, et leur fréquence relative, qui est sujette à de faibles variations annuelles sauf en ce qui concerne le grisou, il suffit de jeter les yeux sur le tableau ci-dessous.

On y trouve, pour l'année 1887, la proportion des tués et des blessés, dans les mines de charbon et dans les autres mines de toute nature, sur 1,000 ouvriers piqueurs, boiseurs, rouleurs, etc.) employés *souterrainement*.

CAUSES DES ACCIDENTS.	MINES DE CHARBON.		AUTRES MINES.	
	Tués.	Blessés.	Tués.	Blessés.
Eboulements .....	0,63	3,29	0,72	3,47
Grisou .....	1,15	0,37	.....	.....
Puits { chutes dans les puits.	0,11	0,20	0,14	0,15
{ ruptures de câbles, chutes de bennes, etc.	0,01	0,06	0,29	.....
Coups de mines .....	0,04	0,36	0,29	1,01
Exploitation des voies ferrées souterraines .....	0,14	1,86	.....	0,58
Travaux manuels .....	.....	0,56	.....	0,72
Causes diverses .....	0,18	0,66	0,15	0,86
Totaux. ....	2,26	7,36	1,59	6,79

Mentionnons, en passant, que la *Statistique de l'industrie minérale* contient, depuis quelques années, la liste complète des accidents de grisou, avec l'indication de leur cause.

Les accidents arrivés au jour sont consignés à part, dans cette publication. Pour l'ensemble des mines, ils ont donné lieu, en 1887, comparativement aux accidents souterrains, à une proportion huit fois moindre pour les morts, et trois fois et demie moindre pour les blessés.

Ainsi que nous l'avons exposé en commençant, les statistiques précédentes comprennent essentiellement, sinon exclusivement, les ouvriers atteints de blessures graves, ou paraissant telles, au moment de l'accident. La définition de ce genre de blessures n'a pas été donnée dans les règlements; en fait, elles sont principalement constituées par les fractures de membres.

— Dans le but de se rendre compte du nombre total des blessés, atteints soit gravement, soit légèrement, l'administration des mines, incitée par les projets de loi dont le Parlement se trouvait saisi en vue d'alléger la situation des victimes des accidents du travail, a procédé en 1888 à une enquête spéciale, d'une haute importance, auprès des principales compagnies houillères, par l'intermédiaire des ingénieurs chargés du service local des mines dans les départements. Nous avons reçu mission d'organiser cette enquête et nous avons eu la satisfaction de voir les exploitants prêter leur concours aux ingénieurs avec le plus grand empressement. Les caisses de secours, qui fonctionnent dans la plupart des mines et dont nous avons fait connaître la remarquable organisation en, 1884, *Annales des mines*, 5e livr.) permettaient de se livrer à un recensement des victimes très complet et même rétrospectif. Il a été décidé, en conséquence, afin d'asseoir la statistique des accidents sur une base aussi large que possible, que le travail comprendrait les trois années 1885, 1886 et 1887.

Les renseignements ont été fournis par les 80 compagnies houillères les plus importantes, et ont porté sur un personnel embrassant :

90,633	ouvriers ou employés	en 1885
92,568	—	en 1886
93,273	—	en 1887

Ensemble : 276,474 personnes.

Les victimes correspondantes, pour ces trois années, se divisent en :

- 1<sup>o</sup> 474 tués ;
- 2<sup>o</sup> 38,168 blessés ayant éprouvé une incapacité de travail de plus de 4 jours.
- 3<sup>o</sup> 10,640 ouvriers blessés très légèrement, n'ayant pas chômé plus de quatre jours.

En dehors de ces derniers, les moins intéressants, dont le nombre n'est pas absolument certain parce que les caisses de secours n'allouent pas toujours d'indemnité pécuniaire aux blessés de cette catégorie, les victimes ont toutes été désignées, sur des états remplis par les compagnies, par leur nom et prénom, avec la mention du genre d'occupation, du salaire, de l'âge, de la date de l'accident, de sa nature, du nombre de jours d'incapacité de travail qui s'en est suivi.

Pour les ouvriers tués, on a relevé l'état civil, l'âge de la veuve, le nombre des orphelins ayant moins de quatorze ans révolus et l'âge de chacun d'eux; en l'absence de veuve et d'orphelin, l'âge de la mère veuve, et, à défaut de mère veuve, le nombre et l'âge des ascendants sexagénaires.

Pour les blessés, il a été recommandé aux compagnies de distinguer les cas d'incapacité de travail permanente, absolue ou partielle, et ceux d'incapacité temporaire. Quant à ces derniers, chaque fois que la durée du chômage a excédé quatre jours, le nombre de jours d'incapacité de travail a été mentionné.

On trouvera dans la *Statistique de l'industrie minérale et des appareils à vapeur pour l'année 1887*, en trois tableaux, les résultats généraux de l'enquête sur les victimes des accidents survenus dans les houillères pendant les années 1885, 1886, 1887, par département. Nous reproduisons ci-dessous les totaux fournis par les relevés

statistiques concernant ces trois années réunies, en y joignant quelques détails supplémentaires.

Somme des nombres annuels moyens des ouvriers et employés (pour les 80 Compagnies auxquelles s'appliquent les ren- seignements) .....	276,474
Montant des salaires correspondants.....	\$59,391,958

Classification des victimes.	Nombre.	Proportion par 1,000 ouvriers et employés.
Tués .....	474	1,7
Invalides affectés d'une incapacité de travail permanente.....	Absolue ... ..	51
	Partielle .....	204
Blessés grièvement. } } ayant chômé plus de six mois.	297	1,1
	} ayant chômé plus de trois à six mois .....	636
Blessés ayant chômé de 21 jours à 3 mois.....	8,662	31,3
Blessés légèrement (ayant chômé de 5 à 20 jours)....	27,844	100,7
Blessés très légèrement (ayant chômé 4 jours au plus).	10,640	38,5
Nombre total des victimes (tués ou blessés).....	48,808	176,5

Famille des ouvriers tués.	Nombre.	Proportion pour 1 mort.	Age moyen.
Veuves .....	295	0,62	35 ans.
Orphelins (ayant moins de 14 ans révolus)....	630	1,33	6 ans et 3 mois.
Ascendants .....	54	0,11	plus de 60 ans.

## Salaires.

Salaire moyen quotidien des ouvriers tués .....	\$ 0 78
— des blessés (non compris ceux dont le chômage n'a pas excédé 4 jours).....	0 76

La somme des journées d'incapacité de travail des blessés a été de 779,892 journées, à l'exclusion des invalides et des blessés dont le chômage n'a pas excédé quatre jours. Ainsi le chômage a duré, en moyenne, par blessé, près de 21 jours. Pour les 297 blessés ayant chômé plus de six mois, le nombre des journées d'incapacité de travail s'est élevé à 87,030, soit à 293 jours par blessé. Si l'on défalque ce total des 779,892 journées précédemment indiquées, on obtient, pour les blessés ayant chômé de cinq jours à six mois, une incapacité moyenne de 18,6 journées.

On a relevé l'âge des blessés affectés d'incapacité de travail permanente, en vue du service des pensions. L'âge moyen est ressorti à quarante-six ans, pour le cas d'invalidité absolue et à trente-neuf ans seulement pour le cas d'invalidité partielle.

Les femmes, comme on le sait, ne sont pas employées, en France, au fond des mines, par suite d'une interdiction législative. Elles peuvent travailler à la surface; et elles forment environ 3 p. 100 de l'effectif des ouvriers des houillères. D'après un comptage spécial des victimes appartenant au sexe féminin, ces dernières entrent dans le chiffre des blessés pour moins de 1,5 p. 100. Ainsi, pour 1887, les listes nominatives fournies par les ingénieurs ne comprennent aucune femme parmi les morts, ni parmi les invalides permanents, une seulement parmi les personnes atteintes d'incapacité de travail partielle, enfin 181, parmi 12,655 blessés dont l'incapacité de travail temporaire a excédé 4 jours.

Toutefois on a compté parmi les tués 2 femmes (mariées) en 1886, et 3 en 1885.

Dans 29,911 cas la nature de la blessure, c'est-à-dire la partie du corps atteinte, a été indiqué exactement. La répartition est la suivante :

	Nombre.	Proportion pour 1,000 blessés.
Fractures .....	1,056	35,3
Luxations, foulures, entorses.....	1,266	42,3
Plaies.....	6,957	232,6
Contusions .....	20,632	689,8

La *Statistique de l'industrie minérale* pour 1887 contient la liste détaillée des parties du corps atteintes, avec indication de la nature des blessures. On y constate, entre autres particularités, que le quart des fractures (263) consiste simplement dans des fractures des doigts.

En résumé, les quatre cinquièmes des blessés ont été trappés assez légèrement pour ne pas chômer plus de 1 à 20 jours. La proportion de ceux dont l'incapacité de travail, temporaire ou permanente, a duré plus de 10 jours a été de 3,5 p. 100 (35,6 p. 1000); elle coïncide presque exactement avec celles des fractures. Enfin on a compté, comme ayant entraîné la mort ou des blessures graves (occasionnant plus de 3 mois d'incapacité de travail), 6 cas p. 1000 ouvriers. Dans 2 de ces cas, le blessé est demeuré incapable de travailler, soit pendant plus de six mois, soit même d'une façon permanente.

—Le Comité des forges de France s'est livré, de son côté, à une enquête privée sur les conditions de l'exploitation de la houille; et il en a publié les résultats dans une circulaire du 17 juin 1887. Les chiffres relatifs aux accidents sont les suivants :

Moyennes.		Nombre d'ouvriers auxquels se rapporte la moyenne ci-contre.
Tués .....	1,93 p. 1,000	45,352
Blessés .....	133,90 —	43,501
Durée de l'invalidité pour chaque blessé.....	24,87 journées	37,679
Durée de l'invalidité par ouvrier employé.....	4,07 —	37,679
Ouvriers tués pour 1.000 ouvriers blessés.....	14,94 —	40,569

Cette statistique est beaucoup moins détaillée que celle à laquelle a procédé l'administration des mines : elle embrasse un nombre plus restreint d'ouvriers et ne s'applique pas à la même période de temps. Tout en présentant certains écarts, les moyennes, qui n'ont d'ailleurs pas toujours exactement la même signification, se rapprochent, de part et d'autre, d'une manière satisfaisante. Il ne peut subsister aucun doute sur le grand nombre des victimes du travail dans les mines de charbon.

*Allemagne.*—A l'étranger, le nombre annuel des ouvriers tués dans les mines est un peu plus grand qu'en France. En Prusse, d'après les rapports officiels insérés dans le *Zeitschrift für das Berg-hütten und Salinen-Wesen im preussischen Staate* on a compté, en 1887, 663 tués, savoir :

	Ouvriers.	Tués.	Tués p. 1,000.
Mines de houille.....	191,379	513	2,68
— de lignite.....	23,266	58	2,49
— métallifères.....	63,660	70	1,10
Autres exploitations minérales.....	10,089	22	2,18

La moyenne générale, pour l'ensemble des mines, où 288,394 ouvriers ont été employés, ressort à 2,30 p. 1,000. Pour la période décennale de 1877-1886, elle est encore plus élevée : 2,53.

Dans les houillères la proportion des victimes du grisou a été de 0,46 p. 1,000, en 1887. Elle a monté à 0,82 pour la Westphalie seule, où se sont produits les neuf dixièmes des accidents de ce genre.

La faible proportion relative des victimes, aux mines métallifères, tient en grande partie à ce que le personnel souterrain est grossi, de plus de moitié, par celui des dépendances situées à la surface, en particulier des ateliers où l'on trie, on lave et on prépare les minerais, pour les rendre propres à la fusion, dans des conditions de travail peu dangereuses.

La statistique dressée par les ingénieurs prussiens recense les blessés à partir d'un mois d'incapacité de travail, et distingue deux cas : 1° celui d'incapacité temporaire de un à six mois; 2° celui d'incapacité permanente du travail de la profession. Suivant la nature des exploitations, on a compté :

	Incapacité temporaire.	Incapacité permanente.	Total	
			Nombre.	p. 1,000.
Mines de houille.....	3.714	351	4.065	21,24
— de lignite.....	260	19	279	11,99
— métallifères.....	566	40	606	9,52
Autres exploitations minérales..	109	3	112	11,10
Ensemble :	4.649	413	5.062	17,55

La proportion des invalides (des ouvriers frappés d'une incapacité de travail *permanente*) ressort à 1,43 pour 1,000 ouvriers employés, en moyenne. Dans les houillères elle monte à 1,83.

Il est à remarquer que, tandis que le nombre des morts diminue ou demeure stationnaire depuis quatre ans, celui des blessés ne cesse d'augmenter. En effet, les totaux annuels sont les suivants pour l'ensemble des mines de toutes sortes :

Année	Incapacité temporaire.	Incapacité permanente.	Total	
			Nombre.	p. 1,000.
Année 1883.....	2.686	188	2.874	10,04
— 1884.....	2.570	206	2.776	9,51
— 1885.....	2.954	223	3.177	10,85
— 1886.....	4.237	402	4.719	16,39

Ce phénomène, qui se constate non seulement dans l'industrie des mines, mais dans presque toutes les branches du travail, est reconnu comme étant le résultat du fonctionnement de la loi d'assurance contre les accidents du 6 juillet 1884.

La statistique des accidents, classés suivant leur nature, forme deux tableaux distincts très détaillés, affectés l'un aux morts, l'autre aux blessés. Ce dernier ne contient pas moins de cent colonnes. Nous résumons les chiffres qui concernent les victimes de l'exploitation de la houille, et qui offrent le plus d'intérêt, dans l'ordre où ils sont donnés, et en les limitant à deux décimales :

Nature des accidents.	Proportion	Proportion
	des tués p. 1,000.	des blessés p. 1,000.
Par les coups de mine.....	0,12	0,80
Par les éboulements.....	1,06	8,49
Sur les plans et dans les puits inclinés.....	0,30	1,25
Dans les puits.....	0,23	0,59
Dans les chantiers d'extraction.....	0,08	3,68
Par le grisou.....	0,46	0,35
Par le mauvais air.....	0,04	—
Par les machines.....	0,04	0,51
Par les irruptions d'eau.....	0,05	—
A la surface.....	0,23	3,00
Divers.....	0,07	2,57
	2,68	21,24

Les accidents occasionnés par le grisou donnent lieu à une analyse spéciale, et sont examinés sous toutes leurs faces. Il y a eu, en 1887, un total de 79 explosions, dont 61 ont été inoffensives ; les 18 autres ont causé la mort de 88 personnes, parmi lesquelles 52 ont succombé dans une seule catastrophe.

On a exploitée en 1887, dans l'empire d'Allemagne 1717 mines ; et on y a employé 346,146 personnes. Tel est le chiffre des ouvriers et employés qui ont été assurés contre les accidents, en qualité de membres du syndicat minier, d'après le dernier rapport de l'office impérial d'assurances présenté au Reichstag le 5 décembre 1888.

Nous tirons de ce document, qui présente la plus haute importance au point de vue de l'application de la loi du 6 juillet 1884, les nombres suivants "de personnes blessées auxquelles des indemnités ont été assignées dans le cours de l'exercice financier."

Conséquence des accidents.	Nombre de cas.	Par 1,000 assurés.
Mort.....	498	2,45
Incapacité de travail durant plus de 6 mois.....	{ Totale... 5.5 partielle. 951	{ 1,67 2,74
Incapacité de travail temporaire de plus de 13 semaines jusqu'à 6 mois.....	497	1,45
Ensemble.....	2,872	8,30

En dehors des victimes sus-indiquées, auxquelles des pensions ou des indemnités ont été servies, on en comptait 1,349, dans le même cas, provenant des exercices antérieurs. Telle est la statistique des accidents *graves*.

Accessoirement, le rapport fournit le nombre total des accidents déclarés à la police locale en 1887, en vertu de l'article 51 de la loi, c'est-à-dire de ceux qui ont occasionné "une incapacité de travail de plus de trois jours ou la mort." Ce total s'élève à 24,630, soit 71,15 victimes sur 1000 assurés. Le nombre des blessés ayant chômé de 4 jours à 3 mois serait, par suite, de 21,758 ou de 62,86 p. 1000.

Mais le rapport a soin d'avertir que ce dernier renseignement n'est qu'approximatif et qu'en général les nombres *totaux* des accidents indiqués pour les différentes industries sont *inférieurs à la réalité*.

Les ayants droit à indemnité, laissés par les morts, ont été les suivants :

	Nombre.	Proportion par mort.
Veuves.....	535	0,63
Orphelins de 16 ans.....	1,407	1,65
Ascendants.....	42	0,05

—Ce qui, dans la statistique du syndicat minier, doit le plus attirer l'attention, c'est le nombre extrêmement élevé des blessés, frappés d'une incapacité de travail d'une durée supérieure à six mois, qui sont *ipso facto* provisoirement classés comme invalides et auxquels une pension viagère est allouée. La proportion est de 4,41, par 1000 assurés, tandis que, pour les houillères françaises, d'après les indications des compagnies (et les résultats seraient peut-être différents, si les tribunaux devaient statuer), la proportion moyenne des ouvriers atteints d'incapacité de travail *permanente* ne dépasse pas 0,9. En outre, l'invalidité a été jugée *totale*, dans plus du tiers des cas, en Allemagne, tandis qu'elle n'a été déclarée comme *totale* que dans le cinquième des cas, en France.

Les différences qu'on constate tiennent en très grande partie au mode d'établissement des statistiques. Les classifications ne sont pas identiques, notamment pour les invalides. A cet égard, on remarquera, la divergence profonde existant entre la statistique des accidents survenus dans les mines, dressée par les ingénieurs prussiens, et la statistique analogue dressée par l'Office impérial d'assurances, pour l'empire d'Allemagne.

*Angleterre.*—En Angleterre, les statistiques officielles donnent des renseignements complets et circonstanciés sur les accidents mortels, survenus dans les mines de houille et dans les mines métallifères.

En 1887, pour l'ensemble de ces mines, les ouvriers travaillant au fond et à la surface formaient un total de 568,026 personnes sur lesquelles 1,051 ont été tuées, soit 1,85 pour 1,000. Ce nombre considérable de victimes se décompose comme il suit :

- 1° Dans les mines de houille..... 995 morts, soit 1,89 p. 1,000  
(sur un personnel de 526,277 ouvriers).
- 2° Dans les mines métallifères..... 56 morts, soit 1,34 p. 1,000  
(sur un personnel de 41,749 ouvriers).

La différence que présentent ces deux sortes de mines au point de vue de la fréquence des morts, différence qui se reproduit chaque année, avec quelques variations, tient principalement aux explosions de grisou. Il survient encore aujourd'hui en Angleterre des accidents de ce genre extrêmement graves, mais beaucoup moins souvent qu'autrefois. Les chiffres ci-dessous, empruntés aux *Reports of the Inspectors*

of mines, montrent combien les risques de mort ont diminué dans les houillères depuis 1851, toutes causes réunies.

Périodes.	Nombre annuel moyen des ouvriers au fond et à la surface.	NOMBRE ANNUEL MOYEN DES OUVRIERS TUÉS.				Proportion des morts causés par le grisou sur 100 ouvriers tués.
		Dans les accidents de grisou.	Dans les autres accidents.	Total.	Total pour 1,000 ouvriers.	
1851 à 1860 .....	246,032	244.1	757.7	1,001.8	4.07	24.3
1861 à 1870 .....	316,240	226.7	835.9	1,062.6	3.33	21.3
1871 à 1880 .....	482,837	268.6	866.3	1,134.9	2.35	23.6
1881 à 1887 .....	514,522	169.1	858.8	1,027.9	1.99	16.3

Dans l'intervalle de l'avant-dernière période à la dernière, la proportion des morts par le grisou est descendue de 23.6 à 16.3 p. 100.

Pour les mines métallifères, la même publication donne, année par année, les renseignements sur le personnel ouvrier et sur le nombre des morts depuis 1874. La moyenne a été de 89 tués sur 54,143 ouvriers pendant la période 1874-1883, d'où résulte une proportion de 1,645 p. 1,000.

Les accidents mortels survenus dans les mines sont classés méthodiquement, d'une façon très détaillée, par districts. On en jugera par la répartition suivante des ouvriers tués en 1887 dans l'ensemble des mines de charbon de la Grande-Bretagne et de l'Irlande :

ACCIDENTS SOUTERRAINS.		MORTS.		
Explosions de grisou		149	149	
Eboulements	des parois	106	470	
	du toit	364		
	Déroutement de câble en excès	8		
	Rupture de câble ou de chaîne	1		
Accidents dans les puits	Par les engins mécaniques pendant la descente ou la montée	16	84	
	Chutes d'ouvriers	(depuis la surface)		6
		(depuis une partie du puits)		21
	Chutes d'objets	(depuis la surface)		3
		(depuis une partie du puits)		6
	Divers	23		
Accidents souterrains divers	Coups de mine	22	213	
	Asphyxie causée par les gaz	6		
	Inondation	3		
	Chute dans l'eau	3		
	Sur les plans inclinés	65		
	Par les waggons	73		
	Par les machines	10		
Autres	3			
Total		916		
ACCIDENTS A LA SURFACE.				
Par les machines		6	79	
Explosions d'appareils à vapeur		4		
Divers		69		
Total général		995		

—Il est beaucoup plus difficile de connaître le nombre exact des blessés que celui des morts. Cette seconde partie de la statistique anglaise est incomplète. En puisant directement dans les rapports des inspecteurs des mines, pour 1887, nous avons relevé l'indication de 2,251 blessés et 552 morts sur 269,979 ouvriers, ce qui donne une proportion de 2,04 tués et 8,33 blessés p. 1,000.

Les variations ressortant des différents rapports sont trop grandes pour donner confiance dans la valeur des résultats. Les blessures consignées dans les statistiques officielles sont tantôt graves, tantôt légères. Il est certain qu'un très grand nombre d'accidents, non suivis de mort, n'y figurent pas.

A l'appui de cette assertion, nous citerons des chiffres empruntés aux statistiques particulières des sociétés permanentes de mineurs pour l'année 1885. (*Report of the*

*Council of the central association for dealing with distress caused by mining accidents, 4 may 1886.)*

Sociétés.	Nombre des membres.	TUÉS.		BLESSÉS.	
		Nombre.	p. 1000 membres.	Nombre.	p. 1000 membres.
Northumberland and Durham.....	86 866	182	2,10	14 924	172
North Staffordshire.....	5 044	22	4,36	952	189
Lancashire and Cheshire.....	38 232	93	2,43	7 054	185
Westriding of Yorkshire.....	15 374	27	1,76	2 415	157
North Wales.....	10 568	22	2,08	1 251	118
Midland Counties.....	1 743	2	1,15	477	274
Montmoutshire and South Wales.....	37 459	78	2,08	7 805	208
Midland District (accid. mort seul.).....	14 020	20	1,43	.....	.....
Totaux.....	209 306	446	.....	34 878	.....
Moyennes.....	.....	.....	2,13	.....	166

Nous avons sous les yeux les statistiques des *miners permanent societies* relatives aux six années précédentes ; les proportions des morts et des blessés sont analogues à celles du tableau ci-dessus. Le nombre des blessés, par 1000 mineurs, est considérable ; il s'accorde parfaitement avec celui qu'a révélé l'enquête spéciale sur les accidents survenus dans les houillères françaises, de sorte que la proportion fournie par la statistique de l'empire d'Allemagne pour l'ensemble des victimes déclarées, y compris les blessés auxquels la loi d'assurances n'alloue pas d'indemnité, proportion qui est notablement plus basse qu'en France et en Angleterre puisqu'elle n'est montée qu'à 71,15 p. 1000 en 1887, doit être considérée comme inférieure à la réalité.

*Autres pays.*—Les détails dans lesquels nous venons d'entrer pour la France, l'Allemagne et l'Angleterre, jettent une vive lumière sur la question des accidents des mines. Il nous reste peu de place, pour analyser les statistiques des autres pays d'Europe, où l'exploitation des mines a d'ailleurs moins d'importance et où les renseignements sont bien moins complets en ce qui touche les accidents sans gravité. Quelques chiffres suffisent à montrer ce qui se passe en Belgique, en Autriche et en Italie.

La statistique belge, publiée dans les *Annales des travaux publics*, contient un tableau des ouvriers tués ou gravement blessés dans les charbonnages depuis 1865.

Pour la période décennale 1878-1887, les moyennes annuelles ont été de 102,168 ouvriers travaillant au fond et à la surface, de 237 tués (soit 2,32 p. 1000) et de 76,5 blessés (soit 0,75 p. 1000). On est évidemment fort loin de connaître le nombre réel des blessures graves en Belgique. M. Harzé, ingénieur en chef des mines, directeur des mines au département de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics, a joint au tableau des accidents l'observation suivante : " Pour bien établir si une période d'années a été plus ou moins calamiteuse qu'une autre, la comparaison des nombres de victimes doit s'établir essentiellement sur la catégorie des tués à l'exclusion de celle des blessés, le caractère de gravité des blessures ayant pu dépendre d'appréciations personnelles. Nous remarquerons toutefois que ces appréciations tendent à s'uniformiser, conséquence du second paragraphe de l'article 78 du règlement de police de 1884, qui est venu définir ce qu'on doit entendre par blessure grave." D'après ce règlement, par blessure grave, il faut entendre toute lésion qui serait de nature à entraîner la mort ou à nuire dans la suite au travail normal de la victime.

—En Autriche, dans l'ensemble des mines, comprenant la houille, le lignite, les métaux, le sel et les substances diverses la statistique officielle relève 141 tués et 229 blessures graves en 1886, contre 177 tués et le même nombre de blessures graves en 1884. La proportion par 1,000 ouvriers ressort à :

2,1 tués et 2,7 blessés en 1884.  
1,7 tués et 2,7 blessés en 1886.

Dans les mines de lignite, les proportions sont montées à 2,5 pour les morts et à 4,1 pour les blessés en 1884, et ne sont pas descendues en 1886 au-dessous de 2,1 et 3,6 respectivement.

—En Italie, d'après la *Revista del servizio minerario nel 1886*, on a compté dans les mines 51,798 ouvriers en 1885, et 49,237 en 1886. Les accidents correspondants ont donné :

En 1885 : 56 morts (1,08 p. 1,000) et 146 blessés (2,82 p. 1,000).  
En 1886 : 143 morts (2,92 p. 1,000) et 313 blessés (6,36 p. 1,000).

L'augmentation considérable pour cette dernière année, tient à deux causes : 1° à l'éroulement d'une solfatare où 68 personnes furent écrasées ou asphyxiées par un incendie consécutif, et où 8 autres furent blessées ; 2° " à la facilité avec laquelle " on a été informé des accidents les plus légers, grâce à la caisse nationale d'assurances." M. l'ingénieur des mines Conti, dans son rapport sur le district de Caltanissetta, après avoir indiqué qu'il y a eu, dans ce district, 116 morts et 243 blessés, confirme que l'augmentation du nombre des cas est dû spécialement à l'institution de caisse d'assurances. " En fait, écrit-il, en 1886 les victimes d'accidents relevés sur le Bulletin " de cette caisse, dont on n'a pas eu directement connaissance, furent au nombre de 79, comprenant 2 morts et 89 blessés."

L'organisation de l'assurance est, en effet, le meilleur moyen d'établir une statistique complète des accidents.

#### ACCIDENTS DANS LES CARRIÈRES

Nous ne nous étendrons pas longuement sur les accidents des carrières. Nous présenterons seulement quelques chiffres à l'effet d'établir ; 1° que les carrières souterraines sont aussi dangereuses que les mines ; 2° que les carrières à ciel ouvert offrent des risques notablement moindres en général.

L'établissement de cette statistique présente des difficultés particulières. Il est malaisé de connaître le nombre annuel moyen des ouvriers occupés dans les carrières, beaucoup de ces exploitations, surtout lorsqu'elles sont à ciel ouvert, étant essentiellement temporaires. D'autre part, on n'arrive pas sans peine à connaître les cas où des ouvriers ont reçu des blessures qui ne mettent pas leurs jours en danger.

Cependant en France, grâce à la surveillance exercée sur les carrières par les ingénieurs des mines, et en Allemagne, par suite de l'application de la loi d'assurances, on possède des renseignements qui ne sont pas sans valeur.

D'après la *Statistique de l'Industrie minière*, le nombre moyen des ouvriers employés, en 1887, à l'exploitation des carrières souterraines, en France et en Algérie, a été de 20,163 ; et on a eu connaissance de 40 ouvriers tués et de 61 blessés, soit respectivement 2 tués et 3 blessés par 1000.

Dans les carrières à ciel ouvert il y a eu, de même, 101 tués et 112 blessés déclarés sur 93,552 ouvriers, soit respectivement 1,1 tués et 1,2 blessés par 1000.

Le nombre des blessés étant évidemment inférieur à la réalité, il n'y a lieu de s'attacher qu'à celui des morts. Voici quelle a été la proportion moyenne des morts, par 1,000 ouvriers employés tant au jour que souterrainement, dans les différents genres d'exploitations minières, pendant les dix années 1878-1887 :

Mines de combustible.....	1,56 p. 1,000
Autres mines de toute nature.....	1,49 —
Carrières souterraines.....	1,38 —
Carrières à ciel ouvert.....	0,90 —

Dans l'empire d'Allemagne, d'après le dernier rapport au Reichstag concernant l'application de la loi d'assurances du 6 juillet 1884, l'association des exploitants de carrières comptait, en 1887, 187,929 personnes assurées.

Le nombre des accidents individuels donnant lieu à indemnité a été de 781, soit 4,16 p. 1000, savoir :

Morts.....	179.....	p. 1000
Incapacité de travail de 3 à 6 mois.....	95.....	0,95
— de plus de 6 mois { partielle.....	383.....	602..... 3,21
{ totale.....	124.....	

Le total général des victimes déclarées, y compris les blessés dont l'incapacité de travail a été inférieure à 3 mois (ou plus précisément à 13 semaines) s'est élevé à 3160, soit à 16,82 p. 1000.

Cette dernière statistique ne permet pas d'établir de distinction entre les carrières souterraines et les carrières à ciel ouvert, si dissemblables cependant, au point de vue des risques que présente généralement leur exploitation.

#### ACCIDENTS D'APPAREILS A VAPEUR.

Un tableau détaillé des explosions d'appareils à vapeur est dressé chaque année en France, au ministère des travaux publics, par les soins de la commission centrale des appareils à vapeur. Les renseignements qu'il contient méritent toute confiance, parce qu'aux termes de la législation en vigueur toute explosion donne lieu à une enquête et à un procès-verbal de la part de l'autorité chargée de la police locale et des ingénieurs des mines, ou bien, s'il s'agit d'appareils installés sur des bateaux, de la part de la commission de surveillance, commission dont les ingénieurs font partie.

L'objet principal de l'enquête est de découvrir la cause de l'accident; le nombre des victimes, tués ou blessés, qui forme un élément important de la question, est toujours consigné dans les procès-verbaux et dans les rapports dressés à ce sujet. Ces pièces officielles sont transmises aux autorités administratives ou judiciaires, en exécution de l'ordonnance royale du 23 mai 1843 relative aux bateaux à vapeur qui naviguent sur les fleuves et rivières, de l'ordonnance royale du 17 janvier 1846 relative aux bateaux à vapeur qui naviguent sur mer, enfin du décret du 30 avril 1880 portant règlement d'administration publique sur l'emploi de la vapeur dans les appareils fonctionnant à terre. Ce dernier décret, qui remplace l'ancienne ordonnance du 22 mai 1843 et le décret du 25 janvier 1865 relatif aux chaudières à vapeur autres que celles des bateaux, oblige expressément, par son article 38, le *chef de l'établissement* à prévenir immédiatement l'ingénieur chargé de la surveillance, s'il arrive un accident quelconque ayant occasionné la mort ou des blessures ou n'ayant entraîné que des dégâts matériels. Un rapport est dressé dans tous les cas, parce qu'il importe à la sécurité publique de rechercher toutes les causes susceptibles de déterminer des explosions.

Le *Journal Officiel*, ainsi que les *Annales des mines* et la *Statistique de l'industrie minérale et des appareils à vapeur*, publient annuellement le *Tableau des accidents arrivés dans l'emploi des appareils à vapeur*, tel qu'il est dressé par la commission centrale. On y trouve la date de l'accident, la nature et la situation de l'établissement où l'appareil était placé, la nature, la forme et la destination de cet appareil, les circonstances de l'accident, ses conséquences pour les personnes et pour les choses, enfin sa cause présumée.

Nous avons dépouillé les tableaux, concernant les huit dernières années, en nous plaçant au point de vue des risques inhérents à l'emploi de la vapeur, et en avons extrait les données suivantes, pour la France et l'Algérie réunies :

ANNÉES.	ACCIDENTS			VICTIMES.			
	ayant fait des victimes.	n'ayant pas fait de victimes.	Nombre total.	Tués.	Blessés ayant chômé plus de 20 jours.	Blessés ayant chômé moins de 20 jours.	Nombre total.
1880.....	19	6	25	30	30	“	60
1881.....	19	10	29	15	10	11	36
1882.....	30	7	37	40	20	19	79
1883.....	17	17	34	40	62	30	132
1884.....	25	12	37	46	40	34	120
1885.....	18	7	25	34	33	29	96
1886.....	23	7	30	33	24	14	71
1887.....	21	15	36	17	17	33	67
Moyenne des huit années.	21,5	10,1	31,6	31,9	29,5	21,2	82,6

A travers les variations que présentent les chiffres ci-dessus, d'une année à l'autre, on découvre, avec un peu d'attention, une sorte de régularité fatale. Les accidents sont plus ou moins graves, occasionnent plus ou moins de victimes, ou n'en font aucune, suivant des chances mystérieuses. Mais leur nombre annuel ne présente que des écarts médiocres; il oscille autour du chiffre de 31 ou de 32. Celui des morts approche du même chiffre, en présentant toutefois des écarts plus grands. Si l'on néglige les personnes légèrement blessées, et dont le chômage n'a pas atteint 20 jours, on voit qu'en moyenne la moitié des victimes, grièvement atteintes, ne survit pas aux blessures ou aux brûlures reçues. C'est la fréquence des morts, par rapport aux blessés, qui caractérise les conséquences funestes des explosions.

Le tableau statistique suivant concernant la période antérieure (1872-1879), confirme nos observations. Il y a lieu de remarquer que certaines personnes blessées légèrement n'y figurent pas, leur nombre n'ayant pas été donné.

ANNÉES.	ACCIDENTS.	TUÉS.	BLESSÉS.
1873.....	30	37	48
1874.....	32	54	63
1875.....	26	26	31
1876.....	35	28	51
1877.....	22	40	32
1878.....	35	37	31
1879.....	35	35	52
Moyenne des sept années.....	31	37	44

En comparant les moyennes relatives aux deux périodes 1873-1879 et 1880-1887, on est amené à constater que le nombre des accidents est stationnaire, et que celui des morts tend plutôt à diminuer. Or, le nombre des appareils à vapeur n'a cessé d'augmenter chaque année. On comptait en France 67,489 chaudières et récipients en activité, en 1873; il y en a eu 104,366, en 1887, soit moitié plus.

On peut conclure de là, avec une entière certitude, qu'il s'est produit, dans l'intervalle, une diminution relative des accidents causés par l'emploi de la vapeur et une amélioration incontestable sous le rapport de la sécurité.

La commission centrale des appareils à vapeurs range les *causes présumées* des accidents en trois catégories, savoir:

1° *Conditions défectueuses de l'établissement.*

Construction, disposition, installation ou matières défectueuses.

2° *Conditions défectueuses d'entretien.*

Usure, fatigue ou amincissement du métal, réparations (pour d'autres causes) non faites ou défectueuses.

3° *Mauvais emploi des appareils.*

Manque d'eau (suivi ou non l'alimentation intempestive), excès de pression, autres imprudences ou négligences.

Les causes restées inconnues ou diverses forment une quatrième catégorie.

Le total annuel des *causes présumées* est supérieur à celui des accidents correspondants, parce que le même accident est souvent dû à diverses causes réunies. Pour la période de 1880 à 1887, la statistique ainsi définie a donné les chiffres suivants:

## CAUSES PRÉSUMÉES DES ACCIDENTS.

Années.	Conditions défectueuses		Imprudences ou négligences dans l'emploi des appareils.	Causes inconnues ou diverses.
	d'établissement.	d'entretien.		
1880.....	4	9	13	3
1881.....	3	7	20	2
1882.....	10	22	15	2
1883.....	11	6	23	2
1884.....	16	9	22	"
1885.....	5	9	16	2
1886.....	9	12	12	3
1887.....	13	12	20	1
Totaux.....	71	86	141	15

Le nombre des accidents survenus dans la période ci-dessus a été de 253. On voit que, dans 141 cas, c'est-à-dire 55 fois sur 100, l'enquête a permis d'établir l'imprudence ou la négligence du mécanicien ou du chauffeur préposé à la marche de l'appareil. D'autre part dans 157 cas (62 fois sur 100) des défauts dans l'installation, la construction ou l'entretien de l'appareil pouvaient être relevés à la charge du constructeur ou du chef d'établissement soit indépendamment de la faute des chauffeurs et mécaniciens, soit simultanément.

Cette statistique particulière, émanée des hommes les plus compétents en matière d'appareils à vapeur, nous a semblé devoir prendre place dans ce rapport.

Il reste à résoudre une question aussi importante que celle du partage de la responsabilité des explosions, entre les patrons et les ouvriers, c'est d'évaluer les risques d'accidents occasionnés par l'emploi de ces appareils.

La statistique relative à la période 1880-1887 a donné, comme on l'a vu précédemment, une moyenne annuelle d'environ 32 tués et 51 blessés, soit de 83 victimes. Si l'on connaissait le nombre des personnes qui étaient exposées au danger d'explosion, on en déduirait mathématiquement le coefficient de risque. Or, ce nombre échappe à tout recensement direct: ce serait une erreur grave que de compter parmi ces personnes tout le personnel des usines à vapeur, et une autre, non moins grande, de compter les mécaniciens et chauffeurs exclusivement. Suivant la disposition des locaux, suivant la gravité de l'explosion, la *zone dangereuse* augmente ou diminue.

D'autre part, le nombre des victimes est généralement en rapport avec celui des ouvriers qui se trouvent, eu permanence ou bien temporairement, dans cette zone, au moment de la rupture de l'appareil. Tandis que tel accident de chaudière n'atteint personne, tel autre a pour conséquence de nombreuses victimes. Ainsi une explosion survenue en 1883, aux forges de Marnaval, a fait 30 morts et 61 blessés; dans un cas analogue, en 1884, aux forges d'Eurville, on a compté 22 tués et 33 blessés.

On rencontre, dans une question, un concours de circonstances variables qui semblent la vouer à l'obscurité. La statistique nous offre cependant un moyen d'éliminer les particularités les plus embarrassantes, et de résoudre le problème d'une façon suffisamment approchée.

Remarquons que, dans les huit dernières années, il y a eu 661 personnes, tuées ou blessées, pour un total de 253 explosions. D'où il résulte que chaque accident de ce genre a frappé  $\frac{661}{253} = 2,6$  personnes, en moyenne. Ainsi la *zone dangereuse* en comprenait moyennement de 2 à 3, *sinon plus*, par appareil à vapeur. A n'en pas douter, il y en avait au moins 2,6 exposées à des blessures, puisque tel est le nombre moyen de celles qui ont été atteintes. Dès lors, en prenant pour base cette donnée fournie par l'expérience, il est permis de dire que, sur les personnes, en nombre quelconque, qui travaillent ou qui simplement se trouvent dans le voisinage de 100,000 appareils

à vapeur, par exemple, il y en a 260,000 au moins qui courent le risque d'être, les uns ou les autres, victimes d'une explosion.

Or, le nombre des appareils dépasse actuellement 100,000. On a compté comme ayant été en activité, en France, pendant l'année 1887, 80,421 chaudières (y compris les locomotives et les chaudières des bateaux), et 23,945 récipients de vapeur soumis à la déclaration réglementaire, ensemble 104,366 appareils explosibles.

Il y en avait, en outre, 1,028 en Algérie.

Par conséquent, les risques d'accident se divisent bien entre 260,000 personnes, pour le moins.

Comme, d'après la statistique des huit dernières années, le nombre moyen des victimes est de 32 tués et 51 blessés par an, la proportion ne dépasse pas  $\frac{32}{260,000} = 0,123$  sur 1000, pour les morts, et  $\frac{51}{260,000}$  soit un peu moins de 0,2 sur 1,000 pour les blessés.

Ainsi que ces chiffres le démontrent, les chaudières à vapeur sont devenues d'un emploi beaucoup moins dangereux qu'on ne le pense généralement. Comparativement aux autres chances mauvaises, si nombreuses, dont les ouvriers ont à se préoccuper, elles jouent un rôle presque négligeable dans les accidents du travail.

Cet heureux résultat est dû, pour une bonne part, au remarquable ensemble de mesures préservatrices dont l'usage des appareils à vapeur est entouré, les unes imposées par le législateur, les autres adoptées spontanément par les industriels, afin de garantir la sécurité publique.

## II

### ÉLÉMENTS DU PRIX DE L'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS. ÉCHELLE DES RISQUES.

#### INDEMNITÉS À ALLOUER, DANS LES DIFFÉRENTS CAS D'ACCIDENTS.

On ne saurait se dissimuler qu'une compensation équitable et humaine des infortunes occasionnées par les accidents entraîne nécessairement des dépenses considérables, dans les industries où l'on compte un grand nombre de victimes du travail. Depuis longtemps des caisses de secours sont organisées à cet effet par les soins des compagnies minières, des compagnies de chemin de fer, des grands industriels en général, et des indemnités, en cas d'incapacité de travail temporaire ou permanente, des pensions aux veuves et aux orphelins délaissés par les morts, sont distribuées d'une façon plus ou moins large. Les allocations comprenant presque toujours les secours et médicaments, non seulement en cas de blessure, mais encore en cas de maladie.

Les frais sont supportés tantôt par les patrons, tantôt par les ouvriers, souvent par les patrons et les ouvriers réunis. La statistique des institutions de ce genre existant en France et à l'étranger formerait la matière de plusieurs volumes. C'est un sujet que nous ne pouvons pas même effleurer ici. Nous devons nous borner à rechercher quelles sont les dépenses à prévoir pour subvenir à l'assurance contre les accidents dans des conditions déterminées, c'est-à-dire en prenant pour objectif l'allocation aux victimes ou à leurs ayants droit des indemnités les plus larges, des pensions les plus élevées, qui ont été fixées par la législation dans les pays où l'on s'est préoccupé d'améliorer le plus possible, à ce point de vue, la situation de la classe ouvrière.

L'empire d'Allemagne où une loi d'assurances contre les accidents industriels fonctionne depuis le 1er octobre 1885, fournit à cet égard des renseignements précieux, des données abondantes; et nous ferons, aux renseignements officiels qui ont été publiés dans ce pays, des emprunts d'autant plus nombreux que c'est sur la loi précitée qu'est calqué, à peu de chose près, le *projet de la loi concernant la responsabilité des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail*, que la Chambre des députés a adopté en deuxième délibération le 10 juillet 1888.

Il est indispensable de rappeler ici, pour l'intelligence de cette étude, que dans leurs traits essentiels, les bases des indemnités prévues dans ce projet et mises à la charge du chef d'entreprise sont les suivantes :

*En cas de mort :*

1° Indemnité de vingt fois le salaire quotidien de la victime, à titre de frais funéraires ;

2° Pension à la veuve, égale à 20 p. 100 du salaire moyen annuel de la victime ;

3° Pensions aux orphelins de père ou de mère jusqu'à l'âge de quatorze ans accomplis, dont le total varie de 15 à 40 p. 100 du salaire annuel de la victime, suivant leur nombre, s'il y a une veuve, et de 25 à 50 p. 100 du même salaire, s'il n'y a que des enfants ;

4° Pension de 10 p. 100 de ce salaire, allouée à la mère veuve ou à chacun des deux ascendants sexagénaires, si la victime était célibataire, ou veuf ou veuve sans enfants.

*En cas d'incapacité permanente absolue de travail.*

Pension viagère variant du tiers au deux tiers du salaire moyen annuel du blessé, suivant les circonstances laissées à l'appréciation des tribunaux, sous réserve d'un minimum de \$80 par an pour les hommes, de \$50 par an pour les femmes.

*En cas d'incapacité permanente partielle de travail.*

Pension viagère analogue à la précédente, mais "diminuée dans la proportion de la capacité de travail restante."

*Dans tous les cas d'accidents :*

1° Frais médicaux et pharmaceutiques, limités à \$20 par blessé ;

2° Indemnité quotidienne égale à la moitié du salaire moyen quotidien de la victime entre les limites de \$0.20 à \$0.50.

Cette indemnité temporaire ne sera due que pour les accidents ayant occasionné plus de trois jours d'incapacité de travail.

—En Allemagne les pensions de veuves sont calculées comme dans le projet français. Les frais sont un peu plus forts pour les orphelins, qui sont pensionnés jusqu'à quinze ans révolus, et pour lesquels le total des rentes peut comprendre jusqu'à 60 p. 100 du gain journalier de la victime. La pension viagère est de  $\frac{2}{3}$  du salaire moyen annuel de la victime en cas d'incapacité totale de travail *d'une durée de plus de six mois* ; en cas d'incapacité partielle, elle est réduite "d'après la mesure de la capacité de travail restante." La loi ne parle pas d'incapacité *permanente* ; les rentes sont à payer "pour la durée de l'incapacité."

Les caisses d'assurances établies par la loi ne subviennent à ces indemnités qu'à partir de la quatorzième semaine après l'arrivée de l'accident. Pendant les trois premiers mois, les frais sont à la charge des caisses de secours en cas de maladie ou de l'assurance communale contre la maladie.

Par suite, la statistique officielle des résultats de l'assurance obligatoire contre les accidents, en Allemagne, ne s'occupe pas des blessés dont l'incapacité de travail a duré moins de trois mois. Elle se borne à des indications approximatives sur le nombre des blessés de cette catégorie. D'autre part, on y trouve classé comme invalide tout blessé qui n'a pu reprendre l'exercice de sa profession au bout de six mois, ou bien auquel il est resté une incapacité de travail partielle, au bout de la même période.

De là résulte une grande divergence dans la proportion des victimes, suivant qu'on consulte la statistique dont il s'agit, ou bien les statistiques françaises, ou anglaises, dans lesquelles est classée notamment l'incapacité de travail permanente, *permanent disablement*.

Il est important d'éviter, à cet égard, la confusion qu'ont commise différents auteurs.

Ces bases préliminaires étant posées, portons successivement notre examen sur les différents éléments des dépenses qui sont à la charge des chefs d'entreprise et dont l'assurance a pour but de les couvrir, partiellement ou totalement.

FRAIS DU TRAITEMENT MÉDICAL DES BLESSÉS.

—Ces frais sont en général plus élevés que ceux du traitement des malades, en particulier lorsque les blessures nécessitent le transport des victimes dans des hôpitaux.

Ils varient beaucoup d'un établissement à un autre, suivant qu'il y a, ou non, un médecin spécial, une infirmerie, un hôpital; suivant que les ouvriers sont plus ou moins nombreux dans une même exploitation, qu'ils sont réunis ou disséminés, etc.

Les opérations des sociétés de secours mutuels donnent de précieuses indications pour les frais de maladie, à condition de considérer les moyennes puisées dans les comptes rendus comme des minima, si on les applique au traitement des blessés.\*

La durée du chômage paraît être un peu plus longue dans le cas de blessure que dans celui de maladie; vingt et un jours en moyenne. Si l'on admettait pour les blessés les mêmes frais quotidiens de traitement que dans les sociétés de secours mutuels, soit 25 cents par journée de maladie, la dépense ressortirait à \$5.25 par blessé.\*\*

Dans un certain nombre de mines, le service médical est admirablement organisé; il existe des hôpitaux spéciaux desservis par des infirmières et plusieurs médecins ou chirurgiens sont attachés à la Compagnie. Les dépenses s'élèvent alors à près du double. Ainsi, dans une brochure récente, M. Marsault, ingénieur en chef de la compagnie houillère de Bessèges, rendant compte du fonctionnement des caisses de secours de cette compagnie pendant une période de quinze ans (de 1873, à 1887), porte les frais moyens de traitement à \$0.442 par jour pour un blessé, et à \$0.394 par jour pour un malade.

Les statistiques allemandes confirment ces différentes données, en particulier l'élévation des dépenses quand les blessures nécessitent le transport des victimes dans les hôpitaux.

Le rapport de l'office impérial d'assurances, du 30 novembre 1888, contient différents chiffres relatifs aux frais du traitement médical (*Kosten des Heilverfahrens*) qu'on peut mettre en parallèle, de la façon suivante :

		Nombre des blessés traités.	Dépenses.	Dépense moyenne par blessé.
Traitement à domicile	{ Syndicats professionnels....	6,025	\$ 72,393.80	\$ 12.01
	{ Employés de l'Etat.....	509	9,035.00	17.89
Traitement à l'hospice	{ Syndicats professionnels....	2,539	64,068.80	24.27
	{ Employés de l'Etat.....	147	3,652.00	24.84
Ensemble.....		9320	149,149.60	16.00

La dépense moyenne du traitement d'un blessé est très élevée. Mais il ne faut pas perdre de vue que cette statistique s'applique seulement aux personnes le plus sérieusement atteintes par les accidents. Si elle comprenait les blessés qui sont guéris avant l'expiration de la période de trois mois, dont un assez grand nombre, ayant reçu de simples contusions, n'ont eu besoin que d'un traitement très facile, court et peu coûteux, les frais moyens, par blessé, seraient naturellement bien moindres et se rapprocheraient des chiffres que nous avons précédemment indiqués.

CAPITAUX CORRESPONDANT AUX PENSIONS À ALLOUER EN CAS DE MORT OU  
DE BLESSURES.

A la suite de l'enquête rétrospective à laquelle s'est livrée l'Administration des mines sur les accidents survenus dans les houillères pendant les trois années 1886, 1887 et 1888, les capitaux correspondant aux pensions à allouer aux victimes ou à leurs ayants droit, conformément aux règles définies dans le projet de loi sur la responsabilité des accidents, ont été exactement calculés pour chacun des cas

\* Voir les tableaux pages 228-229.

\*\* La moyenne de 25 centins de frais par journée de maladie adoptée par M. Keller, est basée sur les rapports officiels des sociétés de secours mutuels françaises, pour 1884. La moyenne ressortant des rapports de 1886, publiés pages 228-229 est de 25½ cents.

consignés dans l'enquête, en tenant compte : du salaire et de l'âge de la victime, dans le cas d'invalidité ; de l'âge de la veuve, du nombre et de l'âge des orphelins, du nombre des ascendants, dans le cas où l'accident a entraîné la mort.—On s'est servi pour ces calculs de la table actuellement en usage à la caisse nationale d'assurance en cas de décès et en cas d'accidents, intitulée : " Tableau indiquant le montant des rentes avec jouissance immédiate à tous les âges, aux taux de 4 p. 1.00" Les calculs des rentes temporaires, prévues pour les orphelins, ont été établis d'après les renseignements les plus récents relatifs à la mortalité des enfants. La valeur d'une semblable rente, de l'âge  $n$  à l'âge de 14 ans accomplis, est égale à la différence entre la valeur d'une rente viagère immédiate à l'âge  $n$  et la valeur d'une rente viagère différée de l'âge  $n$  à l'âge de 14 ans.

D'après ces calculs, les dépenses pour 474 ouvriers tués dans les principales houillères, pendant les trois années indiquées, auraient été les suivantes :

Capitaux des pensions à allouer aux	{	veuves.....	\$252,818 20
		orphelins.....	115,638 00
		ascendants.....	12,502 60
Ensemble.....			\$380,957 80
Frais funéraires.....			7,687 80
Total.....			\$388,645 60

Pour les blessés atteints d'incapacité permanente absolue de travail, au nombre de 51, les capitaux afférents à des pensions égales aux deux tiers du salaire moyen annuel de la victime donnent un total de \$123,630.

Pour 204 cas d'incapacité de travail partielle, les capitaux afférents à des pensions moitié moindres, c'est-à-dire égales au tiers du salaire, forment une somme de \$266,006.

Par suite, la dépense est la suivante, par victime, suivant le cas considéré :

Mort.....	\$ 819 95
Invalidité totale.....	2,424 13
Invalidité partielle.....	1,303 95

Il y a lieu d'observer : 1° que, si l'invalidité partielle coûte, en moyenne, un peu plus que la moitié de l'invalidité totale, la cause est due à l'âge moins avancé des victimes correspondantes (39 ans au lieu de 46 ans) ; 2° que le salaire moyen quotidien des mineurs tués a été de \$0.78, et celui des blessés en général de \$0.76, avec une moyenne de 285 journées de travail par an.

D'après cela, rapporté au salaire quotidien de la victime, l'accident suivi de mort coûte le prix de 1,051 journées de travail, soit environ le travail de trois ans et huit mois ; l'invalidité totale 3,190 journées (onze ans) ; l'invalidité partielle 1,716 (six ans).

Quant à l'incapacité de travail temporaire, on sait que sa durée est d'environ 20 jours en moyenne ; le blessé jouissant du demi-salaire, elle ne coûterait que dix journées de travail, si le traitement médical ne venait apporter son contingent de frais équivalent au salaire de 6 à 10 autres journées.

Si l'on s'en tient à une approximation, les accidents se rangent, d'après les calculs précédents, dans l'ordre suivant, en prenant les frais d'un accident mortel pour unité :

1 cas d'invalidité permanente totale équivalent à 3 cas de mort ;

1 cas d'invalidité permanente partielle à un et demi environ.

60 cas d'incapacité de travail temporaire à un cas de mort (en comptant tous les accidents et non pas seulement ceux qui ont entraîné un chômage de plus de 3 mois).

Ces chiffres s'appliquent à l'industrie spéciale des mines. Mais d'après les renseignements puisés auprès des grandes compagnies d'assurances de l'Allemagne, et les calculs auxquels il les a soumis à l'aide de tables de mortalité, M. Behm a trouvé que, la charge des indemnités en cas de mort étant de 1, celle résultant des cas d'incapacité de travail absolu, en prenant pour base une rente viagère égale aux deux

tiers du salaire annuel, serait de 2,9025, soit bien près de 3. Il semble permis de considérer l'équivalence sus-indiquée comme généralement applicable dans toutes les branches du travail. Elle offre un moyen commode de déterminer à première vue l'échelle des risques, d'après la statistique des accidents qui surviennent annuellement dans les diverses industries.

FRAIS D'APPLICATION DE LA LOI D'ASSURANCES EN ALLEMAGNE.

Les frais d'enquête et d'administration sont en relation avec le mode d'organisation prescrit par la loi d'assurances.

En 1887, on comptait 62 syndicats professionnels divisés en 366 sections, dont les membres participant à l'assurance étaient au nombre de 3,861,560.

Étaient également assurés 259,977 employés de l'Empire ou des États; de sorte que le total des assurés, en vertu de la loi du 6 juillet 1884, s'élevait à 4,121,537 personnes.

L'application de cette loi mettait en mouvement un nombreux personnel, savoir :

Membres des Conseils d'administration des syndicats.....	731
— — — des sections.....	2.331
Electeurs-délégués aux assemblées des syndicats.....	2.350
Représentants des syndicats ( <i>Vertrauensmänner</i> ).....	6.750
Inspecteurs techniques accrédités des syndicats.....	79
Représentants des ouvriers.....	2.407
Id. des employés de l'État.....	440
Nombre des tribunaux d'arbitrage.....	452
Nombre des entreprises syndiquées.....	319.453

Les administrations publiques supportent la plupart des frais de gestion, qui concernent l'assurance de leurs employés, sans allocations spéciales. Mais pour les syndicats, tous les frais sont mis en ligne de compte et publiés dans les rapports officiels. Ils se décomposent comme il suit, pour l'exercice 1887 :

Frais d'enquête et de fixation des indemnités.....	\$ 39,561.00
Frais des tribunaux d'arbitrage.....	51,446.80
Mesures préventives contre les accidents.....	90,397.20
Frais de premier établissement.....	56,418.60
Frais généraux d'administration.....	724,291.40
Total.....	962,115.00

Sous la rubrique "Mesures préventives contre les accidents," sont portés les frais d'inspection des établissements; ils forment la majeure partie de la dépense. Puis viennent les frais de publication des prescriptions ayant pour objet de prévenir les accidents: ces prescriptions sont dues à l'initiative des syndicats, et reçoivent simplement l'homologation du gouvernement. Enfin, des primes de sauvetage et frais accessoires, pour une modique somme d'à peine \$2,000.

Les frais généraux d'administration comprennent les articles suivants, dont nous nous bornons à donner l'énoncé :

1. Frais de voyage et de séjour :
  - des membres des Conseils d'administration des syndicats.
  - Idem. — sections.
  - des représentants des syndicats (*Vertrauensmänner*).
  - des électeurs délégués aux assemblées.
  - des employés.
2. Traitements des employés et gens de service.
3. Loyers, chauffage et éclairage des bureaux.
4. Fournitures de bureau, formules imprimées, etc.
5. Ports de lettres, messagers.
6. Insertions et publications diverses.
7. Impôts et dépenses diverses d'administration.

Ces frais, dont le total est considérable, se répartissent sur 3,861,560 assurés. Leur montant, par assuré, est de \$0,249. savoir :

Frais d'administration.....	\$0,1872
Frais d'enquête, d'arbitrage, d'inspection et divers.....	0,0618
Total.....	0,2490

Si l'on met en parallèle les dépenses qu'a exigées l'application de la loi, et qui montent à \$962,115, comme on vient de voir, et les indemnités allouées pendant l'année, y compris le traitement thérapeutique, dont le total pour les syndicats ne dépasse pas \$1,343,374, on est frappé du faible rendement utile du gigantesque appareil mis en action : environ \$0.25 de frais pour \$0.35 d'indemnités payées par assuré. Il y a là une disproportion entre l'effort et le résultat, qui a soulevé des critiques, même en Allemagne. Toutefois, les frais paraissent moins exorbitants quand on tient compte des millions versés au fond de réserve, en sus des rentes distribuées aux victimes des accidents. Ils ne présentent plus rien d'exagéré si, comme nous le calculerons plus loin, on les rapproche des capitaux considérables qui correspondent à la constitution des pensions viagères ; en effet, dans ces conditions, ils ne forment plus que 6,20 pour 100 des charges imposées par les accidents survenus pendant l'année.

—Il est intéressant de comparer aux frais d'administration dont il s'agit, montant à \$0,1872 par assuré, les frais de gestion des sociétés de secours mutuels françaises.

En 1884, leur moyenne, par membre participant, est ressortie pour les 2,173 sociétés autorisées, à \$0,26, et pour les 5,570 sociétés approuvées, à \$0,19.

Il est à supposer que les frais généraux d'administration, pour l'application de la loi d'assurances en Allemagne, iront chaque année en augmentant, à mesure que le nombre des pensions à servir s'accroîtra. Ils se rapprocheront probablement de ceux des caisses de secours les plus importantes de ce pays, par exemple de ceux des caisses minières, dont la moyenne s'est élevée, en 1886, à \$0,402, et en 1887, à \$0,422 par sociétaire.

#### RESSOURCES NÉCESSAIRES POUR SUBVENIR AUX ASSURANCES.

La loi allemande fixe la quotité des indemnités et des pensions dues aux victimes des accidents. Elle agit d'une manière rationnelle en n'assignant aucune limite aux cotisations nécessaires pour y subvenir.

D'après l'article 10, "les ressources pour couvrir les indemnités, à fournir par les syndicats professionnels, et les frais d'administration, sont créées au moyen de cotisations qui sont réparties chaque année entre les membres, proportionnellement aux salaires et traitements payés dans leurs exploitations aux assurés, et aux tarifs de risques statutaires."

Les syndicats sont en outre tenus à des versements complémentaires, fixés suivant une échelle déterminée, pour constituer un fonds de réserve, pendant les onze premières années.

Dans un mémoire rédigé par MM. Behm et Bödiker, les charges annuelles de l'assurance ont été calculées en prenant pour base un salaire annuel moyen de 750 marcs (\$185.50). D'après ces calculs les dépenses annuelles, non compris les frais de gestion, iraient en augmentant pendant 75 ans, et d'une manière rapide pendant les 40 premières années. Le versement à faire par les patrons, pour chacun de leurs ouvriers, sous déduction des frais de gestion, étant évalué à \$0.417 pour la première année est presque doublé dès la seconde année (\$0.780) ; il monte à \$1.01 pour la troisième, à \$1.65 pour la dixième, à \$2.91 pour la trentième, enfin à \$3.49 pour la soixante quinzième. M. Ed. Gruner a exposé la question avec une grande compétence dans son ouvrage sur "*les lois d'assistance ouvrière en Allemagne.*" Il considère les syndicats comme vivant uniquement sur leur recette annuelle. "Le fonds de réserve prévu, cessant de s'alimenter autrement que par ses propres intérêts (au bout de 11 ans) n'est, en réalité, qu'un fonds de secours destiné à parer aux conséquences de quelque perturbation sociale, qui empêchera momentanément les perceptions

régulières; mais ce n'est en aucune façon un fonds de réserve tel que doivent le constituer les sociétés d'assurances privées."

Dès la première année, d'ailleurs, les prévisions de MM. Behm et Bödiker ont été dépassées, par suite de l'augmentation du nombre des victimes, sujet dont nous dirons plus loin quelques mots; et la différence va en croissant chaque année.

On connaît exactement les dépenses pour les exercices 1886 et 1887; pour 1888 même on a des résultats généraux approximatifs, d'après le *Journal officiel de l'Office impérial d'assurances en Allemagne*, du 15 février 1889.

La dépense moyenne, par assuré et par an, est la suivante :

	1886.	1887.	1888.
Indemnités légales.....	\$0·122	\$0·348	\$0·548
Frais d'application de la loi.....	0·230	0·250	0·264
Versement au fonds de réserve.....	0·390	0·644	0·822
Ensemble.....	\$0·742	\$1·242	\$1·634

Les chiffres de 1888, résultant en partie d'évaluations, sont ceux qui ont été indiqués par le comité central des forges de France dans une de ses circulaires imprimées, du 5 mars 1887. L'auteur de cette circulaire, se basant sur les calculs de Behm et Bödiker, estime que la charge réelle, *définitive*, de l'assurance est de 17 marcs 62, soit \$4.40, d'après les résultats de 1887, et monte à 18 marcs 39, soit à \$4.59, d'après ceux de 1888.

Qu'on ne s'étonne pas de voir intervenir les calculs de probabilité, les appréciations même. Si nombreux que soient les chiffres insérés dans les rapports officiels concernant l'application de la loi d'assurances du 6 juillet 1884, les éléments nécessaires pour calculer en toute rigueur la *prime d'assurance*, telle qu'elle est habituellement définie, prime supposant que les capitaux constitutifs des rentes viagères sont immédiatement versés ou du moins exigibles, ces éléments, du moins quelques-uns d'entre eux, dont la connaissance est indispensable, font défaut. Ainsi le montant des pensions allouées en cas d'incapacité de travail de plus de six mois, totale ou partielle, est confondu avec les indemnités temporaires, et on ne donne aucune indication sur l'âge des victimes.

Cette question de prime a une telle importance que nous avons cherché à l'éclaircir, de notre côté, en nous servant des données réunies au ministère des travaux publics, quant à l'établissement des pensions, à la suite de l'enquête de 1888 sur les accidents survenus dans les houillères françaises, et en les appliquant à la statistique allemande.

Bien que les conditions du problème ne soient pas absolument les mêmes en France qu'en Allemagne, l'analogie de la législation projetée par nos députés et de celle qui est en vigueur chez nos voisins, nous paraît permettre d'employer un semblable procédé pour obtenir une évaluation de la prime d'assurance moyenne suffisamment approchée, en ce qui concerne les syndicats professionnels.

CALCUL DE LA PRIME D'ASSURANCE MOYENNE DES SYNDICATS PROFESSIONNELS, EN ALLEMAGNE, D'APRÈS LES STATISTIQUES DE 1887.

Nombre des assurés.....	3,861,560
Salaires fixés en vue des cotisations.....	\$590,169,335 00
Salaire moyen annuel.....	152 83

Le nombre des journées de travail n'est pas connu. Si on le fixe à 280 ou 281 par an, pour tenir compte de toutes les causes de chômage, nombreuses dans un tel ensemble d'industries diverses, le salaire moyen quotidien ressort à \$0.55 environ par ouvrier.

Le nombre des ayants droit, en cas de mort, est de 0,64 pour les veuves, de 1,43 pour les orphelins, de 0,06 pour les ascendants, ensemble de 2,13 par victime <sup>1</sup>.

<sup>1</sup> (Le total analogue, tel que l'a fait connaître la statistique des accidents survenus dans les houillères françaises de 1886 à 1888 est peu différent : 2,06. Cependant la proportion des orphelins ayant droit à une pension est moindre (1,33 au lieu de 1,43) parce qu'on a adopté la limite d'âge de quinze ans au lieu de seize, comme en Allemagne.)

Les capitaux nécessaires pour les pensions sont calculés comme il suit, en fonction du salaire quotidien, d'après le nombre de journées de travail qu'ils représentent (voir p. 563) et qui nous sert de coefficient, dans chaque cas.

	Nombre des cas	Coefficients	Capital des pensions
Mort.....	2,956	1,051	3,106,756 × \$0.55
Incapacité de travail { totale .....	2,827	3,190	9,018,130 × 0.55
de plus de 6 mois { partielle... 8,126	1,716		13,944,216 × 0.55
Ensemble .....			26,069,102 × \$0.55
		Soit.....	\$14,338,006.
Incapacité de travail temporaire { de 3 à 6 mois	2,061	30	61,830 × \$0.55
		Soit.....	\$ 34,006.60

Pour les autres dépenses, nous extrayons les chiffres précis du rapport officiel; et nous formons ainsi le tableau ci-dessous :

TABLEAU DES DÉPENSES POUR L'ASSURANCE DES SYNDICATS PROFESSIONNELS.

1° *Indemnités légales.*

Capital des pensions (y compris les frais funéraires).		\$14,338,006.00
Indemnités pour chômage (3 à 6 mois).....		34,006.60
Traitement médical à domicile.....	72,393.80	} 181,076.20
Traitement dans les hôpitaux. ....	64,068.80	
Secours aux familles des blessés. ....	30,708.20	
Capital payé à des étrangers .....	13,905.40	

2° *Frais d'application de la loi* .....

962,115.

Total..... \$15,515,203.80

De ces chiffres résultent les dépenses annuelles suivantes :

Indemnités légales .....	\$3.76
Frais d'application de la loi.....	0.25

Total..... \$ 4.01 par assuré.

Dépense rapportée aux salaires .....

25.94 par \$1,000

Comme les frais d'administration s'accroîtraient inévitablement si les syndicats avaient à percevoir immédiatement, à conserver et à gérer les capitaux considérables auxquels correspondent les pensions et qui iront en s'accumulant, il faut majorer le coût actuel de l'application de la loi.

Mais, d'un autre côté, il est nécessaire de bien remarquer que les pensions cessent d'être payées à ceux des blessés qui redeviennent valides. Il est possible que le déclassement qui s'opère sous ce rapport réduise, en fin de compte, le montant des indemnités légales. La proportion ne pourra être connue, avec quelque exactitude, avant un certain nombre d'années, et on en est réduit, sur ce point, à des hypothèses. La réduction des dépenses correspondantes l'emportera-t-elle sur l'augmentation occasionnée par le nombre croissant des blessés dont la maladie n'est pas terminée au bout de six mois? Le nombre des accidents ne diminuera-t-il pas progressivement? Finalement, la dépense de l'assurance descendra-t-elle un peu au-dessous du chiffre de \$25.94 qui précède, ou bien atteindra-t-elle un niveau supérieur? L'avenir répondra.

C'est le lieu de faire remarquer que l'honorable rapporteur de la commission parlementaire, chargé d'examiner en 1887 le projet de loi et les propositions concernant la responsabilité des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail, a adopté une évaluation très différente et dont l'erreur est aujourd'hui manifeste. Il a basé ses déterminations sur une charge moyenne de \$11.20 par \$1,000 de salaire, comme résultant de la statistique allemande (annexe I, au rapport de M. Duché,

député), alors que cette moyenne, d'après les chiffres de 1887, nous semble approcher de \$26.

CALCUL DE LA PRIME D'ASSURANCE DU SYNDICAT DES MINES EN ALLEMAGNE D'APRÈS LES STATISTIQUES DE 1887.

Faisons encore, d'après la même méthode, le calcul de la prime pour l'important syndicat des mines. Ce ne sera pas une superfétation, comme on pourrait le penser. La connaissance des chiffres ci-dessous permettra en effet de voir clair dans le fonctionnement des caisses minières de secours de la Prusse dont nous indiquerons ensuite les résultats financiers pour 1887.

Nombre des assurés.....	346.146
Salaires (fixés en vue des cotisations).....	\$64,156,793.
Salaire annuel moyen.....	185.34
Salaire quotidien moyen.....	0.65

(Le salaire quotidien est calculé en admettant 285 jours de travail effectif, par an.)

	Nombre des cas.	Coefficients.	Capital des pensions.		
Mort.....	849	1.051	892.299	$\times 0.65$	
Incapacité de tra- vail de plus de 6 mois.	} totale... partielle	565	3.190	1.834.250	$\times 0.65$
		951	1.716	1.631.916	$\times 0.65$
	Ensemble.....		4.358.465	$\times 0.65 = \$2,833,002.20$	
Incapacité temporaire de 3 à 6 mois.....	497	30	14.910	$\times 0.65 = 9,691.40$	
Frais du traitement médical et secours divers..... (dépenses réelles).				44,191.40	
			Total des indemnités légales.....	\$2,886,885.00	

En se basant sur les pensions ci-dessus calculées et sur les dépenses accessoires effectives, on obtient, par assuré, les chiffres suivants :

Indemnités légales.....	\$8.34	} \$8.51.
Frais d'application de la loi..... (dépenses réelles).	0.17	

Soit, par \$1,000 de salaires..... \$45.95

Telle est la dépense approximative à laquelle on est conduit, sous le bénéfice des réserves précédemment indiquées : plus de  $4\frac{1}{2}$  p. 100.

DÉPENSES DES CAISSES MINIÈRES DE LA PRUSSE.

Pour compléter ce sujet, nous transcrivons le détail des recettes et des dépenses effectuées en 1887 par les caisses minières de la Prusse, au fonctionnement desquelles la loi d'assurances ne met pas obstacle.

On connaît ainsi le montant, par ouvrier, des dépenses que les accidents ont occasionnées, pendant la dite année, dans celle de toutes les industries où les secours sont assurés aux victimes depuis la plus longue période de temps, et où les catastrophes sont le plus fréquentes.

On comptait dans ce pays 77 sociétés (Knappschaftsvereine) comprenant 1,846 mines, usines et salines. Les membres, les uns à droits entiers, les autres à droits restreints, étaient au nombre de 329,209 au commencement de l'année et de 336,021 à la fin.

	NOMBRE DES PERSONNES ASSISTÉES.	
	au commencement de l'année.	à la fin de l'année.
Invalides.....	27.983	30.162
Veuves.....	30.124	31.163
Orphelins.....	52.202	54.127
Totaux.....	110.309	115.452

En ajoutant les personnes assistées, en vertu de la loi d'assurances contre les accidents, par les sections des syndicats professionnels, on comptait 32,837 invalides, 32,804 veuves et 62,347 orphelins.

<i>Recettes.</i>	
Versements des sociétaires.....	\$2,560,757
Id. des chefs d'entreprise.....	2,286,784
Intérêts des capitaux, amendes, etc.....	363,268
Total.....	5,210,809

<i>Dépenses.</i>	
Secours aux invalides.....	\$1,649,417
— veuves.....	845,585
— orphelins.....	462,170
} \$2,957,172	
Frais de maladie.....	1,274,219
Secours exceptionnels, frais d'inhumation, etc.....	77,139
Frais d'écolage.....	82,558
Frais de gestion.....	138,339
Dépenses diverses.....	151,811
Total.....	4,681,338

Sous le nom d'invalides sont portés, nous le pensons du moins, tous les blessés qui reçoivent des indemnités, qu'ils soient encore ou ne soient plus en traitement.

On a compté 135,712 maladies pour lesquelles on a payé un salaire de malade (*Krankenlohn*). La durée moyenne d'une maladie a été de 16,1 journées (contre 16,° l'année précédente).

Dans les dépenses diverses entrent pour \$84,812 d'achats d'immeubles, constituant une véritable mise aux fonds de réserve. Si on laisse de côté ces dépenses, ainsi que les frais d'écolage il reste encore une dépense moyenne de \$13,59 par membre, savoir :

Secours aux blessés, veuves et orphelins.....	\$9.040 cts.
Frais de maladie.....	3.894 “
Secours exceptionnels, frais d'inhumation, etc.....	0.235 “
Frais de gestion.....	0.422 “
Total.....	\$13.592 cts.

D'après cela, l'ensemble des dépenses faites pour subvenir aux sociétaires, en cas d'accident et en cas de maladie, par comparaison avec le salaire moyen des mineurs, qui est, comme on l'a vu précédemment, de \$185.34 pour l'Allemagne entière (en admettant que cette moyenne soit applicable avec une exactitude suffisante aux sociétaires prussiens) s'élève à 7,33 p. 100, sans compter les dépenses diverses et les frais d'écolage.

L'année précédente, les secours (*unterstützungen*) aux invalides, aux veuves et aux orphelins, ne montaient guère qu'à \$8.64 par sociétaire, au lieu de \$9.04. Il s'est donc produit une augmentation sensible dans les dépenses, d'une année à l'autre, et rien ne prouve que le maximum soit atteint.

#### ACCROISSEMENT ANNUEL DU NOMBRE DES ACCIDENTS SIGNALÉS ET COUVERTS PAR L'ASSURANCE, EN ALLEMAGNE.

A mesure que l'application de la loi d'assurances se poursuit, la statistique des accidents se complète; et, chose importante, qu'on a attribuée en partie à la *simulation* et qui nous paraît la conséquence nécessaire de la loi, ou plutôt des sentiments humanitaires qui inclinent tout naturellement les médecins et les arbitres à ne pas marchander les indemnités, la proportion des accidents graves a augmenté au delà de toute prévision. Il en est de même des accidents mortels, ce qui tendrait à montrer que l'ouvrier se montre plus imprudent. Mais, à cet égard, nous pensons que les syndicats, poussés par leur intérêt financier, tiendront la main à la généralisation des appareils préventifs et à l'observation des mesures de précaution de tout genre que

l'expérience suggérera. Le progrès du nombre proportionnel des accidents graves ne saurait persister longtemps.

Quoi qu'il en soit, on est obligé de reconnaître l'impossibilité de fixer actuellement la limite des dépenses qui découleront de l'assurance obligatoire, quand on voit qu'en 1888, pour une faible augmentation du nombre des assurés (4,242,100 au lieu de 4,121,537, en 1887) dans les syndicats professionnels et les administrations publiques réunis, le total des accidents motivant indemnité s'est accru de 20 p. 100 (20666 au lieu de 17102).

On ne connaît pas encore les détails de la statistique des assurances pour 1888; et c'est pourquoi nous avons dû nous baser principalement, dans ce rapport, sur les résultats de l'exercice 1887. Toutefois, les totaux qui ont été publiés par l'office impérial d'assurances, pour l'année dernière, permettent d'établir entre les trois exercices 1886, 1887, 1888 des comparaisons instructives :

NOMBRE DES VICTIMES PAR 1,000 OUVRIERS ET PAR AN.			
Suite des accidents.			
	1886	1887	1888
Mort .....	0,73	0,79	0,84
Incapacité de travail de plus { totale.....	0,48	0,77	0,65
de 6 mois .... { partielle....	1,06	2,05	2,46
Incapacité temporaire de 3 à 6 mois.....	0,56	0,53	0,91
Nombre totale d'accidents donnant droit à indemnité, en vertu de la loi d'assurances.....	2,83	4,14	4,84
Nombre total d'accidents signalés.....	27,19	28,02	32,01

#### CLASSIFICATION DES RISQUES—PRINCIPAUX MODES DE CLASSEMENT.

Les compagnies d'assurances établissent des tarifs dans lesquels entrent en ligne de compte les divers éléments de la statistique des accidents, tels qu'il leur est possible de les recueillir pour les diverses branches d'industrie.

Tantôt ces tarifs sont extrêmement détaillés. le prix de l'assurance varie suivant le genre de travail, suivant l'objet de la fabrication. Tantôt les industries sont divisées en un nombre restreint de groupes, dans chacun desquels les chances d'accident sont supposées les mêmes, et le prix de l'assurance est identique pour tous les établissements groupés.

Ce dernier mode a été adopté, en Italie, par la caisse nationale d'assurances contre les accidents du travail. Pour l'assurance individuelle, les établissements sont rangés dans 14 classes de risques. Leur nomenclature est donnée dans un ouvrage intitulé: *Arti per l'istituzione della cassa nazionale di assicurazione per gli operai contra gl' infortuni sul lavoro*, t. II. La classification a été formée d'après celles des sociétés d'assurances suivantes: l'Assurance générale de Venise, la Fondiaria, la Paternelle, l'Urbaine et Seine, la Zurichoise, et la Winterthur.

En Allemagne, lors de la courte enquête qui a précédé le vote de la loi d'assurances de 1884, les auteurs des études préparatoires ont réparti les différentes industries, d'après les données statistiques réunies à ce moment, en dix classes de risques.

C'est de ce travail, dont l'expérience a montré depuis lors les inévitables erreurs et les nombreuses lacunes, que s'est inspirée, en France, la commission de la Chambre des députés pour déterminer les primes à verser, en cas de recours à l'assurance sous la garantie de l'Etat. En réduisant à 5 le nombre des classes de risques, elle a simplifié le problème, mais n'a pas amélioré la solution.

Enfin il existe en France une autre combinaison, la moins favorable de toutes; c'est celle qui a présidé à la création de la caisse nationale d'assurances en cas d'accident, organisée par la loi du 11 juillet 1868. Les diverses industries sont confondues, considérées comme présentant un risque identique et soumises au paiement de la même prime, quels que soient les dangers dont le travail y est entouré. C'est avec raison que M. Duché a indiqué la fixité de la prime unique comme l'une des causes d'insuccès de cette caisse dont la faveur publique s'est toujours détournée.

Depuis plusieurs années, le nombre des assurés se maintient péniblement aux environs de 1200. En 1887, la caisse a reçu :

619 cotisations de \$1.60.	
361 —	1.00.
255 —	60.

Sur les 1235 cotisations, plus de la moitié (688) ont été fournies par des *pompiers*. Des meuniers, des imprimeurs, des serruriers et quelques gardes municipaux forment en majeure partie le reste de la clientèle.

On a liquidé pendant l'année trois accidents, dont un a entraîné une incapacité absolue de travail, et deux une incapacité permanente du travail de la profession. Les rapports de la commission supérieure, concernant les opérations dont il s'agit, n'indiquent pas quelle profession exerçaient les victimes. On voit qu'il n'y a guère lieu de s'occuper davantage de cette caisse, dont on annonce au surplus, comme étant à l'étude, la complète conformation.

CLASSEMENT DES SYNDICATS PROFESSIONNELS DE L'ALLEMAGNE, D'APRÈS LEURS DÉPENSES DE 1887 POUR L'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS.

C'est nécessairement à l'Office impérial d'assurances à Berlin, que le degré de risques inhérent à chaque genre d'industrie est le mieux connu aujourd'hui, comme conséquence de la législation en vigueur. Cependant aucune communication n'a été faite à la presse sur cet important sujet, du moins à notre connaissance. Mais les détails publiés relativement aux résultats financiers de l'application de la loi d'assurances de 1884, pendant l'exercice 1887, permettent d'y suppléer.

Désignation des syndicats.	Personnes assurées.	Salaires.	Dépenses.	Rapport des dépenses aux salaires par 100.
		marcs.	marcs.	
Tabac .....	90.735	42.222.688	56.470	1,34
Soie .....	35.526	21.390.712	33.087	1,55
Industrie du vêtement .....	86.193	46.706.530	81.020	1,71
Imprimerie .....	55.792	48.876.695	115.476	2,36
Céramique .....	48.214	32.040.751	83.540	2,60
Industrie des métaux (2 syndicats) .....	77.993	57.442.895	198.163	2,93
Mise en œuvre du papier .....	48.906	34.201.472	108.964	3,19
Textiles (6 syndicats) .....	502.102	277.615.675	938.201	3,37
Instruments de musique .....	18.267	12.971.292	46.071	3,55
Quincaillerie ( <i>feinmechanisch</i> ) .....	40.513	32.634.807	128.373	3,93
Verre .....	43.902	28.283.326	114.444	4,04
Expéditions, entrepôts .....	54.317	45.964.050	192.450	4,19
Lin .....	34.139	17.420.715	74.487	4,28
Industrie du cuir .....	38.085	31.478.870	138.332	4,39
Tuilleries .....	190.487	71.052.190	384.534	5,41
Charrois .....	54.566	39.615.153	243.124	6,13
Industrie des substances alimentaires .....	35.765	24.743.351	149.025	6,90
Construction des machines, fabrication des petits fers .....	69.455	57.529.488	403.021	7,00
Appareils à gaz et à eau .....	21.006	18.976.743	143.326	7,55
Usine à fer, aciéries (7 syndicats) .....	383.050	318.960.854	2.575.855	8,08
Navigation fluviale (3 syndicats) .....	53.171	31.023.909	257.600	8,33
Chemins de fer privés .....	27.580	20.991.925	180.259	8,58
Distilleries .....	38.829	22.258.416	191.637	8,61
Industrie du bois (4 syndicats) .....	159.218	110.330.128	958.449	8,68
Construction (12 syndicats) .....	671.815	383.643.386	3.414.248	8,90
Sucre .....	106.817	33.664.679	326.331	9,69
Tramways .....	44.326	14.257.505	144.797	10,15
Meunerie .....	82.693	54.181.948	564.975	10,43
Fabriques de papier .....	49.553	27.873.796	335.397	12,03
Produits chimiques .....	82.011	62.710.378	756.880	12,07
Carrières .....	187.929	61.457.421	791.056	12,88
Fumisterie .....	5.648	3.127.682	42.953	13,73
Mines .....	346.146	256.627.172	3.887.886	15,15
Brasserie et malterie .....	61.562	49.070.933	1.096.860	22,35
Ensemble .....	3.861.560	2.389.349.536	19.157.395	8,06

Si, pour chacun des syndicats professionnels, on divise le montant des dépenses par la somme des salaires annuels des assurés, on obtient une suite de quotients dont la valeur est en rapport direct avec les frais et les indemnités auxquels chaque syndicat a dû pourvoir dans le courant de l'année. Ces quotients nous ont servi à dresser le tableau ci-contre, qui indique, pour les différentes branches d'industrie, le nombre des personnes assurées, le montant des salaires correspondants pour 1887, les dépenses occasionnées par les assurances pendant la même année, et le rapport de ces dépenses aux salaires par 1,000.

Ce dernier nombre, qui représente la dépense en \$ et cts. par \$1,000 de salaire, est en quelque sorte le coefficient de risques.

On se rappellera que, d'après les observations et les calculs auxquels nous nous sommes précédemment livrés, il faut tripler, sinon quadrupler, ce coefficient, pour avoir approximativement la valeur de la prime qui deviendra exigible lors du fonctionnement normal des assurances.

Pour obtenir plus de généralité, nous avons réuni les syndicats similaires, qui ne se distinguent guère les uns des autres que par la région de l'empire dans laquelle s'exerce leur action. Par suite, les 62 syndicats professionnels forment effectivement 34 groupes industriels distincts, dans lesquels les risques d'accidents graves vont en croissant.

Les rapports des dépenses aux salaires, qui figurent dans la dernière colonne, représentent une moyenne pour chaque grande industrie, considérée dans l'ensemble de ses fabriques, de ses ateliers, de ses établissements. Mais chaque branche, prise en particulier, donne lieu à des risques fort différents. Ainsi l'industrie du bois comprend les ateliers de charonnage, de menuiserie, de tonnellerie, les fabriques de sabots, de voitures, les ateliers de tourneur, dans lesquels les accidents sont peu fréquents, surtout lorsqu'on ne se sert pas de moteurs mécaniques, tandis que les travaux de grosse charpente, comme tous ceux dans lesquels les ouvriers ont de lourdes masses à manœuvrer, déterminent assez souvent des accidents graves. C'est aux syndicats, comme on sait, que la loi allemande laisse le soin de régler les tarifs de risques, par voie statutaire, pour chaque sorte d'établissement, d'après la nature du travail à opérer et suivant que les conditions matérielles, dans lesquelles celui-ci s'exécute, présentent des chances d'accidents plus ou moins grandes.

#### ÉCHELLE DES RISQUES SUIVANT LA NATURE DES INDUSTRIES.

Dans le tableau précédent on voit le coefficient de risques varier de 1,34 pour l'industrie du tabac, la moins dangereuse (qui ne forme pas l'objet d'un monopole de l'Etat en Allemagne), à 22,35 pour les brasseries et malteries où arrivent le plus d'accidents, soit dans le rapport de 1 à 16 et demie. En laissant de côté cette dernière industrie, où des dangers particuliers semblent résulter d'une organisation défectueuse, ou d'un travail exécuté sur une trop grande échelle, sans surveillance suffisante (car, dans les autres pays, les résultats sont bien moins défavorables pour la vie des ouvriers employés à la fabrication du malt et de la bière) l'échelle des risques va de 1 à 11,3. Les mines sont au sommet.

S'il était besoin de démontrer la réalité du *risque professionnel*, la comparaison de ces chiffres (la longueur de l'échelle) y suffirait amplement.

Quant à la détermination de la valeur exacte du risque, elle offre de grandes difficultés en ce qu'elle exige, comme point de départ, une statistique rigoureuse, établie d'après de très nombreuses observations.

Les compagnies d'assurances ne peuvent suppléer aux lacunes que présentent leurs propres statistiques—ou celles qu'elles ont pu se procurer et qu'elles tiennent autant que possible secrètes,—qu'en majorant les primes, pour tenir compte de l'*alea* qui subsiste. Elles refusent même, par prudence, d'assurer certains risques.

#### ÉCHELLE DES RISQUES SUIVANT LA NATURE DES ÉTABLISSEMENTS, D'APRÈS LES TARIFS D'ASSURANCES DE LA PRÉSERVATRICE.

Les compagnies ou sociétés d'assurances contre les accidents sont au nombre de 12 en France; elles distribuent annuellement de \$1,000,000 à \$1,200,000 d'indemnités.

Pour mieux faire connaître quelle est en général, l'échelle des risques de l'industrie, nous terminerons en donnant ci-après le classement auquel conduit l'étude des tarifs d'assurance de l'une de ces sociétés "la Préservatrice", dont la fondation remonte à 1861.

Dans cette société, les chefs d'établissement peuvent, à leur gré, contracter l'assurance contre tous les risques que l'ouvrier court en travaillant, ou s'assurer seulement contre une partie de ces risques, par exemple contre les accidents les plus graves : la mort et l'incapacité permanente de travail. Dans cette dernière combinaison, la seule dont il sera question ici, l'assurance est limitée aux paiements suivants :

1° En cas de mort, un capital de \$200 au profit de la veuve ou des enfants mineurs ; 2° en cas d'incapacité permanente de travail, une rente viagère de \$60, \$40, \$20, suivant le degré d'incapacité.

En outre, en cas de contestation ou de procès avec les sinistrés, la responsabilité civile du patron est couverte jusqu'à concurrence de \$1,400 sur chaque accident. Cette dernière somme peut être portée à \$2,000, moyennant un supplément de taxe de 10 p. 100.

Le personnel d'un même établissement ne doit pas, en principe, être assuré par fraction ; le contrat doit viser la totalité des salariés. Il peut cependant être dérogé à cette règle lorsque le travail d'un établissement, divisé en branches très distinctes les unes des autres, ne présente de chance d'accident que dans l'une ou plusieurs de ces branches spéciales.

C'est ainsi que la société autorise : dans les imprimeries, à négliger les compositeurs, correcteurs, protes, plieuses, etc., et à garantir le personnel des autres services ; dans les faïenceries, porcelaineries et poteries, à négliger les ouvriers mouleurs, peintres, etc., chargés de façonner les pièces et à assurer le personnel attaché à l'extraction et au transport des matières et à la cuisson des produits ; de même encore à ne pas assurer les femmes et les enfants âgés de moins de 15 ans.

La cotisation se paie généralement par journée de travail ; parfois elle est fixée par \$100 de salaire. C'est notamment le cas dans les filatures et tissages.

Dans le tableau suivant, nous indiquons la cotisation à payer dans chaque industrie, par ouvrier et pour 300 jours de travail. Pour les filatures, tissages et autres établissements similaires où sont employés beaucoup de femmes et d'enfants, le tarif est de \$0.40 par \$100 de salaire ; la cotisation, par personne et pour 300 jours, peut varier beaucoup. Elle ne dépasserait pas \$0.60 pour un salaire annuel de \$150, qui ne semble pas devoir s'écarter beaucoup de la moyenne. Ces établissements figurent en conséquence, généralement, parmi les moins taxés.

Pour les mines de charbon, dont le tarif d'assurances *limitées aux accidents les plus graves* ressort à \$2.70, il importe de noter que les accidents occasionnés par le feu grisou et l'envahissement des eaux sont formellement exclus de la garantie.

## ÉLÉMENTS DU PRIX DE L'ASSURANCE.

Cotisation pour 300 jours de travail.	ASSURANCE LIMITÉE AUX ACCIDENTS GRAVES. DÉSIGNATION ET CLASSEMENT DES RISQUES.
§ Variable.	Filatures et tissages de coton, fil, laines, lin, soie ; apprêt et blanchiment de tissus impression d'étoffes, toiles peintes, teintureries, fabriques d'ouates.
0 60	Fabriques d'huiles et de graisses ; tréfileries ; ferblanteries, <i>sans plomberie-zinguerie</i> .
0 75	Fabriques de faïences, porcelaines et poteries, <i>sans machines</i> .
0 81	Tonneliers, tourneurs ; charronnage, fabrique de voitures, <i>sans scierie mécanique ; sabotiers, sans force motrice</i> .
0 90	Charronnage <i>avec scierie mécanique</i> , sabotiers <i>avec force motrice</i> ; fabriques de bougies et de chandelles ; savonneries ; tanneries, mégisseries et courroieries, verreries et cristalleries.
0 96	Brasseries et malteries ; clouteries mécaniques, coutelleries, ferronnerie, armuriers ; galvanisation, argenture et dorure ; bronzes d'art.
1 05	Briqueteries et tuileries <i>sans machine</i> ; fonderies et serrureries ( <i>petites pièces</i> ) ; fabriques de chaussures mécaniques.
1 14	Fabriques de substances alimentaires ; fabriques de parfumerie ; construction de bateaux et navires, entreprises de balayage ; peinture en bâtiments.
1 20	Menuiseries <i>sans sciéries</i> ; ébénisteries ; fabriques de caoutchouc et gutta-percha ; corderies ; maréchalleries ; plomberies, ferblanteries et zingueries ; imprimeries et lithographies ( <i>assurance partielle</i> ).
1 35	Affineurs de métaux ; petites forges ; menuiseries <i>avec scierie</i> ; parqueteries ; plafonneurs-plâtriers ; salines ; fabriques de wagons.
1 38	Fabriques de bétons et ciments.
1 50	Ateliers d'aiguiserie ; appareils de chauffage et d'éclairage ; batterie d'or et d'argent ; briqueteries et tuileries <i>avec machine</i> ; fabriques d'engrais, d'instruments de musique, de machines ; usines à gaz ; marbriers ; fabriques de sucre ; fabriques de vins de Champagne.
1 56	Fabriques d'asphaltes et bitumes.
1 59	Moulins ( <i>sans transport</i> ).
1 65	Aciéries, forges et hauts fourneaux ; docks et entrepôts <i>sans machines</i> ; pavage ( <i>sans extraction de la pierre</i> ).
1 80	Fabriques de bois de teinture ; grosse serrurerie ; chaux et ciments (extraction et fabriques) ; fabriques d'eaux gazeuses ; fonderies ( <i>grosses pièces</i> ).
1 95	Construction de bassins maritimes ; canalisations pour le gaz ; constructions de chemins et routes ; raffineries de sucre.
2 10	Construction de canaux sans tunnels, de ponts.
2 22	Chantiers de bois à brûler, charbons et coke.
2 25	Fabrique de blanc d'Espagne ; champignonnières ; personnel des chais ; distilleries.
2 34	Badigeonnage extérieur et nettoyage des façades.
2 40	Carrières à ciel ouvert ; construction de bâtiments (maçonnerie, charpente, couverture, etc.) ; chantiers de bois de construction ; constructions de canaux avec tunnels, de digues ; dragages ; marchands et conducteurs de chevaux et bestiaux ; docks et entrepôts avec machines ; harras, manèges ; marinières ; distilleries de pétrole ; portefaix.
2 55	Travaux de charpente en bois ; construction de chemins de fer sans tunnels ; fabriques de papiers et cartons.
2 70	Ardoiseries en cavage ; carrières de moellons et pavés en cavage, carrières de glaise, kaolins, sables ; mines de charbon.
2 79	Construction d'aqueducs et viaducs, chemins de fer avec tunnels ; déménagements.
2 82	Canalisations souterraines (conduites d'eau, égouts, etc.) ; extraction et fabrique de chaux de plâtre ; consolidations souterraines (de carrières, mines, etc.)
2 85	Abattoirs.
3 00	Battage de grain ; carrières de marbre et de pierres de taille en cavage ; scieries de marbre, de pierre ; couverture de bâtiments, fumisteries ; gravatiers et terrassiers ; transports par diligences, omnibus, tramways, voitures de maître et de place.
3 60	Entreprises de démolitions ; produits chimiques inflammables et explosibles.
3 72	Entreprises de vidanges.
3 90	Transports par charrettes attelées d'un cheval, conduites à pied.
4 50	Sciéries, découpage et débit de bois.
5 40	Aconiers (travaux des ports) ; chargement et déchargement de navires ; gréage des navires ; transport par charrettes attelées de plusieurs chevaux, conduites à pied.
9 00	Puisatiers.

Ce tableau permet, mieux que le précédent, de pénétrer dans le détail des professions. Il met en évidence l'augmentation des risques résultant de l'emploi des machines dans les établissements similaires, et montre, entre autres particularités, si

l'on admet que les primes sont bien calculées, que les chevaux sont, en général, des moteurs plus dangereux que les machines elles-mêmes. A cet égard, nous pouvons citer, d'après M. Whitthall, une statistique des accidents mortels en Angleterre, dans laquelle les écuyers (*horse-breaker*) figurent avec le nombre moyen de morts le plus élevé (4.79 p. 1,000). Dans la même statistique, les bateliers dont le métier est aussi très dangereux, figurent à côté d'eux avec une moyenne de 4 morts sur 1,000. On voit, dans cet ordre d'idées, que " la Préservatrice " exige les cotisations les plus élevées, en mettant à part les puisatiers, pour les ouvriers occupés au chargement, au déchargement ou au gréage des navires et pour les conducteurs de charrettes attelées de plusieurs chevaux.

Dans son ensemble, le classement des risques, tel que nous venons de l'établir d'après les tarifs de cette compagnie, s'accorde d'une manière satisfaisante avec celui qui résulte de la statistique des assurances pour les syndicats professionnels en Allemagne, à condition de tenir compte des subdivisions établies dans les différents groupes industriels.

INDICATIONS GÉNÉRALES DÉDUITES DES STATISTIQUES, FRANÇAISES ET  
ÉTRANGÈRES, RELATIVES AUX ACCIDENTS DU TRAVAIL.

Nous n'avons pas eu d'autre objet que d'exposer, à grands traits, l'état de la grave question des accidents du travail, sans trop entrer dans les détails, sans sortir du domaine de la statistique. Nombre de documents intéressants n'ont pu prendre place dans ce rapport, dont l'étendue devait être nécessairement limitée.

Il appartiendra aux membres du Congrès d'apporter le contingent de leurs recherches personnelles au vaste champ d'études qui demeure ouvert devant eux, et de produire des statistiques complémentaires, surtout des chiffres probants, c'est-à-dire des chiffres étayés par de longues séries d'observations, ou bien embrassant un personnel nombreux, et présentant, les uns et les autres, une signification aussi nette que possible.

Mais, dès à présent, on peut dégager des statistiques françaises et étrangères, qui méritent le plus de confiance, une série d'indications générales d'un très haut intérêt. Qu'on nous permette d'en donner un aperçu rapide.

Si l'on considère un nombre fixe d'ouvriers exerçant la même profession, à condition que ce nombre soit considérable (100,000 par exemple), on constate une surprenante régularité dans le nombre des accidents qui atteignent ces ouvriers, chaque année, et dans celui des victimes, des tués et des blessés. Sans doute il se manifeste des écarts, d'une année à la précédente; mais les variations que révèlent les statistiques, lorsque celles-ci sont exactes, sont en général d'ordre secondaire.

Il résulte de là que les accidents, lors même qu'ils semblent dus au pur hasard, sont régis par des lois mystérieuses. Ils se produisent annuellement avec une fréquence en quelque sorte fatale. C'est sur la fréquence des accidents de même espèce que sont basées, comme chacun sait, les assurances. Le principe de la *constance des risques*, pour une organisation déterminée du travail, dans chaque branche de l'activité humaine, constitue la base fondamentale des études théoriques relatives aux accidents.

Toutefois, les *lois du hasard* ne sont pas absolument inflexibles. Dans toutes les industries où l'on s'applique à prévenir les dangers, où de bienfaisantes inventions se répandent, où de salutaires prescriptions se multiplient en vue de mieux assurer la sécurité des personnes, on voit les risques diminuer. L'emploi des lampes à treillis métallique et des ventilateurs dans les houillères infestées de grisou, celui des signaux de protection, des freins automoteurs, des appareils d'enclenchement des aiguilles, sur les chemins de fer, des soupapes de sûreté adaptées aux chaudières à vapeur, des dispositifs si variés, propres à mettre les ouvriers à l'abri des outils et des organes de transmission des machines en mouvement, dans les établissements industriels de toute sorte, se traduisent dans les statistiques, surtout dans les statistiques décennales, d'une façon souvent obscure, indistincte quant aux causes, mais très apparente quand aux effets, par une diminution périodique de la proportion des victimes.

Il existe un assez grand nombre de professions pour l'exercice desquelles on n'a pas constaté jusqu'à présent de risques particuliers ; les accidents qui s'y produisent — car il en survient partout — ne sont pas sensiblement plus fréquents, ni plus graves, que ceux auxquels tout homme est exposé, alors même qu'il ne se livre à aucun travail manuel régulier.

Mais chaque fois qu'on a des masses pesantes à déplacer, qu'on doit lutter contre des forces énergiques et contraindre à l'obéissance les éléments rebelles de la nature, on s'expose à des blessures, parfois à la mort.

La plupart des industries présentent un *risque professionnel*, souvent caractéristique, dont la valeur est susceptible de croître ou de s'amoindrir, suivant que les conditions dans lesquelles le travail s'exécute sont plus ou moins bien réglées.

Le danger s'y manifeste sous diverses formes : dans les unes par la fréquence des accidents, dans d'autres par leur gravité, dans les métiers les plus périlleux à la fois par la fréquence et la gravité.

Le rapport qui peut exister entre les différentes catégories de victimes, notamment entre les morts et les blessés gravement atteints, est mal connu ; on peut dire cependant qu'il varie d'une profession à une autre, parce qu'il dépend de la nature des dangers auxquels les ouvriers sont exposés.

Les femmes sont généralement employées à des travaux peu dangereux et on n'en compte, pour ce motif, qu'une faible proportion de tuées ou blessées, comparativement aux hommes. Une remarque analogue est applicable aux enfants.

Les chances de mort, à la suite d'accidents, augmentent avec l'âge des victimes. Il en est de même pour le cas d'incapacité permanente de travail.

Au point de vue des causes, les accidents se divisent en trois catégories ; les uns sont imputables à l'ouvrier, les autres au patron ou à ses employés ; d'autres enfin ne révèlent pas de faute lourde qu'on puisse attribuer ni à l'ouvrier, ni au patron, et sont généralement classés comme dus à un *cas fortuit*. Les statistiques sont, pour la plupart, très imparfaites à cet égard ; ce qui se comprend d'ailleurs aisément, puisque la connaissance exacte de ces renseignements implique des enquêtes, parfois des expertises, mieux encore des jugements. Tout ce qu'on peut affirmer, en général, c'est que les accidents considérés comme fortuits sont les plus nombreux.

La somme des frais du médecin et des médicaments est, en moyenne, un peu plus faible dans le cas de maladie que dans le cas de blessure, par ouvrier traité, et, la durée moyenne de l'incapacité de travail est un peu moindre dans le premier cas. En particulier les dépenses sont plus élevées pour le blessé quand il est traité dans un hospice, au lieu d'être soigné à domicile.

Mais les maladies entraînent, par ouvrier employé et par an, un nombre de journées d'incapacité de travail beaucoup plus grand que celui qu'occasionnent les blessures, même dans les industries comme celle des mines, où les accidents sont très fréquents.

Le *prix de l'assurance* dépend essentiellement de l'importance des indemnités qui sont garanties à l'avance, en cas d'accident, pour les victimes et leurs ayants droit. Etant donné l'importance des pensions viagères qui sont prévues au projet de loi français, il résulte des statistiques houillères qu'en moyenne, l'ouvrier que ses blessures rendent incapable de tout travail jusqu'à la fin de ses jours, nécessite, de la part du chef d'entreprise, une dépense triple de celle qu'occasionne l'ouvrier tué sur le coup.

Si l'on étudie les comptes des caisses d'assurances, on reconnaît que les dépenses varient suivant la nature des industries, du simple au décuple et même au delà. Certaines professions, exceptionnelles d'ailleurs, sont peut-être quinze ou vingt fois plus dangereuses que d'autres. Néanmoins les salaires ne sont nullement en rapport avec l'échelle des risques.

Les primes d'assurances, nécessaires pour compenser équitablement les accidents, varie conséquemment entre des limites fort étendues.

—Le dénombrement de 1886 a fait connaître qu'en France le personnel de l'industrie, toutes professions réunies, s'élève à 6,774,000 ouvriers, non compris les patrons et les employés. En admettant que les accidents mortels soient à peu près aussi nombreux chez nous qu'en Allemagne, comme il paraît vraisemblable, on comp-

terait annuellement 5,419 ouvriers tués sur cet effectif, à raison de 0·8 morts par 1,000, qui est le taux moyen des trois dernières années dans ce pays. Le nombre des cas d'invalidité totale, d'une durée supérieure à six mois, dépasserait 4,000 par an.

On voit par ces chiffres combien il importe à la nation, à l'humanité tout entière, que des solutions pratiques soient recherchées, que des moyens efficaces soient universellement adoptés : en premier lieu, afin de prévenir les accidents ou tout au moins d'en restreindre le nombre ; en second lieu, afin de soustraire à la misère les infortunées victimes du travail.

## ORGANISATION DE L'ASSURANCE

PAR ÉMILE CHEYSSON,

Ingénieur en chef des Ponts et Chaussées, ancien président de la Société d'Économie sociale et ancien directeur du Creusot.

L'industrie, et surtout l'industrie moderne, est un véritable champ de bataille, qui fait tous les ans de nombreuses victimes. Chacun de ces accidents peut engager dans une mesure plus ou moins étendue la responsabilité du patron, soit aux termes de droit commun qui oblige celui par la faute duquel il est arrivé à autrui un dommage, à le réparer, soit aux termes d'une législation spéciale, appuyée sur le principe du risque professionnel.

Placés en face de cette éventualité, un certain nombre de patrons s'y exposent directement, comme on attend la grêle ou l'incendie pour en subir et en réparer les ravages ; d'autres, au contraire, font appel à cette combinaison qui rend de si grands services dans tous les cas analogues, c'est-à-dire à l'assurance.

L'assurance est un des traits les plus saillants et les plus honorables de cette fin de siècle. Partout où il est possible d'évaluer les risques avec précision, elle permet de s'en affranchir moyennant des primes correspondantes. En échange d'un sacrifice léger et connu d'avance, on conquiert sa sécurité et l'on échappe aux conséquences indéterminées d'un sinistre éventuel. Répartis sur une large base, ces coups du sort perdent de leur intensité individuelle : ils effleurent tout le monde et n'écrasent personne. L'assurance est le triomphe de la prévoyance humaine sur le hasard.

L'assurance est entrée dans nos mœurs pour les risques d'incendie, de naufrages, d'épizootie... Elle commence à s'appliquer aux accidents industriels et affecte, pour cette application, des formes différentes qui varient suivant le tempérament des divers peuples et surtout suivant leur législation.

C'est l'étude de ces formes ou de l'organisation de l'assurance, qui va faire l'objet du présent rapport écrit à la demande du comité d'organisation du Congrès international du travail.

Dans ce vaste sujet des accidents, toutes les questions se tiennent et s'appellent. Qui touche à l'une d'elles soulève toutes les autres. Néanmoins, ce rapport s'efforcera de ne pas empiéter sur le domaine des autres rapporteurs et de s'enfermer dans celui qu'on lui a assigné, malgré l'élasticité de ses limites. Fait à un point de vue beaucoup plus documentaire que théorique, il s'attachera à décrire sommairement les solutions données à cette partie du problème des accidents dans les principaux pays qui s'en sont occupés, sauf à les rapprocher en terminant et à formuler les conclusions qui sembleront se dégager de cette étude.

### I.—L'ORGANISATION DE L'ASSURANCE EN ALLEMAGNE.

C'est l'Allemagne qui tient la tête du mouvement, et qui nous présente par toutes les questions relatives à la maladie, aux accidents, à la vieillesse de l'ouvrier, le système le plus cohérent et le plus complet. Inspiré par un socialisme d'Etat qui s'avoue, et par des préoccupations non moins politiques que sociales, il suppose une main de fer qui l'applique et un peuple discipliné qui le subisse. Par l'ampleur et le radicalisme des solutions qu'il met en œuvre, en même temps que par l'influence contagieuse, on pourrait dire par la fascination qu'il exerce sur tous les pays en mal de réformes ouvrières et même sur les esprits les plus libéraux, ce système s'impose tout d'abord à l'attention du Congrès.

Dans ce système, nulle place pour la liberté : l'obligation en est le pivot, l'assurance est obligatoire. Abandonnés à eux-mêmes, des industriels auraient pu s'abstenir ; désormais, la loi étend sur tous ses contraites ; par cela seul qu'il exerce l'industrie, le patron sera assuré contre les accidents. L'État le condamne d'office à la prévoyance. D'ailleurs, tout est minutieusement prévu par un code en plus de cent articles, qui a un aspect de règlement militaire. Ouvriers et patrons connaissent leurs droits et leurs devoirs, comme un soldat sa consigne ; rien n'est laissé à l'arbitraire et à l'imprévu ; rien non plus aux contestations judiciaires, et c'est là le bienfait de la loi. Elle ne s'embarasse pas dans la distinction des cas particuliers, des circonstances d'espèces : elle tranche toutes les difficultés comme d'un coup de sabre, fixe les tarifs et en confie l'application, non à des tribunaux judiciaires, mais à des jurys techniques, dont le rôle est d'apprécier l'identité de la victime, la matérialité de l'accident et la nature de ses conséquences.

L'article 1er de la loi du 6 juillet 1884 pose donc le principe de l'assurance obligatoire contre les accidents et indique les personnes auxquelles elle sera applicable. D'autres lois ont étendu ces catégories et ne laissent plus guère en dehors de l'assurance que les domestiques, les artisans, les commissionnaires... ; encore est-il question de les englober bientôt dans ses cadres (1).

Cette assurance, qui est à la charge exclusive des patrons, vise les accidents mortels et, pour les autres, elle ne s'en occupe qu'après la treizième semaine. Pendant cette période de trois mois environ, le blessé est justiciable de la caisse d'assurance contre les maladies (loi du 15 juin 1883).

Cette restriction a le double résultat : d'abord, de soustraire au régime de l'assurance contre les accidents tous les accidents légers, qui représentent  $\frac{2}{3}$  du total (en 1887, sur 115,475 accidents, 17,102 seulement sont tombés sous le coup de la loi de 1884) ; ensuite, de faire participer d'une façon indirecte à la charge des accidents les ouvriers qui contribuent pour les deux tiers aux dépenses de la caisse de maladie, alors qu'ils sont complètement étrangers aux charges de la seconde caisse (2). Ainsi les patrons supportent seuls les accidents graves, et les ouvriers les deux tiers des accidents légers.

Cette assurance ainsi définie, quel sera l'organisme chargé de la réaliser ? Après avoir écarté tout d'abord les compagnies privées, qui s'harmonisaient mal avec le caractère de la nouvelle législation, l'on avait songé dans le projet présenté au Reichstag le 8 mars 1881 à constituer de toutes pièces une grande caisse d'Empire (*Reichsversicherungsanstalt*) que l'État aurait administrée et subventionnée. Mais le Reichstag a repoussé à la fois le principe de la subvention et celui de la caisse centrale, pour y substituer l'organisation des corporations ou syndicats d'assurance qui a prévalu dans la loi du 6 juillet 1884.

Ces corporations sont formées de patrons exerçant la même industrie ou des industries similaires dans des circonscriptions très étendues. Sur les 62 corporations organisées à la fin de 1886, 24 s'étendaient à plus d'un État et 26 à tout l'Empire (3). Celle des mineurs, par exemple, comprend 343,619 ouvriers.

Quand elles sont trop vastes, ces corporations peuvent se diviser en sections, correspondant à des bassins dont tous les membres aient entre eux plus d'affinités et de contacts qu'avec leurs collègues des parties éloignées de l'Empire. Ainsi des exploitants du bassin de la Ruhr s'entendront plus aisément entre eux sur leurs intérêts communes qu'avec des exploitants du Hartz ou de la Silésie. Chacune de ces sections

(1) Loi du 28 mai 1885, étendant la loi du 6 juillet 1884 aux administrations des postes, télégraphes, chemins de fer, aux entreprises de transport par terre, par eau.

Loi du 15 mars 1886, visant les employés des administrations civiles de l'Empire, de l'armée et de la marine.

Loi du 5 mai 1886, applicable au personnel des exploitations agricoles et forestières.

Lois du 11 juillet 1887, pour les marins et les ouvriers de chantiers de construction.

(2) C'est la caisse de maladie qui paie l'indemnité pendant ces treize premières semaines ; mais à partir de la cinquième semaine, le patron est tenu de supporter la différence entre le taux des  $\frac{2}{3}$  du salaire alloué aux victimes, et celui de moitié du salaire alloué aux malades, soit  $\frac{1}{3}$  du salaire.

(3) Ces corporations étendues à tout l'Empire sont celles des mines, des carrières, de la verrerie, de la céramique, de la briqueterie, des produits chimiques, de la fabrication du papier, des sucreries, des malteries, des chemins de fer, de la typographie, etc.

jouit d'une certaine autonomie, sauf recours à la corporation plénière dans des cas exceptionnels.

Ces corporations sont administrées par un comité de direction nommé en assemblée générale, et elles emploient pour assurer la marche du service, visiter les exploitations, les classer d'après leurs risques, faire les enquêtes après accidents, des "hommes de confiance" (*Vertrauensmänner*), véritables chevilles ouvrières de l'institution.

Les indemnités à allouer aux victimes ou à leurs familles sont, comme on l'a déjà dit, tarifées par la loi en proportion du salaire d'après la gravité des suites de l'accident. C'est en se conformant à ces tarifs que la direction de la corporation ou de la section fixe les indemnités, sauf recours des intéressés devant un tribunal arbitral.

Comme dans les compagnies d'assurances mutuelles où les assurés sont en même temps leurs propres assureurs, les primes annuelles n'ont rien de fixe dans les corporations allemandes et dépendent des indemnités à payer, des frais d'administration et des réserves. On sait que, pour rendre la nouvelle organisation plus acceptable au début par l'industrie, on a préféré ce système de la répartition (*Umlageverfahren*) à celui des réserves techniques (*Deckungsverfahren*), qui est pratiqué par les Compagnies d'assurances privées. Le premier système décharge, il est vrai, le présent, mais c'est au détriment de l'avenir auquel il peut réserver de redoutables embarras; il favorise le patron d'aujourd'hui pour reporter son fardeau sur le patron de demain, quoique ce dernier, auquel on lègue un pareil engagement, fût en droit de répondre :

Comment l'aurais-je pris si je n'étais pas né ?

Ce système a encore l'inconvénient de masquer les conséquences réelles de l'institution, en la faisant entrer pour ainsi dire par la pointe comme un coin, dont la pénétration devient de plus en plus pénible à mesure qu'il enfonce davantage. Il vend très cher aux générations futures les économies immédiates et momentanées qu'il réalise au début (1). C'est un procédé, non de père de famille mais de prodigue, pour lequel l'avenir n'existe pas puisqu'il est lointain, et qui dirait volontiers avec le fabuliste : d'ici à 40 ans,

Le roi, l'âne ou moi nous mourrons,

Si par une de ces fluctuations de la mode ou du goût public dont l'histoire nous offre plus d'un exemple, une industrie vient à languir et à s'atrophier, comment la corporation correspondante pourra-t-elle faire honneur au legs onéreux de ses devanciers? Aussi la loi a-t-elle dû prévoir cette éventualité, et fait-elle retomber, suivant les cas, les charges de cette corporation défaillante sur l'Empire ou sur l'Etat confédéré (Art. 33). Ainsi, en dernière analyse, l'Etat apparaît comme garant des corporations et se substitue à elles pour les obligations qu'elles seraient impuissantes à remplir.

C'est encore l'Etat qui, au fond, est le moteur de ce grand mécanisme des syndicats mutuels; c'est lui qui en agence les rouages et qui préside de haut à leurs mouvements, avec l'office impérial des assurances (*Reichsversicherung*). Cet office dont le siège est à Berlin et dont les membres en service ordinaire sont nommés par l'Empereur, est la clef de voute du système et met l'œil et la main du gouvernement dans tous les ateliers de l'Empire. Faisant évoluer toutes les corporations sous sa surveillance, et il est un véritable "instrument de règne," et s'attire à ce titre les reproches

(1) On a calculé, comme suit, les charges respectives des deux systèmes :

	Système de la répartition.	Système des réserves.
1re année.....	4	
10 — .....	66	
17 — .....	100	
20 — .....	105	
30 — .....	135	
40 — .....	150	
50 — .....	155	
60 — .....	162	
70 — .....	166	
80 — .....	168	
90 — .....	170	
		Taux constant. 100

Voir les *Assurances ouvrières*, par M. Bodenheimer, p. 99.

des socialistes qui, après avoir voté la loi, la qualifient aujourd'hui de "socialisme de caserne."

Une telle organisation ne peut pas aller sans un grand déploiement bureaucratique. En dehors des 43 personnes qu'occupe l'Office impérial, on compte 731 membres pour les comités de corporation, 2,331 pour ceux des sections, 6,750 hommes de confiance, 2,350 électeurs délégués aux assemblées des syndicats, 2,407 représentants des ouvriers, 3,252 membres des tribunaux d'arbitrage; total, 17,457 personnes pour régler 17,102 accidents.

Les frais généraux vont de pair avec la bureaucratie, et sont, comme elle et pour le même motif, une nécessité, en même temps qu'une plaie du socialisme d'Etat. L'assurance obligatoire contre les accidents ne pouvait pas faire exception à ce système. Pour 1886, les sommes payées en indemnités et secours se sont élevées à 1,711,699 marks et les frais d'administration à 2,324,299 marks, soit \$1.35 de frais généraux pour chaque dollar d'indemnité. Pour 1887, la proportion est plus favorable, tout en restant excessive: le chiffre des indemnités a atteint 5,373,496 marks, et celui des frais généraux 3,621,457 marks (non compris 455,039 marks pour frais d'enquête et de tribunaux d'arbitrage) (1). Ce sont encore les deux tiers de l'effet utile consommés en pure perte. Ces lourds mécanismes usent beaucoup de force en frottement. (2).

Par suite de diverses causes,—dont la plus efficace est peut-être un certain laisser aller tenant à l'irresponsabilité individuelle des patrons et insuffisamment conjuré par l'inspection officielle qui ne vaut jamais l'intérêt privé,—le nombre des accidents indemnifiés est passé de 100,159 en 1886 à 115,475 en 1889; parallèlement à cet accroissement, le chiffre des indemnités, au lieu de doubler, comme on s'y attendait, par l'addition des accidents de 1887 à ceux de 1886, a presque triplé. Un résultat analogue s'est produit pour 1888. Tandis que, d'après les prévisions des auteurs de la loi, les indemnités légales devaient croître pour 1886, 1887 et 1888, dans le rapport de 1 à 2 et à 3, elles ont été en réalité 1,—2,89,—4,49. Le mécompte, par rapport aux prévisions, est de 44 p. 100 pour 1886 et de 5 p. 100 pour 1887. Les assurés ont payé par tête d'ouvrier et par an \$0,74 en 1886, \$1,24 en 1887, \$1,63 en 1888. Encore, malgré leur rapide progression, ces dernières contributions sont-elles à peine supérieures au tiers de la charge qui correspond effectivement aux accidents annuels. Si chaque année avait en effet liquidé ses dettes au lieu de les reporter en partie sur l'avenir, le taux par tête et par an aurait dû être environ de \$4 au total: ce n'est donc pas \$6,200,000 que l'industrie allemande aurait eu à payer de ce chef en 1888, mais \$15,400,000, non compris les frais de traitement pour les 100,000 blessés dont l'incapacité de travail a duré moins de 13 semaines (3).

En résumé, dans la législation allemande, le patron est responsable de tout accident (sauf le cas où la victime l'aurait provoqué avec intention). Il est tenu de s'assurer contre cette responsabilité, et de faire partie d'une corporation d'assurances formée de tous ses collègues exerçant la même industrie ou des industries semblables dans tout l'Empire. Tous ces groupes manœuvrent sous la direction de l'Office impérial des assurances. En cas d'insolvabilité reconnue de l'un d'eux, l'Etat s'engage à le suppléer.

Ainsi, l'Etat intervenant par l'obligation, par la réglementation, la surveillance et au besoin par une garantie financière, c'est-à-dire l'Etat à la base et au sommet du système, avec sa lourdeur de main, son coûteux et encombrant appareil bureaucratique, l'uniformité implacable de ses formules; mais aussi avec l'efficacité de son intervention qui donne en un tour de main une solution ferme et générale à un problème irritant, qui secoue la torpeur et l'inertie, violente l'égoïsme, et qui définit d'avance, sans laisser place aux procès, les droits respectifs des parties en présence: tels sont les traits caractéristiques de cette grande expérience allemande dont il faut reconnaître la forte organisation et les côtés séduisants, même quand on en repousse formellement le principe. Elle impose à tous les peuples le devoir, non pas d'imiter

(1) Pendant que la moyenne générale des frais d'administration en 1887 a été de \$0.25, elle s'est élevée à \$1,22c pour la corporation des ramoneurs qui tient, sous ce rapport, la tête du tableau.

(2) D'après les données approximatives de 1888, cette proportion se réduirait pour cette année à 48 p. 100.

(3) Voir le rapport de M. Keller sur la statistique des accidents.

cette combinaison qui peut répugner à leur génie propre, à leur histoire, à leur tempérament, ou à leur constitution intime, mais du moins de l'étudier de près et d'en suivre les résultats avec une sollicitude pour en mettre à profit les leçons.

## II.—L'ORGANISATION DE L'ASSURANCE EN AUTRICHE.

L'organisation autrichienne de l'assurance, telle que l'a instituée la loi du 28 décembre 1887, est calquée sur l'organisation allemande qui vient d'être décrite et n'en diffère que par quelques traits, dont les deux principaux se rapportent au groupement des corporations et à la fixation des primes.

Eu égard à l'esprit particulariste des différentes régions de l'Empire et à l'antagonisme des races qui composent ses populations, on n'a pu y conserver la corporation professionnelle enjambant toutes les frontières provinciales. Aussi la base de la corporation, au lieu d'être la profession, est-elle la province, ce qui oblige à grouper ensemble des professions dissemblables. On a ainsi plusieurs centres de vie corporative, à la place d'un centre unique, d'où rayonne l'action gouvernementale sur toute l'industrie.

Quant à la fixation des primes, elle a lieu dans le système des réserves techniques (*Deckungsverfahren*). Tous les ans, la corporation "doit fournir le capital nécessaire pour constituer le capital correspondant aux secours et pensions, conformément aux règles techniques des assurances" (Art. 16); elle est tenue en outre de former un fonds de réserve destiné à parer aux variations accidentelles de charges d'une année à l'autre.

Notons encore que la loi néglige les accidents dont la durée est inférieure à 4 semaines (au lieu de 13 en Allemagne), et que l'ouvrier supporte le dixième des primes (Art. 17) (1).

En somme, le système autrichien reproduit le système allemand, sauf en ce qu'il est décentralisé et que le calcul des primes y est plus correct. C'est aussi une expérience dont il sera très curieux de suivre et d'interroger les résultats.

## III.—ORGANISATION DE L'ASSURANCE EN ITALIE.

Si nous franchissons les Alpes pour nous rendre en Italie, nous y trouverons un système tout différent de celui qui précède.

Placé en face du problème des accidents, le Gouvernement italien avait eu la pensée, en 1883, de le résoudre à la fois par la définition de la responsabilité des patrons dans le sens du renversement de la preuve et par l'organisation de l'assurance.

Le premier projet de loi, déposé le 19 février 1883 par M. Berti, ministre de l'agriculture, du commerce et de l'industrie, a été voté le 15 juin 1885 par la Chambre des députés, mais il est resté depuis lors tenu en échec par le Sénat, dont la commission a modifié profondément l'économie du projet.

Le second projet a plus heureusement franchi l'épreuve des discussions parlementaires et a abouti à la loi du 8 juillet 1883, créant une caisse nationale d'assurances ouvrières contre les accidents professionnels (*cassa nazionale di assicurazione per gli infortunati degli operai sul lavoro*).

Ici l'État n'occupe plus le devant de la scène; il n'intervient plus à coups d'obligation; il n'impose pas l'assurance et se borne à la faciliter. Il ne procède pas non plus par ses propres forces et fait appel au concours des principales caisses d'épargne du royaume, c'est-à-dire de ces institutions de prévoyance qui ont jeté de si profondes racines en Italie, et dont l'organisation si vivante et si forte est à la fois pour les autres pays un sujet d'envie et d'admiration. Par leurs traditions de désintéressement et "d'impersonnalité maternelle", suivant l'heureuse expression de l'un des promoteurs les plus ardents de la loi, mon éminent ami M. Luzzatti, par la confiance légitime dont elles jouissent auprès de leur clientèle populaire, et par ses contacts intimes avec elle, ces caisses d'épargne étaient les meilleurs organes qu'on pût mettre en œuvre pour faire fonctionner la nouvelle assurance et les intermédiaires les plus sûrs pour la faire pénétrer dans les mœurs.

(1) Si l'ouvrier est payé en nature, toute la prime est à la charge du patron.

Les institutions qui ont coopéré à la fondation de la Caisse nationale sont au nombre de dix, savoir : les sept caisses d'épargne de Milan, de Turin, de Bologne, de Rome, de Venise, de Cagliari (1), de Gênes, le *Monte dei Paschi* à Sienne, enfin les banques de Naples et de Sicile ; elles se sont cotisées toutes dix, pour lui constituer, par des contributions variant de \$10,000 à \$120,000, un fonds de garantie de \$300,000.

Cette caisse jouit de la personnalité morale ; elle est administrée par la caisse d'épargne de Milan et dirigée par un conseil supérieur, où chacune des institutions fondatrices est représentée. Elle met à la disposition de sa clientèle l'assurance individuelle, l'assurance collective simple, l'assurance collective combinée (2) ; les tarifs des primes ont été fixés d'une façon éclectique, sauf revision après cinq ans, en mettant à contribution l'expérience des principales compagnies étrangères. Ils sont aussi réduits que possible et tombent en moyenne à  $\frac{1}{2}$  de centin par jour et par tête, n'étant grevés ni par les bénéfices, puisque les caisses d'épargne ignorent les actionnaires et les distributions de dividendes, ni par les frais de gestion, que les sociétés fondatrices ont pris à leur charge exclusive. Les professions sont rangées dans 14 classes de risques avec des primes variant dans le rapport de 1 à 13 (3). Pour les quatre dernières classes (11 à 14) où les risques sont les plus dangereux, la responsabilité civile du patron ne peut pas être couverte au delà des neuf dixièmes. Un dixième des indemnités afférentes à cette responsabilité reste donc toujours à la charge des patrons, de manière à ne pas désintéresser absolument leur vigilance (4). Le secours journalier auquel a droit l'assuré dans le cas d'invalidité temporaire ne lui est payé qu'à partir du 31<sup>e</sup> jour de l'infirmité.

L'État s'est réservé l'approbation des tarifs et les règlements d'administration de la Caisse. En échange de ce contrôle qu'il exerce sur elle, il lui concède l'exemption complète des taxes de timbre ou d'enregistrement, et le service gratuit des caisses postales d'épargne pour la passation des contrats d'assurances, la perception des primes et le paiement des indemnités.

Bien que l'État semble ainsi se contenter d'un simple rôle de tutelle bienveillante, des amis dévoués de la Caisse nationale, tels que M. Ugo Pisa, voudraient encore relâcher ses liens, et la doter de "l'autonomie absolue qui lui est nécessaire pour agir librement et promptement." Ils se plaignent, avec faits à l'appui, qu'elle soit "soumise aux entraves bureaucratiques de l'autorisation gouvernementale pour tout changement de ses tarifs ou règlements, au lieu que cette ingérence soit limitée au cas de réformes restrictives pour les assurés (5)." Ils reprochent encore à l'État de ne pas donner l'exemple de la prévoyance en assurant ses propres ouvriers, en astreignant à l'assurance les entrepreneurs de travaux publics ; enfin ils le mettent en demeure de presser le vote de la loi sur la responsabilité des patrons, qui aurait dû en bonne logique précéder l'institution de la Caisse et qui donnerait un grand élan à ses opérations.

Ce n'est pas tout que de fonder une caisse : il faut encore en apprendre le chemin aux intéressés. Nous verrons bientôt en France l'exemple d'une caisse d'Etat ignorée et dès lors inefficace. En Italie, où l'on sait de longue date grouper pour des œuvres de confraternité et d'assistance, on a appliqué cet esprit et ce groupement à la vulgarisation de l'assurance contre les accidents. Tel a été l'objet des "Patronats," qui se sont constitués dans plusieurs villes et surtout à Milan.

Ce *Patronato d'assicurazione e di soccorso per gli infortuni del lavoro* a commencé à fonctionner le 1<sup>er</sup> juillet 1883. Il a pour but de faciliter aux travailleurs de la ville et de la campagne l'assurance contre les accidents, en leur servant d'intermédiaire

(1) On sait la catastrophe de la caisse de Cagliari ; mais elle n'a en rien ébranlé la solidité et la vitalité de la caisse d'assurance.

(2) L'assurance collective combinée est celle qui assure la responsabilité civile des patrons.

(3) Le projet de loi français ne présente que 5 classes de risques avec des primes variant dans le rapport de 1 à 4.

(4) On sait que les cochers assurés se montrent moins soucieux que les autres de la sécurité des passants, et l'on a vu plus haut l'accroissement des accidents en Allemagne depuis la nouvelle organisation.

(5) *La Prévoyance sur les accidents en Italie*. Milan, 1889.—M. Ugo Pisa est le très zélé et très distingué président du "Patronat" de Milan.

vis-à-vis de la Caisse, en leur avançant au besoin la prime annuelle, et même en en supportant une fraction qui ne peut dépasser le quart du total; enfin, en les aidant, en cas d'accident, à en obtenir la due réparation. Pour cet apostolat en faveur de l'assurance, le Patronat a fait appel à des hommes de toutes les classes sociales, comme ceux qui se condoient sous la cagoule des confréries de pénitents. Le comité de Milan comprend 84 délégués, appartenant à la noblesse, aux arts libéraux, à l'industrie, au commerce et aux professions manuelles. Il s'est partagé, non seulement comme à Elberfeld, les divers quartiers de la ville, mais encore les hôpitaux pour y recueillir les informations immédiates sur les accidents.

La province a été également couverte d'un réseau de comités du Patronat, siégeant dans les centres ruraux de quelque importance, et rayonnant dans leur circonscription sous la direction du comité milanais.

Grâce à cette organisation et au dévouement des délégués, le Patronat de Milan, qui compte aujourd'hui 551 associés et possède un capital de \$35,000, a fait assurer depuis 1883, 38,873 travailleurs, dont 2,421 à titre isolé et 36,452 à titre collectif, sans parler des secours aux victimes et de l'appui moral et juridique prêté à leurs réclamations.

Le Patronat de Turin, fondé en 1886, marche sur les traces de celui de Milan (1). A Palerme, c'est la Banque de Sicile elle-même qui s'est assigné cette tâche et s'en acquitte avec beaucoup d'activité. D'autres patronats, par exemple à Rome, sont en voie de formation.

Le nombre total des ouvriers assurés à la Caisse nationale est de 159,767, dont près de moitié pour le siège de Milan (75,632);  $\frac{1}{3}$  pour celui de Palerme (29,327);  $\frac{1}{3}$  pour celui de Turin (20,195). L'ensemble de ces sièges représente près des  $\frac{4}{5}$  du total, ce qui fait éclater l'influence des Patronats sur la diffusion de l'assurance.

Ces résultats peuvent sembler de faible importance si l'on compare le nombre des ouvriers assurés à la masse de ceux qui ne le sont pas; mais ils paraîtront considérables, si l'on réfléchit qu'ils sont dus à l'initiative individuelle et à la libre action des intéressés secondée par le zèle des Patronats, si l'on se rappelle surtout que la Caisse nationale est destituée du puissant appui que lui apportera la définition légale de la responsabilité civile des chefs d'industrie. Il est certes plus facile de changer la face des choses avec le coup de baguette de l'obligation que de les améliorer graduellement par l'assentiment des mœurs et les progrès de l'opinion publique; mais, en revanche, combien cette dernière conquête est à la fois plus méritoire et plus durable!

Aussi, loin de s'étonner de la faiblesse des résultats obtenus par la Caisse nationale italienne, faut-il grandement les apprécier et rendre hommage au principe admirable de cette organisation qui, en confinant l'Etat dans sa sphère lointaine de contrôle et de tutelle, confère le premier rôle aux institutions de prévoyance déjà enracinées dans les provinces et laisse le champ libre aux initiatives des groupes formés en vue du bien public. Nul doute que les services de cette Caisse ne s'étendent dans une large mesure le jour où sera rendue la loi impatientement attendue sur le risque professionnel, et où l'on se décidera à prendre comme représentants locaux de la caisse d'assurance les 600 banques populaires, qui sont toutes prêtes à lui prêter leur concours désintéressé.

Nous ne saurions mieux caractériser cette belle expérience qu'en empruntant à M. Luzzatti les considérations par lesquelles il termine une étude magistrale, qu'il vient de publier sur cette Caisse dans la *Nouvelle Anthologie* (2):

«L'essai de liberté dans les assurances contre les accidents qui se poursuit actuellement en Italie nous semble décisif. Il n'est plus permis de croire qu'étant donné le caractère démocratique de notre époque, on puisse désormais se dispenser de comprendre cette assurance dans les éléments des frais de production. Le producteur est enfermé dans ce dilemme: ou l'intérêt bien entendu, uni à un sentiment de patro-

(1) Le *Patronato di assicurazione e di soccorso per gli operai colpiti da infortunio del lavoro* a été fondé à Turin le 30 mars 1886; il comprend 77 associés et a contribué à développer rapidement l'assurance dans cette ville, où le nombre des assurés est passé depuis 1887 de 1419 à 14773.

(2) N° du 16 mai 1889.

nage, poussera patrons et ouvriers à s'assurer spontanément ; ou, à défaut de cette impulsion de la raison et du cœur, il faut s'attendre à l'intervention directe ou indirecte de la loi. Je veux encore, continue l'auteur, espérer pour mon pays qu'il pourra échapper à cette organisation cyclopéenne de l'assurance obligatoire, par laquelle l'Allemagne cherche à résoudre les problèmes sociaux en leur appliquant les méthodes d'aveugle discipline militaire qui servent à organiser et à faire mouvoir les formidables armées permanentes."

#### IV.—ORGANISATION DE L'ASSURANCE EN ANGLETERRE, EN BELGIQUE ET EN SUISSE.

L'organisation officielle de l'assurance contre les accidents est liée logiquement à une législation spéciale sur la responsabilité civile des patrons et notamment à l'adoption du principe du risque professionnel. Là où le droit commun est en vigueur, on éprouve moins vivement le besoin de ces vastes systèmes qui soutiennent l'individu en même temps qu'il l'étreignent. Le patron se sent moins menacé ; l'Etat reste plus lointain. On s'en tient donc aux compagnies privées, si mieux l'on aime se faire son propre assureur avec ou sans caisse intérieure. Telle est la situation en Angleterre et en Belgique :

En Suisse, bien que le risque professionnel ait été admis dans les lois intervenues sur la matière depuis 1875 (1), on n'est pas encore arrivé à l'assurance obligatoire, mais on en étudie activement les bases et, à en juger par les travaux des écrivains les plus considérables de ce pays, c'est vers la solution allemande que s'orientent les esprits (2). Pour préparer ses résolutions, le Conseil fédéral a prescrit par son message du 5 décembre 1887 la statistique des accidents, qui devra marcher de pair avec le recensement de la population et celui des ouvriers occupés dans les fabriques, "afin de connaître le rapport exact entre le nombre des accidents et celui des ouvriers." En dehors de cette double constatation, la statistique des accidents reste incomplète et la législation manque de base. On ne saurait donc trop louer le gouvernement suisse de donner ces diverses statistiques comme préfaces à ses projets législatifs.

#### V.—ORGANISATION DE L'ASSURANCE EN FRANCE.

En France, la responsabilité des accidents est encore régie par le droit commun et l'article 1382 du Code civil, qui impose à l'ouvrier la charge de la preuve. Dans les limites de cet article et sauf à répondre des accidents devant les tribunaux, chacun reste libre de s'arranger, comme bon lui semble, avec sa responsabilité, sans être astreint à aucune organisation préventive de secours.

Les seules exceptions qu'on doive relever à ce régime général sont celles qui concernent les ouvriers des travaux publics et des mines.

En vertu d'un arrêté du 16 décembre 1848, modifié par le cahier des clauses et conditions générales du 16 novembre 1866, les ouvriers blessés sur les chantiers des travaux publics, après avoir reçu sur place les premiers secours de l'art, doivent être soignés gratuitement à l'hôpital ou à domicile et recevoir, pendant l'interruption obligée du travail, la moitié de leur salaire. Pour assurer le service médical et le paiement des secours, il est opéré, par les soins de l'administration, une retenue de 1 p. 100 sur les sommes dues à l'entrepreneur (1). S'il y a excédent, il profite à ce dernier ; s'il y a déficit, c'est l'Etat qui le supporte.

Quant aux mineurs, l'édit d'Henri IV du 14 mai 1604 prescrivait de prélever sur chaque mine un trentième (3,3%) "sur la masse entière de ce qui en proviendra de bon et de net..... pour l'entretienement d'un ou deux prêtres, selon qui en sera besoin, tant pour dire la messe à l'heure qui sera réglée tous les dimanches et jours de fête sur semaine, administrer les sacrements, que pour l'entretienement d'un chirurgien et achat de médicaments." Mais, par son édit de septembre 1739, Louis XV supprima ce droit de trentième, "sauf aux concessionnaires à pourvoir eux-mêmes

(1) Loi fédérale sur la responsabilité des entreprises de chemin de fer. 1er juillet 1875. — Loi fédérale sur la responsabilité civile des fabricants. 25 juin 1881. — Loi d'extension du 26 avril 1878.

Voir la brochure publiée par le département fédéral du commerce et de l'agriculture sur ces diverses lois et sur la loi du 23 mars 1887 concernant le travail dans les fabriques.

(2) Voir le remarquable travail sur les *Assurances ouvrières*, par M. Bodenheimer.

aux dépenses sur ce nécessaire et au grand maître des mines ou à son lieutenant de veiller à ce qu'il soit pourvu aux secours spirituels et temporels des ouvriers et autres employés aux dites mines 2)."

Aujourd'hui les exploitants ne sont plus astreints qu'aux prescriptions des articles 15 et 16 du décret du 3 janvier 1813, qui les obligent à entretenir sur leurs établissements des moyens de secours et même un chirurgien, si le ministre l'ordonne, sur la proposition des préfets et le rapport du directeur général des mines. On va voir comment, dans la pratique, les exploitants ont dépassé ce minimum obligatoire.

Les patrons qui veulent aujourd'hui se prémunir contre les risques ordinaires des accidents peuvent recourir à l'une des quatre combinaisons suivantes : la caisse de l'Etat, les compagnies privées, les caisses syndicales, les caisses intérieures de secours.

La caisse d'assurance contre les accidents a été créée par la loi du 11 juillet 1868, sur la gestion de la caisse des Dépôts et Consignations. Les assurances sont annuelles et les primes sont les mêmes pour toutes les professions. C'est là une infraction intolérable à la règle technique qui proportionne la prime au risque. Il est clair que cette identité de tarif doit éloigner de la caisse les bons risques et lui attirer les mauvais.

Par suite de diverses causes, cette caisse est un avortement et ne présente qu'un chiffre chétif de 1,200 assurés dont la moitié sont des pompiers inscrits d'office. En 1888, elle a liquidé 3 accidents. Ces chiffres font mieux ressortir par contraste l'importance des résultats obtenus en quatre ans par la caisse italienne, malgré les circonstances défavorables qui dépriment encore son essor.

Quant aux compagnies privées qui se chargent de l'assurance contre les accidents, elles sont, d'après M. Keller, au nombre de 12 et distribuent annuellement de 5 à 6 millions de francs d'indemnités. M. Beziat d'Audibert, de son côté, compare la liberté dont elles jouissent en France avec la surveillance très effective à laquelle elles sont soumises en Angleterre et en Suisse de la part de l'Etat, et regrette que leurs réserves ne soient pas plus fortement constituées pour garantir le paiement des rentes aux ayants droit. Tout en rendant déjà de grands services, ces compagnies ont donc à étendre beaucoup leur clientèle et à consolider leurs garanties financières.

Certains syndicats professionnels de patrons ont établi entre leurs membres une assurance mutuelle contre les accidents. Il faut citer au premier rang les Chambres syndicales du bâtiment qui forment à Paris le groupe dit de la rue de Lutèce. Dans la plupart d'entre elles, et par exemple dans celle de plomberie et de couverture, l'assurance est exclusivement supportée par les patrons. D'après M. Gauthier, président de cette chambre et l'un des promoteurs les plus zélés de l'institution, elle s'étendrait à près de moitié du personnel du bâtiment dans le département de la Seine, c'est-à-dire à 75,000 ouvriers sur 150,000. Depuis 1883, la caisse a eu à régler 968 accidents, pour lesquels elle a payé aux victimes \$22,903. Elle exerce en outre une influence salutaire dans le sens de la prévention par le contrôle de l'outillage industriel. On ne saurait trop louer cette initiative et en souhaiter la généralisation (3).

C'est surtout dans la création des caisses de secours que s'est déployé l'esprit de "patronage" avec sa souplesse et son ingéniosité. Ces institutions sont des sortes de sociétés de secours mutuels avec cette différence qu'elles traitent non seulement les maladies, mais encore les blessures, qu'elles ne comprennent que les ouvriers d'une même maison, et que plusieurs d'entre elles sont exclusivement alimentées par les subventions patronales. Ce sont, dans ce cas, les membres honoraires qui paient tout, au lieu de n'apporter qu'un appoint. D'autres fois, les ressources proviennent des excédents d'une société coopérative de consommation, de la participation aux bénéfices, de certains bonis industriels, du produit d'une dotation..... Souvent la caisse de secours est complétée par un dispensaire, par un hôpital. Tantôt, ces

(1) L'arrêté de 1848 disait : " 2 p. 100 des salaires." Mais pour simplifier les écritures, on a admis que la main-d'œuvre représentait la moitié de la dépense totale et l'on a substitué aux 2 p. 100 du salaire 1 p. 100 de ce total.

(2) Voir *Traité de législation des mines*, par Louis Aguillon, tome II, p. 351.

(3) Voir *Etudes syndicales*, par J.-B. Gauthier.

caisses sont isolées et spéciales à un seul établissement; tantôt, au contraire, elles sont fédérées par bassins, et tout en gardant leur individualité propre pour faire face aux accidents légers, elles constituent par leur groupement, comme en Belgique et en France à Saint-Etienne, des caisses régionales, qui prennent la charge des accidents graves avec leurs secours prolongés et leurs pensions de retraite.

Pour décrire toutes les combinaisons qu'ont suggérées aux patrons les inspirations "du cœur et de la raison," il faudrait entrer dans des développements que ne comporte pas le cadre de ce rapport. Nous n'aurions eu pour cela qu'à interroger l'enquête ouverte en 1883 par l'administration sur les caisses de secours des mineurs et l'exposition d'Économie sociale annexée à l'Exposition universelle de 1889.

Dans un remarquable rapport publié par les *Annales des Mines* en 1884, M. Keller a rendu compte de cette enquête et nous a montré les généreux sacrifices consentis par les sociétés houillères en faveur de leur personnel. Sur 100 de leurs ouvriers, 98 participent aux caisses de secours. Voilà donc toute une population pour laquelle la liberté a largement suffi à résoudre le problème des accidents.

Celle des chemins de fer, deux fois plus nombreuse que celle des mines, n'a également besoin de nulle intervention extérieure: la sollicitude des compagnies a organisé spontanément pour lui venir en aide des caisses de secours et de prévoyance. Les retraites des victimes d'accidents sont liquidées prématurément, et, en cas de mort, des pensions sont servies à leur famille. La Compagnie d'Orléans, par un règlement du 3 mars 1888, a décidé que les victimes auraient une pension d'au moins \$80.00 quels que soient leur âge et la durée de leurs services, avec des augmentations graduées suivant ce double élément. En cas de prédécès du mari pensionné, la veuve et les enfants ont une pension d'au moins \$60.00 (1).

L'exposition d'Économie sociale est, de son côté, une source précieuse d'informations sur les mille solutions imaginées par le patronage en faveur des ouvriers blessés. On les prend sur le fait, dans leur réalité vivante, non pas seulement en parcourant les galeries où sont étalés les tableaux et les diagrammes exposés, mais surtout en étudiant ces rapports, dont quelques-uns, tout à fait remarquables, où la plupart des exposants ont décrit leurs institutions et les principes dont ils s'inspiraient (2).

Nous avons étudié dans un autre congrès les caractères saillants de cette exposition (3) et nous comptons donner des détails plus nombreux encore dans le rapport que le jury de l'Économie sociale nous a fait l'honneur de nous confier pour la section XIV (Institutions patronales) (4). Cette intime fréquentation morale avec ces patrons d'élite, placés à la tête de l'industrie dans tous les pays, nous a convaincus que l'État n'a qu'à proclamer par ses lois les principes de la responsabilité, qu'à les faire appliquer par ses tribunaux, qu'à faciliter, encourager, contrôler de haut le mouvement de la prévoyance; pour le reste, il doit s'en rapporter aux mœurs, à l'opinion publique, à l'action libre des intéressés, qu'ils soient ouvriers ou qu'ils soient patrons.

On ne s'expliquerait la coercition légale que s'il était vrai,—comme on le répète d'ailleurs bien haut,—que les ouvriers sont condamnés par l'égoïsme et la dureté du capital à une exploitation sans merci, qu'on ne fait rien pour eux et qu'il faut bien dès lors que l'État s'en mêle pour obliger les patrons à remplir les devoirs qu'ils désertent. Tel est le fondement du socialisme d'État. Nous ne répugnons pas, pour notre part, à ce dilemme, auquel M. Luzzatti acculait tout à l'heure les patrons: "Agissez, ou la loi agira pour vous"; mais nous protesterions contre l'intervention abusive de l'État, là où le patronage déploie ses efforts généreux.

(1) Dans le système allemand,—et dans le projet français,—si un ouvrier meurt des suites d'un accident une fois sa pension liquidée, sa veuve n'a aucun droit à la réversibilité de cette pension.

(2) Parmi ces documents, nous ne pouvons résister au plaisir de citer: les *Caisses de secours et de prévoyance à la Compagnie houillère de Bessèges*, par M. Marsaut; la *Notice sur les institutions ouvrières de Blanzay*; les *Institutions ouvrières de Vieille-Montagne*; la *Notice sur les charbonnages de Mariemont et de Bascoy*....

(3) Communication au Congrès d'Économie sociale le 13 juin 1889 sur l'Économie sociale à l'Exposition universelle de 1889.

(4) Il se fait en ce moment un grand mouvement pour que les admirables documents réunis par cette exposition soient d'une part conservés et tenus à jour dans un musée permanent, et, d'autre part, soient cueillis dans une publication illustrée, annexée aux rapports du jury.

Nous ne sommes pas de ceux qui profèrent l'aphorisme irrévérencieux : " Quand l'Etat fait le bien, il le fait mal " ; mais du moins nous pensons que les individus peuvent le faire mieux que lui, parce qu'ils bénéficient de la souplesse et de la richesse des solutions qu'engendre la liberté, alors que l'Etat est condamné à l'uniformité brutale et niveleuse de l'obligation. Quel argument plus décisif contre les interventions de ce genre que le spectacle des institutions de prévoyance spontanément écloses au souffle de la liberté ? L'Etat aurait-il jamais pu faire surgir tous ces systèmes si variés, si ingénieux, si complexes, si bien adaptés à chaque cas particulier, en un mot ces mille combinaisons qu'ont su imaginer les individus ou les associations sous l'impulsion de leurs sentiments ou de leur intérêt bien entendu ? A la place de cette végétation touffue et luxuriante, l'Etat aurait planté ses poteaux à l'alignement officiel, tous identiques, tous mornes, tous monotones et secs, non seulement sans feuilles et sans fleurs, mais encore et surtout sans fruits.

L'obligation est, en effet, stérile : elle supprime, avec la spontanéité, le mérite et l'efficacité sociale de l'institution. En devenant obligatoires, l'épargne, la prévoyance, le patronage cessent d'être des vertus ; elles ne rapprochent plus les classes ; elles ne trempent plus les caractères ; c'est un impôt qu'on acquitte, non un effort qu'on s'impose : la formule et l'automatisme, au besoin servis par le gendarme, ont remplacé les initiatives libres, qui ne sont fécondes que précisément en raison de leur liberté.

#### VI.—PROJETS D'ORGANISATION DE L'ASSURANCE.

Le projet de loi voté par la Chambre des députés en France le 10 juillet 1888 et actuellement pendant devant le Sénat soulève de nombreuses questions qui ne sont pas du domaine de ce rapport. Mais, pour nous en tenir à notre sujet, voici la solution qu'il donne à l'organisation de l'assurance.

Tout d'abord, l'assurance est facultative et non obligatoire. La loi édicte le principe du risque professionnel, mais laisse chacun libre de s'en couvrir à sa guise. Je le loue beaucoup, pour ma part, d'avoir résisté à l'attraction toute-puissante de la loi allemande et, tout en lui empruntant une partie de ses dispositions, d'avoir reculé devant l'assurance obligatoire.

Les types principaux d'assurances entre lesquels pourront choisir les intéressés sont précisément ceux que nous avons examinés plus haut et qui sont aujourd'hui à leur disposition.

Ils pourront rester leurs propres assureurs, s'ils sont assez puissants pour cela, comme les compagnies de chemins de fer ; ou bien s'adresser à une compagnie ordinaire d'assurances ; ou recourir à la caisse de l'Etat dans la limite du risque professionnel, c'est-à-dire du tiers du salaire moyen annuel ; enfin, et c'est la forme favorite du projet, se grouper entre eux pour constituer librement des syndicats d'assurances mutuelles, qui fonctionneront à la façon des corporations allemandes et autrichiennes, mais avec des restrictions destinées à les empêcher d'acquérir une puissance et des ressources inquiétantes.

N'ayant ni l'assiette, ni surtout la pérennité des corporations allemandes, ces groupes n'en donnent qu'une image affaiblie et, malgré la similitude d'aspect, ne pourront pas dans la pratique jouer le même rôle. Il serait d'ailleurs à souhaiter que la formation de ces syndicats, auxquels l'Etat peut être conduit à faire d'assez fortes avances en cas de sinistres, fût accompagnée de quelques garanties et réglementée de plus près que ne peut le faire la loi dans ses termes généraux.

La loi a voulu certainement encourager cette forme d'assurance en donnant à ces syndicats la Caisse d'épargne postale pour banquier ; mais il est à craindre que les primes indiquées pour l'assurance par l'Etat ne rendent, par leur modération excessive, toute concurrence impossible aux autres institutions, aussi bien aux syndicats mutuels qu'aux compagnies particulières.

Avec son impuissance actuelle, si la caisse de l'Etat ne fait pas grand bien aux ouvriers, elle ne fait pas en revanche grand mal aux caisses voisines. Mais il est probable qu'elle sera réorganisée sur des bases plus rationnelles ; dès lors, avec des primes, sans doute insuffisantes, telles que les fixe le projet de loi, nulle autre combinaison ne pourra subsister à côté d'elle.

C'est le résultat ordinaire de la juxtaposition d'une industrie d'Etat avec l'industrie libre. L'Etat peut perdre, puisqu'il puise dans le Trésor et fait payer ses déficits industriels à tous les contribuables : l'industrie libre n'a donc qu'à désertar la lutte. Dans le cas dont il s'agit, si la caisse de l'Etat fonctionne à perte, les nombreux ouvriers non admis au bénéfice de la loi payeront pour ceux qui en profitent, ce qui aggravera encore l'inégalité de situation entre eux. Si la caisse gagne, l'Etat aura l'air de spéculer sur les accidents au détriment des patrons et des ouvriers associés.

Le législateur a rencontré dans cette organisation la grosse difficulté de la limite à partir de laquelle les accidents seraient justiciables de la nouvelle loi.

Si les lois allemandes ou autrichiennes n'ont mis les accidents à la charge de leur caisse corporative qu'à partir de la 13<sup>e</sup> ou de la 5<sup>e</sup> semaine, c'est que, pour la première période, les blessés étaient soignés par la caisse des maladies. De cette manière, le système est complet et ne présente ni lacunes, ni fissures.

Mais, en France, nous n'avons pas d'assurance officielle contre les maladies. Fallait-il donc laisser, pendant un mois, un blessé attendre des secours? Quand il est là, gisant, mutilé, il lui faut des soins immédiats; rien ne peut prévaloir contre cette nécessité. Aussi le projet de loi, bravant les objections techniques, admettait-il que l'accident serait assuré dès l'origine. Il se résignait ainsi à traîner après lui le lourd fardeau des accidents légers, qui représentent plus des  $\frac{1}{10}$  du total, et à traiter avec la même solennité une égratignure ou une foulure qu'un accident suivi de mort.

En cours de discussion, ce projet a subi une notable amélioration, à laquelle nous applaudissons de toutes nos forces. Au lieu de faire table rase des caisses de secours et des sociétés de secours mutuels, c'est-à-dire de la part d'organisation existante contre les maladies, il s'en empare et approprie ainsi très heureusement le système allemand à notre situation nationale. A cause de l'importance de ces dispositions, nous demandons la permission de citer le texte des articles 9 à 11 du nouveau projet :

ART. 9.—Les patrons pourront se décharger de l'obligation qui leur est imposée par l'article 7 de payer aux victimes les frais de maladies et les indemnités temporaires, pendant les trois premiers mois à partir de l'accident, s'ils justifient :

1<sup>o</sup> Qu'ils ont créé, avec ou sans le concours de leurs ouvriers ou employés, des caisses particulières de secours, ou qu'ils ont fait, à leurs frais, affilier ceux-ci à des sociétés de secours mutuels approuvées ou autorisées ;

2<sup>o</sup> Que ces caisses ou sociétés sont obligées de payer, indépendamment du traitement des blessés, une indemnité de la moitié de leurs salaires, avec un minimum de 1 franc et un maximum de 2 fr. 50 par jour pendant la durée de la maladie, ou au moins pendant les trois premiers mois.

ART. 10.—Dans le cas où les premiers secours seront assurés par les caisses particulières, ou par les sociétés de prévoyance mutuelle, dans les conditions définies à l'article précédent, l'assurance des chefs d'entreprise par l'un des modes prévus aux titres V et VI pourra se limiter aux conséquences des accidents au-delà de la période de trois mois, à dater de l'accident.

ART. 11.—Les statuts des caisses particulières de secours devront être établis conformément aux lois et décrets sur les caisses de secours mutuels et les syndicats professionnels.

Un règlement d'administration publique déterminera dans le délai de trois mois, les modifications à apporter aux statuts types de sociétés de secours mutuels pour les adapter aux nouvelles attributions qui leur sont confiées.

Grâce à cette combinaison, la loi sera délestée des accidents légers qui seraient un gros impedimentum pour sa marche et une occasion inévitable de fraude; les patrons auront intérêt à constituer de ces caisses de fabrique à la façon allemande (*Betriebskrankencassen*) et à grouper leurs ouvriers autour d'eux, resserrant ainsi les liens de la famille industrielle; enfin une nouvelle impulsion sera donnée aux sociétés de secours mutuels et l'on aura résolu du même coup, sans l'obligation, le problème de l'accident et celui de la maladie.

## VII.—CONCLUSIONS.

Nous avons passé en revue les différentes formes données à l'organisation de l'assurance dans les pays qui se sont mesurés avec cette difficile entreprise. Nous avons cherché à rendre à chacun des systèmes la justice qui lui est due, sans dissimuler toutefois nos préférences pour celui qui repose sur la libre initiative des individus.

Après avoir ainsi décrit ce qu'on a fait, sera-t-il permis au rapporteur de prendre, en terminant, la parole pour son compte personnel et d'exposer ses idées sur un système d'organisation de l'assurance ou plutôt de la prévoyance en général.

Ce système lui a été suggéré par les difficultés de confier les fonds de la prévoyance soit aux individus, soit à des compagnies ordinaires, soit à l'Etat.

La gestion individuelle, celle même des compagnies ordinaires, manque des garanties nécessaires: on n'en peut, hélas! citer que trop de douloureux exemples; elle manque aussi du prestige qui impose la confiance et sans laquelle l'assurance ne se fait pas.

Ce prestige, l'Etat en jouit; les assurés lui apportent leurs fonds sans hésitation, et dans notre pays, cette estampille officielle leur semble indispensable pour la sécurité de leurs placements.

Ce crédit de l'Etat est une grande force et suscite l'épargne, que la moindre alerte tarit. Si on a des doutes sur la solvabilité de la Caisse, le cabaret est là tout prêt à recueillir les petites sommes qu'on aurait pu être tenté de soustraire à la consommation immédiate.

Certes, c'est là un sérieux avantage; mais quo d'inconvénients et de dangers en regard! On a fait souvent ressortir avec force ceux qui concernent l'engouffrement des fonds des caisses d'épargne dans les caisses de l'Etat. Que sera-ce si l'on y joint les fonds des retraites, ceux de la participation aux bénéfices, ceux des assurances contre les accidents..., en un mot, ceux de la prévoyance sous toutes ses formes. Si l'on draine ainsi dans les coffres du Trésor toutes les ressources du pays, que restera-t-il pour l'œuvre de la production?

Ainsi, la gestion par les individus manque de sécurité; la gestion par l'Etat manque de fécondité économique. Comment échapper à ce double danger?

Je voudrais qu'on s'orientât vers le parti adopté chez nous en matière de transports. Entre le régime de la liberté absolue comme en Angleterre et aux Etats-Unis, et celui de l'exploitation par l'Etat, comme en Allemagne, la France a su garder la juste mesure et faire heureusement la part de la liberté et de l'autorité en organisant des compagnies concessionnaires de chemins de fer.

Tel est le type dont je souhaiterais qu'on se rapprochât pour créer de grandes compagnies régionales, qui seraient à la prévoyance ce que les compagnies de chemins de fer sont aux transports. Constituées par provinces avec le concours des caisses d'épargne des grandes villes à la façon de la caisse italienne, recrutées sur place avec les hommes les plus considérables et les plus dévoués au bien public, elles administreraient les fonds de prévoyance dans les limites de leurs statuts et sous la surveillance étroite de l'Etat, qui est en matière de chemins de fer un contrôleur excellent, s'il est un exploitant médiocre. Elles feraient valoir leur capitaux et s'efforceraient, à l'exemple des caisses d'épargne italiennes, allemandes et belges, de restituer sous forme de placements féconds les épargnes à la contrée qui les a fournies. Parmi ces placements, l'un des plus sûrs et des plus utiles paraît être celui qui subventionnerait les entreprises d'habitations ouvrières, à l'instar de ce qui se passe pour les fonds libres des caisses d'épargne de Marseille et de Lyon. L'épargne du peuple améliorant le logement du peuple: peut-on imaginer un *circulus* plus bienfaisant, et cette combinaison ne vaut-elle pas mieux que celles qui consistent à engloutir stérilement tous ces fonds dans les caisses de l'Etat?

Etant régionales, ces compagnies fourniraient un aliment à l'activité des hommes de bien et de dévouement qui sont aujourd'hui condamnés à l'inaction dans leur province, et elles redonneraient, au point de vue des initiatives généreuses, une vie propre aux localités qui sont accoutumées à toujours attendre l'impulsion du centre. Il s'établirait entre elles une utile émulation pour le bien, chacune pouvant se mouvoir librement dans le cadre tracé par ses statuts.

En même temps qu'il constituerait ces grandes compagnies dans une région, l'Etat leur conférerait certains privilèges, en échange de leurs charges, et irait jusqu'à leur prêter, comme il le fait en Belgique pour la caisse générale d'épargne et de retraite, de Bruxelles, sa garantie financière pour donner pleine sécurité au public. On admet bien cette garantie quand il s'agit des chemins de fer : pourquoi la refuser à cet intérêt moral et social, qui vaut assurément celui des transports ?

Dès qu'une compagnie serait fortement organisée dans une région, l'Etat s'effaceraient devant elle et lui abandonnerait celle des opérations de prévoyance qui recourraient à lui dans l'étendue de cette région (épargne, retraites, assurances). Des mesures spéciales seraient prises pour ménager la transition entre les deux systèmes.

On arriverait ainsi à soulager graduellement l'Etat de ses attributions financières déjà trop lourdes et qu'on est en train de vouloir encore aggraver. La nouvelle organisation,—qui, par plus d'un côté, se rapproche de celle qu'on a décrite plus haut pour l'Italie, et de celle qui régit la caisse d'épargne de Bruxelles,—joindrait à la sécurité de l'Etat l'élasticité que peut seule procurer la gestion libre des intérêts privés. Il semble donc que ce régime, déjà consacré par le succès pour les chemins de fer, échappe aux inconvénients de l'exploitation pour l'Etat ou par les individus, en réunissant les avantages de ces deux régimes.

Partout l'esprit public est en éveil sur l'espèce d'apoplexie qui menace les pays trop centralisés ; partout perce le sentiment, encore mal défini, que si l'unité nationale a des exigences, elle n'implique pas l'uniformité absolue des solutions et l'absorption des forces totales de la nation entre les mains de l'Etat. La combinaison que nous prenons la liberté de soumettre en notre nom au Congrès, aurait l'avantage de détendre ce malaise, de donner une satisfaction à ce besoin, de diminuer la congestion au centre et de réveiller les extrémités engourdies. Si le Congrès accueillait cette idée avec faveur, l'opinion publique, éclairée par lui, ne tarderait pas à l'imposer bientôt au Parlement, en nous faisant ainsi échapper aux dangers soit d'une centralisation excessive, soit d'un émiettement individuel.

\*.\*

Pour donner une idée des sujets traités dans les différents rapports présentés au Congrès des accidents du travail, nous empruntons aux procès-verbaux des séances les résumés suivants, de ces rapports.

## RAPPORT SUR L'EXPOSITION GÉNÉRALE ALLEMANDE DE PRÉVOYANCE CONTRE LES ACCIDENTS.

*Tenue à Berlin, d'avril à octobre 1889,*

Par M. EMILE MULLER.

M. Muller, rapporteur, s'étant fait excuser, M. Mamy, dans un exposé très clair résume les considérations qui ont motivé l'Exposition de Berlin et la classification qui y a été adoptée. L'orateur développe particulièrement les points qui l'ont le plus frappé, soit par leur nouveauté, soit par leur importance ; tels sont les embrayages et débrayages à distance par poulies et cordes ou par l'électricité ; les freins à sabot des moteurs à vapeur également actionnés à distance ; les collecteurs à poussières organiques ou inorganiques si intéressants pour les usines de grandes villes qui ne peuvent les rejeter dehors ; les appareils variés appliqués aux machines spécialement dangereuses employées dans les industries du bois, telles, par exemple, que les toupies, les raboteuses en dessous et les scies circulaires, pour lesquelles ont été proposées plus de soixante-dix dispositions dont deux ou trois seulement semblent vraiment pratiques. La fabrication du papier et l'imprimerie présentent divers appareils très ingénieux, parmi lesquels M. Mamy cite spécialement un dispositif protecteur du couteau de la machine à rogner. Pour ce qui regarde l'industrie textile, quel compte rendu pourrait remplacer le précieux album qui, grâce à la générosité de M. Engel-

Gros, sera bientôt entre les mains de chacun des membres du Congrès\*? C'est la sélection des résultats de vingt-deux années d'études poursuivies par l'Association de Mulhouse, société qui occupe la place d'honneur à l'Exposition de Berlin. Quant aux mines, des rapports spéciaux dispensent de tout développement; toutefois M. Mamy a noté une tendance très accentuée à l'utilisation des lampes électriques, dont un type a été adopté par l'administration allemande.

L'Exposition de Berlin se trouvera d'ailleurs décrite dans un rapport officiel illustré qui paraîtra l'hiver prochain.

## REGLEMENTATION ET INSPECTION OFFICIELLE DES MINES, MINIÈRES, CARRIÈRES, CHEMINS DE FER ET APPAREILS À VAPEUR.

RAPPORT PAR M. OLRÿ.

M. Olry se borne à signaler les points sur lesquels il lui paraît nécessaire de faire un peu de lumière. Relativement aux mines, il se demande pourquoi les actes anglais des 10 août 1872 et 16 septembre 1887, ayant autorisé la nomination de délégués mineurs, les ouvriers de ces industries n'ont pour ainsi dire pas usé de la faculté qui leur était donnée de faire inspecter les exploitations par quelques-uns d'entre eux.

Pour les chemins de fer, convient-il que les réseaux exploités par l'Etat soient affranchis de tout contrôle?

Pour les appareils à vapeur, M. Olry demande au Congrès de décider quel est le meilleur des trois régimes auxquels ils sont actuellement soumis dans les divers pays; celui de la liberté complète dans la construction, l'installation et l'exploitation; celui d'une réglementation moyenne qui fixe des conditions d'emplacement, soumet les chaudières à des visites et à des essais périodiques, exige des appareils de sûreté: soupapes, tubes de niveau d'eau, etc.; celui enfin d'une réglementation à outrance imposant non seulement l'emplacement, des visites, des épreuves, mais fixant encore le système et les conditions auxquelles doivent satisfaire les matériaux employés dans la construction.

M. Adolphe Smith, rédacteur du *Lancet*, fait observer que 140,000 ouvriers mineurs seulement sont actuellement syndiqués, et qu'ils pourvoient déjà par cotisation volontaire, à l'entretien de deux députés aux Communes, à raison de \$3,000 par an; il leur est par suite difficile de rémunérer des délégués pour l'inspection des exploitants d'autant plus qu'ils estiment qu'ils devraient les payer largement, pour qu'on les ait capables et indépendants. M. Smith croit que pour faire vivre l'institution, il faudrait des subventions des municipalités ou de l'Etat.

## INSPECTION ET RÉGLEMENTATION OFFICIELLE DU TRAVAIL DES FEMMES ET DES ENFANTS.

RAPPORT PAR M. LAPORTE.

Il signale tout d'abord que, pendant les dix dernières années, dans le département de la Seine, les deux tiers des accidents d'enfants ont pu être attribués à leur imprudence: d'où nécessité d'y parer.

Puis il demande au Congrès s'il n'y aurait pas lieu de généraliser les prescriptions de l'article 12 de la loi du 19 mars 1874, et de les étendre à toute l'industrie, qu'elle emploie des enfants ou des adultes, et d'exiger même des constructeurs mécaniciens la protection des parties dangereuses de leurs machines.

M. le Président invite l'orateur à préciser s'il s'agit de faire assumer par le constructeur une part de responsabilité dans les accidents résultant de l'emploi de ces machines.

\* *Collection de dispositions et d'appareils destinés à éviter les accidents de machines.*—42 planches—avec texte explicatif français, anglais et allemand. Publié par l'association pour prévenir les accidents de fabrique de Mulhouse, Alsace. En vente chez H. Stuckelberger, libraire, Mulhouse. Prix, \$2.00. Un exemplaire de ce magnifique volume a été offert à chacun des membres du Congrès, par M. Engel-Gros, président de l'association. Tous les industriels, soucieux de la vie de leurs ouvriers, doivent consulter cet ouvrage et adopter les moyens préventifs qu'il préconise.

C'est bien en effet ainsi que l'entend M. Laporte.

M. Laporte demande ensuite si l'inspecteur doit indiquer les moyens de protection; il indique que, dans la plus récente des lois de protection du travail, celle du Canada (1885), on s'est préoccupé des précautions à prendre contre les incendies, et il pose au Congrès la question de savoir si de pareilles prescriptions sont bonnes à introduire dans une loi de protection du travail.

M. Louis Guyon, inspecteur des fabriques de la province de Québec, indique qu'au Canada, des machines avaient été refusées aux fabricants, parce que leurs parties dangereuses n'étaient pas protégées conformément aux exigences de la loi.

Il dit aussi que les appareils à vapeur cessent d'être surveillés officiellement, dès que les propriétaires sont affiliés à une association de surveillance.

## ASSOCIATIONS D'INDUSTRIELS ORGANISÉES POUR PREVENIR LES ACCIDENTS.

Rapport par M. MAMY.

En présence des dangers qui peuvent se présenter dans le travail, les industriels n'ont pas pensé que l'initiative privée devait rester inactive. En 1867, Engel-Dollfus a fondé à Mulhouse une association pour prévenir les accidents qui a rendu et rend encore de très grands services; en 1880, MM. de Coëne et de Sapincourt en ont créé une analogue à Rouen, en 1883, M. Emile Muller, avec l'appui de la Société de protection des apprentis, a fondé l'Association des industriels de France qui rayonne sur tout le territoire, tandis que les précédentes sont régionales; enfin à Amiens, il a été créé également une association, avec le concours de la Société industrielle, grâce à l'initiative de M. Poillon. En Belgique, une association du même genre vient de se constituer; il en existe aussi en Prusse rhénane.

Ces associations ont une très grande importance, parce que les dangers que présente un atelier échappent aux ouvriers qui y travaillent et à leur chef. Ainsi depuis vingt-deux ans que la Société de Mulhouse existe, on estime que 65 p. 100 des accidents auraient pu être évités par son intervention et que 54 p. 100 l'ont été effectivement; et si l'on considère toutes les associations existantes, le chiffre de 50 p. 100 paraît pouvoir être atteint.

L'Association rouennaise, qui compte actuellement dix années d'existence et qui étend son action tutélaire sur 35,000 ouvriers environ, a réduit à moitié le nombre des accidents dont cette population ouvrière aurait été victime sans son intervention; mais ces sortes de statistique sont toujours très difficiles, parce que les industriels ne sont pas tenus à la déclaration des accidents. C'est une lacune qui est essentiel de combler. Les lois de protection ne sauraient exclure les sociétés pour prévenir les accidents de fabrique, qui satisfont aux sentiments d'humanité et de plus présentent le très grand avantage de dégrever les caisses de secours mutuels ou d'accidents, en diminuant le nombre des victimes à soulager.

Pour réussir, ces associations doivent être régionales; en raison de la caractéristique industrielle de chacune des régions. Il importe que les associés se connaissent et que leurs industries soient similaires. Le succès de l'association de Mulhouse tient à cela.

Ces associations ne doivent pas rester isolées; au contraire, il conviendrait qu'elles fussent reliées par un congrès annuel. Il est nécessaire d'établir une statistique spéciale des accidents pour servir de base à une loi sur les accidents.

## DEFINITION STATISTIQUE DES ACCIDENTS ET RECENSEMENT DES PROFESSIONS.

Rapport par M. EMILE CHEYSSON.

M. Cheysson dépose et résume son rapport sur la *définition statistique des accidents et recensement des professions*. Il montre comment, faute de s'entendre sur la manière de compter les accidents, les résultats statistiques varient dans des propor-

tions qui vont de 1 à 8 pour les chemins de fer et de 1 à 24 pour les mines, suivant que l'on relève tous les accidents ou seulement les accidents graves. On ne connaît, d'autre part, que très imparfaitement l'effectif du personnel industriel; le coefficient des chances d'accidents est donc indéterminé le plus souvent. Pour arriver à réunir des renseignements sûrs, il faut procéder à des relevés directs comme on le fait en Allemagne, Italie, Belgique, Suisse, etc.

Une bonne législation des accidents ne peut être faite si elle n'a pas pour base une bonne statistique des accidents et des industries.

Il faut donc créer ces statistiques et, pour cela, arriver à une entente internationale dans ce but. Tel doit être le premier objectif de l'Association qui sera sans doute appelée à poursuivre l'œuvre du Congrès.

## LA RESPONSABILITÉ DES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET LE RISQUE PROFESSIONNEL.

Rapport par M. DEJACE.

M. Dejace constate que tout le monde est d'accord aujourd'hui pour reconnaître que le régime de droit commun, tel qu'il résulte du Code civil, est insuffisant pour assurer la réparation des accidents du travail. Les divergences se montrent au contraire dès qu'on arrive aux solutions. M. Dejace les divise en solutions juridiques et en solutions sociales.

Dans la première catégorie, il fait entrer les thèses de M. Sainctelette et de M. Pirmez,\* qu'il repousse, l'une et l'autre, comme ne donnant pas satisfaction suffisante à l'ouvrier et comme pouvant faire peser sur l'industrie des charges écrasantes.

Quant aux solutions sociales, elles ont été radicales en Allemagne et en Autriche, car elles suppriment la question même de responsabilité. L'honorable rapporteur les repousse comme aboutissant à étouffer chez le patron et chez l'ouvrier le sentiment de la prévoyance.

Aussi se rallie-t-il au système mixte du *risque professionnel*, qui a le double avantage d'être juridique et de ne pas léser l'industrie. Il définit le risque inhérent à l'industrie que l'ouvrier court, indépendamment du fait du patron et de sa propre faute grossière. Sans doute il existe dans toute industrie; mais pour arriver à un résultat pratique, il faut le limiter, en attendant mieux, à certaines classes d'industries particulièrement dangereuses. En outre, et cette seconde limitation est essentielle, le droit à la réparation, qui en découle, ne doit s'appliquer qu'aux accidents dus aux appareils dont le danger à nécessité la proclamation du nouveau principe.

Aussi l'honorable rapporteur aboutit à une triple classification des accidents correspondant à une triple solution.

1. Resteront entièrement à la charge du patron les accidents dus à la faute de ce dernier ou de ses préposés; à cet égard, le droit commun suffit.
2. Seront dans le domaine de la charité ceux dus à la faute grossière de l'ouvrier.
3. Tous les autres accidents seront groupés sous le nom de *risque professionnel*. Sans en être à proprement parler responsable, le patron sera tenu d'en assurer la réparation pour une part à déterminer.\*\*

## DE L'INTERVENTION DES TRIBUNAUX POUR LA FIXATION DES INDEMNITÉS EN CAS D'ACCIDENTS DU TRAVAIL.

Rapport par M. JOURDAIN.

M. Jourdain précise les points à discuter.

1. Faut-il laisser aux tribunaux une liberté complète dans la fixation des indemnités?

\* Economistes et hommes politiques belges, membres de la Commission du Travail.

\*\* Les débats sur cet important rapport ont duré deux jours.

2. Faut-il, au contraire, leur lier complètement les mains par l'établissement d'une sorte de tarif invariable qu'ils devront se borner à appliquer pour chacun des cas qui leur seront soumis ?

3. N'y a-t-il pas lieu enfin d'adopter un système mixte qui, laissant au juge une certaine latitude entre un maximum et un minimum, lui permette de tenir compte, dans chaque cas d'accident, des circonstances aggravantes ou atténuantes que présentent les responsabilités encourues par le patron et par l'ouvrier ?

Le rapporteur repousse la première opinion comme consacrant l'état actuel des choses, la seconde comme ne laissant pas au juge un pouvoir suffisant d'appréciation, et il adopte la troisième qui permet de proportionner la réparation au degré d'imputabilité.

Il propose donc l'établissement d'une moyenne et celle d'un maximum et d'un minimum.

Quant aux ayants droit de la victime, il ne faut, dans le calcul de l'indemnité, s'attacher qu'à un élément, le salaire que la victime rapportait à la maison, les considérations de famille doivent rester étrangères à la question.

## PHYSIOLOGIE EXPÉRIMENTALE DE L'ASSURANCE OBLIGATOIRE ET D'ÉTAT ET DE L'ASSURANCE LIBRE ET FACULTATIVE.

Rapport par M. LUZZATTI.

M. Luzzatti commence par déclarer qu'il préfère le type alsacien comme étant le type idéal, parce que c'est celui de la liberté ; l'idéal, en effet, serait un système de caisses de secours libres, adoptées par chaque industrie, avec une bonne loi de responsabilité qui pousse à l'assurance, celle-ci n'étant pas obligatoire.

Mais ce n'est pas une raison pour ne pas examiner avec impartialité le système allemand, et pour lui prêter des défauts qu'il n'a pas. C'est ainsi qu'on a tort, en voyant l'augmentation des accidents, de croire à une corrélation nécessaire avec l'assurance obligatoire, et de dire : *Post hoc, ergo propter hoc*. D'abord, cette augmentation n'est pas très grande. Et puis, comment en juger d'une manière exacte, puisque ce système ne fait que de naître, et qu'auparavant il n'y avait pas de statistique d'accidents du travail ? Ajoutons que l'*assurance obligatoire* est complétée par l'*inspection obligatoire* qui peut imposer des améliorations techniques et hygiéniques.

Enfin, le reproche de centralisation qu'on fait au système allemand n'est pas fondé ; en réalité, c'est un système très décentralisateur, avec ses corporations qui ont chacune une personnalité distincte. Cela tient à ce qu'il ne faut pas confondre *service d'Etat* avec *centralisation d'Etat* ; la comparaison des chemins de fer allemands avec les chemins de fer français ou italiens en montre bien la différence.

Le rapporteur termine par quelques détails sur la partie de son rapport qui traite de l'organisation italienne au sujet de la réparation des accidents ; il explique le fonctionnement de la *Caisse nationale* et le puissant appui qu'elle reçoit des patronats.

Au cours de la discussion de ce rapport des faits importants, et qu'il est utile de signaler, ont été cités.

M. Mamy, ingénieur de l'Association des industriels de France, vient déclarer que, dans un Congrès tenu au sujet de la loi sur les accidents, un très grand nombre d'industriels français \* se sont ralliés au principe de l'assurance obligatoire, sous les deux réserves suivantes :

1° Participation des ouvriers au payment de la prime, dans une proportion qui représente les accidents dus à leur propre faute, les patrons prenant à leur charge les accidents dus au cas fortuit ou au cas de force majeure ; de cette façon, tous les accidents seraient assurés et donneraient lieu à indemnité ;

2° Faculté laissée aux industriels soit de s'assurer à l'Etat, soit de s'assurer à des compagnies d'assurances placées sous le contrôle de l'Etat, soit de former des syndicats d'assurance mutuelle.

\* Des membres du Congrès font remarquer que ces industriels ne représentaient pas la majorité des industriels français.

M. VANDERVELTE, délégué de la Commission belge de l'Exposition, vient expliquer comment le parti socialiste belge est arrivé à demander l'assurance obligatoire. Il n'y arrive pas par la théorie du risque professionnel. Le point de départ se trouve dans l'analyse du contrat de travail.

Pour conserver et développer les forces de travail de la nation, il faut :

1° Que le salaire de l'ouvrier comprenne non seulement ce qui est nécessaire à la reconstitution quotidienne de la force du travail, mais encore ce que Cobden a, le premier, appelé *salaire-assurance* ;

2° Que l'ouvrier, gagnant ainsi de quoi s'assurer, soit assez prévoyant pour le faire ; malheureusement, n'étant pas assuré contre le chômage, comme en Angleterre, il ne peut continuer à payer la prime en cas de chômage, de sorte qu'il se décourage et renonce à s'assurer.

La solution de cette question est hérissée de difficultés, variables suivant les pays. En Belgique, il est impossible d'appliquer la méthode alsacienne, c'est-à-dire la généralisation des caisses de fabriques ; les ouvriers eux-mêmes y font obstacle, parce que, ayant été souvent persécutés, ils sont devenus méfiants. Dès lors, on arrive fatalement à l'obligation de l'assurance.

Passant au mode de payement de la prime, M. VANDERVELTE montre qu'en théorie, peu importe que ce soit le patron ou l'ouvrier qui la paie, cette prime retombant, en dernière analyse, sur le consommateur. Mais en pratique, il vaut mieux qu'elle soit payée par le patron, parce que la répercussion sur le consommateur s'opère plus facilement, et que d'autre part cela supprime toute difficulté en cas de chômage.

## MESURES A PRENDRE POUR GARANTIR LE SERVICE DES PENSIONS.

Rapport de M. BEZIAT D'AUDIBERT.

M. Beziat d'Audibert remarque qu'on n'a pas posé la question importante de savoir si l'indemnité doit consister *en capital* ou *en rentes*. Il a donc supposé le problème résolu en faveur des rentes. Peut-on obtenir, en France, un bon mode de constitution de ces rentes ? L'Angleterre, la Suisse ont des institutions qui répondent à ce besoin ; en France, il n'y en a pas jusqu'à présent. Les fonds devant être déposés dans un établissement financier, il faut que la garantie en soit 1° efficace ; 2° équitable ; 3° libérale. Actuellement, quand les tribunaux accordent une pension, ils exigent un placement en rentes sur l'État ; le titre est immatriculé au nom de la victime pour l'usufruit, au nom du patron pour la nue-propriété. Ce système est onéreux : 1° pour le patron ; 2° pour les Compagnies qui doivent payer le capital de la rente, sans que leur titre de nue-propriété puisse leur être d'une utilité quelconque. De plus, le prix élevé de la rente sur l'État exige un déboursement énorme. La Caisse des retraites, organisée par la loi de 1886, ne peut se prêter au service des indemnités dues en cas d'accident, car la loi ne lui permet pas de constituer des rentes immédiates sur la tête d'une personne déterminée.

L'assurance doit être facultative et libre. Dès lors une alternative se pose pour les compagnies ; ou elles sont dispensées du service des pensions, et alors elles doivent être libres *sans aucun contrôle*, ou, elles font le service des pensions, et alors le dépôt dans une caisse d'État s'impose.

M. le rapporteur conclut en disant qu'il est opposé au système allemand : 1° à cause du lien corporatif ; 2° parce qu'il conduit nécessairement à l'assurance obligatoire.

## SUR LES DIFFERENCES À APPORTER DANS L'ORGANISATION DE L'ASSURANCE SUIVANT QUE LES INDEMNITÉS SONT DE COURTE OU DE LONGUE DURÉE.

Par M. BODENHEIMER.

Si l'assurance est obligatoire pour les accidents et pour les maladies, il y a un grand danger à diviser, suivant leur durée, les accidents en petits accidents et en

---

---

accidents graves, les uns restant complètement ou pour partie à la charge de l'ouvrier, les autres à la charge exclusive du patron, comme l'a fait la loi allemande. Théoriquement, en effet, on est tenté de penser que l'ouvrier cherchera surtout à éviter les accidents à la réparation desquels il contribue. Les statistiques allemandes de 1886 et de 1887 ont confirmé ces appréhensions. Pour les deux catégories, il faut poser le principe de la participation financière de l'ouvrier, ce qui entraîne sa participation dans la gestion.

Quand à l'assurance-accidents, elle a pour conséquence nécessaire l'assurance-maladies; 1° parce qu'il est souvent difficile de distinguer l'accident de la maladie; 2° parce que la maladie est souvent la suite de l'accident; 3° parce que le malade est aussi intéressant que le blessé; 4° parce qu'il y a les maladies professionnelles.

Dans les deux branches d'assurance, la coopération de l'ouvrier doit être la même. Si l'assurance-accidents est seule admise, la répartition des charges doit être égale entre le patron et l'ouvrier. On ne doit pas distinguer entre les grands et les petits accidents; car, souvent, quand l'accident se produit, on ne sait s'il sera long ou court.

---

---

**APPENDICE.**

---

---



## APPENDICE. <sup>(1)</sup>

### CHAMBRE SYNDICALE DES ENTREPRENEURS DE COUVERTURE ET PLOMBERIE DE LA VILLE ET DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE.

#### ASSOCIATION MUTUELLE DE GARANTIE CONTRE LES ACCIDENTS. <sup>(2)</sup>

##### *Extrait des Statuts.*

ART. 1. Il y a Société d'assurance mutuelle entre les Entrepreneurs de Couverture et Plomberie du Département de la Seine qui adhéreront aux présents Statuts conformément aux articles 6, 7 et 8.

Cette Société est fondée sous le patronage et sur l'initiative de la Chambre syndicale des Entrepreneurs de Couverture et Plomberie pour les travaux exécutés sur l'étendue du territoire continental de la France.

ART. 2. La Société a pour objet de garantir tous ses membres des conséquences pécuniaires des accidents causés aux personnes.

La garantie s'étend indifféremment aux accidents arrivés, soit aux personnes employées dans les travaux, soit aux personnes étrangères, pourvu que ces accidents soient le résultat de l'exécution des dits travaux.

Cette garantie est illimitée, quel que soit le montant des risques pécuniaires.

ART. 7. L'assurance est contractée pour toute la durée de la Société, sauf le droit respectif du Sociétaire et de la Société de résilier le contrat à l'expiration de chaque période de trois années, en se prévenant réciproquement trois mois à l'avance, au moyen d'une déclaration signée du Sociétaire et notifiée au Conseil, ou signée du Président et notifiée au Sociétaire.

L'assurance a son effet à partir du lendemain du jour où le nouveau Sociétaire a signé son engagement. La période triennale prévue par le paragraphe précédent, ne court que du premier janvier qui suit le jour où l'assurance a été contractée.

ART. 9. Tout Sociétaire devra adresser chaque semestre au siège social une déclaration signée du montant de ses dépenses de main-d'œuvre.

Il paiera une cotisation établie proportionnellement à sa dépense totale de main-d'œuvre de toute nature, y compris les charretiers pour leurs blessures personnelles, et pourra faire participer ses employés et commis, au bénéfice de l'assurance ou en faisant au préalable la déclaration.

Cette cotisation est fixée annuellement à \$0.10 par \$20 de la dépense totale de main-d'œuvre faite par l'associé et payable semestriellement au 15 janvier et au 15 juillet.

Elle pourra être augmentée ou diminuée suivant les besoins, par décision prise en Assemblée générale, pour l'exercice qui suivra la date de cette assemblée.

Chaque associé, lors de son adhésion à l'assurance, versera une somme de \$20 à valoir sur sa cotisation; cette somme lui sera remboursée à la fin de son assurance en déduction et jusqu'à concurrence de sa dernière prime.

ART. 12.—Dans tous les cas, soit de sortie de l'assurance, soit de la perte de ses droits pour un motif quelconque, les sommes versées par l'assuré et celles échues pour sa cotisation, sont acquises à l'assurance.

ART. 18. La société d'assurance est administrée par le Conseil de la Chambre syndicale.

Le Conseil d'administration est de droit le bureau des assemblées générales.

(1) Les documents publiés dans cet appendice sont ceux qui ont été omis par mégarde, ou qui contiennent des explications nécessaires sur des projets particulièrement intéressants.

(2) Cette assurance remonte à l'année 1869.

Tous les pouvoirs nécessaires pour gérer et administrer la société sont conférés au Conseil, et sont exercés en son nom, par le président qui a, par suite, qualité et pouvoirs pour représenter la société en toutes choses et dans toutes les actions judiciaires ou autres dirigées contre les sociétaires ou en leur nom.

#### *Règlement.*

Art. 21. Tout employé ou ouvrier blessé dans l'exercice de sa profession, recevra une indemnité quotidienne de la *moitié* de son salaire pendant la durée de l'incapacité temporaire, laquelle pourra varier de un à cent quatre-vingts jours.

La durée du chômage, servant de base à la fixation du montant de l'indemnité, sera constatée par un certificat du médecin de l'assurance ou de son délégué. Si le certificat émane d'un autre médecin, il devra être revêtu du visa du médecin de l'assurance.

Art. 22. Tout accident entraînant une incapacité permanente du travail professionnel (*telle que la perte d'une jambe, d'un pied, d'une main*), donnera droit, en faveur de la victime, à une *rente viagère et annuelle de \$36*, payable trimestriellement, ou si la victime préfère la cession de cette rente, le Conseil pourra la racheter 80 pour 100 du montant de cette rente, capitalisée sur le taux de 5 pour 100.

Le service de la rente viagère sera fait par une compagnie d'assurances sur la vie, choisie à cet effet par le Conseil.

Art. 23. Tout accident entraînant une incapacité permanente et absolue de travail (*telle que la perte de la vue ou de l'usage des deux membres*), donnera droit en faveur de la victime à une *rente annuelle et viagère de \$70*, payable trimestriellement, avec facilité de cession ou de rachat aux mêmes conditions qu'à l'article 22.

Le service de la rente sera fait comme il est dit ci-dessus article 22.

Art. 24. Un capital de \$400 sera remis à la veuve et aux enfants mineurs, d'un employé ou ouvrier mort par suite d'un accident, pour être partagé par moitié entre la veuve et les enfants mineurs.

La veuve, à défaut d'enfants mineurs, n'a toujours droit qu'à la moitié de l'indemnité.

Le père et la mère sexagénaires ou infirmes de la victime, à défaut d'enfants mineurs et de veuve, auront droit chacun au quart de l'indemnité.

Art. 25. Les blessures ou les cas de mort résultant de l'ivresse manifeste, d'infraction aux règlements publics et particuliers, de rixes ou de luttes, sont exclus du bénéfice de l'assurance.

Celui qui aura employé sciemment des moyens ou documents mensongers, à l'effet d'exagérer les suites de l'accident, sera entièrement déchu de tous ses droits à une indemnité quelle qu'elle soit.

Art. 26. Tout accident doit être déclaré au siège de l'assurance dans les *quarante-huit heures* sous peine de forclusion.

Art. 27. Le blessé qui refuse de se rendre aux consultations du médecin et de se conformer à ses prescriptions, perd immédiatement tout droit à l'indemnité.

Art. 28. Pour toute blessure causée par les ouvriers de l'assuré à un tiers, dans le cours des travaux, il pourra être versé (par analogie avec l'article 21), une indemnité de \$0.75 par chaque jour de chômage dûment constaté par le médecin de l'assurance.

**Nota :** Les sinistres sont examinés et réglés par une Commission qui siège au local de la Chambre syndicale, le deuxième et quatrième mardi de chaque mois, à trois heures.

ASSOCIATION POUR PRÉVENIR LES ACCIDENTS DE FABRIQUE FONDÉE  
EN 1867, SOUS LES AUSPICES DE LA SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE  
DE MULHOUSE.

(Extrait des Statuts.)

1. Il est formé une association dont le but philanthropique est de prévenir les accidents de fabrique qui peuvent être évités, soit par des inspections régulières des établissements, soit par la communication des dispositions et accessoires de machines les plus propres à garantir l'ouvrier, soit encore par l'indication des meilleures dispositions réglementaires à adopter.

7. Le bureau de l'Association nomme les inspecteurs et tout le personnel salarié nécessaire pour assurer ses différents services. La plus entière discrétion leur sera imposée par les traités faits avec eux.

8. Les inspecteurs sont tenus de s'adresser aux chefs d'établissements pour procéder à la visite des ateliers.

Il est loisible aux chefs d'établissements de les accompagner ou de les faire accompagner par une personne déléguée.

Les inspecteurs s'obligent à s'abstenir de tout examen qui n'aurait pas exclusivement pour but la prévention des accidents.

9. Il y a incompatibilité entre les fonctions d'inspecteurs de l'Association et le mandat d'expert ou d'arbitre en matière d'accidents de fabrique.

10. Les observations des inspecteurs sont consignées sans aucune mention personnelle, sur un registre qui ne reçoit aucune publicité, et qui est tenu à la disposition des sociétaires.

11. A l'issue de chaque visite, les inspecteurs remettent, sous pli fermé, à l'adresse du chef de l'établissement, une note sommaire constatant leur passage.

En outre, un rapport détaillé lui est, s'il y a lieu, expédié dans la quinzaine qui suit la visite.

12. Les sociétaires libres signalent à l'association tout accident arrivé dans l'enceinte de leurs établissements, et entraînant une incapacité de travail de plus de trois jours. Pour les autres, c'est leur corporation qui se chargera de cette formalité.

13. L'association fait chaque année un rapport sur les dispositions réglementaires et les accessoires de machines les plus propres à prévenir les accidents de fabrique.

L'Association pour prévenir les accidents de fabrique publie des règlements indiquant les précautions à prendre pour garantir les ouvriers contre tout accident pouvant être prévu.

L'association a jusqu'à ce jour publié dix règlements, savoir :

N° 1. Règlement général.—N° 2. Conduite des machines à vapeur.—N° 3. Nettoyage des transmission.—N° 4. Maniement des courroies.—N° 5. Monte-charges.—N° 6. Batteurs.—N° 7. Cardes.—N° 8. Bancs à broches.—N° 9. Métiers à filer automatés.—N° 10. Machines à imprimer au rouleau.—Instructions sur les premiers secours à donner en cas d'accidents.

\*.\*

Ces règlements imprimés en gros caractères sont publiés sous forme d'affiche, et posés dans tous les ateliers, afin que les ouvriers puissent en prendre connaissance et suivre les instructions qu'ils contiennent. Nous reproduisons les deux principaux de ces règlements.

INSTRUCTIONS SUR LES PREMIERS SECOURS A DONNER EN CAS  
D'ACCIDENTS.

(Extrait sommaire des chapitres II et III de l'ouvrage publié par MM. E. Ferrand et A. Delpech, chez MM. J. B. Baillièrre & Fils, 19, rue Hautefeuille, à Paris.)

ASPHYXIE.

L'asphyxie est un état de mort apparente ou réelle, dû à l'arrêt de la respiration. Toute cause empêchant l'air d'arriver en quantité suffisante dans les poumons peut produire l'asphyxie. Telles sont la submersion, la strangulation, la compression

de la poitrine (dans un éboulement, par exemple), la présence dans l'air de gaz irrespirables, etc.

La première indication à remplir en cas d'asphyxie est de soustraire la victime à la cause occasionnelle de l'accident. Nous n'insisterons pas sur la manière de retirer un noyé de l'eau, sur la nécessité de desserrer aussitôt le lien passé autour du cou d'un pendu, etc. Quelques mots, par contre, seront nécessaires, sur les précautions que le sauveteur devra prendre dans les cas d'asphyxie par gaz irrespirables pour éviter d'être frappé lui-même.

Il commencera par enfoncer du dehors, si possible, et en s'aidant de perches et d'échelles, les vitres de la pièce où l'accident a eu lieu, afin d'en renouveler l'air avant d'y pénétrer.

Si la chose n'est pas faisable, il se fixera devant le nez et la bouche un linge imbibé d'eau vinaigrée et se fera passer autour du corps une corde solide qui permette de le ramener au dehors s'il venait à perdre connaissance.

Avant de pénétrer dans la pièce, il fera une large inspiration et tâchera alors de suspendre sa respiration jusqu'à ce qu'il ait pu ouvrir toutes les issues closes et donner un large accès à l'air extérieur. Dans certains cas enfin où la circulation de l'air ne peut se faire d'une manière suffisante (caves, etc.), il devra encore transporter une corde dont l'extrémité est retenue extérieurement et terminée par un crochet qu'il se contente de fixer aux vêtements de la victime; cela fait, il se retire vivement, tandis que les assistants traînent au dehors l'asphyxié.

Si les gaz ayant déterminé l'accident sont des gaz provenant de la combustion du charbon ou de la houille, il sera utile, avant de pénétrer dans la pièce, d'y projeter de grandes quantités d'eau mêlée de chaux éteinte.

Dans le cas où ce serait du gaz d'éclairage, on prendra bien soin de ne pas pénétrer dans la pièce avec une lumière qui pourrait enflammer le gaz et provoquer une explosion.

*Premiers secours.*—On transporte l'asphyxié dans une pièce aérée, modérément chaude, et l'on ne garde près de soi que les aides absolument nécessaires. (En règle générale, aussi bien pour l'asphyxie que pour les accidents, s'il s'agit d'une femme, les soins devront, si possible, être rendus par d'autres femmes, et l'on écartera strictement les curieux.) On le déshabille promptement, et même on fend les vêtements avec des ciseaux, si l'opération est difficile. On le couche sur un lit ou sur un simple matelas étendu sur une table, après avoir placé un traversin sous le haut du corps pour le relever légèrement, la tête restant inclinée en arrière. Enfin on le couvre d'une couverture et, faute de mieux, de paille ou de foin sec.

Ces préparatifs ayant été faits rapidement, on ouvre la bouche de l'asphyxié en introduisant entre les dents serrées un morceau de bois, le manche d'une cuiller ou tout autre objet plat et non tranchant, on maintient l'écartement des mâchoires en plaçant un bouchon entre les grosses dents, et on attire la langue au dehors, en la prenant avec les doigts recouverts d'un mouchoir ou d'un linge quelconque. Avec le doigt ou les barbes d'une plume on débarrasse les narines, la bouche et la gorge, des mucosités, de l'écume qui les obstruent.

Tout cela est fait vivement, mais méthodiquement, pendant que les aides cherchent à ramener la chaleur par des frictions sèches, des briques et des fers chauds, des fers à repasser promenés sur le corps en interposant une flanelle. Des frictions alcooliques faites en s'aidant d'une flanelle d'un linge rude, d'une poignée de foin, sont utiles.

On approche à plusieurs reprises des narines une allumette enflammée, le bouchon encore humide d'un flacon d'alcali, dont les vapeurs piquantes peuvent produire une irritation salutaire.

Si malgré ces manœuvres le corps reste inerte et la respiration ne se rétablit pas d'elle-même, il faut, sans trop tarder, avoir recours à la respiration artificielle.

*Respiration artificielle* par le procédé Sylvester.—Ce procédé consiste à reproduire par des mouvements imprimés aux bras le jeu des muscles qui soulèvent et dépriment la poitrine.

L'opérateur se place à la tête de l'asphyxié couché sur le dos et ayant les épaules soulevées par une couverture ou un vêtement roulé. Les pieds sont appuyés ou tenus par un aide, afin que le corps reste immobile.



Fig. 1

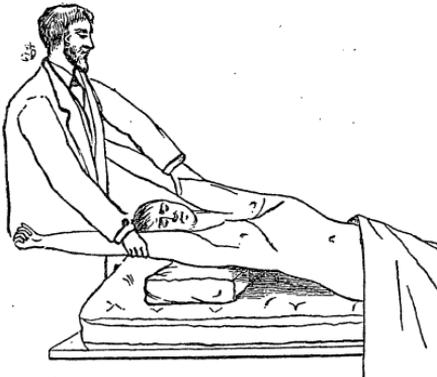


Fig. 2.

Enfin, on installe le malade dans un lit baigné, la tête modérément élevée, en ayant soin de laisser l'air circuler largement autour de lui. Il ne tarde guère à s'endormir, mais on doit surveiller son sommeil, pendant lequel pourraient se manifester de nouveau les symptômes de l'asphyxie.

On a vu des asphyxiés revenir à la vie après un temps fort long (quelques heures) ; aussi faut-il, aussi longtemps que tout espoir n'est pas perdu, continuer à pratiquer la respiration artificielle, en se relayant pour éviter la fatigue.

Voici à quels signes on peut reconnaître que tout espoir doit être abandonné :

En appliquant l'oreille sur la poitrine, dans la région du cœur, on n'entend pas de battements ; une glace placée à peu de distance de la bouche n'est pas ternie ; un charbon enflammé, appliqué à l'extrémité des orteils, ne provoque aucun symptôme de sensibilité, et ne produit pas d'ampoule.

#### PERTE DE CONNAISSANCE.

La perte de connaissance est due à des causes très diverses. Outre celles que nous avons déjà reconnues être celles de l'asphyxie, nous citerons parmi les plus ordinaires : la contusion du cerveau (voir plus loin), l'action de la chaleur, l'apoplexie,

l'épilepsie (ou haut mal), la syncope. (On appelle syncope l'état de la personne qui se trouve mal, soit par suite d'émotion, soit par suite de faiblesse, perte de sang, etc.)

*Premiers secours.*—Eloigner les curieux ; desserrer le col et la ceinture ; donner autant d'air que possible.

Si le visage est pâle (syncope), coucher le malade tout de son long, la tête basse, lui projeter au visage quelques gouttes d'eau froide, lui faire respirer du vinaigre, de l'ammoniaque ou de l'éther, et frictionner les tempes et le front avec de l'eau vinaigrée, de l'eau de Cologne, etc.

Si le visage est fortement coloré (congestion, apoplexie), disposer le malade sur un lit, la tête haute et les jambes pendantes, et couvrir la tête de compresses imbibées d'eau fraîche ou glacée.—S'il y a des vomissements, tourner la tête de côté, pour éviter que les matières vomies ne soient aspirées par les poumons.

En cas d'épilepsie (que l'on reconnaît aux convulsions qui accompagnent la perte de connaissance), tous les soins consisteront à garantir le malade contre les chocs violents et les chutes, à faire rentrer la langue qui pourrait se trouver prise entre les dents et mordue. On attendra d'ailleurs patiemment que l'accès cesse de lui-même.

## BLESSURES.

### CONTUSIONS.

Elles sont le résultat d'un choc violent contre un corps dur non tranchant (coups, chutes, etc.), et sont caractérisées par la douleur et le gonflement de la partie atteinte, la peau restant intacte. Une contusion violente peut, sans qu'aucun organe essentiel soit lésé, amener une syncope. (Voir les indications à remplir en pareil cas.) Enfin la contusion d'organes internes importants, tels que le cerveau, le poumon, peut entraîner les conséquences les plus graves et provoquer, suivant l'organe atteint, la perte de connaissance, des crachements de sang, etc.

*Premiers secours.*—En cas de contusion légère, appliquer les compresses imbibées d'eau fraîche ou d'eau blanche.

Si l'accident présente plus de gravité, transporter le blessé dans une pièce aérée ; le coucher sur un lit ou un matelas, et s'empresser d'enlever tout ce qui peut gêner la respiration. Puis, en attendant le médecin, maintenir sur la partie lésée des compresses d'eau glacée ou froide, fréquemment renouvelées.

### PLAIES.

Les plaies sont de diverses sortes en raison des causes d'où elles proviennent : piquûre, incision, choc, arrachement ; leur gravité dépend de leur étendue, de leur profondeur et surtout de l'importance des organes atteints (vaisseaux sanguins, poumon, cœur, etc.).

*Premiers secours.*—Éviter scrupuleusement de toucher la plaie avec des doigts sales, des linges malpropres, des éponges, de la recouvrir de charpie, de toiles d'araignées, etc., toutes manœuvres susceptibles d'introduire dans la plaie des germes mauvais, de l'envenimer et d'amener par la suite un empoisonnement du sang et la mort.

Débarrasser la plaie des matières étrangères (sable, terre, etc.) dont elle est souillée, par un lavage à grande eau fait avec de l'eau bien pure ou mieux encore avec de l'eau phéniquée, en s'aidant au besoin d'un linge propre (serviette, mouchoir.)

On ne doit jamais se permettre, en attendant le médecin, d'extraire de la plaie les corps étrangers qui y ont profondément pénétré et qui offrent quelque résistance à une traction douce ; on doit respecter également les lambeaux adhérents et les caillots sanguins que l'arrosement avec l'eau ne suffit pas à enlever.

Couvrir la plaie de compresses imbibées d'eau fraîche, ou mieux, d'eau phéniquée et maintenir ce pansement en place, au moyen d'une serviette ou de bandes de toile.

### HÉMORRHAGIES.

L'hémorrhagie ou perte de sang qui accompagne toute plaie peut prendre des proportions assez considérables pour nécessiter une intervention immédiate.

*Premiers secours.*—Quand le sang est épais, rouge noirâtre et qu'il coule lentement et en nappe, il suffit d'ordinaire, après avoir enlevé tout ce qui gêne la circulation dans le membre blessé (vêtement, jarrettière, etc.), d'exercer une compression sur la plaie à l'aide des doigts ou au moyen d'une bande de toile modérément serrée.

Ce procédé est insuffisant dans la plupart des cas quand une artère un peu importante est lésée. Un sang rouge vermeil s'élançait alors de la plaie par jets qui correspondent aux battements du cœur et la mort est imminente si l'on n'arrête pas l'hémorragie. La compression de l'artère principale du membre est toujours le plus sûr moyen de sauvegarder la vie du blessé en attendant les secours médicaux.

Il est important de connaître les places où cette opération présente le plus de facilité et par suite le plus de chance de succès.

Nous allons les passer en revue.

Pour une plaie de l'avant-bras ou de la main, chercher l'artère à la face interne du bras à côté du biceps (fig. 3).



fig. 3.

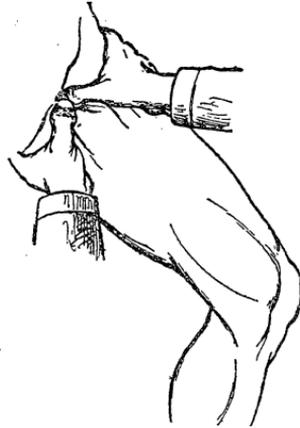


fig. 4.

Pour les membres inférieurs, au milieu et un peu au-dessous du pli de l'aîne (fig. 4).



Fig. 5.

Pour une plaie à la tête, chercher l'artère (carotide) vers le milieu du cou, au rebord antérieur du muscle saillant, qui de derrière l'oreille se dirige vers le milieu de la poitrine, et la presser d'avant en arrière contre les vertèbres du cou (fig. 5).

La cessation de l'hémorragie indique qu'on est bien sur le trajet cherché.

Si l'on ne réussit pas à arrêter le sang de cette façon, on tâchera d'opérer la compression au moyen de bandes élastiques (bretelles, etc.) serrées autour du membre blessé au-dessus de la plaie. Au besoin on se servira d'un linge plié en cravate dont on noue les bouts et sous lequel on passe un morceau de bois assez long (canne, etc.), que l'on tourne de façon à tordre le linge et à comprimer fortement le membre (fig. 6 et 7).

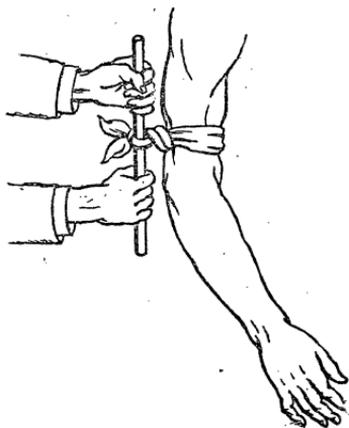


Fig. 6.

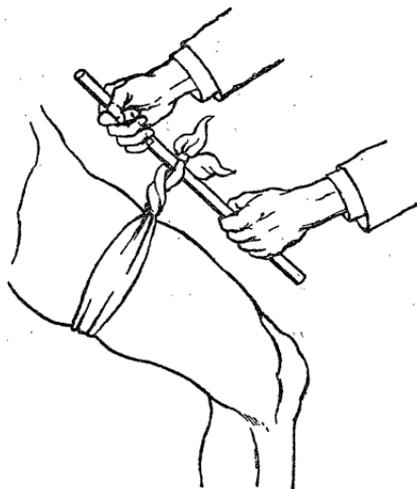


Fig. 7.

#### ENTORSES (FOULURES).

*Premiers secours.*—Appliquer de l'eau fraîche sous forme de bain, d'irrigation continue, ou de compresses incessamment renouvelées.

#### LUXATIONS.

Il y a luxation toutes les fois que l'extrémité d'un os est sortie de sa cavité naturelle, pour prendre une position vicieuse. On est averti de la luxation par la déformation caractéristique de la région comparée avec celle qui lui est symétrique, par le changement de longueur du membre et par l'impossibilité qu'éprouve le blessé à accomplir certains mouvements.

Ces luxations ont pour cause les chutes, les mouvements violents accomplis dans une position anormale, quelquefois les coups.

*Premiers secours.*—Il serait dangereux de tenter des manœuvres de réposition, qui, pour donner quelque résultat, exigent des connaissances anatomiques très précises. Il faut donc s'en tenir aux moyens palliatifs qui soulagent le patient et retardent le gonflement de la région, en attendant le médecin. On appliquera simplement des compresses imbibées d'eau blanche; on maintiendra le malade au repos dans la position la moins fatigante pour lui.

#### FRACTURES.

Les symptômes immédiats d'une fracture sont l'impossibilité ou la difficulté qu'éprouve le blessé à mouvoir le membre lésé, la déformation plus ou moins grande de sa direction habituelle, la crépitation produite par le frottement mutuel des deux extrémités de l'os rompu. On remarque encore, dans les parties qui sont soutenues par un os unique, comme le bras, une flexion ou une courbure anormales, et la mobilité insolite des deux fragments qui formaient une seule pièce.

*Premiers secours.*—Il faut éviter toute tentative prolongée pour s'assurer qu'il y a réellement fracture et appliquer le pansement indiqué selon les cas, comme si l'on avait acquis une certitude absolue.

Ce premier appareil, aussi simple que possible, aura pour objet d'assurer l'immobilité et la direction normale du membre. Il sera formé de petites planchettes que l'on coupera de longueur et de largeur convenables, ou de lames de carton épais. Pendant qu'on les préparera, on tiendra la partie blessée couverte de compresses imbibées d'eau blanche froide. Ensuite on disposera les planchettes enveloppées

d'ouate ou de linge doux et épais, que l'on fixera au moyen de bandes ou de plusieurs mouchoirs.

Les figures 8, 9, 10, 11 et 12 nous dispensent d'entrer dans plus de détails.



Fig. 8.

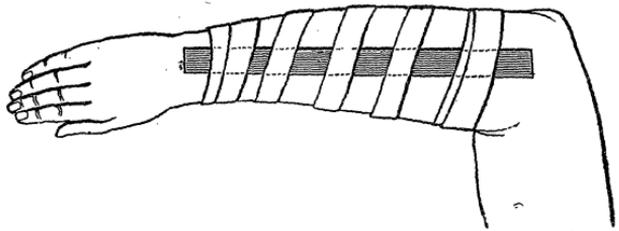


Fig. 9.

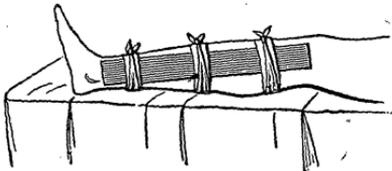


Fig. 10.



Fig. 11.

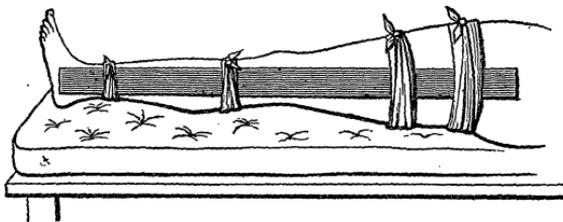


Fig. 12.

Quand la fracture est compliquée de plaies, on commencera par traiter celles-ci, comme il est indiqué; et après avoir garni la plaie de compresses, on appliquera l'appareil provisoire.

Le médecin sera appelé dans le plus court délai. C'est à lui seulement qu'il est permis de faire l'examen complet de la lésion, de réduire la fracture et d'appliquer l'appareil définitif. Trop attendre aurait de graves inconvénients: le gonflement

douloureux des muscles voisins de la fracture est un obstacle à la pose de l'appareil et compromet la rapidité et les bonnes conditions de la guérison.

En cas de fracture des membres supérieurs, le blessé pourra d'ailleurs, si ses forces le lui permettent, gagner à pied sa demeure ou celle du médecin, à condition que la distance à franchir ne soit pas trop considérable. Voir sur la figure 11 la disposition de l'écharpe destinée à soutenir le bras.

S'il y a fracture des membres inférieurs, on ne permettra, en aucun cas, au blessé de marcher.

Pour transporter le blessé, il faut alors employer un brancard, une civière ou imaginer quelque chose qui y ressemble.

Une planche, un volet, une porte pourront être utilisés ; on les couvrira d'une couche de paille ou d'herbes sèches, en ayant soin de tenir la tête plus élevée par un moyen quelconque.

#### BRULURES.

*Premiers secours.*—En présence d'une personne dont les vêtements sont enflammés, la première indication est d'éteindre les flammes par tous les moyens qu'on a sous la main ; on l'enveloppera au plus vite d'un manteau, d'un drap, d'une couverture, d'un tapis, etc., que l'on roulera étroitement autour d'elle. Le feu éteint, on la dépouillera avec soin de ses vêtements, en se servant de ciseaux au besoin, pour éviter tout frottement qui arracherait l'épiderme et causerait de vives souffrances. S'il y a des morceaux de linge adhérents, il vaut mieux les laisser en place que d'en tenter l'arrachement.

Vider les ampoules qui se produisent par une piqûre d'épingle faite à leur point le plus incliné ; mais avoir soin de respecter l'épiderme qui protège la plaie et empêche son contact direct avec l'air.

Appliquer sur les parties brûlées du liniment calcaire (que l'on obtient en agitant dans un flacon bouché un mélange à parties égales d'huile et d'eaux de chaux) ou, à son défaut, de l'huile d'olive, du beurre ou toute autre graisse étendue sur du coton.

Quand les brûlures ont été faites par des *caustiques chimiques*, on doit se garder de faire intervenir l'eau dans le premier pansement ; elle ne ferait qu'activer l'action corrosive en provoquant de vives douleurs ; on cherchera, au contraire, à enlever ce qui reste du caustique en touchant doucement avec de l'ouate, un linge doux, jusqu'à dessiccation de la plaie, et alors seulement on pourra faire d'abondants lavages avec de l'eau alcaline (solution de carbonate de soude, etc.), de l'eau de savon, de l'eau de chaux, s'il s'agit d'acides ; avec de l'eau vinaigrée, s'il s'agit de brûlures faites par la potasse ou la soude, l'ammoniaque ou la chaux vive.

#### CORPS ÉTRANGERS INTRODUITS DANS LES CAVITÉS NATURELLES.

Pour les corps étrangers qui ont pénétré dans l'œil, le nez et les oreilles, à moins de pouvoir les extraire très facilement, attendre l'arrivée du médecin.

Quand un corps étranger a pénétré dans la gorge, ce qui, outre la gêne et le malaise, peut produire la suffocation et même l'asphyxie, on tâchera de le retirer à l'aide des doigts. Si ce moyen ne réussit pas, on cherchera à l'entraîner en faisant avaler au patient des boulettes de mie de pain, des fragments de pommes de terre cuite aussi gros que possible.

S'il y a suffocation, provoquer les vomissements, en faisant boire de l'eau tiède et en titillant la luette.

#### EMPOISONNEMENTS.

*Premiers secours.*—En attendant le médecin qu'on se hâtera de prévenir, tâcher de faire évacuer le plus possible du poison ingéré en provoquant des vomissements.

Pour cela, faire boire de grandes quantités d'eau tiède et chatouiller le fond de la gorge avec le doigt ou une barbe de plume.

Administrer en outre des boissons émollientes et adoucissantes, telles que du lait (qu'il convient de citer en première ligne), de l'eau albumineuse (qu'on prépare en battant quatre blancs d'œuf avec un litre d'eau), de l'eau gommée, etc.

Si l'on sait à quel poison l'on a à faire, on pourra en outre administrer les substances suivantes :

Dans l'empoisonnement par les *acides* (acides sulfurique ou vitriol, nitrique, etc.), du carbonate de soude, de la craie pilée, de la magnésie, etc., en dissolution ou en suspension dans beaucoup d'eau.

Dans l'empoisonnement par les *alcalis* (soude ou potasse caustique, etc.), de l'eau légèrement vinaigrée ou acidulée au moyen de jus de citron.

Par l'*arsenic*, de la magnésie délayée dans de l'eau.

Par les sels de *mercure* (sublimé corrosif, etc.), du blanc d'œuf.

Par le *phosphore*, de la magnésie et en outre, toutes les demi-heures, 10 gouttes d'essence de térébenthine dans du lait.

Eviter l'huile et les corps gras.

Enfin, s'il s'agit de *poisons végétaux*, tels que l'opium, la belladone, etc., administrer du café noir fort et des alcooliques, et appliquer des compresses imbibées d'eau fraîche sur la tête.

#### CONTENU D'UNE BOITE DE SECOURS.

Flacon d'ammoniaque (alcali volatil).

“ d'alcool camphré.

“ d'extrait de Saturne.

(Pour préparer l'*eau blanche*, verser 2 cuillerées à bouche d'extrait de Saturne dans un litre d'eau.)

Flacon de 100 grammes de solution alcoolique d'acide phénique à 90 pour 100.

(Pour préparer l'*eau phéniquée*, verser 2 cuillerées à bouche de cette solution dans un litre d'eau, et bien agiter le mélange, de façon à dissoudre tout l'acide phénique qui commence par se séparer sous forme de gouttelettes huileuses.)

Flacon de vinaigre.

“ d'huile d'amande.

“ d'eau de chaux.

“ vide pour préparer le liniment calcaire.

“ d'eau de mélisse.

“ de magnésie hydratée.

Quelques bandes de toile. Quelques paquets d'ouate pour pansements.

Quelques attelles (planchettes) pour fractures.

## RÈGLEMENT GÉNÉRAL POUR ÉVITER LES ACCIDENTS DE MACHINES.

### A.—TRANSMISSIONS.

Art. 1.—Il est expressément défendu, pendant que la transmission marche, de se mettre en contact direct avec elle pour la nettoyer en tenant à la main du déchet ou des chiffons.

Art. 2.—Pour nettoyer ou pour épousseter les arbres et les poulies de transmission pendant la marche, on doit le faire sans quitter le plancher et se servir d'une perche suffisamment longue, soit à brosse, soit à crochet, garnie de vieilles cordes.

L'emploi d'une échelle ou de tout autre appui pour s'élever au-dessus du sol est formellement interdit.

Art. 3.—Les roues, les supports et les coussinets ne doivent être nettoyés que lorsque la transmission est en repos et seulement pendant les arrêts réglementaires réguliers.

Art. 4.—Il est également défendu de nettoyer la transmission pendant les arrêts accidentels, et même pendant les arrêts réglementaires, si ne n'est en se conformant pour ceux-ci aux prescriptions de l'article 5 ; tout nettoyage ou toute autre opération à la transmission doit se faire après le travail de la journée.

Art. 5.—Lorsqu'il y a quelqu'un d'occupé à la transmission durant les heures de repos, ou le matin avant la mise en marche, le contre-maître de la salle dans laquelle ce fait se présente, et le soigneur du moteur doivent en être prévus.

Le soigneur ne devra mettre en marche que sur un ordre exprès de ce contre-maître et après avoir donné dans les ateliers le signal convenu.

Art. 6.—Le maniement des courroies (montage, descente, jonctionnement, nettoyage ou graissage) ne doit être exécuté que par les contre-maîtres, par les surveillants faisant office de contre-maîtres ou par les ouvriers spécialement désignés, tels que : soigneurs de transmissions, selliers, fileurs, aiguiseurs de cardes et leurs aides.

Tout autre ouvrier doit s'abstenir de manier les courroies.

Art. 7.—Il est sévèrement défendu de monter les courroies simplement à la main sur des poulies de transmission en mouvement.

Toute courroie doit être montée, pendant la marche de la transmission, à l'aide d'une perche à crochet ou de monte-courroies, s'il en existe. La perche à crochet doit être tenue sur le côté du corps et assez longue pour que l'extrémité inférieure de la perche ne se trouve jamais, pendant le travail, à hauteur du bas-ventre.

Art. 8.—Pendant la marche de la transmission, il est recommandé :

1° De descendre les courroies sans quitter le plancher et, si possible, au moyen de la perche à crochet ;

2° De ne nettoyer ou de ne graisser les courroies qu'au moyen de brosses à long manche et du côté où les courroies se déroulent de leurs poulies ;

3° De ne jonctionner les courroies, qu'après les avoir isolées de l'arbre de transmission au moyen de la perche à crochet, si les porte-courroies font défaut.

Art. 9.—Lorsqu'une courroie repose sur un arbre de transmission en mouvement, il est interdit :

1° De s'appuyer, de se suspendre ou de se retenir à cette courroie ;

2° D'essayer d'arrêter cette courroie si elle vient à s'enrouler sur la transmission ou à être enlevée par les courroies voisines.

#### B.—MACHINES.

Art. 10.—La conduite des moteurs sera confiée à des personnes soigneusement choisies dans ce but. Il est interdit à tout ouvrier de mettre en train ou d'arrêter un moteur, ou d'y entreprendre quelque travail que ce soit, sans un ordre exprès du directeur.

Art. 11.—Pendant qu'une machine est en marche, il est défendu :

1° De nettoyer des organes en mouvement et même des pièces en repos dans le voisinage immédiat d'organes en mouvement ;

2° De graisser les organes difficilement accessibles ;

3° D'enlever ou de déplacer les couvre-engrenages, entourages ou autres appareils de sûreté.

On attendra que la machine soit complètement arrêtée pour entreprendre ces différents travaux.

#### C.—MONTE-CHARGES.

Art. 12.—Il est expressément défendu :

1° De surcharger un monte-charge ;

2° De mettre en marche ou d'arrêter un monte-charge en l'absence des ouvriers spécialement chargés de cette manœuvre ;

3° De mettre un monte-charge en marche avant que toutes les portières donnant accès au couloir ne soient fermées ;

4° De laisser les portières ou les barrières ouvertes après le chargement ou le déchargement de la cage ;

5° De se pencher par les portières ou par les autres entourages établis devant les ouvertures que traverse la cage, ou encore de stationner ou de circuler assez près de ces ouvertures pour risquer d'être atteint par la cage en marche ;

6° D'entreprendre quelque travail que ce soit en dessous de la cage avant de l'avoir préalablement déchargée et calée.

Art. 13.—Si le monte-charge est pourvu de loquets ou d'arrêts (clichages) destinés à caler le plateau au niveau des étages, les ouvriers devront pousser ces loquets ou ces arrêts sous le plateau avant de charger ou de décharger la cage.

## D.—OBSERVATIONS TRÈS IMPORTANTES.

Il est recommandé aux ouvriers :

1° De n'entreprendre aucun travail dans le voisinage immédiat d'une machine ou d'une transmission en mouvement, aucun maniemment de courroies ou de câbles, soit avec des vêtements trop amples ou à manches fendues, soit avec des tabliers, des ceintures, des foulards ou des cravates à pointes longues ou flottantes ;

2° De ne pas changer de vêtements dans le voisinage immédiat d'organes de transmission ou de machines en mouvement ;

3° D'employer les appareils préventifs mis à leur disposition ;

4° De signaler au chef de l'établissement ou à son représentant toute disposition vicieuse de transmission, matériel ou objet quelconque (perche, escaliers, échelles, etc.) qui leur paraîtrait de nature à causer un accident.

## CAPITAL OUVRIER. \*

“ L'idée du capital ouvrier est si facilement réalisable, sa mise en pratique est d'une importance telle pour les classes laborieuses, que nous croyons devoir publier, afin de bien la faire comprendre, le mémoire que M. Courtehoux adressait, sur cette question aux membres du jury de l'Exposition.”

J'ai l'honneur de vous soumettre le <sup>\*\*\*</sup> fonctionnement de mes deux organisations de capital ouvrier et de rentes de vieillesse sans qu'il en coûte aux travailleurs (dont tous détails sont publiés page 423.)

Par ces deux innovations, j'embrasse tous les âges en donnant satisfaction à leurs aspirations diverses, et en amenant un rapprochement avec le patron sans nuire aux intérêts bien compris de ce dernier.

La réussite est indiscutable ; car sur un personnel de 170 travailleurs (hommes, femmes, jeunes gens) je présente 170 adhérents.

## CAPITAL OUVRIER.

Pour la jeunesse surtout, je recommande cette marche ; car elle fait son éducation morale et économique, l'engage au mariage et la prépare à toutes les initiatives, tout en lui assurant une retraite honorable.

Observez, messieurs, que notre époque, ayant donné l'instruction, doit les moyens de la faire valoir ; l'obligation à lots à versement mensuel de \$1.10 les lui procure.

Présenter le résultat avant l'effort, par un titre de \$100 immédiatement personnel, a une action étonnante sur la jeunesse, dont l'initiative et la persévérance aux versements sont entretenus par les chances de tirage, continues dès la souscription.

Ne négligez pas, je vous prie, messieurs, semblable moyen d'action qui force à l'épargne, éloigne des cabarets, prépare des unions mieux assorties et leur met en mains un capital qu'à leur gré elles peuvent conserver insaisissable ou risquer dans des entreprises.

Si elles ne leur sont pas favorables, un revenu inaliénable n'en aura pas moins été acquis, assurant par tous le respect de la vieillesse, \$600 disponibles, \$60 de rente viagère à 60 ans et six chances de tirage tous les deux mois peuvent ainsi être obtenus par travailleur.

Le mari et la femme doivent donc posséder \$1,200 disponibles, \$120 de rente viagère à 60 ans et douze chances de tirage tous les deux mois.

A cette situation déjà si avantageuse, je joins :

## LES RENTES DE VIEILLESSE SANS QU'IL EN COÛTE AUX TRAVAILLEURS.

Ces dernières sont surtout spéciales aux ménages et se présentent comme un dédommagement à leurs charges de famille.

En effet, certains fournisseurs, envisageant un supplément important d'affaires sans risques, n'hésitent pas à consentir une remise sérieuse sur bons de caisse payables chez l'industriel ou chez une initiative locale dévouée à cette œuvre.

\* Voir pages 423 et 635.

Il s'agit donc : pour l'un d'offrir ces bons suivant la valeur des journées non réglées (ce qui remplace le crédit payé si cher par l'ouvrier), ou pour l'autre de les donner contre espèces.

L'industriel trouve là une magnifique occasion d'être utile à son personnel et la ville à une partie de ses administrés, car il en résulte pour l'ouvrier :

1° Les marchandises à plus bas prix ;

2° Une économie sans privations, qui lui est portée par son livret de vieillesse lors de ses prises de bons.

Vous pouvez ainsi, messieurs, suppléer aux sociétés de consommation non assez répandues, et par l'exemple les amener à répartir leurs bénéfices sous forme de livrets de vieillesse pour constituer une épargne générale indestructible ; ce qui sera un progrès.

Par les bons locaux ou de l'industriel, vous présenterez assurément plus d'avantages que les sociétés de consommation ; car vous opérez sur tous les objets sans exception, en évitant les coulages et en procurant de meilleurs produits, vu qu'ils auront été traités par des personnes de la partie.

Ce sera le maintien des commerçants de détail, que les villes et l'Etat n'ont pas intérêt à supprimer.

Pour le fonctionnement, il suffit de désigner aux travailleurs les fournisseurs qui ont consenti la plus forte remise, et si elle est de 5, de 10, de 15% de délivrer des bons de couleurs signifiant que lors de leur paiement on aura à faire la retenue dont il aura été tenu compte à l'ouvrier sur son livret de retraite, lors de sa prise de bons.

Sans qu'il en coûte à personne, une réserve mensuelle minima de \$1 sera obtenue, chez moi ce chiffre est fort dépassé. Commencée dès le mariage, soit de 22 à 25 ans, le mari et la femme y trouveront chacun au moins \$60 de rente viagère à 60 ans.

Pour des ménages âgés, sans sacrifice, ils auront le moyen d'entraîner leurs enfants ou petits-enfants à l'économie et de mettre sur leur tête une rente ou un capital d'autant plus fort qu'ils seront plus jeunes. Ces \$12 annuels sur sujets de trois ans produisant \$396 de rente viagère à 60 ans.

De ces institutions surgiront une grande émulation et l'atténuation du paupérisme ; en tous cas un soulagement pour l'assistance publique, qui y découvrira une base pour meilleure réparation de ses secours tout en les rendant plus efficaces sur d'autres points utiles.

Si les intéressés ont la prévoyance et l'énergie d'être souscripteurs au capital ouvrier en même temps qu'aux rentes de vieillesse produites par leurs dépenses journalières, ils acquerront soit \$240 de rente et \$1,200 disponibles, ou à capital réservé \$90.80 de rente et \$1,874 pour leurs héritiers.

Les imprévoyants seraient donc à l'abri d'une misère tardive, et les industriels, après avoir eu bien des chances pour ce produire, se trouveraient à l'abri du besoin.

N'est-ce pas le moyen d'amener le calme et d'éviter les revendications brutales ?

Jusqu'ici, messieurs, je ne vous ai entretenu que d'une situation générale, profitable à tous les travailleurs et amenant une nouvelle classe de propriétaires.

Il me reste à vous prouver qu'elle permet de favoriser aussi largement qu'on le voudra certaines catégories spéciales, d'autant plus intéressantes que leurs risques de métiers sont plus grands.

Veillez bien vous reporter au tableau de Capital ouvrier où se trouvent tous détails : Vous verrez que les obligations à lots à versement mensuel de \$1.10 sont personnelles et réservées à l'ouvrier qui ne peut les obtenir que titre par titre. Une autorisation de sa municipalité lui étant chaque fois nécessaire, elle donne les bases de répartition des dons et donations.

Ce titre sera d'autant plus avantageux à l'ouvrier que les patrons s'empresseront de donner une préférence d'occupation à ses souscripteurs. Pour avoir un personnel stable, ils n'hésiteront pas à l'assurer contre accident et maladie : Ce sera un moyen de concorde.

Voilà, messieurs, un programme simple, puisqu'il suffit d'une émission d'obligations à lots ; il est sans aucune difficulté d'exécution et tout à l'avantage des sociétés

qui en auront le privilège, car leurs propriétés, devenues le gage des masses, les auront pour gardiennes.

Le projet ayant été aussi étudié dans ses détails financiers que dans ceux spéciaux aux travailleurs, je vous propose une organisation dans laquelle chacun, en cas d'adversités, viendra puiser de nouvelles forces. Ne la rejetez pas, je vous prie, sans explications auxquelles je suis prêt.

1789 nous a procuré l'indépendance des classes; faites que 1889 donne à la plus déshéritée de ces classes les ressources nécessaires à l'émancipation des intelligences et des aptitudes.

En développant l'initiative individuelle, les syndicats se formeront sans risques.

Veuillez agréer, messieurs les membres du jury, l'assurance de ma respectueuse considération.

*L. Courtehoux.*

(En différentes circonstances, j'ai mentionné le prêt très facile sur les titres insaisissables du Capital ouvrier. Cette opération devrait être réservée aux Caisses d'épargne, qui y trouveraient un supplément de revenu.)

## APPRENTISSAGE.

RÉUNION DES FABRICANTS DE BRONZES AVEC ADJONCTION DES INDUSTRIES DE LA FONTE, DE FER, DU ZINC, DE L'ARGENT ET DE TOUS LES ARTS PLASTIQUES.

### Enseignement, Encouragement, Bienfaisance.

*Historique concernant l'Ecole de dessin et de modelage de la réunion des fabricants de Bronzes.*

L'Ecole a été fondée sur l'initiative du président actuel de la Chambre Syndicale, M. Gagneau, aidé du concours du Bureau. Elle a été fondée en 1884, et ouverte en septembre 1885. Elle compte actuellement (mai 1889) 80 élèves à titre purement gratuit. Le but qui a présidé à sa fondation a été l'instruction artistique des fils d'ouvriers et patrons de l'industrie du bronze, et l'acquisition pour eux des connaissances techniques des styles, connaissance absolument nécessaire pour la bonne et intelligente exécution de leurs travaux.

Des cours de dessin et de modelage leur sont faits quotidiennement par leur éminent professeur M. Eugène Robert.

Ces cours se divisent en cours oraux et en études de dessin et de modelage.

Les progrès réalisés sont de plus en plus satisfaisants, et nous n'avons qu'à nous louer des sacrifices que nous nous sommes imposés.

Nous sommes en état de prouver aux pouvoirs publics qui nous ont honorés de leur bienveillant concours, que leurs sacrifices ont porté leurs fruits.

Nous formons une pléiade d'ouvriers ayant toutes les connaissances indispensables au point de vue artistique, et l'industrie si nationale du bronze ne pourra que profiter de ce progrès.

Les dépenses auxquelles cette fondation nous entraîne se montent à \$2,400 environ.

En 1887, le ministre du commerce a bien voulu nous gratifier d'une subvention de \$200 qu'il a élevée en 1888 à \$400.

En 1888, le conseil municipal a voulu nous encourager et nous a gracieusement accordé \$60, subvention qui sera portée à \$100 cette année.

Le surplus des dépenses est couvert par des souscriptions volontaires des membres de notre Chambre.

## COMMISSION DU TRAVAIL BELGE.

*Conclusions.*

## ACCIDENTS DU TRAVAIL.

1° En matière d'accidents du travail, il faut avant tout faire une bonne statistique du nombre des ouvriers de chaque profession et des accidents du travail, afin d'établir l'assurance sur des bases scientifiques.

2° Il convient d'imposer au patron l'obligation de déclarer tout accident de travail survenu dans son établissement, suivant une formule à déterminer.

3° La loi règlera d'une façon obligatoire la réparation des accidents. Les parties resteront libres, après l'accident, de traiter sur le mode d'indemnité.

4° L'ouvrier sera assuré. Il sera assuré par le patron. Il pourra l'être collectivement.

5° La loi s'occupera successivement des ouvriers salariés appartenant aux divers branches du travail manuel.

6° Les ouvriers assurés seront ceux qui reçoivent un salaire annuel de moins de \$500, contre-maîtres compris.

7° L'assureur sera un syndicat formé par les établissements de même industrie ou d'industrie similaire, dont les opérations seront contrôlées par l'Etat.

8° L'assurance aura pour objet les risques professionnels.

9° L'assureur est subrogé à l'assuré dans ses droits contre le patron jusqu'à la concurrence de la somme payée.

10° Aucun accident causé par la faute grave de l'ouvrier assuré n'est à la charge de l'assureur.

11° Le salaire pendant les cinq dernières années et l'âge de la victime servent des éléments de la fixation de l'indemnité.

12° La loi déterminera les personnes auxquelles, en cas de mort, l'indemnité sera attribuée et quelle sera la quantité pour chacun.

13° Pour faciliter à l'ouvrier la preuve de ses prétentions, un article de la loi rendra obligatoire pour le patron la tenue d'un livre régulier de paye.

14° La prime sera versée par le patron à l'assureur. Elle sera fixée en considération du risque professionnel et du mérite de l'établissement industriel et du patron.

15° La prime sera suffisante pour faire le capital des pensions accordées.

16° Les syndicats seront administrés par une commission composée mi-partie de patrons et mi-partie d'ouvriers, avec un président n'appartenant ni à l'une, ni à l'autre de ces catégories.

## APPRENTISSAGE.

1° Il y a lieu pour les pouvoirs publics, d'encourager la création d'écoles professionnelles, en annexant aux académies et aux écoles industrielles des cours d'arts et de sciences appliqués à l'industrie.

Cet enseignement devrait avoir une direction pratique. L'initiative privée qui s'affirme par la création d'écoles professionnelles et d'apprentissage, pourrait être encouragée par les pouvoirs publics, si, au surplus, ces écoles répondent à toutes les conditions de publicité et d'inspection.

2° La culture de l'habileté manuelle doit commencer à l'école primaire.

Les applications théoriques des sciences à l'industrie s'enseignent à l'école industrielle.

Les applications théoriques des arts graphiques et plastiques à l'industrie s'enseignent dans les écoles d'arts décoratifs.

L'apprentissage se fait dans les ateliers ou dans les écoles fondées par les patrons ou des syndicats professionnels, et intimement unies à l'atelier.

3° L'action de l'Etat doit se borner à établir une harmonie et une gradation; entre ces diverses écoles d'enseignement professionnel, à les encourager par subsides tout en respectant le plus possible l'initiative propre des groupes qui les ont fondées.

4° Les communes pourront prêter leurs concours à l'enseignement professionnel par :

- a. L'instruction d'exercices manuels dans les écoles primaires.
- b. La fondation d'écoles industrielles et d'écoles de dessin et de modelage.
- c. Des encouragements consistant en subsides, par l'octroi de locaux aux syndicats professionnels.

5° L'Etat et les communes devraient subordonner leurs concours aux conditions suivantes :

- a. Un minimum d'âge pour l'admission à l'école d'apprentissage.
- b. Un minimum de connaissances justifiées par un examen pour l'admission des apprentis.

Ce minimum pourrait être une connaissance complète de la lecture, de l'écriture et des quatre règles fondamentales de l'arithmétique.

6° Le gouvernement pourrait favoriser la création de cours supérieurs d'adultes, dans lesquels serait donné un enseignement théorique approprié aux besoins des ouvriers de la grande industrie.

#### HABITATIONS OUVRIÈRES.

1° Il y a lieu de dresser une statistique scientifique des logements ouvriers.

La Commission du travail exprime le vœu que, dans l'enquête sur les logements d'ouvriers, le Conseil supérieur d'hygiène publique soit appelé à réunir des données aussi approximatives qu'il est possible sur le nombre des familles dans lesquelles, il y a, pendant le repos, séparation des enfants et des adultes.

2° Il y a lieu de reconnaître législativement aux administrations communales le droit :

a. D'édicter des règlements prescrivant, pour la construction des maisons, les conditions les plus indispensables à la moralité et à la salubrité ;

b. D'exercer dans l'intérêt de l'hygiène, une surveillance permanente et efficace des habitations et spécialement de celles qui servent de logement à plusieurs ménages.

4. Il y a lieu d'engager les administrations publiques à employer une partie de leurs capitaux à construire des habitations ouvrières convenables et à les louer à des prix qui ne laissent, tous frais payés, qu'un intérêt, rémunération nécessaire des capitaux engagés dans l'entreprise. Les cabarets devraient y être interdits. Pour intéresser les locataires à conserver leurs habitations en bon état, il pourrait être stipulé que le produit net au delà d'un certain taux d'intérêt du capital serait, chaque année, partagé entre les locataires, à valoir sur les prochains loyers.

6. Il y a lieu :

a. De favoriser les sociétés qui ont pour objet exclusif la construction, la location et surtout la vente des maisons ouvrières aux ouvriers, en autorisant ces sociétés à émettre des obligations à primes ;

b. D'exempter de l'impôt foncier, pendant quinze ans, les habitations construites à neuf, dont le coût, non compris le terrain, ne dépasse pas \$320.

En cas de vente de ces habitations, si l'acquéreur ne possède pas d'autre immeuble et que le prix de vente soit stipulé payable par annuités, l'exemption de l'impôt foncier serait accordée pendant quinze ans, à partir du jour de la vente.

c. D'engager les administrations communales à exonérer des frais de voirie (acquisition de terrains destinés aux rues, pavage, égouts, conduits d'eau et de gaz) les administrations, sociétés et particuliers qui consacrent leurs capitaux à la construction de maisons ouvrières.

d. D'interdire aux provinces et aux communes l'établissement de taxes sur les maisons exemptées de l'impôt foncier.

e. De n'augmenter ni l'impôt foncier, ni les taxes provinciales et communales des maisons ouvrières existantes, après qu'elles auraient été assainies et améliorées, pourvu que leur valeur ne dépasse pas \$320, terrain non compris.

## LA FRATERNELLE BELGE, À BRUXELLES.

*Société de Secours Mutuels et de Prévoyance entre les négociants, industriels, employés et voyageurs du commerce et de l'industrie, fondée en 1852.*

Les opérations de la société se font par le service de quatre caisses distinctes :

1. La caisse sociale destinée au paiement des indemnités en cas de maladie ou d'infirmités ;

2. La caisse spéciale A (instituée en 1866), pour venir en aide à des veuves et des orphelins de sociétaires ou aux sociétaires nécessiteux ;

3. La caisse de retraite B (créée en 1875), pour procurer des ressources supplémentaires aux sociétaires ayant atteint leur soixante-cinquième année ;

4. La caisse spéciale C (créée en 1885), pour la gratuité du service médical et pharmaceutique.

Les membres paient une cotisation annuelle de \$6.00, dont \$0.60 applicables à la caisse de retraite. Ils sont astreints, lors de leur admission, à un droit d'entrée établi comme suit : De 25 à 35 ans, \$3.00 ; de 35 à 40 ans, \$6.00 ; de 40 à 45 ans, \$20.00 ; au-dessous de 25 ans, on ne paye pas de droits d'entrée.

Les indemnités de maladie sont : pendant les premiers six mois, \$20.00 par mois ; après les premiers six mois et jusqu'à guérison, \$15.00 par mois.

De plus, la société fournit gratuitement les soins des médecins et les médicaments ; elle est affiliée à la "Fédération libre des Sociétés de Secours Mutuels de Bruxelles," et à la "Société Coopératrice des Pharmacies Populaires."

L'alimentation de la caisse sociale se fait par la recette des cotisations et des droits d'entrée, qui doivent suffire au paiement des indemnités et des frais généraux ; au cas où les recettes dépasseraient les dépenses de cette caisse, les bonis sont répartis entre les caisses spéciales A, B et C, avec réciprocité de retour pour les caisses spéciale A et C, lors d'un déficit.

Le service des caisses se fait comme suit :

RESSOURCES.	<i>Caisse sociale.</i>	CHARGES.
Cotisation de \$5.40 par an et par sociétaire.	Indemnités aux malades, $\frac{3}{10}$ des frais généraux.	
Droit d'admission des nouveaux membres.		

*Caisse spéciale A (veuves).*

Intérêts du capital social.	Secours aux veuves et orphelins des sociétaires.	
Intérêts du capital de la caisse A.		
Amendes et dons.		
10 pour 100 des bonis éventuels de la caisse sociale.		
	$\frac{3}{10}$ des frais généraux.	
	Comble en partie les déficits éventuels de la caisse sociale.	

*Caisse spéciale B (retraite).*

Cotisation de \$0.60 par an et par sociétaire.	Pensions aux sociétaires ayant atteint leur soixante-cinquième année.	
Intérêts du capital de la caisse B.		
45 pour 100 des bonis éventuels de la caisse sociale.		
	$\frac{1}{10}$ des frais généraux.	

*Caisse spéciale C (service médical et pharmaceutique).*

Intérêts du capital appartenant à la caisse C.	Honoraires des médecins.	
Dividendes des Pharmacies Populaires.		
45 pour 100 des bonis éventuels de la caisse sociale.		
	Médicaments fournis par les Pharmacies Populaires.	
	Comble en partie les déficits éventuels de la caisse sociale.	

La pensée dominante de cette association est d'étendre de plus en plus les bienfaits de la mutualité en créant de nouvelles caisses spéciales à mesure que ses ressources le lui permettent ; c'est ainsi que furent créées les caisses spéciales B et C.

## ALCOOLISME.

*Extrait du rapport présenté par M. L. Séguin, directeur de la Cie du Gaz du Mans, au comité départemental de la Sarthe, de l'Exposition d'Economie Sociale.*

« Nous ne pouvons terminer ce rapport statistique, malheureusement fort incomplet, sans attirer tout spécialement votre attention sur l'alcoolisme, ce fléau redoutable qui s'étend chaque jour davantage et fait à lui seul plus de ravages que les épidémies les plus meurtrières. Nous voudrions à ce sujet vous citer en leur entier les trois remarquables conférences faites en 1881 à la salle de la société philanthropique du Mans, par le docteur R. Dubois, le savant professeur de physiologie à la Faculté des sciences de Lyon; mais nous serions entraîné trop loin et sortirions ainsi du cadre qui nous a été imposé. Nous nous bornerons donc à de simples aperçus sur cette question si importante de l'économie sociale.

Il est nécessaire, tout d'abord, de connaître le pouvoir toxique des différentes espèces d'alcool. Voici un tableau saisissant, dressé d'après les remarquables expériences faites en 1878, par MM. les docteurs Audigé et Dujardin-Beaumetz.

Groupe des alcools.	Désignation des alcools.	Dose toxique moyenne par kilogramme du poids de l'animal.	
		Etat pur.	Etat de dilution.
Alcools.....	Alcool ethylique C <sup>2</sup> H <sup>6</sup> O.....	Grammes 8.00...	7.75
Homologues.....	do propylique C <sup>3</sup> H <sup>8</sup> O.....	do 3.90...	3.75
Série.....	do butylique C <sup>4</sup> H <sup>10</sup> O.....	do 2.00...	1.25
Grasse.....	do amylique C <sup>5</sup> H <sup>12</sup> O.....	do 1.70...	1.50

De ces chiffres, il ressort que plus le poids atomique d'un alcool sera élevé, plus sa puissance toxique sera considérable; mais on sait aussi que le poids atomique d'un alcool est en raison inverse de sa chaleur spécifique. On peut donc admettre que la théorie et l'expérience conduisent aux mêmes conclusions, et considérer comme scientifiquement établis les propositions formulées par le docteur Dubois, dans ses conférences précitées.

1. L'eau étant le fluide neutre qui possède la chaleur spécifique, la plus élevée est aussi celui qui convient le mieux à l'entretien de la vie;

2. Tous les liquides neutres miscibles à l'eau peuvent, en entravant les échanges osmotiques nécessaires à la vie des cellules, ralentir ou suspendre momentanément ou définitivement les manifestations vitales sans exercer une action chimique proprement dite;

3. Ces mêmes liquides agissent avec d'autant plus d'énergie, sont d'autant plus toxiques que leur chaleur spécifique est moins élevée, c'est-à-dire d'autant plus qu'elle s'éloigne davantage de celle de l'eau.

Nous n'avons pas à démontrer ici que l'alcool détruit la cellule, l'individu, les sociétés.

Ses propriétés toxiques varient suivant sa provenance.

Voici, d'après les expériences de MM. Dujardin-Beaumetz et Audigé, l'ordre croissant de nocuité des alcools :

1. Eau-de-vie de vin
2. — de cidre ou de poiré;
3. — de marc de raisins;
4. — de grains et céréales;
5. — de betteraves et mélasse;
6. — de pommes de terre.

Les boissons alcooliques obtenues par la fermentation sont moins nuisibles que celles que donne la distillation. Il y a donc un choix à faire au point de vue de la santé publique.

Dans la première catégorie on doit comprendre le vin, la bière, le cidre, le poiré, etc. Dans la seconde, les eaux-de-vie, l'absinthe et les liqueurs de toute espèce.

Pour le vin, notamment, il y a à examiner s'il est naturel, s'il est falsifié et s'il est additionné d'eau-de-vie. Dans ce dernier cas, le produit obtenu possède les propriétés nuisibles des boissons faites avec de l'alcool. Nous devons constater que la fraude s'introduit partout et que l'analyse est parfois impuissante pour la découvrir. Nous ne pouvons indiquer même sommairement ici les désordres causés à l'organisme par l'usage de l'alcool. On pourra consulter utilement sur ce sujet le remarquable travail de M. le docteur E. Monin. Son livre "L'Alcoolisme", étude médico-sociale, devrait être dans toutes les bibliothèques et dans toutes les écoles.

Maintenant, a-t-on fait quelque chose pour lutter contre l'envahissement d'un semblable fléau? Hélas! il faut bien le reconnaître et avoir le courage de dire: Non. Tous les efforts des législateurs ont été impuissants à arrêter les progrès du mal, et cela parce que l'on s'est surtout appliqué à combattre les effets et non les causes. Les lois répressives ne peuvent que peu de chose, les lois préventives sont bien plus efficaces.

Toutes les lois, disait Zschokk, sont sans force pour extirper un mal qui a pris racine dans la vie d'un peuple; c'est du peuple lui-même que doit partir la réforme des mœurs, et nul gouvernement n'est assez fort pour l'opérer.

Mettons donc à profit la déclaration si juste de l'économiste autrichien, et puisque nous avons le gouvernement du peuple par le peuple, faisons en sorte d'enrayer le mal nous-même, pendant qu'il en est temps encore.

La loi sur l'ivresse, comme nous l'avons signalé dans notre rapport, ne produit aucun effet salutaire; elle n'empêche pas le buveur de profession de récidiver; en outre, elle ne punit que celui qui est manifestement ivre; elle n'atteint pas le buveur qui chaque jour absorbe sans s'enivrer une quantité déterminée d'alcool, et pourtant ce dernier est plus alcoolisé que l'autre. Pour remédier au mal, il faut surtout réglementer les débits de boissons avec le plus grand soin.

Malheureusement, aucune loi n'est intervenue dans ce sens. Bien au contraire, on a donné au débitant toutes facilités pour vendre ses produits. Le nombre des débits est illimité, aucune surveillance n'est exercée au point de vue de la qualité des boissons vendues, et la durée des heures de vente n'est pour ainsi dire plus réglementée; le débitant est donc libre de faire ce que bon lui semble.

Comme l'a très bien dit M. A. Laurent, le cabaret fait le buveur, bien plus que l'alcoolique ne fait le cabaret, et si l'on songe que dans la plupart des grandes villes les débits sont tenus par des filles qui se donnent au premier venu, on arrive à constater qu'en dehors de l'empoisonnement que nous venons de signaler, il y a encore là une cause excessivement grave de démoralisation et une atteinte nouvelle à la santé publique; c'est un mal effroyable auquel il faut remédier sans retard. C'est donc en réglementant cette profession insalubre que vous arrêterez le buveur sur la pente fatale où il est entraîné.

D'autres mesures s'imposent également, et à ce sujet qu'il nous soit permis de citer textuellement les conclusions de la dernière conférence du docteur R. Dubois, sans toutefois discuter la valeur économique de ces considérations inspirées avant tout par un vif désir de moraliser la classe ouvrière et d'améliorer sa situation:

"On vous a montré que l'alcoolisme frappait surtout là où il n'y avait pas de vin; supprimez l'impôt sur le vin, vous détruirez du même coup les falsifications; limitez au besoin l'exportation et plantez de la vigne partout; donnez de bon vin à bon marché, on boira moins d'eau-de-vie; pour cela, diminuez les intermédiaires en favorisant les sociétés coopératives de consommation.

"Saisissez, confisquez partout les alcools mal rectifiés, défendez le vinage; frappez d'une forte patente les liquoristes et limitez leur nombre, ainsi que la durée des heures de vente, tandis que vous laisserez débiter librement les boissons fermentées de bonne qualité qui sont moins nuisibles; encouragez la consommation des bois-

sons non alcooliques; récompensez ceux qui savent en répandre l'usage; dégrevez le thé, le café, le sucre, faites afficher des tableaux indiquant le pouvoir toxique relatif des boissons spiritueuses; multipliez les avertissements; chassez du territoire les récidivistes qui sont dans la proportion de 60 à 80 pour 100 des alcooliques incurables et dangereux. Enseignez l'hygiène dans les écoles, inspirez dès l'enfance l'horreur de l'ivrognerie.

"C'est dans les grandes agglomérations que l'alcoolisme fait le plus de ravages; appliquez-vous à corriger les inconvénients de l'entassement des individus; répandez à profusion l'air, l'eau, la lumière.

"La misère, le chagrin, la fatigue engendrent le vice; supprimez ces abominables impôts qui pèsent sur la faim et qui font plus un ouvrier à de bouches à nourrir, plus il doit payer d'impôts; DIMINUEZ LES HEURES DE TRAVAIL, AUGMENTEZ LE SALAIRE DES TRAVAILLEURS; vous leur permettrez ainsi d'avoir un intérieur acceptable qu'ils préféreront au cabaret; faites qu'ils puissent économiser; l'ouvrier qui commence à épargner est bien près de renoncer aux fausses jouissances; donnez aux filles une instruction pratique, afin que plus tard elles aiment et fassent aimer le foyer. Comme en Amérique, créez de nombreuses sociétés de tempérance, et pour cela adressez-vous surtout aux femmes qui subissent par contrecoup tous les inconvénients de l'alcoolisme, sans en éprouver elles-mêmes les jouissances factices. Ne vous bornez pas à faire de l'hygiène physique, faites aussi de l'hygiène morale; recherchez, enseignez les grandes lois naturelles; apprenez à les faire respecter en montrant les misères sans nombre qui résultent de leur inobservance; pour atteindre ce but, multipliez les cours populaires, ouvrez des bibliothèques et des salles de travail bien éclairées, bien chauffées en hiver et que l'on ne tiendra pas fermées précisément à l'heure où les travailleurs pourraient y venir.

"Pour combattre l'ennui et le désœuvrement, favorisez les théâtres, les concerts, les réunions où l'on ne boit pas; car c'est en excitant la soif de l'intelligence que vous éteindrez celle du corps!"

Que peut-on ajouter à cette page si éloquente du savant conférencier; C'est tout un programme que nous vous soumettons en faisant appel à votre patriotisme pour le faire triompher.

*Mesures adoptées par la Société de la Vieille-Montagne pour combattre l'alcoolisme parmi ses ouvriers.*

À la *Vieille-Montagne*,\* comme partout, l'ennemi le plus retoutable de l'ouvrier, c'est l'alcool. On peut dire que les moyens les plus propres à améliorer son état intellectuel et moral se ramènent pratiquement à la lutte contre le cabaret. C'est là en effet que se perd la santé morale aussi bien que la santé physique du travailleur; c'est là que se dépense stérilement la plus forte partie des salaires. Tout le superflu, trop souvent même le nécessaire; les ressources de la famille, l'épargne, et avec elle la sécurité du lendemain, la dignité, l'indépendance, la moralité de l'ouvrier s'y consomment chaque jour. Et, par une étrange aberration, alors que l'ouvrier est si facilement injuste contre le patron qui le nourrit et le fait vivre, parfois à ses dépens, il réserve toutes ses complaisances pour le cabaretier qui le vole et l'empoisonne.

Pour combattre cet adversaire redoutable la *Vieille-Montagne* a eu recours à la fois à des moyens répressifs et à des moyens préventifs.

*Moyens répressifs.* Des réglemens affichés dans les ateliers de toutes les usines, interdisent sévèrement l'introduction, la vente et la consommation des liqueurs alcooliques. Tout ouvrier trouvé en état d'ivresse dans un atelier doit être renvoyé. Le débit des liqueurs spiritueuses, est prohibé dans les maisons appartenant à la Société et louées par elle à ses ouvriers.

Enfin dans plusieurs usines, à Borbeck et à Valentin-Cocq, par exemple, la *Vieille-Montagne* a acheté tous les cabarets avoisinant les ateliers et les a transformés en logements. C'est déjà un grand progrès que de pouvoir éloigner la tentation; et, là

\*La Société de la Vieille-Montagne à l'Exposition Universelle de 1889—Institutions ouvrières—Chapitre iv. Institutions améliorant l'état intellectuel et moral de l'ouvrier.

---

où il a fallu maintenir des auberges pour assurer la nourriture des hommes, la Société a veillé à ce qu'on y débitât de préférence des boissons hygiéniques telles que la bière et le vin, plutôt que la série des produits vénéneux résultant de la distillation de la pomme de terre et de la betterave.

*Moyens préventifs.* Mais on sait combien la répression est difficile et inefficace ; combien les ouvriers sont ingénieux à tromper les précautions prises pour les défendre contre leurs propres vices. On sait quels alliés habiles l'ivrognerie trouve dans tous les industriels petits et grands qui en tirent profit. Enfin il est clair que si la Société peut surveiller l'ouvrier pendant la durée de son travail, tant qu'il est dans l'usine, elle ne peut le suivre, ni dans sa maison, ni aux heures de loisir et de chômage.

Aussi sans négliger les mesures de précautions dont nous venons de parler, la société a-t-elle porté ses soins sur les moyens préventifs, qui dispensent de réprimer le vice, en l'empêchant de naître.

*Habitations.*—Le premier moyen et peut-être le plus efficace pour empêcher la fréquentation du cabaret est de procurer à l'ouvrier un intérieur sain et agréable. L'ouvrier propriétaire qui habite sa maison et cultive son jardin, ou bien même l'ouvrier qui est locataire d'une habitation propre et riante deviennent bien rarement des habitués de cabaret et des victimes de l'alcool. Si par surcroît, ces hommes ont eu la chance d'épouser une bonne ménagère, on peut être tranquille sur leur sort. Un logis sale, des enfants mal tenus, une femme insuffisante sont les plus grands auxiliaires de l'ivrognerie. C'est pourquoi la *Vieille Montagne* estimant que la vraie place de la femme n'est pas à l'usine, mais dans le ménage, n'encourage pas dans ses établissements le travail des filles et des femmes. Elle l'interdit à l'intérieur de ses mines, même dans les pays où la loi le permet, et elle ne l'autorise que là où il ne paraît présenter aucun inconvénient pour la santé et la moralité.

*Sociétés d'agrément.*—Mais il ne suffit pas de bien loger les ouvriers, il faut songer à leur procurer des divertissements qui puissent les occuper d'une façon honnête et salubre aux heures de loisir. C'est dans ce but que la *Vieille-Montagne* a créé ou patroné dans presque tous ses établissements, des sociétés d'agrément, orphéons, harmonies, fanfares, sociétés de tir, etc.\*

---

\*Voir page 453.

---

---

**CORRESPONDANCE.**

---

---



## CORRESPONDANCE.

Les premiers visiteurs avaient promptement accaparé les exemplaires des intéressants et importants documents mis à la disposition du public par les exposants de la section d'Économie Sociale.

Dès la fin de juin, lors de notre arrivée à Paris, il était devenu complètement impossible d'obtenir à l'exposition la collection des documents nécessaires à la préparation d'un rapport utile.

Pour remédier à cet état de choses, nous avons dû solliciter, par écrit, des exposants, une copie des documents que nous avions consultés à l'exposition. C'est ainsi que nous avons obtenu les trois à quatre cents volumes, brochures, notices, etc., mentionnés dans ce rapport.

D'autre part, et pour rendre ce travail plus complet, nous avons demandé aux exposants quelques explications sur l'application des différents systèmes qu'ils avaient adoptés dans leurs établissements ou sur les résultats obtenus.

Les nombreuses réponses que nous avons reçues nous ont été des plus utiles.

Quelques-unes renfermaient des renseignements, ou des notes explicatives, qui n'ont pu trouver place dans les documents publiés, et nous avons cru devoir les adjoindre à ces documents, tout en restreignant autant que possible leur nombre.

### SECTION II. PARTICIPATION AUX BÉNÉFICES.

WOODHOUSE HILL, HUDDERSFIELD, 12 août 1889.\*

M. JULES HELBRONNER, Paris.

CHER MONSIEUR,—Je vous envoie une copie imprimée de nos règlements, ainsi que les autres documents que nous possédons se rapportant à notre participation aux bénéfices. Mais ce qu'il y aurait de mieux, si vous en avez le temps, ce serait de venir visiter et examiner notre usine. Nous recevons fréquemment la visite d'économistes éminents. Je serai à Londres, au "*Cooperative Festival*," au Palais de Cristal, samedi prochain. Si vous êtes à Londres à cette époque je serai heureux de vous expliquer plus au long ce que nous faisons. Nous avons eu des difficultés, mais j'espère que nous avons surmonté les plus sérieuses. Par exemple les grands marchands ont mal vu notre association avec les sociétés coopératives et ont refusé de faire des affaires avec nous, à moins que nous renoncions à cette association. Mais étant un des promoteurs de la combinaison je ne pouvais consentir à cette demande, d'autant plus que nous avons toujours compté sur les sociétés coopératives de distribution pour l'écoulement de notre production. Nous avons espéré continuer nos relations d'affaires ordinaires, mais ayant reconnu que c'était impraticable nous avons dirigé nos efforts en vue de développer nos relations commerciales avec les sociétés coopératives et nous avons augmenté nos affaires dans cette direction. Il y a un compte-rendu de nos usines dans le livre de Gilman "*Profit-Sharing*."

Nous prétendons que notre système constitue la méthode la plus parfaite adoptée depuis l'introduction des machines pour intéresser l'ouvrier à son travail. Avant cette période, alors que les ouvriers travaillaient à la main, ils s'intéressaient plus à leurs travaux qu'ils ne le sont même par notre système, mais il serait oiseux de parler de revenir au travail à la main dans notre industrie. Nous devions tirer le meilleur parti de notre âge de fer, et notre expérience de trois années nous a prouvé que nous y avons réussi avec notre méthode. Naturellement ce système sacrifie le capitaliste

\* Voir page 87.

et rend impossible la création d'une grande fortune. J'en ai abandonné l'idée, si jamais je l'ai eue. Je serais heureux de répondre à toutes vos questions, et de vous donner d'autres renseignements si vous ne pouvez venir nous visiter.

Je reste, etc.,

GEO. THOMPSON.

405, OXFORD ST., LONDON,  
6 août 1889.\*

CHER MONSIEUR,—En réponse à votre lettre du 8 courant, je dois vous dire que cette affaire, est une société de quelques *gentlemen* associés avec moi dans le seul but de développer une industrie dans l'intérêt des ouvriers ; néanmoins nous n'avons aucun intérêt pécuniaire dans l'affaire. Contrairement aux autres patrons nous n'avions aucune clientèle pour commencer et nous avons dû la créer ; en conséquence il s'écoulera quelques années avant que nous puissions atteindre le but de "la participation aux bénéfices," alors tous les profits iront aux ouvriers. Quant à la participation de la "Gérance" aux bénéfices, cela ne se rapporte ni au bureau des directeurs, ni à moi. Nous donnons nos services, et pour moi cela signifie tout mon temps, et c'est principalement par mon influence personnelle que les affaires ont été faites.

Vous observerez, par le prospectus inclus, que nous avons changé le nom de la Compagnie, la première raison sociale étant à la fois bizarre et erronée. Ce nouveau prospectus, vous donnera je pense, tous les renseignements que vous désirez. Je vous envoie en même temps mes propres brochures.

Je désire qu'il soit bien entendu qu'il n'a été permis à aucun ouvrier de prendre des actions dans la compagnie, de sorte qu'aucun travailleur ne pourra jamais nous faire le reproche d'avoir risqué, ou perdu, avec nous ses économies.

Votre etc.,

MARY H. HART, *Sec. Hon.*

#### SECTION IV.—APPRENTISSAGE.

NIMES, le 12 août 1889.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous adresser sous pli séparé, les documents que vous me demandez touchant l'Institution des Concours d'apprentis fondé par le Conseil de Prud'hommes de Nimes.

Ces documents se composent :

- 1° D'un historique de l'origine de l'institution.
- 2° Du Règlement annoté.
- 3° De la nature des relations du Conseil de Prud'hommes et des Syndicats ouvriers, assez peu nombreux qui existent à Nimes, en ce qui concerne l'institution. (Il n'y a pas de syndicats patronaux).
- 4° Des rapports à l'occasion des distributions annuelles de diplômes. Dans ces rapports je marque en bleu ce qui n'est pas du remplissage et ce qui est de nature à faire connaître le but, la portée et le fonctionnement de l'institution.

L'œuvre est un patronage analogue à celui qui fonctionne au sein de quelques syndicats parisiens et se plaçant, s'exerçant plus particulièrement au point de vue technique.

Son originalité vient de ce qu'elle est fondée et dirigée par un Conseil de Prud'hommes, corps composé de patrons et d'ouvriers en égale quantité avec égalité de fonctions judiciaires.

L'idée qui a présidé à la fondation est celle-ci : L'apprentissage sérieux est contrarié par le progrès mécanique.

Le but de l'institution est la surveillance de l'apprenti à l'atelier au point de vue de ses progrès dans le métier entrepris.

\* Voir page 86.

Elle n'est pas une méthode d'instruction mais un procédé éducateur, un stimulant au travail.

La pensée qui domine au sein du Conseil de Prud'hommes de Nîmes, c'est qu'il serait avantageux à l'industrie d'être organisée en Corporations sans réglementation arbitraire et tyrannique, mais animées par un souffle libéral. L'instruction professionnelle de l'apprenti serait l'objet de la sollicitude des patrons et ouvriers de chaque corporation. Cette reconstitution des corporations recommence en France par l'organisation des syndicats; mais cette organisation est encore à l'état embryonnaire. Il faudra un temps très long avant qu'elle soit complète et fonctionne bien. De longtemps les Syndicats ne pourront s'occuper avec fruit de l'instruction professionnelle de l'apprenti à l'atelier sur toute l'étendue de la France.

Les Conseils de Prud'hommes au contraire qui ont dans leurs attributions légales la protection de l'apprenti dans un grand nombre d'industries sont admirablement placés pour surveiller l'apprenti et le stimuler, tant qu'un régime corporatif complet ne sera pas installé. Même quand il en existera un, l'action du Conseil de Prud'hommes sera utile au point de vue de la vigilance sur les intérêts des apprentis là où ils seraient négligés.

Tout à votre disposition, je vous prie monsieur,

D'agréer mes respectueuses salutations,

G. BENOIT-GERMAIN,

Président du Conseil de Prud'hommes de Nîmes.

*Ecole Industrielle des Vosges.*

EPINAL, le 7 août 1889.

MONSIEUR,—Vous m'avez fait l'honneur de me demander des renseignements sur l'*Ecole Industrielle des Vosges*, je m'empresse de vous adresser un prospectus et un emploi du temps. Vous trouverez dans ces deux documents les indications qui vous sont nécessaires.

L'Ecole industrielle fondée par un de mes prédécesseurs pour remplacer l'Ecole de Mulhouse que la guerre venait de nous enlever est non pas annexée mais juxtaposée au Collège, sous une seule Direction. C'est un établissement *secondaire*, j'insiste beaucoup sur ce point. Les études théoriques qu'on y fait sont analogues à celles de l'enseignement spécial. (3e, 4e, 5e et 6e années).

Les études théoriques y sont solides. Vous avez pu voir à l'Exposition les résultats de notre enseignement technique.

En résumé, l'Ecole fournit des mécaniciens à la flotte, des dessinateurs aux grands ateliers de construction et des chimistes aux usines et fabriques, mais elle a surtout pour but de permettre aux fils d'industriels de reprendre avec les connaissances nécessaires, la suite des affaires paternelles. L'Ecole Industrielle des Vosges est, je crois, la seule de son espèce; je ne pense pas qu'il y ait un autre établissement *secondaire* de ce genre dans l'UNIVERSITÉ, sauf peut-être l'Ecole de Saumur, création particulière du Principal du Collège.

On avait pu craindre au début que la cohabitation dans le même établissement de deux catégories bien distinctes d'élèves ne présentât de sérieux inconvénients. L'expérience a démontré qu'il y avait au contraire avantage à réunir sous une commune discipline des jeunes gens poursuivant des buts bien différents. Ils apprennent ainsi à se connaître et à s'aimer, au grand profit des relations futures entre l'industrie et les arts libéraux.

Voilà, monsieur, les quelques renseignements que je crois devoir joindre à l'envoi des documents ci-inclus. Si vous aviez besoin d'un complément d'informations, sur quelque point particulier, je me tiens tout à fait à votre disposition.

Veillez agréer, monsieur, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

Le directeur,

G. MOREL.

*Ville de Troyes.—Ecole professionnelle.*

TROYES, le 4 août 1889.

MONSIEUR,—Je possède votre honorée du 1er août et je m'empresse de vous donner les renseignements que vous me demandez sur l'*Ecole professionnelle de la Ville de Troyes*.

Cette école est fondée depuis 12 années sous le patronage du Conseil municipal de la ville de Troyes, et se divise en 4 branches, savoir :

Mécanique, charpente, menuiserie et stéréotomie ; les cours ont lieu tous les jours de 8 à 10 heures du soir, et tous les dimanches matin de 8 à midi. Les élèves qui fréquentent ces cours sont des apprentis ou des jeunes gens de 15 à 20 ans, qui suivent ces cours après avoir travaillé la journée dans un atelier. Tous les élèves suivent des cours théoriques et pratiques.

Les élèves du cours de mécanique font l'étude des travaux qui leur sont confiés : Les croquis et dessin, les modèles en bois, le moulage à la fonderie, le tour, l'ajustage et la forge. Il en est de même pour les autres cours ; les études ou épures sont toujours faites préalablement pour chaque travail.

Si d'autres renseignements vous sont utiles, je me tiens à votre disposition, et, dans cette attente.

Veillez agréer, monsieur,  
Mes bien sincères salutations,

H. SIRODO,  
*Professeur de mécanique à l'école professionnelle  
de la ville de Troyes.*

*Ecole Industrielle de Charleroi.*

CHARLEROI, le 13 août 1889.

MONSIEUR,—En réponse à votre lettre circulaire du 10 du courant, je m'empresse de vous envoyer un résumé du rapport sur l'état de la *Société de conférences de l'Ecole Industrielle de Charleroi*, (Belgique), rapport qui figure à l'exposition universelle de Paris. (Exposition d'économie sociale, section XII).

Cette société fut fondée le 4 novembre 1876, par des personnes dévouées à l'enseignement populaire et surtout par des membres du personnel administratif et enseignant de l'Ecole Industrielle.

Elle se proposait de développer et de compléter chez les élèves et les ouvriers, élèves de l'Ecole Industrielle, les connaissances qu'ils avaient acquises dans leur études, de leur inspirer et de répandre, parmi eux et dans le reste de la populations ouvrière, le goût des lettres, des sciences et des arts ; de leur faire apprécier et goûter les plaisirs intellectuels et de les détourner ainsi de la fréquentation des cabarets et de l'abus des boissons alcooliques qui, si souvent, conduisent à des excès déplorables.

La société a donné, depuis sa fondation, environ douze conférences chaque année, depuis le mois d'octobre jusqu'au mois d'avril, pendant la mauvaise saison.

Chaque séance se compose d'une partie musicale, d'une conférence et d'une tombola de livres.

Les conférences ont toujours réuni un fort nombreux auditoire ; la salle a presque chaque fois été trop petite, la présence moyenne peut s'évaluer à 500 personnes appartenant à la population ouvrière et à la bourgeoisie.

La société s'interdit les sujets religieux et politiques, mais elle laisse aux conférenciers la plus grande latitude dans le choix de leurs sujets ; ils ont traité de questions historiques, philosophiques, scientifiques, économiques et sociales.

Les sociétés de musique officielles et les sociétés d'amateurs ont prêté leurs concours pressés pour la partie musicale.

Les livres choisis pour les tombolas, ont toujours été des œuvres écrites dans l'esprit qui a inspiré les conférences, les idées du progrès, de la tolérance et de la liberté. Plus de 8,000 volumes de choix ont ainsi été répandus dans le public.

En résumé cette société est fort appréciée de la classe laborieuse et bourgeoise, elle répond à leurs besoins et à leurs idées et rend de grands services à la cause de l'émancipation des classes inférieures.

O. CHARLES,

*Le président de la société des conférences de l'école industrielle de Charleroi.*

*Commission de surveillance du travail des enfants mineurs employés dans l'industrie.*

TROYES, le 16 août 1889.

MONSIEUR,—D'après votre lettre de ce matin, j'ai fait simplifier le travail que vous m'avez demandé. Cela me permet de vous l'adresser dès aujourd'hui à Paris, avant votre départ.

Ci-inclus vous trouverez un tableau très succinct des travaux de la commission de surveillance du travail des enfants mineurs.

Je vous adresse aussi tous les comptes-rendus de la société de Protection de l'enfance ouvrière depuis sa fondation jusqu'en 1888 inclusivement.

Vous me feriez plaisir, monsieur, de vouloir bien m'adresser la partie de votre rapport qui concernera les documents que je vous adresse, lorsque cela vous sera possible.

Agréé, monsieur, l'expression de mes sentiments distingués,

J. BERNOT.

TABLEAU résumé des travaux de la Commission de Surveillance et des résultats de ses visites dans la ville de Troyes et des communes rurales, depuis 1875 jusqu'en 1889.

Années .....	1876.	1877.	1878.	1879.	1880.	1881.	1882.	1883.	1884.	1885.	1886.	1887.	1888.	1889.
Ateliers visités .....	157	199		260	265	257	254	209	165	145	166	122	113	114
Enfants soumis à la surveillance.....	157	199	La commission n'a pu fonctionner en 1878.	706	1,071	1,280	1,147	1,120	751	780	1,286	1,398	1,375	1,507
Contraventions.....	482	788		1,025	681	419	143	115	54	21	82	6	28	3

SECTION V.—SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUELS.

Ry, le 1er août 1889.

MONSIEUR,—Comme toutes les sociétés mutuelles, celle que j'ai fondée ici sous le nom de l'Unité fraternelle et dont je suis le président donne à ses malades les soins du médecin, les médicaments et une légère indemnité par jour de maladie. Elle possède aussi un fonds de retraite pour ses vieillards. Mais ce qui la rend digne d'intérêt, c'est l'aggrégation des enfants à la mutualité, œuvre caractéristique à laquelle personne n'a encore songé, qui commence à peine à fonctionner et pour laquelle notre société figure à l'exposition.

Il existe une grande lacune dans l'enseignement populaire. On apprend bien à l'enfant à lire, écrire et compter ; on lui donne quelques notions d'histoire, de littérature, et les premiers éléments des sciences physiques et naturelles ; mais on ne lui fait rien connaître des institutions qui peuvent lui prouver le bien être, comme sont notamment les institutions mutuelles, les sociétés coopératives, etc.—C'est cette lacune que notre société se propose de combler et à cet effet, elle a chargé l'un des instituteurs de sa circonscription, de donner aux enfants qu'elle s'est agrégés, non-seulement des notions théoriques sur cet objet, mais encore de les organiser sous

forme de petite société qu'eux-mêmes devront administrer d'après les conseils et sous la surveillance de cet instituteur et du conseil administratif de notre société. Ces enfants ont déjà constitué leur petit conseil administratif et décidé de se livrer à la culture des abeilles pour arriver avec le produit de cette culture à payer leurs cotisations à la société mutuelle et à la caisse de retraites. Progressivement ils joindront à leurs ruches une petite basse-cour et un jardin dans le même but; puis, si les profits réalisés par ces travaux récréatifs le permettent, une cantine coopérative où ils pourront trouver le repas du midi. Telle est en quelques mots l'œuvre des enfants de l'Unité fraternelle exposée à la section V de l'Esplanade des invalides.

Le tableau comprend, outre ce bref exposé, la photographie de l'une des ruches à cadres de nos enfants et le dessin par l'un d'eux d'une petite presse à miel toute spéciale et d'un alambic pour la distillation de l'eau-de-vie de miel. A ce tableau est joint un petit registre qui renferme les premiers devoirs de ces enfants sur la mutualité et l'association, ainsi qu'un extrait de leur comptabilité.

Il est évident que si chaque école de village suivait notre exemple, ce qui ne manquerait pas d'avoir lieu dès que nous aurions pris notre plein développement, en moins d'une génération la population entière serait gagnée à la mutualité et bientôt alors nous verrions s'inaugurer le règne de l'association universelle à qui il sera donné de régénérer le monde social.

Veuillez agréer, monsieur, l'expression de mes sentiments respectueux et dévoués.

JOUANNE,

*Président de l'Unité Fraternelle de Ry.*

#### SECTION VI.—CAISSES DE RETRAITES ET RENTES VIAGÈRES.

##### *Les Prévoyants de l'avenir.*

PARIS, le 26 août 1889.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous adresser les renseignements que vous voulez bien nous demander.

Oui, d'après l'article 7 des statuts, la pension est accordée après vingt ans de présence effective dans la société. Elle n'est pas fixe, et varie chaque année, ainsi que vous l'avez compris, avec le nombre des ayants-droit.

Il n'est pas exact que notre société doive arriver à son maximum de prospérité dans vingt ans. La progression, à notre avis, doit être constante; nous tendons en effet à englober tous les Français à partir de 15 ans.

Quant à la retraite, si, vers les 10, 11, 12, 13<sup>e</sup> années, elle diminue quelque peu, cela ne durera certainement pas, et l'augmentation reviendra de nouveau.

Enfin le partage des intérêts mettra, en effet, fin à la capitalisation des intérêts, mais n'arrêtera pas l'augmentation du capital puisque chaque mois il s'accroîtra des cotisations.

Nous espérons que ces explications vous suffiront; nous sommes à votre disposition pour les compléter si c'est nécessaire.

Recevez, monsieur, mes salutations fraternelles,

Pour le comité,

*Le président : Illisible.*

##### *Caisse d'exonération.\**

REIMS, 9 novembre 1889.

MONSIEUR,—Je viens un peu tardivement vous apporter quelques renseignements complémentaires sur la Société de la Caisse d'Exonération de Reims, vous priant de m'excuser de n'avoir pas plus tôt répondu à votre désir, mes occupations de tous les soirs m'en ont tout à fait empêché.

##### HISTORIQUE.

La Caisse d'Exonération a été fondée en 1878 par un ancien Vice-Président de la Société Mutuelle de Prévoyance pour la retraite avec le concours de quelques Con-

\* Voir page 275.

seillers et de quelques membres actifs de la dite Société. Son but évident, en prenant les enfants à la naissance jusqu'à l'âge de 20 ans pour leur constituer un capital de 900 francs était de recruter des futurs sociétaires pour la Société Mutuelle de Prévoyance de Retraite de Reims. Ces jeunes gens de 20 ans sortant de la Caisse d'Exonération arrivent à la Société de Retraite apportant *un dépôt* qui les exonère de la cotisation ; ils peuvent alors s'inscrire pour une double pension en versant la cotisation réglementaire.

La Société de Retraite de Reims s'est fondée en 1849, à cette époque la perspective d'une pension de 365 francs par an paraissait suffisante pour un ouvrier et le versement de 40 centimes par semaine était tout ce que l'on pouvait demander à des travailleurs dont la moyenne de salaire était numériquement peu élevée. Depuis cette époque l'argent a chez nous perdu beaucoup de sa valeur, les salaires sont plus élevés, la vie est plus chère et la pension de 365 francs paraissant insuffisante il a fallu admettre la double cotisation, pour procurer la double pension.

Avec la caisse d'Exonération le père fait œuvre de prévoyance pour son enfant. Pendant 20 ans il verse 0 fr. 30  $\times$  52 semaines = 15 fr. 60  $\times$  20 ans = 312. Il reçoit 500 francs, les dépose à la Société de Retraite, les intérêts de ce dépôt paient la cotisation annuelle de son enfant devenu membre de la dite Société. Il a donc exempté son fils de payer de 20 à 60 ans, soit pendant 40 ans : 0 fr. 40 c.  $\times$  52 s. = 20 fr. 80  $\times$  40 ans = 832 fr. Et à 60 ans, alors qu'il ne doit plus de cotisation, le dépôt de 500 fr. est rendu au titulaire. En cas de décès avant la 60ème année il est remboursé aux héritiers.

Le père a donc assuré à son enfant une rente de 365 fr. et l'enfant de 20 ans peut à son tour cotiser pour doubler cette pension.

(Suit des renseignements aussi complets que précis sur le fonctionnement de la caisse.)

Pour obtenir et donner une somme de 500 au sociétaire agé de 20 ans, il a fallu calculer sur 4 agents :

1° La cotisation annuelle ; 2° le taux de l'intérêt ; 3° le temps ; 4° la mortalité.

Le tableau une fois dressé et aboutissant à 500 fr. acquis à 20 ans a servi de base pour indiquer la dette des membres inscrits suivant leur âge, (voir aux statuts article 38.)

Mais sur 4 agents *la cotisation* et *le temps* sont fixes, tandis que *l'intérêt* fluctue suivant les opérations financières et les placements, et la *mortalité* est tout à fait aléatoire.

C'est ce caractère d'incertitude qui nous a fait porter la réserve contenue dans l'article 7 des statuts. Aussi avons nous jugé prudent de nous rendre compte tous les ans des résultats obtenus. Si nous savons par la comptabilité ce que possède la société, nous voulons aussi savoir ce qu'elle doit, et nous le savons en dressant au 31 décembre un état de tous les sociétaires avec leur âge. Etant donné qu'il est dû à chacun une somme de 500 fr. à 20 ans, il est facile de trouver ce qu'il est dû à chacun suivant son âge au 31 décembre, en prenant pour base de calcul le tableau des statuts, article 38, colonne A.

Le total général constitue le passif. Nous pouvons appeler cette opération une liquidation annuelle.

Vous remarquerez alors que le passif est supérieur à l'actif.

En 1888, la liquidation exige.....	14,257.05
Nous ne possédons que.....	13,507.50

Il manque.....	749.05
----------------	--------

Ce déficit de 749.55 sur 14,257 représente 26 fr. 30 sur 500. Donc si nous prenions ce résultat à la lettre, indiqué dans la colonne suivante, nous appuyant sur l'article 7 des statuts, nous rembourserions aux exonérés échus en 1889, 500 — 26.30 = 473.70.

Jusqu'ici nous ne l'avons pas fait et voici pourquoi :

Une année peut être exceptionnellement bonne ou exceptionnellement mauvaise. — Bonne, si nous avons des décès ou démissions dont les versements restent la propriété des survivants, ou bien des valeurs sortant en remboursement au-dessus du

prix d'achat.—Mauvaise, si les prévisions de la mortalité ne se réalisent pas ou qu'il survienne des dépenses imprévues. Il faut tenir compte aussi que nous avons commencé par nous créer un déficit de plus de 600 fr. dès la première année par l'achat de livres.

On ne peut donc se baser sur le résultat de 1888 pour le remboursement à faire en 1889, mais c'est plutôt sur la moyenne des 5 ou 10 dernières années qu'il faut calculer la réduction à faire si l'on en fait une. Or, nous constatons que le déficit va en diminuant tous les ans, nous espérons que cette progression continuera et que nous pourrions toujours donner 500 fr. sans nuire à l'équilibre.

Ce qui précède dénote une situation assez précaire sur laquelle nous ne devons pas nous endormir, elle ne peut se maintenir qu'à la condition que notre capital nous rapportera au moins dans l'avenir ce qu'il rapporte aujourd'hui, et il faut reconnaître que rien n'est moins sûr en présence de la situation économique en France. Le rapport de l'argent diminue de jour en jour. Les tables de la Société dressées en 1878 sont calculées sur un intérêt de 4.25 pour 100 et il serait difficile maintenant d'acheter des valeurs de tout repos rapportant plus de 3.75 à 3.90 pour 100. Ensuite la table de mortalité *Déparcieux* qui a servi de base à toutes les caisses de retraite jusqu'à ce jour date de plus d'un siècle (1750); la mortalité a diminué sensiblement, la base est fautive, une nouvelle table vient d'être établie pour la caisse des retraites de l'Etat.

Diminution sur l'intérêt, diminution sur la mortalité, deux agents qui nous font défaut sur 4. Le temps restant fixe de 0 à 20, c'est au capital seul que nous pouvons toucher.

Il faut donc pour que la Société atteigne son but, non pas qu'elle réduise le capital promis de 500 fr. à 20 ans, somme déjà insuffisante pour obtenir une rente de 1 fr. par jour à 60 ans, mais plutôt qu'elle le maintienne rigoureusement comme un minimum et pour cela il faut modifier le tarif des recettes, changer la cotisation.

A cet effet, nous préparons en ce moment une réforme à un tableau avec la nouvelle table de mortalité, l'intérêt calculé à 3.75 p. 100 et une augmentation de cotisation de 5 centimes par semaine et nous obtiendrons un capital d'exonération de 520 francs à 20 ans.

Nous adressant exclusivement à la classe laborieuse, nous avons avec nous les gens patients et économes; aussi, l'œuvre se développe lentement, modestement, sans éclat ni publicité, n'ayant pour le patronner aucun personnage influent qui le mette en relief, ne recevant aucune subvention ni de la Commune ni de l'Etat. Mais si la Société n'a pas pris un développement plus rapide, sa marche est assurée avec ses seules ressources et avec le fonctionnement que je viens de vous exposer.

A défaut d'éclat et de renommée, nous avons la persévérance et la satisfaction de faire une œuvre utile à nos concitoyens, et nous serons plus heureux encore si nous voyions, en d'autres mains, l'œuvre prospérer et s'améliorer pour le plus grand bien de la grande famille des travailleurs.

Veuillez agréer, cher monsieur, l'assurance de profonde considération,

TH. ALA VOINE.

#### SECTION IX.—ASSOCIATIONS COOPÉRATIVES DE CONSOMMATION.

##### *Union des ouvrier.*

ÉLOYES, le 27 août 1889.

MONSIEUR,—En réponse à votre honneur du 15 courant, je vous envoie par le même courrier un exemplaire de nos Statuts primitifs, et un exemplaire de ceux en vigueur actuellement.

Comme renseignement, je vous dirai que nous avons construit une maison magnifique avec l'argent d'une souscription d'obligations de 100 frs à 4½, comme il est dit dans les Statuts.

Voilà huit ans que notre société existe, nous n'avons pas eu moins de 12 pour 100 de dividende par action; plus de 5 pour 100 d'intérêt de l'action, plus de 3½ pour 100 de remise sur la consommation, suivant les articles des premiers Statuts, et 5½

et 6 pour 100, d'après les derniers Statuts, nous vendons en moyenne pour 10,000 frs par mois (épicerie, mercerie, bonneterie, draperie, etc.), plus de 7 à 800 frs dans le café. Ce qui porte notre chiffre à 11,000 frs. Nous prenons en moyenne dix pour 100 de bénéfice.

Pour l'épicerie, on n'a pas 5 pour 100 net, mais pour la mercerie on arrive à 25 et 30 sur les articles de fantaisie que nous frappons plus fort. Mais je dois vous dire qu'il faut que nous agissions avec beaucoup de prudence, car nous avons des concurrents très dangereux dans la localité. Il faut que nous ayons toujours de la marchandise de premier choix, car nos clients sont très délicats pour cette cause qu'ils sont en général actionnaires et obligatoires. Tous les ouvriers des deux établissements payent par mois au bureau de la société. On ne pourrait appliquer, chez nous, le système que beaucoup emploient: (Retenir sur la paye des ouvriers au bureau de l'établissement.) Nos clients sont en général des gens du pays; beaucoup sont propriétaires et presque tous ont de l'argent prêté, ce qui fait que la société ne risque aucune perte.

Mais, après tout, monsieur, nous ne devons ça qu'aux patrons des établissements, qui n'emploient que des ouvriers du pays et recrutent chez les anciens ouvriers.

Espérons que ces quelques renseignements vous suffiront.

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'assurance de notre considération.

Pour l'Union des Ouvriers, le directeur-gérant,

X. VAUTHIER.

#### LECTURE X.—ASSOCIATIONS COOPÉRATIVES DE CRÉDIT.

##### *Le crédit mutuel.\**

PARIS, 18 août 1889.

MONSIEUR,—Pour faire suite au rapport que j'ai envoyé à l'exposition de 1889 et dont je vous adresse copie, je me permettrai d'ajouter que la première phase est en expérimentation depuis 5 années. Trois ont servi à me faire étudier pratiquement l'objet même du crédit mutuel et deux autres m'ont permis de constituer un groupe syndical de crédit mutuel.

Ce groupement syndical: "l'avenir des comptables," a exposé de son côté et son exposition comprend six tableaux graphiques encartés dans son texte. Ces six tableaux donnent les éléments statistiques des 3 années d'incubation. Pour vous faire comprendre l'importance de l'idée, mise en avant, et dont je ne puis vous développer toutes les conséquences, qui, si elle réussit, tendront à modifier l'assiette du crédit, je vais tout simplement vous dire quel est, dans la sphère du syndicat formé, le genre des opérations.

Le syndicat de crédit mutuel; "l'avenir des comptables" est basé sur la satisfaction donnée aux besoins de l'existence de ses membres pris individuellement;—Nous sommes obligés, en France, par suite du manque de législation, concernant le crédit mutuel de nous constituer sous une forme batarde. Le pourquoi, vous le trouverez dans la deuxième partie du rapport que je vous adresse, inutile de revenir sur cette question. Mais si j'en parle ici, c'est que ce manque de législation, nous oblige, en France, à ne prendre comme membres de notre syndicat que des personnes exerçant même profession.

De sorte que la loi, elle-même, met une entrave au recrutement de nos membres. Alors qu'on n'aurait qu'à se fier à la bonne camaraderie, à l'honnêteté, à la solvabilité du postulant, nous sommes obligés de lui demander: Que faites-vous?

En dehors de cette entrave légale, il y en a une autre avec laquelle nous sommes obligés de composer: c'est la question de solvabilité des membres. On peut être honnête et n'être pas solvable, vous le comprenez. Donc nous devons faire une sélection et n'accepter pour commencer que les membres présentant une solvabilité indiscutable. Plus tard nous mettrons certains tempéraments à notre rigorisme,

mais se sera en prévision d'acte de bienfaisance à accomplir et les pertes seront supportées pour un fonds spécial. Ne nous en occupons pas pour le moment.

Vous voyez immédiatement que le recrutement de nos membres est très difficile. Nous sommes 23 à l'heure actuelle (et j'ai plaisir à crier bien haut que nous n'avons fait aucune propagande et que nous n'acceptons pas tout le monde encore.)

Les membres versent une somme de \$60 en cotisations mensuelles de \$1.00. Le principe de la responsabilité est admis—mais n'est pas encore totalement étudié, je n'en parlerai pas.

Dans la vie usuelle de l'employé, il se présente beaucoup de circonstances qui nécessitent une dépense immédiate et imprévue. Or, l'employé, n'est pas un capitaliste et n'a aucune garantie matérielle à fournir comme caution. Il trouve dès lors tout ce qui lui manque; des fonds et des cautions.

La question des cautions est très complexe et est réservée jusqu'à une date prochaine.

Voici les cas qui se présentent le plus ordinairement: Maladie, naissance, décès, villégiature—Achats de marchandises, de mobilier, etc. Création d'un portefeuille de valeur mobilières, etc.

Le membre reçoit en espèces, une somme allant au double de celle représentant le montant de ses cotisations versées.

Il fait un mandat à trois mois, qui est renouvelable à la condition qu'il verse le  $\frac{1}{3}$  de la somme empruntée à chaque renouvellement. Cela constitue donc un crédit de neuf mois. Nous accordons des tempérament à ce principe, étant donné que nous possédons une garantie de la dette par l'effet signé par le membre.

Ces prêts se font à 6% l'an sans commission.

La deuxième série d'opérations est celle qui consiste à payer de la marchandise pour le membre associé et à lui faire rembourser en mensualités. Ces opérations se classent en deux catégories: 1<sup>o</sup> Celles ayant trait aux marchandises de 1<sup>re</sup> consommation, comme le chauffage, la boisson, le tailleur, et celles concernant les marchandises de 2<sup>me</sup> consommation telles que les meubles, les bijoux, etc. Nous opérons d'une manière différente pour l'une ou pour l'autre.

Pour les marchandises de 1<sup>re</sup> consommation, nous passons marché avec un industriel qui accorde à notre groupe une commission de représentant, variant entre 6 et 10% et comme nous payons comptant, un escompte ou ristourne d'intérêt de 2 à 3%.

La facture est établie au nom du membre emprunteur et est acquittée par le commerçant comme reçu de l'Avenir des Comptables pour le compte de M. X., destinataire. Elle est conservée par l'Avenir.

La commission de représentant est allouée au membre emprunteur, qui voit donc le prix de la marchandise diminué de 6 à 10% du prix de vente ordinaire; et l'escompte ou ristourne d'intérêt et gardé par la caisse de l'Avenir des Comptables. Puis le prêt est fait aux mêmes conditions que les premiers prêts dont je vous ai parlé. Ces derniers s'appellent: des *Prêts Simples*. Les seconds s'appellent: des *Prêts Composites*.

L'échéance du billet est calculé, dans les derniers cas au prorata du temps que met le membre emprunteur à consommer sa marchandise, et suivant la quantité des membres composant sa famille. Mais les remboursements ont lieu mensuellement et à parts proportionnelles au temps à courir jusqu'à l'échéance. Il n'y pas de renouvellement pour ces prêts.

Pour les marchandises de 2<sup>me</sup> consommation, il peut se présenter deux cas: ou bien, la marchandise peut être retenue en nantissement de garantie, ou bien elle ne peut l'être. Dans le premier cas, on agit comme dans les maisons de commerce, sauf que l'intérêt unique pris au membre est de 5% l'an sans commission, et que l'on peut prêter à l'emprunteur le montant intégral de son achat, puisque ses cotisations versées servent de garantie contre les fluctuations des cours, comme dans les prêts sur valeurs mobilières, par exemple.

Dans le cas où la marchandise ne peut être déposée en nantissement, le membre emprunteur peut choisir un second membre pour lui servir de caution.

La caution doit naturellement être intacte de tout prêt antérieur, et le membre qui la donne ne peut emprunter sans être libéré de sa garantie. Du reste, les sommes versées par l'emprunteur servent tout d'abord à libérer sa caution.

Je ne puis m'appesantir d'avantage sur l'objet de cet exposé. Ce que je vous ai marqué succinctement peut donner une idée des avantages individuels que peut donner le Crédit Mutuel quand il est bien compris.

Je m'arrête, certain que vous voudrez bien me tenir acte de la présente en m'adressant accusé de réception, et je serais heureux d'avoir pu vous faciliter votre travail

Le fondateur de l'Avenir des Comptables,  
P. L. LUNEAU.

---

SECTION XI.—HABITATIONS OUVRIÈRES.

GAND, le 26 juillet 1889.

MONSIEUR,—Je m'empresse de répondre à la demande que vous avez bien voulu m'adresser sous la date du 22 courant. L'administration du bureau de bienfaisance de Gand a déjà fait un premier essai pour l'amélioration des logements ouvriers en notre ville.

Elle a construit 27 maisons ouvrières modèles, c'est-à-dire réunissant toutes les conditions d'hygiène, de salubrité et de confortables désirables pour la classe laborieuse.

Le loyer des maisons est calculé de façon à donner un intérêt de 4 pour 100 l'an des fonds consacrés à la construction comme je le dis plus haut ce n'est qu'un essai mais qui a bien réussi.

Le but est d'arriver à forcer les particuliers qui possèdent des maisons ouvrières à les améliorer par cette concurrence et à mettre leurs loyers au niveau des nôtres.

Notre ville étant essentiellement industrielle, compte une population ouvrière d'environ 100,000 individus, il y existe donc une quantité considérable d'habitations pour cette catégorie de personnes.

Quoiqu'à la suite de réglemens communaux sur les enclos et impasses, les constructions de cette espèce se soient beaucoup améliorées, il en existe encore qui sont en mauvais état et qui rapportent certe de 7 à 8 pour 100 aux propriétaires.

Déjà dans le quartier où sont situés nos maisons une baisse s'est produite sur les habitations qui ne sont pas construites dans de bonnes conditions et plusieurs mêmes sont devenues vacantes.

Le bureau de bienfaisance compte poursuivre son œuvre philanthropique et étudie en ce moment le moyen pratique de louer les maisons aux ouvriers de façon à les en rendre propriétaires au bout d'un temps relativement court. Les formalités administratives nous ont empêchés jusqu'à présent de pouvoir entrer dans cette voie.

Les maisons du bureau de bienfaisance sont construites d'après les types que j'ai décrit dans l'ouvrage que j'ai envoyé à l'Exposition de Paris.

Les loyers varient de \$0.48 à \$0.55 par semaine d'après la dimension des jardins annexés à chaque maison.

Je me tiens à votre disposition pour tous autres renseignements qui pourraient vous être utiles et je vous prie d'agréer l'assurance de mes sentiments distingués.

L. VAN DEN BOS.

---

SECTION XIV.—INSTITUTIONS PATRONALES.

*Appert Frères maîtres de verrerie—ingénieurs conseils.*

PARIS, 27 juillet 1889.

MONSIEUR,—En réponse à votre honorée lettre du 27 juillet 1889, nous vous envoyons une copie des diverses dispositions prises par nous, dans notre usine, pour assister les ouvriers dans leur travail et améliorer les conditions dans lesquelles ils doivent exercer leur profession (procédés de soufflage du verre par l'air comprimé) ainsi que les conditions sanitaires de certains ateliers.

Enfin, nous avons cherché à assister les ouvriers en cas de maladie, et c'est là ce qui vous intéresse particulièrement, croyons nous.

Ce que nous avons fait est bien peu de chose, et à un caractère de particularisme qui empêche beaucoup d'industriels de nous imiter.

Les difficultés que l'on éprouve dans la situation près d'une ville comme celle où nous nous trouvons, résident dans le peu de *sédentarité des ouvriers* et quoique nous soyons regardés comme des patrons faciles à servir, notre personnel se renouvelle dans la proportion de 50 p. 100 tous les ans.

Agréé, monsieur, nos salutations empressées.

APPERT FRÈRES.

*Dispositions patronales pour l'assistance des ouvriers en cas de maladie.*

1° RÈGLEMENT D'ADMINISTRATION INTÉRIEURE. (Extrait.)

*Article XV.*—MM. Appert s'engagent à payer à tout ouvrier employé dans leur usine et atteint d'une maladie organique ou d'une blessure entraînant une incapacité de travail de plus de trois jours et provenant de causes avouables, la moitié de son salaire pendant la durée de la maladie n'excédant pas un mois. Ils se réservent de prolonger cette indemnité plus longtemps s'ils le jugent convenable.

*Article XVI.*—L'ouvrier malade recevra gratuitement, sur sa demande, les soins, consultations, ou visites à domicile d'un médecin désigné par MM. Appert frères.

L'ouvrier refusant de se laisser visiter et soigner par le médecin sus-désigné ne pourra profiter de l'article XV.

*Article XVII.*—Si par suite de la nature de la blessure ou de la maladie, le médecin désigné ordonne l'envoi dans un établissement hospitalier, dans lequel MM. Appert s'emploieront d'ailleurs pour obtenir son admission; la gratuité des soins cessera dans le cas où le malade ou le blessé refuserait de se conformer à l'avis du dit médecin.

2° ASSURANCE GRATUITE DE TOUS LES OUVRIERS OCCUPÉS DANS L'USINE EN CAS D'ACCIDENTS GRAVE ENTRAÎNANT UNE INCAPACITÉ DE TRAVAIL DE PLUS DE 90 JOURS, OU UNE MUTILATION OU LA MORT.

Capital maximum assuré, \$3,000.

*Mesures préservatrices pour la santé des ouvriers contre l'action des poussières saturnines.*

1° RÈGLEMENT D'ADMINISTRATION INTÉRIEURE. (Extrait.)

*Article X.*—Tout ouvrier employé dans l'usine devra faire usage des moyens de salubrité et d'assainissement mis à sa portée pour l'exécution des travaux qui lui seront commandés et consistant en :

1° Usage d'eau de Seine spéciale pour la boisson.—2° Lavage fréquent de la figure et des mains.—3. Ouverture des fenêtres, des portes ou des gaines de ventilation devant produire un renouvellement de l'air de l'atelier aussi complet que possible.—4° Usage de gants, masques et enveloppes protectrices.—5. Arrosages des matières pulvérisées quand la nature de ces matières le permettra.—6. Usage de bains simples et médicinaux qui sont mis gratuitement à la disposition de tous les ouvriers.

Faute de l'emploi de ces précautions recommandées, MM. Appert Frères déclinent toute responsabilité pour les accidents ou les maladies qui pourraient en être la conséquence.

2° VENTILLATION DE PULVÉRISATION ET DE BLUTAGE.

Emploi d'un ventilateur Geneste et Hericher débitant 5,000 mètres cubes d'air et produisant le renouvellement de l'air des locaux à ventiler dix fois par heure.

3° MASQUES PRÉSERVATEURS CONTRE L'ACTION DES POUSSIÈRES SATURNINES.

*Hygiène des ouvriers verriers.*

EMPLOI DES APPAREILS POUR LE SOUFFLAGE DU VERRE PAR L'AIR COMPRIMÉ,  
SYSTÈME APPERT FRÈRES.

*Nomenclature des appareils employés.*

- 1° Banc de verrier pour la fabrication de la Gobleterie.
- 2° Appareil à souffler en l'air, pour boules d'éclairage Cornues, Matras.
- 3° Appareil à moules, pour moulage de gobelets, carafes, verres de lampes, verres à gaz, etc.
- 4° Appareil de soufflage dit *Universel* pour verres à vitres, boules pour verres de montres, cylindres de pendules, etc.

*Chemins de fer de Paris à Lyon et la Méditerranée.*

PARIS, le 26 juillet 1889.

MONSIEUR,—En réponse à la lettre que vous avez bien voulu nous écrire le 23 de ce mois, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint un exemplaire de nos Ordres Généraux nos 4, 6 et 7 relatifs : 1° à la caisse des retraites instituée par la Compagnie et 2° aux soins et secours médicaux donnés au personnel.

Indépendamment des charges qui résultent pour elle des dispositions des documents ci-joints, la Compagnie accorde des secours à ceux de ses agents qui sont dans la gêne, par suite de maladies, de charges de famille, etc.; elle aide, par un remboursement de moitié des frais de transport des marchandises, les sociétés coopératives de consommation que forment entre eux ses agents sur certains points du réseau; elle fait accorder à son personnel dans les buffets établis dans les gares, des réductions de 30 à 50 pour 100, et elle a installé sur certains points, des réfectoires où elle donne à ses employés et ouvriers des repas à prix très réduits.

De plus, la Compagnie place dans certains orphelinats, en prenant à sa charge tous les frais qui en résultent, les enfants des employés veufs les plus intéressants. Elle y fait admettre aussi, mais exceptionnellement, les orphelins de père. Le nombre de lits qu'elle possède, à cet effet, dans onze orphelinats différents, s'élèvent au total à plus de 120.

La Compagnie admet dans son personnel, de préférence aux autres candidats, les fils de ses employés à partir de quatorze ans. Elle prend également, soit dans les bureaux des Services Centraux, soit dans les gares comme receveuses ou aides-receveuses, les filles, femmes, sœurs, etc., de ses agents. Cette dernière mesure, prise il y a quelques années seulement pour venir en aide aux employés chargés de famille, a donné jusqu'ici de très bons résultats.

Veillez agréer, monsieur, l'assurance de ma considération très distinguée,

Le chef de l'exploitation,

R. PICARD.

*Le capital ouvrier. \**

Sédan, le 24 juillet 1889.

MONSIEUR,—Pour répondre à votre demande du 23 courant, j'ai l'honneur de vous adresser ce-jour par poste un exemplaire de la brochure qui accompagne mon tableau d'exposition.

Après la lecture, veuillez bien étudier le tableau qui la précède et me faire observations sur les points qui ne vous paraîtront pas assez explicites.

Tout fait avancé ou toute marche recommandée étant d'un fonctionnement simple, indiscutable, je me ferai un plaisir de vous donner les détails que vous désirerez.

Comme complément, je vous dirai que chez moi tout le personnel (employés, voituriers, ouvriers) est intéressé au bon travail et à la production. En effet, chacun a un minimum de salaire assuré, mais on ne l'applique qu'autant qu'il n'a pas gagné davantage en travaillant à ses pièces. Il s'en suit que ce dernier mode de paiement

est le seul en cours. Pour le bon travail il est obtenu par la retenue en cas de défauts ou de négligences.

Les amendes de discipline sont versées à la caisse de secours de l'usine, ce qui évite toute plainte, toute réclamation.

Veillez agréer, monsieur, mes civilités empressées.

L. COURTEHOUX.

SEDAN, le 5 août 1889.

MONSIEUR,—Votre lettre du 26 juillet m'a trouvé tenant le lit et c'est dans la même position qu'il me faut vous répondre ; aussi excusez le retard et le décau de ma missive.

Vous me faites observation sur le livret de \$20, veuillez, je vous prie, relire mon règlement d'atelier, et vous verrez que cette somme se constitue dans ma caisse par les \$9 de supplément payé sur le prix de vente de l'obligation et le cumul des intérêts des versements s'exécutant sur les prix de vente. Ce livret ne sera donc pris au nom de l'ouvrier *que le jour où il aura remboursé son titre d'obligation.*

Répondant ensuite à votre question des salaires, je vous dirai que la garantie d'un minimum pour la journée a une très grande importance pour les bons rapports entre patrons et ouvriers ; car quand ces derniers sont aux pièces, la plus petite irrégularité dans les matières confiées ou dans le conditionnement d'opérations préliminaires amènerait du *marchandage*. Chez moi, rien de semblable, *je n'admets aucune observation.*

On a un tarif rémunérateur d'un minimum assuré de 50 cents pour l'homme et de 40 cents pour la femme: comme le travail aux pièces permet d'arriver souvent au double cette différence fait qu'on a toujours intérêt à se remuer et que le paiement à la journée est tout-à-fait exceptionnel.

Pour les retenues en cas de défauts, tout est tarifé et aucune surprise n'est possible ; car il y a deux contrôles et l'ouvrier assiste au premier.

Quant aux amendes de discipline, comme elles entraînent une semonce *de moi personnellement* à ceux qui les subissent, je verrais de suite s'il y a injustice ou arbitraire ; du reste chez moi elles ne donnent lieu à aucun reproche parce qu'elles sont versées à la caisse de secours de l'usine.

Je suis très heureux monsieur, de la bonne impression première que vous me témoignez, mais je me demandais si vous voyez bien l'affaire *aussi simple*, AUSSI GÉNÉRALE que je la veux.

- Avez-vous étudié au lieu d'une gestion propre à chaque usine et produisant un effet forcément restreint, la forme que je recommande soit celle :
- ou l'Etat désignerait à l'ouvrier le titre Obligation, exempt de tous risques par sa surveillance et les conditions qu'il aurait imposées ;
  - ou les villes, utilisées pour l'identité du souscripteur, feraient leur enregistrement par catégories de métiers pour la répartition des caisses de secours ;
  - avez-vous remarqué aussi que je demande aux villes de faire elles-mêmes le service de bons de caisse pour le paiement des fournitures de l'ouvrier, *ce qui est une affaire en dehors du Capital Ouvrier* et peut cependant conduire à des titres d'Obligations mais que pour être plus clair je ne présente que comme devant conduire à *des livrets de retraite* ;
  - ou tous genres de patrons répandraient immédiatement ces idées d'épargne en offrant l'assurance gratuite en cas d'accident et de maladies à tout porteur d'un livret de rente viagère dont les versements se poursuivraient régulièrement ;
  - ou il serait constitué une Caisse de Secours par dons et legs que je saurai faire suffire non-seulement à de larges suppléments pour ouvriers mineurs et pour ceux d'autres industries dangereuses, mais à couvrir les versements au Capital Ouvrier des nécessiteux pendant la durée de leurs services militaires.

Par cette organisation ou, sans le moindre sacrifice d'argent, tous les sus-cités : Etat, Villes, Patrons trouveraient de grands profits, vous arriveriez à faire bénéficier d'avantages incalculables toute la population ouvrière d'un pays et *ce pour toujours.*

Je reviens à ces détails de ma brochure, craignant que vous ne voyez dans ma marche d'usine qu'un guide pour d'autres industriels ; elle va plus loin ; elle est un avis et une épreuve soumise à l'Etat.

Les Français considérant les Canadiens comme frères, je n'hésite pas à diriger votre attention sur ce fonctionnement qui est le plus pratique. Veuillez bien monsieur, m'honorer d'une réponse, je tiens à juger par votre lettre si vous m'avez bien compris.

Tout dévoué à la propagation de l'œuvre, je vous présente, monsieur, l'assurance de ma considération distinguée,

L. COURTEHOUX.

VILLENEUVETTE PRÈS CLERMONT L'HÉRAULT, le 28 juillet 1889.

MONSIEUR.—J'ai reçu votre lettre du 22 juillet courant et je suis heureux de pouvoir vous donner des renseignements sur l'organisation de Villeneuve.

L'établissement a été fondé en 1666, par Colbert. Les ouvriers sont logés dans l'enceinte de la manufacture.

Il y a quatre familles ouvrières qui s'y perpétuent depuis plus de 140 ans.

Sur quatre cents ouvriers, il y en a plus de 140 qui y travaillent depuis plus de 30 ans.

On cherche à assurer un travail aussi régulier que possible en occupant les ouvriers à la campagne, quand le travail fait défaut. Ce problème n'est pas toujours facile à résoudre, car les ouvriers qui sont habitués à travailler dans des usines, ne peuvent pas toujours s'habituer à un travail en plein air.

Il faut beaucoup de tact et beaucoup de bienveillance de la part du patron et des employés, pour arriver à choisir les ouvriers qui peuvent supporter le plus facilement le changement d'occupation.

Les logements sont donnés gratuitement aux ouvriers.

Il y a environ 78 logements dans l'enceinte de Villeneuve et 20 dans les fermes ou moulins situés sur la propriété.

Presque tous les ouvriers aiment mieux loger dans Villeneuve, et cependant cette manufacture, qui forme une commune, est entourée de murs dont les portes se ferment à 9½ heures du soir, pour s'ouvrir à 4½ heures du matin.

Pour huit francs par an et par famille, les ouvriers ont les remèdes et les soins du médecin.

Deux médecins de la ville voisine, font le service de l'usine.

L'entente entre le patron et les ouvriers est complète.

Il est vrai que les uns et les autres vivent dans le même milieu.

Le patron vivant avec ses ouvriers, ne peut pas avoir un luxe exagéré, et les ouvriers, voyant que le chef de l'établissement fait tout ce qu'il peut pour leur venir en aide, voient en lui un ami.

La question sociale, dont on ne cesse de parler à notre époque, a été résolue à Villeneuve et résolu de la manière la plus avantageuse pour tous.

Une seule question n'a pas été résolue, c'est celle qui consiste pour les chefs à obtenir un travail plus régulier, car la manufacture se livre à la fabrication des draps de troupe et les commandes de l'Etat sont soumises à des fluctuations très grandes.

Le maximum qui est d'environ 40,000 mètres par lot, peut descendre dans certaines années à 10,000 mètres. C'est le cas actuel.

Puis un autre inconvénient encore plus grand, c'est le régime des adjudications auquel est soumis le travail pour l'armée.

Ce système est très fâcheux, car il enlève toute sécurité aux ouvriers. Il suffit d'un rabais de quelques centimes pour amener un déplacement.

Dès l'instant que les gouvernements des divers pays, comprennent la nécessité de donner de la sécurité aux familles ouvrières, il serait à désirer que le système si dangereux des adjudications, prit fin.

A Villeneuve, ce n'est qu'au prix des plus grands sacrifices qu'on a pu réagir contre un système semblable.

Tout industriel qui se présente à une adjudication se trouve dans une des trois alternations suivantes :

1° Voir perdre son industrie.

2° Être amené à diminuer la qualité de ses produits, ce qui doit être repoussé par tout homme consciencieux.

3° Perdre une somme plus ou moins forte, si pour conserver le travail, il fait un prix trop bas.

Afin de venir en aide à la population de Villeneuveville, c'est ce dernier parti qui a été suivi.

Il faut croire que l'exposition sociale de 1889 permettra de mieux connaître ce qu'il faut pour venir en aide aux classes ouvrières.

A notre époque, comme à toutes les époques, ce que demande l'ouvrier, ce n'est pas tant une journée élevée que la sécurité pour l'avenir.

Or, la meilleure manière de donner la sécurité à l'ouvrier, c'est de vivre avec lui.

Alors les industriels, surtout s'ils mettent en pratique les préceptes chrétiens, ne sont pas portés à exagérer outre mesure la production.

Ils doivent s'appliquer au contraire, à régulariser le travail.

De même qu'un industriel qui tient à ses ouvriers, doit se tenir à la hauteur des améliorations modernes, dans ce qu'elles ont de bon.

Mais il ne doit pas profiter brusquement de ces améliorations pour remercier des ouvriers, qui seraient dans l'impossibilité de faire marcher des machines nouvelles.

Je regrette que mes occupations ne me permettent pas de vous donner d'autres renseignements sur l'organisation de Villeneuveville.

Mais j'ai été heureux de recevoir votre lettre, cela m'a permis de correspondre avec le représentant d'un pays qui a un bel avenir.

Le Canada a un bel avenir, parce qu'il a su conserver un très grand attachement pour la religion catholique.

Veillez agréer, monsieur, mes salutations les plus empressées,

JULES MAISTRE.

*Solvay et Cie, usine de Varangéville-Dombasle.*

DOMBASLE SUR MEURTHE, le 7 août 1889.

MONSIEUR,—En réponse à votre lettre du 5 août, nous avons l'honneur de vous informer que les amendes qui sont infligées à nos ouvriers comprennent des amendes de discipline et des amendes de malfaçon.

Quant au versement par la société d'une somme égale au produit des amendes, il a surtout pour but (indépendamment du motif que vous signalez vous-même), de montrer aux ouvriers que leurs chefs ne distribuent pas les amendes à la légère, l'intérêt de la société y étant opposé. De cette façon, nous n'avons jamais eu de récrimination de la part des ouvriers, d'autant plus que le produit des amendes est affecté au soulagement de leurs camarades nécessiteux.

De cette façon, les ouvriers ne se figurent plus que leurs chefs ont un certain intérêt à les punir.

Veillez agréer, monsieur, mes salutations distinguées.

Le directeur,

G. MARQUET.

*Verrerie de Folembay—Aisne.*

FOLEMBRAY, 17 août 1889.

MONSIEUR,—M. le comte de Brigode, gérant de la société de Poilly, de Fitz-James et de Brigode pour l'exploitation de la verrerie de Folembay, me transmet la lettre que vous avez bien voulu lui adresser le 10 courant, en me priant d'y répondre.

Je le fais, d'autant plus volontiers que, témoin pendant vingt ans déjà, du bien répandu dans le pays par la famille de Poilly qui y réside depuis le commencement du siècle, je puis vous en parler plus librement que ne le ferait notre gérant.

D'économie sociale, à proprement parler, il n'est guère question ici, si ce n'est dans le sens très-élevé où l'entendait Le Play, parlant des devoirs des patrons, et de leur rôle, en tant qu'autorités sociales.

L'harmonie dans les rapports entre les ouvriers et le patrons, la confiance qu'ils lui ont témoigné jusqu'ici, tiennent surtout à ce qu'il vit près d'eux, qu'il les connaît tous, qu'il est constamment préoccupé de l'équité dans les questions de tarifs, ne laissant à leur charge que ce qui est de leur fait, prenant à la charge de la société les défauts dont le verrier n'est pas responsable dans le produit fini.

A cette première raison s'ajoutent les services rendus en mille occasions : Prêts sans intérêts, démarches pour obtenir des atténuations de service militaire, compatibles avec la loi ; pour placer les uns, recommander les autres ; visiter les malades, leur fournir des aliments, des secours de chômage ; garder les veuves jusqu'à ce que leurs enfants puissent entrer à la verrerie, ou leur créer quelques ressources ; donner d'utiles conseils en matière de procédure, de successions, de placements de tout repos ; prendre à la charge de la société les frais de courtage, etc... Tous ces bons offices rentrent plutôt dans le domaine de la charité et de la philanthropie, que dans celui de l'économie sociale proprement dite ; et je serais fort embarrassé sous ce dernier rapport de répondre aux questions posées dans les circulaires officielles.

C'est, qu'en effet, dans notre verrerie, chaque ouvrier est, ou peut devenir l'objet d'un intérêt particulier, et que cette sollicitude spéciale a toujours paru au patron, plus appropriée au besoin de notre industrie, que tout système procédant par voie de retenues sur les salaires ou de versements en bloc par la société en vue de retraites ou d'institutions générales.

La société est en nom collectif, et peut, périodiquement changer d'associés ; le gérant n'entend donc pas léguer à ses successeurs éventuels des charges sociales indéfinies, et doit se borner à faire le plus de bien possible, au jour le jour, suivant les ressources et les besoins présents.

D'autres part, les verriers sont, en général, assez nomades ; nous en occupons venant du nord, ou du centre, ou du midi ; et ils cherchent le plus souvent à la fin de leur carrière à rentrer dans leur pays natal, ou à se retirer dans une grande ville. Leur épargne doit donc se faire en bonnes valeurs mobilières (rentes, caisse de retraite sur la vieillesse, assurance mixte, obligations de grande compagnie), plutôt qu'en immeubles dans une petite commune dont la verrerie est l'unique industrie.

Nous les logeons gratuitement, et louons dans le village presque tous les appartements vacants ou construits par des particuliers fixés dans la commune. Il en résulte plus d'indépendance, et en général, plus de tenue et plus d'espoir de famille chez nos ouvriers, que dans les établissements analogues, où ils sont casernés.

Les enfants, employés comme porteurs de bouteilles et travaillant au poste de nuit, trouvent, après trois heures d'école à la verrerie, de bons lits, dans des dortoirs identiques à ceux des maisons d'éducation secondaire, et ne sont éveillé qu'au moment où ils doivent se rendre au travail. Ils évitent ainsi un déplacement nocturne, qui serait pénible en hiver, surtout, s'il leur fallait comme leurs parents, venir du village à l'usine. On leur fournit à chacun, chaque jour, gratuitement une portion de viande, et on leur donne un équipement d'hiver et un équipement d'été. Ils gagnent de 1f. 50c. à 1f. 60c. par jour, de 12 à 16 ans.

Devenus gamins de verriers, ils rentrent dans la famille, et gagnent de 3f. 50c. à 5f. par jour suivant la fabrication. A dix-huit ans, ils peuvent devenir grands garçons et gagnent de 4f. 50c. à 7f. par jour. Enfin, devenus souffleurs ou maîtres-verriers, leur salaire varie de 9 à 13f. par jour.

Dans ces conditions, un jeune verrier, se mariant vers 22 ou 23 ans, épousant une femme sensée et économe peut, et doit en vingt ou vingt-cinq années de travail obtenir, soit par la caisse des retraites sur la vieillesse, soit par les grandes compagnies un revenu équivalent à ses ressources annuelles. S'il a des garçons, la tâche n'est pas plus difficile, puisqu'à partir de douze ans l'enfant, non seulement n'est plus à sa charge, mais devient rapidement de 15 à 22 ans une source de profit pour sa famille. S'il a des filles, elles peuvent faire leur apprentissage à l'Asile de Poissy, et vers la 18e année, elles trouvent à se marier avantageusement avec de jeunes verriers.

---

En cas de chômage, la Société accorde une indemnité de un franc par jour à l'ouvrier malade; elle participe en outre soit par tiers, soit par moitié, soit par deux-tiers dans les frais médicaux (visites et médicaments) suivant que le salaire du malade est assimilable à celui du maître-verrier, ou du grand-garçon ou du gamin.

Cette règle a un double résultat: l'ouvrier, pour minime que soit la dépense mise à sa charge ne fait venir le médecin qu'autant que son intervention est nécessaire; et, d'autre part, le médecin se rend à l'appel qui lui est adressé, ce qu'il hésiterait parfois à faire si l'ouvrier le réclamait comme employé mis à son service, aux frais uniques de la Société.

Tels sont, monsieur, les traits principaux de notre organisation industrielle.

Vous voyez qu'il n'y a pas pour nous la moindre place dans un concours officiel sur le sujet qui vous occupe; mais j'espère que vous verrez avec intérêt, combien en ces matières les solutions sont diverses, et combien on peut se rapprocher du but par différents chemins.

Veillez agréer, monsieur, l'assurance de ma considération très distinguée.

PR DE POILLY DE FITZ-JAMES DE BRISON.

Le Directeur,

J. DAMOUR.

## BIBLIOGRAPHIE.

*LISTE des ouvrages et documents exposés dans la Section d'Economie Sociale, ayant été examinés, cités ou mentionnés dans ce rapport.*

- ADAN, H.F.C.—Assurances sur la vie et assurances contre les accidents en Belgique.
- AMIS DE L'INSTRUCTION (les).—Bibliothèque populaire du 18<sup>e</sup> arrondissement de Paris—Statuts, règlements, catalogues.
- APPERT, L. (Paris).—De l'emploi de l'air comprimé pour le soufflage et le travail du verre.
- ASSOCIATION AMICALE DES POSTES ET TÉLÉGRAPHES.—Société de secours mutuels—Statuts, comptes-rendus.
- ASSOCIATION DES COMPTABLES DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE.—Statuts—Mouvement des opérations.
- ASSOCIATION DES DEMOISELLES EMPLOYÉES DANS LE COMMERCE, (Paris).—Statuts—Comptes-rendus.
- ASSOCIATION DES EMPLOYÉS DE COMMERCE DU PAYS DE MONTBÉLIARD.—Statuts et règlements.
- ASSOCIATION DES VOYAGEURS ET DES COMMIS, (Paris).—Historique—But—Rapport.
- ASSOCIATION FRATERNELLE DES EMPLOYÉS DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS.—Caisse libre de retraite et de secours.—Statuts et règlements—Comptes-rendus—Rapports, 1889.
- ASSOCIATION LIBRE DES COMPOSITEURS ET IMPRIMEURS TYPOGRAPHES DE BRUXELLES—Statuts—Tarif de main-d'œuvre typographique—Règlement de la caisse de retraite.
- ASSOCIATION PHILOTECHNIQUE DE PARIS.—Instruction gratuite des adultes—Bulletins.
- ASSOCIATION POLYTECHNIQUE DE PARIS.—Statuts—Règlements—Cours—Annuaire pour 1888-89.
- ASSOCIATION POUR LE PLACEMENT EN APPRENTISSAGE ET LE PATRONAGE D'ORPHELINS DES DEUX SEXES À PARIS.—Comptes-rendus.
- ASSOCIATION POUR PRÉVENIR LES ACCIDENTS DE FABRIQUE.—Collection de dispositions et d'appareils destinés à éviter les accidents de machines—42 planches avec texte explicatif français, anglais, allemand.
- AUTISSIER, A.—Notice sur la Société de Secours Mutuels des Ardoiseries de Rochefort-en-Terre.
- BARBAS, TASSART ET BALAS.—Plomberie, Paris—Organisation du travail—Participation des ouvriers et du personnel aux bénéfices de la maison—Institutions patronales.
- BENOIST ET BERTHIOT, opticiens.—Caisse de secours et de retraites. Statuts.
- BERNARDOT, F.—Le Familistère de Guise. Association du Capital et du Travail et son fondateur Jean-Baptiste-André Godin.
- BESSELIÈVRE FILS—Indiennes—Maromme—Institutions patronales.
- BLANCHISSERIE ET TEINTURERIE DE THAON—Statuts de la Société de Secours Mutuels et de la Société coopérative de consommation.
- BLETON, P. A.—Les sociétés de secours mutuels à Lyon.
- BLIN ET BLIN—Draps—Elbeuf—Institutions patronales.
- BÖHMERT, Dr Victor.—La participation aux bénéfices. Traduit de l'allemand par A. Trombert, avec une préface de M. Charles Robert.
- BOROUGH ROAD TRAINING COLLEGE & SCHOOLS.—Rapport.
- BOULANGER, H., ET CIE—Faïencerie de Choisy-le-Roi.—Institutions patronales.
- BOULOGNE-SUR-MER.—Primes fondées en faveur des ouvriers par M. Boucher de Crèveceur de Perthes—Comptes-rendus.

- BOURSE DU TRAVAIL (LA), à Liège—Son origine et son organisation.
- BOUVY, AL.—L'apprentissage en Belgique.
- BUHAN, E.—De la création d'une école d'apprentissage à Bordeaux.
- BUSHILL, T. W.—Description of Profit-Sharing Scheme, introduced by Thomas Bushill & Sons. Manufacturing Stationers, Coventry; with lists of profit-sharing firms.
- BUSHILL & WALKER—The relations of employers and employed in the light of the Social Gospel.
- CACHEUX, EMILE.—Etat en l'an 1885 des habitations ouvrières parisiennes.
- CAISSE D'ÉCONOMIE ET DE PRÊTS MUTUELS DE LA SOCIÉTÉ CIVILE COOPÉRATIVE DE CONSOMMATION DU 18<sup>E</sup> ARRONDISSEMENT DE PARIS.—Contrat.
- CAISSE D'ÉPARGNE DE CHALONS-SUR-MARNE.—Caisse scolaire, règlement des récompenses aux instituteurs et aux élèves.
- CAISSE D'ÉPARGNE ET DE PRÉVOYANCE DES BOUCHES-DU-RHÔNE.—Rapport et comptes rendus pour 1888—Notice (sur la) 1821-1889. Proposition pour la construction et prêts pour construction d'immeubles destinés à des familles ouvrières.
- CAISSE DES ÉCOLES DU 17<sup>E</sup> ARRONDISSEMENT DE PARIS.—Compte-rendu moral et financier, 1888.
- CAISSE GÉNÉRALE DES RETRAITES, PARIS.—Société mutuelle d'épargne. Statuts. Compte-rendu.
- CAISSE DE RETRAITE DES OUVRIERS SOUS LE PATRONAGE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SEDAN.—Historique. Statuts. Livrets.
- CAISSE NATIONALE DES RETRAITES POUR LA VIEillesse, FRANCE.—Documents. Tables.
- CAISSE DES ORPHELINS DU XVIII<sup>E</sup> ARRONDISSEMENT DE PARIS.—Statuts. Situation.
- CAISSE DE SECOURS DES ATELIERS DE NEULLY.—Règlements.
- CANAL MARITIME DE SUEZ.—(Compagnie universelle du).—Participation aux bénéfices. Institutions patronales.
- CARLIER, J.—Rapport sur "La Fourmi Belge."
- CARLIER, J., BRUXELLES.—L'enseignement de la cuisine dans les écoles primaires.
- CASSELL & Co., LONDON.—Report of a meeting of employees, 1886 et 1889. Statement of Cassell & Co. to the persons employed in their establishment.
- CAZENEUVE, ALBERT.—Les entreprises agricoles et la participation du personnel aux bénéfices.
- CERCLE D'OUVRIERS MAÇONS ET TAILLEURS DE PIERRE, PARIS.—Statuts. Programme des cours.
- CERCLE MULHOUSIEN.—Historique. Règlement.
- CHAIX.—Imprimerie. Nomenclature des objets exposés. Economie sociale. Section II, IV, XIV. Statuts de la Caisse de Secours.
- CHAMBRES SYNDICALES DE L'INDUSTRIE ET DU BATIMENT EN 1889.—Historique des.
- CHAMBRE SYNDICALE DES DÉBITANTS DE VINS DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE.—Annuaire de 1888.
- CHAMBRE SYNDICALE DES FABRICANTS DE TULLES ET DENTELLES DE CALAIS.—Historique et Travaux de la.
- CHAMBRE SYNDICALE DU PAPIER ET DES INDUSTRIES QUI LE TRANSFORMENT.—Œuvres fondées par la Chambre en faveur des apprentis et employés.
- CHAPPÉE, A.—Fonderie au Mans. Institutions patronales—Règlement des usines.
- CHAUFFERT, M. L.—Historique des établissements économiques des sociétés mutuelles de la ville de Reims. Leur fondation—Leur marche pendant 20 ans.
- CHAPPAZ—Projets d'organisation d'asiles-hôtels pour tous les corps de métiers et d'un asile-hôtel du corps enseignant. Pétitions pour l'organisation de la mutualité dans toutes les communes d'un département et pour l'extinction progressive de la mendicité.
- CHESNEAU, E.—Les grands éditeurs anglais.
- CHEYSSON, EMILE.—La question des habitations ouvrières en France et à l'étranger.

- CITÉS OUVRIÈRES DE MULHOUSE (LES).—Historique—Statuts—Fonctionnement.
- COLIN, A. ET CIE.—Librairie—Paris—Notice sur les expositions de.
- COMITÉ DÉPARTEMENTAL DE LA GIRONDE—Enquête et rapport de la commission—Section d'économie sociale.
- COMITÉ DÉPARTEMENTAL DU RHÔNE.—Rapports, notes et documents de la société d'économie sociale et d'assistance.
- COMITÉ DÉPARTEMENTAL DE LA SARTHE.—Réponses au questionnaire de l'enquête sur l'économie sociale.
- COMPAGNIE D'ASSURANCES GÉNÉRALES.—Note sur la caisse de prévoyance de la compagnie.
- COMPAGNIE DES DOCKS ET ENTREPÔTS DE MARSEILLE.—Rapport—Institutions patronales.
- COMPAGNIE DES FORGES DE CHAMPAGNE ET DU CANAL DE SAINT-DIZIER À WASSY.—Notice sur l'exposition d'économie sociale de la—
- COMPAGNIE DE FIVES-LILLE.—Règlement des caisses de prévoyance.
- COMPAGNIE GÉNÉRALE DES OMNIBUS.—Paris—Institutions patronales.
- COMPAGNIE GÉNÉRALE DES VOITURES À PARIS.—Société de secours mutuels—Tableaux.
- COMPAGNIES DES MESSAGERIES MARITIMES, PARIS.—Institutions créées ou encouragées dans l'intérêt de son personnel et mesures prises pour intéresser ce personnel aux résultats du service.
- COMPAGNIE DES MINES D'ANZIN.—(Notice sur la.)
- COMPAGNIE DES MINES DE ROCHE-LA-MOLLIÈRE ET FIRMINY.—Notice.
- COMPAGNIE PARISIENNE D'ÉCLAIRAGE ET DE CHAUFFAGE PAR LE GAZ.—Caisse de prévoyance et de retraite.
- CONGRÈS DES CHAMBRES SYNDICALES DE FRANCE.—Tenu à Paris en 1886.—Compte rendu des travaux.
- CONGRÈS INTERNATIONAL.—Ayant pour objet l'enseignement technique commercial et industriel, tenu à Bordeaux en 1886. Compte rendu des travaux.
- CONGRÈS INTERNATIONAUX: Des habitations à bon marché.—Des accidents du travail.—De l'intervention des pouvoirs publics dans le contrat du travail.—Tenus à Paris en 1889.—Rapports.
- CONGRESS.—20th Annual Cooperative Congress.—1888.—Held at Dewsbury.—Report.
- CONSEIL DES PRUD'HOMMES.—Concours d'apprentis, de la ville de Nîmes.—Notice et documents.
- CONVERT,—F.—Villeneuveville.—Une entreprise agricole et industrielle.
- CORPORATION DES TONNELIERS ET OUVRIERS DE CAVES DE REIMS.—(Société de secours mutuels de la).—Statuts et rapport.
- COSTE, ADOLPHE.—Les questions sociales contemporaines.
- COURS PROFESSIONNELS pour les apprentis, au chemin de fer du nord à Paris.
- COURS PROFESSIONNELS DE LEVALLOIS-PERRET.—Programme.—Critique, etc.
- COURTEHOUS, L.—Industriel à Sedan.—Capital-ouvrier ou l'aisance pour tous.—Rentes de vieillesse sans qu'il en coûte aux travailleurs.
- CRISTALLERIE DE BACCARAT.—(Notice sur la).—Ses ouvriers, ses institutions.
- DEBERNY, A.—Fonderie typographique.—Paris.—Réglements de la participation aux bénéfices et de la caisse de l'atelier.
- DECAUVILLE, aîné.—Petit Bourg.—Règlement des usines et de la maison d'approvisionnement.
- DE GREEF, G.—La participation aux bénéfices, la pêche maritime, les associations coopératives de production et le métayage en Belgique.
- DE RIDDER.—Hygiène Sociale, Belgique.
- DOLGE, ALFRED, Dolgeville, E.-U.—La juste répartition des gains. Edition anglaise: The Just Distribution of Earnings.
- DUCHER, H., Paris.—Institutions patronales.
- DUMOND, JULES.—Les Associations coopératives et les Sociétés d'Épargne à Lyon.

- ECOLE DE DESSIN ET COURS PROFESSIONNELS DE MAIN-D'ŒUVRE FONDÉS ET DIRIGÉS PAR LA CHAMBRE SYNDICALE DE LA BIJOUTERIE, JOAILLERIE ET ORFÈVERIE DE PARIS.—(Notice sur l').
- ECOLE DE FABRICATION DE TISSU, D'ART ET DE DESSIN INDUSTRIEL ET DÉCORATIF DE LA VILLE DE NÎMES.—Un mot sur l'histoire de l'Industrie depuis le commencement de ce siècle.
- ECOLE D'HORLOGERIE DE PARIS.—Réglement.
- ECOLE DU TRAVAIL, PARIS.—Statuts—Comptes rendus.
- ECOLE GUTENBERG.—Notice sur l'école, comptes-rendus, etc.
- ECOLE PROFESSIONNELLE DE CHAPELLERIE DE MEAUX, VILLENŒY.—(Notice sur).
- ECOLE PROFESSIONNELLE D'APPRENTISSAGE DES DESSINATEURS-LITHOGRAPHES.—Programme.
- ECOLE PROFESSIONNELLE DES APPRENTIS-TAILLEURS, PARIS.—(Notice).
- ECOLE PRATIQUE D'AGRICULTURE ET DE LAITERIE DE LA MANCHE.—Programme pour 1889-90.
- ECOLE PROFESSIONNELLE ET MENAGÈRE MUNICIPALE À ROUEN.—Programme des cours et emploi du temps.
- ECOLE PROFESSIONNELLES MUNICIPALES DE GARÇONS ET DE FILLES, À ST-ÉTIENNE.—Notices et programmes.
- ECOLE SUPÉRIEURE DE COMMERCE DE PARIS.—Notice sur l'école.
- ECOLE SUPÉRIEURE DE COMMERCE DE MARSEILLE.—Notice sur l'école.
- ECONOMAT POPULAIRE.—Société coopérative d'alimentation, de Marchienne-au-Pont, Belgique. Statuts, bilan, livrets, libellés.
- EMIGRATION ET IMMIGRATION.—Rapport concernant la Belgique.
- EMPLOYÉS DE CHEMINS DE FER FRANÇAIS.—Société générale de protection mutuelle des. Statuts, bulletins de la société.
- EMULATION CHRÉTIENNE DE ROUEN.—Société de secours mutuels. Statuts, règlements
- EMULATION CHRÉTIENNE DE BOLBEC.—Société de secours mutuels. Statuts et règlements.
- EMULATION DIEPPOISE.—Notice sur les cours de dessin et de travail manuel de l'.
- ENQUÊTE DE LA COMMISSION EXTRA PARLEMENTAIRE DES ASSOCIATIONS OUVRIÈRES EN FRANCE.—Comptes rendus. Rapport.
- ENFANTS DE PARIS, (LES).—Société chorale. Notice.
- ETABLISSEMENT DE SECOURS ET DE TRAVAIL.—Maison Cozette à Amiens. Prêts de linge aux indigents.
- ÉTIENNE.—Rapport sur les marchés entre les fruitiers et les marchands de fromage.
- EXPOSITIONS DE L'ÉCOLE D'APPRENTISSAGE DE GARÇONS, DE LA VILLE DU HAVRE.—Notice sur les.
- FABRIQUE NÉERLANDAISE DE LEVURE ET D'ALCOOL À DELFT, HOLLANDE.—Institutions créées en faveur du personnel.
- FANIEU FILS AÎNÉ.—Fabricant de chaussure, à Lillers. Institutions patronales.
- FORGES ET ACIERIES DU NORD ET DE L'Est, VALENCIENNES.—Institutions patronales.
- FRATERNELLE ANVERSOISE, (LA).—Société de secours mutuels-Statuts.
- FUMIÈRE TH.—Société Tournaisienne pour la construction de maisons à bon marché.
- GAGNEUR, WL.—Transformation de la Fruitière.
- GALESLOOT, G.—Les sociétés de secours mutuels, en Belgique.
- GASNIER, J.—L'Épargne scolaire dans le ressort de la Caisse d'Épargne du Mans—Origine de l'Institution—Son organisation actuelle.
- GILMAN, (Nicholas Paine)—West-Newton, Mass., U. S.—Profit Sharing between employer and employees.
- GILON, É.—Cercles d'ouvriers en Belgique.
- GODIN, J.B.A.—Mutualité nationale contre la misère.
- GRAND CONSEIL DES SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUELS DE MARSEILLE.—Origine—Fonctionnement—Réglement.
- HART & Co., London.—Industrial Partnership.
- HART, MARY H., London.—Poverty and its remedy—Papers on the reconciliation of Capital and Labour.

HEARTS OF OAK, 46.—Compte-rendu annuel, 1887.

HENROT, DR. H.—Monographie de la ville de Reims.

INSTITUT COMMERCIAL DE PARIS.—Ecole préparatoire au commerce d'Exportation—Programme et renseignements divers.

INSTITUTIONS DE LA MAISON FONTAINE-BESSON, Paris.—(Notice sur les).

JAPON.—Observations explicatives sur les objets envoyés à l'Exposition Universelle de Paris, par le ministère de l'instruction publique du Japon.

KESTNER & CIE, Bellevue.—Institutions patronales.

LA BOUCHÉE DE PAIN. (Œuvre de la) et de l'hospitalité par le travail.—Statuts—Conférences.

LA FOURMI.—Société en participations d'Épargne—Statuts—Comptes-rendus—Notes explicatives.

LA FRANCE PRÉVOYANTE—PARIS.—Société civile de retraites—Statuts—Comptes-rendus—Journal.

LA FRATERNELLE.—Société de secours mutuels à Lille—Règlement—Bilan.

LA MARSEILLAISE.—Caisse de retraite pour la vieillesse en faveur des deux sexes—Statuts.

LANG, T.—L'École La Martinière—Historique—But—Enseignement, etc.

LA PROTECTION MUTUELLE.—Société philanthropique entre tous les employés des chemins de fer français.—Statuts.

LAROCHE, JOUBERT ET CIE.—Papeterie coopératrice d'Angoulême—Règlement de coopération.

LA SOLIDARITÉ, CALAIS.—Société de construction—Projet de cité ouvrière par L. Cazin.

LAURENT ODON.—Les associations coopératives de consommation en Belgique.

LE BON, DR. F.—Moyen pratique de faciliter aux classes laborieuses, l'accès du capital et de la propriété.—Des habitations ouvrières à Nivelles.

LECLAIRE (ancienne maison) Peinture, Paris.—Participation aux bénéfiques.—Société de Secours Mutuels et de Prévoyance.

LECEUR ET CIE. Menuiserie.—Règlement de la participation aux bénéfiques.

LE HAVRE.—Règlement et programme de l'école municipale de garçons.—Règlement et programme de l'école primaire supérieure de jeunes filles.—Règlement et programme de l'école des apprentis mécaniciens de la marine.—Statuts de l'association amicale des anciens élèves de l'école d'apprentissage.

LES FILS DE PEUGEOT FRÈRES. Quincaillerie. Valentigney.—Réponse au questionnaire de l'Enquête d'Economie Sociale.

LEFRANC ET CIE. Couleurs.—Issy.—Caisse de Prévoyance et de Retraite.—Société de Secours Mutuels en cas de décès.

LE GRAIN DE BLÉ.—Caisse de Retraites.—Statuts.—Bilan.

LES SANS NOM NON SANS CŒUR.—Cercle philanthropique établi à Gand.—Statistique des secours octroyés.

LETHUILLIER ET PINEL. Ingénieur-Mécaniciens. Rouen.—Règlement des ateliers et des primes de salaire.

LE TRAVAIL. Paris.—Association ouvrière pour l'entreprise générale de la peinture.

LIGIER, DR.—Le crédit agricole par la fruitière.

L'INDUSTRIELLE. Brest.—Société de Prévoyance pour les retraites civiles.—Statuts. Historique.

LIVERPOOL TRAINING SCHOOL OF COOKERY. Report, 1888.

LOMBART, (CHOCOLATERIE.) Paris.—Participation aux bénéfiques.—Institutions patronales.

LUNG, A. Notice sur l'industrie cotonnière à Moussey.

L'UNION.—Cie d'assurance contre l'incendie. Paris.—Réponses aux questionnaires de l'enquête du groupe de l'Economie Sociale.

LYRE HAVRAISE (LA). Société chorale.—Notice.

- MAGASIN DU BON MARCHÉ, PARIS.—Institutions Patronales.
- MAHILLON, L.—Les Caisses d'Épargne en Belgique.
- MAINCENT.—Projet d'une Caisse de Retraite de la Vieillesse pour toute la population basée sur le principe obligatoire.
- MAISON HOSPITALIÈRE POUR LES OUVRIERS SANS ASILE ET SANS TRAVAIL, PARIS.—Œuvre préventive—Rapport.
- MAME, A., & FILS, Tours.—Imprimerie—Librairie—Institutions patronales.
- MARBEAU, E.—Destruction de la Participation aux bénéfices chez les pêcheurs de la Manche.
- MARSAULT, J. B.—Les Caisses de secours et de prévoyance à la Compagnie Houillère de Bessèges—Compte-rendu pour 1888.
- MASSON, G.—Librairie, Paris.—Caisse de Participation.
- MÉNIER.—Usine de Noisel—Institutions patronales.
- MENON (Melle).—Principes pour l'étude de la coupe, l'assemblage et l'ornement des vêtements enseignés à l'école professionnelle de Levallois-Perret.
- METROPOLITAN ASYLUMS BOARD.—London. Annual Report of the Ambulance Committee for 1886, 1887, 1888.
- MICHA, A.—Le Crédit Mutuel—Banques Populaires—Unions du Crédit en Belgique.
- MICHEL, CH.—La grande et la petite culture en Belgique.
- MINES DE BLANZY.—Notice sur les institutions ouvrières des
- MONT-DE-PIÉTÉ DE PARIS.—Compte administratif de l'exercice de 1888. Les opérations de dégagements gratuits depuis la fondation de l'établissement.
- MOUTIER (maison).—Cours d'apprentissage. Participation aux bénéfices. Rapports vis-à-vis des ouvriers. Institutions de prévoyance. Résultats de l'organisation du travail.
- MOZET ET DELALONDE.—Entreprise de maçonnerie. Participation aux bénéfices. Comptes-rendus.
- MUTUALITÉ COMMERCIALE (LA). Paris.—Association de prévoyance pour les employés de commerce. Statuts et règlements.
- NAEYER (G. DE).—Willebroeck, Belgique. Documents relatifs à la participation et aux maisons ouvrières.
- NINAUVE.—Les associations professionnelles en Belgique.
- ŒUVRE DES VIEILLARDS INDIGENTS.—Société de charité maternelle. Règlement.
- ŒUVRES SOCIALES placées sous le patronage ou la direction de la municipalité de la ville de Lille (Description des).
- ŒUVRES SOCIALES PLACÉES SOUS LE PATRONAGE DE LA MUNICIPALITÉ D'ARMENTIÈRES.—Statuts de la société de secours mutuels.
- ORPHELINAT DE LA BIJOUTERIE, JOAILLERIE, HORLOGERIE, ETC.—Statuts. Règlements intérieurs. Compte-rendu.
- ORPHELINAT MUNICIPAL PROFESSIONNEL DE GARÇONS À ANGERS.—Notice.
- PAVIN DE LAFARGE.—Institutions en faveur des ouvriers.
- PEACE DALE MANUFACTURING Co.—Cooperative. Circulars No. 1 to 10.
- PERNOT, FILS. PONTARLIER.—Institutions patronales.
- PIAT, A.—Machines outils. Paris.—Notice sur les Expositions de,
- PINAUD, E. Parfumerie. Paris.—Règlement des primes de salaire.
- PINET, F.—Manufacture de chaussures. Paris. Institution de pension de retraite pour la vieillesse en faveur de son personnel.
- PISA, UGO.—Relation sur la Prévoyance pour les accidents du travail en Italie.
- PLEYEL, WOLFF ET CIE.—Institutions patronales. Description et Graphiques.
- POELMAN.—Les caisses de retraites en Belgique.
- PREVOYANCE COMMERCIALE, (LA).—Caisse de retraite pour les employés des deux sexes du commerce des nouveautés. Comptes-rendus. Statuts.
- PRÊT GRATUIT DE (SOCIÉTÉ PHILANTHROPIQUE DU).—Statuts. Comptes-rendus.
- PRÉVOYANTS DE L'AVENIR.—Société civile de retraite. Instructions. Statuts. Journal.
- PROFIT SHARING.—N. O. Nelson. Saint-Louis, Miss., E.-U.

- RAFFALOVICH, ARTHUR.—Le logement de l'ouvrier et du pauvre.
- RICHARD, CH.—La société mutuelle de prévoyance pour la retraite de Reims.—Son but.—Son mécanisme et son histoire.
- RIGOLAGE, J. E. SAMUEL.—Projet d'organisation des écoles pratiques d'enseignement secondaire.—Les programmes de travail manuel.
- ROYER DE DOUR.—Baron Hypolite de.—La question des habitations ouvrières en Belgique.
- SOCIÉTÉ AGRICOLE DE L'ARRONDISSEMENT DE SENLIS.—Statuts et rapports.
- SOCIÉTÉ ANONYME DE HOUILLÈRES DE MONTRAMBERT ET DE LA BERAUDIÈRE.—Notice sur la.
- SOCIÉTÉ ANONYME DES MINES DE LA LOIRE.—Institutions patronales.
- SOCIÉTÉ ANONYME ET COOPÉRATIVE DE LA LAITERIE DE LESCHELLE.—Compte-rendu.
- SOCIÉTÉ ANONYME IMMOBILIÈRE DES PETITS LOGEMENTS À ROUEN.—Documents relatifs à la société.—Comptes-rendus annuels.
- SOCIÉTÉ ANONYME REMOISE, POUR L'AMÉLIORATION DES LOGEMENTS À BON MARCHÉ.—Administration.—Opérations.
- SOCIÉTÉ CIVILE DE CONSOMMATION DU 18ÈME ARRONDISSEMENT, PARIS.—STATUTS.—Rapports.—Comptes-rendus.
- SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE D'ALIMENTATION ET D'ÉPARGNE DE LA MAISON SORDER HUIL-LARD ET CIE, SURESNE.—Notice sur la.
- SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE DES PHARMACIES POPULAIRES DE VERVIERS.—Statuts.
- SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE IMMOBILIÈRE DES OUVRIERS DE PARIS.—Statuts.
- SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE SUISSE, GENÈVE.—Statuts.—Bilan.
- SOCIÉTÉ D'ASSURANCE MUTUELLE DES INSTITUTEURS DES BASSES-PYRÉNÉES.—Statuts.
- SOCIÉTÉ DE CONSOMMATION DES OUVRIERS DES FORGES ET ACIERIES DE TRITH, SAINT-LÉGER.—(Notice sur la).
- SOCIÉTÉ D'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL DU RHÔNE.—Notice sur l'organisation et le fonctionnement de la Société.
- SOCIÉTÉ DE LA VIEILLE-MONTAGNE, Angleur, Belgique.—Institutions ouvrières.
- SOCIÉTÉ DE LA VIEILLESSE DITE DES CHARRONS ET FORGERONS DE LA VILLE DE PARIS.—Statuts—Comptes-rendus.
- SOCIÉTÉ DE PATRONAGE DES PRISONNIERS LIBÉRÉS PROTESTANTS.—Rapport.
- SOCIÉTÉ DE PRÉVOYANCE ET DE SECOURS MUTUELS DE LA BOUCHERIE DE PARIS "*Les Vrais Amis*."—Règlement, etc.
- SOCIÉTÉ DE PROTECTION DE L'ENFANCE OUVRIÈRE À TROYES.—Statuts—Comptes-rendus, 1881-1889.
- SOCIÉTÉ DE PROTECTION DES APPRENTIS ET DES ENFANTS EMPLOYÉS DANS LES MANUFACTURES.—Bulletins—Comptes-rendus.
- SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUELS.—Rapport sur les opérations des sociétés de secours mutuels pendant l'année 1886, en France.
- SOCIÉTÉ DE SECOURS ET CAISSE DE RETRAITE POUR LA VIEILLESSE DES DEUX SEXES À VAUVERT, GAND.—Statuts—Rapport, exercice, etc.
- SOCIÉTÉ DE SECOURS MUTUELS DE L'IMPRIMERIE TYPOGRAPHIQUE, Paris.—Statuts—Extrait du règlement—Caisse de retraite—Renseignements divers.
- SOCIÉTÉ DE SECOURS MUTUELS DE PORT BRILLET.—Mayenne—Statuts et Règlements.
- SOCIÉTÉ DE SECOURS MUTUELS DES ATELIERS DES CHEMINS DE FER DE L'ÉTAT À EPERNAY.—Statuts—Historique.
- SOCIÉTÉ DE SECOURS MUTUELS, Saint-François Xavier, Paris.—Statuts—Historique—Situation.
- SOCIÉTÉ DE SECOURS MUTUELS DE PETIT-BOURG.—Statuts.
- SOCIÉTÉ DE SECOURS MUTUELS ET DE RETRAITE NOTRE-DAME DE BON-SECOURS À DIEPPE.—Statuts.
- SOCIÉTÉ DES FOURNEAUX DES ÉCOLES LAÏQUES DE LA VILLE D'ANGERS.—Historique—Organisation—Fonctionnement.
- SOCIÉTÉ DES RESTAURANTS ÉCONOMIQUES.—Statuts et règlements de la ville de Nancy.
- SOCIÉTÉ DES SAUVETEURS DU MIDI — Marseille. — Historique. Secours mutuels. Situation.

- SOCIÉTÉ DU TRAVAIL.—Bureau de placement. Statuts. Comptes-rendus.
- SOCIÉTÉ FRANKLIN—Bibliothèques populaires.
- SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE D'ORLÉANS—ayant pour but de développer l'esprit d'épargne en facilitant l'accession à la propriété.—Notice sur son fonctionnement.
- SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE D'AMIENS, (Notice sur la).—Statuts. Œuvres créées par la Société.
- SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE DU NORD DE LA FRANCE (LA)—A l'exposition universelle.
- SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE DE SAINT QUENTIN ET DE L'AISNE (Notice sur la).—Enseignement professionnel et technique.
- SOCIÉTÉ MUNICIPALE DE SECOURS MUTUELS DU 9<sup>E</sup> ARRONDISSEMENT DE PARIS.—Statuts. Compte rendu 1888.
- SOCIÉTÉ MUTUELLE DE PRÉVOYANCE POUR LA RETRAITE DE REIMS.—Statuts. Règlements. Compte-rendu.
- SOCIÉTÉ PHILADELPHIQUE, SAINT-GERMAIN-EN-LAYE.—Société de secours mutuels. Statuts. Compte-rendu. Agrégation des femmes.
- SOCIÉTÉ PHILANTHROPIQUE, PARIS.—Annuaire de 1888-89. Rapports et comptes-rendus.
- SOCIÉTÉ PHILANTHROPIQUE COOPÉRATIVE (DE CONSOMMATION) DE SAINT-REMY-SUR-AVRE.—Statuts et rapports.
- SOCIÉTÉ PROTECTRICE DE L'ENFANCE.—Annuaire. Bulletin. Compte-rendu.
- SOCIÉTÉ PHILANTHROPIQUE DES COMMIS ET EMPLOYÉS DE LA VILLE DE MARSEILLE.—Statuts. Notice. Rapports.
- SOCIÉTÉ PHILANTHROPIQUE, L'UNION DU COMMERCE, PARIS.—Documents.
- SOCIÉTÉ PHILOMATIQUE DE BORDEAUX (Notice sur la).—Statuts et règlements. Cours d'apprentis et d'adultes.
- SOCIÉTÉ POUR L'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNELLE DES FEMMES, PARIS.—Programme. Comptes-rendus.
- SOCIÉTÉ PROTESTANTE DU TRAVAIL.—Programme. Situation.
- SAUTTER-LEMONIER, PARIS.—Institutions patronales. Salaires. Notice et graphiques.
- SAINTE FRÈRES.—Filatures.—Paris.—Institutions patronales.
- SCHNEIDER & CIE.—Au Creusot.—Graphiques des Institutions Ouvrières.
- SEYDOUX-SIEBER & Co.—Tissus de laine. Le Cateau. Institutions patronales.
- SOLIDARITÉ MUTUELLE.—Société civile, philanthropique, de travail et de placement, Paris. Rapport par M. E. Bise.
- SOLVAY & CIE.—Produits chimiques. Dombasle. Institutions patronales.
- SOUPART, A.—Remunération du travail, en Belgique.
- STATISTIQUES GÉNÉRALES DE LA FRANCE, Tome XV, 1885.—Publié par le ministère du commerce de l'industrie et des colonies, 1888.
- STEINHEIL, DIÉTERLEN & Co., ROTHAU.—Notice sur quarante-deux ans de participation des ouvriers aux résultats d'une manufacture de coton.
- SUISSE.—Message du Conseil Fédéral à l'Assemblée fédérale concernant l'extension de la responsabilité civile à d'autres industries et le complément de la loi fédérale du 25 juin 1881.
- Préavis au sujet de l'article additionnel proposé au projet de loi concernant l'extension de la responsabilité civile.
- Rapport de la Commission du Conseil National concernant l'extension à d'autres industries et services, de la responsabilité civile des fabricants.
- Circulaire du département fédéral du commerce à tous les états confédérés concernant le système à suivre par les industriels ou entrepreneurs responsables pour annoncer les accidents.
- Message concernant les relevés statistiques des accidents survenant en Suisse.
- SYNDICAT AGRICOLE DU DÉPARTEMENT DU JURA.—Statuts.
- SYNDICAT DE L'ÉPICERIE EN DÉTAIL DE REIMS ET DE LA RÉGION.—Statuts. Règlements. Rapports.
- TALMASSE, P.—Jeune garde de l'instruction publique. Verviers.
- TALMASSE, P.—Rapport rédigé au point de vue de la propagande des sociétés ouvrières de jeunes filles à Verviers.

- 
- THOMPSON, W. & SONS.—Huddersfield — Cooperative production in woollen and worsted cloths.—Rules.
- TREVÈS, A. ET FILS.—Tissus et broderies, Paris.—L'usine et les ouvriers.
- UNION BELGE.—Société de secours mutuels et de bienfaisance à Paris. Organisation, statuts, etc.
- UNION DES OUVRIERS D'ELOYES.—Statuts.
- UNION DES NEUF.—Bruxelles. Société coopérative d'épargne. Mémoire.
- UNION DU BATIMENT de la ville de Paris.—Syndicat professionnel. Statuts et règlements.
- USINES FÉLIX HUBIN, Harfleur.—Notice sur les institutions patronales.
- VANDEL ET CIE, La Ferrière-sous-Jougne.—Société de secours mutuels des usines. Société de consommation. Graphiques. Statuts.
- VANDERVELDE, E.—Les institutions patronales en Belgique.
- VERGEZ, C. C.—Notice sur la création et le développement des classés d'apprentis et d'adultes de la société philomatique de Bordeaux.
- VERMONT, H.—Les retraites des travailleurs. Les sociétés de secours mutuels.
- WADDINGTON FILS ET CIE.—Notice sur les institutions de la fabrique. Règlements de l'asile et de la crèche.
- WALTER-SEITZ.—Industrie cotonnière.—Institutions patronales.
- WILLIAMS, J.—Intervention économique des pouvoirs publics dans le Royaume-Uni.
- WRIGHT, CARROLL D.—Growth and Purposes of Bureaus of Statistics of Labor.  
Profit-Sharing.
- 
- 230e SOCIÉTÉ de Secours à la Vieillesse pour les deux sexes, en faveur des agents et ouvriers de la Compagnie des chemins de fer Paris—Lyon—Méditerranée.—Statuts.—Rapports.—Circulaires nos 26 et 36.



# TABLE DES MATIÈRES.

INTRODUCTION.	PAGE
ORGANISATION DU TRAVAIL.....	ix
Apprentissage.....	ix
Salaires.....	xii
Règlements d'ateliers.....	xv
Amendes.....	xv
Arbitrage, conciliation.....	xvi
Paiement des salaires.....	xviii
Travail des femmes et des enfants.....	xix
PARTICIPATION AUX BÉNÉFICES.....	xxii
Opinion de quelques industriels faisant participer leurs ouvriers aux bénéfices de l'exploitation sur les résultats de la participation.....	xxxj
Institutions patronales.....	xxxix
SYNDICATS PROFESSIONNELS.....	xlii
INSTITUTIONS DE PRÉVOYANCE.....	xlv
Sociétés de secours mutuels.....	xlv
Caisses de retraites et rentes viagères.....	l
Assurances contre les accidents et sur la vie.....	lvi
Épargne.....	lix
COOPÉRATION.....	lix
Associations coopératives de consommation.....	lx
Associations coopératives de crédit.....	lx
Associations coopératives de production.....	lxxii
HABITATIONS OUVRIÈRES.....	lxvii
HYGIÈNE SOCIALE.....	lxxiii
Habitations, ateliers.....	lxxiii
Alcoolisme.....	lxxiv
CERCLES D'OUVRIERS—RECRÉATIONS—JEUX.....	lxxiv
SECTION XV.....	lxxvii
SECTION ANGLAISE.....	lxxxii
CONCLUSION.....	lxxxiii

## SECTION I.—RÉMUNÉRATION DU TRAVAIL.

### FRANCE.

<i>Salaires agricoles</i> .....	7
Salaires ordinaires, journaliers, dans la petite industrie à Paris et dans les autres villes de France.....	3
Salaires ordinaires, journaliers, dans la grande industrie (non compris les industries se rattachant aux mines et à la métallurgie).....	5
Salaires des contremaîtres dans la grande industrie.....	6
do serveillants do do.....	6
do conducteurs de moteurs dans la grande industrie.....	6
do manœuvres, charretiers do do.....	6
Minimum des salaires journaliers payés au-dessus de 21 ans : ouvriers en chapeaux de feutre, en marbres, en minoteries, en four à chaux et en filature de toutes sortes.....	6
Minimum des salaires payés aux hommes de 15 à 21 ans dans les scieries de marbre, briqueteries, porcelaines, bougies.....	6
Minimum des salaires journaliers payés aux femmes dans l'industrie des fours à chaux, marbres, minoteries, filatures, fabrique de châles et autres industries.....	6
Minimum des salaires journaliers, payés aux garçons dans l'industrie des marbres, fours à chaux, briqueteries, scieries de bois, tanneries, filatures et autres industries.....	6
Minimum des salaires journaliers payés aux filles dans les industries de la passementerie, de la bonneterie, de la fabrication des châles, des marbres, des fours à chaux, briqueteries, porcelaines, glaces, scieries de bois, tanneries, papiers et cartons, usines à gaz, fabriques de bougies, minoteries, filatures, tissages, teintures et apprêts.....	6
Salaires moyens payés aux terrassiers, maçons, tailleurs de pierre, ravaleurs, manœuvres, portepièces à Bordeaux pour une journée de 10 heures.....	6
Salaires moyens des ouvriers paveurs.....	6
do do maçons, menuisiers, forgerons, ébénistes et imprimeurs à Lyon.....	6

## BELGIQUE.

	PAGE
<i>Durée</i> de la journée de travail en Belgique .....	29
Industries travaillant 10 heures par jour .....	29
"                  11          " .....	30
"                  12          " .....	30
"                  plus de 12 heures par jour .....	30
Travail quotidien, le jour .....	28
"                  la nuit .....	28
<i>Etat</i> comparatif de la production des houillères du Bassin du Hainaut en 1850, 1870, 1887. ....	29
Nombre d'ouvriers employés, salaires moyens par jour, salaire moyen par tonne, prix des articles première nécessité .....	29
<i>Nombre d'ouvriers</i> employés dans les diverses industries :	
Au-dessous de 14 ans .....	29
De 14 à 16 ans .....	29
Au-dessus de 16 ans .....	29
<i>Salaires moyens</i> dans l'agriculture .....	30
Salaires moyens, journaliers, dans les différentes industries de la Belgique :	
Au-dessous de 14 ans .....	28
De 14 à 16 ans .....	28
Au-dessus de 16 ans .....	28
Moyenne générale pour tout le royaume, sans classification, hommes et femmes .....	30
<i>Sociétés charbonnières</i> de Mariemont et Bascoup :	
Population ouvrière, institutions en faveur de leur personnel, chambres d'explication, orga- nisation de travail .....	30
<i>Société de la Vieille Montagne</i> —Mines et fonderies de zinc à Angleur, Belgique.—Fondée en 1837 : Organisation du travail, taux moyens des salaires depuis sa fondation, salaire fixe, salaire éventuel ou prime, règlement des salaires .....	32

## CONDITIONS IMPOSÉES AUX TRAVAILLEURS DANS LES DIFFÉRENTES INDUSTRIES DE FRANCE.

<b>APPARELS DE CHAUFFAGE, ETC.</b> — <i>Famillistère de Guise</i> .—Salaires des dix plus forts ouvriers ; salaires moyens des mouleurs et ajusteurs, moyenne générale de tout le personnel ouvrier ; paie des ouvriers .....	16
<b>BÂTIMENT</b> —( <i>Entreprise des travaux du</i> ). <i>Maison Moutier, Saint-Germain en Laye</i> . En dehors des employés supérieurs dont le salaire peut être mensuel, le travail est rétribué à l'heure ; la paie est mensuelle, mais les ouvriers peuvent recevoir des acomptes. Aucune indemnité n'est accordée pour se rendre et revenir des chantiers situés en dedans de 2 milles ; pour les travaux au-delà de 2 milles et en province, la maison paie le déplacement, la nour- riture et le logement ; des primes sont accordées en certains cas ; heures de travail ; règle- ment des salaires .....	19
<b>CHAUSSURES</b> .— <i>Crochard et Fils, fabricants de chaussures au Mans</i> .—Chiffre de la production annu- elle ; proportion des salaires dans la production ; nombre des ouvriers ; heures de travail ; paie des hommes, des femmes et des enfants ; augmentation des salaires depuis 25 ans. ....	15
<b>CHEMINS DE FER PORTATIFS</b> .— <i>Etablissement Decauville, Aîné, à Petit-Bourg</i> .—Règlement des ateliers, paie mensuelle, acomptes payés, machines, amendes, accidents, service militaire, caisse des dépôts, loyers, retraite pour la vieillesse. ....	24
<b>CONSTRUCTEURS-MÉCANICIENS</b> .— <i>Usine Piquet et Cie, Lyon</i> .—Ouvriers payés à l'heure, organisation spéciale du travail, contrôle rigoureux et automatique, supériorité de cette organisation au point de vue de la bonne exécution des produits, satisfaction et bien-être des ouvriers. ....	21
<b>CONSTRUCTIONS NAVALES</b> .— <i>Société anonyme des chantiers et ateliers de la Gironde, Bordeaux</i> .—Nombre d'ouvriers employés, paiements à la journée, heures de travail, salaires des charpentiers- califats, des surveillants .....	23
<b>CRISTALLERIE DE BACCARAT</b> .— <i>A Baccarat (Meurthe et Moselle)</i> .—Personnel de l'établissement : Hommes au mois, gamins ou apprentis, femmes, (apprentis comprises), manœuvres et ouvriers à la journée, employés, contre-maitres et gardes ; augmentation de la moyenne des salaires de 1878 à 1889 ; diminution progressive des prix des objets de première nécessité ; heures de travail, travail de jour seulement ; organisation du travail, paiement mensuel, salaires fixes et sur-gages attribués à titre de gratification ; tous les ouvriers au mois sont logés gratuite- ment dans des cottages entourés de jardins ; avancement et augmentations ; tarif de façons ; augmentation et diminution de gages ; livrets d'ouvriers ; conseil composé de l'état-major de l'usine et des employés de service pour régler les différents .....	13
<b>ECLAIRAGE PAR LE GAZ</b> .— <i>Compagnie d'éclairage par le gaz des villes du Man, de Vendôme et de Vannes</i> . Nombre d'ouvriers ; salaires mensuels ; moyenne des salaires depuis 1878 ; aucun changement notable dans le prix des articles de première nécessité ; un ouvrier rangé peut élever sa famille et mettre de côté de \$40 à \$48 par année .....	13
<b>FILATURE ET TISSAGE DE COTON</b> .— <i>M. Marquet Filature et tissage de coton à Crousilles, près de Chartre- sur-Loire</i> .—Usine de 9,200 broches, emploi 133 personnes : hommes, femmes et enfants ; douze heures de travail par jour ; paie mensuelle ; salaires par jour ; augmentation des salaires depuis 1850 ; un ouvrier qui quitte l'ouvrage sans avoir donné avis, abandonne la somme gagnée depuis la dernière paie ; les ouvriers rangés font des économies ; les vivres n'ont pas augmenté dans la proportion des salaires, mais le luxe a pénétré et les besoins augmentent .....	18

	PAGE
FILATURE, TISSAGE ET PEIGNAGE.— <i>Seydoux, Sieber et Cie, Le Coteau, Bousies, Mauvois (villages du département du Nord.)</i> —Emploie 2,765 ouvriers, non compris 800 tisseurs à la main. Salaires des journaliers, hommes de peine; journaliers, corvées d'atelier; trieuses de laine; conducteurs de machines; chauffeurs; dégraisseurs de laine; soigneuses; fileurs; tisseurs; mécaniciens,—la journée de travail est de 11 $\frac{3}{4}$ heures; primes d'exactitude; primes de production; participation aux bénéfices; épargnes; dépôts aux caisses d'épargne; amendes; les amendes sont versées dans la caisse de secours mutuels; les patrons versent annuellement une somme égale au montant des amendes; pas de grèves.....	23
FORGES DE CHAMPAGNE.— <i>Compagnie des forges de Champagne et du canal de Saint-Dizier à Wassy.</i> —Emploie 1,760 ouvriers: hommes, femmes, garçons et filles; genre d'ouvrage auquel sont employées les femmes et les filles; salaires fixés de différends modes; à la journée, à la production, à la tâche et au mois; certaines classes d'ouvriers reçoivent des primes ou salaires..	12
INDIENNES.— <i>MM. Besselière, fils, Maromme, (Seine inférieure).</i> Salaire des hommes et des femmes pour une journée de dix heures. Les qualifications attachées aux postes spéciaux augmentent de 20c. à 40c. le salaire des ouvriers et de 10c. à 20c. celui des ouvrières.....	11
HOULLIÈRE DE MONTRAMBERT ET DE LA BÉRAUDIÈRE. ( <i>Société anonyme des, Bassin de la Loire.</i> ) Salaire des surveillants, des piqueurs, boiseurs, mineurs, remblayeurs, machinistes, receveurs, forgeurs, benniers, manœuvres au transport, aux remblais, au triage, etc.; moyenne de l'extérieur; moyenne générale; comparaison des salaires de 1854 et de ceux de 1888; salaire journalier moyen aux mines de la Roche-la-Molière et Firming.....	23
INGÉNIEURS-MÉCANICIENS.— <i>Lethuillier et Pinel à Rouen.</i> —Soixante-six heures de travail par semaine; tout ouvrier qui aura travaillé pendant trois années consécutives reçoit une prime de \$14.00 à la fin de l'année, cette prime augmente chaque année jusqu'au montant maximum de \$46.00	17
INSTRUMENTS DE MUSIQUE.— <i>Maison Fontaine Besson, manufacture d'instruments de musique à Paris et à Londres</i> —Journée de travail de 10 heures; paie hebdomadaire; le travail aux pièces incompatible avec la perfection de travail requis; chômage inconnu; les ouvriers touchent des gratifications annuelles et après dix années de service, une prime de \$40.00 par année...	11
MENUISERIE.— <i>Maison Lecoœur, entreprise de menuiserie à Paris.</i> —Existait déjà au milieu du siècle dernier; emploi 400 ouvriers; le travail est organisé par groupes de sept à huit ouvriers qui exécutent les ouvrages divers d'après un tarif convenu. Ce système donne un excédant de gages d'à peu près 25% sur le prix ordinaire des journées.....	17
PARFUMERIE PINAUD, à Paris.—Règlement de la fabrique; système de primes accordées en sus du salaire, variant de \$10 à \$40 par année; l'ouvrier qui quitte la fabrique est libre de disposer de son capital.....	22
POTERIE COMMUNE.— <i>M. Chardon, à Malicorne (Sarthe).</i> —Personnel divisé en tourneurs et en manœuvres; les ouvriers travaillent isolément avec leurs femmes et leurs enfants; heures de travail; salaires payés aux tourneurs et aux manœuvres; prix des loyers.....	12
QUINCAILLERIES.— <i>Les fils de Peugeot Frères, fabrique de quincailleries et de vélocipèdes à Valentigney (Doubs)</i> —Emploie 1,900 ouvriers; travail à la pièce pour les $\frac{3}{4}$ et à la journée pour $\frac{1}{4}$ ; la journée de travail est de dix heures; salaires moyens en 1863; salaires moyens en 1858; salaires moyens actuels; paie annuelle.....	21
GRÈVES EN FRANCE DE 1874 À 1881.	
Nombre de grèves pour chaque année.....	8
Causes des grèves.—Griefs des ouvriers.....	8
Demandes d'augmentation de salaire, diminution de salaire, réduction des heures de travail, demande de renvoi d'un supérieur; grief concernant les associations du travail.....	9
Nombre des grévistes.....	9
Durée des grèves.....	9
Nombre de journées perdues par les grèves.....	10
Répartition par nature d'industrie du nombre de grèves et de grévistes.....	10
Résultat des grèves pendant la période de 1874—1885.....	11
Atteintes à la liberté du travail et de l'industrie.....	11

## SECTION II.—A—PARTICIPATION AUX BÉNÉFICES.

## FRANCE.

BARBAS, TASSART ET BALAS.— <i>Couvreurs, plombiers et fabricants d'appareils de chauffage.</i>	
Participation aux bénéfices établie en 1862 par la remise, chaque année, à titre de gratification, d'une part des profits de la maison;	
En 1872, la participation est établie régulièrement entre les ouvriers les plus méritants et qui ont servi depuis 3 années;	
La part attribuée aux ouvriers est de 5% sur les bénéfices nets de la maison;	
La moitié du produit est payée en espèces chaque année et l'autre moitié est versée à la caisse de retraite et de surveillance;	
La proportion comparée aux salaires est de 10 $\frac{5}{100}$ %. Un ouvrier travaillant 300 jours de l'année touche \$23.75 en espèce et le même montant inscrit sur son livret de caisse de retraite;	
Résultats de l'organisation.....	37

	PAGE
<b>BESSELIÈRE M., FILS.</b> — <i>Fabricant d'indiennes à Maromme (Seine inférieure).</i>	
Admet ses ouvriers à la participation dans les bénéfices de l'établissement, à titre de gratification et sans pourcentage déterminé ;	
Sont admis à la participation, ceux de ses ouvriers qui ont une bonne conduite et qui ont cinq ans de séjour dans l'établissement ;	
La moitié de la somme est payée à la fin de chaque année au titulaire, l'autre moitié est inscrite au fonds de prévoyance et porte 4% d'intérêt ;	
La répartition se fait par un comité composé moitié d'ouvriers et moitié de représentants de la maison ;	
La participation a donné comme résultat une proportion de 7% à 17% par année depuis 1878 à 1888 sur le salaire des ouvriers ;	
Le montant en argent revenant à chaque ouvrier a varié depuis \$13.50 à \$76.50 par année ;	
La plupart des ouvriers ont déposé au fonds de prévoyance la moitié qui leur a été payée en espèce.	39
<b>BON MARCHÉ (MAGASIN DU).</b> — <i>Maison Aristide Boucicault (coopération).</i>	
Madame veuve A. Boucicault s'est associée, en 1880, avec 96 employés supérieurs et chefs de service ; $\frac{3}{4}$ du capital qui est de quatre millions de piastres appartient aux employés.	
La forme légale est la commandite pour madame Boucicault et en nom collectif pour les intéressés ;	
Un certain nombre d'employés ont un intérêt, soit sur les bénéfices, soit sur les affaires générales de la maison ou sur la vente de leur rayon ;	
Les sommes portées au crédit de la caisse de prévoyance sont réparties d'après une échelle graduée basée sur les années de service.	41
<b>BUTTNER-THIERRY, M. E.</b> — <i>Imprimerie lithographique à Paris.</i>	
M. Buttner-Thierry attribue au personnel de sa maison 1% sur les ventes et une gratification en rapport avec ses bénéfices, un tiers est payé comptant et les deux autres tiers sont déposés à la Compagnie d'assurance l'Union comme fonds de prévoyance.	43
<b>CHOCOLATERIE LOMBART.</b> <i>A Paris.</i>	
Dans cet établissement les ouvriers participent aux bénéfices dans une proportion fixée par le patron et qui varie entre \$12,000 à \$20,000 par année ;	
La répartition est basée : 1 <sup>o</sup> sur l'ancienneté, 2 <sup>o</sup> sur le chiffre des salaires, 3 <sup>o</sup> sur le mérite des intéressés ;	
Lorsque les parts sont plus élevées que \$20.00, l'intéressé touche $\frac{1}{4}$ en espèces et $\frac{3}{4}$ sont versés à la caisse de retraite ; si le montant est inférieur à \$20.00, il est versé intégralement à la caisse ;	
La jouissance de la retraite est à 50 ans.	64
<b>COMPAGNIE D'ASSURANCES GÉNÉRALES.</b>	44
<b>COMPAGNIE D'ÉCLAIRAGE PAR LE GAZ, DES VILLES DU MANS, VENDÔME ET DE VANNES.</b> — <i>Société centrale d'électricité de la ville du Mans.</i>	
La participation se compose d'une somme que la direction attribue tous les deux ans et qui représente environ 10% d'augmentation des salaires annuels. Les ouvriers et les employés reçoivent, en plus, une gratification annuelle proportionnée aux services rendus ;	
De plus, les ouvriers les plus méritants reçoivent une somme de \$10.00 par année, après 5 ans de service, et \$15.00, après 10 ans. Ces sommes sont déposées à la caisse d'épargnes sur des livrets individuels.	46
<b>COMPAGNIE UNIVERSELLE DU CANAL DE SUEZ.</b>	
Fait participer son personnel à ses bénéfices dans la proportion de 2% ;	
Le produit de ces 2% sert à assurer une retraite aux employés ;	
Le minimum de retraite d'un employé de 30 ans est du tiers de son salaire moyen pendant les dernières cinq années, le maximum est de moitié ;	
S'il y a un excédent des recettes sur les dépenses, un fonds de réserve de 10% du montant des retraites est prélevé ;	
S'il y a encore un excédent, il est distribué entre les employés en fonctions au <i>pro rata</i> de leurs salaires.	50
<b>COMPAGNIE GÉNÉRALE TRANSATLANTIQUE.</b>	
Cette compagnie pose en principe que tout ce qui est attaché à l'entreprise depuis le gérant général jusqu'au plus modeste employé doit recevoir une prime de son salaire ;	
La participation est cependant à trois degrés : 1 <sup>o</sup> le personnel sédentaire, 2 <sup>o</sup> le personnel navigant, 3 <sup>o</sup> les capitaines et les officiers qui sont responsables des avaries des colis ;	
Le calcul des primes et pénalités donne, en temps ordinaires, 10% sur le chiffre des appointements et 5% de prime supplémentaire au personnel navigant ;	
Ces primes sont payées à la fin de chaque année.	49
<b>CHEMINS DE FER DE PARIS À ORLÉANS.</b>	
Cette compagnie admet le personnel employé à l'exploitation à participer dans les profits ;	
Sur les bénéfices nets, sont prélevés, premièrement, les intérêts ou dividendes sur le capital-actions ;	
Sur l'excédent, le conseil d'administration attribue une proportion variant de 5% à 15% dont le maximum est de \$50,000 ;	
Sur le montant de la participation, il est prélevé une certaine somme à être distribuée entre les employés qui ont reçu des blessures ou contracté des maladies ou des infirmités dans l'exercice de leurs fonctions ;	
Aux employés qui se sont distingués dans leur service ;	
La balance est divisée entre les employés et versée au compte personnel de l'employé à la <i>Caisse des retraites pour la vieillesse</i> jusqu'à concurrence de 10% de son traitement ;	
Le surplus, s'il y en a, est remis à l'employé en espèces jusqu'à concurrence de 7% de son traitement ;	
Les dépôts à la caisse des retraites et à la caisse d'épargnes sont convertis en rentes sur l'État ;	

	PAGE
Tout employé à la faculté d'accroître de ces propres ressources les versements faits pour son compte à la caisse.....	46
<b>DEBERNY, A.—Fonderie de caractère à Paris.</b>	
Dès 1848 M. de Berny institua la participation des ouvriers aux bénéfices de la maison en basant son système sur la valeur relative du capital et du travail par une répartition proportionnelle des bénéfices et des pertes; la participation prend la forme d'une CAISSE DE L'ATELIER dans laquelle sont versés:	
2% de retenue sur les salaires;	
La part de bénéfices attribuée au travail;	
Les intérêts des fonds prêtés;	
Les fonds de la caisse sont la propriété commune et viagère des travailleurs. Les quotes-parts de chacun d'eux sont fixées annuellement;	
La répartition se fait au <i>pro rata</i> des journées de travail;	
La caisse a deux ans pour le remboursement des quotes-parts;	
La caisse participe aux pertes dans la même proportion que les bénéfices;	
La caisse prête à ses membres jusqu'à concurrente du tiers de leur quote-part. Ces prêts portent un intérêt de 6% et sont remboursables par quinzaine.....	51
<b>DOGNIN—Fabrique de tulles et de dentelles à Lyon.</b>	
Dans les différents départements de cet établissement la participation a été établie au profit des ouvriers sur les bénéfices réalisés par le département;	
Les mécaniciens et ceux qui travaillent pour l'ensemble de l'usine sont intéressés aux bénéfices généraux;	
La répartition est basée sur le salaire et une échelle graduée des années de service;	
La distribution est faite par la caisse d'épargne qui fait la remise, en espèce ou par un livret;	
Cette disposition qui a pour but de stimuler l'épargne a produit de bons résultats.....	58
<b>FAMILISTÈRE DE GUISE—Association coopérative du capital et du travail.—GODIN ET CIE.—Appareils de chauffage, etc.;</b>	
Le système de participation a été établi d'une manière statutaire en 1880, il a quatre degrés: les associés, les sociétaires, les participants et les intéressés;	
Les associés doivent avoir cinq années de service et posséder cinq parts de \$20 chacune dans le capital-action;	
Les sociétaires doivent avoir trois années de service et posséder au moins une part de \$20 dans le capital-action;	
Les participants travaillent pour l'association depuis un an;	
Les intéressés possèdent des parts dans le capital-actions soit par héritage ou par achats;	
Le pourcentage de la somme à diviser étant établi, les associés touchent deux parts, les sociétaires une part et demie, les participants et les intéressés une part;	
Les dividendes sont payés en titres d'épargne. Grâce aux legs de M. Godin et de l'épargne accumulée, les travailleurs possédaient, en 1888, 90% du capital-actions, le capital avait doublé en 10 ans et tous les travailleurs âgés ou infirmes étaient pensionnés à même le fonds de retraite.....	81
<b>FILATURE D'OISSEL.....</b>	58
<b>IMPRIMERIE CHAIX, à Paris.</b>	
La participation est établie dans cet établissement sur les bases suivantes:	
15% des bénéfices nets sont répartis entre les participants au <i>pro rata</i> de leurs salaires;	
$\frac{1}{3}$ de la part revenant à chacun est payé en espèces;	
$\frac{1}{3}$ est inscrit au fonds de prévoyance et de retraite que le participant ne peut toucher qu'à sa sortie de la maison;	
$\frac{1}{3}$ est inscrit au fonds de prévoyance et de retraite que le participant peut toucher après 20 ans de service et à l'âge de 60 ans;	
Le résultat a donné une moyenne de 6% sur les salaires depuis 1872 à 1888;	
A part la participation des ouvriers, il y a aussi la participation des apprentis sur les bénéfices réalisés sur les travaux exécutés par eux. Le produit leur est remis à leur sortie d'apprentissage et forme un montant variant entre \$100 et \$120.....	43
<b>IMPRIMERIE DE LA GIRONDE.—G. Gounouilhou, directeur, Bordeaux.</b>	
Tout employé, après cinq ans de service, participe dans les bénéfices de l'établissement;	
La proportion des bénéfices accordée aux employés est de 15%;	
Les deux tiers sont répartis entre les employés ayant cinq ans de service et l'autre tiers à ceux qui ont douze ans;	
La part des premiers est inscrite à la caisse de retraite avec jouissance à l'âge de 50 ans. Celle des seconds leur est payée en espèce;	
Le résultat a donné une moyenne de \$28.72 par année depuis 1885.....	59
<b>KESTNER ET CIE.—Bellevue, près de Giromagny (Haut Rhin).</b>	
MM. Kestner ont inauguré la participation des ouvriers dans leurs bénéfices en 1851;	
La participation est proportionnelle en raison de la durée des services de l'employé: 3% pour les premiers 5 ans et un pour cent de plus pour chaque série additionnelle de cinq ans;	
Le résultat a donné depuis 1851, une moyenne de 5.72% sur le montant des salaires.....	60
<b>LA COMPAGNIE DE FIVES—LILLE pour constructions mécaniques et entreprises à Fives-Lille (Nord).</b>	
La compagnie a institué pour ses ouvriers des caisses de prévoyance pour 2,500 à 3,000 ouvriers; Ces caisses sont alimentées par le versement d'une somme égale à 8% des bénéfices nets de l'atelier;	
2% sont alloués pour gratifications, service médical, indemnités judiciaires etc., s'il y a un reliquat il est versé dans la caisse de prévoyance;	
La répartition se fait au <i>pro rata</i> du salaire. Les comptes des participants sont liquidés après 12 ans de participation et 15 ans de service.....	49

LA NATIONALE.— <i>Compagnie d'assurances contre l'incendie et sur la vie à Paris.</i>	PAGE
Depuis 1837, cette compagnie distribue à ses employés (sauf les directeurs et les inspecteurs) 2½% du montant des dividendes servi aux actionnaires ;	
Le paiement de cette gratification se fait en espèces au <i>pro rata</i> du salaire de l'employé.....	45
LE SOLEIL ET L'AIGLE.— <i>Compagnies d'assurances contre l'incendie.</i>	
Ces compagnies ont fondé en 1881, une caisse de prévoyance au profit de leurs employés ; 3% des sommes payées en dividendes est consacré à la participation ;	
Sur cette somme 50% sont répartis aux employés au <i>pro rata</i> des salaires ; 25% sont répartis au <i>pro rata</i> des années de service et 25% restants sont à la disposition de l'administration pour reconnaître des services exceptionnels, venir en aide aux nécessiteux et servir un intérêt de 4% aux comptes des participants.....	45
LECCŒUR.— <i>Entreprise de menuiserie à Paris.</i>	
La maison Leccœur attribue 10% des profits nets à ses ouvriers. Le premier noyau de participants a été formé des employés les plus anciens et les plus méritants, maintenant les ouvriers sont admis à la participation après un stage de trois années ;	
La répartition a lieu au <i>pro rata</i> des salaires, la moitié est déposée à la caisse des retraites et l'autre est payée en espèces.....	64
MAME, ALFRED, ET FILS.— <i>Imprimeurs, relieurs et libraires, à Tours (1796-1889).</i>	
La participation aux bénéfices se compose d'un pourcentage sur les ventes pour la librairie et d'un pourcentage sur la production pour les ateliers ; un tiers est payé comptant et deux tiers forment un fonds de prévoyance ;	
La somme moyenne pour chaque ouvrier est de \$30.00 par année ;	
Résultats de l'organisation depuis l'année 1874 jusqu'à l'année 1888.....	66
MASSON G., <i>libraire, à Paris.</i>	
M. G. Masson fait participer ses employés aux bénéfices de sa maison en leur allouant \$0.60c. sur chaque \$1,000 du montant brut des ventes, et cela jusqu'à concurrence d'un million, et de \$1.00 par \$1,000 pour toute somme dépassant un million ;	
La répartition se fait au <i>pro rata</i> des salaires de chacun ;	
Un tiers de ce montant est payé en espèces ;	
Les deux autres tiers accrus d'un intérêt de 5 % sont acquis au participant après vingt années de service. En 1888, une somme de \$1,410 a été distribuée en 27 employés, donnant une moyenne de \$52.22 chaque.....	67
MONDUII.— <i>Entrepreneur de couverture et plomberie.....</i>	68
MOUTIER.— <i>Fondée en 1819.—Entreprise des travaux en bâtiments, spécialité pour la serrurerie et les constructions mécaniques.</i>	
Les ouvriers de la maison Moutier sont admis à participer dans les bénéfices de l'établissement dans la proportion de 25% aux conditions suivantes :	
Avoir servi la maison pendant trois ans ;	
Réserver 1 c. par jour à l'épargne sur son salaire ;	
La répartition se fait au <i>pro rata</i> du salaire ;	
Toute répartition n'excédant pas \$20.00 est versée intégralement à la caisse de retraite, s'il y a excédant l'employé peut en disposer ;	
Les montants déposés à la caisse de retraite soit par le patron, soit par l'employé, sont incessibles et insaisissables, ils appartiennent à l'employé, mais ne peuvent être retirés avant qu'il ait atteint l'âge de 55 ans.....	69
MOZET ET DELALONDE.— <i>Entrepreneurs de maçonnerie à Paris.</i>	
Cet établissement attribue 10% de ses bénéfices à ses ouvriers participants ;	
Les participants sont désignés par le patron et un comité de contremaîtres entre les ouvriers ayant plus de deux années de service ;	
La répartition se fait au <i>pro rata</i> des salaires, la moitié est versée à la caisse de retraite et l'autre moitié est payée en espèces ;	
Le résultat depuis 1885 à 1889 a donné une moyenne de 8 $\frac{58}{100}$ % comparée aux salaires.....	70
PERNOD FILS.— <i>Distillateurs à Pontarlier (Doubs.)</i>	
La maison Pernod fait participer ses employés à ses bénéfices dans une proportion variable. Les fonds répartis restent dans la maison qui en est responsable, mais sont inscrits sur un livret individuel remis à chaque employé. La maison assure ses ouvriers à ses frais contre les accidents et la maladie ;	
En 1888, sur un chiffre d'affaires de \$965,000, il a été payé à 67 ouvriers \$11,675 de salaires et \$6,700 de part de bénéfices, soit : 57 %.....	71
PIAT A.— <i>Constructeur-mécanicien à Soisson, Paris.</i>	
Participation aux bénéfices établie en 1882 ;	
La part attribuée au personnel est donnée à titre gratuit ;	
De la part attribuée à chaque participant, la moitié lui est remise en espèces et l'autre moitié est versée à la caisse des retraites ;	
La participation comparée aux salaires, donne une proportion de 8½ % ;	
La somme attribuée à chaque ouvrier est d'à peu près \$30.60 par année ;	
Résultats de l'organisation depuis 1882 jusqu'en 1888.....	
PAPETERIE COOPÉRATIVE D'ANGOULÈME.— <i>Laroche, Joubert et Cie.</i>	
La participation est établie séparément pour les usines, les glaçages, etc., papier de deuil, registres, etc., emballage, dépôt de Paris ;	
Dans chaque service, il est fait, au <i>mare le franc</i> ;	
Une part au capital ;	
Une part à l'intelligence ;	
Une part au travail ;	

	PAGE
Plus, une prime aux ouvriers qui produisent le <i>maximum</i> de quantité et le <i>minimum</i> de déchet ; La part de chacun est payée en argent chaque année, mais l'établissement a une caisse d'épargne où elle reçoit des dépôts à des conditions avantageuses ; Tout déposant peut convertir son dépôt en parts de commandite et devenir actionnaire de la maison ;	
En 1885, le capital appartenant aux employés commanditaires était de \$269,000 . . . . .	61
<b>REDOULY ET CIE.</b> — <i>Ancienne maison Leclair.</i> — <i>Entreprise de peinture, dorure, tenture, décoration et vitrerie à Paris.</i>	
Cette importante maison a fait, de différentes manières, participer ses ouvriers aux bénéfices depuis 1842, une société de prévoyance, créée par M. Leclerc, possède aujourd'hui un actif de \$451,403, elle a pu, à la mort de ce dernier, commanditer la moitié du capital social qui est de \$80,000 sans affecter le service des pensions et des secours ; Les bénéfices nets de chaque année sont répartis comme suit : 25 % aux gérants ; 25 % à la société de prévoyance et de secours mutuels ; 50 % aux ouvriers ; La pension de retraite après 20 ans de service est de \$240, celles des veuves et des orphelins, jusqu'à leur majorité, \$120.00 ; En cas de maladie, la société paie le médecin, les médicaments et une indemnité de 70c. par jour ; Le résultat des dix dernières années a donné une moyenne de 20 $\frac{56}{100}$ % sur les salaires ; En 1882, la part d'un ouvrier qui avait travaillé 300 jours a été de \$80 en sus de son salaire. . . . .	72
<b>SAUTER, LEMONNIER ET CIE.</b> — <i>Phares, etc., à Paris.</i>	
La participation aux bénéfices est établie dans cette maison sous forme d'allocation supplémentaire fixée par les patrons ; La part de chacun varie en raison de ses services et de son intelligence ; Le résultat donne une moyenne de 8 à 10% des salaires ; En 1889, le montant distribué à 90 participants s'est élevé à \$66,000. . . . .	79
<b>STEINHEIL, DIETERLIN ET CIE.</b> — <i>Filature de coton à Rothau, Alsace.</i>	
Dans l'acte de société de MM. G. Steinheil, Dieterlin, il est dit que les ouvriers participeront aux bénéfices et aux pertes de l'usine dans une proportion de 10 % ; En 1868, la proportion fut portée à 12 % ; En 1889, le montant distribué à 90 participants s'est élevé à \$66,000. . . . .	79
En 1868, la période de 1868 à 1872 ayant été désastreuse pour l'usine et l'Alsace entière, le compte d'ouvriers se solda par un déficit ; En 1872, la maison renonça à la participation individuelle et maintint dans ses statuts la participation collective de 10 % ; Sur le produit, 4 % est immédiatement affecté à secourir les ouvriers nécessiteux et la balance à subvenir aux besoins de la caisse de la société de secours mutuels ; La moyenne annuelle du montant porté à la caisse de la société de secours mutuels est de \$1,500 par année ; L'excédant, s'il y en a, sera disposé à la dissolution de la société. . . . .	79
<b>ANGLETERRE.</b>	
<b>BUSHILL, THOMAS ET FILS.</b> — <i>Fabricants de papier à Coventry.</i>	
La participation aux bénéfices a été établie en 1888 ; La proportion est indéterminée, mais une certaine somme est distribuée entre tous les ouvriers ayant au moins un an de service, au <i>pro rata</i> de leurs salaires ; Moitié de cette somme est payée en espèces, le reste est versé à la caisse de prévoyance de la maison ; La jouissance des fonds déposés à la caisse est exigible après 25 années de service ou à l'âge de 65 ans. . . . .	86
<b>CASSELL &amp; Co. (LIMITED).</b> — <i>Imprimeurs-éditeurs, Londres.</i>	
Lors de la formation de la société en 1883, sur un capital de £500,000 stg., £70,000 furent réservées au personnel et tous les employés en payant un <i>shilling</i> par semaine pendant trois ans et demi deviennent possesseur d'une part ; La part vaut £9 0. 0., a rapporté 10% depuis 6 ans et a une valeur commerciale de £15 10. 0 ; Les employés possèdent actuellement 7,500 parts, soit : £67,500 sur les £70,000 qui leur avaient été réservées. . . . .	86
<b>HART &amp; Co.</b> — <i>Industrial partnership (limited.)</i>	
Cette maison a été fondée par Mlle Hart dans le but d'introduire sur le sol britannique, les idées de M. Leclair ; La répartition et les règlements sont identiques à ceux de la maison Leclair ; La part des ouvriers leur est servie sous forme d'actions. . . . .	86
<b>THOMPSON &amp; SONS, (limited).</b> — <i>Fabricants de draps à Woodhouse Mills, Huddersfield, Angleterre.</i>	
Association coopérative basée sur le système Godin et Leclair ; Après prélèvement des frais généraux et des intérêts sur les capitaux engagés, les bénéfices sont distribués aux employés sous forme de parts au capital-actions ; Une partie des bénéfices est réservée pour récompenser les services spéciaux ; 86 ouvriers sont actuellement actionnaires. . . . .	87

**BELGIQUE.**

**DE NAEYER ET CIE,** à *Wellebroeck, Belgique.*

A la suite des bagarres entre les pêcheurs belges et anglais en 1887, cette maison a mis à la disposition des pêcheurs belges un certain nombre de chaloupes à vapeur qu'elle leur loue pour une période de trois mois ; la chaloupe est exploitée pour fins de pêche par un patron et quatre

	PAGE
matelots-pêcheurs ; au prix du loyer est ajouté une retenue sur la pêche destinée à amortir le capital représenter par la chaloupe et les filets, de sorte que quand la pêche est fructueuse, les pêcheurs deviennent propriétaires de leurs chaloupes en peu d'années ; Une fois la retenue faite, la balance des recettes est divisée entre l'équipage dans la proportion de $\frac{1}{11}$ pour le patron et $\frac{1}{11}$ pour chaque matelot.....	88
<b>PILOTAGE DE L'ESCAUT.</b> Le pilotage dans l'Escaut pour les navires venant de la mer en destination aux ports belges ou <i>vice-versa</i> est exercé en commun par des pilotes belges ou des pilotes néerlandais ; Il y a concurrence entre les deux administrations et, pour stimuler le zèle de leurs agents, les appointements sont basés sur les recettes qu'ils apportent. ....	92
ETATS-UNIS.	
<b>N. O. NELSON MANUFACTURING Co.—Fondeurs de cuivre et fabricants d'appareils de chauffage à Saint-Louis, Missouri.</b> La participation dans cette compagnie est établie d'après les système Godin et Leclair. Après avoir servi au capital un intérêt de 7%, il est prélevé 10% pour une caisse de secours pour les blessés et les malades ; 10% pour un fonds de prévoyance pour couvrir les pertes éventuelles et 2% pour la création d'une bibliothèque ; Le résultat de l'opération, déduction faite des prélèvements précités, a donné une moyenne d'à peu près 10% sur le montant des salaires.....	93
<b>PEACE DALE MANUFACTURING COMPANY, à Peace Dale, Rhode-Island.</b> —Cette compagnie a introduit la participation des ouvriers dans les bénéfices de la maison en 1878. L'administration se réservait le droit de fixer le dividende lorsqu'il y aurait lieu d'en déclarer un. Depuis 10 ans, la compagnie n'a payé que quatre dividendes, représentant, en tout, 16% des salaires ou, \$1.60% par homme par année.....	94
HOLLANDE.	
<b>FARRIQUE NÉERLANDAISE DE LEVURE ET D'ALCOOL.—Delft.</b> 10 % des bénéfices nets sont mis à la disposition des directeurs pour être employé dans l'intérêt des ouvriers, comme bon leur semblera ; La part des bénéfices, en 1887, s'est élevée à \$5,642, la répartition au <i>pro rata</i> des salaires, équivalant à 9 % des salaires ; les dividendes sont payés en espèces aux pères de famille et moitié comptant et moitié à la caisse d'épargnes pour les célibataires.....	92
ITALIE.	
<b>FELICE GENEVOIS ET FILS.—Fabricants de savon à Naples.</b> La population napolitaine est réfractaire au travail coopératif et sur 200 ouvriers qu'emploie cette maison, 16 seulement sont participants ; Chaque participant doit laisser ses bénéfices en entier jusqu'à ce que sa mise atteigne \$6,000 ; La répartition des bénéfices se fait au <i>pro rata</i> du capital participant, augmenté du salaire reçu durant l'année, après 20 années de services, le participant peut se retirer et recevoir la part afférente à son capital comme s'il travaillait. Les dividendes ne sont pas inférieurs à 5%... ..	92
<b>TABEAU SYNOPTIQUE des établissements qui pratiquent la participation dans les différents pays, et des méthodes adoptées jusqu'en 1885 :—</b> Allemagne, 97 ; Alsace, 97 ; Autriche, 98 ; Belgique, 99 ; Danemark, 99 ; France, 95 ; Grande-Bretagne, 97 ; Hollande, 99 ; Italie, 98 ; Norvège, 99 ; Russie, 99 ; Suède, 99 ; Suisse.....	95
Tableau complété jusqu'en 1888.....	98
Tableau des établissements dans lesquels la participation des bénéfices a été essayée et abandonnée.....	100
SECTION II—B.—ASSOCIATIONS COOPÉRATIVES DE PRODUCTION.	
FRANCE.	
<b>AMEUBLEMENT (Association l'avenir des ouvriers de V).</b> Cette association est constituée sous la forme anonyme, à personnel et capital variables, la première mise de fonds a été de \$1,200 représentée par 60 actions de \$20.00 payables un quart au comptant et la balance à raison de \$1.00 par mois ; Les apports en nature : outils, matières premières sont admis ; Pour faire partie de la société il faut acquiescer et prendre l'engagement de souscrire cinq actions ; Lorsqu'il y a excédant, il est imputé au capital jusqu'à concurrence du tiers du capital et une fois cette réserve complétée, l'excédant est appliqué à l'enseignement professionnel, à l'assurance fédérative, à un fonds de prévoyance et de retraite.....	122
<b>BIJOUTIERS (Association coopérative des ouvriers bijoutiers en or doublé).</b> Cette association est constituée sous la forme anonyme à personnel et capital variables, compte 160 membres qui ont versé \$3,800 ; L'action est de \$10.00, dont une piastre payable en souscrivant et le reste à raison de 25 centins par semaine ; Tous les ouvriers dans cette branche ont la faculté de joindre l'association aux mêmes conditions et de participer aux mêmes avantages ; Tous les six mois, il est dressé un inventaire et le bénéfice net est divisé en cinq parts : 1° Dividende aux actionnaires. 2° Fonds de réserve. 3° Caisse de prévoyance et de secours. 4° Amélioration des moyens de production. 5° Jetons de présence pour les administrateurs..	144

CHARPENTERS ( <i>Association syndicale des ouvriers charpentiers de la Seine</i> ).	PAGE
Fondée en 1880 à la suite de la grève au capital de \$2,000 divisé en 100 parts de \$20.00 dont un quart payable comptant et la balance à raison d'une piastre par mois ;	
Le fonds social peut être augmenté, aucun actionnaire ne peut posséder plus de 10 actions ;	
Les bénéfécies sont répartis comme suit :	
Un tiers au capital au <i>pro rata</i> des sommes versées sur les actions ;	
Un tiers au travail au <i>pro rata</i> des salaires touchés durant l'année ;	
Un sixième au fonds de réserve ;	
Un sixième pour former une caisse de retraite. . . . .	124
CHARPENTERS ( <i>Association coopérative des ouvriers charpentiers de la Villette</i> .)	
Cette association est constituée sous la forme anonyme à capital variable. Le fonds social qui était primitivement de \$6,000 divisé en 300 actions de \$20.00 chacune est maintenant de \$16,000, plus, \$4,000 de réserve et un fonds de roulement qui varie de \$4,000 à \$9,000 ;	
La répartition des bénéfécies se fait sous forme d'augmentation de salaire, les membres reçoivent 20 % de plus que le tarif régulier. . . . .	125
CIMENTIERS ( <i>Association générale des ouvriers cimentiers</i> ).	
Cette association est constituée sous la forme anonyme, à capital variable ;	
Nul ne peut posséder plus de dix actions ;	
Nul ne peut être admis à souscrire s'il n'est ouvrier cimentier ;	
Les bénéfécies nets sont répartis de la manière suivante :	
5 % au fonds de réserve ;	
25 % pour la création d'un fonds de réserve extraordinaire ;	
70 % pour dividendes aux actionnaires ;	
Les sociétaires qui n'auront pas effectué régulièrement leurs versements ne participeront pas au dividende . . . . .	127
COCHERS.—( <i>Association des cochers</i> ).	
Société anonyme à capital variable ;	
Le capital est fixé à \$24,000, il peut être augmenté par l'admission de nouveaux associés et diminué jusqu'à \$10,000 par la retraite ou l'exclusion des associés ;	
Pour devenir sociétaire, il faut verser une somme de \$400 et souscrire à 6 actions ;	
Sur les bénéfécies, il est prélevé une somme égale à 5 % d'intérêt sur le capital versé.	
Le surplus est réparti comme suit :	
$\frac{2}{10}$ aux actionnaires actifs ;	
$\frac{1}{10}$ au travail, au <i>pro rata</i> des journées ;	
$\frac{1}{10}$ au fonds de réserve ;	
$\frac{1}{10}$ au fonds de secours et gratifications. . . . .	146
COUMES ( <i>Maison L</i> ).— <i>Ecole professionnelle de chapellerie, société coopérative à Villenoy</i> .	
Cette association a pour but : l'apprentissage, le perfectionnement et le développement de la chapellerie française ;	
La création d'une <i>masse coopérative</i> dans le but d'assurer la transmission progressive du fonds social aux anciens ouvriers, grâce à l'élimination progressive des associés fondateurs ;	
Le fonds social est de \$10,000 divisé en 500 actions de \$20.00 ;	
Le capital est constitué par des <i>associés-fondateurs</i> et des <i>associés ouvriers</i> . L'associé fondateur ne participe qu'au capital dans la répartition des bénéfécies et se trouve éliminé dans un temps donné. L'associé ouvrier participe à la fois au capital et au travail ;	
Après l'inventaire annuel, les produits nets sont divisés en deux parts égales, dont l'une attribuée au capital et l'autre au travail ;	
La part attribuée au capital est répartie comme suit :	
Intérêts, limités au taux de 4% ;	
15% pour la réserve ;	
La balance est distribuée par moitié entre le compte de dividende au capital et la <i>masse coopérative</i> ;	
La part attribuée au travail est répartie comme suit :	
$\frac{2}{3}$ au travail coopératif ;	
$\frac{1}{3}$ à l'épargne :	
$\frac{1}{3}$ à la masse coopérative.	
Le travail coopératif est subdivisé comme suit :	
35% à distribuer par tête entre les participants.	
30% do à l'ancienneté.	
35% do à l'intelligence (conseil d'administration et chefs de service).	
Chaque année, un certain nombre d'actions d'associés fondateurs sont rachetés au pair par la masse coopérative, selon la somme qu'elle a à sa disposition. Un tirage au sort détermine les numéros des actions ainsi soumises au rachat forcé. . . . .	104
DÉCORATEURS.—( <i>Association des artistes peintres décorateurs</i> ).	
Lors de l'adjudication des travaux de décoration de l'Hôtel de Ville à Paris, 16 artistes peintres décorateurs se formèrent en société en nom collectif pour exécuter ces travaux. La société devant prendre fin lorsque les travaux soumissionnés seraient reçus et payés ;	
Le règlement dit : les travaux des associés seront comptés à l'heure ;	
A l'expiration de la société, les bénéfécies réalisés seront partagés entre les associés au <i>pro rata</i> du temps donné par chacun. . . . .	
EBÉNISTERIE.—( <i>Association générale de l'Ebénisterie parisienne</i> .)	
Société anonyme à capital variable ;	
Capital fixé à \$14,000, divisé en 140 actions de \$100 ;	
L'action est payable à raison de \$100 en souscrivant et une piastre par mois retenu sur son salaire ;	

	CAGE
5% par an d'intérêt est payé au capital et chargé aux frais généraux, les bénéfices nets restants sont répartis comme suit :	
50% aux actionnaires comme dividende ;	
25% à la réserve ;	
25% à la caisse de retraite ;	
Les actionnaires ne sont admis à toucher leurs dividendes qu'après l'entier paiement de leurs parts.....	109
<b>EBÉNISTES (Associations des).</b>	
Formée sous la forme de la société en nom collectif du type le plus simple ; chaque associé verse \$80.00 pour sa part du capital social, l'administration est exercée en commun, les frais sont supportés par tous les associés dans la proportion de leur mise et les bénéfices sont partagés sur la même base en réservant un cinquième pour imprévu.....	123
<b>FACTEURS DE PIANOS (Société des).</b>	
La société des facteurs de pianos est constituée en nom collectif. Elle compte 18 associés, le capital souscrit est de \$47,442 et est entièrement payé, plus un fonds de roulement de \$40,000 et les immeubles où sont ses ateliers. La mise sociale de chaque associé est de \$300 en entrant, \$300 par retenue de \$20.00 sur le produit du travail. Quand la mise atteint \$2,000, les retenues cessent et les dividendes seuls sont appliqués à la mise sociale.....	115
<b>FERBLANTIERS.—(Association des ouvriers ferblantiers, fabricants de lanternes et de compteurs à gaz.)</b>	
Le capital de cette association est de \$10,000, au moyen d'une retenue de 20c. par semaine pour chaque sociétaire ;	
Les bénéfices sont distribués : 25 % au fonds de réserve, 25 % à la caisse de retraite et 50 % en dividende aux associés ;	
En 1884, les profits ont donné \$71.50 par tête.....	138
<b>LAITERIE.—(Société anonyme et coopérative de laiterie de Leschelle.)</b>	
Fondée par M. le comte Caffarelli, en 1887, au capital de \$10,000 ; l'installation et l'outillage absorbèrent cette somme ;	
La société a reçu en 1888, des coopérateurs, 343,200 gallons de lait qu'elle a payé à peu près 9 <sup>3</sup> / <sub>4</sub> c. le gallon, les bénéfices ont été de \$2,860 ;	
Le résultat de l'exercice de 1888-89 a été un bénéfice net de \$2,860 en sus de l'intérêt sur le capital, qui est de 5 % : une partie est payée en dividendes, l'autre portée à l'amortissement....	108
<b>LITHOGRAPHES.—(Association coopérative des ouvriers lithographes.)</b>	
Capital fixé à \$40,000 : 200 sociétaires à \$200 chacun, payables \$2.00 en souscrivant et la balance à raison de 40c. par semaine.	
Les profits sont répartis comme suit :	
$\frac{1}{20}$ à chaque gérant ;	
$\frac{1}{10}$ à la réserve ;	
$\frac{1}{10}$ à la caisse de retraite ;	
La balance est partagée entre les sociétaires au <i>pro rata</i> des sommes versées.....	145
<b>LIMES.—(Association en nom collectif des ouvriers en limes.)</b>	
Fondée en 1848, sous le patronage du gouvernement, avec une subvention de \$2,000 ;	
L'apport social pour chaque sociétaire est limité à \$16.00 obligatoires et \$20.00 facultatifs ;	
Chaque sociétaire laisse ses bénéfices et intérêts jusqu'à concurrence de \$400 ; passé cette somme il peut toucher l'intérêt de son capital ;	
Les bénéfices et les pertes sont réparties au <i>pro rata</i> des salaires reçues durant l'année.....	143
<b>LUNETIERS.—(Société des ouvriers lunetiers en nom collectif et en commandite.)</b>	
Fondée en 1848 par Duez et Durié, sans capital ; possède maintenant un capital de \$266,000, plus, un outillage valant \$120,000 et un stock de \$40,000 ; la limite de capital de chaque actionnaire est de \$6,000 et facultativement de \$8,000 ;	
L'association compte 95 adhérents ;	
Au lieu d'une caisse de retraite, le sociétaire augmente son avoir dans la société en y ajoutant ses profits et ses intérêts annuels et, à l'époque de sa retraite, il lui est payé un intérêt de <i>six pour cent</i> au minimum, et <i>dix pour cent</i> au maximum, par année ;	
La société ne se départit pas d'aucune partie de son capital ou des profits, sauf pour intérêts, comme il est dit plus haut, elle augmente le nombre des adhérents ou la valeur des parts....	132
<b>MENUSIERS EN FAUTEUILS.—(Association des ouvriers menuisiers en fauteuils.)</b>	
Fondée en 1849, reconstituée trois fois par suite de l'expiration des contrats ;	
Chaque associé s'engage à verser une somme de \$20 par des retenues sur son salaire ;	
Un fonds de réserve est créé par la retenue des bénéfices de chaque associé jusqu'à concurrence d'une année de salaire (à peu près \$400) ;	
Une fois le fonds de réserve pourvu, les bénéfices sont partagés et les pertes supportées au <i>pro rata</i> des salaires reçus ;	
L'association peut se servir des sommes déposées au crédit du fonds de réserve pour couvrir des pertes de commerce, mais en pareil cas, le fonds de réserve doit être reconstituée en toute diligence et dans l'intervalle, le montant est considéré comme une dette ordinaire de la société.....	120
<b>OPTICIENS.—(Association général des ouvriers opticiens.)</b>	
La forme légale de cette association est la société anonyme à capital variable ;	
Le capital est actuellement fixé à \$24,000 au minimum et peut être élevé à \$32,000 ;	
Les actions sont de \$100 chacune. L'apport social de chaque sociétaire est formé de sa part de bénéfices et d'une retenue hebdomadaire de 60c. au minimum et \$1.00 au maximum, sur les salaires ;	

	PAGE
Chaque sociétaire a le droit de posséder \$300 dans le capital-action et a la faculté de porter ce montant jusqu'à \$4,000 ;	
3% des profits annuels vont à la réserve ;	
Tout sociétaire ayant 20 ans de services et ses \$300 versées peut se retirer comme travailleur et continuer à toucher les dividendes sa vie durant.....	131
<b>PAVEURS.</b> —( <i>Association général des paveurs de la Seine.</i> )	
Société anonyme à capital variable ;	
Capital de \$3,360 divisé en 84 parts de \$40 ;	
Le but de l'association est de permettre aux ouvriers paveurs d'entreprendre des travaux publics de pavage et de voirie ;	
Les sommes versées par les sociétaires au capital-actions portent 5% d'intérêt ;	
Sur les profits restants ;	
20% vont à la réserve ;	
80% aux actionnaires comme dividendes ;	
Le prix du travail est basé sur la série de la ville de Paris.....	129
<b>PEINTRES.</b> —( <i>Association d'ouvriers-peintres en bâtiments.</i> )	
Société anonyme à capital variable ;	
Capital en 1889 était de \$4,000, bénéfices de la même année, \$1,920 ;	
Les profits sont répartis comme suit :	
15% à la caisse de retraite ;	
25% à la réserve extraordinaire ;	
35% aux actions ;	
25% à tous les travailleurs, distribue au <i>pro rata</i> du temps passé au service de l'établissement ;	
Les sociétaires dont les actions ne sont pas complètement libérées ne peuvent toucher de dividendes.	126
<b>SCULPTEURS.</b> —( <i>Association coopérative des sculpteurs.</i> )	
Société anonyme à capital variable ;	
Capital actuel fixé à \$4,900 représentés par 490 actions de \$10 chacune.	
Un sociétaire doit souscrire dix actions payables 10% en souscrivant et la balance par versements de 40c. par mois ;	
Il est servi un intérêt de 5% sur le capital payé ;	
Les bénéfices sont ensuite répartis comme suit :	
75% aux actionnaires comme dividende ;	
20% aux employés auxiliaires au <i>pro rata</i> du travail fourni.	
5% à la réserve.....	129
<b>TAILLEURS.</b> —( <i>Association générale des tailleurs.</i> )	
Société anonyme à capital variable irrédactable ;	
Capital actuel \$20,000 divisé en 1,000 actions de \$20 chacune, payables $\frac{1}{10}$ en souscrivant et la balance par versements à raison de \$1 par mois ;	
Le capital est variable et irrédactable, c'est-à-dire qu'il peut être augmenté, mais qu'il ne peut être diminué ;	
La réserve légale de 10 p. c., les jetons de présence des directeurs et l'intérêt à 5 p. c. sur le capital payé sont portés au compte des frais généraux ;	
Les bénéfices sont ensuite partagés également entre le travail, le capital et la caisse de prévoyance.	138
<b>TYPOGRAPHIE.</b> —( <i>Association des ouvriers typographes et autres pour l'impression et la distribution du journal officiel.</i> )	
Société anonyme à capital variable ;	
Le capital est nominal, l'Etat fournissant les ateliers, l'outillage et les matières, l'association ne donne que la main-d'œuvre ;	
Les bénéfices sont d'à peu près \$12,000 par année et sont répartis comme suit :	
5 p. c. à la réserve ;	
5 p. c. au capital payé ;	
10 p. c. à la caisse de prévoyance ;	
5 p. c. à la caisse des retraites de la société typographique parisienne ;	
La balance est distribuée aux actionnaires.....	141
<b>TYPOGRAPHIE.</b> —( <i>Association coopérative d'ouvriers typographes</i> )— <i>L'Imprimerie Nouvelle.</i>	
Capital, \$20,000 divisé en 1,000 parts de \$20 chacune.	
30% des bénéfices sont affectés au fonds de réserve, le reste est consacré à l'agrandissement des ateliers ;	
En 1884, l'association possédait un capital versé de \$20,000, un fonds de réserve de \$20,000 et un outillage évalué à \$120,000.....	142
MOUVEMENT COOPÉRATIF (production).	
<b>BELGIQUE.</b>	
La loi belge en refusant la personnification civile aux syndicats met un obstacle insurmontable au mouvement coopératif ; aussi il est à peu près nul en ce pays.....	154
<b>ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE.</b>	
Tableau des Etats où le système coopératif est en usage avec le nombre d'associations dans chaque Etat.....	155
<b>FRANCE.</b>	
Tableau synoptique des associations coopératives ouvrières de productions de Paris.....	148
<b>GRANDE-BRETAGNE.</b>	
Situation des sociétés coopératives de production de la Grande-Bretagne le 31 décembre 1887....	151

ITALIE.	PAGE
Le mouvement coopératif en Italie est populaire et appuyé par les membres du Parlement, les financiers et les principaux journaux. Résultat : 42 sociétés, 9,865 membres, capital payé, \$139,000; bénéfices de l'année 1887, \$44,500.....	154
<b>RUSSIE.</b>	
L'origine du travail en commun (généralement désigné sous le nom d'Artèles) remonte aux temps les plus reculés : des associations pour l'exploitation de la pêche, de la chasse et même pour le défrichement des terres, sont organisées en artèles.....	154
SECTION III.—SYNDICATS PROFESSIONNELS.	
Loi relative à la création des syndicats professionnels en France.....	159
<b>AGRICOLE.—(Syndicat agricole du département du Jura.)</b>	
Fondé dans le but de défendre et d'étudier les intérêts agricoles et les industries qui en découlent; pour l'achat des semences, engrais, animaux et instruments utiles à l'agriculture; de faciliter la vente des produits; de propager de bonnes méthodes de culture, enfin, de favoriser tous essais ou expériences tendant au progrès de l'agriculture.....	160
Le nombre de ses membres est illimité.	
<b>AGRICOLE.—(Société agricole de l'arrondissement de Sentis, Oise.)</b>	
Société anonyme par actions, à capital variable.	
La société achète pour le compte de ses membres des instruments agricoles, engrais, semences et généralement tout ce qui a trait à l'agriculture;	
De donner sa garantie à ses membres, acheteurs vis-à-vis des vendeurs;	
Le capital nominal est de \$20,000 divisé en 200 parts de \$100 chacune.....	161
<b>BÂTIMENT.—(Union du bâtiment de la ville de Paris et du département de la Seine.)</b>	
Fondée dans le but de soutenir les intérêts des constructeurs en général;	
D'arriver à une entente avec les capitalistes et les sociétés financières au sujet des adjudications de travaux publics et de défendre les intérêts du syndicat en cas de conflit;	
Fondation d'une bibliothèque professionnelle, et création du cours d'instruction technique pour les élèves et les apprentis. La cotisation est de \$2.40 par an et le droit d'entrée de 60c.....	164
<b>BOURSE DU TRAVAIL DE LIÈGE.</b>	
La bourse ou marché du travail a pour but d'équilibrer, autant que possible, l'offre et la demande du travail, d'offrir un endroit commode où le patron peut venir embaucher les ouvriers dont il a besoin, où l'ouvrier sans emploi peut, en consultant les registres et les tableaux, se renseigner sur les établissements qui manquent de bras, enfin, faciliter le recrutement des employés et sauvegarder les intérêts des deux parties par un bon système de référence. La bourse publie tous les jours sur des tableaux fixés à différents endroits de la ville, la liste des situations vacantes et des demandes d'emploi.....	169
<b>COMPTABLES.—(Chambre syndicale des comptables du département de la Seine.)</b>	
Fondé dans le but de soutenir les intérêts des comptables, de préciser leurs droits et leurs devoirs surtout au point de vue du secret et de la responsabilité personnelle;	
De bien définir les connaissances requises à l'exercice de la profession de comptable et d'en propager l'enseignement;	
De tenir à la disposition des tribunaux, du commerce et de la finance, des experts et arbitres d'une compétence incontestable;	
Le nombre des membres est illimité, la cotisation est de \$2.40 par an et le droit d'entrée de 60c.....	166
<b>CORDONNERIE DE LA GIRONDE.—(Syndicat mixte, Bordeaux.)</b>	
Fondée dans le but d'unir intimement les patrons, les employés, les ouvriers et les apprentis ainsi que toutes les industries connexes qui dérivent ou qui aboutissent à l'industrie de la fabrication de la chaussure.....	166
<b>IMPRIMEURS-LITHOGRAPHES.—(Association des imprimeurs-lithographes de Bruxelles.)</b>	
Fondée dans le but de maintenir le métier à une certaine hauteur, elle ne reçoit que des ouvriers habiles;	
A part cette particularité, l'association accorde une indemnité de chômage.....	169
<b>MEUNIER.—(Syndicat des meuniers de France.)</b>	
Fondé pour consolider les rapports et les intérêts des meuniers, fariniers, minotiers, directeurs et gérants de moulins, courtiers, commissaires, négociants en grains et farines, enfin, tous ceux dont les intérêts sont liés à la meunerie française;	
D'étudier les tarifs, les moyens de transports et le perfectionnement des moyens de production;	
D'organiser une société d'assurances mutuelles contre l'incendie, un bureau de placement pour le personnel des moulins, un bureau de renseignements, enfin, la publication d'une revue générale "La Meunerie française" et d'un annuaire de la meunerie française;	
La cotisation annuelle est de \$2.40.....	162
<b>TRAVAIL.—(Société du travail. Mairie du XI<sup>e</sup> arrondissement, Paris.)</b>	
Fondée par des gens riches et appartenant à diverses conditions sociales, cette compagnie procure du travail à ceux qui en cherchent, gratuitement et sans distinction, pourvu que celui qui demande son appui justifie de son honorabilité;	
Depuis sa fondation, 1871, jusqu'à 1889, la compagnie a procuré du travail à 15,080 personnes;	
Les membres du comité font une propagande active des doctrines de l'Economie Sociale, de la participation, œuvre de Leclaire, des œuvres de Bastiat et de Laboulaye.....	167

<b>TRAVAIL PROFESSIONNEL.</b> —( <i>Société centrale du travail professionnel.</i> )		PAGE
Fondée par un groupe d'ingénieurs, d'industriels et de commerçants dans le but d'étudier et de se tenir au courant de toutes les questions relatives au travail professionnel ;		
De donner à tous les travailleurs le moyen de compléter leur instruction professionnelle ;		
D'étudier et de connaître les progrès réalisés dans les procédés de leur art, non seulement en France, mais à l'étranger afin d'être prévenu de la concurrence qui pourrait les menacer ;		
Les membres patrons paient une cotisation annuelle de \$20.00, et les membres adhérents une cotisation annuelle de \$2.00.....		
168		
<b>TYPOGRAPHES.</b> —( <i>Association libre des compositeurs et imprimeurs typographes de Bruxelles.</i> )		
Fondée dans le but de procurer du travail à ceux qui en sont privés, de maintenir les salaires par tous les moyens légaux ainsi que le tarif détaillé de main-d'œuvre, enfin pour régler l'apprentissage ;		
La cotisation est de 50c. par mois ;		
L'association alloue aux associés privés de travail une somme variant de \$2.10 à \$3.00 par semaine.....		
168		
<b>VITRIERS.</b> —( <i>Union syndicale des vitriers français.</i> )		
Fondée pour combattre la concurrence étrangère, soutenir les intérêts des vitriers, d'exiger la part correspondante à la valeur réelle des travaux et d'établir une mutualité pour parer aux inconvénients du chômage ;		
Le prix d'entrée est de 20c., la cotisation mensuelle est de 10c.....		
164		

## SECTION IV.—APPRENTISSAGE.—ENSEIGNEMENT TECHNIQUE.

<b>AMEUBLEMENT.</b> —( <i>Ecole municipale professionnelle d'ameublement à Paris.</i> )		
Fondée dans le but de former des ouvriers habiles et instruits ;		
L'enseignement comprend : l'ébénisterie ; la tapisserie ; la sculpture sur bois ; la menuiserie en siège ; le tournage sur bois ; plâtre et métaux ;		
Les élèves sont externes ; l'école donne gratuitement l'enseignement, le déjeuner et le goûter ;		
La durée de l'apprentissage est de quatre ans ;		
Les élèves sont choisis par voie de concours.....		
197		
<b>AMIENS.</b> —( <i>Société industrielle d'Amiens.</i> )		
Fondée dans le but de donner aux ouvriers, etc., une éducation technique et pratique et de maintenir à l'industrie des tissus d'Amiens, sa supériorité séculaire ;		
Dans ce but, il a été établie une école d'apprentissage, des cours de tissage, de chimie appliquée à la teinture, de coupe de velours ; de mise en carte, de mécanique appliquée, de correspondances et de comptabilité commerciales en langue anglaise, allemande et italienne ; des bibliothèques populaires, salles de lectures, expositions ouvrières ;		
Les cours sont gratuits.....		
212		
<b>APPRENTIS.</b> —( <i>Société de protection des apprentis et des enfants employés dans les manufactures, Paris.</i> )		
Fondée dans le but philanthropique de donner aux apprentis et aux enfants employés dans les manufactures une protection efficace contre l'arbitraire du patron et la brutalité des contre-maîtres, cette société a étendu le cercle de son activité à d'autres fondations qui complètent l'œuvre principale ;		
L'enfance ouvrière. Série de prix ou récompenses décernés en séance solennelle aux contre-maîtres qui auront donné les meilleurs soins aux apprentis dont ils sont chargés, ainsi qu'aux apprentis qui auront le mieux mérité ;		
Œuvres de patronage, orphelinats, écoles professionnelles, pensions d'apprentis, assistance judiciaire, accidents de fabrique, etc.....		
200		
<b>ATELIERS D'APPRENTISSAGE.</b> —( <i>Dirigés par M. l'abbé Boisard à Lyon.</i> )		
Fondée dans le but de soustraire l'enfance des mauvaises compagnies et de l'éducation du trottoir pour en faire de bons citoyens et de bons ouvriers ;		
La grande industrie avec ses machines peut difficilement faire des apprentis, ce ne sont que des manœuvres ;		
Dans les ateliers de M. l'abbé Boisard, les apprentis apprennent la théorie et la pratique de leur métier et sortent ouvriers de première classe ;		
Les apprentis reçoivent, à titre bienveillant, une rémunération basée sur leur travail et leur bonne conduite ;		
Au bout de cinq ans, l'ouvrier est possesseur de ses outils et d'un capital de \$200 à \$300.....		
205		
<b>BARBAS, TASSART ET BALAS.</b> —( <i>Couverture, plomberie, etc.</i> )		
Cette maison a créé dans ses ateliers de véritables écoles professionnelles pour le recrutement de son personnel ;		
L'apprenti subit d'abord un examen pour constater si son instruction est suffisante, si elle ne l'est pas, il doit suivre les cours qui lui sont indiqués ;		
La durée de l'apprentissage est de quatre ans. Avant de recevoir un certificat de capacité, l'apprenti doit faire une œuvre manuelle et il ne passe compagnon que si cette œuvre est parfaite ;		
La maison leur accorde un supplément de paie de 5c. par jour versé à la caisse d'épargnes.....		
177		
<b>BIJOUTERIE.</b> —( <i>Société de l'orphelinat de la bijouterie, joaillerie, horlogerie, orfèvrerie et industrie qui s'y rattachent.</i> )		
Fondée dans le but de venir en aide aux enfants de ses membres lorsqu'ils sont privés de leurs soutiens naturels.		
Le soin de ces enfants comprend les frais de nourrice, d'instruction primaire et d'apprentissage ;		
La protection et la surveillance de la société s'exerce jusqu'à la fin de l'apprentissage ;		
En 1888, les recettes étaient de \$4,100 et les dépenses, \$2,900.....		
20		

	PAGE
<b>CHAIX</b> — <i>Ecole professionnelle de l'Imprimerie Chaix.</i>	
Fondée en 1863 par M. Napoléon Chaix dans le but de former de bons ouvriers, les apprentis reçoivent un enseignement méthodique du travail manuel, complété par un enseignement scolaire ;	
Les apprentis reçoivent des gratifications dont le chiffre est réglé par une échelle graduée. C'est au moyen de ces gratifications que l'apprenti peut faire partie des institutions de prévoyance, d'assurance contre les accidents, caisse de retraite, etc. ;	
La durée de l'apprentissage est de quatre années. ....	177
<b>CHAPELLERIE</b> — <i>Ecole professionnelle de la chapellerie.</i>	
Fondée en 1881 comme établissement privé, cette école est maintenant subventionné par le gouvernement et par l'assistance publique ; elle reçoit les orphelins, les enfants abandonnés et les boursiers ;	
Le but de cette école est de former des ouvriers et des contremaîtres capables de soutenir la concurrence étrangère ;	
Les apprentis sont logés, nourris et entretenus dans l'école, le coût moyen de chacun est de 50c. tout compris ;	
Le séjour réglementaire est de quatre années pour l'apprentissage et deux années pour le perfectionnement ;	
Le ministre du commerce a fondé les <i>bourses de voyages</i> (\$360) aux lauréats de cette école. ....	185
<b>CHEMIN DE FER DU NORD</b> —( <i>Cours professionnels pour les apprentis</i> ).	
Fondés par le comité de direction, à Paris-la-Chapelle, dans le but de former des ouvriers instruits et habiles à tous les travaux de chemins de fer. L'enseignement est gratuit, la durée de l'apprentissage est de trois ans ;	
Des récompenses sont attribuées, chaque année, aux plus méritants. ....	188
<b>MULATON DIEPPOISE</b> . ( <i>Cours de dessin industriel, artistique et de travail professionnel</i> ).	
Fondée dans le but de vulgariser l'étude du dessin et le goût des beaux-arts et d'en faire l'application aux diverses professions ;	
Le cours comprend l'instruction théorique et pratique de la menuiserie, la charpente et l'ébénisterie ; la forge et le travail des métaux : traçage, tonnage et ajustage ;	
La cotisation des élèves est nominale, l'école est supportée par la chambre de commerce, la municipalité et les souscriptions particulières. ....	211
<b>ECOLE MUNICIPALE ETIENNE</b> —( <i>Ecole professionnelle des industries du livre</i> ).	
Fondée dans le but de former des ouvriers habiles et instruits pour les industries du livre ;	
La durée des études est de quatre ans, l'enseignement est gratuit ;	
Pendant la première année, les élèves passent par tous les ateliers de l'école, ensuite, ils sont répartis selon leurs aptitudes. ....	195
<b>ECOLE DE DESSIN ET DE MODELAGE</b> , fondée par la réunion des fabricants de bronzes. ....	613
<b>FANIEN, M., FILS AÎNÉ</b> —( <i>Fabricant de chaussures à Lillers, Pas-de-Calais</i> ).	
Cette maison a fondé une école professionnelle pour le recrutement de son personnel. Les jeunes garçons entrent à l'âge de 13 ans et passent dans tous les départements de la fabrique en faisant le service des apprentis ; à 14 ans, le sujet est suffisamment préparé pour entrer à l'école professionnelle ou les contremaîtres instructeurs leur apprennent à confectionner les chaussures en travail divisé.	
Il y a des classes spéciales pour les jeunes filles ;	
Cette école a donné d'excellents résultats. ....	180
<b>GUTENBERG</b> —( <i>Ecole professionnelle de Paris</i> ).	
Fondée en 1883 par la chambre des Imprimeurs pour relever le niveau des connaissances typographiques ;	
L'école ne travaille pas pour le public.	
La durée de l'enseignement est de trois ans, un certain nombre d'élèves sont admis gratuitement, d'autres moyennant rétribution ;	
Les apprentis des différentes imprimeries de la ville sont envoyés par leurs patrons, à certains jours de la semaine, suivre les cours de l'école. ....	183
<b>HAVRE</b> —( <i>Ecole municipale d'apprentissage de garçons de la ville du Havre</i> ).	
Cette école a pour but de former des ouvriers habiles, et plus tard, des bons contremaîtres.	
L'enseignement technique comprend les spécialités suivantes : 1 <sup>o</sup> Serrurerie. 2 <sup>o</sup> Ajustage. 3 <sup>o</sup> Forge. 4 <sup>o</sup> Tours sur métaux. 5 <sup>o</sup> Chaudronnerie. 6 <sup>o</sup> Fonderie et moulage. 7 <sup>o</sup> Menuiserie. 8 <sup>o</sup> Ebénisterie. 9 <sup>o</sup> Tours sur bois. 10 <sup>o</sup> Découpage. 11 <sup>o</sup> Modelage ;	
Les élèves sont admis au concours ;	
Une école spéciale d'apprentis mécaniciens est annexée à l'école du Havre dans le but de donner à un certain nombre de jeunes gens l'instruction théorique et pratique pour remplir les fonctions de mécaniciens à bord des bâtiments à vapeur naviguant au long cours ou au cabotage ;	
L'Ecole supérieure d'apprentissage de jeunes filles a pour but de les initier à la pratique d'une profession ou d'un métier, et de les préparer à leur rôle de mère de famille. Les élèves sont admises gratuitement. Des primes sont distribuées aux élèves les plus méritantes. ....	188
<b>LEVURE ET ALCOOL</b> —( <i>Fabrique Néerlandaise de levure et d'alcool à Delft, Hollande</i> ).	
Chaque apprenti est mis sous le patronage d'un ouvrier de l'usine. L'école de répétition (2 heures par jour) est placée sous la direction d'un précepteur, le cours de dessin sous celle de l'architecte de la maison ;	
A 18 ans, les apprentis subissent un examen et reçoivent un diplôme ; on tâche alors de leur trouver une place soit à l'usine soit ailleurs. ....	182

	PAGE
<b>MOUTIER.</b> —( <i>Maison Serrurerie et construction mécanique</i> ).	
Le contrat d'apprentissage exige le certificat d'études primaires ;	
L'enseignement manuel, déterminé par des exercices progressifs est confié aux contremaîtres ;	
L'enseignement théorique est donné par le patron et le directeur des travaux . . . . .	181
<b>NIMES (VILLE DE).</b> —( <i>Concours d'apprentis</i> .)	
Fondé par le conseil des Prud'hommes pour favoriser le développement de l'instruction professionnelle ;	
Chaque apprenti est sous la surveillance d'un Prud'homme qui rend compte de ses aptitudes de sa conduite et de ses progrès ;	
Les examens ont lieu tous les ans . . . . .	189
<b>PAPIERS.</b> —( <i>Ecole professionnelle de la chambre syndicale du papier et des industries qui le transforment. Paris</i> ).	
L'œuvre fondée par la chambre syndicale du papier en faveur des apprentis comprend : l'encouragement, enseignement primaire, enseignement professionnel, et enseignement spécial d'apprentissage . . . . .	184
<b>PARIS.</b> —( <i>Ecole municipale Diderot</i> ).	
Cette école située à la Villette a pour objet de former des ouvriers pour les huit métiers suivants : forge, tour sur métaux, ajustage, serrurerie, mécanique de précision, modelage, tour sur bois, menuiserie ;	
La durée de l'enseignement est de trois ans ;	
Les apprentis apprennent, non seulement leur métier, mais des notions générales sur tous les métiers connexes . . . . .	190
<b>PATRONAGE DES APPRENTIS.</b> —( <i>Société de patronage des apprentis et ouvriers israélites de Paris</i> ).	
Cette école forme un internat dans le but de moraliser et d'élever les orphelins, enfants abandonnés et ceux dont les parents n'ont aucuns moyens d'existence, de leur faire apprendre un métier et de compléter leur éducation dans les cours du soir ;	
L'apprentissage est de trois ans et demi à quatre années . . . . .	206
<b>PHILOMATIQUE.</b> ( <i>Société de Bordeaux</i> ).	
Cette société n'était à l'origine qu'une espèce d'académie consacrée aux lettres, aux sciences, à la musique et à l'archéologie ; plus tard, elle crée des cours gratuits de dévidage de cocons de soie, fonde des classes d'adultes et d'apprentis qui ont maintenant un grand développement ;	
L'instruction est divisée en trois classes : 1 <sup>o</sup> l'enseignement primaire, l'enseignement commercial, et l'enseignement professionnel . . . . .	209
<b>PHILOTECHNIQUE (Association).</b> <i>Paris</i> .	
Fondée dans le but de donner gratuitement aux adultes des deux sexes une instruction appropriée à leurs professions.	
Elle dirige son enseignement dans ce sens et délivre des certificats d'études relatifs au commerce, aux arts industriels, aux sciences mathématiques, aux arts de construction, à l'enseignement technique . . . . .	208
<b>PLACEMENT.</b> —( <i>Association pour le placement en apprentissage et le patronage d'orphelins des deux sexes, Paris</i> ).	
Fondé dans le but de procurer à des orphelins et à des orphelins pauvres : 1 <sup>o</sup> l'apprentissage d'un état ; 2 <sup>o</sup> une instruction appropriée à leur intelligence ; 3 <sup>o</sup> une instruction religieuse selon le culte de leurs parents . . . . .	205
<b>POLYTECHNIQUE (Association)</b>	
Fondée pour répandre dans la population laborieuse les premiers éléments des sciences positives, surtout dans leurs applications ; la vulgarisation des connaissances utiles professionnelles et techniques ;	
Les cours publics et gratuits du soir sont au nombre de 450 ;	
Il y a aussi des conférences et des bibliothèques populaires . . . . .	207
<b>REDOULY ET CIE.</b> —( <i>Ancienne maison Leclair</i> ).	
Sont admis de préférence, les fils et neveux des employés de la maison ;	
Aucun contrat d'apprentissage, chaque partie demeure libre ;	
Les chefs d'atelier doivent apprendre le métier aux ouvriers qui leurs sont confiés, varier leur travail afin d'apprendre toutes les branches ;	
Un apprenti n'est déclaré ouvrier qu'après avoir rempli toutes les parties du programme des concours . . . . .	182
<b>RHONE.</b> —( <i>Société d'enseignement professionnel</i> ).	
Fondée dans le but de créer des cours d'adultes et spécialement des cours professionnels pour les ouvriers, les apprentis et les employés ;	
Des prix sont accordés à la fin de l'année aux plus méritants . . . . .	210
<b>ROUEN (Ville de).</b> —( <i>Ecole municipale professionnelle et ménagère pour les jeunes filles</i> ).	
Fondée par la ville de Rouen pour les jeunes filles aux divers travaux de couture, de coupe et de confection de vêtements, de lingerie, de repassage et de tenue d'un ménage . . . . .	197
<b>SAINT-QUENTIN.</b> —( <i>Société industrielle de Saint-Quentin et de l'Aisne</i> ).	
Fondée dans le but de développer les aptitudes physiques et intellectuelles des ouvriers et contremaîtres, de donner l'enseignement gratuit technique et professionnel, enfin, d'avoir un lieu de réunion où les chefs d'industrie puissent se réunir et se concerter sur les nouveaux procédés de fabrication . . . . .	212
<b>SÉDAN (Ville de).</b> —( <i>Ecole municipale de tissage</i> ).	
Fondée après la crise de 1881 dans le but de former des ouvriers capables de fabriquer le tissu façonné, est maintenant une école de tissage en général . . . . .	198

	PAGE
<b>SAINT-ETIENNE.</b> —( <i>Ecole professionnelle de garçons</i> ).	
A cette école d'apprentissage, on enseigne l'ajustage, l'armurerie, le forgeage, la fonderie, la menuiserie et la modèlerie, le tissage, la teinture, le modelage et la sculpture ;	
L'Ecole professionnelle des filles a pour objet d'instruire les jeunes filles et de les initier à tous les travaux de leur condition, travaux qu'elles auront à pratiquer plus tard, soit en qualité de ménagère, soit comme moyen d'existence.....	198
<b>TAILLEURS.</b> —( <i>Ecole professionnelle des apprentis tailleurs à Paris</i> ).	
Fondée par la chambre syndicale des maîtres tailleurs de Paris dans le but de former de bons ouvriers et de relever le niveau de la main-d'œuvre et d'en faire de bons contremaîtres (dits coupeurs).....	184
<b>TRAVAIL.</b> —( <i>Société protestante du travail pour propager le principe du placement gratuit des employés, ouvriers et apprentis</i> ).	
Fondée par des industriels et des commerçants pour servir d'intermédiaire entre les industriels et les commerçants qui ont besoin de comptables, employés, correspondants, caissiers, gérants, institutrices, demoiselles et garçons de magasins, ouvriers, etc., et les personnes qui cherchent un emploi ou du travail.....	207
<b>ALLEMAGNE.</b> —( <i>Les musées de paysans en Allemagne</i> .)	
Deux phénomènes économiques s'accomplissent en Allemagne en ce moment :	
L'industrie allemande a trop produit : les marchés sont encombrés, les commandes se ralentissent, et, en même temps que les frais d'existence augmentent, les ouvriers chôment et les salaires sont dépréciés ;	
Pour amortir le désastre, l'industriel quitte la ville et s'établit à la campagne, parce que les frais d'installation sont moindres, les octrois évités et que l'ouvrier qui est obligé de subir un chômage pourra employer sur sa terre un temps qui serait perdu à la ville et alimenter sa table du produit de sa culture ;	
Le double but à atteindre est de rendre l'industrie rurale et de substituer la production artistique à la production vulgaire et routinière.....	219
<b>BELGIQUE.</b> — <b>ÉCOLES INDUSTRIELLES, ATELIERS D'APPRENTISSAGE, ET COURS TECHNIQUES.</b>	
Dans le but de faire face à la concurrence étrangère, la Belgique a fondé 37 écoles industrielles ayant un budget de \$113,256 ; 44 ateliers d'apprentissage ; ces établissements instruisent 12,687 jeunes gens ;	
Les cours ressemblent à toutes les écoles techniques, sauf une partie spéciale qui diffère selon les industries des différentes localités ; le dessin des machines à Bruxelles, l'exploitation des mines à Gand, les machines à vapeur à Liège, etc., etc. ;	
Les autres institutions similaires sont l'école de Tournai, chaudronnerie ; école de Gand, métallurgie ; école nationale de Bruxelles, horlogerie ; école de Liège, tailleurs ; école de brasserie de Gand ; école typographique de Bruxelles ; école de Saint-Luc, sculpture, décoration, ornements ; écoles professionnelles pour jeunes filles à Bruxelles, Anvers, Mons, Liège et Verviers ; 40 écoles ménagères.....	213
<b>GRANDE-BRETAGNE.</b> — <b>ENSEIGNEMENT TECHNIQUE.</b>	
On compte 1,984 écoles du soir et 208 laboratoires où 179,262 élèves reçoivent une instruction technique et scientifique ;	
Ces écoles sont sous la protection de l'Etat et la direction de l'Institut de la corporation de Londres. Elles subsistent par des cotisations volontaires, des subsides de l'Etat et des cotisations des élèves ;	
Ces cours ne sont pas tout à fait gratuits. Les Anglais prétendent que l'homme apprécie davantage ce qu'il paie. En dehors de ces écoles, il y en a d'autres pour des objets spéciaux ; écoles pour les chefs d'ateliers, écoles où l'on enseigne les arts décoratifs, la peinture sur porcelaine, la gravure sur bois, le modelage, la sculpture etc.....	216
<b>JAPON.</b> —( <i>Enseignement professionnel, école des arts et métiers de Tôkyô</i> ).	
Fondée en 1881 pour enseigner les arts et métiers à ceux qui se destinent à l'enseignement des arts et métiers ou qui désirent devenir contremaîtres ou chefs d'ateliers ;	
L'école possède un laboratoire de chimie, une teinturerie, une fabrique de porcelaine, une verrerie et une fabrique de produits chimiques ; la section mécanique comprend un atelier de dessin, un atelier d'ouvrage de bois, une fonderie, une forge, un atelier d'achèvement et une fabrique de chaudières afin de permettre aux élèves de s'exercer à la pratique des arts qu'ils ont en vue.....	215
<b>LA NOUVELLE-GALLES DU SUD.</b>	
Le collège des ouvriers de Sydney a été fondé en 1876, et en 1883, le gouvernement créa un sous-département d'éducation technique avec un budget de \$100,000. Le nombre des élèves est de 3,000. Les cours sont faits par des professeurs pour la théorie et des ouvriers habiles pour l'application et la pratique ;	
Il y a aussi des professeurs ambulants qui visitent les différents districts et donnent des lectures sur des sujets adaptés aux besoins des localités.....	217
<b>ROUMANIE.</b>	
La Roumanie possède 23 écoles techniques élémentaires pour former des apprentis et deux (2) écoles d'arts et métiers. Le gouvernement fournit à peu près un tiers du budget de chaque école, les communes fournissent le reste. La durée des études est de quatre ans. L'instruction est gratuite.	
L'instruction pratique se donne dans cinq ateliers différents : la forge, la fonderie, les tours et l'ajustage, le modelage, la charpente, la menuiserie et la gravure sur bois.....	218.

RUSSIE.	PAGE
La Russie possède :	
4 écoles techniques supérieures ;	
9 " " moyennes et de métiers ;	
50 " " inférieures ;	
1200 ateliers annexés à des écoles ;	
30 écoles spéciales pour former des ouvriers de chemins de fer.	
Des écoles de navigation dans tous les ports de l'Empire.	
15 écoles d'agriculture inférieure ;	
3 " d'économie rurale ;	
2 fermes modèles ;	
Cours du soir, expositions et lectures populaires pour les ouvriers . . . . .	218

## SECTION V.—SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUELS.

CAISSE GÉNÉRALE DE RÉASSURANCE <i>des membres de sociétés de prévoyance, de retraite et de secours mutuels du département de la Seine.</i>	
Union et consolidation de toutes les sociétés d'épargne du département de la Seine, statuts et règlements de la dite caisse de réassurance . . . . .	232
DÉCRET <i>sur les fonds de retraite.</i>	
Secours accordés par le gouvernement français aux fonds de retraite des sociétés de secours mutuels ;	
Règlements imposés pour la gestion des dits fonds de retraite . . . . .	227
DÉCRET <i>sur les sociétés de secours mutuels.</i>	
Secours accordés par le gouvernement français aux sociétés de secours mutuels approuvées ;	
Règlements et restrictions imposés à ces compagnies quant à l'emploi de leurs fonds et à l'approbation de leurs statuts . . . . .	227
EMULATION CHRÉTIENNE DE ROUEN.	
Cette Société a pour but de donner à tous les associés, malades ou indisposés, les soins gratuits du médecin et les médicaments, une indemnité pécuniaire et une inhumation convenable aux frais de la société . . . . .	236
LA FRATERNELLE ANVERSOISE.	
Fondée dans le but d'étendre les bienfaits de la mutualité, en cas de maladie, aux industriels, négociants, courtiers, commissionnaires, voyageurs de commerce, commis, etc. De venir en aide aux locataires dans certaines circonstances imprévues . . . . .	238
LA FRATERNELLE BELGE.—Règlement . . . . .	616
GRAND CONSEIL <i>des sociétés de secours mutuels des Bouches du Rhône à Marseille.</i>	
Le Grand Conseil est une espèce de conseil de prud'hommes ou de comité de conciliation pour entendre et juger, sans frais et sans délai, tous différends qui pourraient surgir entre les sociétés de secours mutuels de cette zone . . . . .	231
MARSEILLE.—( <i>Société philanthropique des commis et employés de la ville de Marseille.</i> )	
Accorde à ses membres, en cas de maladie : les soins du médecin et les médicaments, une indemnité hebdomadaire, un secours d'invalidité, une pension de retraite et des frais funéraires . . . . .	237
NEUVIÈME ARRONDISSEMENT.—( <i>Société municipale de secours mutuels du 9e arrondissement de Paris.</i> )	
A pour but d'assurer : des secours à ses membres en cas de maladie, une pension dans leur vieillesse, des funérailles honorables à leur décès et le patronage de la société à leurs enfants . . . . .	236
POSTES ET TÉLÉGRAPHES (France).— <i>Société amicale des.</i>	
A pour but : d'allouer aux membres participants malades une indemnité pécuniaire, les frais funéraires, de donner des secours aux veuves et aux orphelins . . . . .	234
RÉCAPITULATION générale de la situation du personnel et des finances des sociétés de secours mutuels approuvés et autorisés en 1886 . . . . .	230
SOCIÉTÉ <i>d'assurance mutuelle établie entre les instituteurs du département des Basses Pyrénées.</i>	
A pour but : de contribuer aux charges que la naissance d'enfants, la maladie, la mort imposent aux sociétaires en lui remboursant la plus grande partie possible des frais de médecin, de médicaments et des frais funéraires . . . . .	233
TABLEAU récapitulatif des moyennes générales sur les opérations des sociétés de secours mutuels approuvés et autorisés pendant l'année 1886 . . . . .	228
TONNELIERS.— <i>Société des secours mutuels de la corporation des tonneliers et ouvriers des caves, de Reims.</i>	
Moyennant une légère contribution, les membres reçoivent des secours en cas de maladie et une indemnité journalière en sus de celles qu'ils peuvent recevoir de leurs sociétés particulières . . . . .	238

## SECTION VI.—CAISSES DE RETRAITES ET RENTES VIAGÈRES.

ASSOCIATION <i>fraternelle des employés des chemins de fer français.</i>	
Fondée pour assurer à ses membres une pension de retraite réversible, en cas de décès, sur la tête de l'époux survivant, des orphelins ou des mères veuves. De fournir des secours éventuels. Le droit d'entrée est de 60c. la cotisation mensuelle est de 20c. à \$2.00, à volonté ;	
La retraite est fixée au <i>pro rata</i> des sommes que chacun aura versé dans la caisse . . . . .	261

CAISSE NATIONALE DES RETRAITES POUR LA VIEILLESSE.— <i>France.</i>		PAGE
La caisse nationale des retraites pour la vieillesse, créée en 1850, fonctionne sous la garantie de l'Etat et sous le contrôle du ministère du commerce, a pour but de constituer au profit des déposants, des pensions viagères dont le maximum ne doit pas dépasser \$240 ;		
Les versements sont facultatifs, le déposant peut les interrompre et les recommencer à son gré, augmenter ou diminuer le montant du dépôt ; la liquidation étant effectué d'après le tarif en usage au moment du dépôt.		241
CAISSE DE RETRAITE DES OUVRIERS SOUS LE PATRONAGE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SÉDAN (fondée en 1849.)		
La cotisation mensuelle fixée à 40c. par mois ;		
La pension n'est accordée qu'après cinq années de versement, le capital est majoré d'un intérêt composé de 4 p. c., la moyenne des retraites est égale à 11 p. c. du montant inscrit au compte du sociétaire ;		
La pension est acquise à 51 ans.		275
CAISSE GÉNÉRALE DES RETRAITES.—( <i>Société mutuelle d'épargne. Paris.</i> )		
Fondée pour constituer à ses membres, fonctionnaires civils et militaires ; membres du clergé, etc. soit une augmentation de leur pension de retraite, soit une dotation de leurs enfants ;		
Les fonds sont employés à acheter des obligations à lots du Crédit-Foncier donnant droit aux tirages qui amènent quelquefois dans la caisse de la société des sommes importantes.		268
230ÈME SOCIÉTÉ DE SECOURS À LA VIEILLESSE POUR LES DEUX SEXES.— <i>En faveur des agents et ouvriers Paris-Lyon-Méditerranée. Fondée en 1875.</i>		
Dans le but de donner une pension de retraite aux agents et aux ouvriers à partir de l'âge de 50 ans après un stage de 10 ans, au moins ;		
Le droit d'entrée est de 20c., la cotisation mensuelle est de 20c. et 20c. par année pour les frais généraux.		264
LA FRANCE PRÉVOYANTE.— <i>Société civile, philanthropique et nationale de retraites ;</i>		
Fondée le 1er janvier 1886, dans le but d'assurer à toutes personnes ayant versé mensuellement durant quinze années consécutives une somme variant de 20c. à \$1.00 une rente variant selon les ressources de la compagnie, mais ne pouvant excéder \$400.00.		250
LA PRÉVOYANTE COMMERCIALE.— <i>Caisse de retraites pour les employés des deux sexes de tous les commerces compris sous la dénomination générale de nouveautés et industries s'y rattachant.</i>		
Fondée à Paris en 1880 dans le but d'assurer à ses membres une pension proportionnée à leur apport et aux ressources de la caisse sociale ;		
Le droit d'admission est de \$200, la cotisation mensuelle varie depuis 60c. à \$2.20 selon l'âge.		254
LE GRAIN DE BLÉ.— <i>Caisse de retraites fondée à Paris en 1883 dans le but de constituer une caisse de pension viagère de retraite.</i>		
La cotisation à payer pendant la durée du sociétariat est fixée à \$120, pour les femmes à \$80 ou à \$120 selon qu'elles l'auront stipulé dans leur demande d'admission ;		
La retraite est payable à l'âge de cinquante ans, la quotité de la pension est fixée chaque année par l'assemblée générale.		270
LES PRÉVOYANTS DE L'ÂVENIR.— <i>Sociétés civiles de retraites ;</i>		
Fondée dans le but d'assurer à ses membres qui lui auront donné leur concours pendant vingt ans, une pension qui lui assureront les premières nécessités de la vie ;		
Le droit d'admission est de 40c., la cotisation mensuelle est de 20c. et le coût du livret 10c. ;		
Tous les sociétaires ayant vingt ans de présence effective dans la société auront droit au partage intégral des intérêts de l'avoir de la société pendant l'année écoulée.		252
SOCIÉTÉ DE LA VIEILLESSE dite des charrons et des forgerons de la ville de Paris (fondée en 1824.)		
La société assure à ses pensionnaires lorsqu'ils ont atteint l'âge de 60 ans et, versé pendant 15 ans la même cotisation, une rente annuelle dont la quotité est fixée depuis 1871 à 50% des cotisations versées.		270
SOCIÉTÉ MUTUELLE DE PRÉVOYANCE POUR LA RETRAITE.		
Fondée à Reims en 1849 par un travailleur du nom de Lesage. Son mécanisme est des plus simples et des plus remarquables ;		
Tout ouvrier qui y verse un centin par jour en devient membre. Si ces versements sont faits depuis l'âge de 20 ans jusqu'à 60, il a droit à une retraite de 20c. par jour ou \$73.00 par année. Si le participant commence ses versements après l'âge de vingt ans, il doit verser la somme qu'il aurait versée à raison d'un centin par jour avec les intérêts capitalisés.		
En faisant un dépôt de \$100.00 on est exempt du paiement de toutes cotisations, la cotisation se trouve payée par l'intérêt du dépôt.		274

## SECTION VII.—ASSURANCES CONTRE LES ACCIDENTS ET SUR LA VIE.

## FRANCE—

LOI ET DÉCRET portant création de deux caisses d'assurances, l'une en cas de décès et l'autre en cas d'accidents résultant de travaux agricoles ou industriels.		
Les caisses sont sous la garantie de l'Etat. La participation à l'assurance en cas de décès est acquise par le versement de primes ;		
La somme payable au décès de l'assuré est fixée par les tarifs en tenant compte : 1° de l'intérêt composé à 4% des versements effectués ; 2° des chances de mortalité à raison de l'âge des participants, calculées d'après la table dite Deparcieux ;		
Les assurances en cas d'accidents ont lieu par année, l'assuré verse à son choix 60c., \$1.00 et \$1.50 par année ;		
La pension viagère aux assurés est de 320 fois le montant versé par l'assuré, d'une seconde somme du même montant provenant de la subvention de l'Etat.		279

ASSOCIATION POUR PRÉVENIR LES ACCIDENTS DE FABRIQUE— <i>Fondée sous les auspices de la Société industrielle de Mulhouse.</i> Statuts.....	601
Instructions sur les premiers secours à donner en cas d'accidents.....	601
Règlements général pour éviter les accidents de machines.....	609
ASSOCIATION MUTUELLE DE GARANTIE CONTRE LES ACCIDENTS. Créée par la Chambre Syndicale des Entrepreneurs de couverture et plomberie de la ville de Paris.—Statuts.....	599
ASSURANCE SUR LA VIE PAR L'ÉTAT— <i>Nouvelle-Zélande.</i>	PAGE
Un acte du parlement de la Nouvelle-Zélande permet au gouverneur d'accorder des polices d'assurance sur la vie et de pensions, garanties par le revenu de la colonie ; La sécurité offerte à l'assuré est absolue ; Les frais généraux payés, les profits sont distribués entre les porteurs de police ; en 1880, il a été ainsi distribué une somme de \$280,000 ; Nonobstant ce boni, les taux des primes sont très bas, aussi bas que celles des assurances sans participation de bénéfice.....	285
SÉCURITÉ DE L'ATELIER— <i>Association pour prévenir les accidents de fabrique. Fondée sous le patronage de la société industrielle de Rouen.</i> Pour arriver au résultat proposé, l'association a recours aux moyens suivants : Le bénéfice de deux inspections par année pour chaque établissement ou atelier ; De faire connaître à tous ses membres les prescriptions de nature à prévenir les accidents de fabrique.....	283

## SECTION VIII—ÉPARGNE.

## BULLETIN D'ÉPARGNE.

Pour faciliter à tous l'épargne journalière, le bulletin d'épargne a été créé, sur cette formule les économies les plus minimes sont représentées par des timbres-poste ; lorsque le bulletin en contient pour 20c., il est reçu dans les agences de la caisse nationale d'épargnes comme un versement.....

300

## CAISSE D'ÉPARGNES DE CHALONS-SUR-MARNE.

Les caisses scolaires des écoles du département sont divisées en sept sections, et quatre prix de \$2.00, \$4.00, \$6.00 et \$8.00 sont distribués aux quatres institutions dont les élèves auront fait le plus grand nombre d'opérations ;  
Il est distribué aux élèves 180 livrets de \$1.00 chacun.....

299

## CAISSES D'ÉPARGNES POSTALES.

Résultats obtenus par les caisses d'épargnes postales en Autriche, Belgique, France, Hongrie, Italie, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suisse, pendant l'année 1887 ;  
Situation du compte des déposants au 31 décembre 1887.....

289

## CAISSES SCOLAIRES DE BRUXELLES.

L'épargne est libre, aucune contrainte n'est employée pour l'obtenir. L'instituteur cependant agit par persuasion, saisit toutes les occasions d'amener les enfants à épargner, de réunir un petit pécule pour parer aux mauvais jours.....

300

## CAISSE TOURNAISIENNE D'ÉPARGNE ET DE SECOURS FONDÉE A TOURNAI (BELGIQUE), EN 1825.

La caisse est administrée par la ville ;  
Le minimum du dépôt est de 10c. ;  
Le maximum est de \$400 pour une seule personne, mais une famille entière habitant sous le même toit, peut déposer \$800.00.....

301

LA FOURMI.—*Société en participation d'épargne, fondée à Paris en 1879.*

La Fourmi compte après dix années d'existence, 27,234 comptes d'épargne, elle a encaissé par cotisations mensuelles de \$1.00 par mois une somme de \$1,600,000 ;  
Le but de la Fourmi est de centraliser une foule de petites sommes susceptibles de rester improductives et d'en employer le montant à l'achat de l'obligation française à lots dont les souscripteurs courent, en commun, les chances ;  
La Fourmi a deux classes de participants ; la classe et la série.  
Le portefeuille est réalisé dix ans après la date de sa création.....

299

L'ÉPARGNE SCOLAIRE.—*Dans le ressort de la caisse d'épargne du Mans.*

Fondée en 1834 pour mettre à la portée des enfants le moyen de déposer leurs petites économies inférieures à un franc admis par la caisse d'épargne ordinaire et la faculté de verser, sans déplacement, dans l'école même par les soins de l'instituteur. L'écolier peut ainsi sauver des dépenses futiles quelques-uns des sous de poche que ses parents laissent à sa disposition ;  
La ville du Mans eut l'honneur de faire fonctionner la première caisse d'épargne scolaire en Europe, 42 ans avant leur introduction en Angleterre.....

292

CAISSE D'ÉPARGNES ET DE PRÉVOYANCE DES BOUCHES-DU-RHONE.—*Épargne de l'enfance ouvrière.*

Fondée dans le but de familiariser les enfants aux idées d'ordres et de prévoyance et de recevoir en dépôt les petites épargnes des personnes laborieuses et économes ;  
Faire servir les capitaux provenant de l'épargne populaire à améliorer le sort des ouvriers et des familles pauvres en mettant à leur disposition des logements sains, commodes et à bon marché ;  
Système de primes d'encouragement aux maîtres d'écoles pour les induire à encourager leurs élèves à prendre des livrets de dépôts.....

290

## SECTION IX.—ASSOCIATIONS COOPÉRATIVES DE CONSOMMATION.

COMPAGNIE HOULLIÈRE DE BESSÈGE.—*Magasins des ouvriers de Molières.*—

Les magasins de comestibles de la compagnie houillère de Bessège offrent aux ouvriers tous les avantages d'une société coopérative sans les exposer à aucun risque; liberté entière d'acheter là ou ailleurs; faculté d'acheter à crédit ou au comptant; aucune retenue pour compte de magasin; bénéfices distribués annuellement aux acheteurs au *pro rata* du montant porté à leur livret;

Les participants sont au nombre de 782..... 311

## SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE IMMOBILIÈRE DE PARIS.—

À l'exposition 1867, un groupe d'ouvriers construisit, sans architecte ni entrepreneurs, un spécimen de maisons d'ouvriers. Ce groupe obtint la médaille d'argent.

L'empereur promet de subventionner une institution qui mettrait cette idée à l'exécution avec un capital de \$20,000.—La société réunit les \$20,000 et l'empereur lui donna des terrains sur l'avenue Daumesnil, elle construisit 161 logements qu'elle loue depuis \$40 à \$60 par année... 305

## SOCIÉTÉ PHILANTHROPIQUE COOPÉRATIVE DE SAINT-REMY SUR-AVRE, Eure-et-Loire.

Cette société a commencé ses opérations en 1872 avec un capital de \$1,088 et 160 actionnaires; Elle possède aujourd'hui un capital de \$42,062, un actif total de \$92,482. Les ventes de 1888 ont été de \$132,465; elle a distribué à ses actionnaires \$12,592 de dividende; les frais généraux ont été de \$8,215, les salaires de \$5,260..... 317

## SITUATION DES SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES DE CONSOMMATION DE LA VILLE DE LYON EN 1888.

Ces sociétés comprennent 13 boulangeries, 13 épiceries, denrées, articles de ménage et 4 de chauffage.

La plus remarquable est *La Ruche* dont les actionnaires n'ont versé que \$5.00 par action et dont la libération complète s'est faite au moyen de la répartition successive des bénéfices..... 306

## SITUATION DES SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES DE LA GRANDE-BRETAGNE EN 1887.—Classification des sociétés en 1887. Situation des sociétés de 1861 à 1867. Rapport par section, des sociétés vendant à crédit..... 314

## SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE DE CONSOMMATION, DITE DES MINEURS D'ANZIN. Fondée en 1865.

Achète pour le profit commun des associés les denrées et objets de consommation dont ils ont besoin et ne revend qu'à ses associés. S'il reste des bénéfices sur l'opération, ils sont divisés entre les sociétaires acheteurs.

Depuis sa fondation la société a vendu \$7,773,000, a distribué aux sociétaires des dividendes au montant de \$917,111 égal à 11.80% des ventes. Elle compte 3,118 associés et quinze magasins. 311

## SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES DE CONSOMMATION AU 1ER JANVIER 1888.

*Etats-Unis*: Maine, 18; New-Hampshire, 6; Vermont, 1; Massachusetts, 35; Rhode Island, 2; Connecticut, 5; New-York, 6; New Jersey, 12; Pensylvanie, 5; Illinois, 6; Ohio, 18; Michigan, 1; Iowa, 2; Missouri, 1; Minnesota, 7; Texas, 155; Wisconsin, 8; Utah, 2; Total, 290.

*France*: 800 sociétés comprenant 400,000 membres.

*Italie*: 82 sociétés avec un capital payé de \$415,665..... 316

## SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE SUISSE, à Genève.

Cette société vend au public; les actionnaires seuls partagent les bénéfices.

Les bénéfices sont répartis comme suit: 5% aux intérêts avant tout partage, 90% aux sociétaires acheteurs et 10% aux employés.

Les bénéfices réalisés en 1889 sont de \$22,202, le nombre des sociétaires est de 2,435..... 317

## SOCIÉTÉ DE CONSOMMATION DES OUVRIERS DES FORGES ET ACIÉRIES DE TRITH-SAINT-LÉGER. (Nord).

Cette société a pour but l'achat et la fabrication de tous les objets de consommation, dont ses membres ont besoin, dans les meilleures conditions de fabrication et de bon-marché. Capital \$4,000 divisé en 400 actions de \$10.00 chacune;

La société fabrique le pain, confectionne les chemises, blouses, bourgerons, pantalons, est.; fait la plupart des articles de tricot nécessaire à sa clientèle;

La société paie patente et peut vendre à tout le monde;

Les ventes depuis le 1er juillet 1884 au 31 décembre 1887, s'élevèrent à \$196,197;

Le nombre des clients est de 944;

La moyenne des ventes par semestre par client est de \$51.80;

La moyenne des ventes par jour est de \$300;

Les bénéfices ont été, du 1er juillet 1884 au 31 décembre 1887, de 8 pour cent sur les achats des coopérateurs, ou \$13,780.55;

Le succès de la société est des plus satisfaisant..... 308

## SECTION X.—ASSOCIATIONS COOPÉRATIVES DE CREDIT.

BANQUE POPULAIRE DE MILAN.—*Société anonyme à responsabilité limitée.*

La Banque Populaire de Milan a pour but de procurer du crédit à ses actionnaires au moyen de la mutualité et de l'épargne.

Le capital social est formé: par les actions de ces associés; par le patrimoine formé par les taxes d'entrée et la part de bénéfices attribuée à la réserve.

Les opérations de la banque consistent: D'accorder des prêts aux associés; d'escompter les lettres de change des associés; de recevoir des dépôts et ouvrir des comptes courants; d'encaisser et payer le compte des associés; d'émettre des livrets de caisse d'épargne; d'administrer les valeurs déposées chez elle; d'émettre des mandats jouissant d'intérêts journaliers.

Un comité de Prud'hommes, choisis parmi les associés règle et décide tous différends et tous litiges..... 329

LE CRÉDIT MUTUEL ET POPULAIRE.	PAGE
Le Crédit mutuel et populaire reçoit des dépôts participant à une prime décennale.	
Le montant maximum d'un livret de la petite épargne ne peut dépasser \$40.00 sur lesquels un intérêt de 6% est payé.	
Le crédit mutuel et populaire est une société de personnes qui, pour avoir le droit de se rendre des services mutuels, s'unissent légalement en souscrivant une action de \$10.00.	321
<b>LE CRÉDIT MUTUEL.</b>	
Le but de cette société se résout dans la proposition suivante : "Tu formeras toi-même ton capital initial et quand tu l'auras constitué, le crédit viendra à toi."	325
<b>LES BANQUES COOPÉRATIVES RUSSES.</b>	
Les Banques coopératives Russes, au nombre d'environ 1,500, ont des statuts différant peu les uns des autres. Les principaux traits sont :	
Recueillir les économies des paysans et de faire des prêts aux associés ;	
La part apportée par les associés est égale pour tous et ne dépasse pas 100 roubles (\$75.00) ;	
Les apports des associés sont habituellement de 3 roubles par an ;	
La réserve est formée d'une part de pas moins de 10% sur les bénéfices tant qu'il ne dépasse pas le tiers du capital.	
La banque reçoit des dépôts d'argent de ses associés ainsi que des personnes étrangères.	
Les bénéfices de l'année, déduction faite des frais d'administration et de la réserve, sont distribués parmi les associés au <i>pro rata</i> des apports déjà versés.	333
<b>LES BANQUES POPULAIRES BELGES.</b>	
Les banques populaires ou associations de crédit mutuel, sont au nombre de 22 en Belgique ; depuis 1869, elles forment entre elles une fédération ; leurs délégués se réunissent en congrès tous les ans.	
Au début, le principe de responsabilité absolue était admis mais, maintenant, toutes les banques populaires,—moins une,—sont à responsabilité limitée ; (la moyenne est de \$65.00).	
Les banques populaires font en général, toutes les opérations de banque avec leurs sociétaires : escompte de valeurs commerciales, avance de fonds pour cautionnement, prêts avec caution, garantie hypothécaire ou sur dépôts de titres, ouvertures de crédits, escompte, etc.	
Les banques populaires ont exercé une heureuse influence au point de vue de l'amélioration du sort de la population ouvrière en Belgique.	334

## SECTION XI.—HABITATIONS OUVRIÈRES.

<b>DE NAYER ET COMPAGNIE, WILLEBROECK, BELGIQUE.</b>	
Cette maison a construit 100 maisons qu'elle a revendues à ses ouvriers. Le prix de la maison avec jardin est de \$320, la caisse d'épargne a avancé l'argent à 3% de sorte qu'en payant 18 annuités de \$22.40 chacune, l'ouvrier se trouve avoir payé son loyer et acquis une maison. Cette combinaison a eu un plein succès.	353
<b>FANIEU, PÈRE ET FILS. Fabricants de chaussures à Lilliers, Pas de Calais.</b>	
Ont construit, à Lilliers, 160 maisons pour loger leurs ouvriers. Ces maisons coûtent \$440 et sont loués 50c par semaine, ce qui donne un revenu net de 4%.	
Les ouvriers peuvent devenir propriétaires en souscrivant un bail de dix ans à raison de 95c. par semaine. En cas de renonciation au contrat, M. Fanieu rembourse à l'ouvrier le montant ses versements.	351
<b>LA SOLIDARITÉ. Société de construction à Saint-Pierre-les-Calais.</b>	
Fondée pour faciliter à tout ouvrier laborieux de devenir propriétaire de son habitation ; elle peut créer des obligations remboursables au moyen de tirages mensuels, trimestriels, et s'adresse à une société de crédit pour se procurer le capital nécessaire à son œuvre.	
En aucun cas, les sommes payées ne peuvent être confisquées.	
Cette société ne diffère pas sensiblement des sociétés de construction ordinaires, sauf qu'elle fonctionne sans confisquer les dépôts de ses membres incapables de continuer leurs paiements	344
<b>LA SOLIDARITÉ DÉMOCRATIQUE DES LOCATAIRES. A Saint-Pierre-les-Calais.</b>	
La société a pour but de garantir aux propriétaires des maisons à loyers le paiement régulier de leurs loyers et d'arriver ainsi à l'abaissement du prix des loyers. Ce but est atteint par la création d'une caisse de prêt ou de fonds de réserve destiné à garantir les non valeurs laquelle viendra en aide aux locataires mis éventuellement dans l'impossibilité de payer leur loyer en leur prêtant l'argent nécessaire à cet effet.	
Le capital est variable, divisé par actions de \$20.00 ; il peut être augmenté suivant les besoins de la société et selon le nombre d'adhérents.	350
<b>LES BUREAUX DE BIENFAISANCE ET LES HABITATIONS OUVRIÈRES EN BELGIQUE.</b>	
Construit des blocs de maisons où chaque logement se compose de deux pièces au 1er, deux pièces au 2nd, avec cave, grenier et jardin. Le coût est de \$320 payables en 20 annuités de \$24.40, dont \$12.80 pour loyer et \$11.60 pour amortissement.	
50 de ces maisons ont été placées avec succès.	360
<b>SOCIÉTÉ ANONYME DE MARCINELLE ET COUILLET.</b>	
La société construit des maisons pour ses ouvriers. Ils versent un cinquième comptant, puis en payant une annuité qui ne dépasse pas un loyer ordinaire, ils se trouvent libérés en 8 années et deviennent propriétaires de leurs maisons.	
En cas de décès de l'ouvrier, les sommes versées seront remboursées à la veuve si elle le désire et la maison sera reprise par la société.	359

SOCIÉTÉ ANONYME RÉMOISE.—*Pour l'amélioration des logements à bon marché à Reims.*

Capital, \$100,000, dont \$75,000 sont versés, dividendes limités à 4%.

Le type de maison adopté est le type pavillon isolé divisé en quatre, chaque angle contenant deux étages indépendants. Chaque logement comprend une entrée, deux chambres, une cuisine et un *water-closet*. Les locataires du 1er étage ont une cave, ceux du deuxième un grenier. Ces logements sont loués, taxes comprises, à \$2 par mois pour le 1er étage, et \$2.20 pour le 2nd.

351

## SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE D'ORLÉANS, ayant pour but de développer l'esprit d'épargne en facilitant l'accès à la propriété.

Capital variable; actuellement de \$80,000 divisé en 4,000 actions de \$20 chacune. Avec ce capital minime, la compagnie a pu construire 215 maisons d'une valeur collective égale à \$440,000. La différence a été couverte par la vente de terrains, les versements en garantie, un commencement d'amortissement, les versements anticipés et surtout par l'emploi, des moyens hypothécaires.

La société ne construit pas à l'avance, elle traite sur plan et à forfait. Les principaux types de ses maisons sont les trois suivants :—

- 1° Maison à deux étages 17 x 22, son prix, terrain compris, est de \$900 ou \$64 par année pendant 25 ans, la valeur locative de l'immeuble est de \$60;
- 2° Maison à deux étages 20 x 26 avec cuisine à l'extérieur, valeur, \$1,200. 25 annuités de \$85.26, valeur locative, \$84;
- 3° Maison à deux étages 26 x 28, prix, \$2,000, 21 annuités de \$142, valeur locative de l'immeuble, \$160.

341

## SOCIÉTÉ LIÉGOISE DE MAISONS OUVRIÈRES.

Capital \$300,500, a construit 431 maisons; dont 216 avaient été vendues pour une somme totale de \$287,989, sur laquelle il restait dû \$165,764.

Les paiements ont été calculés de façon à ce que la maison soit payée en 15 ou 18 ans.

Si par suite de circonstances indépendantes de la volonté de l'acheteur, celui-ci ne pourrait pas continuer son contrat, la société admet la résiliation, le loyer est calculé à raison de 6½% sur le prix de la maison.

357

## SOCIÉTÉ MULHOUISIENNE DES CITÉS OUVRIÈRES.

Fondée en 1853, à Mulhouse, par Jean Dollfus, industriel, avec le concours de Emile Muller, architecte, dans le but de construire des maisons d'ouvriers isolées, pour une seule famille, sans communication, avec cour et jardin.

La location des dites maisons à des prix modérés dont la quotité ne devra pas dépasser 8% du prix de revient.

Conditions pour l'acquisition provisoire d'une maison :—

Pour une maison au-dessous de \$600. Un premier versement de \$60 et des versements mensuels de \$5.00;

Pour une maison de \$600 à \$720. Un premier versement de \$70 et des versements mensuels de \$6.00;

Pour une maison de \$800 et au-dessus. Un premier versement de \$80 et des versements mensuels de \$7.00;

La vente n'est définitive que lorsque un tiers du prix de vente a été payé, et au cas de résiliation le compte est ainsi établi : les versements sont appliqués au loyer qui est calculé à \$4.00 par mois pour le premier, \$1.40 pour le second et \$4.80 pour le troisième;

Le loyer étant payé, la balance est remboursée contre remise des clefs.

352

## SOCIÉTÉ ROUENNAISE DE MAISONS À BON MARCHÉ.

Capital fixé à \$26,000, divisé en 260 actions de \$100 chacune;

La société n'est point spéculative, les actionnaires ne peuvent en aucun cas prendre plus de 3% de leurs fonds; elle vise à rendre la propriété accessible aux travailleurs;

Six maisons types ont été construites en 1887; elles ont eu un tel succès que les administrateurs ont mis en construction trente-huit (38) nouvelles maisons en 1888;

Les maisons sont données à bail pour 16 ans; le prix est fait de—

4 p. c. sur le coût à titre de loyer;

De la somme nécessaire à l'amortissement en 16 ans;

1 p. c. sur capital non amorti pour frais généraux.

Dans ces conditions, l'ouvrier peut se loger confortablement et devenir propriétaire de sa maison en payant une somme de \$62.40, tout compris, pendant 16 ans;

Cela explique le succès de cette entreprise vraiment philanthropique.

339

## SOCIÉTÉ TOURNAISIENNE POUR LA CONSTRUCTION DE MAISONS À BON MARCHÉ.

Le type de maison adopté par la société est le type Mulhousien, groupe de quatre maisons avec jardin, la maison occupe une surface de 385 pieds, le jardin 1,392, en tout 1,777 pieds carrés.

Quant aux prix de revient et aux conditions de paiement, elles sont les mêmes que pour les cités ouvrières de Mulhouse.

358

## SECTION XII.—CERCLES D'OUVRIERS, RÉCRÉATIONS ET JEUX.

## CERCLE DES MAÇONS ET TAILLEURS DE PIERRE.

Fondé à Paris en 1867 dans le but de promouvoir l'instruction morale et intellectuelle de ses adhérents, ainsi qu'à l'amélioration de leur sort, il offre aux ouvriers maçons et tailleurs de pierre, pendant le temps de leur séjour à Paris, des lieux de réunion où ils trouveront des distractions honnêtes, des cours professionnels, une caisse de secours mutuels, un dispensaire, un garni modèle et autres institutions utiles.

36

	PAGE
<b>ŒUVRES DES SOIRÉES POPULAIRES DE VERVIERS.</b>	
C'est à l'œuvre des soirées populaires de Verviers qu'on doit les <i>Tombolas de livres et les excursions ouvrières.</i>	
Les tombolas de livres dont les billets ne coûtent que 1c. et 2c. ont permis aux ouvriers de se constituer une petite bibliothèque et ont fait pénétrer des livres là où il n'y en avait pas.	
Les excursions ouvrières sont des voyages instructifs où tous les frais sont réglés avec économie.	
Les excursionnistes sont guidés par des personnes instruites ayant fait une étude spéciale des lieux historiques et qui donnent de véritables entretiens sur les lieux mêmes, devant les œuvres d'art.....	367
<b>UNION DES CERCLES OUVRIERS D'ANGLETERRE.</b>	
Association fondée en 1862 pour encourager la formation des cercles et veiller à leurs intérêts, l'association tient à la disposition des cercles et du public un fonds de renseignements précieux. Compte 340 cercles affiliés et perçoit un revenu de \$9,340. Approvisionne les cercles de registres, livres de compte, formules imprimées etc., publie un journal hebdomadaire où toutes les questions intéressantes les cercles sont traitées.	
69 cercles ont un caractère purement social, 199 ont un caractère politique; 188 vendent des boissons alcooliques, 169 n'en vendent pas; 237 donnent des conférences.....	365
<b>SECTION XIII—HYGIÈNE SOCIALE—ŒUVRES PHILANTHROPIQUES.</b>	
<b>ALCOOLISME.</b>	
Extrait du rapport présenté par M. L. Seguin, directeur de la Cie du Gaz du Mans au Comité Départemental de la Sarthe de l'Exposition d'Economie Sociale.....	617
Mesures adoptées par la Société de la Vieille Montagne pour combattre l'alcoolisme parmi ses ouvriers.....	619
<b>ASSISTANCE MUTUELLE LYONNAISE.</b>	
Fondée pour servir d'intermédiaires entre les patrons et les employés ; Prête sans intérêt aux ouvriers les sommes nécessaires à l'acquisition d'instruments de travail ; La société a contribué à la fondation de la "Société de crédit aux petits ateliers de tissage mécanique" et à la "Société des logements économiques.".....	381
<b>CAISSE DES ÉCOLES DU XVII<sup>e</sup> ARRONDISSEMENT DE PARIS.</b>	
Cette association a pour but d'encourager et de faciliter la fréquentation des écoles, de pourvoir de vêtements convenables et de chaussures les enfants indigents qui en manqueraient ; De veiller au bien-être moral et matériel de la population scolaire de l'arrondissement, de contribuer au développement de l'instruction générale par des récompenses aux instituteurs et professeurs ;	
La caisse place dans des établissements spéciaux un certain nombre d'enfants, soit orphelins, soit abandonnés, soit appartenant à des familles pauvres.....	371
<b>INSTITUTIONS PROTECTRICES ET MORALISATRICES DU TRAVAIL.</b>	
Fondées dans le but de compléter la bonne éducation commencée à l'école chrétienne en obtenant des patrons du commerce et de l'industrie qu'ils établissent une sage discipline dans leur maison de travail et n'y tolèrent ni vice ni impiété.	
Ces institutions sont :	
<i>Le crédit mutuel et populaire.</i>	
<i>Le placement gratuit pour hommes et pour femmes.</i>	
<i>Encouragements à l'épargne populaire.</i>	
<i>Les caisses ouvrières.</i>	
<i>Service de prêt gratuit.</i>	
<i>Institutions auxiliaires en préparation.....</i>	376
<b>L'ŒUVRE DE LA CROIX BLEUE pour le relèvement des buveurs.</b>	
Fondée à Genève pour travailler au relèvement des victimes de l'intempérance.	
Elle combat les abus de la boisson :	
1° En faisant connaître les maux qui en résultent ;	
2° En propageant les principes d'une vraie sobriété ;	
3° En secondant les efforts des personnes qui combattent l'intempérance.	
La société ne combat pas l'usage du vin, mais seulement l'abus du vin.....	3
<b>MONT DE PIÉTÉ DE PARIS.</b>	
De 1790 à 1880 le Mont de Piété a restitué gratuitement aux emprunteurs des objets engagés, représentant une somme de prêts de \$733,233. Les objets rendus étaient des objets de literie, outils et instruments de travail. Ces restitutions ont été faites au lendemain de crise et de chômage, et ont été remboursés à l'administration par l'Etat, les municipalités ou même par des donations faites par des personnes charitables.....	372
<b>SOCIÉTÉ PHILANTHROPIQUE—</b>	
L'organisation privée la plus considérable, dépenses, \$157,000 en 1887.	
Possède 27 fours économiques, 29 dispensaires, 3 asiles de nuit, 1 asile maternel, 1 hospice pour les femmes âgées et infirmes.	
La société administre les legs faits pour venir en aide aux ouvriers.	
Grâce à un don récent (fondation Heine) la société a fait construire une maison contenant 35 logements, les loyers seront calculés de manière à faire produire 4 p. c. au capital.....	371
<b>SOCIÉTÉ PHILANTHROPIQUE DU PRÊT GRATUIT—</b>	
Fondée à Paris en 1882 dans le but de relever les infortunes inavouées, de rechercher discrètement les misères qui se cachent, de relever les courages abattus au moyen du travail et à l'aide du prêt gratuit.	

	PAGE
La société prête un concours efficace aux personnes honnêtes et ayant l'amour du travail lorsqu'elles sont aux prises avec l'adversité : c'est la veille de la misère qu'elle envisage, ce sont les chutes irréparables qu'elle veut éviter par une aide opportune.	
L'exercice de 1888 ajoute aux quatre années précédentes donne les résultats suivants :	
Prêts, \$36,252.44 ; remboursements, \$31,543.14 ; non échus, \$3,181.40 ; en retard, \$1,527.90.	
Les sommes remboursées représentent 94.87 p. c. des montants prêtés.....	372
<b>VILLE D'AMIENS.—Prêt de linge.</b>	
L'institution du prêt de linge a pour but de prêter du linge aux indigents, elle se compose d'un ouvrier de jeunes filles chargées de confectionner les draps et les chemises qui sont prêtés aux indigents des deux sexes, une buanderie, une lingerie, le tout sous la direction des Sœurs de charité.....	379
<b>VILLE D'ANGERS.—Les fourneaux des écoles.</b>	
En 1871, la ville d'Angers a créé de nouvelles écoles primaires pendant l'hiver, l'école fournit le repas du midi, afin de retenir les enfants, de leur exempter le parcours pendant la mauvaise saison et de les soustraire aux dangers de la rue.	
En 1888 la ville d'Angers a fourni 49,508 repas payés et 47,237 repas gratuits.	
Chaque repas coûte 2c.	
La société des fourneaux fournit aussi des vêtements aux enfants pauvres.....	380
<b>VILLE LE LILLE.—Œuvres sociales sous le patronage, ou la direction de la municipalité.</b>	
L'œuvre des Invalides du travail a été fondée et dotée par quelques citoyens, elle est entretenue par des dons importants ; elle accorde des secours viagers aux ouvriers, aux veufs et veuves ayant un ou plusieurs enfants, aux enfants mineurs, orphelins de père et de mère.	
La société avait en 1888, 76 personnes recevant en moyenne \$30.80 chacune par an, et 29 recevant des secours temporaires s'élevant à \$21.80 en moyenne.	
L'œuvre du prêt gratuit fondé en 1607. La moyenne des prêts est de \$1.71.	
Subsides d'enseignement pour permettre aux jeunes artistes de séjourner à Rome pendant quatre années.	
Glorification du travail et de la bonne conduite, série de donations variant de \$3 à \$100 pour récompenser la bonne conduite, la propreté des logements, l'économie chez les apprentis.....	378
SECTION XIV.—INSTITUTIONS PATRONALES.	
<b>F. ABRAND.—Filateur à Courtivron.</b>	
Institution mise en pratique depuis 1883 à la filature de Courtivron, assurant aux ouvriers un placement pour leurs économies qui, par suite de la libéralité du patron, est des plus avantageux : l'intérêt et la subvention du patron représentent une augmentation de 27 p.c. par an.	
Quand un ouvrier dépose 16c. à la caisse, Mr. Abrand y ajoute 25 p.c. et la somme de 20c. est inscrite au livret et ainsi de suite jusqu'à 80c. par mois, maximum des dépôts individuels à cette condition.....	385
<b>ANZIN—(Compagnie des mines d')</b>	
<i>Pensions et secours.</i> Une retenue de $1\frac{1}{2}\%$ sur les salaires des ouvriers est versée à la caisse des retraites avec un montant égal fourni par la compagnie. La compagnie accorde en sus un supplément de pension de 60c. pour les célibataires et \$1.20 pour les hommes mariés ; pour chaque année de service.	
<i>Logements à prix réduits.</i> La compagnie a fait construire 2,628 maisons qu'elle loue à ses ouvriers de 70c. à \$1.20 par mois.	
<i>Cours techniques.</i> Une école préparatoire dirigée par les ingénieurs forme les ouvriers d'élite ;	
<i>Eglises.</i> La compagnie possède 4 églises consacrées au culte catholique ; elles paie le traitement de deux desservants.	
<i>Service de santé.</i> Onze médecins donnent gratuitement leurs services, les médicaments, le vin, la viande et le bouillon.	
<i>Pain.</i> Quand le pain dépasse le prix de 3 $\frac{1}{2}$ c. la livre, la compagnie en fait distribuer à ce prix.	
Ces diverses institutions ont coûté en 1888 la somme de \$315,500.....	417
<b>ATELIERS DE NEUILLY—(Société anonyme des). Serurerie.</b>	
<i>Caisse de secours des ateliers.</i> Recettes : Subvention de la maison, 2 $\frac{1}{2}\%$ des salaires ; retenue de 1% sur les salaires ; dons volontaires, intérêt, etc. ;	
En cas de maladie, les sociétaires ont droit à la moitié de leurs salaires, et 10c. par jour pour frais de médecin pendant 2 mois ;	
En cas d'accidents, le blessé reçoit son salaire en entier pendant 3 mois ; si l'accident entraîne l'incapacité permanente, il a droit à une rente égale au tiers de son salaire ;	
En cas de mort, une somme égale à deux années de salaire est payée aux héritiers ;	
Tout sociétaire ayant 60 ans d'âge et 10 ans de service dans la maison reçoit une pension égale au tiers de son salaire.....	445
<b>BARBAS, TASSART ET BALAS—Couverture, plomberie, etc., à Paris.</b>	
Participation aux bénéfices, prévoyance, etc. (Voir page 37.)	
<i>Assurance contre les accidents.</i> —La maison assure à ses frais ses ouvriers à l'assurance contre les accidents du travail, fondée par la Chambre Syndicale des entrepreneurs de couverture et de plomberie.....	386
<b>BERNOIST ET L. BERTHIOT. Opticiens à Paris.</b>	
<i>Caisse de secours mutuels.</i> Cotisation : Hommes 20c, femmes 15c, enfants 10c, par mois. Le patron verse une somme égale à la totalité des sommes versées par le personnel ;	
En cas de maladie, la caisse accorde pendant 3 mois une indemnité de \$20.00.....	386

	PAGE
<b>BESSELIÈRE, FILS.</b> <i>Fabricant d'indiennes à Maromme, Seine-Inférieure.</i>	
Participation aux bénéfices (Voir page 39.)	
Ecole de l'établissement, bibliothèque, conférences, caisse d'épargne, assurance en cas d'accidents, caisse de secours des ouvriers, caisse de retraite des employés etc. ....	387
<b>BESSÈGES.</b> —( <i>Compagnie Houillère de</i> )	
<i>Caisse des malades</i> alimentée par une retenue de 2 p.c. sur les salaires, le versement des amendes et des wagons de charbon refusés et impayé aux ouvriers, par dons, intérêts etc.	
La caisse accorde 20c. aux célibataires, 25c. aux hommes mariés, avec 5c. par enfant au dessous de 14 ans.	
<i>Caisse des blessés</i> —Alimentée par une allocation mensuelle versée par la compagnie et égale à 2% du salaires des ouvriers bénéficiaires. La caisse des blessés supporte tous les frais de procès intentés contre la compagnie à raison d'accidents.	
<i>La caisse de retraite</i> —La compagnie s'engage à verser annuellement une somme égale à 2% de son salaire si l'ouvrier s'engage à verser à la <i>Caisse Nationale des retraites</i> une somme égale à 3% de son salaire.	
<i>Caisse des gratifications</i> —Chaque année, des gratifications sont accordées à $\frac{1}{10}$ du personnel parmi les ouvriers les plus méritants :—	
Les libéralités de la compagnie se sont élevées en 1888 au chiffre de \$69,000, soit \$28 $\frac{50}{100}$ par ouvrier	420
<b>BLANCHISSERIE ET TEINTURERIE DE THAON, VOSGES</b> —( <i>Société anonyme de la</i> )— <i>Société coopérative de consommation.</i> —Fondée par la maison, transformée en société civile. Sur les bénéfices, il est prélevé 13% pour la réserve et 2% pour la prévoyance;	
<i>Société de secours mutuels.</i> —Recettes : une retenue de 1% sur les salaires, subventions accordées par la direction, cotisation spéciale, cotisation des membres de la caisse de famille; intérêts des capitaux;	
La caisse de secours mutuels a employé son encaisse à construire des maisons ouvrières;	
<i>Caisse des retraites.</i> —Recettes : subvention égale à 5% des salaires et une retenue de 1c. par quinzaine;	
<i>Épargnes.</i> —La maison reçoit les économies de ses ouvriers et leur sert un intérêt de 5% l'an;	
<i>Divers.</i> —Bains chauds gratuits, à l'usine et à domicile, cours de dessin pour les ouvriers, cours de travail manuel pour les élèves des écoles primaires. Bibliothèque, sociétés de gymnastique, de tir, fanfare. ....	444
<b>BLANZY</b> — <i>Compagnie des mines de.</i>	
<i>Caisse de secours.</i> —Fondée pour remplir les obligations et responsabilités que la loi lui impose vis à vis ses ouvriers;	
De venir en aide au personnel en cas d'accidents et de maladies contractées au service;	
De procurer des secours médicaux à leur personnel et à leurs familles;	
De se garantir d'une manière complète de toutes indemnités, responsabilités civiles qui pourraient lui être imposées en vertu de la loi actuelle ou future;	
De procurer les fournitures scolaires à leurs enfants;	
La caisse est alimentée par une retenue de 1% sur les salaires des employés et de 2½% sur les gages des ouvriers; une subvention égale aux cotisations et retenues des ouvriers, fournie par la compagnie; les amendes, dons, et intérêts sur les capitaux;	
<i>Caisse de retraite.</i> —En sus de la subvention à la caisse de secours, la compagnie paie de ses deniers une pension de retraite à ceux de ses ouvriers qui ont trente ans de service et 55 ans d'âge. Les pensions varient depuis \$50 à \$180 par année;	
La compagnie loue à ses ouvriers des maisons à des prix variant de 90c. à \$1.20 par mois.	
<i>Bureau de bienfaisance.</i> —Distribue des provisions aux familles pauvres pour un montant de \$1,200.	
<i>Tissage mécanique.</i> —Pour supprimer le travail des veuves et des filles à la mine, la compagnie a établi des ateliers de tissage.	
<i>Ouvroirs.</i> —Dans le même but, la compagnie a fondé des ouvroirs où les jeunes filles se forment à un métier manuel.	
<i>Constitution de patrimoine.</i> —La compagnie vend des terrains à ses ouvriers au prix coûtant et leur fait une avance de \$200 pour les aider à construire. Le tout payable en dix ans sans intérêts.	
<i>Denrées alimentaires à prix réduits.</i> —La compagnie livre à prix réduit à ses ouvriers, du pain et des denrées alimentaires.	
<i>Charriage.</i> —La compagnie donne gratuitement aux familles le charbon qui leur est nécessaire.	
<i>Épargnes.</i> —La compagnie reçoit les dépôts et sert un intérêt de 5%. Tous ces avantages ont coûté en 1888, à la compagnie une somme de \$223,799, ce qui représente sur une population de 5,182, une augmentation de salaire de \$43.18 et représente également 50% des dividendes distribués aux actionnaires. ....	413
<b>BLIN &amp; BLIN</b> — <i>Fabricants de draps à Elberuf.</i>	
Primitivement, M.M. Blin assuraient leurs ouvriers contre les accidents; à la suite de contestations avec les compagnies, ils sont devenus leurs propres assureurs et se sont rendus responsables des suites que peuvent entraîner les accidents dans les mines.	
Un poste de secours est établi dans l'usine. ....	386
<b>BON MARCHÉ</b> —( <i>Magasin du</i> )	
Coopération, participation aux bénéfices (Prévoyance Boucicaults, page 41.)	
<i>Service médical,</i> consultations gratuites.	
<i>Caisse de retraite.</i> <i>Fondation Boucicault.</i> —Dotée de \$1,000,000 par Madame Boucicault et alimentée par un prélèvement sur les bénéfices. La retraite accordée à 60 ans varie de \$120 à \$300.	
<i>Épargne.</i> —La maison reçoit en compte courant les épargnes du personnel et leur sert un intérêt de 6%.	
<i>Écoles.</i> —Madame Boucicault a fondé en 1872, des écoles où l'on enseigne gratuitement aux employés. ....	388

	PAGE
<b>BOULANGER HTE. &amp; CIE—Fäencerie à Choisy-le-Roi.</b>	
<i>Ecoles</i> —La maison entretient l'école à ses frais.	
<i>Crèche</i> —La maison a fondé une crèche pour les enfants des ouvriers.	
<i>Asile</i> —La maison a fondé un asile pour les garçons et les filles.	
<i>Epargne</i> —Epargne des ouvriers, maximum de dépôt \$400, 5% d'intérêt. Epargne scolaire, maximum de dépôt \$20.00, 6% d'intérêt.	
<i>Conseil de famille</i> composé des principaux employés.	
<i>Accidents</i> —La maison assure ses ouvriers contre les accidents.	
<i>Retraite</i> alimentée par la société de secours actuels, et les dons de particuliers, retraites de \$60 à \$120.....	389
<b>CANAL DE SUEZ—(Compagnie universelle du canal maritime de Suez.)</b>	
<i>Caisse de retraites et secours</i> —Sur les 2% des bénéfices nets attribués au personnel (voir page 50) une partie est appliquée aux pensions et secours annuels. Les pensions sont graduées d'après une échelle de service établie par la compagnie.	
<i>Malades</i> —La compagnie possède un service médical complet, un hôpital et une villa pour les convalescents.	
<i>Divers</i> —Au moment de leur mariage, les employés d'Egypte reçoivent une allocation d'un mois et demi de salaire.....	421
<b>CASSELL &amp; COMPANY (Limited) London.</b>	
<i>Participation aux bénéfices</i> (voir page 86).	
<i>Société de Prévoyance</i> alimentée par un prélèvement annuel de 5% sur les bénéfices.	
Les pensions varient depuis \$125 de capital jusqu'à \$625. En sus de ces montants la caisse paie \$50 pour frais funéraires des employés ayant plus de 5 ans de service.....	449
<b>A. CHAPPÉE.—Fondeur constructeur au Mans.</b>	
Une retraite de \$72 par an est accordée à tout ouvrier âgé de 60 ans, ayant 30 ans de service ;	
Une retraite de \$30 par an est accordée à tout ouvrier âgé de 60 ans, ayant travaillé 20 ans dans la maison ;	
En dehors de ces retraites, il y a une société de secours mutuels et une caisse médicale de l'usine.	389
<b>CHEMINS DE FER DE PARIS, A LYON ET A LA MÉDITERRANÉE.</b>	
<i>Caisse de retraite.</i> La caisse de retraite est alimentée par la subvention de la compagnie, le produit du placement des fonds et une retenue de 4 pour cent sur les traitements des employés. Ont droit à la retraite, les employés ayant 25 ans de service et 55 ans d'âge.	
La pension de retraite est basée sur la moyenne des salaires des six dernières années à raison de 2 pour cent pour chaque année de service.	
Exemple : Un employé gagnant \$1,000 et ayant 25 années de service aurait droit à 2 fois 25 : c'est-à-dire 50 p. c. de \$1,000, soit \$500 par année.....	396
<b>COLIN &amp; CIE.—Éditeurs à Paris.</b>	
<i>Primes</i> accordées aux élèves des écoles du soir.	
<i>Secours.</i> —Un médecin est attaché à l'établissement et donne des consultations gratuites aux employés.	
<i>Gratifications.</i> —Les appointements des employés malades sont continués.	
<i>Retraites.</i> —Une retenue de 5 pour cent est faite sur les salaires et, avec l'appoint fourni par la maison, des pensions de retraite variant de \$120 à 240 sont payées aux ouvriers.	
<i>Epargne.</i> —La maison reçoit des dépôts jusqu'à \$100 et paie un intérêt de 6 pour cent par an....	390
<b>COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER DE L'OUEST.</b>	
<i>Société de secours et de prévoyance,</i> donne gratuitement les soins du médecin et les médicaments aux employés malades ou blessés ;	
Accorde une indemnité pendant la maladie ;	
Se charge des frais funéraires au cas de mort.	
<i>Caisse des retraites</i> alimentée par la dotation de la compagnie, les dons des particuliers, les amendes, et une retenue de 4 pour cent sur les salaires, des pensions de retraite égales à la moitié du salaire des six dernières années et dont la moyenne est de \$183.60 sont payés aux employés ayant 25 ans de service et 55 ans d'âge.....	390
<b>COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE PARIS À ORLÉANS.</b>	
Les institutions fondées par la compagnie, dans l'intérêt de son personnel, comprennent les suivantes :	
1° Une pension de retraite en faveur des employés remplissant les conditions d'âge et de durée de service déterminée ;	
2° La distribution de gratifications et de secours en argent, denrées, vêtements et combustibles ;	
3° L'allocation de pensions viagères aux victimes d'accidents de service ;	
4° Un service médical complet fonctionnant sur tout le réseau ;	
5° La distribution de boissons hygiéniques pendant les chaleurs ;	
6° Des magasins installés à Paris, Orléans, Tours, Périgueux et Bordeaux, livrant sur tous les points du réseau des denrées alimentaires et des vêtements, des objets de literie, étoffes, etc., ainsi qu'une cave établie à Vitry ;	
7° Un réfectoire dans l'enceinte des ateliers à Paris ;	
8° Des classes du soir pour les ouvriers et les apprentis des ateliers ;	
9° Une boulangerie installée dans l'enceinte des ateliers à Paris ;	
10° Une école pour les filles des ouvriers et employés et un ouvrier ;	
11° Enfin une subvention de la compagnie à la société de secours mutuels et de prévoyance, fondée et administrée par les employés dans le but d'assurer des pensions à un âge fixé.....	401
<b>COMPAGNIE DES DOCKS ET ENTREPÔTS DE MARSEILLES.</b>	
<i>Caisse de retraite.</i> Alimentée par une retenue de 4% ; par une subvention égale à 4% des salaires. L'employé a droit à la retraite à l'âge de 60 ans et après 30 ans de service à la compagnie.	
La pension est basée sur la moyenne du salaire des six dernières années et l'employé reçoit 50% de son salaire.....	412

	PAGE
<b>COMPAGNIE DES FORGES ET DU CANAL DE SAINT-DIZIER À WASSY.</b>	
<i>Société de secours.</i> La caisse de la société de secours est alimentée par un droit d'admission de 10 % du salaire du premier mois et d'une retenue de 2 % sur les salaires mensuels subséquents, les amendes infligées aux ouvriers et une subvention de la compagnie.	
L'indemnité en cas de maladie est de 40 p. c. du salaire pendant 40 jours.	
<i>Caisse de retraite.</i> La caisse de retraites accorde une pension aux ouvriers âgés de 60 ans ayant plus de 6 ans de service.	
<i>Assurances contre les accidents.</i> Les ouvriers sont assurés collectivement par la compagnie à raison de 80c. par \$100 de salaires.	
<i>Épargnes.</i> La compagnie reçoit en compte courant les épargnes des ouvriers et leur accorde un intérêt de 6 p. c.	
<i>Economats.</i> Organisés pour procurer sur place tous les articles dont les ouvriers ont besoin. Les ventes sont rigoureusement limitées au personnel. La vente se fait au moyen de jetons.	
<i>Logements.</i> Des logements appartenant à la compagnie sont loués à raison de 50c. par mois, par chambre.	
<i>Écoles.</i> La compagnie a créé des écoles dans ses établissements, dirigés par les seurs de la doctrine chrétienne; elles sont fréquentées par 346 élèves.	
<i>Divers.</i> La compagnie a créé un ouvroir au classe d'apprentissage pour la couture et la confection. L'apprentissage est de trois ans.	
Les dépenses des institutions patronales sont de \$19,570 ou \$11.11 par ouvrier.....	409
<b>COURTÈHOUX, L. (<i>Tissage de laine de A. Gaulier. Sédan.</i>)</b>	
<i>Capital ouvrier.</i> 170 travailleurs se constituent une rente pour la vieillesse à l'aide d'une souscription mensuelle au capital ouvrier lequel produit en 7½ ans \$120 pour les \$99 payées.	
Par suite d'un système de remise de la part des marchands, une inscription au fonds de retraite donnant une moyenne de remise de \$1.00 par mois, vient s'ajouter au capital ouvrier.	
Si un ménage ouvrier souscrit au capital ouvrier et profite des rentes sur les achats, à soixante ans, il aura une rente viagère de \$240 et \$1,200 à laisser à ses héritiers. ....	423-611
<b>CRISTALLERIE DE BACCARAT.</b>	
L'établissement a fondé les institutions suivantes dans l'intérêt de son personnel :	
<i>Écoles.</i> Écoles primaires, écoles d'adultes, école professionnelle, école de dessin ;	
<i>Service religieux.</i> Il y a une chapelle dans l'usine, et un vicaire est payé par la compagnie ;	
<i>Société philanthropique</i> crée et entretenue pour et parmi les ouvriers et apprentis ;	
<i>Service médical.</i> Un médecin habite l'usine et donne des consultations gratuites ;	
<i>Caisse de prévoyance.</i> Paye ½ et ¼ des salaires pendant la maladie ;	
<i>Sauvetage.</i> Une compagnie de 70 ouvriers est organisée contre l'incendie ;	
<i>Accidents.</i> La compagnie sert aux blessés des pensions libérales ;	
Retraites accordées à 50 ans après 20 ans de service, \$60 au minimum ;	
<i>Épargne.</i> On estime que les ouvriers de Baccarat épargnent 10% de leur salaire.....	407
<b>DOLGE, ALFRED. (<i>Fabricant de feutre, de Dolgeville, N.-Y., E.-U.</i>)</b>	
<i>Système de répartition des gains dans les ateliers de Dolgeville.</i> —Dans une lettre au <i>Chicago Morning News</i> , Monsieur Dolge critique le système de participation aux bénéfices tel qu'il est généralement compris. M. Dolge en est encore aux expériences et n'a rien trouvé de satisfaisant. En attendant, il met de côté chaque année une somme calculée d'après les profits et l'applique à une caisse de pension de retraite, une assurance sur la vie, une société de secours mutuels, une association scolaire, une société de construction, etc.	
<i>Pensions.</i> —Une pension est due en cas d'incapacité de travail complète ou partielle, aussi longtemps que durera cette incapacité. Cette pension sera réglée sur le salaire de la dernière année comme suit :	
50 p. c. après 10 années de travail.	
60 p. c. " 13 " "	
75 p. c. " 16 " "	
80 p. c. " 19 " "	
90 p. c. " 22 " "	
100 p. c. " 25 " "	
Les règles ci-dessus n'infligent en rien le droit de la maison de renvoyer ses employés, ni le droit à ceux-ci de la quitter.....	456
<b>DUCHER, HIPPOLYTE, Paris.</b>	
<i>Caisse de secours,</i> est alimentée par une retenue volontaire de 2 p. c. sur les salaires, sur une somme annuelle versée par M. Ducher à titre de libéralité et des dons faits à la caisse.	
En cas de maladie la caisse donne les soins médicaux et les médicaments, faits, des secours pécuniaires de 40c. par jour pour le premier mois et 30c. par jour pour le second.	
<i>Caisse de Prévoyance.</i> —Il est ouvert un livret individuel à chaque ouvrier où sont inscrits les versements faits à la caisse ;	
Chaque année après l'arrêté de comptes de la caisse de secours, la balance disponible est versée à la caisse de prévoyance ;	
Les paiements ou retraites sont réglés par M. Ducher lui-même ;	
En l'espace de 7 ans, cette caisse a réparti entre ses ouvriers la somme de \$26,000.....	426-
<b>FANIER ET FILS (<i>Fabricants de chaussures, Lilliers et Paris</i>).</b>	
<i>Logements.</i> MM. Fanier, père et fils, ont construit 160 maisons ; le prix de location varie entre \$18.20, \$20.80 et \$26.00 par an. L'ensemble donne un revenu de 4% ;	
<i>Bains.</i> Deux salles de bains sont mises gratuitement à la disposition du personnel ;	
<i>Écoles.</i> Deux écoles, une de filles, une de garçons, ont été créées par la maison ;	
<i>Société de secours mutuels.</i> Pour engager ses ouvriers à se joindre à la société de secours mutuels, M. Fanier donne tous les ans une de ses maisons ouvrières à cette société qui la fait tirer au sort le 14 juillet par les membres participants.....	427

	PAGE
<b>FAUQUET, O.—(Filature—Tissage).</b>	
<i>Caisse de bienfaisance et de retraite.</i> Alimentée par dotations patronales. Participation aux bénéfices. Amendes. Bénéfices de l'économat. Successions. Intérêts de la réserve ;	
Les fonds sont appliqués 1° au soulagement d'infortunes imméritées, d'accidents de travail, décès qui laisse une veuve et des enfants sans ressources ;	
2° A des pensions de retraite pour des ouvriers ayant 55 ans d'âge et 20 années de service ;	
Les fonds de bienfaisance sont administrés par un comité composé du patron et de quatre membres élus par les ouvriers.....	428
<b>FORGES ET ACIERIES DU NORD ET DE L'EST (Société des).</b>	
<i>Logements.</i> La compagnie a bâti des maisons pour ses ouvriers. Chaque maison contient 4 logements, un jardin est attenant à chaque logement. La location est de \$2.50 par mois, représentant 3% du capital investi ;	
<i>École.</i> La compagnie a ouvert une école pour les enfants de ses ouvriers ;	
<i>Caisse de secours.</i> Recettes : 2% de retenue sur les salaires. Elle se solde par un déficit annuel de \$2,200 comblé par la compagnie ;	
<i>Accidents.</i> A la suite de difficultés soulevées par les compagnies d'assurances, la compagnie assure elle-même, ses ouvriers ;	
<i>Épargne.</i> La compagnie reçoit les épargnes de ses ouvriers et leur paie un intérêt de 5% l'an. . .	445
<b>ECLAIRAGE ET CHAUFFAGE PAR LE GAZ—(Compagnie Parisienne d')</b>	
<i>Caisse de Prévoyance—</i> Alimentée par une retenue de 1% sur les salaires et par une subvention de la compagnie égale au montant des retenues. En cas de blessures et de maladie, un secours égal à la moitié du salaire est payé pendant deux mois ;	
<i>Caisse de retraite—</i> Alimentée par une subvention annuelle de \$17,100 faite par la compagnie, par une rente annuelle de \$500 par les intérêts des sommes en caisse, legs, dons etc. ;	
Pour avoir droit à la pension de retraite, il faut avoir 55 ans et 25 ans de service. La pension est de 2% pour chaque année de service de la moyenne du traitement durant les six dernières années.....	421
<b>HOUGHTON H. O. &amp; CIE, RIVERSIDE, PRESS, CAMBRIDGE, MASS.</b>	
Cette maison a établi, en 1872, une caisse d'épargne pour le bénéfice de ses employés dont le nombre est de 533. Les dépôts peuvent être faits jusqu'au montant de \$1,000. L'intérêt servi est de 6%, et lorsqu'un employé a déposé durant l'année au moins \$100, la maison ajoute 4% à prendre sur ses profits.....	460
<b>HOULLIÈRES DE MONTRABETT—(Société anonyme des)</b>	
Les secours et pensions etc., sont les mêmes que les secours et pensions accordés par la compagnie des mines de la Roche-la-Molière et Firminy (voir page 418), excepté que la veuve d'un ouvrier mort par suite d'accident, reçoit 12c. au lieu de 15c. ;	
La compagnie a fondé des hôpitaux, bains etc., qui ont coûté \$60,000 ;	
<i>Asiles et écoles.</i> —La société a fondé plusieurs asiles et deux écoles ; elle subventionne une société de secours mutuels ;	
Les dépenses de la compagnie pour ses institutions patronales ont été en 1888 de \$41,620 égal à \$19.00 par ouvrier.....	446
<b>HUBIN—(Usines Félicie)—Hartleur, Seine Inférieure.</b>	
<i>Caisse de secours mutuels.</i> —Versement de la maison, \$240 par an. Cotation des ouvriers, 8c. à 16c. par semaine, suivant le salaire. Indemnité de maladie, 20c. par jour, plus, le médecin et les médicaments ;	
<i>Asile et école.</i> —M. Hubin a approprié plusieurs de ses maisons à l'usage d'une école et d'un asile dont il paie les frais, mais qui sont administrés par la municipalité ;	
<i>Maisons ouvrières.</i> —Il y a deux types, l'un qui coûte \$600, est loué \$22.00 par an, et l'autre \$750, loué \$25.60, représentant 3.65%.....	428
<b>IMPRIMERIE CHAIX à Paris.</b>	
<i>Participation au bénéfice</i> (Voir page 43) ;	
<i>Apprentissage—et institutions en faveur des apprentis ;</i>	
<i>Société de secours mutuels ;</i>	
<i>Caisse de retraite volontaire</i> .....	389
<b>JANVIER PÈRE FILS &amp; COMPAGNIE (Filateur de Chanvre au Mans.)</b>	
Participation aux bénéfices. Enseignement professionnel donné à l'usine même. Jardins de 1,265 pieds mis à la disposition des ouvriers ;	
<i>Épargnes.</i> Les ouvriers qui placent leurs épargnes à l'usine recouvre 5% d'intérêt ;	
<i>Fournear alimentaire</i> pouvant donner à manger à 290 personnes est fourni par la compagnie. Coût annuel, \$360 ;	
<i>Secours, accidents.</i> Les amendes, les malfaçons et une subvention des patrons alimentent la caisse de secours et d'accidents. Les soins médicaux et les médicaments sont fournis gratuitement par la caisse. La compagnie assure ses ouvriers contre les accidents.....	429
<b>KESTNER &amp; COMPAGNIE à Bellevue près de Giromagny (Haut Rhin.)</b>	
<i>Participation aux bénéfices</i> (Voir page 60) ;	
<i>Société de secours mutuels.</i> Cotisations des ouvriers 12c., par le patron 8c. Les malades reçoivent gratuitement les soins du médecin, les médicaments et une indemnité de 30c. par jour ;	
<i>Prêts aux ouvriers.</i> Les ouvriers qui désirent se construire une maison peuvent emprunter jusqu'à \$209, sans intérêt, remboursables sur leur fonds de primes de participation ;	
<i>Pensions.</i> Des pensions de retraite sont payées aux ouvriers variant de \$48 jusqu'à \$108 par an, suivant l'âge et les années de service.....	429
<b>LEFRANC, A.—(Couleurs vernis, encre d'imprimerie etc., Paris)</b>	
<i>Caisse de prévoyance et de retraite.</i> Alimentée par un don de \$1,000 fait par M. Lefranc et par des versements mensuels prélevés sur les bénéfices nets ;	

	PAGE
Tout employé est admis à la participation des bénéfices ; il lui est remis un livret où sont entrées toutes les sommes dont il est crédité ;	
Les employés n'ont droit à la liquidation qu'après 20 années de service et à l'âge de 45 ans, ou à l'âge de 60 ans après 10 années de service. ....	431
<b>LEVURE ET ALCOL (Fabrique Néerlandaise etc.,) à Delft, Hollande. Participation aux bénéfices. (Voir page 92.)</b>	
<i>Primes.</i> Des primes sont accordées au personnel ; elles sont en rapport avec la quantité et la qualité des produits fabriqués. De 1874 à 1888, ces primes ont majoré les salaires de 10 p. c.	
<i>Ecoles, etc.</i> La maison a fondé : une salle d'asile pour les enfants de 2 à 6 ans ; une école de travaux manuels pour les enfants des employés ; des cours de langues étrangères pour ses employés, une salle de lecture, de jeux et de conférences ; une bibliothèque de 2,000 vols.	
<i>Habitations.</i> Le directeur a fondé avec son personnel une société coopérative dont le but est de procurer aux employés et aux ouvriers de l'usine de bonnes maisons, des magasins coopératifs, des hôtels pour les célibataires, des bains, des lavoirs, des écoles, des cercles, etc.	
<i>Caisses d'épargne "forcée."</i>	
Une retenue sur les salaires est déposé à la caisse d'épargnes à 4 p. c.	
L'ayant droit est remboursé à 60 ans, ou au moment de son congé.	
<i>Maladies.</i> En cas de maladie, la fabrique paie la moitié du salaire pendant 12 semaines et le quart pendant 6 autres semaines.	
<i>Retraites.</i> A l'âge de 60 ans et après avoir payé 21 primes annuelles, l'employé a droit à une retraite égale à son salaire.	
<i>Secours mutuels en cas de mort</i> fondée pour venir en aide aux familles d'ouvriers morts dans la force de l'âge. L'indemnité est de 4 francs par semaine à sa famille. La maison paie $\frac{1}{3}$ et les employés $\frac{2}{3}$ des frais de cette caisse.	
<i>Assurance contre l'incendie ;</i> par arrangement avec une société d'assurance, toutes les maisons sont collectivement assurées à raison de $1\frac{1}{2}$ par mille.	
<i>Conseil de Prud'hommes.</i> Les différends sont réglés par un Conseil de Prud'hommes dont 4 nommés par la direction et 4 par le personnel. Le conseil se choisit un président. ....	453
<b>LUNG (Usines de M. Albert Lung.)</b> Filature et tissage de coton à Moussey et la Petite Raon (Vosges) ;	
<i>Logements.</i> M. Lung a construit des maisons de \$500 qu'il loue \$2 par mois et vend \$400 payables \$5 par mois avec intérêt de 5 p. c. ;	
<i>Epargne.</i> La maison reçoit les épargnes des ouvriers et leur sert un intérêt de 5 p. c. par an ;	
<i>Avances aux ouvriers.</i> M. Lung avance à ses ouvriers, sans intérêt les sommes nécessaires aux premières acquisitions d'immeubles et au cas de maladies, chômages, etc. ;	
<i>Ecoles.</i> M. Lung entretient à ses frais des écoles pour les enfants et les adultes. ....	432
<b>L'UNION. (Compagnie d'assurance contre l'incendie à Paris.)</b> La participation aux bénéfices existe dans cette compagnie depuis sa fondation.	
<i>Caisse de prévoyance.</i> La compagnie exige que tous ses employés contractent une assurance de \$1,000 payable à 55 ans. La prime est payée, moitié par la compagnie et moitié par l'employé à prendre sur le montant de sa participation aux bénéfices. ....	422
<b>MAME, (Maison Alfred Mame et Fils à Tours.)</b>	
<i>Participation aux bénéfices.</i> (Voir page 60).	
<i>Ecoles.</i> Subventions aux écoles de la ville.	
<i>Cité ouvrière.</i> La cité ouvrière construite par M. Mame se compose de 62 cottages avec jardins. Loyer \$31.20 à \$47.40.	
<i>Société de secours mutuels et retraites.</i> Les versements des patrons et des ouvriers sont calculés de manière à ce qu'un ouvrier à l'âge de 60 ans reçoive une pension de \$120 par an.	
Les sommes dépensés par la maison Mame pour améliorer le sort de leurs ouvriers se montent à \$15,875 par an. ....	432
<b>MARCINELLE ET COUILLET.—Hauts-fourneaux—laminoirs—charbonnages.</b> A. Couillet, Belgique.	
<i>Ecoles gardiennes,</i> reçoivent gratuitement 353 enfants de 3 à 7 ans.	
<i>Ecoles.</i> Au sortir de l'école gardienne, les filles entrent à l'école primaire de l'usine et y restent jusqu'à 12 ans.	
<i>Habitations ouvrières.</i> (Voir page 359).	
<i>Caisse de secours et de retraites.</i> Recettes : une retenue de 3 p.c. sur les salaires des ouvriers et de 2 p. c. sur les salaires des employés ; un subside de 1 p.c., des amendes, dons, etc. ;	
En cas de maladie, les participants sont soignés gratuitement et reçoivent 40 p.c. de leurs salaires pendant 6 mois ;	
Les pensions de retraite sont basées sur une échelle qui est révisée de temps à autre par le conseil d'administration. ....	450
<b>MENIER.—Fabrique de chocolat.</b> Usine à Noisiel (Seine et Marne).	
<i>Logements.</i> Pour loyer ses 1,500 ouvriers M. Menier a fait construire des maisons à deux logements avec jardin, hangar et <i>water closet</i> . Le cott de chaque maison est de \$2,000 ou \$1,000 par logement. Ces maisons sont louées aux ouvriers à raison de \$2.50 par mois.	
<i>Primes.</i> Il existe un système de prime d'ancienneté, de sorte qu'au bout d'un certain temps, les anciens ouvriers sont logés gratuitement.	
<i>Economats.</i> Un magasin d'approvisionnement fournit aux ouvriers le pain, le vin, le chauffage et tous les effets de consommation quotidienne à des prix très bas. Le chiffre des ventes est de \$80 par an.	
<i>Cantines.</i> Des cantines assurent la nourriture et le logement aux célibataires suivant un tarif modéré. Les ouvriers qui habitent les villages et emportent leur nourriture trouvent des chauffoirs pour faire chauffer leurs aliments.	

<i>Ecoles.</i> L'établissement a fondé des écoles pour garçons et pour filles. Un asile avec gardien est annexé à ce groupe.	
<i>Secours.</i> L'établissement donne gratuitement les soins du médecin, les médicaments, et une indemnité de 40c. par jour de maladie.	
<i>La caisse d'épargne</i> reçoit les économies du personnel et paie un intérêt de 6 p.c. par an	434
<b>MESSAGERIES MARITIMES (Compagnie des)</b>	
<i>Caisse de prévoyance</i> alimentée par 1% sur le dividende annuel; 5% sur les salaires et gratifications; les intérêts du fonds de la caisse; les dons et gratifications faits à la caisse; les amendes et déchéances. Chaque bénéficiaire a son livret où est inscrit sa part dans la répartition des sommes sous-mentionnées.	
A 50 ans ou après 18 années de service, l'employé a droit de toucher le montant inscrit sur son livret.	
<i>Caisse de secours des ateliers.</i> —Fondée pour accorder des soins médicaux et des médicaments aux membres du personnel.	
<i>Retraites.</i> —Au lieu d'un fonds de retraite la compagnie verse 25% sur toutes les économies faites par les ouvriers.	
<i>Logements.</i> —La compagnie a construit des maisons qu'elle loue aux ouvriers. Le revenu brut est de 3%.....	410
<b>MONTROSE (Domaine de)</b>	
Le domaine produit 200 tonneaux de vin.	
Un ménage de travailleurs se fait \$240 par an, plus, le logement avec jardin, le chauffage et le vin, les soins médicaux et les médicaments. Les femmes en couches reçoivent \$20. Les enfants d'école y sont conduits et ramenés en voiture. L'école et les fournitures sont payées par le domaine.	
<i>La caisse de retraite</i> est alimentée par une prime de 40 cents par tonneau et une participation de 4% sur les bénéfices.....	
<b>MOUTIER, (Maison).</b>	
<i>Apprentissage</i> (voir page 181).	
<i>Participation aux bénéfices</i> (voir page 69).	
<i>Caisse des accidents</i> alimentée par la maison sans retenue aux employés. Indemnité de la première semaine: salaire complet, après ce temps, la moitié du salaire. La maison assure ses ouvriers à la caisse d'assurance en cas d'accidents, garantie par l'Etat (voir page 282).	
Les ouvriers ont également droit aux avantages de l'assurance mutuelle fondée par la chambre syndicale.	
<i>Société de secours mutuels</i> alimentée par les cotisations du personnel; donne aux malades une indemnité quotidienne de 40 cents.	
<i>Caisse de retraite.</i> La maison Montier n'est que l'intermédiaire entre le déposant et la caisse nationale de retraite de la vieillesse. Outre l'épargne volontaire, il y a une épargne obligatoire de 1 cent par jour imposé aux participants sans compter la part provenant de la répartition des bénéfices.....	436
<b>OMNIBUS—(Compagnie générale des, Paris).</b>	
Dépenses supplémentaires que la compagnie s'impose en faveur de son personnel, 1855-1888;	
<i>Caisse de retraites</i> , est alimentée par une contribution de 10c. par semaine de tout le personnel et d'une contribution de la compagnie de \$2.40 pour les employés dont le salaire de dépense pas \$360 pour la première année et \$4.90 après la troisième année;	
<i>La caisse de secours accidentels</i> reçoit un versement mensuel de chacun des employés et le produit des amendes, 12 médecins donnent leurs soins, les agents blessés reçoivent le complément des journées, les frais d'inhumation sont payés par la compagnie;	
<i>Une prime trimestrielle</i> est accordée aux cochers qui ont su le mieux éviter les accidents;	
<i>Des cantines</i> à prix réduits ont été établies dans tous les dépôts;	
<i>Un économat</i> fournit aux agents les denrées alimentaires et objets de consommation usuelle;	
Le total des dépenses supplémentaires s'élève aujourd'hui à \$1,055,272.....	419
<b>PAPETERIE COOPÉRATIVE D'ANGOULÊME. (Laroche-Joubert et Cie.)</b>	
La papeterie coopérative d'Angoulême garantiit à ses ouvriers que le prix du pain ne dépassera pas 2c. la livre, au-dessus de ce prix elle paie la différence;	
La papeterie tient ouvertes à ses frais des écoles primaires pour les garçons et les jeunes filles;	
Il a été fondé en 1880 par les soins de madame Laroche-Joubert une crèche-gardien où les enfants depuis l'âge de 15 jours sont admis dans les salles, gardés, nourris, et surveillés pendant le jour et ramenés par une femme attachée à la crèche;	
Cette institution permet aux parents de travailler pendant l'enfance de leurs enfants;	
La dépense de cette institution est de \$1,297.....	431
<b>PEUGEOT. LES FILS DE PEUGEOT FRÈRES. (Fabrique de quincaillerie et vélocipèdes à Valentignv, Doubs).</b>	
<i>Société de secours mutuels.</i> —Alimentée par des cotisations imposées aux ouvriers et une subvention de la maison. L'indemnité aux malades est de 30c. par jour;	
<i>Retraites.</i> —Alimenté par la maison sur les bénéfices. A l'âge de 50 ans et après 30 ans de service, il est servi une pension de \$72 dont la moitié est reversible sur les veuves et orphelins;	
<i>Accidents.</i> —Tout le personnel est assuré contre les accidents <i>sans retenue</i> ;	
<i>Habitations ouvrières.</i> —Des cottages et des blocs ont été construits pour loger les ouvriers. Quand les ouvriers désirent bâtir, la maison lui avance les sommes nécessaires;	
<i>Economies.</i> —La maison reçoit les économies de son personnel et sert un intérêt de 4 p. c.;	
<i>Sociétés coopératives de consommation</i> fondées par les ouvriers et exploitées à leur profit, fournissent tous les objets de consommation;	
<i>Ecoles.</i> —La maison entretient 4 écoles et 2 salles d'asiles;	
<i>Hôpital.</i> —Un hôpital a été fondé par M. Peugeot.....	437

PIAT, A.—*Paris-Soissons.*

PAGE.

Participation aux bénéfices (voir page 72);

*Société de secours mutuels.*—Recettes: cotisations des membres actifs. Les sommes versées par le patron et les membres honoraires vont au fonds de retraite;*Caisse de prévoyance et de retraite.*—Recettes: cotisations mensuelles 10c. cette caisse verse aux malades une indemnité quotidienne de 26c à 40c.;

Elle sert une pension de retraite aux ouvriers ayant 60 ans d'âge et 20 ans de service de \$40.00 que M. Piat porte à \$72.00;

*Assurance en cas de décès.* Le total des versements à faire est de 40c. par mois pour la Mutuelle, 10c. pour la Prévoyance, et 13c. pour une police de \$100 en cas de décès;*Ecole d'apprentis.* Une heure et demie de leçons est donnée tous les soirs dans l'atelier. Des récompenses sont accordées;*Bibliothèque* se composant de 500 volumes.*Harmonie des ateliers A. Piat.*—80 exécutants..... 438PINET, F.—*Fabricant de chaussures, Paris.**Pensions de retraites.* Pour former le capital d'une caisse de retraites, M. Pinet verse chaque année 5 p. c. de surplus des salaires;

L'ouvrier a droit à la retraite à 55 ans après 7 années de présence dans la maison. La pension varie depuis \$60 à \$100. M. Pinet a versé au mois d'août 1889 une somme calculée à raison de \$1.00 pour les hommes et 60c. pour les femmes pour chaque année de travail dans la maison..... 439

PLEYEL, WOLFF ET COMPAGNIE.—*Factures de pianos, à Paris.**Ecole de l'atelier.* Reçoit les enfants de 5 à 12 ans;*Épargnes.* Pour encourager les apprentis à l'épargne, la maison place chaque année au compte de chacun d'eux, une somme égale à celle qu'il a placée lui-même;*Secours.* La maison fait des allocations généreuses à la société de secours mutuels;*Prêts.* La maison prête à ses ouvriers gênés des sommes remboursables par des retenues hebdomadaires. En 20 ans elle n'a perdu que \$1.36 sur ces prêts;*Retraites.* La maison accorde une retraite de \$73 à tout ouvrier ayant 30 ans de services et 60 ans d'âge;*Bibliothèque* de 300 volumes à la disposition du personnel;

Ces diverses institutions ont coûté à la maison Pleyel la somme de \$146,000 en 20 ans..... 440

SAINT-FRÈRES.—*Filature et tissage de Coton. Paris, Rouen.**Caisse de secours, d'assurances contre les accidents et de retraites pour la vieillesse.* Recettes: 20c. par mois pour les hommes, 14c. pour les femmes et les enfants. Un tiers de ce montant versé par la maison, plus, les dons, les amendes et les intérêts sur ce capital. Sur ce, 10% va à la caisse de secours; 10% à la caisse des accidents et 20% à la caisse de retraites;

Les malades sont soignés gratuitement et reçoivent une indemnité de 20c. par jour. Les infirme reçoivent de \$60 à \$180. En cas de mort une somme de \$240 est payée aux héritiers;

La retraite est accordée à tout ouvrier ayant 65 ans d'âge et 25 ans. Elle est d'autant de fo \$1.20 qu'il y a d'années consécutives de présence dans la maison;

*Logements.* MM. Saint-Frères ont construit 453 cottages qu'ils louent à leurs ouvriers. Le loyer donne un revenu de 13%.*Ecoles.* Des écoles ont été établies dans les différentes usines de la maison..... 440

## SAUTER LEMONNIER ET CIE., Paris.

*Participation aux bénéfices* ( Voir page 79.)*Groupe d'épargne.*—Les groupes d'épargne, au nombre de trois, formés et administrés par le personnel ouvrier sur le type de ceux de la société "La Fourmi."

Le 1er groupe a été formé en 1879; la cotisation a varié de 60c. à \$2.20. Le capital constitué par ce premier groupe est de \$4,200.

Le 2ème groupe a été formé en 1880, le nombre des adhérents était de 18 en 1885 le capital accumulé \$1,240 a été réparti entre 9 membres restants.

Le 3ème groupe formé en 1881 comptait d'abord 22 adhérents. La cotisation varié de 60c. à \$1.00

*Caisse de secours.* En cas de maladie et de chômage forcé est alimentée à l'aide de cotisations du personnel. Le taux est proportionné aux besoins. La maison contribue pour un chiffre variable. La cotisation varie de 6c. à 10c. La contribution de la maison est d'environ 40% des recettes..... 441SCHNEIDER & CIE.—*Usines du Creusot.**Caisse de retraites.*—Depuis 1877 MM. Schneider & Cie. font chaque trimestre, de leurs deniers et à titre de don volontaire, à la caisse nationale des retraites les versements nécessaires pour assurer à leur personnel le bénéfice d'une retraite proportionnelle au temps de service et aux sommes gagnées.

Les versements sont de 3% pour le mari et 2% pour la femme en tout l'équivalent de 5% des salaires.

Le nombre total des ouvriers est de 12,338.

*Habitations ouvrières.*—Avances au personnel pour achat de terrains et constructions de maisons \$658,534. Total des remboursements \$613,093. Balance due au 1er Janvier 1889, \$45,441.*Ecoles.*—La compagnie entretient 20 classes de garçons, 33 classes de filles et 8 asiles; nombre de professeurs, 59; nombre d'élèves, 4,606.*Épargne.*—A la même date 3,049 déposants avaient en dépôt la somme de \$1,839,929..... 442SEYDOUX, SIEBER ET CIE.—*(Maison.) Filature, tissage à Le Cateau. —**Caisse d'épargne.*—Fondée par la maison, accorde 5% d'intérêt;*Retraites.*—La maison accorde, sans retenue de salaire, des pensions de retraite à ses vieux employés que l'âge et les infirmités empêchent de travailler. Mme veuve Seydoux a fait don d'une somme de \$40,000 dont le revenu sert à augmenter le chiffre des pensions de retraite;

- Caisse de secours.*—Recettes : Amendes, dons, subvention de la maison. Les ouvriers sont soignés gratuitement. La caisse pourvoit également aux frais funéraires. Les malades reçoivent aussi une indemnité en espèces ;
- Bains.*—Dix salles de bains sont à la disposition du personnel, chaque bain coûte 2 cts ;
- Fourneaux alimentaires.*—La maison entretient un fourneau économique. Pour 6 cts l'ouvrier reçoit une portion de viande, de soupe et de légumes ;
- Crèche.*—Une crèche a été fondée ; on y reçoit les enfants depuis 15 jours jusqu'à un an ; ils y sont nourris, habillés, soignés pour 4 cts par jour. A l'âge de trois ans les enfants sont reçus à la salle d'asile ;
- Écoles.*—La maison a fondé une école primaire de garçons et une de filles ;
- Pensions viagères.*—Mme veuve Seydoux a fondé en 1873 des pensions viagères pour les ouvriers ayant plus de 40 ans de service : \$20 pour hommes et \$16 pour femmes. Il y a 33 pensionnaires.
- Hôpital.*—Hospice des vieillards, et société de charité maternelle. . . . . 443.
- SOLVAY ET CIE.**—*Soude, produits chimiques, Varangeville-Dombaïle (Meurthe et Moselle)* :—
- Service médical et pharmaceutique est assuré gratuitement aux ouvriers. Le malade reçoit le quart de son salaire. Les ouvriers blessés en travaillant reçoivent le salaire en entier ;
- Bains.*—Une salle de bains est mise à la disposition des ouvriers ;
- Accidents.*—La compagnie assure ses ouvriers contre les accidents sans retenue sur leurs salaires ;
- Secours aux ouvriers nécessiteux.*—Un fonds de secours destiné à aider les ouvriers nécessiteux est alimenté par les amendes ; par une somme égale aux amendes versée par MM. Solvay et Cie ; par dons personnels ;
- Retraite.*—Tous les ouvriers sont obligés de verser 1½ p. 100 de leur salaire à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse ; la compagnie y ajoute une somme égale à 3 p. 100 des salaires. Elle fait de plus un versement de 20 cts pour chaque année de service ;
- Caisse d'épargne.*—La société reçoit en dépot les économies de son personnel et leur sert un intérêt de 5 p. 100 l'an.
- Logements.*—La société a construit 285 cottages et loge gratuitement ses employés et contre-maîtres ; elle loue à ses ouvriers des logements à \$2.00 par mois, soit un revenu de 1½ p. 100. 44
- TABACS**—(*manufactures des*)
- Le gouvernement français qui monopolise la fabrication et la vente des tabacs emploie 20,871 personnes. Dès 1861, il imposait à son personnel l'obligation de s'affilier à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse et retenait 4% de sur les salaires. Depuis 1882, l'état paie lui-même les 4%. La moyenne des livrets en 1889 était de \$92.
- L'administration a fait installer ces crèches pour venir en aides aux femmes en couches. En 1888, il y a eu 727 admissions et 132,000 journées de présence ; les parents paient un tiers de la dépense et l'Etat les deux autres tiers. . . . . 433.
- TRANSATLANTIQUE**—(*compagnie générale*)
- Caisse de secours n° 1* appartient au personnel naviguant ou travaillant en régie dans les ports. Les ouvriers abandonnent 1% de leurs appointements. La caisse profite de la moitié des recettes recueillies à bord par quêtes, etc. La caisse n° 2 distribue environ \$12,000 de secours annuels.
- La caisse n° 2 vient en aide au personnel sédentaire. Aucun règlement n'est établi, le conseil d'administration décide chaque cas.
- Petit économat.*—Les employés ont l'avantage d'acheter en détail d'après les prix de gros des denrées alimentaires de consommation usuelle, le linge, les vêtements, le vin, le chauffage, etc. Il y a aussi un restaurant où l'on sert des déjeuners à 20c.
- Service médical.*—Un service médical a été organisé dans le but de fournir gratuitement des soins médicaux à tous les employés. Des réductions sur les prix des médicaments sont obtenues du pharmacien. . . . . 411.
- USINE PAVIN DE LAFARGE.**—(*Fours à chaux à Verviers.—Ardènes.*)
- Logements.*—La maison a fait construire des cités ouvrières qui ne sont louées qu'aux pères de famille ayant trois enfants ;
- Une cantine pouvant recevoir 200 ouvriers qui sont logés et nourris à raison de \$7.00 par mois ;
- Hôpital.*—Un hôpital a été fondé pour les malades et les blessés ;
- Retraites.*—Il n'y a pas de caisse de retraite, mais la société pensionne ses vieux serviteurs ; au 1er janvier 1889, il y en avait 19 recevant \$1,909 par an ;
- Église.*—La société a fait bâtir une église et paie un desservant ;
- École.*—La société entretient une école de garçons et une école de filles ;
- Ouvroir.*—A la sortie de l'école, les jeunes filles sont reçues à l'ouvroir où elles apprennent les travaux du ménage ;
- Caisse de secours.*—Alimentée par une retenue de ½% sur les salaires et par une somme versée par MM. de Lafarge. La caisse paie des indemnités de chômage et des secours ;
- Accidents.*—Les ouvriers sont assurés contre les accidents, les primes sont payées ½ par la caisse de secours et ¼ par la maison.
- Économat.*—Les fonds de la caisse de secours ont servi à la création d'une boulangerie et d'une épicerie. . . . . 436.
- ROCHE-LA-MOÏÈRE-ET-FIRMINY.**—(*Compagnie des mines de*)—*Établissements hospitaliers.*—La compagnie a construit deux hôpitaux. Les soins du médecin et les médicaments sont gratuits ;
- Secours aux nécessiteux.*—Des secours en argent sont accordés aux ouvriers en cas d'urgence par suite de décès, blessures, première communion ;
- Chauffage.*—Les ménages reçoivent 16 minots de charbon par mois ;
- Écoles.*—350 enfants d'ouvriers sont envoyés aux asiles des Sœurs de Saint-Vincent-de-Paul, 206 à l'école des sœurs, paie l'apprentissage de 35 jeunes filles et prend soin de 11 fils d'ouvriers tués à son service ;

	PAG
<i>Caisse de secours.</i> —Il est alloué à l'ouvrier blessé 20c. par jour, plus 5c. pour chaque enfant. Les accidents sont généralement réglés à l'amiable et quand il y a des mineurs, ces règlements sont homologués par les tribunaux ;	
<i>Caisse de retraite.</i> —La compagnie accorde une pension de \$60.00 à l'ouvrier qui a 30 ans de service et 55 ans d'âge ;	
<i>Caisse de prévoyance.</i> —Une somme de \$1,200 à \$1,600 est répartie entre les ouvriers qui ont 20 années de service ;	
Ces institutions coûtent à la compagnie \$44,823, égal à \$16.65 par ouvrier, 7.07 % des salaires...	418
<b>VIEILLE MONTAGNE.</b> —( <i>Société des mines et fonderies de zinc</i> ) à Angleur, Belgique.	
<i>Caisse d'épargne.</i> La société reçoit les économies de son personnel et lui sert un intérêt de 5% l'an jusqu'au maximum de \$2,000 ;	
<i>Habitations ouvrières.</i> La société encourage ses ouvriers à devenir propriétaires ; elle bâtit des maisons qu'elle revend au prix de revient, remboursable par versements ; elle vend des terrains et fait des avances pour la construction de la maison. Plus de 1,000 de ses ouvriers sont propriétaires ;	
<i>La caisse de secours</i> a pour objet de procurer les soins médicaux, les médicaments et une indemnité de chômage aux ouvriers malades ou blessés. Cette caisse est alimentée par des retenues sur les salaires ;	
<i>La caisse de Prévoyance</i> a pour objet de procurer des pensions à tout ouvrier de 15 ans de service, reconnu par le médecin comme étant incapable de travailler. Ces pensions varient de 10c. à 20c. par jour, plus $\frac{1}{2}$ de centin par jour pour chaque année de service à partir de la 15 <sup>e</sup> année. Cette caisse est alimentée par la société ;	
<i>Assurance sur la vie.</i> Tous les employés versent 3% de leur salaire et la société ajoute 1% pour assurer la vie de leurs employés	451
<b>VOITURES</b> —( <i>Compagnie générale</i> ).	
<i>Secours mutuels.</i> Fondée par les cochers et les ouvriers de la compagnie. La compagnie accorde à cette société une subvention égale à un dixième du versement des sociétaires. La somme affectée s'est élevée en 1888 à \$44,715	420
<b>WADDINGTON, FILS ET CIE.</b> — <i>Filature et tissage de coton à St. Remy-sur-Avre</i> (Eure et Loire).	
<i>Institution à la charge de la maison :</i> <i>Crèche.</i> —Journées de présence, 6,024 ; dépenses, \$859.00 ; <i>Ecole maternelle.</i> —Journées de présence, 17,775 ; dépenses, \$875 ; <i>Ecoles.</i> —10 écoles commerciales, fondées et alimentées par la maison ; <i>Réservistes.</i> —Paiement du salaire pendant le temps du service ; <i>Pensions de retraite.</i> —Nombre de retraits, 74 ; moyenne des pensions, \$45.00 ; <i>Institutions avec participation du personnel :</i> <i>Société de secours mutuels.</i> —Recettes : cotisations du personnel, amendes et divers, cotisations de la maison ; dépenses annuelle, \$4,043.00 ; <i>Bibliothèque.</i> —692 volumes ; subvention de la maison, \$120 ; <i>Logements des ouvriers.</i> —193 logements avec jardins ; loyer de \$9 à \$19 par mois ; <i>Caisse de prévoyance.</i> —Nombre de déposants, 226. Total des dépôts, \$74,863. Taux de l'intérêt, 5 % ; Société de secours mutuels, obligatoire ; alimentée par une cotisation de 13c. par quinzaine, les amendes et une subvention de la maison. Les malades sont soignés gratuitement et reçoivent une indemnité en espèces classifiée par catégorie de maladies. Les secours cessent au bout de 3 mois.	448
<b>WALTER-SEITZ.</b> — <i>Filature et tissage de coton. Granger-Vosges.</i> <i>Ecole maternelle.</i> —Reçoit gratuitement les enfants des ouvriers jusqu'à l'âge de 6 ans. <i>Service des malades.</i> —La maison assure entièrement toutes les dépenses que nécessitent les soins de la santé de ses 500 ouvriers. <i>Accidents.</i> —Tous les ouvriers sont assurés contre les accidents aux frais de la maison. <i>Logements.</i> —Des habitations ont été construites, le prix des loyers varie entre \$16 à \$24, le mobilier est assuré contre l'incendie. <i>Epargne.</i> —La maison reçoit les économies de son personnel et sert un intérêt de 5 p. c.	449

## SECTION XVI.—INTERVENTION DES POUVOIRS PUBLICS DANS LE ROYAUME-UNI.

Amélioration physique des individus	463
Amélioration intellectuelle des individus	464
Amélioration morale des individus	465
Avances ou subventions aux sociétés coopératives ou corporatives de production	469
Bains publics	468
Banques de crédit nationales ou municipales pour les ouvriers	469
Boulangeries, laiteries, etc., municipales	468
Bureaux de placement. Bourses du travail	469
Concurrence commerciale faite aux marchands sédentaires par les marchands forains et les marchands des quatre saisons. (Marchands de fruits et légumes)	473
Conflits entre les patrons et ouvriers	472
Construction d'habitations ouvrières	480
Construction et exploitation par l'Etat des chemins de fer et canaux	469

	PAGE
Entreprises municipales pour le transport en commun, pour l'éclairage des villes par le gaz ou l'électricité.....	468
Fixation d'un salaire minimum pour les ouvriers.....	460
Hygiène publique officielle.....	470
Intervention des pouvoirs publics dans le contrat d'échange.....	465
Intervention des pouvoirs publics dans le contrat de travail.....	466
Intervention des pouvoirs publics pour favoriser ou restreindre l'émigration ou l'immigration.....	472
Naturalisation.....	473
Laboratoires municipaux.....	471
La loi dite Homestead.....	470
Magasins municipaux pour les ouvriers.....	468
Régime des boissons.....	471
Réglementation de la durée du travail par l'Etat ou les municipalités.....	468
Responsabilité des patrons en cas d'accidents.....	470
Subventions accordées aux grévistes par les villes.....	472
Tarification du prix de certaines marchandises, taxe du pain, de la viande.....	468
Taxe de séjour sur les ouvriers étrangers.....	473
Travaux publics considérés comme annexes de l'assistance publique.....	468

### BIBLIOGRAPHIE.

Liste des ouvrages et documents exposés ayant été examinés, cités ou mentionnés dans ce rapport.....	641
--	-----

### COMMISSION DU TRAVAIL BELGE.

Conclusions concernant les accidents du travail, l'apprentissage, les habitations ouvrières.....	615
--	-----

### CONGRES INTERNATIONAUX.

#### CONGRÈS INTERNATIONAL DES ACCIDENTS DU TRAVAIL.

Etat de la question des accidents du travail en France et à l'étranger.....	526
Rapport sur l'Exposition générale allemande de prévoyance contre les accidents, tenue à Berlin d'avril à octobre 1889.....	590
Statistique des accidents du travail (chemins de fer, mines, carrières, appareils à vapeur.....	544
Éléments du prix de revient de l'assurance contre les accidents. Classement des risques.....	560
La définition statistique des accidents et le recensement des professions.....	592
Réglementation et inspection officielle des établissements industriels dans les divers pays :	
Mines, minières, carrières, chemins de fer et appareils à vapeur.....	591
Travail des femmes et des enfants dans les usines et manufactures.....	591
Les associations d'industriels organisées en France et à l'étranger, pour prévenir les accidents.....	592
La responsabilité des accidents du travail et le risque professionnel.....	583
De l'intervention des tribunaux pour la fixation des indemnités en cas d'accident du travail.—	
Bénéficiaires de l'indemnité suivant l'état civil des victimes.....	593
Physiologie expérimentale de l'assurance obligatoire et d'Etat, et de l'assurance libre et facultative.....	594
Organisation de l'assurance contre les accidents.....	577
Examen des mesures financières à prendre pour garantir efficacement le service des pensions.—	
Constitution de capitaux de réserve ou répartition annuelle des charges.....	595
Différence à apporter dans l'organisation de l'assurance suivant que les incapacités sont de courte ou de longue durée.....	595

#### CONGRÈS INTERNATIONAL DES HABITATIONS À BON MARCHÉ.

Résolutions.....	477
Habitations à bon marché au point de vue économique et financier. Rapport.....	478

#### CONGRÈS INTERNATIONAL DE LA PARTICIPATION AUX BÉNÉFICES.

Résolutions.....	484
------------------	-----

*Quinze questions furent soumises et discutées à ce congrès.*

- (PREMIÈRE QUESTION.)—La libre convention, expresse ou tacite, par laquelle l'ouvrier ou l'employé reçoit, en sus du salaire normal ou de l'appointement habituel, une part de bénéfices sans participation aux pertes, soit à titre individuel, en espèces ou autrement, soit d'une manière indivise ou collective, sous forme d'avantages accessoires ou d'institutions diverses, est-elle conforme au droit naturel et à l'équité?..... 486
- (DEUXIÈME QUESTION.)—Lorsqu'un chef d'industrie désire ajouter au salaire de ses ouvriers des avantages destinés à augmenter le bien-être dans le présent ou leur sécurité pour l'avenir, sans vouloir charger le prix de revient en adoptant le système d'un prélèvement annuel sur frais généraux recommandé par M. Engel Dollfus, n'y a-t-il pas lieu d'appliquer le principe de la participation du personnel dans les bénéfices?.....

	PAGE
La participation, réglée d'après un <i>quantum</i> déterminé, doit-elle être calculée sur l'ensemble des bénéfices industriels et commerciaux de l'entreprise? Ne faut-il pas au contraire, chercher à l'organiser dans une même maison, au moyen d'une série d'inventaires distincts, par spécialités de travail, par groupes ou équipes d'ouvriers?.....	489
TROISIÈME QUESTION.—Trop étroitement limitée au bénéfice supplémentaire qui peut résulter, dans chaque atelier, d'économies exceptionnelles opérées sur le temps, la matière ou le combustible, la participation ne tendrait-elle pas à se confondre avec les primes et les sursalaires payés sur frais généraux? Ce dernier système n'a-t-il pas en certains cas l'inconvénient de produire le surmenage de l'ouvrier?.....	492
QUATRIÈME QUESTION.—Quand la participation contractuelle, limitée ou non aux bénéfices industriels proprement dits, donne lieu à la fixation d'un <i>quantum</i> déterminé, n'y a-t-il pas lieu, tout en plaçant l'autorité patronale en dehors de toute atteinte, d'offrir aux intéressés la garantie d'un contrôle des comptes par voie d'arbitre-expert?	
La participation contractuelle ainsi organisée n'a-t-elle pas, pour l'entrepreneur lui-même, l'avantage de l'obliger à tenir une comptabilité régulière? N'est-elle pas de nature à faciliter la cession de l'établissement au personnel en préparant la transformation de la maison patronale en association coopérative de production?	
Cette transformation n'est-elle pas mieux préparée encore lorsque l'ouvrier, admis à devenir actionnaire, participe aux pertes, s'il y a lieu, comme aux bénéfices?.....	493
CINQUIÈME QUESTION.—Convient-il, pour augmenter les garanties offertes aux bénéficiaires de la participation contractuelle, d'établir certaines règles d'inventaire, notamment en ce qui concerne l'amortissement du matériel et les prélèvements avant tout partage qui seraient faits par le patron à titre de réserves ou de frais de gérance?.....	497
SIXIÈME QUESTION.—Faut-il répartir le produit de la participation au marc le franc des salaires ou appointements dits sans distinction? Faut-il, au contraire, créer des catégories d'après l'importance des fonctions ou la durée des services?.....	498
SEPTIÈME QUESTION.—I. Doit-on préférer à la distribution en espèces du produit de la participation un moyen quelconque de faire de ce produit, en tout ou en partie, une épargne pour l'avenir du personnel?	
II. En cas d'affirmative, faut-il notamment renoncer au système des retraites viagères pour organiser au profit de la famille la création du patrimoine, comme l'a fait M. de Courcy, par la capitalisation à intérêts composés sur livret individuel, ou à l'aide d'une assurance?	
III. Y a-t-il lieu de demander au législateur la création d'une caisse publique de dépôt pour les épargnes collectives provenant de la participation, de la coopération, de subventions patronales, de cotisations syndicales ou d'autres ressources?.....	499
HUITIÈME QUESTION.—La participation collective, destinée à pourvoir, au moyen d'un fonds commun indivis, à des secours d'intérêt général, n'est-elle pas, dans certains milieux industriels, préférable à toute attribution faite à titre individuel?.....	502
NEUVIÈME QUESTION.—Pour que la participation aux bénéfices, institution patronale, puisse, dans certains cas, servir à préparer l'avènement de l'association coopérative de production, doit-on préférer à des placements de tout repos faits dans un but de prévoyance, l'emploi obligatoire ou facultatif du produit de la participation en actions ou parts d'intérêts destinées à rendre le personnel copropriétaire ou même seul propriétaire de l'usine?.....	503
DIXIÈME QUESTION.—Si le produit de la participation doit être consacré à une assurance sur la vie, ne doit-on pas donner la préférence à l'assurance mixte?	
Si ce produit doit servir à constituer une caisse particulière de retraites spéciale à l'établissement, rattachée à une société de secours mutuels ou fondée par un ou plusieurs syndiqués, n'y a-t-il pas lieu, pour l'organisation de cette caisse, d'adopter des tarifs de cotisation et des taux de pension conformes à l'expérience qui résulte des tables de mortalité et de se conformer à des règles mathématiques trop souvent méconnues?.....	505
ONZIÈME QUESTION.—Le produit de la participation ne pourrait-il pas, dans une certaine mesure, être très utilement employé à stimuler l'épargne individuelle par des taux exceptionnels d'intérêt, ou à faire des avances aux ouvriers pour leur faciliter l'acquisition par annuités d'une maison?.....	508
DOUZIÈME QUESTION.—La participation n'est-elle pas un moyen de faciliter la propagation de l'enseignement professionnel par la stabilité des ouvriers pères de famille? Réciproquement, la formation de bons ouvriers par l'enseignement professionnel donné dans la maison n'est-elle pas de nature à favoriser dans une maison industrielle la fondation et le maintien de la participation?.....	511
TREIZIÈME QUESTION.—Dans quelle mesure et de quelle manière le principe de la participation aux bénéfices nets peut-il s'appliquer à l'agriculture?.....	514
QUATORZIÈME QUESTION.—Les différents modes d'association usités dans la pêche maritime doivent-ils être considérés comme une forme de la participation aux bénéfices, et comportent-ils des améliorations dans ce sens?.....	516
QUINZIÈME QUESTION.—La participation aux bénéfices peut-elle être imposée par l'Etat? Ne doit-elle pas résulter uniquement, suivant les circonstances, de l'initiative du patron, ou d'un vœu des ouvriers librement accepté par lui, au même titre que toute autre convention relative au travail?.....	518

## CORRESPONDANCE.

	PAGE
Communications reçues des exposants sur ;	
Participation aux bénéfices.....	623
Apprentissage.....	624
Sociétés de Secours Mutuels.....	627
Caisses de retraites et rentes viagères.....	628
Associations coopératives de consommation.....	630
Associations coopératives de crédit.....	631
Habitations ouvrières.....	633
Institutions patronales.....	633